BIBLIOTECA NAZ
141
I
6
NAPOLI

BIBL. NAZ.
VITT. EMANUELE III
141
I
6
NAPOLI

Digitized by Google

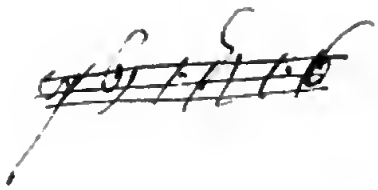

HISTOIRE
GÉNÉRALE
DE PROVENCE.

TOME SECOND.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE PHILIPPE-DENYS PIERRES,

rue Saint-Jacques.

HISTOIRE
GÉNÉRALE
DE PROVENCE.

TOME SECOND,

Dédié A MONSIEUR, Frere du Roi.

Adulationi fœdum crimen servitutis, malignitati falsa species libertatis inest.
TACIT. Hist. l. 1.

B. R. NEAPOLIS

A PARIS,

Chez MOUTARD, Libraire-Imprimeur de la Reine, rue des Mathurins, hôtel de Cluni.

M. DCC. LXXVIII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

A MONSIEUR,
FRERE DU ROI.

MONSEIGNEUR,

L'HISTOIRE d'une Province, dont vous avez porté le nom, ne peut qu'intéreſſer un FILS DE FRANCE. *Elle préſente les grands objets, dont l'étude fait une partie eſſentielle de vos occupations ; la religion, dans ſa naiſſance & ſes progrès ; le gouvernement & les mœurs, dans leurs révolutions ; le commerce & les arts, dans leurs différens périodes.*

Les arts, MONSEIGNEUR, font briller de leur éclat le Protecteur qui les anime ; & la Provence chérit

* Raymond-Berenger IV.

† Béatrix de Savoie.

*encore la mémoire d'un Prince * qui, dans le printems de ſon âge, au milieu d'une Cour où l'ordre & la décence regnoient avec les goûts brillans de la chevalerie, ſe diſtingua par ſes lumieres, & par une conduite toujours ſage; ſe montrant affable avec dignité, aimant les lettres, les cultivant même avec une Princeſſe chérie †, qui auroit honoré un trône par ſes vertus, & l'auroit fait reſpecter par ſes talens. La préſence de ce Prince excitoit dans le cœur des Provençaux cette ſenſibilité, que vous avez réveillée pendant votre ſéjour en Provence: il étoit juſte,* MONSEIGNEUR, *que les mêmes qualités réunies fiſſent naître les mêmes tranſports de joie, d'amour & d'admiration.*

Je ſuis, avec un profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble
& très-obéiſſant ſerviteur
PAPON de l'Oratoire,
de l'Acad. de Marſ.

PRÉFACE.

§. I. De la partie historique.

Nous n'avons rien à dire ſur la partie de l'hiſtoire renfermée dans ce ſecond volume. Elle contient les malheurs d'un peuple, qui après avoir porté anciennement les ſciences & les arts plus loin qu'aucun autre peuple des Gaules, tombe inſenſiblement dans la barbarie, & ſe civiliſe enſuite. Sa dégradation ne peut ſe peindre, qu'en rapprochant les événemens qui l'ont produite. Mais ces événemens, que préſentent-ils autre choſe que les vexations des Romains, ou les ravages commis par les peuples du Nord, répétés dans toutes les hiſtoires, & peu propres par conſéquent à réveiller l'attention du lecteur? Si l'on veut en rendre le récit intéreſſant, il faut, par des rapprochemens heureux, en faire entrevoir les cauſes. Alors le tableau s'anime & attache. Tantôt c'eſt la foibleſſe d'un prince qui laiſſe flotter les rênes du gouvernement; ſes cruautés, qui font ſoulever des armées ſur les frontieres; ſes ſoupçons injuſtes, qui lui font perdre un miniſtre éclairé ou un général habile: tantôt c'eſt l'avarice ou la négligence d'un gouverneur; le mécontentement des ſujets; la jalouſie & les intrigues des courtiſans, l'indiſcipline des troupes; c'eſt enfin dans le gouvernement, une conſtitution vicieuſe; qui ne peut ſervir de frein, ni au deſpotiſme, ni à l'anarchie. Ces différentes cauſes, ſéparées ou réunies, ont produit les ravages dont nous parlons. En montrant comment elles ont décidé du

ſort de notre province, nous indiquons les vices, dont toutes les parties de l'empire étoient tellement affectées, qu'elles devoient s'en détacher au premier choc des peuples du Nord. Au reſte, les faits que nous allons décrire n'ont pas tous rapport à la guerre. Le commerce, & la maniere dont on le faiſoit; les progrès de la religion & les commencemens de l'ordre monaſtique; l'état des lettres & des arts, ſont tout autant d'objets propres à mettre de la variété dans le tableau. C'eſt d'ailleurs un ſpectacle digne d'attention, que de voir pluſieurs peuples différens entre eux par les mœurs, les uſages, les loix & le langage, occuper ſucceſſivement une même province, s'unir avec les anciens habitans, & former par cet aſſemblage une nation, dont on reconnoît à peine le caractere primitif.

Cette nation ſe releva de ſes ruines, lorſque Bozon, après la mort de Charles le Chauve, la détacha de la monarchie françoiſe, & lui rendit une ſorte d'exiſtence politique : ſous les ſucceſſeurs de ce prince elle donna des maîtres à la Lombardie. Alors elle commença de reprendre, pour ainſi dire, une forme nouvelle. Ses liaiſons avec les principales républiques d'Italie, le commerce qu'elle fit avec elles, les croiſades qui vinrent enſuite, & auxquelles elle prit tant de part, ouvrirent une carriere aux talens & à l'induſtrie. Nous ferons voir comment ces différentes cauſes contribuerent à ramener en Provence la liberté, le goût des lettres & de la poéſie,

& cette politeſſe, qui eſt une ſuite néceſſaire de l'amour des beaux arts.

Le développement de cette partie de notre hiſtoire, eſt infiniment difficile à faire. Quoique la Provence ait produit un grand nombre d'auteurs, il n'y en a pas un qui ait recueilli les faits qui s'y ſont paſſés. Il faut les chercher dans la collection immenſe des hiſtoriens d'Italie, dans ceux des Gaules & d'Eſpagne, & même dans les annaliſtes de l'empire : mais on n'y trouve que les grands événemens, qui par leur nature devoient faire du bruit dans le monde; tels qu'une invaſion, une bataille, une victoire, le ſiége ou la priſe d'une grande ville, la révolte d'une province, la trahiſon d'un gouverneur, les ſuites affreuſes de la famine & de la peſte, &c. Ces événemens ſont même rapportés ſans aucune circonſtance, & c'eſt ce qui en fait la certitude; car c'eſt dans les circonſtances que les événemens ſont altérés. Les autres faits qui ont eu moins d'éclat, & qui feroient mieux connoître les paſſions & le génie du peuple, ſont reſtés dans l'oubli.

§. II. Chartes.

Les chartes peuvent ſuppléer aux omiſſions des hiſtoriens. On y trouve tout ce qui peut répandre du jour ſur les uſages, les mœurs, les loix, le commerce, les arts méchaniques & libéraux, la religion, les ſuperſtitions mêmes du peuple, l'état des perſonnes, l'adminiſtration des villes, & les diſtinctions attachées à chaque ordre de citoyens. Ces détails ſemés avec choix, en forme d'anec-

dotes dans le cours de la narration, y répandent une variété piquante, telle qu'on peut la ſouhaiter dans un genre de travail, où la ſtérilité du ſujet ſe décele à chaque inſtant.

Il faut pourtant convenir que, malgré nos recherches, que nous pouvons dire avoir pouſſées aſſez loin, nous avons trouvé peu de chartes antérieures au onzieme ſiecle. Le monaſtere de Lerins, le plus ancien des Gaules, ne nous a rien fourni d'intéreſſant. Preſque tous ſes titres ont été enlevés; il ne réſte qu'un cartulaire, qui contient les donations: nous l'avons lu avec ſoin; l'empreſſement des religieux étoit de nous fournir de matériaux pour notre hiſtoire, & de diminuer par leurs politeſſes les dégoûts inſéparables d'une lecture qui a été preſque ſans fruit.

Nous aurions fait une moiſſon plus abondante aux archives de S. Victor, ſi nous avions pu y pénétrer. Heureuſement il y a eu dans ce chapitre, avant qu'il fût ſécularisé, des religieux, qui n'étant point diſtraits par des amuſemens frivoles, ſe ſont occupés de l'étude des chartes, & en ont communiqué un grand nombre à divers auteurs. Mais ils ont négligé d'en publier d'autres, dont nous aurions eu beſoin pour éclaircir quelques points de notre hiſtoire, & pour donner une ſuite chronologique des poteſtats & des vicomtes de Marſeille. Les archives de cette ville, & celles de l'abbaye de S. Sauveur, ne nous ont rien fourni qui ait pu nous dédom-

mager de cette perte, quoique nous les ayons parcourues avec toutes les facilités que nous devions nous promettre du zèle de MM. les Échevins, & de madame d'Aulan, abbeſſe de S. Sauveur. Les chartes de l'évêché ſont preſque toutes imprimées dans l'hiſtoire des évêques de Marſeille.

Le dépôt le plus précieux pour nous, après celui de la chambre des comptes de Provence, & le mieux en ordre peut-être, eſt celui de l'archevêché d'Arles. M. l'archevêque nous l'a communiqué avec tout l'intérêt qu'inſpire l'amour des connoiſſances utiles, quand on joint, comme lui, à la bonté du cœur, tout ce qu'il faut pour les cultiver avec ſuccès. Nous devons auſſi de la reconnoiſſance au chapitre, qui n'a pas voulu laiſſer échapper cette occaſion de donner une preuve de ſon zèle. Les chartes de la communauté & des anciens monaſteres, ſont connues. Il y a toujours eu dans cette ville des hommes de lettres, jaloux de débrouiller l'hiſtoire de leur patrie, & qui ont recherché avec ſoin les anciens titres.

M. le marquis de Méjanes & M. de Nicolaï, ſont les plus riches en ce genre ; ils méritoient bien de l'être, par l'uſage qu'ils font de leurs richeſſes. M. l'abbé Bonnemant, de la même ville, l'eſt auſſi beaucoup : nous avons éprouvé combien il a de plaiſir à communiquer ſes recherches à ceux qui peuvent s'en ſervir utilement : ſa collection eſt d'autant plus précieuſe, qu'il étoit en état de la bien faire, joignant à une grande facilité pour lire les anciennes écritures, une exactitude

éclairée par la critique. Nous l'exhortons à continuer ſon hiſtoire de l'égliſe d'Arles, qui ne peut être qu'un bon ouvrage. Les titres de l'abbaye de Mont-Majour, qui ont échappé à l'injure du tems, ſont raſſemblés dans l'hiſtoire manuſcrite de cette abbaye : il y en a pluſieurs exemplaires.

Nous parlerons, quand il en ſera tems, des matériaux que nous trouverons pour le troiſieme volume, dans les archives des autres abbayes, dans celles des communautés & des évêchés. Celles de l'archevêché d'Aix ont été en notre diſpoſition, mais elles n'ont rien pu fournir pour notre hiſtoire. Nous ignorons quels ſecours on pourroit tirer de celles du chapitre. Celui de Graſſe, MM. les Conſuls de la même ville, ceux de Sallon, ne nous ont rien laiſſé à deſirer, quant à l'envie qu'ils ont montrée de ſeconder notre travail. Les titres du chapitre de Graſſe, concernant ſes poſſeſſions & leur origine, n'offrent que des détails peu intéreſſans dans une hiſtoire générale. Ceux de la communauté ſont d'une plus grande importance : on y voit l'origine de ſes privileges, le tableau de ſon ancienne adminiſtration, & des traces de ſon commerce dans les traités d'alliance qu'elle faiſoit autrefois avec les républiques de Gênes & de Piſe. Il y a peu de choſe à Sallon, & on le retrouve preſque tout parmi les titres de l'archevêché d'Arles.

L'évêché de Fréjus n'eſt point dépourvu de chartes, quoique cette ville ait été pluſieurs fois ravagée ; mais elles

elles n'ont pour objet que des tranſactions, des échanges & des conceſſions faites par les anciens comtes de Provence. Il faut pourtant les lire, ne fût-ce que pour mieux ſaiſir l'eſprit du ſiecle où elles ont été faites. Cette lecture, ſi dégoûtante par elle-même, ſeroit inſupportable, ſans l'honnêteté que M. l'évêque de Fréjus ſait mettre dans ſes politeſſes, pour adoucir l'ennui d'un travail auquel il s'intéreſſe, comme adminiſtrateur de la province & comme citoyen.

Les chartes doivent être lues avec beaucoup de précautions, ſi l'on veut les rendre véritablement utiles. Ces ſources de l'hiſtoire n'ont pas toute la pureté qu'on deſireroit, mais ce n'eſt pas ici le lieu d'établir des regles de critique. Il y en a de générales ; chacun peut s'en faire de particulieres, d'après la connoiſſance des circonſtances locales. Nous nous bornerons ici à une réflexion qui regarde le tems précis où l'on commençoit l'année en Provence. Ce tems n'avoit rien de fixe. Tantôt on la commençoit le 25 décembre, c'eſt-à-dire ſept jours avant le jour de l'an, ſuivant notre maniere actuelle de compter ; tantôt à Pâques, quelquefois le premier jour de janvier, & plus ſouvent encore le 25 mars, c'eſt-à-dire, trois mois moins ſept jours plus tard qu'à préſent. Cette maniere de commencer l'année le 25 décembre ou le 25 mars, étoit la plus uſitée en Provence, dans les onzieme, douzieme & treizieme ſiecles. On trouve ces deux époques aſſez indifféremment établies dans nos chartes, quoique celle

du 25 mars paroiſſe plus généralement reçue : mais là-deſſus on ne peut ſe faire de regle certaine : il faut voir, en liſant chaque charte, à quelle époque on doit la rapporter. C'eſt un embarras pour l'hiſtorien, mais il eſt inévitable, & la chronologie en ſera plus sûre. Voici des exemples de l'une & l'autre maniere de commencer l'année, dans les onzieme, douzieme & treizieme ſiecles. Nous aurions pu les multiplier, mais nous avons cru devoir nous borner aux ſuivans.

xie ſiecle. Je dis que dans le onzieme ſiecle on commençoit l'année le 25 mars, & j'en trouve la preuve dans l'acte par lequel Augier, évêque de Riez, donna aux moines de Lerins, du conſentement de ſon clergé, de la nobleſſe & du peuple, l'égliſe de Mouſtiers & ſes dépendances. Il date des nones de mars 1096, indict. 5. *Auctore omnium Domino Jeſu Chriſto regnante : anno ab incarnatione ejuſdem* M. XC. VI. *nonis menſis mart. indict.* V. Or la cinquieme année de l'indiction tomboit en 1097, ſuivant notre maniere de compter. Une preuve d'ailleurs que cette date ſuppoſe le commencement de l'année le 25 mars, c'eſt que cette conceſſion fut confirmée au mois de mai ſuivant, par Guillaume, ſeigneur de Mouſtiers; par Adélaïde, ſa femme; par Riculfe & Elzear, ſon neveu, tous ſeigneurs du lieu. *Facta eſt hæc carta, ann. ab incarnat. Domin.* M. XC. VII, *indict.* V. Ils datent de l'an 1097, parce que cette année-là couroit depuis le 25 mars.

Gart. de Lerins, fol. 56 & v°.

Je dis en ſecond lieu, que dans ce ſiecle on comptoit auſſi l'année du commencement de janvier, ou du 25 décembre. En voici la preuve dans une autre donation faite au même monaſtere, l'an de l'incarnation 1032, indiction 15, au mois de février, ſous le regne de Rodolphe. *Facta donatio iſta menſe februario, ann. ab incarnatione Domini M. XXXII indict. XV.* Outre que l'indiction 15 ne convient qu'à cette année-là, c'eſt que ſi l'on avoit commencé l'année à Pâques ou au 25 mars, le mois de février 1032, répondroit aujourd'hui au même mois 1033; & l'on n'auroit pas pu dater du regne de Rodolphe le Fainéant, parce que ce prince mourut au mois de ſeptembre 1032. D'ailleurs, dans le même cartulaire, on trouve une charte du 21 novembre 1032 avec l'indiction 15, comme au mois de février. Ibid. fol. 60. fol. 61.

Nous pourrions auſſi multiplier les exemples pour l'une & l'autre maniere de compter dans le douzieme ſiecle; mais nous nous bornerons aux deux ſuivans. Alfonſe I venant de ſes états d'Aragon en Provence, fit, quand il fut arrivé à Montpellier, un échange avec l'archevêque d'Arles. Il a ſoin de remarquer dans l'acte, qu'il le fait en arrivant en Provence; c'eſt ainſi qu'on appelloit le Languedoc : *Cum primum provinciam intraſſem.* Or cet acte eſt du commencement de mars 1167, qui eſt en effet le tems où il parut ſur les bords du Rhône. On ſuppoſoit donc que l'année étoit commencée avec le mois de janvier ou le 25 décembre; car autrement le xiie ſiecle. Preuv. ch. xx.

mois de mars 1167, reviendroit au mois de mars 1168; mais ce prince étoit alors en Provence, & non pas à Montpellier; & il n'auroit pas mis *cum primum provinciam intrassem*, puisqu'on a plusieurs actes de lui passés au mois d'avril & de mai 1167.

Cartul. roug de N. D de la Mer. fol. 65.

On commençoit aussi dans ce siecle l'année au mois de mars : la preuve en est claire : Alfonse I, dont nous venons de parler, mourut le 25 avril 1196, & nous avons une charte de son successeur datée du mois de janvier même année; ce qui impliqueroit contradiction, si l'on ne comptoit pas 1196 au mois de janvier suivant, qui répond à l'an 1197, (nouveau style). Les exemples de cette maniere de compter dans ce siecle sont très-fréquens.

xiie siecle.

Dans le treizieme l'année a souvent commencé au mois de janvier ou au 25 décembre. Guillaume IV, dernier comte de Forcalquier, fit son testament la veille des nones de février 1208, indiction XI, *Anno dominicæ incarnationis M. CC. VIII, indict. XI. pridie nonas februarii.* L'année de l'indiction s'accorde exactement avec celle de l'incarnation; & d'ailleurs Guillaume mourut cette année-là; preuve certaine que le premier de l'an fut au premier de janvier : car si l'année eût commencé le 25 mars, le mois de février 1208 répondroit au mois de février 1209, nouveau style. On peut voir plusieurs exemples de ce genre parmi nos preuves; il y en a deux dans les opuscules de Colombi, *in-fol. p. 469.* On trouve aussi beaucoup d'exemples du contraire : nous in-

férons de-là qu'on ne peut pas ſe faire de ſyſtême ſur la regle qu'on ſuivoit en Provence pour le commencement de l'année dans les onzieme, douzieme & treizieme ſiecles, & que le plus sûr moyen de fixer la date des chartes, c'eſt de les comparer avec les faits auquels elles ont rapport.

§. III. MÉMOIRES.

Nous avons inféré dans ce volume trois mémoires. Le premier roule ſur l'origine & les progrès de la langue provençale. Comme c'eſt dans la langue, quand elle eſt née dans le pays même, que ſe peint le caractere du peuple, on ne peut négliger de la faire connoître, ſans omettre un point eſſentiel de l'hiſtoire : notre embarras a été de nous borner. Le ſecond eſt une diſſertation ſur la ſucceſſion hiſtorique & chronologique des premiers comtes de Provence. Nous y examinons de quelle nature étoient autrefois les fiefs de cette province, & à quelle époque ils ont commencé à devenir héréditaires. On y trouvera ſur les comtes quelques détails que nous n'avons pu mettre dans l'hiſtoire, parce qu'ils nous auroient jettés dans des diſcuſſions qui ſont mieux placées dans un mémoire ; le dernier traite des monnoies qui ont eu cours en Provence depuis la fin du dixieme ſiecle juſqu'au milieu du treizieme, où finit la partie hiſtorique de ce ſecond volume. Ce mémoire eſt de M. le préſident de Saint-Vincent. Nous donnerons la ſuite à meſure que nous traiterons l'hiſtoire des princes, auxquels les monnoies appartiennent.

§ IV. MONNOIES.

Nous avons ajouté à la table de M. le préſident de

Saint-Vincent, une colonne, où, d'après ſes opérations, nous réduiſons les monnoies à leur valeur actuelle. Cette réduction n'a pu ſe faire ſans de grandes difficultés. Il a fallu connoître exactement la valeur du marc dont on ſe ſervoit; car non-ſeulement il n'étoit pas le même dans toutes les provinces, mais encore il varioit ſouvent dans la même. Heureuſement nous avons trouvé dans les chartes le rapport de quelques-uns de ces marcs avec le marc actuel, & ce rapport nous a ſervi de regle. Il falloit auſſi connoître le titre & le poids. M. de Saint-Vincent a connu le titre en faiſant fondre des monnoies: on connoît le poids par les chartes.

Comme les ſouverains altéroient ſouvent les eſpeces, les particuliers, pour remédier à ce vice d'adminiſtration, qui tendoit à détruire le commerce, avoient ſoin de mettre pour condition dans leurs actes, que ſi la monnoie venoit à changer ou à être détériorée, on donneroit tant de marcs d'argent fin pour tant de ſols. L'alliage des eſpeces n'étoit donc compté pour rien, ou l'étoit pour peu de choſe. Ainſi, d'après ces chartes, nous pouvons juger combien on donnoit de ſols pour un marc d'argent, & la valeur du marc étant connue, leur réduction eſt aiſée à faire. Si nous ne l'avons pas faite quelquefois, c'eſt lorſque nous avons ignoré le titre ou le poids des eſpeces. Voilà tout ce que nous avons pu faire ſur une matiere ſi embrouillée. Il n'y a que ceux qui l'étudient qui puiſſent ſentir les obligations qu'on a

aux perſonnes, qui, comme l'auteur de ce mémoire, s'occupent d'un objet auſſi intéreſſant, & ſur lequel il reſte encore des difficultés qu'on n'éclaircira peut-être jamais, faute de monumens.

§. V. Preuves.

Nous ne rapportons parmi nos preuves que des chartes qui n'ont point encore été publiées, excepté deux qui nous ont paru eſſentielles. Il peut y en avoir quelqu'une dont l'utilité ne paroîtra pas d'abord ſenſible; mais il n'y en a point qui ne nous ait ſervi ou pour la chronologie, ou pour appuyer quelque fait peu connu; quant aux chartes imprimées, nous nous contenterons de les citer; & nous en uſerons de même pour les volumes ſuivans. Cependant il ſeroit fort commode d'avoir raſſemblé dans un même ouvrage ces monumens de l'hiſtoire, qui ſont épars dans un trop grand nombre de volumes, pour qu'on puiſſe ſe les procurer. Nous y avons ſuppléé quelquefois dans les notes en citant les noms des témoins; mais ces citations ne peuvent point être fréquentes; il faut qu'elles ſoient amenées par le ſujet. Il eſt poſſible qu'on trouve ſoit dans ce ſecond volume, ſoit dans les ſuivans, des noms qui étoient anciennement dans la roture, & qui ſont portés par des familles d'une nobleſſe ancienne; de même qu'il s'en rencontrera peut-être, qui, après avoir été anciennement connus parmi la nobleſſe du pays, ſe retrouvent dans des familles roturieres ou nouvellement anoblies; nous ne prétendons ni combattre, ni avouer ces identités, parce que nous ſommes également éloi-

gnés de la ſatyre & de l'adulation, & que notre but n'eſt point de faire des généalogies. Nous cherchons la vérité, & nous rapportons les faits, ſans envie de nuire ni de flatter, & nous déſavouons toutes les fauſſes applications qu'on en pourroit faire.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'on raſſemblât en un ſeul volume toutes les chartes déja imprimées. Les villes & les anciennes familles y trouveroient des titres glorieux pour elles; mais il faudroit que l'auteur eût ſoin de mettre, ſous deux colonnes ſéparées, les chartes qu'il croiroit fauſſes, & celles qui lui paroîtroient ſeulement ſuſpectes. On pourroit ſe flatter alors d'avoir, pour la Provence, un corps de diplomatique auſſi utile que curieux, dans lequel on inſéreroit beaucoup de titres que nous n'avons pas oſé mettre parmi nos preuves, pour ne pas trop les multiplier. Nous ſentons combien ce projet eſt difficile dans l'exécution par les dégoûts qu'on éprouve dans un travail tel que le nôtre, ſur-tout quand on eſt ſeul à en porter tout le poids. Il faut être ſoutenu par des adminiſtrateurs éclairés, amis des lettres, jaloux de la gloire de leur Patrie, & qui ſentent, comme ceux d'aujourd'hui (1), que l'hiſtoire de leur province eſt, à tous égards, un monument digne de leur attention & de leur zele patriotique.

(1) Ces meſſieurs ſont les mêmes, que ceux dont nous avons parlé dans la Préface du premier volume, *page* xxvj.

N. B. Nous renvoyons ſouvent à un mémoire ſur les municipes; mais l'abondance des matieres nous a obligé de le laiſſer pour le volume ſuivant.

HISTOIRE

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PROVENCE.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE I.

PERFIDIE ET MORT DE L'EMPEREUR MAXIMIEN-HERCULE.

DEPUIS la fin du premier ſiecle de l'ère chrétienne juſqu'au tems où la Provence devint, par l'invaſion des barbares, une des frontieres de l'empire en-deçà des Alpes, il ne s'y paſſa rien qui puiſſe exciter un grand intérêt. Avant cette époque les efforts des armées & du gouvernement ſe portoient vers la Germanie, qui étoit devenue le théâtre des grands événemens ; la partie méridionale des Gaules, tantôt heureuſe & tantôt foulée, ſuivant le caractere des empereurs qui occupoient le trône, gémiſſoit ſous le deſpotiſme des gouverneurs. Comme la Provence étoit, de toutes les provinces, la plus éloignée des bords du Rhin, elle ne prit aucune

Livre II.

part à ces guerres, qui préparoient de loin la chûte de l'empire; mais auſſi comme ſa ſituation l'approchoit de l'Afrique, de la Grèce & de l'Italie, elle offroit dans ces tems-là même, ſur la religion & le commerce, quelques détails qu'on ne trouve point dans l'hiſtoire des autres provinces. Quant aux événemens politiques, quoiqu'ils ſoient rares, on peut dire qu'il s'en trouve toujours aſſez; puiſqu'en général l'hiſtoire de ces ſiecles barbares contient moins d'actions vertueuſes que de forfaits.

Ann. 309.

Il y avoit près de vingt ans que Maximien-Hercule avoit fait couler à Marſeille le ſang de pluſieurs martyrs, lorſqu'il fut forcé par la haine des peuples d'abandonner l'Italie & l'Illyrie, après avoir quitté la pourpre pour la ſeconde fois, & de ſe réfugier dans les Gaules auprès de l'empereur Conſtantin ſon gendre, qu'il trouva occupé à bâtir un pont ſur le Rhin, pour aller châtier les barbares qui étoient de l'autre côté du fleuve. Ces peuples, vaincus par la crainte, firent à Conſtantin des propoſitions de paix, & lui offrirent les principaux d'entr'eux pour ôtages, s'il vouloit accepter leur alliance. Il n'y eut que quelques hordes de français qui refuſerent de ſe ſoumettre. Maximien lui conſeilla de marcher contre eux avec une partie de ſon armée ſeulement, & de laiſſer l'autre dans les Gaules, ſe propoſant de les faire enſuite révolter pour remonter ſur le trône. Conſtantin, qui ne ſoupçonnoit pas ſes deſſeins perfides, ſe mit en marche; Maximien l'accompagna durant pluſieurs jours; enſuite il revint ſur ſes pas, & quand il le crut engagé dans le pays ennemi, il fit courir le bruit que ce prince étoit mort, reprit la pourpre à Trèves, ſe rendit maître du palais & des tréſors, fit des largeſſes aux ſoldats, écrivit à toutes les légions, & marcha vers Arles à petites journées, conſumant les proviſions qu'il trouvoit ſur ſa route pour empêcher qu'on ne le pourſuivît.

Eumen. Paneg. Proſp. chron.

A peine Conſtantin eut appris cette nouvelle, qu'il vola des bords du Rhin à ceux du Rhône, fit rentrer les troupes dans

CHAP. I.
PERFIDIE ET MORT DE L'EMPEREUR MAXIMIEN-HERCULE.

le devoir, & déconcerta les projets du traître, qui n'ayant pas eu le tems de mettre la ville d'Arles en défenſe, ſe retira précipitamment à Marſeille avec quelques ſoldats qui lui étoient demeurés fideles. La place étoit forte par ſon heureuſe ſituation & par les ouvrages de l'art. Conſtantin y arriva preſqu'auſſi-tôt que lui, fit donner l'aſſaut, & auroit emporté la ville, ſi les échelles euſſent été aſſez longues ; mais l'entrepriſe ayant manqué, il fit ſonner la retraite & s'approcha des murailles ſur leſquelles Maximien étoit. On dit que Conſtantin lui repréſenta avec douceur l'injuſtice & l'indécence de ſon procédé, que l'opiniâtre vieillard ne lui répondit que par des invectives, & que ſur ces entrefaites les ſoldats étant entrés par une porte, qu'on avoit ouverte à ſon inſçu, ſe ſaiſirent de lui & l'emmenerent devant ſon gendre, qui, après lui avoir reproché ſon crime, le fit dépouiller de la pourpre & l'envoya à Arles, où il comptoit lui laiſſer finir tranquillement ſes jours, bien perſuadé qu'il n'y avoit que la mort ou une étroite priſon, qui pût arrêter les excès d'un homme de ce caractere.

L'act. de mort. perſec. c. 29 & 30.

Quoique Maximien fût gardé à vue dans le palais, il avoit la liberté de voir ſa fille Flava Maximiana Fauſta (1), femme

(1) Nous croyons, d'après le témoignage de divers auteurs, que cette ſcene ſe paſſa à Arles, & que Maximien y mourut : ce ſentiment ſeroit détruit par la découverte de ſon tombeau, faite à Marſeille en 1054, ſi l'on pouvoit compter ſur le témoignage d'un auteur, qui dit l'avoir ouï dire à des perſonnes peu capables par elles-mêmes de juger ſi ce tombeau étoit effectivement celui de cet empereur. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que Conſtantin n'avoit point de palais à Marſeille, au lieu qu'il en avoit un à Arles, & qu'il y demeuroit avec l'impératrice quand ils venoient en Provence : voilà les raiſons qui nous obligent de ſuppoſer qu'après s'être rendu maître de la perſonne de ſon beau-pere, il l'avoit envoyé à Arles. Duch. t. 3, p. 641.

Les auteurs modernes prétendent qu'il le fit priſonnier en 308, qu'il le laiſſa en priſon dans ſon palais juſqu'au mois de juillet ou d'août 310, qui eſt le tems où il vint à Arles, & où, ſuivant eux, Maximien médita la ſeconde trahiſon dont nous parlons. Mais bien loin d'avoir aucune preuve de ce ſecond voyage, tous les faits que l'hiſtoire rapporte ſuppoſent au contraire qu'il n'eut pas lieu.

Livre II.

de Conſtantin : il mit tout en uſage auprès d'elle pour la faire entrer dans ſes vues, prieres, larmes, promeſſes, & la pria inſtamment de laiſſer ouverte la chambre où couchoit ſon époux, & de faire en ſorte qu'elle fût mal gardée. La princeſſe, qui n'auroit dû ni voir ſon pere ni le trahir, eut, dit-on, la foibleſſe de lui promettre tout ce qu'il voulut (1), & d'aller enſuite tout déclarer à ſon époux, qui ne voulant pas condamner Maximien

---

Il paroît même que Maximien étoit mort lorſqu'Eumene prononça le panégyrique de Conſtantin au mois d'août de l'année 309 : le récit de Lactance ſuppoſe que Maximien fut contraint de ſe donner la mort peu de jours après ſa détention, & lorſqu'il eut médité d'aſſaſſiner ſon gendre. C'eſt auſſi le ſentiment de St Eucher, évêque de Lyon, dont volci les paroles : *Cùm, diſpoſitis inſidiis, genero ſuo Conſtantino, tunc regnum tenenti, mortem moliretur, deprehenſo dolo ejus, apud Maſſiliam captus, nec multo poſt ſtrangulatus, teterrimo hoc ſuplicio affectus, impiam vitam dignâ morte finivit.*

Hiſt. Mart. Agaun.

Ce paſſage eſt conforme à ce que nous apprend un auteur contemporain, qui dit, en parlant de cette révolte de Maximien-Hercule : *Redeunte Conſtantino mirâ celeritate, & timens quod meruerat, fugit in ſecundam Narbonenſem, & ſe civitatis Arelatenſis mœnibus includit ; dein adventante Conſtantini exercitu, Maſſiliam contendit, ubi obſeſſus à Conſtantino, captus eſt, & increpito vita donata : verùm Paulo poſt ejuſdem Conſtantini juſſu ſtrangulatus eſt, cùm deprehenſus eſſet in inſidiis, quas Conſtantino moliebatur ut eum perimeret.*

Chr. Diocl. apud Baluz. miſc. t. 2, p. 502.

On peut ajouter à ces autorités, qui ſont préciſes, que les faits rapportés par les hiſtoriens ſuppoſent que Conſtantin ne fit point le voyage d'Arles en 310, comme on le prétend ; on n'a par conſéquent aucune preuve que Maximien ait été détenu en priſon pendant deux ans.

(1) Lactance eſt le ſeul auteur qui entre dans ces détails de la ſeconde conſpiration, je ſerois porté à croire que ſon récit n'eſt fondé que ſur des bruits populaires ; car la converſation de ce vieillard avec ſa fille, la coupable imprudence de celle-ci, qui, au lieu de le détourner de ſon deſſein, l'approuve & enſuite va le révéler, la liberté qu'on donne au traître de commettre un aſſaſſinat ſur la perſonne d'un eunuque pour mieux conſtater ſa ſcélérateſſe, le ſilence d'Eumene, qui, dans ſon panégyrique de Conſtantin, n'en dit pas un mot, ſont des circonſtances qui, jointes à celles d'un voyage peu vraiſemblable en 310, me font douter du fait. Je crois que Maximien, déſeſpéré de ſe voir enfermé pour le reſte de ſes jours, ou peut-être condamné par Conſtantin à mourir, choiſit le ſupplice qui lui parut le plus doux, & que l'hiſtoire de cette ſeconde trahiſon n'eſt qu'un bruit populaire ; mais je l'ai rapportée pour ne pas m'écarter des hiſtoriens modernes.

CHAP. I. PERFIDIE ET MORT DE L'EMPEREUR MAXIMIEN-HERCULE.

ſans preuve, fit coucher dans ſon lit un eunuque pour recevoir le coup. Maximien ne manqua pas d'arriver au milieu de la nuit & de dire aux gardes, qui étoient en petit nombre, qu'il alloit faire part à ſon fils d'un ſonge intéreſſant ; en diſant ces mots il entre dans la chambre, poignarde l'eunuque, & ſort plein de joie en criant qu'il s'eſt défait de l'empereur : mais celui-ci paroît auſſi-tôt avec ſes gardes, & ne laiſſe au traître que le choix de ſa mort. On dit que Maximien préféra de s'étrangler de ſes propres mains, ſupplice bien digne de tous les attentats dont il s'étoit rendu coupable, & digne ſur-tout de ſa derniere trahiſon, dont les circonſtances ne ſont rien moins que vraiſemblables.

CHAP. II. JEUX CÉLÉBRÉS A ARLES. ÉTAT FLORISSANT DE CETTE VILLE.

CONSTANTIN revint à Arles au mois d'août de l'année 316, puiſque le ſept ſa femme Fauſta y mit au monde ſon premier fils, qui porta le même nom que ſon pere. L'empereur y fit célébrer en cette occaſion les décennales, dont l'origine remontoit au tems d'Auguſte, qui n'ayant pas voulu par politique s'arroger une autorité perpétuelle, déclara qu'il acceptoit le gouvernement de l'empire pour dix ans, au bout deſquels il le reprenoit encore à la priere du peuple & du ſénat ; ce qui dura toute ſa vie. A chaque renouvellement on célébroit des jeux & des fêtes extraordinaires. Le prince offroit quelquefois en perſonne un ſacrifice ſolemnel pour la proſpérité de l'empire, s'acquittoit envers les dieux des vœux qui avoient été faits pour les dix années paſſées, & en formoit de nouveaux pour les dix ſuivantes. Les largeſſes qu'il faiſoit au peuple & aux ſoldats étoient auſſi abondantes que lors de ſon avénement au trône. Cet uſage, qui perpétuoit une tradition précieuſe, ſubſiſta du moins juſqu'à la chûte de l'empire en occident, quoique les empereurs, devenus deſpotes, ne fiſſent plus renouveller leurs pouvoirs depuis Auguſte ; mais le peuple aimoit encore dans la ſervitude tout ce qui lui retraçoit l'image de ſon ancienne liberté.

Numiſm. pagi. t. 1, p. 380. Victor. epitom. pag. 543.

Livre II.

Conſtantin aimoit beaucoup la ville d'Arles, où il laiſſa des marques de ſa magnificence. Il y fit des agrandiſſemens & des embelliſſemens ſi conſidérables, que, par reconnoiſſance, cette ville prit le nom de *Conſtantine*, qu'elle conſervoit encore du tems d'Honorius. Après Trèves elle tenoit le premier rang dans les Gaules. Rien n'égaloit la beauté de ſes édifices publics, & les jeux qu'on célébroit dans le cirque & ſur le théâtre. Ces avantages étoient relevés par la fertilité du ſol, les productions de l'induſtrie, les richeſſes du commerce, & le concours de toutes les nations. « L'heureuſe ſituation d'Arles, diſoit Honorius » dans l'édit dont nous avons parlé, la rend un lieu d'un ſi grand » abord & d'un commerce ſi floriſſant, qu'il n'y a point d'autres » villes où l'on trouve ſi aiſément à vendre, à acheter & à échanger » le produit de toutes les contrées de la terre. Il ſemble que ces » fruits renommés (1), & dont chaque eſpece ne parvient à ſa » perfection que ſous le climat particulier qu'ils rendent célébre, » croiſſent dans les environs d'Arles ; on y trouve encore à la » fois les tréſors de l'Orient, les parfums de l'Arabie, les délica- » teſſes de l'Aſſyrie, les denrées de l'Afrique, les nobles animaux » que l'Eſpagne éléve, & les armes qui ſe fabriquent dans les » Gaules. Arles eſt enfin le lieu que la Méditerranée & le Rhône » ſemblent avoir choiſi pour y réunir leurs eaux, & pour en faire » le rendez-vous des nations qui habitent ſur les rives & ſur les » côtes qu'elles baignent. Que les Gaules aient donc quelque » reconnoiſſance de l'attention que nous avons eue de choiſir, pour » le lieu de leur aſſemblée, cette ville de Conſtantin, où d'ailleurs » il eſt ſi facile d'arriver en toutes ſortes de voitures, ſoit qu'on » veuille s'y rendre par terre, ou qu'on veuille y venir par eau ».

Sid. Apoll. l. 1, c. 11.

V. t. 1, p. 594.

(1) Honorius, en diſant qu'on trouvoit à Arles les fruits les plus renommés de tous les pays, nous fait entendre qu'il y avoit alors en Provence le plus grand nombre des arbres exotiques qu'on y cultive encore aujourd'hui, & dont nous avons donné un catalogue dans la ſeconde partie de la chorographie, p. 160.

Digitized by Google

CHAP. III.
ÉTAT DU COMMERCE EN PROVENCE.

Les Juifs & les Grecs le font preſque ſeuls.

Comme il falloit protéger le commerce contre les incurſions des pirates, on tenoit à l'embouchure du Rhône un grand nombre de petits bâtimens qui venoient déſarmer à Arles ; car le commerce, dont nous avons donné une idée dans le premier livre, ſe ſoutenoit encore en Provence au commencement du cinquiéme ſiecle. Marſeille étoit toujours l'entrepôt des marchandiſes des Gaules, & de celles qu'on y tranſportoit des pays étrangers. Ses vaiſſeaux parcouroient les côtes d'Afrique, d'Eſpagne & d'Italie ; ils fréquentoient les ports du Levant, & faiſoient un échange continuel des productions des Gaules avec celles de ces différens pays ; la preuve en ſeroit facile, mais inutile, pour quiconque eſt un peu verſé dans l'hiſtoire du bas empire : il ſuffit de ſe rappeller que nos premiers moines vinrent de l'Egypte, & qu'Hoſpice, qui demeuroit dans le territoire de Nice, vers le milieu du ſixiéme ſiecle, ne mangeoit en carême que des mêmes racines dont les ſolitaires de ces contrées ſe nourriſſoient ; ce qui ſuppoſe que les vaiſſeaux de Provence y abordoient. Grégoire de Tours fait mention des vins de Gaza * & de ceux d'Italie, dont on faiſoit grand cas dans toutes les provinces ſeptentrionales du royaume ; mais ils n'étoient que pour la table des riches. Le peuple ne connoiſſoit, comme les anciens Gaulois, que la bierre & le cidre. On aimoit beaucoup les vins compoſés qui avoient le goût & le parfum de nos liqueurs : le même hiſtorien les appelle *vina odoramentis immixta ;* on y mêloit quelquefois du miel & de l'abſynthe, ce qui devoit paroître fort bizarre aux romains de nos provinces méridionales.

Greg. Tur. l. 6, c. 6.

* Ville de Paleſtine.

L. 7, c. 29.

Marſeille répandoit dans les Gaules les chevaux des Aſturies & d'Andalouſie, le papier d'Egypte qui fut en uſage en France juſque dans le onzieme ſiecle, les parfums & les riches pelleteries du Levant (1), & ſur-tout les étoffes de ſoie qu'on tiroit de la

Mabill. dipl. l. 1, c. 8.

(1) Les dépenſes que l'on faiſoit en pelleteries & en étoffes de ſoie étoient ſi exorbitantes, que les empereurs Romains, & enſuite Charlemagne, ſe crurent

Livre II.

Perſe & des Indes par Alexandrie. Théodoſe le grand fut obligé d'en défendre l'entrée dans l'empire par une loi qui eſt inſérée dans le code. •

Le motif de cette défenſe étoit le prix exceſſif de ces étoffes qui faiſoient paſſer l'argent chez l'étranger. C'eſt à deux moines que l'Europe eſt redevable du ver qui produit cette précieuſe marchandiſe. Ces deux ſolitaires apporterent des Indes à Conſtantinople des œufs de cet inſecte, ſous l'empire de Juſtinien, vers l'an 540, & enſeignerent la maniere de les faire éclorre, de nourrir le ver & de filer la ſoie. Comme les mûriers blancs ont d'abord été connus en Provence avant de l'être ailleurs, je ne doute pas auſſi que la Provence n'ait été la premiere province des Gaules où l'on a élevé des vers à ſoie. Nous traiterons

Capitul. triplex ann. 808, *art.* 5, *t.* 1, *p.* 564.

Acad. des Inſcrip. Mém. t. 6, p. 730.

Monach. S. Gall. de Reb. Bellic. Carol. Magn. l. 2, c. 17.

obligés d'en défendre l'uſage par des loix ſomptuaires ; mais comme ce remede fut inutile, le monarque français uſa dans une occaſion d'une innocente malice pour réprimer le luxe de ſes courtiſans qui avoient pris les modes des Italiens, ſur-tout par rapport aux riches pelleteries. Cet empereur, pour corriger les ſeigneurs de ſa cour, monta un jour à cheval ſous prétexte d'aller à la chaſſe quoiqu'il neigeât & qu'il fit un grand froid ; il n'étoit couvert que d'une ſimple peau de mouton, attachée ſur l'épaule ſuivant l'uſage de ce tems-là, & qu'on tournoit du côté que venoit le vent & la pluie. Le prince en cet état fut ſuivi de ſes courtiſans avec leurs habits de ſoie ſur leſquels étoient couſues des bandes de pelleteries de différentes couleurs. Tout cela fut bientôt déchiré par les ronces & les épines qu'on trouve dans les forêts ; & ces peaux précieuſes, mouillées par la neige & la pluie, furent entiérement gâtées. L'empereur, au retour de la chaſſe, ne ſouffrit point que les ſeigneurs les quittaſſent pour changer d'habits ; nous les ſécherons mieux, leur dit-il, en nous approchant du feu, qui ne ſervit, comme il l'avoit prévu, qu'à faire retirer & grimacer ces bandes de peau, en ſorte que le ſoir, quand il fut queſtion de ſe déshabiller, tout s'en alla par morceaux. Charlemagne, qui vouloit faire ſervir cette petite malice à une correction utile, fit dire à ſes courtiſans le lendemain qu'ils euſſent à paroître devant lui avec les mêmes habits qu'ils avoient portés la veille à la chaſſe, & de ſon côté il prit ſa peau de mouton comme s'il eût voulu y retourner ; chacun ſe préſenta dans un délabrement qui pouvoit être regardé comme une maſcarade ; l'empereur profita de cette occaſion pour leur faire ſentir le ridicule de leurs dépenſes.

cette

cette queſtion en ſon lieu. Tout ce que nous pouvons dire de ces tems reculés, c'eſt que les romains faiſoient teindre à Toulon des étoffes de laine ou de coton ; ils avoient établi dans cette ville une manufacture, la plus célébre des Gaules, ou du moins la plus ancienne, n'y ayant après elle que celle de Narbonne. On tiroit d'Eſpagne beaucoup de bois de teinture. Notit. utriuſq. imper. pars ſec. p. 69.

Nous avons déja parlé dans le premier livre des deux manufactures d'Arles, dont la direction étoit une des dignités de l'empire d'occident. Dans l'une on travailloit à des ouvrages de broderie en or & en argent, & dans l'autre à des ouvrages de laine ; dans celle-ci il n'y avoit que des femmes de condition ſervile, dont la mauvaiſe conduite fut enſuite cauſe que le nom de la manufacture fut conſacré à déſigner le déréglement des mœurs. Le pape Pélage écrivoit à l'évêque d'Arles en 555 de lui envoyer, pour habiller les pauvres, des tuniques, des capuchons, des manteaux & d'autres habillemens de cette eſpece qui ſe fabriquoient en Provence. Cette circonſtance, ſi peu intéreſſante en elle-même, ſert à nous faire connoître une branche de commerce qui ne ſubſiſte plus ; & l'on peut en inférer ce que nous avons dit ailleurs, que nos montagnes aujourd'hui ſi nues & ſi arides, étoient anciennement couvertes d'arbres, de pâturages. Pelag. ep. xi.

La plupart des négocians étoient juifs ou grecs. Il eſt ſurprenant qu'on ne ſe fût pas réuni pour réprimer, dans les commencemens, deux corps étrangers, qui s'engraiſſoient de la ſubſtance des naturels du pays. Ces peuples profiterent de la décadence, où le luxe & d'autres circonſtances avoient entraîné le commerce, pour élever leur fortune ſur les débris de celle des gaulois. Le deſpotiſme des empereurs fut en partie cauſe de cette révolution. Comme on ne trouvoit plus dans ſes richeſſes la même ſûreté que ſous le gouvernement ariſtocratique, on devint timide dans ſes entrepriſes ; tandis que d'un autre côté les impôts, en diminuant les profits, rallentirent l'ardeur des négocians.

LIVRE II.

Cependant le luxe, ſuite inévitable d'un grand commerce, avoit fait des progrès rapides. La molleſſe & l'amour des plaiſirs régnoient à Marſeille & dans les principales villes de la province, où la conſommation des marchandiſes étrangeres excédoit les productions du pays. Il fut un tems où cette inégalité accablante n'étoit pas même corrigée par le bénéfice de la main-d'œuvre; parce que les empereurs ayant eux-mêmes établi les manufactures d'Arles & la teinturerie de Toulon, y employoient les eſclaves du domaine & profitoient du prix de l'induſtrie.

Ces pertes réelles n'étoient que foiblement réparées par les profits de la navigation. Les anciens marſeillois n'étoient, à proprement parler, que les commiſſionnaires des peuples chez leſquels ils commerçoient : ils portoient aux uns le ſuperflu des autres; mais quand les Gaules & l'Eſpagne furent conquiſes, tout changea de face : les romains, qui ſe répandirent dans ces deux provinces de l'empire, firent eux-mêmes le commerce, & occaſionnerent une révolution conſidérable dans le prix des denrées. Ils s'aſſocierent avec les naturels du pays, eurent des vaiſſeaux; & Marſeille, qui avoit fait preſque tout le commerce de la Méditerranée, vit diminuer tout à coup ſa richeſſe relative. Les ſuites de ce déchet ſe firent ſentir dans toute la Provence; il auroit fallu ſuppléer à tant de pertes par une grande économie & beaucoup de frugalité; mais les provençaux n'en étoient plus capables : il ne leur reſtoit de leur ancienne opulence que les vices qu'elle apporte, & les deſirs effrénés qui produiſirent à leur tour cette miſere horrible, & ces vexations inouies dont Salvien nous a fait des peintures ſi touchantes. Tel étoit l'état des affaires en Provence quand les grecs & les juifs attirerent à eux preſque tout le commerce. Comme ils étoient avides, économes, patiens & ruſés, ils s'emparerent, à la faveur du déſordre, de preſque tous les canaux de la circulation intérieure des marchandiſes & de l'argent. Ils ne négligerent aucune eſpece de profits, aucuns

CHAP. III. ÉTAT DU COMMERCE EN PROVENCE.

moyens de fournir aux beſoins des autres en diminuant les leurs. Les uſures (1), les monopoles, les moyens les moins licites d'acquérir, ils les employoient avec ſuccès ; & dans peu de tems ils ſe rendirent extrêmement puiſſans dans toute la Gaule Narbonnoiſe, comme on peut s'en convaincre en liſant l'hiſtoire & les loix des viſigots.

Nous ne ſavons pas préciſément en quel tems les juifs vinrent dans les Gaules. Il y a toute apparence que ce fut quelque tems après leur diſperſion conſommée ſous l'empereur Adrien en l'année 136. Les plus anciens que nous connoiſſions étoient à Cimiez au milieu du troiſiéme ſiecle. S'il faut tenir compte à la Provence de tous les préſens qu'elle a faits au reſte des Gaules, nous ne devons pas oublier que c'eſt à la faveur de ſon commerce que les juifs y ont pénétré. Auſſi remarque-t-on que dans les premiers ſiecles de l'égliſe il y en avoit un nombre prodigieux à Arles & à Marſeille, & que les évêques de ces deux villes, Virgile & Théodore, vouloient les forcer à recevoir le baptême par une témérité de zèle que S. Grégoire réprima, en approuvant la droiture de leurs intentions.

Die 4ª mai, ap. Boll.

Greg. Pap. l. 1, ep. 47.

Il faut encore attribuer au commerce des provençaux l'origine de l'ordre monaſtique dans les Gaules ; car on ne doit pas

(1) Au reſte ces uſures doivent nous ſurprendre d'autant moins, que les loix des empereurs les autoriſoient à certains égards. Conſtantin crut faire beaucoup en réduiſant l'intérêt de l'argent à douze pour cent, & celui des fruits à une meſure pour deux. L'uſure étoit ſi commune, que le ſecond concile d'Arles fut obligé de défendre aux eccléſiaſtiques de négocier & de prêter de l'argent à intérêt.

Cod. th. t. 1, p. 230.

Can. 14.

Je dois remarquer, au ſujet des juifs, que Conſtantin ayant ordonné de les élire Décurions, quand ils auroient la quantité de biens requis par la loi, favoriſa leur cupidité ſans le vouloir, par la facilité qu'il leur donnoit de faire les avances pour les citoyens qui n'étoient pas en état de payer l'impôt, & de les vexer enſuite. C'eſt un inconvénient dans lequel preſque tous les Décurions tomberent, lorſque les impôts furent devenus exceſſifs.

Cod. Théod. t. 5, p. 221.

Livre II. CHAP. IV. COMMENCEMENT DE L'ORDRE MONASTIQUE.

regarder comme un monaſtere proprement dit, celui que S. Martin fonda à Ligugey, près de Poitiers, en 360. Les ſolitaires qu'il aſſembla étoient des aſcetes, tels qu'on en voyoit en orient avant S. Pacôme: N'ayant point de ſupérieur, ils vivoient ſans ſubordination, & n'avoient point d'autre regle que la crainte de Dieu. S. Honorat & Caſſien ſont les premiers dans les Gaules qui aient donné à l'ordre monaſtique cette forme, dont les religieux de tous les ordres ont fait la baſe de leur inſtitut.

S. Honorat étoit originaire de Toul, & iſſu d'une famille qui avoit donné pluſieurs conſuls à l'empire. Animé du deſir de faire pénitence, il quitta ſa patrie pour aller vivre dans les déſerts de l'orient, avec ſon frere aîné, nommé Venant, & le vertueux Caprais, qui fut toujours le compagnon de ſes voyages & de ſes travaux. Venant mourut quelques années après à Modon, dans le Pelopponèſe, victime de ſes auſtérités plus encore que du climat. Sa mort toucha ſenſiblement Honorat, qui abandonna des lieux où tout lui en retraçoit le ſouvenir, & repaſſa dans les Gaules : l'eſtime qu'il conçut pour S. Léonce, évêque de Fréjus, fut cauſe qu'il ſe fixa dans ſon diocèſe. Il demeura d'abord quelque tems ſur le bord de la mer dans le creux d'un rocher, qu'on nomme encore aujourd'hui la baume S. Honorat ; mais l'île de Lerins, ſituée entre Antibes & Fréjus (1), lui ayant paru beaucoup plus propre à le dérober au monde, il s'y retira, &

(1) Les moines n'étoient pas ſeulement répandus dans l'île de Lerins, qui n'a qu'une petite lieue de circonférence ; ils occupoient encore l'île Sainte-Marguerite, qui eſt ſéparée de l'autre par un bras de mer, & qui eſt plus grande de près de moitié. Elle a appartenu aux moines de Lerins juſqu'en 1611, que Claude de Lorraine, duc de Chevreuſe, leur abbé, ſe la fit céder. C'eſt dans cette île qu'étoit le priſonnier au maſque de fer, dont j'ai parlé dans le premier tome pag. 425. J'ai eu la curioſité d'entrer dans ſa priſon le 2 février de cette année 1778. Elle n'eſt éclairée que par une fenêtre du côté du nord, percée dans un mur qui a près de quatre pieds d'épaiſſeur, & où l'on a mis trois grilles de fer placées à une diſtance égale. Cette fenêtre donne ſur la mer. J'ai trouvé dans la

CHAP. IV.
COMMENCEMENT DE L'ORDRE MONASTIQUE.
Ann. de J.C. 405.

malgré ſa pieuſe réſiſtance, il fut élevé à la prêtriſe par S. Léonce. La réputation de ſa vertu ſe répandit bientôt dans les provinces les plus éloignées : on venoit de toutes parts ſe mettre ſous ſa conduite ; & ce fut alors qu'il exécuta le deſſein de faire revivre dans les Gaules la ferveur des moines de l'orient. L'île de Lerins fut en peu de tems auſſi peuplée que les déſerts de la Thébaïde. Ann. 405. Les religieux, logés dans des cellules ſéparées, & obſervateurs exacts du plus rigoureux ſilence, préparoient eux-mêmes leur nourriture, & s'aſſembloient à certaines heures pour la priere &

citadelle un officier de la compagnie-franche, âgé de ſoixante-dix-neuf ans : il m'a dit que ſon pere, qui ſervoit dans la même compagnie, lui avoit pluſieurs fois raconté qu'un *frater*, de cette compagnie, apperçut un jour, ſous la fenêtre du priſonnier, quelque choſe de blanc qui flottoit ſur l'eau. Il l'alla prendre & l'apporta à M. de Saint-Marc. C'étoit une chemiſe très-fine, pliée avec aſſez de négligence, & ſur laquelle le priſonnier avoit écrit d'un bout à l'autre. M. de Saint-Marc, après l'avoir dépliée, & avoir lu quelques lignes, demanda au *frater*, d'un air fort embarraſſé, s'il n'avoit pas eu la curioſité de lire ce qu'il y avoit. Le *frater* lui proteſta pluſieurs fois qu'il n'avoit rien lu ; mais, deux jours après, il fut trouvé mort dans ſon lit. C'eſt un fait que l'officier a entendu raconter tant de fois à ſon pere, & à un aumônier du fort, qu'il le regarde comme inconteſtable. Le ſuivant me paroît également certain, d'après tous les témoignages que j'ai recueillis ſur les lieux.

On cherchoit une perſonne du ſexe pour ſervir le priſonnier. Une femme du village de Maugins vint s'offrir, dans la perſuaſion que ce ſeroit un moyen de faire la fortune de ſes enfans ; mais quand on lui dit qu'il falloit renoncer à les voir, & même à conſerver aucune liaiſon avec le reſte des hommes, elle refuſa de s'enfermer avec un priſonnier dont la connoiſſance coûtoit ſi cher. Je dois dire encore qu'on avoit mis aux deux extrémités du fort, du côté de la mer, deux ſentinelles, qui avoient ordre de tirer ſur les bateaux qui s'approcheroient à une certaine diſtance.

La perſonne qui ſervoit le priſonnier mourut à l'île Sainte-Marguerite. Le pere de l'officier dont je viens de parler, qui étoit pour certaines choſes l'homme de confiance de M. de Saint-Marc, a ſouvent dit à ſon fils qu'il avoit été prendre le mort à l'heure de minuit dans la priſon, & qu'il l'avoit porté ſur ſes épaules dans le lieu de la ſépulture. Il croyoit que c'étoit le priſonnier lui-même qui étoit mort ; c'étoit, comme je viens de le dire, la perſonne qui le ſervoit, & ce fut alors qu'on chercha une femme pour la remplacer.

Livre II.

l'inſtruction, alliant toujours les exercices de la vie cénobitique avec ceux de la vie ſolitaire. Les auteurs eccléſiaſtiques du cinquiéme ſiecle en parlent comme d'une aſſemblée de ſaints perſonnages, qui goûtoient, dans la pratique de toutes les vertus, une paix & une tranquillité inaltérables, ſous un ciel auſſi pur que celui de la Paleſtine.

Ann. 408. A peu près dans le même tems, c'eſt-à-dire vers l'an 408, d'autres religieux édifioient la ville de Marſeille par la ſainteté de leur vie. Ils avoient à leur tête l'abbé Caſſien, qui remplit les Gaules de la réputation de ſes écrits & de ſes vertus. Zélé contre les hérétiques, il donna lui-même dans la nouveauté, en inſpirant aux hommes plus de confiance dans leurs propres forces que dans le pouvoir de la grace ; ainſi l'on peut le regarder comme l'auteur du ſémi-pélagianiſme. Il n'eſt pas plus exact dans ce qu'il a écrit
Collect. 13. ſur la nature de l'eſprit, d'après les préjugés de l'école de Platon dont il étoit imbu ; il prétendoit que Dieu ſeul étoit eſprit, en
Coll. 7, c. 12 & 15. prenant ce mot dans le ſens que nous lui donnons : il regardoit l'ame, les bons & les mauvais eſprits comme une matiere déliée, & par là il croyoit expliquer l'action des démons ſur les corps.

Caſſien étoit né avec des talens pour les belles-lettres, & les cultiva par la lecture des auteurs profanes. Il ſavoit par cœur les plus beaux vers des meilleurs poëtes & leurs fictions les plus ingénieuſes. Auſſi ſe plaint-il dans ſes écrits, que les deſcriptions pompeuſes des combats des héros & les penſées brillantes des auteurs païens ſe préſentoient ſans ceſſe à ſa mémoire, dans les occupations les plus ſérieuſes, & lorſqu'il gémiſſoit devant Dieu de ſes foibleſſes. En liſant ſes ouvrages, on s'apperçoit en effet qu'il s'étoit familiariſé avec les écrivains du ſiecle d'Auguſte. Il n'y a peut-être point eu d'auteur dans les Gaules, après le ſecond ſiecle, qui ait écrit auſſi purement que lui, quoique ſon ſtyle ne ſoit pas ſans défaut.

Caſſien voyagea long-tems en Paleſtine & en Egypte avant de

CHAP. IV.
COMMENCEMENT DE L'ORDRE MONASTIQUE.

venir dans les Gaules. Il y vit pratiquer tout ce que l'amour de la perfection chrétienne peut inſpirer à des hommes vertueux & doués d'une imagination vive ; des auſtérités exceſſives, une humilité profonde, une patience à toute épreuve, & une abſtinence qui paroît être au-deſſus des forces humaines.

Ces auſtérités & la priere partageoient la vie des moines. Quelques-uns y ajoutoient le travail des mains, & très-peu l'étude à cauſe de la rareté des manuſcrits. C'eſt par cette raiſon qu'elle n'a jamais fait un des principaux objets des inſtitutions monaſtiques avant le quinziéme ſiecle, & peut-être n'a-t-elle pas aſſez fixé l'attention des chefs d'ordre poſtérieurs à cette époque.

On aſſure que Caſſien eut ſous lui juſqu'à cinq mille moines. Il faut donc le regarder comme ayant été le ſupérieur général de tous les couvens que les religieux, & ſur-tout les évêques ſortis de ſon monaſtere, avoient fondés en pluſieurs endroits des Gaules, & auxquels ils avoient donné les mêmes réglemens qui s'obſervoient à l'abbaye de Marſeille. *Ses inſtitutions monaſtiques méritent de grands éloges ; elles ont une vertu ſi puiſſante, diſoit Photius, que les communautés qui en ont fait la régle de leur conduite ſe ſont diſtinguées par l'éclat de leurs vertus.* Il faut convenir en effet qu'elles contiennent des régles excellentes pour la vie aſcétique : preſque tous les fondateurs d'ordre religieux en ont fait la baſe du code monaſtique.

Le plus célebre monaſtere de Caſſien eſt celui de S. Victor. Les religieux étoient à peu près habillés comme ceux d'Egypte : ils portoient ſur la peau un cilice, eſpece de corſet fait de poil, & par-deſſus une tunique de toile dont les manches n'alloient que juſqu'au coude, un cordon de laine pour la ſerrer autour du corps, un manteau & un capuchon. L'office de l'égliſe étoit diſtribué de la même maniere qu'aujourd'hui, avec cette différence qu'il n'y eſt point fait mention de primes.

Caſſ. l. 1, c. 4 & ſeq.

L. 2, c. 2. L. 3, c. 8 & not.

Livre II.

Caſſien eſt encore le fondateur du premier monaſtere de religieuſes qu'il y ait eu dans les Gaules. Ainſi les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe pouvoient ſe dévouer à la continence dans un pays, où cent ans auparavant le célibat étoit puni comme un crime. Conſtantin abrogea les loix contre les célibataires, & le zèle qu'il témoigna pour la religion eſt une des principales cauſes de ſes progrès. Cependant après ſa mort l'idolâtrie continua d'avoir des ſectateurs en Provence. S. Marcellin fut peut-être le premier qui entreprit de la détruire dans les Alpes maritimes avec deux de ſes diſciples, Domnin & Vincent, qu'il avoit aſſociés à ſes travaux. Le plus grand nombre des habitans du diocèſe d'Embrun, éclairés par ſon zèle, ſe ſoumirent à l'évangile, & le choiſirent pour leur évêque vers l'an 363. Ses deux compagnons allerent établir un ſiége à Digne, où ils travaillerent avec la même ardeur à la converſion des peuples.

Cod. Th. to. 5, p. 255.

Leur zèle étoit heureuſement ſecondé par les loix de l'empereur Conſtance contre les ſacrifices nocturnes ; mais les efforts réunis des deux puiſſances furent encore inſuffiſans pour détruire l'idolâtrie. Les divinités eurent encore en Provence des adorateurs

Can. 23.

cachés juſqu'au ſixiéme ſiecle. En vain un concile d'Arles défendit en 451 de faire brûler des morceaux de bois en l'honneur des faux dieux ; d'adorer des arbres, des fontaines & des pierres, c'eſt-à-dire des ſtatues. L'imagination vive des habitans ſe détachoit difficilement de la pompe & des fêtes du paganiſme. Hilaire, évêque de Mende, revenant de l'île de Lerins vers l'an 540, trouva près de Marſeille un temple où des payſans faiſoient pendant la nuit des ſacrifices qui ſe terminoient par un feſtin.

Cod. mſſ. xi, ſæc. in bibl. carm. diſc. Pariſ.

Cod. miſſ. xiv, bib. S. Vict. Pariſ. ac. des inſcr. t. 17, p. 193.

L'ÉDIT d'Honorius déja cité nous apprend encore que la ville d'Arles fut le ſiége du patrice, dont la dignité ſupérieure à toutes les autres n'avoit au-deſſus d'elle que le conſulat : le vicaire général

CHAP. V.
LA VILLE D'ARLES ÉTOIT LE SÉJOUR DES PRINCIPAUX OFFICIERS DE L'EMPIRE.

ral des Gaules (1), de qui relevoient immédiatement les gouverneurs des dix-ſept provinces, y faiſoit auſſi ſa réſidence, ainſi qu'un des quatre principaux commis du tréſorier général, un directeur de la monnoie & un autre qui veilloit ſur les atteliers du prince ; non-ſeulement on y forgeoit & fabriquoit toutes ſortes d'armes & de machines de guerre ; mais encore on y travailloit en damaſquinerie, ſoit pour orner les armes défenſives, ſoit pour embellir les vaſes & les uſtenſiles de cuivre & d'argent deſtinés au ſervice domeſtique. Enfin après la priſe de Trèves par les francs, Arles devint la métropole des Gaules ; ceux qui étoient élevés au conſulat en-deçà des Alpes prenoient dans cette ville les marques de leur dignité, & le préfet du prétoire y transféra ſon ſiége vers l'an 392.

Cet officier n'étoit plus chargé que du civil & des finances, depuis le changement que Conſtantin avoit fait dans les premieres charges de l'empire : il paroît même qu'il étoit ſubordonné au patrice ; cependant l'hiſtoire nous fournit pluſieurs exemples qui prouvent qu'après Conſtantin le préfet du prétoire eut encore quelqu'autorité ſur les armées, n'y eût-il que l'exemple d'Arvande qui offrit à Euric, comme nous aurons occaſion de le dire plus bas, de lui céder tout ce que les romains poſſédoient dans les Gaules. Il n'auroit point pris cet engagement, s'il n'avoit pas été revêtu de la puiſſance militaire. Le préfet veilloit auſſi ſur la conduite de tous les officiers qui commandoient ſous ſes ordres dans les dix-ſept provinces de ſon gouvernement. Il leur adreſſoit les nouvelles loix qu'il recevoit directement de l'empereur,

(1) C'eſt par conjecture que nous diſons que, depuis l'érection des quatre grandes préfectures par Conſtantin, le vicaire général des Gaules réſidoit à Arles : nous en jugeons ainſi, parce que cette ville étoit le ſéjour de quelques autres grands officiers de l'empire, & parce que le préfet du prétoire y tranſporta ſon ſiége après la priſe de Trèves ; ce qui ſemble prouver qu'après cette grande ville, Arles étoit comme la capitale des Gaules.

Livre II.

les puniſſoit de leurs fautes & les avertiſſoit de leur devoir. Enfin il connoiſſoit par appel de tous les jugemens rendus dans les tribunaux, & ſes déciſions étoient ſouveraines.

Tant de prérogatives attachées à la ville d'Arles & ſon heureuſe ſituation, la firent regarder avec raiſon comme la plus importante des Gaules. Bâtie ſur la rive gauche du Rhône, maîtreſſe du pont conſtruit ſur ce fleuve, elle ouvroit un paſſage à l'armée impériale, quand on vouloit aller châtier les rebelles dans la ſeconde Aquitaine, attaquer les vandales en Eſpagne, & ſecourir la Narbonnoiſe ſeconde contre les entrepriſes des viſigots, après que ces peuples ſe furent cantonnés ſur les bords de la Garonne.

CHAP. VI.

ARLES EST ATTAQUÉE PLUSIEURS FOIS.

Il eſt certain du moins que la ville d'Arles les reſſerroit au-delà du Rhône, quand ils entreprenoient des conquêtes dans le Languedoc. Elle les empêchoit d'envahir la Provence, & d'aller s'emparer dans les Alpes des défilés qui faiſoient la communication des Gaules avec l'Italie. Auſſi fut-elle ſouvent aſſiégée. Il n'y avoit point de rebelles, point de peuples barbares qui ne vouluſſent l'avoir en leur puiſſance. D'un autre côté les romains n'oublioient rien pour la garder. Comme elle fixoit par l'importance de ſa ſituation l'attention des empereurs, des viſigots & de tous ceux qui aſpiroient à l'autorité ſouveraine, nous ſerons obligés d'entrer dans quelques détails néceſſaires pour faire connoître la ſuite des événemens, qui décideront du ſort de cette ville & de la Provence; car ſa deſtinée, comme celle de l'Italie, ſe trouva liée à celle d'une infinité de deſpotes, qu'un crime élevoit ſur le trône, & qu'un autre crime en renverſoit.

Ann. 408.

Hiſt. de Langued. p 639, t. 1.

De tous les peuples ſeptentrionaux qui envahirent les Gaules, les vandales furent les premiers, qui, ſous la conduite de leur roi Crocus, ravagerent la Provence. Apt, Orange, Vaiſon, Carpentras, Avignon & Vindaſque furent ſaccagées, preſque entiérement détruites, & les habitans maſſacrés. Voilà en deux mots toute

Greg. l. 2, c. 32.

Idat. Sigeb. *Gall. Chriſt. t. 1, pag. 137. inſtr.*

CHAP. VI.
ARLES EST ATTAQUÉE PLUSIEURS FOIS.

l'hiſtoire des anciens peuples barbares ; le pillage, le maſſacre & l'incendie. Ils paſſoient comme la foudre, mais comme elle, ils conſumoient tout ſur leur paſſage.

Crocus fut défait & pris par Marius, général des troupes romaines, qui le fit promener chargé de chaînes dans les villes qu'il avoit ravagées, & après l'avoir ainſi expoſé aux inſultes d'une populace irritée, il le fit mourir d'une maniere ignominieuſe dans des ſupplices affreux.

Le bruit de ces ravages fit dans l'empire une ſenſation étonnante. Les troupes de la Grande-Bretagne en furent allarmées, & comme elles n'oſoient preſque plus compter ſur les ſecours de l'Italie, dont elle croyoient déja la perte aſſurée, elles ſongerent à ſe donner un empereur. Leur choix tomba ſucceſſivement ſur deux officiers, Marc & Gratien, dont elles ſe défirent preſqu'auſſi-tôt à cauſe de leur incapacité. Elles ſe réunirent enſuite en faveur d'un ſoldat nommé Conſtantin, dont le nom leur parut de bonne augure ; car du reſte cet homme n'avoit aucune des grandes qualités qui rendent digne du trône. Sa valeur & la foibleſſe de l'empire firent toute ſa force pendant quelque tems. Il paſſa dans les Gaules où les troupes le reconnurent, & forma quatre corps d'armée, dont il confia le commandement à quatre généraux, qui devoient agir ſous ſes ordres. L'un d'eux étoit Géronce, dont nous allons bientôt parler.

Oroſ. l. 7, c. 40, &c. Soz l. 9, c. 4, 11 & ſeq. Olympiod. Greg. Tur. l. 2, c. 9.

Après avoir défait les vandales, & vu fuir une armée, qui l'aſſiégeoit dans Valence, Conſtantin diſtribua des troupes dans les défilés des Alpes, pour en garder les paſſages. Ann. 409.

Il s'empara de l'Eſpagne qui ne le reconnoiſſoit pas encore, & en donna le gouvernement à Géronce. Enſuite, quand il fut aſſuré de la fidélité des peuples, il tâcha de ſe réconcilier avec Honorius, dont il redoutoit la puiſſance, & fut ſi bien ſervi dans cette négociation par un gaulois nommé Jove, que l'empereur, qui craignoit de ſe voir attaqué en Italie par Alaric, roi

Sozom l. 5, p. 818, l. 6, p. 824.

Livre II.

des gots, & par Conſtantin lui-même, accorda le titre d'auguſte au dernier.

Ann. 410 & 411.

Cet uſurpateur ne crut pas être plus affermi ſur le trône, pour avoir obtenu cette faveur. Il prit ombrage du crédit & de la réputation de Géronce, & donna ordre qu'on le dépouillât de ſon gouvernement. Géronce en ayant eu la nouvelle, gagna les ſoldats & le peuple, ſouleva les barbares répandus dans les Gaules, & revêtit de la pourpre un officier de la garde nommé Maximе, dont il fit l'inſtrument de ſa vengeance. Après divers combats, qu'il lui fallut eſſuyer en Eſpagne contre les troupes de Conſtantin qu'il battit, il vint l'aſſiéger lui-même dans Arles.

Soz. cap. 13, p. 814 & 815.

Honorius crut que les diviſions de ces deux rebelles étoient une occaſion de les détruire, & de rétablir ſon autorité dans la Gaule. Il envoya donc Conſtance en deçà des Alpes avec une armée, ſous prétexte de ſecourir Conſtantin; mais dans le fond c'étoit pour le perdre.

Sozom. ibid. Phot. p. 184. Oroſ. l. 7, p. 223 & 224.

A peine ce général fut-il arrivé devant la place, que les ſoldats de Géronce, mécontens de la dureté de ſon gouvernement, paſſerent dans le camp de Conſtance, & forcerent par cette déſertion leur général à ſe retirer en Eſpagne, où il finit miſérablement ſes jours.

Conſtance, délivré de cet ennemi, tourna ſes armes contre Conſtantin, & l'aſſiégea. La ſurpriſe de cet uſurpateur fut extrême. Irrité de ce procédé, il réſolut de renverſer le trône d'Occident, puiſqu'il en falloit deſcendre. Il appella les français & les allemands à ſon ſecours; mais Conſtance ayant été les attendre à l'endroit où eſt Beaucaire, les défit, vint reprendre le ſiege & le pouſſa ſi vivement, que Conſtantin fut obligé de ſe rendre après une réſiſtance de quatre mois. Mais avant que de faire ouvrir les portes de la ville, il quitta la pourpre, & ſe réfugia dans une égliſe, où il ſe fit ordonner prêtre pour éviter le châtiment qu'il méritoit; artifice groſſier, qui prouve ſeulement

qu'après avoir régné en uſurpateur, il vouloit finir en hypocrite. Il eut la tête tranchée en Italie par ordre d'Honorius avec ſon fils Julien, malgré la promeſſe qu'on leur avoit faite de ne point attenter à leur vie.

CHAP. VI.
ARLES EST ATTAQUÉE PLUSIEURS FOIS.

A peine la ville d'Arles fut-elle délivrée du ſiége, qu'elle tomba dans des troubles d'une autre eſpece. L'évêque nommé Heros, prélat reſpectable par la ſainteté de ſa vie, mais partiſan de Conſtantin, déplut pour cette raiſon au général Conſtance, & ſe vit expoſé à toute la fureur du peuple, qui, pour faire ſa cour aux grands, s'empreſſe d'épouſer leur haine, & de ſervir leur vengeance. Il fut ignominieuſement chaſſé de ſon égliſe, comme un criminel, & l'on mit à ſa place Patrocle, favori de ce général. Cette élection contraire à toutes les régles, fut une ſource de diviſions entre les prélats de la province. Honorius la déſaprouva, mais il n'oſa pas punir les coupables, dans la crainte d'offenſer Conſtance, qu'il avoit beſoin de ménager. Il ſe contenta de donner une loi qui déclare que les miniſtres des autels, depuis le ſimple clerc juſqu'aux évêques, ſeront accuſés devant ceux-ci, que les accuſateurs, faute de prouver leurs imputations, ſeront notés d'infamie, & que leur jugement ſera rendu en forme juridique & en préſence de pluſieurs témoins. C'eſt tout ce qu'Honorius crut devoir faire pour réparer l'honneur de l'épiſcopat outragé dans la perſonne de Heros, la foibleſſe de ſon gouvernement ne lui permettant pas de venger autrement l'innocence perſécutée.

Ann. 412.

Proſp. chron. cod. th. ſir. p. 46.

La ville d'Arles ne reſta ſous la domination romaine, que pour ſe voir expoſée aux attaques réitérées des viſigots. Ces peuples ſortis du fond du Nord, après avoir ravagé l'Italie vinrent en deçà des Alpes, où ils ſe rendirent formidables par leur courage & la célébrité de leurs exploits. Nés pour la guerre ils n'aimoient que les armes & les chevaux. Tous leurs divertiſſemens conſiſtoient à ſe diſputer le prix de l'adreſſe & de la force. Vaillans, hardis,

CHAP. VII.
VISIGOTS, LEUR CARACTERE.

Procop. de bell. Vandal l. 1, c. 2. Salv. de Guber. Dei, l. 7.

Livre II.

Grot. in proleg. ad hiſt. Goth. Oroſ. hiſt. l. 7, c. 29 & ſeq. olymp.

infatigables, ils s'engageoient volontiers dans une entrepriſe, & la ſoutenoient avec autant de prudence que de fermeté. Leur extérieur n'avoit rien de farouche; ils avoient la peau blanche, les cheveux blonds, la taille élevée, la phyſionomie heureuſe; mais leur caractere, de l'aveu d'un de leurs plus grands rois, étoit dur, violent, inflexible: des hommes nés dans les glaces du Nord & élevés au brigandage, ne pouvoient point en avoir d'autre.

Rien n'égaloit la pénétration & la ſubtilité de leur eſprit. Delà ces loix courtes, ſimples & claires par leſquelles ils ſe gouvernoient. Avant de les publier, tout ce qu'il y avoit de gens de mérite dans tous les ordres, les diſcutoit en préſence du prince. L'obéiſſance coûtoit d'autant moins, qu'on ne croyoit obéir qu'à la volonté générale. Ces peuples étoient ariens; & quoiqu'en général leur gouvernement ait été plus doux que celui des autres barbares, ils perſécuterent de ſaints évêques avec un acharnement que rien ne peut excuſer.

CHAP. VIII.

Portrait du roi Ataulphe, ſes exploits en Provence, ſon amour pour Placidie.

Oroſ. l. 7, c. 43.

Ils paſſerent dans les Gaules ſous la conduite du roi Ataulphe, prince de beaucoup d'eſprit, ami de la paix, parce qu'il avoit le cœur noble & généreux; ne craignant point la guerre, parce qu'il avoit tous les talens pour la faire avec ſuccès. Il étoit beau & bienfait, mais de petite taille. C'eſt lui qui avoit conçu le deſſein de détruire l'empire romain, & d'en élever un autre ſur ſes ruines, pour le rendre auſſi célébre que celui d'Auguſte; mais après de mûres réflexions, diſoit-il, j'ai reconnu que mes gots étoient trop barbares, pour ſe plier au joug des loix; & puiſque ſans elles, un état ne peut ſe ſoutenir, je perdrois ma nation en la rendant maîtreſſe des autres. J'ai donc pris le parti d'employer mes forces non à détruire, mais à rétablir; & ne pouvant aſpirer à la gloire de fonder un empire, j'ai voulu avoir celle d'en relever un qui tomboit en ruine.

Il ſemble qu'il n'étoit pas animé de ces ſentimens, quand il

Digitized by Google

CHAP. VIII.

PORTRAIT DU ROI ATAULPHE, SES EXILOITS EN PROVENCE, SON AMOUR POUR PLACIDIE.

vint en deçà des Alpes. Nous ignorons les raiſons qui lui firent quitter l'Italie, où la ſupériorité de ſes armes le mettoit à l'abri de toute inſulte de la part des romains. Il ne fut occupé dans les Gaules, qu'à leur faire ſentir tour-à-tour la force ou l'appui de ſon bras, ſelon que ſes intérêts & les circonſtances l'exigeoient.

Ann. 412.

Un gaulois, nommé Jovin, s'étoit revêtu de la pourpre à Mayence, dans le tems qu'on en dépouilloit le tyran Conſtantin. Ataulphe lui offrit le ſecours de ſes armes, & de partager enſemble les Gaules, s'il vouloit s'allier avec lui. Jovin, qui craignoit l'alliance d'un prince dont la puiſſance étoit de beaucoup ſupérieure à la ſienne, éluda ſa propoſition, & acheva d'indiſpoſer Ataulphe, en donnant, contre le gré de ce prince, le titre d'Auguſte à ſon frere Sébaſtien. Dardane, qui réſidoit à Arles en qualité de préfet du prétoire, s'étant apperçu de cette diſpoſition des eſprits, fomenta ſi adroitement la diviſion entre les deux princes, qu'ils devinrent ouvertement ennemis.

Oroſ. l. 7. c. 42. olympiad. Tillem. Vie d'Hon. art. 42 & ſuiv. Idat. faſt. proſp. chron. jorn. de reb. get. c. 32. Phot. c 80, p. 184 & 185.

Ann. 413.

Alors la perte de Jovin fut réſolue. Ataulphe offrit à l'empereur Honorius de conclure la paix, & de lui envoyer la tête des deux tyrans, s'il vouloit lui fournir une certaine quantité de bled; car la famine ravageoit les Gaules. Les hiſtoriens nous laiſſent ignorer les autres conditions du traité. Nous ſavons ſeulement qu'il fut juré de part & d'autre; Sébaſtien tué de la main d'Ataulphe; & Jovin ſon frere aſſiégé dans Valence, pris & remis à Dardane, qui le conduiſit à Narbonne, où il le fit mourir. Un reſſentiment avoit fait entrer Ataulphe dans le parti des romains, un motif auſſi frivole l'en détacha; car le ſort des empires tient, comme celui des particuliers, à de petites cauſes. Ce prince avoit pris au ſiége de Rome en 408, Placidie, fille du grand Théodoſe & ſœur d'Honorius, princeſſe auſſi diſtinguée par ſa vertu que par ſa beauté. Il ne put ſe défendre du pouvoir de ſes charmes; mais il eut la généroſité de modérer, par reſpect pour cette illuſtre priſonniere, une paſſion qui auroit déshonoré l'amant & la princeſſe.

Livre II.

Prosp. chron. Paulin. Euchar. Till. ibid. art. 5[illegible].

Idat. chron. jorn. de reb. get. ch. 31, &c.

Les mêmes feux brûloient depuis long-tems dans le cœur du général Conſtance, qui déſiroit vivement d'épouſer Placidie. Son ambition, d'accord avec l'amour, lui faiſoit enviſager cette alliance comme un moyen de ſe faire aſſocier à l'empire. Il engagea donc Honorius à ſe faire rendre la princeſſe : Ataulphe la refuſa, ſous prétexte qu'on ne lui avoit pas envoyé le bled dont on étoit convenu par le traité conclu avant la mort de Jovin ; mais dans le fond c'étoit parce qu'il aimoit Placidie, & qu'il vouloit ſe l'attacher par les liens du mariage. Honorius lui promit en vain de le ſatisfaire, dès qu'il l'auroit rendue. Ataulphe perſiſta toujours à demander au préalable l'exécution du traité précédent, & ſans vouloir entrer dans l'embarras d'une plus longue négociation, il réſolut de s'emparer des Gaules. Il fit d'abord une tentative ſur la ville de Marſeille, qu'il ſe flattoit de ſurprendre à la faveur des intelligences qu'il y ménageoit ; mais il courut riſque d'y perdre la vie. Le comte Boniface qui commandoit dans la ville, en fit fermer les portes, le bleſſa du haut des remparts, & l'obligea de ſe retirer avec perte.

S. Auguſt. ep. 50, 70, 205. Till. vie de S. Auguſt. art. 271, 272. Hiſt. du bas emp.

Boniface étoit né en Thrace, & avoit mérité le titre de comte ; c'eſt-à-dire de gouverneur de la province, par des ſervices éclatans. Son courage, ſa juſtice, ſon déſintéreſſement & ſa fermeté jointe à ſa douceur, le rendirent l'effroi des barbares, l'amour & l'admiration des romains. Il avoit voulu ſe conſacrer au ſervice des autels dans la ſolitude ; mais ſaint Auguſtin, avec lequel il étoit lié d'une étroite amitié, ne permit pas qu'il enſevelît dans la retraite, des talens qu'il fit utilement ſervir à la défenſe des peuples & à la gloire du trône.

Ataulphe répara le mauvais ſuccès de ſon entrepriſe par les avantages qu'il remporta dans la Narbonnoiſe premiere, dont il ſoumit la plus belle partie à ſa domination. Il pouſſa même ſes conquêtes juſqu'à Bordeaux, où il fut reçu comme ami de l'empire, & revint enſuite à Narbonne épouſer Placidie. Les bons traitemens qu'elle en avoit reçus pendant ſa captivité, l'eſpérance

de

CHAP. VIII. Portrait du roi Ataulphe, ses exploits en Provence, son amour pour Placidie.

de former une alliance entre ſon frere & ſon époux, bien d'autres motifs encore la firent conſentir enfin à ce mariage, malgré la répugnance qu'elle avoit de s'unir à un barbare. Conſtance ne pouvant réprimer ſa jalouſie, paſſa le Rhône à la tête des troupes romaines, & alla mettre le ſiége devant Narbonne, qui étoit la plus forte place des viſigots ; mais nous ne parlerons pas des ſuites de cette expédition qui, s'étant paſſée hors de la Provence, devient étrangere à notre ſujet. Le lecteur n'y verroit d'ailleurs que les viciſſitudes éternelles de la politique des cours, & des paſſions des grands.

Idat. chron. Phot. p. 188.

Cependant Placidie, qui voyoit avec peine la diſcorde allumée plus que jamais entre ſon frere & ſon époux, n'oublia rien pour établir entr'eux une paix durable : elle joignoit aux grâces de ſon ſexe beaucoup d'eſprit & une douceur admirable. Ces qualités lui avoient acquis, ſur l'eſprit de ſon époux, un aſcendant, dont elle ſut profiter dans ces circonſtances. Ataülphe avoit d'ailleurs l'ame grande, & ſavoit diſtinguer l'animoſité de Conſtance des ſentimens pacifiques de l'empereur. Il fit donc un accord en vertu duquel il conſentit à ſe retirer au-delà des Pyrénées, & à n'avoir ſur mer aucun vaiſſeau ; car on craignoit qu'étant maître par ce traité de la ville de Barcelone, il n'y attirât une grande partie du commerce de l'Occident.

Ann. 414.

Oroſ. p. 224. Idat. chron.

CHAP. IX. Mort d'Ataulphe. Sort de Placidie.

Il étoit dans cette ville, quand il fut aſſaſſiné par un de ſes domeſtiques, avec lequel il s'entretenoit familiérement un jour qu'il étoit allé viſiter ſon écurie. On prétend que ce ſcélérat commit ce meurtre, pour venger ſon ancien maître qu'Ataulphe avoit fait mourir. Ce prince laiſſoit un frere auquel il recommanda Placidie, le priant de la remettre entre les mains d'Honorius, & de cultiver l'amitié des romains, perſuadé que cette princeſſe ſeroit déſormais le lien de la paix entre les deux nations.

Ann. 415.

Oroſ. l. 7, c. 43. Phot. p. 188. Philoſt. l. 12, c. 4. Idat. chron.

Ses dernieres volontés ne furent point exécutées. Les gots

Livre II. Ann. 415.

lui donnerent pour ſucceſſeur un nommé Sigeric ſon plus cruel ennemi. Il étoit frere du général Sarus, qu'Ataulphe avoit fait mourir après un combat. Sigeric, pour venger le ſang de ſon frere, maſſacra ſix enfans qu'Ataulphe avoit eus de Placidie; & comme ſi cette malheureuſe princeſſe étoit réſervée à être un exemple frappant des révolutions de la fortune, elle fut condamnée un jour à marcher à pied devant le cheval de Sigeric l'eſpace de quatre lieues, confondue avec une foule de priſonniers. Le ciel ne laiſſa pas tant de cruautés impunies. Sigeric fut aſſaſſiné ſix jours après ſon élection, & Placidie remiſe enſuite entre les mains d'Honorius, en vertu d'un traité que cet empereur fit avec Vallia, ſucceſſeur de Sigeric & beau-frere d'Ataulphe. Cette princeſſe n'en devint pas plus heureuſe; fille, ſœur, tante d'empereurs & veuve d'un grand roi, elle ſe vit contrainte d'épouſer le général Conſtance, homme d'une naiſſance obſcure, d'un caractere hautain, & qui ne devoit ſon élévation qu'à la foibleſſe de l'empire. La vertueuſe princeſſe, forcée de céder à ſon frere qui l'emporta d'autorité, donna ſa main à Conſtance, en déplorant ſon rang & des charmes qui avoient fait tous les malheurs de ſa vie.

CHAP. X. Conduite des préfets du prétoire en Provence.

Les guerres que les viſigots firent dans la Septimanie & du côté des Pyrénées, ne paroiſſent pas avoir troublé la tranquillité de la Provence. Dardane y réſidoit en qualité de préfet du prétoire, & eut le malheur qu'ont preſque tous les hommes qui occupent des grandes places, de ne pouvoir ni goûter la louange, ni profiter de la cenſure; parce que l'une & l'autre péchent toujours par excès. Suivant S. Jérôme & S. Auguſtin, Dardane relevoit l'éclat de ſa naiſſance par le mérite de la ſcience & de la vertu; ſuivant Sidonius Apollinaris, c'étoit un monſtre, qui réuniſſoit tous les vices des divers tyrans qui avoient envahi les Gaules ſous le regne d'Honorius. S. Jérôme & S. Auguſtin jugeoient Dardane par ſes lettres, & Sidonius, témoin de ſa con-

Hieron. ep. 129. Aug. ep. 57. Sid. Apoll. l. 5, ep. 9.

CHAP. X.
Conduite des préfets du prétoire en Provence.*
Chorogr. p. 95.
Ann. 415.

duite, le jugeoit par ſes actions. De là les jugemens oppoſés qu'ils en portoient. Ce préfet du prétoire étoit né en Provence. Une inſcription gravée ſur un roc, ſitué près de la rive gauche de la Durance dans la viguerie de Siſteron, nous apprend qu'après avoir fait tailler ce roc, afin d'y pratiquer un chemin, il fit fortifier le lieu de Théopolis, pour ſervir de retraite aux habitans des environs.

Ce monument eſt le dernier que nous ayons en Provence de la domination romaine. Preſque tous les autres préfets, & peut-être Dardane lui-même, ne chercherent qu'à tirer le ſang du peuple à la faveur des troubles.

C'eſt un ſpectacle bien frappant que celui de l'empire au cinquiéme ſiecle. Attaqué de toutes parts au dehors, conſumé au dedans par une mauvaiſe adminiſtration, agité par des diviſions inteſtines, il reſſembloit à un corps gangréné que les bêtes féroces déchirent, tandis qu'il eſt rongé dans les entrailles par une foule d'inſectes engendrés de ſa corruption : exemple remarquable de la viciſſitude des choſes humaines, & qui prouve que la deſtinée des empires eſt moins attachée aux loix, qu'à cette partie des mœurs, qui ſe gouverne par elle-même, & ſur laquelle les loix n'étendent pas leur juriſdiction.

Carmen. de provid. ap. Proſp. p. 786 & ſeq.

Rien n'eſt plus touchant que la peinture des maux, dont les provinces méridionales des Gaules étoient alors affligées. « Quand » tout l'océan auroit inondé les Gaules, dit un auteur du tems, » il auroit fait moins de ravages. Nos beſtiaux & nos récoltes » ſont enlevées, nos vignes & nos oliviers arrachés, nos maiſons » de campagne détruites, ou abandonnées ; & cependant ce » n'eſt encore là que la moindre partie de nos malheurs. Depuis » dix ans, le fer des vandales & des gots fait couler le ſang des » citoyens. Les châteaux bâtis ſur les rochers, les villes les plus » fortes, les bourgs les mieux ſitués, n'ont pu garantir les ha- » bitans de la fureur de ces barbares. Nos maux ſont à leur

» comble. Dirai-je qu'on n'a épargné ni la foibleſſe de l'âge, ni » celle du ſexe? Que les hommes & les enfans, les gens du » peuple & les perſonnes les plus conſidérables ont été maſſa-
*Ann. 415. » crées ſans diſtinction? Qu'on a brûlé les temples, pillé les » vaſes ſacrés, violé les vierges & déshonoré les veuves con- » ſacrées à la piété? Que les ſaints ſolitaires ont ſubi le même » ſort que le reſte des hommes? Tout a ſuccombé à la fureur » de ces peuples ſanguinaires; c'eſt une tempête qui a emporté » les bons & les méchans, les innocens & les coupables. Ni » l'épiſcopat, ni le ſacerdoce n'ont pu ſauver ceux qui en étoient » revêtus; les barbares leur ont fait ſouffrir les mêmes indignités » & les mêmes ſupplices; ils les ont chargés de chaînes, dé- » chirés à coups de fouet, & condamnés au feu comme de vils » criminels. »

Telle étoit la ſituation de la partie méridionale des Gaules, où il paroît que cet auteur écrivoit, quand les vandales & les viſigots l'eurent ravagée. Il ſemble pourtant que les derniers firent moins de dégâts en Provence que dans le Languedoc, où ils s'établirent. De toutes les provinces qu'ils attaquerent, la nôtre fut envahie la derniere; parce que les romains, qui en connoiſſoient l'importance, firent tous leurs efforts pour la conſerver, tant qu'ils eurent quelque vigueur.

Ann. 418. Mais la foibleſſe de l'empire devoit bientôt livrer les deux Narbonnoiſes à la diſcrétion des ennemis. Le traité qu'Honorius avoit fait avec Vallia roi des gots, portoit que celui-ci attaqueroit les vandales & les ſuèves qui s'étoient cantonnés en Eſpagne, & qu'il céderoit ſes conquêtes à l'empereur. Cette condition, toute extraordinaire qu'elle étoit, fut pourtant remplie à la rigueur, & prouve que chez les barbares on retrouvoit encore la bonne foi des anciens romains; comme ſi cette vertu ne devoit être le partage des peuples, que quand ils ne ſont pas encore policés.

Oroſ. l. 7, c. 43. Idat. & Proſp. chron. Iſid. chron. Goth. Jorn. de reb. Get. c. 32, &c.

CHAP. XI.
NÉGOCIATION AVEC LES VISIGOTS, LEURS TENTATIVES POUR S'EMPARER DE LA PROVENCE.

Après une guerre de deux ans, où ils eurent l'avantage, les gots obtinrent de l'empereur la Novempopulanie & l'Acquitaine ſeconde, c'eſt-à-dire l'Agenois, le Bordelois, le Périgord, la Saintonge, l'Aunis, le Poitou, l'Angoumois, & toute la Gaſcogne juſqu'aux Pyrénées ; ils eurent auſſi Toulouſe, dont ils firent la capitale de leurs états.

Cette conceſſion eſt une des grandes fautes que les romains aient faites. En laiſſant les viſigots en Eſpagne, il eût été facile d'allumer la guerre entr'eux & les autres barbares qui l'occupoient, & de les détruire les uns par les autres. Les Pyrénées d'ailleurs étoient une barriere qu'on eût gardée avec peu de troupes. C'étoit donc s'expoſer à perdre la partie méridionale des Gaules, que d'y donner des établiſſemens à une nation guerriere, qui ne cherchoit qu'à s'agrandir.

En effet Théodoric I, ſucceſſeur de Vallia, ſe trouvant reſſerré dans des limites trop étroites, quand la mort d'Honorius eut replongé l'empire dans le déſordre & la confuſion, profita de cette circonſtance pour s'emparer d'une grande partie de la Narbonnoiſe premiere, & vint mettre le ſiége devant Arles. Aétius, qui commandoit les troupes romaines dans les Gaules, le força de ſe retirer, & le battit dans la fuite. Auſſi-tôt après la victoire, ce général vole ſur les bords du Rhin pour repouſſer les germains, qui s'étoient répandus en deçà du fleuve ; & dans le même tems les viſigots reparoiſſent devant Arles avec une armée plus formidable que la premiere. Aétius revient en toute diligence au ſecours de la place, taille en pieces les aſſiégeans, & fait priſonnier leur général Anolfe.

Ann. 423.

Ann. 425.

Ann. 429 & 430.

Cet échec fut ſuivi d'une paix dont nous ignorons les conditions, & qui ne dura pas long-tems. L'ambition des deux peuples leur remit bientôt après les armes à la main. Les viſigots, toujours obſtinés à s'étendre en deçà de la Garonne, vinrent aſſiéger Narbonne qui étoit une des plus fortes places des Gaules. Les

Tillem. vie de S. Hil. d'Arl.

Ann. 438 & 439.

Livre II.

romains en connoiſſoient l'importance ; mais il étoit impoſſible de s'oppoſer aux armes de Théodoric avec les ſeules troupes qui leur reſtoient en deçà des Alpes. Ils appellerent donc à leur ſecours les huns, hommes avides, toujours prêts à piller & à ſe battre. Les romains ſe préſenterent avec ce renfort devant la ville de Narbonne, dont ils firent lever le ſiége, & allerent enſuite le mettre devant Toulouſe, où les ennemis s'étoient réfugiés. Une bataille décida du ſort de cette ville, qui étoit déja ſur le point de ſe rendre, & dont la perte auroit entraîné celle des viſigots. L'armée de l'empereur fut entiérement défaite, & le général Littorius, qui la commandoit, pris & mis à mort.

Ann. 440.

Sid. carm. 7, p. 342 & ſeq. Idat. Iliid. Proſp. Jornand. c. 34.

La victoire fut ſi complette, qu'il eût été facile à Théodoric de pouſſer ſes conquêtes du côté du Rhône auſſi loin qu'il auroit voulu, n'y ayant plus de troupes romaines dans les Gaules en état de lui réſiſter ; mais la ſageſſe & la vertu d'Avitus, qui étoit préfet du prétoire en deçà des Alpes, firent le ſalut de l'empire. Ce vertueux romain vint à bout de déterminer Théodoric à renouveller ſon alliance avec l'empereur Valentinien III.

Ce qui décida peut-être les deux monarques à s'allier, ce fut l'envie d'abattre la puiſſance du fameux Attila roi des huns, qui menaçoit d'envahir les Gaules. Ce prince, dont le nom réveille l'idée du conquérant le plus terrible qui ait jamais paru, étoit le Céſar de ſon ſiecle, mais Céſar élevé chez les ſcythes. Dans ſa maiſon de bois, où Priſcus nous le repréſente, il donnoit des loix aux deux empires & preſqu'à toutes les nations barbares. Il étoit de leur intérêt de s'armer contre cet ennemi commun ; Aétius & Théodoric eurent le courage de l'entreprendre : le premier pour relever l'empire dont il étoit le héros & le ſoutien ; le ſecond pour humilier une nation, qui pouvoit ſeule mettre obſtacle à ſes projets de conquête.

Ann. 451.

Jornand. ch. 40.

Étant arrivés l'un & l'autre devant Orléans, ils battirent Attila qui en faiſoit le ſiége, le ſuivirent dans la Champagne, où il

CHAP. XI.
NÉGOCIATION AVEC LES VISIGOTS, LEURS TENTATIVES POUR S'EMPARER DE LA PROVENCE.

s'étoit replié avec ſon armée, l'attaquerent dans les plaines entre Châlons & Troyes, & ſe rendirent maitres du champ de bataille. Aétius, qui commandoit les romains, eut beaucoup de part à la gloire de cette journée. Théodoric y mourut regretté de ſon peuple, qui perdit en lui un prince vaillant, ſage, bienfaiſant & religieux, quoiqu'arien.

Il eut pour ſucceſſeur ſon fils Thoriſmond, qui montra les mêmes vertus, la même ardeur pour la gloire & plus d'ambition. Ce prince ſentit mieux que perſonne tout ce que la foibleſſe des romains & la défaite des huns lui permettoient d'entreprendre. Il fit d'abord quelques expéditions du côté du Rhône ; mais la mort qui le ſurprit après un regne de deux ans, renverſa tous ſes projets. Deux de ſes freres, Théodoric & Frédéric, l'aſſaſſinerent, un jour qu'il étoit malade & qu'il venoit d'être ſaigné.

Id ch 41 & 43. Greg Tur. hiſt. l. 2, c. 7. Proſp. Idat. & Iſid. chron.

Ann. 453.

CHAP. XII.
PORTRAIT DE THÉODORIC. AFFAIRES DE L'EMPIRE.

Le premier monta ſur le trône ; & l'on ne peut ſe refuſer à l'idée déſavantageuſe que ce fratricide nous donne de ſon caractere. Cependant, s'il faut en croire un auteur contemporain, c'étoit un prince des plus accomplis : il joignoit aux grâces extérieures toutes les qualités propres à le faire adorer de ſon peuple & reſpecter de ſes voiſins ; mais avec tant de vertus on ne ſe ſouille pas du ſang d'un frere. Quoiqu'il en ſoit des éloges que lui donne ſon panégyriſte, on ne peut nier qu'il n'eût beaucoup de mérite.

Sidon. l. 1, ep. 2.

Il vécut en paix avec les romains, juſqu'à ce que l'empereur Valentinien III eut tué de ſa propre main Aétius, dont nous avons déja parlé pluſieurs fois. Ce patrice fut ſoupçonné d'entretenir des intelligences ſecretes avec les barbares, & de les avoir introduits en Italie pour détrôner l'empereur ; mais dans le fond, tout ſon crime étoit d'avoir trop de hauteur, & plus de réputation & de mérite que tous les autres. Il fut la victime de ces ſortes de gens qui ne peuvent ni ſervir l'état, ni ſouffrir qu'on le ſerve avec gloire.

Ann. 454.

LIVRE II. Ann. 455.

Valentinien ne tarda pas d'être puni de ce cruel aſſaſſinat. Il fut maſſacré publiquement par deux ſoldats gépides qui vengerent ſur lui la mort du patrice, leur ancien général. On prétend qu'ils commirent ce meurtre à la ſollicitation du ſénateur Pétrone-Maxime, qui eut le courage de ſe revêtir de la pourpre dans un tems, où les princes & les perſonnes conſtituées en dignités n'étoient jamais aſſurées de mourir dans leur lit.

Ces deux événemens replongerent l'empire dans les plus grands malheurs. Les peuples barbares, que le ſage gouvernement de Valentinien, le courage d'Aétius & le bruit de ſes exploits intimidoient, ſortirent de leurs marais, & ſe répandirent dans les Gaules, comme un fleuve qui a rompu ſes digues.

Les ſaxons ſe mirent en mer, pour aller infeſter les côtes de l'Armorique; les françois attaquerent la Germanie premiere & la Belgique ſeconde; les allemands paſſerent le Rhin. Enfin, Théodoric II leva une puiſſante armée, pour achever l'édifice que ſes ancêtres avoient commencé.

Sid. paneg. Avit. carm. 7, l. 1, ep. 3.

Maxime, frappé de la ruine prochaine de tant de provinces, crut voir les viſigots aux portes de Rome. Il créa maître de l'une & de l'autre milice le fameux Avitus, dont nous avons parlé ci-deſſus & le chargea de venir en deçà des Alpes, pour tâcher de contenir les barbares, & de conſerver à l'empire ce qui lui reſtoit.

CHAP. XIII.

AVITUS EST COURONNÉ EMPEREUR A ARLES.

Sid. Ibid. Iſid. chron. Greg. Turon. l. 2, c. 11.

AVITUS étoit natif d'Auvergne, & s'étoit rendu recommandable par les talens & la probité qu'il avoit montrés dans les premieres charges de l'état. Son plus bel éloge peut-être eſt d'avoir élevé Théodoric II, roi des viſigots, & adouci la férocité de ſon caractere. Retiré de la cour, où les fureurs de l'ambition & les emportemens de l'envie ébranloient tous les rangs & menaçoient toutes les fortunes, il vivoit tranquille à la campagne, préférant les plaiſirs de la vie champêtre aux emplois les plus élevés; mais ſa modération n'étoit peut-être qu'apparente, quoiqu'en diſe ſon panégyriſte,

panégyriſte, puiſqu'il préféra dans la ſuite un trône environné d'écueils & teint du ſang de tant d'empereurs au repos de la vie privée. CHAP. XIII. AVITUS EST COURONNÉ EMPEREUR A ARLES.

Il étoit parti de Rome pour aller négocier un traité de paix avec les viſigots, quand il apprit que Genſeric, roi des vandales, étoit entré dans cette ville, & que le tyran Maxime avoit été maſſacré. Avitus continua ſa route & ſe rendit au camp de Théodoric, près de Toulouſe. Ce prince *rougit de joie* en le voyant, dit Sidonius, & le reçut avec toutes les marques de la reconnoiſſance & de l'amitié, le remerciant en particulier du ſoin qu'il avoit pris de ſon éducation. Il le preſſa d'accepter l'empire, puiſqu'il étoit vacant, & lui promit, s'il l'acceptoit, de vivre en paix avec les romains, & de réparer, autant qu'il ſeroit poſſible, tous les maux que ſes prédéceſſeurs leur avoient faits. A ce prix, lui dit-il, je me déclare ami de Rome, & je combats ſous vos drapeaux. En diſant ces mots, il le ſalue empereur, & tout le monde imite ſon exemple. Sid. ibid. Ibid. chron. Greg. Tur. l. 2, c. 11.

La cérémonie du couronnement ſe fit à Arles, où la nobleſſe de Provence, celle des provinces voiſines & les troupes romaines des Gaules ſe rendirent. Il n'y eut de remarquable que la joie univerſelle de l'aſſemblée ; car du reſte la cérémonie fut des plus ſimples. Avitus, revêtu des habits royaux & ceint d'un collier militaire en guiſe de diadême, fut placé ſur un trône de gazon qu'on avoit élevé à la hâte. Tous les aſſiſtans le reconnurent pour leur ſouverain, & le ſaluerent en cette qualité ; mais une de ces révolutions, alors ſi fréquentes dans l'empire, le renverſa du trône huit mois après, & lui fit perdre à la fois la couronne & la vie. Majorien lui ſuccéda. Le 15 août 455. Sa mort le 17 mai 456.

Cette mort eut des ſuites fâcheuſes ; d'un côté les habitans des Gaules, qui chériſſoient Avitus, firent éclater leurs regrets par une eſpece de ſoulevement, de l'autre Théodoric II, qui l'aimoit ſincérement, & qui ne put apprendre ſa mort ſans indi- Sidon. paneg. Major.

Livre II. Ann. 459.

gnation, rompit la paix avec les romains, entra dans la premiere Narbonnoiſe, qu'il ſoumit, & vint mettre le ſiége devant Arles, preſque ſous les yeux de l'empereur Majorien, qui étoit venu en-déçà des Alpes afin d'appaiſer les troubles (1).

S. Paulin, l. 6, de vit. S. Martin. Greg. Tur. de mirac. S. Mart. p. 1001 & ſeq. Valeſ. rer. fr. p. 191.

Ægidius, connu ſous le nom du comte Gilles, étant maître de la milice des Gaules, s'étoit jetté dans cette ville & la défendoit avec la derniere vigueur. Les viſigots la ſerroient de ſi près, qu'ils l'auroient emportée, ſi le Comte n'eût fait à propos une

(1) Majorien vint à Arles en 459, 460 & 461. Ce fut au mois de juin ou de juillet 461 qu'il fit célebrer les jeux du cirque, qui étoient encore en uſage ſous les rois français de la premiere race, & qui s'étant perpétués malgré la domination des barbares, ont donné naiſſance aux tournois & à d'autres ſpectacles auxquels on les reconnoît encore, tels que les combats d'animaux, la lutte, la courſe d'hommes & de chevaux. Après la célébration des jeux, ce prince admit à ſa table ſept perſonnes qui avoient preſque toutes paſſé par les premieres charges de l'état. Sidonius Apollinaris, qui étoit du nombre, nous a laiſſé de ce dîner une deſcription qui nous fait aimer l'affabilité de l'empereur & la liberté décente des convives. Durant ſon ſéjour à Arles Majorien donna une loi touchant l'adultere, à l'occaſion d'un nommé Ambroiſe, qui avoit été convaincu de ce crime en Toſcane. Rogatien, gouverneur de cette province, s'étoit contenté de l'exiler pour quelque tems, mais Ambroiſe n'ayant point exécuté la ſentence, Majorien répondit à Rogatien : « Vous n'avez pas peſé la douleur d'une injure qui ne vous regarde pas, puiſque vous avez laiſſé la vie à un homme qui a éteint en lui toute » pudeur, & qui s'eſt ſouillé d'un crime qui comprend tout ce qu'il y a d'indigne » d'un homme ». Tout le reſte de la loi prouve combien il étoit lui-même éloigné de ce crime. Cet empereur étoit encore à Arles le 28 mars de l'année ſuivante, c'eſt-à-dire de 460, car nous avons de lui une loi datée de ce jour-là, par laquelle il défend d'élever forcément perſonne à l'état eccléſiaſtique, & permet de citer devant le magiſtrat civil ceux qui ſeroient tombés dans ce cas. Si la violence eſt prouvée, l'archidiacre paiera dix livres d'or, l'évêque ſera renvoyé au pape pour être puni, & le clerc promu aura la liberté de faire ce qu'il jugera à propos ſans être lié par ſon ordination. Comme l'empereur ſentoit que ces ordinations forcées provenoient de l'ambition des peres & des meres qui vouloient avantager quelques-uns de leurs enfans au préjudice des autres, il ordonna que dans le cas où cette colluſion ſeroit prouvée, les peres & les meres ſeroient obligés de céder la moitié de leurs biens à celui qu'ils auroient fait ordonner de la ſorte.

Sidon. l. 5, ep. 11.

Nov. l. 4, t. 9.

Nov. l. 4, t. 3.

CHAP. XIII.

AVITUS EST COURONNÉ EMPEREUR A ARLES.

ſortie, qui les obligea de lever le ſiége & de ſe retirer avec perte.

Théodoric ſentit qu'il n'étoit pas tems de continuer une guerre qui tourneroit vraiſemblablement à ſon déſavantage. Il craignit de voir tomber ſur ſes bras, du côté des Pyrénées, les romains d'Eſpagne & les ſuèves, & d'être attaqué du côté de Toulouſe par une armée romaine. Majorien étoit un prince, qui montroit dans la lie de ces ſiecles tout le mérite des grands empereurs; ſa ſageſſe, ſa conſtance, ſa valeur pouvoient faire changer la face de l'empire, & les peuples qui l'adoroient en avoient conçu les plus grandes eſpérances; mais il eut le ſort de ſes derniers prédéceſſeurs : le patrice Ricimer, ſuève de nation, le fit dépouiller de la pourpre au commencement d'août 461, & mourir cinq jours après. Il mit le ſceptre entre les mains de Severe ſon complice : le comte Gilles, les peuples des Gaules & les troupes romaines qui y étoient, refuſerent de reconnoître l'uſurpateur; le Comte projetta même de paſſer en Italie pour aller venger la mort de Majorien; mais le nouvel empereur, qui vouloit prévenir le coup, & qui craignoit peut-être que le Comte ne ſe liguât avec les viſigots pour le détrôner, fit un traité ſecret avec Théodoric, qui avoit déja mis une armée ſur pied, pour étendre les limites de ſes états du côté du Rhône.

Ann. 461.

Sid. carm. 2, vers. 361 & ſeq.

Hiſt. de Lang. t. 1, p. 206.

L'empereur lui céda Narbonne & tout le pays depuis Toulouze juſques vers le dioceſe de Nîmes, & l'approcha imprudemment de la Provence. Cependant le comte Gilles, toujours ardent à pourſuivre ſon deſſein, fit tête aux viſigots du côté de la Loire, & ſuſcita les vandales & les alains pour attaquer Severe en Italie, en attendant qu'il pût y paſſer lui-même; mais ſes ennemis, qui déſeſpéroient de le réduire par la force des armes, l'empoiſonnerent, & ſe défirent ainſi d'un des plus grands hommes de ſon ſiecle.

On friſſonne d'horreur en décrivant ces cruautés, & nous les paſſerions ſous ſilence ſi la clarté de l'hiſtoire n'exigeoit pas tous

Livre II.
CHAP. XIV.

EURIC MONTE SUR LE TRÔNE DES VISIGOTS.

ces détails, pour faire connoître par quelles cauſes & par quels degrés les romains perdirent la Provence, dont le ſort ſe trouvoit étroitement lié à celui de l'empire en occident. Rien ne devoit leur être plus funeſte dans les Gaules que le regne d'Euric, roi des viſigots, prince courageux, entreprenant, intrépide & cruel, qui aſſaſſina ſon frere Théodoric pour regner à ſa place, & qui voulut enſuite faire oublier ſon crime par la célébrité de ſes exploits. Severe avoit auſſi perdu la vie par les intrigues du même Ricimer qui lui avoit donné la pourpre. Antheme, qui lui ſuccéda, n'étoit pas capable de ſoutenir un empire qui s'écrouloit de toutes parts ; car on perdoit toujours par une perfidie ce qu'on avoit conſervé par la bravoure & par la politique.

Arvande & Séronat, préfets des Gaules.

Ann. 466.

Ann. 468.

Sid. l. 1, ep. 7. Not ſirm. ibid.

Cuſp. p. 454.

En effet Arvande, préfet des Gaules pour la cinquiéme fois, médita dans le même tems de livrer au nouveau roi viſigot la Provence & tout ce qui reſtoit aux romains en-deçà des Alpes. Ce tyran ſubalterne écraſoit par ſes vexations les provinces ſoumiſes aux romains ; & comme le luxe dévore plus que la cupidité ne ſauroit amaſſer, il étoit chargé de dettes. Ce fut alors que, pour ſe dérober aux recherches du gouvernement & aux pourſuites de ſes créanciers, il réſolut de brouiller les affaires, & de livrer la Gaule aux barbares dont il eſpéroit de grandes récompenſes. Son intrigue criminelle ayant été découverte, il fut arrêté, conduit à Rome & convaincu ; mais la peine de mort fut changée en un banniſſement perpétuel : châtiment bien doux pour un crime de cette eſpece.

Ann. 471.

Sid. l. 2, ep. 1. L. 5, ep. 13. L. 7, ep. 7. Till. art. 9, ſur S. Sidoin. Val. rer. franc. L. 5, p. 214.

Les traîtres ne ſont pas rares ſous un gouvernement foible & corrompu. Le haſard voulut qu'on nommât à la préfecture des Gaules un homme auſſi perfide qu'Arvande : il ſe nommoit Seronat ; il pilla les provinces ſans miſéricorde, & forma des intrigues avec Euric qu'il alloit ſouvent viſiter. Il n'eut pas le même bonheur que ſon prédéceſſeur ; il fut reconnu & puni de mort. Ces événemens inattendus n'arrêterent point les projets du monarque

visigot, qui étoit toujours dévoré d'ambition & animé par Genseric, roi des vandales, qui voulant vivre en repos dans ses états, & occuper ailleurs les forces des deux empires, employoit l'argent & l'intrigue pour soulever les ostrogots en orient & les visigots en occident. Ann. 471.

CHAP. XV.

Euric menace d'envahir la Provence. Négociations à ce sujet.

Euric eut tous les succès qu'il pouvoit se promettre.; dans moins de cinq ans il se rendit maître de tous les pays compris entre l'Océan, la Loire, le Rhône & la Méditerranée, excepté l'Auvergne, qu'il attaqua plusieurs fois avec toute la fureur d'un ennemi cruel & sanguinaire, sans pouvoir l'assujettir. La réputation de son courage, ses conquêtes & les cruautés qu'il exerçoit, jetterent l'alarme en Provence & en Italie. Chacun craignoit pour ses biens & sa liberté. Ann. 472, 473 & 474.

Le questeur Licinien fut député pour traiter de la paix avec lui, sans pouvoir y réussir. Quatre évêques de la Basse-Provence, que leur crédit rendoit puissans, savoir Léontius, d'Arles, Basile, d'Aix, Græcus, de Marseille, & Fauste de Riez, proposerent aussi un accommodement pour détourner les maux dont leurs églises étoient menacées ; ce fut alors que Sidonius, évêque de Clermont, craignant que la cession de l'Auvergne ne fût une des conditions du traité, écrivit dans les termes suivans à l'évêque de Marseille : Ann. 474. Sid. l. 7, ep. 7.

« On achete, lui disoit-il, le repos de l'Italie aux dépens de » notre liberté : nous allons devenir esclaves, & c'étoit pour » être un jour le prix d'une paix si honteuse, que nous avons » soutenu toutes les rigueurs d'un siége, jusqu'à nous voir réduits » à vivre des herbes qui croissent dans les crévasses des murailles. » Rougissez de conclure un traité qui ne peut être ni avantageux » ni honorable. Rien ne se fait que par vous ; dépêches, pro- » positions de paix, accommodement, tout passe par vos mains : » pardonnez si je vous dis des vérités dures : c'est la douleur qui

LIVRE II.

» me les arrache ; mais puiſqu'il faut l'avouer, rarement vous » traitez les affaires en commun ; & s'il vous arrive de vous » aſſembler, vous travaillez plutôt pour vos intérêts particuliers, » que vous ne ſongez à remédier aux malheurs publics ».

Eunod. vit. Epiph. Les inſtances de Sidonius furent inutiles : l'Auvergne fut ſacrifiée, parce que l'intérêt de l'état, plus fort que les plaintes des

Ann. 475. particuliers, exigeoit qu'on la ſacrifiât pour ſauver la Provence ; mais celle-ci ne tarda pas de ſubir le joug des viſigots : Euric,

480. mépriſant tous ces empereurs éphémeres, qui ne s'aſſéyoient ſur un trône chancelant que pour diſparoître un inſtant après, profita

Jorn. c. 45 & 47. de l'eſpece d'anarchie qui ſuivit la mort de Nepos, & s'empara d'Arles, où ſon frere Théodoric ſecond avoit échoué. La red-

Iſid. chro. dition de cette place entraîna la ſoumiſſion de tout le pays compris entre le Rhône, les Alpes maritimes, la mer & la Durance. Les diocèſes ſitués au nord de cette riviere étoient déja ſous la puiſſance des Bourguignons depuis l'an 474.

CHAP. XVI.

LOIX DES VISIGOTS.

EURIC, devenu poſſeſſeur de vaſtes états, ne s'occupa que des moyens de les bien gouverner, & tâcha d'y établir une légiſlation ſimple & uniforme. Théodoſe le jeune avoit déja fait la même opération dans l'empire ; la multiplicité des loix, leur confuſion qui naiſſoit de ce que la plupart ou ſembloient ſe contredire, ou ſe contrediſoient en effet, étoient depuis long-tems la ſource de mille abus, lorſque cet empereur y remédia.

Il chargea huit juriſconſultes fameux de faire un choix des conſtitutions des empereurs chrétiens, & de les rédiger dans un

Hiſt de la Juriſp. Rom. part. 3, t. 8. ordre convenable pour ſervir de regle à tous les tribunaux. C'eſt ce corps de droit que l'on connoît ſous le nom de code théodoſien ; ouvrage précieux malgré les défauts qu'on lui reproche, & qui, en tirant les loix du chaos, leur rendit toute leur force & leur concilia le reſpect & la confiance des peuples.

Ce que Théodoſe avoit fait pour l'empire, Euric le fit pour

CHAP. XVI. Loix des visigots.

ſes ſujets. Les loix des viſigots, comme nous l'avons déja dit, étoient courtes, ſimples & claires, telles en un mot qu'il les falloit à des barbares qui avoient peu de beſoins. Nous en rapporterons quelqu'unes, qui feront juger du caractere de ce peuple.

Roder. Tolet. l. 2, c. 9. Grot. in proleg. ad hiſt. goth. &c. Cod. viſig. hiſt. du bas emp.

Toute propriété étoit entre les mains des mâles. Un homme libre ne pouvoit épouſer une femme de condition ſervile, ni un noble une roturiere ; chacun ſe marioit dans ſon ordre. Les femmes n'apportoient pour dot à leurs maris que des mœurs & des vertus, qu'elles conſervoient toute la vie. En liſant l'hiſtoire on eſt tenté de croire que la pureté des mœurs eſt le privilege des peuples barbares. L'adultere étoit très-rare chez les viſigots, & la maniere dont il étoit puni prouve l'horreur qu'il inſpiroit. Le mari devenoit maître de la vie de ſa femme. Les eſclaves étoient obligés par les loix de la lier & de la lui préſenter, s'ils la ſurprenoient en flagrant-délit. Les enfans nés du crime, exclus des charges militaires & civiles, n'étoient pas même reçus en témoignage.

Une femme ne pouvoit épouſer un mari plus jeune qu'elle. Se marioit-elle en ſecondes noces ? elle n'avoit que le tiers des meubles. Reſtoit-elle dans ſon premier état ? elle avoit le tiers des biens-fonds. Se déclaroit-elle enceinte après la mort de ſon mari ? on la mettoit ſous les yeux d'une garde ſévére, & l'enfant né dix mois après la mort du pere étoit cenſé illégitime, comme ſi la nature, chez ces peuples, s'étoit aſtreinte, pour le tems de la groſſeſſe, au terme de neuf mois. Les parens avoient la tutelle des mineurs ; mais le roi étoit le premier tuteur.

Un jeune homme, qui déshonoroit une fille, l'épouſoit ſi la condition étoit égale ; ſinon il la dotoit, parce qu'une fille déshonorée ne trouvoit point à ſe marier ſans dot : il eſt même ſingulier qu'elle trouvât à ce prix un mari chez un peuple ſi délicat ſur l'article des mœurs : c'eſt que chez toutes les nations l'argent a ſuppléé à la vertu. Si le jeune homme ne pouvoit pas doter la

Livre II.

fille qu'il avoit ſéduite, il expioit ſon crime par la perte de la vie.

Un criminel étoit jugé par ſes pairs, & leur jugement étoit irréformable. On expédioit en matiere civile les affaires promptement & ſans frais : les plaideurs conſignoient des gages, & comptoient plus ſur la bonté de leur cauſe & l'équité des juges, que ſur les ſubtilités de la chicane & le crédit d'un protecteur. Les teſtamens, les ceſſions & les autres actes de cette eſpece ſe faiſoient devant les magiſtrats & à la vue du peuple. La préſence de tant de témoins, en rendant ces actes plus authentiques, aſſuroit les droits reſpectifs des parties, & arrêtoit les prétentions frauduleuſes de la cupidité.

Le même homme étoit chez les viſigots médecin, chirurgien, apoticaire ; il convenoit d'un certain ſalaire avec les malades avant d'entreprendre leur cure, & n'étoit payé qu'après la guériſon : s'ils mouroient, il ne touchoit rien ; il y avoit même quelque choſe de plus fort encore, il perdoit la liberté ſi les malades, étant d'une condition libre, mouroient d'abord après une ſaignée. S'ils reſtoient ſeulement eſtropiés, il en étoit quitte pour une amende de cent ſols. Si c'étoit un eſclave qui mourût de la ſuite d'une ſaignée, le médecin le remplaçoit par un autre. Ainſi ces réglemens nous peignent le caractere d'un peuple, ou aſſez groſſier pour croire qu'il dépendoit des médecins de guérir ; ou aſſez injuſte pour les regarder comme des charlatans. Mais il faut convenir auſſi qu'en uſant de cette ſévérité, il ne méritoit pas d'en avoir d'autres.

A ces réglemens près, on trouve beaucoup de ſageſſe dans le code des viſigots. On eſt ſur-tout frappé du reſpect qu'on témoigne pour les mœurs. Tandis que ce peuple ſe gouvernoit par ſes loix particulieres, Alaric ſecond, prince d'un caractere auſſi doux & auſſi pacifique que celui de ſon pere Euric étoit cruel & violent, fit un recueil exprès de celles des empereurs pour les gaulois & les romains qui vivoient ſous ſa domination, & le fit publier ſous

CHAP. XVI. Loix des Visigots.

ſous le nom de code théodoſien en la ville d'Aire en Gaſcogne l'an 506 de J. C. du conſentement des évêques & des nobles.

C'eſt celui que ſuivirent les provinces méridionales des Gaules du vivant d'Alaric ; mais ſes ſucceſſeurs ayant fondu enſemble le code des viſigots & celui des romains, ils n'en firent qu'une ſeule & unique loi pour tout le royaume. C'eſt la plus belle & la plus ample de toutes les loix barbares ; elle fait encore aujourd'hui le fond du droit d'Eſpagne : mais elle fut inſenſiblement abolie en Provence, où les naturels du pays ſuivirent toujours le droit romain.

Aux perſécutions près que les viſigots exercerent, le regne d'Euric fut aſſez tranquille. Ce prince, pendant les quatre années qu'il fut maître de la Baſſe-Provence, eut la gloire de voir rechercher ſon alliance par pluſieurs ſouverains, & de les contenir tous par la terreur de ſon nom : les bourguignons ſur-tout le ménagerent, comme ils étoient voiſins, ils avoient tout à craindre de ſon ambition & de ſon courage. Il mourut à Arles vers la fin de l'année 484 dans la dix-neuviéme année de ſon regne.

Sidon. l. 8, ep. 9.

Ann. 484.

CHAP. XVII. Portraits des Bourguignons, leurs progrès dans les Gaules.

Les bourguignons, ſuivant l'opinion commune, étoient vandales d'origine, grands mangeurs, grands parleurs, malpropres & hauts de ſix pieds. Ils ſe frottoient les cheveux de beurre pour les rendre plus roux, & n'aimoient qu'une muſique rude & groſſiere. Ce goût bizarre eſt auſſi remarquable que l'opinion qu'ils avoient de leur roi. Ils le croyoient maître des événemens & des ſaiſons, & le dépoſoient après une année ſtérile ou après une défaite un jour de bataille. Ainſi le ſceptre n'étoit jamais aſſuré dans les mains qui le portoient.

Ils prirent dans les Gaules des mœurs plus douces & plus pacifiques que les autres peuples ſortis du nord. Ils traiterent les nations conquiſes avec plus d'humanité, parce que les arts mécha-

Socr. l. 7, c. 30. Oroſ. hiſt. l. 7, ch. 15.

niques, auxquels ils s'adonnoient volontiers, les rendoient plus humains. On trouvoit aiſément chez eux beaucoup de forgerons & de charpentiers. Ils étoient encore païens quand ils entrerent dans les Gaules : mais inſtruits par les miſſionnaires, qu'on leur envoya, ils embraſſerent la religion chrétienne, qu'ils profeſſerent dans toute ſa pureté, juſqu'à ce qu'ils ſe laiſſerent infecter des erreurs de l'arianiſme par le commerce des goths.

Proſp. chron. Duch. 2, 1, p. 203. Acad. des inſcr. t. 8, p. 505.

Ils paſſerent le Rhin en 406, avec les autres nations germaniques, dont l'irruption eſt rapportée à cette année-là ; mais au lieu de ſuivre les vandales & les ſuèves leurs alliés, qui paſſerent en Eſpagne, ils s'emparerent de la partie des Gaules qui eſt la plus voiſine du Rhin, & s'y établirent en 413, ſous leur roi Gundicaire. Le général Aétius leur abandonna en 443 le pays appellé *Sapaudia*, ſitué entre le Rhône & les Alpes, depuis le lac de Geneve juſqu'au-deſſus de Grenoble, y compris le Bugey, à condition qu'ils ſe contenteroient de la moitié des terres, & qu'ils abandonneroient l'autre aux habitans. En 457 ils étendirent leurs quartiers entre le Rhône & la Saone, & en 474 juſqu'à la Durance. Ils partagerent auſſi les terres de ces pays avec les habitans du conſentement des ſénateurs de chaque cité : mais la raiſon du plus fort décida du partage. Ils eurent un tiers des ſerfs & les deux tiers des terres, qui furent priſes dans certains quartiers qu'on leur aſſigna. Ce fait prouve que la ſervitude de la glebe étoit déja établie dans cette partie de la Gaule, avant l'entrée des bourguignons ; & qu'ils ne mirent pas les anciens habitans dans une eſpece d'eſclavage, comme quelques auteurs l'ont prétendu, puiſqu'ils partagerent avec eux les terres & les ſerfs. On le trouve clairement énoncé dans une de leurs loix, où l'on diſtingue formellement les nobles, les ingénus & les ſerfs des deux nations, c'eſt-à-dire de la Gauloiſe & de la Bourguignone.

Marius avent. chron. Etab de la mon. franç. l. 3, c. 2.

Loix des bourg t. 5, c. 5, &c.

Greg. Turon. l. 2, c. 32.

On aſſure, ſur le témoignage de Grégoire de Tours, que ces peuples s'emparerent de la province marſeilloiſe, qui comprenoit

CHAP. XVII. PORTRAITS DES BOURGUIGNONS, LEURS PROGRÈS DANS LES GAULES.

la cité de Marſeille, Aix & Avignon. Il eſt conſtant que cet hiſtorien ſe trompe : les ſouſcriptions du concile d'Adge, tenu en 506, en ſont la preuve : on y lit les noms des évêques d'Arles, d'Aix, d'Antibes, de Senez, de Digne & de Fréjus. Il n'y avoit que les évêques dépendans du même ſouverain, qui aſſiſtaſſent à un concile tenu dans ſes états : Aix & Marſeille appartenoient donc encore aux viſigots ?

CHAP. XVIII. GUERRES QU'ILS EURENT AVEC LES FRANCS.

Le même eſprit d'ambition, qui avoit attiré les bourguignons dans les Gaules, les détruiſit ; il arma les quatre fils de leur roi Gunderic les uns contre les autres ; deux périrent miſérablement par la cruauté ambitieuſe de leur frere Gondebaud, & le troiſiéme, Gondegiſile, n'échappa à ſes fureurs que pour finir plus miſérablement encore. Ces deux princes, qui s'étoient partagés le royaume de Bourgogne, après la mort de leurs freres, nourriſſoient une jalouſie ſecrete qui ne tarda pas d'éclater.

Ann. 499. Greg. Turon. l. 2, c. 32. Geſta Franc. c. 16. Frideg. epit. ch. 22.

Gondegiſile, pour ſe défaire de Gondebaud qu'il n'aimoit pas & qu'il craignoit, fit dire ſous main à Clovis, que s'il vouloit entrer dans la Bourgogne, il lui en faciliteroit la conquête, à certaines conditions que nous expliquerons plus bas. Clovis accepta la propoſition & ſe mit en marche. Gondegiſile, qui vouloit cacher ſa trahiſon, juſqu'à ce qu'il fût tems de lever le maſque, réunit ſes troupes avec celles de ſon frere & l'abandonna dans le combat. Gondebaud trahi, vaincu, dépouillé preſqu'en un inſtant de tous ſes états, n'eut d'autre reſſource que la ville d'Avignon, où il s'enferma, & où il fut auſſi-tôt aſſiégé par l'armée françoiſe ; mais Clovis, au lieu de profiter de la ſupériorité de ſes armes, fit un traité avec ce même prince qu'il venoit de pourſuivre, & qu'il auroit pû faire priſonnier ; il lui rendit ſes états.

Ann. 500.

Acad. des Inſcrip. mém. t. 20, p. 151, &c.

Le traité ſecret entre Clovis & Gondegiſile portoit que celui-ci, après la ruine de Gondebaud, ſeroit mis en poſſeſſion du royaume entier de Bourgogne, moyennant la ceſſion de quelques domaines,

Livre II.

& un tribut envers le roi des francs. L'exécution de ce traité n'étoit point avantageuſe à Clovis. C'eût été réunir ſur une ſeule tête la puiſſance partagée entre deux freres, & la rendre par conſéquent plus redoutable. Il étoit infiniment plus avantageux de s'en tenir à les affoiblir tous les deux, & plus utile de les laiſſer ſubſiſter avec des ſemences de diviſion, qui ne pourroient manquer de fournir à un voiſin, auſſi habile que Clovis, des occaſions fréquentes d'agrandiſſement.

Gondebaud, délivré des francs, reprit les armes, pourſuivit ſon frere, l'aſſiégea dans Vienne, qu'il ſurprit, & le fit maſſacrer aux pieds des autels où il s'étoit réfugié. Devenu maître de toute la Bourgogne par cet aſſaſſinat, il ne ſongea plus qu'à ramener les eſprits qu'il avoit aliénés par ſes cruautés. Dans cette vue, il publia une ordonnance qui tendoit à rendre ſes ſujets heureux; c'eſt la fameuſe loi Gombette. La politique exigeoit ſur-tout qu'il gagnât l'affection des orthodoxes, qu'on n'avoit pas ceſſé de perſécuter pour faire triompher l'arianiſme ; il réprima les vexations, ſe fit inſtruire ſecrétement de nos dogmes, & l'on peut dire que les intérêts de la religion ſervirent avantageuſement les ſiens.

Greg. Turc. hiſt. l. 2, c. 32, 33 & ſeq.

Clovis, qui perdoit par la mort de Gondegiſile tout le fruit de ſa politique, vit avec peine l'agrandiſſement de Gondebaud; peut-être même craignoit-il que ce prince ne cherchât un jour à ſe venger de lui : il réſolut donc de le perdre, &, pour y réuſſir, il ſe ligua avec Théodoric, roi d'Italie, le ſouverain le plus puiſſant de l'Europe. Le traité portoit que les deux rois partageroient la Bourgogne après l'avoir conquiſe ; tant il eſt vrai que la politique, quand elle n'eſt animée que par l'ambition, ſe dément toujours par quelque endroit. Clovis, pour ſe défaire de Gondebaud, qu'il auroit pu réduire tout ſeul à la longue, attiroit dans le voiſinage de ſes états un prince redoutable, par lui-même, & plus redoutable encore par les liaiſons qu'il avoit avec les viſigots, peuples du même ſang & de la même religion que les oſtrogots.

Procop. des Bell. Goth. l. 1, c. 12.

CHAP. XVIII. GUERRES QU'ILS EURENT AVEC LES FRANCS.

Il étoit encore ſtipulé dans le même traité, que ſi l'un des deux rois battoit les troupes bourguignones, avant que l'armée de l'autre arrivât, celui, dont les ſoldats ne ſe ſeroient pas trouvés à l'action, paieroit au vainqueur une certaine ſomme, moyennant laquelle il partageroit avec lui les fruits de la victoire.

Cette clauſe faillit à perdre le monarque français. Théodoric, qui ménageoit moins l'argent que les hommes, & qui avoit intérêt à laiſſer battre Clovis, ou du moins à les laiſſer affoiblir lui & Gondebaud par des batailles meurtrieres, donna ordre à ſes généraux de faire de petites journées, de s'arrêter, s'ils apprenoient que les français euſſent été battus, & de marcher en toute diligence, ſi les bourguignons étoient défaits.

Clovis au contraire, qui mettoit dans cette affaire beaucoup de franchiſe & de bonne foi, ayant ſçu que les oſtrogots étoient en marche, entra en Bourgogne, où il trouva Gondebaud qui venoit au devant de lui. L'action s'engagea; elle fut des plus vives, & le ſuccès long-tems douteux; mais enfin la victoire ſe déclara pour les français.

Les oſtrogots, inſtruits de cette nouvelle, ne manquerent pas, conformément à leurs inſtructions d'arriver au camp des alliés, s'excuſant de leur retardement ſur la difficulté des chemins.

Clovis reconnut l'artifice; mais il crut devoir accomplir le traité, plutôt que de s'engager dans une conteſtation avec un prince, qui pouvoit la faire terminer ſur le champ par des troupes toutes fraîches.

Il ſentit alors la faute qu'il avoit faite d'attirer ſi près de lui un ennemi auſſi redoutable que Théodoric; & voulut la réparer, en rendant à Gondebaud la portion de ſon royaume qui lui étoit échue. Il ſe ligua même avec lui, & força le roi des oſtrogots, par la crainte de cette ligue, à rendre auſſi ſa portion. De quelque façon que cela ſe ſoit paſſé, il eſt conſtant, par le récit unanime de tous les hiſtoriens, que Gondebaud demeura roi de toute la Bourgogne, & que Théodoric & Clovis n'en conſerverent rien.

Livre II. CHAP. XIX. Siége d'Arles par les Francs et les Bourguignons.

Ann. 508.

Par cette ligue Clovis & Gondebaud s'engagerent à attaquer les viſigots, l'un en Aquitaine, & l'autre dans la Narbonnoiſe ſeconde. Le roi de Bourgogne fut chargé de la conquête de cette derniere province, & vint mettre le ſiége devant Arles. Il fit ſi peu de progrès, que Clovis, qui étoit occupé à celui de Carcaſſonne, fut obligé de lui envoyer ſon fils Thierry avec un corps d'armée conſidérable. Ce jeune prince arriva ſur la rive droite du Rhône, & tâcha de s'emparer du pont qui lui auroit donné entrée dans la Provence; mais ayant été repouſſé avec perte, il paſſa le fleuve ſur des bateaux, joignit les bourguignons, &, de concert avec eux, il pouſſa les attaques avec la derniere opiniâtreté. Il inveſtit la ville du côté de terre, & lui ayant coupé toutes les communications du côté du Rhône, la famine s'y fit bientôt ſentir.

Vita. Cæſ. Arel. Duch. t. 1, p. 252.

Cependant les aſſiégés montrerent une valeur & une conſtance inébranlables. Ils avoient placé ſur les bords du Rhône des machines de guerre avec leſquelles ils enlevoient les ponts volans & les bateaux de l'ennemi, pour les ſubmerger enſuite. Ces machines devoient reſſembler à celles dont Archimede ſe ſervoit durant le ſiége de Syracuſe. C'étoit une poutre ſuſpendue; elle avoit d'un côté un grapin qu'on jettoit ſur un bâtiment, & de l'autre une maſſe de plomb d'un poids très-lourd; l'un & l'autre étoient attachés avec une chaîne de fer; à peine le grapin avoit-il mordu, qu'on laiſſoit aller le contrepoids; le bâtiment étoit enlevé, & tout-à-coup on le laiſſoit tomber avec tant de violence, que s'il ne couloit pas à fond, il prenoit du moins beaucoup d'eau.

Tandis que de part & d'autre on faiſoit les derniers efforts pour l'attaque & la défenſe, un eccléſiaſtique frappé des horreurs qui ſe commettroient dans la ville, ſi on la prenoit d'aſſaut, & croyant la choſe inévitable, deſcendit par les remparts durant la nuit, & alla ſe rendre aux aſſiégeans. Il étoit parent de S. Céſaire: il n'en fallut pas davantage, pour faire accuſer ce ſaint évêque d'entretenir des intelligences ſecretes avec les ennemis, & de leur

CHAP. XIX. SIÉGE D'ARLES PAR LES FRANCS ET LES BOURGUIGNONS.

avoir dépêché lui-même cet eccléſiaſtique. Les juifs ſur-tout profiterent de cette occaſion pour faire éclater leur animoſité contre le prélat, qui fut conduit comme un traître au palais de l'ancien préfet du prétoire, où l'on délibéra ſi l'on devoit le jetter pendant la nuit dans le Rhône, ou l'enfermer dans le château d'Ugernum *, pour lui faire ſubir enſuite le châtiment qu'on lui préparoit. On avoit pris ce dernier parti, lorſque ceux qui conduiſoient le bateau, craignant de tomber entre les mains des français, ramenerent leur priſonnier dans la ville; mais Dieu ne permit pas que la malice des calomniateurs prévalût. Un juif, qui étoit en faction ſur les remparts, mit un pierre dans une lettre, & la jetta aux ennemis, qui avoient déja pouſſé les retranchemens à peu de diſtance de la ville. Il leur marquoit que, s'ils vouloient l'attaquer par l'endroit dont ſa nation avoit la garde (1), ils ne trouveroient aucune réſiſtance; pourvu qu'on laiſſât aux juifs leurs biens & leur liberté, & ſans doute auſſi la liberté de profiter du pillage. Comme la lettre ne fut pas jetée avec une certaine force, elle tomba aux pieds des remparts, & fut trouvée le lendemain par des citoyens, qui étoient ſortis pour reconnoître les ouvrages des aſſiégeans; le juif fut convaincu de ſa trahiſon, & puni comme il le méritoit. S. Céſaire ayant été juſtifié par l'aveu même de ſes accuſateurs, fut rétabli dans ſon égliſe avec tous les honneurs dus au mérite perſécuté.

* Beaucaire.

Cependant les ennemis preſſoient vivement le ſiége; ils avoient détruit le monaſtere des filles que S. Céſaire avoit fait bâtir, & s'étoient utilement ſervis des matériaux pour conſtruire des ouvrages, qui incommodoient beaucoup la ville. Clovis vouloit qu'on l'emportât à quelque prix que ce fût. Maître de la place

(1) Cette circonſtance ſemble prouver que les juifs jouiſſoient alors dans Arles d'une eſpece de droit de bourgeoiſie. C'eſt une ſuite de la permiſſion qu'avoit donné Conſtantin de les élever au décurionat, c'eſt-à-dire aux premieres charges municipales, comme nous l'avons remarqué ci-deſſus.

Livre II.

il le devenoit de tous les états des visigots, & alloit tomber sur l'Italie avec toutes ses forces & celles des bourguignons.

Ann. 500.

L'habile Théodoric l'avoit prévu, & déja ses troupes s'avançoient à grandes journées ; elles arrivent enfin devant Arles, battent les ennemis, les chassent devant elles, & reprennent le Languedoc. Les bourguignons perdirent toutes les villes qu'ils possédoient en Provence ; & vers l'année 520, ils céderent à Théodoric celles qui leur restoient encore, savoir, Apt, Carpentras, Orange, Vaison & Cavaillon, comme on en juge par les souscriptions des conciles.

Procop. de Bell. Goth. l. 1, c. 12. Jorn. de Reb. get. c. 58.

On ne conçoit pas l'imprudence du prince français ; il semble qu'il n'auroit dû se fier qu'à lui seul des opérations vives de l'attaque ; & charger Gondebaud d'aller occuper le passage des Alpes. L'armée de Théodoric, ou n'arrivoit point, ou auroit été si considérablement retardée, qu'on auroit eu le temps d'achever la conquête. En politique il faut tout prévoir ; les moindres fautes sont souvent irréparables.

Le Coint. an. eccl. t. 1, an. 523. Cipr. in vit. S. Cæs. Arel.

CHAP. XX.

LA PROVENCE PASSE SOUS LA DOMINATION DES OSTROGOTS.

Il est bon d'observer, pour l'intelligence de ce que nous avons à dire, que lorsque Clovis attaqua les visigots à Vouglé dans le Poitou, il remporta sur eux une victoire si complette, qu'il les mit hors d'état de tenir la campagne. Toute l'Aquitaine seconde, Toulouse, & une grande partie de la Narbonnoise premiere se soumirent au vainqueur.

Lettre de Théodoric, leur roi.

Alaric II, aussi grand & aussi brave, mais moins heureux que le monarque français, mourut dans cette bataille. Il avoit épousé Théodogote fille de Théodoric, roi des ostrogots.

La situation des affaires demandoit un prince en état de gouverner par lui-même, & de prévenir les désordres de l'anarchie. L'extrême jeunesse d'Amalaric son fils unique, qui n'avoit que quatre à cinq ans, le rendoit incapable de remplir les espérande la nation. On l'envoya donc en Espagne, pour y recevoir une

CHAP. XIX.
LA PROVINCE PASSE SOUS LA DOMINATION DES OSTROGOTS.

une éducation convenable à ſon rang : les ſeigneurs aſſemblés à Narbonne mirent le ſceptre dans les mains de Géſalic, fils naturel du même Alaric. Ce prince lâche & pareſſeux, incapable de gouverner & de combattre, abandonna la ville de Narbonne aux armes des français, & courut ſe renfermer dans Barcelone. Ibbas, qui commandoit les troupes de Théodoric dans les Gaules, ayant reconquis tout le pays depuis le Rhône juſqu'aux Pyrénées, marcha contre Géſalic, le défit dans une bataille rangée, & le força de ſe réfugier en Afrique chez les vandales.

Iſid. chron. Jorn. ch. 58. Proc. de Bell. Goth l. 1. Caſſiod. var. l. 5, ep. 43 & ſeq.

Il fit enſuite reconnoître pour roi le jeune Amalaric dans tous les états des viſigots, ou pour mieux dire, il y fit reconnoître Théodoric, qui ſe réſerva la Provence, & gouverna le reſte du royaume au nom de ſon petit-fils, dont il ſe déclara tuteur.

Ann. 510.

Ce monarque ſignala ſon avénement à la régence par un trait de généroſité bien capable de lui gagner les cœurs. Il écrivit aux habitans d'Arles, qui avoient extrêmement ſouffert de la longueur du ſiége, qu'un ſouverain devant avoir pour objet principal le ſoulagement du peuple, il les déchargeoit d'une partie des impôts, & leur envoyoit de l'argent pour ſubvenir aux beſoins des malheureux, & réparer les murailles de la ville.

Caſſiod. var. l. 3, ep. 44.

Il rétablit à Arles le ſiége de la préfecture des Gaules ; l'emploi étoit important, & ne pouvoit manquer d'être agréable aux provençaux qui, regrettant le gouvernement romain, aimoient tout ce qui leur en retraçoit l'image. Libere fut choiſi pour le remplir ; c'étoit un des plus ſages & des plus illuſtres romains qui fut alors dans l'Occident. Il occupa cette place importante depuis l'an 511 juſqu'en 529, & contribua beaucoup par la ſageſſe de ſa conduite à rétablir la politeſſe romaine & la tranquillité dans les provinces ſoumiſes à ſon gouvernement. Il eſt vrai qu'il fut heureuſement ſecondé par les ſoins de Gemellus, homme d'un mérite rare, qui exerça le vicariat des Gaules ſous ſon autorité.

Ennod. l. 19, ep. 23.

Théodoric, en l'envoyant en Provence en qualité de vicaire du préfet, écrivit aux habitans en ces termes.

« Il faut vous soumettre sans répugnance au gouvernement » romain sous lequel vous rentrez, après avoir été long-tems » sous une domination étrangere. Puisque la Providence a brisé » le joug que vous portiez, reprenez vos anciennes mœurs; » dépouillez-vous de celles que vous avez contractées sous les » barbares : devenus sujets d'un prince équitable, il faut vivre » selon d'autres maximes. Pour nous, touchés de vos malheurs, » & cherchant à y remédier avec cette bonté dont nous avons » déja donné tant de preuves, nous vous envoyons pour gou- » verner votre province, en qualité de vicaire de la préfecture » des Gaules, Gemellus, dont la fidélité & la capacité nous sont » suffisamment connues.

» Nous nous flattons qu'il se conduira dans son gouvernement » d'une maniere irréprochable : sa probité nous le fait espérer. » Il sait d'ailleus qu'on n'est jamais plus assuré de nous déplaire, » que quand on s'écarte de son devoir. Vous obéirez donc à » tous les ordres qu'il vous donnera de notre part; il ne vous » ordonnera rien que d'utile pour le bien public : revenez peu » à peu aux principes de l'équité; ne vous faites aucune peine » de changer de mœurs, quand le devoir l'exige. Qu'il est beau » de ne craindre que les loix, de ne s'appuyer que sur elles! » Des loix dépendent tous les agrémens de la vie; elles proté- » gent les foibles, & répriment l'orgueil des grands. Aimez donc » ce qui fait votre bonheur & votre sûreté; montrez-vous dignes » de vos ancêtres; donnez un libre essor à ces vertus, que les » malheurs des tems vous ont forcé de retenir comme captives? » La douceur & la probité sont la véritable noblesse; les lumieres » de la raison, le vrai mérite; la justice, la véritable grandeur. »

Cette lettre prouve que les mœurs étoient extrêmement corrompues en Provence; & l'on ne doit point en être surpris. Il

CHAP. XIX.
LA PROVINCE PASSE SOUS LA DOMINATION DES OSTROGOTS.

eſt impoſſible de changer ſouvent d'intérêts & de maîtres, ſans changer de principes. Quels maîtres encore, que la plupart des empereurs ? Quel roi que cet Euric qui, avec tous les talens & les défauts d'un conquérant, avoit tous les vices d'un barbare? Il falloit donc beaucoup de ſageſſe & de fermeté pour remettre les choſes dans l'ordre. Théodoric n'oublia rien pour en venir à bout : peu content de choiſir des officiers dignes de commander, il leur traçoit lui-même le plan qu'ils devoient ſuivre. « Conformez- Ibid. ep. 17.
» vous ſi exactement à vos inſtructions, écrivoit-il à Gemellus,
» que la province retrouve en vous les ſentimens romains dont
» je ſuis animé ; elle a beſoin d'une adminiſtration ſage, qui
» répare les maux qu'elle a ſoufferts. Faites-lui aimer notre au-
» torité ; détournez les malheurs qu'elle éprouvoit, quand elle
» étoit réduite à ſouhaiter de vivre ſous la domination romaine ».

Il écrivit auſſi aux marſeillois, en leur envoyant le comte Ep. 38.
Marabadus, pour prendre le commandement de la ville. La lettre étoit conçue dans les termes les plus honorables & les plus propres à lui gagner les cœurs. Celle qu'il adreſſa à Vandil, pour lui enjoindre de veiller exactement à ce que les troupes ne commiſſent aucune violence dans Avignon, eſt un monument de ſa ſageſſe. Il déclara que ſon intention étoit qu'on ſe comportât dans la province avec beaucoup de modération & d'honnêteté ; que la gloire des ſouverains étant fondée ſur le bonheur & la tranquillité des peuples, il vouloit que ſes ſoldats montraſſent par leur conduite, qu'ils étoient envoyés pour les défendre, & non pour les opprimer.

Ces ſentimens juſtifient les éloges que les hiſtoriens donnent à Théodoric. Proc. de Bell. Goth. l. 1, c. 1.

CHAP. XX.
ÉLOGE DE THÉODORIC ; SA MORT.

Il avoit toutes les vertus qui font un grand roi, une valeur extraordinaire, une bonté qui n'avoit au deſſus d'elle qu'une prudence plus rare encore. Il entra en Italie en héros, s'y conduiſit en grand politique, & gouverna en pere. Depuis long-tems les loix

LIVRE II.

n'avoient pas été ſi floriſſantes, ni les ſujets ſi heureux; il eſt vrai qu'il trouva, dans la perſonne de ſon miniſtre Caſſiodore, un de ces hommes que la Providence accorde aux ſouverains, pour affermir le trône, & faire bénir leur regne. Mais nous ne devons pas

Ann. 526. diſſimuler que l'hiſtoire a conſervé quelques actions de ce prince, qui font tort à ſa mémoire; car les princes ambitieux, comme les princes foibles, ne peuvent jamais répondre de leur vertu.

Théodoric mourut à Rome, l'an 526, après avoir régné 37 ans, depuis ſon entrée en Italie. Il laiſſa deux petits-fils; & tous deux deſtinés à régner, Atalaric, fils de ſa fille Amalaſonte, qui lui ſuccéda dans le royaume d'Italie, & Amalaric, dont il avoit gouverné les états dans la Septimanie pendant la minorité de ce

Caſſiod. l. 8, ep. 6 & 7. prince; car, pour la Provence, il paroît qu'il ſe l'étoit appropriée. A peine fut-il mort, qu'Amalaſonte, qui prit la régence en attendant que ſon fils fût en état de régner, régla les limites des poſſeſſions que les oſtrogots avoient en deçà des Alpes, avec Amalaric, dont elle voulut s'aſſurer l'amitié pour s'oppoſer enſemble aux armes

Ann. 526. des français. Elle garda pour ſon fils la Provence, juſqu'aux confins du royaume des bourguignons, & laiſſa jouir les viſigots des autres provinces qu'ils occupoient dans les Gaules, depuis le Rhône juſqu'aux Pyrénées. Ainſi la Provence reſta irrévocablement aux oſtrogots, ou goths d'Italie, après avoir été 26 ans ſous la domination des viſigots.

CHAP. XXI.

AMALASONTHE GOUVERNE AU NOM DE SON FILS ATHALARIC.

ATALARIC n'avoit encore que huit ans, quand ſon pere mourut. Sa mere Amalaſonthe prit donc les rênes du gouvernement: jamais poſition ne fut plus délicate que celle de cette princeſſe. D'un côté, les ſeigneurs oſtrogots ſouffroient impatiemment ſa domination qui réprimoit leur cupidité; de l'autre, l'empereur Juſtinien menaçoit d'envahir l'Italie; enfin Gondemar, roi de Bourgogne, voyoit d'un œil jaloux entre les mains d'Atalaric, les villes que ſes ancêtres avoient poſſédées en Provence: il étoit aſſez puiſſant

CHAP. XXI.
AMALASONTHE GOUVERNE AU NOM DE SON FILS ATHALARIC.

pour les reconquérir par lui même, ou assez habile pour s'allier avec les français : ce qui auroit immanquablement entraîné la perte de toute la Provence. On devoit même craindre, si cette alliance avoit lieu, que les deux princes ne passassent les Alpes. Il étoit de la prudence de gagner l'amitié de Gondemar, pour se liguer avec lui, en cas de besoin, contre les français que Justinien essaieroit peut-être d'attirer en Italie, tandis qu'il y entreroit lui-même par la Sicile. C'est sans doute par toutes ces considérations, qu'Amalasonthe se détermina à rendre aux bourguignons ce que son pere leur avoit enlevé. Ce trait de politique suffiroit seul, pour nous donner une idée avantageuse de cette princesse ; il y en a peu dans l'histoire, qui méritent de lui être comparées pour la pénétration & la vivacité de l'esprit, la solidité du jugement & la fermeté du caractere. Avec des qualités si brillantes, on ne peut que bien gouverner, quand on y joint le talent de cacher ses projets, & de lire dans ceux des autres. Ce talent, qui est celui des femmes, quand la nature les a faites pour régner, Amalasonthe le possédoit dans un dégré éminent. Mais ce qui lui étoit particulier, c'étoit un savoir peu commun. Elle possédoit à fond le grec & le latin, & parloit aisément la langue des nations voisines de la sienne. On doit la louer encore de ce qu'elle fut généreuse, affable & modeste ; il est inutile d'ajouter qu'elle fit les délices de l'Italie. Le courage avec lequel elle réprima la tyrannie ambitieuse des goths, qui vouloient opprimer les romains, l'éducation excellente qu'elle tâcha de donner à son fils, la protection qu'elle accorda constamment aux loix & à l'innocence, la prudence avec laquelle elle appaisa les murmures des grands, & déconcerta les projets des factieux, justifient assez les éloges que l'histoire lui donne.

Cassiod. vari. l. 2, ep. 1.

Procop. l. 1, c. 2 & 4. Cassiod. var. l. 10, ep. 4, L. 11. ep. 1. Jorn. de reb. Jett. c. 59.

CHAP. XXII.
ELLE MEURT. THÉODAT LUI SUCCÉDE.

Elle fut étranglée dans le bain par ordre de Théodat qu'elle avoit placé sur le trône ; parce qu'avec les qualités les plus rares, il est difficile d'échapper à la perfidie, quand elle est soutenue de la puissance.

LIVRE II.

Théodat étoit ſon couſin germain, & lui devoit la couronne. Comme il avoit preſque toujours vécu, avant ſon élévation, dans les terres immenſes qu'il poſſédoit en Toſcane, il avoit contracté, dans la vie obſcure, les vices & les défauts qui déshonorent un roi.

Ann. 535. Il étoit avare, injuſte, timide, lâche & pareſſeux, & auroit mérité

Procop. ibid. c. 3, 4, 11, &c. la honte qu'il eut de ſe voir détrôner, s'il étoit jamais permis aux ſujets de ſe ſouſtraire à l'autorité légitime.

Id. c. 13. Théodat, ayant appris que Béliſaire, envoyé par l'empereur Juſtinien, étoit déja en Sicile à la tête d'une armée, offrit aux rois de France de leur donner deux mille livres peſant d'or, & de leur abandonner tout ce qui appartenoit aux oſtrogots, en deçà des

Ann. 536. Alpes, s'ils vouloient venir à ſon ſecours; mais il mourut avant que ſa propoſition fût acceptée.

CHAP. XXIII.

VITIGÈS, ROI DES OSTROGOTS, CÉDE LA PROVENCE AUX FRANCS.

Vitigès, ſon ſucceſſeur, ſe trouvant dans le même embarras, renouvella les offres, & le traité fut conclu la même année. Procope ajoute que l'empereur Juſtinien, pour s'attacher auſſi les français, & pour prévenir la diverſion qu'ils pouvoient faire en Italie, confirma la donation de Vitigès.

L. 3, c. 33. Valeſ. rer. franc. l. 8, p. 409. Depuis ce tems-là, dit-il, les rois germains ont été maîtres de Marſeille, colonie des phocéens, & de toutes les places maritimes de cette côte; ils commencerent alors à dominer ſur la mer, & juſqu'à préſent ils jouiſſent dans Arles du ſpectacle des jeux circenſes; ils fabriquent la monnoie d'or au coin de leur roi, & non pas

Le Blanc. trait. des monn. p. 33 & 45. au coin de l'empereur (1). En effet, nous avons des monnoies des rois de la premiere race frappées à Arles & à Marſeille.

Jornond. c. 59. (1) Selon Jornandes, la Provence fut cédée aux français par Athalaric, ou du moins par Amalaſonthe, pendant ſa régence; la preuve que Jornandes ſe trompe ſe tire des ſouſcriptions du concile d'Orange tenu en 529, auquel aſſiſterent les évêques de cette province convoqués par les ordres d'Athalaric. La faute que fait Sigebert dans ſa chronique eſt encore plus groſſiere, puiſqu'il ſemble ſuppoſer que les français emporterent la Provence à main armée, au lieu qu'elle leur fut donnée comme condition & comme fondement d'un traité.

CHAP. XXIII. VITIGES, ROI DES OSTROGOTS, CÉDE LA PROVENCE AUX FRANCS.

L'on continuoit donc de célébrer à Arles les jeux publics. En condamnant tout ce qu'ils pouvoient avoir de contraire à la religion & à l'humanité, on ne ſent pas moins un plaiſir ſecret à retrouver au milieu des barbares, ces anciens uſages de la grandeur & de la magnificence romaine.

On pourroit conclure du paſſage de Procope, qu'avant la ceſſion de la Provence, faite par Juſtinien, on n'y connoiſſoit que les monnoies frappées au coin de l'empereur. Cependant il eſt certain que les rois viſigots avoient fait battre des eſpeces d'or du même poids que celles des empereurs & des rois francs. Les auteurs du tems les appellent eſpeces gothiques, ou ſols d'or alaricains. Il reſte à ſavoir comment la partie ſeptentrionale de la Provence, qu'Amalaſonthe avoit rendue aux rois de Bourgogne, paſſa ſous la domination des francs ; nous allons tâcher de l'expliquer, en reprenant l'hiſtoire des bourguignons.

Avit. ep. 78. Sirm. in not. ad Avit. p. 52. Lex Burg. add. ſec. leg. 6.

CHAP. XXIV. LA PARTIE DE LA PROVENCE, SITUÉE SUR LA RIVE SEPTENTRIONALE DE LA DURANCE, PASSE SOUS LA DOMINATION DES FRANCS APRÈS UNE GUERRE SANGLANTE.

GONDEBAUD, étant mort en 516, eut pour ſucceſſeur ſon fils Sigiſmond, qu'il avoit aſſocié, de ſon vivant, à la couronne. Ce prince épouſa Oſtrogothe, fille de Théodoric, dont nous avons parlé ci-deſſus ; & en eut un fils nommé Sigeric. Après la mort de cette princeſſe, Sigiſmond ſe remaria avec une femme d'une condition obſcure, & dont les ſentimens n'étoient point au deſſus de ſa naiſſance. Sigeric ne trouva en elle qu'une véritable marâtre. Les déſagrémens qu'il en éprouva, joints au mépris qu'il avoit pour elle, à cauſe de la baſſeſſe de ſon extraction, lui inſpirerent une hauteur dont il fut la victime. Il n'eſt rien qu'une femme pardonne moins que le mépris : la reine ſe vengea avec toute la fureur d'une marâtre offenſée, vindicative & puiſſante. Elle vint à bout de perſuader à Sigiſmond, que ſon fils, impatient de regner vouloit attenter à ſa vie.

Greg. Tur. l. 3, c. 5.

Marii. chron. ad ann. 522.

Ce prince, crédule & foible, eut la cruauté de faire étrangler ſon fils, en l'année 522. Le crime fut à peine commis, que le

remords vengeur ſe réveilla, & l'innocence du jeune Sigeric fut reconnue. Alors le malheureux pere, accablé de douleur, ſe jette ſur le corps de ſon fils, le ſerre dans ſes bras avec tendreſſe, & l'arroſe long-tems de ſes larmes. Mais ni ſes pleurs, ni ſon repentir, ni la pénitence qu'il en alla faire dans le monaſtere de Saint-Maurice en Valais, ne purent lui regagner le cœur de ſes ſujets ni les bonnes graces du roi d'Italie, qui ne vit plus dans ſon gendre que le meurtrier de ſon petit-fils.

Greg. Turc. l. 3, c. 6.

Clotilde, alors veuve de Clovis, ayant appris ce qui ſe paſſoit en Bourgogne, crut que le tems étoit arrivé, où elle pourroit venger la mort de ſon pere Chilpéric, de ſa mere & de ſes freres, inhumainement aſſaſſinés par Gondebaud. Aux droits de vengeance & aux motifs de haine qu'elle croyoit avoir contre les bourguignons, ſe joignoit ſans doute l'eſpérance de délivrer l'égliſe de l'oppreſſion, où elle étoit encore ſous ce peuple preſque tout arien. Cette conſidération lui fit illuſion ſur une entrepriſe, qui devoit être une ſource de crimes, & qui n'alloit à rien moins qu'à détrôner ſon neveu Sigiſmond.

Elle aſſembla donc ſes trois fils, Clodomir, Childebert, & Clotaire; & avec cette éloquence que tant de motifs devoient rendre pathétique, elle les exhorta à punir, dans la perſonne de Sigiſmond, les forfaits du cruel Gondebaud. Les trois princes n'eurent pas de peine à ſe laiſſer perſuader; les intérêts de leur mere ſe confondoient avec leur ambition, & ils furent aſſez heureux pour la ſatisfaire. Le malheureux Sigiſmond riſqua une bataille en 523, & la perdit. Après ſa défaite, il voulut ſe ſauver en habit de moine à Saint-Maurice, où il avoit fondé un office continuel pour toutes les heures du jour. Obligé de s'arrêter en chemin, il ſe cacha dans un lieu déſert; mais il fut trahi par ſes propres ſujets, & remis avec ſa femme & ſes enfans entre les mains de Clodomir, qui les envoya dans l'Orléanois, où il les fit garder étroitement.

Mar. avent. chron. ad ann 523.

L'année

CHAP. XXIV.
UNE PARTIE DE LA PROVINCE PASSE SOUS LA DOMINATION DES FRANCS.

L'année ſuivante, c'eſt-à-dire en 524, Gondemar, frere de Sigiſmond, s'étant fait proclamer roi, Clodomir fut obligé de recommencer la guerre; mais avant de ſe mettre en campagne, il ſe défit de ſes priſonniers. Dieu ne tarda pas de venger le ſang de ces innocentes victimes; ce prince tomba entre les mains des ennemis, qui lui couperent la tête. Greg. Tur. ibid.

Cet avantage ne rétablit pas pour long-tems les affaires des bourguignons. Childebert & Clotaire freres de Clodomir, & Théodebert leur neveu, ſans autre motif que la paſſion d'étendre leurs conquêtes, entrerent avec une armée en Bourgogne, la ſoumirent & la réunirent à la monarchie en 534, deux ans avant que Vitigès leur eut cédé la baſſe Provence; ils la poſſédoient donc toute entiere en 536. Étab. de la monarch. franc. l. 5, c. 8. Mar. avent. ad ann. 534. Greg. Turc. l. 3, ch. 11. Duch. t. 1, p. 213.

CHAP. XXV.
DES ROIS DE FRANCE QUI EURENT LA PROVENCE DANS LEUR PARTAGE.

MONSIEUR de Valois prétend que Childebert & Clotaire firent ſeuls la conquête du royaume de Bourgogne. Tout ce qu'on peut inférer des divers témoignages des hiſtoriens ſur cette matiere, qu'ils ont traitée fort ſuccintement, c'eſt que Théodebert ſe joignit à eux, & que par le partage qu'ils firent du royaume de Bourgogne, & enſuite du pays cédé par les oſtrogots, il demeura maître de la haute Provence; la baſſe paſſa toute entiere ſous la domination de Childebert (1), qui paroît y avoir fait frapper des monnoies à ſon coin. Procop. de Bell. goth. l. 12, c. 12. Vita Cæſ. Arel. Agathias D. ruin. Ap. Greg. p. 1335.

(1) On lit dans Baronius & Saxi qu'Auxanius ayant été nommé à l'évêché d'Arles en 543, demanda le pallium au pape, qui lui répondit qu'il ne pouvoit rien faire ſans en avoir prévenu l'empereur Juſtinien. L'année d'après le ſouverain pontife le lui envoya à la requiſition du roi Childebert & du conſentement de l'empereur; ce fait, qui paroît bien atteſté, ſeroit inconcevable s'il étoit vrai que Juſtinien eût confirmé aux rois de France en 540 ou en 541, comme le prétendent quelques auteurs *, la ceſſion de Vitigès, & qu'il leur eût cédé alors, en tant que beſoin ſeroit, tous les droits qu'il avoit ſur la Provence. Comment pourroit-il ſe faire, ſi cet empereur n'avoit plus aucun droit de ſouveraineté ni ſur la ville d'Arles ni ſur la Provence, que le pape lui eût demandé ſon conſentement, pour envoyer le pallium à un prélat qui n'étoit pas ſon ſujet. Baron. an. 544, n. 11. Saxi, hiſt. prim. Arel. eccl. p. 110.

* L'abbé Dubois & l'auteur de l'art de vérifier les dates.

Livre II.

Les rois de Paris & d'Auſtraſie étant morts ſans enfans, l'empire françois fut réuni pendant trois ans ſur la tête de Clotaire, & diviſé enſuite de nouveau entre ſes quatre fils, Caribert, Gontran, Chilpéric & Sigebert : celui-ci fut roi d'Auſtraſie, eut dans ſon partage la province Marſeilloiſe, qui comprenoit les diocèſes de Marſeille, d'Avignon & d'Aix. Gontran eut

D. Ruin. ad. l. 8. Greg. Turo. c. 43.

Ce n'eſt pas aſſez de dire avec M. de Marca, que le pallium étant un ornement impérial dont l'empereur avoit permis l'uſage aux patriarches d'orient, le pape ne vouloit point l'envoyer à l'évêque d'Arles ſans le conſentement de ce ſouverain. Outre que cette raiſon ne me paroît pas bien appuyée, on voit qu'elle ne ſuffit pas pour juſtifier le refus du ſaint pere, & qu'il faut néceſſairement reculer la ceſſion de Juſtinien juſqu'après l'année 544 pour les raiſons que nous allons rapporter ; mais à quelle année la fixerons-nous ? C'eſt ce que nous allons examiner.

V. dans Baron. la lettre au pape Vigil. à Aurel. en 546.

Deux faits nous ſervitont à déterminer cette époque : le premier eſt qu'Aurélien, ayant ſuccédé à Auxanius ſur le ſiége d'Arles en 546, il écrivit au pape, avec l'agrément de Childebert, & à l'empereur pour leur demander le pallium & leur faire part de ſa promotion à l'épiſcopat ; ce qui prouve que l'on continuoit en Provence de reconnoître à certains égards la ſouveraineté de Juſtinien.

Le ſecond fait eſt que la partie du diocèſe d'Arles, qui eſt de l'autre côté du Rhône, étant ſous la domination de Théodebert, le nouvel évêque ne le reconnut pour ſouverain qu'un peu tard, & c'eſt ſans doute parce qu'il voulut attendre que l'empereur Juſtinien eût reconnu ce prince & qu'il eût confirmé la ceſſion des oſtrogots, car cette conduite d'Aurélien n'eſt fondée que ſur une délicateſſe de conſcience ; c'eſt du moins ce que l'on peut inférer de ſa lettre rapportée dans Grégoire de Tours.

Greg. Tur. p. 1335.

« Ce n'eſt point ſans un juſte ſujet de crainte, dit ce prélat, que je m'acquitte » ſi tard de mon devoir, cependant je me flatte de trouver grace auprès de vous, » ſi vous daignez avoir égard à la droiture de mes intentions. Nous nous prépa- » rons donc à obéir avec ardeur aux ordres d'un prince débonnaire, & nous lui » tendons nos devoirs avec une parfaite ſoumiſſion ; recevez auſſi avec bonté » les hommages de vos ſujets, & renvoyez-les ſatisfaits de votre clémence ».

Toutes ces raiſons nous obligent à reculer à la fin de l'année 546 ou au commencement de l'année ſuivante la ceſſion que Juſtinien fit aux français de tous les droits qu'il pouvoit avoir ſur la Provence. Cette époque ſe concilie mieux avec les faits & juſtifie la conduite du ſouverain pontife & des évêques d'Arles. L'hiſtoire de Provence de ces premiers ſiecles eſt ſi ſtérile & ſi embrouillée, qu'on a toutes les peines du monde à raſſembler les faits, à les mettre dans un certain ordre & à les préſenter avec quelque clarté.

la province d'Arles qui renfermoit le reſte de la Provence (1).

CHAP. XXVI.

* PORTRAIT DE GONTRAN ET DE SIGEBERT. ILS SE FONT LA GUERRE EN PROVENCE.

C'ÉTOIT un prince humain & doux, mais trop foible pour s'élever au mérite que le trône demande; auſſi n'y montra-t-il preſque que des défauts. L'auſtérité dans laquelle il vécut, les largeſſes qu'il fit aux pauvres, l'amour qu'il eut pour la religion, la protection qu'il accorda à l'égliſe & à ſes miniſtres, méritoient juſtement les éloges que lui ont donnés quelques hiſtoriens. Sigebert n'eut rien de médiocre, & il n'eut que des talens & des vertus; intrépide dans les combats, inébranlable dans les revers, chaſte, généreux & bienfaiſant au milieu de ſon peuple; jamais prince ne fut plus maître de ſes paſſions & de ſes ſujets.

Ils firent gouverner l'un & l'autre la Provence & le royaume de Bourgogne par des patrices. C'eſt ainſi qu'on nommoit les gouverneurs du pays que les bourguignons & les oſtrogots avoient poſſédés dans les Gaules. Le patriciat donnoit chez ces peuples le premier rang après la dignité royale. Comme les Provençaux y étoient depuis long-tems accoutumés, les rois de France ne crurent pas devoir changer un nom qui inſpiroit le reſpect & l'obéiſſance; le titre & l'habillement ſont preſque toujours la raiſon du peuple, & c'eſt expoſer l'autorité que de les changer; les gouverneurs de Marſeille ou de Provence prenoient auſſi le titre de ducs.

Les deux freres ſe diſputerent la ville d'Arles, ſur laquelle Sigebert croyoit avoir des droits, quoiqu'elle fût du domaine de Gontran. Il donna ordre à deux de ſes généraux, Firmin & Audovar, d'aſſembler les troupes & de marcher en toute dili-

Ann. 566. Greg. Turon. l. 4, c. 30

(1) La Provence avoit d'abord fait partie des états de Caribert, mais comme il ne s'y paſſa rien de conſidérable, & que le regne de ce prince fut fort court, j'ai cru ne devoir parler que du nouveau partage qui ſe fit après ſa mort. On a des monnoies de Sigebert frappées à Marſeille.

gencè vers cette ville pour tâcher de la ſoumettre à ſon obéiſſance ; ils s'en rendirent maîtres ſans rencontrer preſqu'aucun obſtacle, & reçurent le ſerment de fidélité des habitans.

Gontran, irrité de ces actes d'hoſtilité, envoya une armée pour la reprendre. Le patrice Celſe fut chargé de cette expédition. Sur ſa route il s'empara d'Avignon, qui appartenoit à Sigebert, & vint mettre le ſiége devant Arles, où les romains s'étoient réfugiés. L'évêque & les habitans favoriſoient ſecrétement le parti du roi de Bourgogne ; on dit qu'ils conſeillerent à Firmin & Audovar de faire une ſortie, & d'attaquer bruſquement les bourguignons qui, ne s'y attendant pas, ſeroient aiſément mis en détoute. Le motif des habitans, s'il faut en croire les hiſtoriens, étoit de leur fermer les portes de la ville, quand ils ſeroient ſortis pour faire l'attaque. Les généraux de Sigebert donnerent aveuglément dans le piége, & furent défaits. Les ſoldats obligés de prendre la fuite, chercherent à rentrer dans la ville ; mais ils en trouverent les portes fermées. Les habitans, du haut des murailles, les repouſſoient à coup de pierres, tandis que les bourguignons les preſſoient par derriere à coups de javelots. Dans cette extrêmité, n'ayant plus de reſſource que dans leur courage, ils aimerent mieux périr que de ſe rendre. Les uns, ce fut le plus grand nombre, reſterent ſur le champ de bataille, après avoir vendu chérement leur vie ; les autres ſe jetterent dans le Rhône, où ils trouverent la mort qu'ils vouloient éviter.

Greg. ibid. Hiſt. de Lang. t. 1, p. 280.

C'eſt ainſi qu'ils furent, ſuivant Grégoire de Tours, les victimes de la crédulité des généraux, qui, dans une affaire d'où dépendoit le ſalut de la place & de l'armée, ſe laiſſerent conduire par un évêque, & par des habitans ſans expérience ; comme ſi la raiſon ſeule ne leur ſuggéroit pas de laiſſer dans la ville un corps de troupes conſidérable, pour s'aſſurer un aſyle en cas de défaite. Une faute auſſi groſſiere de la part de deux généraux, qui avoient mérité par leur habileté la confiance du ſouverain, paroît auſſi incon-

cevable que la crédulité de l'hiſtorien. Tout ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'armée auſtraſienne fut battue, la ville d'Arles repriſe preſqu'auſſi-tôt que conquiſe, & Avignon rendu à Sigebert.

CHAP. XXVII. INVASION DES LOMBARDS EN 572 & 573.

Les lombards, qui avoient déja ravagé le Dauphiné en 571, & battu les troupes du roi de Bourgogne, revinrent en deçà des Alpes, ſous la conduite de trois chefs Amon, Zaban & Rhodanus : les deux derniers envahirent le Dauphiné du côté de Valence & de Grenoble. L'armée d'Amon, ayant traverſé le mont Genevre, ſe répandit comme un torrent dans toute la haute Provence, ravagea les diocèſes de Siſteron, de Digne, de Riez, & tout le pays juſqu'aux portes d'Avignon. Delà elle deſcendit à Arles, & revint par la Crau à Marſeille, enlevant les hommes & les beſtiaux, jettant par-tout la déſolation & la terreur. Amon vint enſuite mettre le ſiége devant la ville d'Aix, qui ne ſe débarraſſa de cet ennemi redoutable, qu'en lui donnant vingt deux livres d'argent peſant.

Greg. Tur. l. 4, c. 43. Recueil des hiſt. des Gaules & de la France, t. 2, p. 226.

Le général Mummol, que Gontran avoit créé patrice, ayant appris les dégâts que les ennemis faiſoient ſur les terres de ſon maître, fondit ſur eux avec ſon armée ; *& tant en occit*, dit la Chronique de S. Denis, *qu'il les mena à ſouveraine déconfiture.* Il battit d'abord Rhodanus ſur l'Iſere, enſuite il le défit une ſeconde fois avec Zaban près d'Embrun, où ils s'étoient repliés l'un & l'autre, pour repaſſer les Alpes. C'eſt dans cette action, qu'on vit deux freres, Salonius & Sagittaire, tous deux évêques, l'un d'Embrun & l'autre de Gap, armés du caſque & de l'épée, charger les ennemis avec une valeur qui auroit mérité des éloges dans des militaires. Ils avoient déja fait paroître ſur le ſiége épiſcopal, je ne dis pas des inclinations guerrieres, mais des paſſions qui, ſur le trône de l'empire en auroient fait de mauvais princes. Leur conduite leur attira juſtement l'indignation du monarque, & les cenſures d'un concile, qui les dépoſa.

L. 3, c. 5.

Livre II.
Ann. 573.

Amon, qui avoit ravagé toute la Provence juſqu'à Nice, ayant appris la défaite de ſes deux collégues, voulut reprendre le chemin de l'Italie. Il faiſoit marcher devant lui ſon butin, les hommes & les beſtiaux qu'il avoit enlevés dans les villes ; mais il fallut tout laiſſer en deçà des montagnes, parce que la grande quantité de neiges, dont elles étoient couvertes, lui permit à peine de paſſer avec une partie de ſes troupes.

On dit que l'invaſion de ces barbares avoit été prédite par un ſaint ſolitaire, nommé Hoſpice, qui vivoit dans une petit cellule près de Villefranche-lès-Nice, chargé de chaînes, couvert d'un cilice, ne ſe nourriſſant que de pain & de dattes, & ne mangeant en carême que des mêmes racines dont les ſolitaires d'Egypte ſe nourriſſoient. Il annonça la deſtruction prochaine de ſept villes dont la malice, diſoit-il, étoit montée à ſon comble : ces villes, ſelon quelques hiſtoriens, ſont Embrun, Gap, Avignon, Arles, Marſeille, Nice & Glandeves. Les barbares y firent à la vérité beaucoup de dégâts, ils en livrerent quelques-unes au pillage ; mais il n'en détruiſirent aucune.

Greg. Tur. l. 6. c. 6.

CH. XXVIII. Passage des Saxons par la Provence.

Ann. 574.

Les lombards chaſſés des Gaules, ſans eſpoir de s'y établir ; & forcés de ſe renfermer dans la partie de l'Italie qui porte leur nom, ſentirent qu'elle ſuffiroit à peine pour leur ſubſiſtance, & refuſerent de la partager avec les Saxons. Ceux-ci étoient originairement un peuple de Germanie dépendant des rois d'Auſtraſie, dont la domination s'étendoit au-delà du Rhin. Ils avoient quitté leur patrie pour ſuivre le ſort des lombards à condition qu'ils ſeroient aſſociés à leurs conquêtes ; mais obligés de céder à la force, ils renoncerent aux prétentions qu'ils pouvoient avoir ſur la Lombardie, & reprirent le chemin des Gaules pour repaſſer dans leur pays ſous la protection du roi Sigebert qui en étoit ſouverain. Quand ils furent arrivés dans le Piémont ils ſe partagerent en deux corps ; les uns vinrent en Provence par Embrun & les autres par Nice ſuivis de leurs femmes, de leurs enfans

CH. XXVIII. Passage des Saxons par la Provence.

& de leurs bagages. Quoiqu'ils n'euſſent que des ſentimens pacifiques, ils laiſſoient pourtant ſur leur paſſage des traces funeſtes de leur barbarie : les deux corps s'étant réunis près d'Avignon au mois de juillet, couperent les bleds qui étoient déja murs, ſans laiſſer aux cultivateurs de quoi fournir à la ſemence, & ſe porterent aux excès ordinaires à tous les peuples du nord, ſoit francs ſoit lombards ; car les perſonnes de l'une & de l'autre nation, de quelque condition qu'elles fuſſent, ne ſe reſſentoient que trop de la groſſiéreté de leurs ancêtres.

On en vit une preuve à Marſeille dans la perſonne du patrice Albin, à qui l'on porta des plaintes contre l'archidiacre, accuſé d'être complice d'un vol fait par ſes domeſtiques ſur un vaiſſeau venu des pays étrangers. On y avoit volé ſoixante & dix vaſes remplis d'huile & d'autres liqueurs. Sous un gouvernement modéré l'accuſation auroit été examinée & le crime puni ſuivant les loix, mais elle ne ſervit alors qu'à faire éclater l'humeur violente d'Albin : ce patrice ayant vu dans l'égliſe, le jour de Noël, l'archidiacre revêtu de ſon aube à côté de l'évêque, ſe jetta bruſquement ſur lui, en le frappant de pluſieurs coups, & le fit conduire en priſon, ſans que ni l'évêque ni le peuple puſſent obtenir ſon élargiſſement ſur caution. Cette conduite indécente, qui peint aſſez bien les mœurs groſſieres de ce tems-là, fut punie, comme elle devoit l'être, par un monarque auſſi religieux que Sigebert.

Greg. Turon. l. 4, c. 44. Le Coint. ann. eccléſ. franc. t. 2, p. 132.

CHAP. XXIX. Gontran et Childebert regnent en Provence ; troubles a Marſeille a l'occaſion de leurs diviſions.

Ce prince eut pour ſucceſſeur ſon fils Childebert. Le roi Gontran, qui n'avoit aucune place maritime dans ſon royaume de Bourgogne, & qui ſentoit pourtant la néceſſité d'en avoir une pour animer le commerce parmi ſes ſujets, lui demanda la moitié de Marſeille. Childebert n'oſa la lui refuſer ; il avoit à venger ſon pere, ſa mere & ſes ſœurs de la cruauté de Frédegonde & des perſécutions de Chilpéric. Il avoit à ſe venger lui-même, & à ſoutenir les droits de ſa couronne. L'amitié de Gontran lui

Ann. 576.

LIVRE II.

étoit néceſſaire pour oppoſer ſes armes à celles de Chilpéric ; il fallut l'acheter en lui accordant ce qu'il demandoit. Gontran y envoya le patrice Dyname, dont l'humeur altiere excita le zele de l'évêque Théodore, qui étoit attaché aux intérêts du roi Childebert, & ſe faiſoit un devoir de les ſoutenir, peut-être avec plus de roideur que de prudence.

Dyname, irrité de ſa fermeté, réſolut de le perdre, & le força d'aller à la cour d'Auſtraſie implorer la protection du roi Childebert. Jamais le ſort d'un évêque n'intéreſſa moins le peuple & le clergé que celui de Théodore. On fit éclater à ſon départ une joie indécente ; & quand on ſut qu'il avoit été arrêté par les officiers de Gontran, on ne mit plus de bornes à l'animoſité. Les clercs ſur-tout, à la tête deſquels étoit Anaſtaſe, abbé de ſaint Victor, ſe ſignalerent par leurs emportemens : ils ſe joignirent à Dyname, forgerent, de concert avec lui, mille calomnies contre le ſaint évêque, s'emparerent des maiſons & des biens appartenans à l'égliſe, ouvrirent les archives, pillerent les greniers, & diſpoſerent des emplois eccléſiaſtiques avec la même autorité que s'ils en avoient été réellement les maîtres.

Greg. Tur. l. 6, c. 11.

Ann. 581.

Cependant Childebert ayant fait ſa paix avec Chilpéric, redemande à Gontran la partie de Marſeille qu'il lui avoit cédée ; & le menace, en cas de refus, de la reprendre à main armée ; Gontran, qui vouloit abſolument la garder, ſe ſaiſit de tous les paſſages qui faiſoient la communication entre Marſeille & le royaume d'Auſtraſie ; ce fut avec beaucoup de peine que le duc Gondulphe, envoyé par Childebert, arriva devant cette ville ; il étoit accompagné de Théodore ; mais ils en trouverent les portes fermées, & ne purent y entrer que par une perfidie qui n'auroit pas réuſſi dans un ſiecle moins groſſier.

Gondulfe fit propoſer à Dyname une entrevue dans l'égliſe de S. Etienne, aujourd'hui Notre-Dame du Mont, hors de la ville. Dyname s'y rendit, & entra ſeul dans l'égliſe où Gondulfe l'attendoit ;

CHAP. XXVII.

INVASION DES LOMBARDS EN 572 & 573.

doit, ne s'appercevant pas que les gardes qu'on avoit mis à la porte avoient écarté les ſoldats de ſa ſuite. Se voyant à la diſcrétion de ſes ennemis, il leur demanda pardon, & prêta ſerment de fidélité au roi Childebert & à l'évêque; mais le parjure alors coûtoit auſſi peu que le ſerment. Gondulfe étoit à peine parti, que Dyname ſe rendit encore maître dans la ville, & fit éclater de nouveau ſa haine contre Théodore, le repréſentant au roi Gontran comme l'ennemi juré de ſa couronne. Ce prince n'eut pas de peine à le croire, & ordonna qu'on le lui envoyât chargé de fers. Un jour que Théodore ſortoit pour aller célébrer la dédicace d'une égliſe bâtie hors des murs, le gouverneur le fit enlever, au grand contentement des eccléſiaſtiques qui le haïſſoient, parce qu'il vouloit établir la réforme; tant il eſt dangereux de choquer ouvertement les paſſions, lors même qu'on travaille à réprimer le vice. Théodore n'eut pas de peine à ſe juſtifier auprès du roi Gontran, & fut renvoyé dans ſon diocèſe.

CH. XXVIII.

INTRIGUES DES GOUVERNEURS.

Ann. 582.

Greg. Tur. ibid. c. 24 & 26.

Peu de tems après il ſe vit expoſé à de nouvelles perſécutions, pour avoir donné dans un piége qu'on lui tendit. Le général Didier, le patrice Mummol & le duc Gontran Bozon, conçurent le deſſein de faire reconnoître pour roi, un célébre infortuné nommé Gondebaud, qui paſſoit pour être fils de Clotaire I. Gondebaud, après avoir été careſſé, trahi, perſécuté dans les trois cours de France, s'étoit retiré en Italie & de là à Conſtantinople, d'où il fut appellé par quelques ſéditieux, à la tête deſquels étoient les trois ſeigneurs dont je viens de parler *. Il débarqua à Marſeille, où l'évêque Théodore, trompé par des ordres ſuppoſés, le reçut d'une maniere diſtinguée, & le fit conduire à Avignon, par une eſcorte de gens à cheval chez le duc Mummol, qui l'attendoit.

* Quelques-uns le nomment Godovalde. Greg. Tur. l. 6 & 7.

C'étoit le ſort de ce prince d'être la victime des traîtres. Gontran Bozon, un des hommes les plus fourbes & des plus adroits qui

fût alors, séduit par les richesses immenses que Gondebaud avoit apportées de Constantinople, & qu'il avoit laissées à Marseille, s'en saisit & les partagea avec le gouverneur de l'autre partie de la ville, qui dépendoit du roi Gontran. Théodore, toujours inviolablement attaché à ses devoirs, voulut arrêter ce brigandage; mais Gontran Bozon médita de le perdre, & de s'en faire un mérite auprès du roi Gontran. En effet, il accusa le prélat d'avoir introduit Gondebaud dans le royaume, & d'avoir voulu soumettre les états français à la domination des empereurs. Il le fit arrêter lui & Epiphane évêque de Fréjus, aussi accusé d'être entré dans les intérêts de Gondebaud; & les envoya l'un & l'autre sous bonne garde au roi de Bourgogne. Epiphane mourut en prison; & Théodore obtint sa liberté peu de tems après sa détention.

Cependant le roi de Bourgogne n'ignoroit pas que Bozon avoit contribué plus que personne à faire revenir Gondebaud en France, & qu'on le soupçonnoit, avec assez de fondement, d'avoir fait un voyage exprès à Constantinople, pour tramer cette intrigue. Ayant eu occasion de se saisir de sa personne, il l'auroit fait mourir, si celui-ci, rejettant toute la faute sur Mummol, gouverneur d'Avignon pour Childebert, n'eût proposé au roi de l'aller surprendre dans cette ville, & de le lui emmener. Gontran crut que la politique exigeoit qu'il se servît d'un traître, pour se défaire de l'autre, en attendant l'occasion de briser ensuite l'instrument de sa vengeance. La proposition fut donc acceptée; & Gontran Bozon partit pour son expédition. L'entreprise étoit délicate; Mummol commandoit dans une ville étrangere, qui étoit sous la domination du roi Childebert: l'attaquer à force ouverte, on ne pouvoit le faire sans de grands inconvéniens. Il falloit le tromper & le surprendre; c'est à quoi Gontran Bozon s'attacha. Au lieu de prendre avec lui des troupes bourguignones, qui auroient pu faire soupçonner ses desseins, il ne se fit accompagner que d'un certain nombre d'auvergnats & d'habitans du Vélay, tous sujets du roi d'Austrasie, pour faire croire à Mummol qu'il venoit comme ami.

CH. XXVIII. INTRIGUES DES GOUVERNEURS.

Mummol, inſtruit de tout ce qu'on machinoit contre lui, médita de ſe défaire de ſon ennemi par les mêmes moyens qu'on employoit pour le perdre lui-même, c'eſt-à-dire par la ruſe. Il fit attacher ſur l'autre bord du Rhône, où Gontran Bozon devoit arriver, des bateaux dont les planches, bien jointes en apparence, ne tenoient que par des chevilles très-foibles. Gontran Bozon ſe mit dedans avec les perſonnes de ſa ſuite ; le mouvement & la rapidité du fleuve, l'action des rames & le poids de la charge firent entr'ouvrir & couler à fond les bateaux. Il n'y eut que celui où étoit Gontran Bozon, qui fut aſſez fort pour traverſer le fleuve : preſque tous les hommes qui étoient dans les autres périrent.

Gontran Bozon, échappé de ce péril, tomba dans un autre plus difficile à prévoir. La ville d'Avignon étoit entourée d'un large foſſé dans lequel Mummol avoit fait creuſer d'eſpace en eſpace des foſſes très-profondes, que l'eau un peu trouble empêchoit d'appercevoir. Bozon, ayant voulu le paſſer, tomba dans une de ces foſſes, & y auroit péri, s'il n'eût pas été aſſez fort pour ſe ſoutenir quelque tems ſur l'eau, & pour donner à ſes gens le loiſir de le retirer. Un officier, qui l'acccompagnoit, fut plus malheureux ; il enfonça, & diſparut pour toujours.

Gontran Bozon n'ayant pu réuſſir par la ruſe, employa la force ouverte ; il obtint du roi Gontran une armée conſidérable avec laquelle il vint aſſiéger Avignon ; mais le roi d'Auſtraſie y envoya des troupes, qui le forcerent de lever le ſiége : enſuite il fit une alliance avec ſon oncle Chilperic, & obligea le roi Gontran à lui céder la partie de Marſeille qu'il lui détenoit. Telle fut la fin de cette intrigue qu'on avoit tramée au ſujet de Gondebaud. Ce malheureux prince mourut quelque tems après à Comminge, par la trahiſon des mêmes ſeigneurs qui l'avoient attiré en France, parce que les grands, & les courtiſans ſur-tout, abattent ſans pitié l'idole qu'ils avoient élevée, lorſqu'elle ne peut plus ſervir ni leur ambition, ni leur vengeance.

LIVRE II.

Le roi Gontran s'attira quelques tems après un ennemi plus redoutable. La ſœur de Childebert, nommée Ingonde, avoit épouſé Hermenigilde, fils aîné de Leuvigilde roi des viſigots. Ce jeune prince étoit catholique ; ſon attachement à la religion lui mérita la palme du martyre, & à ſon épouſe un exil qui fut terminé par une mort glorieuſe. Gontran & Childebert, irrités de ces indignes traitemens faits à une princeſſe de leur ſang, entrerent dans les états du roi viſigot qui les battit, & qui, s'étant enſuite avancé à grandes journées ſur les bords du Rhône, diſſipa un autre corps de troupes, aſſiégea le château d'*Ugernum* *, qui appartenoit à Gontran, le prit, le livra au pillage, fit la garniſon priſonniere de guerre, & rentra triomphant dans la Septimanie. Il ne paroît cependant pas qu'il ait gardé *Ugernum*, puiſque deux ans après étant revenu faire le dégât dans la province d'Arles, il le reprit encore ſur Gontran.

Ann. 585.

Greg. Tur. l. 8, c. 30, &c. Joh. Biel chron. p. 157.

* Beaucaire.

CH. XXIX. LA PESTE RAVAGE LA PROVINCE : DANS QUEL TEMS COMMENÇA-T-ELLE D'Y ÊTRE CONNUE.

Ces troubles furent ſuivis de la famine & de la peſte, qui déſolerent la Provence & une grande partie des Gaules. Un nombre infini de perſonnes de tout ſexe & de tout âge périrent par la violence de ces deux fléaux. La contagion fut apportée à Marſeille en 589, par un vaiſſeau qui venoit d'Eſpagne. Elle y fit tant de progrès, s'il faut en croire Grégoire de Tours, que des maiſons entieres devinrent des ſépulcres, & toute la ville un vaſte cimetiere. Quantité d'habitans qui avoient pris la fuite, étant revenus trop tôt, y trouverent la mort qu'ils avoient d'abord évitée.

Greg. Turon. l. 9, c. 22.

La peſte ravagea quatre fois la Provence dans le cours du même ſiecle. Il eſt à préſumer que dans les ſiecles précédens elle s'y étoit fait ſentir ; mais on n'en a aucune preuve. Céſar (1) donne ce nom à une maladie épidémique, qui regnoit à Marſeille durant

(1) *Gravi etiam peſtilentiâ conflictati, ex diutinâ concluſione victûs (panico etrim vetere & hordeo corrupto omnes alebantur, quod ad hujuſmodi caſus antiquitus paratum in publicum contulerant.* De bell. civil. l. 2.

CH. XXIX.
* La peste ravage la Provence : dans quel tems commença-t-elle d'y être connue.

le siége, & qui fut occasionnée par une mauvaise nourriture. D'autres historiens auront employé le mot *pestilentia* dans le même sens ; & nous trouverions peut-être que le genre humain n'a pas été aussi souvent affligé de ce fléau, qu'on le pense, si nous voulions réduire leurs expressions à leur juste valeur.

La peste, née dans les marais infects de l'Egypte, ne se faisoit sentir anciennement que par intervalle & de loin en loin dans les pays du Levant, où les vaisseaux marseillois abordoient. La police & la vigilance, qui régnoient alors dans les villes & dans les républiques grecques, la propreté des rues, l'élégance des bâtimens, les commodités de la ville, l'état florissant de l'agriculture, des sciences & des arts, la gymnastique & le peu de commerce qu'on avoit avec les lieux de l'Asie, où la peste regnoit, tout faisoit de la Grece un séjour aussi sain qu'agréable. Si la contagion y eût été aussi fréquente & aussi générale qu'aujourd'hui, quel auroit été le sort de Marseille & de la Provence dans un tems, où il ne paroît pas qu'on soumît à des épreuves les vaisseaux qui venoient du Levant ? ou du moins si on les y soumettoit, c'étoit avec tant de négligence, que l'histoire n'a pas cru devoir en parler. Il n'est pas à présumer que l'ancienne république de Marseille eût négligé un point si essentiel & si intéressant pour l'humanité, ni qu'aucun historien n'eût fait mention d'un réglement aussi sage, s'il eût existé. Il est donc vraisemblable que cette ancienne république ne connoissoit la peste que de nom, & qu'on le donnoit à certaines maladies épidémiques pour lesquelles, sous le paganisme, on sacrifioit un homme, qui se dévouoit volontairement à la mort.

Quand la tyrannie & l'avidité des gouverneurs romains eurent avili les grecs ; quand la foiblesse de l'empire eut invité les barbares à l'envahir, & les sujets à secouer le joug, tout changea de face ; la terre abandonnée se couvrit d'herbes & d'insectes ; les eaux croupirent dans les marais ; les aqueducs se comblerent ; & les anciennes villes ruinées firent place à des cabanes ou à des

Livre II.

maiſons bâties ſans art, & dans leſquelles les hommes, entaſſés les uns ſur les autres, reſpiroient l'air qu'ils corrompoient. Enfin la vigilance publique, étouffée par les cris de l'anarchie ou ſous le poids acçablant du deſpotiſme, ceſſa d'oppoſer des barrieres à la peſte, dont le ſouffle empoiſonné ſe répandit ſur toutes les parties du monde connu. La Grece en fut particuliérement infectée ; elle porte encore dans ſon ſein ce poiſon funeſte, dont la France a ſi ſouvent éprouvé les effets.

CHAP. XXX.
De la lepre et de son origine.

La Provence, tantôt livrée à l'autorité arbitraire des gouverneurs & tantôt envahie par des barbares, n'offroit plus, après le cinquiéme ſiecle, & ſur-tout dans le ſeptiéme & huitiéme, qu'un ſpectacle d'horreur. On voyoit par-tout l'empreinte de la barbarie ; l'humanité défigurée par ſes ravages, le fut encore par des maladies moins meurtrieres que la peſte, mais plus affreuſes peut-être. La lepre déploya tout ce qu'elle avoit d'effrayant. Cette maladie, après avoir fait tomber tous les poils du corps, le couvroit de puſtules & d'une croûte, qui formoit une écaille univerſelle ſillonnée par des gerçures.

Le malheureux qui en étoit attaqué, préſentoit un aſpect ſi hideux, qu'on le ſéparoit de la ſociété. Un parlement convoqué à Compiegne en 757, ayant fait quelques réglemens ſur le mariage, jugea que la lepre étoit une cauſe de diſſolution ; & l'on permit à la partie ſaine de ſe remarier. Les deux époux habitoient enſemble, juſqu'à ce que la maladie fût conſtatée ; ce qui ſembleroit prouver qu'elle n'étoit pas contagieuſe : c'eſt l'avis de quelques ſavans médecins, qui ne paroiſſent pourtant pas être généralement ſuivis en ce point. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que cette maladie ſe tranſmettoit avec le ſang de pere en fils, & qu'à ce moyen infaillible qu'elle avoit de ſe répandre, ſe joignoient pluſieurs cauſes extérieures capables de l'engendrer & de l'irriter (1).

* Hiſt. de l'Elephanteaſis, par M. le Méd. Raymond, de l'acad. de Marſeille.

(1) Parmi les réglemens faits à Marſeille dans le treiziéme ſiecle, il y en a un

CHAP. XXXI.
DE LA LEPRE ET DE SON ORIGINE.

Les armées romaines & les peuples du nord ayant détruit en Provence preſque tous les beſtiaux, diminué le nombre des cultivateurs, coupé les arbres, arraché ou foulé les vignes ; les alimens les plus ſains, tels que le bœuf & le mouton, les fruits & les végétaux manquerent : le vin & l'huile devinrent extrêmement rares, de là une boiſſon mal ſaine & une nourriture fréquente de poiſſons gras & huileux, ſouvent gâtés. Si nous ajoutons à ces cauſes les vices du logement & l'altération de l'air, nous trouverons réunies toutes celles qui, de l'aveu de quelques médecins, engendrent la lépre ; il faut donc qu'elle ait commencé d'être connue ſur la fin du ſixième ſiecle. Nous voyons fonder alors à Gourdon, dans le Charollois, un hôpital pour les lépreux, qui eſt le premier monument de cette eſpece dont il ſoit fait mention dans l'hiſtoire des Gaules.

Greg. Tur. de gl. conf. c. 88. Ap. Bolland. mart. t. 2, p. 515.

Il n'eſt pas probable que les évêques, dont la vigilance & le crédit s'étendoient ſur tout, à qui rien n'échappoit de ce qui pouvoit leur fournir une occaſion de montrer leur ſollicitude paſtorale, ou même, ſi l'on veut, d'étendre leur juriſdiction, n'euſſent pas fait quelque réglement touchant les lépreux s'il y en avoit eu dans les Gaules avant cette époque ? Quand on connoît l'eſprit & les mœurs des ſiecles dont nous parlons, on ſent que ſi la lépre eût exiſté, elle auroit été la matiere de quelque déciſion dans un concile, comme elle le fut au parlement de Compiegne. Remarquons en ſecond lieu que le pape Etienne, écrivant à Charlemagne pour le diſſuader d'épouſer la fille de

qui défend aux lépreux de demeurer plus de huit jours avant Noël dans la ville, & plus de quinze avant Pâques, de peur que la maladie ne ſe communiquât. *Ne contagium poſſit de facili ſanis hominibus inducere corruptelam.* Ce qui prouve qu'on la regardoit comme contagieuſe ; on leur permettoit de demeurer le tems marqué dans la ville pour participer à la ſolemnité des fêtes autant que leur état le permettoit. Les lombards, qui croyoient auſſi que la lépre ſe communiquoit, défendoient également à ceux qui en étoient infectés de demeurer dans les villes, excepté pendant la ſemaine ſainte. *Leg. Rothar.* 176.

Arch. de l'hôt. de vill. rég. catena, l. 5, c. 205.

Livre II.

Didier, roi des Lombards, accuſoit cette nation d'avoir apporté la lépre en Italie. Ce pontife auroit-il avancé un fait de cette nature ſi, avant l'arrivée des Lombards qu'on fixe à l'année 568, cette maladie eut été connue en-deçà ou au-delà des Alpes ? La Provence n'aura donc commencé d'en être infectée qu'au ſeptiéme ſiecle, après avoir été ravagée dans les précédens par la peſte & par le fer des barbares.

Ep. 5, ad. Carol. & Carlom.

CH. XXXII.

Imposteur en Provence. Charles Martel la soumet.

Ces fléaux de la colere céleſte effrayoient les peuples & les diſpoſoient à la ſuperſtition. Les extravagances auxquelles on ſe livra au ſujet d'un bûcheron, natif du Berry, ſont une preuve de la foibleſſe de l'eſprit humain dans les tems de calamité. Cet homme vint en Provence, & fit accroire qu'il étoit inſpiré de Dieu ; il ſe mêloit de prédire l'avenir, & n'annonçoit que des malheurs. L'imagination ſubjuguée réaliſoit ces chimeres qu'un inſtant de raiſon eût aiſément détruites. L'eſprit de ce ſiecle reſſembloit à celui d'un malade imaginaire, qui écoute avec reſpect & qui exécute fidélement les ordonnances des médecins qui lui pronoſtiquent des accidens funeſtes.

Ann. 590.

Greg. Tur. l. 10, c. 25.

Le ton de prophete que l'impoſteur affectoit, les aumônes qu'il faiſoit aux pauvres des préſens qu'on lui donnoit ; &, ce qui n'eſt pas moins impoſant aux yeux de la multitude, les habits de peau dont il étoit revêtu, lui attirerent une foule innombrable de diſciples, à la tête deſquels il parcourut la Provence, le Gévaudan & le Vélay, s'emparant de toutes les égliſes comme d'un bien qui lui appartenoit ; mais un homme de conſidération, qu'il voulut inſulter, le tua d'un coup d'épée, & diſſipa tout à la fois ſes diſciples & l'illuſion.

Ann. 593.

La Provence commençoit à voir la tranquillité renaître dans ſes villes, lorſqu'elle paſſa toute entiere ſous l'obéiſſance de Childebert II par la mort du roi Gontran qui l'avoit fait ſon héritier.

Ann. 596.

Ce prince, enlevé lui-même bientôt après à la fleur de l'âge, ne laiſſa

laiſſa que des regrets à la nation, qui avoit conçu de lui les plus belles eſpérances, & deux fils, encore fort jeunes, qui gouvernerent ſous la conduite de la reine Brunehaut, leur aïeule. Théodebert l'aîné fut couronné roi d'Auſtraſie, dont la province marſeilloiſe dépendoit. Thiery le cadet, autrement dit Théodoric II, eut pour ſon partage le royaume de Bourgogne, dans lequel la province d'Arles étoit compriſe.

CH. XXXII. IMPOSTEUR EN PROVENCE. CHARLES MARTEL LA SOUMET.

Ann. 596.

(1) Les Provençaux abandonnés au gouvernement des ducs &

(1) *Liſte des rois de France qui ont régné ſur la Provence depuis Théodebert & Thiery II juſqu'à la deuxiéme race.*

On ſe ſouviendra que dans le ſixiéme ſiecle, la Provence fut diviſée en province marſeilloiſe & en province d'Arles. La premiere comprenoit, outre le diocèſe de Marſeille, celui d'Aix & celui d'Avignon; la ſeconde tout le reſte de la Provence. C'eſt d'après cette diviſion, que nous donnerons la liſte des rois qui ont regné ſur l'une & ſur l'autre partie.

ROIS DE FRANCE, MAITRES DE LA PROVINCE MARSEILLOISE.		*ROIS DE FRANCE, MAITRES DE LA PROVENCE D'ARLES.*	
Théodebert, roi d'Auſtraſie, fils aîné de Childebert, ayant été pris dans une bataille qu'il livra à ſon frere, fut mis à mort par les ordres de la reine Brunehaut. Il fut maître de la province marſeilloiſe depuis l'an 596 juſqu'en 612.	*Depuis l'an 596 juſqu'en 612.*	Thiery II, ou Théodoric, roi d'Orléans & de Bourgogne en 596, ſecond fils de Childebert, laiſſa quatre fils naturels, dont aucun ne lui ſuccéda. Ses états, ainſi que ceux de ſon frere Théodebert, paſſerent entre les mains de Clotaire II, qui par là devint maître de toute la France & de toute la Provence en 613.	Depuis l'an 596 juſqu'en 613.

Clotaire II, fils de Chilpéric, fut roi de France & de toute la Provence après la mort de Théodebert & de Thiery. Il eut pour ſucceſſeur aux états de Bourgogne en 628 ſon fils Dagobert premier, à qui il avoit déja donné le royaume

Depuis l'an 613 juſqu'en 628.

LIVRE II.

des patrices, vexés par les uns, ſoulagés par les autres, & jamais heureux, craignoient encore la fureur des ſarraſins déja maîtres de l'Eſpagne. C'eſt dans ces circonſtances qu'ils chercherent un appui dans Eudes, duc d'Aquitaine, ſous la domination duquel

d'Auſtraſie & la province marſeilloiſe en 622. C'eſt ce Dagobert premier, qui laiſſa à l'abbaye de S. Denis une rente de cent ſols d'or à prendre ſur la douane de Marſeille pour entretenir le luminaire de l'égliſe.

Depuis l'an 628 juſqu'en 633.

DAGOBERT PREMIER

Fut roi de France & de toute la Provence depuis l'an 628 juſqu'en 633; il partagea celle-ci entre ſes deux fils.

Depuis l'an 633 juſqu'en 656.

Sigebert II, fils de Dagobert, eut le royaume d'Auſtraſie & la province marſeilloiſe depuis l'an 633 juſqu'en 656.

Depuis l'an 638 juſqu'en 656.

Clovis II, fils de Dagobert & roi de Neuſtrie & de Bourgogne, regna ſur la partie de la Provence, dont Arles étoit la capitale, depuis l'an 638 juſqu'en 656.

Depuis l'an 660 juſqu'en 674.

Childeric II, fils de Clovis II, ſuccéda aux états de ſon oncle Sigebert depuis l'an 660 juſqu'en 674. On a de Childeric trois tiers de ſols d'or frappés à Marſeille. Sur l'un de ſes ſols l'on voit d'un côté la tête de Childeric, avec ſon nom pour légende, & de l'autre une croix entre un *MA*, qui ſignifie *Maſſilia*, avec le nom de Clotaire. Cette piece ne prouveroit-t-elle pas que ces deux princes régnoient chacun ſur une moitié de Marſeille?

Clotaire III, fils aîné de Clovis II, fut roi de Neuſtrie & de Bourgogne, & maître de la province d'Arles, après la mort de ſon pere, depuis l'an 656 juſqu'en 671, qu'il mourut ſans enfans.

Ann. 674.

Dagobert II qu'on avoit fait diſparoître, & qui étoit fils de Sigebert II, monta ſur le trône d'Auſtraſie en 674; mais il paroît qu'il ne regna que ſur l'Alſace & ſur quelques autres provinces en-deçà & au delà du Rhin: ainſi il ne doit pas être compté parmi ceux qui régnerent ſur la Provence. Cela paroît d'autant plus vrai que Clovis III, dans un diplôme qu'il donna pour confirmer la rente que l'abbaye de ſaint Denis avoit ſur la douane de Marſeille, & duquel nous avons tiré la plupart des

Digitized by Google

ils ſe mirent volontairement, quoiqu'ils ne paroiſſent y avoir demeuré que peu de tems (1).

CH. XXXII. IMPOSTEUR EN PROVENCE. CHARLES MARTEL LA SOUMET.

noms des rois qui avoient eu cette ville dans leur partage, ne fait point mention de ce Dagobert, mais de Thiery III, qui étoit roi de Neuſtrie & de Bourgogne. Il faut donc regarder celui-ci comme ayant été maître de toute la Provence.

Thiery III étoit troiſieme fils de Clovis II; il régna ſur la Provence depuis l'année 674 ou environ juſqu'en 687, qu'il fut défait à Teſtry, près de Saint-Quentin, par le duc Pepin, qui s'étoit emparé du gouvernement d'Auſtraſie. Après la perte de cette bataille, juſqu'à ſa mort arrivée en 691, Thiery paroît n'avoir conſervé de ſon autorité que les apparences, & c'eſt pour ainſi dire la ſeule choſe qu'il laiſſa à ſon fils Clovis III, qui confirma, comme nous l'avons déja dit, la rente que l'égliſe de ſaint Denis avoit ſur la douane de Marſeille; ce qui prouve qu'il en étoit reconnu ſouverain. Pepin demeura maître du royaume d'Auſtraſie, qu'il gouverna en qualité de duc. Depuis ce démembrement la France parut n'être plus ſuſceptible d'aucune diviſion; on ceſſa de voir le frere partager avec le frere dans toute la ſuite de la premiere race, dont l'hiſtoire devient par conſéquent étrangere aux recherches qui ſont l'objet de cette note.

Depuis l'an 674 juſqu'en 687.

(1) Les hiſtoriens conviennent aſſez généralement de la ſouveraineté paſſagere qu'Eudes eut en Provence; on en rapporte pour preuve une inſcription trouvée ſur le tombeau de ſainte Magdelaine, qui fut découvert en 1279 par Charles, prince de Salerne, gouverneur de Provence. Voici l'inſcription:

Anno nativitatis Dominicæ DCCXVI *menſe decembri, in nocte ſecretiſſimâ, regnante Odoino piiſſimo francorum rege, tempore infeſtationis gentis perfidæ ſarracenorum, tranſlatum fuit hoc corpus cariſſimæ & venerandæ Mariæ-Magdalenæ de ſepulchro ſuo alabaſtri, in hoc marmoreum, ex metu dictæ gentis perfidæ ſarracenorum, quia ſecurius eſt hic, amato corpore Sidonii.*

Ce qui fait croire que cette inſcription eſt ſuppoſée c'eſt, 1°. parce qu'on y donne le titre de roi, & qui plus eſt, de roi de France, à Eudes qui n'étoit que duc d'Aquitaine; 2°. parce qu'on y parle des ſarraſins comme menaçans d'envahir la Provence, tandis que l'hiſtoire nous apprend que la premiere incurſion qu'ils firent dans les Gaules fut du côté de l'Eſpagne en 717 pour le plutôt. Le pere Pagi ſoutient l'authenticité de cette inſcription: on peut voir les raiſons qu'il en apporte.

T. 3, ann. 716, n. 13.

Le pere Alexandre croit que la tradition des provençaux, touchant le corps de la Magdelaine, eſt très-ancienne, parce que l'inſcription que l'on trouva ſur ſon tombeau en 1279 étoit ſur des tablettes de cire, dont il aſſure qu'on ne s'eſt plus ſervi après le cinquiéme ſiecle. Mais comme il eſt certain que l'uſage de ces ſortes de tablettes a ſubſiſté juſqu'au quinzieme, la preuve que ce ſavant religieux allégue en faveur de ſon ſyſtême n'eſt rien moins que ſolide.

Digitized by Google

Livre II.

L'anarchie qui regnoit dans le royaume ſembloit autoriſer l'audace des ſujets. Les gouverneurs des provinces ne connoiſſoient ni loix ni frein, & l'ambition des maires du palais ſappoit ſourdement le trône, occupé par des monarques nourris dans la molleſſe & diſtraits par les plaiſirs. Charles Martel, qui avoit tous les talens pour conquérir les Gaules & pour les gouverner, profita de ces déſordres pour ſe rendre maître abſolu. Il vint en Provence, où le patrice Mauronte s'étoit ligué ſecrétement avec quelques gouverneurs du royaume de Bourgogne qui vouloient ſe rendre indépendans. Charles, inſtruit de leur complot avant qu'il éclatât, parut à la tête d'une puiſſante armée, & les fit rentrer dans le devoir. Quelques hiſtoriens prétendent que Mauronte, gouverneur de Provence, étoit le chef des mécontens, & que Charles, qui ne l'ignoroit pas, le laiſſa dans ſon gouvernement après la révolte. Le continuateur de Frédegaire fait entendre au contraire qu'il donna le commandement du pays à des perſonnes affidées, ce qui ſuppoſe qu'il dépoſa le gouverneur ; cette conduite paroît plus vraiſemblable. Mauronte fut mis à la place du rebelle dont il prit les ſentimens ; car, après le départ de Charles Martel, il appella les ſarraſins en Provence

Ann. 733.

Hiſt. de Lang. t. 1, p. 501.

Contin. Fredeg. parſ. 3.

CH. XXXIII.

MŒURS DES SARRASINS : ILS RAVAGENT LA PROVENCE.

Hiſt. du bas emp. t. 2, p. 225.

Ces peuples, qui n'avoient d'abord habité qu'un canton de l'Arabie, donnerent enſuite leur nom à tous les arabes, dit un auteur moderne ; ils s'étendoient le long du golfe, tant du côté de l'Égypte que du côté de l'Arabie, juſqu'à l'Euphrate, près de l'ancienne Babilone, & les diverſes hordes répandues depuis longtems dans la Méſopotamie s'étoient liguées avec eux. Les ſarraſins, continue le même auteur, ne ſavoient ni conduire la charrue, ni cultiver les arbres ; tous guerriers, courans ſans ceſſe, nuds juſqu'à la ceinture, ſans loix comme ſans demeure fixe, ils ne vivoient que de la chaſſe, d'herbages & du lait de leurs troupeaux. La plupart ignoroient juſqu'à l'uſage du pain & du vin ;

Digitized by Google

CHAP. XXXIII. Mœurs des Sarrasins : ils ravagent la Provence.

ils montoient des chevaux fort vîtes ou des dromadaires. Les deux ſexes étoient fort adonnés à l'amour ; leur mariage n'étoit qu'un engagement paſſager pour le nombre d'années dont les deux époux convenoient : la femme apportoit pour dot une lance ou une tente. Après le terme expiré, elle étoit maîtreſſe de s'engager ailleurs. Toujours en courſe avec ſon mari, ſes enfans devenoient errans dès qu'ils étoient nés.

Les ſarraſins ſéduits par Mahomet, animés de ſon fanatiſme, pouſſés par le même eſprit de rapine & de brigandage qui leur avoit mis les armes à la main, firent des conquêtes ſi rapides, qu'ils ruinerent ou ſoumirent en peu de tems l'empire des perſes, & enleverent aux empereurs d'orient l'Égypte & la Paleſtine ; delà paſſant en Afrique l'an 647 de J. C. ils en enleverent une grande partie aux romains & ſoumirent les maures ; ceux-ci, devenus ſectateurs de la religion des vainqueurs, & leurs alliés, paſſerent d'Afrique en Eſpagne avec eux, firent tout plier ſous l'effort de leurs armes, envahirent le Languedoc & ſe répandirent pluſieurs fois dans le reſte des Gaules, tantôt vainqueurs, tantôt vaincus, jamais domptés.

La Provence fut de toutes les provinces qu'ils attaquerent, la ſeule qu'ils ne purent alors envahir ; ils en furent écartés par la vigoureuſe réſiſtance des peuples ſitués ſur la rive gauche du Rhône, & ſur-tout par celle des habitans du diocèſe d'Arles ; mais la perfidie de Mauronte rendit enſuite inutiles les efforts de ces généreux défenſeurs de la patrie. Ce lâche gouverneur, qui avoit des intelligences ſecretes avec les ſarraſins déja maîtres de la Septimanie, profita du tems où Charles Martel faiſoit la guerre en Saxe, pour leur livrer, de concert avec ſes complices, les villes d'Arles & d'Avignon, & le reſte de la Provence. Il n'y a point d'horreurs qu'ils n'y commiſſent : avides de pillage, altérés de ſang, ennemis jurés de la religion & de ſes miniſtres, ils mettoient le feu aux égliſes, détruiſoient les monaſteres, violoient les vierges

Valeſ. rer. franc. ſcript. l. 24

Ann. 736 & 737.

Contin. Fredeg. ibid. ex Ademari chron.

Ex chr. Fontan. annal. Metenſ. Adonis chron.

Duch. t. 3 p. 349.

Livre II.

consacrées à Dieu, massacroient les moines, pilloient les villes, maltraitoient les hommes, déshonoroient le sexe, & laissoient partout des marques de leur brutalité.

Ann. ord. Bened. t. 2. p 90.

Les religieuses de Marseille, au nombre de quarante, ayant à leur tête sainte Eusébie, donnerent en cette occasion l'exemple d'une fermeté vraiment chrétienne. Elles se couperent le nez & se déchirerent le visage, pour n'inspirer que l'horreur ou la pitié. Elles conserverent leur virginité, mais elles périrent de la main de ces barbares.

Ces maux n'étoient que le commencement de ceux qu'on avoit encore à souffrir. La ville d'Arles saccagée, & la plupart des habitans inhumainement égorgés, celle d'Aix dépeuplée ou par le fer de ces barbares, ou par la fuite des citoyens, les murailles renversées, les maisons & l'église dépouillées, Cimiez ensevelie sous ses ruines, & le peu d'habitans qui avoient échappé au massacre, forcé de se retirer à Nice, qu'on avoit déja livrée au pillage, le monastere de Lerins détruit, & ses débris arrosés du sang de cinq cens religieux ; tel est le tableau des horreurs que les sarrasins commirent en Provence, dûrant quatre ans qu'ils y demeurerent. Ils n'en firent qu'un vaste désert, s'il faut s'en rapporter à un monument de l'abbaye de Lerins ; expression hyperbolique sans doute, mais qui peut donner une idée des maux sans nombre qu'on eut à souffrir.

Gest. Sti Porcarii abbat. Livin.

Charles, informé de tous ces brigandages, résolu d'en arrêter le cours ; il assembla promptement une armée, & s'étant mis en marche dès que la saison le permit, il vint chasser les infideles des villes dont ils s'étoient emparés. Childebrand parut le premier devant Avignon, dont ils avoient fait leur place d'armes ; Charles, qui le suivoit, arriva bientôt après avec le reste des troupes, fit approcher les machines de guerre, assiégea la ville dans toutes les formes, l'emporta d'assaut, & la livra au pillage & aux flâmes, après avoir passé les sarrasins au fil de l'épée. Delà pénétrant

Contin. Fredeg. part. 3, c. 89.

Digitized by Google

CHAP. XXXIII.
Mœurs des Sarrasins : ils ravagent la Provence.

dans le reſte de la Provence, il délivra Aix, Arles & Marſeille, fit main baſſe ſur tous les ennemis qu'il trouva, força les autres & Mauronte lui-même d'aller chercher avec ſes rebelles un aſyle dans les montagnes. Charles, après cette premiere expédition, s'étant jetté dans le Languedoc, le traverſa comme un torrent impétueux, qui ravage tout ſur ſon paſſage ; il pilla, ſaccagea les villes qu'il put enlever aux ſarraſins ; & enfin il arriva chargé de dépouilles à Paris, d'où il repartit peu de tems après, pour aller au delà du Rhin où les ſaxons avoient repris les armes.

Il étoit près de les ſoumettre, quand Mauronte, deſcendant des Alpes avec les débris de ſon armée, ravagea le pays par le fer & le feu ; les villes preſque dépeuplées & conſternées lui ouvrirent les portes. Aucune n'oſa faire la moindre réſiſtance, parce que Charles, content de détruire, eut rarement la précaution d'aſſurer ſes conquêtes, en mettant de bonnes garniſons dans les places. Ann. 738 & 739.

Les infideles exercerent leurs cruautés depuis les Alpes juſqu'à Arles, ſans trouver aucune oppoſition. Ils auroient porté la déſolation dans tout le royaume de Bourgogne, ſi Charles n'eût envoyé, pour la ſeconde fois, ſon frere Childebrand ſur les bords du Rhône avec la plupart des ducs & comtes qui ſervoient dans ſon armée ; il ne tarda pas d'arriver lui-même devant Avignon, où étoit le rendez-vous général des troupes. Mais comme il étoit difficile de réduire les rebelles & les ſarraſins leurs alliés, ſi l'on ne s'emparoit pas des défilés des Alpes, Charles ſe ligua avec Luitprand roi des lombards, dont la domination s'étendoit dans tout le Piémont, & l'engagea à venir lui-même à ſon ſecours. Ainſi, tandis que le prince français chaſſoit les ennemis devant lui dans la baſſe Provence, Luitprand attaqua les troupes de Mauronte dans les montagnes, les força d'en ſortir & de ſe replier dans le comté de Nice près de la mer, où, ſe trouvant entre deux armées, elles ſe diſperſerent ; & tout ce qui put échapper

Paul. diac. de geſt. Longob. l. 6. c. 54.

Murat. ann. d'Ital.

Ann. 739.

Livre II. Ann. 740.

au fer des vainqueurs, revint joindre les ſarraſins du Languedoc.

Cette expédition ramena le calme dans la Provence, & la délivra des incurſions des infideles, qui ne paroiſſent pas avoir tenté d'y rentrer dans le cours du huitiéme ſiecle. On s'eſt long-tems reſſenti des ravages qu'ils y firent. Nous regrettons encore aujourd'hui les actes publics & les monumens littéraires qu'ils livrerent aux flammes avec les égliſes & les monaſteres, où ils étoient dépoſés. Delà vient que l'hiſtoire de ces ſiecles eſt enveloppée d'épaiſſes ténebres; elle reſſemble à la campagne de la province, qui n'offroit aux yeux du ſpectateur que l'horreur d'un vaſte déſert. Si du ſein de ce chaos, il s'échappe quelques rayons de lumiere, ce n'eſt que pour nous montrer le triſte ſpectacle de l'humanité outragée.

Il faut encore attribuer à ces brigandages l'incertitude, ou pour mieux dire l'ignorance où nous ſommes ſur la poſition des anciens lieux, qui répondoient à la deſcription que les auteurs romains avoient faite de la Provence, & en particulier à ce que nous liſons dans l'itinéraire d'Antonin (1). La plupart des bourgs furent

(1) Nous devons donc rapporter aux courſes des ſarraſins l'entiere deſtruction des ouvrages publics que les romains avoient fait bâtir en Provence, & dont il ne reſte que quelques débris. Mais la dégradation des aquedues a produit en certains endroits une choſe dont on ne ſe ſeroit pas douté. Il s'eſt formé dans les conduits un aſſez bel albâtre; dans celui d'Aix, par exemple, on en a trouvé une maſſe, qui avoit ſept à huit pouces de largeur & autant de profondeur ſur une longueur de pluſieurs centaines de toiſes. Il eſt d'une couleur d'un brun foncé, mêlé avec des taches blanchâtres qui ſe varient aſſez agréablement, & le font prendre pour un albâtre oriental. Il y en a du moins fort peu qui prenne un poli plus éclatant.

On appelle communément albâtre une pierre un peu moins dure que le marbre, & qui ſe polit; mais dont le poli gras eſt moins vif que celui du marbre, plus ſec que celui du jade, & dans une demie tranſparence plus nette que celui du marbre blanc.

détruits

détruits, & les habitans périrent ou par le fer, ou par des maladies, ou par la faim. La dépopulation fut ſi grande, qu'on ne penſa plus à les rétablir; &, quand des tems plus heureux commencerent à réparer ces premieres pertes de l'eſpece humaine, le ſouvenir des déſaſtres paſſés fit abandonner les lieux qui en avoient été le théâtre. On s'imagina que les hauteurs & les endroits eſcarpés ſeroient une retraite plus sûre contre les attaques des ennemis, ou contre les ſurpriſes des brigands. Ce motif devint enſuite plus preſſant durant les troubles de la province. Les timides vaſſaux, conduits par la crainte & l'autorité, ſe raſſemblerent dans des lieux élevés autour d'un ſeigneur, qui du haut de ſa fortereſſe bravoit ſouvent les loix, ſes rivaux & ſon roi.

CH. XXXIV. LA PROVENCE PASSE SOUS LA DOMINATION DE CHARLEMAGNE.

La Provence, retirée des mains des rebelles & des barbares; fit ſucceſſivement partie du domaine de Pepin & de Carloman, l'un fils, & l'autre petit-fils de Charles Martel; car il eſt inutile de parler de Childeric III, qui n'eut qu'un vain titre ſans autorité. Carloman mourut fort jeune, après un regne de trois ans & deux mois. Il laiſſa deux fils, Pepin & Syagrius, dont aucun ne lui ſuccéda. Leur mere, qui redoutoit la puiſſance de Charlemagne, les emmena chez le roi de Lombardie, dont elle recherchoit la protection. La cour de Lombardie étoit l'aſyle de tous les ennemis du monarque français; mais ces jeunes princes n'y jouirent pas long-tems de la tranquillité qu'ils devoient s'y promettre.

Ann. 771.

Fredeg. chron. Contin. pars VI, n. 136.

Charlemagne paſſa les Alpes avec une armée formidable, ſubjugua les vaſtes états du roi des lombards avec une rapidité qui tient du prodige; & s'étant rendu maître de la perſonne de Gerberge ſa belle-ſœur, & des deux princes ſes neveux, il les renvoya en France, où leur deſtinée demeura obſcure. On croit pourtant que Syagrius fut le fondateur & le premier abbé de S. Pons près de Nice, & qu'enſuite il fut fait évêque de cette ville

Livre II.

en 777. Mais, ſi ce Syagrius étoit le même que le fils de Carloman, il faudroit qu'il eût été mis ſur le ſiége épiſcopal à l'âge de ſix à ſept ans (1) : ſuppoſition qu'on ne peut admettre.

Vincent. Bartal. in chron. Lerin. vita Sti Syagrii. *v. t. 1, p. 477.*

Il faut donc renoncer au ſyſtême adopté trop légérement par le dernier hiſtorien de France, qui prend pour le fils de Carloman ce Syagrius qui fut abbé de ſaint-Pons. Il n'y eut de commun entr'eux que le nom. L'abbé, dont il eſt ici queſtion, étoit un ſaint religieux que Charlemagne, maître de tout le royaume de France, eſtimoit beaucoup pour ſes rares vertus, & pour ſon éminente

Velly, hiſt. de Fran. t. 1. p. 394.

(1) En parlant de Syagrius, qu'on a regardé juſquà préſent comme évêque de Nice, nous croyons devoir avertir que l'épiſcopat attribué à S. Baſſus nous paroît également ſuppoſé. Il n'eſt fondé que ſur des actes abrégés par Pierre de Noëls au XV ſiecle, actes dont on pourroit ſoupçonner la fidélité, en certains endroits, à cauſe de quelques circonſtances peu vraiſemblables du martyre. Mais en les ſuppoſant vrais en tous points, nous croyons que le ſaint, dont il eſt queſtion, étoit évêque de Bithynie. 1°. Parce que nous ſavons qu'il y avoit alors un ſiége épiſcopal dans cette ville, au lieu que nous n'avons point de preuve qu'il y en eût un à Nice, avant le milieu du IV ſiecle. 2°. Il paroît certain que par ces mots des actes, *epiſcopus Nicea provincia*, on a voulu déſigner une province dont Nice ou Nicée fût la capitale. Or Nicée le fut pendant un tems de la Bithynie, & étoit métropole. Nice au contraire n'a jamais été ni l'une, ni l'autre. 3°. Il n'y avoit point de préſident à Nice, au lieu qu'il fut un tems où il y en avoit un à Nicée, quoique la Bithynie ait été ſucceſſivement province proconſulaire & conſulaire. 4°. S. Chryſoſtôme parle d'un martyr nommé Baſſus. Il y a toute apparence que ce martyr étoit de l'orient ; un évêque grec n'auroit pas parlé d'un martyr de l'occident, inconnu à tous les auteurs eccléſiaſtiques des Gaules & de l'Italie, avant Pierre de Noëls. 5°. S'il y avoit eu un ſiége épiſcopal, il auroit été vraiſemblablement à Cimiez plutôt qu'à Nice, parce que en 253 cette ville étoit la capitale des Alpes maritimes. Il eſt même à préſumer que dans les actes du martyre on auroit nommé Cimiez au moins quelquefois, puiſque les juges, qu'on ſuppoſe avoir condamné S. Baſſus, y demeuroient ; or il n'y eſt point mention de cette ville. Ces raiſons, qui doivent l'emporter ſur le témoignage de quelques auteurs modernes, me paroiſſent prouver démonſtrativement que c'eſt ſur l'équivoque du mot *Nicea*, qu'on a cru devoir mettre à Nice le martyre d'un ſaint qui a ſouffert à Nicée ; mais ces mépriſes tournent à l'avantage de la religion, puiſqu'elles contribuent à étendre le culte de ſes plus zélés défenſeurs. On peut voir les actes de S. Baſſus dans Pierre de Noëls, l. 1., ch. 30, & dans *Barralis chronol. Lirin.* p. 135.

V. t. 1, p. 465.

V. Pancir. notit. utraq. pars 1, p. 80.

Pancir. ibid.

Digitized by Google

piété. Il lui en donna une preuve en faiſant bâtir, ſelon ſes deſirs, un monaſtere à l'endroit même où étoit la chapelle de S. Pons, à un quart de lieue de Nice.

CH. XXXIV. LA PROVENCE PASSE SOUS LA DOMINATION DE CHARLEMAGNE.

Ann. 775.

Des auteurs graves prétendent que Charlemagne n'eſt jamais venu en Provence. Nous avons penſé comme eux, & nous l'avons dit en pluſieurs endroits du premier volume. Cependant il paroît par des chartes de Lerins que dans le onzieme ſiecle, c'étoit une tradition dans le pays, que cet empereur y avoit fondé pluſieurs égliſes. La victoire, qu'on lui fait remporter auprès d'Arles ſur les ſarraſins, eſt une invention moderne qui ne mérite pas qu'on s'y arrête. Ces barbares n'ont paru qu'une fois en Provence du vivant de l'empereur. Ce fut lorſqu'après avoir tenté inutilement une deſcente dans les îles de Sardaigne & de Corſe, ils vinrent exercer leurs brigandages ſur la ville de Nice & dans les environs. Le butin qu'ils y firent fut le ſeul avantage qu'ils retirerent d'une expédition, qui leur coûta beaucoup de monde (1).

Le Coint. ann. eccléſ. fran.

Cart. de Lerins fol. 143 v°. & 62 v°.

Ann. 813.

Duch. t. 2, p. 67. Murat annal. d'Ital.

Ad ann. 813.

(1) Comme dans le cours de l'hiſtoire nous ne parlons des ſouverains qui regnerent ſur la Provence, qu'à meſure qu'il y a eu ſous leur regne des événemens qui méritent d'être décrits; & comme ſous la plupart, il ne s'eſt rien paſſé d'intéreſſant, nous croyons devoir donner ici la liſte des ſucceſſeurs de Charlemagne, qui ont eu la Provence dans leur partage.

Rois de Provence de la race de Charlemagne.

Cette province, après avoir été ſous la puiſſance de Charlemagne depuis l'an 772 juſqu'en 814, paſſa ſous celle de ſon fils, Louis le débonnaire, le 28 Janvier de la même année.

Louis fit pluſieurs fois le partage des ſes états; mais il n'y eut rien de bien fixe qu'après celui qu'il fit à Vormes, au mois de mai de l'année 839.

Charles le Chauve eut alors pour ſa part la Provence & la plus grande partie des états ſoumis à la domination françaiſe en deçà des Alpes. Les choſes ſubſiſterent ainſi juſqu'en 843, que cette province fit partie de l'héritage de Lothaire, qui eut le royaume d'Italie avec la partie orientale de la France, depuis le Rhin juſqu'à la méditerranée, entre les Alpes, l'Eſcaut, la Meuſe, la Saone & le Rhône. Sa domination s'étendit même ſur les deux bords de ce fleuve, ſelon les annales de S. Berthin; mais les autres hiſtoriens comprennent les deux bords du Rhône ſous la dénomination générale de Provence: ce qui prouve, pour

Charles le Chauve

Depuis l'an 839; juſqu'en 843

Lothaire

Depuis l'an 843, juſqu'en 855.

Livre II. CH. XXXV.

LES SARRASINS RECOMMENCENT LEURS RAVAGES.

Ann. 838.

VINGT-CINQ ans après, ils reparurent devant Marſeille avec une flotte conſidérable, & renouvellerent contre les prêtres, les moines & les vierges conſacrées à Dieu, en un mot, contre les perſonnes de tout ſexe, de tout âge & de tout état, les mêmes fureurs qu'on avoit déja ſi ſouvent éprouvées. Rien ne fut épargné de ce qui tomba ſous leurs mains; reliquaires, ornemens, vaſes ſacrés, or, argent, tout fut emporté. Enfin, las de butiner, ils ſe retirerent pour aller vendre ailleurs ce qu'ils venoient d'enlever en Provence.

Ann. Berthin.

Ils firent en 850 une autre deſcente à l'embouchure du Rhône, & remonterent juſqu'auprès d'Arles, pillant & ravageant la cam-

---

Ann. Berthin. ad Ann. 843.

le dire en paſſant, qu'on regardoit alors ce fleuve comme une de ſes dépendances. V. lib. monaſt. Sti. Vandregiſilii, chron. Adon. ep. Vienn. chron. Saxon, chron. Marian. Scoti. &c. ad an. 843.

Louis eut la Germanie & quelques villes ſituées en deçà du Rhin, & Charles le Chauve le reſte de la France. Il eut par ce partage la partie de l'ancien royaume de Bourgogne, qu'on appelloit Bourgogne inférieure, & qui renfermoit les pays ſitués à la droite de la Saone.

Lothaire poſſéda la Provence depuis le mois d'août 843, juſqu'à ſa mort arrivée en 855. Ses trois fils lui ſuccéderent chacun dans une partie de ſes états; Louis, qui étoit l'aîné, eut pour ſa part le royaume d'Italie avec le titre d'empereur. Les deux autres, Lothaire II & Charles, ſe partagerent ce que leur pere avoit poſſedé en France.

Charles roi de Provence. Depuis l'an 855, juſqu'en 863.

Le premier regna ſur la partie ſupérieure ou ſeptentrionale, qu'on appella de ſon nom le royaume de Lothaire, ou la Lorraine. Elle comprenoit entr'autres provinces, la Bourgogne cisjurane & la transjurane. Charles eut tout le reſte des états de ſon pere Lothaire I, depuis Lyon, où il fit ſa réſidence, juſqu'à la mer, & prit le titre de roi de Provence.

Ce prince étant mort ſans poſtérité en 863, ſes deux freres, Lothaire & Louis, ſe diſputerent ſa ſucceſſion & ſe la partagerent. Louis eut la Provence, & peut-être auſſi la Savoye & la partie du Dauphiné, la plus voiſine des Alpes, comme étant plus à ſa bienſéance.

Charles le Chauve Depuis l'an 875, juſqu'en 877.

Après ſa mort, le Royaume de Provence depuis Lyon juſqu'à la mer, entre le Rhône & les Alpes, fut réuni aux états de Charles le Chauve, qui le tranſmit à ſon fils Louis le Begue, ſous lequel le duc Boſon s'en fit déclarer roi, comme nous le dirons ailleurs.

CHAP. XXXV. Les sarrasins recommencent leurs ravages.

pagne ſur l'un & l'autre bord du fleuve. Mais ils avoient à peine regagné leurs vaiſſeaux, que la tempête les fit échouer ſur les côtes, où les habitans maſſacrerent tout ce qui avoit échappé à la fureur des flots.

On auroit dit qu'ils ne mettoient entre leurs courſes ſur les mêmes terres, qu'autant d'intervalle qu'il en falloit, pour laiſſer réparer aux habitans leurs premieres pertes, afin de trouver un plus riche butin. L'archevêque d'Arles, nommé Rolland, étoit à l'île de la Camargue en 869, lorſque les infideles y aborderent. A leur approche, il ſe retira précipitamment dans une eſpece de fort qu'il avoit fait élever à la hâte, & qui ne put ſoutenir leur premiere attaque. Trois cens de ſes gens, qui s'y étoient enfermés pour le défendre, furent paſſés au fil de l'épée; lui ſeul fut retiré du carnage, & conduit ſur les vaiſſeaux de ces barbares, où il mourut bientôt après.

Murat. ann.

Chron. de ſaint Denis. Ann. Berthin. Aimon. l. 5, c. 23.

Les habitans, qui apprirent ſon enlevement, mais qui ignoroient ſa mort, donnerent aux ſarraſins pour prix de ſa rançon, cent cinquante livres peſant d'argent, cent cinquante caſaques, & autant d'eſclaves & d'épées. Ces infideles ayant revêtu l'évêque de ſes habits, comme s'il eût été en vie, le mirent dans une chaiſe, & dans cette attitude ils le deſcendirent à terre avec une ſorte de reſpect, s'en retournant auſſi-tôt ſur leurs vaiſſeaux, pour jouir tranquillement de la ſurpriſe & de la douleur des habitans; l'une & l'autre furent extrêmes. Les citoyens d'Arles comprirent mieux que jamais, combien ils étoient à plaindre, de ſe voir continuellement expoſés à la perfidie & à la cruauté de ces barbares.

Nous avons rapporté de ſuite tous ces faits, bien qu'ils ſe ſoient paſſés en différens tems, pour ne point partager l'attention du lecteur, & pour lui faire mieux ſentir le triſte état de la Provence, qui ne ſortoit d'un péril que pour retomber dans un plus grand, & ſouvent après avoir échappé au fer des ennemis du dehors, elle étoit déchirée par une guerre inteſtine.

Digitized by Google

Livre II.
CH. XXXVI.
RÉVOLTE DE FOLCRADE : RAVAGE DES NORMANDS : ET ROIS DE PROVENCE.

FOLCRADE, comte d'Arles & duc de Provence, voulut ſe ſouſtraire à la domination de l'empereur Lothaire, pour établir la ſienne. C'étoit un homme adroit & fécond en reſſources. Il prit des meſures ſi juſtes, que tout le pays juſqu'aux villes ſituées ſur la rive droite du Rhône, qui dépendoient du gouvernement de Provence, entrerent dans ſes vues ; mais Lothaire n'eut que la peine de ſe montrer, pour faire rentrer les rebelles dans le devoir.

Ce qui altéroit peut-être la fidélité des provençaux, c'eſt qu'ils changeoient ſouvent de maîtres, & que tantôt ils dépendoient du gouvernement de France, & tantôt de celui d'Italie. Pour entendre ce que nous avons à dire, il faut ſe rappeller qu'après la mort de l'empereur Lothaire I, ſes trois fils, Louis, Lothaire & Charles, ſe partagerent ſes états. Charles eut pour ſa part la Provence & le duché de Lyon, qui comprenoit la Savoye & le Dauphiné. Ce prince eſt peu connu dans l'hiſtoire ; mais s'il faut juger de ſon mérite par quelques faits qui ſe paſſerent ſous ſon regne, il n'étoit pas digne de porter la couronne. Son pere lui avoit donné, pour gouverner ſes états, Gerard de Rouſſillon, dont le courage & la capacité firent échouer pluſieurs fois les projets des ennemis.

Ann. 855. Ann. Berthin.

Spicil. t. 3, p. 354

Les normands entrerent en Provence par le Rhône en 859, & après avoir ravagé les villes & les monaſteres des environs du fleuve, ils fixerent leur demeure dans l'île de la Camargue, d'où ils faiſoient des courſes dans les terres. Ils s'y maintinrent au moins un an ; car en 860 ils y étoient encore, & déſolerent tout le pays juſqu'à Valence. On les appelloit normands ou hommes du nord, parce qu'ils étoient ſortis du Dannemarck, de la Suede & de la Norwege ; ils exerçoient particuliérement leurs cruautés contre les prêtres & les moines ennemis déclarés de leurs idoles. Gerard de Rouſſillon les chaſſa de la Camargue ; mais bientôt après ils revinrent, & recommencerent leurs ravages. Les habitans, ne voyant point de terme à leurs maux, appellerent enfin Charles

Loup. de Ferr. ep. 122. Ann. Berthin. Ad ann. 861.

le Chauve à leur ſecours, & offrirent de ſe mettre ſous ſa domination, s'il vouloit les défendre.

CH. XXXVI. Revolte de Edlcrade : ravages des normands : et rois de Provence.

Le monarque français, qui ſacrifioit tout au deſir d'étendre ſa domination, ſaiſit cette occaſion d'agrandir ſes états, & vint juſqu'à Macon ; mais il fut arrêté par l'armée de Gerard, & tous ſes efforts aboutirent à faire le dégât dans le pays.

Ann. 863.

Charles étant mort à Lyon, où il faiſoit ſa réſidence ordinaire, ſes ſujets ſe flatterent de voir changer la face des affaires. Cette eſpérance fut de courte durée : l'ambition de Lothaire & de Louis, qui ſe diſputerent les états de leur frere, fit craindre toutes les ſuites d'une guerre inteſtine. Ces deux princes vinrent en Provence, pour tâcher de s'y faire un parti, alléguant, chacun de leur côté, des droits, qui pour des ambitieux ne ſont que des prétextes de guerre. Leur oncle, Charles le Chauve, ſe mit auſſi-tôt ſur les rangs, & voulut faire valoir l'offre qu'on lui avoit faite du royaume qui étoit en conteſtation. Les prétentions d'un concurrent, tel que Charles, firent prendre aux deux freres des ſentimens pacifiques. D'ailleurs les ſeigneurs du pays, que chacun tâchoit de mettre dans ſes intérêts, inſtruits par une longue expérience que les malheurs de la France n'étoient venus que de la diviſion des ſouverains, empêcherent une rupture & firent conſentir Lothaire & Louis à renvoyer dans un autre tems la déciſion de cette affaire. Il ſe fit enſuite un partage à l'amiable, par lequel l'empereur Louis eut la Provence, proprement dite, & la plus grande portion du duché de Lyon. La mort de ſon frere Lothaire, arrivée ſix ans après, auroit dû le mettre en poſſeſſion du reſte & même de la Lorraine ; mais le roi Charles le Chauve, & ſon frere Louis roi de Germanie, lui diſputerent cette ſucceſſion, & la lui enleverent. Louis de Germanie eut la partie du royaume de Lothaire voiſine du Rhin, & Charles devoit avoir tout le reſte, où ſe trouvoient compriſes les villes de Lyon, de Viviers & d'Uzès.

Annal. Berthin. & Metenſ. Ad ann. 863.

Ann. 869.

Cependant ces villes, ainſi que la Provence & le Dauphiné

Livre II.

reconnurent l'empereur Louis pour leur ſouverain. Charles vint mettre le ſiége devant Lyon qu'il emporta, & enſuite devant Vienne, où étoit Berthe, femme du comte Gerard de Rouſſillon. Gerard défendoit les nouveaux états de Louis avec un courage digne d'un meilleur motif; car il cherchoit principalement à ſe venger de Charles le Chauve, qui avoit voulu le dépouiller de ſon comté de Bourges, pour en revêtir un ſeigneur nommé Alfrid. Il commandoit dans un fort du Dauphiné, quand Charles aſſiégeoit Vienne. Ayant appris que la plupart des habitans s'étoient laiſſés gagner par les promeſſes des aſſiégeans, il ſe rendit au camp, & obtint du roi la permiſſion de ſe retirer où il voudroit avec ſa famille. Il alla finir ſes jours en Bourgogne, où il avoit fondé les abbayes de Vezelai & de Poultieres. Nous ignorons ſi ce prince pouſſa plus loin ſes conquêtes; nous ſavons ſeulement qu'il donna à ſon beau-frere Bozon le gouvernement du pays qu'il venoit de ſoumettre.

Ann. 873.

On rapporte à l'année 873, un prodige aſſez remarquable. Des ſauterelles venues de l'orient ſe répandirent en ſi grande quantité dans les campagnes, que la ſurface de la terre préſentoit le même ſpectacle, que quand elle eſt couverte de grêle après un orage violent. La Provence & le Languedoc, d'où elles paſſerent en Eſpagne, en furent fort endommagées; & nous pouvons même dire que toute l'europe eut le même ſort. Ces inſectes, de la longueur & de la groſſeur d'un pouce, avoient quatre ailes, quatre pieds & une bouche fort large, armée de deux dents longues, fermes & tranchantes. Ils dévaſterent entiérement les arbres & les prairies: on auroit dit que le feu y avoit paſſé. Enfin la famine acheva de ravager ces deux provinces, où l'on avoit eſſuyé tant de malheurs. C'en fut un pour l'empire de paſſer entre les mains de Charles le Chauve. Ce monarque, après la mort de l'empereur Louis II, qui ne laiſſa point d'enfans, réunit les royaumes de Provence & d'Italie aux états qu'il avoit déja.

Ann. Berthin. & Fuld.

C'eſt

C'eſt ainſi que l'arbitre ſuprême des rois, quand il eſt près de briſer un ſceptre, le met dans les mains d'un prince ambitieux, inquiet, remuant, qui n'ait ni aſſez de talens pour bien gouverner ſon peuple, ni aſſez de vertus pour s'en faire aimer, ni aſſez de fermeté pour s'en faire craindre ; tel fut Charles le Chauve : les peuples qu'il chargeoit d'impôts le haiſſoient : les évêques qu'il craignoit reſſerrerent ſa puiſſance, & les ſeigneurs qui le mépriſoient jetterent les fondemens de leur grandeur. Ainſi la race de Charles Martel vit hâter ſa ruine, par les mêmes reſſorts qui avoient ſervi à la placer ſur le tróne ; tant il eſt vrai que tout ici bas n'eſt que le jouet des paſſions, qui, bornées dans leurs projets comme dans leurs reſſources, élévent & détruiſent leur ouvrage toujours à-peu-près de la même façon.

CH. XXXVII.

ETAT DE LA RELIGION EN PROVENCE DEPUIS LA FIN DU IV SIECLE.

A travers ces révolutions, qui donnerent ſucceſſivement à la Provence tant de maîtres différens, la religion reçut auſſi quelques atteintes. Après les novatiens & les donatiſtes, dont nous avons parlé dans le livre premier, on vit paroître les ariens, qui eurent peu de ſectateurs ; & enfin les ſémi-pélagiens dont les erreurs étoient une ſuite de celles de Pélage. Cet héréſiarque avoit entrepris de ſonder les profondeurs de la prédeſtination & de la grace ; mais n'ayant pu concilier la liberté de l'homme avec l'action du créateur ſur la volonté, il attribua au libre arbitre le mérite des bonnes actions, nia la néceſſité de la grace & l'exiſtence du péché originel. C'étoit [illegible]per les fondemens de la religion, qui roule eſſentiellement ſur ces deux points capitaux. Cependant ſon ſyſtême, combattu par S. Auguſtin & anathématiſé par l'égliſe, eut peu de ſectateurs en Provence, &, à proprement parler, il n'y fut connu que par les ouvrages du ſaint docteur, qui ne furent point généralement approuvés. Les moines de Lerins & de S. Victor ſur-tout, beaucoup de prêtres, quelques évêques mêmes, trouverent ſa doctrine trop dure : ils prétendoient

Nor. hiſt. pel. p. 158.
Aug. à pr. t. 7, p. 542 & 544.
Ejuſd. epiſt. 225 & 226.

Livre II.

qu'elle établiſſoit le fataliſme & deux natures dans l'homme, l'une bonne & l'autre mauvaiſe.

Nor. ib. l. 2, c. 11. Voſs. hiſt. pel. l. 1, c. 9. Vinc. Lir. c. 42 & 43. Dupin t. 4, p. 183.

Suivant S. Auguſtin, diſoit Vincent de Lerins, J. C. n'eſt pas mort pour le ſalut de tous les hommes ; Dieu ne veut pas les ſauver tous, il en a même créé une partie pour les damner éternellement : il eſt auteur du mal que nous faiſons, & notre libre arbitre, ſemblable à celui des démons, ne peut faire aucun bien, &c. S. Proſper répondit avec force à ces imputations calomnieuſes ; nourri de la doctrine de S. Auguſtin, il ne lui fut pas difficile de prouver qu'elle ne contenoit point de pareils blaſphêmes. L'exiſtence du péché originel, ſans lequel les contradictions de l'homme ſont une énigme plus inexplicable, que l'exiſtence même de ce péché, ſervit de baſe à ſes réponſes ; & ce principe une fois établi, il prouva l'affoibliſſement extrême du libre arbitre, la néceſſité & la gratuité de la grace, le penchant au mal, qu'il ne faut attribuer qu'à la corruption de la nature & non pas à la volonté ni à l'action du créateur, qui ſauve les uns par ſa grace, diſoit-il, laiſſe périr les autres par l'effet de leur corruption pour des raiſons impénétrables à l'homme, & ne fait qu'impoſer la peine due aux péchés, qu'il a prévus de toute éternité, ſans prédeſtiner perſonne au mal. Cependant les diſputes s'échaufferent ; on vit paroître de nouvelles objections, qui, ſans donner plus de force aux précédentes, les préſentoient ſous une forme nouvelle ; mais comme elles rouloient ſur les mêmes ſuppoſitions, S. Proſper n'eut beſoin que des mêmes armes pour les combattre.

Caſſ. oper. collect. 13.

Caſſien ſe mit auſſi au nombre de ſes adverſaires. Il étoit d'autant plus dangereux, qu'il pouvoit accréditer ſes erreurs par une grande réputation de ſcience & de vertu. Il n'admettoit pas en entier le ſyſtême de Pélage dont il connoiſſoit l'impiété, mais il ſoutenoit des opinions qui en étoient des conſéquences : il prétendoit que le commencement de la bonne volonté & de la foi vient quelquefois de nous & quelquefois de la grace ; que nous

Digitized by Google

CH. XXXVII. ETAT DE LA RELIGION EN PROVENCE DEPUIS LA FIN DU IV SIECLE.

portons dans le cœur des ſemences de vertu ; que le libre arbitre peut ſe porter naturellement au bien ; que la grace le prévient quelquefois, & que quelquefois auſſi ſes mouvemens préviennent ceux de la grace. Ainſi les ſentimens de ce religieux tendoient à inſpirer à l'homme une confiance dans ſes propres forces, bien contraire à ce que la religion & la raiſon nous apprennent ſur notre foibleſſe.

Epiſt. Fauſt. concil. t. 4, p. 1042 & 1044.

Tandis que Caſſien tâchoit de corriger le ſyſtême de Pélage, le prêtre Lucide fut accuſé d'outrer les principes de S. Auguſtin : il alloit être condamné par vingt-cinq évêques aſſemblés à Arles en 475, lorſqu'il les raſſura par une lettre où il anathématiſoit les erreurs dont on le ſoupçonnoit. Fauſte, évêque de Riez (1),

(1) La ville de Riez, dont Fauſte étoit évêque, étoit encore dans ce tems-là une des plus conſidérables de la province. On peut voir ce que nous en avons dit dans la premiere partie de la chorographie, p. 59 & ſuiv. Quelqu'intéreſſantes que ſoient les inſcriptions que nous avons rapportées, il s'en faut bien qu'on ait conſervé toutes celles qu'il y avoit anciennement. L'ignorance a détruit ces monumens, ainſi que beaucoup de ſtatues & pluſieurs édifices publics. Le panthéon, quelque dégradé qu'il ſoit, nous donne encore une idée bien avantageuſe du goût des romains pour les arts, & de l'état floriſſant où étoit alors la province. Ils n'auroient jamais embelli, comme ils firent, nos grandes villes, & n'y auroient pas élevé des monumens ſuperbes, ſi l'aiſance des habitans, les progrès des ſciences & des arts n'avoient favoriſé leur goût pour les embelliſſemens & la magnificence. Ce panthéon, qu'on voit encore à Riez, eſt ſoutenu par huit colonnes de granit, qui ont vingt pieds de haut. Il y avoit extérieurement à la naiſſance du dôme, & tout autour, trente ſix colonnes de marbre d'un petit module, & en dedans douze corniches où étoient les douze grands dieux. M. de Valavoire, évêque de Riez, les fit emporter dans les terres de ſa famille, pour y être ſans doute un monument de ſon peu de goût pour les beaux arts, dont il dégradoit les chef-d'œuvres. Les douze ſtatues avoient été tranſportées long-tems auparavant dans la terre de Sorps, où l'on trouva vers le milieu du dernier ſiecle, ſuivant le P. Miraillet jéſuite, un Pégaſe de jaſpe, un Apollon de corail, une Andromede, une Minerve aſſez grande, & d'autres reſtes d'antiquité. Il fut un tems où l'on avoit changé le panthéon en baptiſtaire ; il eſt converti aujourd'hui en une égliſe dédiée à S. Clair.

Je ne parlerai pas des douze colonnes qui ſoutiennent l'égliſe du ſéminaire ;

Livre II.

& auparavant abbé de Lerins, ſollicita cette profeſſion de foi; il fut même chargé par le concile d'écrire ſur les diſputes qui partageoient alors les eſprits, mais ſes écrits n'échapperent point à la cenſure de l'égliſe. Il ſoutint des opinions conformes à celles de Caſſien ; elles avoient paſſé des déſerts de l'orient dans les monaſteres de Provence. Comme l'égliſe ne s'étoit point encore expliquée ſur ces queſtions délicates, il ne ſoupçonnoit ſans doute pas ſes propres erreurs, & on les retrouvoit dans tous les ouvrages ſortis de la plume de ſes confreres ; tels que S. Valérien, évêque de Cimiez, qui avoit été comme lui moine de Lerins.

Bibli. patr. Pariſ. t. 4, p. 799.

Valer. hom. II.

Au reſte, dans la fermentation générale où étoient les eſprits, il étoit difficile de ne pas donner dans quelques excès ; les uns, jaloux d'établir le ſouverain domaine de Dieu ſur les créatures, & de le regarder comme la ſource unique de tout bien, ſe ſervoient peut-être d'expreſſions qui tendoient à faire croire, que la maniere dont la grace agit en nous détruiſoit le libre arbitre : les autres, au contraire, pleins de confiance en leurs propres forces, & préſumant trop d'eux-mêmes, faiſoient dépendre de nous le mérite de nos actions, ſembloient ſe rendre coupables d'ingratitude

mais les quatre de granit, qui ſont hors de la ville, ſont remarquables : il y en a peu dans la province, qui méritent de leur être comparées pour la grandeur. On aſſure qu'il y en avoit autrefois huit autres à côté de celles-ci, & qu'elles ſont enſevelies dans la terre. Il ſeroit difficile de dire à quel édifice elles ſervoient d'ornement, ſi c'étoit au capitole ou au temple d'Apollon, comme on le croit communément. Tous ces monumens ſont des preuves inconteſtables de l'état floriſſant de la colonie de Riez : jamais on n'auroit fait cette dépenſe pour une colonie obſcure ou médiocre. Ces monumens ſervent encore à faire connoître l'enceinte de la ville qui étoit anciennement fort grande, & qui a été conſidérablement reſſerrée par les ravages des ſarraſins, & par ceux que firent les eſpagnols durant les guerres civiles du XIV ſiecle. Je ne puis finir cet article, ſans faire une réflexion, qui ſe préſente naturellement, ſur les grands chemins du tems des romains. Ils devoient être infiniment plus ſolides & plus beaux qu'ils ne ſont aujourd'hui, puiſque dans l'état actuel jamais on ne pourroit y faire paſſer des maſſes énormes, comme ſont les colonnes de granit dont je viens de parler, & qui n'ont pu être taillées ſur les lieux, puiſqu'on n'y trouve point de pierre de cette nature.

Digitized by Google

CH. XXXVII. ETAT DE LA RELIGION EN PROVENCE DEPUIS LA FIN DU IV SIECLE.

envers l'être-ſuprême, & favoriſer le vice, en faiſant croire qu'il eſt en notre pouvoir d'en triompher quand nous voudrons. Enviſagées ſous ce dernier point de vue, leurs erreurs étoient très-dangereuſes. C'étoit favoriſer les paſſions, que de perſuader à l'homme, qu'il les enchaînera quand il voudra, & qu'il peut les ſatisfaire, ſans s'interdire le retour dans les voies du ſalut, lorſqu'il ſera raſſaſié de plaiſirs ou de crimes.

Ces diſputes, quoique dangereuſes pour la religion, furent utiles aux lettres ; elles tournerent les eſprits vers l'étude des Peres, ſoit grecs, ſoit latins : on étudia la langue dans laquelle ils avoient écrit : on puiſa dans leurs ouvrages, avec la ſcience de la religion, des connoiſſances dans plus d'un genre, & le goût du beau ; quoique le goût fût étrangement altéré par la décadence des mœurs, & par l'affectation que l'amour de la nouveauté avoit introduite dans le ſtyle. C'eſt donc à ces diſputes théologiques, que la Provence fut redevable de ce grand nombre d'auteurs, qui l'illuſtrerent dans le cinquiéme ſiecle & au commencement du ſixiéme ; cependant parmi ces auteurs, il y en avoit beaucoup qui n'avoient point pris naiſſance dans cette province, & dont par conſéquent nous n'aurons point occaſion de parler à l'article des hommes illuſtres : tels furent Hilaire, le compagnon de Proſper & le défenſeur de la grace. S. Hilaire, évêque d'Arles, qui rendit ſon miniſtere ſi utile par la beauté de ſon éloquence & la ſainteté de ſa vie, & qui donna tant d'éclat à ſon ſiége par la fermeté éclairée, avec laquelle il en ſoutint les prérogatives. Tel encore S. Céſaire, évêque de la même ville, le modele des paſteurs par ſa charité, ſa tendre ſollicitude, & ſur-tout par le ſoin qu'il eut d'inſtruire aſſiduement ſon peuple : tel enfin Fauſte, de Riez, prélat recommandable par ſon zèle & ſes vertus, & par ſes connoiſſances eccléſiaſtiques, malgré les opinions erronées qu'il ſema dans ſes écrits. Ces évêques & pluſieurs autres donnerent aux égliſes de Provence un luſtre que les autres égliſes

Livre II.

des Gaules n'eurent pas au cinquiéme ſiecle & au commencement du ſuivant.

CH. XXXVIII. ORIGINE DE LA PUISSANCE TEMPORELLE DU CLERGÉ.

Le triomphe de la religion ſervit indirectement à établir la puiſſance temporelle du clergé. Les évêques, exempts des excès qu'on reprochoit aux miniſtres du paganiſme, charitables, déſintéreſſés, mériterent d'abord la confiance du peuple & enſuite celle du ſouverain : le peuple aimoit à les avoir pour juges, & les empereurs leur permirent de prendre connoiſſance des jugemens rendus par les tribunaux laïques, d'en ſuſpendre l'exécution & de les réformer. Les ſentences qu'ils rendoient avoient la même force que celles du préfet du prétoire, & les officiers du prince avoient ordre de les faire exécuter. Ce pouvoir ne fut pas dangereux tant qu'il fut réglé par la religion ; mais il donnoit aux évêques, parmi le peuple, un crédit dont l'ambition & l'intrigue ſurent profiter, & que l'ignorance augmenta. Je ne parlerai pas de l'obligation où l'on fut, depuis Conſtantin, d'affranchir les ſerfs dans l'égliſe, en préſence de l'évêque & du peuple : cet uſage, uſité même chez les païens, qui donnoient quelquefois la liberté dans leurs temples, n'ajoutoit rien au pouvoir des eccléſiaſtiques. Il n'en eſt pas de même du droit, qu'ils s'arrogerent, de rendre ou de garder, ſuivant qu'ils le jugeoient à propos, les eſclaves & les criminels qui alloient chercher un aſyle dans les égliſes : c'étoit ſe rendre en quelque façon arbitres des ſerfs & de la fortune des citoyens, dont les ſerfs étoient la plus grande richeſſe. Le concile d'Orange, aſſemblé en 441, décida qu'on ne devoit pas livrer, mais défendre ceux qui ſe réfugieroient aux pieds des autels ; que l'on condamneroit par-tout quiconque prendroit les ſerfs de l'égliſe, au lieu des ſiens qui s'y ſeroient réfugiés, & qu'on réprimeroit, par les cenſures eccléſiaſtiques, celui qui voudroit réduire en eſclavage des hommes affranchis dans l'égliſe, ou recommandés à l'égliſe par teſtament.

Cod. Théod. ſir. c. 17, p. 54. Sozom. l. 1, c. 9.

Cod. Théod. God. t. 1, p. 354.

Can. 5, 6 & 7.

CH. XXXVIII.
ORIGINE DE LA PUISSANCE TEMPORELLE DU CLERGÉ

Dans un ſiecle où les injuſtices étoient fréquentes, où l'on ne voyoit par-tout que vexations, il étoit intéreſſant pour l'innocent & le foible, de pouvoir ſe mettre ſous la protection d'un corps puiſſant, dont les maximes fuſſent celles de la juſtice & de la charité ; mais, d'un autre côté, ces prérogatives donnoient un crédit ſans bornes dans une ſociété politique où la ſervitude avoit lieu : auſſi les évêques acquirent-ils par degrés une autorité équivalente à celle du ſouverain ; elle étoit preſque la ſeule qu'on reconnut en Provence vers le milieu du cinquiéme ſiecle, lorſque d'un côté les empereurs, occupés à ſe ſupplanter les uns les autres, laiſſoient flotter les rênes du gouvernement ; & que de l'autre les barbares s'emparoient ſucceſſivement de toutes les provinces des Gaules. Ce furent les évêques de Provence qui traiterent avec Euric, roi des viſigots, pour la ceſſion de l'Auvergne. Ces barbares, quoique d'une religion différente, ne firent point changer l'opinion publique ſur le compte des évêques. Témoins eux-mêmes de la conſidération dont ils jouiſſoient, du bien qu'ils faiſoient, & du degré de puiſſance où leurs vertus, la confiance des peuples & les loix des empereurs les avoient élevés, ils finirent par les reſpecter. Les bourguignons témoignerent la même déférence, & les francs, devenus maîtres de la Provence par un traité, reſpecterent un pouvoir établi ſur les loix impériales qu'ils laiſſerent ſubſiſter ; auſſi verrons-nous bientôt les évêques diſpoſer en maîtres du ſort de pluſieurs provinces au concile de Mantaille, & donner un ſouverain aux peuples qu'ils avoient ſubjugués par leurs richeſſes & leur crédit.

Il faut avouer pourtant qu'en général ils uſerent de leur pouvoir avec aſſez de modération. Cinq conciles tenus en Provence dans le ſixiéme ſiecle, ſont des monumens de leur amour pour la diſcipline eccléſiaſtique & de leur attachement à la foi de leurs peres ; mais l'amour de la vérité qui nous dicte ces éloges, nous défend de diſſimuler ce que l'égliſe elle-même condamne : ces

Livre II.

prélats, qui édifioient par leurs vertus & ſoulageoient les pauvres par leurs aumônes, n'eurent pas toujours des ſucceſſeurs dignes d'eux. Il y eut des paſteurs dont l'ambition ne peut être excuſée, que par les mœurs corrompues de ces tems malheureux.

Les égliſes & les monaſteres s'enrichirent des dons des fideles; ces dons, ſouvent volontaires, étoient quelquefois forcés, & preſque toujours préjudiciables aux intérêts des familles (1) : de-là s'accrut inſenſiblement, à l'ombre de la religion, la puiſſance temporelle des égliſes & des monaſteres ; il eſt vrai qu'elle ſervit quelquefois au bonheur du peuple par la vertu & la capacité des évêques. Le trône eût été renverſé dans certaines circonſtances, s'ils ne ſe fuſſent oppoſés aux entrepriſes de ces hommes de ſang qui déchiroient l'état, pour exercer tyranniquement, dans le coin d'une province, l'autorité qu'ils avoient uſurpée. Mais d'un autre côté, que de maux ces richeſſes ne produiſirent-elles pas dans l'égliſe ! Chacun voulut s'en emparer; des laïques ambitieux, ſans autre motif que celui de s'enrichir, ſe firent ordonner prêtres, pour envahir les bénéfices. Il y en eut pluſieurs que la force & l'intrigue éleverent à l'épiſcopat.

CH. XXXIX.
COMMENCEMENT DE LA PUISSANCE TEMPORELLE DES PAPES EN PROVENCE.

Ces maux allarmerent juſtement l'égliſe. Les papes, attentifs à maintenir la vigueur de la diſcipline & la pureté de la foi, n'oublierent rien pour réformer ces abus ; mais parmi les moyens que leur ſageſſe leur preſcrivit, il y en eut qui ne leur furent ſug-

(1) Les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui renonçoient au monde, pour ſe retirer dans un cloître, y portoient leur patrimoine. Ceux qui embraſſoient l'état eccléſiaſtique, cédoient ordinairement leurs biens à l'égliſe à laquelle ils s'attachoient; ou s'ils ſe les réſervoient, elle en héritoit quand ils mouroient *ab inteſtat*, ou qu'ils n'avoient point de proche parent qui pût recueillir leur ſucceſſion. Cet uſage, autoriſé par les loix de Théodoſe le jeune, ou de Valentinien III, fut cauſe qu'on employa quelquefois des ſollicitations, pour retirer du ſiecle les perſonnes les plus opulentes.

Cod. Theod. tit. 3, l. 5.

gérés

gérés que par le desir d'accroître leur puissance. Tel fut celui d'établir dans les Gaules un vicaire général avec une autorité qu'ils ne pouvoient lui donner, attendu qu'ils ne l'avoient pas eux-mêmes. Patrocle d'Arles fut revêtu de cette dignité vers l'an 417. Le pape Zozime, qui la lui conféra, l'établit juge de tous les différends qui s'éleveroient parmi les évêques, & le laissa maître de choisir ceux qu'il jugeroit à propos d'appeller à la décision des affaires, à condition pourtant, que si la chose étoit importante, ou s'il s'agissoit d'une question de foi, il l'examineroit mûrement dans un concile, & en feroit ensuite son rapport au saint Siége, pour en attendre le jugement. Enfin il étoit expressément ordonné aux évêques d'obéir au vicaire général, & ils ne pouvoient ni s'absenter, ni voyager long-tems sans sa permission.

CH. XXXIX. COMMENCEMENT DE LA PUISSANCE TEMPORELLE DES PAPES EN PROVENCE.

Concord. sacerd. & imper. l. 15, c. 30. Concil. t. 2, p. 310. Thomass. discipl. l. 1, c. 6 & 7.

Cette entreprise est, à proprement parler, la premiere que les papes aient faite sur l'autorité des prélats de France ; elle tendoit à renverser les libertés précieuses dont l'église Gallicane a toujours été si jalouse ; donnoit un supérieur aux métropolitains, dont elle restreignoit la juridiction ; enlevoit aux conciles nationaux & provinciaux, le droit inaliénable qu'ils ont de juger des questions de foi & de discipline ; enfin, elle ôtoit aux évêques le privilege d'être jugés en France par leurs propres confreres.

Les papes successeurs de Zozime, ne s'écarterent point de ce plan. Saint Grégoire-le-Grand, que ses talens, ses vertus & sa piété ont fait mettre au rang des plus grands pontifes, crut aussi pouvoir donner, à l'exemple de ses prédécesseurs, le même titre & les mêmes prérogatives à Virgile, évêque d'Arles. C'est donc en Provence qu'a commencé la puissance temporelle de la cour de Rome, comme si c'étoit la destinée de cette province, d'avoir toujours été la premiere conquête de l'ambition romaine.

Sanct. Greg. l. 9, ep. 54.

Mais avouons aussi qu'il y a peu de conciles dans les premiers siecles, où l'on trouve plus de traces des libertés de l'église Gallicane, que dans ceux qui se tinrent en Provence. La fermeté géné-

Honorat. vita Sti Hilarii.

Livre II.

reuſe avec laquelle ſaint Hilaire, évêque d'Arles, ſoutint les droits de l'épiſcopat & des conciles nationaux contre les entrepriſes de Rome, eſt un trait dont le ſouvenir doit être précieux à la province, & à l'égliſe d'Arles en particulier.

CHAP. XL.
PRIMATIE D'ARLES.

POUR bien entendre le fond de cette diſpute, il faut ſe rappeller tout ce qui ſe paſſa dans les premiers ſiecles de l'ère chrétienne, entre les évêques d'Arles & de Vienne, au ſujet de la primatie. On ſait que le gouvernement de l'égliſe s'eſt formé, à certains égards, ſur le plan du gouvernement civil, & que les villes qui étoient métropoles par rapport à la police de l'Empire, le devinrent auſſi par rapport à la police eccléſiaſtique.

La province Narbonnoiſe, qui étoit d'une étendue conſidérable, n'eut, dans les trois premiers ſiecles, que Narbonne pour métropole (1). Mais on en démembra ſucceſſivement la province

(1) Nous allons indiquer ici les diviſions qu'on a faites des Gaules en différens tems; mais nous n'entrerons point dans le détail des peuples qui compoſoient chaque province, parce que cette queſtion, qui ne peut être traitée que dans un ouvrage étendu, appartient plutôt à l'hiſtoire générale de la France qu'à l'hiſtoire particuliere d'une province. Nous ne dirons ici que ce qui peut répandre quelque jour ſur le ſujet que nous traitons.

Premiere diviſion 59 ans avant J. C.

La premiere diviſion des Gaules fut faite 59 ans avant J. C. Lorſque Céſar eut pouſſé ſes conquêtes juſqu'au Rhin & à l'Océan, il les diviſa en quatre provinces qui ſont la Belgique, l'Aquitanique, la Celtique & la province romaine.

Lorſqu'Auguſte tint à Narbonne, vingt-cinq ans avant notre ère, l'aſſemblée générale des Gaules, il fit quelques changemens dans cette diviſion. Il changea les limites de la Celtique qui prit le nom de Lyonnoiſe; il en démembra treize peuples qui habitoient entre la Garonne & la Loire, & les unit à l'Aquitanique. La même province perdit auſſi, du côté du ſeptentrion, les *ſequani* & les *helvtii*, qui furent incorporés à la belgique. La province romaine commença alors d'être appellée province Narbonnoiſe.

Nous ne ſavons pas préciſément en quel tems on ajouta à ces quatre provinces les deux Germanies: ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'elles étoient connues du tems de Tibere. La haute avoit pour capitale *Mayence*, & la baſſe *Cologne*.

Seconde diviſion ann. 292 ap. J. C.

Voilà donc les Gaules diviſées en ſix provinces; il ne nous reſte plus qu'à ſavoir en quel tems on les ſoudiviſa. Il y a toute apparence que ce fut Dioclé-

Viennoiſe, une partie des Alpes grecques & des Alpes maritimes, qui eurent chacune leur métropole à part. La Viennoiſe eut en Provence les villes d'Arles, de Marſeille, d'Avignon, d'Orange & de Cavaillon.

CHAP. XI. PRIMATIE D'ARLES.

La province eccléſiaſtique d'Aix, ne fut érigée ſous le nom de Narbonnoiſe ſeconde, que vers l'an 374; & l'évêque ne fit pas même alors uſage des prérogatives de ſon rang. Proculus, évêque

tien qui les porta en 292 juſqu'à douze, qui ſont la premiere & la ſeconde Germanie, la premiere & la ſeconde Belgique, la Sequanoiſe, la premiere & la ſeconde Lyonnoiſe dont Lyon & Rouen furent les capitales, les Alpes grecques, l'Aquitanique dont la capitale étoit Bordeaux, la Novempopulanie, la Narbonnoiſe & la Viennoiſe: cette derniere fut vraiſemblablement formée ſous le regne de l'empereur Probus en 277.

Les ſavans ignorent quelles furent préciſément alors ſes limites. Quelques-uns ont cru qu'elle étoit ſéparée de la Narbonnoiſe par le Rhône, & qu'elle renfermoit toute la Provence; mais cela n'eſt pas vraiſemblable. 1°. Parce qu'il s'enſuivroit de là que la Narbonnoiſe ſeconde auroit été enſuite formée toute entiere de la Viennoiſe, & dans ce cas il eſt naturel de croire qu'elle auroit été appellée Viennoiſe ſeconde, & non pas Narbonnoiſe. Je remarque en ſecond lieu que la Viennoiſe auroit eu vingt cités, ſi elle avoit compris toute la Provence; tandis que la Narbonnoiſe premiere, dont elle fut démembrée n'en auroit eu que ſix, & même cinq en toute rigueur: ce qui n'eſt pas vraiſemblable. Je crois qu'on peut renoncer à décider une queſtion ſur laquelle nous ne trouvons pas aſſez de lumieres dans les anciens.

L'arrangement, dont je viens de parler, ne ſubſiſta pour le plus tard que juſqu'au regne de l'empereur Valens, qui fut fait Auguſte par Valentinien ſon frere en 365. Sextus Rufus, qui lui préſenta en 369 une deſcription abrégée de l'empire, compta quatorze provinces dans les Gaules, qui étoient les mêmes que celles que nous venons de nommer, avec les Alpes maritimes & l'Aquitaine ſeconde: mais ce n'eſt pas une preuve qu'aucune de ces deux provinces n'eût pas déja été érigée auparavant. Troiſiéme diviſ. an. 368 ap. J. C.

Enfin ſous l'empire de Gratien, & pour le plus tard en 380, on fit la derniere diviſion en dix-ſept provinces telles que nous l'avons. Les trois qu'on y ajouta ſont la Narbonnoiſe ſeconde, la troiſieme & la quatrieme Lyonnoiſe. Quatrieme diviſ. vers l'an 379 de J. C.

A préſent il nous reſte à examiner quels ſont les démembremens qu'on fit de la province romaine, pour en former les Alpes grecques, les Alpes maritimes, la Viennoiſe & les deux Narbonnoiſes. Nous avons dit ailleurs que la province romaine renfermoit la Savoie, le Dauphiné, la Provence juſqu'au Var, & tout le pays

LIVRE II.

de Marſeille, ſe les étoit arrogées, quoiqu'il dépendît lui-même de la Viennoiſe. Les ſuffragans d'Aix réclamerent contre ſes entrepriſes, & porterent leurs plaintes au concile de Turin, qui, ſans toucher au fond de la queſtion, décida que Proculus auroit la primauté ſa vie durant, & qu'il en jouiroit, non pas comme d'un droit attaché à ſon ſiege, mais comme d'un privilege perſonnel, accordé à ſon âge & à ſon mérite.

Labb. concil. t. 2, 1155.

qui eſt entre le Rhône & les deux bords de la Garonne, depuis près de ſa ſource juſqu'à ſa jonction avec le Tarn.

Quand on forma la Viennoiſe, on dut lui donner au moins les cités qui ſont rapportées dans la notice des Gaules; ſavoir Genève, Grenoble, Vienne, Alps, capitale du Vivarais, Die, Valence, S. Paul-Trois-Châteaux, Vaiſon, Orange, Cavaillon, Avignon, Arles & Marſeille; ce qui fait le nombre de treize. La difficulté eſt de ſavoir ſi les ſept cités, qui formerent enſuite la Narbonnoiſe ſeconde, & qui ſont Aix, Apt, Riez, Fréjus, Gap, Siſteron, Antibes, furent auſſi annexées à la Viennoiſe, ou bien ſi elles demeurerent à la Narbonnoiſe premiere.

Nous venons de dire que cette queſtion eſt une de celles qui ne ſeront jamais décidées, parce que nous ne trouvons rien dans les anciens qui puiſſe nous donner quelques lumieres. Ainſi, ſans examiner les différentes opinions des ſavans ſur cette matiere, d'autant mieux qu'elles ne ſerviroient de rien pour fixer nos doutes, nous dirons qu'il eſt très-propable que la Narbonnoiſe ſeconde fût compoſée des cités tirées de l'une & de l'autre; de la Narbonnoiſe premiere, parce qu'elle en conſerva le nom; de la Viennoiſe, parce qu'Antibes, qui en dépendoit, fut réuni à la nouvelle province.

Il n'y a pas moins de difficulté à déterminer de quelles villes on compoſa les Alpes grecques & les Alpes maritimes. Les Alpes grecques, qui furent ainſi nommées à cauſe des grecs qu'Hercule y établit ſelon la fable, ou du moins les *ſegurini* & les *caturiges* qui en étoient les principaux peuples, paroiſſent avoir appartenu à l'Italie. Quant aux *centrones*, qui étoient auſſi des Alpes grecques, & qui occupoient la Tarantaiſe, je ſuis perſuadé qu'ils avoient fait anciennement partie de la province romaine, ainſi que la Savoie; & qu'ils furent annexés à la Viennoiſe qui avoit Genève & Grenoble, comme nous l'avons dit plus haut. Ce qui me le feroit croire, c'eſt que la Tarantaiſe ne paroît avoir eu aucune métropole civile ni eccléſiaſtique. N'eſt-ce pas delà que vient la ſupériorité que les métropolitains de Vienne s'étoient arrogée ſur l'égliſe de ſaint Pierre de Mouſtiers? Nous pouvons donc aſſurer que la Tarantaiſe fut ſéparée de l'ancienne Narbonnoiſe, pour être réunie aux Alpes grecques.

Digitized by Google

CHAP. XL.

PRIMATIE D'ARLES.

La conteſtation qui s'éleva dans le même concile, entre l'évêque d'Arles & celui de Vienne, au ſujet de la primatie, fut bien d'une autre importance. Le dernier, qui croyoit avoir juriſdiction ſur l'autre, diſoit que le rang des évêchés étant réglé ſur celui que les villes avoient dans l'ordre politique, ſon ſiege devoit l'emporter ſur celui d'Arles, parce que cette ville dépendoit de Vienne, métropole civile de la Viennoiſe.

Pour fixer nos idées ſur ce qui regarde les Alpes maritimes, nous avons beſoin d'entrer dans un plus grand détail. On a dû remarquer, dans le premier livre, qu'il y avoit trois ſortes de liguriens. 1°. Les ciſalpins, qui s'étendoient depuis le Var juſqu'à Milan en ſuivant la riviere de Gênes, & en y comprenant les montagnes; 2°. les décéates, les oxibiens, & les autres peuples qui habitoient le long des côtes de Provence, depuis l'embouchure du Var juſqu'à celle du Rhône; enfin les tranſalpins, qui occupoient la partie méridionale du diocèſe d'Embrun, celui de Digne, de Senez, de Glandèves, de Nice, & de Vence. Galba réunit à la Narbonnoiſe les *avantici* & les *bodiontici*, dont on peut voir la ſituation dans la chorographie; mais les autres, qui habitoient les ſix diocèſes que nous venons de nommer, continuerent de former la province des Alpes maritimes, qui dépendit de l'Italie. Enfin, quand on fit le partage en dix-ſept provinces, on tira de la Narbonnoiſe les peuples que Galba lui avoit donnés, & on les réunit à ceux dont ils avoient été ſéparés, pour en compoſer une province dont Embrun fut la métropole. Or, puiſque Embrun dépendoit des Alpes grecques, c'eſt une preuve qu'on en démembra auſſi quelques peuples, pour les unir aux Alpes maritimes.

Nous craindrions de laiſſer quelque choſe à déſirer ſur cette matiere, ſi nous ne parlions pas des cinq provinces, dont il eſt fait mention dans des monumens du IVe ſiecle, & des ſept dont il eſt parlé dans ceux du Ve, & en particulier dans la fameuſe notice de l'empire qu'on croit avoir été dreſſée du tems de l'empereur Honorius. Ces cinq provinces, ainſi que les ſept, étoient déſignées ſéparément, ſans qu'il ſoit décidé ſi elles formoient ou non un corps ſéparé du reſte des Gaules. On a beaucoup diſputé pour ſavoir, 1°. quelles étoient ces cinq provinces, 2°. ſi elles n'étoient pas les mêmes que les ſept. Nous ne rapporterons pas les différentes opinions des ſavans ſur ce ſujet, ni les objections qu'ils ſe ſont faites les uns aux autres, pour détruire réciproquement leur ſyſtême. Cette diſcuſſion, qui nous eſt étrangere, nous meneroit trop loin, & ſeroit déplacée dans une note qui n'eſt déja que trop longue; nous nous contenterons de rapporter le ſentiment, qui paroît être aujourd'hui le plus généralement reçu. Nous obſerverons donc que la dénomination des cinq pro-

V. l'hiſt. crit. de l'établiſ. de la monarc. franc. t. 1, p. 375 & ſuiv.

LIVRE II.

Rien ne paroiſſoit mieux fondé que cette prétention; mais Arles avoit obtenu de Conſtantin-le-Grand, plus de privileges que Vienne n'en avoit jamais eu; elle étoit regardée, après Trèves, comme la premiere ville des Gaules; & le vicaire du préfet du prétoire, qui commandoit en ſecond dans les dix-ſept provinces, y faiſoit ſa réſidence. Toutes ces conſidérations ſembloient devoir l'emporter ſur les raiſons de l'évêque de Vienne, ou du moins elles devoient faire partager la prééminence entre les deux ſieges. La queſtion parut délicate au concile, qui n'oſa la décider. Content d'adjuger le pouvoir de faire les ordinations à celui des deux prélats, qui prouveroit que ſa ville étoit métropole, il leur laiſſa la liberté d'exercer, chacun dans ſa province, la juriſdiction ſur les évêques des égliſes les plus voiſines qui voudroient le reconnoître, & de les viſiter comme métropolitains.

Ce jugement ne fit qu'animer la vivacité des deux évêques; chacun cherchoit à ſe faire des ſuffragans, lorſque le préfet du prétoire,

---

vinces paroît avoir commencé vers l'an 330 de J. C. Lorſque l'empereur Conſtantin inſtitua les quatre préfectures de l'empire; comme la ſeconde Aquitaine & la ſeconde Narbonnoiſe n'étoient point encore érigées, il n'y eut d'abord que la Narbonnoiſe, la Viennoiſe, les Alpes Maritimes, l'Aquitaine & la Novempopulanie, qui formerent le corps des cinq provinces. On érigea enſuite la Narbonnoiſe ſeconde & l'Aquitaine ſeconde; mais comme ces deux provinces ſe trouverent renfermées dans l'étendue des cinq, puiſqu'elles n'étoient qu'un démembrement de l'Aquitaine & de l'ancienne Narbonnoiſe, on ſe ſervit toujours de la dénomination des cinq provinces, pour déſigner le pays qui étoit compris dans les ſept. Voilà comment les cinq ſignifierent quelquefois la même choſe que les ſept. Voila auſſi quelles étoient les ſept ſur leſquelles des auteurs célebres ont varié. Ceux, qui voudront approfondir cette matiere, pourront lire *Blondel, primat. de l'égliſe, p. 677 & ſuiv.* M. de Marca, *primat. Lugd., n. 61 & ſuiv. Pagi. crit. de Baron, an. 374. Lacarry, hiſt. præſ. prat. Gall., p. 17 & ſuiv. Tillemont, emp., p. 641; 654, 798, 801.* M. de Valois, *not. Gall.* Quenel, *edit. de S. Leon, t. 2, p. 503 & ſuiv. Les annales eccléſiaſtiques du* P. le Cointe, *t. 1, p. 261.* Danville, *préface de la notice de l'ancienne Gaule. La diſſertation* de M. de Barre, inſerée dans le huitieme tome des mémoires de l'acad. des inſcriptions, à quoi il faut ajouter les anciens géographes.

Digitized by Google

CHAP. XL. PRIMATIE D'ARLES.

qui demeuroit à Trèves, fut obligé, vers la fin du quatrieme ſiecle, de tranſporter ſon ſiege à Arles. Cette ville devint alors la métropole des Gaules, & reçut un nouveau luſtre de la préſence du premier officier de l'Empire. Patrocle, qui avoit été mis ſur le ſiege d'Arles en 412, à la place de Héros, qu'on en avoit injuſtement chaſſé, fit valoir à propos ces avantages.

Comme il avoit gagné, par ſes intrigues & ſes ſoupleſſes, la bienveillance du général Conſtance, la protection de l'empereur Honorius, & les bonnes graces du pape Zozime, il pourſuivit, avec beaucoup de zèle, l'affaire de la primatie auprès de ce pontife, & ſoutint que ſes prédéceſſeurs avoient eu, dans tous les temps, une juriſdiction entiere ſur la province Viennoiſe, ſur les deux Narbonnoiſes & ſur les Alpes maritimes. Ann. 417.

Hilaire, évêque de Narbonne, voulut y former oppoſition; il allégua le titre de métropole, dont cette ville jouiſſoit depuis plus de quatre cents ans, une déciſion du ſaint Siege en faveur de ſon égliſe, & les canons du concile de Nicée, qui ordonnoient que chaque province auroit ſon métropolitain. Toutes ces raiſons furent inutiles; le pape enjoignit à Hilaire de reconnoître Patrocle pour ſon métropolitain, ſous peine d'excommunication, & donna les mêmes ordres aux prélats de la Viennoiſe, de la ſeconde Narbonnoiſe & des Alpes maritimes. Le pape n'avoit pas droit de décider en cette matiere. Il ordonna que tous les eccléſiaſtiques, & même les évêques, qui partiroient des Gaules pour aller à Rome, ou en quelqu'autre endroit du monde, prendroient des lettres formées de l'évêque d'Arles, qu'il établit juge des différends des évêques, à moins, dit-il dans ſa lettre, que la grandeur de la cauſe ne demande que nous en prenions connoiſſance nous-mêmes; comme ſi les grandes cauſes ne devoient pas être jugées ſur les lieux. Il défendit à Proculus, évêque de Marſeille, de s'ingérer dans les fonctions de métropolitain.

V. dans le ſecond tom. des conc. les lettres du pape Zozime, 5, 6, 7, 8, 9 & 11.

Et ſaint Leon, diſſert. V, part. I, c. VI, & II. c. III.

Les volontés du ſouverain pontife ne trouverent aucune oppo-

sition tant qu'il vécut, excepté de la part de Proculus, qui refusa de s'y soumettre ; mais après sa mort, Hilaire de Narbonne fit des représentations au pape Boniface, qui condamna la témérité que Patrocle avoit eue d'ordonner un évêque à Lodève. Il maintint le siege de Narbonne dans tous ses droits, & déclara qu'aucun métropolitain ne pourroit passer les limites de sa province. Cette décision fut confirmée par une lettre que Célestin, successeur de Boniface, écrivit aux évêques de Vienne & de Narbonne.

Ann. 422.

Concil. tom. 2, p. 1585, ep. 3.

Ann. 428.

Ibid. p. 1620.

Celui-ci se prévalut de la déclaration des deux souverains pontifes ; mais la Narbonnoise seconde, les Alpes maritimes, & peut-être aussi les Alpes grecques demeurerent volontairement soumises au métropolitain d'Arles : c'étoit sans doute en partie à cause du crédit qu'il avoit auprès du préfet du prétoire & du patrice, dont elles espéroient tirer quelqu'avantage ; aussi voyons-nous qu'en 439, saint Hilaire présida au concile de Riez, & qu'il prit connoissance de l'ordination d'Armentaire, évêque d'Embrun, avec toute l'autorité d'un métropolitain ou, pour mieux dire, d'un primat.

Ann. 439.

Il assembla, en 441, le concile provincial d'Orange, qui étoit de la Viennoise. Cette province, ou du moins la plus grande partie de ses évêques, reconnoissoient donc encore sa juridiction, puisqu'ils se trouverent au concile. Il faut d'ailleurs observer, qu'à la vérité, Boniface défendit à Patrocle d'étendre ses droits au-delà de sa province ; mais il n'en fixa point les limites, & ne toucha point à la question de la juridiction que cet évêque prétendoit avoir sur la Viennoise ; nous voyons au contraire qu'il le mit à la tête des évêques des Gaules & des sept provinces, dans une lettre qu'il leur écrivit en 419 touchant Maxime, évêque de Valence.

Concil. t. 2, p. 1584, ep. 2.

Voilà quel étoit le degré de puissance auquel l'église d'Arles étoit parvenue, quand saint Hilaire en prit le gouvernement. Dans un tems où ces sortes de questions n'avoient pas encore été agitées, comme elles l'ont été depuis, un saint évêque, dont les intentions étoient droites, & le zèle dégagé de tout motif d'ambition

CHAP. LX. PRIMATIE D'ARLES.

tion & de vanité, pouvoit ſe perſuader que ſes prétentions étoient juſtes; il avoit pour lui la déciſion formelle d'un ſouverain pontife, les prérogatives d'une ville déclarée métropole des ſept provinces, l'ancienneté de ſon égliſe, dont le fondateur fut le premier apôtre des Gaules; enfin le conſentement de deux conciles provinciaux, qui avoient reconnu ſa juriſdiction.

C'eſt ſur ce principe que ſaint Hilaire régla ſa conduite; il ſe trouva avec ſaint Germain d'Auxerre dans une ville (1) dont Célidoine étoit évêque. La nobleſſe & le peuple leur préſenterent une requête contre ce prélat, qu'ils accuſoient d'avoir été marié avec une veuve, & d'avoir condamné à mort, lorſqu'il étoit magiſtrat laïque. Hilaire & Germain ordonnerent qu'on préparât les témoins, & aſſemblerent pluſieurs évêques de mérite, avec leſquels, après avoir mûrement examiné l'affaire, ils déclarerent que l'ordination de Célidoine étoit irréguliere, & le dépoſerent de l'épiſcopat. Leo. ep. 10; c. 3. vita Hilarii.

Célidoine en appella au ſaint ſiege, & alla pourſuivre ſa plainte à Rome. Saint Hilaire l'y ſuivit à pied, malgré les rigueurs de l'hiver; & après avoir viſité les tombeaux des ſaints Apôtres, il alla voir le pape ſaint Léon, pour lequel il étoit rempli de la plus grande vénération; il le ſupplia de maintenir la diſcipline de l'égliſe, & ſe plaignit de ce qu'à Rome on admettoit aux ſaints autels des évêques juridiquement condamnés & dépoſés dans les Gaules; il le conjura enſuite, ſi ſes repréſentations étoient juſtes, de donner des ordres pour faire ceſſer cet abus, diſant qu'au reſte il étoit venu pour lui rendre ſes devoirs, & non pas pour plaider ſa cauſe, & que s'il en ordonnoit autrement, il ne l'importuneroit pas davantage. Le ſentiment de ſaint Hilaire étoit, que le pape ne pouvoit pas juger les cauſes qui avoient été décidées en France, Leo. t. 2, p. 229 & ſeq.

(1) Les ſavans ne ſont point d'accord ſur la poſition de cette ville, qu'on ne nomme pas. Les uns croient qu'elle étoit dans la Viennoiſe, & les autres que c'étoit Bezançon.

LIVRE II.

& que les appels interjettés à Rome devoient être renvoyés ſur les lieux.

Cette fermeté déplut à ſaint Léon, qui trouva de la hauteur dans les diſcours du prélat. Comme il avoit à cœur d'étendre la puiſſance du ſaint ſiége, parce qu'il croyoit que l'intérêt de l'égliſe l'exigeoit, il aſſembla un certain nombre d'évêques pour examiner de nouveau la cauſe de Célidoine ; ſaint Hilaire, par déférence pour le ſouverain pontife, & par amour pour la paix, ſe rendit à l'aſſemblée. Mais on peut conjecturer par les lettres de ſaint Léon, qu'il refuſa conſtamment de répondre ſur le fond de l'affaire. Son ſentiment étoit que le pape ne pouvoit plus en être juge. Cette conduite, contraire aux prétentions de la cour de Rome, lui fit des ennemis, & lui attira des déſagrémens. Voyant donc qu'il ne pouvoit perſuader ni le pape, ni les évêques, il quitta Rome malgré les rigueurs de la ſaiſon, & s'en revint dans les Gaules. Célidoine fut abſous & rétabli ſur ſon ſiége.

Leo. ep. 10, c. 7, &c.

Le départ précipité de ſaint Hilaire, & quelques accuſations dont il fut injuſtement chargé par ſes ennemis, acheverent d'irriter ſaint Léon. Ce pontife écrivit contre lui aux évêques de la province de Vienne, une lettre qui n'eſt pas un des plus beaux monumens de l'antiquité. Après avoir relevé la primauté de ſaint Pierre & l'autorité du ſiége apoſtolique, il ôte à ſaint Hilaire le droit de métropolitain, & la juriſdiction qu'il prétendoit ſur la province Viennoiſe, lui défendant d'indiquer des conciles, de faire des ordinations, & même d'y aſſiſter, parce qu'il avoit aſſez montré qu'il étoit coupable, & qu'il ne méritoit pas la communion du ſaint ſiége, en déclinant ſon jugement par une fuite honteuſe; le ſaint pere rendit en même-tems à l'évêque de Vienne ſon ancienne juriſdiction ſur la Viennoiſe, & ordonna que les autres provinces ſeroient gouvernées chacune par ſon métropolitain, ſans qu'un ſeul en pût gouverner pluſieurs.

Leon. t. 1. ep. 10. Et concil. t. 3, p. 1396.

Comme il étoit à craindre que cette lettre n'eût pas tout ſon

Baron. an. 445. §. 5. 8.

CHAP. XL. PRIMATIE D'ARLES.

effet, ſaint Léon engagea l'empereur Valentinien III à l'appuyer d'un reſcrit, qui fut dreſſé dans le même eſprit que la lettre, & qui prouve, ſelon la remarque de Baronius, que les empereurs ont beaucoup contribué à établir la grandeur & l'autorité des papes. Leon. t. 1, p. 219.

Cependant ſaint Hilaire, dont les ſentimens pour ſaint Léon étoient les mêmes, & qui ſavoit que ſi l'on avoit pu ſurprendre ſa religion, on n'avoit pas altéré ſa charité, n'oublia rien pour gagner ſes bonnes graces; il envoya des députés à Rome, fit des écrits pleins de force pour ſa juſtification, & témoigna le plus grand reſpect pour le ſaint ſiége & pour la perſonne du ſouverain pontife. Cette démarche auroit eu le plus grand ſuccès, s'il avoit ſu préſenter ſes raiſons avec la ſoupleſſe d'un courtiſan, comme le lui conſeilloit Auxiliaire, préfet du prétoire des Gaules, qui étoit alors à Rome.

« Vous êtes attaché à ce que vous avez une fois réſolu, lui » écrivit-il, toujours égal à vous-même, ſans reſſentiment & ſans » fiel, inſenſible même aux joies mondaines: auſſi ne me ſouvient-» il pas d'avoir jamais remarqué dans aucune de vos actions la » moindre marque de hauteur; mais les hommes ſouffrent im-» patiemment, que nous parlions comme nous penſons, & les » oreilles des romains ont je ne ſais quelle délicateſſe particu-» liere: en vous y accommodant un peu, vous ne perdriez rien » & vous gagneriez beaucoup; accordez-moi cette grace, & » diſſipez ces petits orages par la ſérénité que ramenera un léger » changement ». Vita Sti Hilar. ap. Bolland. 5 maii, N° 23.

On ne dit point ſi ſaint Hilaire fit de nouvelles démarches: il auroit ſûrement fait le ſacrifice de ſa volonté, s'il n'avoit pas fallu faire en même-tems celui de ſes droits. Il ſavoit tout ce qu'exigeoit de lui l'humilité chrétienne dont il étoit pénétré, la ſoumiſſion qu'on doit au ſaint ſiége, & l'attachement reſpectueux qu'il avoit pour la perſonne de ſaint Léon. Mais il ſavoit auſſi que dans les choſes qui dépendent du jugement des hommes, toutes ſortes

LIVRE II.

de perſonnes peuvent être aiſément trompées, & Baronius, dont le témoignage ne doit pas être ſuſpect, avoue que ſaint Léon le fut en cette occaſion ; auſſi pouvons-nous aſſurer que ſi le cœur de ce ſaint pontiſe étoit bleſſé, il n'étoit point aigri. Il pardonnoit d'autant plus aiſément les fautes inſéparables de la foibleſſe humaine, qu'il ne croyoit pas en être exempt lui-même : « Si tous les évê-
S. Leo. Ser. 4. » ques, dit-il, dans un de ſes ouvrages, ſont ſujets à faire des » fautes, combien devons-nous y être plus expoſés, nous, à qui » la grandeur même du poids dont nous ſommes chargés, préſente » ſans ceſſe des ſujets de chûte ».

Voilà dans quelles diſpoſitions ces deux grands perſonnages ſoutinrent les prérogatives de leur rang ; l'un avec le zèle inquiet d'un ſouverain pontiſe qui craint de voir rompre l'unité de l'égliſe, & l'autre avec la fermeté inflexible d'un particulier qui ſoutient ſes juſtes droits.

Quatre ans de ſilence que ſaint Hilaire paſſa dans les auſtérités ; & les vertus les plus chrétiennes, donnerent aux eſprits le tems de ſe calmer, & d'écarter les nuages qui cachoient la vérité. Saint Léon rendit juſtice à ſon mérite ; & il ſemble même qu'il ne ſe mît pas fort en peine de faire exécuter à la rigueur la lettre qu'il avoit écrite aux évêques de la province Viennoiſe, puiſque celui de
S. Leon. ep. 36, Till. hiſt. eccléſ. t. XV, p. 93, &c. Vienne ne ſe trouva pas à l'aſſemblée des douze qui ſacrerent le prêtre Ravenne, ſucceſſeur de ſaint Hilaire ; ce qui feroit croire
S. Leon. t. 2, p. 243, & ep. 63, t. 1. qu'ils ne le reconnoiſſoient pas pour métropolitain. En effet ; Ravenne, évêque d'Arles, ordonna quelque-tems après celui de Vaiſon.

D'un autre côté, comme dix-neuf évêques préſenterent enſuite une
S. Leo. ep. 50 & 51 requête à ſaint Léon, pour le prier de rendre à l'égliſe d'Arles ſes privileges ; nous avons lieu de préſumer qu'ils n'affecterent pas de braver ſes déciſions ; & cette conduite eſt plus conforme au reſpect qu'on doit
Idem. t. 2, p. 864 & 865. à la perſonne du ſouverain pontiſe. Parmi ces évêques, il y en avoit des trois provinces, c'eſt-à-dire de la Viennoiſe, des Alpes mari-

Ann. 450.

CHAP. XL.
PRIMATIE D'ARLES.
V. tom. 1, p. 574 & 616.

times, & de la Narbonnoiſe ſeconde. Ingenuus d'Embrun fut du nombre, mais celui d'Aix n'y eſt pas nommé. Nous avons rapporté dans un autre endroit, le commencement de leur lettre à ſaint Léon. On a vu qu'ils avançoient comme un fait généralement reconnu, que ſaint Trophime avoit été le premier évêque des Gaules, & que les égliſes, dont ces dix-neuf évêques étoient les paſteurs, avoient toujours regardé celle d'Arles comme leur mere. « On ſait, ajoutoient-ils, que nous & nos prédéceſſeurs avons été » ordonnés par l'évêque de cette ville (1).

» Les ſouverains pontifes ont ſouvent confirmé ces privileges » qu'ils ont vus conformes à la raiſon & à la juſtice; l'égliſe d'Arles » qui a mérité d'avoir pour évêque ſaint Trophime envoyé par les » apôtres, eut le droit d'ordonner des évêques dans toute l'étendue » des Gaules; de même que la ſainte égliſe romaine a la primauté » ſur toutes les égliſes à cauſe de ſaint Pierre, prince des apôtres ». Ils rapportent enſuite les privileges accordés par les empereurs

(1) L'égliſe d'Arles paſſoit donc alors pour être la plus ancienne des Gaules. Le témoignage des dix-neuf évêques me paroît prouver inconteſtablement cette primauté. On ne peut croire que la tradition conſtante de leur égliſe & de l'égliſe de Rome, à ce ſujet, fût une fable. Aux raiſons que nous avons données dans le premier volume de cette hiſtoire, p. 573, 574 & 617, pour prouver cette primauté, nous en ajouterons une qui nous paroît frappante : c'eſt l'uſage, où l'on étoit encore du tems de S. Céſaire, à la fin du ve ſiecle, de faire les prieres en grec & en latin, dans l'égliſe d'Arles. Pourquoi les faiſoit-on en grec dans une ville, qui étoit colonie romaine, & où par conſéquent le peuple n'avoit point d'autre langue que le latin ? N'étoit-ce point parce que cette égliſe avoit été fondée par un évêque & par des chrétiens grecs ? En effet le nom de Trophime eſt grec; il eſt donc tout naturel, que leur langue ſe conſervât par tradition dans cette égliſe, quoique le latin fût la langue dominante du pays. Celle-ci s'y introduiſit enſuite, lorſque les habitans embraſſerent le chriſtianiſme; voilà pourquoi elles ſubſiſterent toutes les deux à la fois. Il n'eſt donc pas ſurprenant que l'égliſe d'Arles eût ſur les autres égliſes, avant que les droits des métropolitains fuſſent réglés, une ſupériorité & une eſpece de juriſdiction, qu'elle réclama à la fin du ive ſiecle, & dont elle fit le fondement de ſes prétentions, en alléguant ſes autres prérogatives.

Digitized by Google

Livre II.

à la ville d'Arles, & de cet accord de l'autorité ſéculiere, avec l'autorité eccléſiaſtique, ils concluent que l'évêque d'Arles, ſucceſſeur de ſaint Trophime, a toujours regardé comme une partie de ſa ſollicitude paſtorale, les ordinations de la province de Vienne, auſſi-bien que celles des trois provinces, comme en fait foi le témoignage des prédéceſſeurs de ſaint Léon.

Ep. 50.

Ce pontife répondit aux évêques, que celui de Vienne les avoit prévenus, en ſe plaignant de ce que Ravenne d'Arles avoit ordonné l'évêque de Vaiſon; il ajouta qu'ayant peſé les raiſons alléguées de part & d'autre en préſence des députés des parties, il avoit trouvé que l'égliſe d'Arles & celle de Vienne l'avoient alternativement emporté l'une ſur l'autre par l'étendue de leurs privileges; qu'il partageoit donc le différend, ordonnant que l'évêque de Vienne ſeroit métropolitain de quatre égliſes, ſavoir, de Valence, de Tarentaiſe, de Genève & de Grenoble, & que les neuf autres villes de cette province ſeroient ſoumiſes à l'évêque d'Arles.

Il ne parla point des trois provinces dont il eſt mention dans la lettre des évêques, & qui étoient vraiſemblablement les deux Narbonnoiſes & les Alpes maritimes, ou plutôt les Alpes grecques, au lieu de la premiere Narbonnoiſe. Sans doute que le ſouverain pontife voulut laiſſer aux métropolitains de ces provinces, le libre exercice des privileges inſéparables de leur ſiége.

De concord. ſacerd. & imp. l. 5. c. 34 & 35.

Le pape Hilaire qui lui ſuccéda, reconnut de nouveau la primauté de l'égliſe d'Arles, & lui rendit tous les droits que ſon prédéceſſeur avoit tâché de lui ôter. Nous voyons en effet que les ſucceſſeurs de ſaint Hilaire en firent uſage en pluſieurs occaſions. Saint Céſaire fut un des plus zélés à les maintenir; il préſida en qualité de premier métropolitain des Gaules à pluſieurs conciles, & entre autres à celui d'Agde, auquel aſſiſterent les évêques de huit provinces. Cependant il n'étoit pas tellement affermi dans la poſſeſſion de ſes privileges, qu'il n'eſſuyât des oppoſitions de la part de quelques évêques.

CHAP. XL. PRIMATIE D'ARLES.

Celui d'Aix voulut uſer de tous ſes droits & ſe tirer de la dépendance où l'on avoit mis ſon ſiége vis-à-vis de celui d'Arles; ſaint Céſaire en porta ſes plaintes au pape Symmaque, & obtint un reſcrit conforme à ſes demandes; il ne paroît cependant pas que cette déciſion eût ſon effet, du moins pour long-tems; puiſqu'on renouvella les mêmes plaintes au concile de Francfort en 794. L'évêque d'Arles demandoit que celui d'Aix ſe rendît, quand il l'inviteroit, pour aſſiſter à un concile, ou pour ſacrer un de leurs confreres, d'où l'on a conclu que ce dernier n'étoit que métropolitain du ſecond ordre, & que c'eſt pour cette raiſon que Charlemagne ne mit point ſon égliſe au nombre des métropoles de France, auxquelles il fit des legs par ſon teſtament en 811. Mais, n'eſt-ce pas plutôt parce que cette égliſe avoit été brûlée, ainſi que celles d'Eauſe & de Narbonne, auxquelles on ne conteſtera sûrement pas le droit de métropoles, bien que Charlemagne ne les ait point miſes au nombre des légataires?

Quoi qu'il en ſoit de cette queſtion, qui appartient à l'hiſtoire eccléſiaſtique, nous croyons que l'évêque d'Aix fit uſage de ſes droits vers la fin du ſixieme ou du ſeptieme ſiecle; & que s'il eût enſuite égard aux réclamations des évêques d'Arles, ce fut parce que les loix de la politique, ou la voix du préjugé, exigeoient, dans certaines circonſtances, le ſacrifice des droits attachés à ſon ſiége. Nous ne ſuivrons pas davantage les révolutions qu'éprouva le vicariat d'Arles, qui finit enfin dans la perſonne de Virgile, ſous le pontificat de ſaint Grégoire le Grand. De plus longs détails ſeroient étrangers à notre ſujet.

On peut juger, par ce qu'on vient de lire, que les évêques de Provence ſavoient allier la fermeté avec le reſpect qu'on doit au ſouverain pontife; les fideles ne prirent aucune part à cette diſpute, parce que les paſteurs ne montrerent que du zèle au lieu d'aigreur. Toujours attachés à l'égliſe de Rome, la plupart lui laiſſoient en mourant une partie de leur héritage, d'où

Ann. Bened. l. 9, c. 5.

Livre II.

ſe forma le revenu que l'on appella *patrimoine de ſaint Pierre ;* il fut conſidérablement augmenté par les penſions que payoient tous les ans, en forme de redevance, les monaſteres qui s'étoient mis ſous l'autorité immédiate du ſaint ſiége ; c'eſt une nouvelle atteinte qu'on avoit portée à la juriſdiction épiſcopale.

La ferveur des ſolitaires avoit multiplié ces aſyles de la piété. Mais de tous les établiſſemens que l'égliſe vit naître depuis le cinquieme ſiecle juſqu'au douzieme, il n'en reſte qu'un petit nombre, qui ſont trop connus pour ne pas nous diſpenſer de les nommer.

V. la ſeconde part. de la chorogr.

CHAP. XLI.

Etat des mœurs et des lettres.

Il eſt preſque inutile de parler des mœurs de ces tems de déſordres ; elles ſe peignent dans les faits que nous avons rapportés. La Provence, occupée ſucceſſivement par des ſouverains de diverſes nations, ravagée & déſolée par les lombards & les ſarraſins ; peuplée d'une foule d'étrangers, auſſi différens entr'eux par l'habillement & le langage que par l'éducation & leurs intérêts, ne nous préſente rien de fixe ni de caractériſtique dans les mœurs de ſes habitans, qu'une barbarie & une groſſiéreté qui leur étoient communes à tous.

Le ſixieme ſiecle vit commencer cette étonnante révolution. Les lettres, preſque abandonnées dans les autres provinces du royaume, ſe ſoutenoient encore en Provence avec quelque honneur. Pluſieurs cauſes contribuoient à les y maintenir ; l'uſage de la langue grecque & de la langue latine, que les viſigots, les francs & les bourguignons n'avoient pas encore eu le tems d'abolir ; & les monaſteres, où le goût des études & la piété ſembloient s'être réfugiés.

Rien ne ſe détruit plus difficilement qu'une langue. La plupart de nos uſages y ſont attachés ; & d'ailleurs nous ne renonçons, qu'avec peine, aux mots qui ont été les premiers interpretes de notre amour pour nos parens, de leur tendreſſe pour nous, & des beſoins de notre enfance. C'eſt par leurs ſecours que nous avons

formé

formé nos premiers liens ; c'eſt par eux que nos peres nous ont tranſmis leurs maximes ; l'oreille eſt accoutumée à les entendre ; l'imagination à ſe les retracer & à nous rappeller avec eux la ſimplicité de nos ancêtres. Voilà ce qui conſacre une langue chez un peuple & en aſſure la durée ; ſon abolition totale eſt l'ouvrage des révolutions & de pluſieurs ſiecles.

Nous croyons donc qu'au commencement du VIe ſiecle, on devoit parler le latin en Provence à-peu-près comme on le parloit en Italie. Les intérêts & les liaiſons qu'on avoit eu juſqu'alors avec Rome, y avoient maintenu l'uſage de cette langue. Le grec ſubſiſtoit auſſi, ſoit parce qu'il y avoit été d'abord plus généralement répandu que l'autre ; ſoit parce que le commerce que faiſoient dans cette province les ſyriens & les juifs, tous grecs de nation, la rendoient néceſſaire. Une preuve du moins que le peuple l'entendoit, c'eſt qu'on chantoit dans l'égliſe d'Arles, les pſeaumes, les hymnes & les antiennes en grec : or on ſait combien on étoit alors attentif à ne réciter les prieres de l'égliſe que dans une langue qui fût entendue de tout le monde. Il eſt probable qu'à Marſeille, où elle avoit toujours été dominante, elle étoit encore plus commune que la langue latine dans le temps dont nous parlons.

Mais cet éclat que jetterent les lettres ne fut qu'éphémere. En vain quelques génies heureux puiſerent dans les auteurs grecs & latins le goût de la bonne littérature ; en vain les diſputes théologiques aiguiſerent les eſprits & les animerent à la défenſe de la religion ; en vain quelques évêques entretenoient, avec les ſavans d'Italie, d'Afrique & de Paleſtine, une correſpondance qui excitoit l'émulation & répandoit les lumieres, il fallut céder au torrent. Les barbares, devenus maîtres de la province, infecterent tout de leur génie ; le peuple prit leurs inclinations & leurs mœurs ; la langue adopta leurs termes & leurs phraſes mêmes ; les ſciences enſevelies dans l'oubli avec les ouvrages des ſavans, firent place à

Livre II.

la plus profonde ignorance ; enfin le peuple réduit, pour ainſi dire, à ſa propre expérience, retomba dans les vices & dans les erreurs de la barbarie.

Cap. t. 1, p. 1227.

Il y joignit même ceux que donne un gouvernement corrompu ; rien n'égale le portrait affreux qu'on a fait des mœurs des provençaux dans un capitulaire. L'eſprit abandonné à ſes ſeules lumieres, avili par la tyrannie des gouverneurs, effrayé par les malheurs publics, ſoupçonneux, timide, s'égara dans les routes ténébreuſes de la ſuperſtition. Delà tant de crimes commis au nom du Dieu qu'ils outrageoient ; delà les merveilles & les prodiges controuvés dont on rempliſſoit les livres ; delà les ſortileges & les divinations qu'on ſembloit avoir reçus des anciens gaulois, & qu'on croyoit juſtifier par les cérémonies religieuſes dont on les accompagnoit ; delà enfin les hiſtoires ſurprenantes des revenans & des démons, contes abſurdes que l'ignorance enfantoit, & qui déshonoroient la religion. Cependant le fond du génie étoit le même alors qu'aujourd'hui ; mais il étoit impoſſible qu'il perçât à travers tant d'obſtacles ; & ſi l'on pouvoit placer un Deſcartes, ou un Corneille au milieu de ces circonſtances malheureuſes, il eſt certain qu'ils ne donneroient preſque aucune preuve de talent. Que de grands hommes ont donc été perdus pour les lettres & pour l'humanité pendant un grand nombre de ſiecles !

Les monaſteres céderent plus tard que tout le reſte au torrent de la barbarie. Le peu de communication que ces hommes, vivans en communauté ſous une regle auſtere, avoient alors avec le ſiecle, fut cauſe qu'ils conſerverent plus long-temps le goût des études & des bonnes mœurs. Les lettres répandoient encore quelqu'éclat en Provence, long-temps après qu'elles eurent diſparu dans les autres parties du royaume. La preuve en eſt facile ; car en jettant un coup d'œil ſur les écrivains que la France a produit dans ces tems d'ignorance, on voit que le plus grand nombre eſt ſorti de cette province,

Digitized by Google

& que preſque tous les autres s'y ſont formés. Ainſi elle a la gloire d'avoir été la premiere à cultiver les arts, & la derniere à ſubir le joug de la barbarie.

CHAP. XLI. GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE ET DES VILLES.

La maniere dont les villes ſe gouvernoient, n'avoit point éprouvé les mêmes révolutions. On reconnoît encore ſous la domination françoiſe, la forme de gouvernement des anciens gaulois, modifiée & perfectionnée par les romains; c'eſt qu'il y a des uſages qui ſont partie des mœurs, & qu'on n'entreprendroit peut-être pas de changer, ſans expoſer l'état à un péril inévitable.

Les rois francs le ſentirent, & n'oſerent pas introduire une nouvelle forme d'adminiſtration, parce qu'ils avoient beſoin de s'affermir ſur le trône. Comment auroient-ils conçu un projet de cette nature, eux qui, étant plus guerriers que politiques, & preſque toujours engagés dans des guerres cruelles, n'eurent ni le temps, ni les talens, ni les connoiſſances néceſſaires pour faire de pareils changemens? Ils laiſſerent donc les choſes ſur l'ancien pied, ſur-tout en Provence, où ils n'entrerent point par droit de conquêtes. Il eût été trop dangereux d'indiſpoſer le peuple, qui, étant maître du paſſage des Alpes, auroit pu attirer tôt ou tard dans les Gaules, les conquérans d'Italie. Voilà ſans doute pourquoi les monarques français, contens de ſuccéder aux droits des empereurs & des oſtrogots, laiſſerent même ſubſiſter la dignité de patrice, la ſeule qui eût pu leur faire ombrage, par le grand crédit qu'elle donnoit. Ils firent plus encore; ils la conférerent preſque toujours à des gens du pays, ou qui étoient nés dans quelqu'autre partie du royaume de Bourgogne.

Des ſouverains qui uſent de ces ménagemens, dans ce qui regarde la puiſſance militaire, ne penſent point à changer l'adminiſtration de la juſtice en matiere civile & criminelle. La loi ſalique n'étoit pas même établie dans la Bourgogne ſous le regne de Louis le Débonnaire. Les auteurs de ce temps-là nous atteſtent que, quand Pepin & Charles Martel chaſſerent les ſarraſins de la partie méri-

Agob. oper. Duch. t. 2, p. 316. t. 3, p. 366.

Livre II.

dionale de la France, les villes & les provinces qui ſe ſoumirent à ces princes demanderent à conſerver leurs juges, & ſans doute auſſi la forme du gouvernement civil. Ainſi les bourguignons, les francs, les gaulois ou romains, & les grecs mêmes, ſuivirent chacun leur code, & le demandeur étoit obligé de pourſuivre ſa cauſe devant le tribunal auquel ſa partie étoit ſoumiſe; devant des juges bourguignons, ſi le défendeur étoit bourguignon; devant des juges francs, ſi le défendeur étoit franc; ainſi des autres. C'eſt à la faveur de cette liberté que la loi romaine s'eſt toujours conſervée dans notre province; & les vainqueurs ne changerent point l'ancienne forme de la juſtice, qui étoit une ſuite néceſſaire de la légiſlation qu'ils laiſſoient ſubſiſter; auſſi en trouvons-nous encore des traces ſous le gouvernement des français. L'hiſtoire nous parle d'un ſénateur qui mourut à Vaiſon ſur la fin du ſixieme ſiecle. Il y en avoit dans le même-tems à Avignon. Dommolus ayant été nommé évêque de cette ville refuſa d'y aller, ſous prétexte qu'il y trouveroit des ſénateurs ſophiſtes, des juges philoſophes; enfin il paroît par les formules redigées vers l'an 660, que l'ordre des décurions, qu'on appelloit quelquefois ſénateurs, exiſtoit encore dans pluſieurs cités des Gaules. Il n'eſt pas vraiſemblale qu'il eût été détruit dans notre province, qui ayant demeuré plus long-tems que les autres ſous la puiſſance romaine, conſerva ſon ancienne conſtitution ſous les bourguignons & les viſigots, & qui ne fut cédée aux français que par un traité. Cependant ſur la fin de la premiere race, lorſque tout s'écrouloit au milieu de l'anarchie, il dût ſe faire dans la forme de l'ancienne adminiſtration des changemens dont on ne peut donner une idée qu'en entrant dans le détail de certaines charges, dont il eſt parlé dans l'hiſtoire ou dans les capitulaires.

L. II, tit. 3. Cod. vi.ig.

Agob. ad leg. Gond. c. 4, Ed. Bal. p. III. Lex rip. tit. 1, p 3, &c.

V. la diſſ. ſur les municipes & les communes.

Ap. Bolland. Feb. t. 2, p. 78;

Voyag. itin. par deux Bened. premiere part. p. 299.

Greg. Turon. hiſt l. 6, c. 9.

Fom. vol. 3, p. 174.

Nous avons dit que le patrice eut en Provence preſque les mêmes droits que les anciens préfets du prétoire des Gaules. Il étoit à la tête de toutes les affaires publiques, des troupes & de l'adminiſtration de la juſtice; ſon autorité diminua inſenſiblement,

Digitized by Google

CHAP. XLI.
GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE ET DES VILLES.

& ſes ſucceſſeurs eurent le titre de ducs, dont l'hiſtoire parle plus ſouvent que des patrices. Mais un ſeul homme ne pouvoit pas embraſſer d'un coup d'œil tant d'objets différens. D'ailleurs la Provence ayant été diviſée en deux provinces, ainſi que nous l'avons dit ci-deſſus, chacune fut gouvernée par un comte; & ce partage favoriſa la forme d'adminiſtration que Charlemagne introduiſit dans tout le royaume, & à laquelle il paroît que la province fut aſſujettie.

Des comtes.

Les comtes étoient dans leur département à la tête de la juſtice, des troupes & des finances; ils tenoient les plaids ou audiences publiques à jeun, & par-tout où ils vouloient, excepté dans le veſtibule des égliſes; & jugeoient des affaires civiles ou criminelles, aſſiſtés des rachimburges ou échevins, que le peuple nommoit: ceux-ci étoient donc des miniſtres ſubalternes, ainſi que les viguiers & les centeniers.

Des viguiers.

Ducang. gloſſ. au mot vicedom.

Le viguier ou vicaire, qu'on appelloit vicomte en certains endroits, & quelquefois vidame à Marſeille (1), étoit, à proprement parler, le premier & principal ſubſtitut du comte, & le remplaçoit quand celui-ci alloit à la cour ou qu'il marchoit à la tête de la mi-

(1) Il paroît qu'à Marſeille les fonctions de la Juſtice furent ſéparées pendant quelque tems de la puiſſance militaire, & qu'outre le gouverneur, on y envoyoit un magiſtrat nommé *préfet*. Il eſt certain que S. Didier & S. Bonnet eurent ce titre, & qu'ils firent les fonctions de juges dans cette ville, & peut-être dans toute la province marſeilloiſe, l'un vers l'an 620, & l'autre vers l'an 680. Je remarque qu'ils étoient nés l'un en Auvergne, & l'autre dans le Languedoc, c'eſt-à-dire dans deux provinces, où l'on ſuivoit la loi romaine. L'hiſtoire apprend qu'ils étoient fort verſés dans la juriſprudence de leur pays, & romains, c'eſt-à dire gaulois d'origine: ce qui prouve que les ſouverains n'avoient rien changé à la juriſprudence de la province, ni même à la maniere dont la juſtice y étoit adminiſtrée. Cette obſervation eſt encore juſtifiée par les noms des ſénateurs, dont j'ai parlé plus haut. Je remarque, en ſecond lieu, que l'hiſtorien les appelle *préfets*. Cette qualification ne prouveroit-elle pas auſſi, que ce titre s'étoit conſervé à Marſeille par tradition depuis les romains; & qu'ils avoient effectivement réduit cette ville ſous la juriſdiction d'un *préfet*? Rien n'eſt plus

Vita SS. Deſiderii & Bonnet.

Digitized by Google

Livre II.

lice ; car chaque département étoit obligé de fournir un certain nombre d'hommes levés dans les familles libres, à proportion des biens qu'elles poſſédoient, & dont le comte tenoit un état exact. Quand les comtés furent diviſés en vigueries, chacun eut ſon viguier particulier.

Des centeniers.

Celui-ci avoit à ſon tour inſpection ſur les centeniers, dont l'autorité ne s'étendoit point audelà des bornes fixées dans une partie de la viguerie. Leur diſtrict ſe nommoit *centurie* ou *centaine*, parce qu'il renfermoit cent maiſons. Le centenier demeuroit ordinairement dans les villages, ne décidoit que des affaires de peu de conſéquence, & ſeulement dans l'étendue de ſon reſſort. Nos chartres & le ſixieme concile d'Arles, font mention des viguiers, des centeniers & des échevins ; on trouve auſſi leur nom dans des diplômes que le roi Conrad le Pacifique donna pour le comté de Provence.

Cup. t. 1, p. 592.

Gall. chriſt. t. 1, inſt. p. 107.

Conc. t. 7, p. 236.

Rec. de hiſt. de Franc. t. 10, p.

Les évêques avoient leurs *vidames* ou *avoués*, ſous leſquels rouloit le ſoin des affaires temporelles de l'évêché & du diocèſe. C'étoient d'abord des eſpeces d'intendans pris parmi le peuple ; enſuite on le choiſit dans un état plus relevé, lorſqu'ils joignirent aux fonctions d'adminiſtrateurs, celles d'avocat & de juge.

Des échevins.

Les échevins étoient une autre eſpece de magiſtrats, qu'on appella quelquefois *rachinburges*. Ils ſe trouvoient, en qualité d'aſſeſſeurs, aux audiences du comté ; & il ſemble d'abord que leur pouvoir n'alloit point au delà, ou que s'ils avoient en particulier quelqu'autorité, elle ſe bornoit aux affaires purement civiles qui

---

propre à nous faire découvrir les anciens établiſſemens, que les uſages qui ſe conſervent dans un pays, ſur-tout quand ils tiennent à quelque partie du gouvernement.

Il eſt parlé des échevins de Digne, des *miſſi-dominici*, & du vidame de Marſeille, dans une charte de l'an 580, & dans une autre qui fut donnée en 845, au ſujet des droits de l'abbaye de S. Victor. Il eſt fait mention des échevins, tant romains que français, du diocèſe d'Arles, qui ſe trouverent au plaids qu'on tint en cette occaſion.

Digitized by Google

CHAP. XLI. Gouvernement de la province et des villes.

regardoient les intérêts de la communauté. Cependant on lit dans des capitulaires, qu'ils condamnoient quelquefois à mort; & l'on croit qu'il fut un tems où ils jugeoient des affaires contentieuſes en premieres inſtances. Tous ces officiers étoient deſtitués par le comte, quand ils prévariquoient. On choiſiſſoit leurs ſucceſſeurs dans l'aſſemblée publique de la cité.

Muratori antiq. med. ævi. t. 1, p. 506.

Aſſemblées provinciales.

Charlemagne établit l'uſage de tenir trois fois l'an dans chaque comté des aſſemblées générales, compoſées de tous les officiers de juſtice & des notables; les vaſſaux s'y trouvoient en perſonne; les évêques & les abbés pouvoient y envoyer leurs vidames. Quoiqu'on y jugeât des procès de conſéquence, on conjecture aiſément par la qualité des perſonnes qui compoſoient ces aſſemblées, qu'il étoit beaucoup queſtion de réglemens de police, tant pour l'adminiſtration de la juſtice que pour la répartition des charges, & la fixation des droits reſpectifs des villes. On y écoutoit auſſi les plaintes portées contre les juges & contre les perſonnes commiſes au recouvrement des contributions. Si quelqu'un d'eux avoit malverſé, il étoit privé de ſa charge.

Des envoyés du prince.

Comme il ſe gliſſoit dans la province des abus auxquels le gouvernement ſeul pouvoit remédier, les envoyés du prince, connus ſous le nom de *miſſi dominici*, tenoient leurs aſſiſes quatre fois l'an, aux mois de janvier, d'avril, de juillet & d'octobre. Leurs principales fonctions étoient d'écouter les plaintes, de faire droit ſur les unes, de faire parvenir les autres au monarque; de punir les évêques, les abbés & les comtes qui ſe trouvoient avoir prévariqué; de réformer leurs jugemens iniques, & les abus qui s'étoient introduits dans l'adminiſtration de la juſtice, & de juger les procès qu'on n'avoit pas terminés. Ils viſitoient auſſi les monaſteres, recherchoient les droits royaux, & ſoutenoient les pauvres contre l'oppreſſion des grands; enfin ils publioient les ordonnances des rois, & les faiſoient enrégiſtrer après avoir pris l'avis de l'aſſemblée.

Les comtes, les évêques & les abbés étoient obligés de s'y trou-

Livre II.

ver en perſonne, & ne pouvoient s'en diſpenſer qu'avec l'agrément du ſouverain, ou pour cauſe de maladie; alors ils envoyoient des députés à leur place; leurs cauſes, ainſi que celles des comtes, étoient réſervées au conſeil du roi. Les envoyés ne pouvoient les terminer qu'à l'amiable; mais ils jugeoient ſans appel dans les autres affaires. On n'avoit recours au roi qu'en cas de déni de juſtice.

Ann. Bened. t. 2, p. 335.
Le pere le Cointe en l'an 780.

Enfin pour mieux lier toutes les parties du gouvernement, le roi convoquoit une fois l'an une diete ou aſſemblée générale de la nation, à laquelle aſſiſtoient les vaſſaux, les évêques & les abbés, c'eſt-à-dire, toutes les perſonnes conſidérables de l'état. On faiſoit les déclarations & les ordonnances qui devoient être exécutées dans le royaume, & l'on rectifioit les réglemens faits dans les aſſemblées provinciales.

Conc. t. 7, p. 1233.

Les canons du concile d'Arles, tenu en 813 par ordre de l'empereur, furent confirmés au mois de ſeptembre de la même année à la diete d'Aix-la-Chapelle. Les réglemens qu'on fit dans ce concile touchant les aſſemblées publiques où ſe rendoit la juſtice; l'article qui regarde les comtes, les viguiers, les centeniers & les nobles qui devoient ſe trouver à ces ſortes d'aſſemblées; enfin les chartes, où il eſt parlé des envoyés du prince & des échevins, ne ſont pas des monumens ſuffiſans pour nous faire juger que l'adminiſtration générale de la province fût exactement comme nous venons de le dire: mais nous ſavons que c'étoit celle des provinces voiſines de la capitale; & ſous le même gouvernement, nous ne devons point ſuppoſer de différence ſans de fortes preuves, dans un objet auſſi eſſentiel, & encore moins lorſque nous y trouvons des traits de reſſemblance auſſi frappans que ceux que nous venons de remarquer (1).

(1) Je le répéte, cette forme d'adminiſtration n'étoit pas connue en Provence avant l'avénement de Charlemagne à la couronne. Le partage de la Provence entre deux ſouverains, qui n'étoient jamais d'accord, & les invaſions

L'état

CHAP. XLI.

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE ET DES VILLES.

De l'état des perſonnes.

L'état des perſonnes étoit encore, ſous la premiere & ſeconde race, le même que ſous les empereurs romains. Le peuple continuoit d'être diſtingué en hommes libres & en ſerfs ; la condition des derniers n'avoit pas changé ; leur nombre même devoit être augmenté à Marſeille, par l'uſage où l'on s'étoit maintenu d'ôter, en certains cas, la liberté à des particuliers ſans recourir à la juſtice. Lorſque ſaint Bonnet étoit juge de Marſeille, il défendit de vendre les hommes à l'encan, & de les punir de l'exil ou de la captivité ; il eut même la généroſité de racheter le plus d'eſclaves qu'il lui fut poſſible. La facilité qu'on avoit de les apporter dans cette ville, par le Rhône & par mer, fut une des cauſes qui les y multiplia davantage ; car, du reſte, le nombre des perſonnes libres étoit à proportion plus grand que par-tout ailleurs ; c'eſt un fait atteſté par trop de monumens du moyen âge, pour qu'on puiſſe le révoquer en doute. Je ne vois d'ailleurs aucun événement qui ait pu étendre en Provence le fléau de la ſervitude & la rendre générale. Les guerres que ſe firent les deſcendans de Clovis ; celles qu'occaſionna la décadence de la ſeconde race, s'y firent moins ſentir que dans aucune autre partie du royaume. Nos villes, ſi nous en exceptons Arles & le pays d'alentour, furent à l'abri des ravages des normands ; & ſi les bourguignons & les troupes de Clovis en prirent quelques-unes ſous le regne de Théodoric, roi des oſtrogots ; ſi les ſarraſins en envahirent une partie, ils ne firent que les dépeupler :

Vita Sti Bonneti ep. Arvern.

auxquelles elle fut expoſée, ne permirent gueres de s'occuper de cet objet. Le peuple, toujours flottant au milieu de ces révolutions, ſuivoit ſes anciens uſages, parmi leſquels les vainqueurs devoient en avoir introduit quelques-uns des leurs.

On trouve des comtes à Arles & à Marſeille, avant Charlemagne ; Aix, Avignon, Vaiſon, Apt & Cavaillon, eurent enſuite les leurs ; mais ce ne fut que vers la fin du VIIIe ſiecle dans le IXe & X^e^ : preſque tous les diocèſes de Provence avoient le titre de comté. Il faut donc qu'au commencement du regne de Charlemagne, les comtes d'Arles & de Marſeille euſſent, ſous leurs ordres, des vicomtes ou des viguiers, diſtribués dans les autres diocèſes.

Gall. chriſt., inſtr. t. 1, p. 74 & 93, 108, &c.

mais ni les uns ni les autres ne purent conſerver leurs conquêtes, & le fléau fut paſſager.

De la nobleſſe ſous les romains.

Parmi les perſonnes libres, on diſtinguoit deux ſortes de citoyens : les propriétaires, & ceux qui deſcendoient des ſénateurs d'une colonie, ou de ces gaulois qui, après la conquête de la province, furent admis dans le ſénat de Rome (1). Les citoyens de cette ſeconde claſſe, étoient nobles dans leur patrie, *domi nobiles*; c'eſt-à-dire, qu'ils y jouiſſoient de certains privileges que les autres n'avoient pas; mais la véritable nobleſſe, celle qui donnoit à Rome, en Italie, & dans tout l'empire, des exemptions & des prérogatives particulieres, n'étoit attachée qu'aux deſcendans des anciens patriciens, qui, dans les beaux ſiecles de la république, avoient, outre le droit d'image, des cérémonies & des ſacrifices particuliers; & qui ne s'alliant point avec les plébéïens, jouirent pendant long-temps du privilege excluſif de poſſéder les premieres charges. La nobleſſe priſe dans ce ſens eut des révolutions, comme tout ce qui tenoit aux conſtitutions fondamentales de la république; elle perdit d'abord quelques-unes de ſes prérogatives; & enfin, ſous les empereurs & même avant, elle fut uſurpée par les familles qui avoient occupé pluſieurs fois des emplois auxquels la chaiſe curule étoit attachée. Quelques provençaux avoient été honorés de ces dignités; mais ſi nous en exceptons leurs deſcendans, & le petit nombre de ceux qui tiroient leur origine des patriciens, ou de quelques principaux officiers de l'empire, tranſplantés dans la

(1) Nous pourrions citer beaucoup de provençaux, dont les ancêtres avoient été ſénateurs dans leur propre cité, ſi nous ne croyions pas ces détails inutiles. Il ſuffit de dire, que les vies des ſaints & le catalogue des évêques, nous en fourniſſent pluſieurs exemples. On ſait auſſi que pluſieurs habitans de la province Narbonnoiſe furent admis au ſénat de Rome; c'eſt un fait que Tacite & d'autres hiſtoriens atteſtent; & nous ſommes perſuadés qu'il y en eut qui furent queſteurs, cenſeurs, édiles & préteurs: or, ſous les empereurs, toutes ces charges donnoient les prérogatives de la nobleſſe.

Digitized by Google

province romaine ; les autres, ceux mêmes qui deſcendoient de nos familles ſénatoriennes, ſoumis aux mêmes loix que le reſte des citoyens, aſſujettis aux mêmes charges envers l'état, n'étoient diſtingués que par une naiſſance plus illuſtre ; & quand elle étoit relevée par les richeſſes ou par des vertus héréditaires, il en réſultoit une illuſtration que les hiſtoriens ont déſignée par le mot *nobilitas*, dont on ne doit pas confondre la ſignification avec celle du mot français *nobleſſe* (1).

CHAP. XLI. GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE ET DES VILLES.

On doit encore mettre dans la claſſe des familles illuſtres, celles qui deſcendoient des druides ou des chevaliers gaulois ; mais elles furent dépouillées de leurs anciens privileges. Les romains en s'emparant du pays, renverſerent, par la nature de leur gouvernement, l'ordre de la nobleſſe gauloiſe. Celle-ci dépendoit de l'exercice du ſacerdoce & de la profeſſion des armes ; & chez les romains, elle étoit attachée aux premieres charges de la magiſtrature.

Sous les francs, l'ancien préjugé reprit toute ſa force. Ce peuple guerrier ne connut point d'autre illuſtration, que celle qui venoit de la profeſſion des armes, & ſembla regarder l'adminiſtration de la juſtice, quand elle étoit ſéparée des emplois militaires, comme une fonction preſque ſervile, excepté les grands offices, tels que celui de chancelier. Si les ducs, les comtes & les marquis jouirent de quelque conſidération, c'eſt moins comme magiſtrats, que comme chefs des troupes. Ce préjugé, tout injuſte qu'il étoit, prévalut enfin ; & s'il n'avilit pas la magiſtrature, il lui fit perdre du moins tout ſon éclat.

De la nobleſſe ſous les francs.

Ce ne fut pas le ſeul changement qui ſe fit dans l'ordre civil.

(1) Je dis la même choſe du mot *nobilis*, qui ſignifie ſeulement *illuſtre*, dans les auteurs du moyen âge ; car ſi cette épithéte avoit déſigné des perſonnes *nobles*, dans le ſens que nous l'entendons aujourd'hui, pourquoi ne l'auroit-on point employée, quand les *nobles* formerent en Provence un ordre à part ? Cependant ils prenoient le titre de *milites*, parce que ce mot avoit ſans doute une ſignification différente de *nobiles* : celui-ci ne fut employé que long-tems après.

LIVRE II. La nobleſſe, qui depuis tant de ſiecles ſe tranſmettoit avec le ſang, ne fut plus attachée qu'aux bénéfices militaires que le ſouverain communiquoit, & qu'il otoit au gré de ſes caprices; elle devint donc auſſi flottante ſur la tête des ſujets, qu'elle étoit auparavant indépendante des faveurs de la fortune; toujours attachée aux dignités, elle accoutuma les eſprits à ne plus la ſéparer de l'idée de puiſſance; & dès-lors le ſang des anciens nobles, que la magiſtrature avoit illuſtrés ſous les romains, & dont un petit nombre avoit échappé au fer des barbares, commença de couler dans des canaux obſcurs, qui ſe perdirent enfin dans les abîmes du regne féodal. Si quelque famille romaine craignit de retomber dans l'oubli, elle fut obligée d'entrer avec les francs dans la carriere des honneurs militaires; auſſi voyons-nous que les noms de la plupart des officiers, dont il eſt parlé dans l'hiſtoire de Provence, avoient la terminaiſon latine.

On reconnoît ici toute la tyrannie du préjugé. L'adminiſtration de la juſtice étoit, chez les romains, la fonction la plus noble, parce que les fondateurs de Rome, qui n'étoient d'abord qu'une troupe de brigands, finirent par devenir ſénateurs; chez les francs au contraire, la profeſſion la plus illuſtre fut celle des armes, parce qu'un peuple avide de butin, après avoir envahi les Gaules, fit du métier de la guerre ſon unique occupation. S'il étoit poſſible qu'une troupe de laboureurs pût fonder un royaume, leur état, qu'on mépriſe trop, ſeroit le plus honorable, comme il eſt le plus utile. Mais il n'appartient qu'à la force & à la puiſſance de changer les idées. L'induſtrie ſeule, dépouillée de l'appareil des armes & de l'éclat des richeſſes, eſt condamnée à ſervir dans l'obſcurité le faſte impoſant de l'ambition.

On découvre, dans le Traité d'Andely, l'origine de la nobleſſe françoiſe, parce qu'on y trouve les premiers fondemens de l'hérédité des bénéfices & de l'établiſſement des ſeigneuries. Mais Charles Martel reſpecta peu ce monument de la foibleſſe de ſes prédéceſ-

ſeurs ; il changea la nature des bénéfices, en ne les donnant qu'à vie & à la charge du ſervice militaire, au lieu qu'il n'eſt pas certain que cette condition y fût attachée auparavant. Charlemagne ſuivit le même plan ; & ſous ce grand homme, qui répandit tant d'éclat ſur tout ſon regne, les vaſſaux jouirent de ces prérogatives & de cette conſidération qui conſtituent la véritable nobleſſe. Louis le Débonnaire s'écarta de la loi que ſes prédéceſſeurs s'étoient impoſée touchant la durée des bénéfices ; il permit à quelques vaſſaux de tranſmettre à leurs enfans celui qu'ils poſſédoient, en attendant ſa ratification. Les ſeigneurs s'en prévalurent, & lui firent bientôt une néceſſité de ce qui n'étoit d'abord qu'une pure condeſcendance.

Charles le Chauve alla plus loin encore ; il déclara à l'aſſemblée de Kierſi, en 877, que ſi, pendant ſon voyage d'Italie, un comte dont le fils ſeroit à ſa ſuite venoit à mourir, le prince ſon fils avec ſon conſeil, nommeroit par proviſion des adminiſtrateurs du comté vacant, juſqu'à ce qu'il en eût diſpoſé lui-même en faveur du fils du défunt.

Il n'en fallut pas davantage pour enhardir ſes vaſſaux à faire des entrepriſes ſur l'autorité royale. Ils tranſmirent à leurs enfans d'abord le bénéfice ; & enſuite les droits régaliens qu'ils uſurperent, & l'hérédité de la nobleſſe fut fixée pour toujours. Cet ouvrage, que la foibleſſe du gouvernement avoit commencé, l'ambition des grands l'acheva ſous Charles le Simple ; alors les ducs, les comtes & les vicomtes prirent le nom des pays, des villes & des châteaux où ils exerçoient leur juriſdiction ; ils aſſujettirent les biens des perſonnes libres à des devoirs ſeigneuriaux ; créérent des juſtices particulieres, des tribunaux & des officiers inconnus auparavant, par le moyen deſquels ils établirent une ſervitude générale dans le royaume. La diviſion du peuple en différentes nations ceſſa ; les divers codes diſparurent ; & la loi romaine, appellée dans les capitulaires, la reine & la maîtreſſe des loix, prévalut, & fut la ſeule

en vigueur dans toutes les provinces méridionales de la France.

Ceci ne doit pourtant pas s'appliquer à la Provence ſans reſtriction. Comme elle ſortit de la maiſon de Charlemagne avant que l'hérédité des fiefs fût établie, le comté d'Arles demeura long-tems tel qu'il étoit à cette époque, c'eſt-à-dire élective héréditaire, ainſi que nous le prouverons ailleurs. Nous avons dit que la ſervitude y fut beaucoup moins générale que dans le royaume de France; & nous ajouterons que les différentes nations y ont été diſtinguées juſqu'à la fin du dixieme ſiecle.

V. la diſſertation ſur les comtes de Provence.

Fin du ſecond Livre.

LIVRE TROISIEME.

Nous avons remarqué, dans le livre précédent, que le royaume de France avoit, à la mort de Charles le Chauve, tous les ſymptômes d'une révolution prochaine. L'ambition des grands, devenue redoutable à la faveur des diviſions qui régnerent parmi les ſucceſſeurs de Charlemagne; l'hérédité des fiefs, l'amour de l'indépendance, la multiplicité des impôts, la cupidité des courtiſans, les entrepriſes du clergé, la vénalité des emplois, & la foibleſſe du ſouverain, étoient tout autant de vices, qui depuis long-tems conſumoient l'état. Ils uſerent tellement les liens qui uniſſoient toutes les parties de l'empire françois, qu'il ne fut pas difficile, à quelques ambitieux, d'en détacher les provinces dont ils voulurent s'emparer.

CHAPITRE I.

Bozon aſpire à ſe faire couronner roi de Provence.

Bozon eut l'audace de l'entreprendre. Ses qualités perſonnelles, l'ancienneté de ſa nobleſſe, ſes richeſſes immenſes & ſes alliances illuſtres ſembloient l'enhardir à la révolte; car on ne peut pas donner un autre nom à l'ambition qu'il eut de ſe faire couronner roi d'Arles & de Bourgogne.

Il étoit beau-frere de Charles le Chauve par le mariage de ſa ſœur Richilde avec cet empereur; de-là toutes les dignités qu'on réunit imprudemment ſur ſa tête, l'abbaye de Saint-Maurice en Vallais, le comté de Bourges (1), le gouvernement d'Aquitaine, du

(1) Le pere de Bozon ſe nommoit Bivin, & avoit le titre de comte: c'eſt dire aſſez qu'il tenoit un des premiers rangs dans l'état. Sa mere étoit ſœur de la reine Theutberge, femme de Lothaire II, roi de Lorraine & d'une partie de la Bourgogne, & fille de Bozon comte des environs du Mont-Jura, c'eſt-à-dire, d'une partie de la Franche-Comté & de la Suiſſe, vers l'an 825. Le duc Bozon, Ann. Bertin. chr. de S. Denis.

Livre III.

Ann. Bertin. chron. de ſaint Denis, c. 3 & 5.

An. 870, 71, 72.

Lyonnois & du Viennois; enfin attaché à la perſonne du roi par les premieres charges de la cour, il fut tout-à-la-fois l'objet & le diſtributeur des graces. Il ſut profiter, en habile politique, d'une poſition ſi favorable à ſon ambition; il ſe fit nommer gouverneur d'Italie & de Provence, avec le titre de duc, lorſque Charles le Chauve eut reçu la couronne impériale après la mort de l'empereur Louis II ſon neveu.

Un gouvernement auſſi vaſte, avec une autorité preſque ſouveraine, confié à un ambitieux, dans un pays éloigné de la capitale, ne pouvoit que faire éclore des deſſeins pernicieux. Le duc Bozon eut l'audace, après avoir empoiſonné ſon épouſe, d'enlever Hermengarde, fille unique de l'empereur Louis II, & ce qui doit encore plus nous ſurprendre, c'eſt que Charles le Chauve parut approuver cette action, qui ſous un prince ami des loix & capable de les faire reſpecter, auroit été punie de mort. Les nôces furent célébrées à Ponthyon, avec une magnificence vraiement royale.

Ann. Fuld. & Bertinian.

Ann. 876.

L'impunité de ce crime rendit tous les autres faciles; il n'y eut rien que Bozon n'osât entreprendre. Gendre d'un empereur & frere d'une impératrice, il étoit trop près du trône pour ne pas être tenté de s'en élever un; mais il falloit auparavant ébranler celui de Charles; c'eſt ce qu'il fit, & voici dans quelles circonſtances.

Ann. Metenſes. Concil. t. 8, p. 233 & 481

Le Cointe, ann. eccléſ. franc.

dont il eſt ici queſtion, eut une ſœur, nommée Richilde, que Charles le Chauve épouſa. Tant d'alliances illuſtres annoncent une nobleſſe bien ancienne. Nous ignorons pourquoi il prit le nom de ſon grand-pere maternel, plutôt que celui de ſon pere. Deux évêques l'avoient porté au VIIe ſiecle: l'un gouvernoit l'égliſe de Conſtance en 638, & l'autre celle de Grenoble en 662. On connoît l'hiſtoire de Gontran Bozon; mais nous n'oſons pas aſſurer que ce ſeigneur, & les deux prélats, fuſſent de la famille de notre Bozon, quelqu'ancienne que nous la croyons; puiſqu'elle s'allioit à des ſouverains.

Bozon, comte du Mont-Jura, grand-pere maternel de notre Bozon, avoit un fils qui fut nommé, par le roi Lothaire, à l'abbaye de S. Maurice en Vallais, & au gouvernement de tout le pays ſitué entre le Mont-Jura & le grand S. Bernard. Il s'appelloit Humbert.

Les

CHAPITRE I.
Bozon aspire à se faire couronner roi de Provence.

Cap. Car. cal. t. 2.
Duchêne, p. 469.
Ann. Berthin.

Les ſarraſins, ſoutenus ſous main par les grecs & par le duc de Bénevent, faiſoient des courſes en Italie, & commettoient les plus grands ravages. Le pape, qui ne ſe croyoit pas en ſûreté dans Rome, envoyoit des lettres fréquentes à l'empereur, pour lui peindre tous ces déſordres & l'inviter à les venir arrêter.

Charles, touché du danger qui menaçoit ſes états au-delà des Alpes, réſolut d'y paſſer avec une armée pour en chaſſer les infideles, & réduire le duc de Bénevent. Il pourvut d'abord à la ſûreté du royaume de France dans une aſſemblée générale qu'il tint à Kierſi-ſur-Oiſe; enſuite il prit la route du Mont-Cenys, ayant donné ordre au duc Bozon, à l'abbé Hugues, à Bernard comte d'Auvergne, & à Bernard marquis de Languedoc ou de Gothie, comme on diſoit alors, de le ſuivre avec le gros de l'armée : l'impératrice voulut être du voyage, & partit avec un cortege digne de ſon rang. L'abſence de l'empereur, les batailles qu'il avoit perdues, celles même qu'il avoit gagnées dans une longue ſuite de guerres, enfin les progrès que les normands faiſoient dans les provinces que la Loire & la Seine arroſent, mettoient le royaume dans une ſituation déplorable. Les ſeigneurs, dont nous venons de parler, crurent qu'ils pouvoient travailler pour leurs intérêts particuliers, ſans avoir rien à craindre de la part du ſouverain; ils refuſerent de marcher. Leur déſobéiſſance obligea Charles de revenir en France; la fatigue & la honte peut-être de ſe voir obligé de repaſſer les Alpes, firent tant d'impreſſion ſur lui, qu'il fut attaqué d'une fievre violente, dont il mourut dans une chaumiere de payſan près du Mont-Cenys.

Ann. 877.

CHAPITRE II.
La mort de Charles le Chauve lui facilite l'exécution de ſes projets : ſes intrigues.

Les hiſtoriens aſſurent qu'un médecin juif, nommé Sédécias, en qui il avoit mis toute ſa confiance, l'empoiſonna par une poudre qu'il lui fit prendre comme un excellent fébrifuge. A juger du fait par toutes les circonſtances qui précéderent & ſuivirent ce triſte événement, on n'a pas de peine à ſe le perſuader; l'impératrice

Richilde ne fit aucune recherche ſur le crime du perfide Sédécias ; toute ſa conduite nous prouve aſſez qu'elle s'entendoit avec ſon frere Bozon pour affoiblir l'autorité royale, & rendre héréditaire dans ſa famille le pays dont il étoit gouverneur.

N'ayant point d'enfans pour leur remettre la couronne, elle aima mieux la faire tomber ſur la tête de ſon frere, que d'affermir le ſceptre dans les mains d'un prince qui n'étoit pas de ſon ſang. La ſuite va nous dévoiler encore mieux tout ce myſtere d'iniquité.

Bozon délivré de l'empereur, animé par ſon épouſe, ſoutenu par le crédit de ſa ſœur & par ſes richeſſes, maître d'un pays fort étendu, voyoit approcher le terme de ſes deſirs ; il ne lui manquoit plus que la faveur du ſouverain pontife, dont les foudres ou la protection décidoient alors de ces ſortes d'entrepriſes. Jean VIII occupoit la chaire de ſaint Pierre. L'impératrice Angelberge, mere d'Hermengarde & veuve de l'empereur Louis II, ſe chargea de le mettre dans les intérêts de ſon gendre, & trouva le moyen d'y réuſſir.

Retirée dans un couvent à Breſſe, elle conſervoit dans la ſolitude l'eſprit ambitieux & remuant qu'elle avoit eu ſur le trône. Perſuadée que ſa fille Hermengarde étoit appellée de droit à la ſucceſſion de ſon pere ; fâchée de la voir dans l'état de ſimple ſujette, tandis que par ſa naiſſance elle étoit deſtinée à porter une couronne, elle vouloit l'élever, à quelque prix que ce fût, au rang de ſouveraine. Le pape, rempli de déférence pour Angelberge, n'eut garde de repouſſer des ſollicitations qui n'avoient rien de contraire à ſes vues politiques ; la poſition où il ſe trouvoit alors étoit des plus embarraſſantes ; la mort de Charles le Chauve avoit replongé l'Italie dans les déſordres de l'anarchie, & lui-même il avoit tout à craindre de la part des ſarraſins, de l'animoſité de quelques ſeigneurs & de l'ambition de Carloman roi de Baviere, qui vouloit ſe faire couronner empereur.

Digitized by Google

CHAP. III.
LE PAPE LE FAVORISE.

DANS cet embarras il vint en France pour juger par lui-même de l'état des affaires, & pour régler, d'après ses observations, la conduite qu'il devoit tenir. Il débarqua à Arles, où le duc Bozon & son épouse le reçurent, dit un historien moderne, avec tous les honneurs qu'on peut rendre à un homme dont on attend une couronne. La lettre qu'il écrivit à l'impératrice Angelberge, nous fait assez connoître dans quels sentimens il entreprit ce voyage. Ann. 878. Ann. Berthin. Velly. hist. de Fr.

J'ai vu, lui marquoit-il, *le duc Bozon & la princesse votre fille; j'ai trouvé que tout étoit dans l'état que nous pouvions desirer; je ne négligerai rien pour leurs intérêts. Comme ils sont, ainsi que vous, les personnes du monde de qui l'église romaine attend le plus de consolation, je desire sincérement de les élever aux plus hautes dignités par tous les moyens que mon honneur pourra me permettre. Aidez-nous de vos conseils à votre ordinaire, afin que notre entreprise ait un heureux succès.* Joann. VIII, ep. XCII.

D'Arles le souverain pontife prit la route de Troyes, où l'on devoit tenir un concile. Bozon & son épouse l'y suivirent, & l'impératrice Richilde s'y rendit. Elle appuya si bien leurs intrigues, qu'ils vinrent à bout de faire épouser à Carloman, second fils du roi, une fille que Bozon avoit eue de sa premiere femme. Que pouvoit-on faire de plus pour un particulier? n'étoit-ce pas à force de l'approcher du trône l'inviter à y monter? Ann. Fuld. & Berthin.

Bozon, imprudemment chargé par la cour d'accompagner le pape, qui repassoit les Alpes, prit avec lui des mesures pour exclure le roi de Baviere du royaume d'Italie. Le saint pere lui promit de se servir de toute son autorité pour l'en mettre en possession lui-même, & le faire empereur. Quand même les annales de Fuldes ne nous l'assureroient pas, il nous seroit aisé de le conjecturer, par les lettres de ce pontife: *J'ai adopté Bozon pour mon fils*, écrivoit-il à Charles le Gros roi de Germanie, *& j'excommunie quiconque osera l'attaquer.* Ann. 870. Ep. CXIX.

Il paroît qu'il cherchoit à lui faire des partisans en Italie, afin Ep. CLXIV.

LIVRE III.

que ſon élévation à l'empire y trouvât moins d'obſtacles. *Pour ce qui eſt d'Albert, marquis de Toſcane, & de la comteſſe ſon épouſe*, écrivoit-il à Bozon dans une lettre du mois d'avril 879, *je dois vous dire qu'ils vous ſont entiérement dévoués, & je vous prie de leur conſerver, pour l'amour de moi, les comtés qu'ils poſſédent en Provence depuis long-tems.*

Bozon qui vouloit avoir une couronne, à quelque prix que ce fût, comprit qu'il étoit tems de ſe faire reconnoître ſouverain dans ſon gouvernement. Sa politique avoit préparé tous les moyens pour y réuſſir; ſes alliances & ſes intrigues lui en aſſuroient le ſuccès. Le royaume continuoit d'être agité par les factions des mécontens & ravagé par les courſes des pirates. Louis le Begue étoit mort; & les deux princes qui régnoient, Louis & Carloman, étoient jeunes & mal affermis ſur le trône. Enfin Bozon étoit aſſuré de l'amour des peuples, qu'il gouvernoit avec autant de modération que de douceur; de la protection du pape, qu'il avoit l'art de ménager, & du ſuffrage des évêques & des ſeigneurs, qu'il avoit ou gagnés par ſes promeſſes, ou intimidés par ſes menaces. Il convoqua donc une aſſemblée à Mantaille (1), château ſitué à une demi-lieue du bord oriental du Rhône, entre Vienne & Valence, & s'y fit élire, couronner & ſacrer roi de Provence, le 15 octobre 879.

Ann. Berthin. & Fuld.

Regin. chron. Ad ann. 879.

CHAP. IV. COURONNEMENT DE BOZON.

TOUT eſt remarquable dans cette affaire de la part des prélats, l'élection, les motifs qui les déterminerent & la maniere de procé-

(1) *Mantaille*, qui a donné le nom au concile, eſt une vaſte plaine du Dauphiné nommée la Valloire, *Vallis aurea*, entre Vienne & la riviere d'Iſère, & près de la terre de Mante ou Mantoz. Le château de Mantaille étoit ſitué preſqu'au bas d'un côteau qui ſépare la Valloire d'avec le vallon, qui s'appelle *Mantaille*, dans un endroit aſſez ſauvage. La paroiſſe, dans laquelle il eſt ſitué, a auſſi le nom de Mantaille. Ce n'eſt aujourd'hui qu'une annexe de S. Sorbin, paroiſſe qui eſt effectivement dans la Valloire, mais qui eſt ſéparée par un côteau extrêmement haut, du vallon appellé Mantaille. Il y ſubſiſte encore des maſures aſſez conſidérables du château de ce nom. *Hiſt. de l'égliſe de Vienne*, p. 220.

Digitized by Google

CHAP. IV. COURONNEMENT DE BOZON.

der. Ils disoient que le pays étant abandonné depuis la mort de Louis le Begue, & livré aux attaques des puissances invisibles & des brigands, ils avoient cherché, de concert avec les seigneurs du pays, des gens capables de remédier à tant de maux; que n'ayant trouvé personne qui voulût se charger, pour l'honneur de Dieu, de ses saints & de son église, d'une affaire de cette importance, ils s'étoient adressés au roi des rois, & l'avoient instamment supplié de les inspirer & de leur faire connoître ses volontés; qu'enfin Dieu, qui sonde les cœurs, voyant la consternation de son peuple, répandit sur eux quelque consolation & manifesta ses desseins; que tous les esprits étant animés des mêmes sentimens par une inspiration divine, ils s'étoient réunis en faveur d'un homme qui, sous Charles le Chauve, avoit été un des principaux appuis & des plus zélés défenseurs du trône, & avoit mérité de nouveaux honneurs sous Louis son successeur, à cause de sa rare prudence; que son mérite étoit non-seulement connu en France, mais encore en Italie; *que le pape Jean, qui l'aimoit comme son fils, avoit donné les plus grands éloges à sa probité, & l'avoit choisi pour s'en faire accompagner à son retour à Rome;* que c'étoit donc par la volonté de Dieu, & par l'assistance des saints que, dans le pressant danger où ils étoient, ils élisoient le prince Bozon pour leur souverain, à cause de sa haute sagesse & des grands avantages que son élection procureroit au pays; qu'à la vérité, ce prince effrayé des obligations qu'il alloit contracter, avoit d'abord refusé la couronne; mais que quand on lui eut fait sentir que les intérêts de Dieu & de son église le demandoient, il avoit enfin baissé humblement la tête sous le joug.

Concil. t. 9, p. 331.

Si quelque chose peut justifier cette conduite des évêques, c'est qu'ils crurent devoir céder aux circonstances, pour se dérober au ressentiment de Bozon & à l'animosité de ses protecteurs. Quelqu'ignorance & quelque simplicité qu'on leur suppose dans ces tems de barbarie, il est impossible qu'ils se soient déguisés à eux-

Ann. 879.

mêmes l'irrégularité d'un acte par lequel ils ôsoient soustraire les peuples à l'autorité du véritable souverain, pour les mettre sous le joug d'un étranger. Ils avoient beau couvrir leurs démarches des intérêts au ciel, le cri de la conscience, plus fort que les illusions d'une politique mondaine, réclamoit contre leur injustice.

Ce prétendu abandon des provinces, cette assistance du ciel, cette sollicitude pastorale, ces vues pures animées par l'intérêt de la religion & l'amour du bien public, n'étoient qu'un langage inventé par Bozon & ses partisans, pour tromper le peuple & l'affermir dans la révolte. Tout étoit artificieusement concerté pour séduire les simples : l'assemblée après avoir élu Bozon, lui envoya une grande députation composée de quelques évêques & seigneurs du pays. On lui fit la harangue suivante :

« Le sacré concile de Mantaille dans le territoire de Vienne, » assemblé avec la noblesse au nom de notre Seigneur, & par » l'inspiration de sa divinité majesté, s'adresse à votre sagesse avec » un sincere dévouement, illustre prince, pour savoir de quelle » maniere vous avez envie de vous comporter sur le trône, où par » la miséricorde divine nous desirons de vous élever ; si vous ne » serez pas zélé pour la gloire de Dieu, pour la foi catholique & » pour les intérêts de l'église ; si à l'exemple des bons princes vos » prédécesseurs, dont la conduite vous est connue, autant par » l'histoire que par la tradition, vous n'observerez pas les loix & » ne rendrez pas à chacun la justice qui lui est due ; si vous n'aurez
Ann. 879. » pas en partage l'humilité, qui est le fondement de toutes les ver- » tus, la patience & la modération nécessaires aux personnes en » place ; si vous ne serez pas circonspect dans vos jugemens, » quand il s'agira de condamner ; fidele à vos promesses, quand » elles seront justes ; sobre, docile aux impressions de la grace, » accessible à ceux qui vous donneront de bons conseils, ou qui » imploreront votre clémence ; si vous ne serez pas plus jaloux » de faire du bien que de commander, marchant sur les traces des

CHAP. IV.
COURONNEMENT DE BOZON.
Ann. 879.

» princes vertueux ; foulant aux pieds les paſſions injuſtes, telles » que la colere, la cruauté, l'avarice, la cupidité, l'indignation & » l'orgueil ; ſi vous ne ſerez pas équitable envers tout le monde, » vrai dans toute votre conduite, docile aux conſeils ſalutaires, » ennemi des vices, ami de la vertu, défendant & protégeant vos » ſujets.

» Tant que vous vous comporterez de la ſorte, le ſacré concile » & la nobleſſe, qui eſt animée des mêmes ſentimens, ne ſeront » point blâmés du choix qu'ils ont fait, & l'on ne portera aucune » atteinte à votre autorité, que vous ſerez ſervir comme nous » l'eſpérons, à l'utilité commune. La paix au contraire & la vé- » rité regneront dans tous les états par la grace de Dieu & l'inter- » ceſſion des ſaints, pourvu que vous faſſiez régner les loix, que » vous nous mainteniez en poſſeſſion de l'autorité évangélique » & apoſtolique, & que vous la reſpectiez, afin que Dieu ſoit » béni par-tout & en toutes choſes. Tous les ordres de l'état vous » prient de vouloir bien veiller à ce que les perſonnes qui com- » poſent votre maiſon marchent dans les voies du ſalut & de » l'honneur ».

« Je vous rends de ſinceres actions de graces, répondit Bozon, » pour le vif attachement que vous me témoignez, tout indigne » que j'en ſuis : je le regarde comme un effet de la miſéricorde » divine & de la bonté de votre cœur ; je vous rends graces auſſi, » de ce que, par un excès de cet amour, vous voulez m'élever » au rang ſuprême, pour me donner occaſion de mériter, malgré » ma foibleſſe, une récompenſe éternelle dans l'autre monde, en » combattant dans celui-ci pour les intérêts de l'égliſe de Dieu, » qui eſt notre mere commune.

» Pour moi convaincu de mon inſuffiſance, & ſentant combien » les obligations que je vais contracter ſont au-deſſus de mes forces, » j'aurois refuſé vos offres, ſi je n'avois reconnu la volonté de Dieu » dans l'unanimité de vos ſuffrages ; mais je céde à vos deſirs, puiſ-

Livre III. Ann. 879.

» qu'il le faut. Quant à ce que vous me demandez, comment je
» veux me comporter dans le gouvernement de l'état, je conſens
» de tout mon cœur à me régler ſur vos ſages inſtructions. Je ſuis
» ſincérement attaché à la religion catholique; j'en fais profeſſion
» & je ſuis diſpoſé à me ſacrifier pour elle, ſi Dieu l'ordonne. Je
» rétablirai & je conſerverai les privileges de l'égliſe, avec l'aide
» du Seigneur; je ferai régner la juſtice en ſuivant vos conſeils, &
» tout le monde vivra ſous la protection des loix que je maintien-
» drai en vigueur. C'eſt ainſi qu'en marchant ſur les traces des bons
» princes mes prédéceſſeurs, je travaillerai pour l'intérêt commun
» de mes fideles ſujets. Pour ce qui regarde mes mœurs, je reconnois
» mes iniquités, elles ſurpaſſent celles des autres; mais j'avoue en
» même-tems, que vous ne verrez jamais rien que de bon dans
» ma conduite: cependant comme je ſuis ſujet, ainſi que les autres,
» à la foibleſſe humaine, s'il m'arrive de faire des injuſtices, je tâ-
» cherai de les réparer par vos ſages conſeils; je vous prie donc
» inſtamment de me dire, en tems & lieu, ce que vous trouverez
» de plus juſte & de plus raiſonnable. Je ſuis votre ouvrage, en
» travaillant pour ma gloire, vous travaillerez pour la vôtre. Si au
» contraire quelqu'un de vous me manque, j'attendrai avec des
» ſentimens pleins de douceur & d'humanité, la ſatisfaction qui
» me ſera due. Avec les loix humaines, je reſpecterai l'autorité de
» l'égliſe, & lui obéirai, afin qu'en me conduiſant par la volonté de
» Dieu, je le faſſe bénir en tout & par-tout. Quant aux perſonnes
» de ma maiſon, comme Dieu habite dans les ſaints, je donnerai
» mes ordres, afin qu'elles ne s'écartent jamais des loix de la bien-
» ſéance; je vous ſupplie donc, vous, meſſeigneurs les ſacrés
» pontifes, & vous tous, nos fideles ſujets, ſeigneurs & hommes
» libres, puiſque par un effet de la confiance que j'ai en la grace
» & en l'aſſiſtance de Dieu, je me rends à vos ſollicitations; je
» vous ſupplie, dis-je, de vouloir bien, par le ſecours de vos
prieres

CHAP. IV.
COURONNIMENT DE BOZON.
Ad ann. 879.

» prieres, ſoutenir ma foibleſſe, ſous le poids accablant de ma » dignité, & m'aider en tout ce qui dépendra de vous.

» Au reſte, ſi mon élection déplaiſoit à quelqu'un, je le ſupplie » de le dire & de s'en expliquer librement. Je vous conjure auſſi, » au nom de cet amour que vous me témoignez, de faire, pendant » trois jours, à la tête du peuple, qui eſt confié à vos ſoins, des » prieres ſolemnelles, afin que Dieu ne permette pas, à cauſe de » mes péchés & de mon indignité, que vous ou moi nous tombions » dans un égarement qui feroit le malheur de l'état; mais prions-le » de ſe ſervir de nous pour faire éclater ſa miſéricorde ».

Il eſt difficile de tendre un piege plus adroit pour entraîner le peuple dans la révolte, & de couvrir l'uſurpation de dehors plus impoſans. Les promeſſes de Bozon étoient flatteuſes & capables de ſéduire; mais que lui en coûtoit-il de les faire? L'hiſtoire nous appred aſſez qu'on promet tout pour acquérir un trône, & qu'on viole tout pour s'y maintenir.

Par les ſouſcriptions du concile (1), on juge de l'étendue du

(1) Les prélats qui aſſiſterent à ce concile, ſont les archevêques de Vienne, de Lyon, de Tarantaiſe, d'Aix, d'Arles, & de Beſançon; les évêques de Valence, de Grenoble, de Vaiſon, de Die, de Maurienne, de Gap, de Toulon, de Châlons-ſur-Saône, de Lauſanne, d'Apt, de Mâcon, de Viviers, de Marſeille, d'Orange, d'Avignon, d'Uzez, & de Riez. Bien qu'on ne trouve pas ici le nom des autres évêques de Provence, du côté des Alpes, on ſait qu'ils ſe ſoumirent dans la ſuite à ſa domination, puiſque Arnaud archevêque d'Embrun, dont le nom ne paroît pas dans les actes du concile de Mantaille, fut du nombre de ceux qui élurent Louis, fils de Bozon, en l'année 890. Concil. t. 9, p. 425.

M. L'abbé Velly, au lieu des évêques d'Apt & de Riez, met ceux d'Agde & de Rheims. Ce dernier mot eſt ſans doute une faute d'impreſſion; mais il a été induit en erreur, au ſujet de l'évêque d'Apt, par les ſouſcriptions du concile, dans leſquelles on lit *Richardus agathenſis*: il eſt certain qu'il faut lire *aptenſis*, parce que l'évêque d'Agde, du tems de l'aſſemblée de Mantaille, s'appelloit Alarie, & non pas Richard. D'ailleurs le royaume de Provence, auquel Bozon fut élu, ne s'eſt jamais étendu juſqu'à Agde; ainſi l'évêque ne devoit pas être un des électeurs.

Livre III.

Ann. 879.

royaume de Bozon, qui fut d'abord nommé royaume de Provence, & enſuite royaume d'Arles ou de Bourgogne, quand il eut été cédé à Rodolphe II par Hugues ; il comprenoit la Provence, le Vivarais, l'Uzege, le Dauphiné, la Savoie, le Lyonnois, les dioceſes de Mâcon & de Châlons, la Breſſe, la Franche-Comté, ou du moins la plus grande partie, & le dioceſe de Lauſanne.

CHAP. V.
Sa conduite.

Mabil. ad an 879.

Bozon fut à peine couronné roi, qu'il fit divers actes de ſouveraineté dans les provinces ſoumiſes à ſa domination ; mais, en habile politique, il ne s'annonça d'abord que par des bienfaits, & les répandit preſque tous ſur les égliſes & ſur les monaſteres. Il confirma, en faveur de l'archevêque d'Arles, nommé Roſtan, les chartes par leſquelles l'empereur Lothaire & le roi Lothaire ſon fils, avoient ſoumis à ſon égliſe l'abbaye de Cruaz, ſituée auprès du Rhône dans le Vivarais. Nous ne parlerons point des privileges que les autres égliſes obtinrent de ſa feinte piété ; ces titres, aſſez peu intéreſſants dans une hiſtoire, ne ſont aujourd'hui remarquables que par leur ancienneté. Il y a toute apparence que la bonté de ce nouveau monarque, ſe laſſa bientôt ; car les hiſtoriens nous parlent de lui comme d'un tyran, ſans rapporter aucune action qui juſtifie une qualification ſi odieuſe ; peut-être ne le traitoient-ils de la ſorte, qu'en haine de ſon uſurpation.

CHAP. VI.
Louis et Carloman lui font la guerre. Le pape l'abandonne.

Les rois Louis & Carloman, juſtement irrités, prirent des meſures pour le punir de ſa révolte. Mais avant de parler de la guerre qu'ils lui firent, nous croyons devoir mettre ſous les yeux du lecteur quelques faits qui la précéderent.

Ann. 880.

Ann. Bertin.

Quand ces deux princes eurent abattu le parti d'un petit nombre de factieux qui troubloient l'état, ils ſe rendirent à Amiens, au mois de mars de l'année 880 ; & là, dans une aſſemblée des ſeigneurs français, on fit le partage de la monarchie. Louis eut la France & la Neuſtrie ; Carloman, l'Aquitaine & la Bourgogne. Trois mois

Digitized by Google

CHAP. VI.
LOUIS ET CARLOMAN LUI FONT LA GUERRE. LE PAPE L'ABANDONNE.

après, c'eſt-à-dire au mois de juin de la même année ; ils s'aſſemblerent à Gondreville, maiſon royale ſur la Moſelle, où devoit ſe trouver Charles le Gros, roi d'Allemagne & d'Italie. Le roi de Germanie, qui tomba malade ſur ſes entrefaites, n'ayant pu s'y rendre, envoya des députés. Il fut réſolu, d'un commun conſentement, qu'ils s'aideroient les uns les autres contre les ennemis de l'état & de la maiſon royale, & particuliérement contre Bozon & les Normands.

L'orage tomba d'abord ſur l'impératrice Angelberge, dont les intrigues avoient préparé la révolution de la Bourgogne ; Charles le Gros la fit enlever de ſon couvent & l'envoya priſonniere en Allemagne. Le pape, dont la puiſſance temporelle n'étoit encore fondée que ſur la politique & le ſecret, ſentit que le complot étoit découvert, & craignit d'être enveloppé dans la ruine de ſes favoris. Dès-lors il changea de langage, traita Bozon de préſomptueux, de perturbateur du repos public & de tyran ; il fit un crime à l'évêque de Vienne de favoriſer ſes entrepriſes, & ſur-tout d'avoir fait entendre qu'il n'agiſſoit que par les ordres de ſon ſupérieur eccléſiaſtique. En effet, il eſt très-poſſible que ce prélat ſe ſervît du nom reſpectable du ſouverain pontife pour couvrir ſa révolte. Jean VIII. ep. 263.

Cependant les princes français entrerent en Bourgogne, ſur la fin du mois de juillet de la même année, à la tête de leurs troupes & de celles que le roi de Germanie leur fournit. Ils mirent le ſiége devant Mâcon & l'emporterent. De-là, s'étant joints à Charles le Gros, qui venoit à leur ſecours, ils deſcendirent à Lyon, où Bozon, qui avoit paſſé le Rhône pour s'oppoſer à leurs conquêtes, n'oſa les attendre. Ce prince, dont la prudence ne ſe démentit jamais, aima mieux ménager ſes troupes pour faire un coup de main dans l'occaſion, que de s'engager dans un combat où les forces n'auroient pas été égales ; il ſe contenta de mettre une forte garniſon dans Vienne, dont il confia la défenſe à ſa femme Hermengarde. Cette princeſſe ambitieuſe, femme d'une prudence peu commune & d'un courage Ann. 880.

LIVRE III.

au-dessus de son sexe, soutint le siége avec tant d'opiniâtreté, que Charles le Gros voyant qu'il duroit trop long-tems, repassa les Alpes, afin d'aller recevoir la couronne impériale de la main du pape, au mois de février de l'année 881 (1).

Ann. 881.

Ann. Berthin.

CHAP. VII.

SIÉGE ET PRISE DE VIENNE.

SON départ ne fut pas le seul affoiblissement que souffrit l'armée française; les ravages que les normands faisoient en Flandres & en Picardie, obligerent le roi Louis d'aller au devant d'eux. Il les défit dans un sanglant combat à Saucour dans le Ponthieu; mais une mort prématurée l'enleva bientôt après dans la 22e année de son âge. Carloman, devenu maître des états de son frere, quitta Vienne pour aller recevoir le serment de ses nouveaux sujets, & laissa la conduite du siége au duc Richard, frere de Bozon. Richard le poussa si vivement, que la ville se rendit au mois de décembre de l'année 882, après une résistance de deux ans. Hermengarde & une fille qu'elle avoit, furent conduites prisonnieres à Autun, où son beau-frere Richard commandoit. Ce sont les seules particularités que nous sachions de ce siége, qui ne dût pas finir sans qu'il y eût des sorties & des attaques, que les historiens passent sous silence (2). Ils nous laissent également ignorer les suites de cette guerre, qui fut vraisemblablement interrompue à cause des troubles dont quelques provinces furent agitées, & sur-tout à cause de la mort de Carloman, arrivée le 6 décembre de l'année 884.

Ann. 882.

Ann. 884.

(1) Le pere Daniel, l'abbé Velly & les auteurs de l'art de vérifier les dates; mettent le couronnement de l'empereur, Charles le Gros, au 25 décembre de l'année 880. J'ai suivi le sentiment de Muratori, qui me paroit plus probable. Annal. ital. t. 5, premiere partie, p. 199 & suiv.

(2) Je serois porté à croire que l'armée française, après la prise de Vienne, soumit tout le pays situé sur la rive gauche du Rhône, & qu'elle poussa ses conquêtes jusqu'à Marseille, puisque nous avons un diplôme de Carloman en faveur de l'abbaye de S. Victor. Il est daté du mois de février de l'année 884.

Recueil des hist. de Fr. t. 9, p. 432. Inter dipl. Carlom.

Digitized by Google

CHAP. VIII.
CHARLES LE GROS SE DÉCLARE CONTRE LUI ; CEPENDANT IL RENTRE DANS VIENNE ET Y MEURT.

Ces circonſtances releverent d'abord le courage de Bozon ; mais Charles le Gros, qui hérita de la couronne, & qui, par cette ſucceſſion, ſe trouva preſqu'auſſi puiſſant que Charlemagne, fit ſentir à ſes ennemis tout ce qu'ils avoient à craindre de ſa puiſſance. Comme les courſes des pirates ne lui permirent pas de marcher en perſonne contre Bozon, il envoya pour le combattre Bernard III, marquis de Gothie & comte d'Auvergne. Nous ignorons s'il remporta quelqu'avantage ſur ſes ennemis ; car l'hiſtoire de ces tems-là nous abandonne à chaque inſtant ; mais nous avons lieu de croire que ſes conquêtes, s'il eſt vrai qu'il en fit, ſe bornerent à bien peu de choſe, puiſqu'au commencement de l'année 887, Bozon étoit rentré dans Vienne, & dans preſque tous les pays qu'il avoit uſurpés.

Mabil. diplom. p. 514, & an. 886.

Ann. 887.

C'étoit un homme ſi habile & ſi fécond en reſſources, que ſes ennemis, malgré la ſupériorité de leurs armes, ne purent jamais ni le faire enlever, ni l'attirer dans aucun piege. Il poſſédoit, à un tel degré, l'art de manier les eſprits, qu'il ſut maintenir dans l'obéiſſance les peuples & les ſoldats, & s'attacher conſtamment les ſeigneurs qui s'étoient déclarés pour lui, quoique l'empereur & les rois de France, n'euſſent oublié ni promeſſes ni menaces pour les détacher de ſes intérêts. Il joignoit à ces talens rares, une figure aimable, beaucoup de bravoure, des richeſſes immenſes, qu'il ſavoit employer à propos. Il mourut à Vienne dans le mois de mars de l'année 887 (1). Hermengarde étoit avec lui dans cette ville quand il

(1) La plupart des hiſtoriens font mourir Bozon le 11 Janvier de l'année 887 ; mais leur ſentiment n'eſt appuyé ſur aucune preuve : tout ce que nous ſavons de certain, c'eſt qu'il ne vivoit plus au mois de Juin de la même année, quand ſon fils Louis alla joindre à Kircheim en Alſace, Charles le Gros, qui le reçut avec bonté. Herman Contract, & l'auteur des annales de Fuldes, le diſent clairement ; d'un autre côté, dom Martenne rapporte une charte de Bozon de l'année 887, & l'on en cite une autre de la même année, dans le recueil des hiſtoriens des Gaules & de la France. Or il n'eſt gueres vraiſemblable qu'il les ait donnés, avant le 11 du mois de Janvier, s'il ne mourût pas ſubitement. Je crois donc qu'il eſt plus naturel de mettre ſa mort au mois de mars, ou

Dom Martenn. collect. ampliſ. t. 1, p. 210.

Digitized by Google

Livre III.

Rec. des hiſt. de Franc. t. 9.

Dipl. de Bozon.

mourut; mais nous ignorons en quel tems & comment elle fut remiſe en liberté.

Bozon eut, de cette princeſſe, un fils nommé Louis, qui lui ſuccéda, & pluſieurs filles, dont une appellée Angelberge, épouſa dans la ſuite Guillaume, ſurnommé le Pieux, duc d'Aquitaine, marquis de Gothie & comte d'Auvergne.

CHAP. IX.

CONDUITE DE SA FEMME ERMENGARDE POUR FAIRE RECONNOITRE SON FILS LOUIS.

Ann. 887.

LOUIS n'avoit pas dix ans accomplis quand ſon pere mourut. La reine ſa mere eut beſoin de toutes les reſſources de ſa politique, pour empêcher les ennemis du dehors de venir l'attaquer au commencement de ſa régence, & pour maintenir dans l'obéiſſance les grands de l'état, qui, dans ces tems de fermentation & d'anarchie,

---

au commencement d'avril; & alors on conçoit mieux pourquoi ſon fils Louis n'alla voir Charles le Gros, qu'au mois de Juin.

Bozon fut enterré dans l'égliſe de S. Maurice de Vienne, en la chapelle de ſainte Apollonie. Il fut fort regretté, & laiſſa une grande réputation après lui, s'il faut en juger par ſon épitaphe que voici:

Regis in hoc tumulo requieſcunt membra Bozonis:
Hic pius, & largus, fuit audax, atque benignus.
Sancti Mauricii caput aſt circumdedit auro,
Ornavit gemmis claris, ſuper atque coronam
Impoſuit totam gemmis auroque nitentem.
Huic dum vita fuit, bona dum valetudo maneret,
Munera multa dedit patrono, Carmine dicto.
Urbibus in multis devoto pectore magna
Contulit, & ſanctis pro Chriſti munere dona:
Stephane prime tibi ſceptrum diadema paravit.
Lugduni proprium rutilat velut Nicominus.
Quamvis hunc plures voluiſſent perdere reges,
Occidit nullus; ſed vivo pane refectus,
Hoc linquens obiit, Chriſti cum ſanguine, regnum,
Quem Deus ipſe potens, cœli qui climata finxit,
Cœtibus angelicis jungat per ſæcula cuncta.

Tous nos hiſtoriens aſſurent que Bozon n'avoit qu'une fille. Cependant nous connoiſſons un diplôme qui lui en donne pluſieurs.

Digitized by Google

CHAP. IX.

CONDUITE DE SA FEMME ERMENGARDE POUR FAIRE RECONNOITRE SON FILS LOUIS.

devoient ſupporter impatiemment le joug d'une femme ; cependant tout fut tranquille au dedans comme au dehors. La reine, par une prudence peu commune, vint à bout de ſe concilier tous les eſprits. Comme elle vit que la sûreté de la couronne dépendoit beaucoup de la protection du monarque français, elle tâcha de le gagner, ſans ſe départir de ſon autorité.

Les circonſtances étoient favorables à ſes deſſeins. Charles le Gros étoit un prince foible, & chancellant ſur le trône ; ne pouvant plus conſerver ſa puiſſance, il vouloit du moins ſauver ſa vanité. Hermengarde, qui connoiſſoit mieux que perſonne la triſte poſition de ce prince, lui envoya, au mois de juin, ſon fils, à peine âgé de dix ans, pour lui faire une eſpece d'hommage. L'empereur, qui ſe tenoit alors à Kircheim en Alſace, ne conſidérant, dans la perſonne de Louis ; qu'un deſcendant de Charlemagne, & flatté peut-être de la démarche de ce jeune prince, vint au devant de lui, le reçut avec amitié, l'adopta pour ſon fils, le reconnut pour ſon vaſſal & lui donna le titre de roi, s'il faut s'en rapporter au concile de Valence, titre glorieux, mais qui ne ſuffiſoit pas pour l'affermir ſur le trône ; car les ſeigneurs avoient droit de concourir à l'élection de leur ſouverain, regardant le royaume d'Arles comme électif héréditaire, ainſi que l'a remarqué un écrivain célebre.

Ann. Tudellen. chron. herm. Contracti.

Ann. 887.

Eſprit des loix, t. 4, p. 164.

Hermengarde, qui connoiſſoit leur délicateſſe, ſentit combien il ſeroit dangereux de la bleſſer. Elle ne ſouffrit donc pas que ſon fils prît le titre de roi avant ſon couronnement, pour leur faire entendre que c'étoit à leur amour ſeulement qu'elle vouloit devoir ſon élévation.

Cette princeſſe poſſédoit, au ſuprême degré, l'art de s'accommoder aux circonſtances. Attachée, en apparence, à Charles le Gros, tant qu'il fut ſur le trône, elle l'abandonna quand il en fut renverſé, pour embraſſer les intérêts d'Arnoul, rival & ſucceſſeur de ce monarque au royaume de Germanie. Arnoul étoit fils naturel de Carloman ; Hermengarde alla le trouver à ſa cour, au mois de mai

Digitized by Google

Livre III. Ann. 890.

de l'an 890, & lui fit des préſens proportionnés au ſervice qu'elle en attendoit. Arnoul, qui devoit la couronne aux mêmes moyens qu'Hermengarde employoit pour mettre celle de Provence ſur la tête de ſon fils, reçut cette princeſſe avec diſtinction, & la renvoya très-ſatisfaite. Dans le même tems Bernoin, archevêque de Vienne, revint de Rome avec l'agrément du pape pour le couronnement de Louis.

CHAP. X.

LOUIS EST COURONNÉ AU CONCILE DE VALENCE.

QUAND on fut aſſuré de la protection des perſonnes qu'on avoit le plus d'intérêt à ménager, on s'occupa ſérieuſement de l'élection de Louis. On n'avoit rien à craindre ni de la part de la France, ni de la part de l'Italie. Ces deux grands royaumes étoient déchirés par des diviſions inteſtines. On aſſembla donc à Valence les évêques & les principaux ſeigneurs des provinces qui étoient reſtées ſous l'obéiſſance d'Hermengarde, & l'on procéda au couronnement du prince. L'archevêque de Vienne y rendit compte des intentions du ſaint pere, & fit aſſez comprendre par ſon diſcours que le premier miniſtre (1) d'un Dieu de paix *dont le royaume n'eſt pas de ce monde*, ſe regardoit pourtant comme le véritable diſtributeur des couronnes & l'arbitre des ſouverains.

Il dit qu'il avoit repréſenté au pape Etienne que la Provence, depuis la mort de l'empereur Charles le Gros, étant ſans chef & ſans roi, ſe voyoit expoſée à la licence des habitans qui n'avoient plus de frein, & aux fureurs des ſarraſins qui la réduiſoient en un vaſte déſert; que le ſaint pere touché juſqu'aux larmes du ſort de cette province, avoit écrit aux évêques & archevêques pour les

Concil. t. 9, p. 344.

(1) Il n'y a de nommé dans ce concile que les archêveques de Lyon, d'Arles, d'Embrun & de Vienne. Si les ſouſcriptions n'étoient pas perdues, nous trouverions peut-être le nom de quelques autres, & ſur-tout celui des ſuffragans, qui ne ſont déſignés que par le mot d'évêque en général. Ainſi nous ne pouvons pas juger d'une maniere bien préciſe, de l'étendue qu'avoient encore les états de Louis, après la mort de ſon pere.

exhorter

exhorter à mettre le ſceptre entre les mains de Louis, petit-fils par ſa mere de l'empereur Louis II.

CHAP. X.
LOUIS EST COURONNÉ AU CONCILE DE VALENCE.

« Convaincus que telle eſt la volonté de notre ſainte mere » l'égliſe, diſoient ces prélats, nous nous ſommes donc aſſemblés » à Valence, & là nous avons examiné ſi nous pouvions prudemment & avec juſtice choiſir ce jeune prince pour nous gouverner, ſelon l'intention du ſouverain pontife, dont nous avons la » lettre. Nous ſommes tous convenus qu'il n'y en avoit pas de » plus digne, tant par ſes qualités perſonnelles, que parce qu'il eſt » du ſang des empereurs. En attendant qu'il ſoit en état de gouverner par lui-même, les peuples trouveront dans la prudence » & la bravoure des ſeigneurs, dans la ſageſſe de la reine, & dans » les conſeils des évêques, de quoi ſuppléer à la foibleſſe de ſon » âge. Fondés ſur ces eſpérances, & ſur la volonté de Dieu que » nous croyons accomplir, nous choiſiſſons Louis, fils de Bozon, » pour notre ſouverain, & nous le jugeons digne de recevoir » l'onction royale, puiſque l'empereur Charles lui avoit déja donné » le titre de roi, & qu'Arnoul approuve aujourd'hui ſon élection » par ſes députés ».

Voilà comment Louis reçut de la main des évêques & des ſeigneurs une couronne qu'il n'étoit pas encore en état de porter. Rodolphe premier avoit uſurpé depuis deux ans la Bourgogne tranſjurane, qui comprenoit la Suiſſe & une partie de la Savoie; ainſi les états de Louis ne devoient plus renfermer que la Maurienne, le Dauphiné, la baſſe Bourgogne, le diocèſe de Lyon, le Vivarais, l'Uzege & la Provence, y compris la partie des diocèſes d'Avignon & d'Arles qui eſt dans le Languedoc.

Ann. 890.

CHAP. XI.
RAVAGES DES SARRASINS.

ON voit par ce concile que les ſarraſins continuoient de ravager la Provence, où ils abordoient facilement. La France n'avoit point encore de marine à leur oppoſer, lorſqu'enfin une vingtaine de ces barbares entrerent pendant la nuit dans le golfe de Grimaud, & après avoir maſſacré quelques habitans des villages

Livre III.

voſins, ils ſe réfugierent ſur les montagnes, & à la Garde-Frainet, que les précipices & les ronces rendoient inacceſſible, excepté par un côté dont ils étoient les maîtres. C'étoit de ce repaire qu'ils faiſoient de tems en tems des courſes dans les lieux du voiſinage: le butin, dont ils revenoient chargés, leur fit bientôt une réputation de bravoure & de richeſſe qui ſe répandit juſqu'en Eſpagne. Il vint de cette contrée cent autres ſarraſins qui furent bientôt après ſuivis d'un plus grand nombre; & dans peu de tems ils ſe rendirent ſi formidables que les ſeigneurs de Provence, qui ſe faiſoient cruellement la guerre, s'empreſſoient de les attirer chacun ſous leurs drapeaux. Les ſarraſins vendoient leurs ſervices; ils paſſoient ſucceſſivement d'un parti à l'autre pour les affoiblir tous, & firent ſi bien, ſoit par le nombre des habitans qu'ils maſſacrerent dans les guerres civiles, ſoit par les renforts qu'ils reçurent d'Eſpagne, que dans peu de tems ils dominerent en Provence. Alors il n'y eut plus rien de ſacré. Maîtres d'une grande partie des côtes & de quelques villages, ſoit dans les Alpes, ſoit ailleurs, ils ſe répandirent dans l'intérieur du pays, portant par-tout la déſolation & la terreur.

Lui pr. l. 1, c. 1.

La ville de Fréjus fut entiérement détruite. L'évêque Riculfe ſe plaignoit en 982, qu'il n'en reſtoit plus que le nom. Il ne put jamais reconnoître les biens qui appartenoient anciennement à ſon égliſe; les diplômes des ſouverains, & les papiers de l'évêché avoient été livrés aux flammes, & les anciens habitans maſſacrés ou diſperſés.

Gall. ch. t. 1. Inſt. p. 82.

Il eſt vraiſemblable que Louis eſſaya de chaſſer ces barbares de ſes états; la politique exigeoit que dans les commencemens de ſon regne, il travaillât à procurer à ſes ſujets la paix & la ſûreté qu'ils avoient droit d'attendre de ſa protection; mais l'hiſtoire n'en parle point: elle fait mention de quelques villes & villages de Savoie qu'Arnoul lui céda, & qu'il ne fut pas poſſible d'arracher des mains de Rodolphe, qui s'en étoit emparé.

Ann. 894. Ann. Metenſ.

CHAP. XII.

Louis part pour la conquête de la Lombardie.

La ſituation où ſe trouvoient la France & l'Italie, conſumées l'une & l'autre par le feu des guerres civiles, obligeoit Louis de ſe tenir tranquille ſur le bord de l'incendie, pour voir ce qu'il pourroit ſauver des débris de ces deux grands royaumes. L'Italie ouvrit un vaſte champ à ſon ambition; mais ce prince qui avoit toute l'ardeur de la jeuneſſe, étoit plus propre à ſervir la jalouſie de quelques eſprits inquiets, qu'à travailler utilement pour l'agrandiſſement de ſes états. Appellé en Italie par les ennemis de Berenger, roi de Lombardie, à la tête deſquels étoit Adalbert, marquis d'Ivrée, ſon propre gendre, il paſſa les Alpes au printems de l'année 899. Ann. 899.

L'hiſtoire de ce ſiécle eſt trop embrouillée & trop ſtérile, pour que nous puiſſions porter ſur cette démarche un jugement éclairé; mais s'il faut en juger par le peu de faits que nous ſavons, il eſt certain qu'il n'y en eût jamais de plus imprudente. Louis avoit un voiſin redoutable dans la perſonne de Rodolphe, prince ambitieux, entreprenant & brave, qui ne cherchoit que les occaſions de s'agrandir du côté de la Savoie par où les deux états confinoient. Il étoit à craindre qu'il ne profitât de l'abſence de Louis pour étendre ſes conquêtes.

L'entrepriſe n'étoit pas moins téméraire, à la conſidérer ſous un autre point de vue. Les ſeigneurs Italiens qui la conſeilloient, avoient peu de troupes, & moins encore de bonne-foi. Enfin Charles le Simple étoit ſeul maître de la France, par la mort d'Eudes ſon rival, & pouvoit faire valoir ſes droits ſur le royaume de Provence. Il eſt vrai que d'un côté les ſeigneurs qui s'érigeoient en ſouverains dans leurs fiefs, reſſerroient ſa puiſſance, & que de l'autre les Normands occupoient ſes armées ſur la Seine. Mais Louis n'avoit-il pas à craindre auſſi que les ſeigneurs de ſes états, excités par l'exemple des autres, ne profitaſſent de ſon abſence, pour ſecouer le joug? Toutes ces réflexions devoient naturellement ſe préſenter à ſon eſprit, & le détourner de ſon deſſein; mais

Livre III.

Ermengarde étoit morte, (1) & la jeuneſſe eſt imprudente : ainſi pour des raiſons qui nous ſont inconnues, Louis réſolut de faire valoir ſur l'Italie les prétentions qu'il avoit du chef de ſa mere, fille de l'empereur Louis II (2).

Luitprand. l. 2, c. 10, & ſeq.

Regin. chron.

CHAP. XIII.

Il repaſſe en France, après avoir fait un traité honteux, et retourne encore en Italie.

Il eut à peine paſſé les Alpes, qu'il apprit que Berenger venoit au-devant de lui avec des forces beaucoup ſupérieures aux ſiennes. Auſſi-tôt la frayeur le ſaiſit, & il conclut un traité honteux par lequel il renonça au trône de Lombardie, & s'obligea de retourner en Provence avec ſerment de ne plus repaſſer en Italie.

On eſt bien près du parjure quand c'eſt la crainte qui arrache le ſerment. Louis oublia ſes diſgraces & ſes promeſſes, auſſi-tôt qu'il crut pouvoir ſe flatter d'un ſuccès plus heureux. Les ennemis de Berenger, parmi leſquels étoit Adelbert II, marquis de Toſcane, l'un des plus puiſſans princes d'Italie, l'appellerent encore à

Ann. 900.

(1) Dans une charte datée du 20 Juin de l'année 896, Louis dit, en confirmant la donation de l'abbaye de Donzete au monaſtere de Tournus, qu'il le fait pour le repos de l'ame de ſon pere Bozon, de ſa mere Ermengarde, & de l'empereur Louis, ſon grand-pere. Ermengarde devoit donc être morte, pour le plus tard, cette année-là.

Recueil des hiſt. des Gaules, t. 9, p. 677.

(2) L'auteur, qui a écrit en vers l'hiſtoire de Berenger roi d'Italie, & qui paroît avoir été contemporain de ce prince, dit que Louis, avant d'entreprendre l'expédition d'Italie, aſſembla les grands de ſon royaume, pour leur faire part de ſon projet, & les exhorter à le ſeconder dans ſon entrepriſe : ce qui prouve que ſes grands vaſſaux, en lui mettant la couronne ſur la tête, ne s'étoient pas donné un maître abſolu, mais un ſuzerain dont ils pouvoient balancer le pouvoir ; & quoiqu'il ne ſoit plus queſtion de ces ſeigneurs, ſous les comtes de la premiere race, parce que les monumens de ce tems-là nous manquent, nous ſommes perſuadés qu'ils maintinrent leurs terres & leurs châteaux dans une certaine indépendance. Les comtes n'étoient pas aſſez puiſſans pour leur donner un frein. On lit dans les notes, ſur cet endroit, du panégyriſte de Berenger, que Louis étoit un prince vicieux. Cependant nous ne trouvons rien dans l'hiſtoire, qui puiſſe nous éclairer ſur les vices ou les vertus de ce prince. A le juger par ſes actions, il y auroit plus de bien à en dire que de mal.

Murat. ſcript. rer. Ital. t. 2, part. I, p. 403.

Digitized by Google

leur ſecours l'année d'après. Le roi de Provence ſéduit par les nouvelles eſpérances qu'on lui donnoit, aſſembla une armée plus nombreuſe que la précédente, repaſſa les monts, chaſſa ſes ennemis de la Lombardie, & marcha vers Rome où il reçut la couronne impériale au mois de février de l'année 901. De-là retournant à Pavie, il continua la guerre contre Berenger & le força de ſe retirer en Baviere, vers la fin de la même année. Ann. 901. Murat. ann. t. 5, p. 246, ed. in-4°.

CHAP. XIV.

IL EST TRAHI PAR SES ALLIÉS, ET PUNI PAR LA PERTE DE LA VUE.

LA fortune a ſes revers comme ſes faveurs, & les grands événemens tiennent bien ſouvent à de petites circonſtances. Une parole indiſcréte fit perdre à Louis le royaume d'Italie. Ce prince, après avoir parcouru ſes nouveaux états, eut envie de voir la Toſcane. Adelbert qui en étoit maître, le reçut à Luques avec une magnificence vraiment royale. L'empereur ſurpris du nombre & de la diſcipline de ſes troupes, de l'élégance & du faſte de ſa cour, ne put ſe défendre d'un ſecret mouvement de jalouſie ; & dit confidemment à un de ſes officiers, avec un ton qui la décéle : *Adelbert devroit plutôt ſe faire appeller roi que marquis. Je n'ai au-deſſus de lui que le titre.* Cette parole fut rapportée au marquis & à ſa femme Berthe : les grands, ſur-tout ceux dont la puiſſance ne fait que de naître, ſont ſoupçonneux, défians, vindicatifs ; s'ils diſſimulent quelquefois, ils ne pardonnent jamais. C'eſt ce qu'on vit en cette occaſion.

(1) Berthe avoit beaucoup d'eſprit ; l'hiſtoire ne parle point de la bonté de ſon cœur. Elle empoiſonna la réflexion de Louis, & fit ſi bien qu'elle indiſpoſa contre lui ſon époux & tous les ſeigneurs

(1) Berthe étoit couſine germaine d'Ermengarde, & par conſéquent tante de Louis, à la mode de Bretagne ; on peut juger par là de ſon bon cœur, puiſqu'elle prépara elle-même la perte de ſon neveu. Cependant c'étoit une princeſſe accomplie, s'il faut s'en rapporter à ſon épitaphe ; mais ce n'eſt pas ſur le tombeau des grands qu'il faut chercher des mémoires, pour ſervir à l'hiſtoire de leur vie.

Digitized by Google

Livre III.

Italiens. Dès-lors il se forma sous un calme apparent, un orage d'autant plus à craindre, qu'il étoit plus caché. Louis vint à Vérone, où les traîtres consommerent leur perfidie; ils firent courir le bruit que Berenger étoit mort. Louis, trompé par cette fausse nouvelle, congédia une partie de ses troupes & envoya les autres dans leurs quartiers. Ses ennemis profitant de sa fausse sécurité, firent venir Berenger qui se glissa secrétement dans la ville pendant la nuit avec les siens, s'empara de tous les endroits dont il avoit intérêt de s'assurer, & quand le jour parut, il fit arborer ses enseignes.

Louis, abandonné de ses gardes qu'on avoit gagnés, courut se réfugier dans une église, où il croyoit être en sûreté; mais on l'en retira presqu'aussi-tôt, & Berenger, après lui avoir fait crever les yeux, le renvoya en deçà les Alpes, où ce malheureux prince fut un exemple frappant de la cruauté perfide de ses ennemis, & des mœurs barbares de son siécle. Louis fixa son séjour à Vienne, où il ne fit rien de mémorable durant l'espace de vingt-sept ans au moins qu'il vécut encore.

Ant. Ital. med. æv. t. 1, p. 785.

Nous ignorons les circonstances de sa mort & l'année précise où elle arriva (1). L'histoire ne parle plus de lui après son retour

(1) L'abbé Velly se trompe sur l'époque de la mort de Louis, qu'il met en l'année 912. » Louis, fils de Bozon, dit-il, reçut l'onction impériale dans » la capitale de l'Italie; mais ayant été surpris, quatre ans après, il fut ame- » né à son ennemi, qui lui fit crever les yeux, supplice barbare, dont ce » prince mourut au bout de quelques jours.

Hist. de Franc. t. 2, p. 199.

Il y a ici deux fautes, car il est certain, 1°. que Louis reçut la couronne en 901, & non pas en 912, cela se voit par ses chartes. 2°. Il ne mourut point de son supplice quelques jours après, puisqu'il fut privé de la vue, la même année qu'il fut sacré empereur, & qu'il vivoit encore au mois de décembre 928, ainsi qu'on peut le voir dans l'histoire de l'église de Vienne. M. l'abbé Velly, comme nous l'avons déja dit, est tombé dans ces fautes, pour avoir suivi trop à la lettre le P. Daniel, qui est d'ailleurs un auteur assez exact. Il auroit aisément évité ces négligences, s'il se fût donné la peine de consulter les auteurs originaux & les diplômes de Louis. Ce prince épousa vers l'an 904, Edgive, fille d'Edouard I roi d'Angleterre, dont il eut Charles-Constantin.

Digitized by Google

CHAP. XV.
LE RESTE DE SES ACTIONS INCONNU. SES ENFANS.

d'Italie, parce qu'elle ſemble n'aimer que les actions d'éclat; & Louis, privé de la vue par ſes ennemis, ne pouvoit être qu'un objet de pitié pour ſon ſiécle. Il eſt cependant certain que ſi quelqu'auteur avoit eu ſoin d'écrire ſa vie, nous y trouverions des détails intéreſſans ſur la maniere dont ſes états furent gouvernés; mais par un préjugé qui ne ſe conçoit pas, on dédaigne trop d'inſtruire la poſtérité de la vie privée des rois, comme ſi le tableau de leurs actions domeſtiques & de leur gouvernement, n'avoit pas autant de droit de nous intéreſſer que celui de leurs conquêtes.

Louis ne laiſſa qu'un fils, nommé Charles-Conſtantin, qui paroît ne lui avoir ſuccédé qu'au duché de Vienne ſous Rodolphe II. Pour entendre ce que nous avons à dire ſur le ſort de ce prince, il eſt néceſſaire de reprendre la ſuite des événemens.

CHAP. XVI.
HUGUES, DUC DE PROVENCE.

Louis n'avoit que vingt-quatre ans quand il fut privé de la vue. Cet accident, joint à ſa jeuneſſe, le rendit peu propre à gouverner par lui-même: il fallut qu'il ſe déchargeât d'une partie du gouvernement ſur quelques perſonnes capables de ſeconder ſes deſſeins. Hugues fut mis à la tête des affaires, moins à cauſe de ſon mérite, quoiqu'il en eût beaucoup, que parce qu'il étoit dangereux de ne pas lui donner cette marque de confiance. Tant qu'il gouverna le royaume du vivant de Louis, il montra beaucoup de prudence, de modération, de courage & de fermeté. Les lettres, telles qu'elles pouvoient être dans ces ſiécles groſſiers, trouverent en lui un protecteur éclairé, ſuivant Luitprand, il en impoſa même aux ſimples par ſes libéralités envers les égliſes, & par une feinte piété; mais les gens ſages qui connoiſſoient ſes mœurs diſſolues & ſa profonde ambition, ne voyoient ſous ces dehors de religion, qu'une hypocriſie raſinée. En effet, quand il ſe fut rendu maître de la Lombardie, on ne vit plus en lui qu'un homme peu délicat ſur les loix de l'honneur & de l'équité. Parens, amis, alliés, il ſacrifia tout à ſa fortune; & s'il devint un roi puiſſant, il le dut autant à ſes perfidies

Ann. 902.

Luitpr. hiſt. l. 3, c. 5.

Livre III.

qu'à ſes bonnes qualités; du reſte, il avoit une naiſſance illuſtre, car il étoit fils de Thibaud, comte d'Arles, & de Berthe, femme en ſecondes noces d'Adelbert, marquis de Toſcane, laquelle deſcendoit de Charlemagne par ſon pere Lothaire, roi de Lorraine.

Lorſque Louis partit pour l'Italie, Hugues profita de tout l'aſcendant que ſon mérite & ſa parenté lui donnoient pour ſe faire nommer régent du royaume. Il ſe conduiſit avec tant de politique & d'adreſſe qu'il ſut ſe placer à côté du trône, & s'y maintenir du vivant du roi; ſans témoigner aucune impatience d'y monter, mais auſſi ſans craindre qu'on l'en écartât. Dans cette poſition, il ne lui fut pas difficile, après la mort de Louis, de s'emparer du ſceptre, qu'il avoit pour ainſi dire gouverné dans les mains du ſouverain.

Rec. des hiſt. de Franc. t. 9, p. 89. Pagi ad ann. 926, N°. 4.

Cependant il ne prit jamais que le titre de duc, de comte, ou de marquis de Provence, comme on le voit dans l'hiſtoire & dans un de ſes diplômes. La choſe n'eſt pas aſſez intéreſſante pour mériter que nous en cherchions les raiſons. S'il falloit pourtant en donner une, nous ne craindrions pas de dire que c'eſt peut-être parce qu'à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, il auroit fallu ſe faire élire & ſacrer roi dans une aſſemblée des évêques & des ſeigneurs du pays; ce qui auroit ſouffert des difficultés, à cauſe de Charles-Conſtantin, fils de Louis. En pareil cas un politique ſacrifie volontiers un vain titre, pour ne pas faire dépendre de l'incertitude des ſuffrages une autorité qu'il tient de ſa prudence ou de ſa valeur.

CHAP. XVII.

LES HONGROIS RAVAGENT LA PROVENCE.

Hugues ſaiſit en habile homme, une occaſion qui ſe préſenta de ſe ſignaler & de montrer qu'il étoit réellement le défenſeur des états dont il avoit la régence. Les Hongrois, attirés en Italie par Berenger, vinrent en deçà des Alpes par le mont Cenys, afin de ravager les deux royaumes de Bourgogne. Ces peuples, ſortis du fond de la Scythie, ainſi que tant d'autres barbares, dont nous avons décrit les ravages, étoient redoutables par la férocité de leurs mœurs & leur maniere de combattre. Un jour d'action, ils attaquoient

Luitpr. l. 1, c. 5, l. 2, c. 1 & ſeq.

CHAP. XVII. LES HONGROIS RAVAGENT LA PROVENCE.

quoient les ennemis avec une ſorte de rage ; mais ils cédoient avec art, combattoient en fuyant, revenoient à la charge avec fureur, lançoient un dard & tiroient une fléche avec une adreſſe merveilleuſe. Ils n'avoient ſur la tête qu'un toupet de cheveux : toute leur vie ſe paſſoit à piller, ſouffrir & combattre. On prétend que les meres, pour accoutumer leurs enfans à la douleur, leur déchiquetoient le viſage. C'étoit plutôt pour les rendre plus terribles dans le combat ; la fureur ſe peint avec bien plus d'énergie ſur un viſage balafré.

Hugues & Rodolphe ayant réuni leurs forces, tomberent enſemble ſur les barbares, les défirent & les obligerent de repaſſer en Italie. Cet échec ne les abattit point. Les Hongrois, réſolus de pénétrer dans les Gaules à quelque prix que ce fût, ſe frayerent un paſſage par les Alpes maritimes, ſe répandirent dans la baſſe Provence, & s'avancerent juſqu'au Rhône, commettant par-tout des cruautés inouies. Hugues & Rodolphe en ayant eu la nouvelle, ſe mirent en marche pour les attaquer une ſeconde fois ; mais ils arriverent trop tard ; les Hongrois avoient déja paſſé le fleuve, & ravageoient le Languedoc, où ces princes ne jugerent pas à propos de les pourſuivre : ils ſe contenterent de faire main-baſſe ſur ceux de l'arrière-garde qui reſtoient en deçà du Rhône, & les exterminerent entiérement.

Ann. 924.

Flod. chron., Duch. t. 3, p. 349.

CHAP. XVIII. HUGUES ASPIRE A LA COURONNE DE LOMBARDIE ET L'OBTIENT.

La réputation de ſageſſe & de bravoure qu'Hugues s'étoit acquiſe, lui attira l'attention des ſeigneurs Italiens, qui réſolurent de le faire roi de Lombardie. Ces eſprits remuans troubloient depuis long-tems cette belle contrée de l'europe. Incapables de commander & d'obéir, ils n'étoient ni aſſez puiſſans pour maintenir dans l'indépendance leurs comtés ou marquiſats, ni aſſez raiſonnables pour demeurer tranquilles ſous l'autorité d'un ſouverain. L'Italie étoit un théâtre où l'on voyoit tous les jours de nouvelles cataſtrophes ; après le cruel traitement fait à Louis l'Aveugle, les

Livre III.

intérêts de ces petits ſouverains ſe réveillerent, & le choc des paſſions porta Berenger ſur le trône de Lombardie. Mais après pluſieurs années de négociations & de combats, il en fut renverſé & l'on mit à ſa place, vers la fin de l'année 921, Rodolphe II, roi de la Bourgogne transjurane. Ce prince n'eut pas un meilleur ſort que ſes prédéceſſeurs; il parut ſur la ſcène, livra une bataille & la perdit. Mais ſoutenu par le ſecours de ſes partiſans, il en livre une autre & la gagne. C'eſt dans cette action que Berenger, ſe voyant abandonné des ſiens, & n'ayant plus aucun eſpoir de fuir, quitte ſes habits auxquels on auroit pu le reconnoître, ſe couche parmi les morts, le viſage contre terre, la tête & le dos couvert de ſon bouclier. Un ſoldat ennemi paſſe quelque-tems après, apperçoit un de ſes pieds qui étoit nud, & le pique de la pointe de ſa lance, ſans que Berenger fit aucun mouvement: le ſoldat qui le crut mort paſſa outre. Mais quand la nuit fut venue, & que les ennemis ſe furent retirés, ce prince alla dans ſon palais, rallia ſes amis & ſes troupes, & tomba ſur Rodolphe, qui ſe vit enfin enlever la couronne par ceux la même qui la lui avoient miſe ſur la tête; les circonſtances de cet événement ſont aſſez intéreſſantes pour mériter d'être rapportées.

Luitpr. l. 2, c. 16, 17 & 18, l. 3, c. 3.

Script. rer. Ital. t. part. 1, p. 385.

Luitpr. ibid.

Rodolphe perdit l'affection des Italiens par ſa hauteur & ſon inconſtance. Hugues, qui aſpiroit au royaume de Lombardie, s'en étant apperçu dès le commencement, fomenta ſous main cette diſpoſition des eſprits, & n'oublia rien pour ſe faire un parti, tandis qu'il travailloit à détruire celui de ſon rival. Il gagna les bonnes graces du pape & des évêques par ſes promeſſes flatteuſes. La choſe ne lui fut pas difficile; il avoit montré juſqu'à ce moment beaucoup de qualités, quelques vertus, & peu de vices; il avoit d'ailleurs de puiſſans protecteurs en Italie, ſa mere Berthe qui vivoit encore, deux freres Lambert & Gui, qu'elle avoit eus de ſon ſecond mariage, & leur ſœur Hermengarde, veuve d'Adalbert, marquis d'Ivrée.

Murat. ann. Ital. t. 5, ſeconde part. p. 86.

Digitized by Google

CHAP. XVIII. HUGUES ASPIRE A LA COURONNE DE LOMBARDIE ET L'OBTIENT.

Toutes ces perſonnes auxquelles Hugues étoit uni par les liens du ſang, puiſqu'il étoit fils de Berthe, & frere utérin des trois autres, embraſſerent vivement ſes intérêts. Hermengarde ſur-tout témoigna d'autant plus de zèle, qu'elle étoit brouillée avec Rodolphe II. C'étoit une femme peu délicate ſur l'article des mœurs, & qui employoit tantôt ſes charmes, & tantôt l'artifice pour captiver les eſprits. Avec le talent funeſte qu'elle avoit de ſemer la diviſion & de l'entretenir, elle ſouleva quantité de ſeigneurs contre Rodolphe. Ce prince juſtement indigné de ces procédés, leva des troupes & marcha contre elle pour la châtier; mais Hermengarde, ſoutenue de ſes freres, continua d'oppoſer la ruſe à la puiſſance, avec tant de ſuccès, qu'elle lui débaucha ſon armée, & le força de ſe réfugier dans ſes états de Bourgogne. C'eſt alors que les rebelles, pour fortifier leur parti, appellerent Hugues à la couronne de Lombardie. Ce duc partit de Provence avec une flotte qu'il avoit équipée, & alla débarquer à Piſe, où l'archevêque de Milan & les principaux ſeigneurs le reçurent avec des démonſtrations de joie qui donnerent lieu à cette façon de parler anciennement uſitée en Provence : *On l'a reçu comme le roi Huguet*; pour dire on lui a fait une réception honorable: il fut ſacré roi de Lombardie à Milan, au mois de juillet 926.

Bouch. hiſt. de Prov. t. 1. p. 787.

Ann. 926.

CHAP. XIX. HUGUES S'ALLIE AVEC D'AUTRES SOUVERAINS, POUR SE MAINTENIR DANS SES ÉTATS.

JEAN X qui rempliſſoit la chaire de ſaint Pierre, ſe montra fort empreſſé de gagner ſon affection. Il avoit intérêt d'abattre la fierté de la fameuſe Marozie, qui proſtituoit ſes charmes pour aſſouvir ſon avarice & ſon ambition, s'il faut en croire Luitprand, & qui, malgré le témoignage de cet hiſtorien, étoit peut-être plus ambitieuſe que diſſolue; maîtreſſe de ce qu'on appelle aujourd'hui le château Saint-Ange, dont elle s'étoit emparée après la mort de l'empereur Berenger, elle prétendoit donner des loix aux Romains & au pape lui-même; & pour ſe rendre encore plus redoutable, elle avoit épouſé Gui, duc & marquis de Toſcane, un des plus

LIVRE III.

puiſſans ſeigneurs d'Italie. Ce fut donc pour réprimer l'autorité de cette femme impérieuſe, que le pape Jean rechercha l'alliance du nouveau roi de Lombardie. Mais il ne fit que ſe préparer de nouveaux chagrins & hâter ſa mort. Gui & Marozie envoyerent un jour au palais de Latran des aſſaſſins, qui égorgerent ſous les yeux du pontife, Pierre ſon frere, & le traînerent lui-même en priſon, où il fut étranglé peu de tems après, ſans que ce crime excitât la vengeance des ſouverains, qui, dans un ſiécle moins barbare l'auroient puni comme un attentat fait à la royauté.

Quand même Hugues auroit eu aſſez de grandeur d'ame pour vouloir venger la mort du pape ſon allié, ſa politique l'en auroit empêché. Dans le commencement de ſon regne, & dans un pays étranger, il avoit beſoin de ménager tous les partis pour s'aſſurer la couronne. Il chercha même des alliés au-dehors, ſachant, par l'expérience de ſes prédéceſſeurs, qu'il falloit peu compter ſur la fidélité de ſes nouveaux ſujets. Les principales cours de l'europe virent arriver ſes ambaſſadeurs (1). Il tourna particuliérement ſes efforts du côté des Gaules, parce qu'il avoit à craindre que les rois Rodolphe & Raoul ne ſe liguaſſent contre lui, & alors il auroit perdu ſes états de Provence, & le royaume de Lombardie ; c'eſt ce qui le détermina à revenir en deçà des monts au mois de ſeptembre de l'année 928.

Ann. 927. Le ſang de Charlemagne n'occupoit plus le trône de France.

(1) Romain, empereur de Conſtantinople, fut un des ſouverains dont il rechercha particuliérement l'alliance. Il lui députa le pere de l'hiſtorien Luitprand, qui fut chargé de magnifiques préſens pour ce monarque, & de lui préſenter deux dogues de la plus belle eſpece. Romain avoit, le jour qu'il reçut l'ambaſſadeur, une eſpece de péliſſe peu connue en Italie. Les chiens, pour qui ce ſpectacle étoit nouveau, en eurent peur ; ils prirent ce prince, qui ne paroiſſoit preſque pas dans ſon habillement tout hériſſé de poil, pour une bête ſauvage ; & ils s'élancerent ſur lui avec tant de furie, qu'ils l'auroient déchiré, ſi les aſſiſtans ne les en euſſent arraché avec beaucoup de peine. Luit. hiſt. l. 3. c. 5.

Digitized by Google

Raoul fils de Richard, duc de Bourgogne, s'étoit emparé du ſceptre, & Charles qui avec des qualités excellentes eut un caractere foible, qui lui mérita l'ignoble ſurnom que les hiſtoriens lui donnent, étoit détenu priſonnier à Château-Thierry, par le perfide Herbert, Comte de Vermandois, qui l'avoit honteuſement trahi. Hugues traita donc avec Herbert & Raoul; mais il fallut acheter leur alliance. On exigea qu'il nommât pour gouverner ſes états de Provence, Eudes, fils du comte de Vermandois, & Bozon frere de Raoul. Eudes eut pour ſon département, avec le titre de comte de Vienne, la partie ſeptentrionale du royaume, depuis l'Iſere, juſqu'aux confins des deux Bourgognes. Bozon gouverna ſous le nom de comte d'Arles, la partie méridionale, entre l'Iſere, le Rhône, les Alpes & la Méditerranée. Ce fut un trait de politique de la part d'Herbert & de Raoul, d'exiger que le roi de Lombardie, déposât les états qu'il avoit en France, en des mains qui ne leur fuſſent point ſuſpectes. On ne toucha point à ſes droits, mais dans le fond on lui en ôta la jouiſſance.

CHAP. XX.

Conduite d'Hugues en Italie.

Ann. 930.

Luitpr. hiſt. l. 3, c. 10.

Hugues repaſſa les monts, bien perſuadé que par cette alliance, il avoit affermi ſur ſa tête la couronne de Lombardie. Il ſe trompa; les ſeigneurs Italiens qu'il avoit indiſpoſés par ſa politique artificieuſe, étoient déja las de ſon gouvernement. Deux magiſtrats de Pavie, Gilbert & Evrard ſurnommé Gezon, tous deux fort conſidérés pour leurs richeſſes, leur nobleſſe & leurs alliances, conſpirerent contre ſes jours. Mais le complot fut découvert, & le roi au lieu de les punir ſur le champ, leur fit dire, en attendant l'occaſion favorable de ſe venger, que s'ils avoient à ſe plaindre de lui, il leur donneroit ſatisfaction.

Quelque tems après il quitta Pavie pour aller dans une autre ville de ſes états. Il y fit venir pluſieurs détachemens répandus dans leurs quartiers, & confia ſon projet de vengeance à un ſeigneur nommé Sanſon, l'ennemi juré de Gezon. Sanſon lui conſeilla

Livre III.

de s'en retourner à Pavie, & d'ordonner à l'évêque, autre ennemi de Gezon, de fermer les portes de la ville, quand la nobleſſe ſeroit ſortie pour aller au-devant du roi, ſuivant l'uſage, & de contenir le reſte des habitans. L'évêque exécuta ponctuellement les ordres : Gilbert & Gezon reſterent par là au pouvoir du prince, ſans que les partiſans qu'ils avoient parmi le peuple, puſſent venir à leur ſecours. Gilbert eut la tête tranchée ; on coupa la langue à Gezon, parce qu'il avoit mal parlé du roi, & enſuite on lui creva les yeux ; ſupplice barbare, mais ordinaire dans ce tems-là.

Cette punition, qui par ſes circonſtances décéle toute la foibleſſe du prince, imprima la terreur dans l'eſprit de ſes ſujets ; mais il n'en ſentit pas moins combien la crainte eſt inſuffiſante pour affermir le trône. Il crut ſe donner un appui dans la perſonne de ſon fils Lothaire, qu'il ſe fit aſſocier à la royauté dans une aſſemblée générale des grands du royaume en 931. Malgré cette précaution il croyoit peut-être encore la couronne chancelante ſur ſa tête. C'eſt du moins à ſes craintes qu'on attribue les procédés injuſtes qu'il eut envers Lambert, ſon frere utérin, duc de Toſcane. Il craignoit, dit-on, que les ſeigneurs de Lombardie ne miſſent le ſceptre dans les mains de ce duc ; c'eſt la raiſon pour laquelle il voulut le chaſſer de ſon duché. Comme il falloit colorer ce crime d'une apparence de juſtice, il fit courir le bruit, que ſa mere Berthe n'avoit point eu d'enfans du duc Adelbert, ſon ſecond mari ; mais qu'elle en avoit adopté trois, ſavoir, Lambert, Gui & Ermengarde, pour continuer de regner après la mort d'Adelbert. Hugues fit donc dire à Lambert qu'il ne le reconnoiſſoit plus pour ſon frere, & qu'il lui défendoit d'en prendre le titre. Lambert outré de colere, répondit qu'il étoit prêt à prouver par le duel la légitimité de ſa naiſſance. Les deux champions furent nommés, & la victoire ſe décida pour celui de Lambert. Mais le cruel & perfide roi de Lombardie, ayant enſuite trouvé le moyen de ſe rendre maître de ſa perſonne, le dépouilla de ſes états après l'avoir privé

Sigo. de reg. Ital. liv. 6.
Rubens. hiſt. Raven. l. 5.
Murat. ann. d'Ital.
Ann. 931.
Luitpr. l. 3, c. 11.

Digitized by Google

CHAP. XX.
CONDUITE D'HUGUES EN ITALIE.
Ann. 932.

de la vue, & les donna à ſon frere Bozon, fils comme lui de Berthe & de Thibaud, comte d'Arles, mais qui n'eut pas un meilleur ſort, comme nous le dirons ailleurs.

Hugues marcha enſuite avec une armée vers Rome, dont il ambitionnoit depuis long-tems la ſouveraineté. Marozie ſa belle-ſœur, étant maîtreſſe du mole d'Adrien, aujourd'hui le château Saint-Ange, l'étoit en même-tems de la ville. Il étoit de leur intérêt de s'unir pour regner plus ſûrement; & il paroît que depuis long-tems ils avoient deſſein de s'épouſer. Marozie étoit alors veuve de Gui, frere utérin du roi Lombard. Les loix de l'égliſe s'oppoſoient à ce qu'elle devînt l'épouſe de ce prince; auſſi prétend-on que c'étoit pour cette raiſon qu'il avoit entrepris de faire paſſer ſes freres Lambert & Gui pour des enfans ſuppoſés. Mais étoit-il néceſſaire à des perſonnes qui ne connoiſſoient aucune loi, de recourir à cet indigne artifice, pour couvrir l'illégitimité de leur mariage? il étoit plus ſimple de demander des diſpenſes & plus facile encore de les obtenir. Le pape Jean XI, qui gouvernoit alors l'égliſe, étoit fils de Marozie, & ne faiſoit rien que par ſes conſeils. Quelque facilité qu'on ſuppoſe à Hugues pour commettre le crime, ce n'étoit point, pour des ſujets pareils, qu'il s'y déterminoit.

Hugues laiſſa ſon armée devant Rome, & entra ſeul, ou du moins accompagné de peu de perſonnes dans le château Saint-Ange, où le mariage ſe fit; mais il indiſpoſa les romains par ſa hauteur. Un jour entr'autres il fit un trait de vivacité qui le perdit. Marozie dit à ſon fils Alberic (1), de donner à laver

(1) On lit dans un ouvrage fort eſtimé, qu'Alberic étoit fils de Gui & de Marozie, & par conſéquent frere utérin de Jean XI, fils de Marozie & d'Alberic I. C'eſt une mépriſe. Cette Dame n'ayant épouſé Gui en ſecondes nôces, qu'en 925, Alberic n'auroit pas été en état d'être mis à la tête du gouvernement de Rome à l'âge de ſept ans, c'eſt-à-dire en 932. Il étoit fils d'Alberic I, & frere-germain du pape Jean XI.

Livre III.

au roi, au moment qu'on alloit ſe mettre à table. Ce jeune ſeigneur, ſoit malice, ſoit maladreſſe, lui verſa d'un ſeul coup un vaſe rempli d'eau ſur les mains ; Hugues, oubliant ce qu'il lui devoit, & ce qu'il ſe devoit à lui-même, lui donna un ſoufflet. C'en fut aſſez pour révolter tous les patriciens de Rome. Alberic ſur-tout, quoiqu'il n'osât faire éclater ouvertement ſa colere, fomento itſecrétement la haine & le mépris que l'on commençoit à témoigner pour le roi. Il peignoit avec des couleurs vives les maux qu'on avoit à craindre de la part d'un prince qui, n'étant pas encore reconnu dans Rome, s'annonçoit pourtant avec tant de hauteur & d'emportement. Le ſoulévement fut prompt. Les conjurés, réſolus à ſecouer le joug, firent ſonner le tocſin ; auſſi-tôt le peuple courut aux armes, & le château Saint-Ange fut aſſiégé, avant que le roi pût ſe douter de la révolte. Il n'eut que le tems de s'évader, en ſe faiſant deſcendre par le moyen d'une corde du haut des remparts pendant la nuit ; & s'éloigna de Rome avec ſes troupes qu'il alla rejoindre.

Frod. chron. ap. Duch.

Id. chron. rem. l. 4, c. 24.

Les romains craignant, s'ils confioient le gouvernement de la ville au pape, que Marozie ne régnât en ſon nom, mirent à leur tête le jeune Alberic. Albéric, pour affermir ſon autorité naiſſante, oublia qu'il étoit fils de Marozie & frere du pape. Il fit mettre l'une en priſon & tint l'autre dans une ſi grande dépendance, qu'il ne pouvoit rien faire ſans ſon conſentement. Cependant Hugues, impatient de laver l'affront qu'il avoit reçu dans Rome, & de venger Marozie, alla mettre le ſiége devant cette ville ; il ne rapporta d'autre fruit de ſon expédition, que le regret d'avoir aliéné entiérement l'eſprit des italiens par les ravages qu'il commit dans tous les lieux de ſon paſſage.

Ann. 933.

Les principaux d'entre les ſeigneurs traiterent ſous main avec Rodolphe II roi de Bourgogne, le même dont nous avons parlé plus haut, pour le rappeller en Italie. Hugues, qui fut inſtruit

CHAP. XXI.

IL CÉDE LA PROVENCE A RODOLPHE II, ROI DE BOURGOGNE.

Ann. 933.

inſtruit de leurs projets, les fit échouer, en cédant à ce prince la plus grande partie de ce qu'il poſſédoit en deçà des Alpes (1); Rodolphe ſe départit en ſa faveur de tous les droits qu'il avoit ſur la Lombardie. Ainſi ces deux princes trafiquoient de ce qui ne leur appartenoit pas. Le roi des lombards n'avoit aucun droit ſur le royaume d'Arles, qui auroit appartenu à Charles-Conſtantin, fils de Louis l'Aveugle, ſi ſon grand-pere Bozon ne l'avoit pas lui-même uſurpé. L'on peut juger par là de la légitimité des droits que les empereurs d'Allemagne, ſucceſſeurs de Rodolphe II, prétendoient avoir ſur la Provence, en vertu de cette ceſſion. Hugues ne ſe réſerva que la ſouveraineté de la Provence, ſa vie durant, & la propriété de quelques terres dont nous le verrons enſuite diſpoſer en faveur des égliſes, & de ſa nièce Berthe, comteſſe d'Arles.

Le royaume de Lombardie le dédommagea de tout le reſte; ce prince, occupé du ſoin de l'aſſurer à ſes deſcendans, avoit fait venir de Provence la plupart de ſes parens pour les combler d'honneurs & de biens. Manaſsès, ſon neveu, qui occupoit le ſiége d'Arles, fut du nombre. Ce prélat, dont la cupidité n'avoit point encore d'exemple, quitta ſon égliſe ſans ſe démettre de

Luitpr. l. 4, c. 2 & 3.

(1) Les hiſtoriens de Provence croient que Hugues ſe réſerva, ſa vie durant, la ſouveraineté du comté d'Arles & de toute la Provence; mais ils n'en apportent aucune preuve. Il paroît d'ailleurs, par diverſes chartes que Rodolphe II, & ſon fils Conrad, régnerent du vivant de Hugues ſur les diocèſes de Die & d'Orange, qui faiſoient partie du comté particulier de Provence. Nous croyons donc qu'il céda à Rodolphe ce que nous appellons le Dauphiné & la ſuzeraineté de la Provence; mais qu'il ſe réſerva la propriété de celle-ci, puiſqu'il y vint, comme nous le dirons plus bas, pour en chaſſer les ſarraſins. Il les attaqua par terre, tandis qu'une flotte, que l'empereur d'Orient avoit envoyée à ſon ſecours, les attaquoit par mer. Il n'eſt pas vraiſemblable que ce prince eût pris tant d'intérêt à la Provence, s'il n'y avoit eu aucun droit; & encore moins qu'il y fût entré à la tête d'une puiſſante armée. Voilà pourquoi nous croyons qu'il s'en réſerva la propriété, ſa vie durant. Ce traité fut paſſé en 933, & non pas 930, comme on le croit communément.

Livre III.

l'archevêché, passa les monts, & ne rougit pas de réunir sur sa tête plusieurs autres évêchés, que le monarque se fit un plaisir d'abandonner à son avarice.

A l'époque de la cession de la Provence, nous voyons reparoître sur la scène, Charles-Constantin, fils de Louis l'Aveugle. L'histoire nous le fait voir comte de Vienne, sans nous dire par quel moyen il étoit parvenu à ce rang; si c'est par la force des armes, ce qu'on aura de la peine à croire, ou par la faveur de Rodolphe II, à qui cette ville appartenoit en vertu du dernier traité, ce qui paroît plus vraisemblable. Quels que soient ces moyens, il fut assez heureux pour se maintenir contre les efforts de ses envieux. En 931, il prêta serment de fidelité au roi de France, dont l'armée s'étoit avancée jusqu'à Vienne pour s'emparer du royaume d'Arles; mais elle se fut à peine retirée, que Charles-Constantin rentra dans l'obéissance du monarque Bourguignon, sous laquelle il demeura jusqu'en 941, qu'il fit hommage à Louis d'Outremer. Ainsi ce prince, qui étoit né pour commander, n'est connu dans l'histoire, que par les actes de soumission qu'il fit aux différens maîtres que la fortune lui donna.

Flod. chr. ad an. 931, 933 & 941.

Ann. 937.

Nous devons compter parmi les souverains qu'il fut obligé de reconnoître, Conrad le Pacifique. Ce prince avoit succédé en 937, à Rodolphe II, dans les royaumes de la Bourgogne transjurane & de Provence. Comme il étoit encore fort jeune, Othon le Grand, son oncle, roi de Germanie, se chargea de la tutelle, & le fit venir à sa cour, où il ne le garda que jusqu'en 943. Conrad prenoit le titre de roi des Provences, c'est-à-dire, de roi des deux gouvernemens généraux compris dans le royaume d'Arles, dont l'un étoit celui du Lyonnois & du Viennois, au nord de l'Isere; & l'autre, celui de Provence, dont la propriété appartenoit au roi Hugues, ainsi que nous l'avons remarqué ci-dessus.

Bibliot. Sebus. p. 139 & 269. Mabil. an. Bened. ad an. 943. N. 57, & 59.

Digitized by Google

CHAP. XXII.

CONDUITE D'HUGUES EN ITALIE, APRÈS LA CESSION DE LA PROVENCE.

Ann. 936.

Luitpr. l. 4, c. 1.

HUGUES en laiſſa le gouvernement à des perſonnes plus occupées ſans doute de leurs intérêts, que de ceux du peuple, & lui-même n'étoit gueres propre à les réprimer. Toute ſon attention ſe portoit vers Rome, où il ambitionnoit de dominer. N'ayant pu y réuſſir par la force des armes, il employa la ruſe, & fit propoſer au jeune Alberic, ſa fille Alde en mariage, lui promettant de le regarder déſormais comme ſon fils. Alberic, qui pénétroit ſes deſſeins, conſentit au mariage; mais après avoir épouſé la princeſſe, il ne permit jamais au Roi de paroître dans Rome; & grace aux ſoins de quelques Seigneurs qui s'étoient emparés de la confiance d'Alberic, ce prince ſe défia toujours d'un beau-pere ſi peu délicat ſur les moyens, quand il s'agiſſoit de ſatisfaire ſon ambition.

Il en donna dans le même-tems une preuve bien éclatante. Son frere Bozon, qu'il avoit inveſti du duché de Toſcane après en avoir injuſtement dépouillé Lambert, ſon frere utérin, avoit épouſé une provençale nommée Willa, redoutée dans le pays pour ſon inſatiable avidité. C'étoit au point que les femmes de condition avoient caché leurs bijoux, parce qu'il auroit été trop dangereux de les montrer. On diſoit même que ſon ambition l'avoit portée à conſeiller à ſon mari de former un parti contre le roi de Lombardie. Celui-ci du moins l'en accuſa: mais que fait-on ſi ce n'étoit pas une de ces inventions qui lui étoient ſi ordinaires, pour couvrir ſes injuſtices & ſes cruautés, quand il vouloit ſe défaire d'un homme puiſſant? Cette accuſation lui ſervit de prétexte pour faire arrêter Bozon, & renvoyer en Provence ſa femme Willa, après les avoir dépouillés de leurs richeſſes, & il donna le duché de Toſcane à un de ſes bâtards nommé Hubert; car ce prince, que Luitprand repréſente comme un prince religieux, avoit tranſporté dans ſon palais, dit Muratori, les déréglemens des cours aſiatiques.

Flod. chron. Murat. an. d'Ital. an. 936.

Cependant ſes mœurs diſſolues, non plus que ſon mariage avec Ann. 938.

LIVRE III.

Marozie, qu'il regardoit ſans doute comme nul, ne l'empêcherent pas d'épouſer Berthe, veuve de Rodolphe II, dont nous avons déja parlé. Son fils Lothaire fut fiancé avec Adélaïde, fille du même ſouverain, & le mariage ne ſe fit qu'en 947. Berthe n'en fut pas plus heureuſe; ſon mari toujours entraîné vers les autres objets de ſa paſſion, ſe dégoûta d'elle; car il fut toute ſa vie partagé entre l'ambition & les plaiſirs. Son ambition étoit difficile à ſatisfaire : n'ayant pu réuſſir à ſe faire couronner dans Rome, il s'empara de l'exarchat de Ravenne, puis de Camerino & du duché de Spolette, qui appartenoit à Anſcar, frere de ce même Berenger, que nous verrons enſuite roi de Lombardie. Hugues, à qui Berenger commençoit à faire ombrage, l'attira à ſa cour par de feintes promeſſes, & le reçut avec des marques de diſtinction. Mais dans un conſeil ſecret, il propoſa de lui faire crever les yeux. Lothaire, jeune encore, eut horreur de la propoſition ; n'ayant pas le courage de la combattre, il fit avertir ſous main Berenger de ce qui ſe tramoit contre lui. Berenger quitta précipitamment la cour de Lombardie, & alla chercher un aſyle dans celle de l'empereur Othon, où il trouva tous les agrémens qu'il pouvoit ſe promettre.

Mariol. in Bened. ad Flor. ann.
ad annal. Bened.
Luitpr. l. 4, c. 6.

Ann. 940.
Chron. Farfenſ.
Liutpr. l. 5 c. 2, 3 & 4, &c.

CHAP. XXIII.

HUGUES CHASSE LES SARRASINS DU FRAXINET.

Ann. 942.

Nous n'entrerons point dans un plus grand détail de ce que fit le roi Hugues en Italie; cela nous meneroit trop loin : il ſuffira de nous arrêter à une de ſes actions les plus intéreſſantes pour l'hiſtoire de Provence, puiſqu'elle eut pour objet de réprimer les brigandages des ſarraſins. Ces barbares, qui depuis plus de deux cens ans infeſtoient les côtes de Provence, s'étoient fortifiés au Fraxinet, ainſi que nous l'avons dit ci-deſſus, & de-là ils faiſoient des courſes dans le reſte de la Provence, & même en Italie. S'étant joints en 935, à une eſcadre de leur nation qui venoit d'Afrique, ils ſurprirent la ville de Gênes, la pillerent & paſſerent tous les habitans au fil de l'épée, excepté les femmes & les enfans qu'ils

Digitized by Google

CHAP. XXIII. HUGUES CHASSE LES SARRASINS DU FRAXINET.

emmenerent en Afrique. Ces excès & beaucoup d'autres, qu'ils ne ceſſerent de commettre en Provence, & dans tous les pays qu'ils pouvoient ravager impunément, réveillerent l'attention du roi de Lombardie, qui n'ayant point d'armée navale à leur oppoſer, envoya demander une flotte aux empereurs d'Orient, avec du feu Grégeois, pour empêcher ces barbares de ſe ſauver par mer, ou de recevoir des ſecours d'Eſpagne, tandis qu'il les attaqueroit par terre à la tête de ſes troupes. Hugues obtint ce qu'il demandoit. La flotte grecque entra dans le golfe, connu ſous le nom de golfe de Grimaud, & mit le feu aux barques des ſarraſins, dans le tems qu'il les aſſiégeoit lui-même par terre. Il les obligea d'abandonner leur forteresſe & de ſe retirer dans les Alpes, où il auroit pu les forcer, s'il avoit voulu ; mais par une barbare politique, il traita avec eux, & leur promit de leur donner les montagnes qui ſéparent la Suiſſe de l'Italie, s'ils vouloient en défendre le paſſage contre Berenger, marquis d'Ivrée ; Hugues qui l'avoit forcé de ſe réfugier en Allemagne, craignoit de le voir revenir à la tête des François & des Allemands, pour le chaſſer lui-même de ſes états. Après cet accommodement, il congédia la flotte grecque & regagna la Lombardie.

Luitpr. l. 5, c. 5. & 7.

Murat. ibid. p. 144.

Cette expédition l'auroit couvert de gloire & l'auroit fait chérir de ſes ſujets & de ſes voiſins, s'il avoit ſçu profiter de la ſupériorité de ſes armes ; mais elle ne ſervit qu'à le faire déteſter, quand on apprit de quelle maniere il l'avoit terminée. D'ailleurs depuis longtems il avoit indiſpoſé les grands de ſon royaume par ſon incontinence, ſes perfidies & ſes cruautés, & ſur-tout par l'affectation qu'il faiſoit paroître à donner les évêchés & les premieres charges aux Provençaux & à ſes bâtards. Ses ſujets de Lombardie le regardoient moins comme leur roi, que comme leur ennemi, & réſolurent de le détrôner. Manaſsès, dont il n'avoit pu raſſaſier l'avarice, bien qu'il le fît jouir tout à la fois de pluſieurs évêchés, fut le

Ann. 943. & 944.

Livre III.

principal inſtrument de ſa perte. Voici comment l'hiſtoire raconte le fait.

CHAP. XXIV.

HUGUES EST CHASSÉ DE SES ÉTATS ET SE RÉFUGIE EN PROVENCE, OU IL MEURT.

Ann. 943.

Luitpr. l. 5, c. 8 & 12.

TANDIS que Berenger s'efforçoit inutilement d'engager l'empereur Othon à lui fournir des troupes pour détrôner Hugues, un ſeigneur nommé Amédée, homme d'un eſprit délié, lui conſeilla de s'adreſſer aux ſeigneurs Italiens, pour les mettre dans ſes intérêts, & offrit d'aller lui-même ſonder leurs diſpoſitions, ſachant bien qu'ils étoient las du gouvernement tyrannique du roi. En effet, il prend un habit de pélerin, & ſe joint à la premiere troupe qui alloit à Rome, ſe gliſſant chez les prélats & les ſeigneurs pour ſonder leurs diſpoſitions & concerter avec eux les moyens d'exécuter ſon projet; cependant le roi fut inſtruit que, ſous ce déguiſement, un inconnu trâmoit une conſpiration contre lui, & donna les ordres les plus ſévéres pour le faire arrêter. Amédée n'oublioit rien de ſon côté pour échapper à la vigilance des eſpions du roi; il changeoit ſouvent d'habit, peignoit ſes cheveux & ſa longue barbe qui lui tomboit ſur la poitrine, & à la faveur de tous ces déguiſémens, ſous leſquels ils ſe rendoit encore plus méconnoiſſable en contrefaiſant tantôt l'aveugle, & tantôt le boiteux; il ſe préſenta dans la foule des pauvres devant le roi, qui lui donna un habit par charité. Enfin après avoir heureuſement terminé ſes négociations auprès des ſeigneurs Italiens, il retourna en Allemagne par des chemins impraticables, & rendit compte à Berenger du ſuccès de ſon voyage. Berenger ſe mit en marche avec quelques troupes, quand il vit que tout étoit prêt pour la révolution, & entra en Italie par le Trentin, où l'archevêque Manaſsès commandoit. Berenger lui promit l'archevêché de Milan s'il vouloit lui livrer une fortereſſe importante dont il étoit le maître. Manaſsès qui étoit toujours prêt à ſervir l'ambition de quiconque vouloit ſatisfaire la ſienne, accepta la propoſition, & contribua à faire

CHAP. XXIV.
HUGUES EST CHASSÉ DE SES ÉTATS ET SE REFUGIE EN PROVENCE OU IL MEURT.

entrer dans le parti de Berenger la plupart des villes & des grands de la Lombardie. Hugues abattu du coup qu'il n'avoit pas eu le tems de prévoir, s'enfuit précipitamment vers Pavie, & envoya ſon fils Lothaire aux conjurés, qui s'étoient aſſemblés à Milan. Ce jeune prince avoit ordre de les ſupplier de lui accorder le ſceptre, puiſqu'ils jugeoient ſon pere indigne de le porter. Il demanda cette grace d'une maniere ſi touchante, que tous les membres de l'aſſemblée en furent attendris, & lui déférerent la couronne d'un commun conſentement. Ann. 945. Luitpr. l. 5, c. 12 & ſeq.

Après cette humiliante démarche, Hugues voulut ſortir d'Italie avec tous les tréſors qu'il pourroit emporter, réſolu de ſe retirer auprès de Conrad, roi de Bourgogne ; il n'exécuta pas ſon deſſein, parce que les conjurés lui firent dire qu'il pouvoit reſter en Italie, & continuer de regner avec ſon fils Lothaire. Ils craignoient que s'il repaſſoit dans les Gaules avec toutes ſes richeſſes, il n'engageât à force d'argent le roi de Bourgogne à lui fournir des troupes, avec le ſecours deſquelles il remonteroit ſur le trône. Hugues ſentit bien que c'étoit uniquement dans cette vue qu'ils cherchoient à le retenir ; mais il accepta leurs offres de peur de les irriter contre ſon fils. Cependant comme il craignoit, & avec raiſon, que ces factieux n'attentaſſent à ſa vie, pour ſe délivrer de toute inquiétude, il ſe comporta de maniere que, ſans leur inſpirer la moindre défiance, il revint dans ſes terres de Provence, vers le mois d'avril de l'année 946, emportant avec lui tous ſes tréſors. Ann. 946.

A peine fut-il arrivé, que Raymond I, comte de Rouergue & marquis de Gothie, vint lui offrir de le reconduire en Lombardie, moyennant une ſomme de mille cinq cens ſoixante marcs d'argent ; Luitprand obſerve que quand on apprit cette nouvelle en Italie, on ne put s'empêcher d'en rire ; car on commençoit alors à ne pas compter beaucoup ſur la parole des aquitains. Le traité de Raymond avec Hugues n'eut aucun effet, quoiqu'en diſent quelques hiſtoriens modernes, qui prétendent que ce prince détrôné

Digitized by Google

Livre III. Hiſt. de Langued. t. 2, p. 80.

repaſſa dans la Lombardie, d'où après un regne fort court, ils le font retourner en Provence.

Luitprand & les autres hiſtoriens d'Italie, n'auroient pas manqué de parler des circonſtances de cet événement s'il étoit vrai ; Muratori dit poſitivement le contraire ; ce qu'il y a de certain, c'eſt que Hugues mourut le 24 avril 947, ſous l'habit de religieux dans le monaſtere de Saint-Pierre de Vienne, qu'il avoit fondé avant ſon avénement à la couronne. Il laiſſa toutes les richeſſes qu'il avoit apportées d'Italie, & les terres conſidérables qu'il poſſédoit, ſoit dans le Languedoc, ſoit en Provence, à ſa niéce Berthe, princeſſe d'une rare beauté. Elle étoit veuve de Bozon I, comte d'Arles, dont elle ne paroit point avoir eu d'enfans, & ſe remaria peu de tems avant la mort de ſon oncle, ou peut-être même après, avec le Comte Raymond I, dont nous venons de parler.

Murat. ibid. p. 155.

Ann. 947.

CHAP. XXV.

MORT DE SON FILS LOTHAIRE.

Ann. 948.

Luitpr. l. 6, c. 1.

Leo. oſt. in chron. l. 1, c. 61.

Flod. chron. rer. Ital. t 2, part. II.

Chron. noval.

Ann. 950.

CEPENDANT Lothaire, fils de Hugues, regnoit en Lombardie, avec la foibleſſe d'un jeune prince ſans expérience, & qui n'avoit qu'une autorité empruntée ; car, dans le fond, c'étoit Berenger qui régloit tout. Lothaire, humilié de la dépendance où on le tenoit, ſe vit obligé de ſe mettre ſous la protection de Conſtantin Porphyrogénéte, dont le fils avoit épouſé ſa ſœur Berthe. Conſtantin fut flatté de ſe voir recherché par un prince étranger, pour être le protecteur de ſa couronne, & il écrivit à Berenger pour lui marquer tout l'intérêt qu'il prenoit au roi Lombard. Berenger parut entrer dans les vues de l'empereur grec ; mais toujours occupé de ſon objet, qui étoit de monter ſur le trône de Lombardie, il vit ſes vœux accomplis par la mort de l'infortuné Lothaire, qu'il fut ſoupçonné d'avoir précipité dans le tombeau, par le poiſon, au mois de novembre 950. Ainſi mourut à la fleur de l'âge ce prince que ſes vertus rendoient digne d'un meilleur ſort ; il fut la victime de la haine que les excès de ſon pere & ceux de quelques ſeigneurs provençaux avoient excitée dans la nation

CHAP. XXV.
MORT DE SON FILS LOTHAIRE.

nation. Lothaire ne laiſſa qu'une fille nommée Emme, qui fut mariée en *966* à Lothaire, roi de France.

La reine Adélaïde, que ſes vertus ont fait mettre au rang des ſaintes, & dont ſaint Odilon a écrit la vie, fut arrêtée; & après avoir ſouffert tous les outrages que l'animoſité de Berenger & la vengeance jalouſe de ſa femme Willa pouvoient imaginer, elle fut enfermée, toute meurtrie de coups, avec une demoiſelle de ſa ſuite dans une étroite priſon, où elle manquoit de tout. Elle en fut enſuite tirée par les ſoins charitables d'un prêtre, qui la conduiſit ſecrétement à Regio : là elle fit ſavoir ſa ſituation à l'empereur Othon, qui vint en Italie à la tête d'une puiſſante armée, pour punir la cruauté perfide de Berenger. Othon ne trouva pas la moindre réſiſtance, ſoit parce que Berenger étoit haï; ſoit auſſi parce que les italiens, comme la plupart des autres nations, avoient alors ſubſtitué les vices des ames foibles, aux vertus guerrieres des anciens romains. Othon fut proclamé roi dans Pavie au mois d'Octobre *951*, & aux fêtes de Noël de la même année il épouſa la reine Adélaïde.

Odil. vit. S. Adel. Ap. canis.

Vit. Math. l. 1, t. V. rer. ital.

Ditmar. chron. l. 2.
Uſperg. chron.
Frodoard. chron.

Ann. 951.

CHAP. XXVI.
BOZON II, COMTE BÉNÉF. D'ARLES.

TANDIS que Berenger détruiſoit avec tant d'acharnement les reſtes de la domination provençale en Italie, Bozon I, qui gouvernoit le comté d'Arles, mourut, on ne ſait pas préciſément en quelle année. Il eut pour ſucceſſeur Bozon II, dont il eſt fait mention, pour la premiere fois, dans des monumens de l'an *948*; ſa famille nous eſt inconnue, ainſi que le lieu de ſa naiſſance. Le nom de Bozon étoit commun parmi les grands du royaume d'Arles; mais dans le nombre des ſeigneurs qui le portoient, il eſt difficile de diſtinguer celui qui fut mis à la tête de la Provence. Tout ce que nous ſavons de Bozon II, c'eſt qu'il étoit fils de Rotbold; nous n'entreprendrons pas de lui faire une généalogie, puiſque l'hiſtoire n'a pas cru devoir nous éclairer ſur un point qui n'eſt d'ailleurs que de pure curioſité.

LIVRE III.

Le dixieme ſiecle a produit ſi peu d'hiſtoriens, que la vie de ce comte ne nous eſt pas même connue. A peine ſavons-nous qu'il eût deux fils, Guillaume I, & Rotbold. L'art d'écrire, qu'on avoit relégué dans les cloîtres & parmi les eccléſiaſtiques, n'étoit alors deſtiné qu'à conſacrer dans les chartes les pieuſes fondations des princes & des ſeigneurs. Ces monumens, plus propres à répandre du jour ſur la chronologie, qu'à fournir des faits à l'hiſtoire, ne nous apprennent que des dates & des noms. Un événement remarquable, qui ne pouvoit pas échapper aux auteurs du dixieme ſiecle, eſt la défaite entiere des ſarraſins, qui depuis ſi long-tems occupoient le Fraxinet.

CHAP. XXVII.

GUILLAUME I, COMTE BÉNÉFIC. D'ARLES EN 968,

GUILLAUME I (1), fils & ſucceſſeur de Bozon II, touché des ravages qu'ils faiſoient en Provence, aſſembla une armée, les chaſſa de leur fort qu'il raſa, & les pourſuivit juſques dans les montagnes, faiſant main baſſe ſur tous ceux qu'il rencontroit. Cependant, comme la plupart des villages voiſins de la côte en étoient peuplés, il n'étendit point le carnage ſur ces malheureux habitans, qu'il ſe contenta de réduire en ſervitude. Leurs deſcendans s'y perpétuerent ; peut-être leur doit-on beaucoup de mots barbares, & quelques coutumes ſingulieres qu'on remarque encore en certains endroits (2). Romée de Villeneuve.

Ann. d'Itel. t. 5, part. II, p. 257.

(1) Muratori dit que Guillaume étoit frere de Conrad. Cette faute prouve combien il eſt difficile, même aux plus habiles hiſtoriens, de ne pas tomber dans des erreurs groſſieres.

Hiſt. de Provence. p. 64.

Gaufridi prétend que Guillaume & Rotbold ſe partagerent la Provence ; que le premier régna ſur la Provence, proprement dite, & le ſecond ſur le comté de Forcalquier. C'eſt une erreur que nous détruiſons dans la diſſertation ſur les comtes. Rotbold régna ſur toute la Provence après ſon frere. Le même auteur ajoute que les chartes lui apprennent que Roſtain de Sabran étoit un des principaux ſeigneurs de ſa cour. Cela n'a rien qui répugne à l'ancienneté de la maiſon de Sabran ; mais nous n'avons point connoiſſance de ces chartes.

(2) Parmi ces mots nous pouvons citer celui-ci, qui eſt paſſé en proverbe,

CHAP. XXVII.
GUILLAUME I, COMTE BÉNÉFIC. D'ARLES EN 968, CHASSE LES SARRASINS EN 973.

ordonna par ſon teſtament de 1250, que les ſarraſins & les ſarraſines du lieu de Ville-Neuve fuſſent vendus : ce qui prouve qu'ils formoient encore, au treiziéme ſiecle, une claſſe d'hommes diſtingués des autres. Le roi Conrad avoit déja conſidérablement affoibli ces infideles par un ſtratagême qui lui réuſſit. Comme ils menaçoient, ainſi que les hongrois, d'entrer dans ſes états, il appella ſéparément ces deux peuples à ſon ſecours, ſans que l'un fût informé des propoſitions que ce prince avoit faites à l'autre. Ils ſe trouverent en même-tems au lieu du rendez-vous : Conrad eut tout de ſuite l'habileté de les mettre aux priſes, ſans que ſon armée prît part à l'action. Il les laiſſa s'entr'égorger, juſqu'à ce qu'enfin voyant que des deux côtés on avoit déjà perdu beaucoup de monde, & qu'on étoit épuiſé de fatigues, il tomba ſur eux avec de troupes fraîches, & acheva de les dérruire.

On dit que Gibalin de Grimaldi ſe joignit au comte Guillaume I, & qu'il contribua beaucoup par ſa bravoure à la défaite des ſarraſins. Si le fait eſt vrai, Gibalin poſſédoit vraiſemblablement quelque fief du côté des Alpes, & ſon pere ou ſon grand-pere en avoit reçu l'inveſtiture des rois de Lombardie ; car dans les diplômes du roi Berenger il eſt fait mention d'un marquis de Grimaldi, gouverneur du Frioul, qui vivoit en 905.

Murat. ann. d'Ital. t. 5, part. 2, p. 21.

On ajoute que le comte Guillaume, voulant reconnoître les ſervices de Gibalin, lui donna le golfe de *Sambracie* avec tout le pays d'alentour, & que ce golfe prit le nom de Grimaldi, qu'on retrouve encore dans celui de Grimaud ; le fait ne nous paroît point appuyé ſur d'aſſez bonnes preuves, pour mériter d'être placé dans l'hiſtoire (1).

faire un ſalamalec, pour dire ſaluer quelqu'un. Ce mot vient du ſarraſin *ſalec malec* qui, ſelon un Troubadour de Provence, ſignifie *je vous ſalue*. Ce poëte nous apprend que de ſon tems, quand on le diſoit aux ſarraſins, ils répondoient *Nayca ſalem* : Dieu te confonde.

Giraud de Luc poëſ.

(1) Les hiſtoriens de Provence conviennent tous de cette donation, & ſe

Livre III.

Si l'on veut juger du ſervice que Guillaume rendit à la Provence en chaſſant les farraſins, par les maux qu'ils y avoient faits, on trouvera qu'il eſt peu d'exploits dans l'hiſtoire qui méritent autant la reconnoiſſance des peuples. Il n'y avoit point de ville en Provence, qui n'eût ſouvent éprouvé la fureur de ces barbares. Maîtres de toutes les places fortes, eſt-il dit dans une charte, ils ont ravagé tout le pays & détruit les égliſes & les monaſteres. Des lieux les plus agréables, ils en ont fait la plus affreuſe ſolitude, & le ſéjour de l'homme eſt devenu, par leurs cruautés, le repaire des bêtes féroces. Nous liſons dans la vie de S. Mayeul, écrite par S. Odilon, qu'au milieu du dixieme ſiecle la Provence étoit ravagée par une ſi grande quantité de loups, qu'il n'y avoit point de ſûreté pour les voyageurs.

D Marten. collect. ampl. ver. ſcript. t. 2, p. 350.

Ap. Boll. vit. Odil.

Toulon & toutes les villes, qui étoient ſur la côte, avoient

Marten. ibid. p. 370.

---

fondent ſur une charte qui eſt viſiblement ſuppoſée, 1°. parce qu'on n'en trouve point l'original; 2°. parce qu'on y fait prendre au comte Guillaume la qualité de fils de Bozon & de Fulcoare, au lieu qu'il étoit fils du comte Bozon II & de Conſtance, comme on le voit par toutes les chartes authentiques; 3°. parce que l'indiction X ne convient pas à l'année 980, qui eſt celle où cet acte fut paſſé: il faut indiction VIII; 4°. parce qu'on y parle d'Annon, comme étant archevêque d'Arles, & cependant ce prélat n'occupa le ſiége de cette égliſe, qu'au mois de Juin 981; 5°. enfin, ce qui prouve que cette piéce eſt moderne, c'eſt qu'on y met l'article *de* avant *Grimaldi*, car cette façon de parler n'étoit point connue au dixieme ſiecle. Je me bornerai à ces preuves, qui, étant plus que ſuffiſantes pour démontrer la fauſſeté de l'acte, me diſpenſent d'entrer dans un plus grand détail. Je ſais d'ailleurs que Guillaume de Pontevès fit hommage pour le fief de Grimaud en 1298. *Arch. d'Aix, arm. IV, Homag.* N° 1, f. 83.

Bouche, t. 2, p. 42.

Les Bollandiſtes & M. Baillet rapportent que S. Buvons, qui ſelon Joffredi étoit de Nice, chaſſa les farraſins du Fraxinet. C'eſt une gloire que tous les monumens du dixieme ſiecle attribuent à Guillaume I. Il faut donc croire que S. Buvons l'accompagna dans cette expédition, & qu'il y montra tant de valeur, qu'il mérita de partager l'honneur de la victoire. Car de dire, comme les auteurs de ſa vie, qu'il raſa le Fraxinet après en avoir chaſſé les infideles, c'eſt vouloir mettre ſur ſon compte un événement, dont tous les hiſtoriens s'accordent à faire honneur à Guillaume I.

Vie de S. Buvons le 22 mai.

Digitized by Google

CHAP. XXVII. GUILLAUME I, COMTE D'ARLES ET C. D'ARLES EN 968; CHASSE LES SARRASINS EN 973.

beaucoup ſouffert du voiſinage des ſarraſins. La campagne de Toulon étoit déſerte ; & quand de nouveaux habitans vinrent la repeupler, ils ne connurent point d'autre régle pour le partage des terres, que le droit des ſauvages, qui eſt celui du plus fort.

La petite ville de Saint-Tropez ſortit de deſſous ſes ruines d'une maniere bien différente. Elle eſt bâtie à l'endroit même où étoit *Heraclea Cacarabia*, qui fut ſans doute la premiere victime de la fureur des ſarrazins, parce qu'elle étoit la plus voiſine du Fraxinet. Après qu'on eut exterminé ces barbares, on conſtruiſit une égliſe que Pons, évêque de Marſeille, donna à l'abbaye de Saint-Victor en 1056. Les religieux qui vinrent la deſſervir, y raſſemblerent peu-à-peu les habitans que la crainte avoit diſperſés ; c'eſt alors que commencerent à s'élever les murs de la ville qui prit le nom de Saint-Tropez, à cauſe des reliques de ce ſaint, qu'on prétend avoir été apportées miraculeuſement ſur ce rivage.

Ap. Boll. 17 mai.

Rien n'égaloit peut-être l'excès des maux que la ville de Fréjus avoit ſoufferts. L'évêque Riculfe ne reconnoiſſoit plus les biens attachés à ſon égliſe. Les diplômes des rois & les autres papiers avoient été livrés aux flammes, & les anciens habitans maſſacrés ou diſperſés. Le comte Guillaume ſenſible à ces pertes, les répara par ſes bienfaits. Il permit à l'évêque de lever un droit ſur toutes les marchandiſes qui ſortoient du port de Fréjus ; ce qui prouve que ce port n'étoit pas encore entiérement détruit, & que ſi la mer avoit commencé de ſe retirer, il y avoit encore aſſez d'eau pour laiſſer entrer les barques.

Ann. 982.

Gall. chriſt. t. 1, p. 82. inſtr.

Les libéralités de Guillaume ne ſe bornerent pas aux égliſes ; elles ſe répandirent auſſi ſur quelques particuliers. La maniere dont il fit ces donations & pluſieurs autres, nous prouvent aſſez à quel degré de puiſſance il étoit parvenu. L'on peut voir ce que nous en diſons ailleurs. Nous remarquerons ſeulement ici qu'il avoit reçu le comté d'Arles à titre de bénéfice, & que Conrad fit dans

V. la diſſertation ſur les comtes.

LIVRE III.

plusieurs villes de Provence des actes de pouvoir qui prouvent assez combien on y respectoit son autorité.

Après l'année 981, ce prince ne revint plus dans le pays. Ce fut alors que Guillaume acquit un grand empire sur les provençaux. Les Gaules n'étoient plus qu'une république monstrueuse, où chacun s'attribuoit autant de pouvoir qu'il en pouvoit usurper. Guillaume n'imita pas l'ambition criminelle de ces vassaux orgueilleux qui faisoient la guerre à leur souverain. Plus sage & plus habile, parce qu'il demeura toujours soumis, il ne dut qu'à sa bonne conduite, le lustre & le crédit de sa maison.

CH. XXVIII.
GUILLAUME I SE REND PUISSANT. SA MORT.

La défaite des sarrasins, en le rendant redoutable à ses ennemis, le fit adorer de ses peuples ; & l'attention qu'il eut de leur rendre la justice, jointe à son amour pour la religion, acheva de lui gagner les cœurs. On lui déféra le titre de pere de la patrie, & l'on se fit un devoir d'obéir à celui que l'on regardoit comme son libérateur. Voilà sur quel fondement il établit sa puissance ; il ne fit que l'accroître à l'ombre du respect qu'il témoigna pour le trône. Conrad, ami de la paix & tranquille sur ses droits, se reposoit entiérement sur lui du soin de gouverner le comté d'Arles.

Nous n'osons cependant pas assurer que l'autorité du comte Guillaume fût également respectée dans tout le comté. Depuis long-tems les seigneurs qui demeuroient du côté des Alpes, vivoient dans une espece d'indépendance. Il est vraisemblable qu'ils ne voulurent pas se soumettre à Bozon, puisque ni l'archevêque d'Embrun, ni aucun de ses suffragans n'assista au concile de Mantaille. Ce prélat fut présent au sacre de Louis l'Aveugle ; mais ce prince n'eut pas le tems d'étendre & d'affermir son autorité dans les Alpes, soit à cause des malheurs qu'il eut en Italie, soit parce que les sarrasins ayant occupé le Fraxinet & les montagnes, avant qu'il fût élu roi d'Arles, l'empêcherent d'exercer son pouvoir sur ces contrées.

Digitized by Google

CH. XXVIII. GUILLAUME I SE REND PUISSANT. SA MORT.

Les perſonnes les plus conſidérables du pays profiterent même du voiſinage de ces barbares pour aſſurer leur indépendance, ou plutôt pour ſe détruire. Chacun les appelloit à ſon ſecours, les uns pour attaquer, les autres pour ſe défendre ; c'eſt à la faveur de ces diviſions que ces infideles, d'abord en petit nombre, s'établirent dans le pays, s'y multiplierent, & s'allierent même avec les habitans par des mariages. Ainſi les montagnes de la haute Provence, qui pouvoient être l'aſyle de la liberté, devinrent le théâtre de toutes ſortes d'horreurs. Cependant les ſeigneurs qui échapperent à ces déſaſtres, après avoir preſque tout perdu, conſerverent encore l'amour de l'indépendance. Je ne connois point de charte qui prouve que Guillaume ait fait des actes d'autorité dans les diocèſes de Vence, de Senez, de Digne & de Glandève, tandis qu'on trouve encore par-tout ailleurs, des traces de ſon pouvoir.

Il étoit à Avignon quand il fut frappé de la maladie dont il mourut. Il fit prier ſaint Mayeul, avec lequel il étoit lié d'une étroite amitié, de le venir ſecourir dans ſes derniers momens. Ce ſaint abbé ſe rendit à ſa priere, le conſola par ſes pieuſes exhortations, & lui donna l'habit religieux quelques jours avant ſa mort. C'étoit alors l'uſage de mourir dans un habit monaſtique ; & cette dévotion paſſa juſques aux femmes, comme ſi l'habit de moine pouvoit ſanctifier ceux qui n'en avoient jamais rempli les devoirs.

Ann. 992.

Vita Sti Maioli. inter acta SS. ord. S. Bened. ſæc. v, p. 808.

Guillaume fut enterré à Sarrian, dans le comté Venaiſſin. Il avoit été marié deux fois : la premiere avec Arſinde, dont il ne paroît pas avoir eu des enfans ; & la ſeconde, avec Adélaïde, ſurnommée Blanche, ſœur de Geoffroi Griſogonelle, comte d'Anjou. Il eut de celle-ci un fils nommé Guillaume, qui lui ſuccéda au comté d'Arles, & trois filles, s'il faut en croire les hiſtoriens de Provence, ſavoir Conſtance qu'ils confondent mal-à-propos avec la reine de France qui portoit le même nom, Ermengarde, & Adalmodie. Mais les deux dernieres ſont des perſonnages fabuleux, & d'une invention moderne.

Digitized by Google

Livre III.

CH. XXIX.

Mort de Conrad. Rotbold succéde a Guillaume I. Nature des fiefs.

Ann. 993.

Conrad ne ſurvécut pas long-tems au comte Guillaume : il mourut en 993, après un regne de cinquante-ſept ans ; ſa douceur, ſa patience, & ſon amour pour la paix lui firent donner le ſurnom de Pacifique, & lui gagnerent le cœur de ſes ſujets.

Rotbold ſuccéda à ſon frere Guillaume : les loix de ce tems-là vouloient que le ſeigneur ſuzerain donnât le fief à celui de la famille qui étoit en état de remplir le ſervice ; c'eſt du moins ainſi qu'on en uſoit en Provence, où les fiefs ſe donnoient de la même façon qu'en Allemagne. Ces bénéfices étoient électifs-héréditaires, électifs en ce que le ſeigneur les donnoit à celui des enfans du dernier poſſeſſeur qu'il jugeoit le plus capable ; héréditaires en ce qu'ils ne ſortoient pas de la même famille. On ne connoiſſoit encore parmi les nobles, ni minorité, ni droit d'aîneſſe ; ces deux choſes ne s'établirent qu'avec la perpétuité des fiefs, ſelon un de nos plus célébres écrivains.

Eſp. des Loix. L. 31, c. 33.

Comme une loi politique a toujours du rapport à une autre loi politique, dit le même auteur, les vaſſaux des comtes ſuivirent, pour la ſucceſſion des fiefs, le même eſprit qu'on ſuivoit pour la ſucceſſion au comté d'Arles ; il eût été contraire à tous les principes d'avoir des loix différentes ſur des choſes qui, étant de même nature, ne ſouffroient point de diſtinction à cet égard. Quant au partage des aleux, on ſuivoit le diſpoſitif de la juriſprudence romaine, dont on ne s'écarta jamais dans les provinces méridionales du royaume.

V. la differt. ſur la ſucceſſ. des Ctes de Provence.

CH. XXX.

Mort de Rotbold : Guillaume II lui ſuccéde. Mœurs et uſages des Provençaux.

Le comte Rotbold n'eſt connu, ainſi que la plupart de ſes ſucceſſeurs, que par quelques libéralités qu'il fit aux égliſes. Il mourut en 1008, il avoit épouſé Ermengarde, dont il eut un fils connu ſous le nom de Guillaume III, & une fille nommée Emme. Il eſt le premier des comtes qui ait pris le titre *par la grace de Dieu.* Ce n'étoit alors qu'une expreſſion pieuſe qui n'emportoit aucune idée d'indépendance. Les ſeigneurs, ainſi que les abbés, l'employoient

CHAP. XXX.
MORT DE ROTBOLD : GUILLAUME II LUI SUCCÉDE. MŒURS ET USAGES DES PROVENÇAUX.

ployoient dans leurs lettres, ſans prétendre être ſouverains, comme il ſeroit aiſé de le prouver par un grand nombre d'exemples. On place au regne de Pepin, pere de Charlemagne, l'époque de cette formule. Le pere Daniel a donc tort de prétendre qu'avant l'année 1442, il n'avoit été permis de s'en ſervir à aucun duc ni comte, qui fut feudataire de quelque couronne.

Dan. hiſt. de Fran. an. 1444.

Emme fut mariée, on ne ſait pas préciſément en quelle année; mais ce fut vers l'an 990, à Guillaume Taille-Fer, comte de Toulouſe. Guillaume avoit déjà été marié en premieres nôces, & il étoit pere de Conſtance, que Robert, roi de France, épouſa en 998, après qu'il eut été forcé de ſe ſéparer de Berthe de Bourgogne, ſa premiere femme. Le mariage de Conſtance avec le monarque français, fut cauſe du luxe & du libertinage qui s'introduiſirent dans le royaume, s'il faut en croire Glaber.

Glab. l. 3, c. 9.

Cet hiſtorien rapporte qu'une foule de jeunes gens vains, turbulens & légers, ſans bonne-foi, ſans mœurs, ſans décence, vrais farceurs par leurs ajuſtemens, leur ton & leurs manieres, accompagnerent la princeſſe, & bannirent de la cour du roi, la modeſtie & la ſimplicité; ils étoient preſque tous de Provence; car les hiſtoriens nous diſent qu'ils venoient du côté d'Arles, où les chartes nous apprennent que Guillaume Taille-Fer demeuroit depuis ſon mariage avec Emme. Cette diſſolution des mœurs & ce ton de galanterie, qui déplaiſoient avec raiſon à l'hiſtorien Glaber, n'ont rien qui doive paroître bien extraordinaire. Les provençaux avoient accompagné Hugues au-delà des Alpes, quand il alla prendre poſſeſſion du royaume de Lombardie; le ſéjour qu'ils y firent, les liaiſons qu'ils y conſerverent par le commerce, qui ne ſe perdit jamais en Provence, firent prendre à ces hommes naturellement gais & ſenſibles, les manieres ultramontaines & le goût des plaiſirs.

Ann. 998.

Nous ſavons d'ailleurs que des ſeigneurs Italiens poſſédoient des terres dans quelques-uns de nos diocèſes; ces liaiſons d'intérêt &

la conformité de caractere devoient néceſſairement rendre communs aux deux peuples leurs qualités, leurs défauts & leurs vices. Ceux des italiens furent adoptés, & ſelon le cours ordinaire des paſſions, ils devoient l'être, parce qu'ils ſéduiſoient l'imagination, & flattoient les penchans criminels d'une jeuneſſe imprudente. C'eſt ici l'époque de ce qu'il plaît aux auteurs d'appeller galanterie françaiſe; c'eſt-à-dire, qu'on ne fit que pallier les vices; on en avoit de groſſiers, on en montra de plus aimables, ſi le vice peut jamais l'être.

Glaber reproche à ces jeunes ſeigneurs, qui accompagnerent la reine Conſtance, de ſe faire raſer le viſage & le derriere de la tête, ce qui leur donnoit, dit-il, un air de comédiens. Il eſt conſtant que cela devoit paroître extraordinaire dans les Gaules, où c'étoit l'uſage de laiſſer croître la barbe & les cheveux (1).

LEUR habillement parut auſſi nouveau que leur coëffure. C'étoit

(1) Les hommes & les filles portoient les cheveux flottans, ou les lioient ſeulement avec un nœud; mais celles-ci, après leur mariage, les treſſoient & les relevoient ſur la tête, ou bien elles les coupoient. Leur habillement en Provence avoit à peu-près la forme de celui que portent encore les payſannes, avec cette différence que l'eſpece de veſte qu'elles mettent par-deſſus le corps, deſcendoit juſqu'à mi-jambes: les hommes avoient une camiſolle ſur la veſte. Le peuple d'Arles, de l'un & de l'autre ſexe, me paroît s'être moins écarté que les autres de cet ancien uſage.

Il ne faut pas croire que les gens du premier rang fuſſent exactement habillés de la même maniere: ils portoient des pelliſſes, comme les peuples du Nord. Les viſigots, qui aimoient les pelleteries à la fureur, en avoient répandu le goût en Provence; ils ſe plaiſoient ſur-tout à faire mettre ſur leurs habits des bordures, des raies, & des bandes de toutes ſortes de couleurs, & particuliérement de pourpre. Le tout enſemble offroit un coup d'œil qui ſurprenoit les étrangers; c'eſt du moins l'effet que produiſit l'habillement de la nobleſſe de Provence, quand les croiſés arriverent à Conſtantinople en 1196; il étoit remarquable par la richeſſe des pelleteries, l'éclat de la pourpre, & les franges d'or dont il étoit garni. Dans le trezieme ſiecle les eccléſiaſtiques portoient des habits de couleur. Le rouge & le bleu étoient un ſigne de joie; c'eſt peut-être de là que viennent les habits mi-partis des bedeaux. Le noir étoit une marque de deuil, &, ſuivant un Troubadour, on le portoit à confeſſe.

Albert Aquenſ. hiſ. Hieroſol. l. 2, c. 16.

une culotte fort juſte, une veſte qui laiſſoit voir toutes les proportions du corps, & par-deſſus une eſpece de ſurtout ordinairement doublé de peaux qui flottoit au gré des vents. Le même hiſtorien obſerve qu'ils avoient des bottes, & tout le monde dût en être ſurpris. On n'avoit gueres alors d'autres moyens de ſe couvrir les jambes, que de les entourer de bandelettes, ou de prolonger la culotte juſqu'aux talons, ou de porter des guêtres; on ne connoiſſoit point encore les bas faits à l'aiguille ou au métier. La forme des ſouliers a beaucoup varié; dans le douzieme ſiecle, on ſe ſervoit communément d'une eſpece de ſandales attachées par des lacets qui ſe croiſoient ſur le pied. On trouve encore un reſte de cette chauſſure dans quelques villages de la montagne; les gens du peuple marchoient nu tête, ou ſe couvroient d'un capuchon: le chapeau, objet de luxe, n'étoit que pour la nobleſſe.

Je ne doute pas que les comtes de Provence & les ſeigneurs de leur cour ne paſſaſſent pour être les hommes les plus aimables de leur tems; puiſqu'ils porterent les premiers coups à la barbarie. Mais pour ſe faire une idée de cette étrange politeſſe, il faut ſavoir qu'ils l'allioient avec les excès les plus honteux. Le voiſinage des ſarraſins leur avoit fait prendre le goût du brigandage, & ils l'exerçoient quelquefois à la maniere de ces barbares; du moins du côté des montagnes où ces infideles avoient fait un plus long ſéjour.

Cependant la tranquillité dont on jouit après leur expulſion, que nous avons rapportée à l'année 973, donna aux habitans la facilité de communiquer davantage les uns avec les autres, & de renouer, pour ainſi dire, les liens de la ſociété; c'eſt en effet alors qu'on rebâtit la plupart des villages, comme il ſeroit aiſé de le prouver, ſi nous ne croyons pas devoir épargner au lecteur ces détails peu intéreſſans. La ſtructure des maiſons étoit fort groſſiere; il n'y avoit point de cheminée dans les appartemens, excepté peut-être chez quelque ſeigneur; on faiſoit ſortir la fumée par une fenêtre, ou par un trou fait exprès à la muraille.

Livre III.

Une choſe qui mérite l'attention du lecteur, c'eſt la dévotion qui regnoit dans ce ſiecle; chacun s'empreſſoit de combler de biens les communautés religieuſes; mais il eſt aiſé de s'appercevoir en liſant l'hiſtoire du tems, que la ſuperſtition y avoit beaucoup de part. On étoit perſuadé dans toute la chrétienté que le monde devoit finir en l'an mille. Cette opinion que l'ignorance accréditoit, répandit particuliérement la conſternation dans les provinces méridionales du royaume, où l'on a l'imagination plus vive. Les peuples ſaiſis de frayeur, & n'ayant devant les yeux que leurs crimes & l'éternité, s'empreſſoient de ſe dépouiller de leurs biens pour enrichir les monaſteres. Quand le terme de l'anéantiſſement total de l'univers fut paſſé, quand l'erreur fut diſſipée, ils ne virent plus que la miſere où ils s'étoient réduits. Ils furent donc obligés d'enlever par néceſſité une partie de ce qu'ils avoient donné par ſuperſtition; & comme l'impreſſion que celle-ci avoit faite n'étoit pas entiérement effacée, la plupart rendoient enſuite par remords, ce qu'ils avoient repris par beſoin; ainſi la vie de ces hommes ſi libéraux envers les égliſes, ſe paſſoit à donner, reprendre & reſtituer. C'eſt-là tout le contenu d'un grand nombre de chartes.

Hiſt. de Lang. t. 2, preuv. p. 86, 89 & ſuiv.

Les eccléſiaſtiques & les religieux ne purent ſouffrir patiemment ces violences. Ils eurent recours au pape Benoît VIII, qui fulmina contre les raviſſeurs les excommunications les plus terribles. Ils ſe plaignoient amérement en 1014, des excès qui régnoient à cet égard dans le comté de Provence, & de ce qu'on s'emparoit des fonds dépendans de l'abbaye de Saint-Gilles. Il excommunia les coupables, les rejetta du ſein de l'égliſe, & les dévoua aux peines éternelles; il finit par défendre aux comtes & à toute puiſſance, tant eccléſiaſtiques que ſéculieres, de toucher aux biens de ladite abbaye, ſous peine d'encourir des excommunications, qu'on eſt ſurpris de voir lancer pour quelques biens ravis à un monaſtere, à qui on les avoit prodigués ſans meſure. Mais telles étoient les mœurs du tems, on n'étoit modéré ni dans ſa conduite, ni dans

An. 1014.

Hiſt. de Niſmes. t. 1. pr. p. 21.

ſes expreſſions, & l'on croyoit ſouvent montrer du zele, lorſqu'on ne laiſſoit échapper que de l'amertume & de l'aigreur.

Ces excommunications étoient devenues fréquentes depuis quelque-tems. Chacun, pour accroître ſa puiſſance, faiſoit uſage des armes qu'il avoit, & celles-ci n'étoient pas les moins redoutables. C'eſt à la terreur qu'elles inſpiroient, qu'on doit attribuer en partie la facilité avec laquelle les religieux recouvrerent leurs biens, & rebâtirent leurs monaſteres détruits ou dégradés par les barbares. L'abbaye de Saint-Victor de Marſeille, & celle de Saint-André d'Avignon, furent les plus fameuſes de celles qu'on retira de deſſous leurs ruines vers la fin du dixieme ſiecle. Celle de Montmajour ſubſiſtoit depuis environ l'an 960, qui eſt à-peu-près le tems où l'on bâtiſſoit dans la ville d'Apt le monaſtere de Saint-Euſébe, à Foz celui de Saint-Gervais, & dans le diocèſe de Siſteron, celui de Canagobie. L'abbaye des religieuſes de Saint-Laurent d'Avignon, eſt encore un monument du dixieme ſiecle. Le plus grand ſervice qu'on rendit à ces monaſteres, ce fut de les mettre ſous la régle de ſaint Benoît, que preſque tous les monaſteres de France adoptérent, pour faire revivre la ferveur & la piété de leurs premiers fondateurs.

A peine ces pieux aſyles commençoient de ſe former, que des perſonnes religieuſes relevoient ailleurs les égliſes détruites, telles que celles d'Apt; ou en bâtiſſoient de nouvelles, telles que celles de Brignole, de Barjols, de Saint-Zacharie, & pluſieurs autres dont le détail ſeroit trop ennuyeux. Foulques de Pontevès fit une donation à celle de Barjols en 1070.

Ces traits de religion & de bienfaiſance ne s'apperçoivent preſque pas dans le tableau des faits que l'onzieme ſiecle nous préſente. Les eſprits ſe reſſentoient encore de l'agitation que la préſence des ſarraſins leur avoit imprimée, & que l'autorité chancelante des rois de Bourgogne ne pouvoit arrêter. Rodolphe occupoit le trône avec une indolence qui juſtifie les ſurnoms de Lâche & de Fainéant qu'on

Livre III.

lui donna ; Expreſſions énergiques, qui ſont la plus grande preuve de l'aviliſſement du monarque, & du mépris de ſes ſujets.

CH. XXXII. Troubles au ſujet de la ſucceſſion au royaume de la Bourgogne transjuranf. Mort de Rodolphe le Fainéant. Glab. l. 3.

Ce phantôme de roi, qui ne pouvoit en impoſer, ni à ſes peuples, ni à ſes parens, eut la douleur de voir ſon propre neveu, Eudes II, comte de Champagne, prêt à lui ravir la couronne. Il ne la ſauva qu'en la promettant à l'empereur Henri II, roi de Germanie. Henri étoit fils de Gizele, ſœur puînée de Rodolphe; mais la mort qui l'enleva bientôt après, ſans qu'il laiſsât des enfans, replongea le monarque Bourguignon dans les mêmes embarras. Le ſeul reméde qu'il crut devoir appporter à ces déſordres, fut de nommer pour ſon héritier en 1027, pour le plus tard, l'empereur Conrad le Salique, mari de ſa niece Gizele (1).

An. 1027.

La comteſſe Gerberge & ſa belle-mere Adélaïde, qui gouvernoient alors la Provence au nom de Geoffroi & de Guillaume-Bertrand, fils & ſucceſſeur de Guillaume II, mort en 1018, étoient trop habiles & trop occupées de l'agrandiſſement de leur maiſon, pour ne pas profiter de ces circonſtances favorables ; elles en écarterent inſenſiblement le joug de la domination bourguignone ; & à la mort de Rodolphe III, arrivée le 6

(1) Conrad avoit épouſé Gizele, fille de Gerberge ſœur de Rodolphe III ; Eudes II, ſurnommé le Champenois & neveu par ſa mere Berthe du même Rodolphe, voulut s'emparer par deux fois du royaume d'Arles ; mais Conrad le contraignit de le lui abandonner : ce ne fut qu'en 1033, au mois de février, qu'il fut couronné roi de Bourgogne à Payerne.

Collect. veter. ſcript. t. 1, p. 401.

Après la mort de Rodolphe III, il paroît qu'on reconnut le comte Eudes dans la plus grande partie de la Provence ; mais ſon regne fut de ſi courte durée, que ce n'eſt pas la peine d'en parler. Tout ce que nous venons de dire réſulte des chartes, qu'il ſeroit trop long de rapporter. Il faut être obligé de faire l'hiſtoire, pour ſe condamner à l'ennui mortel de les lire, afin d'en faire paſſer l'eſprit dans le corps de l'ouvrage. Au reſte ceux, qui voudront en parcourir quelques-unes trouveront à ſe ſatisfaire dans le *Gallia chriſtiana*, la collection de dom Martenne, & l'hiſtoire des comtes de Provence par Ruffi ; on peut voir auſſi celles que nous rapportons.

ſeptembre 1032, les comtes de Provence furent abſolument propriétaires, & ne reconnurent la ſouveraineté de quelques empereurs, que par le ſerment & l'hommage. Ce Rodolphe fut le dernier prince de ſa race ; ainſi la maiſon de la Bourgogne tranſjurane, n'occupa le trône que 144 ans. An. 1032.

Cette révolution, quoiqu'elle eût été préparée par degrés, dut occaſionner une eſpèce d'anarchie. Le pouvoir naiſſant des comtes étoit plus capable d'inſpirer de la jalouſie aux vaſſaux, que du reſpect & de la terreur. Leur exemple même les invitoit à l'indépendance ; ainſi beaucoup de ſeigneurs refuſerent de ſe ſoumettre, aimant mieux dépendre d'un monarque éloigné, dont l'autorité ſe perdoit avant d'arriver à ſon terme ; que d'un prince qui étant dans le pays, feroit mieux ſentir tout le poids de ſa puiſſance.

CH. XXXIII. ORIGINE DES SURNOMS.

L'HISTOIRE nous laiſſe ignorer le nom de ces ſeigneurs, qui refuſoient de relever des Comtes. Comme les ſurnoms n'étoient pas encore en uſage, il eſt très-difficile, pour ne pas dire impoſſible, de remonter juſqu'aux familles qui, vers l'an 1040, poſſédoient des fiefs. Un des grands avantages que les ſurnoms aient apporté, c'eſt d'avoir empêché qu'on ne confondît les perſonnes & les familles, & d'avoir répandu dans l'hiſtoire une clarté qu'elle n'auroit pas ſans cet uſage.

Cependant l'invention n'en eſt pas moderne. Les grecs & les romains connoiſſoient les ſurnoms auſſi-bien que nous. Il n'y a que les peuples du nord qui paroiſſent les avoir négligés. C'eſt peut-être parce qu'ils étoient moins malins & moins flatteurs que les habitans de la Grece & de l'Italie ; car c'eſt à la flatterie & à la malignité que les ſurnoms doivent leur origine. Les hommes, habiles à ſaiſir les défauts ou les ridicules les uns des autres, & ſur-tout les défauts des grands qu'ils mépriſoient ou qu'ils n'aimoient pas, les conſacroient à la poſtérité par une épithete énergique. De-là le ſurnom de *Barberouſſe* donné à l'empereur

LIVRE III.

Frédéric I, de *Grouin de Porc* au pape Sergius IV, d'*Éveille Chien* à Herbert, comte du Maine, & de *Bourſe-Vuide* à un archiduc, &c. La malignité n'épargnoit perſonne; la pourpre & la tiare ne mettoient point à l'abri de ſes traits.

D'un autre côté, l'admiration, & quelquefois la flatterie, furent fécondes en épithetes honorables; preſque tous les ſiecles peuvent nous en fournir des exemples. Les mœurs des perſonnes, leurs vices, leurs actions, leurs dignités, leur profeſſion & le lieu de leur naiſſance, furent encore la ſource d'une infinité de ſurnoms. Ils paroiſſent avoir été plutôt en uſage dans les provinces méridionales du royaume que dans les autres: je les trouve employés, quoique rarement, vers le commencement du onzieme ſiecle, qui eſt le temps où les ſeigneurs prirent le nom de leurs fiefs; les familles qui n'en ont point d'autre peuvent le diſputer à toutes les autres pour l'ancienneté. Au reſte, nous ne prétendons pas que ce ſoit ici la ſeule marque de haute nobleſſe. Nous trouvons des preuves du contraire dans notre hiſtoire même, & nous en rapporterions pluſieurs exemples, ſi le lecteur n'étoit lui-même en état de les ſuppléer.

CH. XXXIV. TREVE DU SEIGNEUR. IG ORANGE ET SES SUITES.

IL étoit impoſſible que dans ces tems de barbarie, les ſeigneurs vécuſſent entr'eux dans une parfaite intelligence; la jalouſie les auroit diviſés, quand même l'ambition ne leur auroit pas fourni des ſujets de querelle. C'étoient d'ailleurs les mœurs du temps de n'avoir ni regle, ni frein; & cette eſpece de frénéſie avoit paſſé parmi le peuple. Les évêques de chaque province, effrayés de tous les maux qui ſe commettoient, & voulant y remédier, aſſemblerent des conciles pour aviſer aux moyens de ramener la paix. On en tint un en Provence, où l'on défendit le port d'armes à toute ſorte de perſonnes, à ceux même qui ayant commis des crimes, croioient devoir marcher toujours armés pour être en état de réſiſter, quand on voudroit les arrêter ou les punir; cette défenſe

Glab. l. IV, concil. 3. 9, p. 910 & ſ.

CH. XXXIV.
TREVE DU SEIGNEUR. IGNORANCE ET SES SUITES.

défenſe étoit d'autant plus néceſſaire pour mettre la vie des citoyens en ſûreté, que les haines étoient héréditaires, chacun ſe croyant obligé de venger les injures faites à ſes parens.

On défendit auſſi de pourſuivre les coupables qui ſe réfugioient aux pieds des autels, de maltraiter les clercs, les religieux & les religieuſes, & de commettre aucune violence dans les égliſes où l'on n'avoit point élevé de fortereſſes, & dans les autres lieux ſacrés, à trente pas à la ronde, ſous peine d'être puni comme ſacrilege. Il étoit également défendu de brûler les maiſons des payſans & des clercs qui portoient des armes; enfin on ne fit que renouveller dans ces conciles les défenſes déja faites par les loix civiles, auxquelles on crut donner plus de poids, en les revêtant de l'autorité eccléſiaſtique. On ordonna auſſi de s'abſtenir de vin le vendredi, & de viande le ſamedi, ce qui prouve que ce jour-là on s'en permettoit l'uſage.

An. 1041.
Mr en. theſ. anecd. t. 1, p. 161.

Ces réglemens ne produiſirent pas beaucoup d'effet; on fut obligé de les renouveller dix-ans après, quand on établit la treve du ſeigneur, qui eſt un monument remarquable des mœurs étranges de ce temps-là. Celle qui fut publiée en Provence ordonnoit toute ceſſation d'actes d'hoſtilité pendant quatre jours de la ſemaine, depuis le mercredi au ſoir juſqu'au lundi matin. La férocité de nos peres étoit portée à un point, qu'il leur falloit accorder les trois autres jours pour voler ou pour égorger.

Guig. Carnuſ. ap. Pollano. die 1 apr.

Cette indulgence ne ſervit peut être qu'à irriter les paſſions; les eccléſiaſtiques ne furent ni plus chaſtes ni plus déſintéreſſés, ni les laïques moins brigands & moins parjures. Quelques-uns de ceux-là, au mépris des engagemens les plus ſacrés, entretenoient des femmes perdues de débauche, ou ſe marioient authentiquement par des contrats civils. Il y en avoit quelquefois qui vendoient les choſes ſaintes, & trafiquoient des bénéfices & des ſacremens. Les laïques, enhardis par ces exemples, ſe rendoient

maîtres des décimes & des oblations, & regardoient comme louable tout ce qui pouvoit leur donner quelque profit.

Ces déſordres étoient une ſuite de l'ignorance groſſiere où l'on vivoit. Les barbares, en embraſſant la religion chrétienne, en avoient altéré l'eſprit; & en livrant aux flammes les égliſes, les monaſteres & les maiſons des évêques, avoient fait diſparoître les livres, où la ſainteté de nos maximes & la regle de nos devoirs ſont fixées. On faiſoit conſiſter toute la perfection du chriſtianiſme dans des pratiques ſuperſtitieuſes qui le déshonoroient.

Nous avons tel ouvrage de piété de ces tems de ténebres, où l'on ne fait aucune mention de l'amour de Dieu, de la réſignation à ſa volonté, de la ſoumiſſion à ſes loix, de la juſtice, de la charité envers les hommes. Où auroit-on puiſé des lumieres ſur ces objets intéreſſans; il y avoit très-peu de particuliers qui poſſédaſſent quelques livres, & beaucoup de monaſteres n'avoient qu'un miſſel?

Murat. antiq. Ital. t. 3, p. 835 & ſuiv.

Loup de Ferrieres écrivoit au Pape en 855, qu'on n'auroit pas trouvé dans toute la France un exemplaire complet de l'orateur de Cicéron, & des inſtitutions de Quintilien; l'uſage du Papyrus qu'on tiroit d'Égypte, ayant preſque ceſſé depuis le ſeptieme ſiecle, que les ſarraſins s'emparerent de ce royaume, on étoit forcé d'écrire ſur des vieux parchemins, d'où l'on avoit fait diſparoître l'écriture ancienne. On raturoit un livre de Tite-Live ou de Tacite pour y ſubſtituer la légende d'un ſaint ou la priere d'un miſſel. Des ouvrages tranſcrits avec tant de peine devoient être néceſſairement fort rares ou forts chers. Eſt-il ſurprenant après cela que le vulgaire eût tant d'idées fauſſes ſur la religion?

Celles qu'on s'étoit fait de la juſtice n'étoient pas plus ſaines. Chaque baron, qui ſe croyoit offenſé dans ſa perſonne ou dans ſes biens, endoſſoit ſon armure, & alloit demander une réparation à la tête de ſes vaſſaux. Son adverſaire ſe mettoit en état de défenſe,

CH. XXXIV. TREVE DU SEIGNEUR. IGNORANCE ET SES SUITES.

& ils terminoient à la pointe de l'épée des différends, qu'ils n'avoient pas la patience de ſoumettre aux déciſions d'une procédure judiciaire. Les parens des deux rivaux ſe trouvoient enveloppés dans la querelle, & n'avoient pas la liberté de reſter neutres : c'eſt peut-être de cette maniere que quelques ſeigneurs s'engagerent dans la guerre qu'ils firent à Foulques, vicomte de Marſeille, qui fut bleſſé dans une action ; c'eſt tout ce qu'il nous eſt permis d'en ſavoir ; perſonne alors ne s'occupoit d'inſtruire la poſtérité de ces diviſions inteſtines, qui étant journalieres & bornées dans un petit pays, n'avoient ſouvent de remarquable que la frivolité des ſujets qui les faiſoient naître. Cependant elles dépeuplerent la Provence, & la laiſſerent expoſée aux inſultes des ennemis du dehors. Les ſarraſins d'Eſpagne, comme nous le dirons ailleurs, y firent une deſcente en 1103 du côté d'Antibes, où ils ne trouverent aucune réſiſtance ; ils pillerent quelques villages, & emmenerent captifs autant de religieux qu'ils en purent enlever. Ils en vouloient particuliérement aux abbayes, ſoit par haine pour les miniſtres de la religion, ſoit parce qu'ils croyoient y trouver plus de richeſſes que par-tout ailleurs. Ce préjugé n'étoit pas ſans fondement ; les monaſteres poſſédoient près de la moitié de la Provence, d'où l'on peut conclure qu'il y avoit alors peu d'habitans. Il ſeroit d'ailleurs aiſé de le démontrer par les chartes qui nous reſtent.

An. 1044. Grand cartul. de S. Victor, fol. 12.

Ann. Bened. t. 5, p. 462 & 463.

Nous y voyons que la plus grande partie des terres poſſédées par les religieux, étoient en friche, bien qu'elles fuſſent ſituées dans les endroits qui ſont aujourd'hui les mieux cultivés.

Cette aliénation des biens en faveur des abbayes, produiſit un effet auquel on ne devoit pas s'attendre. Comme elles envoyoient des religieux bâtir des hoſpices dans les différens lieux, où elles avoient des fonds, ces hoſpices devinrent un point de ralliement pour les habitans diſperſés dans les campagnes ; de-là vint cette quantité d'égliſes & de villages, dont l'origine ne remonte pas

LIVRE III.

au-delà du onzieme ſiecle. C'eſt ainſi que la petite ville de Saint-Maximin fut bâtie vers l'an 1031 dans un endroit, où étoit un hôpital deſſervi par des religieux. L'établiſſement d'une communauté de moines grecs à Auriol, en 1044, eſt encore une choſe remarquable. Ces cénobites étoient venus du levant, où les provençaux continuoient toujours de faire quelque commerce; les grecs même venoient trafiquer en Provence, & la plupart s'établiſſoient dans nos villes les plus commerçantes. Ils formoient encore dans la ville d'Arles, au milieu du onzieme ſiecle, un corps de nation diſtincte & ſéparée, ſur laquelle l'abbaye de Mont-Majour levoit un tribut ainſi que ſur les juifs.

Collect. veter. ſcript. t. 1, p. 408.

Hiſt. manuſ. de Mont Majour.

Quelqu'effort que nous faſſions pour donner de l'intérêt à ces ſiecles de barbarie, nous ſentons que la ſtérilité du ſujet ſe décele de toutes parts. L'hiſtoire de Provence, & nous pouvons dire la même choſe de celle des autres provinces, eſt comme un fleuve, qui s'affoiblit & ſe perd dans les ſables à meſure qu'il s'éloigne de ſa ſource. Nous avons beau chercher des faits, nous trouvons à peine les noms des comtes qui régnoient alors dans le pays.

CH. XXXV.

MORT DE GUILL. BERTR. I. PARTAGE DE LA PROVENCE EN 1054.

Nous ſavons ſeulement que Geoffroi I, après la mort de ſon frere, partagea ſes états avec ſes deux neveux, Guillaume-Bertrand II, & Geoffroi II, auxquels il céda la partie qui eſt entre la Durance, l'Iſere & les Alpes, & qui prit le nom de comte de Forcalquier.

An. 1060.

Colomb. de reb. geſt. epiſc. l. 2. Gall. chriſt. t. 1, p. 482 & 484. Pagi, ad an. 1060.

L'autorité de ces deux jeunes ſeigneurs, dont l'un paroît avoir porté le titre de comte de Nice, devoit être bien peu reſpectée, s'il en faut juger par les violences qu'ils laiſſerent commettre à Siſteron, preſque ſous leurs yeux. Trois freres, ſeigneurs de cette ville, s'emparerent des revenus de l'évêché, & ne voulurent pas recevoir Gerard, qui avoit été nommé pour occuper le ſiege de cette égliſe. Il paroît même que ces déſordres régnoient depus

long-temps. Un uſurpateur injuſte y avoit déja déshonoré le ſanctuaire par toutes ſortes d'excès : Gerard fut obligé de ſe réfugier à Forcalquier, où le peuple & le clergé le reçurent avec les honneurs dus à ſon mérite & à ſa dignité. Ce fut ſans doute pour récompenſer leur zele qu'il érigea l'égliſe de cette ville en concathédrale ; celle de Saint-Sauveur d'Aix fut bâtie dans ce même tems à l'endroit où elle eſt, à côté d'une chapelle qu'on prétend être la plus ancienne de cette ville. Hiſt. manuſ. de la ville d'Aix.

La baſſe-Provence ne jouiſſoit pas d'une plus grande tranquillité que le comté de Forcalquier. Tout y étoit dans le plus grand déſordre, ſelon une charte de Mont-Majour. Le prince négligeoit de faire obſerver les loix ; & ſes ſujets, du moins les laïques, commettoient tous les jours les plus grandes injuſtices. On ſent bien que ces plaintes devoient être exagérées dans la bouche d'un religieux, qui voyoit les biens de ſon monaſtere expoſés au pillage. Cependant il faut convenir que Bertrand II, qui avoit ſuccédé à ſon frere Geoffroi I l'an 1063, étoit un prince d'une capacité fort médiocre. Arch. de Mont-Majour. An. 1067.

CH. XXXVI.

Disputes au ſujet des inveſtitures.

Il vivoit dans le temps où le pape Grégoire VII & l'empereur Henri IV cauſoient des maux infinis dans l'égliſe & dans l'état, au ſujet des inveſtitures ; c'étoit l'uſage en Allemagne, quand un évêque mouroit, que le peuple & clergé attendiſſent l'avis du ſouverain avant de procéder à l'élection d'un ſucceſſeur. Le prince la confirmoit enſuite en donnant l'anneau & le bâton paſtoral à l'élu, qui lui prêtoit ſerment avant de prendre poſſeſſion de l'évêché. Ditmar. l. 6.

Le cinquieme concile de Rome défendit à tout clerc de prendre l'inveſtiture d'un bénéfice de la main d'un prince ou de tout autre laïque. Cette défenſe fut pluſieurs fois renouvellée, & ſervit de prétexte à Grégoire VII pour faire valoir ſes prétentions, auſſi Hiſt. eccl. l. 3, n. 175

Livre III.

nouvelles que ſcandaleuſes, ſur l'autorité des rois, qu'il croyoit avoir droit de dépoſer. Grégoire, dit M. Fleuri, né avec un grand courage, & nourri dans la diſcipline eccléſiaſtique la plus réguliere, avoit un zele ardent de purger l'égliſe des vices dont il la voyoit infectée. Mais dans un ſiecle où l'ignorance étoit ſi grande, il n'avoit pas toutes les lumieres néceſſaires pour régler
Diſc. 4. ſon zele; & prenant quelquefois de fauſſes lueurs pour des vérités ſolides, il en tiroit ſans héſiter, les plus dangereuſes conſéquences; il répétoit ſans ceſſe, dans ſes lettres, cette parole du prophete, *maudit ſoit celui qui n'enſanglante pas ſon épée;* c'eſt-à-dire, qui n'exécute pas l'ordre de Dieu pour punir ſes ennemis.

An. 1076. C'eſt ſur ce faux principe qu'il lança tant d'excommunications contre l'empereur Henri IV & ſes adhérens. Le comte de Provence, & pluſieurs autres vaſſaux de l'empire, ne voulurent plus reconnoître ce monarque pour leur ſuzerain. Mais l'exemple du comte ne fut pas généralement imité de ſes ſujets. L'hiſtoire a cru devoir conſerver le ſouvenir de la fermeté généreuſe avec laquelle
An. 1078. Aicard, archevêque d'Arles, réſiſta au ſouverain pontife; ce prélat, ſoit par politique, ſoit parce qu'il ne croyoit pas que les cenſures puiſſent priver les ſouverains d'autres choſes que des biens ſpirituels, demeura fidele à l'empereur. Cette fidélité parut un crime
Saxi. p. 108, Concil. t. x, p. 212. au ſaint pere, qui mit l'archevêque ſous l'anathême, & le déclara déchu de l'épiſcopat, ordonnant au peuple & au clergé d'Arles de lui nommer un ſucceſſeur. Mais le peuple & le clergé de cette ville, pleins de reſpect pour Aicard, & toujours fermes dans l'obéiſſance qu'ils croyoient devoir à Henri, continuerent d'obéir à l'un comme à leur paſteur légitime, & de reconnoître l'autre pour leur ſuzerain : ces querelles au ſujet des inveſtitures & pluſieurs autres raiſons, furent cauſe que les idées de ſoumiſſion politique ſe perdirent preſque entiérement, & qu'il reſta à peine quelque apparence de ſubordination féodale. Les empereurs, dont les armes

étoient occupées ailleurs, ne pouvant pas ſoutenir à force ouverte leur autorité, la communiquerent aux prélats & à quelques ſeigneurs particuliers, afin de contre-balancer le pouvoir des comtes. De-là viennent tous les privileges accordés aux évêques de Provence.

CH. XXXVII. BERTRAND II, C. D'ARLES, SOUMET SES ÉTATS AU S. SIÉGE., EN 1081.

L'ATTACHEMENT que l'archevêque & le peuple d'Arles témoignerent en cette occaſion pour les véritables principes de la religion & de la politique, auroit dû faire impreſſion ſur l'eſprit du comte de Provence, ſi des préjugés funeſtes n'empêchoient quelquefois les princes mêmes de profiter des bons exemples, & de connoître la vérité. Bertrand, aveuglément ſoumis aux décrets de la cour de Rome, conſentit à tout ce que le pape exigea de lui, & fit hommage de ſes états au ſaint-ſiege. Un prince qui marquoit tant de déférence pour l'abus de l'autorité, n'étoit gueres capable de faire reſpecter la ſienne. Auſſi ſes propres vaſſaux profiterent-ils de cette circonſtance pour ſe rendre indépendans. Ceux qui s'étoient mis ſous la protection immédiate de l'empereur, ſe prévalurent de la foibleſſe du comte & de l'excommunication de Henri, pour ne dépendre de perſonne; les autres s'affermirent tellement dans leur autorité, qu'ils faiſoient conſiſter toute la ſubordination à prêter l'hommage. Ainſi l'on voyoit en Provence preſque autant de deſpotes que de grands vaſſaux. Le comte n'étoit point en état de les faire rentrer ſous l'obéiſſance. Il avoit peu de troupes & peu de moyens de les faire ſubſiſter. L'argent étoit rare, & la plus grande partie de ſes richeſſes conſiſtoit en fonds de terre & en beſtiaux.

Arch. de S. Victor.

CH. XXXVIII. REVENUS DES COMTES ET DES ABBAYES.

LES redevances que les vaſſaux & le peuple lui payoient en argent ou en denrées; les droits d'entrée & de ſortie ſur toutes ſortes de marchandiſes; ceux qu'on payoit pour le paſſage d'un pont ou d'un bateau, ou pour avoir la liberté d'amarrer en certains endroits du rivage; le ſel, la dixme, les préſens que les

Livre III.

vaſſaux étoient obligés de lui faire en bien des occaſions, les premices des fruits, les dépouilles des navires qui faiſoient naufrage ſur les côtes; enfin le droit de pêche & d'aubaine étoient encore pour lui une ſource de revenus : mais dans une province pauvre & d'une petite étendue, & qui ne dépendoit pas toute entiere de lui, ces reſſources étoient modiques.

Le reſte de la richeſſe territoriale appartenoit en partie aux monaſteres. Celui de Saint-Victor poſſédoit de grands biens, non-ſeulement en France, mais encore en Eſpagne, en Italie & en Sardaigne. Les Abbés avoient ſouvent plus d'influence dans les affaires que les comtes mêmes. Tel fut l'abbé Richard, qui jouit d'un crédit immenſe par l'eſtime que Grégoire VII lui témoignoit. Ce pape le fit cardinal, & c'eſt un des premiers qu'il y ait eus dans les Gaules. Il l'envoya enſuite légat en Eſpagne, & enfin, il le mit au nombre des trois qu'il déſigna pour lui ſuccéder à la papauté.

Greg. ep. VI, l. 9. Fleuri. hiſt eccléſ. liv. 63.

An. 1086.

Cependant les ſuffrages ſe réunirent en faveur de Diſdier, abbé du Mont-Caſſin, qui prit le titre de Victor III.

Richard applaudit en apparence à cette élection ; mais dans le fond il en conçut un dépit extrême, & cabala contre le nouveau pontife; ce qui ne ſervit qu'à faire connoître combien il étoit lui-même indigne d'un rang, où le premier ſacrifice qu'on doit faire eſt celui de l'ambition.

An. 1089.

Gall. chriſt. t. 3, pr. p. 191.

Richard étoit un de ces hommes que l'impétuoſité du caractere emporte ſouvent au-delà des bornes. Il rendit ſa bonne foi ſuſpecte dans un différend qu'il eut avec l'abbaye de Lerins, & qui fut terminé à l'amiable par la ſageſſe de quelques ſeigneurs, dont l'un étoit Boniface de Caſtellane. Les conteſtations que les monaſteres avoient entre eux ou avec des particuliers, au ſujet de leurs biens, ſe ſuccédoient les unes aux autres. Celui de Lerins en eut avec les égliſes voiſines; il en eut même, au commencement

commencement du douzieme ſiecle, avec la maiſon de Graſſe, qui répara enſuite, par de grands bienfaits, les déſagrémens qu'elle pouvoit lui avoir donnés. Chron. Lerins, part. 2, p. 161.

An. 1093.

CH. XXXIX.

MORT DE BERTRAND II. SA MERE ETIENNETTE GOUVERNE JUSQU'EN 1100.

DANS tous ces démêlés, il n'eſt pas plus fait mention du comte Bertrand que s'il n'avoit pas régné. C'étoit un de ces princes qui font oublier dans l'oiſiveté juſqu'à leur rang & à leur exiſtence. Nous ignorerions même qu'il mourût avant l'année 1094, ſi cette année-là nous ne voyons pas les rênes du gouvernement entre les mains de ſa mere Étiennette. Cette princeſſe exempta, conjointement avec Raymond de Saint-Gilles, l'abbaye de Saint-Victor de Marſeille, de tous les droits que les comtes & les comteſſes ſes prédéceſſeurs, avoient coutume de lever ſur les bateaux qui remontoient ou qui deſcendoient la Durance & le Rhône, chargés de ſel ou de marchandiſes. La Durance étoit donc alors navigable juſqu'à une certaine diſtance de ſon confluent avec le Rhône. Il faut qu'il ſoit arrivé dans le giſſement des terres, par les défrichemens qu'on a faits, des changemens qui s'oppoſent aujourd'hui à la navigation. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les bateaux entroient anciennement dans la Durance. Un moderne prétend que les marchandiſes qui venoient à Marſeille par mer remontoient cette riviere juſqu'au-deſſus de Cavaillon, d'où elles étoient enſuite diſtribuées dans les villes des Cavares, & de là chez les voconces & les tricaſtins. Mais il ajoute que les bateaux étoient de peau, & que de là vint le nom *d'Utriculaires* qu'on donnoit aux bateliers. Cependant, comme à la fin du onzieme ſiecle, on ne ſe ſervoit plus que de barques de bois, il pourroit bien ſe faire auſſi que du tems des romains il en entrât de ſemblables dans la Durance, quoiqu'elles ne remontaſſent pas ſi loin. La princeſſe Étiennette, qui jetta les premiers fondemens de l'égliſe de Saint-Nicolas de Taraſcon, reçut en Provence le pape Urbain II après la célébration du fameux concile de Cler-

Bouch. hiſt. t. 2, p. 1054.

Diſſertation ſur les *Utriculaires*.

LIVRE III.

mont, où la premiere croiſade fut réſolue. Raymond de Saint-Gilles fut un des principaux ſeigneurs qui prirent la croix. Son exemple entraîna beaucoup de ſes vaſſaux, parmi leſquels devoient être pluſieurs gentilshommes de Provence. Mais il n'y a pas d'apparence que tous les noms ſoient parvenus juſqu'à nous. On connoît Raymond, comte d'Orange; Raymbaud, vicomte de Caſtillon; Guillaume de Sabran; Adhémar de Monteil, évêque du Puy; Hugues de Monteil, ſon frere; Farald ou Feraud de Touars; Aicard, vicomte de Marſeille; Raymond de Baux; Decan de Poſquieres; Bertrand de Porcellet; Pons de Foz, des vicomtes de Marſeille, Roſtang du Port; Géoffroi des Pennes; Pierre, vicomte de Caſtellane; les évêques de Glandeves & de Toulon; Richard, abbé de Saint-Victor; Etienne & Barthélemi, prêtres du diocèſe de Marſeille.

Maimb. hiſt. des croiſades.

Raymond de Saint-Gilles avoit déja fait valoir, au tems dont nous parlons, les droits qu'il avoit au comté de Provence du chef d'Emme ſa grand-mere, fille du comte Rotbold. Il profita de la foibleſſe des comtes de Provence & de Forcalquier, pour faire reconnoître ſon autorité; nous ſommes perſuadés qu'il y eut un accommodement entre ces ſouverains environ l'an 1085 : ce n'eſt qu'en admettant cette ſuppoſition, qu'on peut entendre le ſens de quelques chartes, & rendre raiſon des actes de pouvoir que Raymond de Saint-Gilles fit en Provence depuis cette époque; au lieu qu'il ne paroît pas qu'on y eût jamais reconnu ſon pere ni ſon frere.

V. les differt. ſur les comtes.

CH. XL.

FIN DE LA PREMIERE RACE DES COMTES DE PROVENCE.

LA ſouveraineté de cette province avoit alors paſſé toute entiere en des mains étrangeres. Gilbert, vicomte de Milhaud & de Gevaudan, avoit déja épouſé Gerburge, fille de la princeſſe Etiennette & ſœur de Bertrand II, & ſe trouvoit, par cette raiſon, maître de la baſſe-Provence. Ermengaud, comte d'Urgel, régnoit dans le même tems ſur le comté de Forcalquier, dont il étoit

poſſeſſeur par ſon mariage avec Adélaïde, fille unique de Guillaume-Bertrand II. Ces deux exemples ſont peut-être les deux premiers qu'on trouve dans l'hiſtoire de France, de la ſucceſſion des filles aux grands fiefs. Obſervons en paſſant que l'autorité de ces princes devoit être bien peu reſpectée en Provence, où ils ne faiſoient pas leur ſéjour ordinaire. Chaque ſeigneur profitoit de leur abſence pour affermir ſon pouvoir, & chaque ville un peu conſidérable reprenoit la jouiſſance des droits de commune, dont les malheurs des tems avoient interrompu l'exercice.

CH. XLI. PREMIERE CROISADE. An. 1096.

Elles furent heureuſement ſecondées dans ce projet par cette ivreſſe de zele, qui fit paſſer une grande partie de l'Europe dans les plaines de l'Aſie. Ceux qui prirent la croix, s'étant mis ſous la protection immédiate de l'égliſe, les querelles & les hoſtilités particulieres, qui juſqu'alors avoient banni l'ordre & la paix, furent tout-à-coup ſuſpendues, ou s'éteignirent par la crainte des anathêmes lancés contre quiconque ſerait le dégât dans les terres des croiſés, ou voudroit nuire à leur famille. C'eſt un des grands biens que les excommunications aient produit. Sans la terreur qu'elles imprimoient, les habitans qui reſterent en Europe ſe ſeroient déchirés par des guerres inteſtines, tandis que les autres, entraînés par l'enthouſiaſme, alloient périr dans l'Orient. C'eſt donc à la faveur de ce calme, que les villes de Provence travaillerent avec ſuccès à l'établiſſement d'un ſyſtême régulier d'adminiſtration & de police.

On a beaucoup parlé des croiſades, & ſans vouloir rapporter ni contredire tous les jugemens qu'on en a portés, je penſe qu'elles étoient encore plus naturelles que déraiſonnables. Si l'on conſidere ces expéditions d'outre-mer, relativement à l'état où étoit alors l'Europe, on n'en ſera pas plus ſurpris que des émigrations que faiſoient les anciens peuples. Les Gaules, à la fin du onzieme ſiecle, ne reſſembloient que trop à ce qu'elles étoient du tems de

Livre III.

Bellovèſe. Les peuples étoient également groſſiers, ignorans, avides, inquiets, mais braves; & la miſere étoit très-grande dans les deux époques. La terre abandonnée refuſoit de nourrir ſes habitans; chaque bourg un peu conſidérable avoit ſon chef ou ſon ſeigneur, qui commandoit deſpotiquement à ſes vaſſaux, & qui ſe trouvoit trop reſſerré dans les limites de ſes domaines. Il eſt conſtant que, ſuivant le cours ordinaire des choſes humaines, les anciens gaulois, & ceux qui vivoient dans le onzieme ſiecle, devoient ſaiſir avec avidité l'occaſion d'aller ſe ſignaler, & s'établir dans des contrées où la nature paroiſſoit prodiguer ſes tréſors. Toutes les fois qu'il y aura dans un pays un peuple ignorant, groſſier & brave, mais accablé de miſere, & avide en même tems, il abandonnera ſa terre ingrate pour aller envahir des climats plus heureux. On a prétendu que le libertinage avoit groſſi la foule des croiſés: il peut bien ſe faire qu'il ait arraché à leurs foyers quelques perſonnes perdues de dettes & de débauches; mais il eſt certain qu'ils furent preſque tous entraînés par la ſuperſtition, & par le plaiſir d'aller viſiter un pays que Dieu avoit autrefois deſtiné pour être l'héritage de ſon peuple. S'il eſt naturel à l'homme de voir, avec un ſentiment d'admiration & de plaiſir, des lieux renommés pour avoir été la réſidence d'un grand perſonnage ou le théâtre de quelque action célebre, avec quelle ardeur ne devoit-on pas deſirer de parcourir ces contrées, où le fils de Dieu avoit accompli le myſtere de notre rédemption? Ce motif, ſi puiſſant par lui-même, l'étoit bien davantage dans un tems où l'on avoit pour les ſaints une vénération ſinguliere; où les prodiges que Dieu opéroit ſur leurs tombeaux faiſoient une impreſſion étonnante ſur les peuples. Il n'y avoit point de ville, point de ſeigneur même (1), qui ne

(1) Je pourrois citer une infinité d'exemples, qui prouveroient juſqu'à quel point on pouſſoit le zele pour les reliques; mais je me bornerai au ſuivant, qui a quelque rapport à notre hiſtoire.

CH. XLI. PREMIERE CROISADE.

voulût avoir des reliques, & nous ſavons que pour s'en procurer on eut quelquefois recours à la violence ou à la ruſe ; en conſidérant tous ces motifs, nous verrons qu'il faut mettre les croiſades au rang de ces événemens, qui ne ſont rares que parce qu'il eſt très-difficile que les circonſtances qui les préparent, ſe trouvent toutes réunies dans le même ſiecle.

An. 1096.

Nous ne ſuivrons pas les croiſés dans leur expédition de la Terre-ſainte, pour ne pas nous écarter de notre ſujet. Nous obſerverons ſeulement, d'après un hiſtorien du tems, que les provençaux, c'eſt-à-dire, l'armée qui combattoit ſous les étendards de Raymond de Saint-Gilles, ſe firent la réputation d'aimer plus l'argent que la gloire. Ce défaut pourroit être excuſé par les circonſtances malheureuſes où les chrétiens ſe trouvoient en Paleſtine. Preſque tous les autres peuples, & ſur-tout les français, prodigues dans le commencement, manquerent bientôt du néceſſaire. Les provençaux, au contraire, inſtruits par cet exemple, trouvoient des reſſources dans leur exceſſive frugalité. Ils ſe nourriſſoient de racines, qu'ils arrachoient avec un long fer dont ils étoient toujours armés. On prétend que leur induſtrie dans un tems de diſette, étoit plus utile à l'armée que le courage des autres nations. Comme leurs mœurs & leur maniere de vivre étoient fort oppoſées à celles des français, on fit une chanſon dont on a conſervé ces mots : *Franci ad bella, provinciales ad vitualia.*

Script. rer. Ital. t. 5, p. 306.

Les français au combat,
Les provençaux aux vivres.

L'empereur Henri l'Oiſeleur, roi de Germanie, ayant entendu dire que Rodolphe II, roi de la Bourgogne transjurane & de Provence, avoit une lance où étoient des cloux de la vraie croix, le pria inſtamment de la lui vendre. Rodolphe le refuſa. L'empereur voyant qu'il ne pouvoit pas le gagner par ſes promeſſes, eſſaya de l'intimider par ſes menaces, & lui fit dire que s'il ne lui envoyoit pas cette lance, il entreroit dans ſes états à main armée, & y mettroit tout à feu & à ſang. Rodolphe céda, pour ne pas s'expoſer aux ſuites d'une guerre ſanglante.

Luitpr. l. 4, c. 13.

Livre III.

On reprochoit aux derniers de vendre la chair groſſiere de l'âne & du chien, pour celle de la chevre & du lievre. On dit même que s'ils trouvoient un mulet ou un cheval bien gras dans un endroit écarté, ils lui paſſoient la main dans le fondement, & lui déchiroient les entrailles. La bleſſure étoit mortelle, & produiſoit bientôt ſon effet. Les ſoldats des autres nations, étonnés de voir mourir tout-à-coup, & ſans avoir donné aucun ſigne de maladie, un animal qui, peu de jours auparavant, étoit gras, vigoureux & plein de feu, s'en retournoient tout ſurpris d'un accident qu'ils attribuoient à la malice du démon. Cependant les provençaux, qui en connoiſſoient la véritable cauſe, mais qui affectoient un air étonné, ſe jettoient ſur le cadavre comme des oiſeaux de proie, & diſoient à ceux qui leur repréſentoient les ſuites de cette témérité, nous aimons mieux périr en nous raſſaſiant de cette viande, que de mourir de faim. Ils en emportoient chacun chez ſoi, les uns pour le vendre, & les autres pour le manger. Ces perfidies, & l'avarice qu'ils montroient, leur firent beaucoup de tort dans l'eſprit des autres peuples, & des français ſur-tout, qui ſe diſtinguoient par leur franchiſe & leur généroſité. Du reſte, on s'accorde à dire que les provençaux ſe ſignalerent par leur courage; mais il faut avouer que cet éloge leur étoit commun avec tous les croiſés.

Albert Aquenſ. hiſt. Jeroſol. l. 3, c. 35.

CH. XLII.
Origine des armoiries.

Les chefs, pour ſe diſtinguer & ſe faire connoître de leurs troupes, mirent des ſignes particuliers ſur les cottes d'armes, les drapeaux, les boucliers & ſur les caparaçons des chevaux. Il faut donc rapporter aux croiſades l'origine des armes, ſoit de Provence, ſoit de Forcalquier, & celle des villes & des maiſons qui eurent part à cette expédition ou aux ſuivantes. La croix priſe contre les infideles, une lance, une épée, toute autre arme enlevée dans un combat; un château, & même les crenaux & les paliſſades de quelques remparts forcés ou défendus, une infinité d'autres exploits

CH. XLII.
ORIGINE DES ARMOIRIES.

de cette nature, furent la première cauſe de la diverſité des pieces qu'on remarque dans les écus (1). Le parti, taillé, tranché, coupé, déſignoit, ou les diverſes bleſſures qu'on avoit reçues, ou les coups dont l'écu d'un chevalier avoit été coupé ou fendu en divers ſens. Je dis les chevaliers, parce que dans l'origine ils étoient les ſeuls qui euſſent des armoiries, & le droit de ſe faire repréſenter dans l'empreinte d'un ſceau avec l'armure qui leur étoit propre, le caſque en tête, montés ſur un cheval de bataille, tenant d'une main le bouclier, & de l'autre l'épée haute dans l'attitude d'un homme qui combat. Acad. des Inſcrip. t. 20, p. 665.

Les premiers que nous trouvons ainſi repréſentés en Provence, ſont les comtes de la maiſon de Barcelone; ſans doute parce que la chevalerie étant plus en honneur ſur les frontieres d'Eſpagne que dans notre province, on y étoit plus jaloux de conſerver cette parure guerriere. Ils ſont repréſentés couverts de fer ou d'acier brillant, montés ſur des chevaux *garnitz*, c'eſt-à-dire, ſur des chevaux dont on ne voyoit pas les crins, à cauſe de la houſſe qui les couvroit, & qui touchoit à terre. Cet équipage étoit la marque diſtinctive de la Chevalerie.

Comme les premiers chevaliers tenoient originairement des princes ſouverains ou des ſeigneurs ſuzerains, le titre ou l'épée dont ils étoient décorés, ils ſe faiſoient à leur réception un devoir & un honneur d'adopter les armoiries de ceux qui les avoient reçues dans l'ordre de la chevalerie, ou de prendre au moins quelque piece de leur blaſon pour l'ajouter au blaſon de leur propre famille. Dans la ſuite, lorſque ces chevaliers en créérent d'autres, ils leur tranſmirent les armoiries qu'ils avoient eux-mêmes Ibid. p. 663.

(1) Il y a toute apparence que le comte de Forcalquier fut de la premiere croiſade, puiſqu'il prit les mêmes armes que celui de Toulouſe, qui ſont de gueule à la croix d'or vuidée, clechée & pometée; mais nous ne ſavons pas quelle peut avoir été la cauſe de cette conformité.

Livre III.

adoptées ; de-là vient que certains émaux ou métaux ont dû naturellement dominer dans les anciennes armoiries des provinces soumises à des seigneurs particuliers. C'est peut-être pour cette raison que l'*or* & le *gueule*, qui caractérisent les armes de Toulouse, de Barcelone & de Forcalquier, sont si communs dans les écus des anciennes familles de Provence.

CH. XLIII.
Mort de Raymond de Saint-Gilles en 1105.

Les croisés se rendoient fameux dans la Terre-sainte par leurs exploits & leurs divisions, quand Raymond de Saint-Gilles finit sa vie au château du Montpelerin près de Tripoli en Syrie, à l'âge de soixante-quatre ans. Il réunissoit les talens & les vertus qui font le grand prince & l'honnête homme : on lui reproche d'avoir été fort opiniâtre, & d'avoir conservé cette impétuosité de caractere qu'on regarde comme un effet du climat. Ces défauts, qui tiennent encore plus à l'éducation qu'à l'air qu'on respire, étoient assez communs dans son siecle, & sur-tout dans la Palestine, où la noblesse ne recevoit des loix que de son courage. Un reproche plus fondé, bien qu'aucun historien n'ait encore osé le lui faire, c'est d'avoir fait vœu de ne plus retourner dans sa patrie, & d'employer le reste de ses jours à combattre les infideles en expiation de ses péchés. Un prince qui promet de laisser son peuple exposé à l'ambition de ses voisins ou à l'oppression de quelques particuliers, ne peut être excusé qu'en disant, tel étoit l'esprit de son siecle.

An. 1105.

Nous ne doutons pas qu'à l'exemple de Raymond de Saint-Gilles, beaucoup de chevaliers provençaux n'aient alors contracté quelqu'un de ces engagemens que la religion, l'honneur & l'amour ou réunis ou séparés, rendoient également irrévocables (1).

(1) M. de Peyresc nous a conservé dans ses mémoires un cartel de Jean duc de Bourbon, où l'on trouve un exemple assez singulier de ces sortes de vœux militaires.

Acad. des inscript. t. 2, p. 641.

« Nous Jean, duc de Bourbonnois, désirant echiver oisiveté, & expleder

Nous

CH. XLIV. COMMENCEMENT DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSALEM.

Nous ne devons pas être ſurpris, après cela, de voir dans le même tems des établiſſemens religieux où l'on ſe propoſe à la fois de réunir les talens militaires aux vertus chrétiennes. L'eſprit de chevalerie devoit néceſſairement entrer pour beaucoup dans les nouveaux codes monaſtiques ; le génie du ſiecle ſe mêle, malgré nous à preſque toutes nos idées. Le plus célebre de ces inſtituts eſt ſans contredit celui de Saint-Jean de Jéruſalem, où l'on a vu, dans toutes les occaſions, que le moindre mérite eſt celui de la naiſſance. Il eut pour fondateur Gerard Tum ou Tenque, natif de la ville de Martigues en Provence.

Cet ordre eut des commencemens aſſez obſcurs ; c'étoit d'abord un ſimple hôpital, que des marchands d'Amalfi, dans le royaume de Naples, fonderent à Jéruſalem, auprès du ſaint Sépulchre, vers le milieu du onzieme ſiecle, pour y loger les pauvres &

Will. tyr. arch. l. 10, c. 4.

» notre perſonne en avançant notre honneur par le métier des armes, y acquérir » bonne renommée & la grace de la très-belle de qui nous ſommes ſerviteurs, » avons n'agueres voué & emptis que nous, accompagnés de ſeize autres che- » valiers équiers de nom & d'armes, porteront à la jambe ſeneſtre chacun un » fer de priſonnier, qui ſera d'or pour les chevaliers, d'argent pour les équiers, » par tous les dimanches de deux ans entiers, commençant le dimanche pro- » chain après la date des préſentes, au cas que plutôt ne trouverons pareil » nombre de chevaliers & équiers de nom & d'armes ſans reproche, que tous » enſembleuent nous veillent combattre à pied juſqu'à outrance par telles con- » ditions, que ceux de notre parr, qui ſeront outrés, ſeront quittes chacun » pour un braſſelet d'or aux chevaliers, & un d'argent aux équiers, pour don- » ner là où bon leur ſemblera. Fait à Paris le 1 janvier 1414 ».

Pour mieux entendre ce qu'on vient de lire, il faut ſavoir que les chevaliers qui faiſoient des empriſes ou entrepriſes d'armes, ſoit courtoiſes ; ſoit à outrance, c'eſt-à-dire meurtrieres, chargeoient leurs armes de chaines ou d'autres marques attachées par la main des dames. Ce ſigne, qu'ils ne quittoient plus, étoit le gage de l'entrepriſe qu'ils juroient quelquefois à genoux ſur les évangiles. Les pénitens, dans les pélerinages auxquels ils ſe vouoient également débiteurs envers l'égliſe, porterent auſſi des chaînes pour marque de leur eſclavage ; & c'eſt delà ſans doute que nos chevaliers en avoient pris de pareilles, pour acquitter le vœu qu'ils faiſoient d'accomplir une entrepriſe d'armes.

Acad. des inſcript. t. 20, p. 752.

Livre III.

les pélerins. Gerard ſe trouvoit à la tête des adminiſtrateurs, qui n'étoient que ſéculiers, quand la ville fut priſe par les croiſés. Il fit bâtir, ſous l'invocation de ſaint Jean-Baptiſte, une nouvelle égliſe, à laquelle il joignit un grand hôpital, & perſuada à ſes collegues de prendre un habit régulier, & de conſacrer leur vie au ſervice des pauvres & des pélerins. Le nombre des hoſpitaliers augmenta bientôt par le zèle de pluſieurs gentilshommes, qui renoncerent au ſiecle pour embraſſer le nouvel inſtitut.

An. 1112.

Les ſecours généreux qu'ils donnoient aux fideles, firent naître l'envie d'avoir en Occident quelques maiſons de leur ordre. Le comte Bertrand, fils de Raymond, leur confia l'adminiſtration de l'hôpital de Saint-Gilles; ſa poſition ſur le Rhône le rendoit intéreſſant, à cauſe de l'abord des pélerins qui alloient dans la Terre-Sainte, ou qui en revenoient. C'eſt le premier établiſſement que les hoſpitaliers aient eu en deçà des mers (1). Il a donné naiſſance au grand prieuré de S. Gilles, d'où dépendent aujourd'hui cinquante commanderies, tant en Languedoc, qu'en Provence & dans le Dauphiné; celle de Trinquetaille, fondée en 1117, eſt une des plus anciennes; le zèle que les provençaux témoignerent pour l'ordre des hoſpitaliers, le nombre de ceux qui ſe dévouerent à la défenſe de la religion, le reſpect que l'on conſervoit pour le fondateur furent cauſe, ſans doute, que quand on ſépara les chevaliers en ſept langues, celle de Provence fut miſe au premier rang.

Hiſt. de Langued. t. 2, p. 362.

Tandis que les croiſés ſe ſignaloient dans la Terre-Sainte, le comté

(1) L'Auteur de l'hiſtoire manuſcrite d'Aix aſſure que le prieuré de S. Jean de cette ville fut fondé en 1111; mais il ne cite aucune autorité, & il montre ſi peu de critique, que ſon témoignage doit paroître ſuſpect. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que dans la bulle du 11 Février 1113, par laquelle le pape Paſcal II approuva l'inſtitut des hoſpitaliers, il n'eſt point fait mention de ce prieuré, bien que tous les autres établiſſemens que l'ordre poſſédoit en occident y ſoient nommés. Celui de S. Gilles y eſt nommé le premier.

Hiſt. de Malthe. t. 1, p. 579.

d'Arles paſſoit pour la ſeconde fois ſous le gouvernement d'un prince étranger ; Gilbert, dont nous avons parlé ci-deſſus, étoit mort en 1109, & n'avoit laiſſé que deux filles, Douce & Etiennette : celle-ci épouſa Raymond de Baux, & lui porta en dot quelques terres connues ſous le nom de terres Baucenques. La maiſon de Baux étoit déjà floriſſante vers le milieu du dixieme ſiecle : Pons le jeune, qui eſt le premier dont il ſoit parlé dans les chartes, tenoit un rang diſtingué parmi les ſeigneurs de Provence en 979. Du mariage de Raymond avec Etiennette, naquit Bertrand de Baux, dont les deſcendans ont été ſouverains d'Orange depuis l'an 1162 ou environ, juſqu'en 1393, que Marie, leur unique héritiere, porta cette principauté & la baronnie de Baux dans la maiſon de Châlon.

CH. XLV.

LA PROVENCE PASSE SOUS LA DOMINATION DES COMTES DE BARCELONE.

An. 1112.

V. les pr.

DOUCE, fille aînée de Gilbert & ſon héritiere, épouſa Raymond Berenger I, ou III, comte de Barcelone. Raymond Berenger fit la guerre aux maures & aux ſarraſins d'Eſpagne qui s'étoient rendus maîtres des îles Baleares, d'où ils infeſtoient toutes les côtes de la méditerranée. Il fut ſoutenu dans cette expédition par pluſieurs princes qui lui fournirent des ſecours, ſoit en hommes, ſoit en vaiſſeaux. Les piſans & les génois, dont la puiſſance maritime étoit alors ſi formidable, furent des premiers à ſe ſignaler, parce que les incurſions de ces barbares gênoient depuis long-tems leur commerce. Ils envoyerent trois cens voiles au comte Raymond qui les attendoit en Catalogne, où il avoit aſſemblé un grand nombre de vaiſſeaux & pluſieurs corps de troupes. Les villes de Provence firent tous leurs efforts pour ſeconder le zèle de leur ſouverain ; elles fournirent beaucoup de vaiſſeaux, dont ſept firent voile ſous les ordres de Raymond de Baux.

Priſe de Majorque par Raymon-Berenger en 1115.

Chr. Piſan. t. 10. Ital. ſacr nov. edit. Script. rer. Ital. t. 6.

La flotte réunie étoit à peine partie de Catalogne, qu'elle fut battue d'une horrible tempête, qui la força de relâcher en différens ports. Le tems ayant enſuite permis d'appareiller, elle alla

Livre III.
An. 1116.

jetter l'ancre devant Majorque, qui ſe rendit après un ſiége d'environ ſix mois. De-là Raymond Berenger porta ſes armes en Eſpagne, & combattit par-tout les barbares avec le même ſuccès. Paſcal II, qui occupoit la chaire de ſaint Pierre, lui écrivit pour l'en féliciter ; il faut avouer que cette expédition, à ne la conſidérer que politiquement, étoit bien plus importante que les victoires qu'on remportoit dans la Terre-Sainte. On alloit chercher des ennemis en Paleſtine, tandis qu'on laiſſoit ſubſiſter au milieu de nos mers un repaire de pirates, qui forgeoient des chaînes à toutes nos villes maritimes.

Mart. collect. amp. t. 1, p. 619. Marc. hiſp. p. 546. Hiſt. de Lang. t. 2, p. 372.

Abbaye de Lerins.

L'abbaye de Lerins, qui, par ſa ſituation étoit plus expoſée à leurs courſes, fit alors bâtir une tour qui ſubſiſte encore, & qui ſervoit à la fois de logement & de rempart aux religieux. Le pape(1), pour achever de mettre ce monaſtere hors d'inſulte, accorda à ceux qui viendroient demeurer trois mois dans l'île pour la défendre, les mêmes indulgences que ſes prédéceſſeurs avoient accordées aux croiſés. Il enjoignit en même-tems aux évêques, qui s'étoient emparés de quelques égliſes dépendantes de ces religieux, & aux laïques qui s'étoient ſaiſis de leurs biens, de ne pas différer de les rendre. Ainſi l'amour du pillage animoit dans leur propre pays, ceux que l'eſpérance d'un plus riche butin n'avoit pu attirer au-delà des mers.

Chron. Lerins. part. II, p. 160 & 213.

Les comtes de Forcalquier, auſſi avides que les ſimples particuliers, mais plus à craindre parce qu'ils étoient plus puiſſans, envahiſſoient de leur côté les biens des égliſes & des monaſteres. On employa contre eux les cenſures eccléſiaſtiques : l'abbé de Mont-

(1) La bulle, qui renferme ces privileges, eſt fort-ſuſpecte, & ne peut pas être d'Honorius II, à qui elle eſt attribuée ; car le pape, qui l'a donnée, y parle d'Eugene ſon prédéceſſeur : & il n'y a point de pape Honorius qui ait ſuccedé à un Eugene.

CH. XLVI.
LE COMTÉ DE FORCALQUIER MIS EN INTERD.T.

Majour eut assez de crédit pour faire excommunier le comte Guillaume, & mettre ses états en interdit; c'est-à-dire, qu'il fut défendu à toutes les églises du comté de célébrer l'office divin, d'administrer les sacremens aux adultes, & d'inhumer les corps en terre sainte. Dans un siecle moins grossier on eût puni la témérité de ce religieux, mais alors on se soumit humblement à un abus du pouvoir que la superstition autorisoit.

C'est le second exemple que l'histoire de Provence nous fournit d'un interdit local: le premier qu'on ait vu dans les Gaules & peut-être dans l'Occident, est celui que Francon, évêque d'Aix mit sur l'église de saint Mitre, vers le milieu du sixieme siecle. Il défendit d'allumer des cierges sur le tombeau du saint, jetta dessus des épines & des chardons, & en mit devant la porte de la chapelle, ne voulant pas qu'on y célébrât l'office divin, jusqu'à ce qu'on eût réparé l'injustice qu'un seigneur de la cour de Sigebert avoit faite à l'église d'Aix. Cet interdit doit être regardé comme l'effet d'un zèle religieux qui, n'ayant rien à espérer des puissances humaines pour arrêter l'injustice, appelle à son secours la protection des saints. Mais quand la cour de Rome ne mit plus de bornes à ses prétentions, les interdits fulminés contre les royaumes, ne furent que trop souvent l'ouvrage de l'ambition & de la politique. Ce fut par un semblable motif que l'on commit contre l'autorité du comte de Forcalquier, un attentat qui prouve l'ignorance superstitieuse des peuples, & le pouvoir que les religieux avoient usurpé (1).

Greg. Turon. de glor. confes. c. 71.

(1) Les établissemens religieux se multiplioient alors en Provence. Le premier que les chartreux y aient possédé, est de l'an 1117: ce fut un gentilhomme italien qui en jetta les fondemens. Ce seigneur, se trouvant attaqué d'une violente maladie, se fit transporter à la sainte Baume, où il promit à Dieu de bâtir un couvent de cet ordre, s'il obtenoit sa guérison. Sa santé s'étant rétablie, le monastere fut bâti sur la montagne de Montrieux ou montagne des ruisseaux, ainsi nommée à cause des eaux qui l'arrosent. Quantité de personnes,

Hist. des évêq. de Marf. p. 431 & 32.

Livre III.
An. 1119.

Guillaume craignant avec raiſon une révolte générale, prit le parti d'aller à Vienne, où Calixte II, auparavant archevêque de cette ville, étoit encore; il fut abſous après avoir rendu les biens qu'il avoit enlevés au monaſtere de Mont-Majour, & donné toutes les ſatisfactions qu'on exigeoit de lui.

Ce trait ſeul ne ſuffit pas pour nous faire porter un jugement ſur le caractere de ce comte. Cependant que devons-nous penſer d'un prince qui ne parut dans aucune des expéditions qu'on fit contre les infideles, ſoit en Eſpagne, ſoit en Orient, & qui ſe laiſſa dépouiller d'une partie de ſes états, ſans qu'il intervint dans le partage que s'en firent Alfonſe-Jourdain & Raymond Berenger I ou III, l'un, comte de Toulouſe, & l'autre de Barcelone?

CH. XLVII.
PARTAGE DE LA PROVINCE ENTRE LES COMTES DE TOULOUSE ET DE BARCELONE.

Nous avons déjà dit que la baſſe Provence appartenoit à ces deux maiſons, & l'on a vu que Raymond Berenger régnoit paiſiblement ſur les nouveaux états qu'il avoit acquis par ſon mariage avec Douce. Alfonſe-Jourdain, ſentant que ſon pere Raymond de Saint-Gilles avoit trop négligé, pendant ſon expédition de la Terre-Sainte, de maintenir les droits qu'il avoit ſur le comté de Provence du chef d'Emme ſa grand'mere, ſongea ſérieuſement à les faire valoir, & entra dans le pays avec une armée. Nous ignorons les circonſtances de cette guerre; nous ſavons ſeulement qu'elle fut longue & très-funeſte, & que le comte de Toulouſe ayant été aſſiégé dans Orange, l'égliſe cathédrale de cette ville fut entiérement détruite. Il y auroit ſûrement été fait priſonnier, ſi les Tou-

Hiſt. de Lang t. 2, p. 391 & 639.
Gall. chriſt. t. 1, p. 132.
An. 1123.

parmi leſquelles on compte les ſeigneurs de Solliers, Guill. de Valbelle, & Feraud prieur de S. Victor de Marſeille, contribuerent à l'exécution de ce pieux deſſein. Cinquante-trois ans après leur établiſſement, les chartreux avoient deux maiſons; celle dont nous venons de parler s'appelloit maiſon ſupérieure, & ſervoit de logement au prieur & aux cloîtriers: l'autre, qui étoit la maiſon inférieure, étoit habitée par les freres convers & ſervoit d'hoſpice. On en voit encore les veſtiges au vieux Montrieux.

louſains qui vinrent à ſon ſecours, n'euſſent forcé les ennemis de lever le ſiége. Raymond de Baux, Elzéar de Caſtries & Guillaume de Sabran combattoient pour Alfonſe-Jourdain ; Geoffroi de Porcellet ſe diſtingua ſous les enſeignes du comte de Barcelone. Ces différends furent enfin terminés à l'amiable par un traité de partage du 16 ſeptembre 1125 (1). On y régla les limites des deux états avec cette ſcrupuleuſe attention qui caractériſe la vigilance des petits ſouverains.

CH. XLVII.
PARTAGE DE LA PROVENCE ENTRE LES COMTES DE TOULOUSE ET DE BARCELONE.
An. 1125.
V. les preuves. ch. XIII.

Les diocèſes d'Apt & de Siſteron, & la plus grande partie de ceux de Gap & d'Embrun compoſerent le comté de Forcalquier. Ce petit état demeura indépendant des deux autres, comme il l'avoit toujours été, mais nous ignorons comment & dans quel tems il fut reſſerré dans ces bornes étroites ; car il eſt certain que quand Geoffroy II le céda à ſes neveux en 1054, il avoit beaucoup plus d'étendue. Raymond de Saint-Gilles fut cauſe qu'on en reſſerra les limites. Ce prince ayant voulu rentrer dans les droits que ſa grand'mere avoit ſur la Provence, & ſe voyant en état de les ſoutenir les armes à la main, fit un accommodement avec les comtes

V. la diſſert. ſur les comtes.

(1) Raymond Berenger, la comteſſe Douce ſa femme, leurs fils & leurs filles céderent au comte Alfonſe le château de Beaucaire, la terre d'Argence, toute la partie de la Provence qui ſe trouvoit entre l'Iſere & la Durance, & enfin le château de Valabregues, ſitué dans une île du Rhône au-deſſus de Beaucaire, avec tout ce que leurs vaſſaux poſſédoient dans ce pays, ſoit villes, ſoit châteaux & évêchés, à l'exception toute fois de la moitié d'Avignon & de la moitié des châteaux du pont de Sorgues, de Caumont, de Tor & de leurs dépendances.

Alfonſe & ſa femme Faidide céderent de leur côté au comte de Barcelone, à ſa femme & à leurs enfans, la moitié d'Avignon & des autres lieux dont nous venons de parler, toute la partie de la Provence qui eſt entre la Durance, le Rhône & la mer, & tout ce que leurs vaſſaux y poſſédoient. Ils s'obligerent de part & d'autre à ne rien aliéner de toutes ces terres, excepté en faveur de leurs propres enfans, & ſe firent une ſubſtitution mutuelle au défaut de poſtérité. La partie, renfermée entre la Durance & l'Iſere, fut appellée marquiſat de Provence, & l'autre, comté d'Arles ou de Provence.

Livre III.

de Forcalquier, qui lui cédérent tout ce qui eſt au couchant du mont Alberon ou Leberon, ſitué dans le voiſinage de Cavaillon. Cet accommodement eſt rappellé dans un traité de 1195, paſſé entre le comte de Toulouſe & celui de Forcalquier. Il y eſt dit que leurs états étoient alors ſéparés par le mont Alberon, & que *ces limites avoient été ainſi réglées anciennement entre leurs prédéceſſeurs.*

Hiſt. du Lang. t. 2.

Le comté d'Orange fut enclavé dans le partage du comté de Toulouſe. Il appartenoit alors à une branche de la maiſon d'Adhémar; cette branche finit en la perſonne de Tiburge, fille unique de Raimbaud II, mort en 1121, dans la Terre-Sainte. Le comte d'Orange relevoit de celui de Provence, & ce fut à titre de ſuzerain que le comte Alfonſe-Jourdain s'enferma dans la ville d'Orange, où nous avons vu qu'il étoit aſſiégé par les troupes de Raymond Berenger.

CH. XLVIII.

Origine des communes. Affranchissemens.

A cette époque, les principales villes de Provence étoient en poſſeſſion d'une juriſdiction municipale & d'une forme de gouvernement capable d'aſſurer la liberté des habitans & d'encourager les arts & l'induſtrie. Il ſeroit intéreſſant de ſavoir ſi elles s'étoient toujours maintenues en corps de communauté depuis la fin de l'empire juſqu'au douzieme ſiecle, ou ſi elles avoient laiſſé perdre leurs droits; mais à cet égard nous ne pouvons puiſer aucunes connoiſſances dans des chartes, qui ne contiennent que des donations ou des tranſactions paſſées entre les évêques, les religieux & les ſeigneurs, ſans que les villes interviennent. Tout ce que nous pouvons dire, c'eſt que dans le moyen âge, il y avoit plus de perſonnes libres en Provence que dans aucune autre province, & que les révolutions de la monarchie s'y étant fait beaucoup moins ſentir, nos villes durent conſerver leur adminiſtration municipale: ſi les malheurs du tems y apporterent quelque interruption, elles en reprirent d'elles-mêmes la jouiſſance, ſans que l'autorité du prince intervînt

CH. XLVII. ORIGINE DES COMMUNES. AFFRANCHISSEMENS

intervint. Elles avoient, dès le commencement du douzieme ſiecle, une forme de gouvernement qui reſſembloit à celle que les romains leur avoient donnée. On peut s'en convaincre en liſant la diſſertation ſur les municipes. Il y eut des villes & des bourgs qui furent affranchis par les ſeigneurs. Beaucoup de ces chartes d'affranchiſſement, contenoient le droit civil que les vaſſaux devoient ſuivre. D'autres n'étoient, à proprement parler, qu'un code criminel. La plupart des délits y étoient ſpécifiés avec la peine pécuniaire à laquelle on ſoumettoit le coupable, de façon qu'on pouvoit ſavoir d'avance ce qu'il en coûteroit pour un crime qu'on vouloit commettre. On n'infligeoit de peine corporelle qu'à ceux qui ne pouvoient pas ſe racheter. Ces loix pourroient être regardées comme un reſte de celles que les peuples du nord avoient apportées dans les Gaules; ſi nous ne ſavions pas que toutes les nations ſe reſſemblent par leurs mœurs & leurs uſages, quand elles vivent dans l'ignorance & la barbarie.

Les chartes d'affranchiſſement n'étoient pas toutes accordées à titre onéreux. Il y en avoit où l'on inſéroit un grand nombre de priviléges, dont quelques-uns doivent nous paroître bien ſinguliers; tel eſt celui que les habitans de Saint-George de Leſperenche, en Dauphiné, obtinrent du comte de Savoie leur ſeigneur. Il fut dit qu'ils ne ſeroient jamais employés à exécuter les criminels, excepté dans le cas où ils y conſentiroient. Au reſte, il s'en faut bien que la fonction d'exécuteur de la haute-juſtice, fût auſſi déshonorante qu'elle l'eſt de nos jours. L'officier de l'archevêque de Vienne, faiſant marquer un voleur avec un fer chaud, le tenoit lui-même par les cheveux (1). Dans le même ſiecle, c'étoit l'uſage à Arles

Hiſt. de Dauph. t. 1, p. 26. col. 2.

(1) Les deux faits que je cite réſultent de deux enquêtes faites l'une à Vienne en 1276, & l'autre à Arles en 1269. Il eſt dit dans la chronique du Heraut de Berri qu'en 1408, lorſque l'univerſité de Paris alla prendre au gibet le corps de deux écoliers, que le prévôt Tignonville avoit fait exécuter, pour les porter

Livre III.

De la ſervitude.

que le plus proche parent de celui qui avoit été aſſaſſiné, exécutoit le meurtrier.

Ce que nous venons de dire des affranchiſſemens, nous porte à parler de la ſervitude, qui étoit beaucoup moins générale en Provence que par-tout ailleurs. Elle dut même y finir plutôt, car les monumens des treizieme, quatorzieme & quinzieme ſiecles (1), parlent rarement des ſerfs; on peut rapporter à pluſieurs cauſes la

aux mathurins, où ils furent inhumés, le bourreau étoit vêtu d'un ſurplis comme les prêtres. Ces uſages tenoient à des mœurs qui n'étoient pas encore abolies. Des hommes, dont les peres ſe faiſoient un devoir & un honneur de tuer le meurtrier de quelqu'un de leurs parens, pouvoient bien ſe faire une gloire de prêter leur miniſtere à la juſtice qui le condamnoit à mort.

(1) L'ordonnance de Louis Hutin de l'an 1315, qui abolit la ſervitude dans toute la France, avoit été précédée d'une ordonnance de Philippe le Bel ſon pere, qui en 1298 abolit dans la ſénéchauſſée de Toulouſe la ſervitude de *corps* & de *caſſelage*, voulant qu'elle fût convertie en un cens de douze deniers pour chaque ſeptérée de terre. Ces deux loix n'ont jamais été reconnues en Provence, où la ſervitude eſt tombée en déſuétude, par les progrès que la civiliſation y a faits de bonne heure. Voici quelques exemples d'affranchiſſemens accordés depuis le XIIIe ſiecle.

Romée de Villeneuve, par ſon teſtament de l'an 1250, donna la liberté à ſon eſclave nommé *Jean*, & ordonna que les *ſarraſins* & les *ſarraſines* du lieu de Villeneuve fuſſent vendus, ainſi que nous l'avons remarqué ailleurs. En 1453, Charles de Rocas, de la ville de Taraſcon, vendit un eſclave à Honoré Raymond de cette ville. En 1464, Jacques de Grille, citoyen d'Arles, affranchit Marguerite ſon eſclave qu'il avoit achetée au prix de plus de deux cens florins, *Margaritam eſclavam emptoriam ſuam pretio 200 florinorum & ultra.* En affranchiſſant cette eſclave il lui donna ſon nom. Par ſon teſtament de l'an 1470, il affranchit Antoine, fils de Marguerite Grille, ſon eſclave, qui lui avoit coûté 70 florins pour le faire allaiter; *Antonius ſervulus meus pro quo ipſum nutriri faciendo expoſui ſummam 70 florinorum.*

Dans ce même teſtament il affranchit une autre eſclave nommée Magdelaine. Il eſt encore fait mention d'eſclaves depuis la réunion de la Provence à la couronne. Melchionne de Cabannes, veuve de Bernard de Fourbin, ſeigneur de la Barben, par ſon teſtament du 25 Août 1518, affranchit Melchionne ſon eſclave, & lui fit divers legs.

CH. XLVIII. ORIGINE DES COMMUNES. AFFRANCHISSEMENS.

ceſſation de ce fléau : la premiere & la plus efficace peut-être, fut la néceſſité où ſe trouvoient la plupart des ſeigneurs de pactiſer avec leurs ſerfs, pour s'aſſurer un revenu qui fût ſujet à moins d'embarras. Ils les affranchirent & leur donnerent des terres en propriété, ſous la réſerve de certains droits ſeigneuriaux dont ceux d'aujourd'hui ne ſont qu'une ſuite.

Souvent même on leur donnoit la liberté pour empêcher la déſertion. Les ſeigneurs qui étoient rarement unis entr'eux ouvroient un aſyle aux eſclaves les uns des autres, dans la vue de s'affoiblir réciproquement; ainſi chacun aimoit mieux s'attacher les ſiens, en leur donnant la liberté, que de voir ſes terres ſans culture & ſans défenſe. Ce motif devint encore plus preſſant, quand nos villes principales, après avoir repris leur municipalité, furent devenues autant de petites républiques gouvernées par des loix égales pour tous les citoyens. La liberté étoit regardée comme une partie ſi eſſentielle de leur conſtitution, qu'un ſerf qui s'y réfugioit, & que ſon maître ne réclamoit pas dans l'intervalle d'une année, étoit auſſi-tôt déclaré libre & admis au nombre des membres de la communauté; cela fit qu'on ſe dégoûta d'une claſſe d'hommes qu'il falloit acheter, nourrir & contenir par la crainte, & dont la poſſeſſion n'étoit jamais aſſurée. Enfin l'eſprit de la religion, qui luttoit contre l'injuſtice du monde, contribua plus qu'aucune autre choſe à la liberté des eſclaves. On crut avec raiſon que l'uſage de la ſervitude étoit incompatible avec les maximes de l'évangile ſur l'égalité primitive de tous les hommes, & ſur l'impartialité avec laquelle Dieu les admet indiſtinctement à la participation de ſes graces. On regarda comme un acte très-méritoire & très agréable au ciel, de retirer des chrétiens d'un état humiliant pour l'humanité. Cette pieuſe ferveur devint aſſez générale, & ceux qui ne furent pas conduits par ce motif, ſe laiſſerent entraîner par l'exemple des villes qui tâchoient de répandre dans toutes les claſſes d'hommes, la liberté qu'elles venoient d'acquérir, afin d'intéreſſer un plus grand

Statut. Humbert. Bellojoc. d'Acher. Spicil. t. IX. 182, 183 chart. comit. Florent. ibid. 193.

Livre III.

nombre de perſonnes à leur conſervation. Nous pouvons remarquer, comme une choſe glorieuſe pour la Provence, que l'eſclavage y tomba plutôt en déſuétude par les mœurs, qu'il n'y fût éteint par aucune loi.

CH. XLIX.
Du commerce.

La jouiſſance de la liberté produiſit un changement ſi heureux dans la condition de tous les membres des communautés, qu'on les vit bientôt ſortir de l'inaction où la ſervitude les retenoit. L'eſprit d'induſtrie ſe ranima ; & le commerce, que les malheurs paſſés avoient preſque détruit, devint l'objet le plus eſſentiel de l'attention publique. Il faut pourtant convenir qu'on ne l'avoit jamais entiérement abandonné : en liſant nos anciens monumens, nous en découvrons des traces dans tous les ſiecles. Les juifs & les grecs, qui étoient établis à Arles & à Marſeille, les pelleteries qu'on y vendoit, les vaiſſeaux qui partoient de nos ports, les bateaux qui remontoient le Rhône, les droits que les marchandiſes payoient aux comtes, aux évêques & à l'abbaye même de Saint-Victor, en ſont une preuve bien convaincante.

Quand l'hiſtoire de France du moyen âge parle de ces riches étoffes du Levant, dont on décoroit les égliſes, & dont les ſeigneurs ſe paroient, nous ſentons qu'elles n'ont pu entrer dans le royaume que par Arles & Marſeille, ſoit qu'on allât les chercher ſur les lieux mêmes, ſoit qu'on en tirât la plus grande partie de Piſe & de Veniſe. Ces deux villes étoient les ſeules qui fiſſent un commerce un peu étendu dans les dixieme & onzieme ſiecles. La premiere étoit célebre par le concours des différens peuples de l'Orient (1) qui apportoient eux-mêmes leurs mar-

(1) Voici ce qu'on lit dans un auteur italien du dixieme ſiecle.

Qui pergit Piſas, videt illic monſtra marina.
Hæc urbs paganis, turchis, lybicis quoque parthis
Sordida : Chaldæi ſua luſtrant littora tetri, &c.

CH. XLIX. *Du commerce.*

chandiſes dans nos contrées : les italiens, les juifs & les grecs venoient dans nos ports, d'où ils ſe répandoient enſuite dans les provinces voiſines. Les provençaux naviguoient beaucoup plus ſur les côtes d'Italie que dans le Levant.

Il ſeroit difficile de déterminer en quoi conſiſtoit le commerce qu'on faiſoit dans ces ſiecles de barbarie. Outre les étoffes & les épiceries qu'on tiroit de Conſtantinople, la Provence fourniſſoit ainſi que l'Italie, du vin, de l'huile, du ſel, quelques fruits & de la cire; mais je n'oſerois aſſurer que l'on connût l'art de la blanchir (1). Je crois qu'on avoit conſervé celui de faire le ſavon. Charlemagne recommande dans un de ſes capitulaires, d'avoir de bons ſavonniers; & cette ordonnance ne peut regarder les provinces du royaume où il n'y a ni huile, ni kali.

Edit. Baluz. t. 1; p. 337.

On peut juger des mœurs de nos ancêtres, par l'uſage où ils étoient de vendre les eſclaves. C'eſt une choſe qu'on regardera toujours comme un effet de la barbarie, bien que l'Europe continue encore de faire le même trafic dans les deux parties du monde que ſa cupidité ravage. Dans les huitieme & neuvieme ſiecles, on vendoit les ſerfs aux juifs, qui alloient enſuite les revendre aux ſarraſins d'Eſpagne & d'Affrique; ainſi nos peres alloient gémir dans les fers chez ce même peuple, qui fournit aujourd'hui des eſclaves au reſte de l'univers.

Agob. de inſol. judeor.

La premiere croiſade fut la véritable époque du renouvellement

(1) Comme les chandelles de ſuif étoient inconnues & l'huile aſſez rare, parce que la Provence & l'Italie étoient en partie couvertes de bois, la cire devenoit *néceſſaire* pour les égliſes & les monaſtères. Beaucoup de ſeigneurs mêmes ne devoient être éclairés dans leurs maiſons qu'avec des *cierges*. Le peuple faiſoit brûler des branches de ſapin. Tout ce que je dis du commerce que les juifs, les grecs & les italiens faiſoient dans les ports de Provence, réſulte des chartes manuſcrites de Mont-Majour & de celles de Saint-Victor. On en trouvera encore des preuves dans celles que nous rapportons, ou qui ſont imprimées dans le *Gallia chriſtiana* & ailleurs.

LIVRE III.

du commerce. Les troupes qu'on avoit d'abord conduites à Conſtantinople, par l'Allemagne & la Hongrie, ayant eu prodigieuſement à ſouffrir dans leur marche, les armées qui ſe formerent enſuite, aimerent mieux aller par mer, que de s'expoſer aux mêmes périls. Veniſe, Piſe, Gênes & Marſeille fournirent des bâtimens de tranſport, & retirerent des ſommes immenſes pour le fret de leurs vaiſſeaux. Peu contentes de ces profits, elles ſe chargerent encore d'approviſionner l'armée, & abſorberent tout l'argent que les croiſés avoient porté dans la Terre-Sainte. Enfin elles obtinrent dans le Levant des établiſſemens dont elles firent l'entrepôt de leur commerce, & dont nous parlerons dans le livre ſuivant.

CHAP. L.
RENAISSANCE DES LETTRES. LEURS EFFETS.

UN peuple ingénieux qui voyageoit dans ces contrées, où l'eſprit humain avoit enfanté des prodiges dans tous les genres ; un peuple qui retrouvoit encore dans les grandes villes, telles que Conſtantinople, un reſte de goût pour les ſciences, & quelque image de la politeſſe ancienne dans les mœurs & dans les arts ; qui voyoit dans les manufactures les reſſources du génie, & ſes chefs-d'œuvre dans quelques anciens édifices, devoit néceſſairement acquérir de nouvelles connoiſſances, & ſe policer en s'enrichiſſant. De-là vint ſans doute cette politeſſe qui régnoit dans la cour des comtes de Provence, & que nos vieux romanciers ont tant célébrée : leurs poéſies, tout informes qu'elles ſont, prouvent que nos peres avoient déja fait vers le milieu du douzieme ſiecle, quelques progrès dans la civiliſation. L'aiſance & la liberté donnerent une certaine élévation à l'ame, du reſſort à l'eſprit, & de l'activité au ſentiment. Chacun ſe livra ſans réſerve aux premieres idées qu'inſpire une ſociété naiſſante. L'habitude de ſe voir ſans défiance, inſpira le deſir de plaire & de ſe diſtinguer. De-là naquit cet eſprit de chevalerie qui eſt une des choſes les plus remarquables, dont il ſoit parlé dans l'hiſtoire.

Nos Troubadours provençaux ne contribuerent pas peu à l'en-

CHAP. L.
RENAISSANCE DES LETTRES. LEURS EFFETS.

tretenir & à le répandre dans la nation. Leurs poéſies, qui n'avoient pour objet que de célébrer la bravoure & la galanterie des chevaliers, faiſoient les délices de la France & de l'Italie. Ils devoient cet avantage moins à leurs talens, qu'aux agrémens de la langue provençale; elle avoit ſur tous les idiômes qu'on parloit en Occident, une ſupériorité qui prouve l'excellence de ſon origine. Formée des débris des langues grecque & latine, qu'on avoit long-tems parlées en Provence, elle eut dans ſa naiſſance même une richeſſe & des grâces qui la rendirent propre au langage de la poéſie. Dans toutes les cours on voulut l'entendre & la parler; enfin elle devint le modéle ſur lequel les autres langues ſe formerent. La plupart même s'enrichirent de ſes tours & de ſes expreſſions. Nous pouvons dire que la langue françoiſe & l'italienne lui doivent quelques-unes de leurs beautés; & toute l'Europe, la renaiſſance de la poéſie.

V. la diſſert. ſur la langue prov.

La galanterie étoit un des caracteres diſtinctifs de ces mœurs antiques. Mais il ne faut pas attacher à ce mot le ſens qu'il préſente dans les ſiecles corrompus. La galanterie alors étoit un ſentiment noble, qui animoit les chevaliers à la gloire & les dames à la vertu. Aſſujetti aux loix de la bienſéance & de l'honneur, il avoit toute la délicateſſe & la vivacité de l'amitié, ſans faire éprouver les emportemens de la paſſion. Delà ces idées pures qu'on ſe faiſoit de l'amour; delà encore ces inſtructions que les jeunes gens recevoient par rapport à la décence, aux mœurs, à la vertu.

Poéſies de Montagnagout.

« Amour, diſoit un Troubadour de la maiſon d'Agout, amour » porte aux plus belles actions. Il engage à une conduite honnête. » Vous n'aimez point, vous ne méritez pas d'être aimés, vous » qui demandez à celle dont votre cœur eſt épris, des choſes que » la vertu condamne. Quel qu'ardent deſir qui vous tourmente, » vous ne devez rien vouloir contre ſon honneur. Amour n'eſt » qu'une même volonté avec l'objet aimé pour tout ce qui peut » augmenter ſa gloire. Deſirer autre choſe, c'eſt démentir le nom

Livre III.

» d'amour. Les amans du tems paſſé ne cherchoient que la gloire » de bien aimer, & les belles n'auroient jamais conſenti à rien de » déshonnête. Auſſi les uns & les autres étoient-ils remplis de » mérite, n'aſpirant qu'à l'honneur ».

Ces maximes étoient continuellement ſoutenues par l'exemple des dames, des chevaliers & des Troubadours. Ils s'aimoient pour s'exciter à devenir meilleurs. Et l'on peut dire que le deſir de la gloire étoit le principe, ou le prétexte de la galanterie.

« Bien doivent les amoureux ſervir amour, diſoit le même » Troubadour; car amour loin d'être un péché, eſt une vertu qui » rend bons les méchans, & les bons encore meilleurs. Il met » les hommes dans la voie de bien faire. D'amour procéde la chaſ- » teté; car qui entend bien l'amour ne peut rien faire de mé- » chant (1) ».

(1) Ben devon li amador,
De bon cor ſervir amor;
Car amor non es peccats,
Ans es vertuts, q'els *malvatz* *méchans*
Fai bons, ell bons ſon meilhor.

E met home en via
De Ben far tot dia.
E d'amor *mou* caſtitatz. *ſe meut.*
Car qu'en amour ben s'enten,
Non pot far q' pueis mal *reinh.* *regne, ſe conduiſe.*

Voici un trait de la vie de Pierre Vidal, qui prouve quelle étoit alors la délicateſſe des dames.

Peire Vidals, dit l'hiſtorien de ſa vie, s'anamoret de madompna Nazalis de Rocca-martina, q'era molher d'Enbarrail de ſeignor de Marſeilla!, loqalz volia mielz à Peire Vidals, qe à d'ome del mon, per lo ric trobar e per la grán follias qe Peire Vidals dizia & fazia. Vidals ſi era privatz de cort & chambra d'Enbarraill, plus q'hom del mon. Enbarraill ſabia ben qe Peire Vidals s'en-

Delà

CHAP. L.
RENAISSANCE DES LETTRES. LEURS EFFETS.

Delà ces marques de ſenſibilité qu'on ſe donnoit ſans réſerve, ſous les yeux d'un époux, en préſence de tout un peuple, & quelquefois au milieu d'une cour brillante. C'étoit, diſoit-on, la reconnoiſſance & l'eſtime qui empruntoient les expreſſions de l'amour. On ne ſavoit point diſſimuler, parce que les mœurs n'étoient pas encore corrompues. On donnoit aux ſentimens les plus honnêtes, les traits groſſiers de la paſſion.

---

tendia ella molher, & tenia lo à ſolatz, ſi con faſion totas las auttas donpnas en qe Peire Vidals s'entendia, & chaſcuna li dizia plazer; ell promettea tot ſo qe allui plazia e qel demandava, & ell'era ſi faiz qe tot lo crezia. E qant Peiro Vidals ſi corroſava con ella, Enbaraill fazia ades la patz, e fazia l' promettre tot ſo q'el demandava. E qant ven un dia, Peire Vidals ſi ſap qu'Enbaraill ſi era levats, & qe la donpna dormia tota ſola en la chambra. Peire Vidals entra doutir, e venc s'en a leic de madonpna Nazalaïs, & troba la dormen, e engenollet ſe devant ella, & baïſo li la bocha. Ez ella ſenti lo baizar e crezet qe fos Enbarail ſos maritz, e ri s'en ella, ſi eſſuellet, e garda, e veit lo ſol de Peire Vidals, e commenſet à cridar e à far gran romor; e Peire Vidals ſe mes fugen, e ella manda per Enbarrail, e fez li gran reclain de Peire Vidals qe l'avia baiſada, e pregct lo en ploran q'el adés en degés far vendetta. Enbarail, ſi com valens hom e adreitz, ſi pres lo faitz a ſolaz, e commenſet à rire e à reprendre la molher, q'ella avia faitz romor d'aïſo, q'el fols avia faich. Ma no la po chaſtiar, q'ella non meſer en gran romor e en gran reclan lo faitz, e ſerchan e enqiren lo mal el dan de Peire Vidals, e gran menaſſas far de lui. Peire Vidals monta en una naus, e venet s'en à Genoa, e lai eſtet *tro que paſſet* oltra mar ab lo rey Richar, que ac paor de perdre la perſona, & laï eſter longa ſazo.

Traduction du provençal.

Peyre Vidals fut amoureux de madame Adelaïde de Roque-martine, femme de Barral ſeigneur de Marſeille, lequel vouloit plus de bien à Peyre Vidal, qu'à perſonne du monde pour ſes riches inventions poétiques, & pour les grandes folies qu'il diſoit & qu'il faiſoit. Vidal avoit les entrées familieres à la cour & dans la chambre de Barral. Ce ſeigneur ſavoit bien qu'il étoit amoureux de ſa femme; mais il ſe divertiſſoit de ſon amour, & des folies que ſa paſſion lui inſpiroit. La Dame s'en divertiſſoit auſſi, comme toutes les autres qu'il aimoit,

« Il y a long-tems, diſoit un moine Troubadour qui s'étoit fait » chevalier de la Vierge, il y a long-tems que je me plains de ſes » rigueurs. Je ſuis à genoux devant elle comme ſon très-humble » eſclave, plein d'ardeur dans l'attente de ſes regards, & d'admi- » ration de ſon beau corps & de ſes agréables manieres ».

Enfin la galanterie étoit tellement l'eſprit dominant de ces ſiecles d'ignorance, qu'elle ſe mêloit à tout. Elle faiſoit le ſujet ordinaire des entretiens. Les dames, les chevaliers & les Troubadours s'exerçoient à diſputer ſérieuſement ſur cette importante matiere. Il n'y avoit aucun ſentiment du cœur, quelque fineſſe qu'on lui ſuppoſe, qui pût échapper à leur ſagacité. Tous les cas imaginables étoient prévus & décidés. On propoſoit quelquefois, en forme de défi, des queſtions auxquelles on mettoit bien plus d'importance qu'aux affaires d'état : on appelloit *cour d'amour* les aſſemblées où on les décidoit. C'eſt l'explication la plus raiſonnable qu'on puiſſe donner de ces cours fameuſes dont on a tant parlé ſans les connoître, & ſur leſquelles on ne trouve aucun monument. Les ſeigneurs, dit

& dont chacune lui répondoit favorablement, promettant de ne lui rien refuſer de tout ce qu'il demanderoit. Il étoit ſi ſimple, qu'il croyoit tout ce qu'on lui diſoit. Quand il avoit quelque ſujet de plainte contre la femme de Barral, celui-ci faiſoit auſſi-tôt la paix, & engageoit la Dame à lui promettre tout. Il arriva un jour que, Vidal ſachant que Barral étoit levé & que la Dame dormoit ſeule dans ſa chambre, il s'en alla tout droit auprès du lit, & la trouvant endormie, il ſe mit à genoux, puis la baiſa à la bouche. La Dame, ſe ſentant baiſer, ſe réveilla en riant, croyant que c'étoit ſon mari ; mais quand elle vit que c'étoit Vidal, elle commença à crier avec grand bruit ; Vidal de ſe ſauver. Elle fit appeller Barral, lui porta ſes plaintes de l'inſolence de Vidal, & en pleurant ſe pria de la venger. Barral en bon & galant homme, ne fit qu'en rire, & gronda ſa femme du bruit qu'elle faiſoit de l'extravagance d'un fou ; mais il ne put jamais l'empêcher de faire un eſclandre, & de rendre le fait public. Elle chercha toujours à nuire à Vidal & à le menacer. Vidal, obligé de ſe ſauver, s'embarqua & ſe retira à Gênes, où il reſta juſqu'à ce que le roi Richard y paſſa pour aller outre mer. Il ſuivit ce prince dans ſon voyage ; car il avoit toujours peur que madame Adélaïde ne fît attenter à ſa vie.

CHAP. L.
RENAISSANCE DES LETTRES. LEURS EFFETS.
Peyre Vidal.

un Troubadour, étoient adonnés à l'amour, faiſoient la guerre & des tournois par tout le monde, & tenoient des aſſemblées de dames courtoiſes, ſages, ſpirituelles, qui portoient des patenôtres & des parfums. Quoique ces aſſemblées ne fuſſent point différentes des autres, par la qualité des perſonnes qui les compoſoient, elles devoient cependant être plus nombreuſes & ſe tenir avec plus d'appareil. On les appelloit *cour d'amour*, par alluſion aux ſujets qu'on y traitoit d'une maniere plus particuliere : un Troubadour parle de la cour d'amour de Pierre Feu.

Voilà ce que nous avions à dire touchant les mœurs ſimples de nos ancêtres. On trouvera de tems en tems dans le cours de cette hiſtoire, des traits qui acheveront de les peindre. On y lira auſſi quelquefois les mots d'amour & de galanterie. Mais nous l'avons dit plus haut, il ne faut pas y attacher le ſens qu'ils préſentent aujourd'hui. Ce ſeroit ternir la gloire de ces anciens chevaliers, qui firent de l'amour une paſſion noble, & le principe de leurs belles actions.

Cet amour fut preſque le ſeul ſujet que les Troubadours traiterent, & il faut avouer qu'il répand dans leurs ouvrages une uniformité fatigante. On voit preſque par-tout les mêmes images & les mêmes tours; la langue étant pauvre & l'eſprit peu exercé, il étoit difficile de rendre les différentes nuances d'un ſentiment, qui, pour être bien peint, demande des traits trop fins, & des combinaiſons d'idées trop réfléchies. Delà vient qu'en général ces Troubadours montrerent plus de naïveté que de naturel, plus de galanterie que de tendreſſe, & plus de ſentimens que d'eſprit. Cependant on liſoit leurs pieces avec plaiſir, parce qu'on y retrouvoit l'eſprit du ſiecle; & s'il eſt vrai que ce genre de poéſie prît ſa ſource dans les mœurs, il eſt vrai auſſi qu'il ne contribua pas peu à perfectionner la politeſſe. Les lettres commencent par prendre le ton du ſiecle, & finiſſent par le donner. Ce goût paſſa des provinces méridionales dans le nord de la France. Le reſpect, la

Livre III.

fidélité, le désintéressement que respirent les ouvrages des Troubadours paroissent avoir fourni le modéle de la galanterie française, qu'on n'avoit sûrement pas apportée des bords du Rhin & des forêts de la Germanie. Ainsi la poésie provençale a contribué du moins en partie à polir les mœurs de la nation.

Fin du troisieme Livre.

LIVRE QUATRIEME.

Les provençaux ſeroient devenus un des peuples les plus policés de l'Europe, s'ils avoient été gouvernés par un prince capable de profiter de ces circonſtances pour hâter les progrès de la civiliſation. Aucun regne ne ſeroit plus célébre dans l'hiſtoire que celui d'un ſouverain qui auroit donné des mœurs à ſes ſujets. Mais cette révolution, qui eſt preſque toujours l'ouvrage de la ſageſſe du gouvernement, devoit être en Provence celui d'une eſpece d'anarchie. L'éloignement des comtes qui demeuroient dans d'autres provinces, & l'affoibliſſement de leur autorité, furent cauſe que les villes ſe formerent un plan d'adminiſtration, qui réveilla les talens & l'induſtrie. Alfonſe Jourdain tenoit ſa cour à Toulouſe; Raymond Berenger à Barcelone; & les empereurs avoient trop peu de pouvoir dans le royaume d'Arles, pour contribuer à la félicité du peuple; quand même ils l'auroient pu, les troubles de l'empire les auroient empêchés de s'en occuper. Henri V, dernier empereur de la maiſon de Franconie, étant mort ſans poſtérité le 23 mai 1125, les factions recommencerent; Lothaire fut élu. Mais comme Frédéric, duc de Souabe, & Conrad, duc de Franconie lui diſputerent la couronne; ſon regne fut très-orageux. Ainſi les provençaux livrés, pour ainſi dire, à l'influence des événemens, ne devoient trouver qu'en eux-mêmes & dans la ſituation du pays, le principe & la cauſe de leur civiliſation.

CHAPITRE I.

Pélerinage d'Alfonse Jourdain. Il tient un plaid a Orange.

Alfonse Jourdain, marquis de Provence & comte de Toulouſe, entraîné par le goût des pélerinages, entreprit celui de S. Jacques en Gallice peu de tems après le traité de partage dont nous avons parlé

dans le livre précédent. Ce goût étoit général, & ne ſe ralentiſſoit point malgré les obſtacles preſqu'inſurmontables que la barbarie des Eſpagnols oppoſoit à la dévotion des fideles. Dans quelque province de l'Europe qu'on voyageât, on couroit par-tout les mêmes riſques. Les chemins étoient impraticables, & les villages placés à de grandes diſtances les uns des autres ; on n'y trouvoit pas même d'auberges, ou celles qu'on rencontroit étoient ſi incommodes, qu'un Troubadour du treizieme ſiecle en fit le ſujet d'une ſatyre. On portoit ſes proviſions, ou bien on alloit loger chez des particuliers ou dans les monaſteres qui ſe faiſoient un devoir d'exercer l'hoſpitalité. Ces inconvéniens n'étoient pas les ſeuls ; il falloit encore acheter, en arrivant au lieu du pélerinage, la permiſſion de voir les reliques, & ſouvent il en coûtoit fort cher (1).

Poéſ. de Folq. la Iunel.

An. 1126. Le plaid qu'Alfonſe Jourdain tint au pont de Sorgues, pour faire reſtituer à l'évêque d'Orange quelques biens qu'on avoit enlevés à ſon égliſe, n'a de remarquable que la charte où le plaid eſt conſigné. C'eſt un des plus anciens monumens où les comtes de Toulouſe faſſent mention de leur ſceau. Raymond de Saint-Gilles fut peut-être le premier qui s'en ſervit en 1088, quoique l'uſage en remonte à la plus haute antiquité. Ce ſceau, qu'on attachoit à

Gall. chriſt. t. 1, p. 132. inſtrum.

(1) Il eſt dit dans le roman manuſcrit de Gerard de Rouſſillon, que les pélerins ne pouvoient entrer dans le temple de Jéruſalem, qu'en payant un beſant.

Ni pouvoit pélerin entrer,
A Jeruſalem pour orer,
Qu'ains ne donnât un beſant
En or, ou argent, ou vaillant.

Mout en avoit par la contrée
A qui la porte reſtoit vée,
Pour beſant qu'avoir ne pooient,
Dehors la porte remanoient.

l'acte par un cordon de ſoie, étoit abſolument néceſſaire ; dès l'inſtant qu'il auroit été, ſoit détaché, ſoit caſſé, l'acte ceſſoit d'être authentique. Il y a telle charte en Provence où l'on en trouve juſqu'à vingt-quatre.

CHAPITRE II.

RAYMOND BERENGER FAIT UN TRAITÉ DE COMMERCE AVEC LES GENOIS. SA MORT.

An. 1127.

TANDIS que le comte de Toulouſe rendoit la juſtice dans la partie de la Provence qui lui appartenoit, Raymond Berenger encourageoit l'induſtrie de ſes ſujets. Il fit un traité de commerce avec les Génois, dont les bâtimens fréquentoient beaucoup les ports de Provence & de Catalogne. La ville d'Arles étoit une des plus fameuſes par ſes richeſſes & par l'abord des négocians étrangers. Ces détails, qui ſeroient déplacés dans toute autre circonſtance, ſont précieux dans un tems où la France n'avoit ni commerce ni induſtrie.

Chron. de Piſe.

Pontif. Arelat. p. 110.

Le port de Marſeille étoit encore plus fréquenté que celui d'Arles ; cette ville offroit alors le ſpectacle peu décent de la cupidité des vicomtes, des religieux, de l'évêque & du clergé. Toute leur ambition étoit d'empiéter réciproquement ſur leurs droits. Les vicomtes ſouffroient impatiemment la puiſſance de l'évêque. Celui-ci vouloit la faire ſentir aux moines, dont la cupidité choquoit le peuple, & les richeſſes le clergé. Ils remplirent la Provence de leurs diſputes, & leurs archives de tranſactions, qui ſont des monumens d'ambition & de chicane. On voit, par un de ces actes, que le conſulat étoit déja établi à Marſeille en 1128.

Marc. Hiſpan. p. 1271 & ſeq.

Hiſt. des évêq. de Marſ. t. 1, p. 453.

An. 1131.

Collect. ampl. t. 1, p. 705.

Diag. l. 2, c. 109 & 115.

Marc. Hiſp. p. 1271 & ſeq.

Le comte Raymond Berenger I, mourut trois ans après dans l'ordre des templiers dont il embraſſa l'inſtitut quelques jours avant ſa mort. Ses exploits contre les maures d'Eſpagne, l'avoient rendu célebre ; ſa piété, la ſageſſe de ſon gouvernement & ſa généroſité, le rendirent cher à ſon peuple. Il laiſſa deux fils & deux filles ; le cadet des garçons, nommé Berenger Raymond, eut le comté de Provence & tout ce que ſon pere poſſédoit dans le Rouergue, le Gévaudan & le pays de Carlad avec leurs dépendances, à condition qu'il marieroit honorablement ſes ſœurs de

Livre IV.

l'avis des archevêques, des évêques & de la nobleſſe ; ce qui ſemble ſuppoſer l'exiſtence des états.

An. 1132.

CHAP. III.

Berenger Raymond, comte de Prov., épouse Béatrix de Melgueil.

Le nouveau comte eut bientôt une ocaſion favorable d'augmenter ſes domaines. Bernard IV, comte de Melgueil, ayant fini ſes jours dans un monaſtere en 1132, laiſſa une fille âgée de ſept à huit ans. Guillaume de Montpellier fut nommé tuteur ; il ſe trouva par-là dépoſitaire d'une autorité qui, jointe à celle qu'il avoit déja, lui donnoit une certaine ſupériorité ſur la plupart des ſeigneurs du Languedoc. Alfonſe Jourdain en prit ombrage, & prétendit à la régence du comté de Melgueil. L'adminiſtration de ce petit état fut partagée entre ces deux concurrens. On mit pour condition, que la jeune princeſſe, nommée Béatrix, ne pourroit ſe marier que de leur mutuel conſentement.

Hiſt. de Lang. p. 411 & ſeq.

Cet accord étoit de nature à ne pouvoir pas ſubſiſter long-tems. Guillaume de Montpellier, qui n'y avoit conſenti que forcément, chercha tous les moyens de l'éluder. Il fit alliance avec la maiſon de Barcelone, qui étoit la ſeule capable de faire tête au comte de Toulouſe : il propoſa de marier Béatrix, quand elle auroit douze ans accomplis, avec Berenger Raymond, comte de Provence, qui pouvoit en avoir alors dix-ſept ou dix-huit, & ſe réſerva le comté de Melgueil dans le cas où ces deux jeunes époux mourroient ſans poſtérité. Cette alliance excita la jalouſie d'Alfonſe Jourdain, dont l'ambition inquiete s'irritoit aiſément. Il prit les armes & s'avança du côté du Rhône pour attaquer les deux princes alliés.

Les monumens de ce tems-là ne nous apprennent aucun détail ſur cette guerre, qui fut terminée en 1134 par un traité de paix, en vertu duquel le mariage de Béatrix avec le comte de Provence, fut célébré du conſentement d'Alfonſe Jourdain en 1135. Il paroît que Berenger Raymond fixa ſa demeure dans le comté de Melgueil, diocèſe de Maguelone.

Rien

CHAP. IV.
FONDATION DE QUELQUES ABBAYES. PRIVILEGES DES MARS. DANS LE LEVANT.

RIEN ne troubla la tranquillité de ces deux époux durant les premieres années de leur régne. Paiſibles dans leurs états, ils favoriſerent le zèle des miniſtres de la religion, & la piété de ceux qui fondoient de nouveaux monaſteres. L'ordre de Cîteaux, auquel la réputation de ſaint Bernard & la ferveur de ſes diſciples, donnoient un ſi grand luſtre, s'étendit en Provence par les ſoins de quelques religieux de l'abbaye de Mazan en Vivarais. On vit s'élever en peu d'années l'abbaye du Toronet, celle de Sinanque (1) & celle de Sylvacane, fille de Morimond & de Clairvaux. Cependant la piété de nos peres ne ſe bornoit pas à des établiſſemens religieux. Ils continuoient d'aller ſignaler leur ardeur dans la Terre-Sainte, où les marſeillois, moins par zèle que par le deſir d'étendre leur commerce, ſoutenoient de leurs troupes & de leur marine, le courage des croiſés. Ils obtinrent de Foulques, roi de Jéruſalem, la liberté d'avoir dans cette ville & dans les autres de ſa dépendance, une égliſe, un four & une rue, où ils pourroient ſe gouverner par leurs propres loix. Baudoin III confirma enſuite leurs privileges, & y ajouta une exemption de tous droits dans les pays de ſa domination. C'eſt à cette époque, ſans doute, qu'il faut rapporter le conſulat maritime, que les marſeillois conſervent encore dans le Levant. Ce tribunal, ſpécialement inſtitué pour terminer les procès des négocians étrangers, étoit connu du tems des empereurs romains. Il ſubſiſta même, après la chûte de l'empire d'Occident ſous les Viſigots,

Pr. chap. XIV & XVIII.

(1) Le comte de Provence confirma en 1149 les donations faites à ce monaſtere. Les témoins ſont Boniface de Caſtellane, Olbert Feraud, Gui Montbriſon, Guillaume de Château-Renard. Dans d'autres pieces de 1153, 1155 & 1156, on trouve Roſtan de Taraſcon, Arnaud de Lers, Pierre de Chabane, Raymond Laugier, Raymond de Villemuls, Pierre Lautardi, Guillaume de Riſole, Giraud de Simiane, Arnaud de Flotte, Campanis, &c. Les ſeigneurs de Simiane furent les principaux bienfaiteurs de l'abbaye de Sinanque en 1150, 1173 & 1177. V. le Gall. chriſt. t. 1, inſtrum.

Livre IV.

& nous avons tout lieu de croire que ſous les francs, qui reſpectoient les loix des peuples conquis, il en reſta quelques traces; juſqu'à ce que les marſeillois, jaloux de l'indépendance de leur commerce, rétablirent le conſulat dans les pays ſoumis aux croiſés.

On trouve une preuve du commerce de Marſeille dans l'uſage où l'on étoit alors en Provence de payer à quelques égliſes des redevances en poivre (1) & en encens. Les cannes de ſucre étoient même connues en Europe vers l'an 1143; ce ſont des marchands italiens qui en apporterent quelques-unes de l'Aſie. On eſſaya d'abord d'en cultiver en Sicile, d'où on les tranſplanta dans les provinces méridionales de l'Eſpagne, aux Canaries, aux îles de Madere, & enfin dans le Nouveau-Monde. Mais quoique les villes d'Italie en fiſſent une branche de commerce, il étoit ſi rare qu'on ne l'employoit pas encore aux uſages communs de la vie.

Le ſucre en Europe.

La Provence étoit alors déchirée par deux partis également puiſſans. Nous avons dit ci-deſſus que Gilbert, vicomte de Milhaud & de Gévaudan, avoit eu de ſa femme Gerberge, deux filles, Douce & Étiennette. Celle-ci, mariée à Raymond de Baux, n'eut

(1) L'encens, dont les anciens faiſoient une ſi grande conſommation, ſoit pour le ſervice des autels, ſoit pour d'autres uſages que le beſoin ou la délicateſſe avoit inventés, ſe débitoit à Alexandrie, où les étrangers alloient le chercher. Pline rapporte, au ſujet de ce parfum, une particularité qui fait bien voir de quel prix il étoit. Il parle des précautions qu'on prenoit pour empêcher que les ouvriers, qu'on employoit à le travailler, n'en dérobaſſent. On les mettoit tout nuds depuis les pieds juſqu'à la tête, ne leur laiſſant autour des reins que leurs ceintures ou caleçons, dont on ſcelloit l'ouverture en y mettant ſon cachet. Le même auteur ajoute qu'on couvroit la tête de ces ouvriers d'un voile fort épais, qui les empêchoit apparemment de voir par quel endroit on les conduiſoit au dépôt de l'encens, dans lequel ils devoient travailler, de peur qu'ils n'abuſaſſent enſuite de cette connoiſſance, pour voler cette précieuſe marchandiſe. *Plin. l. 12, c. 32. Comm. des égyptiens, p. 166.*

CHAP. V.
GUERRE ENTRE LES COMTES DE PROVENCE ET LES SEIGNEURS DE BAUX.

pour dot que quelques terres appellées Bauſſenques (1). Douce, au contraire, porta dans la maiſon de Barcelone, par ſon mariage avec Raymond Berenger III, le comté de Provence & tous les autres domaines. Cette inégalité de partage déplut au mari d'Étiennette, qui n'oſa pourtant pas faire éclater ſon mécontentement du vivant de ſon beau-frere. Mais quelque-tems après que ce prince fut décédé, Raymond de Baux prétendit à la moitié du comté de Provence, & déclara la guerre à Berenger Raymond, fils puîné de Douce & ſon héritier. An. 1143.

Raymond de Baux, en cherchant à s'agrandir, ſervoit les vues ambitieuſes des empereurs, qui, de tems en tems, faiſoient des tentatives pour établir leurs droits ſur le royaume de Provence. Lothaire l'avoit pluſieurs fois entrepris inutilement. Il ſe plaignit en 1133 à l'archevêque d'Arles du peu d'égards que ce prélat avoit eus juſqu'alors pour ſes ordres, & du mépris où l'autorité impériale étoit tombée en Provence. Il lui enjoignit en même tems de l'aller joindre à Plaiſance avec tous ſes vaſſaux. Ce mandement ne fut pas mieux exécuté que les autres. Conrad III, ſon ſucceſſeur, en 1137, eut les mêmes prétentions; & quoiqu'il montrât plus de politique, il ne fut pas plus heureux. Il donna, le 10 du mois d'Août 1145, la permiſſion de battre monnoie dans toute la Provence à Raymond de Baux, qui lui étoit dévoué, ſe flattant qu'à la faveur d'une guerre inteſtine, il parviendroit à faire reſpecter ſa puiſſance ſur les bords du Rhône. Peut-être lui fit-il eſpérer qu'il viendroit à ſon ſecours; mais les affaires qu'il eut en Italie, les guerres qu'il fit en Saxe & en Pologne, & ſon expé-

Marten. coll. ampl. t. 1, p. 717.

An. 1145.
V. les pr. ch. XV.

(1) Les hiſtoriens de Provence comptent parmi les terres Bauſſenques ſoixante-dix-neuf lieux, dont pluſieurs ne dépendoient qu'en partie de la maiſon de Baux. Il faut remarquer auſſi qu'ils n'avoient pas tous été donnés en dot à Etiennette; puiſque cette maiſon, déja puiſſante avant ce mariage, en poſſédoit pluſieurs long-tems auparavant. Bouch. t. 1, p. 354.

LIVRE IV.

dition d'outre-mer, qui lui fut ſi fatale, l'empêcherent d'exécuter ſon projet. Alfonſe Jourdain, qui agitoit tout le Languedoc, par ſon ambition, le comte de Forcalquier, & une grande partie de la nobleſſe de Provence (1), favoriſerent auſſi la maiſon de Baux. Nous ne ſavons ni combien de fois, ni dans quelles occaſions on en vint aux mains, ni quelles ſont les villes qui tomberent au pouvoir du vainqueur.

Bouch. t. 2, p. 125 & ſuiv.

Le comte de Provence ſoutint cette guerre avec beaucoup de courage : le ſort de ſa maiſon en dépendoit. S'il étoit vaincu, les ſeigneurs de Baux devenoient redoutables, & tous ceux qui s'étoient déclarés pour eux ſe rendoient indépendans. Il fit donc tous ſes efforts pour les abattre ; non-ſeulement il réunit contre eux les troupes de Provence & celles qu'on lui envoyoit de Catalogne, mais encore il tira des ſecours de Gênes ; car il étoit ſoutenu par quelques galeres de la république, lorſqu'il alla ſecourir Guillaume VI, ſeigneur de Montpellier, contre les habitans de cette ville, qui s'étoient révoltés. Les génois l'abandonnerent enſuite & ſe jetterent dans le parti contraire ; puiſque le comte mourut au port de Melgueil en combattant contre une de leurs galeres au commencement de l'année 1144.

Hiſt. de Lang. t. 2. Script. rer. ital. t. 6, p. 261. Zurita ann. l. 2, c. 5. Mar. hiſp. p. 597.

CHAP. VI.

MORT DU COMTE. ENTREPRISES DES GÉNOIS.

Ce changement n'eut point d'autre cauſe que l'exceſſive ambi-

(1) Bouche rapporte, d'après Noſtradamus, la liſte de tous les ſeigneurs de Provence qui prirent parti dans cette guerre. Nous avons de fortes raiſons de la croire ſuppoſée, & nous nous diſpenſerons de la copier ici.

Nous remarquons qu'en 1143 Alfonſe Jourdain, comte de Toulouſe, reſtitua à l'égliſe d'Arles quelques biens dont ſes ancêtres s'étoient emparés dans la terre d'Argence, & qu'il prêta hommage à l'archevêque, pour quelques domaines qu'il poſſédoit en fief. Les ſeigneurs nommés dans cette charte ſont Raymond & Hugues de Baux ſon fils, Roſtang de Sabran, Raymond de Malac, Bremond d'Uzez, Gaucelin de Claret, Pierre de Lambeſc, Arnaud Raymondi ou de Raymond, Guillaume Porcellet, Pierre Lauret, Hugues d'Aiguiere, Hugues d'Hyeres.

CHAP. VI.
MORT DU COMTE. ENTREPRISES DES GÉNOIS.

tion des génois, qui vouloient s'élever sur les ruines de leurs voisins. Du côté des Alpes ils avoient reculé leurs frontieres en faisant la guerre à divers seigneurs, & sur-tout aux comtes de Vintimille, qu'ils forcerent enfin à l'hommage. Sur mer & dans le commerce, toute rivalité leur étoit odieuse. Ils députerent vers Guillaume, roi de Sicile, deux de leurs principaux citoyens, Guillaume de Vento & Ansaldi Doria, pour conclure un traité de paix, qui est une preuve bien remarquable de cet esprit de domination qui les caractérisoit. Ils exigerent que ce prince chassât de ses états les français & les provençaux que le commerce y avoit attirés. Nous aurons souvent occasion de parler de leurs entreprises; les républiques naissantes font jouer mille ressorts pour s'agrandir, & trouvent souvent dans leur ambition plus de ressources que les peuples policés n'en trouvent dans une longue expérience. Les habitans de Nice, qui avoient prévu de bonne heure les desseins ambitieux des génois, s'étoient alliés dès l'an 1115, avec les pisans, dont le pavillon étoit encore plus respecté. Cette alliance, pour le dire en passant, est une preuve que la ville de Nice se gouvernoit par ses propres loix, & que son commerce avoit déja fait des progrès. Une ville qui n'auroit eu ni municipalité, ni marine commerçante, n'auroit pu s'allier avec une république puissante, qui couvroit la mer de ses vaisseaux. La lettre même que les pisans écrivirent aux habitans de Nice est une preuve qu'il y avoit deux ordres de citoyens, & que le premier comprenoit outre les nobles, cette partie des bourgeois qui occupoient les premieres charges municipales, & qui vivoient noblement, sans avoir les mêmes prérogatives que les chevaliers (1).

Caffari ann. gen. l. 1.

Preuv. chart. x.

(1) La lettre des pisans aux habitans de Nice est de l'an 1115, & commence par ces mots :

Omnipotentis Dei gratiâ, venerabili episcopo de Nichâ atque omnibus bonis hominibus & sapientibus civitatis ejusdem, majoribus sive minoribus, &c.

Arch. Nic.

CHAP. VII.
RAYMOND BERENG. II SUCCÉDE A SON PERE DANS LE COMTÉ DE PROVENCE.

BERENGER Raymond, qui mourut au port de Melgueil, fut enterré dans l'Egliſe de la commanderie de Trinquetaille près d'Arles. Il ne laiſſa de ſon mariage avec Béatrix, qu'un fils nommé Raymond Berenger II, qui pouvoit avoir à peine ſept ans. Ce jeune prince lui ſuccéda dans le comté de Provence, dans les vicomtés de Milhaud & de Gévaudan, & dans une partie de celle de Carlad. La comteſſe Béatrix ſa mere ſe remaria avec Bernard Pelet, ſeigneur d'Alais. Alors le comte de Barcelone, oncle paternel de Raymond Berenger, prit le jeune prince ſous ſa tutelle, & l'emmena à ſa Cour, où il le fit élever. Il continua enſuite la guerre contre la maiſon de Baux, ſur laquelle il remporta pluſieurs avantages, & força les principaux ſeigneurs du comté de Provence à lui faire hommage, & à lui prêter ſerment de fidélité dans une aſſemblée qu'il tint à Taraſcon au mois de février de l'année 1146 (1).

Ann. 1145. & 1146.

Raymond de Baux, intimidé par ces défaites, & voyant d'ailleurs combien il ſeroit difficile de réſiſter à un ennemi ſi puiſſant, fit exprès le voyage de Barcelone pour aller demander la paix. Il renonça pour lui & les ſiens aux prétentions qu'il avoit ſur la

An. 1148.
Bouch. t. 2, p. 124. Arch. de la cham. des comptes d'Aix, arm. Q.

(1) Voici la piece où il eſt fait mention de cet hommage, & les noms des ſeigneurs qui le prêterent.

Bouch. t. 2, p. 123. Regiſtre pergam. fol. 48.

ANNO Dominicæ incarnationis MCXLVI, menſe februarii, apud Taraſconem Barones Provinciæ fecerunt homaniticum ad Raymondum comitem Barchinon. & Arragonen. principem, ac Provinciæ marchionem, & manibus propriis juraverunt ei fidelitatem de corpore ſuo & de omnibus ſuis membris, & de omni honore ſuo, & nominatim de Provinciâ. *Primùm.*

Bonifacius de Petrâ Caſtellanâ.
Guillelmus de Caſtel Reynardo.
Rambaldus de Beljoco.
Feraldus de Toars.
Jſnard Garin de Toars.
Bertrand de Miſon (*).
Guillelm. de Corbonis.
Peyre Gilly.
Raymond Lauger.
Ollebert Gargavayte.

Provence, fit hommage de ſes terres au comte; & en particulier de la forteresſe Trinquetaille, qui étoit le réfuge des mécontents.

C'est dans le tems de ces troubles que le moine Henri débitoit ſes erreurs. Ce religieux, originaire d'Italie, d'où vinrent tous les reſtes de manichéens qui infecterent les Gaules durant le onzieme & le douzieme ſiecles, s'étant fait chaſſer de pluſieurs villes du royaume, parcourut la Provence & le Dauphiné, où il s'aſſocia avec Pierre de Bruys, qu'il regardoit comme ſon maître : leurs principales erreurs conſiſtoient à rejetter les prieres & les autres ſuffrages pour les morts, une grande partie de l'écriture ſainte, & le baptême des enfans, ſous prétexte qu'ils ne peuvent ni croire

Vit. Sti Bern. l. 3, c. 6, ep. 241.

Petr. Valſ. in Petr. Br. bibl. clun. p. 118.

CHAP. VIII.
COMMENCEMENS DES ALBIGEOIS. PLAIDS TENUS A AIX.

Peyre de Galbert.
Ferralet.
Guigo de Romoles.
Jauffred de Bolbon.
Roſtan Porcellet.
Raymond Sacriſta.
Guilhem. Porcellet.
Raymond Porceller.
Hugo de Fuvel.
Raynulphus de Lambeſc.
Guilhem. de Lambeſe.
Guilhem. de Montagnac.
Laugier d'Orgon.
Hugues de Montroux.
Raymond-Joffre de Foz.
Roſtan de Vernegues.
Lauger de Lambeſc.
Ollebert de Lamanon.
Guilhem. Raymond de Cadaracha.
Raymond de Peyravert.

Iſti ſubſcripti juraverunt in Sedenâ.

Rodulphus de Fada.
Peyre de Falcon.
Hugo Torrorel.
Pons de Merindol.
Peyre de Laxarena.
Guilhem. de Laxarena.
Bertrand de Beluilar.
Atenolf de Beluilar.
Gaudemard de Beluilar.
Lantelmus Oxarit.
Lantelme de Monclar.
Peyre de Monclar.
Jaufred de Valernâ.
Gerente de Monclar.
Guilhem. de Turries.
Leon de Pontis.
Pons Richaud de Lauſet.
Huguo de Falcon.
Guilhem. Huguo de Falcho.
Roſtan de Falcho,
Guilhem. de Falcho.
Alau de Falcho.
Guilhem. Iſnard.
Lantelme de Falcho.

LIVRE IV.

ni recevoir les inſtructions. Ils ne vouloient ni autels ni égliſes, & prétendoient qu'il ne falloit ni adorer, ni honorer la croix, mais la briſer & la fouler aux pieds. Enfin, ils ſoutenoient qu'ils n'y avoit point de ſacrifice de la meſſe, que les évêques & les prêtres ne conſacroient pas le corps & le ſang de Jéſus-Chriſt. Comme ils ne manquoient ni d'eſprit ni d'éloquence, ils débitoient leurs principes avec ce ton de véhémence que le fanatiſme inſpire. Henri joignoit à ces avantages un air pénitent & modeſte. Il portoit une longue barbe, & marchoit nus pieds, affectant en public ces dehors de piété, qui font tant d'impreſſion ſur le peuple : mais on prétend que dans le ſecret il ſe livroit à toutes les foibleſſes d'un homme corrompu. *C'eſt un apoſtat qui a repris les mœurs du ſiecle*, diſoit S. Bernard avec plus de zèle que de ménagement, & l'*argent qu'il peut extorquer aux ſimples, il le dépenſe au jeu, ou bien il en fait un uſage plus criminel encore. Souvent après s'être*

Iſti ſubſcripti juraverunt in Dignâ.

Peyre Iſnard de Roquabruna.
Gily de Lauderâ.
Girard de Lauderâ.
Roſtang de Savaors.
Bertrand Richau.
Guilhem. Raymond de Cadaracha.
Guilhem. Richau.
Adhemarius de Bras.
Truan de Laurada.
Iſnard de Barreira.
Guilh. de Moſtiers.
Raimon. de Moſtiers.
Huguo de Aurayſono. (*d'Oraiſon.*).
Iſnard de Delephant.
Albert-Iſnard de Romoles.
Guilh. Augier & Gordel fraire ejus.
Guigues de Montbriſon.
Guilhem de Marſeiâ.
Folco de Soliers.
Bertrand de Signe.
Aicard Saumada.
Berenger de Tourrevès.
Jaufred de Tourrevès.
Fulco de Pontevès.

Signum Poncii qui hoc ſcripſit.

(*) Bertrand de Miſon étoit frere d'Iſnard d'Entrevenes, de Roſtang & de Raymond d'Agout, leſquels étoient fils de Pons d'Agout. C'eſt ainſi qu'on le lit dans une charte rapportée parmi les titres de la ſacriſtie de l'égliſe d'Arles, An 1157, fol. 47.

attiré

CHAP. VIII.
COMMENCEMENS DES ALBIGEOIS. PLAIDS TENUS A AIX.

attiré pendant le jour les applaudiſſemens du peuple, il paſſe la nuit avec des femmes proſtituées.

Ces hérétiques pouſſerent l'aveuglement juſqu'à manger de la viande le vendredi ſaint, après l'avoir fait cuire ſur un tas de croix. Les habitans de Saint-Gilles, où cette impiété ſe commit, en furent ſi révoltés, qu'ils ſe ſaiſirent de Pierre de Bruys, & le firent brûler vif. Henri ſon diſciple auroit ſubi le même ſort s'il n'eût pris la fuite. Il alla du côté de Toulouſe, où beaucoup de ſeigneurs ſe laiſſerent ſéduire par ſa fauſſe éloquence. Ceux de Provence furent préſervés de l'erreur par la vigilance des évêques, & parce que le deſir de leur agrandiſſement les empêchoit de s'occuper de diſputes de religion.

Le traité de paix que Raymond de Baux avoit conclu, ayant été ratifié par Etiennette & ſes enfans, le comte de Barcelone, tuteur du jeune comte de Provence, profita du repos dont il jouiſſoit pour réparer ſes déſordres de la guerre. Il tint en 1150 deux plaids, l'un à l'île de Gernica, qui fait aujourd'hui partie de la ville de Taraſcon, & l'autre dans l'égliſe de ſaint Sauveur d'Aix. Dans un ſiecle où il n'y avoit point encore de lieu deſtiné pour l'aſſemblée des juges, rien n'étoit plus ordinaire que de voir rendre la juſtice dans une égliſe. Les ſeigneurs avoient auſſi un endroit particulier pour tenir leurs plaids dans la belle ſaiſon; ils donnoient ordinairement audience ſur un perron ombragé tantôt d'un orme ou d'un tilleul, tantôt d'un pin ou d'une autre eſpece d'arbre : de-là vient que dans pluſieurs coutumes il étoit compris dans la portion du fief & du château réſervée par préciput aux aînés, parce qu'on le regardoit comme étant le tribunal de la juſtice ſeigneuriale. Ces perrons étoient des maſſifs de pierres maçonnées; il y en avoit devant tous les châteaux, ſur les grands chemins & dans les forêts, pour aider les cavaliers à deſcendre de leurs chevaux & à remonter deſſus, avant qu'on ſe ſervît des étriers. Souvent même on y plaçoit les écus deſtinés à propoſer

An. 1150.

Preuv. ch. XVI. & XVII.

Livre IV.

des défis de chevalerie, afin qu'ils fuſſent vus de tous ceux qui s'y arrêtoient.

CHAP. IX.

DONATIONS FAITES AUX CHEVALIERS DE S. JEAN. COMMENCEMENT DES GREFFES.

Bouch. t. 2, p. 138.

RAYMOND Berenger II fut un protecteur zélé des hoſpitaliers de Saint-Jean. Les fonctions de ces religieux étoient très-propres à leur mériter la protection des ſouverains. Deſtinés à combattre pour la religion, & à ſecourir les pélerins, ils intéreſſoient à leur ſort tous les fideles, dans un ſiecle où le goût des croiſades & des pélerinages dominoit dans toute l'Europe. De-là les profuſions qu'on faiſoit aux maiſons de leur ordre, & à celles des templiers.

An. 1150.

Les comtes de Forcalquier les comblerent les uns & les autres de leurs bienfaits. Raymond Berenger donna en 1150, aux hoſpitaliers de Saint-Jean, l'égliſe de Puimoiſſon & ſes dépendances, ce qui fut enſuite confirmé par Alfonſe I, marquis de Provence & roi d'Aragon; c'eſt une des plus anciennes chartes de la province où il ſoit fait mention d'un notaire royal. Les rois & les grands vaſſaux commencerent alors à ériger en office le droit de recevoir les actes, au lieu qu'auparavant les parties choiſiſſoient elles-mêmes une perſonne pour les rédiger. Leur choix tomboit ordinairement ſur des eccléſiaſtiques ou des religieux, qui étoient preſque les ſeuls capables de cette fonction. Mais au douzieme ſiecle, quand le goût des lettres commença de ſe répandre, on créa des notaires, & les émolumens des greffes furent compris parmi les droits domaniaux des grands ſeigneurs. Ces notaires partagerent avec les eccléſiaſtiques le nom de clercs, qu'on donne encore aujourd'hui aux ſubalternes qui travaillent dans leurs bureaux.

Si quelque choſe peut nous dédommager de la ſéchereſſe de l'hiſtoire dans ces tems reculés, c'eſt d'y voir l'origine de nos uſages, & les commencemens d'une police qui, en ſe perfectionnant, devoit aſſurer la tranquillité des citoyens. La ville d'Arles

Gall. chriſt. t. 1, p. 99. inſtr.

fut des premieres à s'occuper d'un objet auſſi important. Raymond de Montredon, qui en rempliſſoit alors le ſiege, rédigea, de con-

CHAP. VIII.
DONATIONS FAITES AUX CHEVALIERS DE S. JEAN. COMMENCEMENT DES GREFFES.

cert avec quelques perſonnes choiſies dans la nobleſſe & la bourgeoiſie, les ſtatuts ſuivant leſquels les conſuls d'Arles devoient juger les affaires civiles & criminelles. L'ancienne juriſprudence avoit eu le ſort des lettres; elle étoit preſque tombée dans l'oubli: il ne s'étoit conſervé qu'un petit nombre de loix dont les paſſions avoient rendu l'uſage abſolument néceſſaire. On les recueillit quand des tems plus heureux permirent aux citoyens de s'occuper de la légiſlation.

Suivant les ſtatuts d'Arles, on ne pouvoit plus être inquiété dans la jouiſſance d'un domaine, après une poſſeſſion non interrompue de trente ans pour les laïques, & de quarante pour les eccléſiaſtiques. Les filles qui avoient reçu leur dot, & s'en étoient contentées, ainſi que leurs maris, étoient exclues de l'héritage de leur pere & mere, quand il reſtoit d'autres enfans. La peine des grands crimes, tels que le vol, l'homicide, l'adultere, &c. n'étoit point réglée: on la laiſſoit à la déciſion des juges, ainſi que le droit de fixer, ſuivant la qualité de l'offenſé, l'amende à laquelle on condamnoit celui qui avoit fait une injure. Cette loi venoit des barbares, & nous pouvons mettre dans la même claſſe celle qui défendoit de pourſuivre en juſtice ſon maître ou un gentilhomme, quand ils avoient battu, l'un ſon domeſtique, & l'autre une perſonne du peuple qui lui avoit manqué. Celle qui décernoit la dépoſition & l'infamie contre un juge qui ſe laiſſoit corrompre, étoit bien plus conforme à l'équité. Suivant les mêmes ſtatuts, il devoit y avoir douze conſuls, dont quatre nobles & quatre bourgeois: les quatre autres étoient tirés du corps des marchands & de celui des payſans, qui en fourniſſoient chacun deux. Tels étoient les principaux objets de ces réglemens, qu'on retrouve preſqu'en entier dans les ſtatuts des autres villes.

La plupart d'entre elles s'occupoient alors de leur adminiſtration municipale; mais les guerres qui ſurvenoient troubloient ſou-

Livre IV.
CHAP. X.
RUPTURE ENTRE LE COMTE DE PROVENCE ET LES SEIGNEURS DE BAUX.

vent leurs opérations. Ces guerres étoient inévitables dans une province partagée entre des ſeigneurs dont la puiſſance étoit à peu-près égale. Les ſeigneurs de Baux, trop fiers pour vouloir dépendre des comtes de Provence, mais trop foibles pour leur réſiſter, recommencerent les hoſtilités cinq ans après la mort de leur pere, c'eſt-à-dire, en 1155, s'imaginant ſans doute que le courage ſuppléeroit au défaut de la puiſſance. Le comte de Barcelone vint en Provence avec une armée, & les obligea de renouveller le traité, le ſerment & l'hommage.

An. 1155.

Ils s'engagerent dans ces démêlés par les mêmes motifs qui avoient perdu leurs peres; ils furent, ſans le ſavoir, les inſtrumens de la politique artificieuſe de Frédéric I. Cet empereur, qui joignoit à de grandes vûes une ambition ardente, laiſſa entrevoir de bonne heure le plan qu'il s'étoit formé de rendre à l'empire ſon ancien luſtre & ſa premiere grandeur. Hugues de Baux, qui avoit hérité de la principauté d'Orange, lui fit hommage de ſes terres, & lui demanda l'inveſtiture du comté de Provence. Frédéric la lui accorda; il ne cherchoit que l'occaſion d'oppoſer les ſeigneurs les uns aux autres, afin d'établir plus ſûrement ſa domination, quand il les auroit diviſés & affoiblis. Hugues & ſes freres ne furent donc que les inſtrumens de ſes deſſeins ambitieux & les victimes de leur propre témérité. C'eſt en vain que Giraud de Simiane, Guillaume & Roſtan de Sabran, & Bernard Pelet, ſeigneur de Melgueil, interpoſerent leur médiation pour les réconcilier avec le comte de Barcelone, oncle & tuteur du comte de Provence; leur obſtination à recommencer les hoſtilités fut enfin cauſe qu'ils perdirent le bourg de Trinquetaille. On fit raſer le château de Baux & pluſieurs autres de leur dépendance. Ainſi finit cette guerre, où ils ſe virent abandonnés par la plupart des ſeigneurs qui s'étoient d'abord déclarés pour eux. Les troubles qu'elle occaſionna ſe firent ſentir dans la partie occidentale de la Provence, qui dépendoit du comte de Toulouſe. Ce ſeigneur favo-

Bouch. t. 2, p. 128.
An. 1156.
An. 1161.

riſoit la maiſon de Baux ; il aſſiégea la ville de Vaiſon, qu'il emporta d'aſſaut, & la livra au pillage & aux flammes ; car c'étoit particulièrement dans les guerres que la barbarie du ſiecle ſe manifeſtoit. Columb. ep. vaſ. p. 387.

CHAP. XI.
GRANDE SÉCHERESSE.

A ces malheurs il s'en joignit un autre dont les ſuites ne furent pas moins funeſtes. On éprouva, depuis le premier de mai 1158 juſqu'à la fin de mars de l'année ſuivante, une ſéchereſſe ſi grande, qu'à peine tomba-t-il une fois le mois une pluie auſſi légere que la roſée du matin. Toutes les ſources tarirent ; celles qui auparavant étoient abondantes, même dans le fort de l'été, ne fourniſſoient pas cette année-là de l'eau pour boire dans le cœur de l'hiver. Les hiſtoriens ne parlent pas des maladies qui ſuivirent cette grande ſéchereſſe ; mais il dut y en avoir de cruelles. La mauvaiſe qualité des alimens, jointe aux influences malignes d'un air embrâſé, ſuffit pour occaſionner la plus grande mortalité. Caffar. an. gén. l. 1, ſcript. rer. Ital. t. 6.

CHAP. XII.
LE COMTE ÉPOUSE RICHILDE, ET REÇOIT L'INVESTITURE DE LA PROVENCE.

An. 1162.

Pour remédier à tant de maux, il auroit fallu s'aſſurer d'une longue paix, & il étoit difficile d'y réuſſir. L'ambitieux Frédéric entretenoit dans la province une eſpece de fermentation, en donnant aux principaux ſeigneurs l'inveſtiture de leurs fiefs, à condition qu'ils ne releveroient que de l'empire. Raymond Berenger, comte de Barcelone, ſentit qu'il falloit déconcerter leurs intrigues ; il propoſa de faire épouſer à ſon neveu, comte de Provence, Richilde, parente de Frédéric, fille d'Uladiſlas II, roi de Pologne, & veuve d'Alfonſe-Raymond VII, roi de Léon & de Caſtille. L'empereur, charmé de cette alliance, & flatté d'avoir le comte pour vaſſal, révoqua l'inféodation du comté de Provence, qu'il avoit donnée à Hugues de Baux, & l'en inveſtit lui-même, ainſi que de la partie d'Arles, qui ne dépendoit pas de l'archevêque, de la moitié d'Avignon, & de tout le comté de Marc. hiſp. p. 1331 & ſuiv. Bouch. t. 2, p. 132, preuv.

Livre IV.

Forcalquier, dont le comte avoit négligé de prêter hommage à l'empereur.

Raymond Berenger II, comte de Provence, s'obligea, pour lui & ſes ſucceſſeurs, aux hommages que les vaſſaux doivent à leurs ſouverains (1). La clauſe la plus remarquable du traité eſt celle par laquelle l'empereur exigeoit que le comte de Provence reconnût Victor pour pape légitime, & qu'il regardât comme ſes ennemis Alexandre III & ſes adhérens.

De petites animoſités étoient cauſe du ſchiſme qui diviſoit l'égliſe. Alexandre III avoit été élu au mois de ſeptembre 1159 par tous les cardinaux, à l'exception de trois, dont l'un étoit Octavien, qui fut nommé par les deux autres, & prit le nom de Victor IV. Frédéric n'aimoit pas Alexandre; il le regardoit comme ſon ennemi dès le tems qu'il n'étoit que cardinal. Mais n'oſant pas décider par lui-même laquelle des deux élections étoit canonique, il réſolut d'aſſembler un concile à l'exemple des anciens empereurs; c'étoit pour rendre la perſécution plus violente & moins odieuſe. Il écrivit donc aux évêques de l'Empire, à ceux de France, d'Angleterre, de Hongrie & de Danemarck, de ſe

Hiſt. d'Allemagne t. V, p. 117.

(1) Il s'obligea auſſi à un cens annuel envers l'Empire de quinze marcs d'or au poids de Cologne, ſans compter pluſieurs autres ſommes une fois payées; ſavoir douze mille marabotins à Frédéric, deux mille à l'impératrice, & mille à la cour impériale. Ce qu'on appelloit marabotin, étoit une eſpece de monnoie dont ſeize faiſoient le marc. Elle avoit cours en Eſpagne. Frédéric étoit exceſſivement jaloux de faire reſpecter ſa puiſſance: il mit dans le traité, que s'il faiſoit le voyage de Provence, il ſeroit reçu comme ſouverain. Quant au comte, comme il s'agiſſoit d'affermir ſon autorité, on lui laiſſoit la liberté d'intenter contre Hugues de Baux l'action de parjure & de faux hommage. Que Hugues ſe défendit ou non, l'empereur & ſa cour promettoient de faire juſtice. Mais ſi étant accuſé de trahiſon & de félonie, il refuſoit d'accepter le duel contre un de ſes pairs; ou ſi l'ayant accepté il étoit vaincu, l'empereur s'engageoit à confiſquer ſes terres & à ne plus le prendre ſous ſa protection, lui, ni les ſiens.

rendre à Pavie, pour remédier au ſchiſme. La déciſion étoit préparée d'avance; le concile, compoſé de cinquante, tant archevêques qu'évêques, & d'une grande multitude d'abbés & de prévôts, ſe déclara pour Octavien, qui étoit préſent. Alexandre III fut condamné par contumace, comme ayant refuſé de comparoître, & l'empereur confirma cette ſentence par un édit qui fut exécuté dans tous ſes états. Voilà pourquoi l'on obligeoit le comte de Provence à reconnoître l'anti-pape Victor (1). L'acte que nous venons de citer n'étoit qu'un projet d'accommodement, qui devoit être ratifié par les comtes de Barcelone & de Provence le premier du mois d'août. Ces deux princes s'embarquerent pour Gênes, afin de ſe rendre à Turin, où l'empereur les attendoit. Ils avoient à leur ſuite Geoffroi, évêque d'Avignon, Guiran de Simiane, Roſtaing d'Agout & ſon frere. Le comte de Barcelone mourut au bourg de S. Dalmas, dans les états de la république, le 6 août de l'année 1162. An. 1162.

CHAP. XIII.

Mort du comte de Barcelone, tuteur du comte de Provence. Son éloge.

Il étoit prince d'Aragon par les droits de ſa femme Pétronille, fille du moine Ramire. Ce bon religieux, qui étoit frere puîné d'Alfonſe I, roi de Navarre & d'Aragon, vivoit tranquille dans l'abbaye de Saint-Pons de Tomieres, diocèſe de Narbonne, lorſque Alfonſe mourut ſans poſtérité. Les peuples des deux royaumes s'aſſemblerent pour lui donner un ſucceſſeur; mais n'ayant pu s'accorder ſur le choix, ils ſe ſéparerent, & les aragonois mirent le ſceptre dans les mains de Ramire, qu'ils arracherent de la ſolitude. Ce changement d'état en entraîna bientôt un autre. Ramire fut forcé, par le vœu de ſes ſujets, de renoncer au célibat, quoi-

Diag. Cond. de Barc. p. 170. arch. de S. Gill. liaſſe doman. n° 4.

Hiſt. de Langued. t. 2, p. 415. Roder. tolet. l. 6, c. 5.

(1) Nous avons pourtant une Sentence de Foulques de Thorame, évêque de Marſeille, en faveur des chartreux de Montrieux de l'année 1174; dans laquelle ce prélat traite Frédéric de ſchiſmatique. On y trouve parmi les témoins, Bertrand Sinoreti, Guillaume de Valbelle, Guillaume de Bauſſet, Pierre de Thorame, Guillaume Roſtagni ou Roſtan.

Evêq. de Marſ. t. 2, p. 509.

LIVRE IV.

qu'il fût prêtre ; il épouſa Agnès, fille de Guillaume IX, duc d'Aquitaine & comte de Poitiers, de laquelle il eut Pétronille, qui porta le royaume d'Aragon dans la maiſon de Barcelone. Cependant Raymond Berenger IV, ſon époux, ſe contenta du titre modeſte de comte ou de marquis. Un jour que ſes courtiſans le preſſoient de ſe faire couronner, il leur répondit qu'il n'y conſentiroit jamais, de peur que ſon mérite ne fût au-deſſous de ſon rang ; mais qu'il conſervoit la puiſſance royale avec le titre de comte, afin que ſa fortune fût égale à ſa naiſſance ; modeſtie d'autant plus louable, qu'il auroit pu faire honneur au trône par la ſageſſe & la douceur de ſon gouvernement, par ſa piété, par l'étendue de ſes lumieres, & par une valeur qui le rendit redoutable aux ſarraſins dont il recula les frontieres.

Mariana. l. 10, c. 16.

Guill. Neubrig. l. 2, c. 10.

Son neveu, le comte de Provence, ayant continué ſa route, après lui avoir rendu les devoirs que la nature & la religion exigeoient, conclut à Turin, le 15 ſeptembre de la même année, un traité d'alliance avec l'empereur, qui lui donna l'inveſtiture des comtés de Provence & de Forcalquier (1), révoqua l'inféodation faite à Hugues de Baux, & ſe réſerva la redevance annuelle de quinze marcs d'or. Il ne fut point queſtion des autres articles mentionnés dans l'acte précédent. Le mariage du comte avec Richilde fut célébré cette année-là. Comme ſon premier mari s'étoit fait couronner empereur d'Eſpagne, Richilde conſerva le nom d'impératrice, ſelon l'uſage du tems, qui vouloit qu'une princeſſe gardât le titre de ſon pere, ou de ſon premier mari, lorſqu'il étoit plus honorable que celui de l'époux qu'elle avoit actuellement.

LE comte de Provence, attaché par les liens du ſang & de la

(1) Frédéric ne cherchoit qu'à mettre la diviſion en Provence, & à ſe faire des créatures. Il donnoit l'inveſtiture de leurs terres aux ſeigneurs les plus puiſſans qui la lui demandoient. Gerard Adhemar, un d'entr'eux, reçut celle de ſes terres en 1164.

Arch. du chât. de la garde.

reconnoiſſance

CHAP. XIV.

RAYM. BEREN. II PREND LA RÉGENCE DES ÉTATS DE SON ONCLE. GUERRES DES PISANS ET DES GÉNOIS.

reconnoiſſance aux intérêts de la maiſon de Barcelone, ſe rendit en Catalogne au commencement de l'année 1163, pour ſe charger de la régence pendant la minorité de ſes couſins, conjointement avec la reine Pétronille leur mere. Cependant l'état de la Provence demandoit un prince qui n'en perdît jamais de vue les intérêts.

An. 1165.

Une partie de cette province étant baignée par la mer, ſe trouvoit expoſée aux incurſions des pirates, & ſouvent forcée de prendre part aux guerres que les républiques d'Italie ſe faiſoient entre-elles. Les piſans & les génois rempliſſoient l'Occident du bruit de leurs diviſions, au ſujet de la Sardaigne qu'ils ſe diſputoient. Les premiers furent battus ſur les côtes du Languedoc par Amicgrille, conſul de la république de Gênes, qui leur enleva cinq vaiſſeaux. Cet échec fut cauſe que les piſans envoyerent dans les mers de Provence une eſcadre de trente voiles, avec beaucoup de troupes de débarquement. Elle mouilla au port de Saint-Gilles le jour de la foire; & les troupes camperent ſur les bords du Rhône.

Chron Piſan. Gaffar ann. gén. l. 2, ap ſcript rer. Ital. t. 6. Hiſt. de Lang. t. 3, p. 9 & ſuiv.

Les génois parurent quelques jours après, ſous les ordres du même Grille, avec une flotte de cinquante bâtimens, qui jetta l'ancre entre Fourques & Saint-Gilles. Ils mirent à terre leurs troupes de débarquement à peu de diſtance des ennemis, & demanderent du ſecours à Raymond V, comte de Toulouſe, qui ſe trouvoit à Beaucaire. Ce prince leur en promit, ou du moins il leur promit de demeurer neutre, s'ils lui donnoient mille trois cens marcs d'argent. Les piſans, inſtruits de cette négociation, lui envoyerent des députés, accompagnés de l'abbé de Saint-Gilles, pour tâcher de le mettre dans leurs intérêts. Cette rivalité donna lieu au comte de montrer ſa cupidité dans tout ſon jour. Il cherchoit à vendre ſa protection aux deux partis, & à les tromper. On aſſure même que l'abbé de Saint-Gilles & d'autres religieux, par une bonne foi digne de ces ſiecles d'ignorance, l'avoient diſpenſé

Livre IV. d'avance de tous les ſermens qu'il prêteroit, & en avoient chargé leur conſcience. Ces perfidies irriterent les génois. Perſuadés qu'ils n'avoient rien à attendre que de leur courage, ils rompirent la négociation, & dès le jour même, qui étoit le 13 ſeptembre, ils livrerent aux piſans une bataille ſanglante, où ils perdirent beaucoup de monde. Pour comble de malheur, quand ils voulurent ſe rembarquer, il eurent beſoin de la protection du ſeigneur de Baux, qui la mit à un haut prix. Mais Raymond Berenger II, comte de Provence, les traita plus favorablement. Il leur déclara qu'il vouloit être leur ami, comme l'avoit été ſon oncle le comte de Barcelone, & leur permit de s'arrêter devant Arles, où ils reçurent un petit renfort que Guillaume de Vento leur amena.

La ville de Marſeille, qui depuis pluſieurs années ne retentiſſoit que des plaintes des religieux contre des particuliers, ou des conteſtations entre l'évêque & les vicomtes au ſujet de la ſeigneurie, ne prit aucune part à cette guerre. Mais elle eut le ſpectacle ſingulier de l'amour le plus extravagant dont une imagination échauffée puiſſe être ſuſceptible. Elle vit arriver dans ſes murs le V. ſa vie. Troubadour Geoffroi Rudel, ſeigneur de Blaye, qui devint éperduement amoureux de la comteſſe de Tripoli, d'après tout ce qu'il avoit entendu dire de ſes vertus & de ſes charmes. Il s'embarqua à Marſeille pour l'aller voir, s'eſtimant heureux de mourir ſous les yeux d'une beauté, diſoit-il, qu'il n'avoit jamais vue; & prouva par ſon exemple que, ſi l'amour des premiers Troubadours étoit pour l'ordinaire un tribut payé à l'uſage, il l'étoit quelquefois à la folie.

Tandis que ceci ſe paſſoit à Marſeille, le comte Raymond Berenger II étoit de retour de Catalogne, où il avoit gagné l'eſtime des grands & l'amour du peuple. L'envie d'accroître ſa puiſſance lui faiſoit ſupporter impatiemment le refus que faiſoit le comte de Forcalquier de le reconnoître pour ſuzerain; car il ſe

CHAP. XV.

RETOUR DU COMTE DE PROVENCE DANS SES ÉTATS. SA MORT.

An. 1165.

regardoit toujours comme indépendant. Raymond Berenger vouloit prendre les armes pour le forcer à l'hommage; mais il étoit retenu par la crainte de ſe voir attaqué par le comte de Toulouſe, tandis qu'il porteroit la guerre dans le comté de Forcalquier. Il rechercha ſon alliance; & ſa fille unique, nommée Douce, devoit être le gage de leur amitié. Elle fut promiſe au fils aîné du comte de Toulouſe, avec la moitié des états de Guillaume, dont ils entreprirent la conquête. Le château de Cadenet, ſitué ſur la Durance, fut détruit par les toulouſains, qui firent main-baſſe ſur les habitans; ils n'épargnerent que le fils du ſeigneur, qui étoit encore en bas âge, & l'emmenerent priſonnier dans le Languedoc, où il ſe rendit célebre par ſes poéſies. C'eſt tout ce que nous ſavons de cette guerre, dont le ſuccès ne dût pas être entiérement avantageux aux deux princes alliés, puiſque Guillaume demeura poſſeſſeur de ſes états.

Zurit. l. 2, c. 25. Bouch. t. 2, p. 236. Hiſt. de Lang. t. 3, p. 12, &c.

Vie du troubad. Cadenet.

Après cette expédition, Raymond Berenger en entreprit une autre qui fut encore moins heureuſe. La ville de Nice, jalouſe de cette indépendance, qu'elle s'étoit procurée par ſes alliances avec quelques républiques d'Italie, refuſoit de le reconnoître. Le comte fit marcher une armée pour la châtier, ſous les ordres de Grimaldi, amiral (1)

V. pr. ch. XIX.

(1) On prétend que l'étymologie d'*amiral* ou d'*amirauté* vient de l'arabe *émir* ou *amira*, qui ſignifie ſeigneur & gouverneur. Depuis que les ſarraſins commencerent à donner à leurs princes, aux gouverneurs de province, & aux commandans ſur mer, le nom d'*émirs* ou d'*amiras*, les nations chrétiennes s'accorderent, ſuivant du Cange & Voſſius, à nommer amiraux ceux qui commandoient les flottes. Un auteur italien donne une autre étymologie fort ingénieuſe. Il prétend que le mot *amiral* vient de la place où ſe tient le commandant du vaiſſeau pendant le combat, pour donner ſes ordres. Cette place, dit-il, s'appelle *miraglio*, vieux mot italien, qui ſignifie la même choſe que *ſpechio*, c'eſt-à-dire miroir. Ainſi les ordres ſe donnent *al miraglio*, & c'eſt delà que le commandant s'appelle *almiraglio*, & par corruption *ammiraglio*. Sam. Cocc. in grot. de jure bell. & pac. l. 2, c. 12, §. 46.

Livre IV.
An. 1166.

de Gênes, & de Guiraud de Simiane (1). Il voulut être lui-même de cette expédition; mais il fut tué d'un coup de fléche, en faiſant le ſiége de la ville à la fin de mars 1166.

Marc. hiſp. p. 1363.

Après ſa mort, le comte de Toulouſe s'empara de la Provence ſous prétexte que Douce, à qui cette province appartenoit, avoit été promiſe à ſon fils; & afin d'acquérir de nouveaux droits, il épouſa Richilde, mere de cette jeune princeſſe.

CHAP. XVI.

Alfonse I, Roi d'Aragon, s'empare de la Provence.

An. 1167.

Geſt. com. Barcin. Ap. marc. hiſp. p. 550, &c. Bouch. t. 2, p. 156.

Tant de précautions étoient inutiles pour s'aſſurer une conquête que la maiſon de Barcelone devoit lui diſputer. Alfonſe I (2), fils de Raymond Berenger IV, dont nous avons parlé ci-deſſus, s'avança ſur les bords du Rhône à la tête de ſes troupes, & força le comte de Toulouſe, qui eut d'abord quelques avantages à l'attaque du château du Baron, à retourner dans ſes états. Maître de la Provence & des comtés de Rhodès & de Gévaudan, où les ancêtres de Douce avoient régné, Alfonſe ne penſa plus qu'à ſe les aſſurer, en les faiſant gouverner par un prince de ſa maiſon: il les donna à ſon frere Raymond Berenger, à condition qu'il ne les poſſéderoit que ſa vie durant à titre de bénéfice. Raymond Berenger lui céda en échange, tant qu'il poſſéderoit le comté d'Arles, tout ſon héritage & les biens qui lui étoient échus en partage, quelque

Hiſt de Lang. t. 3, p. 15 & 20.

An. 1168.

(1) J'avoue que j'ai quelques doutes ſur la charte d'où je tire ce fait; 1°. à cauſe de l'affectation avec laquelle on releve les titres & le mérite des généraux; 2°. parce qu'il me paroît extraordinaire que le comte de Provence, étant lui-même à la tête de ſon armée, ait été chercher un étranger pour la commander. V. parmi les pr. ch. XIX.

Arch. d'Aix. Gall chriſt. t. 1, inſtr. p. 67.

(2) Cet Alfonſe étoit ſecond du nom en Aragon; mais nous l'appellons Alfonſe I, parce qu'il fut le premier de ſon nom, qui régna en Provence, où il arriva pour la premiere fois au commencement de l'année 1167. Il fit une donation le 8 de mai de cette année-là au monaſtere de la Celle, en préſence de Hugues & de Raymond de Baux, de Raymond de Villeneuve & d'Iſnard de Brignole.

part qu'ils fuſſent ſitués. Douce ſe retira auprès de Béatrix ſon aïeule, & mourut ſans avoir été mariée, & ſans avoir joui des états de ſes peres.

Alfonſe I fut ſecouru dans cette expédition par les génois, qui lui fournirent quatre galeres, & des troupes de débarquement. Il avoit fait avec eux un traité d'alliance, dont une des conditions étoit qu'il chaſſeroit les piſans de ſes états. Ces deux peuples répandoient des allarmes continuelles ſur les côtes occidentales de la méditerranée; tel eſt le ſort malheureux des grandes puiſſances, qu'elles ne peuvent s'entre-choquer ſans troubler la tranquillité des nations voiſines. Les eſcadres de Gênes & de Piſe, qui croiſoient ſucceſſivement devant nos ports, interrompoient le commerce. Celle de Gênes, commandée par Oggier de Vento, & ſecourue par les habitans de Nice, battit les ennemis à la hauteur d'Antibes, & rendit à nos vaiſſeaux la liberté de la navigation.

Scrip. rer. ital. t. 6.

Caffar. ann. gén. l. 7.

An. 1170.

La Provence paſſa donc à la ſeconde branche de la maiſon de Barcelone, après avoir eu trois comtes de la premiere, depuis Raymond Berenger, mari de Douce en 1112. L'avantage qu'elle eut d'être gouvernée par les mêmes princes que la Catalogne, fut cauſe que beaucoup de familles ſe tranſplanterent de l'une de ces deux provinces dans l'autre, & que les mœurs, les uſages & le langage furent à peu près les mêmes chez ces deux peuples. Ils cultiverent la poéſie provençale avec un égal ſuccès ſous le regne d'Alfonſe, qui, devenu maître de la Provence, y paſſa la plus grande partie de ſa vie. Protecteur des Troubadours, & Troubadour lui-même, il encouragea la poéſie, & chanta ſes amours. Sa cour étoit l'aſyle des talens. « Je l'ai fréquentée, diſoit Peyre Vidal à un jongleur, » & j'y ai vu tant de bons exemples, que j'en ſuis devenu meilleur. » Si vous y aviez été, vous auriez vu comme moi ce ſiecle heureux » dont votre pere vous parloit, & où brilloient les hommes amoureux & généreux. Vous auriez entendu les Troubadours raconter

V. la diſſertation ſur les comtes.

CHAP. XVII.

Il encourage les talens. Galanterie des chevaliers du XIIe ſiecle.

Poéſ. de Vidal.

» comme ils étoient régalés & entretenus dans les cours qu'ils visi-
» toient; vous auriez vu auſſi les ſelles de leurs chevaux garnies
» de floccons, des équipages ſuperbes, des brides dorées, des
» palefrois, que vous en auriez été dans l'admiration. Les uns
» venoient d'outre mer, les autres d'Eſpagne, & ils trouvoient
» le roi Alfonſe qui les combloit de joie & de marques de géné-
» roſité. Vous auriez vu la même choſe chez le ſeigneur de Blaccas,
» & chez Guillaume le Bon, ſeigneur de Baux ».

Alfonſe aimoit en Provence Jordane Brun, qui fut l'objet des fêtes ſuperbes qu'il donna. S'il cherchoit l'occaſion de ſe diſtinguer dans les combats, s'il tenoit cour pléniere, s'il célébroit des tournois avec la plus grande magnificence, c'étoit uniquement dans le deſſein de lui plaire. Tant d'attentions, & la gloire dont il ſe couvrit, ne demeurerent pas ſans récompenſe. Il obtint l'eſtime de cette dame, qui, pour lui complaire, congédia Gaucelin Faidit, Troubadour limouſin, dont les poéſies nous apprennent tous ces détails. Faidit s'éloigna d'elle, & ceſſa de faire des vers en ſon honneur. Mais il éprouva bientôt le regret de l'avoir quittée. « Je
» veux retourner, diſoit-il, vers celle qui bleſſe mon cœur. Je
» meurs de douleur de ne plus la voir. Cependant puis-je me flatter
» de vaincre ſon indifférence, ſi elle n'oublie pas ce qu'elle vaut
» & le peu que je ſuis. Dieux! quel ſeroit mon contentement, ſi
» je recouvrois ſes bonnes graces! je jure que je lui ſerois auſſi
» fidele que le lion l'étoit à Geoffroi de la Tour » (1).

Poéſ. de Faidit.

(1) L'envoi de cette piece & de pluſieurs autres eſt à Raymond d'Agout, dont le poëte dit, qu'il étoit autant au-deſſus des autres barons, que le rubis balai eſt au-deſſus du verre.

Le fait, qui donna lieu aux poëtes de ce tems-là de parler ſouvent du lion de Geoffroi de la Tour, eſt aſſez remarquable, pour mériter d'être remis ſous les yeux du lecteur. Geoffroi étoit un des guerriers les plus vaillans & les plus intrepides de la premiere croiſade. Un jour qu'il paſſoit près d'un bois à la tête de ſa troupe, il entendit un lion qui pouſſoit des rugiſſemens épouvantables.

Maimb. hiſt. des croiſ. t. 1. in 4°, p. 180.

CHAP. XVII. GALANTERIE DES CHEVALIERS DU XIIe SIECLE.

Cette rivalité entre un prince & un Troubadour, comme ſi le mérite perſonnel devoit décider de la préférence, eſt une preuve bien ſinguliere de la ſimplicité des mœurs antiques. La différence des rangs n'en mettoit point auprès des dames, qui ne cherchoient que leur gloire & celle de leurs amans. S'il étoit de leur honneur d'avoir un Troubadour qui fît des vers pour elles, il étoit du devoir, &, pour ainſi dire, de l'eſſence d'un Troubadour amoureux ou non, d'en avoir une à célébrer. Leur amour n'étoit point cette paſſion baſſe qui énerve l'ame & l'avilit; inſéparable du deſir de ſe diſtinguer, il excitoit à devenir meilleur. De-là vient que les dames du premier rang ſe montroient ſi empreſſées d'avoir à leur ſuite des chevaliers & des poëtes. La vanité chez elles tenoit ordinairement lieu de toute autre ſentiment, & le plaiſir de ſe voir célébrer par un poëte, leur faiſoit mettre dans leurs politeſſes, cet intérêt que l'orgueil de la naiſſance étouffe preſque toujours, & qu'on a trop ſouvent confondu avec l'amour, dont il avoit les apparences. Il faut encore attribuer à la même cauſe cette liberté honnête, qui régnoit dans leurs entretiens, & qui ne laiſſoit ſubſiſter entre une princeſſe & un Troubadour d'autre barriere que la vertu (1).

Un motif de curioſité, & le deſir peut-être de faire quelque action d'éclat, lui inſpirerent le courage d'aller vers l'endroit d'où venoit ce bruit, malgré les efforts que firent ſes compagnons pour le retenir. Il vit un ſerpent d'une groſſeur prodigieuſe entortillé autour des jambes & du corps du lion qu'il piquoit à coups redoublés, & avec des ſifflemens horribles. Ce ſpectacle l'émut; il s'approcha malgré le péril auquel il s'expoſoit, & décocha un coup d'épée ſi à propos ſur le ſerpent, qu'il le tua ſans bleſſer le lion. Cet animal ſe ſentant délivré de ſon ennemi, s'appaiſa dans l'inſtant, ſe coucha aux pieds de ſon libérateur en le careſſant, & le ſuivit par-tout, à la chaſſe, aux combats, n'ayant plus d'autre ennemi que ceux de ſon maître. Quand Geoffroi s'embarqua pour retourner en France, le lion, que le capitaine du vaiſſeau ne voulut point embarquer, ſe jetta dans la mer & le ſuivit, juſqu'à ce que les forces lui ayant manqué il mourut au milieu des eaux.

(1) En prêtant des motifs ſi honnêtes aux dames & aux Troubadours, je

Livre IV.

Nous en trouvons un bel exemple dans la vie de Rambaud de Vaqueiras, poëte provençal, qui alla demeurer à la cour de Monferrat vers la fin du douzieme ſiecle. Il y devint amoureux de la comteſſe Béatrix, ſœur du marquis Boniface. Le reſpect qu'il avoit pour elle, dit l'auteur de ſa vie, & la crainte de l'offenſer, l'empêcherent long-tems de la prier d'amour. Content de lui faire des

---

un écarte d'une opinion aſſez généralement reçue ; mais qui n'eſt fondée que ſur un préjugé. J'avoue qu'à juger de la galanterie de ces tems-là par un grand nombre de poéſies, on n'en conçoit pas une idée bien favorable ; mais doit-on juger des mœurs par le langage ? L'expérience de pluſieurs ſiecles prouve aſſez qu'on ne peut admettre cette regle ſans beaucoup de reſtrictions. Il ſemble que les langues deviennent plus délicates & plus chaſtes, à meſure que les hommes ſe corrompent. Or ſi cette délicateſſe n'eſt point une preuve de la pureté des mœurs, pourquoi voulons-nous que la groſſiéreté du langage ſoit une preuve de leur déréglement ? Le langage eſt une affaire de mode où l'eſprit ſe peint mieux que le cœur, & chaque ſiecle a le ſien. Les Troubadours avoient le leur. Comme les idées & les termes étoient fort bornés en fait de galanterie, ces poëtes ſe copioient les uns les autres, & avec des motifs bien différens, ils diſoient ſouvent la même choſe. Il y en avoit tel parmi eux, qui n'ayant ni naiſſance ni biens, arrivoit chez une dame de la plus haute conſidération, & dans les premieres pieces qu'il faiſoit en ſon honneur, il ſe ſervoit d'expreſſions auſſi peu meſurées, qu'auroit pu faire un amant paſſionné en parlant à ſa maîtreſſe. Conclurons-nous delà qu'il n'avoit trouvé ni vertu ni décence ? Cette aſſertion ſeroit auſſi contraire à la vraiſemblance, qu'à l'idée que nous avons de l'ancienne chevalerie. Nous remarquerons auſſi que dans ce nombre infini de pieces que nous avons des Troubadours, il n'y en a qu'un petit nombre qui contiennent des groſſiéretés ; & s'il étoit poſſible de les comparer entr'elles par le ſtyle & par les faits auxquels elles ont rapport, on verroit peut-être qu'elles ſont du même auteur. Il réſulteroit delà que le nombre des Troubadours déréglés n'étoit pas auſſi grand qu'on ſe l'imagine ; car nous avouons qu'il y en a eu, & nous trouverions peut-être auſſi qu'ils ont à peu-près vécu dans le même tems, ce qui ſeroit une époque remarquable pour les mœurs. Mais ce travail ſeroit immenſe, & les avantages, qui en réſulteroient, ne dédommageroient pas de la peine qu'on auroit priſe : le plus grand qu'on en retireroit, c'eſt que ces pieces répandroient quelque jour ſur l'hiſtoire, au lieu qu'elles induiſent ſouvent en erreur, ſi on n'y fait attention, parce qu'elles ſont attribuées à des auteurs dont l'âge ne cadre point avec les faits qu'elles renferment.

admirateurs

admirateurs par ſes poéſies, il renfermoit ſes ſentimens au-dedans de lui-même. Enfin, preſſé par le deſir de les lui témoigner, il va la voir un jour, & lui dit: « Madame, daignez me donner conſeil, » j'en ai un beſoin extrême. J'aime une dame gentille & pleine de » mérite, que je vois familiérement ſans oſer lui dire tout le bien » que je lui veux, ſans oſer même le laiſſer entrevoir, tant je redoute » ſa vertu. Pour Dieu & par pitié, dites-moi de grace ce que je » dois faire; ſi je dois mourir plutôt que de prier d'amour celle » qui poſſéde mon cœur & ma volonté ».

CHAP. XVII.
GALANTERIE DES CHEVALIERS DU XIIe ſiecle.

Vie ms de Raimb. de Vaqueiras.

Madame Béatrix, qui pénétroit ſa penſée, lui dit, touchée de pitié: « Encore faut-il bien Rambaud qu'un loyal amant, qui aime » une dame de mérite, pour laquelle il a autant de crainte que de » reſpect, lui explique ſes ſentimens plutôt que de ſe laiſſer mourir. » Je vous conſeille de lui déclarer votre amour, & de la prier de » vous prendre pour ſerviteur & pour ami. Si la dame eſt ſage & » courtoiſe, bien loin d'en être offenſée, vous en eſtimera davan- » tage. Je ſuis donc d'avis que vous lui ouvriez votre cœur; avec » le mérite que vous avez, il n'y a point de dame dans le monde » qui ne ſe faſſe un plaiſir de vous retenir pour chevalier. J'ai bien » vu la comteſſe de Saluces ſouffrir l'amour de Peyre Vidal; la » comteſſe de Burlat, celui d'Arnaud Marveill; madame Marie » de Ventadour, celui de Gaucelin Faidit, & la dame de Mar- » ſeille, femme du ſeigneur Barral, celui de Folquet de Marſeille. » C'eſt pourquoi je vous conſeille de la requérir d'amour, & je » vous aſſure ſur ma parole, qu'elle en ſera bien-aiſe ».

Quand Rambaud eut entendu ce conſeil, il lui déclara que c'étoit elle-même qu'il aimoit; à quoi madame Béatrix répondit: « ſoyez le bien venu & le bien trouvé; je vous exhorte à devenir » encore meilleur, à bien faire, à bien dire, à vous diſtinguer; en- » ſorte que ſi jamais vous avez été amoureux & gai, vous devez faire » de nouveaux efforts pour l'être davantage ». Elle le retint donc pour ſon chevalier, ce qui fut cauſe que Rambaud fit beaucoup de

Livre IV.

chanſons en ſon honneur ; il étoit déjà frere d'armes du marquis Boniface.

CHAP. XVIIe. RÉTABLISSEMENT DU COMTE DE FORCALQ. DANS TOUS SES DROITS.

An. 1174.

Des objets plus importans rempliſſoient le loiſir de Guillaume IV, comte de Forcalquier. Ce prince ſe fit rétablir en 1174, par l'empereur Frédéric, dans tous les droits dont ce monarque l'avoit dépouillé quatorze ans auparavant (1). Les comtes de Forcalquier avoient de petits états, & peu d'influence ſur le reſte de la province. Renfermés dans leur domaine, ils vivoient en paix avec leurs vaſſaux, & enrichiſſoient les égliſes. Les hoſpitaliers de Saint-Jean de Jéruſalem eurent beaucoup de part à leurs libéralités. Bertrand II, frere de Guillaume, étant ſur le point de partir pour la Terre-Sainte, leur donna tout ce qu'il poſſédoit en la ville de Manoſque, & pluſieurs autres terres. Il laiſſa le reſte à ſon frere, à condition qu'il ratifieroit cette donation, & dans le cas où il le refuſeroit, Bertrand lui ſubſtituoit le comte de Toulouſe, ſes couſins, de Sabran & de Simiane, & Raymond de Mévoillon, qu'il appelle auſſi ſon parent.

Ruff. ctes. de Prov. p. 132 & 134.

Guillaume fit un réglement touchant les ſucceſſions, du conſentement des évêques, & des autres perſonnes les plus qualifiées d'entre ſes ſujets (2) : il ordonna que les filles mariées & dotées

(1) Bouche prétend que ce fut en 1164, que l'empereur Frédéric Barberouſſe révoqua l'inféodation qu'il avoit donnée au comte de Provence en 1162. C'eſt une erreur qui ſe trouve répétée dans tous les ouvrages qui traitent de l'hiſtoire ou des comtes de Provence. La lecture de l'acte, que Bouche rapporte, auroit ſuffi pour la faire appercevoir ; car il y eſt dit qu'il fut paſſé à Pavie, le 21 mai de la vingt-troiſieme année du regne de Frédéric & la vingt-unieme de l'empire. Or Frédéric commença de régner au mois de mars 1152 ; par conſéquent la vingt-troiſieme année de ſon regne couroit au mois de mai 1164. Nous diſons la même choſe pour la vingt-unieme année de ſon empire. Je remarque en ſecond lieu que dans l'acte on marque l'indiction ſeptieme, qui convient à l'année 1174, & que cette année-là eſt écrite tout au long dans l'acte original, qui eſt conſervé dans la chambre des comptes.

T. 2, p. 134.

(2) Parmi les ſeigneurs que Guillaume conſulta, on nomme dans la charte Giraud de Simiane, Roſtan d'Agout ſon frere, Guillaume de Sabran, Giraud Amic ſon

n'auroient aucun droit à l'héritage de leurs pere & mere, ni à celui de leurs frere & ſœur, à moins qu'ils ne mouruſſent ſans poſtérité, ou qu'ils ne leur fiſſent quelque donation par teſtament. Cette loi étoit importante dans un tems où il n'y avoit point de juriſprudence.

CHAP. XIX.

PAIX ENTRE LE COMTE DE TOUL. ET LE COMTE DE PROVENCE.

Le comte de Forcalquier pouvoit s'occuper aiſément du gouvernement de ſes états. Leur poſition les mettoit à l'abri des nations étrangeres. Il n'en étoit pas de même du reſte de la Provence; des voiſins ambitieux cherchoient ſouvent à l'envahir. Le comte de Toulouſe étoit celui dont on avoit le plus à craindre. Alfonſe lui fit la guerre, ainſi qu'à quelques autres ſeigneurs du Languedoc. Ces hoſtilités attirerent l'attention du roi d'Angleterre, Henri II, qui voulut réconcilier les deux comtes par une paix durable. Il indiqua à cet effet à Beaucaire, une de ces cours plénieres, ordinairement conſacrées à faire briller la galanterie des dames & des chevaliers. Celle-ci n'eut point d'autre uſage. Les rois d'Angleterre & d'Aragon ne s'y trouverent pas. Mais l'envie de briller y attira une foule de ſeigneurs, ſoit de Provence, ſoit des provinces voiſines. Le comte de Toulouſe y fit préſent de cent mille ſols, c'eſt-à-dire, de cent mille quatre cens livres d'aujourd'hui, à Raymond d'Agout. Raymond étoit libéral, & il falloit l'être beaucoup pour diſtribuer, comme il fit, cette ſomme à dix mille chevaliers, qui prouvoient, en acceptant dix livres par tête, que ces ſortes de préſents étoient paſſés en uſage & ne bleſſoient point les mœurs de la chevalerie. L'oſtentation que Bertrand Raymbaud fit de ſes richeſſes, annonce plus de bizarrerie que de vrai grandeur, dans ce ſeigneur que nous croyons de la maiſon de

Hiſt. de Lang. t. 3, p. 37.

frere, Buſon de Ceïreſte; Guillaume Raymond de Cadarache, Hugues de Reillane, Hugues de la Roque, Arnaud Flotte, oncle du comte de Forcalquier, Pierre Reignier, Pierre & Léonor de Miſon.

LIVRE IV.

Simiane. Il fit labourer les environs du château de Beaucaire, & enſuite il y fit ſemer juſqu'à trente mille ſols en deniers. Guillaume Gros de Martel, qui avoit trois cens chevaliers à ſa ſuite, fit apprêter tous les mets dans ſa cuiſine avec des flambeaux de cire. La comteſſe d'Urgel y envoya une couronne eſtimée quarante mille ſols : Raymond de Venous fit brûler, par oſtentation, trente de ſes chevaux devant toute l'aſſemblée, & termina par ce trait bizarre le ſpectacle ſingulier d'une ſorte de grandeur qui touchoit au ridicule.

An. 1176.

Marc hiſp. p. 1368, &c.

L'accord entre les deux comtes ne fut conclu que le 18 avril 1176, dans une conférence tenue à l'île de Gernica (1). Le comté de Toulouſe ſe départit moyennant la ſomme de trois mille cent marcs d'argent de tous les droits qu'il prétendoit, ſoit au nom de Douce, ſoit au nom de l'impératrice Richilde ſa femme, ſur le comté de Provence, & ſur les vicomtés de Milhaud, de Gévaudan & de Carlad. Leurs autres différends, qui ſont étrangers à notre hiſtoire, furent auſſi terminés à l'amiable dans la même conférence, & par les ſoins de ſept ſeigneurs, dont l'un étoit Guillaume de Sabran, connétable du comte de Toulouſe.

Hiſt. de Lang. t. 3, p. 41.

APRÈS cet accord, Alfonſe ſe mit en marche pour aller venger ſur les habitans de Nice, la mort de ſon couſin Raymond Berenger : il étoit accompagné de ſes deux freres, Sanche & Raymond Berenger, le même qu'il avoit inveſti du comté de Provence pour le poſſéder ſous ſon autorité. Les habitans, intimidés ſans doute à l'approche de l'armée & voulant prévenir les ſuites funeſtes d'un

(1) Les auteurs de l'hiſtoire de Languedoc, ont cru que cette île étoit la même qui ſubſiſte encore entre Beaucaire & Taraſcon. C'eſt un gravier que le Rhône couvre près de la moitié de l'année, & qui ne paroît pas avoir ſervi de théâtre à cette conférence. Nous croyons plutôt, avec M. Aſtruc, que l'île *Gernica*, qui ne ſubſiſte plus, étoit la partie baſſe de la ville de Taraſcon, qui a conſervé ſon ancien nom dans celui de Gernegue, qu'elle porte encore.

Mem. pr. hiſt nat. du Lang. p. 117.

CHAP. XX.

ACCORD ENTRE ALFONSE ET LES NIÇARDS. LES SEIGNEURS DE BAUX ET LE COMTE DE FORCALQ LUI PRÊTENT HOMMAGE.

An. 1176.

siége, consentirent à un accommodement dans lequel on n'apperçoit ni l'autorité d'un maître qui donne des loix, ni la soumission des sujets qui demandent grace. On est surpris de voir une différence si peu marquée entre des contractans dont la condition étoit pourtant si inégale. Cette observation est essentielle pour bien juger de l'état de nos grandes villes, & de l'espéce d'autorité que les comtes avoient sur elles.

Alfonse, du consentement de ses deux freres, oublia les griefs qu'il pouvoit avoir contre les habitans de Nice, & leur rendit ses bonnes graces. Il leur accorda, ou pour mieux dire, il confirma leurs anciens privileges, & notamment celui d'élire des consuls, avec le droit de juger en matiere civile & criminelle. Les habitans de leur côté, s'obligerent à lui donner vingt-cinq mille sols melgoriens pour lui & ses successeurs, avec promesse de fournir pour les cavalcades, cent hommes qui accompagneroient le prince jusqu'à la riviere de Ciagne, & cinquante jusqu'au Rhône. Ce traité fut passé au camp près du Var, au mois de juin de l'année 1176. Les princes le confirmerent par le serment, & par le baiser qu'ils donnerent à Pierre Riquerii, & à Bertrand Badat, consuls de Nice : Arnaud de Villamuls, Blaccas d'Aups, Boniface de Castellane & Raymond de Grasse, &c. prêterent aussi le serment.

V. les pr. chr. XXX.

Ce baiser que les trois princes donnerent aux consuls de Nice, étoit une marque de distinction qu'on n'accordoit point à de simples sujets. Les suzerains le donnoient à leurs vassaux, & nos rois faisoient anciennement le même honneur aux grands seigneurs du royaume. Cet usage a été continué jusqu'à la minorité de Louis XIII, aussi-bien que celui de donner le nom de cousin & autres titres de parenté à ceux qui leur appartenoient à quelque degré que ce fût, soit princes, soit gentilshommes. Mais la reine Marie de Médicis l'abolit sous sa régence. *Le roi son fils*, dit M. de Sully, *ni ses enfans n'apparentoient ni ne baisoient plus en saluant qui que ce soit dans le royaume, quoiqu'on eût l'exemple de tous les rois &*

Mém. de Sully, édit. de Trev. t. 12, p. 98.

LIVRE IV.

reines paſſés, de la reine Catherine, reine Marguerite, M. d'Alençon, & même du feu roi.

Nous n'avons point eu de ſouverain qui ait joint, comme Alfonſe, à des vues politiques, le courage & les talens néceſſaires pour les remplir. Il ne pouvoit ſouffrir en Provence d'autorité rivale de la ſienne. Hugues de Baux & Raymond de Villeneuve furent députés pour aller demander en ſon nom au comte de Forcalquier le ſerment & l'hommage. Ce que Noſtradamus & Gaufridi racontent des guerres qu'il y eut à ce ſujet, n'eſt fondé ſur aucun monument hiſtorique. Le comte, trop inférieur en forces pour réſiſter, céda aux circonſtances & ſe ſoumit. Les ſeigneurs de Baux avoient déja ſubi la même loi; ils s'étoient reconnus vaſſaux du roi d'Aragon.

CHAP. XXI.
TOURNOIS CÉLÉBRÉ EN PROVEN.

An. 1177.

C'EST à cette époque ſans doute, qu'il faut rapporter la célébration d'un tournois, c'eſt-à-dire, d'un de ces combats qui furent imaginés dans les tems de la chevalerie, pour tenir les gens de guerre en haleine, lorſque la paix ne laiſſoit point d'exercice à leur courage. Le poëte, qui nous en a donné la deſcription, ne parle point des cérémonies qui le précéderent; il ſe contente de nous montrer les champions dans la lice, & le premier qu'il nomme eſt le ſeigneur de Baux.

« (1) Ce ſeigneur, dit le poëte, commença le premier. Son

(1) Le ſeigneur de Baux dont le poëte parle, devoit être Bertrand II, fils de Raymond & d'Etiennette. Dragonet étoit d'une maiſon de Provence très-puiſſante dans les douzieme, treizieme & quatorzieme ſiecles; elle a eu pendant long-tems la ſeigneurie de Mondragon, & je la crois originaire de ce village, dioceſe d'Orange. La maiſon de Monlaur étoit auſſi de Provence. On trouve quelquefois les ſeigneurs de ce nom dans les chartes du douzieme ſiecle : on trouve un Guillaume de Monlaur parmi les bienfaiteurs de l'abbaye de Lure, dioceſe de Siſteron en 1170; je crois que Hugues de Monlaur, qui ſiégeoit à Aix en 1166, étoit ſon parent, quoique j'aie dit dans le premier volume, p. 192, que ce prélat étoit de Languedoc. Barral de Baux étoit vicomte de Marſeille; il mourut en 1192,

CHAP. XXI.
Tournois célébré en Provence. Usages de chevalerie.
An. 1177.
Poëſ. de Vaqueiras

» cheval avoit belle encolure & larges flancs. Il parut ſi rude au
» choc, qu'il renverſa par terre avec ſa lance le brave *Raymond*
» d'*Agout*, ſeigneur de Sault, & rendit boiteux vingt chevaux
» ſans ſe faire de mal. Dans cette foule de combattans, je vis bien-
» tôt Dragonet monté ſur un petit cheval d'une force prodigieuſe;
» le fougueux courſier fit perdre à Dragonet ſa vigueur & ſon allé-
» greſſe; il le jetta renverſé ſur le ſable, & ſe ſépara de lui: le
» comte de Beaucaire parut au tournois ſur un cheval gris. Le
» ſeigneur Pons de Monlaur, délivra le cheval de ſon cavalier;
» mais le comte en remonta bientôt un autre plus léger & plus
» propre à faire joûte. Je vis Barral de Marſeille armé magnifi-
» quement, monté ſur un bon courſier; mais celui de * * * qui
» étoit encore meilleur le rencontra, le heurta, & le mit en dé-
» ſordre ſous une treille. Barral tomba ſur la pouſſiere, enſuite il
» ratrapa ſon cheval & s'y retint. Sa lance fut rompue, celui qui
» l'abattit étoit un écuyer monté ſur un cheval alezan, d'une mai-
» greur extraordinaire. Pons ne ſe piqua pas de prendre ſa revan-
» che. Il alla ailleurs chercher une nouvelle joûte; le ſeigneur de
» Mévoillon, ſi bien armé qu'il n'y manquoit rien, vint fierement
» ſur un courſier arabe. Il joûta contre Nicolau, dont il fit ſauter
» le caſque en piéces, ſans qu'il y reſtât une maille. Mais Nico-
» lau ne fit qu'en rire, & ne parut pas s'en inquiéter. Je vis arri-
» ver gaillardement dans la mêlée mon prince d'Orange, ſur un
» cheval d'Eſpagne, impatient & trop long-tems retenu: il mit
» en déroute une compagnie de trois étrangers unis enſemble;

& devoit être en 1177 encore en âge de figurer dans un tournois. J'ai mis Raymond d'*Agout*, quoiqu'on ne trouve dans le manuſcrit du poëte que le nom de Raymond, celui d'Agout étant effacé; mais j'ai cru pouvoir le ſubſtituer, parce qu'il y avoit dans ce tems-là un ſeigneur de ce nom. C'eſt le concours de tous ces perſonnages qui m'oblige à placer le tournois en 1177.

» mais je n'entendis perſonne les plaindre, parce qu'ils étoient » venus d'une terre étrangere ».

De tous les amuſemens de la nobleſſe, les tournois étoient ceux où elle aimoit davantage à ſe montrer. Auſſi formoit-on de bonne-heure les jeunes ſeigneurs à ces ſortes d'exercices, d'où dépendoit leur réputation dans le monde. Arnaud de Marſan, de l'illuſtre maiſon de ce nom, & qui joignoit à l'éclat de la plus haute naiſſance le mérite des talens & celui de la chevalerie, nous a laiſſé des leçons ſur les devoirs d'un chevalier; voici de quelle maniere il s'exprime ſur ce qui regarde la guerre & les tournois.

« Ayez un bon cheval léger à la courſe, dit-il, & facile à ma- » nier. Que vos armes ſoient riches & belles; que votre lance, » votre écu, votre cuiraſſe que l'on connoît, (1) ſoient bien éprou- » vées. Que votre cheval ſoit bien équipé de ſelle, de bride & » de poitrail; que la trouſſe & la ſelle ſoient de même couleur que » votre écu & la banderolle de votre lance. Ayez un rouſſin de » bât pour porter une armure de rechange. Je vous dirai pourquoi » je vous recommande toutes ces choſes; c'eſt que ſi vous ne les » avez pas préparées d'avance & miſes en ordre, à la premiere » injure qu'on vous fera, à la premiere guerre qui vous ſurvien- » dra, vous ſerez obligé de les chercher avec précipitation, & les » dames n'aiment point les galans qui ne ſont pas toujours prêts » à marcher à la guerre & aux tournois. Elles veulent des gens » empreſſés à ſaiſir toutes les occaſions à ſe faire honneur. Pourvu » que mes exhortations ne vous ennuient point, je vous recom- » manderai d'aimer la chevalerie, & de vous y affectionner plus » qu'à tout autre talent & plaiſir; ſoyez vigilant à ne pas vous » laiſſer ſurprendre par des attaques imprévues. Ne vous effrayez

(1) On y mettoit ſes armes.

point

» point des cris & des rumeurs que vous entendrez. Soyez le der-
» nier à la retraite comme le premier à la charge ; car tel doit être
» celui qu'amour conduit ».

CHAP. XXI. Tournois célébré en Provence. Usages de chevalerie.

« Lorſque vous ſerez aux tournois, ayez une cuiraſſe & un
» caſque de rechange, les chauſſes d'acier & votre épée au côté
» dont vous donnerez de grands coups pour animer votre cheval.
» Que ſon poitrail ſoit garni de ſonnettes & de grelots bien atta-
» chés ; rien n'eſt plus propre à inſpirer de la confiance au che-
» valier, & de la terreur à ſes ennemis. Montrez-vous le plus
» prompt à pourſuivre & le plus lent à reculer. Tout cela eſt du
» devoir d'un ſerviteur d'amour. Prenez garde à n'eſſuyer ni perte,
» ni dommage, & à ne point revenir ſans avoir porté des coups.
» Quand une fois vous aurez le bras levé, ſi votre lance vous
» manque, n'oubliez pas de mettre l'épée à la main, & de porter
» de ſi rudes coups que l'enfer & le paradis en retentiſſent ; c'eſt
» ainſi que j'ai frappé depuis que je ſuis chevalier, & j'ai été fort
» eſtimé des dames ».

Peyre Vidals.

Rien n'intéreſſe davantage que les mœurs de cette ancienne chevalerie. On aime à ſe rappeller ces tems, où, ſuivant l'expreſſion d'un poëte qui vivoit à Marſeille vers la fin du douzieme ſiecle, les ſeigneurs alloient & venoient par le monde, donnant de la conſidération aux jongleurs, & leur faiſant du bien, ainſi qu'aux chevaliers qui étoient dans le beſoin. « Ils trouvoient, dit-il,
» dans les récompenſes & les bons exemples des cours, de quoi
» réchauffer leurs vertus & ranimer leurs talens : mais ſi vous vou-
» lez plaire dans ces cours, ajoute-t-il, ſoyez propre, ſans que
» votre parure ait rien de recherché ; ayez une contenance aſſu-
» rée, un maintien honnête, & n'oubliez pas ſur-tout qu'il faut
» avoir de l'enjouement pour plaire, de l'eſprit & de la valeur
» pour réuſſir. »

La cour de Marſeille étoit une des plus brillantes, de l'aveu des Troubadours, qui y accouroient en foule. Ils y trouvoient tout

LIVRE IV.

ce que la magnificence, l'eſprit, la politeſſe & la gaieté pouvoient procurer d'agrémens dans ce ſiecle de la galanterie (1). La premiere femme du vicomte Barral, (Adélaïde de Roque-Martine) étoit leur idole; ils ne tariſſoient point ſur les éloges qu'ils donnoient à ſes grâces, & ſur les plaintes qu'ils faiſoient de ſon auſtere vertu. « Je ſuis bien-aiſe, diſoit, en parlant d'elle, le Troubadour » Folquet, je ſuis bien-aiſe de faire pleurer à mes yeux les maux » qu'ils m'ont attirés en regardant une dame d'un mérite & d'un » rang trop élevé. Mais quelqu'élevée qu'elle ſoit, je me ſoumets » à ſa miſéricorde; car il n'eſt pas poſſible que Dieu qui a mis tant » de vertus en elle, y ait oublié celle-là ».

CHAP. XXII.

L'EMPER. SE FAIT COURONNER A ARLES.

An. 1178.

La Piſe. p. 70.

Bouch. t. 2, p. 162 & 165.

TANDIS qu'on employoit à ſes ſortes d'amuſemens les loiſirs de la paix, l'empereur Frédéric vint ſe faire couronner roi d'Arles, dans l'égliſe cathédrale de cette ville, avec l'impératrice ſa femme & ſon fils Philippe. Il accorda au chapitre l'exemption des charges publiques, & la confirmation de tous ſes biens; à Bertrand de Baux le droit de ſe qualifier prince d'Orange & de porter la couronne, comme une marque de ſouveraineté. On ne ſait pas ſi cet empereur fit quelque réglement relatif au gouvernement de la province; mais à juger de ſa conduite par ſon caractere, on ne

(1) Barral, vicomte de Marſeille, mourut en 1192. Il avoit été marié deux fois. La premiere, avec Adélaïde de Porcellet, connue ſeulement ſous le nom d'Adélaïde de Roque-Martine, parce que ſa famille poſſédoit une partie de cette ſeigneurie. Elle fut répudiée, on ne ſait pas en quelle année, mais vraiſemblament avant l'an 1190, après avoir eu de ſon mariage une fille nommée Barrale, qui épouſa Hugues de Baux vers l'an 1189. Je dis qu'elle fut répudiée, parce qu'elle vivoit encore en 1201, comme il conſte par ſon teſtament, & qu'en 1197, Marie fille de Guillaume VIII, comte de Montpellier, ſe diſoit veuve de Barral, *n'ayant alors que quinze ans & plus*, c'eſt-à-dire, environ dix-ſept ans; ainſi elle n'en avoit qu'environ onze quand elle ſe maria, & ſon mariage ne dut ſe faire qu'en 1191; environ un an avant la mort du vicomte, dont elle n'eut point d'enfans.

Mém. géné. de la maiſ de Porceller.

Arch. de S. Gill.

Cartul. de Trinquet. p. 43.

Hiſt. de Langued. t. 3, p. 107.

pouvoit rien attendre d'un prince, dont la politique étoit d'affermir ſon autorité par les diviſions des ſeigneurs, & d'entretenir dans les grandes villes cet eſprit d'indépendance qui tendoit à les ſouſtraire au pouvoir des comtes. Celle de Toulon ne tenoit point encore un rang parmi les plus conſidérables. Cette ville, entierement dévaſtée par les ſarrazins dans le dixieme ſiecle, le fut encore en 1178, par ces barbares, qui maſſacrerent trois cens habitans, & emmenerent le reſte en Afrique.

CHAP. XXIII.
La ville de Graſſe s'allie avec la répub. de Piſe.
Preuv. ch. XXIII.
An. 1179.

Quoique celle de Graſſe fut expoſée à leurs incurſions, il paroît cependant qu'elle s'en étoit garantie. Elle fit en 1179, un traité d'alliance & de commerce avec les piſans. On s'apperçoit en le liſant, que le comte de Provence devoit avoir très-peu d'influence ſur les habitans de Graſſe, & nous pouvons aſſurer que cette ville étoit du nombre de celles, qui ayant repris ou conſervé leur ancienne adminiſtration, ne reconnoiſſoient l'autorité du ſouverain que par quelques redevances; elle prenoit le titre de commune à l'exemple des républiques d'Italie.

Les relations qu'elles avoient avec notre province, furent une des principales ſources de la politeſſe & de l'induſtrie. Outre les piſans, les génois fréquentoient beaucoup nos ports. Le Comte de Toulouſe, pendant le peu de tems qu'il fut maître de la Provence, après la mort de Raymond Berenger le jeune, leur accorda divers privileges, dont Guillaume de Sabran ſon connétable, jura l'obſervation au nom de ce prince, au mois d'août 1174; le roi Alfonſe les renouvella, ſuivant un moderne, à la requiſition d'Oggier de Vento, ambaſſadeur de Gênes.

Bouch. t. 2, p 158.

Gaufr. t. 1, p. 110.

CHAP. XXIV.
Pont de S. Benezet. Mort de Raym. Bereng.
Bouch. t. 2, p. 162.

Quand le commerce fleurit dans une province, tout change de face, la population augmente, les villes s'embelliſſent, les chemins ſont rendus plus praticables, & les ponts ſe multiplient ſur les rivieres. Celui d'Avignon eſt un des monumens les plus remar-

Livre IV.

quables du douzieme ſiecle. Un berger nommé Benezet, que ſes vertus ont fait mettre au rang des ſaints, en conçut le projet, & telle fut la force de ſes motifs, qu'il anima de ſon zèle l'évêque & tout le peuple d'Avignon. Le pont fut conſtruit dans l'eſpace de onze ans ; il avoit cent trente pieds de long, & dix-huit arches. On établit tout auprès, du côté de la ville, une communauté de religieux, chargés de recevoir les pélerins, de veiller à la conſervation du pont, & d'en conſtruire d'autres ſur le Rhône, d'où leur vint le nom de freres *pontifes* ou *faiſeurs de ponts*. Celui du Saint-Eſprit eſt un monument de leurs travaux (1). Divers ſeigneurs & ſur-tout les comtes de Toulouſe, comblerent ces religieux de leurs bienfaits, & les prirent ſous leur protection.

Bolland. 14 avril.

An. 1180. Nous ignorons ſi le roi Alfonſe & ſon frere Raymond Berenger favoriſerent cette entrepriſe. Le ſoin d'affermir & d'accroître leur puiſſance les occupoit entiérement. Ils porterent la guerre dans le Languedoc, où ils reçurent l'hommage de pluſieurs ſeigneurs. Le comte Raymond y perdit la vie, ayant été tué aux environs de Montpellier, dans une embuſcade où il tomba le 5 avril 1181, avec Gui de Severac qui l'accompagnoit.

Hiſt. de Lang. t. 3, p. 53, geſt. com. Barc.

Alfonse étoit alors en Provence. Il diſpoſa de ce comté ſur la fin de la même année, ainſi que des vicomtés de Gévaudan & de Milhaud, en faveur de Sanche ſon autre frere, pour les poſſéder aux mêmes conditions que ſon prédéceſſeur. La mort de celui-ci le touchoit vivement : ce fut autant pour la venger que pour ſatisfaire l'ambition dont il étoit dévoré, qu'il paſſa le Rhône, ravagea le diocèſe de Béziers, & entra dans le Toulouſain, où il

(1) La charte par laquelle il fut convenu de bâtir le pont du Saint-Eſprit, eſt du 21 août 1265. Il y eſt dit que ce jour-là les religieux, qui le conſtruiſirent, poſérent la premiere pierre. On appelloit alors la ville du Saint-Eſprit, Saint-Saturnin-du-Port.

CHAP. XXV.

ALFONSE DONNE LE COMTÉ DE PROV. A SON FRERE SANCHE. MORT TRAGIQUE DE CABESTAING.

An. 1181.

prit divers châteaux, s'étant avancé juſqu'aux portes de Toulouſe ſans que le comte Raymond osât ſe montrer. De-là le comte de Provence paſſa en Aquitaine, pour aller conférer avec le roi d'Angleterre ſon allié. C'eſt l'époque à-peu-près où nous pouvons rapporter la fin tragique de Guillaume Cabeſtaing. Ce Troubadour étoit né en Provence (1) de parens nobles; mais ſi pauvres, qu'il fut obligé de quitter de bonne-heure la maiſon paternelle. Dans ces premiers tems les jeunes gentilshommes, nés ſans fortune, trouvoient une reſſource aſſurée pour leur éducation, dans la maiſon

(1) C'eſt d'après le manuſcrit 2348 de la bibliotheque Chigi; & d'après le témoignage de Noſtradamus, que nous diſons que Cabeſtaing étoit de Provence. Quoique cet auteur ait débité beaucoup de fables ſur le compte des Troubadours, il eſt aiſé de juſtifier ſon témoignage. On parle dans la vie de Cabeſtaing de Raymond de Rouſſillon, qui ne peut pas être le comte de cette province, parce que le dernier, qui mourut ſans poſtérité au mois de juillet 1172, s'appelloit Guinard ou Gerard. Ce Raymond, dont il eſt parlé dans la vie du Troubadour, étoit ſimplement ſeigneur du château de Rouſſillon dans les états d'Alfonſe. Nous connoiſſons un village de ce nom près d'Apt en Provence, où nous croyons que la ſcène s'eſt paſſée. On peut le prouver par trois raiſons. 1° Il eſt dit dans la vie manuſcrite que Raymond avoit épouſé la ſœur de madame de Taraſcon, & que leurs châteaux étoient voiſins. Or la maiſon de Taraſcon étoit de Provence, où elle poſſédoit beaucoup de terres, au lieu qu'il ne conſte par aucun monument qu'elle en ait eu dans le Rouſſillon, & même il n'y a aucune apparence.

2°. Il eſt vraiſemblable que Cabeſtaing étoit des ſeigneurs de Cabeſtaing, village du Gapençois ſur les frontières de Provence. Un enfant, tel qu'on nous repreſente ce Troubadour, quand il quitta ſon pays, ne fut pas dans le Rouſſillon pour ſe mettre au ſervice d'un ſeigneur, tandis qu'il y en avoit beaucoup en Provence auxquels il pouvoit s'attacher.

3°. Nous ajouterons, pour dernière raiſon, que Bocace, qui écrivoit dans le quatorzieme ſiecle, & qui pouvoit être auſſi-bien inſtruit du fait que l'auteur, de la vie de Cabeſtaing, le met en Provence. Celui-ci, trompé par la reſſemblance des noms, & ne connoiſſant point d'autre Rouſſillon que celui dont Perpignau eſt la capitale, y aura tranſporté la ſcène, & cette erreur en a produit pluſieurs autres dans les détails.

des ſeigneurs, ſoit de la cour, ſoit des provinces. Ils y étoient élevés en qualité de *varlets* ou *varletons*, c'eſt-à-dire de pages (1).

Cabeſtaing, ſans autre titre que celui de gentilhomme & de pauvre, vint ſe préſenter à monſeigneur Raymond de Rouſſillon, & s'offrit à lui pour être varlet de ſa cour. Raymond le reçut avec bonté & le prit à ſon ſervice. Une phyſionomie ſpirituelle, un maintien noble, des manieres polies, prévinrent tout le monde en faveur du jeune page, qui ſçut ſe faire aimer des grands & des petits, ſans exciter la jalouſie de ſes égaux. Raymond lui-même l'honora bientôt d'une affection particuliere ; & pour ſe l'attacher par un emploi permanent, il réſolut d'en faire l'écuyer de ſa femme. Cabeſtaing, élevé à un emploi qui paroît avoir été la récompenſe la plus diſtinguée des pages, ne s'occupa plus que du ſoin de ſe rendre agréable à madame Marguerite, femme du ſeigneur Raymond. Aux graces de la figure, le nouvel écuyer joignoit toutes celles que donnent de plus la gaieté de l'humeur, la vivacité de l'imagination & la galanterie de l'eſprit. Ses fonctions le mettoient ſans ceſſe à portée de faire uſage de ces qualités ſéduiſantes, dont l'heureux aſſemblage forme infailliblement le don de plaire. Il plut en effet à Marguerite, & cette dame ſe défia d'autant moins des premiers mouvemens de ſon cœur, que l'extrême diſproportion d'état ſembloit devoir la mettre toujours à l'abri d'une

(1) Les premieres places qu'on donnoit à remplir aux jeunes gens de condition ſortis de l'enfance, étoient celles de *pages*, *varlets* ou *damoiſaux*, noms quelquefois communs aux écuyers. Les autres domeſtiques d'un ordre très-inférieur étoient diſtingués par celui de *gros varlets*, mais ſouvent auſſi confondus par les mêmes dénominations de *pages*, de *garçons* & de *varlets* ; les fonctions de ces pages étoient les ſervices ordinaires des domeſtiques auprès de la perſonne de leur maître & de leur maîtreſſe. Ils les accompagnoient à la chaſſe, dans leurs voyages, dans leurs viſites ou promenades, faiſoient leurs meſſages, & même les ſervoient à table, & leur verſoient à boire. Les premieres leçons qu'on leur donnoit, regardoient principalement l'amour de dieu & des dames, c'eſt-à-dire, la religion & la galanterie.

CHAP. XXV.
MORT TRAGIQUE DE CABESTAING.

foibleſſe, que les convenances mêmes ne peuvent juſtifier. Mais il eſt un ſentiment qui rappelle les hommes à l'égalité primitive de leur origine, & à cet égard l'on peut dire que tous les amans ſont de même condition.

Cependant il paroît par le récit même de l'hiſtorien, que l'amour de Cabeſtaing & de Marguerite, étoit auſſi pur qu'empreſſé, auſſi reſpectueux que tendre, & l'on ne pouvoit le regarder ni comme une foibleſſe dans le jeune écuyer, ni comme une tache pour la dame qui en étoit l'objet. Il advint un jour, dit l'auteur de ſa vie, que la dame l'ayant tiré à l'écart, « Dis-moi, ce dit-elle, t'es-tu » encore apperçu ſi mon ſemblant eſt vrai ou faux? ainſi m'aide » Dieu, répondit Cabeſtaing, depuis l'heure bienheureuſe que je » me ſuis attaché à votre ſervice, je vous ai regardée comme la » meilleure dame qui fût jamais née, & la plus vraie dans vos » dits & dans vos manieres. Certes je vous crois telle, & telle » vous croirai toute ma vie. Et moi reprit la dame, ainſi Dieu me » garde, je te dis que jà par moi ne ſeras trompé, & que je ne » fauſſerai la premiere opinion que tu as conçue de moi ». En diſant ces mots, elle l'embraſſe, & ce fut là la premiere époque de leur engagement.

« Peu de tems s'étoit écoulé, continue l'auteur, & voilà que » les médiſans que Dieu confonde, en parlerent aſſez haut, pre- » nant ainſi qu'il arrive, leurs ſoupçons pour vérités. Tant allerent » en diſant de toutes les eſpéces, que ces diſcours en vinrent » aux oreilles de monſeigneur Raymond qui en fut vivement » touché ».

Un jour que Cabeſtaing étoit allé à la chaſſe à l'épervier, Raymond demanda où il étoit, & l'ayant ſu, il prend auſſi-tôt ſes armes qu'il cache ſous ſes habits, ſe fait amener ſon cheval, & ſuit tout ſeul le chemin qu'on lui avoit montré. Il rencontre Cabeſtaing, qui en le voyant fut troublé, parce qu'il eut quelques preſſentimens des ſoupçons de ſon maître. Après les complimens ordinaires de

bien venue, Raymond lui demande s'il n'y a pas quelque dame qui ſoit l'objet de ſes chanſons, & s'il ne pourroit pas en ſavoir le nom. Cabeſtaing s'en défend d'abord, ſous prétexte que, ſuivant les loix de la galanterie, on ne peut pas ſans perfidie nommer celle qu'on aime. *Vous ſavez*, ajoute-t-il, *que la fidélité qu'on doit à ſa dame conſiſte à lui tout dire, & à ne rien dire d'elle.* Raymond inſiſta d'une maniere ſi preſſante & avec tant d'honnêteté apparente, que Cabeſtaing forcé de s'expliquer, mais voulant lui faire prendre le change, déclara qu'il aimoit Agnès, femme de Robert de Taraſcon, ſœur de madame Marguerite. Raymond ne pût cacher la joie que cet aveu lui cauſa, & ſerrant la main du Troubadour, il lui promit ſes bons offices, & lui propoſa d'aller voir enſemble madame Agnès; car ſa jalouſie inquiéte lui laiſſoit encore quelques doutes ſur la paſſion de Cabeſtaing : Agnès acheva de les détruire, lorſque Raymond lui demanda quel étoit ſon amant. Comme elle connut à l'air embarraſſé du jeune écuyer, de quoi il s'agiſſoit, elle répondit que c'étoit lui qu'elle aimoit; & la conduite qu'elle tint, pendant tout le tems que les deux hôtes demeurerent dans ſon château, tendit à le faire croire.

Cependant cet heureux ſtratagême eut un effet auquel il ſemble qu'on n'auroit pas dû s'attendre, s'il n'y avoit pas des occaſions où la vanité d'une femme peut l'entraîner à d'auſſi grandes fautes que l'amour. Marguerite crut que Cabeſtaing aimoit effectivement ſa ſœur, & dans ſon dépit elle accabla de reproches ſanglans ce malheureux écuyer, qui eut beau ſe juſtifier par le récit de ce qui s'étoit paſſé; Marguerite exigea de lui, qu'il déclarât, dans une chanſon, qu'il n'en aimoit point d'autre qu'elle. La chanſon fut faite; & la maniere dont Cabeſtaing s'y prit, pour diſſiper les inquiétudes de cette dame n'étoit que trop capable de réveiller les anciens ſoupçons du mari.

En effet, lorſque Raymond, à qui cette chanſon parvint, en eut fait la lecture, il n'eut pas de peine d'en pénétrer le ſens. Le

ſens

CHAP. XXV.
MORT TRAGIQUE DE CABESTAING.

dépit & la jalouſie s'emparerent de lui, & il conçut le noir projet de ſe défaire de Cabeſtaing. L'ayant donc conduit un jour hors du château, je ne ſais ſous quel prétexte, il fond ſur lui comme un furieux, le tue, lui coupe la tête, lui arrache le cœur, & met l'un & l'autre dans un carnier (1). Enſuite étant revenu au château, il mande le cuiſinier, & lui donne le cœur comme un morceau de venaiſon, lui enjoignant de le faire cuire & d'y mettre un aſſaiſonnement convenable. Ses ordres furent exécutés ; Marguerite aimoit la ſauvagine, & pour ſauvagine elle mangea ce qu'on lui ſervit. Puis Raymond lui dit: « Dame ſavez-vous de quelle viande vous venez » de faire ſi bonne chere? je n'en ſais rien, répondit-elle, ſinon » qu'elle m'a paru exquiſe. Vraiment je le crois volontiers, repli- » qua le mari, auſſi eſt-ce bien choſe que vous avez le plus chérie ; » & c'étoit raiſon que vous aimaſſiez mort ce que tant aimâtes » vivant. A quoi la femme étonnée répartit avec émotion, com- » ment? que dites-vous? alors lui montrant la tête ſanglante de » Cabeſtaing, reconnoiſſez, ajouta-t-il, celui dont vous avez » mangé le cœur ». A ce ſpectacle Marguerite tombe évanouie, & peu-après revenant à elle-même : « Oui, dit-elle, d'une voix » où la tendreſſe ſe faiſoit ſentir à travers le déſeſpoir, oui je l'ai » trouvé tellement délicieux, ce mêt dont votre barbarie vient » de me nourrir, que je n'en mangerai jamais d'autre pour ne pas » perdre le goût qui m'en reſte ; à bon droit m'avez rendu ce qui » fut toujours mien ». Raymond tranſporté de fureur court l'épée

(1) E a traſſio el li tolc la teſta, e mes la en un carvayol, e trays li lo cor del ventre, e intret s'en al caſtel, e fes lo cor rauſſir ; per ſe que la Dona s'agradava fort de cor de Saluazina, e fes lo maniar à ſa molher en ſemblan q'el ne manies. E can l'ac maniat, el le dis qe ſo q'avia maniat era l' cor d'Enguill de Cabeſtang, e moſtret li la teſta, e demandet ſi l'era ſtats bos. E la Dona conoc la teſta, e perdes lo veſer e l'auzir, e qant elle revene, dis qe tant bos li era eſtaz qe jamais autre maniar ni autre beure, no l'toria la ſabor, &c.

Livre IV.

à la main ſur ſa femme. Elle échappe au coup en fuyant, va ſe précipiter volontairement par la fenêtre, & meurt de ſa chûte (1).

La nouvelle de ce funeſte événement ſe répandit bientôt dans toute la contrée & dans toutes les terres d'Alfonſe, roi d'Aragon, où elle cauſa une conſternation générale. Les parens de madame Marguerite & de Cabeſtaing, tous les comtes, tous les chevaliers des environs, tous les amans s'aſſemblerent, & déclarerent à Raymond une guerre ſanglante. Alfonſe étant venu lui-même ſur les lieux, pour s'informer plus exactement du détail, fit arrêter Ray-

(1) Il n'y a perſonne aujourd'hui à qui le fond de cette hiſtoire paroiſſe nouveau. L'on ſera ſeulement ſurpris de voir paroître, ſous le nom d'un poëte provençal, des aventures qu'on a vues par-tout, quoiqu'avec des circonſtances differentes, attribuées à un châtelain de Couci, & à une dame de Fayel, connue ſous le nom de Gabrielle ou de châtelaine de Vergy, ou plutôt de le Vergies, morte en 1250. La queſtion eſt de ſavoir auquel des deux il faut rapporter cette aventure, ou à Couci, ou à Cabeſtaing.

Pour décider cette queſtion, il ne s'agit que d'apprécier l'autorité des témoins, qui dépoſent pour l'une ou pour l'autre de ces deux opinions. Nous ne compterons point le témoignage des auteurs modernes, parce qu'ils ſe ſont tous copiés ſucceſſivement, & que tous ont ſuivi Fauchet, auquel ils renvoient. Fauchet eſt par conſéquent le ſeul entre les hiſtoriens du dernier ſiecle & du nôtre, qu'il faille nommer. Or cet auteur, ſur la foi d'une chronique qui, de ſon tems, dit il, pouvoit avoir deux cens ans d'antiquité, raconte l'hiſtoire ſous le nom d'un châtelain de Couci, qu'il nomme Regnault, & de la dame de Fayel. Mais obſervons, en premier lieu, qu'il n'y a point eu de Regnault ſeigneur de Couci, ſuivant du Chêne; ainſi le nom de ſon principal perſonnage peut d'abord inſpirer quelque défiance. Cependant, comme il peut ſe faire que le chroniqueur mal inſtruit, n'ayant trouvé que la lettre initiale du nom dans un ancien manuſcrit, l'ait priſe pour la premiere lettre du nom de Regnault; comme il peut ſe faire auſſi qu'il y ait eu un perſonnage de ce nom; nous ne tirerons aucun avantage de cette mépriſe, & nous dirons que ſi l'on veut lire Raoul, il faut que ce ſoit Raoul I, mort à la priſe d'Acre en 1171. La chronique n'aura donc été rédigée, ſelon l'eſtimation de Fauchet, que deux ſiecles après l'événement, c'eſt-à-dire, vers l'an 1371. Un ſi long intervalle ne doit-il pas affoiblir le poids de ſon témoignage? il eſt vrai qu'elle en rappelle une autre plus ancienne; mais comme nous ignorons le tems où elle fut faite, on n'en peut rien inférer de poſitif.

Fauch. p. 124.

CHAP. XXV.
MORT TRAGIQUE DE CABESTAING.

mond ; ravagea ſes terres, détruiſit ſon château, & ordonna que le corps de Cabeſtaing & de ſa dame fuſſent mis, après de magnifiques funérailles, dans le même tombeau, devant la porte de l'égliſe paroiſſiale. Leur hiſtoire, ajoute l'écrivain, fut repréſentée ſur la tombe ; mais il nous laiſſe douter ſi ce fût en peinture, en ſculpture ou dans une inſcription.

Dans ces temps, où l'amour & la vertu recevoient les hommages qu'on leur offroit en commun, ce fut une pratique aſſez générale & preſque conſacrée par la ſuperſtition de nos peres, d'enfermer dans

---

Nous convenons encore que Froiſſart, dans ſes poéſies manuſcrites, nomme,

La châtelaine de Vergi
Et le châtellain de Couci.

Cet auteur vivoit en 1400, & ſon témoignage nous paroît être le plus ancien qu'on puiſſe alléguer en faveur du ſentiment qui attribue au châtelain de Couci l'aventure dont il eſt queſtion. Nous pouvons y joindre celui de deux autres écrivains du même ſiecle, dont l'un eſt Chriſtine de Piſan, qui vivoit encore en 1411, & l'autre eſt le Chevalier de la Tour, qui paroît avoir écrit vers l'an 1371 ; mais ils parlent l'un & l'autre d'une maniere ſi vague des amours d'un châtelain de Couci, qu'on n'en peut rien conclure en faveur de l'opinion que nous examinons. Il s'enſuit donc de tout ce que nous venons de dire, que l'hiſtoire de Raoul de Couci ne remonte qu'à la fin du quatorzieme ſiecle. Voyons à préſent qu'elle eſt l'époque de celle de Cabeſtaing.

Il eſt conſtant que ce poëte mourut vers l'an 1181, ſous le regne d'Alfonſe, puiſque Raymond de Miraval, qui floriſſoit à la fin du douzieme ſiecle, parle de la mort de Cabeſtaing, comme étant arrivée il y avoit déja pluſieurs années : *J'ai oui conter*, dit-il, *ce qui fait horreur à entendre, qu'un chevalier vint faire l'amour avec la femme du ſeigneur de Caſtelnou ; le mari, à qui cela déplut, entra ſans en être prié, & lui coupa la tête.* Poéſ. de Mirav.

L'auteur de la vie dit que ce fut le ſeigneur de *Rouſſillon* & Miraval, de Caſtelnou ou Château-Neuf, parce que Guillaume pouvoit être ſeigneur des deux endroits ; & il y a effectivement Château-Neuf en Provence. Ce que dit ici ce poëte ne peut donc s'entendre que de Cabeſtaing ; la mort du chevalier & la qualité du mari ſont des circonſtances qui ne conviennent guerre qu'à lui. Outre ce témoignage, nous avons celui de trois vies manuſcrites, dont la plus récente doit être du commencement du quatorzieme ſiecle ; à en juger par le langage, il y en

Livre IV.

un même tombeau les corps des amans qui étoient morts enſemble, victimes de leur tendreſſe. L'exemple d'Alix de Vergi & du ſeigneur de Vaudrai, dont l'hiſtoire eſt du milieu du treizieme ſiecle, & peut avoir été écrite dès ce tems-là même, en fournit une nouvelle preuve. Le duc de Bourgogne, dit Belle-Forêt, fit faire aux deux miſérables amans, une riche & ſuperbe ſépulture de marbre, fort bien & artiſtement gravée, laquelle il fit poſer en une abbaye, qu'il avoit fondée bien peu de tems auparavant. Là-dedans furent mis les deux amans, & une épitaphe concernant l'hiſtoire de leurs amours avec leur piteuſe fin.

Hiſt. trag. 84, t. 5, p. 177.

L'hiſtoire de Raoul de Couci & de la dame de Fayel, fut formée ſur celle de Guillaume de Cabeſtaing; car tel eſt le ſort de la plupart de ces événemens; à meſure qu'ils s'éloignent de leur ſource, ils acquierent de nouvelles circonſtances, ordinairement tirées des événemens du même genre; de ſorte qu'à la faveur des rapports les plus légers, ſouvent de pluſieurs faits à-peu-près ſem-

---

a ſûrement une qui eſt antérieure à l'année 1250, par conſéquent toutes plus anciennes que les témoignages qu'on rapporte en faveur de l'autre opinion.

Nous pouvons y ajouter celui de Boccace, qui écrivoit pour le plus tard vers le milieu du quatorzieme ſiecle, puiſqu'il eſt mort en 1375, & celui de Matfres-Ermengaud, de Béziers, auteur du *Breviari d'amor*, qui vivoit avant la fin du treizieme ſiecle; d'où nous devons conclure que ſi l'une des deux hiſtoires a été calquée ſur l'autre, c'eſt ſans doute celle de Raoul de Couci.

Cependant il peut bien ſe faire que les deux faits ſoient vrais, puiſqu'ils diffèrent dans un point eſſentiel, malgré la reſſemblance qu'ils ont par bien d'autres endroits. Car ici c'eſt un mari furieux, qui aſſaſſine l'amant de ſa femme, & lui arrache le cœur; là c'eſt un amant tendre qui ordonne en mourant que ſon cœur ſoit porté à ſa dame, comme le dernier gage d'un ſentiment qui le ſuit au tombeau.

Il ne faut rien moins que l'amour de la vérité pour nous obliger d'examiner avec autant d'attention, & de revendiquer pour la Provence un fait que l'horreur du crime & les circonſtances dont il eſt accompagné, devroient faire condamner à l'oubli. Mais comme l'hiſtoire eſt le dépôt de toutes les actions, des crimes & des vertus, il eſt du devoir d'un hiſtorien de diſcuter, avec la même exactitude, tous les événemens de quelque nature qu'ils ſoient.

blables, il ne s'en forme qu'un ſeul, qui ſe groſſit des incidens de tous les autres.

CHAP. XXVI.

ASSOCIATION POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX.

An. 1183.

Hiſt de Lang. t. 3, p. 63 & ſuiv. Velli. hiſt. de Fr. t. 3, p. 280.

Ce goût du merveilleux eut beaucoup d'influence ſur les événemens politiques. Il fut cauſe, à certains égards, que tous les actes d'hoſtilité ceſſerent dans nos provinces méridionales entre les divers ſeigneurs qui ſe faiſoient la guerre. Un charpentier de la ville du Puy, homme ſimple & crédule, s'imagina avoir reçu du ciel l'image de la Vierge qui tenoit l'enfant Jeſus entre ſes bras, avec cette inſcription autour : *Agnus Dei qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem.* Dans ce ſiecle d'ignorance, on ne s'aviſa pas de ſoupçonner un chanoine de la cathédrale d'avoir imaginé cette impoſture, comme on le croit aujourd'hui, pour rétablir le pélerinage de Notre-Dame, que les courſes des routiers & les guerres du Languedoc avoient interrompu. On fut ſi perſuadé de la vérité de cette révélation, qu'il ſe forma dans peu de tems une confrairie nombreuſe pour travailler au rétabliſſement de la paix. Les aſſociés devoient porter un capuchon de toile blanche, & ſur la poitrine une plaque d'étain ou de plomb, où ſeroit repréſentée l'image de la Vierge, telle que le charpentier l'avoit reçue avec l'inſcription latine. Ils s'obligerent auſſi à prendre les armes toutes les fois qu'ils ſeroient commandés pour aller détruire les ennemis de la paix dans quelque ville ou dans quelque province.

Rien ne paroiſſoit plus louable que leurs motifs lorſque l'aſſociation commença. Les haines & les animoſités entre les familles & les particuliers furent éteintes; on s'interdit les jeux de dés ou de tables, les tavernes, les faux ſermens, les blaſphêmes (1).

(1) On entendoit communément alors par blaſphêmes, les juremens qu'on faiſoit en nommant Dieu ou les ſaints, par *aucun membre au-deſſous du nombril.* Ces ſortes de blaſphêmes étoient fort en uſage.

A Marſeille il y avoit un ſupplice particulier pour les blaſphémateurs : on les

Livre IV.

Mais les paſſions des aſſociés franchirent bientôt les barrieres que ces réglemens leurs oppoſoient ; & ſi cette confrairie produiſit quelque bien, ce fut dans les commencemens, lorſque le zèle n'étoit point encore ralenti.

CHAP. XXVII. Alfonse traite avec différens seigneurs.

Ce fut en effet vers ce tems-là que le roi d'Aragon conclut un traité de paix avec le comte de Toulouſe. Ils nommerent quatre arbitres, du nombre deſquels étoient Guillaume de Sabran & Raymond d'Agout, s'obligeant à ſe donner mutuellement du ſecours contre leurs ennemis communs, excepté contre les rois de France & de Léon, & contre le comte de Forcalquier (1). Alfonſe, après cet accord, retira la Provence des mains de ſon frere Sanche, auquel il donna en échange les comtés de Rouſſillon & de Cerdagne, & reçut l'hommage de ſes vaſſaux. Boniface de Caſtellane, dont la puiſſance étoit ſupérieure à celle de la plupart d'entre eux, refuſa de le reconnoître pour ſuzerain : il prétendoit que ſes ancêtres n'ayant poſſédé, qu'à titre de conquêtes, les terres dont ils étoient ſeigneurs, & qu'en ayant enſuite reçu l'inveſtiture des rois d'Arles, il ne devoit relever que de l'empire. Ces raiſons n'ar-

V. Ducange au mot *accabuſſar.*

Statut. Arel. mſſ. Statut. Aven. mſſ.

merroit dans un pannier, & enſuite, par le moyen d'une poulie attachée à une poutre élevée ſur le port, on plongeoit le coupable dans la mer avec une corde autant de fois qu'il avoit blaſphémé : cela s'appelloit *accabuſſar.* A Arles, il en coûtoit vingt ſols pour chaque fois qu'on avoit blaſphémé. A Avignon, cinq ſols quand le blaſphême regardoit Dieu & la ſainte Vierge ; trois ſols quand il regardoit les ſaints.

(1) Parmi les témoins qui ſignerent cette charte, on trouve Guillaume de Sabran, Blacas, Barral, Bermond Cornuti, Hugues Raymondi, &c. Il y a toute apparence qu'Alfonſe, dans ſon expédition contre le baron de Caſtellane, fit quelques priſonniers, & que c'eſt de cette guerre qu'on a voulu parler dans une charte de 1193, où il eſt dit que les aragonnois avoient fait des priſonniers en Provence. Car nous ne voyons point d'autre événement auquel ces plaintes puiſſent ſe rapporter, à moins que l'auteur n'eût voulu parler de la guerre qu'on fit dans le diocèſe d'Apt au ſujet de la mort de Cabeſtaing.

Gall. chriſt. t. 3, p. 183.

Digitized by Google

rêterent point un ſouverain auſſi jaloux de ſon autorité que l'étoit Alfonſe ; il leva des troupes & marcha contre Caſtellane, qui, après avoir ſoutenu un ſiége, lui fit hommage pour ſa baronnie & pour ſes autres terres au nombre de vingt-cinq. La ville de Nice renouvella dans le même tems avec ce Prince le traité qu'elle avoit paſſé, treize ans auparavant, & fut maintenue dans tous ſes privileges (1). Les autres villes ſuivirent cet exemple, & les plus puiſſans d'entre les évêques rechercherent l'alliance du comte. L'archevêque d'Arles fit avec lui en 1190, un traité qui ne contient que la promeſſe de ſe ſecourir mutuellement contre leurs ennemis communs.

An. 1189.

Bouch. t. 2, p. 171.

Hiſt. de Lang t. 3, p. 79.

Tour du tréſ. ve quarré.

An. 1190.

Ce prélat tint cette année-là une aſſemblée pour arrêter les ravages des brigands. On chargea les templiers de veiller à la ſûreté des grands chemins, & l'on obligea les habitans des villes & des villages à leur donner un ſeptier de froment par charrue ; ce tribut auroit été d'un revenu immenſe, ſi la province avoit été cultivée alors comme elle l'eſt aujourd'hui ; mais il ne ſert qu'à prouver combien il y avoit de terres en friche. Outre les ſuffragans d'Arles, il ſe trouva dans cette aſſemblée le roi d'Aragon, comte de Provence, le comte de Toulouſe, celui de Forcalquier, Barral, vicomte de Marſeille, & pluſieurs ſeigneurs diſtingués.

Arch. du pr. de S. Gill. p. d'Aix, liaſ. des bull. N° 16.

CH. XXVIII. PERSONNES DE DISTINCTION A MARSEILLE.

Ceux des autres provinces étoient toujours animés de la fureur des croiſades. On vit arriver cette année-là à Marſeille Robert, comte de Dreux ; Thibaut, comte de Chartres ; Raoul, comte de Clermont en Beauvoiſis ; Érar, comte de Brienne ; Gui & Gautier de Châtillon, & un grand nombre d'autres qui s'embarquerent pour la Terre-Sainte. Ils furent ſuivis d'une flotte ſur laquelle étoient des

Hiſt. de Marſeille p. 94.

(1) On trouve parmi les ſeigneurs qui ſignerent cet acte, Barral, vicomte de Marſeille, Bertrand de Baux, Blaccas d'Aups, Artaud d'Alaon, Othon, comte de Vintimille, Oggier & Pierre de Vento : on peut voir les autres dans la charte.

templiers, des allemands & des catalans ; car c'étoit à Marſeille que venoient s'embarquer les croiſés des différens peuples des Gaules, & cette ville s'enrichiſſoit, tandis que ces expéditions d'outre-mer ruinoient le royaume. C'étoit encore à Marſeille qu'abordoient la plupart des croiſés à leur retour de la Terre-Sainte. Berengere de Navarre, femme de Richard, roi d'Angleterre ; Jeanne, ſœur de ce prince, veuve de Guillaume II, roi de Sicile, & la fille du roi de Chypre, s'y arrêterent en revenant du Levant, & furent reçues par Alfonſe avec tous les honneurs qu'elles méritoient. Berengere de Navarre, venoit d'être ſéparée de ſon mari par un événement funeſte. Ce prince, qu'un naufrage avoit jetté près d'Aquilée, s'engagea imprudemment dans les états de Léopold, duc d'Autriche, qu'il avoit mortellement offenſé au ſiege d'Acre, & les traverſoit en habit de templier pour retourner en France. Malgré ce déguiſement, il fut arrêté & vendu enſuite à l'empereur Henri VI, ſon plus cruel ennemi (1). Henri, après lui avoir fait ſouffrir toutes ſortes de mauvais traitemens, ne lui rendit la liberté, au bout de dix-huit mois, que moyennant une rançon de cent cinquante mille marcs d'argent, dont le tiers étoit pour le duc d'Autriche. Henri s'apperçut bientôt que le reſſentiment d'un monarque auſſi puiſſant que Richard pourroit lui être funeſte, & il tâcha de l'appaiſer en lui offrant la ceſſion du royaume d'Arles :

An. 1193.
Radulf. Cogghes. Chron. angl. p. 850.
Rog. de Hoved. Ann. p. 416 & 417.

(1) Le ſort de Richard inquiétoit beaucoup la reine & ſes ſujets, lorſqu'un ménétrier, nommé Blondel, qui lui étoit fort attaché, s'aviſa de l'aller chercher en Allemagne, s'informant de tout ce qui pouvoit le mettre ſur les voies. Enfin après bien des recherches, on lui indiqua un château en Autriche où étoit un priſonnier de marque. Il y vola auſſi-tôt ; & arrivé au pied de la tour, il ſe mit à chanter une chanſon françaiſe qu'il avoit compoſée autrefois avec Richard. A peine eût-il fini le premier couplet, que Richard lui répondit de la tour en chantant le ſecond. Il n'en fallut pas davantage au ménétrier pour reconnoître le roi, & il ſe hâta de donner avis aux grands du royaume d'une découverte qui mérite d'avoir une place parmi les aventures extraordinaires.

Mais

mais à cet égard il ne jouiſſoit plus que d'un titre imaginaire. Depuis trois ans qu'il étoit ſur le trône impérial, il n'avoit encore pu venir à bout de s'y faire reconnoître. Il donna donc au monarque anglois la Provence proprement dite, le Viennois, les villes de Marſeille, de Narbonne, d'Arles & de Lyon, juſqu'aux Alpes, avec l'hommage du roi d'Aragon, celui des comtes de Die & de Saint-Gilles, c'eſt-à-dire, du comte de Toulouſe, marquis de la Provence occidentale. Richard ſut apprécier la généroſité de l'empereur, & négligea ſagement, dit un moderne, cette prétention antique de l'empire ſur quelques états.

Hiſt. de Plantag. t. 1, p. 485 & 489.

ALFONSE ne fut point alarmé de cette ceſſion, & continua de régner ſur la plus grande partie de la Provence avec toute l'autorité d'un ſouverain. A Marſeille il donna l'inveſtiture de la moitié de la ville à deux freres de la maiſon de Baux. Dans le comté de Forcalquier, il s'aſſura l'alliance du comte, & bientôt après la réunion de ce fief à celui de Provence, par le mariage de ſon fils, Alfonſe II, avec Garſende de Sabran, héritiere de ce comté. Le mariage fut arrêté au mois de juillet 1193, mais la cérémonie ne ſe fit que quelques années après; & lorſque le vieux comte de Forcalquier, Guillaume IV, grand-pere de Garſende, eut révoqué la donation qu'il avoit faite de ſes états à Raymond V, comte de Toulouſe. Ces deux princes, ennemis déclarés d'Alfonſe I, s'étoient mutuellement appellés à la ſucceſſion l'un de l'autre, pour tout ce qu'ils poſſédoient en Provence, depuis la Durance juſqu'à l'Iſere, s'ils venoient à mourir ſans poſtérité maſculine.

Voyez les pr ch. XXVIII & XXIX.

CH. XXIX.

MARIAGE D'ALFONSE II AVEC L'HÉRITIERE DE FORCALQUIER. MORT D'ALFON. I.

Bouch. t. 2, p. 173.

An. 1195.

Le roi d'Aragon, Alfonſe I, ne jouit pas long-temps du fruit de cette union. Il mourut à Perpignan le 25 avril 1196, laiſſant de Sancie de Caſtille, ſa ſeconde femme, trois fils & quatre filles : c'étoit un prince aimable qui réuniſſoit des qualités dont l'aſſemblage ſe trouve rarement dans un ſouverain; le talent de

An. 1196.

LIVRE IV.

plaire, celui de la poéſie, beaucoup de courage, & une politique éclairée qui ſeconda heureuſement ſes projets. Mais cette politique, s'il faut en croire un ancien Troubadour, dégénéra ſouvent en perfidie; car l'ambition, dans un ſiecle groſſier, eſt rarement délicate ſur les moyens de ſe ſatisfaire.

Bertrand Born.

La mort de ce prince enhardit les ſarraſins à venir faire une nouvelle deſcente ſur les côtes de Provence. Les moines des îles d'Hyeres furent enlevés; les habitans de Toulon eurent le même ſort, & il ſe trouva encore des hommes qui vinrent habiter un pays où la vie & les biens étoient continuellement en péril.

An. 1197.

CH. XXX.

GUERRE ENTRE LES COMTES DE PROVENCE ET DE FORCALQUIER. SERVICE MILITAIRE.

Ce qui excita l'audace des ſarraſins, ce fut ſans doute parce que la baſſe-Provence étoit dégarnie d'une partie de ſes habitans. Alfonſe II, fils & ſucceſſeur d'Alfonſe I, les avoit menés contre le comte de Forcalquier, avec lequel il étoit en guerre. Ce n'étoit point l'uſage alors d'avoir, comme aujourd'hui, un corps de troupes toujours ſubſiſtant & tout prêt à défendre la patrie; les villes qui ne tenoient point leur liberté de la conceſſion du ſouverain; les ſeigneurs qui avoient des villages dans leur dépendance, fourniſſoient un nombre d'hommes pour un tems & pour des lieux déterminés. Ces hommes ſervoient tantôt à leurs dépens, tantôt aux dépens des villes qui les envoyoient (1), à des conditions ſtipulées avec le prince qu'ils ſervoient.

(1) Dans les villages où la ſervitude avoit lieu, les vaſſaux ſuivoient le ſeigneur à la guerre à leurs dépens. Dans les endroits, au contraire, où le ſeigneur n'avoit que des droits qui n'attaquoient point la liberté des citoyens, comme à Apt, par exemple, les gens du peuple le ſuivoient à leurs frais; mais il étoit obligé de payer les bourgeois & les nobles, qui le ſuivoient à cheval. Au reſte, le ſervice militaire varioit ſuivant les villes. Celle de Nice s'obligea par le traité de 1176, à fournir au comte de Provence cent hommes, lorſque le théâtre de la guerre ſeroit entre Nice & la riviere de Siagne: elle n'en devoit fournir que cinquante pour le ſuivre dans le reſte de la province juſqu'au Rhône. Si au contraire il faiſoit

CH. XXX.

GUERRE ENTRE LES COMTES DE PROVENCE ET DE FORCALQUIER. SERVICE MILITAIRE.

Mais ils pouvoient s'en retourner dans leur patrie, quand le terme du ſervice étoit expiré, ou qu'on vouloit les conduire au-delà des limites marquées dans les conventions : s'ils continuoient de ſervir, c'étoit au prince à les payer. Le bailli, ſoit qu'il dépendît d'un ſeigneur particulier, ſoit qu'il relevât immédiatement du comte, commandoit les troupes de ſon bailliage. Le ſeigneur particulier étoit pour l'ordinaire à la tête de ſes hommes.

Le ſervice militaire, ſoumis à ces conditions, avoit cet avantage, que la guerre ne duroit tout au plus que deux mois. Ces hommes, qui ne connoiſſoient ni camp ni diſcipline, qui en général étoient pourvus de mauvaiſes armes, ſans proviſions, & la plupart même ſans habits propres à réſiſter aux injures de l'air, ſe diſperſoient à la premiere attaque, & ſe répandoient dans les campagnes ou dans les villages pour y faire le dégât : ce fut à

---

la guerre dans le dioceſe de Nice, alors cette ville étoit obligée de lui fournir le nombre d'hommes ordinaire ; *communes cavalcatas.*

La ville d'Arles, par le traité du 30 avril 1251, s'obligea à fournir chaque année à Charles d'Anjou, comte de Provence, pendant quarante jours, à compter du jour où les troupes auroient joint & juſqu'à la diſtance de vingt lieues, un certain nombre d'hommes indéterminé, tant nobles que bourgeois, qui ſe fourniroient eux-mêmes les armes & les chevaux ; mais le prince étoit obligé de leur donner la paie, qui étoit la même pour les nobles & pour les bourgeois.

L'Abbé de l'Iſle-Barbe ayant fait hommage à Charles d'Anjou, le 26 avril 1261, des terres & des châteaux qu'il poſſédoit dans le comté de Forcalquier, il fut convenu que les hommes de ſes terres & de ſes châteaux ſeroient obligés de ſuivre le comte, à ſes dépens, lorſqu'il ſeroit en guerre, & que les autres ſujets du comte monteroient à cheval ; mais ſi l'abbé en avoit beſoin pour ſoutenir ſes intérêts particuliers, il lui ſeroit permis de les convoquer, & de les conduire par toutes les terres dépendantes du comte, ſans que perſonne pût l'en empêcher. Maz de l'ile Barbe p. 176.

Il ſeroit facile, mais inutile en même tems, de donner un plus grand détail des différentes conditions auxquelles ſe faiſoit le ſervice militaire. Ceux qui voudront s'inſtruire plus à fonds ſur cette matiere, pourront lire les chartes. Ils verront qu'à cet égard il n'y avoit point de loi uniforme pour les vaſſaux.

Livre IV.

Bouch. t 2, p. 180 & ſuiv.

peu-près là tout ce que produiſit cette guerre entre les deux comtes : le territoire d'Aix & celui de Siſteron en furent ſucceſſivement le théâtre. Le comte de Forcalquier étoit ſoutenu par les vicomtes de Marſeille, les princes d'Orange & pluſieurs autres ſeigneurs. Dom Sanche, frere d'Alfonſe I, combattoit auſſi pour lui : ce prince s'étoit fait affilier à l'ordre de Saint-Jean de Jéruſalem à Cavaillon, au mois de juillet 1196, & il eſt ſurprenant qu'il ait marché ſous les étendards des ennemis de ſon neveu, après avoir fait au pied des autels, comme il le dit lui-même, le ſacrifice de ſes armes & de ſon cheval. Le comte de Forcalquier avoit encore fortifié ſon parti de l'alliance de Guigues-André dauphin de Viennois, à qui il fit épouſer ſon autre petite-fille Béatrix, & lui donna les comtés de Gap & d'Embrun, qui, depuis cette époque, ont toujours fait partie du Dauphiné (1).

Pr. ch. xxx.

An. 1202.

An. 1204.

Alfonſe II appella de ſon côté ſon frere Pierre, roi d'Aragon, à ſon ſecours ; l'arrivée de ce monarque inſpira au comte de Forcalquier des ſentimens pacifiques, & l'on convint d'un accommodement pour terminer cette guerre, dont nous ne connoiſſons ni la cauſe ni les détails. Les conditions ſtipulées dans le contrat de mariage furent confirmées, & l'on mit en garde entre les mains du roi d'Aragon la ville & la fortereſſe de Siſteron, à condition qu'ils les rendroit au comte de Forcalquier, ſi Alfonſe & ſa femme Garſende mouroient ſans enfans (2).

Bouch. t. 2, p. 180.

(1) Parmi les ſeigneurs qui ſont nommés dans le contrat de mariage, on trouve Eudes Alleman & Gui ſon fils, Arbert de la Tour, Raymond de Berenger, Gui & Lantelme Ainard, Gui, Arbert & Adémar de Saſſenage, Bellon de Châteauneuf, &c. qui étoient de la ſuite du Dauphin. Parmi les ſeigneurs provençaux, Guillaume & Hugues de Baux, Raymond d'Agout, Arnaud Flotte, Raymond Laugier, Boniface de Talar, Bertrand de Villamus, Pierre de Raimbaud, &c.

Arch. d'Aix, regiſt. pellic. fol. 216.

(2) Le roi d'Aragon confia la garde de la ville & de la fortereſſe de Siſteron à Gerard de Villeneuve, à qui le comte de Provence, Alfonſe II, avoit donné en 1201 les châteaux de Trans, des Arcs, de la Motte & d'Eſclans, en recon-

CH. XXX.
GUERRE ENTRE LES COMTES DE PROVENCE ET DE FORCALQUIER. SERVICE MILITAIRE.

Le roi d'Aragon partit peu de tems après pour Rome, où il alla faire hommage de ſes états au ſaint-ſiege, pour donner au pape des droits dont l'ambition n'abuſa que trop ſouvent. Quelques jours avant ſon départ, lui & ſon frere Alfonſe ſe firent une ſubſtitution mutuelle, à laquelle ils appellerent leurs enfans mâles. Le roi fut à peine parti, que les diviſions recommencerent entre les deux comtes: celui de Provence fut fait priſonnier, & délivré enſuite par le monarque aragonnois, qui revenoit de Rome. C'eſt-là tout ce que les hiſtoriens nous apprennent de cette guerre: un plus long récit n'auroit contenu que le tableau des ravages qui ſe commirent. La préſence du roi d'Aragon fit ſuſpendre les hoſtilités pendant quelque-tems; mais l'animoſité fut

Geſt. comit. Barch. cap. 24.

Bouch. t. 2, p. 185, 186 & 1060.
Zurit. l. 2, c. 51.

An. 1205.

noiſſance des bons & loyaux ſervices qu'il avoit rendus à ſon pere. Il paroit que durant la guerre qui s'étoit allumée entre les deux comtes, les habitans de Siſteron s'étoient déclarés pour Alfonſe: car il eſt expreſſément dit dans le traité que Guillaume leur accordoit une amniſtie & le pardon; mais que cependant ils continueroient de remplir envers lui les engagemens auxquels ils étoient auparavant ſoumis, tels que de lui fournir cinq cavaliers en tems de guerre, & cent fantaſſins. On trouve parmi les ôtages donnés par le comte de Provence, *Guillermo Porcelleti, Roſtaing Gantelmi, Gaufrido Roſtagni, Blancaſſio, Roſtagno de Carboneriis*, &c. Ceux du comte de Forcalquier étoient dom Sanche, *comité Sancio*, qui avoit combattu contre ſon neveu, *Spada, Guillermo de Sabrano, Rajambardo, Guiraudi*, de la maiſon de Simiane; *Bertrando de Villamuro, Iſnardo de Sancto-Vincentio, Pontio de Montelauro, Petro Nigrello*, &c. Ce traité fut paſſé à Aix au mois de mai 1204, & non pas 1202, comme on l'a cru, en préſence de *Roſtagno de Sabrano, Guillermo d'Urſé, Martino de Caneto, Ruſo de Caſtronovo, Bertrando Cornuti, Anſelmo, Guillermo de Monte-Olivo*, &c. arch. d'Aix, arm. Q.

Après cet accord, le comte de Forcalquier eut, avec quelques ſeigneurs de la maiſon d'Orange, de Reillane & de Simiane, des démêlés qui furent terminés par des arbitres. Ces démêlés s'étoient élevés au ſujet des hommages. Les arbitres étoient Guillaume de Baux, Roſtan de Sabran, connétable du comte de Toulouſe; Giraud Amic (de Sabran) & Laugier de l'Iſle. Le comte de Forcalquier donna pour cautions Guillaume & Hugues de Baux, Raymond de Mévoillon, Raymond d'Agout, Giraud Amic & Roſtan de Sabran. Parmi les témoins on trouve Guillaume de Reillane, Guillaume de Barras, Pierre Ameſi, &c.

Bouch. t. 2, p. 184.

Livre IV.

la même dans les deux comtes, & peut-être dans le comte de Forcalquier étoit-elle fomentée par la jalouſie de quelques ſeigneurs, qui ne pouvoient ſe maintenir dans une eſpece d'indépendance, que par les diviſions des deux ſouverains. Cependant le comte Alfonſe, qui vouloit, à quelque prix que ce fût, ſe venger de ſon ennemi, s'allia avec le comte de Toulouſe, avec promeſſe de lui céder une partie du comté de Forcalquier, ſacrifiant ainſi, pour aſſouvir ſa haine, une portion de l'héritage, qui lui étoit aſſurée par des traités.

An. 1206.

Preuv. ch. xxxii.

CH. XXXI.

Mort des comtes de Forcalquier et de Provence.

Cette ligue ne paroît point avoir eu d'effet par la mort du comte de Forcalquier, prince libéral, comme tous ceux de ſa maiſon, envers l'ordre de Saint-Jean de Jéruſalem, qu'ils comblerent de bienfaits avec plus de zèle que de diſcernement; car les petits ſouverains étoient forcés de reprendre ſur leurs ſujets ce qu'ils donnoient aux égliſes. Les ſtatuts qu'il fit touchant les ſucceſſions, les franchiſes qu'il accorda aux habitans de Manoſque, annoncent qu'il aimoit ſon peuple, & qu'il ne manquoit pas de vues pour bien gouverner. Mais l'inconſtance de ſon caractere l'entraîna dans les guerres qui firent le malheur de ſes vieux jours; il voulut revenir contre la donation qu'il avoit faite du comté de Forcalquier, & fit croire que ce n'étoit point par ſageſſe qu'il avoit conſenti à réunir les deux peuples ſous une même domination, afin d'aſſurer entre eux une paix durable; ainſi on ne peut pas lui faire honneur de la plus belle action de ſa vie.

An. 1209.

Zurita. l. 1.

Le comte de Provence, Alfonſe II, le ſuivit bientôt après au tombeau. Il avoit conduit en Italie ſa ſœur Conſtance, qui alloit épouſer Frédéric II, roi de Sicile. Ce fut dans ce voyage qu'il mourut à Palerme vers la fin du mois de février 1209, avec la réputation d'avoir été un prince vaillant & libéral, éloge vague qu'on pouvoit donner à tous les chevaliers; car il étoit de l'eſſence de la chevalerie d'être libéral & brave. Alfonſe laiſſa un

Preuv. ch. xxxvi.

fils nommé Raymond Berenger, & une fille nommée Garſende, qui fut appellée à la ſubſtitution du comté de Forcalquier, lorſque ſa mere en fit ceſſion au jeune Raymond Berenger le 31 novembre 1209 (1). Le roi d'Aragon, ayant pris la tutelle de ce jeune prince, l'emmena dans ſes états pour le faire élever, & donna le gouvernement de la Provence à ſon oncle dom Sanche.

CH. XXXII. GARSENDE EST AIMÉE D'ELIAS DE BARJOLS. ENTREPRISES DE GUILLAUME DE SABRAN.

GARSENDE fut donc déchargée des ſoins du gouvernement, & ne ſe réſerva, à proprement parler, que les honneurs dus à ſon rang & à ſa naiſſance. Elle étoit dans cet âge, où le deſir de plaire conſerve encore tant d'empire ſur le cœur. Comme ſon mari Alfonſe avoit attiré beaucoup de troubadours à ſa cour, & qu'il aimoit paſſionnément tout ce qu'on appelloit galanterie, cette princeſſe, encore jeune, vit ſes goûts ſe diriger inſenſiblement vers les mêmes objets, & choiſit pour ſon ſerviteur, comme on diſoit alors, le poëte Élias de Barjols. Élias étoit fils d'un marchand de Payols en Agenois. Il avoit de l'eſprit & une belle voix; il vint en Provence avec un autre Troubadour nommé Olivier, qu'il s'aſſocia pour faire enſemble le métier de jongleur. Alfonſe fut ſi charmé de leur mérite, que pour ſe les attacher, il leur donna des terres à Barjols, d'où Élias tira ſon nom. Ce furent donc les bontés de ce prince, qui, en l'attirant à la cour de Provence, le mirent à portée de connoître le mérite de Garſende. Il en fit le ſujet ordinaire de ſes chanſons : mais en exprimant pour elle, d'une maniere aſſez vive, les ſentimens qu'il éprouvoit, il nous laiſſe appercevoir que la vanité avoit plus de part que tout autre motif à la ſenſibilité apparente de Garſende. Comme il vantoit ſon eſprit, ſon mérite, ſa courtoiſie, ſon hon-

(1) Cinq ans après, c'eſt-à-dire, le 20 de janvier 1214, elle ratifia la donation & la ſubſtitution. On trouve parmi les témoins Guillaume de Mévoillon, Boniface de Caſtellane, Feraud de Narbais, Guillaume Gros de Gaubert (de Galberto), Raymond Girard, Bertrand Hibelin, &c. *Arch. du roi à Aix, arm.* Q. Poéſ. d'Elias.

Livre IV.

nêteté & ſon ſavoir, elle étoit bien aiſe que ſes louanges pénétraſſent dans les cours & les ſociétés les plus brillantes, avec les pieces du Troubadour.

Elias ſavoit quelquefois mettre dans ſes chanſons, avec plus de tendreſſe peut-être que les convenances ne le permettoient, une délicateſſe bien propre à flatter la vanité de ſa maîtreſſe. Pour être digne d'elle, il vouloit prendre à Aimar ſa politeſſe, à Trincaleo ſa gentilleſſe, à Randos, ſa généroſité, au Dauphin ſes réponſes obligeantes, à Pierre de Mauléon ſa plaiſanterie, au ſeigneur Beraud ſa bravoure, à Bertrand ſon eſprit, au beau Caſtillon ſa courtoiſie, à Nebles ſa magnificence dans les repas, à Miravals ſes chanſons, à Pons de Capdeuil ſa gaieté, à Bertrand de la Tour ſa droiture : «Un tel amant, dit-il, ſera parfait : » tous deux vous ne ſauriez manquer de vous aimer à cauſe de » la reſſemblance ». C'eſt une louange délicate, qui figureroit à côté des pieces les plus ingénieuſes de nos meilleurs poëtes.

Les loiſirs de Garſende furent troublés par les entrepiſes de ſon couſin, Guillaume de Sabran, fils d'Alix de Forcalquier. Guillaume profita de la minorité du comte pour faire valoir ſur le comté de Forcalquier des droits qu'il prétendoit avoir du chef de ſa mere. Ce ſeigneur, né avec un caractere inquiet, entreprenant, ambitieux, avoit depuis pluſieurs années des conteſtations fort vives avec les moines de Mont-Majour. Il vouloit leur enlever la partie de la ſeigneurie de Pertuis, que ſes aïeux maternels leur avoient donnée. Les efforts & les dégâts qu'il fit n'aboutirent qu'à lui attirer la colere de l'empereur & du pape, arbitres ordinaires en ce tems-là de tous les différends qui s'élevoient en Provence parmi les ſeigneurs. Ces démêlés qui, dans des tems plus heureux, n'auroient été qu'une matiere à procès, furent alors un ſujet de guerre & d'excommunication. Mais le pape, voyant que les anathêmes étoient inutiles, ordonna à Sabran de faire le voyage de la Terre-Sainte, & l'empereur Othon défendit aux habitans d'Avignon

Hiſt. manuſcrite de Mont Majour.

vignon & aux ſeigneurs de Baux, de lui donner du ſecours, ſoit contre les moines, ſoit contre la comteſſe Garſende.

CH. XXXII. GARSENDE EST AIMÉE D'ELIAS DE BARJOLS. ENTREPRISE DE GUILLAUME DE SABRAN.

Raymond d'Agout fut chargé par le pape d'engager Guillaume à prendre la croix. C'étoit un moyen efficace pour arrêter ſes entrepriſes, que de le reléguer hors de ſes terres, & de lui ôter l'appui de ſes alliés. Mais ces moyens furent encore inſuffiſans, tant il avoit de peine à voir le patrimoine de ſes peres dans des mains qui ne l'avoient ni défriché ni acheté. Ce différend avec les religieux ne fut terminé qu'en 1242, par l'entremiſe de l'archevêque d'Arles, après beaucoup de ravages & de dégâts, qui n'auroient pas eu lieu s'il y avoit eu, comme aujourd'hui, des loix & des tribunaux auxquels tous les hommes euſſent été ſoumis ſans diſtinction de rang ni d'état.

Ep. Innoc. III, t. 1.

La ſucceſſion au comté de Forcalquier avoit déja été réglée par ſentence d'arbitres le 29 juin 1220 (1); Guillaume de Sabran eut des terres conſidérables en dédommagement de ſes prétentions, & continua de prendre le titre de comte de Forcalquier, qu'il tranſmit à ſes deſcendans.

Bouch. t. 1, p. 186 & ſuiv.

TANDIS que ces diviſions agitoient la Provence occidentale; la ville de Marſeille étoit le théâtre d'une ſcène ſcandaleuſe. Barral, un des vicomtes de cette ville, étoit mort, & n'avoit laiſſé qu'une fille, femme d'Hugues de Baux. Son frere Roncelin (2), qui étoit moine de S. Victor, voyoit avec peine une partie

CH. XXXIII. TROUBLES AU SUJET DE LA SUCCESSION. An. 1211. & 1212.

(1) On lit dans l'hiſtoire manuſcrite de Mont-Major, que Guillaume de Sabran avoit épouſé en premieres noces Bertrande, qu'il répudia après en avoir eu un fils nommé Guiraud; car elle contracta, le 18 novembre 1215, en qualité de femme de Bertrand de Porcellet; elle avoit eu en dot 24000 ſols raymondins, qui valent 13280 liv. d'aujourd'hui. Guillaume s'étoit fait affilier à l'ordre de Saint-Jean de Jéruſalem en 1208.

(2) Ce Roncelin dont nous parlons avoit vendu à Pierre de Saint-Jacques,

LIVRE IV.

de la vicomté paſſer par ce mariage dans une maiſon étrangere ; il ſe fit parmi la nobleſſe & la bourgeoiſie, un parti qui l'arracha du cloître, lui déchira les habits, & l'obligea de rentrer dans le monde. Roncelin ſe prêta à cette eſpece de violence qu'il avoit préparée, & ſe maria, ſans que lui & ſes partiſans ſe doutaſſent de l'énormité d'un crime que la licence des mœurs ſembloit autoriſer. Hugues de Baux, qui ſe voyoit fruſtré par-là d'une partie de la ſucceſſion de ſa femme, en porta ſes plaintes aux évêques, que l'opinion érigeoit alors en arbitres de tous les différends. Les évêques, ignorant eux-mêmes leurs droits, laiſſoient exercer deſpotiquement leur juriſdiction par un légat du pape. Ce fut donc le légat Milon qui prit connoiſſance de cette affaire. Il excommunia Roncelin & les marſeillois : ceux-ci, peu ſenſibles aux anathêmes, parce qu'ils étoient devenus trop communs, ſe contenterent d'appeller au pape de la ſentence d'excommunication ſans rien changer dans le plan de leur conduite. Ce ne fut que quelques années après que leur zèle pour Roncelin ſe ralentit, & que ce moine apoſtat ſe ſoumit au jugement du ſaint-pere. Quoiqu'en embraſſant l'état religieux il eut renoncé à ſes droits ſur la ville, on lui permit de garder la portion de la ſeigneurie qu'il réclamoit, d'en conſacrer une partie à l'acquittement de ſes dettes, & de donner l'autre aux moines de S. Victor au préjudice de ſes héritiers légitimes.

Innoc. III, ep. l. 10.

Hiſt. des évêq. de Marſ. t. 2, p. 38.

CH. XXXIV. RELACHEMENT PARMI LES RELIGIEUX ET LES ECCLÉSIASTIQUES.

L'ORDRE ſéculier & régulier étoit tombé dans un relâchement déplorable. Il n'y avoit plus de diſcipline dans l'abbaye de Saint-Victor, & c'étoit le moindre mal. « L'abbé, diſoit un moine de » cette abbaye au pape, l'abbé, par ſa négligence, laiſſe com- » mettre des crimes énormes, des vols, des parjures, des ſymo-

Guillaume Vivaud, Simon Berard & Raymond Sarrazet, recteurs de la communauté, ſes droits ſur la ſeigneurie, pluſieurs années auparavant. *Ruff. Hiſt. de Marſ. pag.* 100.

» nies ; la diſcipline ſe perd, les biens ſe diſſipent ; il ſe commet » beaucoup d'autres choſes contraires à la décence & à la ſainteté » de notre état». A Lerins il régnoit auſſi beaucoup d'abus, & il paroît, par les monumens du tems, que tous les monaſteres s'étoient écartés plus ou moins de leurs anciens principes.

CH. XXIV. RELACHEMENT PARMI LES RELIGIEUX ET LES ECCLÉSIASTIQUES.

Ibid. p. 132. Innoc. epiſt. t. 2, p. 541.

Le clergé ſéculier n'offroit rien qui pût conſoler les ames pieuſes. On voyoit peu de bons prêtres ; tout le reſte croupiſſoit dans une honteuſe ignorance, ou ſe déshonoroit par les vices inſéparables de l'avarice & de l'oiſiveté. On ne peut lire ſans douleur les peintures que les auteurs du tems, ſoit hiſtoriens, ſoit poëtes, ont faites des mœurs des eccléſiaſtiques & des religieux. L'ignorance peut bien avoir été la premiere cauſe de ces déréglémens ; mais le crédit & les richeſſes des deux ordres y contribuerent pour le moins autant. Des hommes qui, par les terres dont ils étoient poſſeſſeurs, par l'empire qu'ils avoient acquis ſur un peuple ignorant, ſe mêloient de toutes les affaires importantes, ſe renfermoient rarement dans l'exacte bienſéance de leur état. L'envie de dominer devint leur paſſion favorite, & bientôt ils ne connurent plus de regle, lorſqu'à la faveur des fauſſes décrétales & des maximes ſur l'indépendance du clergé, ils crurent pouvoir tout ſe permettre impunément. Ces déſordres furent, à certains égards, la premiere cauſe des erreurs des albigeois ; car dans un ſiecle ignorant & groſſier le peuple regle ſa croyance ſur la conduite des paſteurs, & la religion chrétienne n'a rien à craindre dans une nation éclairée, lorſque les miniſtres retracent dans leurs mœurs la ſublimité de ſa morale.

Bouch. t. 2, p. 192.

Fleuri. diſc. 3. Hiſt. de Lang. t. 3, p. 129.

CH. XXXV. ERREURS DES ALBIGEOIS.

Ann. abb. Margar. Hiſt. de Lang. t. 3, p. 133 & 134.

Une preuve que c'étoit en haine du clergé que les albigeois avoient levé l'étendard de l'héréſie, c'eſt que, ſuivant eux, il ne falloit obéir ni au pape ni aux évêques ; ils prétendoient mener une vie apoſtolique, prêchoient ſans ceſſe, marchoient nuds pieds, prioient à genoux ſept fois par jour, & autant pendant la nuit ;

LIVRE IV.

ils ne vouloient recevoir de l'argent de perſonne, ne mangeoient point de viande, ne buvoient point de vin, ſe contentant de recevoir leur ſimple nourriture, & diſant que l'aumône ne valoit rien, parce que perſonne ne pouvoit rien poſſéder. Ces ſimplicités n'auroient pas été fort dangereuſes, & leur auroient attiré peu de proſélytes, s'ils n'y avoient pas ajouté les impiétés dont nous avons parlé ailleurs. Ils attaquoient les ſacremens, & ſur-tout le baptême, l'euchariſtie & la pénitence, nioient la création, la réſurrection & l'unité d'un Dieu. Ils admettoient les deux principes par un aveuglement bien digne de ce ſiecle, où l'on croyoit expliquer le bien & le mal par un ſyſtême qui implique contradiction.

V. ci deſſ. c. VIII.

Ils prétendoient donner le Saint-Eſprit à leurs proſélytes, tant hommes que femmes, en leur ſoufflant ſept fois dans la bouche. Le ſimple baiſer ſur la bouche étoit encore une des cérémonies de ces hommes, ſi auſteres en apparence.

Le ſyſtême de la tranſmigration des ames eſt encore une des erreurs que leur reproche un miſſionnaire troubadour, dont le refrein étoit : *Crois comme moi ou tu ſeras jetté dans le feu. On te proclame à ſon de trompe dans la ville* (1), & *le peuple s'aſſemble pour te voir brûler.*

Hiſt. des Troub. t. 2, p. 43 & ſuiv.

« *Qui t'a appris*, dit-il, *que ton ame ſoit venue de ceux qui tom-* » *berent du ciel ſur la terre, & furent neuf jours à faire le chemin?*

(1) On lit dans le roman français de Gerard de Rouſſillon, que c'étoit autrefois l'uſage, quand on devoit faire mourir quelqu'un, de l'annoncer au ſon de trompe; cet uſage tenoit lieu des arrêts qu'on affiche:

Il avoit en ſa terre fait une accoutumance,
Que quand homs devoit prendre mort par ſentence,
Dès Doiz * le ſoir on veoit (voyoit) aux portes tromper, (trompeter)
Une trompe à ce propre. Lors oiſſiez compter
Cil ſera demain ars ou noié ou pendu,
Ou mort d'autre mort dure. Ja n'en ſera défendu.

CH. XXXV. Erreurs des Albigeois.

» Nous ſavons ce qu'ils ſont devenus, & comment peux-tu dire » qu'ils retournerent dans la gloire d'où ils ſont ſortis?.... D'ail- » leurs, quelle apparence que mon ame ait été celle d'un de ces » démons renverſés du haut des cieux il y a bien cinq mille ans, » puiſque je ne me reſſouviens d'aucune des choſes que j'avois » vues ou faites, ni ſi j'ai mérité ou démérité envers Dieu?

» Dis-moi encore dans quelle école t'a-t-on enſeigné que l'ame » de l'homme, quand elle a quitté ſon corps, va ſe placer dans » un bœuf, un âne, un bélier, un cochon, ou dans le premier » animal qu'elle voit, paſſant des uns aux autres, juſqu'à ce » qu'elle reprenne un autre corps d'homme ou de femme, & » qu'elle y fait une longue pénitence en attendant le jour du » jugement, où elle doit recouvrer ſa premiere gloire: voilà ce- » pendant ce que tu fais entendre à l'homme que tu ſéduis, & » que tu ôtes à Dieu pour le donner au diable; c'eſt ainſi que » que tu lui fais eſpérer le ſalut», diſoit ce bon miſſionnaire en faiſant le tableau de la métempſycoſe, où l'on eſt étonné de retrouver l'ancienne doctrine des indiens, comme s'il y avoit des erreurs deſtinées à reparaître dans les ſiecles où l'on revient au même point d'ignorance & de barbarie.

CH. XXXVI. Pouvoir des légats. Mort de Pierre Castelnau. Ses suites.

Une grande preuve de l'ignorance où l'on étoit alors, c'eſt qu'on crut devoir employer la force pour convertir les hérétiques, & en confier le ſoin aux légats. La légation étoit pour la cour de Rome un moyen ſimple d'étendre ſon pouvoir. On ne conçoit pas comment les évêques & les archevêques qui, de droit divin, ſont juges de la doctrine, ſouffroient qu'on leur ôtât la plus belle prérogative de leur miniſtere, pour la donner à un relieux, par un abus, dont l'effet le plus sûr étoit de lui faire perdre l'eſprit de ſon état. Frere Raynier, religieux de Cîteaux, fut d'abord commiſſaire d'Innocent III en Provence.

Ce pape, en l'envoyant, ne ſe contenta pas d'enjoindre aux

Livre IV.

prélats de Provence de l'aider de tout leur pouvoir à ramener les hérétiques ou à les chaſſer, s'ils refuſoient de ſe convertir, mais encore d'obſerver ſes ſtatuts, & de faire exécuter ſes ſentences d'excommunication; de plus il enjoignit aux princes, aux comtes, aux ſeigneurs, pour la rémiſſion de leurs péchés, de traiter favorablement cet envoyé, de l'aſſiſter de tout leur pouvoir contre les hérétiques, de proſcrire ceux qu'il excommunieroit, de confiſquer leurs biens, & d'uſer envers eux d'une plus grande rigueur s'ils perſiſtoient à vouloir demeurer dans le pays après l'excommunication. Nous lui avons donné plein pouvoir, ajoutoit le pape, de contraindre les ſeigneurs à agir de la ſorte, ſoit par l'excommunication, ſoit en mettant leurs terres en interdit; & nous ordonnons à tous les peuples de s'armer contre les hérétiques, lorſque frere Raynier & frere Gui, ſon collegue, l'ordonneront.

Innoc. III. ep. l. 1, ep. 81.

Ce frere Raynier, qui n'avoit d'abord que le titre de commiſſaire du ſaint-ſiege, fut revêtu, bientôt après, de celui de légat, avec une autorité plus grande qu'auparavant, & eut pour collegue Pierre de Caſtelnau, archidiacre de Maguelone, & enſuite moine de Cîteaux. Pierre ſervit avec trop de zèle les intentions de la cour de rome, qui n'aſpiroit à rien moins qu'à envahir tous les pouvoirs. Il fut tué d'un coup de lance le 8 janvier 1208 (1), au fauxbourg de Trinquetaille-lès-Arles, par un inconnu, auquel il

Ibid. l. 2, ep. 122 & ſeq.

Hiſt. du Lang. t. 3, p. 136 & ſuiv.

(1) *Anno ab incarnatione Domini M. CC. VI. idus Januar. Lanceâ transfixus eſt Petrus de Caſtronovo Apoſtolicæ ſedis legatus, ſuper ripam Rhodani juxta hoſpitale B. Thomæ, qui propter veritatem & juſtitiam mortuus eſt mundo vivit autem Deo.* Arch. de Mont-Maj. brev. manuſcrit, vers le milieu.

Cette date, qui n'étoit pas connue, prouve que l'année commençoit alors au mois de janvier comme aujourd'hui, ou à noël. Car ſi elle eût commencé à Pâques ou le 25 mars, le VI des ides de janvier 1208, répondroit au même jour de janv. 1209. Or les lettres du pape Innocent III, & tous les monumens, prouvent que ce légat avoit été aſſaſſiné avant le mois de mars 1208.

CH. XXXVI. Pouvoir des légats. Mort de Pierre Castilnau. Ses suites.

dit en recevant le coup, *que Dieu vous pardonne, je vous pardonne;* paroles vraiment chrétiennes dans la bouche d'un homme dont la conduite n'avoit pas toujours été réglée par la prudence, la juſtice & la charité; car c'eſt ce même légat qui avoit foulé aux pieds les prérogatives de l'épiſcopat, en excommuniant ou dépoſant des évêques de ſa propre autorité; qui avoit violé les droits des ſouverains, en frappant le comte de Toulouſe de ces anathêmes, qui délioient les ſujets du ſerment de fidélité. Nous ſouhaiterions que la religion & l'humanité n'euſſent aucun reproche à lui faire ſur la rigueur avec laquelle il traita les hérétiques.

La mort du légat excita, comme on devoit s'y attendre, le courroux d'Innocent III. Ce pape adreſſa aux archevêques de Narbonne, d'Arles, d'Embrun, d'Aix & de Vienne, une bulle, par laquelle il excommunioit le meurtrier, accordoit indulgence pléniere à tous ceux qui entreprendroient de venger le ſang du juſte; & attendu les indices qui faiſoient préſumer, ſuivant lui, que le comte de Toulouſe étoit coupable de la mort de ce ſaint homme, il vouloit qu'on le déclarât excommunié, quoiqu'il le fût déja; en conſéquence il délia de leurs ſermens tous ceux qui avoient promis à ce prince fidélité, ſociété ou alliance, & permit à tout catholique, ſauf néanmoins le droit du ſeigneur principal, non-ſeulement de pourſuivre la perſonne du comte Raymond, mais encore d'occuper & de garder ſes domaines, ſur le fondement que, ſuivant les ſaints canons, on ne doit point garder la foi à celui qui ne la garde pas à Dieu, comme ſi l'égliſe avoit jamais fait ou pu faire des canons qui défendent de garder la foi aux méchans; maxime qui ſuffiroit pour détruire la ſociété.

Innoc. l. XI, ep. 26 & 29. Rain. an. 1208, n° 19.

CH. XXXVII. Soumission du comte de Toulouse. Conduite des légats.

Cependant l'orage ſe forma ſur la tête de Raymond. L'abbé de Cîteaux & les religieux de ſon ordre, publierent une croiſade contre lui, & ce qui prouve combien dans tous les pays il eſt eſſentiel de veiller ſur l'opinion, puiſque c'eſt de l'opinion que

Livre IV.

dépend le ſort même des ſouverains, c'eſt qu'on vit accourir de toutes les provinces, à la ſeule voix du légat, des légions de combattans. C'en étoit fait du comte s'il n'eût offert de donner en ôtage ſept de ſes plus forts châteaux : la ſeule grace qu'il demanda, ce fut qu'on lui envoyât un autre légat, parce que l'abbé de Cîteaux le traitoit avec une dureté extrême. On lui envoya Milon, prêtre de l'égliſe de Rome, qui avoit ordre de ne rien faire que par le conſeil de l'abbé, dont il ne devoit être que l'organe, *parce que*, lui écrivoit Innocent III, *le comte de Toulouſe le tient pour ſuſpect, & ne ſe défie point de vous.* Ce n'étoit point avec des ſentimens ſi peu conformes à la bonne foi, qu'on pouvoit ſe flatter de pacifier les troubles de la province.

Petr. Vallis. c. 8, 10, 11 & 17. Guill. de Puilaur. tom. 8. Ann. Ciſterc. an. 1208, c. 3, n° 2.

Le comte de Toulouſe, dans l'extrême deſir qu'il avoit de plaire au ſouverain pontife, promit la ſoumiſſion la plus entiere le 18 juin 1209 ; il lui remit en gage les ſept châteaux qu'il avoit offerts, dont trois ſavoir, Oppede, Mornas & Baumes, qu'on pouvoit regarder comme les principales fortereſſes du pays Venaiſſin, étoient ſitués en Provence. Outre ces garans de la fidélité du prince, on exigea de divers ſeigneurs, des conſuls d'Avignon & de ceux des principales villes de ſes états, qu'ils promiſſent avec ſerment de ne plus lui obéir, mais d'obéir à l'égliſe romaine, s'il ne rempliſſoit pas ſes engagemens ; un des plus remarquables étoit la promeſſe de garder les hérétiques & ceux qui les favoriſoient publiquement, pour les livrer avec tous leurs domaines à la merci des croiſés. Cette confiſcation des biens des hérétiques étoit la principale cauſe de la fureur avec laquelle on les pourſuivoit. Il étoit très-imprudent d'exciter l'avarice à fournir des prétextes à la ſuperſtition. Il eût été bien plus digne du miniſtere évangélique de réprimer l'une & l'autre, & nous devons dire à la louange du légat Milon, qu'il employa ſon autorité pour empêcher Guillaume de Porcellet & Guillaume de Sabran, comte de Forcalquier, de vexer les voyageurs.

Innoc. ep. t. 2, p. 346.

Hiſt. de Lang. t. 3, p. 161.

Innoc. t. 1, p. 368 & ſeq.

La

CH. XXXVII.
Soumission du comte de Toulouse. Conduite des légats.

La plupart des ſeigneurs étoient alors de petits tyrans dans leurs terres. « Les barons, diſoit un Troubadour de ce tems-là, » n'ont plus que des cavaliers armés à la légere pour faire plus » vîte leurs courſes & butiner, & pour ſe ſauver plus prompte- » ment quand on leur fait tête. Autrefois, ajoute-t-il, on recon- » noiſſoit les chevaliers à la magnificence de leurs habits, aux » préſens, aux réceptions honnêtes & à d'autres qualités ſembla- » bles; mais aujourd'hui on ne ſe diſtingue plus que par l'amour » du pillage ».

Poéſ. de Cadenet.

An. 1209.

Le même légat n'oublia rien pour réprimer ces brigandages & les petites guerres que l'ambition ou la jalouſie des ſeigneurs allumoit en l'abſence du comte de Provence. Si on le voit occupé à ſe faire livrer, pour les contenir dans le devoir, leurs principales fortereſſes; ſi par-tout il prend des précautions pour ſouſtraire à leur tyrannie les égliſes, les évêques & les religieux, l'eſprit du ſiecle rendoit ces précautions néceſſaires, & l'on auroit tort de le blâmer, s'il ſe fût toujours renfermé dans les loix de la modération & de l'équité. Mais ſon ambition & l'ardeur avec laquelle il pourſuivit le comte de Toulouſe, & tous ceux qui réſiſtoient à ſes volontés, rendent ſuſpects les motifs de ſa conduite.

Ibid. p. 365 & ſeq.

Le concile qu'il tint à Avignon le 4 ſeptembre 1209, fut viſiblement indiqué pour hâter la ruine de ce malheureux prince. Raymond avoit refuſé, quelques jours auparavant, de livrer ceux d'entre ſes ſujets qu'on lui déſignoit comme ſuſpects d'héréſie : on ordonna aux évêques, par le ſecond canon, de contraindre, par les cenſures eccléſiaſtiques, les comtes, les chevaliers & les châtelains, à exterminer les hérétiques. Ce canon n'étoit que comminatoire. Pour rendre l'anathême plus précis, on déclara que ce même Raymond qui, au mois de juin avoit été abſous au concile de Saint-Gilles, qui s'étoit croiſé au mois d'août contre ſes propres ſujets, ſeroit excommunié de nouveau, que ſes terres

Concil. t. 10, p. 41 & ſeq.

An. 1210.

Innoc. ep. l. XII, ep. 106.

Livre IV.

An. 1210.

ſeroient miſes en interdit, ſi avant la fête de la Touſſaint il n'avoit pas ſatisfait pleinement ſur un certain nombre d'articles qu'on avoit exigés de lui. Le danger étoit preſſant; pour le prévenir, Raymond fit le voyage de Rome. Mais le légat n'oublia rien pour affermir le pape dans ſes préjugés: « Je ſupplie votre Sainteté, lui écrivoit-il, de ne pas vous laiſſer ſurprendre par ſes » paroles artificieuſes, & d'appeſantir ſur lui le joug de l'égliſe, » comme il le mérite. Il a tranſgreſſé preſque tous les articles » pour leſquels il a fait ſerment entre mes mains. Ainſi les ſept » fortereſſes qu'il m'a remiſes ſont confiſquées au profit de l'égliſe » romaine. Les habitans d'Avignon ſont prêts à faire hommage » à la même égliſe pour tous les droits qu'il avoit ſur eux: cependant on peut attendre encore juſqu'à la Touſſaints; mais » ſi d'ici à ce tems-là il ne donne pas une entiere ſatisfaction, » on procédéra contre lui, tant par les peines ſpirituelles que » par les peines temporelles. Les châteaux qu'il m'a remis ſont » forts par la nature & par l'art. Il ſera facile, avec le ſecours » des barons & des villes voiſines, qui ſe ſont engagés à l'égliſe » par ſerment, de le chaſſer d'un pays qu'il a trop long-tems » ſouillé par ſa vie ſcandaleuſe ».

CH. XXXVIII.

Conduite du comte de Toul. auprès du saint siége.

Ibid. ep. 152, 153. Hiſt. de Lang. t. 3, p. 187 & ſuiv. not. 16.

L'artifice du légat ne réuſſit pas. Raymond reçut à Rome un accueil favorable. Le pape ordonna la tenue d'un nouveau concile pour le juger ſur deux points précis, ſur la foi & le meurtre de Pierre de Caſtelnau; ou pour le recevoir à ſe purger par la voie canonique, s'il ne ſe préſentoit aucun accuſateur. Quant aux châteaux, le ſaint pere témoigna de l'indignation ſur la propoſition qu'on lui fit de les retenir. Il répondit que l'égliſe ne devoit point s'enrichir du bien d'autrui.

Raymond au comble de ſes deſirs, s'empreſſa d'intimer aux légats les ordres du pape. Ils feignirent d'y ſouſcrire, & s'appliquerent à les éluder. Comme il vouloit faire ceſſer tout prétexte, il

CH. XXXVIII.
CONDUITE DU COMTE DE TOULOUSE AUPRÈS DU SAINT-SIÈGE.

traitoit avec les évêques qui avoient des démêlés temporels avec lui, & recherchoit leur amitié par le ſacrifice même de ſes droits: mais cette bonne foi ne fit aucune impreſſion ſur ſes ennemis. Ils refuſerent d'admettre les preuves de ſon innocence, prétendant qu'elles n'étoient pas recevables, parce qu'il n'exterminoit pas les hérétiques, & qu'il levoit de nouveaux péages.

Le concile de Saint-Gilles, convoqué d'après ces principes vers la fin de ſeptembre 1210, ne produiſit aucun effet. Raymond y accourut avec joie; mais Thédiſe, l'un des légats, prenant la parole, lui déclara qu'on ne pouvoit l'admettre à ſe juſtifier, parce qu'ayant négligé d'obéir en des choſes de peu de conſéquence, il avoit marqué par-là une mauvaiſe volonté qui devoit donner de la défiance. Il ne fut pas plus heureux au concile d'Arles, aſſemblé au mois de juin 1211. Il y parut accompagné du roi d'Aragon. A leur arrivée on leur fit défenſe de ſortir de la ville ſans la permiſſion des légats & des peres. On ſignifia au comte les articles dont on faiſoit dépendre ſa réconciliation avec l'égliſe. Les principaux étoient qu'il congédieroit ſes troupes. Qu'il chaſſeroit de ſes terres les hérétiques & leurs fauteurs. Qu'il remettroit entre les mains du légat & de Simon de Montfort, ſon plus cruel ennemi, toutes les perſonnes qu'on lui déſigneroit, pour être traitées par le légat & Montfort comme bon leur ſembleroit. Qu'aucun de ſes ſujets, ſoit nobles, ſoit roturiers, ne pourroit porter des habits riches; mais ſeulement des capes noires & de vil prix. Qu'il feroit raſer toutes ſes fortereſſes. Que ſes vaſſaux habiteroient la campagne. Qu'il ne pourroit exiger ſur les grands chemins & les rivieres que les droits anciennement établis. Qu'après avoir accompli tous ces articles, il iroit faire la guerre aux infideles ſous l'habit des chevaliers de Saint-Jean; & qu'il ne pourroit revenir dans ſes états qu'avec la permiſſion du légat; article eſſentiel, pour conſommer impunément toutes les injuſtices qu'on méditoit.

Petr. vall. c. 39.

An. 1211.

Hiſt. de Lang. t. 3, pr. p. 30 & ſeq. & not. 16, n° 6.

Catel hiſt. des Ctes de Toul. p. 262.

L'intention de forcer ce malheureux comte au refus, ne pouvoit

Livre IV.

être plus marquée. Il partit d'Arles, le déſeſpoir dans l'ame, ſans prendre congé des évêques, & alla porter à Toulouſe ces loix de ſang aux conſeillers aſſemblés. Tous les aſſiſtans s'écrierent qu'ils préféroient la mort à la honte de les ſubir. C'en fut aſſez pour enhardir les légats à déclarer le comte excommunié, ennemi de l'égliſe, apoſtat. Ils livrerent ſes domaines au premier occupant. Les ſuites de cette affaire remplirent le Languedoc de ravages, Rome d'intrigues, & d'indignation tous les princes éclairés. Elles ſont étrangeres à notre hiſtoire. Nous n'inſiſterons que ſur les événemens qui déciderent du ſort de la Provence occidentale, dont le comte de Toulouſe étoit ſouverain.

An. 1215.

Innocent III, trompé par de fauſſes relations, approuva d'abord la conduite des légats; mais enſuite mieux informé par les plaintes qu'on lui porta, il indiqua un concile à Rome au mois de novembre 1215. Raymond y accourut avec les comtes de Foix & de Cominges. Le jeune Raymond ſon fils, qui s'étoit réfugié en Angleterre auprès du roi ſon oncle, s'y rendit de ſon côté déguiſé en marchand. On y vit auſſi Pierre-Bernard de Sauves, qui avoit épouſé la fille aînée du comte de Toulouſe, & qui venoit demander le comté du chef de ſa femme, dans le cas où ſon beau-pere & ſon beau-frere en ſeroient privés. Tous ces princes furent introduits dans le concile, & ſe proſternerent aux pieds du pape. Les comtes de Toulouſe, de Foix & de Cominges lui porterent leurs plaintes contre Simon de Montfort, qui avoit envahi leurs domaines. On voyoit d'un côté un prince pluſieurs fois abſous & jamais juridiquement condamné, qui redemandoit ſes états héréditaires; ſon fils qui, dans l'âge le plus tendre, ne pouvoit être, ni accuſé, ni ſoupçonné; un gendre qui à leur défaut réclamoit les droits de ſa femme, & de l'autre un uſurpateur, dont l'ambition étoit démaſquée, & qui, ſous un voile de piété facile à percer, cherchoit à envahir le bien d'autrui. La cauſe de ce dernier prévalut, & l'hiſtoire ne fournit peut-être pas d'exemple d'une injuſtice pareille dans

Hiſt. de Lang. t. 3. p. 277. Cat. hiſt. des Ctes de Toul. p. 305.

CH. XXVIII.

CONDUITE DU COMTE DE TOULOUSE AUPRÈS DU SAINT-SIÉGE.

une assemblée aussi solemnelle. Il faut pourtant convenir qu'il y eut de vifs débats parmi les peres; Innocent III, qui auroit pu être un grand pape, s'il eût moins suivi les conseils de l'ambition, parce qu'il avoit de grandes lumieres avec un fond de justice & d'équité, hésita; son cœur & son esprit penchoient pour les deux Raymond; mais la politique l'emporta. Le pape, & non pas le concile, forcé par les circonstances, priva Raymond de ses domaines, sans qu'on se doutât alors de l'incompétence de son tribunal en pareille matiere; car tous les hommes abusés, ne savoient rien disputer à la cour romaine, & l'on auroit dit que l'opinion faisoit revivre ces tems, où le sénat de Rome disposoit à son gré du sort des peuples & des souverains.

Pet. vall. c. 83. Spic. t. 7, p. 210. Conc. t. XI, part. I, p. 117.

An. 1215.

Dès que le vieux Raymond fut informé du décret qui le dépouilloit de ses domaines, il demanda une audience au pape, & lui fit ses représentations. Mais le saint pere lui déclara que, pour le présent, il ne pouvoit rien faire de plus en sa faveur: il se montra plus favorable au jeune Raymond, auquel il témoigna beaucoup de tendresse. L'ayant fait asseoir, il lui dit, suivant un ancien auteur, « Mon fils, écoutez-moi; si vous suivez mes conseils, votre » conduite sera toujours irréprochable. Aimez Dieu par dessus » toutes choses, ne prenez point le bien d'autrui, mais défendez » le vôtre si quelqu'un veut vous l'ôter; en vous conduisant de la » sorte, vous ne manquerez pas de domaines; & afin que vous » ayez de quoi vous entretenir d'une maniere convenable à votre » naissance, jusqu'à ce qu'on assemble un nouveau concile, je vous » donne le comté Venaissin avec toutes ses dépendances, la Pro- » vence & Beaucaire. *Saint pere*, lui dit le jeune Raymond, *si je puis recouvrer mes domaines sur le comte de Montfort, & sur ceux qui les détiennent, n'en soyez point fâché. Quoique vous fassiez*, repliqua le pape, *Dieu vous fasse la grace de bien commencer & de mieux finir.* Il lui donna ensuite sa bénédiction, & lui remit les lettres de concession du Venaissin & du marquisat de Provence.

Hist. de Lang. t. 3, pr. p. 62 & 63.

Livre IV.
An. 1216.

Le jeune prince, animé de l'eſpoir que lui donnoient tant de témoignages de bienveillance, partit de Rome pour aller rejoindre ſon pere à Gênes, & prirent enſemble la route de Marſeille. Ils reçurent dans cette derniere ville un accueil diſtingué. A Avignon & dans tout le marquiſat de Provence, ils trouverent le même zèle & le même empreſſement. Arnaud d'Ayguieres leur ayant porté la parole au nom de la ville d'Avignon, dit, en s'adreſſant au vieux Raymond : « La ville & les habitans d'Avignon ſe donnent à vous, ſeigneur comte, avec tous leurs biens. Ils vous ſupplient d'aggréer leurs ſervices, & de les employer dans tout ce qu'il vous plaira de leur ordonner. Ils ſe donnent avec le même zèle à votre fils qui eſt ici préſent. Du reſte, ne vous inquiétez pas. La ville a mille cavaliers bien armés, & tout prêts à vous aider à conquérir vos états. Pour le courage & la bonne volonté, ils en valent bien cent mille ». Le comte fut ſenſible comme il devoit l'être, à ces marques de ſoumiſſion. Il trouva le même empreſſement à le ſervir dans tout le pays Venaiſſin. Il y eut même quelques communautés & une foule de chevaliers qui s'armerent pour ſoutenir ſa querelle. Mais les ſuites de cette guerre, dont le Languedoc fut le théâtre, ne ſont point de notre ſujet. Il nous ſuffira de remarquer en ſon lieu comment elles contribuerent à faire paſſer le pays Venaiſſin ſous une domination étrangere.

Guill. de Puil. c. 27.

CH. XXXIX.
Les principales villes de Prov. se rendent indépendantes.

La Provence proprement dite, offroit un ſpectacle tout différent. Les principaux ſeigneurs tantôt alliés, tantôt ennemis, & toujours rivaux entr'eux, ſe faiſoient quelquefois la guerre, mais une campagne terminoit leurs querelles. Les grandes villes, telles qu'Arles, Marſeille, Nice & pluſieurs autres, ſortoient à la faveur du commerce, de cet état d'abaiſſement où la barbarie du dixieme ſiecle les avoit réduites. Elles avoient des loix, des magiſtrats, une police, quoiqu'informe, mais dans laquelle on appercevoit l'ébauche d'un gouvernement plus parfait. Les républiques d'Italie leur en avoient donné l'idée. Ces républiques, depuis près d'un ſiecle,

V. le mém. ſur les municipes.

CH. XXXIX.
LES PRINCIPALES VILLES DE PROV. SE RENDENT INDÉPENDANTES

couvroient les mers de leurs vaiſſeaux, & rempliſſoient l'Occident du bruit de leurs diviſions. Marſeille & Nice ſe déclarerent pour les piſans. Mais les galeres de Marſeille ayant été battues pluſieurs fois par la flotte génoiſe, cette ville conclut la paix avec les génois pour vingt ans, au mois d'août 1211. Arles prit auſſi la défenſe des piſans; le traité de ligue offenſive & défenſive étoit pour vingt-cinq ans; il eſt daté du 20 décembre 1212. Les deux villes y traitent avec une égale autorité & indépendance; c'eſt de part & d'autre une promeſſe de ſe ſecourir, de ſe défendre contre les ennemis communs, & de faire jouir réciproquement leurs ſujets de la protection des loix, comme s'ils étoient citoyens des deux villes. Cette préférence qu'Arles, Marſeille & Nice avoient pour la république de Piſe, n'étoit point ſans fondement. Leur intention étoit d'humilier la fierté de Gênes, qui ne voulant point ſouffrir de puiſſance rivale ſur mer, cherchoit à écraſer toutes les villes maritimes du voiſinage. Celles de Provence, forcées de plier ſous ſon joug, ne pouvoient faire le commerce que ſous la protection de ſon pavillon. Elles n'avoient point les mêmes raiſons de craindre la puiſſance des piſans; ce peuple, étant plus éloigné, étoit moins ſuſceptible de cette jalouſie inquiéte & minutieuſe, qui, dans les petits états, s'attache à détruire un voiſin peu redoutable. Peut-être auſſi que leur politique étoit de ſe déclarer tantôt pour l'une, & tantôt pour l'autre de ces républiques, ſuivant qu'elles avoient intérêt à maintenir entre elles un certain équilibre de puiſſance. C'eſt du moins la ſeule raiſon que nous puiſſions donner de ces viciſſitudes que nous appercevons dans leurs alliances. Quoi qu'il en ſoit de leurs motifs, ces traités prouvent que nos principales villes tenoient alors un rang conſidérable parmi celles qui ſe diſputoient le commerce de la Méditerranée, & qu'elles s'étoient élevées à une indépendance dont nous aſſignerons les cauſes en parlant des municipes.

Script. rer. ital. t. 6, p. 401.

An. 1216.

Pr.' ch. XXXVIII.

Des hommes nés libres, gouvernés par des loix, qui étoient

LIVRE IV.

un reſte de l'ancienne municipalité, ſoumis tantôt à des princes étrangers, tantôt à des princes mineurs, environnés de ſeigneurs qui faiſoient la guerre à ces mêmes princes, entreprenoient ſouvent de ſe rendre indépendans. Les empereurs les favoriſoient, & quand ils ne pouvoient pas faire reſpecter leur autorité par la force, ils la faiſoient reconnoître par les privileges qu'ils accordoient, ſoit aux villes, ſoit aux ſeigneurs, ou aux évêques. L'archevêque d'Arles fut un des plus favoriſés; auſſi fut-il celui de toute la province, qui eut le plus d'autorité dans ſon diocèſe. Il confirmoit l'élection des conſuls, donnoit des ſtatuts à la tête du conſeil de ville, & il auroit été ſouverain dans Arles, ſi ſon pouvoir n'eût été modéré par celui des magiſtrats, qui lui étoient pourtant ſubordonnés. Dans les autres villes principales, telles que Marſeille, Nice & Avignon, les habitans avoient une autorité plus indépendante. Mais en général ils ne ſurent pas en profiter. Ils ſe livrerent aux factions, aux cabales, comme il arrive preſque toujours dans les républiques naiſſantes, lorſque la ſcience des loix & du gouvernement eſt peu connue; ils furent obligés de remédier à ces abus en ſe donnant un poteſtat. Le poteſtat étoit une eſpéce de dictateur, à qui l'on confioit une autorité preſqu'abſolue. Cette autorité pouvoit être plus à craindre que les maux qu'on vouloit prévenir; un magiſtrat abſolu devient facilement un tyran, quand il peut l'être impunément; mais on corrigea par des loix ſages les abus qui paroſſoient inſéparables de cette magiſtrature, & les villes qui l'adopterent, eurent la même forme de gouvernement que les villes d'Italie, qui leur en avoient donné le modéle (1).

V. dans la diſſert. ſur les municipes, l'art. ARLES.

(1) Nos villes ne ſe modelerent que ſur les grandes républiques d'Italie, qui étoient gouvernées par un poteſtat, & ne ſouffrirent jamais qu'aucune maiſon noble, eût chez elle aucune eſpece d'autorité héréditaire, comme il arriva à Quiers en Piémont. Les actes de cette communauté, pour être authentiques devoient être ſcellés de quatre ſceaux: la maiſon de Balbs diviſée en trente-deux branches, en 1271, avoit un de ces ſceaux en 1394, & il eſt dit dans un acte paſſé cette année-là, qu'elle en jouiſſoit depuis un tems immémorial. *Arch. de Quiers.*

TELLES

CH. XL.
RAYM. BERENG. ARRIVE EN PROVENCE. ETAT DE CETTE PROVINCE.

TELLES étoient les opérations politiques de nos premieres villes, lorſque le comte Raymond Berenger s'échappa de la tutelle ſuſpecte du roi d'Aragon, pour revenir dans ſes états de Provence. Il y trouva ſon autorité preſqu'entiérement méconnue, & l'indépendance des principales villes établie ſur des confédérations difficiles à détruire. Marſeille & Nice étoient alliés de Gênes, comme nous l'avons dit; Avignon l'étoit de Saint-Gilles; Arles, de Piſe & de Nîmes; d'un autre côté Guillaume de Baux, prince d'Orange, avoit obtenu de l'empereur Frédéric II, le titre de roi d'Arles & de Vienne, & avoit embraſſé le parti des croiſés, pour faire valoir un jour ces conceſſions. Enfin le comte de Toulouſe, Raymond VI, & le jeune Raymond ſon fils, agitoient la plus grande partie de la Provence, par l'intérêt qu'ils inſpiroient; de tous côtés on étoit venu ſe raſſembler ſous leurs drapeaux pour les remettre en poſſeſſion de leurs états. Parmi les villes qui ſe ſignalerent en cette occaſion, Marſeille fut peut-être celle qui montra le plus d'attachement pour ces malheureux princes, non qu'elle fût infectée des erreurs qu'on leur reprochoit; mais parce qu'elle avoit été frappée des mêmes anathêmes, pour quelques biens qu'elle diſputoit aux moines de Saint-Victor. Ainſi le reſſentiment eut plus de part que le véritable zèle aux ſecours que les Marſeillois donnerent au comte de Toulouſe. Ils combattirent pour lui dans le Venaiſſin contre les croiſés, avec les habitans d'Avignon, de Saint-Gilles, de Beaucaire & de Taraſcon, & pourſuivirent avec une ſorte de fureur le cardinal Bertrand, légat du ſaint-ſiége. Ce légat ne rougiſſoit pas, non plus que l'archevêque de Bourges & l'évêque de Clermont, de jouer le premier rôle dans une guerre, où toutes les loix étoient violées.

An. 1217.

Pr. ch. XXXIV.

Hiſt de Lang. t. 3, p. 287 & ſuiv. & pr. p. 63.

Preuv. ch. XL.

An. 1218.

L'hiſtoire n'a pas conſervé le détail des horreurs qui ſe commirent dans le pays Venaiſſin. C'eſt un tableau de moins dans les malheurs de l'humanité, s'il faut en juger par le traitement que les avignonois firent à Guillaume de Baux, prince d'Orange. Ils

Livre IV.

Rayn. ann. 1218, n° 55.

Hiſt. de Lang. t. 3, p. 307.

l'écorcherent vif, & le couperent en morceaux; barbarie qui ne ſe renouvelle plus que chez des ſauvages, & qui prouve juſqu'à quel point des hommes, d'ailleurs portés à la douceur, peuvent s'oublier dans l'effervescence des guerres civiles. Le pape Honoré III, indigné, comme il devoit l'être, d'un atrocité de cette nature, chercha par-tout des vengeurs à ce prince & à la religion qu'il croyoit offenſée par les efforts que faiſoit le comte de Toulouſe pour chaſſer les croiſés. Il n'en trouva que trop, puiſque la ſoif du carnage animoit alors tous les combattans. Pluſieurs ſeigneurs s'armerent contre Raymond, & en occupant ſes armées du côté de la Garonne, délivrerent la Provence d'un voiſin incommode.

CH. XLI.

Il épouse Béatrix de Savoie. Nouvelles alliances de Marseille et d'Arles.

Arch. du roi à Aix, tour du tréſ.

C'est alors que Raymond Berenger, ſouverain de cette province, forma le projet de rétablir ſon autorité. Comme il avoit à ſoumettre des ſeigneurs ambitieux, des villes puiſſantes, des évêques jaloux de leur indépendance; comme Guillaume de Sabran & le dauphin de Viennois étoient alors ceux dont il avoit le plus à craindre, il épouſa Béatrix, fille de Thomas, comte de Savoie, dont les armes & l'expérience lui étoient néceſſaires pour l'exécution de ſes deſſeins. Cette princeſſe lui porta en dot deux mille marcs d'argent, qui font cent quatre mille livres de notre monnoie, ſomme aſſez conſidérable pour ce tems-là, où l'argent étoit rare, en Provence ſur-tout, excepté dans les villes de commerce.

An. 1219.

Celle de Marſeille, par la ſageſſe & l'induſtrie des habitans, tenoit le premier rang parmi les plus conſidérables. Nous avons parlé plus haut des alliances qu'elle avoit faites avec quelques républiques d'Italie: elle en fit une en 1219, avec le comte d'Empurias en Catalogne; une preuve qu'à Marſeille la ſouveraineté réſidoit eſſentiellement dans les citoyens, c'eſt que ſi l'un d'eux avoit à ſe plaindre d'un ſujet du comte, ce ſujet ne pouvoit point entrer avec ſon navire dans le port ſans la permiſſion de l'offenſé. Le

Preuv. ch. XLI.

CH. XLI.
NOUVELLES ALLIANCES DE MARSEILLE ET D'ARLES.

comte pouvoit y avoir un vaiſſeau pour tranſporter les pélerins dans la Terre-Sainte, ou pour faire le voyage de Seyde & d'Alexandrie. Le paſſage des pélerins étoit alors d'un très-grand revenu. Les templiers & les chevaliers de Saint-Jean avoient obtenu des vicomtes de Marſeille, il y avoit déja pluſieurs années, le droit de faire cette eſpéce de trafic (1). Chacun des deux ordres pouvoit faire partir deux fois l'année un vaiſſeau qui contenoit juſqu'à quinze cens pélerins, ſans compter les marchands & les hommes de l'équipage; ce fait eſt d'autant plus remarquable, qu'il n'y a point de vaiſſeau aujourd'hui qui pût contenir ce grand nombre de perſonnes. La conſtruction groſſiere des anciens navires étoit une des principales cauſes des naufrages, alors ſi fréquens & ſi lucratifs pour les ſouverains, qui s'attribuoient les effets naufragés par un uſage barbare, dont l'origine remontoit au tems de l'empire romain, & qui ne fut ſupprimé en France que ſous Louis XIV en 1681.

Les Marſeillois demanderent au comte d'Empurias, par le traité dont nous venons de parler, outre l'exemption du droit de bris & de naufrage dans tous ſes états, la permiſſion de tirer du bled des terres de ſa dépendance; car il n'y en a jamais eu aſſez dans le territoire de cette ville pour nourrir la moitié des habitans. Arles en tiroit de la marche d'Ancone; l'île de la Camargue, aujourd'hui ſi fertile, étoit vraiſemblablement devenue un marais, depuis que

An. 1221.
Antiq. med. æv. t. 4, p. 398.

(1) Cette conceſſion avoit été faite en 1212 par Hugues de Baux, Barrale ſa femme, Gerard Adhémar & ſa femme Mabile, &c. Mais en 1233, lorſque la ville de Marſeille ſe gouvernoit en république, les magiſtrats attaquerent ce privilege, & les grands-maîtres des deux ordres intenterent un procès aux marſeillois qui étoient dans le Levant. L'affaire fut portée devant Odon de Montbelliard, connétable & bailli du royaume de Jeruſalem, & fut terminée ſous la condition que les deux ordres pourroient faire partir deux vaiſſeaux deux fois l'an, ainſi que nous le diſons ci-deſſus. *Arch. de S. Gilles, priv. des emper.*, n° 5. & *privil. feign.* n° 2.

Livre IV.

les ſarraſins & les autres pirates eurent commencé de faire des courſes dans cette île, & d'en exterminer les habitans (1).

Raymond Berenger étoit alors à la tête d'une armée du côté de Vintimille, pour ſoutenir les habitans qui s'étoient révoltés contre les génois. Il fut abandonné par les rebelles, ſans avoir rapporté d'autre fruit de ſon expédition, qu'une nouvelle preuve de leur inconſtance. Il eut plus de ſuccès dans la partie occidentale de la Provence, qu'il ravagea, ayant ſous ſes ordres les marſeillois ſes alliés. Il prit & détruiſit de fond en comble la ville de Lambeſc, qui s'étoit ſouſtraite à ſon obéiſſance, & entra triomphant dans Roque-Martine.

Chron. de ſaint Victor.

CH. XLII.

Louis VIII, à la tête des croiſés, fait le ſiége d'Avignon.

Raymond VI, comte de Toulouſe, étoit mort au mois d'août 1222, ayant à ſe reprocher de n'avoir pas réprimé dans leur naiſſance des erreurs qui furent une ſource de maux pour lui & ſes ſujets. Raymond ſon fils, qui lui ſuccéda, avoit beaucoup de partiſans dans la partie occidentale de la Provence. Les avignonois étoient les plus zélés. Ils lui avoient prêté des ſommes conſidérables pour leſquelles ſes baillis leur engagerent le Veraiſſin & tous les domaines qu'il avoit aux environs du Rhône. L'empereur Frédéric, dévoué à cette même cour de Rome dont il devint enſuite le plus grand ennemi, défendit au comte d'aliéner ſes terres; ce qu'il fit ſans doute pour le livrer à la merci de ſes ennemis, en lui ôtant les moyens de ſoutenir la guerre. Frédéric ne voyoit pas qu'il eſt plus dangereux pour les ſouverains que pour les particu-

Hiſt. de Lang. t. 3, pr. f. 308.

(1) Plus de moitié de l'acte où nous liſons ce fait eſt conçue dans les mêmes termes que celui qui avoit été paſſé en 1212 entre Arles & Piſe. Nous croyions d'abord que les deux traités n'en faiſoient qu'un, & que les copiſtes ne les avoient diſtingués que par une erreur de date. Mais, 1°. dans ce dernier, il eſt parlé du poteſtat d'Arles, au lieu qu'il n'en eſt pas fait mention dans l'autre; parce qu'en 1212, il n'y en avoit point dans cette ville. 2°. Les archevêques nommés dans l'un & dans l'autre ſont différens. 3°. Les témoins le ſont auſſi; on nomme dans celui de 1221 juſqu'à près de 130 habitans de la ville d'Arles;

CH. XLII.

Louis VIII, à la tête des croisés, fait le siége d'Avignon.

An. 1226.

liers d'accréditer des maximes injuſtes, puiſque dans d'autres circonſtances, on peut s'en ſervir contre eux-mêmes. Le roi de France, Louis VIII, mérite le même reproche. En s'emparant des états du comte de Toulouſe, pour leſquels il n'avoit d'autres titres que les cenſures des légats, il avouoit que pour le crime d'héréſie, réel ou imaginaire, on pouvoit lui ôter la couronne. Ce prince faiſoit défiler ſes troupes le long du Rhône, vers le Languedoc, lorſque pluſieurs villes, ſaiſies de reſpect & de terreur à la vue de ſon armée, ſe ſoumirent ſans attendre d'en être ſommées. Les avignonois lui députerent le poteſtat & quelques citoyens des plus notables, pour renouveller la promeſſe qu'ils avoient déja faite de donner paſſage à l'armée françoiſe ſur leur pont, & pour demander leur abſolution au cardinal Saint-Ange, légat du ſaint-ſiége. Le cardinal la leur promit, à condition qu'ils s'engageroient par ſerment à obéir aux ordres de l'égliſe, à lui remettre leurs fortereſſes, à laiſſer paſſer l'armée au milieu de la ville, & à donner des ôtages pour la ſûreté de ces promeſſes; enſuite quand il fut arrivé devant la ville le 6 juin 1226, il lança publiquement une nouvelle excommunication contre le comte de Toulouſe & ſes partiſans, & jetta un nouvel interdit ſur ſes terres.

Math. par. an. 1226.
Geſt. Ludov. VIII.
Guill. de Puilaur. c. 34 & 35.
Philip. Mouſk. p. 275 & ſuiv.
Hiſt. de Lang. t. 3, p. 357 & ſuiv. & pr. p. 309 & 310.

Les avignonois, qui conſervoient un fond d'attachement pour le comte de Toulouſe, furent alarmés de cette ſévérité. Ils ne comptoient pas aſſez ſur la généroſité de leurs ennemis, pour croire qu'ils ne s'empareroient pas d'Avignon, s'ils permettoient à l'armée d'y entrer. Ils leur refuſerent donc le paſſage, offrant ſeulement au roi de lui ouvrir les portes, s'il vouloit paſſer dans la ville avec quelques perſonnes de ſa ſuite. Ce prince leur offrit en vain des lettres de ſauve-garde pour leurs perſonnes & leurs biens : ils perſiſterent dans leur réſolution, & refuſerent de livrer aux croiſés les vivres qu'ils avoient fait acheter dans Avignon. Enfin après avoir attaqué & tué quelques françois, ils abattirent

Livre IV.

le pont de bois nouvellement conſtruit ſur le Rhône, pour empêcher la communication entre la partie de l'armée, qui avoit paſſé le fleuve, & celle qui étoit reſtée de l'autre côté. Le légat alors, de l'avis des évêques & des autres prélats de l'armée, donna un décret par lequel il enjoignoit au roi & aux autres croiſés, en vertu de leur vœu, de purger la ville d'Avignon d'héréſie, & de tirer vengeance de l'injure qu'on venoit de leur faire, ſauf les droits de l'égliſe, de l'empereur & des autres catholiques: en effet les prélats & les barons de l'armée écrivirent à l'empereur pour juſtifier leur entrepriſe.

Math. pariſ. & Phil. Mousk. ibid.

Le roi mit le ſiége devant la ville le 10 juin 1226. Le comte de Toulouſe avoit fait enlever tous les vivres du pays Venaiſſin, les femmes, les enfans, les vieillards, les troupeaux, & les avoit fait tranſporter dans les endroits de la province les moins expoſés aux feux de la guerre. Il avoit auſſi fait labourer les prés, afin d'ôter à la cavalerie françaiſe les moyens de ſubſiſter. Enſuite ayant pris ſes logemens dans les endroits voiſins du camp les mieux ſitués, il empêchoit les proviſions d'y entrer, harcelant & diſſipant les troupes qu'on envoyoit pour s'en procurer. Ces précautions lui réuſſirent: l'armée des croiſés manqua de tout en peu de tems. La plupart des ſoldats, exténués par la faim, ne pouvoient plus faire le ſervice. Les uns mouroient faute de nourriture; les autres par les fléches & les pierres que lançoient les ennemis. Ceux qui reſtoient, ſoit négligence, ſoit mépris de la vie, n'enſeveliſſoient point les cadavres; la pourriture s'y mit, l'air en fut infecté & tout couvert de groſſes mouches, qui ſe mêlant à la boiſſon & aux alimens déja mal-ſains par leur nature, y portoient le germe de corruption qui les avoit engendrées, & faiſoient périr un grand nombre de ceux qui avoient échappé au fer & à la faim. Dans ce cruel embarras, le roi & le légat ſentirent qu'il falloit faire un dernier effort pour emporter la ville, s'ils ne vouloient pas

An. 1226.

CH. XLII.
LOUIS VIII, A LA TETE DES CROISÉS, FAIT LE SIÉGE D'AVIGNON.

avoir la honte d'abandonner forcément une expédition qui leur avoit été ſi funeſte. Ils réſolurent de donner un aſſaut général, qui n'aboutit qu'à leur faire perdre beaucoup de monde.

Ce qui fit traîner le ſiége en longueur, c'eſt que pluſieurs des principaux chefs de l'armée favoriſoient ſecrétement le comte de Toulouſe, ſoit par un ſentiment de compaſſion pour ce prince qu'ils voyoient attaqué injuſtement; ſoit par divers ſujets de mécontement qu'ils avoient reçus du roi, ſoit enfin pour d'autres raiſons qui nous ſont inconnues. On nomme parmi ces chefs, Thibaut, comte de Champagne, Pierre Mauclerc, duc de Bretagne, Hugues de Lezignen, comte de la Marche & d'Angoulême, ſeigneurs diſtingués, mais coupables, pour avoir voulu corriger par des ménagemens qui tendoient à faire périr leurs alliés, la foibleſſe qu'ils avoient eue de s'armer contre un de leurs pairs, dont ils n'avoient point à ſe plaindre. Enfin Louis VIII, réſolu d'emporter la place à quelque prix que ce fût, redoubla les attaques, & obligea les aſſiégés à capituler le 10 ſeptembre, après un ſiége de trois mois. Ils donnerent deux cens ôtages, ſuivant quelques auteurs, & ſuivant d'autres, trois cens, & ſe mirent à la diſcrétion du légat, en lui promettant avec ſerment d'obéir aux ordres de l'égliſe. C'eſt tout ce que nous ſavons de plus poſitif touchant les circonſtances de ce ſiége, ſur leſquelles les auteurs ont beaucoup varié.

Math. par. ibid. collect. ampl. t. 5. p. 1069.

An. 1226.

CH. XLIII.
TENTATIVES DE L'EMPEREUR FRÉDÉRIC.

Le comte de Provence avoit joint ſes armes à celles des croiſés. On ſait qu'il poſſédoit par indivis la ville d'Avignon avec le comte de Toulouſe. Cette ville s'étoit ſouſtraite à ſon obéiſſance en s'érigeant en république; il vouloit la punir & humilier en même-tems le comte Raymond dont il craignoit également la politique & la puiſſance. L'empereur Frédéric, qui pénétroit ſes deſſeins, en fut jaloux. Ce prince avoit l'ame élevée, un génie ardent, de grandes qualités, & une ambition démeſurée à laquelle il ſacrifioit juſqu'aux ſentimens qui attirent aux ſouverains l'amour & la confiance des

An. 1226.

Livre IV.

peuples. Il avoit déja forcé pluſieurs villes d'Italie qui s'étoient érigées en républiques, à reconnoître ſon autorité. Il voulut tenter la même choſe en Provence, & annulla par un édit du mois d'octobre 1226, les juriſdictions & les conſulats dans toutes les villes de cette province, prétendant qu'il n'appartenoit qu'aux empereurs & non aux comtes de Provence de les accorder, & qu'il n'y avoit point de ville, qui de ſa propre autorité, pût faire de pareils établiſſemens. C'étoit une prétention chimérique de la part de l'empereur. Comme il ne pouvoit point l'appuyer par la force des armes, ſon édit demeura ſans effet.

Preuv. ch. XLIII.

La lettre qu'il écrivit au pape pour lui demander la reſtitution d'Avignon & des autres terres, qui relevoient immédiatement de l'Empire, n'eut pas un plus grand ſuccès. Le pape reconnut les droits de Frédéric, & répondit le 22 novembre 1226, qu'il ne conſervoit ces terres que pour en extirper l'héréſie, & pour ſavoir quelles étoient celles de l'empire ; qu'au reſte le cardinal Saint-Ange auroit grand ſoin d'empêcher qu'on ne portât aucune atteinte à ſes droits.

Raynal. an. 1226, n° 30.

Hiſt. de Lang. ibid. p. 363.

CH. XLIV

Loix imposées aux avignonois par le légat.

Cependant ce même légat y diſpoſoit de tout en ſouverain. Il ordonna aux avignonois de traiter en ennemis les comtes de Foix & de Toulouſe, juſqu'à ce qu'ils fuſſent rentrés dans le ſein de l'égliſe ; de ſecourir le roi de France & les ſiens depuis le Rhône juſqu'à Montpellier ; de défendre contre toutes ſortes de perſonnes les terres que l'égliſe poſſédoit dans le marquiſat de Provence ; de n'accorder aucun aſyle aux hérétiques, ſous peine de banniſſement & de confiſcation des biens ; de donner mille marcs d'argent en dédommagement à l'égliſe d'Avignon ; de détruire les murailles & les remparts de la ville ; de combler les foſſés, & de ne pas les rétablir ſans ſa permiſſion & celle du roi de France. Les avignonois furent obligés de ſubir ces loix, quoique dures, & quoique contraires aux intérêts de l'empereur, dont on avoit promis de reſpecter

reſpecter les droits, & qui dans ce tems-là même faiſoit des efforts pour relever ſon autorité en Provence.

CH. XLV. GUERRES EN PROVENCE.

Ces efforts étoient inutiles. Le comte de Provence travailloit avec la même ardeur à ſoumettre les villes & les ſeigneurs. Le ſeigneur de Caſtellane & pluſieurs autres que l'hiſtoire ne nomme pas, avoient déja ſubi la loi. Les grandes villes étoient plus difficiles à réduire, parce que la plupart avoient des alliés puiſſans: Arles, Marſeille, Nice, Graſſe, Toulon même, étoient alliées entr'elles & avec les républiques d'Italie. Ce ne fut qu'en les diviſant qu'il vint à bout de les affoiblir. Dabord il s'allie avec Arles, & la détache de la confédération; enſuite il attaque Nice où il avoit un parti qui lui ouvre les portes; le parti oppoſé, à la tête duquel étoient Baratier, Badat & Richeri, s'empare de quelques fortereſſes, & les rend peu de jours après n'ayant reçu des génois que des ſecours inſuffiſans. De Nice, le comte prend la route de Marſeille, & veut s'y faire reconnoître comme ſeigneur de la ville inférieure, prétendant que ſes prédéceſſeurs en avoient toujours été les maîtres, & que les vicomtes n'étoient que leurs lieutenans. Les marſeillois rejetterent hautement ſa demande, & ſoutinrent un ſiége de trois mois.

Gaffari. liv. VI. ann. 1229. An. 1228. Pr. ch. XLVII. An. 1229. Chron. maſſ. t. 1. Bibl. Labb. p. 342.

Sur ces entrefaites, l'empereur déclara le comte de Provence déchu du comté de Forcalquier & de la ſeigneurie de Siſteron, & les donna à Raymond, comte de Toulouſe. Raymond accepta le don de l'empereur, & juſtifia par ſon uſurpation la conduite de ceux qui, ſur des titres auſſi frivoles, déchiroient ſes états. Une autre faute qu'il fit, ce fut de prendre la défenſe des marſeillois, qui étoient alors ſous l'anathême. Ses ennemis s'en prévalurent pour rendre ſa foi ſuſpecte. Mais ce caractere ardent préférant les conſeils de la vengeance & de l'ambition à ceux de la politique, entre en Provence, malgré les défenſes du vice-légat & de pluſieurs évêques, qui l'attendoient ſur les bords du Rhône, fait ſoulever les habitans de Taraſcon, & reçoit leur ſerment de fidé-

An. 1230. Hiſt. de Lang. t. 3; pr. p. 107 & 355. Preuv. ch. XLIX.

lité ; il s'avance vers Marſeille, ravage la campagne & les villages, met le feu aux moiſſons, & emporte de force tous les lieux fortifiés qui ſont quelque réſiſtance. Arrivé devant Marſeille, au commencement de novembre 1230, il reçoit le ſerment de fidélité des habitans qui ſe donnent à lui pour tout le tems de ſa vie, ſans que cette donation puiſſe paſſer à ſes héritiers, & à condition qu'il ne mettra aucun impôt ſur la ville, & qu'il ne fera rien qui puiſſe porter la moindre atteinte à leurs franchiſes & à leurs libertés (1). Ainſi ce prince ne remporta de cette expédition que le malheur de s'être fait quelques ennemis de plus.

Les habitans d'Arles, quoiqu'alliés du comte de Provence, ne lui donnerent que de foibles ſecours. Ils vouloient affoiblir & non pas détruire la puiſſance des marſeillois, & attirer à eux tout le commerce. Ainſi l'on voyoit dans une province, fort peu étendue, diverſes puiſſances, tantôt amies & tantôt ennemies, s'unir, ſe combattre, quelquefois même ſe trahir, & de ce choc d'intérêts, de cette alternative d'alliances & de guerres, il réſulteroit, ſi l'hiſtoire en avoit conſervé les détails, un tableau où l'on verroit mettre en jeu tous les reſſorts de la politique, avec autant, & peut-être même avec plus d'adreſſe que dans les ſiecles éclairés. Nous ſaurions par quels motifs & par quelles manœuvres les villes de Graſſe & de Nice, celles d'Arles ſur-tout & de Marſeille furent dans moins de vingt ans pluſieurs fois amies & ennemies de Gênes & de Piſe.

(1) Le traité fut paſſé dans le cimetiere des Accoules le 9 novembre, en préſence du comte de Rhodès, du vicomte de Lautrec, de Sicard de Montaut, d'Olivier de Termes, de Raymond Durfort, de Guillaume Ferreol, de Raymond de Cauſſade, & de pluſieurs autres qui paroiſſent avoir été de la ſuite du comte de Toulouſe. On y voyoit encore Huguo, & Raymondus de Balcio, Guillelmus Augerii, Roſtanus de Agout, Ugo Sardi, Guillelmus de Mori, Huguo Vivandi, Guill. Ancelini, Duranti de Jeruſalem, Surleo de Civitate, Petrus Bremundi de Sancto-Felice, marquiſii, Bertrandus Bruni, Guill. Cornuti, Petr. de Maximino, &c. &c. *Hiſt. de Lang. t. 3, Pr. p. 354.*

Arles s'étoit liguée en 1221 avec Piſe contre Gênes pour vingt-cinq ans, & en 1232 elle forma une confédération avec celle-ci. Les droits que les citoyens des deux villes devoient payer furent réduits & réglés, les libertés & les franchiſes des deux peuples établies d'une maniere ſolide. On ſupprima le droit d'aubaine, & l'on attribua aux conſuls maritimes une juriſdiction indépendante ſur les perſonnes de leur nation. En un mot la ville d'Arles n'oublia rien pour affermir & accroître ſon commerce. An. 1232. Preuv. ch. LI.

CH. XLVI.

SOINS POUR PACIFIER LA PROV.

TELLES étoient les opérations vraiement utiles de cette ville, lorſque tout retentiſſoit autour d'elle du bruit des armes. Preſque toutes les villes & tous les ſeigneurs avoient pris part à cette guerre civile. Les menaces du vice-légat & de quelques autres prélats, ni les ſoins de l'archevêque d'Arles qui s'étoit offert pour médiateur, n'avoient pu ramener les eſprits à des ſentimens pacifiques. L'empereur fut également touché des horreurs de cette guerre qu'il avoit en quelque façon allumée, en donnant le comté de Forcalquier au comte de Toulouſe; il ſe déclara pour Raymond Berenger, & confiſqua au profit de ce prince les fiefs & les droits ſeigneuriaux des villes & des ſeigneurs qui continueroient les hoſtilités. Nous ne ſavons pas quels effets eut cet édit; mais l'année d'après, c'eſt-à-dire en 1233, on vit paroître un de ſes envoyés entre les mains duquel les principaux chefs du parti, les ſeigneurs de Baux, Guillaume de Sabran, comte de Forcalquier, ſes couſins & le comte de Toulouſe, promirent de s'en rapporter à la déciſion de l'empereur, touchant la guerre qu'ils faiſoient au comte de Provence & à la ville d'Arles ſon alliée. La ville de Marſeille ſe montra moins docile. L'envoyé de Frédéric la mit au ban de l'empire le 19 mai 1233, ſi dans quinze jours elle ne ſe ſoumettoit pas comme les autres. Elle obéit, & il n'y eut plus d'obſtacle à une trève, qui fit ceſſer durant quelque tems, les actes Preuv. ch. XLIX & LII. An. 1233. Preuv. ch. LIV, LV & LVI. Preuv. ch. LVIII.

Livre IV.

d'hoſtilité que nous verrons bientôt recommencer avec la même fureur qu'auparavant.

Si l'empereur Frédéric ſe montra ſi jaloux de ramener le calme en Provence, ce n'étoit pas pour y faire goûter les douceurs de la paix. A l'envie qu'il avoit de rétablir ſon autorité dans cette province, ſe joignoit le deſir de ſe procurer des ſecours pour ſoumettre les Villes & les princes de Lombardie qui refuſoient de le reconnoître. Il fit publier à Aix un édit pour inviter les poſſeſſeurs de fiefs à l'aller joindre en Italie à la tête de leurs vaſſeaux. Il eſt à préſumer qu'aucun d'eux ne fut tenté d'aller chercher des ennemis au-delà des monts, tandis que le fanatiſme & l'ambition étoient toujours prêts à leur en ſuſciter ſur les bords du Rhône.

An. 1233.

Preuv. ch. XVII.

Le même empereur s'étoit déja plaint au pape Grégoire IX, en 1230, des entrepriſes qu'on faiſoit ſur le pays Venaiſſin qui relevoit de l'empire. Ces plaintes furent inutiles, & nous n'en parlons que pour avoir ſoin de rappeller de quelle maniere ce pays fut ſouſtrait à l'autorité de Raymond VII, comte de Toulouſe.

Greg. ep. 761.

CH. XLVII.

LA COUR DE ROME DEVIENT MAITRESSE DU VENAISSIN.

Après la priſe d'Avignon, les croiſés entrerent dans le Languedoc, & s'emparerent de la plus grande partie de cette province. Les forces étoient trop inégales pour que le comte pût tenir longtems contre tant d'ennemis réunis; il conſentit à un accommodement qui devoit raſſurer le pape ſur la pureté de ſa foi, & délivrer ſes états des horreurs de la guerre. Les articles furent rédigés à Meaux à la fin de février 1228, & ratifiés enſuite à Paris par le comte Raymond, au mois d'avril 1223. De tous ces articles il n'y a d'intéreſſant pour notre hiſtoire, que celui qui concerne le pays Venaiſſin. *Quant aux autres pays*, dit Raymond, *& domaines qui ſont au-delà du Rhône, dans l'empire, avec tous les droits qui peuvent m'appartenir, je les ai cédés préciſément & abſolument à perpétuité au légat, au nom de l'égliſe.*

Hiſt. de Lang. t. 3, pr. p. 329 & ſuiv.

Guil. de Puil. c. 39. Raynal. an. 1228.

Le légat, depuis cette époque, s'y conduiſit en ſouverain. Etant ſur le point de partir pour Rome, il donna la garde du pays au roi de France, & nomma pour le gouverner, au nom de ce prince, Adam de Milli, & Peregrin Latinier, ſénéchal de Beaucaire. « Si » le roi, dit le cardinal légat dans ſes lettres, trouve que cette » garde lui ſoit onéreuſe, il m'en avertira, ou il en avertira le ſaint » pere, & nous l'en déchargerons de la maniere la plus conve- » nable. D'un autre côté, ſi nous redemandons au roi ce pays, » il ſera obligé de nous le rendre deux mois après qu'il en aura » été requis ». Ibid. p 346.

CH. XLVIII. NÉGOCIATIONS DU COMTE DE TOULOUSE POUR SE FAIRE RENDRE CE PAYS.

Ces actes d'autorité réveillerent l'attention de l'empereur qui en porta ſes plaintes au pape. Le ſaint pere lui répondit qu'il n'avoit pris cette terre en garde, que pour empêcher, que dans un état de converſion encore chancelante, & d'une eſpèce de convaleſcence dans la foi, elle ne retombât dans un état pire que le premier, s'il la rendoit avant qu'il l'eût entiérement purgée du levain d'héréſie; qu'au reſte il le prioit inſtamment de croire qu'il ne ſouffriroit pas qu'on donnât la moindre atteinte aux droits de l'empire. Spicil. t. 3, p. 174 & ſuiv.

Cependant la conduite de Raymond auroit dû calmer les craintes du ſaint pere. Ce prince pourſuivoit lui-même l'héréſie dans ſes états, & n'oublioit rien pour donner des preuves de ſa parfaite ſoumiſſion à l'égliſe. Saint Louis & la reine Blanche, témoins de ſon zèle, en écrivirent au pape pour lui faire reſtituer le marquiſat de Provence; mais la réponſe qu'il leur fit au mois de mars 1232, fut à peu près la même qu'il avoit faite à l'empereur. An. 1233.

« Je prens, dit-il à Louis IX, je prens à témoin celui qui » regne dans les cieux & qui voit tout, que quoique l'égliſe » romaine ſe ſoit réſervée la garde de ce pays, elle n'en conſerve » la poſſeſſion, que pour en écarter les méchans qui la replonge- » roient dans des maux pires que ceux dont elle eſt ſortie. Que Concil. t. XI, part. I, p. 361 & ſuiv.

» de peines n'a-t-il pas fallu endurer, que de dépenſes n'a-t-il pas
» fallu faire, que de ſang n'a-t-il pas fallu répandre pour ſe rendre
» maître de cette terre? cependant nous ne prétendons pas nous
» l'approprier, ni la faire ſervir à notre avantage particulier. Au-
» cun intérêt humain ne nous conduit dans cette affaire. Le main-
» tien de la paix, la pureté de la foi, la gloire de Dieu, voilà
» les motifs qui nous animent. Mais comme le retour de ce pays
» à Dieu eſt encore tout récent; comme il s'eſt opéré ſubitement,
» il ſeroit à craindre qu'il ne retombât dans ſes premieres erreurs,
» & vous ſavez que cet état ſeroit pire que le premier. Quels ſoins
» ne s'eſt pas donné votre pere, de glorieuſe mémoire, dans le
» commencement de cette entrepriſe! avec quel zèle ne l'a-t-il
» pas ſoutenue? ſacrifiant ſa vie pour celle des autres, afin de
» vivre éternellement dans le ſeigneur..... La mort d'une infi-
» nité de chrétiens, la deſtruction des égliſes & des lieux ſaints,
» livrés aux flammes, des pertes irréparables, ont été le prix de
» cette conquête. Plut à Dieu qu'elle fût aſſurée, de maniere qu'il
» n'y eut plus aucun danger à craindre. Mais nous devons appor-
» ter les plus grands ſoins, pour ne pas perdre le fruit de tant
» de peines & de dépenſes. Nous en ſommes reſponſables, &
» il ſeroit à craindre que les maux qui proviendroient de notre
» négligence, ne fuſſent pires que les premiers. Ainſi quoique
» nous aimions ſincérement le comte comme un fils particulier
» du ſaint-ſiége, quoique nous nous propoſions de travailler pour
» ſes intérêts, s'il n'y met obſtacle, il convient cependant de ne
» rien précipiter dans une affaire de cette importance; & comme
» nous ne ſavons pas quel eſt le parti le plus convenable à pren-
» dre, nous ordonnons à l'évêque de Tournai, légat du ſaint-ſiége,
» d'aſſembler les archevêques, les évêques, les abbés & les autres
» prélats de ſa légation, & après en avoir délibéré avec eux, de
» nous envoyer leur avis, afin que nous procédions enſuite, ſui-
» vant ce qu'il nous paroîtra de plus avantageux, en ſorte que

» nous tâchions de ſatisfaire à Dieu, aux hommes, & à tout ce » qui pourra vous être le plus agréable ».

CH. XLVIII. NÉGOCIATIONS DU COMTE DE TOULOUSE POUR SE FAIRE RENDRE CE PAIS.

La réponſe qu'il fit à Raymond, contenoit à peu près les mêmes choſes ; des témoignages d'affection, & l'aſſurance poſitive qu'il ne vouloit point s'approprier le marquiſat de Provence, mais éprouver la foi des habitans ; il y établit des inquiſiteurs au mois d'avril 1233, en même tems qu'il en établiſſoit dans le reſte de la Provence, & dans le Languedoc ; leur zèle outré pourſuivit ſans ménagement des erreurs, que la prudence du comte n'auroit voulu détruire qu'avec moins de danger. Raymond après un an d'épreuve, crut que le ſaint pere n'auroit plus de prétexte pour différer l'exécution de ſes promeſſes. Il lui écrivit pour lui redemander la reſtitution de cette partie de ſes états. Le pape parut n'avoir plus aucun ſoupçon ſur ſa catholicité ; il le recommanda au légat, & à tous les prélats de Provence, les exhortant à traiter avec douceur ce prince, qu'il regardoit comme le fils particulier de l'égliſe romaine, & leur défendit expreſſément de l'excommunier auſſi aiſément qu'ils faiſoient, & de jetter l'interdit ſur ſes terres.

Percin. hiſt. inquiſ. Tolot.

Spicil. t. 3, p. 180 & ſeq. Concil. t. 11, p. 365.

Raymond revint bientôt après de l'illuſion où ces marques apparentes d'amitié l'avoient jetté. Le pape lui écrivit qu'il ne pouvoit point lui donner de réponſe poſitive ſur ſa demande, parce qu'il ſe préſentoit pluſieurs perſonnes qui avoient des prétentions ſur le Venaiſſin, & qu'il étoit de ſon devoir de rendre à chacun ce qui lui appartenoit. Ces concurrens étoient peut-être des perſonnages imaginaires, qu'on mettoit ſur la ſcène pour ſe diſpenſer de rendre un domaine qu'on avoit envie de garder.

An. 1234.

Saint Louis, qui pénétroit les intentions de la cour de Rome, eut honte de les ſeconder. Il écrivit au pape au mois de mars 1234, qu'il ne vouloit plus avoir le Venaiſſin ſous ſa garde. Il eſpéroit, ſans doute, que la crainte où ſeroit le pape, d'augmenter les ſoupçons, en introduiſant une nouvelle régie, pourroit le décider

Arch. ſecret. du Vatican.

Livre IV.

à la reſtitution de ſes terres. Il ſe trompa ; le pape chargea Pierre de Colmieu, d'accepter la démiſſion du roi, & de nommer à la garde du Venaiſſin les perſonnes qu'il en croiroit capables.

CH. XLIX.
RAYM. REÇOIT L'INVESTITURE DU VENAISSIN, ET S'EN MET EN POSSESSION.

An. 1234.
Hiſt. de Lang. t. 3, pr. p. 368.

Le comte, fatigué des lenteurs qu'il éprouvoit, paſſa enfin les Alpes, & alla demander à l'empereur, ce qu'il ne pouvoit obtenir de la cour de Rome. L'empereur lui donna au mois de ſeptembre 1234, l'inveſtiture du pays Venaiſſin, & toutes les terres que le comte & ſes prédéceſſeurs avoient autrefois poſſédées dans l'empire & dans le royaume d'Arles & de Vienne. Il le rétablit dans ſon ancienne dignité de marquis de Provence, que ſes ancêtres avoient eue, & fit défenſes à toutes ſortes de perſonnes, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit ſéculieres, de le troubler lui & ſes héritiers dans la poſſeſſion de ſes domaines.

Raymond ne fit point uſage de cette inveſtiture. Quels que fuſſent ſes motifs, il eſt certain qu'il ne ſe mit point alors en poſſeſſion du marquiſat de Provence. Pierre de Colmieu en confia le gouvernement à l'archevêque d'Arles & à l'évêque de Carpentras, le 15 juillet 1235 ; & l'archevêque de Vienne leur donna le pouvoir d'excommunier quiconque s'empareroit de cet état. C'étoit tout-à-la fois braver l'empereur, qui venoit d'en donner l'inveſtiture, & pouſſer au déſeſpoir le comte Raymond, qui ſe voyoit jouer par les miniſtres de la cour de Rome. Ces deux princes n'en montrerent que plus de chaleur à pourſuivre leurs intérêts. Le pape avoit allégué pour excuſe, que l'empereur redemandoit le pays Venaiſſin, & que divers ſeigneurs ne prétendoient relever que de l'empire : l'empereur pour ôter la reſſource de ces frivoles prétextes, donna au mois de décembre 1235, une nouvelle inveſtiture à Raymond, & mit ſous la mouvance de ce prince, ceux qui ſe diſoient vaſſaux immédiats du royaume d'Arles : enſuite ajoutant la force aux édits, il envoya ſur les lieux Taurello de Strata, citoyen de Pavie, pour mettre Raymond en poſſeſſion.

Arch. ſecret. du Vatican.

An. 1235.

Ce

CH. XLIX.

RAYM. REÇOIT L'INVESTITURE DE LA PROV. ET S'EN MET EN POSSESSION.

Ce fut alors que Barral de Baux qui avoit été nommé par le comte, sénéchal du pays Venaissin le 14 août 1233, entra véritablement dans les fonctions de sa charge. Il joignit avec ses troupes l'envoyé de l'empereur, & tout plia devant eux. Malaucênes, Montéoux, Pilles, Oppede, qui étoient les châteaux les plus forts du pays Venaissin se rendirent; celui de Mornas refusa d'ouvrir ses portes & fut assiégé. Alors l'archevêque de Vienne, en qualité de légat, excommunia les deux généraux & tous leurs adhérens. Il jetta l'interdit sur les terres de Malaucênes, Pernes, Pilles, Serres, Oppede & Mornas, & invita les archevêques & les évêques de la contrée à faire exécuter ces censures, trop impuissantes pour arrêter l'armée de Raymond. Le pape même n'osa se montrer ouvertement. Il auroit en vain tenté de susciter une armée de croisés contre un prince défenseur de l'église, ennemi des hérétiques, & qui rentroit dans le patrimoine de ses freres, investi par son suzerain, protégé par la France & par l'empereur.

Pr. ch. LXL

Le comte de Toulouse, en prenant possession du marquisat de Provence, exigea l'hommage de ses vassaux. L'évêque de Carpentras le refusa, sous prétexte que le comte étoit excommunié, prétexte injuste, qui tendoit à rendre illusoires les droits du souverain, puisque ce prince, quoique bon catholique & même pieux, étoit toujours sous l'anathême. Les seigneurs de Caderousse, & les co-seigneurs d'Entraigues furent plus équitables; ils se soumirent, & Raymond n'éprouva presque plus d'opposition de la part de ses sujets dans les actes de souveraineté qu'il fit jusqu'à sa mort: on peut même dire qu'il fut avoué par Innocent IV, pour négocier la réconciliation de Frédéric son ami & son parent avec ce souverain pontife.

Hist. de Lang. t. 3, pr. p. 376.

Raynald. an. 1237, n° 33, &c.

TANDIS que Raymond traînoit dans les principales cours de l'Europe une vie agitée par tant d'événemens, le comte de Provence mettoit à profit, pour le bien de ses états, le calme dont

Livre IV.

CHAP. L.

Le cte de Prov. fait des réglemens touchant la justice et les cavalcades.

An. 1235.

il jouiſſoit, depuis qu'il avoit remis à la déciſion de Louis IX & de la reine Blanche, ſes différends avec le comte de Toulouſe. Les déſordres des guerres civiles en multipliant les crimes en Provence, en avoient preſqu'aſſuré l'impunité. L'honneur, la vie & la fortune des citoyens étoient ſouvent en péril; les ſeigneurs, pour de l'argent, ouvroient un aſyle aux criminels, qui ſe réfugioient ſur leurs terres, ou toléroient les crimes qui s'y commettoient; les taxes ſur les ſujets étoient ou arbitraires, ou mal payées; enfin le malheur du peuple demandoit un prompt ſoulagement. Raymond Berenger parcourut la partie de la Provence qui lui étoit ſoumiſe, & dans chaque diocèſe, il régla avec les ſeigneurs les cavalcades, le droit d'albergue & la juſtice.

Arch. d'Aix. regiſ. perg. fol. 11 & 12.

CH. LI.

Idée de la cour du comte de Prov. Eloge de Béatrix.

Ces ſeigneurs commençoient à prendre des mœurs plus douces depuis que le comte avoit établi ſa cour à Aix. Ils y trouvoient avec ce qu'on appelloit le *Gai Saber* & la galanterie, une politeſſe peu commune dans ce ſiecle encore groſſier. La comteſſe Béatrix qui en faiſoit l'ornement, y avoit amené, de la cour de Savoie, pluſieurs dames d'un nom illuſtre, Agueſine de Saluces; ſa couſine, la comteſſe Béatrix; la dame de Maſſa, & la princeſſe Barboſſa, fameuſe parmi les Troubadours, par ſa ſageſſe & ſa beauté, & par la connoiſſance qu'elle avoit des ſept arts libéraux. Aimeri de Belenvei, de qui nous empruntons ces détails, en étoit amoureux, & comme il avoit ſes entrées libres à la cour, il la voyoit ſouvent. Un jour qu'il étoit avec elle, dans l'appartement de la jeune princeſſe Béatrix, fille du comte de Provence, elle laiſſa tomber un gant: Aimeri s'empreſſa de le ramaſſer, le baiſa & le lui préſenta. Les demoiſelles de la princeſſe Béatrix s'en étant apperçues, prirent à part madame Barboſſa & lui témoignerent leur étonnement de ce qu'elle ſouffroit de pareilles libertés. Barboſſa leur répondit que les dames d'honneur ne pouvoient accorder trop de faveurs honnêtes aux poëtes qui les immortaliſoient

Poéſ. d'Aimeri de Belenvei.

CH. LI.
Idée de la cour du comte de Prov. Eloge de Béatrix.

par leurs vers. La jeune princeſſe Béatrix appuya ce ſentiment, par un effet de ce penchant naturel que les ames nobles ſentent de bonne heure pour la gloire & la célébrité.

An. 1235.

Ces demoiſelles dont parle le poëte, nous rappellent l'uſage où étoient alors les jeunes perſonnes du ſexe, nées de parens nobles, de ſe mettre auprès d'une dame de qualité, pour recevoir une éducation brillante; elles y faiſoient, quoique dans un genre différent, les mêmes fonctions ſerviles que la jeune nobleſſe faiſoit auprès d'un grand ſeigneur. Elles préparoient tout ce qu'il falloit pour le lever de la dame, & lui donnoient tous les petits ſoins qu'exigeoient les ajuſtemens frivoles, qui ne différoient de ceux d'aujourd'hui, que parce que le luxe offroit moins de reſſources à la vanité (1). Il paroît par les autres détails dans leſquels entre le poëte, que ces demoiſelles ne quittoient point leur dame, ſoit à table, ſoit dans les cercles, ſoit à la promenade; auſſi leur recommande-t-il d'obſerver dans leurs manières & leurs propos, ces bienſéances que l'uſage du monde peut ſeul donner.

Poëſ. d'Amanieu des Eſcas.

(1) « Préparez dès le matin, dit ce poëte à la demoiſelle, tout ce qu'il faut » pour le lever de votre dame, afin de ne la pas faire attendre. Mais n'entrez » auprès d'elle qu'après le lever de ſon mari, à moins qu'elle ne vous appelle; » & en ce cas, allez ſavoir ce qu'elle veut. Avant qu'elle ſorte du lit, apportez- » lui du fil & une aiguille pour s'ajuſter, un peigne, & tout ce dont elle aura » beſoin pour parer ſa tête. Vous ne la quitterez point que vous ne lui ayez » rendu tous les ſervices que vous devez remplir auprès de ſa perſonne. Quand » elle ſera habillée, remettez-lui en main un miroir, afin qu'elle voie s'il n'y a » pas quelque lacet ou ruban, ou autre choſe à rajuſter; enſuite qu'elle trouve » de l'eau claire & propre pour ſe laver les mains & le viſage: donnez-lui auſſi-tôt » un linge pour s'eſſuyer. Examinez bien par-tout ſon habillement, s'il n'y » manque rien. *Hiſt. de Troub. t.* 3, *p.* 200 & 201.

On croit entendre des leçons pour une femme de chambre; cependant il eſt certain que les demoiſelles qui s'acquittoient de ces fonctions auprès d'une dame de qualité, étoient de condition. Car le Troubadour nous repréſente celle à qui ces préceptes s'adreſſent, comme étant à table avec ſa dame, & partageant en quelque façon avec elle les attentions des convives.

LIVRE IV. La cour de Provence étoit à cet égard une des meilleures écoles qu'on pût trouver. Le comte, qui ſembloit ne retenir de ſon rang que ce qu'il en falloit pour donner du prix à l'accueil qu'il faiſoit aux perſonnes de ſa cour, étoit un prince aimable. La comteſſe Béatrix ſa femme offroit un modele difficile à imiter. La vertu chez elle, ſuivant les poëtes de ce tems-là, étoit relevée par tout ce que l'eſprit & la figure ont d'agrémens. Rien n'égaloit, dit un de ces poëtes, les charmes répandus dans toute ſa perſonne. Ses diſcours étoient fins & bien conçus; ſes réponſes belles & agréables; ſes regards doux & accompagnés de ſourire (1); ſon accueil gracieux & ſes honnêtetés flattoient plus que les honneurs.

A la Cour les éloges, & ſur-tout ceux des poëtes, ſont rarement avoués par la vérité. Cependant il eſt certain que Raymond Berenger fut un prince de beaucoup de mérite, & que le moindre éloge de Béatrix, c'eſt d'avoir été une des plus belles princeſſes

(1) Nous tirons cette éloge d'une piece que fit Naimeric de Peguillan, après la mort de cette princeſſe arrivée vers l'an 1267.

De tot en tot es or de mi partits
Aqeles joys, qe m'era remanſuts.
Sabez per qe ſon aiſſi eſperdutz?
Per la bona comteſſa Beatrix,
Per la genſor, e per la plus plaſen,
q'es mort oi. O Dieus! q'el eſtraing partimen;
Tan fer, tan dut, tan ai tal dol ab me,
C'ab paue lou cor mi faill, quan mi ſoven.

La joie qui m'étoit reſtée s'eſt tout-à-fait éloignée de moi. Savez-vous pourquoi je ſuis ſi éperdu? C'eſt pour la bonne comteſſe Béatrix, pour la plus gentille & la plus agréable perſonne, laquelle eſt morte aujourd'hui. Dieu! quelle étrange ſéparation! qu'elle eſt barbare & dure! J'en ai tant de douleur, qu'il s'en faut peu que le cœur ne me manque quand il m'en ſouvient.

CH. LII.

MARIAGE DE MARGUERITE DE PROV. AVEC LOUIS IX.

de ſon ſiecle. L'hiſtoire rend ſouvent témoignage de ſa ſageſſe & de ſes talens. Sa fille aînée, nommée Marguerite, fut choiſie pour être l'épouſe de Louix IX, prince à qui la France n'eut à reprocher que d'avoir outré ces mêmes vertus qu'elle admiroit. Marguerite, dit un moderne, étoit d'une beauté accomplie, *loyale* & *fine*; & quoiqu'elle n'eût pas encore quatorze ans, on comptoit des traits admirables de ſon eſprit, on ne parloit que de ſa ſageſſe, de ſa modeſtie & de ſa bonté; éloges qu'elle juſtifia quand l'âge lui permit de montrer un mérite qu'on lui prêtoit

Hiſt. de Fr. t. 4. p. 166.

On es ara ſos bel cors, gent noirit,
Que ſo dels bons amats e cars tenguts:
Eil veniom com ſi feſez vertus,
Qe ſes ſon dan ſaup far gaïs los marits.
E quam chaſcun avia faich jauzen,
Tornavas pueis en major marrimen.
Al comiat qu'hom non avia be,
Dès qu'en partits ſe noi tornes de ſe.

Qu'el ſieus ſolats era gai e chauſits!
L'accuillis de ben ſias venguts!
E los parlars fis e apercebuts!
El reſpondre plaſens e abelits!
E ſos eſgars dous en paue en rizen!
E ſos onratz plus onratz d'ornamen.
De tots bons aibs avi mais ab ſe,
Qu'autre del mon e de beutat ſe crè.

Qu'eſt devenu à préſent ſon beau corps bien nourri? qui fut aimé dès honnêtes gens, & chérement tenu? Elle avoit mille vertus par leſquelles, ſans intéreſſer ſon honneur, elle ſavoit égayer les gens triſtes. Lorſqu'elle avoit rendu tout le monde content, on étoit tout affligé de s'en ſéparer. On n'avoit de contentement que quand, après l'avoir quittée, on retournoit auprès d'elle.

Que les conſolations qu'elle donnoit étoient gaies & bien choiſies! Qu'il étoit gracieux l'accueil de ſes bienvenues! Que ſes diſcours étoient fins & bien conçus, ſes réponſes belles & agréables, ſes regards doux & accompagnés de ſourire! Ses honnêtetés flattoient plus que tous les honneurs du monde. Enfin elle avoit plus de qualités, qu'aucune autre ne croyoit avoit de beauté.

Livre IV.

gratuitement à quatorze ans. Tout ce qu'on peut dire, c'eſt qu'elle avoit reçu une éducation ſolide & brillante. Lecomte, dit Joinville, *l'avoit enſeignée & doctrinée en ſens & courtoiſie, & en toutes bonnes mœurs dès le tems de s'enfance.* Gauthier, archevêque de Sens, & le ſeigneur Jean de Nêle, furent nommés pour en aller faire la demande au mois de mai 1234. Le pape avoit accordé la diſpenſe cinq mois auparavant, parce que Louis & Margueritte étoient parens au quatrieme degré. Raymond Berenger reçut les ambaſſadeurs avec joie, & promit de donner à ſa fille dix mille marcs d'argent, ce qui revient à environ cinq cens vingt mille liv.

Joinv. édit. du Louvr. p. 171.

V. pr. ch. LIX.

Per cui er hom mai honorats e ſervits?
Ni per cui er hom tan gent reſſoubuts?
Ni per cui er mais bels trobars entenduts?
Ni per cui er bels mots ris ni grazits?
Digats per qui, ni coſſi, ni per que?
Yeu non o ſay, ni mos cors non ove.

Dona jovens es ab vos ſebelits,
E gaus entiers ſo terrats & perduts.
Dol pot aver qui vi voſtre cors gent,
E qui nol vi, dol, mas non tan coſeu!
Autra viſta noy poc m'eſtre pus re-,
Tant ai lo cor qu'eus vi de vezer ple.
Na Beatrix, Dieus qu'es ples de merce,
Vos a companh ab ſa maïre, ab ſe.

Par qui étoit-on plus honoré & obligé plus poliment? Par qui étoit-on mieux reçu? Par qui la bonne poéſie étoit-elle mieux goûtée? Par qui les bons mots étoient-ils mieux entendus & accueillis? Dites-moi par qui, pourquoi, & comment? car je ne le ſais pas.

Belle dame, la joie eſt enſevelie & perdue avec vous. Celui qui vous vit peut être affligé, celui qui ne vous vit point peut l'être auſſi, mais moins. La vue de toute autre perſonne n'eſt plus rien pour moi, tant j'ai le cœur rempli du plaiſir de vous avoir vue. Dame Béatrix, que Dieu, qui eſt plein de miſéricorde, vous mette en la compagnie de ſa mere & en la ſienne.

d'aujourd'hui. Cette ſomme étoit exorbitante. Le comte avoit peu de revenus. Il avoit été obligé, deux ans auparavant, de vendre aux habitans d'Hyeres, ſa portion des droits ſeigneuriaux ſur cette ville, pour payer l'évêque de Toulon, qu'il avoit employé en différentes ambaſſades. Il ſe flattoit peut-être que le Roi ne le preſſeroit pas d'acquitter cette ſomme ; on croit en effet que la cinquieme partie étoit à peine payée trente ans après. La princeſſe fut amené à Sens, où la cérémonie ſe fit avant la fête de l'Aſcenſion, avec une magnificence digne des deux époux.

CH. LIII.
MARIAGE D'ELÉONORE AVEC HENRI III, ROI D'ANGLETERRE.
An. 1235.

Le comte de Provence avoit trois autres filles qui ne le cédoient point en mérite à leur ſœur aînée. La ſeconde, nommée Éléonore, fut deſtinée à occuper un rang auſſi élevé que celui de ſa ſœur. Elle fixa le choix d'Henri III, roi d'Angleterre. Ce prince avoit d'abord promis d'épouſer une princeſſe que l'hiſtoire ne nomme pas. On croit que c'étoit la fille du comte de Ponthieu. Des raiſons de parenté lui firent bientôt craindre que cette union n'eût pas lieu, & il écrivit à Thomas, comte de Savoie, pour le prier d'engager le comte de Provence ſon beau-frere, à ne promettre ſa fille Eléonore à aucun prince, juſqu'à ce qu'il eût ou rompu, ou rempli ſon engagement. La propoſition fut acceptée. Les ambaſſadeurs chargés de venir prendre la princeſſe pour la conduire en Angleterre furent nommés le 15 octobre 1235. Elle partit accompagnée d'un grand nombre de ſeigneurs & de poëtes provençaux, que l'appas des récompenſes attiroit dans une cour où ils brillerent les uns par leur politeſſe & les autres par leurs talens.

Rym act publ. t. 1, p. 118, 119 & 120.

CH. LIV.
IL VEUT RÉDUIRE LA VILLE DE MARSEILLE.

Ces alliances irritoient l'ambition du comte. Beau-pere de deux grands rois, il ſe flattoit que ce titre inſpireroit plus de crainte & de reſpect aux villes de Provence qui refuſoient le reconnoître. L'événement le détrompa. Les marſeillois rejetterent avec hau-

Livre IV.

An. 1236.

teur les propoſitions d'accommodement qu'il leur fit faire par leur evêque. Cependant il offroit d'approuver la forme de leur gouvernement, pourvu qu'ils lui laiſſaſſent certains droits régaliens, tels que celui de battre monnoie, & que les magiſtrats lui donnaſſent une ſomme annuelle. C'étoit un objet important pour un prince qui aimoit le faſte & la dépenſe, & qui avoit peu de revenus. Piqué du refus des marſeillois, il reprend les armes pour les ſoumettre, tandis que le comte de Toulouſe s'avance pour ſoutenir ſes alliés. Saint Louis fit ceſſer cette guerre par une trève le 25 avril 1236. Les actes d'hoſtilité qui ſe commirent nous ſont inconnus. Quant aux motifs qui animoient les chefs, ils ſont faciles à pénétrer : de la part du comte de Toulouſe, c'étoit moins l'envie de ſecourir les marſeillois, qu'un reſte de haine contre ſon rival, depuis que celui-ci avoit joint ſes armes à celles des croiſés au ſiege d'Avignon.

Hiſt des évêq. de Marſ t. 2, p. 144.

Preuv. ch. LXII, LXIII, LXIV.

CH. LV.

Il fait son testament.

An. 1238.

Le comte de Provence ſavoit mettre à profit, pour ſon intérêt & pour celui de ſon peuple, les loiſirs de la paix. Il parcouroit les différens lieux de la province, & leur accordoit des privileges, qui ont été, pour la plupart des villes, l'origine de ceux dont elles ont joui pendant long-tems. Les diocèſes de Riez, d'Apt & de Siſteron, étoient le théâtre ordinaire de ſes courſes pendant l'été, lorſque les grandes chaleurs l'obligeoient de quitter la baſſe-Provence. Il étoit à Siſteron quand il fit ſon teſtament le 20 juin 1238. Il avoit alors quatre filles ; il laiſſa à chacune des deux aînées, qui étoient l'une reine de France, & l'autre reine d'Angleterre, un ſupplément de dot de cent marcs d'argent ; à Sancie la troiſieme, qui n'étoit point encore mariée, une légitime de cinq mille marcs, c'eſt-à-dire, de deux cents ſoixante mille livres d'aujourd'hui ; & à Béatrix, la quatrieme, tous ſes états, qu'il ſubſtitua aux enfans mâles de cette princeſſe. Si elle n'en avoit point, il appelloit à la ſucceſſion les enfans de Sancie, au défaut

Ruff. hiſt. des ctes de Prov. t. 1, p. 105 & ſuiv.

défaut desquels la fille aînée de Béatrix hériteroit des comtés de Provence & de Forcalquier. Mais s'il arrivoit qu'elle mourût sans enfans, il donnoit ses états à son cousin Jacques, roi d'Aragon, ou à l'héritier de sa couronne. CH. LV. IL FAIT SON TESTAMENT.

Ce fut sans doute pour ne pas exciter la jalousie des rois de France & d'Angleterre ses gendres, qu'il les exclut l'un & l'autre de la succession. Peut-être y fut-il déterminé par des vues plus sages. Il savoit que dans un petit état les abus sont moindres quand le souverain y tient sa cour. La police & la sûreté publiques y sont plus grandes, les arts & le commerce plus encouragés, les intérêts des particuliers plus respectés, & les villes moins opprimées. D'ailleurs la Provence étoit alors dans une position délicate. Marseille & Arles se gouvernoient en républiques : plusieurs autres villes, énorgueillies de leurs privileges, n'attendoient que l'occasion de se rendre indépendantes, & les principaux seigneurs souffroient impatiemment le joug sous lequel il les avoit forcés de plier. Soumettre la Provence à la France ou à l'Angleterre, c'étoit la livrer, vu les mœurs de ce tems-là, à un gouverneur avide & despote, dont on ne pourroit réprimer ni les rapines, ni les vexations, en effet le souverain, que ce fût celui de Londres ou celui de Paris, n'auroit eu que peu d'influence sur cette province, dont l'éloignement devenoit extrême par les barrieres qui séparoient alors les différens peuples & les différens états dont la France étoit composée. La domination aragonnoise n'avoit point les mêmes inconvéniens ; la mer rapprochoit la Provence des états du roi d'Aragon : les provençaux d'ailleurs étoient accoutumés depuis long-tems à se voir gouverner par des princes de cette maison, au lieu qu'ils étoient prévenus contre le gouvernement de France & d'Angleterre. Les y soumettre c'étoit les jetter dans les horreurs d'une guerre civile. An. 1238.

Par les autres articles du testament, Raymond Berenger regle les droits de sa femme, qu'il fixe à cinq mille marcs d'argent ;

LIVRE IV.

c'eſt-à-dire, à deux cens ſoixante mille livres, y compris les deux mille marcs qu'elle avoit eus en dot; il aſſigne des fonds pour payer ſes dettes, & pour réparer les injuſtices qu'il pouvoit avoir faites à ſes ſujets, enjoignant à ſes exécuteurs teſtamentaires d'y procéder ſans aucuns frais pour les parties. Romée de Villeneuve & Guillaume de Cotignac y ſont nommés tuteurs de ſes enfans & adminiſtrateurs généraux de ſes états; mais il veut qu'ils ne faſſent rien ſans le conſentement de la comteſſe ſa femme, de l'archevêque d'Aix, & des evêques de Riez & de Fréjus. Ils devoient tous enſemble former un conſeil de régence permanent, dans lequel Romée de Villeneuve conſerva la ſupériorité que donnent les talens. Sa réputation pénétra chez les étrangers, & ſon mérite rare parut à quelques auteurs un fonds très-propre à être orné de circonſtances romaneſques.

An. 1238.

Landino & Velutell. comment. du Dante.

CH. LVI.

ROMÉE DE VILLENEUVE, MINISTRE DE RAYMOND BERENGER.

UN Gentilhomme inconnu, diſent-ils, revenant du pélerinage de Saint-Jacques de Compoſtelle, arriva chez le comte de Provence; & touché de ſes bontés, s'attacha à ſon ſervice. Il montra tant de ſageſſe & de capacité, que ce Prince lui confia l'adminiſtration de ſes finances. Les revenus de l'état triplérent bientôt par les ſoins & l'économie du miniſtre, de manière que Raymond Berenger put non-ſeulement tenir une cour brillante; mais ſoutenir glorieuſement la guerre contre le comte de Toulouſe, qui avoit quatorze comtes pour vaſſaux. Enfin le mariage des quatre princeſſes mit le comble aux ſervices du pélerin. Cependant il n'échappa pas à l'envie & à la méchanceté des courtiſans; leurs calomnies déterminerent le prince à lui demander ſes comptes; il les rendit; & après avoir prouvé ſon intégrité: «Monſeigneur, » dit-il, je vous ai ſervi long-tems; j'ai mis un tel ordre dans » vos finances, que votre état eſt devenu conſidérable de petit » qu'il étoit. La malice de vos barons vous engage à me payer » d'ingratitude: j'étois un pauvre pélerin quand je ſuis venu à votre

» cour ; j'ai vécu honorablement des appointemens que vous » m'avez donnés, faites-moi rendre mon mulet, mon bourdon, » ma panetiere, & je m'en retournerai comme je ſuis venu ». Le comte, ajoute-t-on, touché de ces paroles, voulut retenir le pélerin : mais celui-ci réſiſta aux ſollicitations, & partit ſans qu'on ait jamais ſu ce qu'il étoit devenu. Ces fables concourent avec l'hiſtoire à prouver que Romée montra dans ſon adminiſtration des talens & une intégrité rares. Expoſé comme tous ſes pareils à l'envie & à la haine des courtiſans, il encourut vraiſemblablement quelque diſgrace paſſagere qui fit du bruit dans le monde ; & Dante, mal inſtruit du fond des choſes, trompé même par le nom équivoque de *Romieu* (1), ſur lequel peut-être on avoit fabriqué des fictions, débita en poëte une fable que des hiſtoriens ont adoptée légerement comme un fait.

CH. LVI. ROMÉE DE VILLENEUVE MINISTRE DE RAYMOND BERENGER.

Noſtrad hiſt. de Provence.

Il eſt certain que Romée ne quitta jamais la Provence. On le trouve préſent à pluſieurs actes antérieurs & poſtérieurs au teſtament du comte. Il forma même le projet d'équiper un vaiſſeau à ſes dépens pour aller ſervir contre les infideles. Bertrand de Comps, grand-maître de l'ordre de Jéruſalem, lui marquoit dans une lettre du commencement de l'année 1239, le lieu du rendez-vous, & lui donnoit des avis qui prouvent que les affaires des chrétiens dans la Terre-Sainte, étoient en mauvais état. « Muniſſez-» vous, lui diſoit-il, de proviſions pour un an, embarquez les » chevaux & les mulets qui vous ſont néceſſaires ; car tout cela » eſt d'un prix exceſſif dans ce pays. Je vous exhorte ſur-tout à » ne point apporter de joyaux, excepté des chapeaux bordés,

An. 1239.

Arch. de la maiſ. de Vence, regiſt. PEYRESC.

(1) Romieu ſignifie pélerin qui vient de Rome. Le nom de Romée paroît avoir été commun en Aragon. Car je trouve dans la vie manuſcrite de Peyre-Vidal, que quand Alfonſe, roi d'Aragon, premier du nom en Provence, vint dans cette province, il étoit accompagné de pluſieurs ſeigneurs, parmi leſquels étoient *Blaſcols Romée*, & *Garcius Romée*.

LIVRE IV.

» & je vous prie de recommander au comte de Provence les » intérêts de mon neveu Flotte ».

CH. LVII.

LE CTE ACCEPTE LE GOUVERNEMENT DE LA VILLE D'ARLES.

CETTE expédition n'eut pas lieu. Romée étoit à Arles à la fin du mois d'août, lorſque les habitans confierent le gouvernement de leur ville à Raymond Berenger ſa vie durant. Les factions déchiroient de tems en tems cette ville depuis qu'elle s'étoit érigée en république. Les nobles & les autres claſſes de citoyens n'étoient point d'accord ſur leurs véritables intérêts. Les uns vouloient dominer, les autres ne ſavoient point obéir; & au milieu de ces diſſentions, on voyoit de tems en tems, la liberté flottante entre l'oppreſſion & l'anarchie, prête à expirer. Ce fut dans ces circonſtances que Raymond Berenger ſe fit donner le gouvernement de la ville : mais ſon autorité étoit plutôt celle d'un poteſtat que d'un ſouverain. Il promit avec ſerment, comme faiſoient les magiſtrats quand ils entroient en charge, de maintenir les loix; les franchiſes & les libertés de la république. Il croyoit qu'il étoit de la prudence d'accoutumer inſenſiblement au joug des eſprits nourris dans les agitations de la liberté.

An. 1239.

Mém. ſur les muni. art. ARLES.

Raymond Berenger avoit la confiance de l'empereur quand il fit cette entrepriſe. Le vicaire de l'empire qui ſe tenoit à Arles, avoit ordre de lui donner du ſecours en cas de beſoin, & de le conſulter dans les affaires d'importance. Cependant le comte l'obligea de ſe retirer, & arrêta, par cet acte de fermeté, le peu d'influence que l'empereur avoit encore dans cette ville. Ce monarque, ſi peu accoutumé à voir ſon autorité mépriſée, réſolut de punir l'ingratitude du comte & la révolte des habitans. Il ordonna à l'un de venir à ſa cour pour rendre compte de ſa conduite, aux autres de ne point lui obéir, & de remettre les choſes dans leur premier état. Ces ordres n'eurent aucun effet. Les habitans voyoient peut-être avec peine au milieu d'eux un vicaire de l'empire, & le comte étoit trop éclairé ſur ſes intérêts pour

Marten. collect. ampl. t. 2, p. 1185 & 1186.

sacrifier l'avantage de dominer dans une grande ville, à la protection d'un monarque qui n'avoit point d'autre regle que son ambition. An. 1239.

CH. LVII.

LE CTE DE TOUL. REÇOIT DE L'EMPEREUR LE COMTÉ DE FORCALQ.

FRÉDÉRIC venoit alors d'être excommunié par Grégoire IX. Ce n'eſt pas ici le lieu d'expoſer les raiſons qui allumerent entre ces deux ſouverains cette haine implacable qui fut auſſi fatale à l'Italie qu'à la religion. Il nous ſuffit de remarquer que le pape cherchoit par-tout des alliés, pour échapper à la vengeance d'un ennemi ſi puiſſant. Les génois & les vénitiens entrerent dans ſes intérêts. Le comte de Provence promit auſſi au légat du ſaint-ſiege, le 2 novembre 1239, d'aller ſervir le pape à ſes dépens avec quarante cavaliers & dix arbalêtriers, ou de les envoyer s'il avoit quelque guerre à ſoutenir dans ſes états. Chaque cavalier devoit mener avec lui cinq hommes, & chaque arbalêtrier quatre. La guerre que le comte prévoyoit ne tarda pas d'éclater. L'empereur, pour le punir de ſa fermeté, le mit au ban de l'empire, le déclara déchu de tous ſes droits, & donna le comté de Forcalquier au comte de Toulouſe. Celui-ci s'avance auſſi-tôt vers les bords du Rhône, bat quelques troupes françaiſes qui veulent l'arrêter dans ſa marche, entre en Provence, où il reçoit un renfort de marſeillois, s'empare de quelques places, arrive devant le château de Trinquetaille, qui ſe rend, & met le ſiége devant Arles. Ses conquêtes n'allerent pas plus loin : les rois de France & d'Angleterre écrivirent à l'empereur pour ſe plaindre de ſes procédés & de ceux du comte de Toulouſe. Le premier fit plus encore : joignant l'effet à la menace, il fit marcher vers la Provence cinq cens cavaliers & un corps d'infanterie, qui firent lever le ſiége d'Arles, & forcerent les ennemis de repaſſer dans le Languedoc.

Murat. ann. d'Ital. an. 1239.

Mſs. du roi, n° 161. Hiſt. de Languedoc, t. 3, pr. p. 392.

Bouch. t. 2, p. 245.

Math. par. ann. 1240.

Guill. de Puil. c. 43.

LE comte de Toulouſe ſentit qu'il ſeroit dangereux d'être plus

Livre IV. CH. LIX.

SANCIE D'ARAGON EST RÉPUDIÉE.

Hist. de Lang. t. 3, p. 423 & 425. Guill. de Puil. c. 44. Zurit. l. 3, c. 30.

An. 1241.

long-tems en guerre avec un ennemi si puissant. La bienveillance du pape lui étoit d'ailleurs nécessaire pour arrêter les calomnies & les persécutions des gens mal intentionnés. Il se réconcilia donc avec le souverain pontife, avec le roi de France & le comte de Provence, & la manière dont il s'y prit ne laissa aucun doute sur sa conduite dans l'esprit de ces souverains : on peut encore compter parmi ses alliés, Jacques, roi d'Aragon. Le traité d'alliance qu'ils passerent, & dans lequel le comte de Provence fut compris, est du 5 juin 1241. Le comte promit d'engager la reine Sancie d'Aragon, femme du comte de Toulouse, à demander elle-même son divorce ; & supposé qu'elle le refusât, il s'obligeoit non-seulement à la faire sortir de ses états, où il l'avoit retirée, mais encore à lui ôter tout ce qu'il lui avoit donné.

Ces trois hommes, qui se réunissoient pour faire une injustice, étoient trois princes ; la femme contre laquelle ils conspiroient, une princesse malheureuse, tante du roi d'Aragon & du comte de Provence, épouse du comte de Toulouse, & à qui l'on n'avoit peut-être rien à reprocher. Car ce divorce, pour lequel on usoit de tant de dureté, n'étoit que pour faire épouser Sancie de Provence au comte de Toulouse, qui vouloit avoir des enfans mâles, afin d'exclure d'une partie de sa succession Jeanne sa fille, femme d'Alfonse, frere du roi de France. Ainsi dans le siecle de la chevalerie, quand l'intérêt s'en mêloit, on outrageoit aussi cruellement que dans les siecles barbares, ce même sexe qu'on regardoit comme l'arbitre du point d'honneur, & le mobile des vertus sociales.

Le Comte de Provence, qui s'étoit couvert de gloire en recevant sa tante dans ses états, lorsque Raymond VII l'eut renvoyée, & en lui donnant un entretien digne de son rang & de sa naissance, se fit un tort infini par ce traité. Comte de Provence, lui disoit un Troubadour avec une naïveté inimitable : « Si la

Poés. de Ramb. d'Hyeres.

» dame Sanche s'en va, nous ne vous eſtimerons ni ſi bon ni » ſi brave, comme nous le ferions, ſi elle reſtoit avec nous, & » que vous lui fiſſiez quitter l'Aragon pour la Provence. La dame » eſt belle, affable, gracieuſe & franche : elle embellira notre » pays ».

Cependant le divorce fut déclaré & le mariage caſſé par l'Evêque & le prévôt d'Albi, pour la raiſon que Raymond VI, pere du comte de Toulouſe, avoit tenu ſur les fonts cette princeſſe. Elle parut dans l'aſſemblée accompagnée du roi d'Aragon, & du comte de Provence ſes neveux, & n'oppoſa qu'un profond ſilence au jugement des commiſſaires. Le comte de Toulouſe, ſon époux, lui céda le château de Pernes dans le Venaiſſin, où elle vécut juſques vers l'an 1249. Il lui en céda auſſi les revenus en paiement d'une penſion viagere qu'il lui fit de ſept mille ſols raymondins, qui pouvoient valoir trois mille cinq cens quatre-vingt livres de notre monnoie. An. 1241. Guill. de Puil. c. 44.

CH. LX.

Brouilleries entre les deux comtes. Sancie de Prov. épouse Richard.

Soit que le pape ignorât ce traité, ſoit qu'il ſurvînt une nouvelle rupture entre les comtes de Provence & de Toulouſe, on vit paroître bientôt après une bulle fulminante contre ce dernier. Le ſaint-pere lui reproche deux choſes, de n'avoir pas payé, conformément à la ſentence du légat, les dommages qu'il avoit faits en Provence & dans le territoire d'Arles, & de lever des troupes pour recommencer la guerre. Cette bulle, qui eſt du 17 juillet 1241, demeura ſans effet; les deux comtes ſe raccommoderent, & le mariage de Raymond & de Sancie de Provence fut arrêté à Aix le 11 août de la même année. Il y avoit alors tant de mauvaiſe foi dans les négociations, tant d'incertitude dans les événemens politiques, qu'un traité, pour l'ordinaire, étoit preſqu'auſſi-tôt violé que conclu. Ce mariage n'eut pas lieu. Raymond s'étant engagé témérairement dans une guerre contre le roi de France, à la diſcrétion duquel il fut enſuite obligé de Preuv. ch. LXVIII. An. 1242.

LIVRE IV.

se remettre, se brouilla avec le comte de Provence, qui tomba sur la ville de Marseille, alliée de Raymond, & l'obligea de capituler. Il se fit céder les droits régaliens, tels que celui des cavalcades & de la monnoie, & les habitans conserverent les mêmes magistrats qu'ils avoient auparavant, la liberté dans les élections, & le droit de juger en dernier ressort des affaires civiles & criminelles. Ainsi Marseille étoit, à proprement parler, une république sous la protection du souverain dans les états duquel elle étoit comprise.

An. 1243. Hist de Marf. p. 136. nouv. édit.

La reddition de cette ville piqua vivement le comte de Toulouse. Il vouloit en tirer vengeance, mais l'état de ses affaires s'y opposa, & il conclut une trève avec Raymond Berenger par l'entremise de l'archevêque d'Arles, le 29 juin 1243. Depuis cette époque la Provence fut moins exposée aux orages qui en avoient si souvent troublé la tranquillité. Le comte profita de ce calme pour le mariage de Sancie, sa troisieme fille, avec Richard, duc de Cornouaille, qui devint ensuite roi des romains. Son frere Henri III faisoit alors la guerre à Louis IX. On peut juger de son animosité contre ce prince par la lettre qu'il écrivit à Raymond Berenger. Il ne vouloit pas que la princesse passât sur les terres de France; *si elle y passe*, lui disoit-il, *je croirai que vous êtes d'intelligence avec mes ennemis.*

Hist. de Langued. t. 3, pr. p. 425.

An. 1244.

Rym. act. publ. t. 1, p. 369.

CH. LXI. MARIAGE DE BÉATRIX. MORT DE RAYMOND BERENGER.

IL ne restoit plus à marier que la princesse Béatrix, héritiere des états de son pere. Plusieurs souverains briguerent cette alliance. L'empereur Frédéric en fit faire la demande pour son fils Conrad, par André de Mari, gentilhomme pisan, qu'il envoya en Provence avec une flotte de vingt galeres. Frédéric, toujours excommunié ou toujours à la veille de l'être, étoit en guerre avec presque toutes les villes de la Lombardie, avec les vénitiens, les génois & le pape. S'allier avec lui par un mariage qui auroit mis la Provence sous sa domination, c'étoit livrer cette province à la fureur des

CH. LXI.
MARIAGE DE BÉATRIX. MORT DE RAYMOND BERENGER.
An. 1245.

des ennemis que la haine ou les cenſures eccléſiaſtiques lui ſuſciteroient. La propoſition ne fut donc point acceptée. Le comte de Toulouſe, Raymond VII, ſe mit auſſi ſur les rangs; il avoit épouſé Marguerite de la Marche, depuis ſon divorce avec Sancie d'Aragon; mais ce mariage n'étoit point un obſtacle dans un ſiecle où l'on avoit ſubſtitué beaucoup d'opinions ſuperſtitieuſes aux loix de la nature & de la religion. Ce mariage fut déclaré nul, & le comte devint maître de reprendre ailleurs des liens, dans leſquels on ne devoit pas être jaloux de s'engager, puiſqu'il ſembloit ne les faire ſervir qu'à ſon ambition. Cette conſidération dut entrer pour beaucoup dans les motifs qui firent enſuite échouer ſes projets. Mais ce qui lui nuiſit davantage, ce fut la mort de Raymond Berenger arrivée à Aix le 19 Août 1245.

Hiſt. de Lang. ibid. p. 450 & pr. p. 448.
Guill. de Puil. c. 47.

Les deux miniſtres de Provence, Romée de Villeneuve & Albert de Taraſcon, qui avoit remplacé Guillaume de Cotignac, ſe conduiſirent par des vues plus ſaines que n'avoit fait Raymond Berenger. Il n'étoit pas de l'intérêt de la Provence qu'elle fût réunie au domaine du comte de Toulouſe. Celui-ci, depuis la ceſſion qu'il avoit faite à la France de la majeure partie du Languedoc par le traité de 1229, avoit de petits états. Si Béatrix lui donnoit des enfans mâles, la diſcorde s'allumoit entr'eux & les français au ſujet de cette ceſſion, & l'on replongeoit la Provence dans les horreurs de la guerre. Si elle mouroit ſans poſtérité, cette province appartenoit par droit de ſubſtitution à Richard, mari de Sancie, & le ſort des provençaux n'en devenoit pas meilleur. Ils tomboient entre les mains d'un prince ennemi déclaré du nom français, & qui les auroit entraînés dans les querelles ſanglantes qui diviſoient depuis ſi long-tems ſa maiſon & celle de France. Il étoit donc de la prudence d'écarter un concurrent auſſi peu fait que Raymond pour remplir les eſpérances du peuple: mais il falloit uſer de ménagement. On lui fit dire de venir à Aix, accompagné de peu de monde pour ne pas indiſpoſer les eſprits.

LIVRE IV.

En effet, il ſe préſente avec une ſuite peu nombreuſe, & reçoit un accueil le plus capable de flatter ſes deſirs. Cependant on fait traîner l'affaire en longueur. D'abord on agit ſecrétement auprès du pape pour l'empêcher de confirmer la ſentence du divorce prononcée entre ce prince & Marguerite de la Marche ; enſuite quand la confirmation fut donnée, on lui ſuſcita d'autres difficultés. Il lui falloit une diſpenſe pour épouſer Béatrix, & cette diſpenſe n'arrivoit point. La Reine-Blanche, couſine germaine de Raymond, empêcha le pape de l'accorder, parce qu'elle vouloit faire épouſer Béatrix à ſon fils Charles d'Anjou. Elle avoit même en Provence des émiſſaires ſecrets, qui, appuyés par les deux miniſtres, lui cherchoient de tous côtés des partiſans parmi la nobleſſe. Ils gagnent les uns à force d'argent, ils intimident les autres par des menaces, & amenent les habitans d'Aix au point de promettre à la comteſſe Béatrix qu'ils répandront pour ſa défenſe & pour celle de ſes états, juſqu'à la derniere goutte de leur ſang, & qu'ils ne ſouffriront jamais que la princeſſe ſa fille reçoive un mari d'une autre main que de la ſienne. C'étoit aſſurer l'alliance du comte d'Anjou, deſirée & même recherchée par la régente & ſon conſeil. Cependant Raymond, qui ignoroit ces menées ſourdes, & qui s'ennuyoit des lenteurs qu'on lui faiſoit éprouver, cherchoit par-tout des protecteurs auprès du pape pour obtenir la diſpenſe qu'il demandoit. Il écrivit au comte de Savoie, à Jacques, roi d'Aragon, à la Reine-Blanche elle-même. Le comte de Savoie, ou n'agit point, ou agit lentement. Le roi d'Aragon, qui vouloit faire épouſer à ſon fils l'héritiere de Provence, fait ſemblant d'entrer dans ſes vues, & travaille ſous main pour le traverſer. Enfin la Reine-Blanche avoit dans ce moment-là une entrevue avec le pape, qu'il fit conſentir au mariage de ſon fils avec Béatrix. On peut juger de l'étonnement de Raymond, quand il ſut que l'ambaſſadeur qu'il envoyoit à cette reine, pour la mettre dans ſes intérêts, avoit rencontré le prince Charles qui s'avan-

Hiſt. de Lang. ibid. p. 451. Duch. t. 5, p 345. Math. par. p. 684 & 704.

Preuv. ch. LXIV.

Script. rer. Ital. t. 3, vit. Innoc. IV.

çoit avec un corps d'armée vers la Provence pour épouſer Béatrix, & pour chaſſer du pays le roi d'Aragon, qui tenoit cette princeſſe aſſiégée ; il ſe retira dans le Languedoc, plein de dépit d'avoir été joué ſi honteuſement. An. 1245.

CH. LXII.
ELOGE DE RAYMOND BERENGER. CHARLES D'ANJOU PART POUR LA TERRE SAINTE.

LES Troubadours de ce tems-là nous apprennent que le gouvernement de Charles fit beaucoup de mécontens. On regrettoit celui de Raymond Berenger, prince naturellement doux, ſimple & populaire, aſſez jaloux de ſon autorité pour chercher à l'établir ; mais trop ennemi de la tyrannie pour opprimer. Sa politique étoit ſage ; la guerre, il l'entendoit, mais il l'aimoit peu ; & content de recouvrer le domaine de ſes peres, il ne chercha point à s'agrandir. Le même penchant qui le portoit à la vertu lui faiſoit rechercher les plaiſirs honnêtes & les choſes d'agrément. Il avoit pour ces choſes-là un goût sûr, qui, joint à ſa bonté naturelle & à ſa familiarité, attira auprès de lui les ſeigneurs du pays & les poëtes les plus renommés des autres provinces. Auſſi ſa cour fut-elle une des plus agréables & des plus floriſſantes. On peut regarder comme un témoignage rendu à ſa piété le préſent de la roſe d'or que le pape lui fit. Le plus grand défaut de ce prince fut d'aimer trop le faſte & la dépenſe. Il fut obligé d'aliéner quelques droits, ſoit en faveur des villes, ſoit en faveur des ſeigneurs, & de recourir à des emprunts, qui, en faiſant perdre la confiance, diminuent l'autorité (1).

L'hiſtoire garde un profond ſilence ſur les premieres années du regne de Charles d'Anjou. C'eſt une preuve qu'il n'y eut

(1) Le roi d'Angleterre lui prêta quatre mille marcs d'argent ſterlings ; l'Evêque de Marſeille 390 ; Romée de Villeneuve 1300 ; d'autres ſeigneurs lui rendirent le même ſervice. Le comte donna en gage au roi d'Angleterre, ſon gendre, cinq châteaux pour la ſomme qu'il lui devoit. *Die decimâ janv.* 1244. *Rym. act. publ. t.* 1, *p.* 148.

Livre IV.

point de guerre, & que la crainte retint les mécontens, ou que la ſage conduite des miniſtres les empêcha d'éclater. Ce furent peut-être les miniſtres eux-mêmes & la régente qui inſinuerent au prince Charles d'entreprendre avec le roi ſon frere le voyage de la Terre-Sainte. C'étoit un eſprit vif, bouillant, impérieux; qui ne trouvant pas, dans le gouvernement d'un petit état, de quoi conſumer ſon activité, auroit inquiété ſes vaſſaux, ſi on ne lui avoit pas ouvert une carriere où il pût donner un libre eſſor à l'impétuoſité de ſon caractere. La ſuperſtition du ſiecle, d'accord avec la politique des miniſtres, ſeconda heureuſement leur deſſein. Charles s'embarqua contre toutes les regles de la ſaine politique, qui ne veut point qu'un prince abandonne un pays où ſa domination naiſſante n'eſt point encore affermie. Par le départ de ce prince, les miniſtres n'en furent que plus libres dans leurs opérations, & la province en fut plus heureuſe. On ne trouve aucun monument qui faſſe mention de troubles pendant ſon abſence (1). Il n'y eut que la ville d'Arles où les diviſions éclaterent entre les habitans & l'archevêque, deſpote d'autant plus odieux, ſi l'on pouvoit en croire un Troubadour; qu'il avoit toutes les paſſions d'un méchant homme, & aucune des qualités de ſon état. Sans prétendre approuver le fiel d'une ſatyre auſſi amere, il eſt certain que ce prélat abuſa de ſon autorité. Le conſeil de ville défendit aux habitans d'avoir aucune ſorte de rapport avec lui & avec les perſonnes de ſa maiſon, de les voir, de leur parler, de leur prêter ou vendre quelque choſe ſans la

An. 1248.

Poéſ. d'Alamanon.

Preuv. ch. LXX.

(1) Les villes d'Arles, d'Avignon & de Marſeille, firent entr'elles, & avec Barral de Baux, une alliance de cinquante ans. Elles devoient fournir cent cavaliers chacune en tems de guerre, & cinquante en tems de paix. Marſeille & Avignon s'obligeoient en outre à entretenir dix corſaires du côté d'Arles pour la défenſe de la Camargue pendant les deux mois de la moiſſon. Marſeille en fourniſſoit ſix & Avignon quatre. *Arch. du roi à Ax.*

Du 27 avr. 1247.

CH. LXII. CHARLES D'ANJOU PART POUR LA TERRE-SAINTE.

permiſſion du poteſtat ou des ſept conſeillers qui dans ce tems-là avoient l'exercice de la police. Ainſi l'uſage des interdits avoit paſſé des prêtres aux laïques, & il auroit été utile, ſi on ne l'avoit employé qu'à réprimer les vices & l'abus de l'autorité. L'archevêque ne céda point à l'orage. Il ſe flattoit peut-être de le calmer, ou qu'il ſe diſſiperoit de lui-même. Voyant enſuite que les eſprits s'aigriſſoient de plus en plus, il prit le parti de ſe retirer à Nîmes, après avoir chargé l'archidiacre du chapitre de ſatisfaire ſes créanciers. An. 1249. Preuv. ch. LXXI.

Sa retraite calma les citoyens ſans aſſurer la liberté. Il laiſſoit après lui cet eſprit d'intrigue & de faction qui annonçoit une révolution prochaine. Barral de Baux fut élu poteſtat de la ville d'Arles, en même tems qu'il l'étoit d'Avignon. Ce ſeigneur avoit de grands titres, peu de revenus & beaucoup d'ambition; c'eſt dire aſſez que ſa fidélité n'étoit point inébranlable. D'ailleurs il avoit donné des ſujets de plainte à la maiſon de France, & il étoit de ſon intérêt de les faire oublier. Il promit ſecrétement à la Reine-Blanche de faire tous ſes efforts pour engager les habitans d'Arles & d'Avignon à ſe mettre les uns ſous l'obéiſſance de Charles d'Anjou, comte de Provence; & les autres ſous celle d'Alfonſe de Poitiers, comte de Toulouſe, à condition pourtant qu'après leur mort ces villes reprendroient l'ancienne forme de leur gouvernement. Toutes les reſſources de l'intrigue furent employées pour réuſſir. L'archevêque d'Arles, qui étoit à Nîmes, & le chapitre, entrerent auſſi dans les vues du comte, & la ville ſe rendit le 30 avril 1251, en conſervant des privileges que ce prince lui auroit accordés comme une récompenſe de ſa ſoumiſſion, s'il ne les avoit regardés comme une propriété. Sept jours après la ville d'Avignon ſubit le même ſort & eut les mêmes avantages. Elle ſe mit ſous l'obéiſſance de Charles & d'Alfonſe ſon frere, parce qu'ils avoient un droit égal ſur cette ville. Celle de Marſeille ſe montra plus jalouſe de ſon indépendance. Charles

An. 1250.

Hiſt. de Lang. t. 3, pr. p. 480.

Preuv. ch. LXXII.

V. la diſſert. ſur les munic. art. *Arles, Avignon & Marſeille.*

LIVRE IV. Chron. Maſſil. An. 1252.

fut obligé de l'intimider par la préſence d'une armée, qui fit beaucoup de dégât dans la campagne. La ville ſe ſoumit ſans, perdre aucune des prérogatives qui pouvoient en faire une ville libre ſous la dépendance d'un ſouverain, trop foible encore pour parler en maître (1). Peut-être attendoit-il le retour du roi ſon frere pour établir ſon autorité.

CH. LXIII. ARRIVÉE DE S. LOUIS EN PROVENCE.

An. 1254. Joinv. edit. du Louvr. p. 136.

CE monarque, qui avoit fait des prodiges de valeur pour chaſſer les infideles de leur pays, arriva le 10 Juillet 1254 aux îles d'Hyeres, où il ne vouloit pas deſcendre, parce que ce n'étoit pas terre de ſa dépendance. C'eſt-là que l'abbé de Cluny, lui ayant fait préſent de deux chevaux de prix, obtint une longue audience, qui donna occaſion à Joinville de dire au roi : *N'eſt-il pas vrai, Sire, que le préſent du bon moine n'a pas peu contribué à le faire écouter auſſi longuement? Jugez-donc, Sire, ce que feront les gens de votre conſeil, ſi votre majeſté ne leur défend pas de rien prendre de ceux qui auront affaire pardevant vous; car, comme vous voyez, on écoute toujours plus volontiers.* Louis ne put s'empêcher de rire de la naïveté du bon chevalier; mais il ſentit le prix d'une franchiſe, qui ſe retrouvera dans tous les ſiecles quand les monarques voudront l'inſpirer.

(1) Voici les noms des témoins qui furent préſens à ce traité, paſſé entre Charles I & la communauté de Marſeille, ſuivant une charte manuſcrite qui étoit au pouvoir de M. Ruffi, & dont nous ne connoiſſons point l'original.

Barralus, dominus Baucii, Petrus de Vicinis, dominus Limoſii; Guillelmus de Bellomonte, Joannes de Sancto Claro, Simoni de Torallenſe, Guillelmo Vento, cive januæ, Roberto de Laveno juris profeſſore, Guillelmo Porcelleto, Bertrando Gantelmo Baiulo Aquenſi, Theobaldo de Frenego, Gaufrido Chaudon, Burgundione de Tritis, Roccafolio fratre eorum, Guiranno de Simiana, Alfanto de Sancto-Amantio, Gualterio de Alneto, Simeone de Foreſta, Guillelmo de Breſilieâ, Fuleone de podio Richardo, Theobaldo de Vicinis, Militibus, Roſtagno Beguetto, Martino de Dordano, Cambellano ejuſdem domini comitis & pluribus aliis.

CH. LXIII. Arrivée de S. Louis en Provence.

Une autre inſtruction plus utile peut-être, parce qu'elle étoit plus directe, fut celle d'un religieux de ſaint François natif de Digne : c'étoit un homme d'une imagination vive & d'une éloquence naturelle, qui prêchoit la religion avec le ſuccès qu'on a preſque toujours quand on la pratique. Il vint à Hyeres accompagné d'un peuple immenſe qui le ſuivoit par-tout. Le roi & la cour ſortirent de la ville pour être témoins de ce ſpectacle, & eurent envie d'entendre cet homme apoſtolique. Le ſermon fut bientôt prêt : les cours les mieux réglées offrent toujours aſſez de vices pour exercer le zèle d'un prédicateur. Il régnoit dans celle de ſaint Louis un abus qui, pour être commun dans ce ſiecle, n'en étoit pas moins ſcandaleux. Des moines ambitieux, ſous le voile de la religion, accompagnoient le ſaint roi, partageant moins ſon zèle que les intrigues des courtiſans. Le religieux parla avec force ſur l'irrégularité de leur conduite & les devoirs de leur état ; enſuite adreſſant la parole au roi lui-même, il lui dit que, ſans la juſtice, les autres vertus ſont impuiſſantes pour rendre un peuple heureux. Louis, charmé de la liberté évangélique avec laquelle ce ſaint homme lui parloit, fit tout ce qu'il put pour ſe l'attacher. Mais le bon religieux réſiſta conſtamment à des invitations qui auroient pu devenir un écueil pour des vertus accoutumées à la ſolitude du cloître. Ainſi ils donnerent le ſpectacle bien rare, l'un d'un roi qui cherche la vérité de bonne foi, & l'autre d'un prédicateur qui fuit ſincérement les honneurs. Louis alla enſuite viſiter la Sainte-Baume, pélerinage fameux à cauſe de l'opinion où l'on étoit alors, que Magdelaine ſœur de Lazare, y avoit fait pénitence.

An. 1254.

Bouch. t. 2, p. 270.

Joinv. hiſt. de S. Louis.

La préſence de ce monarque n'opéra aucun changement dans les affaires politiques de la province. Cependant tout n'y étoit pas tranquille. On avoit pris les armes au ſujet des prétentions que la régente avoit élevées. Cette princeſſe demandoit l'uſufruit du

Livre IV.
CH. LXIV.
Divisions entre la Régente et Charles d'Anjou.
An. 1256.

comté de Provence, ſes droits dotaux, & quelques autres droits qu'elle diſoit lui appartenir en vertu des conventions paſſées avec ſon gendre; elle exigeoit auſſi la réparation des dommages que ſes partiſans avoient ſoufferts pendant la guerre. La régente avoit l'ame grande: il étoit facile de la faire conſentir à un accommodement; mais on ne trouvoit pas les mêmes diſpoſitions dans ſes partiſans. Vaſſaux inquiets & pleins de fierté, ils ne pouvoient pas ſe réſoudre à faire plier ſous le joug d'un prince étranger, cette puiſſance héréditaire qu'ils prétendoient ne tenir d'aucun ſouverain. Parmi ces ſeigneurs étoient Fouques de Perricard; Guillaume Arcond; Guillaume de Ravennes, de Siſteron; Guillaume & Gaucher de Forcalquier, Guillaume de Pertuis leur frere, tous trois de la maiſon de Sabran; Boniface de Caſtellane, & Amiel de Curbans. Le roi de France, arbitre de ces conteſtations, les termina le 2 novembre 1256. La comteſſe douairiere eut une penſion annuelle de ſix mille livres tournois, payable en trois termes, & une ſomme de cinq mille une fois payée, en acquittement de ſes autres prétentions.

Tréſ. des ch. du roi. regiſtr. groſ., f. 176.

CH. LXV.
Marſeille ſe ſoumet après un ſiége. Boniface de Caſtellane eſt puni.
Pr. ch. LXXX.

Il y eut une amniſtie générale pour tous ceux qui avoient pris les armes: mais la plupart n'en devinrent ni plus tranquilles ni plus ſoumis. Les marſeillois étoient ceux qui ſupportoient plus difficilement le joug. Accoutumés au gouvernement républicain, ils ne pouvoient ſe réſoudre à dépendre d'un maître. Dans le Levant ils vouloient aſſujettir à leur conſulat quelques villes de France qui faiſoient le même commerce. De-là naquirent entr'eux & les habitans de Montpellier ces diviſions, qui éclaterent par des meurtres & le pillage. Ce fut alors qu'ils firent avec Alfonſe X, roi de Caſtille, ce traité de ligue offenſive & défenſive, dont le but étoit de les aider à maintenir leurs privileges dans le Levant; & à leur donner auprès des autres puiſſances ce crédit, dont ils étoient ſi jaloux. Leur politique produiſit un effet tout contraire.

Hiſt. de Marſeille, nouv. édit. p. 135.

Charles

Charles d'Anjou en prit ombrage, & regarda leurs prérogatives comme des titres d'indépendance qu'il falloit anéantir : eux de leur côté ne voyoient dans les charges auxquelles ils s'étoient soumis, quelque légeres qu'elles fussent, que l'empreinte de la servitude. Ainsi la guerre s'alluma avec toute la vivacité que pouvoient y mettre des esprits ardens & prévenus. Les officiers du comte furent ou massacrés ou mis en prison, & vengés ensuite d'une maniere éclatante. Charles ayant pris la ville par famine, après l'avoir tenue long-tems assiégée, fit trancher la tête aux principaux chefs de la révolte, s'empara des fortereſſes du voisinage, & des terres de Boniface de Castellane, qui avoit mené ses hommes au secours des marseillois. Ce seigneur, qui étoit tout-à la-fois poëte & guerrier, ne fut point décapité, comme on le croit communément. Charles, après avoir confisqué ses fiefs, l'obligea de sortir de ses états, & *le caça hors de Provence*, dit Joinville, qui mérite d'être cru préférablement aux historiens qui ont écrit après lui. Outre la perte de leurs fortereſſes, il en coûta encore aux marseillois celle des privileges, qui établissoient leur indépendance dans l'élection des officiers de justice & des officiers municipaux. An. 1257.

Joinv. édit. du Louvr. p. 244.

V la différt. sur les munic. art. *Marſ.*

CH. LXVI.

CHARLES TACHE D'ÉTOUFFER TOUTES SEMENCES DE DIVISION.

Dupuy. traité des dom du roi. Bouch. t. 2, p. 272, &c.

Après cette époque, Charles ne fut occupé qu'à étouffer les semences de division qui restoient encore dans la province. Les différends qu'il y avoit entre les habitans de Marseille & ceux de Montpellier, furent terminés par sa médiation. Le prince d'Orange, le seigneur de Grignan de la maison d'Adhémar, & le Dauphin de Viennois, lui firent hommage ; le premier lui céda le titre utile de roi d'Arles & de Vienne, que son pere avoit obtenu de l'empereur. Le dernier reconnut tenir de Charles tout ce qu'il possédoit dans le Gapençois & (1) & dans le comté de

(1) Les comtes de Provence ont toujours réclamé en faveur des droits qu'ils

Livre IV.

Forcalquier, & les droits qu'il avoit ſur les terres & les châteaux de Galburge, fille de Bertrand de Mévoillon. Le comte de Vintimille, Guillaume II, eut auſſi recours à la protection de ce prince. Il lui céda le comté de Vintimille & la vallée de Lentouſque, & Charles lui donna en échange pluſieurs terres dans ſes états. Enfin, les villes d'Albe, de Sévillan, de Foſſan, de Mondevis, de Cheraſc, de Mont, de Cental, de Buſque, de Roqueſparviere, en Piémont; celles d'Alexandrie, de Parme, de Plaiſance en Lombardie, rechercherent la protection de ce prince, & l'abbé de l'Iſle-Barbe lui fit hommage pour les terres qu'il poſſédoit en Provence.

CH. LXVII.

ORIGINE DES CONFRAIRIES.

On vit alors dans cette province une ſecte de flagellans qui avoit pris naiſſance à Pérouſe. Un hermite prétendoit avoir entendu une voix du ciel qui lui dit, que ſi les habitans de Pérouſe ne faiſoient pas pénitence leur ville ſeroit renverſée: on le crut, & la terreur s'empara de tous les eſprits. Faire pénitence alors, ce n'étoit pas, parmi les gens du peuple, réformer ſes vices & ſes affections criminelles; c'étoit châtier ſon corps avec cette même main qui étoit toujours prête à ſe ſouiller de crimes. Cette maniere d'expier ſes fautes devint générale. On voyoit quelquefois en Italie juſqu'à vingt mille hommes ſortir en proceſſion d'une ville pour aller dans une autre, en ſe frappant de verges:

Script. rer. Ital. t. 6, p. 527.

Antiq med. æv. diſſert. 75.

avoient ſur le Gapençois. Ils étoient dans l'uſage de faire arborer leur étendard, ſur la tour de la ville de Gap, lors de la promotion d'un nouvel évêque. On en trouve pluſieurs exemples depuis le roi Robert en 1310 juſqu'en 1484. Cependant cet uſage fut quelquefois interrompu. Louis XI ayant tranſigé en 1464 avec le roi René, lui céda tous les droits qu'il pouvoit avoir ſur le comté de Gap & ſes dépendances. Mais le parlement de Grenoble y mit oppoſition. Le roi enjoignit à la cour des comptes du Dauphiné, le premier juillet 1465, de mettre le comte de Provence en poſſeſſion; ce qui fut exécuté. Depuis cette époque le roi René ne ceſſa jamais de faire arborer ſes panonceaux ſur la ville de Gap, à l'élection du nouvel évêque. *Arch. de la cham. des compt. de Prov.*

delà ſe formerent ces confrairies de flagellans, qui ſubſiſtent encore en certains endroits.

CH. LXVII. ORIGINE DES CONFRAIRIES.

Cependant l'origine des confrairies remonte à des ſiecles plus reculés. Elles étoient connues des grecs & des romains, avec cette différence, que la religion parmi nous rend méritoires les bonnes œuvres auxquelles les aſſociés ſe dévouent, telles que de ſoulager les pauvres & d'accompagner les morts. Toutes les confrairies n'eurent pas ces actes d'humanité pour objet : il y en eut dont le but étoit de défendre les biens eccléſiaſtiques, les droits du ſouverain & de la ville qu'ils habitoient. Telle fut la confrairie établie à Marſeille en 1212 : c'étoit une eſpece d'aſſociation militaire & religieuſe, ſemblable à celle des chevaliers du Temple & de Saint-Jean de Jéruſalem. La plus ancienne que nous connoiſſions eſt celle de Graſſe, approuvée par l'évêque en 1186 : peut-être ſe forma-t-elle dans le même eſprit que celle de Marſeille. Mais quand la religion fut mieux connue, les confreres prirent d'autres principes. Ils ſe bornerent à des exercices de piété, à des actes de pénitence & de charité, & pour les pratiquer ſans oſtentation, ils ſe revêtirent d'un ſac de pénitent, qu'ils portent encore dans les provinces méridionales du royaume, où ces confrairies ſe ſont conſervées.

Gall. chriſt. t. 3; p. 1154.

CH. LXVIII. ETAT DES PERSONNES. 1° *Des eſclaves.*

Elles ne commencerent d'abord que dans les villes libres. Dans les villages qui dépendoient d'un ſeigneur, elles n'étoient point permiſes avant qu'ils fuſſent affranchis. Quoique les habitans poſſédaſſent en propre des biens fonds, leur condition ne laiſſoit pas d'être dure. Les uns étoient ſerfs de corps, & ils dépendoient toujours de leur ſeigneur quelque part qu'ils fuſſent : car il pouvoit vendre ou céder le droit qu'il avoit ſur eux. Les exemples n'en ſont point rares dans les chartes. A Caſtellane, avant l'affranchiſſement accordé par le ſeigneur du lieu, les habitans ne pouvoient ni teſter, ni vendre ni contracter ſans ſa

Pieuv. ch. LXXVI.

Livre IV.

permiſſion. S'ils quittoient le lieu de leur demeure ſans ſon conſentement, leurs biens étoient confiſqués : s'ils mouroient ſans enfans, le ſeigneur héritoit ; ils le ſuivoient à la guerre à leurs dépens, & le rachetoient s'il étoit fait priſonnier. Nous avons lieu de croire que les mêmes coutumes étoient établies dans les autres villages dépendans des anciennes maiſons dont il eſt parlé dans l'hiſtoire de Provence. Les autres ſerfs, ceux qui l'étoient en même tems de *corps* & de *la glebe*, étoient obligés d'habiter dans les domaines du ſeigneur, de les cultiver & de lui payer certaines redevances. Ils ſont déſignés dans les chartes ſous le nom de *mancipia :* mais ils étoient rares en Provence.

Quant aux charges impoſées par les ſeigneurs, elles étoient infiniment variées. A Forcalquier, par exemple, les habitans ne pouvoient vendre leur vin qu'après celui du comte. Ses baillis avoient la moitié du foie de toutes les vaches qu'on tuoit à la boucherie. A Torame, Guillaume Feraud, de la maiſon de Glandevès, exigeoit en 1174, que ſes vaſſaux montaſſent la garde devant ſon château. A Caſtellane, le ſeigneur avoit la premiere charge de raiſin dans chaque vigne, & les perſonnes de ſa maiſon pouvoient aller prendre ce qui leur plaiſoit dans les jardins ou dans les champs. A Aubagne les ſeigneurs de Baux, quand ils eurent la ſeigneurie de cette ville, prétendirent qu'ils avoient le même droit ; & en outre, ils exigeoient que les habitans fuſſent leurs cautions pour toutes les ſommes qu'ils empruntoient. En un mot, ces charges onéreuſes étoient, dans les différens villages de la province, auſſi variées que les caprices des ſeigneurs. Il n'y avoit que le droit de logement qui fut généralement établi. Les vaſſaux donnoient au ſeigneur une certaine ſomme, ou lui fourniſſoient tout ce qui étoit néceſſaire pour lui & les perſonnes de ſa ſuite.

Arch. d'Aix. arm. O. Jug. mag. n. 1.

Gall. chriſt. t. 3, Inſtr. p. 237.

Arch. de l'évêc. de Marſeille.

Le ſort des perſonnes libres étoit bien différent : on peut les diſtinguer en trois claſſes, en nobles, en bourgeois, en artiſans.

CH. LXVIII.
ETAT DES PERSONNES.
2° *Des nobles.*

Ceux-ci n'offrent aucune particularité remarquable, du moins qui nous ſoit connue.

Quant aux nobles, il y en avoit de trois ſortes : les barons, les ſimples ſeigneurs de fief & les nobles qui n'en avoient point.

Les barons tenoient le premier rang : on les voit diſtingués dans les hommages prêtés aux comtes, & ſur-tout au roi Robert. Leur diſtinction venoit peut-être de ce qu'ils avoient d'autres ſeigneurs parmi leurs vaſſaux : car, du reſte, il ne paroît pas que leur fief eût aucune prérogative de plus que les autres. Tous les nobles en général étoient exempts d'impôts, avoient droit de faire la guerre pour leurs intérêts perſonnels, & n'étoient tenus qu'au ſervice militaire envers le comte & leur ſuzerain. Ils combattoient à cheval, couverts de leur armure, & leur cheval étoit auſſi couvert d'acier autant que le jeu des membres & la liberté des évolutions le permettoient. C'eſt ce qu'on appelloit *miles cum equo armato*. Ceux dont le cheval n'étoit pas armé, *miles ſine equo armato*, n'avoient que le bouclier, une cotte de mailles, & le hautbert qui leur couvroit le cou & une partie de la poitrine. Les fantaſſins, outre le bouclier, avoient la cotte de mailles ou le hautbert, & un caſque de fer. Pour l'ordinaire les nobles ſervoient aux dépens du comte ; cependant les loix du ſervice à cet égard varioient beaucoup. S'ils perdoient leur cheval, la ville ou le village pour lequel ils marchoient le payoit ; c'eſt du moins ainſi que Raymond Berenger le régla par ſes ſtatuts de l'an 1237. Les fantaſſins, c'eſt-à-dire les roturiers, ſervoient à pied & à leurs dépens.

Arch. d'Aix. reg. perg. f. 153.

Ibidem.

Le ſeigneur avoit droit de lever une taxe extraordinaire ſur tous ſes vaſſaux, dans les cas impériaux ; c'eſt-à-dire quand il marioit un fils ou une fille ; quand lui ou ſon fils étoient faits chevaliers ; quand il alloit à la cour de l'empereur, ou qu'il s'embarquoit pour la Terre-Sainte, ou enfin quand il achetoit une terre d'un prix conſidérable. En certains endroits ce prix étoit

Livre IV.

fixé à mille marcs d'argent ; dans d'autres à deux mille, c'eſt-à-dire, à cinquante-deux mille livres, ou à cent quatre mille d'aujourd'hui.

Tous les nobles jouiſſoient de ces exemptions & privileges, excepté ceux qui à trente ans n'avoient point fait leurs premiers exercices militaires, ou qui faiſoient des œuvres ſerviles, telles que de labourer leur champ ou de conduire un âne chargé de bois ou de foin. Ceux-là étoient ſoumis aux mêmes charges que les roturiers ; ce ſont peut-être les mêmes à qui l'on donne le titre de *pauvres*, *nobiles mendicantes*, dans une charte de l'an 1371, qui contient le dénombrement des vaſſaux de François de de Mevoillon.

Arch. du chât. de Saint-Vincent.

Preuv. ch. LXXVI. 3° *Des bourgeois.*

Leur condition, dans ce cas-là, étoit pire que celle des bourgeois, qui, à certains égards, jouiſſoient des prérogatives de la nobleſſe. A Caſtellane, les nobles & les bourgeois avoient leurs hommes ou vaſſaux. Boniface, ſeigneur du lieu, déclara, par ſes ſtatuts, qu'il ne prétendoit point préjudicier à leurs droits ; mais qu'en qualité de ſuzerain il leveroit ſur ces arrieres-vaſſaux les mêmes taxes que ſur ſes vaſſaux immédiats dans les cas impériaux. Les bourgeois d'Apt étoient obligés de ſuivre les ſeigneurs de Simiane à la guerre ; mais ils ſervoient à cheval ainſi que les nobles, & aux dépens du ſeigneur ; au lieu que les hommes de la troiſieme claſſe, qui compoſoient les fantaſſins, ſervoient à leurs dépens (1). A Avignon, les citoyens honorables, qui avoient coutume de vivre en chevaliers, jouiſſoient, à certains égards, des mêmes

Fanton. hiſt. d'Av. l. 1, p. III.

(1) Pronunciârunt (arbitri) dictos dominos (de Simianâ) habere cavalcadas in civitate Aptenſi, cum habent propriam guerram ; ita tamen quod ſi qui fuerint parati cum congruentibus equitaturis & armaturis, milites ſeu burgenſes, illi debent ire ad expenſas & cyvadam dominorum pro quibus exierint à domibus propriis. Pedites verò propriis expenſis ſuis. Tamen ſi dicti domini vellent exigere pecuniam pro dictâ cavalcatâ, non poſſint. *Arch. d'Aix. arm. P. X. Quar, l. ccc, p. 25.*

Du 18 juin 1252.

CH. LXVIII. ETAT DES PERSONNES.

privileges que la nobleſſe (1). Enfin, on trouve dans les monumens de ces tems-là, des preuves de la conſidération attachée à la bourgeoiſie. Les bourgeois pouvoient être armés chevaliers, & leurs femmes avoient le titre de demoiſelles, comme les femmes des écuyers & des ſimples gentilhommes. « Nous atteſtons, diſoient en 1298 vingt-trois des principaux habitans de Beaucaire, parmi leſquels étoient douze nobles ou damoiſeaux; « nous atteſtons » que c'eſt l'uſage depuis un temps immémorial, & qu'on n'a » point de preuve que cet uſage n'ait jamais exiſté, ſavoir que » dans la ſénéchauſſée de Beaucaire & en Provence, les bourgeois reçoivent la ceinture militaire & les autres marques de » chevalerie, des mains des nobles & des barons, & même des » archevêques & des évêques ſans la permiſſion du prince, & » qu'ils jouiſſent enſuite des privileges des chevaliers.

Hiſt. de Lang. t. 3, pr. p. 607. Mſs. du roi. n. 1104.

» Ils peuvent avoir plus de biens les uns que les autres, » diſoit un Troubadour en parlant des bourgeois; mais les rangs » ſont égaux entr'eux. Quoiqu'ils puiſſent dire, faire, ſavoir & » avoir, ils n'ont aucune prééminence ſur leurs pareils. Ils doivent ſe diſtinguer par de hauts faits, ſe livrer aux armes, à la » chaſſe, à la galanterie, & vivre de leurs rentes ſans exercer » aucun commerce ni métier ».

Poëſ. de Giraud Riquier.

C'eſt à cette ancienne opinion qu'il faut rapporter la conſidération dont jouit encore la bourgeoiſie en Provence & dans le Languedoc.

CH. LXIX. DES LOIX ET DES OFFICIERS DE JUSTICE.

Ces différentes claſſes d'hommes n'étoient pas gouvernées par une loi uniforme. Dans les villages où les ſeigneurs regnoient deſpotiquement, les habitans étoient régis par des coutumes particulieres. Chaque ſeigneur avoit la juſtice civile & criminelle ſur

(1) Burgenſes honorabiles, qui ut milites vivere conſueverunt, eodem gaudebunt privilegio quo prædicti.

Livre IV.

ſon territoire & ſur les hommes de ſon territoire ſeulement. Les étrangers étoient juſticiables du comte; & même ſi le vaſſal d'un ſeigneur contrevenoit à un engagement pris dans une ville dépendante du comte, c'étoit au juge de celui-ci à prendre connoiſſance de l'affaire, & le ſeigneur une fois averti, devoit forcer l'accuſé à comparoître dans dix jours. Il étoit également obligé de condamner à une amende un homme convaincu d'adultere, & de le chaſſer avec la femme criminelle dans l'eſpace de huit jours. S'il négligeoit de le punir, le comte étoit en droit de le punir lui-même.

La peine impoſée aux adulteres varioit ſuivant les lieux. Quand les principales villes de Provence voulurent perfectionner leur adminiſtration, l'article des mœurs n'échappa point à la vigilance des magiſtrats. A Arles, par exemple, les femmes publiques n'avoient point droit de porter le voile; & dans le cas de contravention, il étoit permis aux autres femmes de le leur arracher. A Avignon, elles ne pouvoient toucher à aucunes des choſes expoſées en vente, comme le pain, les fruits, la viande, ſans être obligées de les acheter; elles étoient cenſées les ſouiller en les touchant. A Marſeille, on ne leur permettoit ni l'écarlate, ni les peliſſes fines, telles que l'hermine & le petit gris; les femmes publiques qui contrevenoient à ce réglement, payoient une amende de ſoixante ſols royaux couronnés, qui font quarante-quatre livres quatre ſols. Et ſi elles n'étoient point en état de payer cette ſomme, qui étoit très-forte pour ce tems-là, on les condamnoit au fouet. Elles n'étoient admiſes aux bains publics que tous les lundis de chaque ſemaine; car il eſt eſſentiel qu'on diſtingue à des ſignes extérieurs les femmes honnêtes d'avec celles qui ne le ſont pas, dit-on dans ces réglemens ſages, que les mœurs actuelles font regarder comme des monumens de la ſimplicité gothique de nos bons aïeux.

Stat. mſs. d'Arles, d'Avignon & de Marſeille.

Quant aux vols & aux meurtres commis ſur les grands chemins

Stat. de Raymond Berenger.

mins, aux vols faits dans les égliſes & les maiſons religieuſes, le comte de Provence s'en réſervoit la punition, qui conſiſtoit à priver le coupable de ſes biens; mais il défendoit qu'on touchât aux meubles & aux fruits pendans.

Dans les villes qui ne dépendoient d'aucun ſeigneur particulier, on ſuivoit les ſtatuts municipaux & la loi romaine, qui eſt ſouvent rappellée dans les chartes du moyen âge. Ce qu'on appelloit loi romaine n'étoit pas un corps de juriſprudence bien étendu. On donnoit ce nom à un certain nombre d'uſages, fondés ſur l'abrégé d'Anien, & conſervés par tradition: on ne faiſoit peut-être alors une étude ſérieuſe de cet ouvrage qu'en Italie: les provençaux, dès le milieu du onzieme ſiecle, y alloient puiſer la connoiſſance des loix. La découverte des Pandectes de Juſtinien, faite dans la ville d'Amalfi en 1137, fut la véritable époque de la renaiſſance du droit. La Provence ne dut pas être des dernieres à profiter de cette ſource de lumières: les ſtatuts de nos grandes villes paroiſſent avoir été dreſſés en partie ſur la juriſprudence qu'elles voyoient pratiquée en Italie. Nos chartes du douzieme & du treizieme ſiecles font ſouvent mention de perſonnes adonnées à l'étude des loix. Il eſt même mention, dans un ancien titre, de profeſſeurs en droit qui demeuroient à Aix en 1253. Parmi les perſonnes qui s'adonnoient à cette étude, on en trouve pluſieurs qui étoient diſtinguées par leur naiſſance, & qui ne rougiſſoient pas d'ajouter à leurs autres titres celui de juriſconſulte, trop négligé parmi nous.

Mart. collect. anp. t. I, p. 470.

Arch. d'Aix regiſt. theſ. f. 2 v°.

On prétend que la création des docteurs remonte à l'an 1137, & qu'elle eſt due à Verner, chancelier de l'empereur Lothaire II. On croit même que cette cérémonie commença à Bologne, qu'elle fut depuis introduite dans les autres univerſités, & qu'elle a paſſé de la faculté de droit à celle de théologie & de médecine. Les gens de loi ſe multiplierent ſous le regne de Charles I, & déja l'on ſe plaignoit des pourſuites de la juſtice. Il faut, diſoit

Hiſt. d'Allem. t. 4, p. 613.

Livre IV.

Poëſ. d'Alamanon.

un Troubadour qui vivoit en ce tems-là : « Il faut ſans ceſſe » m'occuper de procès, d'avocats, de mémoires : ſans ceſſe il faut » être à obſerver s'il n'arrive pas quelque huiſſier que la cour » de juſtice m'envoie, pour me ſommer de comparoir à peine de » perdre ma cauſe ».

Cette cour de juſtice étoit celle du comte : mais il eſt difficile d'en donner une idée, vu l'état de confuſion où étoient les affaires avant le départ de Charles d'Anjou pour la conquête de Naples. Le bailli, qui fut enſuite nommé ſénéchal, qui réuniſſoit le commandement des troupes, & les fonctions de la juſtice, préſidoit à cette cour en l'abſence du comte. Les juges qu'il s'aſſocioit ne ſont connus dans les chartes antérieures à l'an 1260 que ſous le nom de juriſconſultes, *juriſperiti*.

Des baillis.

Le grand bailli ou ſénéchal, avoit ſous ſes ordres des baillis inférieurs, tirés de l'ordre de la nobleſſe. Leurs fonctions étoient les mêmes que celles du ſénéchal, quoique bornées à l'étendue de leur bailliage (1).

Tom. 1, p 478.

Nous connoiſſons une troiſieme claſſe de baillis dépendans des précédens, & attachés à une châtellenie, c'eſt-à-dire, à un village ou à un bourg qui relevoit d'un ſeigneur particulier. Nous en trouvons la preuve dans l'hiſtoire des évêques de Marſeille. On y lit que le bailli de Saint-Cannat ordonna aux baillis des châ-

(1) On fait remonter l'établiſſement des ſénéchaux au regne de l'empereur Lothaire II, vers l'an 1136. Guillaume Raymundi étoit vraiſemblablement ſénéchal de Provence en 1150 ; car il ſigna, comme ſénéchal de Raymond Berenger II, une charte de cette année-là.

Hiſt. d'Allem. t. 4, p. 597.

Des perſonnes inſtruites ont cru que les Baillis n'étoient anciennement en Provence que de ſimples économes des comtes ; cependant il eſt clair par les mots ſuivans, tirés d'une charte de Lerins, qu'ils rendoient la juſtice, *Item dono omnes juſtitias predicto monaſterio, quod bajulus meus aliquis nullam juſtitiam facere poſſit ibi, ſive in exigendis albergis, ſive occaſione donationis, ſive in juſtitiis faciendis, exceptâ juſtitiâ ſanguinis.*

telains de faire loger les ſoldats dans les maiſons de leur reſſort. Ces baillis des châtelains étoient roturiers, prépoſés au maintien de la police, à l'adminiſtration de la juſtice, & au recouvrement des revenus du ſeigneur.

Des châtellains.

On a prétendu que les châtellains tiroient leur nom des fonctions de leur charge, qui conſiſtoient à garder le château, dont ils étoient commandans ſous l'autorité du ſeigneur, & à veiller ſur les biens qui en dépendoient. On ajoute qu'ils pouvoient même les aliéner en certains cas, & les donner en emphitéoſe; mais qu'ils recevoient l'hommage au nom du ſeigneur. L'auteur de l'hiſtoire du Dauphiné, qui nous a fourni ces détails, aſſure que le châtellain rendoit auſſi la juſtice, qu'il avoit une cour compoſée d'un procureur fiſcal, d'un notaire ou greffier & de quelques ſergens. Les preuves qu'il en apporte ne permettent pas d'en douter. Mais comme il a tiré ſes exemples de différens ſiecles, nous ne ſavons pas s'il en étoit de même en Provence avant le milieu du treizieme ſiecle, où nous bornons nos recherches dans ce ſecond volume. Il eſt certain du moins que nous ne trouvons aucune preuve dans nos chartes que les châtelains euſſent une juriſdiction contentieuſe. Ils ſont nommés dans les ſtatuts de Raymond Berenger, & ſoumis aux mêmes charges que les roturiers. Nous inférons delà qu'ils n'étoient pas nobles, & que leurs fonctions ſe bornoient à percevoir les droits & les revenus du ſeigneur.

Tome I, p. 11 & 104.

Nous avons des exemples qui prouvent que le ſeigneur prenoit quelquefois le titre de châtelain. On donnoit auſſi le même nom au commandant d'un fort, avec cette différence, que le premier, c'eſt-à-dire le ſeigneur, avoit ſa cour de juſtice, & commandoit ſes vaſſaux; au lieu que le ſecond menoit à la guerre les hommes dépendans de ſa châtellenie, employoit ſon autorité pour maintenir le bon ordre, faire rendre la juſtice, & empêcher

Livre IV.

la diſſipation des revenus du comte, & la détérioration de ſes biens; il étoit noble (1).

Nos chartes font mention du juge-mage au commencement du regne de Charles I. Nous ne connoiſſons aucun monument qui puiſſe nous donner une juſte idée de la nature & de l'étendue de ſes fonctions. Nous préſumons qu'il jugeoit par appel des cauſes qui avoient été portées en premiere inſtance au tribunal des baillis, & qu'on pouvoit encore appeller de ſon jugement en dernier reſſort à la cour du prince, & vraiſemblablement au ſénéchal, qui étoit le chef de la juſtice. Nous parlerons dans la ſuite des changemens qu'on fit dans cette partie eſſentielle du gouvernement.

CH. LXX.
ÉTAT DES LETTRES.

CETTE forme d'adminiſtration, celle que les villes de Provence avoient adoptée, les ouvrages même des Troubadours, tout nous donne l'idée d'un peuple qui avoit déja beaucoup perdu de ſon ancienne barbarie. La Provence fut redevable de ces avantages aux progrès que les italiens avoient commencé de faire dans les lettres & dans les arts. Les arabes, en s'établiſſant au milieu d'eux, leur apporterent les connoiſſances qu'ils avoient puiſées dans les écrivains de l'ancienne Grece. Ariſtote, Platon, Hypocrate, étoient lus & commentés. Déja l'on diſputoit ſur la religion, ſuivant les regles de la dialectique. On écrivoit ſur la géométrie, la muſique & l'aſtronomie. La derniere de ces ſciences n'étoit encore qu'un

(1) C'étoit encore la même choſe dans les XIVe & XVe ſiecles. Car en 1371 Pierre Balbs ſeigneur de Caulongue, d'une ancienne maiſon de Provence, ſe diſoit vice-châtelain de noble Gui de Flotte, chevalier, châtelain du château de Nice; & Antoine de Thomas fut fait châtellain de Toulon en 1448.

Arch. d'Aix. reg. *Leonis*, au commencement.

Enfin le mot de châtellenie ſe prend auſſi pour ſeigneurie: car il eſt dit, dans l'hiſtoire des évêques de Marſeille, que Guill. de Bauſſet & Guillaume Dalmas céderent à l'évêque, au mois de janv. 1255, leur portion de la châtellenie du Bauſſet, c'eſt-à-dire de la ſeigneurie.

Tom. 2, p. 210.

CH. LXX.
ETAT DES LETTRES.

tiſſu de combinaiſons & d'abſurdités aſtrologiques, tèlles que des eſprits ſubtils, comme les arabes, étoient capables d'en imaginer. Ils mêloient à la médecine beaucoup de pratiques ſuperſtitieuſes que l'ignorance & la crédulité du peuple avoient en quelque façon conſacrées. Ces pratiques & les vains raiſonnemens qu'ils firent ſur les quatre qualités du tempérament & ſur les quatre humeurs, arrêterent pendant long-tems les progrès de cette ſcience, dont les arabes furent les reſtaurateurs en Italie. On peut même dire qu'à certains égards, ils furent les premiers fondateurs de l'école de Salerne, qui floriſſoit dans le douzieme ſiecle, & à laquelle on fut redevable des connoiſſances qui ſe répandirent dans nos provinces (1). On ſéparoit ſi peu la médecine de l'étude de la phyſique, quelqu'informe qu'elle fût, qu'on appelloit les médecins *phyſiciens*.

Au reſte, les chefs-d'œuvre de l'ancienne Rome & de la Grece ne commencerent d'être connus en Italie que vers l'an 1060. Le fameux Didier, Abbé du Moncaſſin, fit copier alors, par les religieux de ſon abbaye, Homere, Virgile, Horace, Térence, les faſtes d'Ovide & les élégies de Théocrite, ſans compter pluſieurs hiſtoriens grecs & latins, qui furent auſſi l'objet de ſes recherches, tels que Tacite, Joſephe, Jornandès & Grégoire de Tours, &c. Les relations que les provençaux eurent avec l'Italie les mirent à portée de profiter de ces découvertes littéraires. Peut-être eſt-ce dans ces ſources que les Troubadours prirent une légere teinture d'Ovide, dont ils emprunterent quelques penſées. C'eſt encore là vraiſemblablement qu'ils apprirent les noms d'Achille, de Priam & d'Hector, qu'on trouve dans un petit nombre de leurs ouvrages. Mais ce qu'on doit obſerver comme

Vit illuſtr. mon. Caſſin.

(1) La Provence produiſit dans ce tems-là un médecin fameux, nommé C. Claudianus Cervianus, qui fit un commentaire ſur la peſte, un éloge de l'aſtronomie & un autre de la géographie. *Hiſt. littér. de la Fran, t. 9, p. 195.*

Livre IV.

une choſe digne de remarque, c'eſt que les premiers Troubadours ne citent jamais les divinités de la fable par reſpect pour la religion. Les arabes avoient la même délicateſſe.

Les juifs, au nombre de deux cens, avoient à Arles en 1172, un collége dirigé par ſix rabins, & à Marſeille, où ils étoient trois cents, ils en avoient deux ſitués ſur le bord de la mer. Les chartes antérieures, au milieu du treizieme ſiecle, parlent quelquefois d'écoles de grammaire, dans leſquelles on enſeignoit les principes de cet art & ceux de la rhétorique, qui ne pouvoit être qu'une ſcience de mots : l'étude de la poéſie en faiſoit vraiſemblablement le principal objet. C'eſt dans une ſemblable école que Jean de Matha étudia les belles-lettres à Aix vers l'an 1180.

Itin. Benjamin. p. 8 & 9.

V. ſa vie. 8 févr.

CH. LXXI.

DE LA RELIGION, DES EXCOMMUNICATIONS, DE L'INQUISITION.

QUANT à la religion, on l'étudioit dans les cloîtres & dans les monaſteres. Mais dans ces ſiecles où l'écriture-ſainte & les ſaints peres étoient peu connus, l'étude de la théologie étoit néceſſairement bien imparfaite. Auſſi voyons-nous que les conciles ne faiſoient que des réglemens ſur les mœurs & ſur l'autorité du clergé. Ces deux points étoient eſſentiels dans un tems où la licence des eccléſiaſtiques étoit portée fort loin, & où l'autorité du clergé ne connoiſſoit preſque point de bornes.

Les excommunications étoient devenues fréquentes ; on les voit ſouvent ordonnées dans ces conciles (1). Cependant nous

(1) Les actes de ces conciles ſont aujourd'hui trop connus, pour ne pas nous diſpenſer d'en faire l'analyſe : d'ailleurs ce n'eſt pas ici le lieu d'entrer dans ces détails. Nous nous bornerons aux remarques ſuivantes ſur la date de quelques-uns. On a cru fauſſement que, outre celui de 1234, il s'en étoit tenu un autre à Arles le 3 novembre 1236 : c'eſt une erreur, il fut aſſemblé le 11 décembre 1246 ; mais il n'en reſte aucun canon.

Celui de 1260, attribué à Florent archevêque d'Arles, fut tenu par Bertrand de Malferrat, qui ne mourut que le 25 mai 1262. Le P. Labbe met ce concile en 1270, trompé par une erreur du copiſte, qui a écrit MCCLXX pour MCCLX.

aurions tort de les condamner légérement. C'étoit preſque la la ſeule punition que les peuples redoutaſſent ; & dans un tems où il n'y avoit preſque plus de ſubordination, où les ſeigneurs étoient deſpotes dans leurs terres, où l'autorité du ſuzerain étoit méconnue, où il y avoit peu de loix, & où ces loix étoient ſans force ; où enfin il n'y avoit point de tribunal capable de ſe faire reſpecter, on étoit heureux de pouvoir mettre un frein aux vices par la crainte de l'excommunication ; il faut même rendre cette juſtice aux évêques du douzieme & du treizieme ſiecles, que dans les conciles qu'ils ont tenus en Provence, ils ont en général décerné l'anathême contre des actions qui ſont aujourd'hui condamnées comme des crimes dans les tribunaux laïques ; ainſi beaucoup de leurs déciſions étoient un ſupplément à la loi : mais à préſent que la loi a repris ſon empire, elles ſeroient juſtement regardées, à bien des égards, comme des entrepriſes contre l'autorité royale. Il faut avouer auſſi que cette autorité fut bien peu reſpectée par quelques uns de ces conciles & par les évêques dans l'affaire des albigeois. Ce que nous en avons dit dans le cours

Les évêques de Cavaillon & de Carpentras, nommés dans ce concile, ne vivoient plus en 1270.

Florent tint en effet un concile contre les joachimites ; mais ce fut en 1265. Bertrand de S. Martin, ſucceſſeur de Florent, aſſembla dans la ville d'Arles, en 1270, celui dont parle le huitieme canon du concile tenu à l'Ile dans le Comtat, en 1283. C'eſt par erreur que dans la premiere partie de la chorographie, p. 311, nous l'avons mis ſous l'épiſcopat de Bernard de Languiſſel en 1275 ; car il eſt certain que Bertrand de S. Martin y préſida : or il n'étoit déja plus archevêque d'Arles à la fin de mai 1273.

Nous avons trouvé aux archives du roi à Aix une note touchant un concile provincial tenu à Arles, le 1 mars 1293, par les ſuffragans de cette métropole. Il eſt dit ſeulement dans cette note, que les évêques (*Arelate in provinciali concilio conſtituti*) examinerent les privileges accordés par différens ſouverains à l'égliſe d'Arles ; mais on ne dit pas s'il fût queſtion d'autres affaires.

Livre IV.

de cet ouvrage nous diſpenſe de revenir ſur des faits, que l'égliſe & l'état voudroient pouvoir effacer de leurs annales.

Ce fut dans ces tems de déſordre qu'on établit l'inquiſition, tribunal odieux par les maux qu'il a faits, mais qui auroit pu être utile alors ſi les lumieres & la vertu en avoient dirigé les opérations. Dans une province où la religion chrétienne étoit une loi de l'état, il devoit être permis de former une aſſemblée d'hommes éclairés & ſages, qui arrêtaſſent dans leur naiſſance les opinions des novateurs. De quel droit un homme oſoit-il s'ériger en cenſeur de la foi de ſes peres, d'une religion ſublime & conſolante dans ſa morale, qui étoit devenue un des fondemens de la ſociété, la regle des mœurs & une partie eſſentielle de la légiſlation ? L'attaquer, c'étoit vouloir ôter aux paſſions le ſeul frein qu'elles reſpectaſſent. Auſſi quels flots de ſang ne firent pas couler ces eſprits audacieux qui tenterent de la détruire ! Les abus qu'ils prétendoient corriger auroient été bien moins funeſtes que les guerres civiles qu'ils allumerent. Il y a des abus étrangers à la religion qui ſe corrigent d'eux-mêmes. Enfans de l'ignorance, il faut qu'ils diſparoiſſent quand les progrès des ſciences & des arts ont ramené la lumiere, rétabli l'empire de la raiſon, & mis en évidence l'eſprit & les preuves du chriſtianiſme. Malheureuſement cet eſprit du chriſtianiſme étoit peu connu, quand l'inquiſition fut établie ; & ce tribunal ne ſervit qu'à affermir l'empire d'une ignorance ſuperſtitieuſe, dont l'effet le plus sûr eſt d'arrêter les progrès de la raiſon ſans corriger les vices du cœur.

CH. LXXII. Des Fées.

Le ſiecle qui vit naître l'inquiſition fut auſſi celui qui accrédita les contes abſurdes de fées & de ſorciers. Le Troubadour Guillaume IX, comte de Poitou, mort en 1122, eſt le plus ancien auteur qui parle des fées : mot eſpagnol qui, dans ſon origine

origine, ſignifie laid & difforme. Guillaume de Tilburi, qui vivoit en 1250, & qui étoit maréchal du royaume d'Arles, a rempli ſon livre de beaucoup de contes de cette nature, tels que celui du Drac, qui habitoit le Rhône, ſuivant l'opinion commune de ce tems-là. Une femme de Beaucaire, dit cet auteur, qui lavoit un jour du linge dans le fleuve, ayant laiſſé tomber ſon battoir, courut après pour le rattraper; mais comme elle s'éloigna trop du bord, le Drac, qui étoit couché dans l'eau, la tira à lui, & l'emporta dans ſon humide caverne, où elle nourrit le fils de cet enchanteur. Elle y demeura ſept ans, au bout deſquels elle revint à Beaucaire, où ſes parens eurent de la peine à la reconnoître. Un jour qu'elle traverſoit la place, avant le lever de l'aurore, elle apperçut le Drac qui venoit chercher ſa proie; car il ſe nourriſſoit de chair humaine. Elle le reconnut, & lui demanda des nouvelles de ſa femme & de ſon fils, ce qui ſurprit d'autant plus le Drac, que par ſa nature il étoit inviſible; mais la femme l'apperçut par un ſecret merveilleux, que l'auteur rapporte avec une crédulité digne du ſiecle & du ſujet. Il parle auſſi de la Taraſque, ſerpent, dit-il, de la race dangereuſe de Léviathan, qui ſe tenoit dans le Rhône près d'Arles & de Taraſcon, du tems de ſainte Marthe, ſœur de Lazare, pour dévorer les hommes qui deſcendoient par le fleuve. C'eſt vraiſemblablement dans ce ſiecle ou dans le précédent, que prit naiſſance cette fable, qu'on a en quelque maniere conſacrée par l'emblême d'un dragon de bois qu'on promene dans la ville de Taraſcon le jour de la fête de ſainte Marthe, & dans les cérémonies d'éclat.

CH. LXXII. DES FÉES.

Otia imper. cap. 85.

CH. LXXIII. DU COMMERCE ET DE LA SOIE.

Au milieu de ces opinions abſurdes naiſſoit le commerce, qui devoit un jour les détruire : car le commerce éleve l'eſprit & l'étend par l'aiſance qu'il procure & les nouvelles idées qu'il fait germer. Ce commerce ne laiſſoit pas d'être déja conſidérable. Il

Livre IV.

embraſſoit toute la côte d'Italie, une partie de la côte ſeptentrionale de l'Afrique & tous les ports du Levant occupés par les croiſés. Henri I, roi de Chypre, accorda aux marſeillois beaucoup de privileges, & il paroît par cet acte qu'ils faiſoient le commerce de l'alun, de la laine, du marroquin & de la ſoie crue & ouvrée. Ils tiroient de Gênes du chanvre, du fromage, de l'huile, différentes eſpeces de légumes, des figues, des châtaignes, des cercles, & du bois pour des tonneaux. Nous connoiſſons une note des droits que la ville de Marſeille percevoit en 1228. Elle nous apprend qu'on tiroit alors de l'Afrique & du Levant les mêmes marchandiſes qu'on en apporte aujourd'hui.

Arch. de Marſeil.

Preuv. ch. 11.

Arch. d'Aix. regiſt. n° Marſeille.

L'uſage de la ſoie commençoit à devenir plus commun en Provence depuis que les conquêtes des croiſés eurent rendu à nos vaiſſeaux la liberté de la navigation dans les mers du Levant. L'inſecte qui produit cette précieuſe marchandiſe étoit nourri dans la Grece depuis l'empire de Juſtinien. Mais ſoit que les grecs fuſſent jaloux de ne point communiquer aux autres peuples l'art de faire la ſoie, ſoit que les barbares qui inonderent la Provence, & les ſarraſins qui infeſterent enſuite nos mers, interrompiſſent le commerce du Levant, nous n'avons point de preuve qu'on ait nourri des vers à ſoie avant la fin du treizieme ſiecle (1).

(1) L'uſage de la ſoie eſt très-ancien. On s'en eſt long-tems ſervi en Afrique, en beaucoup d'endroits de l'Europe & même de l'Aſie, d'où elle nous eſt venue, avant de connoître ſon origine. Hérodote parle de la ſoie, comme d'une laine plus fine & plus belle que la laine ordinaire, & croit qu'elle eſt le fruit d'un arbre ſauvage des Indes : il ne connoiſſoit donc pas le ver dont elle eſt l'ouvrage. Ceux qui voyageoient dans les Indes, où les vers éclosent ſur les feuilles des mûriers, ne voyoient que les cocons attachés aux branches, & croyoient qu'ils y venoient naturellement comme des fruits. Cette opinion fut aſſez générale dans la Grece, juſqu'au tems d'Ariſtote qui la combattit. Cependant elle eut encore des partiſans en Italie long-tems après ce naturaliſte ; car Pomponius-Mela, Seneque, Silius-Italicus, Arrien & Ammien-Marcellin, parlent de la ſoie, comme d'un lainage très-fin, qui croiſſoit ſur les feuilles, &

Livre 3.

CH. LXXIII. DU COMMERCE ET DE LA SOIE.

On connut cet art dans le royaume de Naples vers l'an 1145, lorſque Roger, roi de Sicile faiſoit la guerre aux empereurs de Conſtantinople. Son grand amiral, George d'Antioche, qui alla ravager la Morée, l'Achaïe & les environs de Negrepont, revint de cette expédition avec un butin immenſe, & amena pluſieurs ouvriers, qui ſachant travailler les étoffes de ſoie, apprirent cet art aux habitans de la Sicile, d'où il paſſa dans toutes les provinces d'Italie & enſuite dans les nôtres, lorſque les comtes de Provence, de la maiſon d'Anjou, eurent reçu l'inveſtiture des royaumes de Naples & de Sicile. Peut-être auſſi les fabriques étoient-elles déja connues dans notre province avant cette époque. Il y en avoit dans quelques villes d'Eſpagne avant l'an 1154, & ſi les provençaux n'avoient pas été auſſi attentifs que les Eſpa-

Hiſt de Naples. t. 2, p. 278.

Otto Friſing. l. 2, c. 13 de geſt. frid.

qu'on n'en détachoit pour le carder, que par le moyen de l'eau dont on les humectoit. D'autres auteurs en avoient une idée différente, mais auſſi peu exacte, & qui prouve clairement qu'on faiſoit uſage de la ſoie, ſans connoître le ver qui la produit. On en faiſoit uſage en Grece & même en Italie du tems d'Auguſte, puiſque Tibere ſon ſucceſſeur, défendit aux hommes de porter des habits de ſoie, *ne veſtis ſerica viros fœdaret* : le luxe rendit cette défenſe inutile, & il nous ſeroit aiſé de le démontrer, ſi nous voulions rapporter tous les faits conſignés dans l'hiſtoire. Nous nous bornerons à dire que l'empereur Gallien, dans une fête qu'il donna, ſe fit préeéder en allant au capitole de cent bœufs blancs couverts d'étoffes de ſoie de différentes couleurs : ces étoffes venoient toutes travaillées des Indes, même du tems de Juſtinien. Sous l'empire d'Aurélien, vers l'an 270, une livre de ſoie de douze onces valoit une livre d'or peſant. Elle étoit encore fort chere en Provence, vers le milieu du XIVe ſiecle ; car elle ſe vendoit en 1345 environ 37 francs la livre. Le réglement fait par Charles V en 1367, pour les habillemens des femmes de Montpellier, porte que Dieu avoit en horreur les ornemens de ſoie. La ville d'Avignon défendit auſſi l'uſage de cette étoffe, quand la cour de Rome eut porté le luxe à ſon dernier période. On n'excepta de cette défenſe que les femmes du premier rang. On voit dans les poéſies de Pétrarque que la belle Laure avoit des gands de ſoie brodés d'or. Il y a toute apparence qu'ils étoient d'étoffe : on ne connoiſſoit pas encore l'art de travailler au métier ni à l'aiguille les gands & les bas. Henri II fut le premier en France, qui porta des bas ainſi travaillés aux nôces de ſa ſœur.

Tacit. ann. liv. 2.

Trebell. poll. gall. duo.

Procop. de bell. perſic. l. 1. & hiſt. arc. p. 112.

Hiſt. de Lang. t. 4, p. 540.

Mém pr. la vie de Petr. t. 2, p. 91.

LIVRE IV.

gnols à profiter dans le même-tems de cette utile découverte, ils ne durent pas tarder à les imiter. En effet, la ſoie commençoit à devenir moins rare en Provence à la fin du douzieme ſiecle. Pluſieurs monumens nous l'atteſtent, & le concile d'Avignon de l'an 1209, défendit aux eccléſiaſtiques de porter des habits de cette étoffe. Les villes firent auſſi des loix ſomptuaires pour la défendre: elles l'aſſimiloient à l'or & à l'argent. Mais ces loix n'empêcherent pas les femmes d'en porter de différentes couleurs. La couleur rouge étoit la plus à la mode parmi les gens du monde, celle qui annonçoit le plus de luxe; elle étoit interdite aux eccléſiaſtiques.

Can. 9.

On l'apprêtoit en Provence, & le kermès devint une branche de commerce dans les cantons où il y en avoit. L'archevêque d'Arles vendoit à des juifs, vers le milieu du douzieme ſiecle, celui qu'on recueilloit à Saint-Chamas & dans quelques autres terres de ſa dépendance.

Arch. de Mont-Majour.

CH. LXXIV. DE L'ARGENT.

CEPENDANT l'argent étoit alors rare dans notre province, & l'on n'y connoiſſoit preſque que des monnoies étrangeres. Auſſi le commerce dans les dixieme & onzieme ſiecles s'y faiſoit-il preſque tout par échange; la dot même des filles ſe payoit en domaines & en bétail. Cécile, fille naturelle de Bertrand, comte de Provence, ayant épouſé en 1083, Bernard Aton, vicomte de Carcaſſonne, n'eut que cinq mille ſols, dont deux mille en argent comptant, mille en bœufs & en vaches, & deux mille en chevaux & en mulets. Nous ne ſavons pas de quels ſols on a voulu parler, c'eſt vraiſemblablement du ſol melgorien, ou de quelqu'autre monnoie dont la valeur étoit la même, telle que celle de Béziers, ou de Narbonne. Dans ce cas, les cinq mille ſols valoient cinq mille quatre livres trois ſols quatre deniers de notre monnoie. D'un autre côté, nous liſons dans une charte de Mont-Majour, qu'en 1060, un bœuf valoit cinq ſols, c'eſt-à-dire cinq livres dix deniers; un cheval

vingt ſols, ou vingt livres trois ſols quatre deniers (1); un mulet trente ſols, ou trente livres cinq ſols. Il s'enſuit de-là que Bertrand, comte de Provence, donna un grand nombre de beſtiaux en paiement de la dot de Cécile, & qu'il poſſédoit beaucoup de domaines. L'achat des terres ſe faiſoit quelquefois par échange. Les moines de Saint-Victor acheterent à Saint-Zacharie, en 1034, un domaine qui leur coûta un cheval, un bœuf & deux cochons.

Les croiſades rendirent l'argent plus commun. Les ſeigneurs des autres provinces, qui venoient s'embarquer à Marſeille, payoient comptant les proviſions qu'ils faiſoient, & les frais de leur paſſage. Mais les denrées & les marchandiſes de premiere néceſſité, qu'on tiroit enſuite de l'étranger, faiſoient bientôt ſortir une grande partie de ce même argent que les croiſés avoient apporté. Ainſi les particuliers n'en devinrent pas plus riches. Guillelmette, fille de Guillaume de Montpellier & femme de Raymond, comte de Melgueil en 1120, n'eut en dot que ſept mille ſols melgoriens, c'eſt-à-dire, environ ſept mille francs. Guillermine, femme de Obert, comte de Vintimille, n'eut en ſe ma-

(1) La modicité du prix de ces beſtiaux feroit preſque croire, que le ſol dont il eſt parlé dans la charte, n'eſt pas de la valeur du ſol melgorien, qui en valoit vingt des nôtres. Cependant nous ſommes portés à croire que, ſi ce n'eſt pas le même, la différence n'en eſt peut-être pas bien grande. Les beſtiaux ſe vendoient à vil prix, relativement à ce qu'on les vend aujourd'hui, parce qu'ils étoient communs & que l'argent étoit rare; mais ſoit que le beſoin qu'on en eut enſuite, quand la culture des terres devint plus conſidérable, en fit augmenter le prix, ſoit que le commerce & le paſſage des croiſés & des pélerins, euſſent fait augmenter le numéraire, nous trouvons qu'en 1247 un bœuf valoit 50 ſols guillelmins, c'eſt-à-dire 44 liv. 7 ſ. 6 d.; un mouton huit ſols, ou 7 liv.; un agneau trois ſols ou 2 liv. 13 ſ. 3 den. Cependant nous aurions tort de juger du prix des choſes en ce tems-là d'après un petit nombre de chartes, parce que ce prix pouvoit varier d'une année à l'autre, par des circonſtances qui nous ſont inconnues. Il nous faudroit un très-grand nombre de pieces pour chaque ſiecle, & c'eſt ce qui nous manque.

riant, en 1217, que ſept cens quarante ſols royaux couronnés, qui vaudroient aujourd'hui environ ſix cens trente livres. Gilbert de Baux, en 1245, laiſſa à ſa femme Sibille, des vicomtes de Marſeille, dans le cas où elle viendroit à ſe remarier, ſix mille ſols royaux couronnés, qui ſont cinq mille cent livres, outre ſes coffres, bagues & joyaux, outre le vin & le bled qui ſe trouveroit dans la maiſon lors du décès du teſtateur. Enfin on a vu ci-deſſus que le revenu annuel de Sancie d'Arragon, femme de Raymond VII, comte de Toulouſe, n'étoit en 1241, que de trois mille cinq cens quatre-vingts de nos livres.

Ce qui gênoit le plus dans le commerce, c'étoit l'altération fréquente des monnoies. On voyoit ſouvent d'une année à l'autre la valeur du ſol varier ſuivant que les intérêts du prince l'exigeoient, quoique le titre fût toujours le même. S'il avoit, par exemple, des exactions à faire, il diminuoit le prix du ſol: il ordonnoit qu'il y en auroit ſoixante au marc. Si au contraire il avoit des dettes à payer, il en augmentoit la valeur, il ordonnoit qu'il n'y en auroit plus que quarante-cinq ou cinquante au marc. Ainſi il payoit une ſomme quelconque avec moins d'eſpèces qu'il n'en auroit fallu, ſi la valeur n'eût point varié. Une autre maniere d'altérer les monnoies, c'étoit de diminuer le titre du ſol; c'eſt-à-dire la quantité d'argent qu'on devoit y mettre, & d'ordonner pourtant qu'on en taillât toujours le même nombre au marc, comme ſi le titre n'avoit point été diminué. Ces opérations vicieuſes ne tendoient à rien moins qu'à ruiner l'état. Elles excitoient la cupidité des faux monnoyeurs, & faiſoient perdre le crédit chez les nations voiſines qui ne vouloient point recevoir d'eſpèces ainſi altérées. Il falloit donc ou donner de l'argent au poids, ou d'autres marchandiſes en échange. Le peuple qui ſouffroit de ces inconvéniens, corrigeoit ſouvent de lui-même le vice de l'ordonnance du prince. Il n'y avoit point égard dans le commerce, & les eſpèces continuoient d'avoir le même cours qu'au-

paravant. Les perſonnes qui plaçoient leur argent avoient ſoin de ſtipuler que ſi la monnoie venoit à être altérée, on leur rendroit au poids la valeur de la ſomme qu'ils prêtoient en ſols.

Ces variations en occaſionnoient néceſſairement dans le prix des denrées. Nous ne rapporterons pas en détail ce qu'elles valoient dans les dixieme, onzieme & douzieme ſiecles. Nous n'avons pas une connoiſſance exacte des meſures dont on ſe ſervoit. D'ailleurs leur variation pouvoit dépendre auſſi de l'inclémence des ſaiſons; & l'on ne peut point établir de régle fixe ſur le peu de monumens qui nous reſtent de ces tems-là. Cependant en Provence, où la progreſſion du prix des denrées eſt moins grande que dans beaucoup d'autres provinces du royaume, il nous ſemble que les choſes qui ſont d'uſage, mais qui ne ſont pas d'une néceſſité indiſpenſable, telles que le bœuf & le mouton, ont monté d'un à quatre & demi: celles qui ſont néceſſaires à la vie, & que tout le monde conſomme, comme le bled & les grains ont monté d'un à cinq. Quand je dis en Provence, j'en excepte Marſeille, où tout, excepté le vin, eſt auſſi cher qu'à Paris; j'en excepte encore quelques autres villes, comme Aix & Toulon, où le prix des choſes eſt augmenté par des circonſtances particulieres. A Arles les ſouliers valoient en 1199, quatre deniers la paire, c'eſt-à-dire, dix-ſept ſols quatre deniers d'aujourd'hui; car, ſuivant toutes les apparences, on a voulu parler des deniers d'Othon. Nous avons peu d'éclairciſſement ſur le prix de la main-d'œuvre; il devoit être relatif à celui des denrées. A Arles, ſur vingt meſures de bled, on en donnoit une pour les frais de mouture, quand elle ſe faiſoit dans un moulin à vent: on donnoit la trentieme dans un moulin à eau. Le monument d'où nous tirons cette anecdote eſt de l'an 1246. C'eſt le plus ancien qui faſſe mention des moulins à vent, dont l'uſage fut inconnu dans les Gaules avant cette époque. Il fut apporté de l'Orient du tems des croiſades.

Stat. d'Arles.

LIVRE IV.

Ce qui faiſoit alors la richeſſe des familles, c'étoit la privation de tous les beſoins que le luxe & le commerce de l'Amérique nous ont donnés. Un prince, un grand ſeigneur ne ſurchargeoient point leur palais d'appartemens inutiles & d'ameublemens ſuperflus. Ils avoient peu de chambres & peu de meubles. On peut juger de leur ſimplicité par la maniere dont ils tenoient leurs plaids. Nous avons dit qu'ils les tenoient quelquefois dans la cour de leur château, ſous un arbre; ils les tenoient auſſi, quand il faiſoit froid, dans une grande ſalle expoſée au ſoleil, ou dans l'appartement de la dame, qui étoit peut-être le ſeul où l'on fît du feu. Nous en avons trouvé des exemples dans les chartes. En été, tous les lieux étoient également bons pour cette cérémonie. Les plus ordinaires étoient les cimetieres, ou les places qui ſont devant les égliſes. Raymond Berenger ayant tenu, au commencement du treizieme ſiecle, un plaid devant l'égliſe de Forcalquier, il eſt dit dans la charte, que ce prince étoit aſſis ſur une des marches de l'eſcalier qui conduiſoit au clocher.

CH. LXXV.
DE LA CHASSE.

LA table du prince, ainſi que celle des grands vaſſaux, étoit ſimple & frugale. On n'y voyoit en fait de vins & de mets que ceux que la nature leur prodiguoit dans le pays.

La chaſſe étoit pour cet effet une reſſource, comme elle étoit un des exercices les plus ordinaires de la nobleſſe (1). Auſſi comptoit-on parmi les principaux enſeignemens qui entroient dans l'éducation des princes & des ſeigneurs, *l'art des chiens & des oiſeaux*, c'eſt-à-dire de les élever, de les dreſſer, & d'en faire

(1) Il eſt certain que la chaſſe fut après la guerre celui de tous les exercices dont les anciens français s'occuperent le plus. *Vix ulla in terris natio quæ in hac arte francis poſſit æquiparavi*, diſoit Eginard.

Il eſt également certain qu'il fut un tems où l'on ſe ſervit de léopards pour chaſſer. Mathieu de Couci, hiſtorien de Charles VII, faiſant la relation de l'ambaſſade envoyée par le duc de Bourgogne au duc de Milan en 1459, dit que

uſage.

CH. LXXV. De la chasse.

uſage. Guillaume Botta, milanois, avoit compoſé ſur cette matiere un ouvrage fort étendu, dans lequel il parloit non-ſeulement de la maniere d'élever les chiens & les oiſeaux, mais encore de leurs mœurs, de leurs maladies, des ſymptômes auxquels on peut les reconnoître, & des remédes qu'on doit y apporter: il écrivit en 1250 à Charles d'Anjou, comte de Provence, pour lui faire hommage de ſon travail: il ne parle dans ce traité que des chiens & des oiſeaux; cependant un auteur plus ancien nous aſſure qu'en France on employoit encore pour la chaſſe, les ours & les lions; le moine de Saint-Denis, auteur de la vie de Charles VI, dit auſſi, en parlant de Jean Galéas, duc de Milan, qu'il aimoit fort la chaſſe, que *pour s'y divertir avec plus noble équipage qu'aucun autre ſouverain, il ne ſe contenta pas d'avoir de belles meutes de chiens en divers bourgs & villages, qu'il voulut avoir des léopards & autres bêtes étrangeres qu'on lui apprivoiſoit, pour les exercer contre celles des champs & des forêts.* En Provence, ces animaux ne paroiſſent point avoir été employés à la chaſſe, on ſe ſervoit d'aigles, de faucons & d'éperviers. Les marſeillois, dans leur traité avec Charles d'Anjou, s'étant réſervés le droit de chaſſe dans leurs îles, marquerent expreſſément qu'ils feroient uſage des aigles & des faucons, ainſi que l'avoient toujours pratiqué leurs prédéceſſeurs. Quant aux chiens, l'hiſtoire parle de quelques ſeigneurs françois qui en avoient juſqu'à quinze cens.

Preuv. ch. LXXIV.

Roman prov. de Gerard de Rouſſillon.

CH. LXXVI. Des mœurs.

La chaſſe ne devint en Provence un vrai divertiſſement pour les ſeigneurs*, qu'au moment où ils commencerent à ſe réunir à la cour d'Alfonſe II. Auparavant, comme le ſouverain ne faiſoit

* les ſeigneurs qui la compoſoient étant allés à l'esbat aux champs, ils trouverent de petits chiens courans, chaſſans aux lievres; & ſi-tôt qu'il s'en levoit un, il y avoit trois ou quatre léopards à cheval derriere des hommes qui ſailloient & prenoient les lievres à la courſe. On trouve un fait pareil atteſté de la façon la plus authentique dans le recueil des lettres de Louis XII & des miniſtres étrangers réſidans à ſa cour.

Edit. de Godefr. p. 718.

Tom. 2, p. 43.

pas ſon ſéjour ordinaire en Provence, ils vivoient moins entr'eux, & leur vie retirée ne contribuoit pas peu à leur donner ce caractere, qu'un ancien auteur paroît avoir aſſez bien ſaiſi.

Ils ſont excellens, dit-il, en parlant des provençaux en général; ils ſont excellens pour délibérer & pour agir; braves dans une bataille pourvu qu'ils ſoient légérement armés, preſque toujours vainqueurs dans un combat naval par leur habileté à ſaiſir l'avantage; ſomptueux dans leurs repas, vu la modicité de leurs revenus; faits pour ſupporter le froid, le chaud, la faim, & même les excès de l'intempérance. Mais ils ont peu de bonne foi; ils ſont féconds en ruſes, quand il faut nuire; taciturnes, quand ils méditent de mal-faire; indiſcrets quand le tems & les lieux leur permettent de raconter leurs méfaits. S'ils étoient gouvernés par un roi qui demeurât dans le pays, & qui ſût faire reſpecter ſon autorité, il n'y a point de peuple qui pût être plus facilement tourné au bien, comme il n'y en a point auſſi qui ſe porte plus aiſément au mal, quand il eſt abandonné à lui-même.

Gerv Tilsbur. otia imp. ſecunda deciſio, c. 12.

Sous le regne d'Alfonſe II, & encore plus ſous celui de ſon fils, Raymond Berenger, le dernier de la maiſon de Barcelone, les mœurs des provençaux s'adoucirent. La politeſſe & la galanterie devinrent un art ſur lequel Arnaud de Marſan, que nous avons déja cité, ne crut pas qu'il fût indigne de lui de donner des leçons; & quelque contraires qu'elles ſoient en bien des points, à nos mœurs actuelles, elles ne laiſſent pas de nous faire regarder le treizieme ſiecle, où vivoit ce poëte, comme étant infiniment moins groſſier que les précédens.

« Vous devez, dit-il, en parlant à un chevalier, vous devez » avoir des écuyers pour vous ſervir. Il vous en faut deux, ſages, » beaux & qui ſachent plaire. Les autres n'ont beſoin que d'être » courtois & polis: mais pour ceux-là, il eſt néceſſaire qu'ils ſa- » chent bien parler, afin que ſi vous les envoyez quelque part, » ils ne faſſent pas rire à vos dépens, & ne donnent pas ſujet de

» dire, tel maître, tel valet. Quand vous tiendrez maiſon, ſi vous » avez du monde, faites bonne compagnie, beaucoup d'amitiés » à ceux que vous recevrez. Invitez-les à manger, & qu'ils ſoient » bien ſervis. On n'y viendra point ſi votre maiſon ſent la pau- » vreté, & qu'on n'y trouve pas bon traitement & bon régal. » Lorſque le jour paroît, gardez-vous de vous mettre tout ſeul à » manger; rien de plus impoli. Faites placer vos hôtes auprès de » vous dans un lieu propre, faites-leur les honneurs de votre » table, tant par vous-même que par vos gens, & qu'ils aient » bon feu. Recommandez bien à vos domeſtiques de ne pas venir » interrompre le repas en vous parlant à l'oreille; gardez-vous » auſſi de leur parler bas; cela auroit un air de pauvreté & de » meſquinerie. Mais avant de vous mettre à table, donnez tous » vos ordres, juſqu'au lendemain, ſoit pour le vin, ſoit pour les » lumieres ».

« A Dieu ne plaiſe que vous ſoyez le premier à quitter la com- » pagnie; ſoyez plutôt le dernier à vous retirer. Votre maiſon » doit être celle de tout le monde, & vous devez faire face à » quiconque ſe préſente. Jouez le plus gros jeu, il fait plus d'hon- » neur. Il eſt vilain & honteux de prendre les dés & de les laiſſer; » je vous y exhorte donc. Mettez votre argent à tenir le cornet à » tout venant. Quoique vous perdiez, n'en témoignez pas de mau- » vaiſe humeur; ne changez point de place, autrement on ſe mo- » quera de vous; ne tordez point vos mains comme un furieux; » enfin, ne donnez aucun ſigne que vous êtes fâché de perdre, » ſinon renoncez à la galanterie ».

Quant à la partie des uſages qui ont rapport à l'habillement, elle ſe trouve décrite dans le morceau ſuivant du même Troubadour.

« Soyez vêtu proprement & galamment, ſoit que vous ayez des » habits riches ou non. Que votre chemiſe ſoit fine & blanche; que » vos ſouliers, vos bas, vos chauſſes, vos manches, votre ſurcot ſoient » ſi juſtes, que tous ceux qui vous verront vous portent envie. Que

» votre robe, ſi vous en faites faire une, ſoit plutôt courte que » longue ; que votre habit ait de l'ampleur par devant ; la poitrine » ſera mieux couverte, & l'on n'y verra rien d'indécent. Que votre » manteau ſoit de la même étoffe que la robe, & que la ceinture y » ſoit aſſortie, ainſi que l'agraffe. Rien ne fait plus valoir un homme » que de beaux cheveux ; lavez ſouvent les vôtres, & ne les por- » tez point trop longs ; il ſied mieux de les avoir un peu écourtés : » les mouſtaches & la barbe trop longues vont mal auſſi ; il vau- » droit mieux qu'elles fuſſent coupées de trop près ; mais point » d'excès de façon ni d'autre : faites-y attention (1). »

Ces uſages ſont atteſtés par les chartes & par le témoignage de Villani, qui les raporte en parlant du luxe & de la galanterie que les provençaux introduiſirent à Naples. Cette accuſation n'eſt pas ſans fondement ; mais il s'en faut bien que la conquête de ce royaume ait été auſſi fatale aux italiens, qu'elle le fut aux provençaux. En liſant les détails où nous allons entrer, dans le volume ſuivant, on verra que c'eſt un grand malheur pour un peuple, que de faire des conquêtes, quand il n'eſt pas en état de les conſerver.

(1) Ces leçons reviennent à celles que donnoit un autre Troubadour, qui diſoit : « Ayez toujours des chauſſes & des ſouliers propres auſſi-bien que l'épée, » la ceinture, les gants, le chapeau & la chevelure ; car ce ſont choſes qui » plaiſent beaucoup ; mais qu'il n'y ait cependant rien de trop recherché, que » vos habits ſoient bienfaits, qu'ils ne ſoient ni déchirés ni ſales ; tenez-les de » façon qu'ils paroiſſent toujours comme neufs. Ayez une contenance aſſurée, un » maintien honnête, & ne parlez point trop. N'oubliez pas ſur-tout que la » valeur & l'eſprit ſont les deux premieres vertus qu'il faut avoir ; je vous re- » commande auſſi l'enjouement & la gaieté. Vous trouverez encore de la joie, » des plaiſirs & des biens, quand vous ſaurez plier votre ſavoir & vos talens » aux divers goûts & aux diverſes inclinations des gens que vous fréquenterez. » Dès qu'on ne peut les changer, il faut s'y conformer. Vous devez donc, avant » toutes choſes, connoître les mœurs, les goûts & les inclinations des perſonnes » avec qui vous devez vivre ». Leçons excellentes pour conduire à la fortune aux dépens de l'honneur & de la probité.

Fin du quatrieme Livre.

HOMMES ILLUSTRES.

Homm s illustres.

On vient de voir paſſer rapidement dans l'hiſtoire des générations entieres, parmi leſquelles on n'a diſtingué qu'un petit nombre d'hommes, que les événemens ont porté ſur la ſcène. Les uns s'y ſont fait remarquer par leurs vertus; il y en a peu : les autres par leurs lumières, il y en a peu encore : beaucoup par leurs crimes; c'eſt le grand nombre : quelques-uns parce que leurs dignités ou leur naiſſance les mettoient dans le tourbillon des affaires : ceux-là, quoique nommés dans l'hiſtoire, n'y occupent aucune place.

S'il y a quelque choſe d'intéreſſant dans l'article que nous allons traiter, c'eſt de voir des hommes, ſouvent nés dans la lie du peuple, réſiſter avec le ſecours ſeul des talens, aux efforts du tems, qui pouſſe dans les abîmes de l'oubli, confondus pêle-mêle avec les plus viles créatures, des perſonnages élevés dans le monde par la cabale, l'intrigue, les places, les avantages du corps, ceux de la richeſſe ou de la naiſſance; tous ces perſonnages tombent & diſparoiſſent, tandis que le mérite ſolide & vraiment utile échappe & ſurvit à tous les ſiecles, lorſqu'il s'eſt montré chez une nation éclairée. J'avoue pourtant que cette réflexion ſi naturelle, n'eſt juſte qu'autant qu'elle eſt appliquée à des hommes de génie ou diſtingués par des talens peu communs; & il faut convenir que les auteurs dont nous allons parler ne ſont pas tous dans cette claſſe. Mais ce défaut eſt inévitable dans une hiſtoire de province. Comme on ſe propoſe d'exciter l'émulation des citoyens, on loue juſqu'à l'amour des lettres & de la vertu, lorſqu'il a fait faire des efforts utiles. D'ailleurs on ne

Hommes illustres.

travaille pas ſur un fonds riche, & l'on eſt bien aiſe de ne rien oublier. Cette derniere conſidération nous a fait mettre dans notre liſte *Conſtantin le Jeune*, qu'on en retrancheroit peut-être ſi l'on ne conſultoit qu'une rigoureuſe philoſophie.

Conſtantin le jeune. 316.

Ce prince, fils du grand Conſtantin & de Fauſte ſa ſeconde femme, naquit à Arles le 7 août 316. Il avoit reçu de la nature des diſpoſitions aſſez heureuſes pour donner à ſes peuples l'eſpérance de lui voir un jour remplir le tróne avec honneur. Mais combien de princes dont le mérite décroît à meſure que les années augmentent! Conſtantin fut du nombre. A peine il commença de régner, qu'il montra plus d'ambition que de prudence, plus d'envie de s'agrandir que de ſe faire aimer. Il mourut au commencement d'avril 340, dans une ambuſcade en Italie, où il avoit porté les armes contre ſon frere, qu'il vouloit chaſſer de cette partie de ſes états. La protection qu'il accorda à S. Athanaſe, exilé à Trèves, & la lettre qu'il écrivit en ſa faveur aux habitans d'Alexandrie, quand ce prélat fut renvoyé dans ſon égliſe, ſont des preuves de ſon zèle pour la religion (1).

Caſſien. 360.

Caſſien peut être regardé comme le ſecond inſtituteur de l'ordre

(1) C'eſt à ce même Conſtantin le Jeune, ſurnommé *Flavius-Claudius*, que les habitans d'Arles éleverent un édifice vers l'an 338, dont on voit encore les reſtes à la place de S. Julien. Ils avoient mis, ſuivant l'uſage, l'inſcription en caracteres de bronze ſur la friſe; mais une partie de la friſe ne ſubſiſte plus, & les caracteres ont été enlevés. Il ne reſte que les trous des pointes qui ſervoient à les fixer. M. Seguier de Nîmes a entrepris de reſtituer l'inſcription, en devinant la forme des lettres par la poſition des trous; car les lettres, ſuivant leur conformation, devoient être fixées par deux, trois ou quatre pointes, différemment placées. Cette opération a réuſſi, & M. Séguier, qui n'a rien de caché, quand il s'agit de contribuer aux progrès des connoiſſances, a eu la complaiſance de m'envoyer l'inſcription; mais il eſt juſte qu'il ſoit le premier à la publier: elle nous apprend que le monument fut élevé en l'honneur de Conſtantin le Grand, d'Hélene ſa mere, de ſa femme Fauſta & de ſon fils Flave-Claude Conſtantin, dont nous parlons. On y rappelle que Conſtantin le Grand étoit fils de Conſtance Chlore, & qu'il deſcendoit

HOMMES ILLUSTRES.

monaſtique dans les Gaules. On peut voir ce que nous avons dit ailleurs de ſa perſonne & de ſes écrits. Nous remarquerons ici que, malgré les erreurs dont il ſe rendit coupable, ſes talens & ſes vertus firent honneur à la Provence, qui lui donna le jour vers le milieu du quatrieme ſiecle. Le deſir de vivre dans la perfection monaſtique, lui fit entreprendre dans ſa jeuneſſe le voyage du Levant. Il ſe retira d'abord au monaſtere de Bethléem en Syrie, delà il paſſa en Egypte, enſuite à Sété, enfin dans les déſerts de la Thébaïde, tâchant d'imiter les vertus des ſolitaires, & recueillant ce qu'il leur voyoit pratiquer pour en former enſuite un code monaſtique. Après avoir paſſé pluſieurs années dans ces pieux exercices, il alla à Conſtantinople en 404, & ſe mit ſous la diſcipline de S. Jean Chryſoſtôme, qui l'éleva au diaconat. Il ne vint en Provence qu'après ſon voyage de Rome, c'eſt-à-dire après l'an 405, & l'on ne peut rapporter la fondation de l'abbaye de S. Victor qu'à l'année 408 pour le plutôt. On dit que cet abbé eut juſqu'à cinq mille moines ſous ſa conduite. Ce fait paroît difficile à croire, quelque grande que fût la ferveur qu'on avoit alors pour l'état monaſtique. Caſſien mourut vers l'an 435. Nous avons parlé de ſes ouvrages dans l'hiſtoire. L. 2, p. 14.

Anonyme conſacra à la gloire de la religion les talens qu'il avoit pour la poéſie. Il en avoit d'abord fait un uſage moins louable, ne s'étant pas aſſez défié des premieres impreſſions de ſon cœur. Les ravages que les vandales firent en Provence vers l'an 408, le détacherent des plaiſirs. Ces barbares ayant mis le feu à la ville

Anonyme. 38.

par ſa mere, de l'empereur Claude. Ce qui ſurprend, c'eſt qu'on y donne à chacun de ces empereurs l'épithete de *Divus*, quoique Conſtantin le Grand fût mort dans le ſein de la religion catholique. Je ſerois donc porté à croire que ceux qui éleverent le monument étoient païens, & qu'ils compoſerent l'inſcription dans le ſtyle uſité depuis pluſieurs ſiecles. Ils ne crurent pas devoir employer une épithete différente en parlant de l'empereur Claude & de Conſtantin; d'autant mieux que celle de *Divus* n'étoit regardée que comme un titre d'uſage.

HOMMES ILLUSTRES.

où il étoit né, l'emmenerent captif avec tout le peuple & ſon évêque, qui étoit un vieillard vénérable; Anonyme alors écouta la voix de la religion, qui ne ſe fait jamais mieux entendre que dans le ſein de l'adverſité. Il compoſa un poëme ſur la providence, & un ouvrage intitulé *la Confeſſion*, attribués l'un & l'autre ſans fondement à S. Proſper. En liſant le poëme, on ſent que l'étude des bons auteurs n'étoit pas entiérement négligée en Provence dans le quatrieme ſiecle, quoique le goût y fût déja très-corrompu. Quant aux ſentimens de l'auteur ſur quelques points de doctrine, on ſouhaiteroit, qu'en certains endroits, il ſe fût exprimé avec plus d'exactitude.

S. Ruſtique. 390. *S. Ruſtique*, évêque de Narbonne, naquit à Marſeille ou aux environs de cette ville ſur la fin du quatrieme ſiecle. Pluſieurs auteurs contemporains parlent de ſon éloquence avec éloge. Il étudia d'abord à Marſeille & enſuite à Rome, où il fit des progrès dans les ſciences & la vertu ſous les plus habiles maîtres. S. Jérôme & le pape S. Léon, qui faiſoient grand cas de ſon mérite, lui donnerent pluſieurs fois des marques diſtinguées de leur eſtime. C'eſt lui qui fit rebâtir l'égliſe de Narbonne, que les viſigots avoient brûlée. Nous n'avons aucune des lettres qu'il écrivit à S. Jérôme & à S. Léon.

S. Proſper. 400. *S. Proſper*, ſi connu par ſon attachement à la doctrine de S. Auguſtin ſur la prédeſtination & la grace, étoit de Provence (1), & ne fut jamais engagé dans l'état eccléſiaſtique, quoiqu'on ait

(1) C'eſt la ſeule province des Gaules qui ait été le théâtre de ſes actions, & l'on doit préſumer qu'il y reçut le jour, comme la tradition du pays le porte, à moins qu'on n'ait de fortes preuves du contraire. Cependant on n'en donne point d'autre, ſi ce n'eſt ce que dit Gennade, que S. Proſper étoit né en Aquitaine: mais on ſait, & un auteur moderne le prouve, qu'on donnoit autrefois ce nom à la Provence, à cauſe de la ville d'Aix, qui en eſt la capitale. Doit-on ſur un mot équivoque, ſuſceptible d'un ſens différent de celui qu'on lui donne, rejetter la tradition du pays, à laquelle toutes les circonſtances de la vie de dit

Script. rer. Ital. t. 2, part. I, p. 385.

dit qu'il étoit évêque de Riez. L'étude qu'il fit des livres ſaints, & des meilleurs ouvrages des ſaints peres, le mit en état de combattre les erreurs des pélagiens, avec un ſuccès qui le fit regarder comme le digne émule de S. Auguſtin, dont il étoit l'ami & le diſciple. Il écrivit auſſi contre la treizieme conférence du fameux Caſſien, qui, ſans adopter en tout point le ſyſtême de Pélage, attribuoit au libre arbitre une force qu'on a toujours regardée comme un effet de la grace. L'ouvrage le plus fameux de S. Proſper eſt ſon poëme contre les ingrats. On y retrouve les principes du ſaint évêque d'Hypone préſentés avec beaucoup de force & de préciſion. On ſent, en le liſant, que l'auteur avoit une facilité merveilleuſe pour donner de l'intérêt aux matieres les plus ſublimes & les plus abſtraites. Il mourut vers l'an 450, particuliérement regretté de S. Léon, qui l'avoit employé dans pluſieurs occaſions pour la défenſe de la vérité, en faveur de laquelle notre ſaint n'avoit ceſſé de combattre. HOMMES ILLUSTRES.

S. Hilaire, l'ami & le compagnon de S. Proſper, paroît être né à Marſeille. Il ſignala comme lui ſon zèle pour la religion; car il n'étoit pas rare de voir des laïques combattre pour la foi ſous les auſpices des premiers paſteurs. S. Hilaire s'étant lié d'amitié avec S. Auguſtin, puiſa dans ſa converſation & dans ſes écrits, des lumieres qu'il ſut heureuſement employer contre les ſémi-pélagiens. Il écrivit contre eux deux lettres fort eſtimées, qui ont mérité d'être inſérées parmi celles du ſaint docteur. S. Hilaire 400.

Dardane, préfet du prétoire des Gaules, eſt fort célebre dans ſes lettres de S. Jérôme & de S. Auguſtin. Il avoit beaucoup Dardane. 420.

S. Proſper donnent un nouveau poids? On ne ſe perſuadera pas en effet que ce ſaint perſonnage ait quitté l'Aquitaine proprement dite, pour venir habiter la Provence, dans un tems où les romains y exerçoient des vexations, qui forçoient les habitans à s'expatrier, ſuivant la remarque de Salvien. On n'abandonne pas ſes parens, ſes biens, ſes amis, pour aller vivre dans un pays où rien ne peut nous dédommager de ces pertes.

Hommes illustres.

d'eſprit & aſſez d'érudition pour le tems où il vivoit. Les hiſtoriens ont parlé de lui ſi diverſement, qu'il paroît que ſes talens & ſes vertus furent balancés par de grands défauts & même de grands vices. Il fut élevé au commencement du cinquieme ſiecle à la dignité de patrice, qui étoit la premiere de l'empire; mais ce qui, dans des tems plus heureux, eût été une preuve de mérite, ne l'étoit point alors. Malheur aux regnes ſous leſquels les dignités ne ſont point un préjugé en faveur de ceux qui les occupent. Dardane étoit natif de Provence, ainſi que nous l'avons dit dans l'hiſtoire, & ſeigneur de Théopolis, aujourd'hui Théoux, près de Saint-Geniez, dans le diocèſe de Gap.

Claud. Marius Victor. 425.

Victor (*Claudius-Marius-Victor ou Victorin*), naquit à Marſeille vers l'an 425, & y profeſſa les belles-lettres avec beaucoup de ſuccès, ſuivant Gennade. Si l'éloquence avoit dégénéré, on conſervoit encore l'amour des lettres, qui eſt de tous les goûts celui qui ſe perd le dernier chez un peuple ingénieux & ſenſible. Victor compoſa un poëme ſur la Geneſe en forme de commentaire. Cette maniere de traiter en poéſie un ſujet ſi relevé, annonce bien peu de goût dans ſon auteur. Gennade reproche à Victor d'avoir peu de connoiſſances eccléſiaſtiques; & il regarde ſon poëme comme l'ouvrage d'un chrétien moins verſé dans la ſcience de l'écriture que dans la lecture des auteurs prophanes, dont, au reſte, il paroît avoir peu profité; car ſon ſtyle eſt rude, & ſes vers durs; ainſi il ne devoit pas avoir profeſſé l'éloquence avec tout le ſuccès que Gennade lui attribue.

Vincent. 425.

Vincent vint au monde en Provence, à peu-près dans le même tems que Victor. Il s'étoit nourri de la lecture de l'écriture ſainte, & avoit un ſtyle aſſez poli pour le tems où il écrivoit. Il fut ordonné prêtre, & compoſa, en faveur des ſémi-pélagiens, quelques ouvrages qui furent réfutés par S. Proſper, & qui prouvent que c'eſt en partie aux diſputes de religion qu'on fut redevable des connoiſſances théologiques & littéraires du cinquieme ſiecle.

S. Honorat, dont nous avons parlé à l'article des évêques de Marſeille, paroît être né dans cette ville vers l'an 425. Il avoit reçu de la nature une ame ſenſible & une pénétration qui ſaiſiſſoit aiſément les choſes les plus difficiles. Élevé par S. Hilaire, évêque d'Arles, il joignit à la pratique des vertus les plus chrétiennes, une grande connoiſſance de la religion, & ſe diſtingua ſur-tout par ſon talent pour les exhortations familieres; talent précieux quand les évêques inſtruiſoient habituellement eux-mêmes leur troupeau. S. Honorat écrivit la vie de S. Hilaire que nous avons encore, & qu'on eſtime particuliérement pour le caractere de vérité & de piété qui y regne. HOMMES ILLUSTRES. S. Honorat. 435.

Salvien n'étoit point de Provence; mais il y vint fort jeune: il y demeura toute ſa vie, & nous croyons pouvoir lui donner un rang parmi les auteurs provençaux; il eſt, au reſte, le ſeul que nous citions parmi le grand nombre de ceux qui dûrent leur éducation & leurs ſuccès à la Provence. Salvien étoit engagé dans les liens du mariage, quand le deſir de la perfection chrétienne lui fit embraſſer, ainſi qu'à ſa femme, la vie religieuſe. Il ſe retira à Lerins, & fut enſuite ordonné prêtre à Marſeille, où il faiſoit ſon ſéjour vers l'an 438. Il y compoſa pluſieurs ouvrages, dont les principaux ſont, un traité contre l'avarice, & un autre ſur la providence. Ces deux écrits, qui nous donnent la plus grande idée de ſes talens pour l'éloquence, de ſon zèle pour la religion, & de la pureté de ſes mœurs, ſont un monument de l'état déplorable des Gaules & de la Provence en particulier. Salvien. 438.

S. Valerien naquit en Provence, & vraiſemblablement dans le diocèſe de Fréjus. Il fut moine de Lerins, enſuite abbé d'un monaſtere qu'on ne nomme pas; enfin évêque de Cimiez en 439. Son attachement pour l'abbaye de Lerins parut, dans la diſpute du ſémi-pélagianiſme, héréſie qui eut beaucoup de vogue, comme en ont toutes celles qui favoriſent les penchans de l'homme. En voulant ſignaler ſa reconnoiſſance pour ſes maîtres, Valerien fit S. Valerien 439.

Hommes illustres.

craindre qu'il n'en eût adopté les préjugés ſur quelques points de doctrine. Les efforts qu'on a faits pour le juſtifier prouvent aſſez que ſes écrits ont beſoin d'apologie & d'une interprétation favorable. Mais dans le tems qu'il écrivoit, il ignoroit encore les ſentimens de l'égliſe ſur les opinions qu'il favoriſoit ; & il corrigea ce qu'elles avoient de défectueux par la diſpoſition où il étoit d'y renoncer, ſi elles étoient contraires au dogme. Ses homélies ſont pleines d'onction. Le ſtyle en eſt ſimple, ſans élévation & ſans ornemens, mais clair, ſans jeux de mots, ſans figures forcées.

Leporius. 440. *Léporius* ſe fit connoître par l'abus de ſes talens. Il donna dans les erreurs que Pélage & Neſtorius eurent l'art d'accréditer, & fut chaſſé du monaſtere de Saint-Victor, où il avoit pris l'habit religieux. Obligé de quitter les Gaules, il paſſa en Afrique pour y répandre le poiſon de ſa doctrine : mais le zèle & les lumieres de S. Auguſtin diſſiperent ſes préjugés : c'eſt alors qu'il adreſſa un ouvrage aux évêques de Provence pour retracter ſes erreurs. Il vivoit encore en l'année 440.

Corvin. 450. *Corvin* étoit un rhéteur dont l'hiſtoire nous a conſervé le nom, à cauſe du ſuccès avec lequel il profeſſa les belles-lettres à Marſeille, ſa patrie, vers l'an 450. Sa réputation peut être une preuve de ſon ſavoir & même de ſes talens, ſi l'on veut ; mais il nous faudroit quelque choſe de plus poſitif, pour juger de ſon mérite ; car dans un ſiecle où le vrai mérite eſt rare, on donne à des talens médiocres des éloges qui ne ſont dus qu'aux talens ſupérieurs ; la médiocrité dans un ſiecle barbare, diſtingue autant que le génie dans les ſiecles de la philoſophie.

Livius. 450. *Livius*, poëte chrétien, ſe fit connaître à Arles, ſa patrie, vers l'an 450. Admirateur des talens de S. Hilaire, il mérita par les ſiens l'eſtime de ce grand évêque & l'éloge de S. Honorat, évêque de Marſeille, qui lui donnoit le titre de poëte & d'écrivain célebre.

Tetrade. Ses écrits ſont perdus ainſi que ceux de *Tétrade*, ſon contemporain & ſon compatriote. Celui-ci fut un fameux juriſconſulte, dont

Apollinaire vante l'érudition, les talens & les vertus. En général il eſt injuſte de mettre au rang des hommes illuſtres des auteurs qui ne ſont connus que par des éloges rarement proportionnés au mérite, ſur-tout quand ils s'adreſſent à des auteurs vivans : mais ici ils ſont donnés par trois hommes auſſi célebres par leur vertu que par leurs talens. Il y a bien de réputations établies qui portent ſur une baſe moins ſolide. HOMMES ILLUSTRES.

Eusèbe & *Silvius* étoient deux autres perſonnages fameux du tems de Livius, & tous deux nés en Provence. S. Hilaire les regarde comme les meilleurs littérateurs du pays, dans un tems où Arles & Marſeille paſſoient encore pour être deux des plus ſavantes villes de l'Occident. De tous les ouvrages d'Eusèbe le tems n'a épargné que quelques homélies; encore n'eſt-il pas certain qu'elles ſoient de lui. Euſèbe & Silvius. 440.

Silvius n'eſt connu que par une eſpece de calendrier ſacré & profane; il l'adreſſa à S. Eucher, ſon ami, & nous ne l'avons pas même en entier. Il dit, en parlant de l'année en général, qu'elle n'avoit d'abord que dix mois, qui comprenoient trois cens quatre jours; que ſelon le témoignage de pluſieurs auteurs (peu inſtruits ſans doute) elle n'en avoit que ſix chez les acarnaniens, quatre chez les égyptiens, & trois chez les arcadiens; que le ſecond roi de Rome y ajouta les mois de janvier & de février, entre décembre & mars, de ſorte que l'année eut alors trois cens cinquante-quatre jours, & comprit les douze renouvellemens de la lune; qu'enfin on trouva à propos d'y ajouter encore dix jours, & le quart d'un qui forme la biſſextile. Les égyptiens, dit Silvius, commencent leur année au mois de ſeptembre, les grecs au mois de novembre; les juifs au mois de mars, & nous, qui ſuivons l'ordre des calendes, huit jours après le ſolſtice d'hiver. Silvius remplit à Octodure, au-deſſus du lac de Genève, le ſiege épiſcopal, qui a été enſuite transféré à Sion en Valais.

Edèſe, natif d'Arles, ſe fit un nom par ſon éloquence & ſes Edèſe. 449.

Hommes illustres.

poéſies. Il y a toute apparence que par le mot éloquence, qu'on trouve ſi ſouvent employé dans les auteurs du bas-empire, on a voulu déſigner la facilité de s'exprimer diſertement ſur un ſujet; car il n'y avoit plus d'éloquence, à prendre ce mot dans ſa ſignification la plus étendue. Il ne nous reſte d'Edèſe qu'une douzaine de vers, qui ſemblent prouver qu'il s'étoit nourri de la lecture des bons écrivains de Rome. Il vivoit vers l'an 449.

Muſée. 456.

Muſée, prêtre de Marſeille, ſe fit connoître par un lectionnaire pour l'office de l'égliſe. C'étoit un bon ouvrage qui ſervoit à l'inſtruction du peuple & à la célébration de l'office divin. On n'y admiroit pas moins le grand ſens de l'auteur, dit Gennade, que ſon éloquence, comme ſi cet ouvrage pouvoit avoir d'autre éloquence que celle qui ſe trouvoit dans les morceaux tirés des livres ſaints ou des ſaints peres; le mérite de l'auteur ne pouvoit paroître que dans le choix & l'arrangement. Muſée mourut vers le milieu du cinquieme ſiecle en 456.

S. Maxime. 462.

S. Maxime, iſſu d'une famille illuſtre de Riez, naquit dans un village qu'on appelle aujourd'hui Château-Redon, diocèſe de Riez. Il eſt difficile de juger de ſon mérite par le petit nombre de ſes homélies, que le tems a épargnées. Rien peut-être ne prouve mieux en quel honneur les ſciences & les lettres étoient en Provence dans le bas-empire, que le grand nombre de noms & d'ouvrages qui ont échappé à l'oubli, quoique les barbares, qui l'ont ſi long-temps ravagée, aient empêché qu'une infinité d'autres ne ſoient parvenus juſqu'à nous. S. Maxime fut élevé à l'épiſcopat dans un tems où on ne le donnoit qu'au mérite. Il mourut vers l'an 462, après avoir honoré le ſiége de Riez par ſes lumieres & par la ſainteté de ſa vie.

Gennade. 468.

Gennade, marſeillois, étoit un des plus ſavans écrivains du cinquieme ſiecle; mais ſon érudition ne fut point éclairée du flambeau de la critique. En louant ſes connoiſſances, on lui ſouhaiteroit plus de jugement, & ſur-tout plus d'exactitude dans ſa

doctrine, qui a paru juſtement ſuſpecte de ſémi-pélagianiſme à un grand nombre de bons écrivains eccléſiaſtiques. Il entendoit parfaitement le grec & le latin, ce qui devoit lui être commun avec la plupart de ſes compatriotes ; car ces deux langues, bien qu'altérées, étoient encore uſitées en Provence. De tous ſes écrits, qui étoient en grand nombre, il ne reſte qu'un catalogue fort ſuccint des hommes illuſtres, & un traité ſur les dogmes eccléſiaſtiques. C'eſt celui qui a fait accuſer Gennade de ſémi-pélagianiſme. Cet auteur mourut vers l'an 493. HOMMES ILLUSTRES.

Pétrone naquit à Arles d'une famille illuſtre ; un de ſes ancêtres avoit été préfet des Gaules. Il étoit très-verſé dans la juriſprudence & dans les belles-lettres. S'il eſt permis de juger de ſon mérite par le témoignage de Sidoine Apollinaire, on devoit le regarder comme un des principaux ornemens des Gaules. Il fut jugé l'homme le plus capable d'aller pourſuivre à Rome les accuſations intentées contre Arvande, préfet des Gaules, dont les vexations inouïes avoient ſoulevé toutes les provinces dépendantes de ſon gouvernement. Il n'étoit que trop ordinaire de voir les gouverneurs vexer les peuples ſur la fin de l'empire ; mais on conçoit difficilement que de ſimples particuliers aient oſé porter leurs plaintes aux pieds du trône ; car ces coloſſes qu'on attaquoit ſe ſoutenoient par leur propre grandeur ; ou s'ils tomboient, ils écraſoient leurs accuſateurs dans leur chûte. Pétrone. 470.

Lucide ou *Lucidius*, prêtre de Provence, ſoutint des propoſitions ſur la prédeſtination & la grace, qui troublerent quelque-tems les égliſes du pays, & furent juſtement cenſurées par le cinquieme concile d'Arles. Ainſi l'amour de la nouveauté, qui avoit hâté la décadence des lettres, commençoit d'être funeſte à la religion. Lucide. 475.

S. Ennode ou *Ennodius*, évêque de Pavie, naquit à Arles vers l'an 473. Il avoit tout ce qui peut donner de la conſidération dans le monde, la nobleſſe du ſang, des talens pour l'éloquence & la poéſie, & tous les agrémens de la jeuneſſe, qu'il ſut allier S. Ennode 510.

HOMMES ILLUSTRES.

avec le mérite modeſte de la vertu, mérite difficile à conſerver dans l'âge des paſſions, quand on a tant de qualités brillantes.

Ennode vécut éloigné du monde & des plaiſirs, & mérita d'être le digne ſucceſſeur de S. Maxime dans l'égliſe de Pavie. De tous les ouvrages qu'il compoſa, le plus intéreſſant eſt la vie de S. Epiphane, où l'on trouve des choſes curieuſes pour l'hiſtoire de ce tems-là. Il fait ſouvent dans ſes lettres, l'éloge de l'éloquence & du ſavoir de Firmin, ſon compatriote, qu'il nous repréſente comme un écrivain poli, mais dont il ne reſte aucun ouvrage.

Parthenius. 515. *Parthenius* étoit d'Arles, un eſprit brillant & ſolide, cultivé par une lecture réfléchie des meilleurs auteurs de l'antiquité, lui gagna l'eſtime de ſes compatriotes. Il fut député vers Théodoric, roi des oſtrogots, l'un des plus grands monarques qui aient occupé le trône. Il en fut reçu avec des marques de bonté particulieres; car les princes aiment les talens, quand ils en ont eux-mêmes: Parthénius continuant d'être appliqué & modeſte avec des talens propres à ſervir l'état, devint maître des offices, enſuite patrice, & releva l'éclat de ſes dignités par la ſageſſe de ſa conduite & la variété de ſes connoiſſances; de-là, l'éloge que lui donnent quelques auteurs, d'avoir été l'ornement & la gloire de ſa patrie.

S. Cyprien. 524. *S. Cyprien* naquit à Arles, dans le tems que cette ville étoit féconde en hommes de mérite. Elevé dans la ſcience eccléſiaſtique & dans la pratique des vertus, par les ſoins de S. Géſaire, évêque de cette ville, il fut placé ſur le ſiége de Toulon, vers l'an 524, & remplit les devoirs de l'épiſcopat par une conduite auſſi édifiante pour ſon peuple, que conſolante pour l'égliſe. Toujours ardent à défendre la vérité, il la ſoutint dans ſix conciles auxquels il aſſiſta, & ſe fit autant eſtimer par ſes lumieres que par ſa fermeté. Il eſt auteur en partie de la vie de S. Céſaire.

Meſſien. 532. *Meſſien*, qui paroît être né à Arles, ſe fit plus connoître par ſa piété que par ſes ouvrages, dont la plupart ſont aſcétiques. Il étoit

étoit prêtre, & travailla à la Vie de S. Céſaire, commencée par S. Cyprien, dont nous venons de parler. HOMMES ILLUSTRES.

S. Aurélien, évêque d'Arles, ſa patrie, fut animé du zéle & des vertus de S. Céſaire, ſon prédéceſſeur. Il mourut à Lyon, vers l'an 553, après une longue vie paſſée dans les bonnes œuvres & la pratique de la religion, pour la défenſe de laquelle il employa ſes lumieres & le crédit qu'il avoit auprès du roi Childebert. Le deſir de contribuer aux progrès de l'état monaſtique, lui fit établir à Arles deux monaſteres, l'un d'hommes & l'autre de filles, auxquels il preſcrivit quelques regles de diſcipline, trop ſuccintes pour conduire à la perfection religieuſe. S. Aurélien.

Sainte Céſarie mérite de tenir un rang parmi les hommes illuſtres de Provence. Elle ſe rendit célebre vers le milieu du ſixieme ſiecle par des talens rares qu'elle ſut allier avec les vertus les plus chrétiennes, & avec une grande connoiſſance de la religion. Le monaſtere de ſaint Céſaire d'Arles, dont elle fut abbeſſe, reçut un nouvel éclat ſous ſon gouvernement. Elle y maintint par ſes diſcours & ſes exemples la ferveur des religieuſes & la vigueur de la diſcipline. La lettre qu'elle écrivit à ſainte Radegonde ſur la vie monaſtique, fait honneur à ſes lumieres & à ſa piété. Céſarie mourut à Arles ſa patrie, vers l'an 559. Ste Céſarie. 559.

Dyname, dont nous avons occaſion de parler dans l'hiſtoire, avoit du courage & de l'intrigue. Eſprit brouillon, ſujet factieux, il fit en Provence, dans le tems qu'il en étoit patrice, beaucoup de maux, qu'il effaça enſuite par une ſincere pénitence. Il avoit du goût pour les belles-lettres; & dans ſa jeuneſſe, il fit des vers qui furent aſſez bien reçus dans le monde, comme le ſont tous les ouvrages de ce genre, quand l'auteur eſt diſtingué par ſes titres ou ſa naiſſance. Il compoſa ſur la fin de ſes jours quelques Vies des Saints, où l'on remarque plus de crédulité que de critique; défaut de beaucoup d'ouvrages de ce genre, que le ſeptieme Dyname. 580.

HOMMES ILLUSTRES.

ſiecle a vu naître. On prétend que Dyname mourut en 601, à l'âge de cinquante ans.

Ici finit la liſte des hommes illuſtres, nés avant la renaiſſance des lettres. Les ſiecles ſuivans, juſqu'au douzieme, n'en fourniſſent aucun. On diroit que toutes les connoiſſances avoient diſparu devant cette foule de barbares, qui envahirent le pays. Quand nous diſons que dans l'eſpace de cinq ſiecles on ne trouve pas un homme illuſtre, c'eſt que nous ne croyons pas qu'Ambroiſe Autpert, ſoit né en Provence : d'ailleurs, s'il ſe rendit célebre ſur la fin du huitieme ſiecle par ſes ouvrages & ſes vertus, il en fut redevable aux ſecours qu'il trouva dans le monaſtere de Saint-Vincent, ſitué ſur la riviere de Volturne, près de Bénevent. Dans les Gaules, il n'auroit peut-être jamais été qu'un homme fort ordinaire par ſes talens; dans l'abbaye de Bénevent tout favoriſa ſon goût pour le travail. Cependant ſes ouvrages, preſque tous aſcétiques, excepté ſon Commentaire ſur l'Evangile, ſont plus recommandables par les ſentimens de piété qu'ils reſpirent, que par les lumieres qu'on y trouve. Il regne dans le Commentaire un mauvais goût, tel qu'on pouvoit l'avoir dans un ſiecle groſſier, où il n'y avoit preſque plus ni livres, ni ſavans.

Cependant il devoit y avoir des écoles en Provence, comme il y en avoit dans le reſte des Gaules. C'étoit l'uſage que les évêques euſſent les leurs, pour former les jeunes eccléſiaſtiques qui ſe deſtinoient au miniſtere des autels. C'étoit l'uſage auſſi que les monaſteres fuſſent des aſyles non-ſeulement conſacrés à des exercices de piété, mais encore à l'étude des lettres & de la religion. Pourquoi donc ne s'eſt-il pas formé, ſoit dans ces écoles, ſoit dans les cloîtres, un homme que nous puiſſions citer parmi les hommes illuſtres? Eſt-ce que nos évêques & nos abbés furent moins jaloux que ceux des autres provinces de conſerver, les uns parmi le clergé, les autres parmi les religieux, le goût des lettres & des

V. coll. ampl. t. 1, p. 1020.

ſciences eccléſiaſtiques? Ou plutôt, n'eſt-ce point parce que les ſarraſins, qui étoient les ennemis déclarés de notre culte, ayant ravagé beaucoup d'égliſes, brûlé ou détruit pluſieurs monaſteres, tels que ceux de Lerins & de Saint-Victor, ils envelopperent les manuſcrits dans ces ravages, & ôterent ainſi aux talens les ſeules reſſources qu'ils euſſent pour ſe former. Ces pertes étoient irréparables dans un tems où l'on avoit peu de manuſcrits. Il peut ſe faire auſſi que parmi ces ouvrages, qui furent la proie des flammes, il y en eût qui avoient été compoſés par des eccléſiaſtiques ou par des religieux de Provence, dont le nom a péri avec ces monumens de leurs travaux. La chaîne des connoiſſances ſe trouva donc interrompue, & l'on fut plongé durant pluſieurs ſiecles dans l'ignorance & la barbarie. Il ſemble pourtant que cette groſſiéreté de mœurs auroit dû favoriſer en quelque ſorte la bravoure, & lui donner une fougue qu'elle n'a pas chez les nations policées. Mais c'eſt préciſément pour cette raiſon, qu'on trouvoit plus de ſoldats que de capitaines dans le grand nombre des provençaux qui ſe croiſerent pour la Terre-Sainte, l'hiſtoire n'en cite pas un qu'on puiſſe mettre au rang des grands hommes, parce que le courage ſeul ne ſuffit pas pour mériter ce titre. TROUBADOURS.

Les perſonnages les plus célebres de ce tems-là, ſont ceux qui ſe rendirent recommandables par la ſainteté de leur vie, & par leur zèle pour la religion. Leurs actions appartiennent aux agiologues, & nous ne citerons que S. Oldra, abbé de la Novalèſe, natif de Lambeſc; S. Mayeul, abbé de Cluny, qui vint au monde à Valenſole, vers l'an 906, & le bienheureux Grerad Thon ou Tenque, dont nous avons parlé dans l'hiſtoire. Sa charité pour les pauvres le rendit agréable à Dieu, & lui acquit, parmi les hommes, une réputation dont bien des circonſtances contribuerent à relever l'éclat.

Le nombre des hommes illuſtres devint plus grand à meſure qu'on s'éloigna de ces ſiecles d'ignorance: mais les talens, qui

Hommes illustres.

avant le douzieme ſiecle ſe portoient à l'étude de la religion, ſe tournerent alors vers des objets de galanterie. Deux choſes y contribuerent : la difficulté de s'inſtruire de la religion, par rareté des manuſcrits & l'établiſſement, des tournois, qui furent la premiere ſource de cette galanterie dont nous parlons. Avant cette époque, les ſeigneurs retirés dans leurs châteaux avoient peu de communication les uns avec les autres, & ne faiſoient rien par cette envie de plaire à laquelle les peuples modernes doivent en partie leur politeſſe & leur aménité. Il n'en fut pas de même quand on commença de célébrer des tournois. Les dames, qui accouroient en foule à ces aſſemblées, fixerent l'attention des combattans; chacun fit des efforts pour mériter leurs ſuffrages; elles acquirent inſenſiblement dans la nation, cet empire, qui les rendit les arbitres du courage, du point d'honneur & des talens : alors tous les citoyens diſtingués s'empreſſerent de leur plaire; les chevaliers par leurs exploits, les Troubadours par leurs vers; de-là vient que l'amour fut l'ame de preſque toutes les poéſies de ce tems-là, & que les ſeuls perſonnages que nous ayons à mettre dans le catalogue des hommes illuſtres, furent preſque tous poëtes : je n'en excepte que trois, qui ſont Albert, Guillaume de Porcellet & S. Jean de Matha.

Albert. 1120.

Albert étoit chanoine & gardien de l'égliſe d'Aix, & prit vraiſemblablement naiſſance dans cette ville vers le milieu du onzieme ſiecle. Il compoſa l'hiſtoire de la premiere croiſade depuis l'an 1095 juſqu'en 1120, c'eſt une des plus circonſtanciées que nous ayons ſur cette matiere; il eut ſoin de conſulter les perſonnes qui avoient été témoins des événemens qu'il raconte; mais il néglige la chronologie & défigure ſouvent les noms, ce qui répand dans cet ouvrage une confuſion qui lui fait perdre de ſon mérite; d'ailleurs le ſtyle en eſt barbare, & en rend la lecture déſagréable. Albert mourut vraiſemblablement l'année où finit ſon hiſtoire. *Voyez après Boniface de Caſtellane, les freres Blaccas.*

TROUBADOURS.

Rambaud d'Orange & la comteſſe de Die. 1150.

Rambaud III, d'Orange, étoit fils de Guillaume d'Omelas, de la maiſon de Montpellier, & de Tiburge, fille unique de Thibaud, comte d'Orange, qui mourut dans une expédition de la Terre-Sainte. Rambaud n'eſt connu que par ſes poéſies & ſes amours, & par le peu de délicateſſe qu'il mit dans les unes & dans les autres. Il ſe repréſente dans une de ſes pieces, tourmenté nuit & jour par les conſeils différens de la ſageſſe & de la folie; on ſent, en le liſant, laquelle des deux devoit l'emporter. L'une vouloit qu'il n'aimât point, ou s'il aimoit, qu'il prît bien garde au choix, ſinon il pourroit s'en repentir; l'autre, qu'il ſe livrât à tous ſes goûts, autrement il vaudroit autant s'aller jetter dans un cloître. Les conſeils de la folie prévalurent, & il fut expoſé à tous les traits de la ſatyre. « Que Dieu les maudiſſe, diſoit-» il, en parlant des médiſans, & les puniſſe un jour par ſon ju-» gement! car ils ſe plaiſent à mettre les amans dans la peine, » & à détruire ceux qui ont le plus de fidélité & de droiture: » qualités qu'on lui reproche d'avoir peu connues ».

Ce n'étoit pas ſans fondement que la médiſance l'attaquoit. Perſonne ne ſe livra plus aveuglément que lui aux emportemens d'une paſſion dont les ſuites ſont ſi funeſtes. « Amour, dit-il, » dans un autre endroit, faudra-t-il que je meure dans tes mains, » frais, jeune & plein de ſanté? Oui, quoique tu faſſes, je me » livre à toi tout entier & pour toujours. Si tu me traites avec » tant de rigueur, malgré tant de ſoumiſſion, que ferois-tu ſi » j'étois inſolent & perfide?... Favorable aux méchans, tu acca-» bles ceux qui ſont doux & humbles. De-là vient la décadence » de ton empire. Plût à Dieu que cette cruelle vérité fût un men-» ſonge! J'affecte un air gai au milieu de mes chagrins, & ſans

TROUBADOURS. » l'amour qui m'arrête, j'irois me jetter dans un cloître, ou finir » mes jours dans un hermitage ».

Cette perſonne qu'il aimoit, étoit, ſuivant lui, incapable de tromperie, & il ne ceſſera jamais d'en être amoureux, quand il devroit en perdre Orange; « peu s'en eſt fallu, ajoute-t-il, tant » ſa beauté eſt parfaite, que Dieu ne manquât ſon coup en la » formant, & ne pût exprimer à quel point il la vouloit belle ».

La comteſſe de Die.

Cette dame dont parle Rambaud, étoit peut-être la comteſſe de Die, qui épouſa Guillaume de Poitiers; la tige des comtes de Valentinois & de Diois, du nom de Poitiers, dont la derniere branche s'eſt éteinte de nos jours.

Poëte elle-même & femme galante, la comteſſe ſe félicitoit d'avoir trouvé dans Rambaud, un chevalier plein de mérite. Mais bientôt après elle eut occaſion de ſe plaindre, comme tant d'autres, de ſon inconſtance; & tandis que Rambaud tâchoit de la conſoler par des regrets étudiés, elle chantoit douloureuſement, comme elle diſoit elle-même, l'ingratitude du traître, qu'elle aimoit plus que tous les biens. « Si mon mérite, diſoit-elle, ſi ma » naiſſance & ma beauté ne vous parlent point aſſez en ma faveur, » rendez juſtice à mon cœur: vous n'en trouverez jamais d'auſſi » tendre. Quelque part que vous ſoyez, je vous envoie cette » chanſon pour meſſager. Je veux ſavoir, mon noble & bel ami, » pourquoi vous m'êtes ſi cruel. Eſt-ce fierté? Eſt-ce averſion? » meſſager, tu lui diras encore que l'orgueil a perdu une infinité » de gens ».

Ce fut vraiſemblablement alors, que Rambaud compoſa un dialogue entre lui & ſa dame, à laquelle il répond en finiſſant, « que jamais je ne porte d'épervier, que je ne chaſſe jamais, ſi » depuis que vous m'avez donné votre cœur, j'en aime un autre »! Dans les deux envois ils proteſtent alternativement; Rambaud, d'être toujours loyal amant; & la dame de le croire toujours tel.

Ce dialogue eſt un eſpece de *duo*, qui paroit avoir été fait pour être chanté par deux perſonnes. TROUBADOURS.

Il réſulte des pieces de Rambaud d'Orange, qui ſont au nombre de vingt-huit, & de celles où l'on parle de lui, qu'il avoit de la figure, de l'eſprit, de la vivacité, une certaine magnificence; mais qu'il étoit inconſtant, diſſimulé, ennemi des bienſéances, & peu délicat dans ſes plaiſirs. Sa conduite donna lieu de croire que les femmes ſe déshonoroient en s'attachant aux grands ſeigneurs. Azalaïs de Porcairagues ne fit point difficulté de l'écrire, en parlant de Rambaud lui-même, qui donna véritablement lieu à ces plaintes. Alors il éprouva de la part des perſonnes du ſexe, une indifférence qui le piqua; & dans ſon dépit, il fit une chanſon, où il dit que pour être agréable aux femmes, il faut employer les mauvaiſes manieres & la préſomption; traits groſſiers qu'on ne peut concilier avec le reſpect religieux que les chevaliers avoient pour les dames, dans ces ſiecles de la galanterie romaneſque. Rambaud mourut vers l'an 1173, à Courteſon. Nous ignorons l'année de la mort de la comteſſe de Die, dont nous avons quatre pieces, où elle ſe peint avec une foibleſſe bien propre à faire ſentir tous les dangers de l'amour.

Nous pouvons citer un autre Troubadour d'un nom illuſtre: c'eſt le ſeigneur *Adhémar* ou *Azémar*, différent du Troubadour Guillaume Adhémar, gentilhomme du Gévaudan, qui vivoit en 1235. Azémar eſt un des interlocuteurs dans un dialogue qui lui eſt attribué. Il s'agit de ſavoir dans ce dialogue, lequel des trois barons mérite la préférence: l'un eſt généreux, gai & magnifique; l'autre adroit, riche en terres, & moins généreux que le premier; le dernier fait grande chere, eſt brave joûteur de lances, & fournit de belles armes. Chacun des interlocuteurs, dont l'un eſt Rambaud d'Orange, & l'autre Perdigon, ſe décide pour le baron, qu'il croit le plus eſtimable: c'eſt un dialogue naïf, telle qu'il devoit être parmi des chevaliers du bon vieux tems; qui, ſoit à table, ſoit

Azémar ou Adhémar. 1160.

TROUBADOURS. dans les compagnies, aimoient à s'entretenir des tournois, des chiens, des oiſeaux, de la maniere de tenir maiſon, de briller dans le monde, & d'acquérir le vrai mérite de la chevalerie; mérite qui ſuppoſoit celui du guerrier & de l'honnête homme, & que nous aimons à nous rappeller, par l'idée de grandeur qu'il préſente.

Cadenet. 1180. *Cadenet* fut un Troubadour eſtimable par ſa conduite & par l'uſage de ſes talens. Son pere, ſeigneur de Cadenet ſur la Durance, étoit un chevalier pauvre, qui eut le malheur de voir ruiner ſon château de fond en comble, lorſque les comtes de Provence & de Toulouſe porterent la guerre dans le comté de Forcalquier en 1165. Cadenet étoit encore enfant : il fut emmené priſonnier à Toulouſe, par un chevalier nommé Guillaume de Lantar. Guillaume lui ſervit de pere, & lui donna une éducation dont le jeune homme auroit dû mieux profiter ; car, ſuivant l'hiſtorien provençal (1), il croiſſoit en beauté & en courtoiſie, & ſavoit bien chanter & bien parler. Malheureuſement il apprit à compoſer des couplets & des ſirventes, & dès lors, enivré de la paſſion des vers, il embraſſa la profeſſion de jongleur, & courut le monde ſous le nom ignoble de *Baguas*, qui ſignifie garçon, eſpérant de percer dans les cours, & d'y trouver la fortune avec la gloire. Ses premieres tentatives ne lui réuſſirent pas : il erra long-tems à pied, & manquant de tout. Ce fut ſans doute alors qu'il fit une ſatyre contre les ſeigneurs de ſon tems, auxquels il reproche leurs brigandages. « Je » voudrois, dit-il, que les puiſſans fuſſent tels que je ſerois moi» même, ſi j'avois leur pouvoir. On les verroit magnifiques en » armes & en habits ; ils feroient grande chere ; ils brilleroient dans

(1) E el venc bons e bels, e cortes, e ſaub ben cantar, e parlar, e apres a trobar coblas e ſervientes, e partit ſe del ſignor que l'avia noirit, e anet per cortz, e fetz ſe joglars, e fazia ſe appellar *Baguas*. Lonc tems anet a pe Deſaſtrucs per lo mon, e venc ſen en Proenſa, e nuils hom n'ol conoſſia, e fetz ſe clamar cadenet, e comenſet canſos à far bonas e bellas, &c.

les

» les cours, verroient les dames, & donneroient généreuſement » leurs biens. Cela vaudroit mieux que la pillerie à laquelle ils ſe » livrent ». TROUBADOURS.

Nous ne ſavons pas juſqu'à quel point ces plaintes étoient fondées ; l'indigence les arracha peut-être ; car on eſt rarement juſte envers les grands, quand on manque du néceſſaire. Cadenet trouva un protecteur dans la perſonne de Raimond Laugier de *Dousfraïres*, du dioceſe de Nice, qui le mit en équipage & en crédit. Blaccas lui fit auſſi beaucoup d'accueil, & lui donna du bien dont il jouit pendant pluſieurs années. Mais il dut ces avantages moins au mérite qu'à la naiſſance, qui, chez les nations modernes, eſt un ſupplément aux vrais talens. Dès qu'il fut reconnu pour chevalier, & en état de ſe montrer, Cadenet n'eut pas de peine à percer dans le monde. Il eut des relations avec la comteſſe d'Auvergne, la comteſſe d'Angoulême, le comte de Provence & la reine Éléonore, ſœur de Pierre II, roi d'Aragon, épouſe de Raymond VI, comte de Toulouſe. La galanterie fut le ſujet ordinaire de ſes chanſons ; mais s'il faut en juger par quelques-unes de ſes pieces, il la traita avec plus de délicateſſe & de décence que beaucoup d'autres Troubadours.

« Si je pouvois, dit-il, forcer ma volonté à ſuivre ma raiſon ; » amour ne m'auroit pas aiſément ſoumis à ſon empire. Ce n'eſt » pas qu'on ſoit plus vertueux ſans amour ; car, qui aime bien, » ne croit jamais aſſez bien faire : qui n'aime point, ignore cette » noble émulation, & ne s'attire jamais autant d'eſtime que l'amant » heureux, ou aſpirant à le devenir ».

« Quelque beau qu'il ſoit d'aimer, je n'y reviens que malgré » moi : non que je craigne de faire des actions glorieuſes ; mais on » n'a jamais ſervi que par force un ſeigneur dont il n'y a point d'aſ- » ſiſtance & de grace à eſpérer ». Il veut parler de l'amour qui n'avoit que des peines pour ceux mêmes qui le dégageoient de ce que la paſſion a de plus criminel.

TROUBADOURS.

Cadenet montroit dans la galanterie toute la nobleſſe d'un chevalier ; & ſes réflexions ſont quelquefois piquantes. « Une choſe » a un peu ſoulagé ma peine, ajoute-t-il dans la même piece : c'eſt » qu'avec la déloyauté, on ne proſpere jamais long-tems. On ne » peut s'élever par ſon moyen à une gloire éminente, ſans tomber à la fin dans l'infamie. Souvent au contraire, j'ai vu la loyauté » élever des hommes de bas état. Ainſi c'eſt folie de craindre la » peine pour acquérir de la conſidération ».

« Les grands honneurs s'achetent cher. Avec plus de peine, on » obtient avec plus de gloire. Quand on n'y réuſſiroit pas, toujours » eſt-il beau de s'être bien comporté. Du moins je vous ai aimé, » madame, pour un bien qu'on ne ſauroit me refuſer ; car mon » cœur eſt content, dès que je puis étendre votre gloire. Quand » je vois tour ou château, ou homme du pays où vous regnez, je » me ſens comblé de joie ; & quand je vais à votre demeure, je » crois, dans mon impatience, reculer en avançant, juſqu'à ce que » je ſois auprès de vous ».

C'eſt à la reine Éléonore qu'il parloit ainſi : « Éléonore, dit-il » dans l'envoi, reine débonnaire, en qui la fine gloire abonde de » plus en plus, ſait ſi bien dire & ſi bien faire, que tout ce qu'elle » dit eſt cru en tous lieux ».

Le rang & le mérite d'Éléonore ſont des garants de la pureté des ſentimens du Troubadour, & une preuve que la galanterie n'étoit ſouvent qu'un langage de mode.

Cadenet avoit une façon de penſer tout à-la-fois noble & franche. Dans une lettre adreſſée au vicomte de Burlats, en albigeois, qu'on diſoit dégénérer de ſon ancienne valeur, il lui donne des avis ſur ſa conduite, & l'exhorte à les prendre en bonne part : une preuve qu'alors on pouvoit les donner quelquefois aux grands ſans les choquer, c'eſt qu'il lui cite l'exemple de Blaccas, de Raymond d'Agout, & du Marquis de Monſerrat, qu'on avertiſſoit

librement de leurs fautes, ſans qu'ils en fuſſent fâchés, & ſans qu'ils ceſſaſſent de faire du bien à leurs propres cenſeurs. « Peu vous » aime, vicomte, celui qui ne vous remontre pas votre devoir. Si » vous n'aviez pas des amis capables de vous y rappeller, votre » mérite ſeroit bientôt déchu ». Leçon utile & bonne à répéter dans tous les ſiecles & dans tous les pays. Le zèle de Cadenet pour la vertu, ſe montre dans pluſieurs autres pieces, & ſur-tout dans une qu'il adreſſe à ſon ami Blaccas, & dont nous parlerons à l'article de ce Troubadour. TROUBADOURS.

Cadenet, dégoûté du monde, ſe fit religieux dans l'ordre des hoſpitaliers, où nous croyons qu'il mourut, quoique Noſtradamus diſe qu'il quitta le froc pour épouſer une religieuſe d'Aix, encore novice, de laquelle il eut un fils. Cet auteur eſt ſi ſuſpect qu'on ne peut compter ſur ſon témoignage. Nous avons vingt-quatre pieces de Cadenet, qui roulent preſque toutes ſur la galanterie.

Rambaud de Vaqueiras, fils d'un pauvre chevalier, nommé Peyrols, qui paſſoit pour fou, vint au monde au château de Vacheres, ou plutôt de Vaquieres en Provence. Il s'attacha à Guillaume de Baux, prince d'Orange, dont la cour étoit devenue une des plus brillantes, depuis que Raimbaud d'Orange, dont nous avons parlé ci-deſſus, y eut introduit le goût des fêtes, des plaiſirs & de la poéſie. Ce fut vraiſemblablement alors que Vaqueiras y parut; car, dès l'an 1170, il s'étoit déja fait connoître par pluſieurs pieces, où il témoigne ſon zèle pour la maiſon de Baux, dont il étoit ſujet. Dans l'une, il reproche à Adhémar de Monteil, & à Bernard d'Anduſe, d'avoir abandonné le parti de cette maiſon; dans l'autre, il décrit un tournois, pour avoir occaſion de célébrer la bravoure de ſon ſeigneur. Guillaume de Baux, devenu prince d'Orange, par la mort de ſon pere Bertrand, à la fin de l'année 1181, combla notre Troubadour de biens & d'honneurs, & lui procura, dit l'hiſtorien, la connoiſſance de pluſieurs ſeigneurs Rambaud de Vaqueiras. 1180.

TROUBADOURS.

connoiſſance néceſſaire dans tous les tems, quand on veut entrer dans la carriere de la fortune.

Vaqueiras quitta la cour du prince d'Orange, pour aller à celle de Boniface, marquis de Monferrat ; il s'y perfectionna, dit encore ſon hiſtorien, dans l'art de la guerre & dans la poéſie. Boniface étoit un bienfaiteur éclairé & généreux : il fut charmé des talens du Troubadour ; & pour l'en récompenſer, il l'éleva au rang de chevalier, & le fit même ſon compagnon d'armes & de vêtemens. Vaqueiras, flatté de ces diſtinctions, ſe livra aux eſpérances, dont l'imagination d'un poëte s'enivre aiſément. Il crut pouvoir aſpirer à l'honneur de plaire à madame Béatrix, ſœur du marquis, femme de Henri de Carret, ſeigneur de Savone, & ſœur de madame Adelaïde de Saluces. Béatrix avoit de la vertu, & cette fierté qui en eſt ſouvent la ſauve-garde : auſſi, quoiqu'il l'aimât, ſe donnoit-il bien de garde, que ni elle, ni d'autres ne s'en apperçuſſent. Cependant, comme il la célébroit dans ſes chanſons, & qu'il lui faiſoit par-tout des admirateurs, elle avoit pour lui beaucoup d'égards, lui faiſant, dans toutes les occaſions, les réceptions les plus honnêtes. Ces accueils gracieux redoubloient ſes eſpérances. Il mouroit de deſir & de crainte, n'oſant ni la prier d'amour, ni même laiſſer croire qu'il aſpirât à elle, tant il redoutoit ſa vertu. Enfin, ne pouvant réſiſter plus long-tems à l'envie de lui parler de ſes ſentimens, il va la voir un jour, comme pour lui demander conſeil ſur la maniere dont il devoit ſe comporter envers une dame vertueuſe, qu'il reſpectoit, qu'il craignoit même ; mais qu'il aimoit. Madame Béatrix, qui pénétroit ſes intentions, lui permit de s'expliquer. Nous avons rapporté, dans l'hiſtoire, *page 249*, l'aveu que lui fit Vaqueiras ; aveu auſſi naïf qu'honnête, & qui s'accorde parfaitement avec les idées de la chevalerie, ſur l'amour pur.

Vaqueiras rappelle cet entretien dans une de ſes pieces, où il

dit : « J'ai demandé conſeil à la plus charmante des dames. Elle » m'a répondu d'élever mes deſirs auſſi haut que je pourrois, m'aſ- » ſurant que j'en retirerois de l'avantage & de l'honneur. Perſonne » n'aime en ſi haut lieu, ni une ſi bonne dame..... Qu'on ne me » condamne point de m'éloigner pour elle de Monteil (1) & d'O- » range. Non, je n'ai rien vu de ſi accompli. Je ſerois roi de » France & d'Angleterre, que je quitterois ces deux royaumes » pour la ſervir ».

Il l'appelle, dans ſes chanſons, *bel cavalier*, beau chevalier, à l'occaſion d'une aventure, qui, ſi elle n'eſt pas imaginée, prouve quelle étoit l'influence du goût de la chevalerie, & des exercices militaires ſur les perſonnes des deux ſexes. L'hiſtorien de Vaqueiras rapporte, que le marquis Boniface entra un jour chez madame Béatrix, au retour de la chaſſe, & qu'après ſa viſite, il laiſſa ſon épée dans la chambre. Béatrix, reſtée ſeule, ſe dépouilla de ſon ſurcort, c'eſt-à-dire de la robe traînante qu'elle portoit, prit l'épée, ſe la ceignit comme un chevalier, la tira du fourreau, l'a jetta en l'air, la reprit avec dextérité, & en eſpadona à droite & à gauche ; après cet amuſement, elle remit l'épée à ſa place. Vaqueiras l'obſervoit par une fente de la porte ; il fut ſi charmé de ſes goûts de chevalerie, joints aux charmes de la perſonne, qu'il déſigna toujours madame Béatrix ſous le nom de *bel cavalier*, comme dans la chanſon ſuivante (2).

(1) Monteil ou Montélimar dépendoit de la maiſon d'Adhémar, qui ſemble, par cette phraſe du poëte, avoir auſſi protégé les Troubadours. Il y en eut un de cette maiſon, nommé Adhémar ou Azémar.

(2) Ja no cuidei vedet
Q'amor me deſtrengues,
Tant qe dompna rengues
De tot en ſon poder.
Qe contra lor orgoill
For orguillos conſeill.

TROUBADOURS.

« Je ne croyois pas qu'amour pût jamais me dominer, ni qu'aucune dame pût me tenir en ſa puiſſance : mais la jeuneſſe & la » beauté, la figure aimable, les diſcours enjoués & enchanteurs » de mon *bel cavalier*, m'ont apprivoiſé. Lorſqu'un cœur dur s'adoucit, il fait mieux aimer qu'un cœur naturellement tendre. » Celle que j'aime eſt la plus belle & la plus eſtimable des dames. » Je n'y trouve rien à ajouter, ni à retrancher. Courtoiſe, gaie, » avenante, remplie d'honneur, ſachant, quand il le faut, être » ſage, & quand il le faut être folle ; il ne lui manque aucune » perfection... Vous avez tout, madame, excepté merci ; & » c'eſt merci que je vous demande. Bonne dame, ne croyez pas » les envjeux qui médiſent de moi ».

En effet, Rambaud, dit ſon hiſtorien, eut, pendant un peu de tems, grande affliction, & cela, par la fauſſe gent envieuſe, à qui amour & galanterie ne plaiſoient point, & qui tenoit ce diſcours, tant à madame Béatrix, qu'aux autres dames.

« Qui eſt ce Rambaud de Vaqueiras, quoique le marquis l'ait » fait chevalier, pour aimer ſi haute dame que vous êtes ? Sachez » que cela ne ſait honneur, ni à vous, ni au marquis », & tant médirent de côté & d'autre, comme font méchantes gens, que madame Béatrix s'en courrouça contre Rambaud ; & quand il la prioit d'amour, & lui crioit, merci, elle n'entendoit point ſes prieres. Au contraire, elle lui diſoit, qu'il devoit porter ſon amour à

Mas bellatz e joventz,
E gentilz cor plazens,
E'l gai diz plazentez
De mon bel cavaller
M'an fait privat de ſtraing, &c.

Je ne croyois pas voir qu'amour me dominât tant ; & qu'une dame me tînt en ſon pouvoir au point que, vouloir réſiſter à ſa fierté, ce fût un projet inſenſé. Mais la beauté & la jeuneſſe, la figure jolie & aimable, les diſcours enjoués & charmans de mon *bel cavalier*, m'ont apprivoiſé, moi qui étois ſauvage, &c.

d'autres dames qui fuſſent faites pour lui ; & qu'elle n'auroit jamais autre choſe à lui dire.

Tel fut le ſujet de l'affliction que Rambaud éut pendant un peu de tems ; c'eſt pourquoi, continue ſon hiſtoire, il ceſſa de chanter, de rire, & de ſe livrer à tous les autres plaiſirs ; ce qui étoit grand dommage.

Cependant la réconciliation ſe fit à l'occaſion que voici. Il arriva, quelque tems après, à la cour du marquis, deux jongleurs de France, qui jouoient parfaitement du violon, & qui exécuterent une ſtampide, dont tout le monde fut enchanté. Rambaud fut le ſeul qui n'y prit aucune part. Le marquis s'en étant apperçu : » Qu'eſt-ce, ſeigneur Rambaud, lui dit-il, qu'avez-vous pour ne » pas chanter ni vous réjouir d'entendre de ſi beaux airs, & de » voir une ſi belle dame, qu'eſt ma ſœur, qui vous a retenu pour » ſerviteur, & qui eſt la plus brave dame du monde » ?

Rambaud répondit qu'il n'en feroit rien. Le marquis en ſavoit bien la raiſon, & dit à ſa ſœur : « Madame Béatrix, pour l'amour » de moi, & de tout le monde qui eſt ici, je veux que vous daigniez prier Rambaud, que pour l'amour de vous, & pour vos » bonnes graces, il s'égaye, ſe réjouiſſe, & chante comme il faiſoit » pour le paſſé ». Madame Béatrix fut tant courtoiſe & bonne, qu'elle le pria & l'exhorta de ſe réjouir pour l'amour d'elle, & l'engagea à faire une nouvelle chanſon, qu'il fit en effet, & dont voici la ſubſtance.

« Le premier de mai & les rians apanages ne peuvent me » plaire, tant que je ne recevrai point de votre part un joyeux » meſſager, qui faſſe mourir de rage les jaloux. Ne les faites pas » rire, je vous prie, à mes dépens. Je ne ſurvivrois point au jour » funeſte que je vous aurois perdue. Mais comment vous perdre » ſans vous avoir ? Je n'ai jamais fait que vous aimer, vous deſirer » & vous craindre ».

Troubadours. Ainſi finit une brouillerie, où l'on voit une ſimplicité de mœurs bien propre à raſſurer ſur la galanterie des deux amans.

Cependant ils furent obligés de ſe ſéparer quelque tems après, quand le marquis de Monferrat partit pour la croiſade, en 1204. Rambaud, qui lui étoit attaché par tant de liens, & ſur-tout par celui de la reconnoiſſance, ſe crut obligé de le ſuivre, malgré tant de motifs qui ſembloient devoir le retenir à la cour. Mais comme l'amour alors excitoit les chevaliers à ſe rendre dignes de leurs dames, par de grands exploits, ſur-tout dans les occaſions des croiſades, Vaqueiras partit, s'efforçant, dit encore ſon hiſtorien, de valoir mieux en armes, en guerre, & en toutes actions louables; auſſi acquit-il beaucoup de gloire & de richeſſes. Le marquis lui fit, dans le royaume de Salonique, où ce poëte mourut, un grand état, qui l'élevoit au-deſſus de beaucoup de ſeigneurs; mais qui ne le conſoloit pas du chagrin de ſe voir éloigné de ſon *bel cavalier*, comme il le dit dans pluſieurs chanſons. Il nomme dans une de ſes pieces, Agnès & Anſelme de Vintimille, & Gui Adhémar de Monteil, qui épouſa la belle Aiglette, fille d'un ſeigneur de Nice, nommé Puiclair.

Guillaume Ramnols. 1180. L'article de *Guillaume Ramnols*, n'offre ni les mêmes aventures, ni les mêmes talens à célébrer. Ce Troubadour étoit un chevalier de la ville d'Apt, au comté de Forcalquier; il compoſa quelques ſirventes ſur les démêlés qu'il y eut en Provence, entre Alfonſe, roi d'Aragon, & Raymond V, comte de Toulouſe. Si nous les avions, nous y trouverions peut-être des détails ſur une guerre dont les hiſtoriens ne parlent preſque pas. Il vivoit encore du tems de la croiſade contre les albigeois, & déclama, comme beaucoup d'autres Troubadours, contre les injuſtices du clergé, qui ne ménageoit point aſſez l'opinion publique, à laquelle il devoit pourtant cette puiſſance temporelle, dont il abuſoit. Cette ſatyre eſt faite avec plus de chaleur que d'eſprit, & ne contient aucune

aucune particularité qui mérite d'être rapportée. Les autres pieces de Ramnols, fort peu intéreſſantes par le ſujet, le ſont encore moins par la maniere dont il le traite. TROUBADOURS.

Folquet, poëte galant, & enſuite évêque fanatique, eſt un exemple frappant des excès où peut ſe porter une imagination ardente. Comme poëte, il n'offre rien de remarquable qui le diſtingue des autres Troubadours. Il fut amoureux, parce qu'il étoit de l'eſſence d'un Troubadour de l'être ; il fut réſervé dans ſa conduite, parce que ſes vœux s'adreſſoient à des perſonnes, dont le rang & la vertu le forçoient au reſpect. Il naquit à Marſeille, d'un marchand de Gênes, nommé Alfonſe ou Amphoux, qui, en mourant, le laiſſa maître d'une riche ſucceſſion. Folquet étoit alors dans l'âge où les richeſſes deviennent ordinairement l'inſtrument des plaiſirs : mais il aimoit les diſtinctions, & l'opulence n'en donnoit point encore : elles étoient attachées aux exploits militaires, à la naiſſance, aux talens. La poéſie ſur-tout donnoit un libre accès auprès des grands ; & Folquet, qui n'auroit été toute ſa vie qu'un citoyen obſcur, quoique riche, fut accueilli comme Troubadour par Richard I, roi d'Angleterre ; par Alfonſe I, roi d'Aragon, comte de Provence ; & par Raymond V, comte de Toulouſe. Il s'attacha ſur-tout à Barral ſon ſeigneur, vicomte de Marſeille, dont la cour, qui étoit une des plus brillantes, fut bien-tôt pour lui un théâtre de galanterie. La femme de Barral, Adélaïde de Roquemartine, de la maiſon de Porcellet, devint le ſujet ordinaire de ſes chanſons. C'étoit une femme aimable, qui joignoit aux agrémens de l'eſprit, des grâces d'autant plus touchantes, qu'elle ne ſavoit point ſacrifier à l'envie de plaire les bienſéances de la vertu. Folquet, qui n'oſoit pas la nommer dans ſes vers, parce que, ſuivant ſon hiſtorien, *c'eût été une grande félonnie de laiſſer entrevoir le ſecret d'une paſſion pour la femme de ſon ſeigneur*, la célébroit ſous des noms empruntés. Il auroit voulu qu'elle accordât *amour* & *merci*, puiſqu'elle acordoit, en ſa perſonne, des choſes Folquet de Marſeille. 1180.

TROUBADOURS. beaucoup plus contraires, qui étoient la blancheur & l'incarnat de ſon teint.

« Je ne demande, s'écrie-t-il, que la liberté de lui déclarer » mes ſentimens, & tout me dit que c'eſt une témérité impar- » donnable... Ah ! que n'a-t-elle moins de beauté ! Puis-je » vaincre mon amour, tandis que je l'entends parler avec tant » de grâce, que je la vois ſourire avec tant de charmes ! Je n'oſe » me déclarer, mais elle peut lire dans mes yeux... Hélas ! » d'elle à moi, quelle diſtance ! Je me ſoumets à ſa miſéricorde, » car Dieu qui a mis tant de vertus en ſon ame, ne peut avoir » oublié celle-là ».

Folquet, pour s'aſſurer ſi madame Adélaïde étoit réellement indifférente, porta ſes vœux à deux ſœurs du vicomte, Laure de Saint-Julien & Mabile de Pontevès, femmes d'une rare beauté, dit l'hiſtorien, & d'un mérite plus rare encore. Ces deux dames étoient alors à la cour de Barral ; mais ſoit qu'Adélaïde fût jalouſe de cette préférence, ſoit que par hauteur elle fût piquée de ce que le Troubadour uſoit d'artifice pour mettre en jeu ſa jalouſie ou ſa vanité, elle l'accabla de reproches & le chaſſa de ſa cour. Folquet, déſeſpéré d'une ſi cruelle diſgrace, jura de ne plus faire de vers, & ſe refugia à la cour de Guillaume VIII, ſeigneur de Montpellier, qui avoit épouſé Eudoxie, fille de Manuel, empereur de Conſtantinople. Eudoxie étoit douce & généreuſe. Elle accueillit avec bonté le Troubadour, s'intéreſſa vivement à ſes chagrins, & lui fit oublier le ſerment qu'il avoit fait de renoncer à la poéſie.

Ce qui le détacha réellement de la manie des vers, ce fût la mort de ſes protecteurs, qu'il perdit tous en peu de tems. Saiſi d'une profonde mélancolie, il ſe livra aux ſentimens de dévotion ; & dans une piece, qui paroît être le dernier fruit de ſa verve, il confeſſe ſes péchés énormes, implorant la miſéricorde de Dieu « à genoux, les mains jointes, & verſant des larmes qui cou-

» lent du fond de ſon cœur ſur ſon viſage », il engagea ſa femme à ſe faire religieuſe, & prit lui-même l'habit religieux dans l'ordre de Cîteaux, vers l'an 1195 ; deux fils qu'il avoit ſuivirent ſon exemple. Devenu abbé du Toronet, dans le diocèſe de Fréjus, en 1197 (1), il auroit été heureux, s'il eût paſſé toute ſa vie à pratiquer, dans la ſolitude du cloître, les devoirs de ſon état : mais il eut le malheur de devenir évêque de Toulouſe en 1205, c'eſt-à-dire, dans un tems où l'héréſie des albigeois avoit des ſectateurs aveuglés par le fanatiſme & la vengeance, & des adverſaires emportés par l'ignorance & l'ambition. Dans cette fermentation générale, une imagination ardente, comme celle de Folquet, ne pouvoit ſe contenir dans les bornes de la modération : ſon zèle outré lui fit ſouvent oublier ce qu'il devoit à ſon prince, à la bonne foi & à la religion qu'il croyoit ſervir, parce qu'il n'en connoiſſoit pas le véritable eſprit. Mais les actions qu'il fit, comme évêque, ſont étrangeres à notre ſujet, & nous terminerons ici ſon article. TROUBADOURS.

Un homme bien digne de tenir un rang dans l'hiſtoire, eſt *Guillaume de Porcellet*, qui paſſa dans la Terre-Sainte en 1191, ſous les drapeaux de Richard, Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre, avec lequel il ſe ſignala dans pluſieurs occaſions. Un jour qu'il étoit à la chaſſe avec ce prince & cinq autres ſeigneurs, ils furent inveſtis par un corps de ſarraſins, qui tomberent ſur eux le ſabre à la main. Richard & ſes ſix compagnons ſe défendirent pendant quelque tems avec la plus grande vigueur ; mais des ſix, il y en avoit déjà quatre de tués, & il étoit lui-même ſur le point de perdre la vie ou d'être fait priſonnier, lorſque Porcellet, qui faiſoit des prodiges de valeur, s'écria en langue ſarraſine, *je ſuis le* Guillaume de Porcellet. 1191.

(1) Je connois en effet une charte d'Alfonſe II, datée du mois de janvier 1197, que Fouques ſigna en qualité d'abbé du Toronet. *Cartul. roug. de N. D. la Mer, dioc. d'Arles, fol. 66.*

TROUBADOURS. *roi.* Auſſi-tôt les ſarraſins, qui combattoient contre Richard, abandonnent ce prince, ſe joignent à ceux qui étoient aux priſes avec Porcellet, croyant qu'effectivement c'étoit le roi, s'attroupent autour de lui, le ſerrent de près, & ſe ſaiſiſſent de ſa perſonne ſans lui faire aucun mal, eſpérant d'avoir part à ſa rançon. Cette mépriſe donna le tems à Richard de ſe ſauver; & quand il fut en lieu de ſûreté, il n'eut rien de plus preſſé que de retirer des mains des barbares l'homme généreux auquel il devoit la vie & la liberté. Il donna pour ſa rançon les dix plus puiſſans ſatrapes qu'il eût parmi ſes priſonniers.

Porcellet revint quelques années après dans ſa patrie, où il jouit de toute la conſidération qu'il méritoit. Le comte de Provence & les plus grands ſeigneurs du pays, étoient flattés de l'avoir pour ami, & le prenoient quelquefois pour arbitre de leurs différends. Raymond Berenger lui donna la ville de Martigues, que Porcellet ne garda pas long-tems. C'étoit un homme libéral, qui fit beaucoup de bien aux templiers & à l'ordre de Saint-Jean de Jéruſalem.

Blaccas. 1195. *Blaccas* ſon contemporain, étoit un autre ſeigneur de Provence, d'un caractere à faire beaucoup de bruit dans ce ſiecle de la chevalerie romaneſque. Pour donner une idée de ſon mérite, nous ne ferons que traduire littéralement ce qu'en dit l'hiſtorien de ſa vie.

Blaccas (1) étoit un noble baron, puiſſant, riche, généreux, bien fait, qui aimoit les femmes, la galanterie, la guerre & la dépenſe : il ſe plaiſoit à tenir cour pléniere, à être magnifique, à faire du bruit; il aimoit le chant, le plaiſir, & tout ce qui donne

(1) Enblancatz ſi fo de Proenſa, gentils bars, e auts e rics, lares e adreichs, e placs li domns & domneis, e guerra e meſſios, e cort e mazans, e bruda, e chantz e ſolatz, e tuich aq'els faich per q'oms bons a pretz e ualor. E anc non fo hom à qui tant plagues prendre com à lui donar, e fo aquel qe mantene los deſmanrenguts, e aparet tots los deſanparatz, &c.

de l'honneur & de la conſidération. Perſonne n'eut jamais autant de plaiſir à recevoir que lui à donner. Il nourrit les néceſſiteux, & fut le protecteur des délaiſſés. Plus il avançoit en âge, plus il croiſſoit en généroſité, en valeur, en terres, en rentes & en gloire; plus auſſi ſe fit-il aimer de ſes amis, & redouter de ſes ennemis. Il crût de même en eſprit, en ſavoir, en habileté à compoſer, en galanterie & en amourettes. Il fit une chanſon (1), qui dit, que ſi ſa maîtreſſe trouve un autre homme, dont le courage à la guerre ſoit ſupérieur au ſien, qui avec auſſi peu de revenu ſoit auſſi généreux, & qui ſache parler avec autant de grâce & de fineſſe que lui, il la prie de donner la préférence à celui-là; car l'homme qui a plus de mérite, doit être aimé de la plus belle dame. C'étoient les maximes de la chevalerie, tant que cet ordre ne dégénéra point. On croyoit que l'amour des dames, devoit être le mobile du mérite & la récompenſe des belles actions.

Blaccas fut généralement eſtimé; & après ſa mort, arrivée vers l'an 1225, un Troubadour crut devoir faire ſon éloge, mais d'un tour ſi ingénieux, que chaque trait faiſoit la ſatyre de quelque prince.

« Je veux pleurer Blaccas, dit ce Troubadour nommé Sordel, » je veux le pleurer dans cette chanſon facile, inſpirée par une » juſte affliction, car j'ai perdu en lui un ami & un bon ſeigneur.

(1) Per merce prec, qe s'amor mi renda
C'el cui hom ſui; aital conuen
Che ſe troba amantz ch'em uenza e mi contenda
Ab tant d'armas, de ſen, e d'ardimen
Ne tan larg ſia, ab tan pauc de renda,
Ne tan ſutils en parlar auinen,
A lui s'autrei e d'a mi ſi difenda.
Car ben es dreiz, ch'il am los plus ualens
Aiſi com es la genſor qe port benda.

TROUBADOURS.

» Toutes les vertus ſont perdues en ſa perſonne. Ce malheur eſt » ſi grand, que je n'y vois de reſſource que de prendre ſon cœur » pour le donner à manger aux barons qui en manquent, & dès- » lors ils en auront aſſez.

» Que l'empereur de Rome (Frédéric II) en mange le pre- » mier ; il en a beſoin, s'il veut recouvrer ſur les milanois le » pays qu'ils lui ont enlevé en dépit de ſes allemands.

» Après lui en mangera le noble roi de France (S. Louis) » pour recouvrer la Caſtille, qu'il perd par ſa faute : mais ſi ſa » mere le fait il n'en mangera pas, car on voit bien à ſa con- » duite qu'il ne fait rien qui puiſſe lui déplaire (1).

» Il faut que le roi d'Angleterre (Henri III) en mange un bon » morceau, car il en a bien peu. Il en aura beaucoup alors & » reprendra la terre qu'il a laiſſée honteuſement conquérir au roi » de France, qui profite de ſa négligence & de ſa lâcheté (2).

» Il faut que le roi de Caſtille (Ferdinand III) en mange pour » deux, car il a deux royaumes & n'eſt pas capable d'en gouverner » un ſeul. Mais s'il en mange, qu'il ſe cache bien de ſa mere ; » elle lui donneroit des coups de bâton (3).

(1) Berengere, héritiere du royaume de Caſtille après la mort d'Henri I, ſon frere, avoit épouſé Alfonſe IX, roi de Léon, & fut mere de Ferdinand III, qui devint poſſeſſeur des deux royaumes de Caſtille & de Léon. Mais le mariage de Berengere avec Alfonſe ayant été caſſé pour cauſe de parenté, il ſembloit que Ferdinand leur fils n'avoit aucun droit à leur héritage, & que la Caſtille appartenoit à Blanche, reine de France, ſœur de Berengere, & qui ne vouloit pas laiſſer dépouiller ſon neveu.

(2) Le poëte vouloit qu'Henri III, fils & ſucceſſeur de *Jean ſans Terre*, profitât des troubles, qui agiterent la France ſous la minorité de S. Louis, pour recouvrer le pays dont ſon pere avoit été dépouillé.

(3) Ce reproche fait à Ferdinand III, qui reſpectoit effectivement beaucoup ſa mere, eſt injuſte.

» Je veux auſſi que le roi d'Aragon (Jacques), en mange, » pour laver l'affront qu'il reçut à Marſeille & à Milhaud; car il » a beau faire & beau dire, il n'a que ce moyen de réparer ſon » honneur (1).

» Je veux qu'après lui en mange le roi de Navarre (Thibaud, » comte de Champagne) qui, ſelon ce que j'entends dire, valoit » mieux étant comte que roi. C'eſt un grand malheur, quand le » défaut de courage fait décheoir celui que Dieu a élevé en » dignité.

» Le comte Raymond de Toulouſe, (Raymond VII), a bien » beſoin auſſi d'en manger, s'il ſe rappelle ce qu'il poſſédoit au- » trefois, & ce qui lui reſte encore. A moins de prendre un autre » cœur pour rentrer dans le pays qu'il a perdu, je ne crois pas » qu'il le recouvre jamais avec le ſien.

» Le comte de Provence, (Raymond Berenger IV) fera bien » encore d'en manger, s'il ſonge au peu que vaut un comte dé- » pouillé de ſes terres: car quoiqu'il agiſſe & ſe défende avec vi- » gueur, il a grand beſoin de manger de ce cœur pour ſoutenir » un tel fardeau (2).

» Les barons me voudront du mal de m'entendre ſi bien parler, » mais je leur déclare que je fais d'eux auſſi peu de cas qu'ils en » font de moi ». C'eſt la reſſource de ces ſatyriques obſcurs, qui ne pouvant point avoir de réputation, attaquent celle des autres.

Un autre Troubadour provençal, *Bremond de Ricas-Novas*, ou *Bertrand d'Allamanon*, car on n'eſt pas d'accord ſur le nom de

(1) Le poëte veut ſans doute parler de l'expédition du comte de Toulouſe, qui reprit ſur le roi Jacques en 1229, la ville de Millaud, dont ce roi s'étoit emparé, prétendant qu'elle lui appartenoit.

(2) Raymond Berenger avoit à ſe défendre contre le Comte de Toulouſe & contre les villes de Provence qui s'étoient érigées en républiques.

TROUBADOURS.

l'auteur, voulut auſſi faire le partage du cœur de Blaccas. Sordel en avoit fait un ſujet de ſatyre, celui-ci fit tout le contraire; il en prit occaſion de louer quelques dames du premier rang, & cette tournure étoit plus analogue à la galanterie du ſiecle.

« Je ſuis fâché, dit-il, que Sordel, que je croyois homme ſage » & aviſé, ait eu ſi peu de ſens, que de donner à tant de mé- » chants convives un auſſi bon mets, qu'eſt le cœur de Blaccas, » qui étoit au-deſſus de tout ce qu'il y avoit de meilleur. Je le » partagerai entre de braves dames, qui, pour leurs vertus, le » tiendront en fief.

» Madame de Provence (1), qui a la fleur de toutes les vertus, » en prendra la premiere ſa part & la gardera par amour. Enſuite » madame de Béarn (2) en prendra tant, que le regret qu'elle a » de la mort de Blaccas ſe tournera en joie & en douceur, car » toujours elle accroît en honneur & en eſtime. La glorieuſe » dame de Viennois (3) en prendra, pour prix de la bonne répu- » tation qu'elle s'eſt faite. Qu'elle le garde pour la vertu qu'elle » renferme, elle ſe trouvera toujours bien de le conſerver en » toutes choſes.

» Il ſera encore bien placé dans la belle de la Chambre (4);

(1) Béatrix de Savoie, comteſſe de Provence & femme de Raymond Ber. IV.

(2) Madame de Béarn : on a cru que c'étoit Garſende de Sabran, veuve d'Alfonſe II, comte de Provence : on ſuppoſe, par conſéquent, qu'elle épouſa en ſecondes nôces Guillaume, vicomte de Béarn; je crois, au contraire qu'elle mourut religieuſe au monaſtere de la Celle, & que ce fut Garſende ſa fille qui épouſa le vicomte de Béarn. Le Troubadour n'auroit pas dit, en parlant de la mere vers l'an 1235, qui eſt le tems où il fit ſa piece, qu'elle croiſſoit en honneur & en eſtime. Ces expreſſions ſemblent déſigner une jeune perſonne.

(3) Béatrix de Monferrat, femme de Guigues VI, dauphin de Viennois, qui l'épouſa après avoir répudié, vers l'an 1209, ſa premiere femme, Béatrix de Sabran, petite-fille du comte de Forçalquier.

(4) La belle de la Chambre. Je ne connois aucune famille de ce nom en Pro-

» elle eſt ſi bien en tous points, qu'il faut qu'elle ait ſa part de
» ce cœur, & qu'elle le garde auſſi ſoigneuſement qu'elle fait
» ſon beau corps : elle ne ſauroit mieux le garder au dire de tous
» les honnêtes gens. Que la dame Guide de Rhodez (1) qui ſe
» fait chérir des preux, & qui chérit elle-même toutes les vertus,
» en prenne auſſi. Il lui convient de le bien conſerver, & ſi elle
» vaut déja beaucoup, elle en vaudra toujours mieux. Que la
» dame Rambaude de Baux (2) en prenne auſſi un bon morceau,
» car elle eſt belle & bonne & vraiment vertueuſe. Qu'elle le
» garde bien auſſi, elle qui garde ſi bien ſon honneur & ſa per-
» ſonne parmi les courtoiſies & les gracieuſetés qu'elle fait. La
» dame de Lunel (3), dont le mérite eſt auſſi pur qu'il eſt ſupérieur,
» en doit avoir deux parts; car elle a la bonté & la beauté réu-
» nies, un bon cœur & un joli corps; qu'elle le conſerve, & elle
» ſe fera aimer des honnêtes gens. Je veux enſuite que la belle de

vence. C'étoit vraiſemblablement une des dames que la comteſſe de Provence avoit emmenées à ſa ſuite, quand elle vint de Savoie; car il y a dans cette province un bourg nommé la Chambre, dont les parens de cette dame étoient peut-être ſeigneurs.

(1) Guide de Rhodez. On ne la trouve point dans la généalogie de cette maiſon. La comteſſe de Rhodez, qui vivoit du tems de Blaccas, eſt nommée Algayette de Scorailles, dans la plupart des auteurs. Ces deux mots ALGAYETTE & GUIDE ou GUISETE, comme on le trouve dans d'autres manuſcrits, peuvent avoir été altérés l'un par l'autre.

(2) Rambaude de Baux. La maiſon de Baux étoit diviſée en tant de branches, & ſa généalogie eſt ſi embrouillée, qu'il eſt impoſſible de ſavoir ce que c'étoit que Rambaude, ſi elle étoit mariée ou non.

(3) La dame de Lunel. Nous ignorons de quelle famille elle étoit; elle s'appelloit Jauſſerande, & fut ſouvent célébrée par les Troubadours, & ſur-tout par Guillaume d'Agout. On trouve encore Blaccas nommé dans un dialogue dont l'auteur eſt Bonnafé ou Bonnefoi. Ce dialogue n'a rien de remarquable que des reproches peu ménagés que Bonnafé fait à Blaccas, avec lequel il paroît qu'il eut des affaires d'intérêt à démêler.

TROUBADOURS. » Pinos en prenne, elle qui eſt bonne & belle, & qui a de ſi aimables façons; qu'elle le garde, comme elle fait ſon corps amoureux, & toujours elle aura le cœur joyeux.

» ENVOI. Que Dieu prenne ſoin de l'ame de Blaccas; pour » ſon cœur, il eſt avec celles qu'il a le plus aimées.

Raymond de Salas. 1196. *Raymond de Salas*, fils d'un bourgeois de Marſeille, eut le ſort des autres Troubadours. Il fut amoureux, ſuivant l'uſage, & ſuivant l'uſage il ſe plaignit des rigueurs de ſa maîtreſſe, qui ſemble avoir été une dame de la maiſon de Baux. Il compoſa un dialogue, où il feint de s'entretenir avec elle. C'eſt une piece qui peut nous confirmer dans l'idée où nous ſommes que l'amour d'un Troubadour avec une dame d'un haut rang, n'étoit de part & d'autre qu'une affaire de mode & encore plus de vanité; les deux amans ne cherchoient pour l'ordinaire qu'à ſe donner du relief dans le monde; car les mœurs chevaleresques vouloient qu'on fît parler de ſoi. Voici le dialogue; c'eſt Raymond qui commence, & qui dit à ſa dame:

« Vous qui ſavez ſi bien tout ce qu'il convient de faire, aidez-moi » de vos conſeils dans l'embarras où je ſuis. Je couve un amour » ſi noble & ſi haut, que je n'oſe découvrir ma peine à celle qui » la cauſe.

LA DAME.

» J'en ſais aſſez, Raymond, pour vous dire que ſi vous vou» lez bien aimer, il ne faut pas être trop timide. Si celle dont vous » recherchez l'amour eſt bonne & ſage, elle n'aura point d'égard » à la diſproportion entre vous & elle, quand il n'y aura que la » naiſſance à redireen vous.

RAYMOND.

» Madame, il me prend ſouvent envie de lui crier humblement » *merci*. Mais conſidérant l'excès de ſa beauté & de ſon mérite,

» je reſte comme un homme éperdu ; je tremble d'être plus mal- » traité, ſi je la requiers une fois d'amour. TROUBADOURS.

LA DAME.

» Raymond, il faut du courage & de la hardieſſe. Si la crainte » vous retient, vous aurez peine à gagner ſon cœur, &c. ».

On reconnoît là un amant timide qui a imaginé ce dialogue pour faire connoître ſes ſentimens à ſa maîtreſſe & lui ſuggérer ceux qu'il deſire. Cependant cette ruſe ne lui réuſſit pas ; car il dit dans une autre chanſon, que puiſque l'amour le maltraite quand il le ſert bien, il veut lui faire du mal pour en être bien traité.

Bertrand Carbonel n'a point été connu du biographe des Troubadours, & nous ſommes réduits à rapporter ce qu'en dit Noſtradamus, en corrigeant d'après les pieces mêmes du poëte les erreurs de l'hiſtorien. Bertrand Carbonnel. 1200.

Bertrand Carbonel étoit un gentilhomme de Marſeille, qui dans ſes pieces ſe dit vaſſal du ſeigneur de Berre, de la maiſon de Baux. Dans ſa jeuneſſe, dit Noſtradamus, il paroiſſoit ſans eſprit, lourd, inſenſible ; mais la ſociété des dames lui donna de l'eſprit & du ſentiment. Épris d'une demoiſelle de qualité, fille de Bertrand de Porcellet, ſeigneur du bourg d'Arles, il devint poëte pour elle : mais il lui trouva toujours une indifférence dont il ſe plaint.

« Elle ne répondit rien l'autre jour, dit-il, à la déclaration que » je lui fis de ma flamme. Ce ſilence mit dans mon cœur un dé- » ſordre affreux, ſemblable à celui d'un vaiſſeau dont la tempête » a briſé les mâts & le gouvernail.... Plus on eſt grand, plus il » y a de généroſité à écouter les humbles prieres du pauvre. J'eſ- » pere donc qu'elle ne ſera pas inflexible malgré la diſproportion » du rang. L'amour ne conſidere ni l'or ni l'argent ; mais la diſcré- » tion, la gaieté, l'honneur, & le ſage mêlange de la folie & de » la raiſon. Si je manque des biens de la fortune, je ſuis riche de » ces derniers tréſors ». C'étoit la ſeule richeſſe de beaucoup de

TROUBADOURS. Troubadours, & même à cet égard il ne falloit pas toujours compter ſur leurs fonds.

« Que j'ai ſouffert de maux de l'amour ! continue-t-il, mais il » m'en eſt arrivé mille biens. Ce n'eſt donc pas un péché que » l'amour, quand on s'y gouverne ſagement. Le véritable & pur » amour éteint la convoitiſe, donne aux plus faux un cœur loyal » & courtois, dégoûte les fous de leur folie.... Si je vaux quel- » que choſe, ſi je fais heureuſement des vers, c'eſt à vous, ma- » dame, & à l'amour, que je dois en rendre graces. Je tiens de » vous tout ce que j'ai ».

Il paroît qu'il avoit beſoin de mettre en avant ces maximes ſur l'amour pur, afin de ne pas effaroucher la pudeur de la demoiſelle de Porcellet. Un jour, l'ayant trouvée endormie, il la baiſa ſur les yeux. Elle en fut irritée, elle éclata en reproches & en menaces, & lui ordonna de ne plus paroître devant elle. Cette rupture occaſionna un dialogue ſingulier entre Carbonel & ſon cœur. Il eſt inutile de le rapporter. On ſent bien qu'il y peint ſes réſolutions flottantes, & que ſon cœur finit par dire qu'il n'a pas la force de briſer ſes chaînes.

Noſtradamus prétend que la demoiſelle de Porcellet épouſa un gentilhomme de la maiſon d'Eiguieres, & que le Troubadour au déſeſpoir ſe fit moine à l'abbaye de Mont-Majour ; cela ſe peut, mais il faut qu'il eût bien changé de façon de penſer ſur le compte des eccléſiaſtiques, *qui vont toujours prêchant le bien*, dit-il, *& font tout le mal qu'ils peuvent ;* reproches qui pouvoient être exagérés, mais qui n'étoient pas ſans fondement. Les détails où il entre à ce ſujet, dans une piece que nous nous diſpenſerons de rapporter, s'accordent aſſez avec le témoignage de l'hiſtoire.

ARNAUD D'ENTREVENES. 1200. *Arnaud d'Entrevenes*, qui étoit vraiſemblablement de la maiſon d'Agout, fit auſſi des vers, parce que la poéſie étant une partie eſſentielle, & même la partie la plus brillante de la galanterie, un chevalier ſe faiſoit honneur de joindre à ſes autres titres,

celui de poëte. Ainſi la vanité ſervoit aux progrès des lettres, & il faut avouer que dans tous les ſiecles, c'eſt à la vanité ſeule qu'elles ont dû leurs protecteurs. Arnaud vivoit dans le même tems que Blaccas ; après avoir fait l'éloge d'un air compoſé par celui-ci, il ajoute que ſa chanſon eût été meilleure, s'il y avoit parlé des montagnes, des prés, des fleurs, des vergers, des feuilles, des longs jours du mois de Mai, de l'herbe de la Saint-Jean, de la Pâque fleurie, de l'Eſpagne, de l'Allemagne, de la France, de la Lombardie, & de pluſieurs héros de romans dont le critique fait l'énumération. TROUBADOURS.

On ne connoiſſoit point alors de ſujet plus intéreſſant, après la galanterie, que les agrémens de la campagne au retour du printemps : ce ſujet a été le premier chez preſque tous les peuples, qu'ait traité la poéſie naiſſante, parce qu'il ne préſente que des images gracieuſes & des ſenſations douces, qu'on trouve un certain plaiſir à revêtir des charmes de l'expreſſion. Mais comme ces ſenſations ſont à peu-près les mêmes dans tous les individus, on tombe néceſſairement dans des répétitions triviales, lorſqu'on n'eſt pas doué d'une ſenſibilité rare, ou qu'on écrit dans une langue pauvre, qui n'eſt pas encore formée. Arnaud d'Entrevenes n'a point laiſſé d'autre piece que celle que nous venons de citer.

Guillaume de Baux. 1210.

• *Guillaume de Baux* (1), quatrieme du nom, peut tenir un des premiers rangs parmi les Troubadours de diſtinction. Il étoit fils de Bertrand, & devint prince d'Orange, du chef de ſa mere Tiburge. Il fut marié deux fois, 1°. avec Alix, dont il eut un fils nommé Guillaume ; 2°. avec Ermengarde de Sabran, qui lui donna trois autres fils. Nous n'avons de lui aucune piece galante. Cependant il eut à ſa cour des poëtes, & cultiva l'art des vers ; ainſi il dût

(1) Ce Guillaume IV étoit couſin-germain de Guillaume III, dont la femme n'a point été connue juſqu'à préſent. J'ai vu dans un titre de la chambre des comptes d'Aix, de l'année 1217, qu'elle s'appelloit *Chauce*, car on dit en parlant de Raimbaud IV, *filius Guillelmi de Autafica, & filius Chauce.*

TROUBADOURS. donner quelques momens à ce qu'on appelloit alors *galanterie*, ſujet ordinaire des converſations & des chanſons des Troubadours. Le reſte du tems fut partagé entre la guerre & l'ambition. Ce prince ſe déclara contre les albigeois, & eut pour ennemis tous les partiſans de Raymond VI, comte de Toulouſe, parmi leſquels étoient les avignonois, & Gui de Cavaillon. Gui étoit Troubadour & homme de guerre. Ses terres furent ravagées par les croiſés; & il fit éclater, dans un ſirvente, ſa haine contre le prince d'Orange, avec plus de vivacité que d'eſprit. » Votre demi prince, dit-il, dans un endroit, a été proclamé roi » de Vienne, & couronné, comme le ſavent tous ſes barons ». » Bonnardon va promptement lui dire qu'il ne ſorte pas de ſon » royaume, ſans de bons guides; car il eſt ſujet à ſe laiſſer prendre » priſonnier. » Pour entendre ce dernier trait, il faut ſavoir qu'un marchand françois, ayant paſſé ſur les terres de Guillaume de Baux, ce prince le dépouilla de tous ſes effets, ſoit que la cupidité lui fît commettre cette injuſtice, ſoit que le marchand eût refuſé de payer les droits de péage. Ce malheureux, qui étoit ſujet du roi de France, porta ſes plaintes à Philippe-Auguſte, qui regnoit alors, & qui n'ayant pu, ou n'ayant pas voulu lui faire juſtice, lui permit de ſe la faire lui-même. La maniere dont cet homme s'y prit pour ſe venger, ne peut convenir qu'à un tems, où à cauſe des troubles domeſtiques, il n'y avoit, à proprement parler, ni loix ni frein. Il fit contrefaire le ſceau du roi; il écrivit en ſon nom une lettre au prince d'Orange, pour le prier de ſe rendre auprès de lui, afin de recevoir les honneurs qu'il lui deſtinoit. Guillaume, trompé par la lettre, ſe met en route, & en paſſant par la ville du marchand, il eſt arrêté avec toute ſa ſuite, & obligé de réparer le dommage qu'il avoit fait.

Cette aventure fut ſuivie d'une autre, non moins humiliante. Il étoit en guerre avec Aimard de Poitiers, comte de Valentinois & de Die, dont il ravagea les terres. Comme il s'en revenoit par le

Rhône, des pêcheurs, ſujets d'Aimard, le firent priſonnier, & le livrerent vraiſemblablement à leur ſeigneur, qui dut lui faire porter la peine de ſa témérité ; car Rambaud de Vaqueiras, le plaiſantant ſur les deux aventures, lui dit, en parlant de la derniere : « Aimard de » Poitiers a tiré prompte vengeance de l'aſſaut que vous avez » donné à ſa terre d'Oſteilla. Un de ſes pêcheurs vous a pris comme » un brochet ». Ces événemens, ces reproches, dans la bouche d'un Troubadour, qui parle à ſon ſeigneur, à un prince diſtingué, nous paroiſſent inconcevables ; mais ſi nous retombions dans les mœurs du douzieme ſiecle, des auteurs ſemblables reparoîtroient ſur la ſcène. Guillaume de Baux mourut vers l'an 1218, de la maniere que nous l'avons rapporté dans l'hiſtoire. TROUBADOURS.

Gui de Cavaillon étoit un autre Troubadour militaire, auſſi propre à manier les armes qu'à faire des chanſons. L'art des vers entroit néceſſairement dans l'éducation des gentilhommes ; & ceux-là même, qui, par les circonſtances, étoient entraînés à la guerre, ſe faiſoient un honneur de joindre le laurier d'Apollon à celui de Mars ; & il faut convenir qu'en fait de gloire, la moins ſuſpecte, & par conſéquent la plus flatteuſe, eſt celle que procurent les talens. Gui de Cavaillon étoit brave ; mais ſa bravoure étoit impétueuſe. « Rendez votre lion plus ſouple, lui diſoit Guillaume de Baux, » dans une de ſes pieces, il eſt trop furieux : Quelque noble & » eſtimable que vous ſoyez, devenez plus modéré ; car la fortune » change en un inſtant ». Gui de Cavaillon. 1210.

Gui répondit, & l'on ne laiſſe pas de trouver un certain plaiſir à voir ſe diſputer en vers deux chevaliers qu'on vit ſouvent aux priſes, l'épée & la lance à la main. On croit voir les héros d'Homere ſe diſputer & ſe battre : les diſcours des uns & des autres ſont également éloignés de nos mœurs.

« Bannieres & chevaux armés, avec de valeureux vaſſaux, » auront déſormais leur tems, dit Gui de Cavaillon, & je mande » au ſeigneur de Courteſon (Guillaume de Baux), quoiqu'il ſoit

TROUBADOURS. » allié des françois, de ne pas croire qu'il demeure en paix avec » le conſulat d'Avignon. Je ne diſſimulerai point ma joie du mal » qui arrive à ceux de Baux. Je ſuis bien en droit de m'en réjouir » puiſqu'ils m'ont ruiné Robion, dont je n'ai pas encore tiré ven- » geance. Mais tandis que je tiens le dé, je le leur ferai payer » chérement ».

Gui étoit un des plus zélés partiſans du comte de Toulouſe. La maniere dont il l'exhorte à ſe rendre digne du haut rang qu'il occupoit, prouve qu'il avoit lui-même de l'élévation dans l'ame.

« Comte de Toulouſe, lui dit-il, ſi vous ambitionnez l'eſtime, » ſoyez loyal, généreux, magnifique : c'eſt le moyen de vous faire » conſidérer comme un bon ſeigneur. Donnez généreuſement aux » étrangers & à vos amis, en abaiſſant vos ennemis ; & aimez- » mieux accorder que refuſer ».

Notre poëte paya, comme tous ſes pareils, le tribut à la galanterie du ſiecle. On croit qu'il fut amoureux de Garſende de Sabran, comteſſe de Provence, femme d'Alfonſe II. Il diſoit en parlant d'elle, que le mérite de ſa maîtreſſe le faiſoit trembler ; que cette conſidération ſeule l'empêchoit de lui offrir ſes vœux, juſqu'à ce qu'il eût rendu aſſez de ſervices, pour ſe croire en droit de lui adreſſer quelque priere. Il vouloit que ſes actions fuſſent ſes meſſagers, & qu'elle les regardât comme un hommage qu'il lui rendoit ; *car de beaux faits*, ajoute-t-il, *valent bien une déclaration :* ces ſentimens étoient conformes aux maximes de la chevalerie.

Il paroit que Gui ne ſe bornoit pas à une ſeule maîtreſſe, s'il faut en juger par un dialogue avec ſon manteau, qui lui occaſionna quelque chagrin, ſans qu'on puiſſe ſavoir comment ; c'eſt peut-être parce qu'il étoit uſé. « Il m'a fait tant de honte, dit-il, que » j'en ai encore la tête baſſe. Je voudrois que ce manteau eût » été brûlé, plutôt que de perdre, pour en avoir été revêtu, les » bonnes graces de l'aimable Donſava, & de la belle dame Gal- » berge ».

Vous

« Vous vous moquez de moi à préſent, répond le manteau, » quoique je vous aie bien gardé du froid ; mais vous ne me re- » procherez pas tant d'autres ſervices que je vous ai rendus. Si » quelque dame vous mépriſe à mon ſujet, ne m'en ſachez pas » mauvais gré, &c. ». TROUBADOURS.

Gui promet à ſon manteau de le faire teindre en écarlate, pour le récompenſer de ſa bonne volonté. Le manteau répond qu'il eſt accoutumé à entendre ſon maître donner de belles paroles ; mais qu'il ne s'y fiera pas. Ce dialogue, d'un tour tout-à-fait ingénieux, porte un caractere de gaieté, qui me fait croire qu'il fut compoſé dans la jeuneſſe du Troubadour.

Richard, gentilhomme de Taraſcon, étoit contemporain de Gui de Cavaillon. Il célebre, dans une de ſes chanſons, la comteſſe de Savoie, dont il loue la gaieté, le mérite & la généroſité. Il eſt intimement perſuadé qu'il n'y a point de gloire ſans l'amour, & que tout ce qu'on fait pour lui, fait honneur : on le croyoit en effet au commencement du treizieme ſiecle, où l'éducation des jeunes gentilhommes ſe bornoit à leur apprendre la *religion & la galanterie* ; mais une religion accompagnée de petiteſſes & de ſuperſtitions ; au lieu que l'amour des dames, qu'on leur recommandoit, étoit rempli de rafinement & de fanatiſme. Pour inculquer davantage, dans l'eſprit des jeunes gentilhommes, les principes de l'amour pur, on leur faiſoit faire choix d'une dame belle, noble & vertueuſe, à laquelle ils rapportoient leurs ſentimens, leurs penſées & leurs affections, ſans rien faire ni rien dire qui pût bleſſer la décence & la vertu. L'amour, ainſi épuré, leur paroiſſoit licite ; & un moine Troubadour, diſoit qu'il aimoit mieux aimer ſa dame gratuitement, que d'acheter par la mort de l'ame, un moment de plaiſir. *En l'aimant*, ajoutoit-il, *je ſerai, pour l'amour d'elle, brave, vaillant, amoureux & loyal, & je me ſignalerai par des actions héroïques.* Ces idées produiſirent un bien dans les premiers tems de la chevalerie & de la poéſie : elles furent cauſe que les Richard de Taraſcon. 1210.

Troubadours. chevaliers, dans leur conduite, & preſque tous les premiers Troubadours, dans leurs chanſons, reſpecterent les mœurs. Nous devons rendre juſtice à Richard de Taraſcon, il n'a rien dit contre la décence; mais c'eſt le ſeul mérite de ſes pieces : combien y en a-t-il qui n'ont pas même celui-là !

Bertrand d'Avignon. 1210 *Bertrand d'Avignon*, contemporain de Gui, étoit un autre Troubadour gentilhomme, qui ſuivit la profeſſion des armes. Il ſe vante d'avoir ſecouru Gui, lorſque celui-ci étoit aſſiégé par les français dans Château-Neuf; mais il ſe plaint de n'avoir pas été récompenſé de ce ſervice. Les Troubadours militaires, auſſi naïfs, & quelquefois auſſi groſſiers que les héros du premier âge, ne faiſoient aucune difficulté de ſe vanter & de ſe plaindre : ils mettoient un certain honneur à dire franchement ce qu'ils penſoient. Bertrand d'Avignon fit peu de vers; ils ne contiennent rien qui puiſſe nous intéreſſer.

Albert de Gapençois. 1215. *Albert de Gapençois*, ainſi nommé parce qu'il naquit dans le diocèſe de Gap, eſt quelquefois ſurnommé de Siſteron, parce qu'il mourut dans cette ville, où il paſſa la derniere partie de ſa vie. Il étoit fils de Nazar, jongleur, qui avoit fait de bonnes chanſonnettes, dit l'hiſtorien provençal. Il en fit auſſi lui-même beaucoup, dont les airs étoient bons, & les paroles médiocres. Il fut recherché dans les cours où il intéreſſa par ſes ſaillies & ſes plaiſanteries : & ce talent ſervit plus à ſa fortune, qu'un mérite plus ſolide. On dit qu'il s'enrichit à la cour d'Orange, où il demeura long-tems : c'eſt qu'alors, on étoit riche avec peu de revenus; car, quelle fortune pouvoit-on faire à la cour d'un prince qui avoit de petits états, & qui, quoiqu'ami du faſte, ne pouvoit donner que des feſtins, des armes & des habits; préſens ordinaires des grands ſeigneurs, quand ils tenoient cour pléniere.

Albert aima Guillelmine de Malaſpine, femme accomplie, ſuivant lui, & d'un rang ſi élevé, qu'il y eût dabord de la témérité à lui adreſſer ſes vœux. Il trouve qu'elle a toutes les perfections poſſibles, & qu'il ne lui manque que de ſavoir dire *oui*. Si elle veut

donner quelque douce parole, même en riant, dit-il, & ſans intention de la tenir, je croirai qu'elle parle ſincérement ; car le menſonge ne peut ſortir de ſa bouche. TROUBADOURS.

Quoique ce fût l'uſage alors qu'une femme de qualité eût pour ſerviteurs ou pour amans, un chevalier & un Troubadour, ces liaiſons ſi flatteuſes pour la vanité, ceſſoient dès qu'elles réveilloient l'humeur chagrine des médiſans. Nos deux amans furent expoſés à la cenſure, & obligés de ſe ſéparer. La marquiſe pria le Troubadour de s'éloigner ; & lui envoya des chevaux, des habits & de l'argent. Ainſi l'on ſe montroit bienfaiſant, en ceſſant de paroître amoureux, ſi dans le cas préſent on pouvoit donner le nom d'amour, à une liaiſon qui n'avoit été formée, de la part de la dame, que par l'eſtime & la vanité. Nous finirons ici l'article d'Albert. Ses autres pieces ne contiennent que des regrets ſur cette ſéparation, ou des penſées aſſez triviales ſur la maniere d'aimer. Nous remarquerons, en paſſant, qu'il y avoit autrefois en Provence une branche de la maiſon de Malaſpine. Cette branche ne ſubſiſte plus.

Fabre paroît avoir été un de ces eſprits inquiets, qui s'adonnent aux lettres pour les déshonorer, & pour ſe rendre incommodes. Il eſt auteur d'une tenſon avec Falconet, où ils jouent, en mettant chacun au jeu, quelque baron dont ils peſent la valeur. Ils mettent l'un pour un ſol, un autre pour dix, un autre pour vingt, & l'auteur s'amuſe ainſi à apprécier, au gré de ſon humeur ſatyrique, le mérite de beaucoup de ſeigneurs, entre autres du ſeigneur de Berre, de la maiſon de Baux, à qui il reproche d'être un homme ſans foi, & enflé des biens qu'il a mal acquis ; de Guillaume de Sabran, qui s'eſt laiſſé dépouiller du comté de Forcalquier ; de Gui de Cavaillon ; du ſeigneur de Courteſon, vraiſemblablement Guillaume de Baux, & de ſon oncle, le ſeigneur Mévoillon. Il parle avec éloge de Daudé de Prades, près de Chalus, *chez qui l'on trouve toujours de bons repas à faire, & des dons à recevoir.* Les motifs de l'éloge font deviner ceux de la ſatyre, & la détruiſent. FABRE. 1215.

TROUBADOURS.

Tomiers & Palazis. 1225.

Tomiers & Palazis, deux poëtes natifs de Taraſcon, ſont particuliérement eſtimables par le zèle patriotique qui les anima. La ſévérité dont on uſoit envers Raymond VII & ſes partiſans, les injuſtices & la cupidité du clergé, les malheurs du comte de Toulouſe, la conſtance de ſa femme, les diſgraces du comte de Foix, qui ſe voyoit opprimé par les légats, la lâcheté de Guillaume de Baux, cinquieme du nom, qui s'étoit jetté dans le parti des croiſés, la fermeté des avignonois, à qui le poëte dit : « Noble & courtoiſe » nation, votre vigueur & votre fermeté ſont la gloire des proven- » çaux » : Tous ces différens objets fournirent à l'un des deux poëtes, le ſujet d'une piece écrite avec aſſez de chaleur. Je dis à l'un des deux poëtes, ſans le nommer, parce qu'on leur attribue deux ſirventes, ſans indication de celui qui en eſt l'auteur. Le ſecond eſt une exhortation aux croiſés, pour les engager à s'armer contre les infideles, au lieu de ravager les terres d'un prince chrétien. On ne travailloit pas mieux pour les intérêts de l'état & de la religion dans cette croiſade que dans l'autre ; mais c'étoit le préjugé du tems ; & puiſqu'il falloit des victimes au fanatiſme, il valoit encore mieux les aller chercher chez les ennemis du nom chrétien, que de verſer le ſang de ſes compatriotes. Cependant l'humanité qui reſpire dans les maximes de l'évangile, ne connoît ni la différence des peuples, ni celle des religions.

Durand, tailleur de Pernes. 1230.

Durand, tailleur de Pernes, dans le comtat venaiſſin, étoit auſſi fort zélé pour les intérêts du comte de Toulouſe, ſon ſeigneur. Il écrivit ſur les affaires politiques de ſon tems, avec une liberté qu'on a de la peine à concevoir, quand on penſe à la ſévérité de l'inquiſition. Il blâme hautement le traité de 1229, par lequel Raymond VII, céde au roi de France la plus grande partie du Languedoc ; il cenſure la conduite des ennemis du comte & des princes qui n'oſoient le ſecourir : mais ces détails, fort laconiques, n'apprennent rien que nous n'ayons déja développé dans l'hiſtoire. Dans un autre ſirvente, le Troubadour deſireroit de voir la guerre allumée

contre les françois. Il voudroit que les anglois & les aragonnois s'armaſſent pour les chaſſer de leurs conquêtes, tant étoit forte la haine qu'ils avoient allumée dans tous les cœurs, par les excès qu'ils avoient commis. TROUBADOURS.

Nous n'avons de Durand aucune piece de galanterie. Il paroît que les affaires politiques furent le ſujet de ſes chanſons. S'il en eût parlé d'une maniere moins vague, ſes poéſies ſeroient bien plus intéreſſantes pour nous, que toutes les chanſons galantes de la plupart des autres Troubadours.

Blaccaſſet étoit fils de Blaccas, dont nous avons parlé ci-deſſus. Il ſe montra digne de ſon pere, par un mérite égal au ſien. Nos manuſcrits diſent qu'il fut vaillant & généreux, attaché au ſervice des dames & à la poéſie. Qu'il ait été vaillant, cela ſe peut; mais l'hiſtoire n'en parle pas. Blaccaſſet. 1230.

Il ſe peint, dans une de ſes pieces, comme aimant la guerre; parce qu'elle fait briller, dit-il, la généroſité des grands, & proſpérer les braves; mais s'il brûle de ſe ſignaler par quelque trait de bravoure, il fait entendre que c'eſt pour avoir un titre de plus auprès de la beauté qu'il aime, & de laquelle il voudroit obtenir un anneau ou un lacet; car lorſqu'une dame prenoit un gentilhomme pour ſon chevalier, elle lui donnoit un de ces bijoux, & quelquefois tous les deux, pour annoncer qu'elle ſe l'attachoit irrévocablement; & le chevalier qui recevoit le préſent, ſe déclaroit, de ſon côté, ſerviteur de la dame, & l'aſſocioit, en quelque maniere, à la gloire qu'il acquéroit par ſon courage ou par ſes talens poétiques. Blaccaſſet aimoit beaucoup la dame qui avoit fixé ſon choix; & pour lui donner une idée de l'attachement qu'il avoit pour elle, il feint dans un dialogue, qu'un eſprit malin, le plus terrible qui ſoit en enfer, lui apparut au milieu de la nuit la plus noire, & lui donna le choix, ou de ſe battre avec lui, ou de renoncer à l'amour & à ſa dame. *Je ne te crains, ni toi ni tes menaces*, lui répondit Blaccaſſet, *& pour te le prouver, je te défie*

Troubadours. *toi-même, tu n'as qu'à venir.* Une pareille fiction aujourd'hui ſeroit regardée comme un délire; mais dans le treizieme ſiecle, c'étoit un enthouſiaſme digne des mœurs chevalereſques.

Cette dame que Blaccaſſet aimoit, & à laquelle *il trouvoit toutes les vertus, excepté miſéricorde*, devoit être une des princeſſes de Baux, qui prirent le voile dans l'abbaye de ſaint Pons de Gemenos, diocèſe de Marſeille. L'une s'appelloit Huguette, & l'autre Étiennette. Blaccaſſet vante leurs beaux yeux, leurs dents blanches, leur humeur enjouée, & ne ſait plus ce que vont devenir les vertus & l'honneur dont la belle Huguette & la charmante Étiennette étoient la gloire & le ſoutien. Enfin, dans ſon déſeſpoir, il eſt tenté d'aller mettre le feu au monaſtere de ſaint Pons, & d'y brûler toutes les nones. Peut-être étoit-il capable de le faire; car ces chevaliers qui mettoient leur honneur à s'en vanter, le mettoient ſouvent à faire un coup de tête, pour donner une preuve de cette conſtance, dont il ſe piquoient, & qui tournoit, ſuivant eux, à la gloire de leurs dames. Ce Troubadour nous apprend que le comte de Provence aimoit auſſi les deux princeſſes de Baux, qui faiſoient les délices de ſa cour, & la joie de la Provence, & qu'il fit des vers en leur honneur. C'eſt-là tout ce que nous avons pu tirer des chanſons de Blaccaſſet, qui vivoit en 1230.

Piſtoleta. 1230. *Piſtoleta*, ſon contemporain & ſon compatriote, fut d'abord chanteur d'Arnaud Marveil un des plus fameux Troubadours du treizieme ſiecle. Preſque toutes les pieces de poéſie étoient des chanſons, & ceux d'entre les poëtes qui n'avoient point de voix, menoient avec eux un jongleur, & ſouvent un ménétrier, ou joueur d'inſtrument, pour faire chanter leurs poéſies dans les cours & dans les châteaux où ils étoient admis. Ces chanſons tenoient lieu de ſpectacle; & l'arrivée d'un Troubadour de réputation, étoit un événement intéreſſant pour la cour où il arrivoit. Piſtoleta, après avoir longtems chanté les chanſons des autres, voulut en faire; mais il n'eut point de ſuccès: on n'en aima que les airs, qui furent trouvés

Digitized by Google

agréables. Il nous reſte de lui cinq chanſons triviales, ſur l'amour qu'il avoit pour une dame d'un haut rang, qui ne pouvoit le ſouffrir. C'eſt lui-même qui nous apprend cette circonſtance dans une piece, où il dit, que le tems qu'il paſſe avec elle, *lui paroît ſi court, que l'adieu touche preſqu'au bon jour.* La dame ne devoit pas le trouver de même, s'il eſt vrai, comme le dit l'hiſtorien provençal, qu'il fût peu amuſant, qu'il eût peu de mérite & peu d'uſage du monde. Dans ce cas-là, il fit très-bien de renoncer à la poéſie, & de ſe faire marchand à Marſeille, où il s'enrichit; ce qu'il n'auroit pas fait dans la carriere du bel eſprit, ingrate même pour les talens, & où l'on ſe couvre de ridicules, quand on n'y porte que des prétentions. Piſtoleta avoit été dans pluſieurs cours: nous avons de lui une chanſon, dont l'envoi eſt au comte de Savoie, (probablement Amédée IV), prince ſage, dit-il, doué de toutes les belles qualités, aimant le mérite & ſe faiſant aimer. TROUBADOURS.

Natibors, ou madame *Tiberge*, étoit de Provence, ſuivant nos manuſcrits, dame du château de Serenon, courtoiſe, bien appriſe, avenante & fort habile. Elle fut amoureuſe, ajoute l'hiſtorien, & aimée d'amour, fort eſtimée des barons du pays, & redoutée des grandes dames, qui lui étoient très-ſoumiſes; c'eſt-à-dire qu'elles lui témoignoient beaucoup d'égards & de déférence, ſoit par eſtime, ſoit parce qu'elles craignoient la ſupériorité de ſon eſprit. Ses mœurs devoient être fort douces, ſi l'on en peut juger par ce couplet de chanſon, qui eſt le ſeul que nous ayons. Natibors. 1232.

« Beau doux ami, non je n'ai pas été un moment ſans vous » deſirer, depuis que je vous ai reconnu pour un amant ſincere. » Tous me ſouhaits ont été de vous voir ſouvent. Jamais je ne me » ſuis repentie de mon choix. Lorſqu'il m'a fallu vous quitter, il » m'a été impoſſible de goûter aucun plaiſir que vous ne fuſſiez » revenu.... Je ne veux point entendre parler ni rien ſavoir des » amans qu'amour ne rend pas bons ».

Le reſte de la piece manque, & l'on doit le regretter, à en

TROUBADOURS. juger par ces premiers vers qui ſont écrits avec beacoup de grâces & de naïveté.

Ricas-Novas. 1235. *Pierre Bermond de Ricas Novas*, eſt appellé par Noſtradamus, *Richard de Noves*. Il y avoit dans le comtat Venaiſſin, une famille noble de ce nom, de laquelle ſortit la fameuſe Laure : peut-être Pierre Bermond en étoit-il? Ce Troubadour compoſa environ dix-huit pieces, dont nous avons rapporté la plus intéreſſante à l'article de Blaccas. Dans l'une, il dit que l'amour ne couronne point de méchantes gens, des riches avares, ni des pauvres glorieux. Il prétend que les Troubadours, par leurs plaintes ſur la décadence de l'amour, portent le trouble parmi les amans, les femmes & les maris; qu'ils font abandonner l'honneur, la joie & la valeur; & que de-là vient l'aviliſſement des barons, qui ſe dégradent par l'avarice. Ces plaintes ont cela d'intéreſſant pour nous, qu'elles ſervent à prouver que l'amour alors étoit regardé comme un ſentiment noble & pur, dégagé de toutes les affections baſſes & criminelles qui l'aviliſſent.

Notre Troubadour aima auſſi, mais ſans s'écarter de la pureté de ſes maximes. Il raconte tout ce que ſa dame lui fait ſouffrir, & ne s'en plaint pas; car il l'aime ſi purement, dit-il, qu'il eſt content de ce qui feroit le tourment d'un autre; il n'oſe lui faire aucune demande ni rien deſirer, dont ſon honneur puiſſe être bleſſé. Il étoit peut-être en partie redevable aux circonſtances de la pureté de ſes ſentimens : car il paroît, par une de ſes pieces, que ſes vœux s'adreſſoient à la comteſſe de Provence. Les dames du premier rang faiſoient leur amuſement des goûts brillans de la chevalerie; & quiconque pouvoit ſatisfaire ces goûts, ſoit chevalier, ſoit poëte, étoit admis indiſtinctement à leur faire ſa cour, dans un tems ſur-tout où il y avoit beaucoup de vraie grandeur & peu d'étiquete. Notre Troubadour, qui n'oſe ni prier cette beauté accomplie qui le ſubjugue, ni la quitter, ne lui demande que la permiſſion de l'aimer, de la ſervir & de l'exalter. Il dit qu'il a été

été trente mois à chercher une dame qui lui convînt avant de s'attacher à celle-ci, qu'il appelle *Beldeſir*. De même, ajoute-t-il, qu'un brave chevalier court le monde pour chercher un brave ſeigneur, juſqu'à ce que l'ayant trouvé, il lui demeure fidele. Cette comparaiſon de l'auteur nous rappelle l'uſage où étoient alors les braves gentilhommes d'aller chercher quelque preux chevalier, avec lequel ils formoient les liens indiſſolubles de la fraternité. L'engagement réciproque des freres d'armes conſiſtoit à ne jamais abandonner ſon compagnon, dans quelque péril qu'il ſe trouvât, à l'aider de ſon épée & de ſes biens, à ſoutenir même pour lui, dans certains cas, le gage de bataille, & à avoir les mêmes amis & les mêmes ennemis. TROUBADOURS.

On peut citer parmi les plus illuſtres Troubadours le comte Raymond Berenger, & Béatrix de Savoie, ſon épouſe. Ils ont eu la gloire, peut-être unique, d'avoir rendu leur cour une des plus polies & des plus brillantes de l'Occident, par la protection éclairée qu'ils accorderent aux lettres. L'amour des beaux arts eſt peut-être dans un prince, la paſſion qui lui fait le plus d'honneur, parce qu'elle annonce cette ſenſibilité pour l'honnête & le beau, qui eſt le garant de la proſpérité des empires, & un moyen aſſuré de ſe faire un nom. Raymond Berenger n'auroit été qu'un prince ordinaire par ſon courage & ſa politique, Béatrix auroit été confondue dans la foule des ſouverains que l'hiſtoire ne fait que nommer, s'ils n'avoient encouragé les ſeuls talens qu'on eſtimât alors. Raymond Berenger & Béatrix de Savoie, ſon épouſe. 1235.

On prétend que Raymond Berenger fit des vers. Nous ne trouvons aucune piece de lui dans les manuſcrits des Troubadours; peut-être au lieu de s'exercer dans cet art, ſe borna-t-il à la gloire de le protéger. C'eſt la ſeule qui convienne à un ſouverain. Il n'en étoit pas de même de la comteſſe Béatrix, qui n'étant point chargée des ſoins du gouvernement, pouvoit faire preuve de ſes talens poétiques pour encourager ceux des autres. Son exemple

TROUBADOURS.

faiſoit plus d'effet que ſes libéralités. Auſſi les Troubadours ne ceſſoient-ils de louer ſa beauté, ſon eſprit & ſes grâces; mais ils ſe plaignoient de n'avoir pas le courage de lui parler de leurs ſentimens pour elle, par reſpect pour ſon rang & pour ſa vertu : ce fut alors qu'elle répondit à l'un d'eux en badinant : qu'elle *ne voudroit pas qu'il fût ſi timide, lui qu'elle croyoit amoureux de bonne foi.* C'eſt de toutes ſes productions le ſeul couplet que le tems ait épargné. On peut voir dans l'hiſtoire ce que nous avons dit de cette princeſſe & de Raymond Berenger ſon époux.

Boniface de Caſtellane. 1250.

Boniface de Caſtellane fut encore un Troubadour plus diſtingué par ſa naiſſance, par ſes talens militaires & par la nobleſſe de ſes ſentimens, que par ſes poéſies. Noſtradamus prétend qu'il fit de très-belles chanſons pour une demoiſelle de la maiſon de Foz, fille du ſeigneur d'Hyeres & de Pierrefeu : ces chanſons ne ſont point venues juſqu'à nous. Mais ce qui me fait croire que, dans ſa jeuneſſe, il fit choix d'une dame pour lui adreſſer ſes vœux & ſes vers, c'eſt que dans un envoi à *Mauret*, qui étoit apparemment un Troubadour, il parle de l'anneau que ſa dame lui avoit donné. Cet anneau, ainſi que nous l'avons dit ci-deſſus, étoit un engagement pour être toujours attaché à ſa maîtreſſe, & pour ne rien faire qui ne fût digne d'elle. On appelloit communément *ſervans d'amour*, les chevaliers qui le recevoient; & dans toutes les circonſtances de leur vie, ſoit dans les cours, ſoit dans les tournois, ils regardoient ce don comme un titre d'honneur, qui ne pouvoit être acheté par de trop belles actions.

Boniface de Caſtellane étoit né de parens qui, depuis environ deux ſiecles, tenoient un rang diſtingué en Provence. Un de ſes ancêtres avoit refuſé l'hommage à Alfonſe I, prétendant que ſes terres ne relevoient que de l'empire. L'hiſtoire ne dit pas que Boniface, dont nous parlons, eût aucun démêlé avec le comte de Provence; il y a toute apparence qu'il lui prêta volontairement hommage, comme les autres, & que même il le ſuivit à la guerre,

puiſque nous le voyons préſent à des chartes données par ce prince. D'ailleurs ſon goût pour la poéſie dût l'attacher plus qu'un autre à la cour du comte, où les gentilhommes & les Troubadours trouvoient réuni tout ce qui pouvoit les intéreſſer & leur plaire, & leur fournir des occaſions de briller. Au reſte, ces amuſemens ne remplirent pas tous les loiſirs de Boniface; nous avons de lui une charte qui fait honneur à ſa ſageſſe. C'eſt un affranchiſſement en faveur de cette partie des habitans de Caſtellane, qui vivoient dans une eſpece de ſervitude. Il leur donne les effets civils qu'ils n'avoient pas, & les exempte de beaucoup de droits onéreux introduits par la féodalité. TROUBADOURS.

Peut-être Boniface s'y détermina-t-il par des vues politiques, dans l'intention de s'attacher davantage ſes vaſſaux, prévoyant qu'il pourroit avoir beſoin de leurs ſervices, contre les deſſeins de Charles d'Anjou, devenu maître de la Provence par ſon mariage avec Béatrix. Ce prince, jaloux de faire reconnoître ſon autorité dans toute la Provence, força ſucceſſivement tous les ſeigneurs à lui rendre hommage, & fit faire des recherches pour réunir au domaine tout ce qui en avoit été ſéparé. Boniface crut avoir perſonnellement à ſe plaindre des nouveaux changemens; & dans ſon dépit, il compoſa contre les français & ſes compatriotes, deux ſirventes, qui ſont les ſeules pieces que nous ayons de lui.

« Je ne me plais, dit-il, qu'à voir le monde troublé par la » guerre, qui fait ceſſer les procédures des gens de juſtice..... » Je ſuis fort aiſe de voir les provençaux dans les chaînes des » français: ils le méritent bien par leur lâcheté.... Je ſuis fort » aiſe de voir les génois dépouillés du comté de Vintimille, & » abandonnés par le capitaine qui avoit coutume de les défendre ».

Les commiſſaires du comte s'acquittoient vraiſemblablement de leurs fonctions avec peu de ménagement; Boniface, qui en étoit indigné, croyoit voir la Provence accablée ſous le poids du deſpotiſme: il vouloit que tous les princes s'armaſſent en ſa faveur,

TROUBADOURS. & ſur-tout il ne pouvoit ſouffrir que les ſeigneurs ſupportaſſent tranquillement leur ſort.

« Je veux faire un ſirvente contre les vilains & méchans barons, » & l'on ne doit pas s'étonner ſi l'on y trouve quelques mots auſſi » bas qu'eux. Sans mérite & ſans courage, ils reſſemblent mal » au preux Hector. Ils mériteroient qu'on dépouillât leurs enfans » du peu qu'on leur a laiſſé. Je crois que le roi d'Angleterre eſt » à l'agonie; car, ſans mot dire, il ſe voit enlever ſes héritages, » loin de s'unir à ceux qu'on maltraite comme lui, & de faire » courageuſement la guerre. Le lâche roi d'Aragon, au lieu de » paſſer ſa vie à ruiner de pauvres gens par des procès, feroit » mieux d'aller avec ſes barons tirer vengeance de la mort de » ſon valeureux pere, qui fut tué (à la bataille de Muret) au » milieu de ſes voiſins. Les faux gens d'égliſe, renégats, veulent » tout enlever.... & tiennent l'empire dans l'eſpérance de regner » ſur nous.... Je préfere les arbalêtriers & cavaliers, bien rangés » en bataille, à ceux qui n'ont que de la beauté, & jamais je ne » me laſſerai de livrer aſſauts & combats ».

Avec tant de reſſentiment il étoit difficile à notre Troubadour de vivre tranquille dans ſes terres. Il ſe déclara pour les marſeillois, lorſqu'ils voulurent recouvrer leur indépendance; on peut voir dans l'hiſtoire de quelle maniere il fut puni de ſa témérité.

Les freres Blaccas. Nous pouvons ajouter à la ſuite de ces Troubadours, le nom de quatre freres qui ſe ſignalerent dans un péril digne de leur courage, s'il y avoit eu moins de témérité à l'affronter. Ces quatre freres(1) ſe nommoient Pétraliphes. Ils étoient fils de Pierre d'Aulps, de la maiſon de Blaccas, qui avoit ſuivi Robert Guiſcard dans la premiere croiſade, & qui, après la mort de ce prince, s'étoit donné à l'empereur Alexis Comnene. Ils ſervoient en 1149 dans l'armée

(1) C'eſt par inadvertance, que nous avons omis de mettre cet article après celui d'Albert. *pag.* 380.

de Manuel, ſucceſſeur d'Alexis, qui faiſoit le ſiege de Corfou. La ville paroiſſoit imprenable, étant ſituée ſur un promontoire dont la cime s'élevoit juſqu'aux nues, & le pied plongeoit dans la mer. Cependant l'empereur, obſtiné à l'emporter, ne ſe rébutoit point, malgré la difficulté de l'entrepriſe. Il imagina de conſtruire ſur pluſieurs vaiſſeaux attachés enſemble, & aſſujettis par le poids des ancres, une tour terminée en plate-forme, ſur laquelle il fit élever une échelle qui alloit juſqu'aux creneaux des murs. Quand l'ouvrage fut achevé, il fit appeller les ſoldats les plus déterminés, & leur dit : *Allons, braves gens, que quiconque aime ſon empereur & ne craint point le danger, monte à ſon ennemi : pour le vaincre, il ne faut que l'atteindre.* Tous levant les yeux vers la hauteur énorme de la place reculoient d'effroi. Il n'y eut que les quatre freres qui s'offrirent à cette périlleuſe tentative. Leur exemple en détermina un grand nombre d'autres; & ces braves guerriers, tenant d'une main leurs boucliers ſur leur tête, & de l'autre leur épée, grimpent ſur le rocher, ſous les yeux de l'armée, qui trembloit pour eux. Ils parviennent à l'ennemi à travers une grêle de pierres & de javelots, & ils auroient emporté la place ſi l'échelle ne ſe fût rompue ſous leurs pieds. Ils tomberent les uns ſur la plate-forme, les autres ſur le rocher, pluſieurs dans les vaiſſeaux, & le plus grand nombre dans la mer. Il en échappa quelques-uns de ceux-ci; mais preſque tous les autres périrent, briſés par la peſanteur de leur chûte, & écraſés par les maſſes de pierres que jetterent les aſſiégés. TROUBADOURS.

Nous finirons ici la liſte des Troubadours. Il y en a pluſieurs autres qui ont vécu avant l'époque où finit l'hiſtoire de ce ſecond volume. Mais l'abondance des matieres nous oblige de renvoyer au troiſieme, la ſuite de ces poëtes. Nous ajouterons ſeulement ici trois vies, qui nous ont été communiquées : en les liſant on verra que nous ſavons ſacrifier les intérêts de l'amour-propre à ceux

TROUBADOURS.

de l'ouvrage : nous en avons quelques autres de la même main : on les trouvera dans le volume ſuivant.

Guillaume IX, duc de Guienne & comte de Poitou.

Tous les écrivains, ſoit italiens, ſoit français, qui ont fait des recherches ſur l'origine de la poéſie chez les deux nations, avouent qu'ils ne connoiſſent aucun verſificateur en langue provençale plus ancien que Guillaume IX (1), duc d'Aquitaine & comte de Poitou.

Hiſt. de Langued. t. 2, p. 247.

Il naquit en 1071, & mourut en 1126. Le détail de ſes actions appartient à l'hiſtoire générale : je n'en rappellerai que les circonſ-

(1) Creſcimbeni, dit *Guillaume VIII*, d'après l'opinion de quelques hiſtoriens, qui retranchent un Guillaume dans la ſuite des ducs d'Aquitaine, comtes de Poitou : c'eſt le même que tous les autres appellent *Guillaume IX ;* Beſly & l'hiſtorien du Languedoc, ne comptent que neuf Guillaumes, ducs d'Aquitaine : le P. Labbe & l'hiſtoire généalogique des grands officiers en comptent dix. *Voy. le P. Labbe, tabl. généal. pag.* 415, *& abr. de l'hiſt. de France, p.* 189.

Les italiens n'ont point connu les ouvrages de Guillaume IX ; & Noſtradamus, pour n'avoir pas ſu qu'il s'en eſt conſervé une partie juſqu'à nous, ne lui a point donné de place dans ſon hiſtoire des poëtes provençaux. Le ſavant Hauteſerre, juriſconſulte toulouſain, paroît être le premier qui ait vu des chanſons du comte Guillaume : il en a publié deux *. M. de Sainte Palage les a retrouvées, avec quelques légeres différences, dans les manuſcrits des poéſies provençales qu'il a recueillis, & en a de plus recouvré ſept autres qu'il a bien voulu me communiquer. Ces neuf pieces ſont attribuées dans les manuſcrits au comte de *Peytuis*, c'eſt-à-dire, de Poitou, ſans aucune déſignation particuliere qui le diſtingue de tout autre comte de Poitou, du même nom que lui. Mais le rapport que je remarque entre les traits dont ce comte eſt peint dans une note hiſtorique, qui eſt à la tête du recueil de la bibliotheque du roi, & ce que les hiſtoriens contemporains ont dit du comte Guillaume IX, ne permet pas de douter que ce comte de *Peytuis* des manuſcrits ne ſoit le Guillaume IX de l'hiſtoire. Le caractere même des chanſons ajoute encore à cette preuve : auſſi licentieuſes dans les termes, qu'indécentes dans les images, elles décélent par-tout un rimeur libertin, tel que les monumens du tems repréſentent Guillaume IX. S'il n'y a point d'injuſtice à juger des mœurs d'un écrivain par la nature de ſes écrits, il ne ſauroit de même y en avoir à décider d'après ſes mœurs connues, de quels ouvrages il peut avoir été l'auteur. Malheur à quiconque s'eſt mis dans le cas de redouter l'une ou l'autre de ces deux façons de juger.

* Rer. Aquit. t. 2, p. 499 & ſuiv.

tances qui ont rapport à ſes poéſies, ou que ſes poéſies peuvent éclaircir. TROUBADOURS.

Suivant la note hiſtorique que j'ai citée, Guillaume *fut un valeureux & courtois chevalier, mais grand pipeur de dames : il couroit ſans ceſſe par le monde, cherchant des dupes de ſa coquetterie.* Du reſte, *il ſut bien trouver & bien chanter.* C'eſt la traduction fidèle de la phraſe provençale, que je ſerai ſouvent obligé de répéter : elle ſignifie que le comte faiſoit des bonnes paroles, & en compoſoit les airs. L. V, ep. 19 & 21.

Geoffroi de Vendôme, dans les ſuſcriptions de deux lettres qu'il lui adreſſe, le qualifie *chevalier incomparable & maître de tous les chevaliers :* il ajoute que ce fut l'homme *de ſon tems de la plus belle figure.* Ibidem.

Geoffroi du Vigeois, auteur contemporain d'une chronique très-précieuſe, ſemble ne l'avoir connu que par ſes aventures de galanterie : *il aimoit*, dit-il, *paſſionnément les femmes.* C'eſt le ſeul trait par lequel il le caractériſe dans l'endroit où il parle expreſſément de lui ; mais plus bas, traitant des anciens ſeigneurs de Ventadour, de la maiſon de Comborn, il raconte un fait où le comte Guillaume eut aſſez de part, pour mériter de trouver ici ſa place. Ce fait d'ailleurs, qu'on ne lit dans aucun autre écrivain, eſt important par lui-même : il y en a peu qui ſoient plus propres à nous donner une idée de l'état que les ſeigneurs français tenoient alors dans leurs châteaux ; c'étoit la fin du onzieme ſiecle, ou le commencement du douzieme. Gaufr. voſ. Labbe, Bibl. mſs. t. 2, p. 297.

Un jour, dit la chronique, le vicomte de Ventadour vint à Poitiers & entra dans le palais, pendant que le comte étoit à table : celui-ci, ſans ſe lever, ordonna qu'on préparât au plutôt de quoi donner à dîner à ſon hôte. Les apprêts furent grands ; mais comme le ſervice ſe faiſoit attendre, franchement, dit le ſeigneur de Ventadour, il n'eſt pas trop de la dignité d'un comte de votre importance d'être obligé de ſe mettre en frais pour recevoir un petit

TROUBADOURS.

vicomte tel que moi. Votre ordinaire, tel qu'il étoit, devoit être assez bon pour lui. Ce propos ne fut pas relevé; au bout de quelques jours, le seigneur de Ventadour étant retourné dans son château, le comte de Poitiers y arriva suivi de cent chevaliers, à l'heure du dîner. Le vicomte, qui venoit de se mettre à table, eut le tems d'en sortir avant que la compagnie fût entrée : il se douta bien que Guillaume avoit voulu le surprendre, pour se venger de la mauvaise plaisanterie qu'il en avoit essuyée. Cependant, loin de paroître embarrassé, après les premieres civilités de la réception, il dit froidement à ses gens de donner à laver, & aussi-tôt la table se trouva couverte d'une telle quantité de plats, qu'à peine on eût vu rien de semblable à la noce d'un prince. Ce jour-là, par hasard (c'est toujours le chroniqueur qui parle), il y avoit une foire à Ventadour; & les sujets du vicomte s'étoient empressés à porter chez lui tout ce qui s'y trouva de volaille & de gibier. Sur le soir, un payson, à l'insu de son seigneur, entra dans la cour du château, conduisant une charrette traînée par des bœufs, & criant de toute sa force, *que les officiers du comte de Poitou viennent ici pour appreudre comment on délivre la cire chez le vicomte de Ventadour.* Puis ayant coupé les cercles d'un tonneau, qui étoit sur sa voiture, on en vit tomber à terre un nombre prodigieux de pains de cire blanche, qu'il laissa sur la place, comme chose si commune dans la maison, que l'on ne tenoit compte de la ménager; cela fait, il s'en retourna. La chronique ajoute que le vicomte, pour récompenser un homme qui étoit entré si à propos dans ses vues, & par qui il venoit d'être si bien servi, lui donna la propriété du lieu de *Malmont*, où il demeuroit, & que les enfans de ce même payson furent décorés *du baudrier de chevalerie;* ce sont les termes du texte : circonstance remarquable, dont j'aurai peut-être occasion de faire usage dans un mémoire sur l'origine de la noblesse.

Je reviens au comte de Poitou & aux témoignages que les historiens

TROUBADOURS.

hiſtoriens lui ont rendu. Orderic Vital, après avoir parlé avantageuſement de ſa valeur, qu'il traite d'*audacieuſe*, parle avec éloge de l'enjouement de ſon eſprit & de l'exceſſive gaieté de ſon humeur, qui alloit, dit-il, juſqu'à la bouffonnerie, juſqu'à ſurpaſſer même les bouffons de profeſſion.

Orderic. Vital. p. 789.

Guillaume de Malmesburi accorde bien au comte le talent de la plaiſanterie, & le mérite d'y avoir réuſſi au point de faire rire *à gorge déployée* ceux qui l'écoutoient; je traduis littéralement: mais il lui reproche avec le zèle le plus amer, la diſſolution de ſes mœurs. Si on l'en croit, ce prince avoit fait conſtruire à Niort pluſieurs cellules, dont il prétendoit former un monaſtere, que nous déſignerions aujourd'hui ſous un autre nom; il devoit être gouverné par une abbeſſe, une prieure & les autres officieres des maiſons religieuſes. Sa vie ſcandaleuſe, ajoute l'hiſtorien, & ſurtout le mariage adultere qu'il contracta publiquement avec Malberge, femme du vicomte de Châtellerault (1), lui attirerent l'excommunication des évêques d'Angoulême & de Poitiers, & les diſcours qu'il tint alors, ne prouverent que trop ſon peu de reſpect pour les cenſures eccléſiaſtiques.

Guill. Ma'mesb. de geſt. reg. angl. fol. 96.

Beſly s'eſt inſcrit en faux contre ces accuſations; il leur oppoſe le témoignage de Geoffroi de Vendôme, qui n'a pas craint, en effet, de donner au comte la qualification d'homme louable dans ſes mœurs. Il eſt certain que le moine de Malmesburi, écrivain anglais, & par un vice de ſa nation, preſqu'auſſi ancien que la nation même, ennemi ou jaloux de la nôtre, fait rarement grace à nos princes quand il les trouve en faute. Mais ſi, à quelques égards, il fut injuſte envers celui dont il s'agit, il faut avouer

Hiſt. des ctes de Poitou. p. 121.

God. Vindoc. l. v, ep. 19 & 21.

(1) L'hiſtorien du Languedoc ne convient, ni que Guillaume eût répudié ſa femme, ni qu'il eût épouſé Malberge. Selon lui, le comte fut excommunié, pour avoir perſécuté l'évêque de Poitiers, qui lui reprochoit hardiment ſa vie ſcandaleuſe. *Tom.* 2, *pages* 376 & 377.

Troubadours. que Besly, à son tour, manque de bonne foi dans les inductions qu'il tire de quelques termes vagues de Geoffroi de Vendôme. Le besoin qu'avoit cet abbé de la protection d'un souverain dans les états de qui étoient situés la plupart des domaines de son abbaye, le mettoit dans la nécessité de ne parler de lui qu'avec des ménagemens respectueux. C'est ainsi que des expressions semblables, prodiguées long-tems auparavant par le pape S. Grégoire, en faveur de Brunehaut, dans une circonstance où elle pouvoit favoriser les desseins du pontife, n'ont point encore détruit l'opinion que l'histoire nous donne de cette princesse. Quant à la licence des mœurs, je suis très-porté à croire que Guillaume de Malmesburi n'a point chargé le portrait du comte : le fond & le style des chansons justifient l'historien ; on en jugera par celle-ci : elle contient le récit d'une aventure que je n'ose qualifier, & qu'on peut voir dans l'histoire des Troubadours, *t.* 2, *p.* 8. Guillaume s'y peint contrefaisant le muet, & supportant avec un courage incroyable les égratignures de deux chats qu'on irritoit dans son lit pour s'assurer s'il étoit aussi muet qu'il vouloit le paroître. Il ne poussa que des cris informes, quoique ces deux animaux parcourussent l'un après l'autre tout son corps avec tant d'acharnement, qu'ils n'en firent qu'une seule plaie.

Geoffroi. epist. 9, 11 & 21, liv. V.

Si ce récit n'est pas un conte inventé à plaisir, il y a de quoi s'étonner, qu'un duc de Guienne & comte de Poitou qui, dans les occasions, marchoit accompagné d'un cortege de cent chevaliers, se soit mis seul en chemin pour faire, sans suite, un assez long voyage. Quoi qu'il en soit, ferons-nous à ce prince l'honneur de penser qu'il ait connu les comédies de Térence, & que l'idée de contrefaire le muet lui soit venue d'après l'eunuque du poëte latin ? Je doute que son érudition allât jusques-là. Il y auroit peut-être un peu plus de fondement à soupçonner que le poëte comique de nos jours (Palaprat), qui s'applaudissoit d'être parvenu à mettre décemment sur la scène l'intrigue de Térence,

Palaprat. préf. de sa com. du Muet.

en introduiſant un *muet* à la place de l'eunuque, étoit redevable de cette invention au comte de Poitou. La piece dont il eſt ici queſtion fut imprimée en 1657, dans un ouvrage de Hauteſerre, languedocien comme Palaprat, à qui d'ailleurs l'ancien provençal ne devoit pas être abſolument étranger.

Nous avons du comte Guillaume deux autres pieces à peu-près du même genre que la précédente. Mais ce ſeroit trop que d'en donner un ſeul exemple.

Quatre autres pieces purement galantes, ne contiennent que des propos qui ſont communs à tous les amans. Le poëte aime conſtamment, & ne ceſſera jamais d'aimer une dame qui dédaigne ſes vœux. Il jure par le chef de S. Grégoire, qu'il mourra ſi elle ne lui accorde une marque de bonté. Ses rigueurs le réduiront à ſe faire moine : il paroît que la dame qu'il nomme *Eſtève*, ſongeoit de ſon côté à embraſſer la vie religieuſe. A ce mêlange monſtrueux du ſacré & du profane, on reconnoît le ſiecle de Guillaume IX.

Dans la huitieme piece, qui eſt de pure fantaiſie, l'auteur ſe peint comme un homme qui ne tient fortement à aucun objet ſur qui les événemens heureux ou malheureux font des impreſſions peu durables, & dont les attachemens ſont auſſi légers que ſon humeur eſt volage. *C'eſt ainſi*, ajoute-t-il, *que les fées m'ont doué.* Je doute qu'il y ait aucun témoignage plus ancien en faveur des fées ; à moins que l'on n'entende de cette ſorte de génies le paſſage d'Arnobe, où on lit : *qui faunos, qui fatuas, civitatumque genios reverentur.* Gervais de Tilleburi, qu'on a quelquefois cité comme le premier auteur qui ait parlé des fées, eſt poſtérieur au comte Guillaume de près d'un ſiecle.

On lit dans la même piece : *je n'eus jamais à ma cour ni français ni normand.* Cette diſtinction mérite d'être remarquée. La France étoit alors diviſée en Provence & en France proprement dite : la premiere comprenoit toutes les provinces méridionales du

TROUBADOURS. royaume : la ſeconde toutes les provinces ſeptentrionales. Mais celle-ci, aux termes du poëte, devoit être ſubdiviſée en France, plus proprement dite, & en Normandie.

La neuvième piece peut être regardée comme hiſtorique. Elle paroît avoir été faite dans le tems du départ du comte pour la croiſade qui avoit été publiée au concile de Clermont en 1095. On ſait que Guillaume conduiſit à la Terre-Sainte une armée très-conſidérable, preſque toute levée dans ſes états. En partant, il dit adieu à la *chevalerie qu'il avoit tant aimée ;* c'eſt-à-dire, à tous les exercices des chevaliers, & aux vanités du monde, qu'il déſigne *par les habits de couleur & par les belles chauſſures.* Ceux qui s'enrôloient dans la milice ſainte, devoient, au rapport d'Othon de Friſingue, renoncer à la parure, aux chiens & aux oiſeaux. Il confie à *Foulque, comte d'Anjou ſon couſin, la garde du Poitou.*

Ce Foulque eſt le cinquieme du nom, fils de Foulque Réchin & de Bertrade, par conſéquent beau-fils du roi Philippe I, qui enleva & épouſa Bertrade du vivant de ſon mari. Il prie le même comte d'Anjou, & le roi *de qui il tient ſon fief, de défendre ſon fils, encore enfant, contre les entrepriſes de ſes vaſſaux & de ſes voiſins.* Ce fils, qui n'avoit alors qu'un an, eſt Guillaume X, pere d'Eléonore. Ce qui me donne occaſion d'obſerver, en paſſant, que le P. Sirmond s'eſt trompé, quand il a écrit que le Guillaume comte de Poitou, à qui ſont adreſſées quelques lettres de Geoffroi de Vendôme, étoit le dernier de ſon nom & de ſa maiſon.

Le mot dont ſe ſert le comte, en parlant de ſon fief, eſt *honor.* Je ne fais pas cette remarque en vain : ſous la ſeconde race, on appella *honores* les terres qui étoient données ſuivant le langage du tems, en *bénéfice*, à titre de bénéfice. La plupart des ſavans ont penſé que ce droit féodal, qui s'introduiſit ſous la troiſieme race, ne fut, à beaucoup d'égards, qu'une continuation du droit bénéficiaire de la ſeconde, & que les bénéfices de celle-ci préparerent l'inſtitution des fiefs de celle-là. En effet, de ce que le même

terme a été ſucceſſivement employé pour ſignifier les deux choſes, il s'enſuit, avec aſſez de vraiſemblance, qu'elles ont la même origine. Nos premiers romanciers ſe ſont ſouvent ſervis du mot *honneur* dans la même acception. Enfin le comte demande pardon à tous ceux qui peuvent avoir quelque ſujet de ſe plaindre de lui, puis il ſe jette entre les bras de Dieu, dont il dit qu'il implore le ſecours *en latin & en roman.* Voilà le roman pris pour le langage vulgaire, oppoſé au latin. Je ne connois point de paſſage d'écrivain français plus ancien où cette oppoſition ſoit auſſi bien marquée. TROUBADOURS.

Le ſuccès de la croiſade ne fut pas heureux; & ſi l'on en croit Geoffroi du Vigeois, ce fut du moins en partie par la faute du comte. Mais, ſans qu'il ſoit néceſſaire de lui rien imputer, perſonne n'ignore ce que l'infidélité de l'empereur Alexis coûta aux princes croiſés. Guillaume revint dans ſes états vers la fin de l'an 1102, & chanta dans un poëme qui n'a pas encore été recouvré, les fatigues de ſa marche, les périls qu'il avoit courus, les revers qu'il avoit eſſuyés. Sa gaieté naturelle, dit Orderic Vital, ſe retrouva toute entiere dans un ouvrage dont le ſujet auroit dû ne lui inſpirer que de la triſteſſe. Il égaya ſa matiere par des plaiſanteries, qui juſtifioient parfaitement l'opinion qu'il donne lui-même de ſon caractere, quand il ſe félicite d'avoir été doué par les fées du don d'indifférence.

L'hiſtorien ajoute que Guillaume ſe plaiſoit à chanter ce poëme *en préſence des rois & dans les cercles des ſeigneurs.* De ce paſſage, Cazeneuve infere l'ancienneté *des cours d'amour.* On appelloit ainſi ces aſſemblées célebres, ou *de nobles dames* & de preux chevaliers, qui, ſelon l'expreſſion du tems, *s'exerçoient à la courtoiſie & gentilleſſe*, décidoient, avec certaines formes, les queſtions galantes qui étoient portées à leur tribunal. Je réſerve pour un mémoire qui roulera ſur l'origine de notre langue & de notre poéſie, les inductions qu'on peut tirer par rapport à ces deux

TROUBADOURS. objets, de l'état où ſe trouvoient l'un & l'autre dans le ſiecle du comte Guillaume IX. Je dirai ſeulement que ſon ſtyle n'a rien qui ſente la barbarie d'une langue au berceau, & que ſes vers ſont trop faciles & d'une cadence trop agréable, pour devoir être regardés comme les eſſais d'un art naiſſant.

Je finis par deux obſervations ſur le manuſcrit de la bibliotheque du roi, qui a fourni à M. de Sainte-Palaye la plupart des pieces du comte de Poitou.

1°. Ce prince eſt repréſenté dans la vignette ayant un aigle dans ſes armes. Si la vignette avoit été faite de ſon tems, j'oſerois dire que c'eſt le plus ancien exemple d'armoiries que nous connoiſſions, après le ſceau de Robert-le-Friſon, comte de Flandres, dont parle le P. Meneſtrier, & qui eſt, dit ce pere, attaché à un acte de l'an 1072.

2°. Il s'eſt gliſſé dans la note hiſtorique que j'ai citée pluſieurs fois, une faute conſidérable qui la rend inintelligible. On y lit : *le comte eut un fils qui épouſa la ducheſſe de Normandie, de laquelle il eut une fille qui fut mariée à Henri, roi d'Angleterre, & devint mere du jeune roi, de Richard & du comte Geoffroi de Bretagne.* C'eſt un pur galimatias, mais facile à débrouiller. Guillaume IX eut un fils de même nom que lui, qui épouſa *Ænor* ou *Alienor*, ſœur du vicomte de Châtellerault, & de ce mariage naquit Eléonore, qui, après la diſſolution de ſon mariage avec Louis VII, épouſa Henri II, d'abord duc de Normandie, enſuite roi d'Angleterre. J'imagine que le copiſte, trompé par la reſſemblance des deux noms, *Alienor*, *Eleonor*, aura, par une mépriſe aſſez ordinaire, paſſé une ligne du texte, & que de-là eſt venue l'obſcurité impénétrable du paſſage. Creſcimbéni a copié la mépriſe ſans la remarquer. Ses éditeurs ne l'ont point corrigée; enfin le ſavant hiſtorien du Languedoc, à qui elle ne ſauroit avoir échappé, puiſqu'il a connu notre manuſcrit, a négligé de la relever.

Chron. Gaufr. voſ. Labbe bibl. mſs. t. 2, p. 304. Voyez Beſly. p. 463.

Tom. 2, p. 398. Bernard de Ventadour.

Bernard, ſurnommé de Ventadour, naquit au château de ce nom

TROUBADOURS.

dans le Limouſin, où ſon pere ſervoit en qualité de bas-domeſtique, chargé de chauffer le four & de faire cuire le pain. L'avantage qu'il avoit eu d'apporter en naiſſant une phyſionomie aimable lui valut celui d'être élevé avec plus de ſoin que ſa condition ne le permettoit. On ſait que ce premier don de la nature décide quelquefois de la deſtinée de ſemblables enfans, par le privilege qu'il a d'intéreſſer à leur éducation les maîtres chez qui ils ſont nés. Bernard répondit parfaitement à celle qu'on lui donna. Il étoit, ſelon l'expreſſion provençale, courtois & bien appris : il ſavoit de plus *compoſer & chanter*. Ces talens le rendirent agréable au vicomte de Ventadour ſon ſeigneur.

La ſeigneurie de Ventadour, qui échut en partage, vers le milieu du onzieme ſiecle, à un cadet de la maiſon de Comborn, l'une des plus anciennes & des plus illuſtres du Limouſin (1), a porté le titre de *Vicomté*, juſqu'en l'année 1350, que Philippe de Valois l'érigea en comté, par ſes lettres du 2 avril : elle a a été depuis érigée par Henri III d'abord en duché en 1578, puis en pairie en 1589, en faveur de Gilbert de Levis III, du nom, dans la maiſon de qui étoit fondue en 1472 celle des anciens ſeigneurs de Ventadour. Celui qui eſt nommé dans cette vie ne ſauroit être que le vicomte Ebles II, qui, ſelon la chronique de Geoffroi de Vigeois, *aima les chanſons gaies juſques dans ſa vieilleſſe, & s'attira par les ſiennes la faveur de Guillaume, duc d'Aquitaine & comte de Poitiers*. On le trouve dans un autre endroit ſurnommé *le chanteur ;* d'où M. Baluze a conjecturé que c'eſt de lui qu'il faut entendre ce qu'on lit d'un ſeigneur de Ventadour

Hiſt. généal. des gr. aff. t. IV, p. 1 & ſuiv.

Baluz. hiſt. de la maiſ. d'Auv. t. 1, p. 188.

(1) *V.* Baluze, *Hiſt. Tutel. pages* 55 *&* 56, *& l'hiſtoire de S. Martial, fol. t.* 3, *p.* 377. Selon l'auteur de cette hiſtoire (le P. Bonaventure de Saint-Amable) la vicomté de Comborn paſſa en 1492 dans la maiſon de Pompadour, par la vente qu'Amaujen de Comborn, ſeigneur de Freignac, en fit à meſſire Jean de Pompadour. *ibid. pag.* 733.

TROUBADOURS. Hiſt. tutel. page 888.

dans la vie de Bernard, poëte provençal : c'eſt le même Bernard dont j'écris l'hiſtoire. Pour fixer le tems où vivoit Ebles II, j'ajouterai que je le trouve nommé avec ſa femme & ſes trois fils, dans une charte de l'an 1147. Il ne devoit pas être jeune alors (1).

La chronique que je viens de citer, rapporte du vicomte Ebles un fait qu'on vient de lire dans la vie du comte de Poitou, & qui peut donner une idée de l'état que les ſeigneurs français tenoient alors dans leurs châteaux : c'étoit le commencement du douzieme ſiecle, puiſque le duc d'Aquitaine & comte de Poitiers, qui eſt un des acteurs de la ſcène, mourut en 1126 (2).

Gaufr. vol. p. 290 & 291.

Ce fut donc chez le vicomte Ebles que Bernard de Ventadour fut élevé. Ce vicomte avoit épouſé Agnès de Monluçon, qui joignoit aux grâces de la figure tout l'enjouement & toute la vivacité de la jeuneſſe. Un pareil aſſortiment ne pouvoit être que dangereux pour un jeune poëte, dont le talent & le cœur ſembloient chercher un objet qui pût occuper à la fois l'un & l'autre. Bientôt Bernard ne connut plus d'autre matiere de chanſon, que

(1) *Hiſt. de la Maiſ. d'Auv. pag.* 284, *& hiſt. Tutel. p.* 148.

On voit ſon petit-fils Ebles IV, parler avec ſa femme Sybilla dans une autre charte de l'an 1147, hiſt. de S. Martı, t. 3, pag. 448. M. Baluze avoit dit dans ſon hiſtoire de la Maiſon d'Auvergne, pag. 284, qu'Ebles II mourut au Mont-Caſſin en 1170 : mais ayant lu le texte de la chronique du Vigeois avec plus d'attention, il ſe corrigea lui-même, quelques années après, & appliqua avec plus de fondement dans ſon hiſtoire de Tulles, *p.* 146, au vicomte Ebles III, ce qu'il avoit d'abord entendu d'Ebles II ; & comme il n'avertit point de ſa correction, je la remarque ici en faveur de ceux qui, en comparant les deux ouvrages du même auteur, pourroient être bleſſés de cette différence.

(2) Ce duc d'Aquitaine, ſelon la chronique du Vigeois, pag. 322, ſe nommoit Guillaume, & étoit fils de Guy. *Guillelmum filium Guidonis ;* ce qui ne convient qu'à Guillaume VIII, fils de Gui-Geoffroi Guillaume VII. Or Guillaume VIII mourut en 1126. Selon Beſly, pag. 128, c'eſt celui que l'hiſtoire généalogique des grands officiers appelle le IX. Dans cet ouvrage, il y a dix ducs d'Aquitaine du nom de Guillaume ; au lieu que Beſly n'en compte que neuf.

la

la beauté de la vicomteſſe. Bientôt il s'apperçut que l'admiration n'étoit pas le ſeul ſentiment qu'elle lui eût inſpiré. *Je ne puis*, diſoit-il, *me diſſimuler le trouble de mon ame ; mais en feignant de chanter & de rire, je ſaurai du moins le cacher aux autres, & faire prendre le change à ceux qui m'obſervent.* Il ſe mit, en effet, à chanter tantôt le retour du printems qui rend aux arbres leur verdure, aux prairies l'émail de leurs fleurs, au roſſignol l'harmonie de ſa voix; tantôt la puiſſance de l'amour, les avantages & les dangers d'un attachement, l'infidélité ou l'indiſcrétion des hommes, l'inconſtance & les caprices des femmes ; mais enfin, il reconnut que le moyen qu'il avoit cru ſi propre à déguiſer ſa paſſion, contribuoit encore plus sûrement à l'entretenir, & que l'amour ſeul lui dictoit toutes ſes chanſons : « il n'y a de bonnes » chanſons, *dit-il alors*, que celles qui partent du cœur ; *& ailleurs*, » la joie qui naît de l'amour, & dont je ſuis pénétré, paſſe dans » mes vers, elle les embellit. Pourquoi s'étonner, *dit-il dans un* » *autre endroit*, du ſuccès qu'ils ont dans le monde ? celui qui aime » plus doit auſſi mieux chanter (1) ».

Dans cette derniere piece, l'une des plus tendres qui nous reſtent de lui, il s'éleve contre les *faux amans*, & ſemble ſe plaindre à la Providence, de ce qu'elle n'a pas imprimé ſur leur front un caractere qui les diſtinguât à peu-près dans le ſens du paſſage d'Euripide, que M. Racine a rendu par ces deux vers :

> Et ne devroit-on pas à des ſignes certains
> Reconnoître le cœur des perfides humains.

Une corne placée au milieu du front eſt le ſigne dont il eût voulu que les amans déloyaux fuſſent marqués. Si l'on juge du cœur de

(1) Cette penſée fait tout le fond de la quatrieme idylle de Bion, qui commence ainſi : *καὶ Μοῖσαι τὸν ἔρωτα τοῦ ἄγριου ἐ φοβίονται* : les muſes, loin de redouter l'amour, &c.

TROUBADOURS. Bernard par ſes poéſies, on peut préſumer qu'il ne couroit aucun riſque à faire cette imprécation : l'amant reſpectueux & délicat s'y ſait ſentir dans chaque ſtance.

La crainte de déplaire à ſa dame tint long-tems ſa langue captive. La liberté qu'il ſe donna dans la ſuite de rompre le ſilence, ne lui attira que des mépris. Il ne connoît l'amour que par les inquiétudes dont il eſt agité. *Mais ces inquiétudes lui ſont cheres.* Non, dit-il, en s'adreſſant à l'Amour lui-même : pour tous les biens

Qui des autres mortels excitent les deſirs,
Je ne changerois pas mes tourmens & tes chaînes.
Si je parle ainſi de tes peines,
Que dirai je de tes plaiſirs ?

Il dit ailleurs :

Du moins amour, fais-moi bailler cédule
D'aimer encor même ſans être aimé.

Car cette penſée eſt exactement renfermée dans ces deux vers attribués à Rouſſeau. Un ancien poëte latin a dit :

Amari liceat, ſi potiri non licet.

Quelquefois il changeoit de langage : celui des amans n'eſt pas toujours uniforme. «Pendant que les années, *diſoit-il*, ſont ſu-» jettes à des révolutions périodiques, & qu'une ſaiſon fait régu-» liérement place à une autre ; je demeure conſtamment dans le » même état, ſoupirant ſans ceſſe, & jamais écouté. Que ſert » d'aimer quand on ne parvient point à inſpirer ce que l'on ſent : » je ceſſerai de chanter ; je m'éloignerai : eh pourquoi ? ma conſ-» tance touchera peut-être celle que je veux fuir. D'autrefois ; » il s'exhortoit à la perſévérance par l'exemple de l'eau, qui, » tombant goutte à goutte ſur une pierre, vient à bout de la percer». Tout le monde ſait les deux vers de l'opéra, qui renferment la même penſée, & qui ſont une traduction d'Ovide ou de Lucrece ;

car tous deux ont dit la même choſe. Enfin, aſſis un jour auprès de ſa dame à l'ombre d'un pin, il en obtint un *baiſer*. Cette faveur lui cauſa un tranſport de joie qui ne peut s'exprimer. Il paſſa de cet état d'ivreſſe à une ſorte d'enchantement qui lui faiſoit dire au milieu de l'hiver : « Quel changement a donc renverſé l'ordre des » ſaiſons ? l'air eſt devenu ſerein ; jamais un jour plus pur n'é- » claira nos côteaux. La neige qui couvroit nos campagnes s'eſt » convertie en fleurs. Puis il ajoutoit : TROUBADOURS.

Ce changement, amour, eſt un miracle de ta puiſſance,
C'eſt toi, qui de ces fleurs viens de parer nos champs ;
C'eſt toi, qui ſur nos prés étends cette verdure.
Pour les cœurs que tu rends contens,
Tout s'embellit dans la nature ;
Et l'hiver ſe change en printems.

M. de Fontenelle a dit quelque part :

Un cœur paſſionné voit un autre univers,
Que le cœur qui n'eſt pas ſenſible.

Revenu à lui-même, il comparoit le baiſer qu'il avoit reçu à la lance d'Achille, qui pouvoit ſeule guérir les bleſſures qu'elle avoit faites. Apparemment il avoit vu le diſtique d'Ovide, qui fait alluſion à la fable d'Achille & de Télephe (1). Ce ſeroit trop préſumer de l'érudition d'un Troubadour, que de ſuppoſer qu'il avoit emprunté des grecs cette image, qui ſe trouve en effet dans l'anthologie, & rendue, ce me ſemble, avec plus de galanterie que dans Ovide. Je me contente d'en mettre ici une traduction latine, qui me paroît auſſi élégante qu'elle eſt fidelle. L'amant parle à ſa maîtreſſe :

Telephus en ego ſum ; tu ſis mihi ſidus Achilles.
Ore, puella, necas ; ore beare potes.

(1) *Vulnus in Herculeo, qua quondam fecerat, hoſte,*
Vulneris auxilium pelias haſta tulit.
Remed. amor. l. 1, v. 47.

TROUBADOURS.

Les beaux jours de Bernard alloient finir. Juſques-là ſa retenue & ſa diſcrétion l'avoient mis à l'abri des diſcours des médiſans : celle pour qui toutes ſes chanſons étoient faites, ne ſe trouvoit nommée dans aucune ; & il n'étoit pas poſſible de la reconnoître ſous le nom de *Belvezer* ou *d'Aziman*, à qui elles étoient ordinairement adreſſées. Il s'aviſa de la nommer dans l'envoi de la piece où il parle du raviſſement que lui cauſa le baiſer de ſa dame, lui qui dans un autre s'étoit également applaudi, & du bonheur d'avoir été ſi bien traité, & du plaiſir d'être le ſeul qui le fût. Malgré l'obſcurité qu'il ſemble avoir affectée pour couvrir ſon imprudence, elle n'échappa point au vicomte : Ebles conçut des ſoupçons, & ne les diſſimula pas. Pour l'honneur d'un ſiecle que je ne m'accoutume pas à traiter de groſſier, je ne puis croire qu'on doive entendre du ſeigneur de Ventadour la chanſon où Bernard exhorte une dame qu'il ne pouvoit plus voir, à ſe venger du mari jaloux qui la bat ; ce qui paroît clair, c'eſt qu'Agnès fut étroitement gardée, & que le poëte, chaſſé du château, eut ordre de ne pas même demeurer ſur les terres de la ſeigneurie de Ventadour: Bernard obéit, n'emportant avec lui que la ſeule conſolation de laiſſer *ſon cœur en ôtage* (ce ſont ſes termes) entre les mains de la dame qu'il vouloit aimer toute ſa vie ; ſoit qu'il eût quelque raiſon de penſer que la vicomteſſe avoit été peu touchée de leur ſéparation, ſoit que la douleur le rendît injuſte ; il partit en ſe plaignant. Mais ſes prétendus ſujets de mécontentement ne diminuoient ni ſon affliction ni ſon amour. Il exprime l'un & l'autre dans une piece où, en prenant congé *de ſes amis de Ventadour*, il dit, d'après Ovide, qu'il leur envoie *le bon jour qu'il n'a pas ;* il eſt bon de remarquer qu'il leur adreſſe en Provence ce compliment, parce qu'alors apparemment, le nom de *Proença* comprenoit le *Limouſin*. Je vois dans le Creſcimbeni, ſur la vie d'Arnauld Daniel, que le Velutello & le Geonaldo ont appellé *provençal*, Arnauld, qui étoit périgourdin.

TROUBADOURS.

Ce fut dans un de ces momens de mauvaiſe humeur, que rappellant le jour du baiſer fatal, il ſe reprochoit de n'avoir pas alors profité des bontés de ſa dame, pour tirer d'elle *un gage de ſa tendreſſe* qui eût été plus capable de lui en aſſurer la durée. Ovide a dit la même choſe avec moins de délicateſſe.

Ovid. art. am. l. I, v. 670.

L'infortuné Bernard alla chercher un aſyle à la cour de la ducheſſe de Normandie. Cette princeſſe, que l'auteur provençal de nos vies manuſcrites ne nomme point, étoit Eléonore de Guienne, qui, après la diſſolution de ſon mariage avec Louis VII, épouſa en 1152 Henri, duc de Normandie : & comme elle n'a pu prendre le titre de *ducheſſe*, que depuis cette même année juſqu'en 1154, que Henri II devint roi d'Angleterre, c'eſt dans cet intervalle, qu'il faut néceſſairement placer le ſéjour que Bernard fit auprès d'elle (1). Un poëte qui appliquoit à la galanterie tout ſon talent,

(1) L'écrivain provençal dit que Bernard alla trouver la *ducheſſe de Normandie*, mais il ne la nomme pas : enſuite il ajoute, *Henri, roi d'Angleterre, l'ayant épouſée, l'emmena de Normandie en Angleterre.* Il devoit dire : *Henri, qui l'avoit épouſée, étant devenu roi d'Angleterre, l'emmena dans ſes nouveaux états.* Car le prince Henri n'étoit encore que duc de Normandie, lorſqu'il épouſa Eléonore en 1152 ; & il ne devint roi d'Angleterre qu'en 1154, par la mort du roi Etienne. Alors il paſſa la mer pour aller ſe mettre en poſſeſſion du royaume dont il avoit été déclaré l'héritier. Noſtradamus & ceux qui l'ont ſuivi, ont penſé que le roi d'Angleterre, qui emmena avec lui la *ducheſſe de Normandie*, étoit *Richard*. Je ne le releverois pas, ſi je ne voyois que le ſavant hiſtorien du Languedoc eſt tombé dans la même mépriſe. Cet écrivain, d'ailleurs ſi exact, dit, 1°. que *la ducheſſe de Normandie* eſt Alix de France, fille de Louis VII, qui fut promiſe en mariage à Richard, fils de Henri II, roi d'Angleterre en 1174. Mais Alix n'a jamais dû avoir ce titre : Richard, à qui elle fut promiſe, ne pouvoit prendre que celui de duc de Guyenne ; c'étoit ſon apanage. 2°. Le même écrivain ajoute que *Henri l'ayant épouſée en quelque maniere au nom de ſon fils*, l'emmena en Angleterre. Il eſt vrai qu'Alix, encore enfant, fut conduite en Angleterre pour y être élevée ; mais rien ne prouve que le pere l'eût épouſée, *en quelque maniere que ce ſoit*, au nom de ſon fils. Enfin, pour concilier l'auteur provençal avec l'hiſtorien, il faudroit que Bernard eût demeuré long-tems à la cour de la princeſſe, avant qu'elle paſsât la mer. Mais cette idée d'une cour, ne peut gueres s'allier avec l'âge que devoit

Hiſt. de Lang. t. 2, p. 518.

TROUBADOURS.

ne pouvoit être que très-bien venu chez une princeſſe telle qu'on nous peint Elénore : auſſi le combla-t-elle de témoignages de bienveillance & de conſidération. La deſtinée de Bernard étoit de paſſer rapidement de la reconnoiſſance à des ſentimens plus vifs, & de ne ſe point rendre l'eſclave de ce qu'il appelle dans une de ſes pieces *la tyrannie de la condition ou du rang.* Senſible d'abord aux bontés de la ducheſſe, il le fut bientôt à ſes charmes ; & l'amour, à qui il avoit été redevable de tant de bons vers dans le Limouſin, continua de l'inſpirer en Normandie. Les auteurs qui ont écrit que cette province avoit été le berceau de notre poéſie, auroient pu compter Bernard parmi ceux qui ont contribué à l'y faire naître.

Parmi ſes chanſons, j'en remarque deux qui doivent avoit été compoſées pour Eléonore, avant qu'elle paſsât en Angleterre. Dans l'une, dont l'envoi lui eſt directement adreſſé, le poëte dit qu'il eſt épris de l'amour le plus vif pour une dame à qui il n'oſe le dire, parce qu'elle dédaigneroit des vœux ſi peu dignes d'elle : mais que trop timide pour déclarer ſes ſentimens, il eſt auſſi trop foible pour les ſurmonter. Dans la ſeconde, il enchérit ſur la même idée, & ajoute qu'il aimeroit mieux mourir du tourment qu'il endure, que de chercher à ſoulager ſon cœur par un aveu téméraire. Il eſt vrai, continue-t-il, « qu'elle m'a permis de lui faire

---

avoir Alix lorſqu'elle fut conduite en Angleterre *pour y être élevée.* A ces obſervations, j'ajouterai une preuve qui me paroît ſans replique. Je la tire de deux pieces de Bernard ; l'une eſt adreſſée à Hugonet pour être chantée *à la reine de Normandie.* Or la ſeule Eléonore a été tout-à-la fois ducheſſe de Normandie & reine. Enfin, l'envoi de l'autre eſt adreſſé à la *reine Eléonore* elle-même.

Hiſt. généal. de la maiſon de Fr. t. I, p 77.

L'argument que l'on prétendroit tirer de ce que *la ducheſſe*, ſuivant la vie provençale, étoit très-jeune, & qu'Eléonore ne l'étoit plus, ne me paroît pas d'une grande force. Eléonore, moins jeune aſſurément qu'Alix, pouvoit encore être traitée de *jeune*, puiſqu'elle eut huit enfans de ſon mariage avec Henri.

» telle demande que je voudrois (c'eſt ce que nos romanciers » ont appellé depuis demander un don) : mais la demande que » j'aurois à lui faire eſt d'un ſi haut prix, qu'un roi ne devroit » pas la riſquer ». Cependant elle approuve que je lui écrive, & elle *fait lire*. Conclurons-nous delà que *ſavoir lire* fût alors un mérite rare chez les princeſſes?

Je remarque de même pluſieurs pieces qui doivent avoir été compoſées depuis le départ d'Eléonore pour l'Angleterre. Dans la premiere, il ſe félicite d'avoir fait un choix qui doit à jamais le combler de gloire ; puis s'attendriſſant au ſouvenir de la dame qu'il aime, & qui n'eſt plus en France, il compare ſa peine à celle de Triſtan ſéparé d'Iſeule (preuve de l'ancienneté de ce roman), & il ajoute :

Que n'ai-je : comme l'hirondelle,
L'heureux don de franchir les airs ;
Pour chaque nuit, à tire d'aile,
Pouvoir voler aux pieds de celle
A qui, de loin, j'offre ces vers!

Eloigné de ma dame, dit-il dans la ſeconde, je m'occupe de ſon image qui eſt gravée au fond de mon cœur. La voix du roſſignol me réveille tous les matins : en chantant ſes amours, il me retrace les miennes ; & je préfere de ſi douces penſées au plaiſir du ſommeil. L'envoi eſt adreſſé à *Hugonet*, ſon ami ou jongleur de profeſſion, qu'il prie de chanter ſa chanſon *à la reine de Normandie*. Je ne ſache qu'Eléonore, à qui on ait pu donner ce titre. Dans l'envoi de la troiſieme, il charge ſon meſſager, ſans le nommer, de porter ſes vers *au-delà de la mer*, & d'annoncer à ſa dame, que bientôt il l'ira voir. Ce ſera, dit-il dans l'envoi de la quatrieme, avant l'hiver prochain, pourvu que j'en obtienne la permiſſion du *roi d'Angleterre & duc de Normandie, en faveur de qui je ſuis tout enſemble anglois & normand.*

Il eſt aſſez clair, par un endroit de cette piece, & par quelques

TROUBADOURS. autres, qu'Eléonore n'avoit pas dédaigné de donner des eſpérances à Bernard : c'étoit-là ſans doute le motif de ſon empreſſement pour le voyage d'Angleterre : *le vent qui en vient*, diſoit-il, *apporte à mes ſens tous les parfums du paradis.* Je ne vois néanmoins aucune preuve qu'il ait exécuté ce projet. Si l'on en croit l'hiſtorien provençal, auteur contemporain, ſes vœux n'avoient point été rejettés (1). Quoi qu'il en ſoit, il alla ſe conſoler du départ de la ducheſſe de Normandie chez le bon comte Raymond de Toulouſe, auprès de qui il demeura juſqu'à la mort du comte. C'étoit Raymond V, prince célebre dans l'hiſtoire des Troubadours, par la protection dont il les honora, & qui mourut en 1194.

Hiſt. de Lang. t. 3, pag. 94.

Je ſuppoſe que toutes les chanſons de Bernard, qui m'ont paru ne ſe pouvoir rapporter aux deux principales circonſtances de ſa vie, ont été faites à la cour de Toulouſe ; je veux dire principalement celles, où, tantôt plus heureux dans ſes amours, il s'applaudit d'avoir trouvé un objet qui le dédommage du mépris d'un autre ; & tantôt mécontent de ſon choix, il ſe plaint d'avoir été ſacrifié à un rival par une maîtreſſe infidéle. Il dit d'une femme qui l'avoit trahi, que ne pouvant ſe réſoudre à ceſſer de l'aimer, il diſſimulera ſon reſſentiment pour conſerver ſes droits, & tâcher au moins de la poſſéder par moitié ; quoique *ce partage*, ajoute-t-il, *coûte infiniment à ma délicateſſe, & qu'en l'acceptant, je m'expoſe à être traité de cornard.* Preuve de l'ancienneté de ce mot, & de l'application qu'on en faiſoit non-ſeulement aux maris, mais aux amans. Il dit ailleurs, que ſe trouvant aſſez vengé de la perfidie de cette

(1) Vie manuſcrite. L'auteur de cette vie ſe nomme lui-même *Hugues de Saint-Cyr*, & dit qu'il écrivoit ſur des mémoires que lui avoit fournis Ebles III, vicomte de Ventadour, *fils de la vicomteſſe que Bernard avoit aimée.* Noſtradamus n'a connu ni cette vie originale ni ſon auteur. Creſcimbeni & Baſtero ont connu l'un & l'autre.

même

même femme, par l'inconſtance du nouvel amant qu'elle avoit pris, il eſt réſolu de la quitter, d'autant plus, continue-t-il, que *l'eſpérance bretonne dégrade un ſeigneur & le fait dégénérer en écuyer.* Phraſe ſinguliere, dont une partie étoit proverbiale, & l'autre nous donne une idée de l'extrême diſtance qu'il y avoit alors entre l'écuyer & le chevalier, déſigné ici par le mot de ſeigneur (1). TROUBADOURS.

Si l'on en croit Noſtradamus, Bernard, pendant ſon ſéjour à Toulouſe, devint amoureux de la *comteſſe de Beaucaire.* La vie manuſcrite ne parle point de cette troiſieme paſſion; & je penſe que ce qui a induit Noſtradamus en erreur, c'eſt le nom de *Beaucaire*, ſouvent répété dans les chanſons de Bernard, ſur-tout dans les envois. Mais il m'a paru hors de doute que c'étoit un nom feint ſous lequel le poëte déguiſoit celui de ſa véritable maîtreſſe. Je penſe de même des noms ſuivans, qui ſe rencontrent dans pluſieurs pieces, *mon Cortès, mon Triſtan, mon Alvergnats, mon Francès, mon Aziman, mon Bomien*, &c.

J'ai dit plus haut que Raymond V mourut en 1194. Dès que Bernard eut perdu ce généreux protecteur, il ſe retira, non au monaſtere de Mont-Majour, comme dit Noſtradamus, mais à l'abbaye de Dalon en Limouſin, où il conſacra le reſte de ſa vie aux pratiques de

Abbaye fondée en 1114.

(1) A l'égard de l'expreſſion proverbiale, en voici l'origine: Artur ou Artus, roi fabuleux de la Grande-Bretagne, que les romanciers placent au ſixieme ſiecle, ayant diſparu, diſent-ils, dans une bataille, fut tranſporté dans une île, où l'attendoit une Fée à qui il avoit plu: & comme on ne doutoit pas que la Fée n'eût le ſecret de lui procurer une longue vie, les bretons eſpérerent longtemps de le revoir. Mais enfin l'eſpérance ne ſe réaliſant point, toute eſpérance chimérique fut appellée *eſpérance bretonne.* J'ai remarqué de fréquentes alluſions à ce fait, dans les écrivains des douzieme & treizieme ſiecles. Par exemple, dans Pierre de Blois (epiſt. 34). *Venturum cum bretonibus præſtolor Arturum, & Meſſiam cum judæis expecto*; de même (epiſt. 57), *expectare poteris Arturum cum bretonibus*, & ailleurs encore.

TROUBADOURS. Gallia chriſt. t. 2, col. 623.

la profeſſion religieuſe. Nous ignorons la date de ſa mort. Le tems où il a vécu eſt conſtaté par les époques que j'ai marquées.

Nous avons de lui environ cinquante chanſons, toutes du même genre. La facilité de la verſification, la naïveté de l'expreſſion, la délicateſſe des ſentimens, en font le caractere & le principal mérite. Il eſt un des poëtes provençaux que Pétrarque a nommés avec éloge.

Triomp. d'am. c. 4. 66.

Je compte entre ſes piéces deux tenſons ou jeux partis, dont Peyrols & lui ſont les interlocuteurs.

Dans l'une, Peyrols demande à Bernard, comment il peut réſiſter à la voix du roſſignol, qui l'invite à chanter. J'aime mieux dormir, répond Bernard, l'amour eſt une folie dont je ſuis guéri. Tel eſt le fond du dialogue.

Dans l'autre, Bernard, à ſon tour, demande à Peyrols, pourquoi il a été ſi long-tems ſans faire de chanſons? C'eſt, répond celui-ci, parce qu'on ne chante bien qu'autant qu'on eſt amoureux; & je ne le ſuis plus. Si, pour cela, replique Bernard, on devenoit muet, il y a plus d'un an que j'aurois perdu la voix. Je remarque dans cette tenſon une alluſion à la fable du renard, qui feint de ne pas aimer les fruits auxquels il ne peut atteindre.

Je ne trouve qu'une ſeule piece qui m'offre quelque choſe d'hiſtorique.* L'auteur y exhorte l'empereur Frédéric à faire repentir les milanois de leur entrepriſe, & à prendre garde qu'ils n'aient le deſſus. On peut voir dans l'hiſtoire de l'empire, le détail de la révolte des milanois, & de la vengeance qu'en tira Frédéric. Ce prince, après avoir abandonné leur ville au pillage, l'a fit démolir, puis labourer en croix avec une charrue: enfin, il y fit ſemer du ſel. Cet événement eſt de l'année 1163.

Heiſſ. t. 1, p. 141.

Les liaiſons que Raymond, comte de Toulouſe, à qui Bernard étoit attaché, entretenoit alors avec Frédéric II, mirent le poëte

Hiſt. de Lang. t. 3. p. 12 & 13.

(1) Surnommé Barberouſſe, qui mourut en 1190.

dans les intérêts de l'empereur. La piece d'où je tire ce trait hiſtorique, eſt adreſſée à Jeanne d'Eſt, dont j'ai remarqué que le nom ne ſe trouvoit pas dans les tables généalogiques de la maiſon d'Eſt, dreſſées par M. de Chazot.

La piece cotée 489, dans le manuſcrit G, contient pluſieurs noms illuſtres, mais ſans aucune perſonnalité qui puiſſe éclaircir l'hiſtoire. L'auteur y abjure l'amour, & proteſte que rien ne ſera capable de le ramener aux autels d'un dieu, qui n'uſe de ſa puiſſance que pour faire des malheureux. « Il n'eſt reine ni ducheſſe, dit il, » qui pût me tenter. Je réſiſterois à la comteſſe de Provence, à la » dame de Saluſſes, & à ſa charmante ſœur Béatrix de Viennois. » La belle Saluſſes d'Auramala & ſa ſœur, toutes deux filles de » monſeigneur Colrat, me prodigueroient en vain leurs charmes. » Je verrois à mes pieds Alaſais de Caſtel & de Maſſa, que je ne » ſerois pas ému. La comteſſe de Turet (1), (peut-être Turenne), » ne me trouveroit pas plus favorable à ſes empreſſemens ».

Je ſerois porté à croire que le véritable but de cette eſpece d'abjuration étoit d'amener l'éloge des dames qu'il nomme ; & le tour eſt aſſez ingénieux.

Nos manuſcrits lui attribuent une piece que je ſoupçonne n'être pas de lui, mais qui ne porte point de caracteres auxquels on puiſſe reconnoître l'auteur. Celui de qui elle eſt, paroît l'avoir compoſée dans la Syrie. Les exercices des tournois, ſont un des moyens qu'il veut employer pour plaire à ſa dame. D'une part, la naiſſance excluoit Bernard des tournois ; de l'autre, je ne vois, ni dans ſa vie ni dans ſes ouvrages, aucun trait qui puiſſe fonder ce voyage de Syrie. Noſtradamus lui attribue les pieces ſuivantes que nous ne connoiſſons point. *Las Recoiſſinadas de l'amour recalyvat*, *Las mayas*, *La Ramada*, *Las Syrenas*.

(1) L'hiſtoire de Languedoc parle ſouvent d'une maiſon de Turay, dite auſſi de Limoux, qui poſſédoit au commencement du trezieme ſiecle de grands établiſſemens dans la ſénéchauſſée de Carcaſſonne. V. tom. 3, piece 366.

TROUBADOURS. Geoffroi Rudel. ou Jiuffré Rudel.

Geoffroi Rudel étoit gentilhomme & prince de *Blaie*. L'hiſtorien provençal, qui nous apprend cette circonſtance, n'y a joint qu'un ſeul fait de la vie de Geoffroi. Voici ce qu'il raconte (1).

Quelques pélerins, revenus de la Terre-Sainte, avoient rapporté une idée ſi avantageuſe de la comteſſe de Tripoli, qu'ils ne ceſſoient de parler de ſes vertus & de ſa beauté avec une admiration & des éloges qui ne s'épuiſoient point. L'admiration ne va gueres ſans une ſorte d'enthouſiaſme, qui nous rend maître de l'imagination des autres. Celle de Geoffroi s'échauffa au récit de tant de rares qualités : il prend la croix & s'embarque pour aller auſſi admirer la comteſſe. Juſques-là, le fait n'a rien d'incroyable. L'hiſtoire a conſervé le ſouvenir de quelques voyages pareils, entrepris dans la même vue, ſur la foi de la renommée. Le merveilleux de celui-ci eſt dans le motif.

Geoffroi étoit devenu tout d'un coup éperduement amoureux de la comteſſe de Tripoli. Trois de ſes chanſons ſuppoſent ſi manifeſtement cette paſſion ſubite, qu'on ne peut douter, malgré le ſilence de l'écrivain provençal, qu'elle n'ait beaucoup influé dans ſon projet. « J'aime, dit-il, un objet que je n'ai jamais vu, à qui je » n'ai pu ni expliquer mes ſentimens, ni demander compte des » ſiens. Tout ce que j'en ſais, c'eſt que parmi les beautés ſarraſines, » juives ou chrétiennes, il n'y en a point qui l'égale. Chaque nuit » je m'endors plein de ſon image ; chaque nuit, des ſonges » charmans, la livrent à mes deſirs. Hélas ! le réveil diſſipe cette » illuſion ; & je n'ouvre les yeux, que pour apprendre que je ne » puis la voir. Alors, je me ſouviens qu'elle habite une terre » étrangere..... Je franchirai cet eſpace..... Mon voyage » pourroit-il n'être pas heureux ? J'aurai l'amour pour guide (2)....

(1) Voyez les commentateurs de Pétrarque, Mario-Equicola & Creſcimbeni, ſur Noſtradamus.

(2) Tibulle a dit : Quiſquis amore tenetur, eat, tutuſque facerque,
Qualibet : inſidias non timuiſſe decet.

» La dame que j'adore me verra donc avec un bâton de pélerin & » un habit de toile..... Ah! ſi, pour l'amour de Dieu, elle dai- » gnoit m'accorder l'hoſpice dans ſon palais..... Non, il ſuffiroit » à mon bonheur d'être priſonnier chez les ſarraſins : j'en ſerois » plus près des lieux qui la poſſedent..... O vous, mon Dieu, » tranſportez-moi dans ſes jardins ou dans ſa chambre ! Faites du » moins que je puiſſe la voir..... C'en eſt fait, je pars ! puiſſé-je » ſeulement ne pas mourir avant qu'elle ait ſu ce que l'amour me » fait entreprendre pour elle..... A mon arrivée, ma chanſon l'en » inſtruira ! Je lui ferai chanter mes vers par un interprete : car ils » ſont en langage roman..... Certes, ſi elle n'eſt pas touchée » d'un tel excès d'amour, j'aurai lieu de ſoupçonner que mes par- » rains avoient jetté ſur moi un mauvais ſort (1) ». TROUBADOURS.

Je remarque ici deux choſes : l'une que le poëte appelle *roman*, la langue dans laquelle il écrit ; l'autre, que le terme qu'il emploie, pour exprimer l'action de ſes parrains, eſt une alluſion aux fées, & prouve l'ancienneté de l'opinion qu'en ont eu nos romanciers.

Geoffroi étoit tombé malade dans le vaiſſeau. Au moment du débarquement à Tripoli, ſes compagnons de voyage le crurent mort, & le dépoſerent comme mort dans la premiere maiſon que le haſard leur offrit. Quelques uns d'entre-eux allerent auſſi-tôt informer la comteſſe d'un événement auquel, ſans le ſavoir, elle avoit une ſi grande part. Ils lui raconterent en détail l'hiſtoire du malheureux chevalier ; comment l'admiration & l'amour qu'il avoit conçus pour elle, l'avoient déterminé à paſſer les mers ; comment enfin il venoit de mourir, dans l'inſtant le plus fortuné de ſa vie. La comteſſe attendrie de ce récit, ſort avec empreſſement, pour aller voir un homme à qui elle devoit au moins de la reconnoiſſance. Elle entre dans la chambre où on lui dit qu'étoit

(1) *Mal me faderon mey pairi.* Mes parrains m'auront fait un manvais don de fée, *faderon.*

TROUBADOURS.

couché le pélerin ; elle l'embraſſe. Geoffroi reſpiroit encore : ſon ame, prête à s'envoler, s'arrête ſur ſes levres, pour recevoir une grace ſi précieuſe : il ouvre les yeux, voit ſa dame, & meurt entre ſes bras, *en louant Dieu, & le remerciant de lui avoir accordé le ſeul bien qu'il deſiroit.* La comteſſe ordonna que Geoffroi fût enterré avec de grands honneurs dans la maiſon des templiers de Tripoli ; & dès le jour même, cédant à la douleur dont elle étoit pénétrée, elle embraſſa la profeſſion religieuſe.

Tout eſt romaneſque dans ce récit, qui, d'un bout à l'autre, a l'air d'un conte inventé à plaiſir. Je doute néanmoins que l'on puiſſe en conteſter la vérité. Outre la preuve qui ſe tire naturellement des chanſons que j'ai citées, une ancienne tenſon provençale, dont nous ignorons l'auteur, le rappelle en termes formels. *Le vicomte Jaufré Rudel*, dit un des interlocuteurs, *en traverſant les mers pour aller voir ſa dame, mourut volontairement pour elle* ; ce qui eſt conforme au paſſage de Pétrarque : *Jauffré Rudel alla chercher la mort, à force de voiles & de rames.* Le moine des îles d'or avoit vu, ſelon Noſtradamus, un autre dialogue ſur la queſtion, ſavoir qui, du ſentiment ou de la vue, du cœur, ou des yeux, contribue le plus efficacement à faire naître l'amour ; & l'acteur qui tenoit pour le ſentiment contre les yeux, citoit l'exemple de Geoffroi, avec celui d'André de France (1). Au reſte, il ne convenoit pas mal à un ſucceſſeur de Roland, d'avoir l'imagination romaneſque. Suivant les hiſtoriens de l'Aquitaine, le Paladin Roland, neveu de Charlemagne, avoit été ſeigneur de Blaie (2).

L'écrivain provençal que j'ai traduit, ſe contente de rapporter le fait, & n'ajoute rien qui puiſſe nous aider à découvrir en quel

(1) Les poëtes provençaux font ſouvent alluſion à cet André de France. Noſtradamus avouoit que le roman ou conte, qui traite des aventures d'*André*, n'etoit point tombé entre ſes mains : juſqu'ici nous n'avons pas été plus heureux que lui.

(2) *Annales d'Aquitaine* de Bouchet, pag. 96 & Hauteſerre, *rer. Aquit. l.* 1, *p.* 54.

TROUBADOURS.

tems il eſt arrivé. Noſtradamus, de ſa propre autorité, le place en 1162 ; & ſur cette date, regardant Geoffroi Rudel comme le plus ancien des poëtes provençaux, dont le nom & les ouvrages ſont parvenus juſqu'à nous, il commence par lui ſon hiſtoire. Ce que Noſtradamus avoit avancé ſans preuve, Creſcimbeni l'a depuis adopté ſans examen. Cependant, ſi leur date étoit juſte, il s'enſuivroit au contraire, que Geoffroi Rudel ne doit point être mis à la tête des Troubadours qui nous ſont connus. Le comte de Poitou, pour ne point parler de quelques autres, eſt certainement antérieur. Des recherches que j'ai faites, pour tâcher de fixer l'âge de Geoffroi, il réſulte trois différentes opinions, entre leſquelles j'offre la liberté de choiſir.

On ſe ſouvient que la note hiſtorique, qui précéde le recueil manuſcrit des chanſons de Geoffroi Rudel, le qualifie *prince de Blaia*, c'eſt-à-dire, de Blaye, auprès de Bourdeaux. Il s'agit donc de trouver dans l'hiſtoire un *Geoffroi* en qui le ſurnom de *Rudel* ſoit joint au titre de *ſeigneur de Blaye*.

Guillaume, comte d'Angoulême, mort en 1028, avoit deux fils Alduin & Josfred (1). Celui-ci recueillit en 1030 (2), par la mort d'Alduin, toute la ſucceſſion de ſon pere. Il mourut en 1048, & laiſſa cinq fils, Foulques, *Gaufred Rudelli*, Arnaud, Guillaume & Adémar. Les deux derniers furent ſucceſſivement évêques d'Angoulême. Foulques l'aîné ſuccéda au comté. Arnauld fut ſeigneur de *Montausier* ; & *Gaufred Rudelli* eut pour ſon partage la ſeigneurie de Blaye. Voilà, en apparence, l'homme que nous cherchons ; mais j'y trouve une difficulté inſurmontable. Notre *prince de Blaye* fut amoureux *d'une comteſſe de Tripoli*. Or Tripoli ne fut pris par les chrétiens & érigé en comté, que vers l'an 1109. Guillelm. tyr. l. 21, c. 5.

(1) Chron. Adém. Labbe, bibl. mſs. t. 2, p. 184.

(2) Hiſtor. epiſcop. & com. Eugoliſm. ibid. p. 255.

TROUBADOURS. Page 330.

Geoffroi, qui avoit ſigné, en 1040, une charte rapportée par Beſli, devoit-il être, en 1109, ſuſceptible d'une paſſion, que la plus bouillante jeuneſſe ne juſtifieroit pas?

Il faut néanmoins convenir que l'opinion que je propoſe auroit quelque probabilité, s'il étoit certain d'ailleurs que la ſeigneurie de *Blaye* ayant été réunie au comté d'Angoulême, par la mort de *Gaufred Rudelli*, qui en effet, ne laiſſa point de poſtérité, n'en a point été démembrée dans la ſuite. Mais, au contraire, il y a preuve que ce démembrement s'eſt fait, ſoit pour apanager un cadet, ſoit pour quelqu'autre cauſe. Je trouve parmi les inſtrumens du *Gallia Chriſtiana*, un Gérard de Blaye, bienfaiteur de l'abbaye de Fontdouce, au diocèſe de Saintes, & pere d'un *Geofroi Rudelli*, qui doit être celui dont la ſignature ſe lit au bas d'un ſauf-conduit de l'an 1231, en ces termes : *G. Rudelli dominus de Blaia*, ſeroit-ce là le Troubadour? La comteſſe de Tripoli fait encore mon embarras. Ce comté n'eſt pas aſſez ancien pour la premiere hypothèſe : je crains qu'il n'ait pas vécu aſſez long-tems pour la ſeconde.

Collieu ibid. & l'hiſt. généal. t. 2, page 125.

T. 2, pr col. 484.

Ibid. pr. col. 289.

Tripoli, pris en 1109, par les chrétiens, comme je l'ai déja dit, fut érigé en comté, en faveur de Bertrand de Toulouſe, fils de Raymond V. Bertrand avoit épouſé en 1095, Alix de Bourgogne. Pons, fils & ſucceſſeur de Bertrand, épouſa Cécile, fille naturelle de Philippe I & de Bertrade de Montfort. A Pons, ſuccéda Raymond I, qui épouſa Hodierne, fille de Baudouin II, roi de Jéruſalem. Raymond II, ſon fils, épouſa, en 1173, Eſchive, dame de Tarabie, veuve de Gautier, prince de Galilée. N'ayant point d'enfans, il donna ſon comté de Tripoli à Raymond d'Antioche ſon couſin, & mourut en 1187. Celui-ci, qui avoit épouſé Alix, fille de Rapin de la Montagne, en fit don pareillement vers l'an 1200, à ſon frere Boëmond IV, prince d'Antioche (1). Il me

(1) Guill. Tyr. ut ſupra, & l'hiſt. généal. t. 2, p. p. 592, 593 & 692.

paroît

paroît que depuis cette époque, le comté de Tripoli, réuni à la principauté d'Antioche, ceſſa d'avoir des ſeigneurs particuliers. TROUBADOURS.

Je viens de nommer les comteſſes de Tripoli, dont l'hiſtoire nous a tranſmis les noms ; & je n'en ſache aucune qui ait embraſſé la vie religieuſe : particularité qui nous eſt abſolument néceſſaire. Mais ſi nous ne trouvons point, parmi les femmes des comtes de Tripoli, celle à qui Geoffroi ſacrifia ſi gratuitement ſa vie, ne pourrions-nous pas la découvrir parmi leurs filles ? Raymond I, mort en 1148, en avoit une, nommée *Meliſende*, dont Guillaume de Tyr parle avec éloge. Cette princeſſe fut accordée avec Manuel, empereur de Conſtantinople, qui enſuite la refuſa ; & elle mourut ſans poſtérité. Voilà déja une circonſtance qui la rapproche de l'état religieux, & qui rend plus vraiſemblable la réſolution de ſe jetter dans un cloître : ce qu'on auroit peine à concevoir des autres, à moins que de les ſuppoſer veuves (1). L'affront que l'empereur Manuel fit à *Meliſende*, donna occaſion de beaucoup parler d'elle : il dut intéreſſer à ſon ſort les ſujets de ſon pere. Dès qu'on eut à la plaindre, on la trouva mille fois plus parfaite. Le malheur pare la vertu ; il embellit ce qu'on aime. Les pélerins françois, que la princeſſe pouvoit d'ailleurs avoir traités avec bonté, prirent avidement des impreſſions qui répondoient à leur reconnoiſſance. Ils retournerent chez eux, remplis d'une idée qu'ils chargerent encore, en la peignant des couleurs qui ſont propres aux voyageurs. C'en étoit bien aſſez pour échauffer une imagination naturellement ardente ; & je ne ſerois point ſurpris que le nom même de *Meliſende*, qui paroît fait exprès pour l'héroïne d'une aventure romaneſque, eût ajouté quelque choſe à l'empreſſement de Geoffroi : un homme de ſon humeur auroit été moins touché d'un nom plus commun. Dans cette derniere hypothèſe, le

Guill. tyr. l. 18, c. 31.

(1) Creſcimbeni avoit remarqué cet inconvénient, page 14.

TROUBADOURS. tems s'accorderoit avec la date de Noſtradamus. Raymond II, frere de Meliſende, mourut en 1187.

En commençant cette diſcuſſion, j'ai annoncé qu'il en réſulteroit trois conjectures. J'ajoute qu'il n'en réſulte pas moins qu'aucune des trois n'eſt ſuffiſamment fondée. Les poéſies de Geoffroi, d'où nous eſpérions tirer quelques lumieres, ne contiennent rien d'hiſtorique qui puiſſe nous éclairer (1). Au reſte, on ne doit point regarder ces ſortes de recherches, comme des objets frivoles ou indifférens. Ce n'eſt que par une connoiſſance exacte de l'âge de ceux qui ont les premiers cultivé la poéſie provençale, que nous parviendrons à fixer l'époque de ſon origine.

Nous avons ſept pieces de Geoffroi Rudel. Les quatre dont il me reſte à parler, ſont purement galantes. Dans l'une, il préfere l'hiver à toutes les ſaiſons de l'année, parce que c'eſt la ſeule qui lui ramene ſa dame. Cette dame habitoit ordinairement un château, & venoit, ſelon les apparences, paſſer l'hiver à Blaye, où Geoffroi devoit réſider.

Deux autres pieces ſont à la louange du printems, *dont le retour* l'invite à chanter.

« Toute la nature, dit-il, me donne un exemple que je veux » ſuivre. Les arbres, en ſe couvrant de feuilles & de fruits, m'a- » vertiſſent de me parer de mes plus beaux vêtemens..... A la » vue du Roſſignol, qui careſſe tendrement ſa fidelle compagne, » qui prend, dans ſes regards, autant d'amour qu'il lui en donne » qui chante ſi mélodieuſement leurs plaiſirs communs, je ſens » paſſer dans mon ame toute la joie qui les anime : je ſens mon

(1) Les ſeuls noms qu'on y trouve, ſont ceux de *Grimoart*, qui paroît avoir été jongleur, & d'*Hugues le Brun*. Quand celui-ci déſigneroit un comte de la Marche, comme on peut le ſoupçonner, le nom d'*Hugues* & le ſurnom *le Brun*, ſont trop communs dans la branche des Luſignans, comtes de la Marche, pour qu'on en puiſſe rien conclurre.

» cœur embrâſé des feux dont ils brûlent..... Heureux oiſeaux! » il vous eſt permis de dire ce que vous ſentez ; tandis que retenu » par des loix que vous ignorez, je n'oſe parler à celle que » j'aime..... Je ſuis enfin réſolu de rompre le ſilence. J'irai.... » je la prierai d'agréer mes ſervices ». Puis, en finiſſant : « Amour » je te rends graces : elle exauce mes vœux ; elle m'appelle » auprès d'elle, & ne me défend pas d'eſpérer ».

Dans toutes ces pieces, l'expreſſion eſt naturelle & ſimple, la verſification facile & coulante, la rime heureuſe, la cadence agréable. Il falloit que le moine de Mont-Majour, cité par Noſtradamus, fût de bien mauvaiſe humeur, ou peu inſtruit, pour traiter l'auteur *d'homme groſſier, ennemi de toutes les dames.* Les lecteurs jugeront du caractere de la poéſie de Geoffroi, & ſurtout de la délicateſſe de ſes ſentimens, par la traduction de la ſeule de ſes chanſons dont je n'ai rien extrait. On a tâché, en ſuivant la meſure de l'original, d'en conſerver la naïveté.

Maîtres, maîtreſſes des chanſons,
Aſſez autour de moi foiſonnent :
Mille oiſelets ſur les buiſſons,
Célebrent les fleurs qui couronnent
Nos gazons déja renaiſſans ;
Mais ſans bonne amour & ſa joie,
De la douleur je ſuis la proie,
Et rien ne peut plaire à mes ſens.

Je laiſſe à l'enfant ſon tambour ;
Je laiſſe au berger ſa muſette :
Mais je ne laiſſerois l'amour
De celle que mon cœur muguette.
Une je ſais de tel alloi,
Qu'on n'y peut faire nul reproche ;
Mais difficile en eſt l'approche :
Je gémis ſouvent ſous ſa loi.

Son mari jaloux la retient
Dans une tour haute & lointaine ;

TROUBADOURS.

Et ſi bon conſeil ne lui vient,
Pour finir promptement ma peine,
Rien ne pourra me ſecourir.
Tant ſuis deſireux de ſa grace,
Que ſi rien ne ſert mon audace;
Je n'ai recours que de mourir.

Tous voiſins & tous habitans
Du lieu qui renferme ma mie,
Je les nomme rois & ſultans (1).
Près de ma Dame, tant jolie,
Courtois deviennent les ruſtaus.
De ferme amour mon cœur l'adore:
Et je ne crois pas qu'elle ignore
Ni ma tendreſſe, ni mes maux.

Mon hardi vouloir, nuit & jour,
Par une pente naturelle,
S'en va courant vers le ſéjour
Où l'on a reſſerré ma belle.
Lors je la vois & je l'entens:
Ami, dit-elle avec courage,
Les jaloux menent grande rage;
Mais ne laiſſons d'être conſtans.

(1) Le mot Sultan n'eſt pas dans l'original. Le texte porte: *je les nomme grands ſeigneurs.*

DISSERTATION

Sur l'origine & les progrès de la Langue provençale.

Influence qu'elle a eue ſur les Langues italienne, françaiſe, eſpagnole.

Langue provençale.

La langue d'un peuple tient à ſon caractere, à ſes connoiſſances, à ſes mœurs. S'il a l'imagination vive, l'ame élevée & fiere, un commerce & des arts, ſa langue ſera brillante, énergique, riche & variée ; en un mot, ce ſera celle des grecs ou des romains.

Enviſagé ſous ce point de vue, le ſujet que nous traitons ſeroit des plus intéreſſans. En le développant, nous peindrions le génie de nos ancêtres, ſes progrès, ſes variations, ſa dégradation même ; car la langue n'eſt que l'expreſſion naïve du caractere national. Elle ſe polit, s'annoblit, s'énerve ou s'altere, ſuivant qu'un peuple approche de ſa grandeur ou de ſa décadence. Mais la langue que parloient nos aïeux, dans les tems les plus reculés, ne leur étoit pas particuliere ; elle étoit commune à tous les gaulois, & n'avoit par conſéquent rien de caractériſtique pour notre province ; d'ailleurs elle nous eſt peu connue.

Notre but eſt de conſidérer l'origine & les progrès de celle que nous parlons encore, & de marquer l'influence qu'elle eut ſur nos voiſins. Sa ſupériorité ſur toutes les autres, eſt une preuve de celle que nos peres avoient du côté des talens & des mœurs ; car, en général, la nation qui parle le mieux, eſt auſſi celle qui brille davantage par ſa politeſſe & ſes lumieres. Nos peres pouvoient ſe vanter de cette double prérogative. Ils la devoient autant aux liaiſons que le commerce leur donnoit avec les nations les plus

LANGUE PROVENÇALE.

policées, qu'à l'avantage qu'ils avoient eu de parler juſqu'au ſixieme ſiecle, outre le celtique, le grec & le latin, c'eſt-à-dire, les deux plus belles langues de l'univers, qui s'étant altérées & mêlées enſemble, produiſirent le provençal, où l'on retrouve encore des caracteres frappans de l'une & de l'autre. Nous allons faire voir par quels degrés elles ſe corrompirent, & comment le provençal, formé de leur mêlange, devint dans tout l'Occident la langue des poëtes & des cours; comment enfin il contribua aux progrès du français, de l'italien & de l'eſpagnol.

§. I. Cauſes de l'altération des langues qu'on parloit autrefois en Provence.

IL eſt certain que la langue latine ſe corrompit en Provence, après l'invaſion des barbares; mais il s'en faut bien qu'avant cette époque, on la parlât avec la même élégance que les grands & les honnêtes gens la parloient à Rome. La pureté de l'expreſſion leur étoit propre. La langue s'altéroit à proportion qu'on s'éloignoit d'eux, & devenoit preſque méconnoiſſable dans la lie du peuple & parmi les eſclaves.

La diſtance des lieux, relativement à Rome, faiſoit le même effet que la différence des conditions. Les villes les plus voiſines ſe reſſentoient du goût de la capitale, tandis que les plus éloignées ſe trouvant, pour ainſi dire, hors de ſon influence, imprimoient au latin le génie de leur propre idiôme. En vain on avoit établi dans les provinces des écoles publiques, pour répandre avec les beautés de la langue, les fleurs & l'aménité de la littérature romaine; ſi l'on y apprenoit à écrire & à parler correctement, on ne ſaiſiſſoit jamais cette fineſſe d'expreſſion qui regnoit dans la capitale. Les gaulois qui n'alloient pas à Rome dans la vue de ſe former le goût, avoient le ſort des auteurs français qui ne ſont jamais ſortis des provinces méridionales du royaume. Les écrivains mêmes des provinces d'Italie, n'étoient pas exempts de défauts, témoin Tite-Live, à qui l'on reprochoit d'avoir tranſporté dans ſon hiſtoire, des façons de parler qui n'étoient uſitées qu'à Padoue. Combien de mots im-

propres & de conſtructions vicieuſes ne devoit-il donc pas échapper aux provençaux, qui, outre le latin, parloient le grec & le celtique ?

LANGUE PROVENÇALE.

Je ſais qu'ils voyageoient beaucoup en Italie, & qu'ils étoient admis aux premieres charges de l'état. Je ſais auſſi qu'il y avoit au milieu d'eux des patriciens, des marchands, & des colonies, qui avoient apporté les mœurs & le langage de la capitale. Mais il s'en faut bien qu'on parlât purement dans ces colonies. Les ſoldats, dont elles étoient compoſées, les artiſans qui s'y étoient retirés, ne connoiſſoient point d'autres regles qu'un uſage groſſier. Ils défiguroient la langue par beaucoup de vieux mots, & de façons de parler anciennes ; de même que le peuple de nos provinces ſeptentrionales défigure le français par des termes inconnus ailleurs, depuis cent ans & même davantage.

§. II. Tranſpoſition ou retranchement des lettres. Premiere cauſe.

Ce langage, qui étoit celui du peuple, ſe corrompit encore ; & devint général, quand la décadence de l'empire & des lettres eut introduit l'ignorance, & que tout le monde fut devenu peuple. Alors on employa dans les actes & dans les ouvrages ſérieux, des conſtructions vicieuſes, & des mots altérés par l'ancienne prononciation du latin, laquelle s'étoit conſervée dans la derniere claſſe des citoyens, & dont on retrouve des traces dans les plus anciens auteurs, tels qu'Ennius. Ainſi la prononciation uſitée parmi les honnêtes gens, dans le ſiecle d'Auguſte, ſe perdit ; l'*O*, l'*E*, le *B*, le *C*, furent mis à la place de l'*I*, de l'*U* voyelle & du *G*. On dit *tomolo* pour *tumulo*, *genetorebus* pour *genitoribus*, *in arcibo eccleſiæ* pour *in arcivo eccleſiæ*, *cartacinienſis* pour *cartaginenſis*. On employa le *D* pour le *T*. On fit *podir* du vieux mot latin *potere* ou *potire*. On ſubſtitua même le *B* & l'*V* conſonne à la lettre *P*. *Poblo* & *ſavir* furent mis pour *populo* & *ſapere*. Enfin on défigura les mots par le retranchement des lettres & des ſyllabes. Nous voyons en effet qu'en général, tous ceux que le provençal a con-

LANGUE PROVENÇALE.

ſervés, ſont beaucoup plus courts, & l'on peut dire la même choſe des mots français qui ſont tirés du latin.

A ces altérations, ajoutons celles qui venoient de l'habitude où l'on étoit de parler, outre le latin, le grec & le celtique. On s'exprimoit ſuivant le génie de l'une de ces langues, en employant les mots de l'autre. C'eſt ainſi qu'on parle tous les jours provençal en français, c'eſt-à-dire, qu'on donne à une ſuite de mots français, une conſtruction entiérement provençale. Les langues grecque, latine & celtique, s'altererent donc mutuellement, juſqu'à ce qu'enfin elles ſe mêlerent & ſe fondirent enſemble, quand les ravages des barbares eurent fait déſerter les écoles publiques, diſons mieux, quand le ſentiment des maux dont on étoit accablé eut fait négliger l'étude des lettres.

Il n'y a peut-être rien de plus ſurprenant dans la nature, que le méchaniſme des langues; & nous aurions bien de la peine à concevoir comment les hommes ſeroient parvenus à modifier leur voix en autant de manieres qu'il le faut, pour exprimer toutes les modifications de l'ame, ſi nous ne ſavions pas que la langue eſt un préſent du ciel. Ce langage que Dieu apprit à l'homme, étant compoſé de lettres qui pouvoient ſe prononcer, chacune ſéparément, avoit les élémens de toutes les articulations néceſſaires pour rendre la penſée. Mais ces lettres, en paſſant par la bouche de tant de millions d'hommes, qui ont couvert la ſurface de la terre, combien n'ont-elles pas ſouffert de combinaiſons, & formé d'idiômes? Suppoſons, par exemple, que le ſiriaque ſoit la langue que Dieu apprit aux hommes. Ils dirent ארע ou ארץ, *ara* ou *arets* pour terre; & ces lettres étant enſuite différemment arrangées, auront produit γα chez les grecs, *terra* chez les latins, *er* ou *ar* chez les celtes, *earth* chez les anglais, & d'autres mots ſemblables chez les autres peuples. Je ne prétends pas que la génération des mots ſe ſoit faite exactement dans la même gradation. J'ai rapporté cet exemple comme un des plus propres à faire entendre mon idée.

Mais

Mais, ſans en aller chercher ſi loin, arrêtons-nous à deux de ceux que la Provence nous fournit, parmi un millier d'autres que nous pourrions citer. Le mot *aix* vient d'*aquæ ſextiæ*. Il fut un tems où l'on dit ſimplement *aquis*, d'où l'on fit le mot provençal *aïs*, qui a produit le mot français. *Fréjus* vient auſſi de *forum julii*. On voit donc que le retranchement ou le différent arrangement des lettres a été la premiere ſource de la diverſité du langage. LANGUE PROVENÇALE.

LA différence de la prononciation fut la ſeconde. Le climat, les eaux, le genre de vie & de nourriture, produiſent des variétés ſi conſidérables dans la ſtructure des organes, qu'il eſt impoſſible que toutes les nations prononcent de même. Il arriva donc que les deſcendans des premieres peuplades, qui étoient allées ſe fixer dans des climats tout-à-fait oppoſés, ne prononcerent que difficilement, ou même ne purent prononcer certaines lettres que leurs ancêtres avoient apportées dans le tems de leur émigration. Ils les retrancherent pour leur ſubſtituer celles qui avoient le plus de rapport avec elles. C'eſt ainſi que les chinois ne pouvant prononcer la dentale *R*, diſent *coulpuſu* pour *corpus*, *culuſu* pour *crux*. Cette altération, occaſionnée par le défaut de prononciation, eſt ſi grande, qu'on ne l'auroit jamais ſoupçonnée. La même choſe arriva aux barbares qui envahirent les Gaules. Le peu de flexibilité de leur organe, déja gâté par la prononciation des gutturales ſi fréquentes dans leur langue, leur fit ſouvent rejetter des lettres qui demandoient une aſpiration douce, & par-là, ils altérerent beaucoup de mots latins, de la même maniere, à peu-près, que les chinois alterent les mots *corpus* & *crux*. §. III. Difficulté de la prononciation. Seconde cauſe.

ENFIN la conſtruction des phraſes ſe reſſentit de la barbarie des vainqueurs. Les oſtrogots, les bourguignons, les francs & les ſarraſins mêmes, en arrivant dans un pays policé, où l'on avoit fort étendu la ſphere des connoiſſances humaines, ne trouverent point §. IV. Langues étrangeres. Troiſieme cauſe.

LANGUE PROVENÇALE.

aſſez de termes dans leur propre idiôme, pour rendre toutes les idées nouvelles, dont ils furent frappés. Ils en emprunterent du latin, mais ils les arrangerent à leur maniere, parce que l'oreille, accoutumée à un certain ordre de mots & de ſyllabes, régloit elle-même la conſtruction.

D'un autre côté, les provençaux avoient beſoin de ſe faire entendre des vainqueurs; & comme la différence de la ſyntaxe eſt peut-être ce qui met le plus l'obſtacle à l'intelligence d'une langue, ils employerent, en ſe ſervant de mots latins, le tour de phraſe uſité chez les barbares. De-là, ces conſtructions que nous ne trouvons dans aucune langue, ces verbes auxiliaires *être* & *avoir*, enfin, cette maniere de décliner les noms avec l'article, ſans varier la terminaiſon; quoiqu'il ſoit plus naturel de croire que l'article eſt un reſte de la langue grecque, qui la conſervoit dans tous les cas, au lieu que les latins le ſupprimoient. L'article *un*, avoit chez les germains le même uſage que parmi nous. Les gots diſoient *ein koenig*, *eine fraw*, *eine grab*, de même que nous diſons un roi, une femme, un tombeau.

§. V.

Le provençal eſt formé du latin & du grec. Preuves quant au latin.

Au reſte, ces innovations ne changerent pas tellement le génie de la langue romance, c'eſt-à-dire de l'ancien provençal, qu'on n'y retrouve encore des traces du latin, dont elle eſt preſque toute formée. Il ſeroit aiſé de le démontrer ſi nous avions des monumens du tems où elle commença de naître, c'eſt-à-dire, de la fin du huitieme ſiecle. Le plus ancien que nous ayons trouvé eſt du onzieme, on y voit des mots provençaux déja tout formés, & d'autres qui commençoient à en prendre les inflexions. Enfin, on y remarque ces gradations & ces nuances, par leſquelles une langue qui ſe corrompt donne naiſſance à une autre (1).

(1) Cette charte eſt de l'an 1075. C'eſt un acte portant confirmation du château de Drap, en faveur de Raymond évêque de Nice. Elle eſt tirée des archi-

LANGUE PROVENÇALE.

Les exemples que nous allons rapporter ſont tirés du provençal qu'on parloit à la fin du douzieme ſiecle & dans le treizieme, quand il n'avoit point encore été dénaturé par ces galliciſmes qui le défigurent dans nos principales villes. La reſſemblance qu'il avoit avec le latin vulgaire eſt frappante; on verra ſur-tout que la conſtruction des phraſes eſt auſſi ſimple dans l'un que dans l'autre, & que dans tous les deux on ſupprimoit les pronoms qui ſervent de nominatif au verbe. Ainſi l'on diſoit, *non volc maïs muller, e tot ſo que gazagnava, davo a ſos paubres parens, e alla cleſia de la villa en on naſquet.* C'eſt-à-dire, il ne voulut jamais de femme, & tout ce qu'il gagnoit il le donnoit à ſes pauvres parens, & à l'égliſe de la ville où il naquit. *Lonc tems eſtet en ſa cort e fez mautas bonos chanſos d'ella, e eſtava cum ella. Lo reis Enric d'Engleterra ſi la tolc per moiller e ſi la trahis de Normandia.* Ce qui ſignifie, *il demeura long-tems à la cour de la princeſſe, fit beaucoup de bonnes chanſons en ſon honneur & demeura avec elle; le roi Henri d'Angleterre la prit pour ſa femme, & la tira de Normandie* (1).

Ces deux phraſes reſſemblent au latin par la conſtruction & par

---

ves de l'égliſe cathédrale de cette ville & rapportée dans *le Alpe maritime*, mſs. de l'univerſité de Turin.

Ego Fredulus & ego Rodulfus, &c. *Eu non ti derebrai* de tuâ vitâ, neque de tuis membris, quæ ad corpus tuum juncta ſunt, *ni non ti derebrai del caſtel de Drap, del baſtiment que fait i es, ni* in anteà factus hic erit *per nom de caſtello, ni* homo *ni* femina per meum conſilium, *ni* per meum *conſentimentum a ti Raymun* ep̃e neque ipſos ep̃s qui ep̃i ſeran de Niſſa. Et ſi homo erit o femina qui *à ti Raymun lo tole o ad aqueis ep̃is qui ep̃i ſeran de Niſſa, eu ab aquel ni ab aquela, ni ab aquels ni ab aquelas* finem *n'aurai* ni plac o finem valeat, ſi *per lo caſtel à recobrar no o avia el aun lo recobraria* in ipsâ convenientiâ, *vos en eſtaria, & per* quantas vices tu *Raymun lo mi queras o men ſommouras per nom de* ſacramento *per ti o per tuo miſſo* o per tuos miſſos *ti* illi epi, qui venturi ſunt poſt te *de Niſſa*, ego *vos rendrai ſiccurato* infrà octo dies, &c.

J'ai trouvé pluſieurs chartes de l'an 1040, ou environ, conçues dans les mêmes termes, ou à peu-près.

LANGUE PROVENÇALE.

les mots. Il n'y a que le verbe, *gazagnava*, qui ſoit tiré du grec *yaza gaza*, qui ſignifie richeſſe, revenus, profits. Le pronom *ſi* eſt mis dans le premier exemple pour *ſibi*; *ſi la tolc*, pour *ſibi illam tollit*; car le provençal abrege, comme nous l'avons dit, preſque tous les mots tirés du latin, ſouvent il a les mêmes inverſions; ainſi l'on diſoit *foron quizit li ſieu cantar*, furent recherchées les ſiennes chanſons. *Bels e avinens fo de la perſona.* Beau & gracieux fut de ſa perſonne. *El crezia anar l'emperi conquiſtar.* Il croyoit aller l'empire conquérir. Toutes ces inverſions ſont latines.

Je remarque en troiſieme lieu qu'il n'y a rien de plus commun en français que de ſe ſervir de la particule *on* devant un verbe, & de dire, *on ne vit pas, on ne crut pas;* les Troubadours au contraire, & leurs contemporains, qui ne connoiſſoient point cette façon de parler, ſe ſervoient du paſſif comme les latins, & diſoient *non fo viſt, non fo crezat.* Cette expreſſion n'eſt plus d'uſage, on lui a ſubſtitué celle-ci, *crezon, diſon*, qui eſt également conforme au langage des bons auteurs latins, dans leſquels on trouve, *credunt, dicunt*, employés dans le même ſens.

Enfin, obſervons en dernier lieu, que le provençal n'admet point les participes *ayant, étant*, qui ſont d'un ſi grand uſage en français. Il ſe ſert à leur place de la prépoſition *quand*, c'eſt la ſeule qu'on trouve dans les anciens biographes. Je n'en citerai point d'exemples, pour ne pas multiplier à l'infini ces vieilles façons de parler, qui répandent déja trop de ſéchereſſe dans la diſcuſſion où je me ſuis engagé.

Il eſt donc certain que le latin vulgaire qu'on parloit dans les Gaules a produit le provençal, & ajoutons quelques autres langues, telles que l'italienne, la françaiſe & l'eſpagnole. Mais les deux dernieres ſortirent de ſes débris avec plus de mêlange, parce que les maures en Eſpagne, & les francs dans les Gaules, les infecterent de leur jargon. Quant à la françaiſe, qui eſt celle qui nous intéreſſe davantage, il eſt certain que les nations germani-

LANGUE PROVENÇALE.

ques, qui occupoient la partie ſeptentrionale du royaume, & ſurtout les ſeigneurs, qui formoient la cour des rois de la premiere race, y mêlerent la tudeſque, qui étoit leur langue naturelle. De-là vient que quelques ſavans, tels que le P. Pezron, M. l'évêque de la Ravaliere, & autres, ont cru que la langue celtique dominoit dans la françaiſe. Je veux que ce ſentiment ſoit outré; mais les exemples que dom Pezron rapporte, ſont une aſſez forte preuve qu'elle emprunta des celtes & des francs un grand nombre de mots. Nous avons dit auſſi qu'elle leur doit beaucoup de façons de parler, que la langue latine ne peut point avoir fournies.

Il étoit preſqu'impoſſible que cela n'arrivât pas. La langue maternelle eſt la derniere choſe qu'on oublie, ſur-tout lorſque ceux qui la parlent ſont une nation à part, qui a ſes loix, ſes uſages, ſes coutumes particulieres, & toute l'autorité en main. Il faut d'ailleurs obſerver que tantôt les Gaules, depuis les Alpes juſqu'au-delà du Rhin, obéiſſoient à un ſeul prince; & alors il étoit tout naturel que les habitans de nos provinces ſeptentrionales fuſſent, & parlaſſent la même langue des germains avec leſquels ils ne faiſoient qu'une nation; tantôt elles étoient partagées entre pluſieurs ſouverains, & dans ce cas là les intérêts des particuliers ou l'intérêt d'état, les négociations, les guerres mêmes, formoient tant de rapports entre les différentes cours, que leurs ſujets francs devoient continuer de ſe ſervir d'une langue qui avoit été celle de leurs aïeux communs, & qui leur ſervoit même alors de lien de communication; tandis que les naturels du pays, du moins ceux qui étoient en-deçà de la Loire, du côté de la Provence, parloient la langue romaine ruſtique.

Je ne crois pas qu'aucune autre raiſon ait engagé les peres du troiſieme concile de Tours, tenu en 813, à ordonner que tous les évêques euſſent un recueil d'homélies latines ſur les différens points de la morale & du dogme, & de les faire traduire, non-ſeulement en langue ruſtique romaine, mais encore en langue tudeſque, afin

Concil. tom. IV, page 1263.

LANGUE PROVENÇALE.

que ceux qui parloient l'une ou l'autre, puſſent entendre ces homélies. Le lieu du concile ne doit-il pas nous faire croire que la langue tudeſque n'étoit en uſage que dans le nord de la France? Ce qui le prouve, c'eſt que dans celui qu'on tint en même tems à Arles, par ordre de Charlemagne, qui avoit auſſi fait aſſembler celui de Tours, on ne fît pas le même réglement, quoique l'empereur eût ordonné de remédier aux abus qui regnoient dans l'égliſe. Il falloit donc que les provençaux entendiſſent encore le latin, & que la langue tudeſque leur fût étrangere. Il eſt impoſſible de n'en pas convenir, quand on fait attention qu'ils n'éprouvoient ni l'influence de la cour, ni celle des peuples de la Germanie, dont ils étoient éloignés.

Ibid. pag. 1233.

Comme ils demeurerent plus long-tems ſoumis à l'empire que les autres gaulois; comme ils furent enſuite gouvernés par des romains ſous les oſtrogots & par des ſeigneurs du pays ſous les rois francs; enfin, comme ils eurent toujours des liaiſons avec les italiens à cauſe du commerce, ils conſerverent le latin plus longtems & avec moins de mêlange & d'altération que les peuples de la partie ſeptentrionale de la France; voilà pourquoi le provençal a beaucoup plus d'analogie avec le latin que le français, qui ſe forma de deux langues corrompues l'une par l'autre.

§. VI. Il eſt formé du grec. Preuves.

LE provençal participa auſſi du grec. Le changement, l'addition & le retranchement des lettres & des ſyllabes que l'on remarque au commencement, à la fin & au milieu de beaucoup de mots tirés des langues mortes, ſont imités de la langue grecque, qui étoit commune en Provence. C'eſt par la même raiſon qu'on emploie l'infinitif à la place du nom, & qu'on dit, par exemple, *quant o auzi perdes lo vezer & l'auzir;* quand elle l'eut entendu, elle perdit le voir & l'entendre, pour dire, la vue & l'ouïe. L'ellénifme eſt encore plus marqué dans les phraſes ſuivantes, *e deletai ſe en canſos aprendre e en trobar.* Il ſe plaiſoit dans l'apprendre des

chanſons & dans l'en faire. *Ab ſervir e l'ab honorar*, avec le ſervir & le faire bien les honneurs.

Un troiſieme trait de reſſemblance avec le grec, eſt l'uſage où l'on eſt de mettre le génitif après le comparatif, ou après certains verbes qui devroient avoir immédiatement après eux une prépoſition qui les liât au régime. Y a-t-il rien, par exemple, qui paroiſſe plus étrange que cette façon de parler, *e cantet meis de negun homme que fos en aquella ſaſon.* Il chantoit mieux d'aucun homme qui fût dans ce tems-là. Et celle-ci, *molt fos avinens, e prezats d'armas, de ſervir e de corteſia.* Il fut bien venu & fort eſtimé d'armes, de ſervir & de courtoiſie. Ces façons de parler ſont de véritables ellénifmes.

Je ne répéterai pas ce que j'ai dit ci-deſſus, que les articles uſités dans le provençal ſont tirés du grec. Dans quelle autre langue en effet les trouve-t-on placés devant un pronom, comme dans ces expreſſions? *Eſt miou frairé*, ce mien frere. *Li ſieu cantar*, les ſiennes chanſons. Si les latins ont quelquefois employés ces façons de parler, c'eſt par imitation du grec, qui me paroît avoir fourni au provençal l'uſage fréquent des diphthongues. Je remarque en effet que le peuple de Marſeille aime à les employer, & à mettre ſouvent des voyelles, telles que l'*e*, pour étendre la voix & défunir les ſyllabes. Il dit, par exemple, la *beoutea*, pour la *beouta*, la beauté. *Li véaou*, pour *li vaou*, j'y vais. *Ouié*, pour oui. *Nicouleaou*, pour Nicolas; *Lei liés*, pour les lits; *Lei navéous*, pour les navets. Si l'on vouloit examiner attentivement ſon idiôme, & la maniere dont il eſt prononcé, l'on y retrouveroit encore quelques reſtes de la dialecte ioniene, qui étoit celle des phocéens.

Les anciens peuvent être encore une preuve de cette filiation. Je ſais bien qu'ils naiſſent de la ſenſibilité des organes, & que dans les pays chauds la prononciation eſt d'autant plus accentuée, que l'imagination y eſt plus vive & plus fortement affectée des objets extérieurs. Mais comme il y a beaucoup plus de différence entre

LANGUE PROVENÇALE.

la prononciation des provençaux & celle des parisiens, qu'il n'y en a dans leur sensibilité respective, il faut bien que la fréquence des accens provienne d'une autre cause. Or, je la trouve dans l'origine & le caractere de la langue même. Formée de la grecque & de la latine, mêlées ensemble, elle en a conservé ce ton impétueux & saillant, que la chaleur du climat favorise, & qui éclate particuliérement dans le langage des matelots, & dans les cris des revendeuses. L'intonation, la prosodie de ces cris, est infiniment plus marquée à Marseille que dans aucune autre ville du royaume. Je tire mes exemples du peuple, parce que c'est chez lui qu'il faut chercher les restes précieux des mœurs & des usages antiques. Chez les grands, chez les gens du monde, on n'apperçoit que l'empreinte de la mode, & la mode n'a rien de fixe.

§. VII.
Le provençal se répand dans tout l'occident. Causes de ses progrès.

LA langue dans laquelle les Troubadours composoient, a donc commencé en Provence. Il étoit impossible qu'elle prît ailleurs cette teinte que nous lui trouvons du génie de la langue grecque; ces mots grecs, ces helléniſmes fréquens qu'un homme un peu attentif y découvre. De-là elle se répandit bientôt dans le Languedoc, & même plus loin. Le commerce, dont Arles & Marseille étoient encore le centre, la fit connoître dans tous les lieux où l'industrie des provençaux put s'étendre. Les grecs qui venoient du Levant, & dont la plupart s'étoient fixés dans nos villes; les juifs qui les habitoient aussi, & qui trafiquoient chez nos voisins, contribuerent autant à la former par les expressions grecques qu'ils y mêlerent, qu'à la répandre dans les autres provinces par leurs correspondances & leurs voyages. En un mot, elle fit des progrès, parce que c'étoit la langue du seul peuple qui eût un commerce & des ports.

D'autres causes concoururent à sa célébrité. Guillaume Taillefer, comte de Toulouse, l'accrédita parmi ses sujets, lorsqu'après avoir épousé Emme de Provence, il fixa son séjour à Arles à la fin

LANGUE PROVENÇALE.

fin du dixieme ſiecle & au commencement du ſuivant. La princeſſe Douce la porta chez les catalans, par ſon mariage avec Raymond Berenger I, comte de Barcelone, & la fit briller de toutes les grâces, qu'elle & les ſeigneurs de ſa cour étoient capables de lui donner. Dans peu de tems elle n'eut pas d'autres bornes que les états du comte; elle paſſa de la cour parmi le peuple, à Valence, à Majorque, à Minorque, ſelon M. Ducange, & ſervit même à dépouiller celle des eſpagnols de la barbarie, qu'elle avoit contractée en paſſant par la bouche des ſarraſins. Alfonſe II, roi d'Aragon, en faiſoit ſes délices & l'employoit dans ſes poéſies, lorſqu'il ſe délaſſoit avec les Troubadours provençaux des ſoins pénibles de la royauté.

Cependant toutes ces cauſes réunies ne peuvent pas donner à une langue une ſorte d'univerſalité, ſi elle ne la mérite pas. La nôtre ne fut redevable qu'à elle-même de ſa ſupériorité ſur les autres. Riche de ſon propre fonds, elle étoit bien éloignée de la barbarie & de la ſtérilité des différens idiômes qui regnoient dans les Gaules. Elle avoit de la clarté, de l'élégance & une certaine harmonie. Les mots, dont l'origine étoit grecque ou latine, n'avoient en général rien de rude ni de fatigant pour la prononciation; ils ſe prêtoient aiſément à ces tours ſi propres à rendre le rapport que la raiſon demande entre l'expreſſion & l'idée. Auſſi cette langue fut-elle capable, preſque dès ſa naiſſance, d'être aſſujettie à l'art pénible de la verſification. Cet art étoit groſſier, je l'avoue; mais d'eſſais en eſſais, il parvint à prendre une forme plus réguliere, & à laiſſer entrevoir le principe de ſes loix & la ſource de ſes beautés. La langue lui fut en partie redevable de ſes progrès. La contrainte des regles fit inventer aux poëtes des tours nouveaux, des métaphores, des allégories, des comparaiſons, qui rendirent ſa marche plus noble & plus aiſée; elle s'éleva donc au-deſſus de tous ces idiômes qui rampoient parmi le peuple, & devint la langue des poëtes en Italie, en France, en Eſpagne;

LANGUE PROVENÇALE.

les rois mêmes l'admirent dans leur cour, & tous les gens inſtruits dans leurs entretiens familiers (1). Enfin, elle devint le modele ſur lequel les autres nations épurerent leur jargon. C'eſt un hommage que lui rendent tous les auteurs qui ont le plus approfondi cette matiere. Les italiens & les eſpagnols conviennent qu'ils lui doivent beaucoup de mots & d'expreſſions dont leur langue s'eſt enrichie. La françaiſe ne méconnoît point cette premiere ſource de ſes beautés. A travers l'éclat dont elle brille, on lui trouve encore avec la nôtre des traits de reſſemblance qui ne déparent point ſes beautés naturelles. Le provençal lui prêta beaucoup de ces tours vifs, de ces expreſſions énergiques, de ces métaphores brillantes, de ces phraſes mêmes qu'il avoit conſervés du grec. Henri Etienne (2) les avoit apperçues dans le français,

(1) » Era per tuto il ponente la favella provenzale, nei tempi ne quali ella » fiorì in prezzo e in iſtima, e tra tutti gli altri idiomi di quelle parti di gran » lunga primiera; concioſſiecoſachè ciaſcuno a franceſe, o fiamingo, o guaſco- » ne, o borgognone, o altramente di quelle nazioni che egli ſi foſſe, il quale » bene ſe vivere e ſpezialmente verſeggiar voleſſe, quantunque egli provenzale » non foſſe, lo faceva provenzalmente.

Préf. Gloſſ. p. 38. *nov. edit.* M. Ducange avoue auſſi que la langue provençale étoit devenue preſque générale dans tout l'Occident.

» Ea quippè lingua nitida adeò, florida, culta ac polita habita eſt, ut nulla » ferè extiterit regio in quam non immiſſa fuerit, cùm maximè in principum » aulis magno in pretio haberentur poetæ provinciales, eorumque poemata, ut » genio quaſi dotata ſingulari, ubique ferè legerentur.

Quand je dis que les italiens ont pris beaucoup de mots & d'expreſſions de la langue provençale, j'en ai pour garans les auteurs italiens, tels que le Bembo, dont le témoignage eſt d'un grand poids en cette matiere, & pluſieurs autres qu'il ſeroit trop long de citer; mais qu'on peut voir dans la *Criſca provençale.*

(2) Dans le traité qu'Henri Etienne a compoſé *ſur la conformité du langage françois avec le grec*, il a recueilli un grand nombre de phraſes grecques uſitées dans la langue françaiſe. D'autres ſavans en ont découvert pluſieurs autres qui avoient échappé à Henri Etienne. On les trouve dans le provençal, d'où il paroît que le français les a empruntées. Il eſt inutile de leur attribuer un autre origine; celle-ci eſt très-ſimple & très-naturelle.

mais il ne connoiſſoit point leur origine. Il ne ſavoit pas que ces mêmes phraſes grecques ſe trouvoient dans le provençal, qui les tranſmit aux peuples ſitués de l'autre côté de la Loire, lorſqu'ils faiſoient leurs délices des poéſies de nos Troubadours. « Car les » ouvrages d'agrément, dit un auteur moderne, ont particuliérement l'avantage d'étendre une langue, parce qu'ils flattent » l'imagination, & que le plaiſir qu'ils cauſent eſt à la portée d'un » plus grand nombre de perſonnes..... Preſque tout le monde » les lit, & c'eſt de la poéſie romane que la langue françaiſe a tiré » ſon origine ».

LANGUE PROVENÇALE.

Acad. des inſcript. t. 17, p. 176.

« Si les poëtes de réputation euſſent paru à la cour ou dans » la capitale, la langue tudeſque eût fait des progrès, & ſe fût » étendue dans les provinces. Mais comme ce fut en Provence » où l'on parloit la langue romane, que parurent les premiers » poëtes, ce furent eux qui jetterent les premiers fondemens de » la langue françaiſe. Il s'éleva tout-à-coup un nombre infini de » poëtes qui prirent le nom de *Troubadours* ou *Trouveres*, & ſe » répandirent bientôt dans les autres provinces. Le roi Robert » ayant épouſé Conſtance, fille du comte d'Arles, cette princeſſe en attira beaucoup à la cour de France. Rien n'eſt ſi contagieux que la poéſie : chacun voulut faire des vers, & s'attacha » à la langue dans laquelle écrivoient ceux qui excelloient. La » langue tudeſque ceſſa bientôt d'être en uſage, & la langue » romane continuant toujours à s'enrichir & à ſe perfectionner, » on s'en ſervoit également pour la proſe & pour les vers ».

Les anglois conviennent qu'ils ont emprunté de la langue provençale, qui étoit la plus polie de l'Europe, beaucoup d'expreſſions dont la leur s'eſt enrichie. Deux cauſes peuvent y avoir contribué : l'une eſt le mariage d'Henri III, roi d'Angleterre, avec Eléonore de Provence. Les ſeigneurs qui accompagnerent la princeſſe dans ſes nouveaux états, y porterent la politeſſe & le langage de la cour de Raymond Berenger, qui étoit une des

LANGUE PROVENÇALE.

plus polies & des plus brillantes de l'Europe, & les Troubadours y firent admirer leurs poéſies. Mais avant cette époque, les anglois étant maîtres de la Guyenne, du Poitou & de la Saintonge, où la langue & la poéſie provençale fleuriſſoient, ils avoient eu occaſion de les cultiver, & de faire paſſer dans leur idiôme ces expreſſions qui ſe conſervent encore dans la langue angloiſe, & que Dryden & Rymer y ont reconnues.

Fables de Dryd. préface.

Cette eſpece d'univerſalité qu'eut la langue provençale produiſit la diverſité d'idiômes qui regnent encore aujourd'hui. Les habitans de chaque province avoient des mots & des tours propres qu'une longue habitude leur avoit rendus familiers. Il y avoit même dans notre langue beaucoup de termes qu'ils défiguroient en les prononçant, de même que certains peuples défigurent le français. Ainſi le provençal prit inſenſiblement dans chaque nation des tours & des inflexions particulieres; il y prit même l'empreinte du caractere national, & ſe mêla aux différentes dialectes qu'on y parloit, & qui, s'éloignant de plus en plus de leur ſource, à meſure qu'elles ſe ſont enrichies & perfectionnées par le goût, les lumieres & les découvertes des hommes de génie, ſe ſont élevées par la ſucceſſion des tems, au rang des langues ſavantes, & ont laiſſé bien loin derriere elles la nôtre, qui les avoit tirées de la barbarie; & leur avoit appris à former les premiers accens poétiques.

Cette univerſalité du provençal eſt prouvée d'une maniere bien ſenſible par l'exemple que rapporte un ſavant, qui a peint les mœurs chevalereſques avec cet intérêt que l'érudition donne aux ouvrages quand elle eſt éclairée par la raiſon. L'exemple dont je parle eſt un diſcord, c'eſt-à-dire, une diſpute, querelle ou complainte d'un amant, qui n'étant jamais d'accord avec lui-même ni avec ſa dame, ſe livre au déſordre & aux tranſports qui l'agitent. Il emploie des langages différens pour mieux exprimer l'égarement de ſon eſprit. Après avoir parlé le provençal dans la premiere ſtrophe, il parle l'italien dans la ſeconde, le français dans

la troiſieme, le gaſcon dans la quatrieme, & l'Eſpagnol dans la cinquieme. Voici la piece telle qu'on la lit dans les Mémoires de l'Académie des Inſcriptiptions, t. 24, p. 672. LANGUE PROVENÇALE.

Aras quan vey verdeyar — Provençal.
Pratz e vergiers e boſcatges,
Vuelh un deſcort commenſar
D'amor, perque vau c'aratges;
C'una dona m'ſol amar,
Mas camiatz l'es ſon coratges;
Per qu'ieu fauc dezacordar
Los mots, els ſos, els lengatges.

Jeu ſui ſelh que be non ayo, — Italien.
Ni enqueras non l'avero,
Per abrilo ni per mayo,
Si per ma dona non l'o.
E entendo ſon lenguaio;
Sa gran beutat dire non ſo,
Plus freſca es que flor de glayo,
E ia no m'en partirò.

Belha, douſſa, dama chera, — Français.
A vos mi don e m'autroy,

Lorſque je vois reverdir les prés, les vergers & les bois, je veux commencer un diſcord d'amour dont je ſuis forcené. Une dame, de qui j'étois aimé, a changé pour moi ſon cœur; ainſi je fais déſaccorder la rime, les airs & le langage.

Je ſuis celui qui nul bien n'ai, & encore ne l'aurai, ni pour avril ni pour mai, ſi par ma dame je ne l'ai, & j'entends ſon langage. Sa grande beauté dire je ne ſais; plus fraîche elle eſt que fleur de glaïeul, & jamais je ne m'en ſéparerai.

Belle, douce, dame chere, à vous je me rends & m'octroye. Jamais je n'aurai joie entiere, ſi je ne vous ai & vous moi. Bien m'êtes cruelle ennemie, ſi je

LANGUE PROVENÇALE.

Ja n'aurai mes joy entera,
Se ne vos ai e vos moi.
Molt eſtes mala guereya,
Se ja muer per bona foi.
Mas per nulha maniera
No m'partrai de voſtra loi.

Gaſcon.

Dauna io mi rent à bos,
Quar eras m'es bon e bera.
Ancſe es Guallard'e pros,
Ab que no'm foſſets tan fera.
Mout abetz beras faiſſos
Ab color freſqu'e novera;
Bos m'abetz e ſi eu bs ag os,
No'm ſo franchera fiera.

Eſpagnol.

Mas tan temo voſtre pleido;
Todon ſoi eſcarmentado.
Per vos a pen e maltreito;
E mon corpo lazerado.
La nueit quan jatz e mon leito,
Soi mochatz ves reſperado.
Pro vos cre e non proferto,
Falhit ſoy en mei cuidado,
Mais que falhir non cuideyo.

---

meurs pour mes bons ſervices; mais en aucune maniere, je ne me détacherai de votre empire.

Dame je me rends à vous, puiſqu'à préſent vous m'êtes bonne & vraie: toujours vous futes gaie & honnête, ſi vous ne m'aviez été ſi cruelle. Vous avez les manieres franches, avec couleur fraîche & nouvelle. Vous m'avez & ſi je vous avois vous, je ne manquerois pas ma foire, (c'eſt-à-dire je ferois bonne emplette).

Mais je crains tant votre colere, que j'en ſuis tout conſterné. Par vous j'ai

LANGUE PROVENÇALE.

Le poëte, pour mieux exprimer ſon déſordre, finit ſa piece par un envoi dans lequel il diverſifie ſon langage de deux en deux vers, ſuivant l'ordre qu'il a obſervé dans les couplets précédens.

Il n'y a gueres entre ces langues, dit M. de Sainte-Palaye, d'autre caractere diſtinctif que la converſion de quelques lettres en d'autres, telles que nous l'offrent les diverſes dialectes d'une même langue. Elles ont les mêmes mots, les mêmes phraſes, les mêmes tours, & l'on trouve dans des recueils quelques poéſies françaiſes confondues avec un grand nombre de provençales, comme ſi dans le tems où celles-ci furent recueillies, on n'avoit pas ſu les diſtinguer. Ce ſont les ſeules réflexions auxquelles ſe borne M. de Sainte-Palaye, qui, pour me ſervir de ſes termes, ne prétend point avoir d'autres fonctions que de fournir des lances courtoiſes à ceux qui pourront en avoir beſoin, ou qui voudront en faire uſage.

Cependant il laiſſe entrevoir une opinion dont je m'écarte avec d'autant plus de regret, que penſer comme lui ſur ce qui regarde les mœurs & la littérature de nos peres, c'eſt preſque une preuve qu'on a découvert la vérité. Il regarde la piece qu'on vient de lire comme un monument de la conformité des cinq langues. Il nous ſemble, au contraire, qu'elle prouve ſeulement que les poëtes italiens, français, eſpagnols & gaſcons, faiſoient des vers en provençal. Quelle apparence, en effet, que l'italien, le français, le provençal & l'eſpagnol, au commencement du treizieme ſiecle ne différaſſent entr'eux *que par la converſion de quelques lettres en d'autres, telles que nous l'offrent les diverſes dialectes d'une même langue, qu'ils euſſent les mêmes mots, les mêmes phraſes, les mêmes tours?* On voit par les auteurs du dixieme ſiecle que

peine & tourment, & mon cœur tout déchiré. La nuit, quand je ſuis dans mon lit, ſouventes fois j'en ſuis réveillé. Je vous aime beaucoup, & je n'y gagne rien. Je ſuis trompé dans mes eſpérances, plus que je ne croyois être trompé.

LANGUE PROVENÇALE.

l'italien de ce tems-là, étoit bien différent de celui de la chanſon. Nous croyons donc que le Troubadour Vaqueiras n'a prétendu nous laiſſer qu'un modele des altérations & des inflexions que les français, les eſpagnols, les italiens & les gaſcons, donnoient au provençal quand ils le parloient. Sa piece à cet égard reſſemble à ces comédies où un ſuiſſe & un gaſcon ſont immolés à la riſée du parterre, qu'ils amuſent par les tours, les conſtructions & le ton groteſque qu'ils donnent au français ? Que dirions-nous d'un auteur qui concluroit de-là que ce langage qu'un poëte ſatyrique leur met dans la bouche, eſt le langage de leur pays? Il en eſt de même de la piece de Vaqueiras. Prendre les imaginations des poëtes pour des preuves de fait, c'eſt bâtir un ſyſtême ſur des fondemens bien ruineux.

Voilà donc la langue provençale aux douzieme & treizieme ſiecles, en poſſeſſion d'une prééminence qu'aucune autre ne pouvoit lui diſputer. Nous croyons en avoir aſſigné les cauſes ſans prétendre avoir tout dit ſur une matiere qui pourroit être traitée avec plus d'étendue dans un autre ouvrage que dans une ſimple diſſertation. Le ſujet eſt neuf & digne d'un homme de lettres. Pour nous, contens de l'avoir ébauché, nous laiſſons la gloire de l'approfondir à ceux qui voudront l'entreprendre, & qui ſeront en état de répandre des fleurs dans un champ d'où l'on écarte difficilement les épines. La philoſophie des langues eſt un objet intéreſſant dont quelques philoſophes n'ont pas dédaigné de s'occuper. Mais ce qui le ſeroit peut-être autant, ce ſeroit de marquer d'une maniere bien nette, la différence qu'il y a entre la proſe & la poéſie, & de montrer par quels degrés une langue s'éleve à ce point de perfection où elle peut ſe prêter, je ne dis pas à la rime & à la verſification, mais à l'imagination féconde d'un homme qui ſeroit né poëte. Au lieu de cette diſcuſſion, qui nous meneroit trop loin, & qui ſurpaſſeroit nos forces, nous examinerons en peu de mots ſi les poëtes provençaux ont inventé la rime, ou s'ils l'ont reçue

reçue de quelqu'autre peuple. Ce ſujet, quoique moins intéreſſant ne laiſſera pas d'avoir ſon utilité.

LANGUE PROVENÇALE.

§. VIII.

Les poëtes provençaux ſont-ils inventeurs de la rime ?

L'USAGE de la rime remonte à des tems fort reculés. Preſque tous les anciens peuples l'ont employée, & il ſemble que c'eſt par-là que la poéſie a dû commencer, parce que l'oreille, qui, dans cette matiere, donne les premieres loix, aime aſſez les déſinances ſemblables, quand elles ſont bien ménagées. Delà vient que les anciens habitans du Nord connoiſſoient la rime dans un tems où on ne les ſoupçonnera pas d'avoir eu d'autre maître que la nature. Quand S. Patrice alla prêcher l'évangile en Irlande au commencement du cinquieme ſiecle, il y trouva des poëtes, quoiqu'on fût plongé dans la plus affreuſe barbarie. Leurs vers étoient rimés, & il fit lui-même en écoſſois les deux ſuivans :

Ailbe umal, patric muman, mó gachrath,
Teclan patric Nandeiſi, ag theclan go brath.

Uſſer. chap. 17; p. 150. Antiq. Britan. eccleſ.

Les francs & les goths avoient auſſi leurs bardes, & ils auroient introduit l'uſage de la rime dans les Gaules, s'il ne s'y fût pas conſervé par tradition depuis les ſiecles les plus reculés. Il régnoit chez les hébreux qui le tranſmirent aux ſyriens & aux arabes, chez les grecs & les romains, dont la poéſie étoit pourtant aſſujettie à des loix bien différentes. Il étoit donc impoſſible qu'ayant tant de modeles ſous les yeux, les poëtes du moyen âge n'adoptaſſent pas cette maniere de verſifier. Auſſi trouve-t-on des vers léonins & des rimes bien marquées dans les ouvrages de S. Colomban, qui vivoit vers l'an 590 (1). Ducange & pluſieurs autres auteurs ont donc eu tort de croire que ces ſortes de vers n'avoient commencé qu'à la fin du douzieme ſiecle, ou pour le plutôt dans le onzieme. L'opinion de ces ſavans a été la ſource de beaucoup

Sti. Colum. de vanit. vitæ.

(1) Differentibus vitam mors incerta ſurripit.
Omnes ſuperbos, vagos, mœror mortis corripit, &c.
Plerique perpeſſi ſunt pœnarum incendia,
Voluntatis lubricæ nolentes diſpendia, &c.

LANGUE PROVENÇALE.

d'erreurs. On a regardé comme poſtérieures à ces ſiecles des inſcriptions qui avoient été faites long-tems auparavant.

Le cardinal Baronius en rapporte une qu'il croit avec aſſez de fondement être de l'année 538 : pourquoi ne regarderions-nous pas auſſi comme un monument de ce genre l'ouvrage rythmique que S. Auguſtin fit contre les donatiſtes (1)? Si tous ces exemples n'étoient pas ſuffiſans pour prouver que les vers léonins ſont antérieurs au dixieme ſiecle, l'épitaphe de l'abbé Lantfrid, qui mourut en 790 ou environ, leveroit tous nos doutes. Voici les quatre premiers vers tels qu'on les lit dans les Analectes du P. Mabillon :

En Lanfrid domnus, primis natalibus ortus,
Debita ſolvit humo, quæ ſibi debet homo.
Ætatis flore ſponſi currens in odore,
Pluribus exemplum præbuit ipſe bonum.

Après tant de modeles, il n'étoit pas difficile aux poëtes provençaux d'employer la rime. Leur principal mérite eſt d'avoir donné naiſſance aux loix nouvelles de la verſification. C'eſt un effort dont tous les peuples ne ſont pas capables, il faut avoir l'eſprit vif, l'ame ſenſible & l'imagination brillante, pour inventer un art où il eſt ſi difficile d'exceller. A ces qualités on reconnoît les habitans de cette province. Ils parcourroient encore avec honneur la carriere que leurs ancêtres ont ouverte, ſi l'émulation réveilloit en eux les étincelles de génie qu'ils ont reçues de la nature.

(1) S. Auguſtin dit que, voulant mettre l'affaire des donatiſtes à la portée du bas peuple, il avoit fait cet ouvrage (en l'année 393) pour être chanté. Il y avoit donc alors des cantiques & des chanſons rimées, puiſque ce ſaint docteur regardoit cette méthode, comme la plus propre à donner du cours à un ouvrage, & ſur-tout parmi le peuple. Il ne ſe ſeroit pas aviſé de ce moyen, s'il ne l'avoit déja vu employé avec ſuccès. Je ne rapporterai que quatre lignes de cet ouvrage, parce qu'elles ſuffiront pour donner une idée du reſte.

Quiſquis novit evangelium recognoſcat cum timore,
Videt reticulum eccleſiam, vider hoc ſæculum mare.
Genus autem mixtum piſcis, juſtus eſt cum peccatore.
Sæculi finis eſt litus : tunc eſt tempus ſeparare, &c.

Digitized by Google

DISSERTATION
HISTORIQUE ET CRITIQUE

SUR l'origine des Comtes de Provence, de Forcalquier, de Venaiſſin, & des Vicomtes de Marſeille.

Comtes de Provence.

RIEN n'eſt plus difficile que de mettre quelqu'ordre dans la généalogie des comtes de Provence, d'éclaircir l'origine de la perpétuité de leur fief, & de marquer le partage qui s'en fit entre les deſcendans de Bozon II.

Condamnés à débrouiller des chartes, à vérifier des dates, & à lire des mémoires & des diſſertations arides & ſouvent embrouillées, il faut que nous cherchions avec une peine infinie, le fil d'un labyrinthe, où tant d'autres ſe ſont égarés. Cependant, quoique les auteurs qui ont déja traité cette matiere, ſe ſoient trompés, il n'eſt pas moins certain que nous leur avons de grandes obligations pour les recherches qu'ils ont faites, & ſans leſquelles nous n'aurions peut-être pas nous-mêmes ſaiſi la vérité, ſi tant eſt que nous l'ayons découverte.

Sentiment de Bouche.

Bouche prétend que Bozon II, qui étoit comte d'Arles en 948, eut deux fils, Guillaume I & Rotbold, entre leſquels il partagea la Provence. Rotbold eut pour ſa part, dit-il, tout ce qui eſt ſitué entre l'Iſere & la Durance, & qui comprenoit le comté Venaiſſin & le comté de Forcalquier. Guillaume eut, outre le comté d'Arles, qui renfermoit le pays compris entre la Durance & la mer, la ſuzeraineté des états de ſon frere; de façon que le comté Venaiſſin, qui fut enſuite poſſédé par les comtes de Toulouſe, n'étoit qu'un fief mouvant du comté d'Arles.

Mais ce fief paſſa bientôt après dans une maiſon étrangere; car Rotbold, ſelon le même auteur, ne laiſſa qu'un fils nommé Guil-

Comtes de Provence.

laume III, qui mourut ſans enfans; & une fille appellée Emme, qui après la mort de ſon frere, apporta à Guillaume Tailleſer, comte de Toulouſe, ſon époux, le comté de Forcalquier & le comté Venaiſſin. Emme, ajoute-t-il, eut deux fils, Pons & Bertrand. Pons, qui ſuccéda à ſon pere, dans le comté de Toulouſe, hérita auſſi du comté Venaiſſin, & Bertrand du comté de Forcalquier, à la charge que lui & ſes deſcendans en feroient hommage à Pons & à ſes ſucceſſeurs. Bertrand, continue le même auteur, eut des enfans; & enfin Alix, ſa petite fille, épouſa Ermengaud, comte d'Urgel, & lui porta le comté de Forcalquier, qui, par ce mariage, ſortit de la maiſon des comtes de Toulouſe.

Sentiment de Gaufridi.

Gaufridi s'eſt écarté de ce ſyſtême ſur deux points ſeulement, ſur leſquels il s'eſt également trompé; car il ſoutient, 1°. que Rotbold partagea ſes domaines entre Guillaume ſon fils, auquel il donna le comté de Forcalquier, & Emme ſa fille, en faveur de laquelle il diſpoſa du comté Venaiſſin, en la mariant avec Guillaume Tailleſer, comte de Toulouſe. 2° Que Guillaume, fils de Rotbold, eut un fils appellé Bertrand, duquel deſcendoit Alix, qui porta le comté de Forcalquier dans la maiſon d'Urgel.

Enfin Ruffi le fils, embraſſant, à certains égards, le ſentiment de Bouche, y a fait des corrections, qui répandent beaucoup de jour ſur cette matiere. Il croit que Guillaume I, fils aîné de Bozon, fut comte de Provence; & Rotbold, comte du Venaiſſin ſeulement. Il ajoute que Guillaume, fils de Rotbold, étant mort ſans enfans; Emme ſa ſœur, femme de Guillaume Tailleſer, recueillit ſa ſucceſſion, & la tranſmit à Pons, ſon fils, & à la ligne directe des comtes de Toulouſe; & qu'enfin les comtes de Forcalquier, deſcendoient de Guillaume II, comte d'Arles ou de Provence, & fils de Guillaume I.

Sentiment de Ruffi le fils.

Ruffi convient que les états de Guillaume I, & de Rotbold, ſon frere, n'étoient pas ſi réguliérement ſéparés, que chacun n'eût des terres enclavées dans l'héritage de l'autre. Il avoue auſſi que

le titre de comté Venaiſſin, qu'il donne à la portion de Rotbold, ne commmença d'être en uſage que vers l'an 1223. Il nous dit en même tems quelles étoient les limites de ce comté.

Les auteurs de l'hiſtoire de Languedoc, après avoir expoſé tous ces différens ſyſtêmes, & rendu juſtice aux recherches & à la critique de M. de Ruffi, conviennent qu'il reſte encore pluſieurs difficultés; *c'eſt ce qui nous engage, diſent-ils, à ajouter ici quelques réflexions, pour tâcher de les réſoudre, en attendant que quelque provençal zélé pour l'hiſtoire de ſa patrie, veuille ſe donner la peine d'approfondir par de plus grandes recherches, ce qu'il y a encore d'obſcur dans la ſucceſſion des anciens comtes de Provence.* Hiſt. du Lang. t. 2, pag. 554.

J'oſe tenter cette entrepriſe, ſans me flatter de réuſſir; car je ſens, on ne peut pas davantage, toute la difficulté du ſujet. Mais, comme ſur certaines matieres, on ne parvient, pour ainſi dire, à la vérité qu'après avoir épuiſé toutes les erreurs, je pourrai, même en me trompant, contribuer à la faire connoître. Je crois que ſi juſqu'aujourd'hui elle s'eſt dérobée aux recherches des auteurs, c'eſt qu'ils ont ſuppoſé deux choſes qui me paroiſſent également fauſſes; ſavoir, 1°. que le comté d'Arles fût donné à perpétuité à Bozon II, pour le poſſéder héréditairement lui & ſes deſcendans; 2°. que les donations faites par les comtes de Provence à des monaſteres ou à des particuliers, ſont une preuve qu'ils avoient le haut domaine. Ce dernier principe, qui ſuppoſe l'hérédité des fiefs établie, ſert de baſe au ſyſtême des hiſtoriens de Languedoc, qui prétendent que les deſcendans de Guillaume I, & de Rotbold, ſon frere, poſſéderent la Provence *par indivis*, juſqu'au partage ſolemnel qu'Alfonſe Jourdain, comte de Toulouſe, & Raymond Berenger III, comte de Provence, en firent en 1125.

Ils n'ont pas fait attention que, ſi les donations étoient une preuve du haut domaine, il s'enſuivroit que non-ſeulement les deſcendans de Bozon II, mais encore les vicomtes de Marſeille

COMTES DE PROVENCE.

Hiſt. de Langued. t. 2, pr. p. 355.

& d'autres ſeigneurs qui céderent à des monaſteres, ou certains droits qu'ils avoient, ou des terres ſituées en différens endroits de la Provence, la poſſédoient tous en commun; ce qui eſt abſurde. On aura lieu de remarquer, en liſant cette diſſertation, d'autres conſéquences auſſi fauſſes qui réſultent de ce principe.

Pour nous, nous tâcherons de démontrer que le comté d'Arles ou de Provence fut électif héréditaire ſous les quatre premiers comtes, comme les fiefs en Allemagne, & qu'il ne devint abſolument héréditaire que ſous les enfans de Guillaume II, vers l'an 1026; d'où il ſuit qu'avant cette époque, il ne peut y avoir eu ni poſſeſſion par indivis, ni partage entre les enfans de Bozon II.

Bozon II, comte bénéficiaire de Provence.

Bozon II, qui eſt la tige des comtes de Provence, dont nous allons faire la généalogie, étoit comte de Provence au mois d'octobre de la douzieme année du regne de Conrad le Pacifique; ce qui revient à l'an 948. Mais nous ne ſavons rien ſur ſa naiſſance; on a haſardé là-deſſus différentes opinions qu'on peut voir dans Bouche, ſi l'on veut, & qui ſont ſi deſtituées de preuves, que nous croyons devoir nous diſpenſer de les examiner. Tout ce qu'il y a de certain, c'eſt que Bozon étoit fils de Rotbold, comme il le dit lui-même dans une charte, dont les ſavans reconnoiſſent l'authenticité, bien que la date en ſoit fauſſe.

Gall. chriſt. t. 1, pr p. 103.

Bouche. t. 2, p. 31.

Gall. chriſt. t. 1, page 108.

Le comté de Prov. étoit-il héréditaire ou amovible?

Il étoit déja comte d'Arles en 948; mais ce comté lui fut-il donné à titre de bénéfice ſa vie durant, ou en toute propriété, à la charge ſeulement d'en faire hommage?

Il n'y a aucune preuve que Bozon en fût propriétaire; & juſqu'à ce qu'on ait démontré que le roi Conrad lui céda la propriété de ce comté, nous ſerons fondés à le nier; car bien loin de connoître aucune raiſon qui ait pu engager ce prince à l'aliéner, nous ſavons au contraire que ſes intérêts & les principes de ſon gouvernement s'y oppoſoient. Il n'y avoit point encore de fief héréditaire dans les états de ce monarque, & nous ne pouvons

croire, ſans de fortes preuves, qu'il ſe ſoit écarté en faveur de Bozon, d'une regle conſtamment obſervée juſqu'alors, & des maximes de la plus ſaine politique. Je puis même démontrer le contraire par l'application que je vais faire d'un raiſonnement de M. de Monteſquieu.

COMTES DE PROVENCE.

« L'empire, dit cet auteur célebre, étoit ſorti de la maiſon de » Charlemagne, dans le tems que l'hérédité des fiefs ne s'établiſ- » ſoit que comme une condeſcendance; elle fut même plus tard » en uſage chez les allemands que chez les français, cela fit que » l'empire, conſidéré comme un fief, fut élective ».

Eſprit des loix. l. 31, c. 33.

Les fiefs dûrent donc être électifs plus long-tems dans le royaume de la Bourgogne Transjurane, qu'en France, par la raiſon qu'il ſortit auſſi de la maiſon de Charlemagne avant l'empire, de quelque maniere qu'on le conſidere. Ajoutons à cela que la Bourgogne ſupérieure fut gouvernée dans le même eſprit que la Germanie. Il ſuffit pour s'en convaincre d'être un peu verſé dans l'hiſtoire, & de connoître les liaiſons qu'il y eut toujours entre les ſouverains des deux états; il faut ſur-tout ſe rappeller que les rois d'Arles ſe diſoient en même-tems rois des allemands, à cauſe qu'ils poſſédoient une partie de la Souabe. Or, dans ce pays-là, les fiefs étoient ſûrement électifs; on vient de le voir, & nous le prouverons encore ci-deſſous. Penſe-t-on que quand les rois donnerent celui de Provence à Bozon II, ce ne fût pas aux mêmes conditions qu'ils avoient donné ceux du pays qu'on appelle la Suiſſe & la Souabe? Penſe-t-on que ces princes vouluſſent avoir deux ſortes de grands offices, & ſouſtraire en quelque façon le plus éloigné, qui étoit celui de Provence, à leur autorité, tandis qu'ils maintenoient dans la dépendance ceux qu'ils avoient autour d'eux? Cette propoſition eſt choquante. Un ſeigneur qui donne un fief, & qui eſt maître de le donner aux conditions qu'il veut, le confere de la maniere la plus avantageuſe pour lui, ſur-tout quand la choſe ſe trouve ainſi établie dans le reſte de ſes états. Il faut donc con-

Comtes de Provence

clurre que le fief d'Arles fut comme ceux d'Allemagne: Or ceux-ci n'étoient pas encore héréditaires, lorſque Conrad le Salique commença de régner en 1024; « les choſes, dit le même auteur, » s'y trouvoient encore comme elles étoient en France, ſous le » regne de Charles-le-Chauve, qui mourut en 877 »; donc elles étoient auſſi dans le même état en Provence. Ceci paroîtra plus ſenſible, par ce que je dirai dans l'article ſuivant, en parlant de Guillaume I, & toujours d'après les principes des meilleurs publiciſtes & de M. de Monteſquieu.

Ibid. l. 31, c. 30.

Mais, avant que de paſſer outre, nous devons appuyer ſur quelques faits, le raiſonnement que nous venons de faire. Une preuve de la propriété, c'eſt, ſans contredit, le droit qu'on a de diſpoſer du fonds: or le roi Conrad le Pacifique, accorda aux religieux de Mont-Majour, en 963, des terres ſituées en pluſieurs endroits du comté de Provence, & des privileges qu'on ne peut obtenir que d'un ſouverain. Dans un autre diplôme, daté d'Arles, & donné en faveur de l'évêque de Siſteron en 964, il fit défenſes aux comtes, aux barons, & à toutes perſonnes, de quelque état & condition qu'elles fuſſent, d'inquiéter l'évêque & ſes ſucceſſeurs, menaçant de ſon indignation quiconque oſeroit violer les privileges qu'il leur accordoit.

V. Gall. chriſt. t. 1, p. 89, inſtr.

On peut lire ces deux diplômes & d'autres qui ſont dans le neuvieme tome du recueil des hiſtoriens des Gaules & de la France, & l'on verra que l'empereur Conrad conſerva toujours la propriété du comté d'Arles, à moins qu'on ne veuille dire qu'il le poſſédoit par indivis avec ſes vaſſaux; ce qu'on ne peut raiſonnablement avancer.

L'hiſtoire ne nous apprend aucun détail ſur la vie de Bozon II; nous ſavons ſeulement qu'il confirma quelques chartes, & qu'il mourut avant l'année 968, puiſque cette année-là ſon fils Guillaume I, étoit comte d'Arles, & qu'il tint un plaid dans la même ville. Bozon avoit épouſé Conſtance, de laquelle il eut deux fils,

Collect. veter. ſcript. t. 1, p. 322.

Guillaume

Guillaume, dont nous venons de parler, & Rotbold; on trouve leur nom parmi les ſouſcriptions d'une charte de l'an née961 (1).

COMTES DE PROVENCE.

GUILLAUME I étoit à la tête de la province en 968, & peut-être même étoit-il déja marié; car en 969, il fit une donation avec ſa femme Arſinde. Il n'eſt pas beſoin de dire qu'il n'avoit point la propriété du fief. Après avoir établi ci-deſſus, comme nous l'avons fait, que Bozon II ne fut point propriétaire du comté d'Arles, il s'enſuit qu'il ne le tranſmit point à ſes enfans par droit d'héritage. Nous liſons, en effet, dans une charte rapportée par Ruffi, que le roi de Bourgogne donna l'inveſtiture de la Provence à Guillaume I, fils de Bozon. *Ecce terra tradita eſt in manu tuâ donatione regis.* Ce comte ne la poſſéda donc qu'aux mêmes conditions que ſon pere Bozon. Il n'étoit arrivé dans le royaume de Bourgogne aucun changement, aucune révolution qui aient pu forcer le roi Conrad à céder la propriété de ce grand office. Nous ne devons donc pas croire qu'il s'en départit. Une pareille ceſſion étoit trop contraire à ſes intérêts & aux principes de la politique, pour qu'il la fît ſans de fortes raiſons, qu'il n'eſt pas permis de ſuppoſer, non-ſeulement quand on n'en trouve aucun fondement dans l'hiſtoire, mais encore lorſqu'on y voit des preuves du contraire. Or nous liſons dans un diplôme, daté de Vienne au mois d'Août 971, c'eſt-à-dire, donné trois ans après que Guillaume I eut été pourvu du comté, nous liſons, dis-je, qu'entre pluſieurs autres donations que Conrad fit au monaſtere de l'Iſle-Barbe, il lui céda quelques fonds & des égliſes ſituées dans le comté de Provence, & qu'il

GUILLAUME I, comte bénéficiaire de Prov. en 968.

Ruff. diſſert. p. 7.

(1) Facta donatio iſta in Arelate civitate publicè in menſe maio, anno XXIV, regnante Conrado rege alamanorum ſeu provinciarum, Gencius & uxor ſua Aiburga, qui hanc cartam ſcribere & firmare rogaverunt, manus illorum firmaverunt. *Bozo comes, & uxor ſua Conſtantia* firmaverunt; illorum filii ſimiliter, Villelmus comes, Rotbaldus comes, Poncius juvenis firmavit; Berengarius judex firm. Varbidus judex firm., &c.

Hiſt. mſs. de Mont-Majour.

Comtes de Provence.

défendit à tous les juges & autres perſonnes ayant quelqu'autorité dans ſes états, d'inquiéter les religieux de ce monaſtere (1), &c. Je demande ſi ce n'eſt point là un acte de ſouveraineté, tel que les rois en font dans leurs états ?

J'avoue que Guillaume I rendit ſa poſition plus avantageuſe après l'année 973, c'eſt-à-dire après qu'il eut chaſſé les ſarraſins du Fraxinet ; il ſemble qu'il profita de ſa victoire pour augmenter ſon crédit en Provence ; mais ce fut toujours ſans affecter aucune indépendance à l'égard de Conrad, qui continua d'être le ſeul & véritable maître du comté, puiſqu'en 983 il donna un diplôme par lequel il prit ſous ſa protection royale le monaſtere de Saint-Marcel de Die, dans le comté d'Arles, défendant aux ducs, comtes & autres perſonnes, de tenir des plaids dans les biens qui en dépendoient, d'y faire aucuns dommages, & de les aſſujettir à aucunes redevances ſans le conſentement des religieux. Cela joint aux autres circonſtances, prouve aſſez que ce monarque avoit encore la ſouveraineté de la Provence, long-tems après que Guillaume I en eut été fait comte ou gouverneur.

Quand je dis que Guillaume, après la défaite des ſarraſins, eut dans le pays, par la condeſcendance de Conrad, un plus grand pouvoir qu'auparavant, je me fonde, 1°. ſur la conduite qu'il tint après cette époque ; 2°. ſur les titres qu'il prit.

Sa conduite eſt celle d'un homme qui ne partage avec perſonne

Recueil des hiſt. de Fran. tome 9, page 703.

(1) Præcepti noſtri auctoritate ſancimus ut nulli ducum, aut comitum, vel alicui hominum in prælibato loco, ſive in omnibus ad eum pertinentibus liceat aut placitum tenere, aut moleſtiam inferre, vel aliquod ſervitium, abſque voluntate monachorum Deo & ſancto Marcello ibidem famulantium, indè exigere. Sit autem ipſe locus liber, & ab omni vinculo ſervitutis abſolutus & nemini ſubjectus, excepto quod in quinto anno ad altare Sti Petri Romæ eccleſiæ quinque ſolidos perſolvat. Monachis liceat, nemine impediente, abbatem inter ſe, vel ſi neceſſe eſt, ubi voluerint talem eligere, qui ſecundum Dei & Sti Benedicti regulam ..... ſciat regere, & cum grege ſibi commiſſo Dei miſericordiam pro ſtabilitate regni noſtri ... implorare, &c.

le pouvoir qu'on lui a confié. Il rendit à l'évêque de Fréjus la moitié de cette ville & les droits qu'il avoit perdus par les ravages des ſarraſins. Il aſſembla les ſeigneurs de ſa cour & les juges des villes pour rendre la juſtice, confirma des donations, accorda des privileges, & fit tout ce qu'un grand vaſſal fait dans ſes terres. Gall. chriſt. t. 1, p. 809.

Je remarque même, & c'eſt ici ma ſeconde preuve, qu'après ſon expédition contre les ſarraſins, il prit de nouveaux titres, tels que celui de *marquis* ou *de prince de Provence*, au lieu qu'auparavant il ſe contentoit de celui de comte. Les notaires dans leurs contrats, les auteurs dans leurs ouvrages le lui donnerent auſſi; il en eſt même qui le qualifierent (1) *duc de Provence & pere de la patrie*. Ces noms pompeux qu'on n'avoit jamais donnés à aucun de ſes prédéceſſeurs, nous font aſſez comprendre qu'il avoit un pouvoir au-deſſus du leur, ſans avoir pour cela la propriété de ſon office.

Guillaume I étoit-il ſeul comte de Provence?

Cependant il y a des hiſtoriens qui prétendent qu'il poſſédoit la Provence par indivis avec ſon frere. On peut juger, après ce que nous venons de dire, combien cette opinion eſt peu fondée. Si le comte Rotbold étoit ſon égal, pourquoi ne prit-il pas les mêmes titres? Pourquoi ne ſe trouva-t-il ni au plaid d'Arles tenu en 968, ni à celui de Manoſque de l'année 981? Cependant c'étoit dans ces actes, les plus ſolemnels de l'autorité, quil devoit être jaloux de faire uſage de ſes droits. Collect. veter. ſcript. t. 1, p. 322.

Il eſt vrai qu'il fut préſent au plaid qui ſe tint à Arles en 982, & qu'il eſt parlé de lui dans une charte qu'on y dreſſa. Mais dans

(1) Glaber dit, en parlant de la défaite des ſarraſins, *qui paulò poſt in eodem Fraxineto ab exercitu Villelmi, ducis Arelatenſis, omnes ad internecionem deleti ſunt.* Dans la vie de S. Mayeul, on l'appelle *princeps chriſtianiſſimus*, & dans une charte de Cluni, *dux Provinciæ & pater patriæ.* Enfin Ayrard, évêque d'Apt, lui donna auſſi la qualité de prince dans un acte portant fondation du chapitre de la cathédrale. Glab. hiſt. c. 4. Ruffi. hiſt. des comtes. p. 55. Gall. chriſt. t. 1, p. 148, inſtr.

COMTES DE PROVENCE.

quels termes en parle-t-on ? Comme d'un ſeigneur de la cour de ſon frere ; au lieu qu'on s'exprime bien autrement ſur le compte de celui-ci. Toutes les circonſtances de cette affaire ſont remarquables.

Gallia chriſt. ibid.

L'évêque de Fréjus ſe jette aux pieds de Guillaume, & le ſupplie d'accorder quelques biens à ſon égliſe. *Ce prince*, ajoute la charte, ſenſible à ſes prieres, conſulte ſon épouſe, ſes juges, Aldebert & Adaleme, & ſes autres fideles qui étoient préſens, & enſuite il accorde, de concert avec ſa femme Adélaïde, ce que l'évêque lui demandoit.

Peut-on marquer d'une maniere plus préciſe, que toute la puiſſance réſidoit dans les mains de Guillaume ? On dit ſeulement de Rotbold qu'il confirma la donation, *Rotbaldus conceſſit, & manu firmavit ;* c'eſt-à-dire, que par conſidération pour ſa perſonne, on le fit ſigner d'une maniere différente que ne faiſoient les autres ſeigneurs ; mais on vient de voir qu'il ne fut pas même conſulté.

Au reſte, il eſt ſurprenant que les partiſans de l'opinion que nous combattons, n'aient pas vu que Rotbold n'a jamais pris, du vivant de ſon frere, la qualité de comte de Provence ; ce qu'il n'auroit pas manqué de faire s'il l'avoit poſſédée conjointement avec lui. Je trouve même qu'on a quelquefois négligé de lui donner le titre de comte, comme on le voit par la charte que nous citons en note (1).

Bouche. t. 2, p. 40.

(1) Ego Lambertus & uxor mea Valburgis, &c. donamus Deo omnipotenti, &c. aliquid de fiſco quod tenemus pro *ſeniore noſtro Guillelmo comite & fratre ſuo Rotbaldo*, paludes videlicet quæ ſunt in circuitu ipſius monaſterii (Montis Majoris). ſed quia anteà aut nolui, *aut non potui, abſque voluntate ſenioris mei Guillelmi comitis*, nunc ipſo jubente & rogante, cum magnâ voluntate dono & transfundo ad dictum monaſterium, &c. pro redemptione animæ *ſenioris* mei Guillelmi & fratris ſui Rotbaldi, & Arſennis comitiſſæ, nec-non & pro redemptione animæ meæ, &c.

Pourquoi Lambert & ſa femme ſe ſervent-ils du mot *ſenioris* au lieu de *ſeniorum*,

On verra, ſi l'on veut ſe donner la peine de la lire, que non-ſeulement on ne lui donne pas ce titre, mais encore qu'on met une grande différence entre lui & ſon frere, *du conſentement & des ordres duquel on reconnoît avoir beſoin pour agir, comme étant le comte & le ſeigneur de la province; comes & ſenior.* Cette charte ſuffiroit pour décider la queſtion, quand même notre ſentiment ne ſeroit pas appuyé par les autres raiſons que nous avons alléguées.

Réponſe aux objections.

Cependant ceux qui prétendent que Guillaume & Rotbold poſſédoient la Provence par indivis, ſe fondent ſur cette même charte, parce que, diſent-ils, les deux freres autoriſerent cette donation par leur conſentement. Après la lecture qu'on vient de faire de l'acte, & les réflexions que nous y avons ajoutées, nous ſommes diſpenſés de répondre à cette objection.

Nous trouvons une nouvelle preuve de notre ſentiment, ajoutent ces auteurs, dans un titre de l'an 1215, où celui-là eſt rappellé, & où il eſt dit que cette donation fut faite, *cum conſilio comitis Willelmi & fratris ſui Rotbaldi qui tunc temporis regere videbantur regnum provincialium.*

Mais en fait de critique, ce n'eſt pas ſur le jugement des autres qu'il faut régler le ſien, & encore moins ſur celui des perſonnes qui vivoient au treizieme ſiecle, pour décider du véritable ſens d'un acte paſſé vers la fin du dixieme. Dans les tems d'ignorance, les faits ſont moins connus après deux cens ans, qu'ils ne le ſont

---

s'ils reconnoiſſoient les deux freres, Guillaume & Rotbold, pour comtes de Provence avec une égale autorité?

Le même Lambert dit plus bas dans la même charte, *donamus pro redemptione anima ſeniotis mei Guillelmi, & fratris ſui Rotbaldi, & Arſinnis comitiſſæ.* Voilà le titre de ſeigneur donné encore à Guillaume tout ſeul; bien que Rotbold ſoit nommé immédiatement après lui. Nous ne finirions pas ſi nous voulions apporter tous les paſſages qui favoriſent notre opinion.

Comtes de Provence.

dans les ſiecles éclairés après un intervalle de mille. Il ne faut donc pas s'arrêter à l'acte de 1215. Car outre que ceux qui le firent dreſſer n'étoient pas juges compétens ſur la matiere dont il s'agit, ils s'expriment d'une maniere trop vague pour éclaircir nos doutes. *Qui tunc temporis*, diſent-ils en parlant de Guillaume & Rotbold, *regere videbantur regnum provincialium.* Le mot *videbantur* eſt remarquable.

Devons-nous rapporter les autres expreſſions ſur leſquelles les ſavans auteurs que nous réfutons appuient leur ſyſtême? telles que ſont les ſuivantes : *Cum conſilio & voluntate Willelmi* (1) *hujus provinciæ principis, nec ne fratris ejus Rotbaldi comitis*, &c. *Rotbaldus comes conceſſit & manu firmavit*, &c. Si ces auteurs n'avoient pas été trop prévenus en faveur de leur opinion, ils auroient vu que ces exemples même leur ſont contraires; qu'on y donne le titre de *prince* ou *de chef de la province* à Guillaume, tandis qu'on ne donne à Rotbold que celui de *comte*, qu'on lui donnoit même du vivant de ſon pere; qu'enfin Rotbold fut ſeulement nommé dans la charte de la même maniere que le furent quelques prélats qui étoient préſens, & ſans lui attribuer plus d'autorité qu'à eux. Voici comment eſt conçu le paſſage que les auteurs de l'hiſtoire de Languedoc n'ont pas rapporté en entier.

Gall. chriſt. t. 1, page 148. inſtr.

Quâ propter ego in Chriſti nomine Œrardus jam dictus epiſcopus, divinâ favente clementiâ, cum conſilio & voluntate Willelmi hujus provinciæ principis nec ne fratris ejus Rotbaldi comitis, in ſuper etiam domini Nectaris (ou Icteris) *Arelatenſis epiſcopi, nec ne domini Pontii Auraſicenſis epiſcopi*, &c.

On voit par cet extrait que Rotbold n'eut au-deſſus des évêques que l'avantage d'être nommé le premier; car, du reſte, ce fut de leur conſentement, comme du ſien, qu'on fit la fondation

(1) Le mot de Willelmi eſt effacé dans l'original; mais on convient qu'il faut le ſuppléer, & qu'il ne pouvoit y en avoir d'autre.

qui donna lieu à cet acte. Guillaume même ne fut distingué que par le titre de *prince de la province.* Mais ce titre dit tout.

Nous n'insisterons pas sur ces autres façons de parler, *Rotbaldus comes voluit atque firmavit*, parce que de simples particuliers s'en servoient en ratifiant une charte, comme nous pourrions le prouver par plusieurs exemples, si nous ne croyions pas ces citations inutiles.

Il faut donc conclurre de ce que nous venons de dire, que Guillaume ne partageoit avec personne son autorité; qu'il régnoit seul, si je puis me servir de ce terme, sur toute la Provence; qu'à la vérité lui & son frere possédoient des terres immenses dont ils pouvoient disposer à leur gré; mais que ces donations ne sont point une preuve qu'ils eussent le haut domaine de la province, & encore moins qu'ils l'eussent en commun. Je suis surpris que les savans auteurs que nous réfutons, n'aient pas senti que si le principe qu'ils admettent pour prouver que les deux freres possédoient la Provence par indivis, étoit vrai, il s'ensuivroit qu'il y auroit eu une infinité de souverains, par la raison qu'il y eut une infinité de seigneurs qui firent des donations.

Si les donations ne sont point une preuve de la seigneurie, que devient donc le système de la possession par indivis? Que devient encore celui du partage de la Provence, suivi par Bouche, par Gaufridi & par MM. de Ruffi, & qui n'est fondé que sur de pareils actes? Si le principe tiré des donations étoit vrai, il s'ensuivroit deux choses: 1°. ou que la Provence fût possédée en commun, jusqu'au partage de 1125, par tous les descendans de Bozon II, ce qui détruit le sentiment de Bouche, de Gaufridi & de MM. de Ruffi; 2°. ou qu'elle auroit également appartenu à tous ceux qui céderent des biens fonds ou quelques droits, &c. ce qui est absolument contraire à la vérité de l'histoire.

D'ailleurs, l'un & l'autre de ces sentimens suppose la perpétuité & l'hérédité des fiefs, comme nous l'avons déja dit, & nous

COMTES DE PROVENCE.

avons démontré qu'elle n'étoit point encore établie en Provence du vivant de Conrad le Pacifique. Aux preuves que nous en avons données, nous pouvons en ajouter quelques autres tirées de l'Eſprit des Loix ; car telle eſt la bonté de notre ſyſtême, que tous les principes de Monteſquieu y trouvent leur application.

Eſprit des loix, l. 31, c. 29, 30, 32.

Cet auteur, après avoir dit, comme on l'a vu ci-deſſus, que quand l'empire (& quelques autres états), ſortirent de la maiſon de Charlemagne, l'hérédité des fiefs n'étoit point encore établie, il ajoute que les choſes ſe trouvoient encore en Allemagne (& par la même raiſon dans la Bourgogne Transjurane) en 1024, au commencement du regne de Conrad II, comme elles étoient en France ſous le regne de Charles le Chauve, qui mourut en 877 ; c'eſt-à-dire, que les fiefs en Allemagne & dans la Bourgogne ſupérieure paſſoient ſeulement à celui des enfans du dernier poſſeſſeur que le ſeigneur avoit choiſi. « Cette diſpoſition ſuivit naturellement, ſelon le même auteur, de la maniere dont on conféroit la couronne, qui, dans la ſeconde race, étoit, à certains égards, élective, & à certains égards, héréditaire : elle étoit héréditaire, continue-t-il, parce qu'on prenoit toujours les rois dans cette race ; elle l'étoit encore, parce que les enfans ſuccédoient ; elle étoit élective, parce que le peuple choiſiſſoit entre les enfans.

Ibid. c. 17.

» Ce que j'avance, dit-il, dans un autre chapitre, ſe trouve confirmé par les actes du concile de Valence, tenu l'an 890, pour l'élection de Louis, fils de Bozon, au royaume d'Arles. On y élit Louis ; & on donne pour principales raiſons de ſon élection, qu'il étoit de la famille impériale (par femmes) ; que Charles le Gros lui avoit donné la dignité de roi, & que l'empereur Arnoul l'avoit inveſti par le ſceptre & par le miniſtere de ſes ambaſſadeurs, *le royaume d'Arles, comme les autres, démembrés ou dépendans de l'empire de Charlemagne, étoit électif héréditaire.*

Or

» Or, comme les choſes vont toujours de proche en proche, » (ceci eſt remarquable) & qu'une loi politique a toujours du » rapport à une autre loi politique, on ſuivit pour la ſucceſſion » des fiefs le même eſprit que l'on avoit ſuivi pour la ſucceſſion » à la couronne. Ainſi les fiefs paſſerent aux enfans, & par droit » de ſucceſſion, & par droit d'élection, & chaque fief ſe trouva, » comme la couronne, électif & héréditaire ».

COMTES DE PROVENCE. Ibid. c. 29.

Selon ce principe lumineux, qu'on ne doit jamais perdre de vue, nous jugeons comment le comté d'Arles dut paſſer de Bozon II à ſon fils Guillaume I, par le choix de Conrad le Pacifique, ſans que Rotbold y eût aucune part. Mais il n'en fut pas de même des aleux que Bozon laiſſa; les deux freres ſe les partagerent également, ſelon les loix de ce tems-là.

Outre ces terres qu'ils tenoient de l'héritage de leur pere, ils en poſſéderent enſuite de bien plus conſidérables par les libéralités de Conrad; car ce prince leur céda toutes celles dont ils avoient chaſſé les ſarraſins, & qui demeurerent ſans maître, par l'expulſion de ces barbares. Ce n'eſt point ici une ſimple conjecture, puiſque nous l'apprenons d'une charte d'où nous avons tiré le paſſage où cela eſt dit (1).

(1) Igitur cum gens pagana fuiſſet è finibus ſuis, videlicet de Fraxinero expulſa, & terra Tolonenſis cœpiſſet veſtiri & à cultoribus coli, unuſquiſque ſecundùm propriam virtutem rapiebat terram tranſgrediens terminos ad ſuam poſſeſſionem; quâptopter illi qui potentiores videbantur eſſe, altercatione factâ, impingebant ſe ad invicem rapientes terram ad poſſe; videlicet Villelmus vicecomes & Pontius de Foſſis. Qui Pontius pergens ad comitem dixit ei: *Domne comes*, ecce terra ſoluta eſt à vinculo paganæ gentis, tradita eſt in manu tuâ, donatione regis; ideò rogamus ut pergas illùc, & mittas terminos inter oppida & caſtra & terram ſanctuariam.

Dom Martenn. coll. ampl. t. 1, page 370.

Dom Martenne date cette charte de l'an 993; mais il n'a pas fait attention que Guillaume I étoit déja mort il y avoit un an. Outre cette raiſon qui eſt ſenſible, je remarque encore que cette date ne peut pas ſe concilier avec ce qui eſt dit dans l'acte même, qu'Adalard étoit alors abbé de S. Victor; or Adalard

Comtes de Provence.

Guillaume & Rotbold eurent également droit à ces terres conquiſes : ils firent enſemble cette expédition, comme nous l'apprenons de la chronique de la Novalaiſe ; & ayant partagé le péril, il étoit juſte qu'ils partageaſſent auſſi les fruits de la victoire ; d'ailleurs nous ſavons que la comteſſe Emme, fille de Rotbold & ſon héritiere, après la mort de Guillaume III, poſſédoit des terres dans le pays d'où les ſarraſins avoient été chaſſés, ainſi qu'il conſte par la donation qu'elle fit en 1015 au prieuré de Correns de l'égliſe de Saint-Pons, ſituée dans le diocèſe de Fréjus, & d'une maiſon à Brignoles. Or ces terres, elle les avoit reçues en dot, & par conſéquent ſon pere avoit eu part à celles qu'on avoit repriſes ſur les ſarraſins. Voilà ce qui mit les deux freres en état de faire tant de donations dans les différens endroits d'où ils avoient chaſſé les barbares. Mais il étoit tout naturel de regarder ces libéralités comme des actes de ſimple particulier, & de les diſtinguer de ceux qui émanent de l'autorité, & qui en ſont la preuve.

Ruffi. comtes de Prov. p. 127.

Rappellons en deux mots tout ce que nous avons dit ſur la maniere dont le comté d'Arles fut poſſédé. Nous avons établi qu'il n'avoit point été aliéné en faveur de Bozon II, ni de ſon fils Guillaume I, & nous l'avons prouvé par l'autorité de M. de Monteſquieu, & par les diplômes du roi Conrad le Pacifique. Nous pourrions le prouver encore par la raiſon qu'ils ne firent point battre monnoie, & qu'ils ſe ſervirent de celle des empereur. Nous concluons de là, & la conſéquence ſuit naturellement, que Guillaume I & Rotbold n'avoient pu ſe partager un fief, qui ne leur appartenoit pas ; ce qui renverſe le ſyſtême de Bouche & de Ruffi ; ni le poſſéder par indivis, ce qui détruit l'opinion des hiſtoriens du Languedoc. Nous croyons avoir démontré cette

ne vivoit plus en 992, puiſque l'abbé Pons, qui ſigna cette année-là le teſtament de Guillaume I, lui avoit déja ſuccédé. Il faut donc que la date de la charte ſoit plus ancienne ; & je crois qu'on peut la rapporter à l'an 985.

dernière propoſition, en faiſant voir que les chartes même mettoient une grande différence entre Rotbold & Guillaume, auquel elles attribuent toute l'autorité. S'ils ont poſſédé quelque choſe par indivis, ce n'a été que des biens allodiaux & paternels.

Guillaume I mourut en 992. Il eut un fils connu ſous le nom de Guillaume II, & une fille nommée Conſtance. Les hiſtoriens ne ſont pas d'accord ſur le nombre de ſes femmes ; les uns lui en donnent une, & les autres deux, ſavoir Arſinde & Adélaïde. Ce dernier ſentiment eſt le ſeul qu'on doive ſuivre ; car, 1°. depuis l'année 968, juſqu'en 979, la femme de Guillaume eut conſtamment le nom d'Arſinde ; & depuis l'an 986 juſqu'en 1026, elle s'appella Adélaïde : diſtinction qui n'auroit pas été exactement obſervée, ſi la même perſonne eût porté les deux noms. 2°. Arſinde étoit déja mariée à Guillaume I l'an 968 ; & ſi elle eût été la même qu'Adélaïde, elle auroit été comteſſe de Provence pendant plus de cinquante-huit ans, ce qui ne doit point être admis ſans de fortes preuves. Ruffi, qui prétend le contraire, fait le raiſonnement ſuivant :

Hiſt. de Langued. t. 2, p. 556.

Le comte *Guillaume* I, & *ſa femme Arſinde*, donnerent en fief en 969 & en 979, à Hugues Blavie, une condamine ſituée dans le comté d'Avignon. Geoffroi, comte de Provence, déclara dans la reſtitution qu'il en fit en 1057 au monaſtere de Saint-Victor de Marſeille, que le *comte Guillaume I*, ſon aïeul, & *Adélaïde ſon aïeule*, l'avoient donné à un homme nommé Hugues Blavie, qui enſuite en avoit diſpoſé en faveur du même monaſtere ; donc, dit Ruffi, Arſinde & Adélaïde ſont la même perſonne.

Ruffi differt. p. 17 & 18.

Ce raiſonnement ſpécieux n'eſt fondé que ſur une mépriſe qu'il étoit aiſé d'éviter. Ruffi n'a pas fait attention que la comteſſe Adélaïde & ſon fils Guillaume II ratifierent cet acte après la mort de Guillaume I, & que c'eſt à cauſe de cette ratification que Geoffroi, comte de Provence, dit en 1057, que cette condamine avoit été donnée en fief à Hugues Blavie, par le comte

comté d'Arles étant électif héréditaire, le roi choiſiſſoit, dans la même race, celui des enfans du poſſeſſeur qui étoit le plus capable de remplir le ſervice dont le fief étoit chargé ; il ne reſtoit plus parmi les enfans de Bozon II, que le comte Rotbold ſur qui le choix pût tomber, & ce fut lui que Conrad nomma. Je dis que ce prince le nomma, parce qu'il ne ſe départit jamais de la propriété du comté d'Arles. Au reſte, que Rotbold ait reçu l'inveſtiture du fief, il n'y a point de doute ; car immédiatement après la mort de ſon frere il prit le titre de *Marquis de Provence*, ce qu'il n'avoit point fait auparavant, & même celui de comte *par la grace de Dieu*, *Robaldus gratia Dei comes firmavit, voluit & conſenſit, & manu propriâ roboravit*, expreſſions qui ſemblent annoncer un pouvoir ſouverain, mais qui prouvent du moins, quoiqu'elles ſoient exagérées, que celui de Rotbold étoit au-deſſus des autres ; cela devient encore plus ſenſible quand on ſait attention que ce comte confirma, avec ſa femme Ermengarde, en 1004, l'élection de Jean, abbé de S. Pons de Nice. Le droit de confirmer ces ſortes d'élections n'appartenoit qu'au repréſentant du ſouverain. Je remarque même que dans toutes les donations qu'il ratifia avec ſa belle-ſœur Adélaïde & ſon neveu Guillaume, il ſigna toujours le premier. Tout ceci eſt bien contraire au ſentiment de ceux qui prétendent qu'il avoit le comté Venaiſſin pour ſon partage. Il ne l'eſt pas moins encore à l'opinion des auteurs qui ſoutiennent qu'il poſſédoit toute la Provence par indivis avec ſon neveu, opinion inſoutenable, qui porte ſur un fondement ruineux. Les auteurs de ces différens ſyſtêmes ont manqué la queſtion principale. Ils devoient prouver l'hérédité du fief, & partir de-là comme d'un point fixe ; au lieu de s'égarer dans des conjectures qui ſe trouvent à chaque inſtant détruites par le principe même ſur lequel ils les fondent, qui eſt que les donations ſont une preuve de la ſeigneurie.

Comtes de Provence.

Gall. chriſt. t. 1, p. 110, inſtrum.

Joſſ. pars 2, p. 159.

Rotbold vivoit encore en 1008, comme il paroît par une do-

Comtes de Provence.

du comté d'Arles, parce qu'ils se qualifioient l'un & l'autre marquis & comtes de Provence ; mais ces qualifications, qui peuvent servir de preuve pour le sujet dont il s'agit, lorsqu'elles sont suivies de quelques actes de pouvoir, ou accompagnées de certaines circonstances, qui annoncent l'autorité, ne signifient rien, non-seulement quand elles sont destituées de toutes ces marques de la puissance, mais encore lorsqu'elles sont, pour ainsi dire, détruites par les faits mêmes, comme nous allons le démontrer tout à l'heure, par rapport à Guillaume III. Il faut donc dire, & la chose est indubitable, que ces deux seigneurs prenoient le titre de comte ou de marquis, parce que leurs peres l'avoient porté, comme cela se pratique encore aujourd'hui, & comme il se pratiquoit dans la famille royale, où les princesses, du moins dans la premiere race, prenoient le titre de reines.

Ainsi, cette qualité de marquis & de comte, qui en elle-même ne signifioit rien quant à l'autorité, disoit beaucoup par rapport à Guillaume II, qui la relevoit par l'éclat de la puissance souveraine dont il étoit le dépositaire en Provence.

Guill. II, comte bénéficiaire de Prov. en 1008.

Je dis donc que Guillaume II eut, après la mort de Rotbold, la dignité de son pere ; la preuve est sans replique pour ceux qui regardent les donations comme une marque de souveraineté ; car il donna au monastere de S. Victor en 1013, l'église de S. Martin, près de Manosque, dans le comté de Sisteron. Une preuve d'ailleurs qu'il gouverna le comté d'Arles avec sa mere Adélaïde tant qu'elle vécut, c'est que ce fut à eux seuls que Benoît VIII (1) s'adressa, vers l'an 1014, pour faire réprimer les brigandages des

Preuv. ch. v.

(1) Benedictus episcopus, servus servorum Dei, Guillelmo comiti, nec ne matri suæ Adelai comitissæ perpetuam salutem & apostolicam benedictionem. Inauditum facinus, nefandaque injuria vestris videtur in regionibus orta ; eò quod monasteria patrum olim decretis fundata, modo conspiciuntur malorum cupiditatibus hominum penè dissipata. *Hist. de Nismes. t. 1, pr. p. 20.*

COMTES DE PROVENCE.

perſonnes qui envahiſſoient les biens de l'abbaye de S. Gilles, & de quelques autres monaſteres ſitués en Provence.

Quatre ans après, c'eſt-à-dire en 1018 ou en 1019 (1), le même pape ayant écrit aux évêques & ſeigneurs de Bourgogne, d'Aquitaine & de Provence, pour les engager à prendre ſous leur protection les terres dépendantes de l'abbaye de Cluny, dont il y en avoit beaucoup dans la haute & la baſſe Provence, & même dans le comté d'Avignon, ne nomma dans la lettre que la comteſſe Adélaïde & la comteſſe Gerberge, comme étant les ſeules qui euſſent autorité dans le comté d'Arles, parce que Guillaume II étoit mort.

Je demande pourquoi ſi Guillaume III, fils du comte Rotbold, avoit ſur la Provence la même autorité que ſon couſin, ou que les deux comteſſes, Adélaïde & Gerberge, le ſaint-pere ne l'auroit pas nommé dans ſa lettre? Pourquoi, s'il avoit les mêmes droits que les deux comteſſes, il ne parut jamais quand elles firent des actes d'autorité ou quelque donation? Pourquoi, quand Adélaïde céda au monaſtere de S. Victor quelques terres ſituées dans le comté de Riez, elle dit qu'elle les cédoit du conſentement des ſeigneurs de ſa Cour, & ne nomma pas le comte Guillaume III? Toutes ces difficultés demeurent ſans replique, ſi l'on embraſſe l'un ou l'autre des ſyſtêmes que nous attaquons, au lieu qu'elles s'évanouiſſent, quand on convient que le comté

Ruffi, diſſert. p. 21.

(1) Voyez le neuvieme tome du recueil des hiſtoriens des Gaules & de la France, p. 434, où le même pape nomme, parmi les grands vaſſaux qui étoient à la tête des provinces, la comteſſe Adélaïde & la comteſſe Gerberge, ſa belle-fille. Il ne fait pas mention de Guillaume II, mari de la derniere, parce qu'il mourut en 1018, & que la lettre du S. Pere eſt ou de la fin de la même année, ou de l'année ſuivante, par la raiſon qu'il parle du voyage que le roi Robert fit à Rome: or on croit que ce voyage ſe fit en 1018. On le met en 1016 dans le recueil que nous citons; mais l'autre ſentiment eſt préférable. Benoît VIII n'auroit pas manqué de nommer Guillaume II, s'il eût écrit la lettre cette année-là, comme ils l'aſſurent.

d'Arles.

d'Arles ou de Provence, qui continua d'être électif héréditaire dans le commencement du regne de Rodolphe III, fut donné à Guillaume II, fils de Guillaume I, après la mort du comte Rotbold. COMTES DE PROVENCE.

On objecteroit en vain, pour détruire ma propoſition, que Rodolphe III perdit, par ſa foibleſſe & ſon incapacité, la propriété des grands offices. Cela eſt vrai; mais cela n'arriva que ſur la fin de ſon regne: car nous voyons dans une charte du commencement du onzieme ſiecle, que Pons, évêque de Marſeille, & frere du vicomte de cette ville, ayant voulu confirmer les donations qu'il avoit faites à l'abbaye de Saint-Victor, déclara que, pour les rendre irrévocables, il avoit obtenu le conſentement de Rodolphe III, roi d'Allemagne & de Provence, l'agrément du pape & celui du comte Rotbold, de la comteſſe Adélaïde & de ſon fils, le comte Guillaume II (1).

Cela me paroît prouver aſſez clairement qu'on reconnoiſſoit toujours en Provence l'autorité directe de ce Rodolphe III: auſſi M. le préſident de Valbonnais avoue-t-il que ce ne fut qu'après ſa mort, arrivée en 1032, que les grands vaſſaux établirent leur indépendance. Je crois qu'il met cette révolution un peu trop tard; mais ſon ſentiment, & celui de quelques autres auteurs, que nous pourrions citer, prouve que les perſonnes qui ont le plus approfondi l'hiſtoire de la Bourgogne ſupérieure, reconnoiſſent du moins que la perpétuité des fiefs, n'étoit pas encore établie au commencement du onzieme ſiecle, quand Rotbold

Hiſt. des Dauph. tom. 1, p. 2.

(1) Igitur ego Pontius, &c. ut labor noſter, ac donatio & redditio, vel augmentatio noſtra, ſeu & anteceſſorum noſtrorum indiſſolubilis, firmaque, ac ſtabilis in perpetuum manear; unà cum conſenſu domini Rodulphi regis alamanorum & Provinciæ, ſeu & cum præcepto & connibentiâ domini apoſtolici Papæ urbis Romæ, cum voluntate etiam domni Rotbaldi comitis, & domnæ Adelaïdis comitiſſæ, domnique Guillelmi comitis, filius ejus, &c.

Gall. chriſt. t. 1, p. 109. ann. 1005.

COMTES DE PROVENCE.

mourut, & cela nous ſuffit pour aſſurer que Rodolphe ne donna le comté d'Arles qu'à une ſeule perſonne, comme on l'avoit toujours pratiqué. Cette perſonne eſt Guillaume II. Nous avons prouvé que Guillaume III, ſon couſin-germain, n'eut aucune part au gouvernement. Ceci paroîtra encore plus évident, par ce que nous dirons un peu plus bas.

Mabil. an 1016, N° 26.

Guillaume II mourut l'an 1018, & fut inhumé dans l'abbaye de Mont-Majour, diocèſe d'Arles. Il laiſſa quatre fils de Gerberge ſa femme, Guillaume, Foulques, Bertrand ou Guillaume-Bertrand & Geoffroi. Il y a trois choſes à examiner au ſujet de ces enfans. 1°. Y en eût-il trois qui gouvernerent en même tems? ou bien n'en reſta-t-il que deux? 2°. Gouvernerent-ils la Provence par indivis? 3°. La poſſédoient-ils à titre de comtes bénéficiaires?

Quant à la premiere queſtion, je remarque que Ruffi a prétendu que celui qu'il appelle Guillaume-Bertrand n'étoit pas le même que Bertrand, & que par conſéquent il y eut trois freres qui gouvernerent en même tems; ſavoir, Guillaume, Guillaume-Bertrand & Geoffroi. Mais, 1°. les chartes qu'il rapporte pour établir qu'il y avoit un Guillaume différent de Guillaume-Bertrand, & tous deux fils de Guillaume II, regardent Guillaume, fils de Rotbold (1), & non pas Guillaume-Bertrand. 2°. Guillaume-Bertrand, collegue de Geoffroi, eſt le même que Bertrand, qui fut, ſuivant Ruffi, comte de Forcalquier; nous l'allons prouver tout-à-l'heure. 3°. Enfin, ce qui en prouve l'identité, c'eſt la remarque que fait Ruffi lui-même, ſavoir que ces deux Bertrand

(1) En effet Guillaume-Bertrand, frere de Geoffroi, étoit mari d'Eldejarde Ebeze: c'eſt un fait reconnu & prouvé par des chartes; & dans celle que Ruffi cite, Guillaume ſe dit mari de Lucie. Or ce Guillaume étoit fils de Rotbold, de l'aveu de tous les ſavans, qui ſe fondent ſur pluſieurs actes, & entre autres ſur le teſtament de Guillaume I, dans lequel on lit: *Villelmus comes, filius Rotbaldi, & uxor ſua Aduleia* ou *Lucia*. Ruffi a donc confondu deux perſonnes du nom de Guillaume, qui ſont réellement diſtinctes.

Page 61 & 62.

ſont morts dans le même tems. Cette circonſtance ſinguliere devoit lui rendre ſon opinion ſuſpecte ; & nous pouvons tourner contre lui ce qu'il dit d'après Bouche, que l'un des fils de Guillaume II prit tantôt le ſeul nom de Bertrand, tantôt ſeulement celui de Guillaume, & tantôt tous les deux enſemble : cette duplicité de noms, ajoute-t-il, a produit tant de confuſion, que pluſieurs ont cru que c'étoient deux comtes différens. Il eſt ſurprenant qu'après une remarque ſi judicieuſe, il ſoit tombé dans l'erreur qu'il reproche aux autres, & qu'il n'ait pas vu que ces deux prétendus princes n'en ſont qu'un.

Il reſte à examiner, en ſecond lieu, ſi les comtes Geoffroi & Bertrand gouvernerent la Provence par indivis, ou s'ils ſe la partagerent. Je dis qu'ils la gouvernerent par indivis, 1°. parce qu'ils donnerent en 1045 la moitié de Vaiſon aux évêques de cette ville, & qu'ils prirent la qualité de *comtes*, de *marquis* ou de *princes* de Provence ou de toute la Provence. 2°. Ils firent auſſi des donations dans le diocèſe d'Avignon ; & ſelon le ſyſtême de nos adverſaires, les donations ſont une preuve de l'autorité que l'on a dans le pays où on les fait. 3°. Ils donnerent l'un & l'autre, à l'abbaye de Mont-Majour, les droits qu'ils avoient à Pertuis, & Pertuis eſt ſitué dans la partie de la Provence qu'on appella enſuite comté de Forcalquier. 4°. Enfin, Bertrand ayant donné une partie de Manoſque à l'abbaye de Mont-Majour, ſon frere Geoffroi l'approuva, & cette charte que Ruffi ne rapporte pas en entier, eſt une preuve que le comte Bertrand, qu'il croit être différent du collegue de Geoffroi, eſt pourtant le même. Au reſte, il eſt certain que Bertrand & Geoffroi ont agi quelquefois ſéparément ; nous en trouvons même des preuves dans l'hiſtoire d'Avignon ; mais il n'en eſt pas moins vrai que des quatre fils de Guillaume II, il n'en reſta que deux, & qu'ils gouvernerent conjointement la Provence. Il nous reſte à examiner à quel titre ils la poſſéderent, ſi ce fût en propriété ou à titre de bénéfice.

Arch. de Mont-Majour.

Fanton. p. 407

COMTES DE PROVENCE.

GUILLAUME-BERTRAND I ET GEOFFROI I, ctes héréditaires de Prov. en 1018.

Nous avons déja prouvé ci-deſſus que l'hérédité des fiefs n'étoit pas encore établie ſous le roi Conrad le Pacifique, & qu'elle ne l'étoit pas non plus, lorſque Guillaume II fut mis à la tête de la province en 1008. Mais Rodolphe III, qui mérita juſtement le ſurnom de lâche & de fainéant, laiſſa prendre à ſes vaſſaux, après les premieres années de ſon regne, un pouvoir qu'il eût été difficile, pour ne pas dire impoſſible, de leur enlever. Ils commencerent à ſe rendre puiſſans à la faveur de l'incapacité que ce prince montra pour le gouvernement. Le voyage qu'il fit à Rome en 1027 fut encore pour eux une occaſion favorable de lui diſputer les foibles reſtes d'une puiſſance, que l'empereur Conrad le Salique, ſon ſucceſſeur au royaume d'Arles, ne fut jamais en état de rétablir, & qui alla toujours en s'affoibliſſant de plus en plus.

Nous croyons donc que Guillaume II fut le premier qui, par ſa conduite & la condeſcendance de Rodolphe III, acquit ſur la Provence des droits qui mirent ſa mere Adélaïde, & ſa femme Gerberge, en état de tranſmettre héréditairement le fief à leurs enfans, qui en prirent poſſeſſion vers l'an 1027, après la mort d'Adélaïde, ſans attendre les ordres de la cour de Bourgogne. Cela eſt ſi vrai, qu'ils le poſſéderent en commun, comme nous allons le démontrer, ce qui n'avoit point encore eu d'exemple; au lieu que ſi Rodolphe y eût nommé, il auroit choiſi, ſelon l'uſage & la loi, celui des deux freres qu'il croyoit le plus capable de remplir le ſervice.

Eſprit des loix. l. 31, c. 30.

Peut-être cela n'arriva-t-il qu'en vertu d'une loi que l'empereur Conrad le Salique donna à la requiſition des ſeigneurs de ſon royaume avant ſon voyage d'Italie, c'eſt-à-dire vers l'an 1025. Il ordonna que les fiefs qui paſſoient aux enfans, paſſaſſent auſſi aux petits-enfans. Cette loi reçut peu-à-peu des extenſions à l'infini, & fut une des principales cauſes de la perpétuité des fiefs. Nous ne doutons pas qu'elle ne fût adoptée par le roi Rodolphe, qui accompagna cet empereur en Italie; car nous avons remarqué que le royaume de

la Bourgogne Transjurane ſe gouverna à peu-près de la même façon que celui de Germanie, ſur-tout pour ce qui regarde les fiefs.

Ce changement fit naître dans l'ordre des ſucceſſions, des embarras inévitables. Comme les grands offices avoient été juſqu'alors électifs héréditaires, les enfans de Guillaume II crurent que la Provence leur appartenoit à tous également, parce que le droit d'aîneſſe & de primogéniture, qui, ſelon l'auteur de l'Eſprit des Loix, fut une ſuite de la perpétuité des fiefs, n'avoit point encore eu le tems de s'établir. Ainſi la premiere idée qu'on eut ſans doute, ce fut de ſuivre dans le partage du fief la même regle qu'on ſuivoit dans celui des alleux, qui ſe diviſoient également entre les freres, & cela paroiſſoit d'autant plus juſte, que Bertrand I & Geoffroi I, étoient deux cadets qui ne croyoient pas que la différence d'âge dût en mettre une ſi grande dans leurs prétentions, puiſqu'ils étoient l'un & l'autre en état de gouverner. P. ch. VII & IX.

Il eſt bien vrai que Guillaume II avoit eu le comté de Provence à la place de ſon frere Rotbold; mais c'étoit dans un tems où le choix du ſouverain décidoit de tout; & dès qu'on n'en vouloit plus dépendre, on rentroit dans l'égalité à laquelle la nature nous appelle; c'eſt du moins ſuivant ce principe que les deux freres ſe conduiſirent, puiſqu'ils poſſéderent la Provence par indivis; car ils firent en commun des donations en deçà & au-delà de la Durance, ainſi que nous l'avons dit, & prirent le titre de comtes, de marquis & de princes de Provence, ou de toute la Provence, comme on peut encore le voir dans les chartes que rapporte M. de Ruffi. Une autre preuve qu'ils avoient une égale autorité, c'eſt que les vicomtes de Marſeille les reconnurent pour leurs ſouverains dans un acte que nous rapportons (1); d'un autre côté,

(1) Ego Villelmus & frater meus Fulco, cum filiis meis Pontio, Maſſilienſi epiſcopo, ac fratribus ejus Villelmo, Aicardo, donamus monaſterio Sti Victoris,

COMTES DE PROVENCE.

Bertrand & Geoffroi appelloient le vicomte de Marſeille leur vaſſal (1). Enfin, Benoît IX, dans la bulle qu'il donna pour la conſécration de l'égliſe Saint-Victor, ne dit-il pas qu'il la donnoit du conſentement des princes Geoffroi & Bertrand?

Gall. chriſt t. 1, p. 111.

Je ſens bien qu'on peut m'objecter ce que j'ai dit ci-deſſus, que les donations ne ſont pas une preuve de la ſouveraineté. Ce principe eſt vrai, quand ces actes ſont deſtitués des ſignes de la puiſſance. Mais ici elles ſont faites par des ſeigneurs qui prennent le titre de princes & de ſouverains du pays, & nous pouvons préſumer qu'ils les faiſoient en cette qualité. D'ailleurs en ſuppoſant même qu'ils ne fiſſent des aliénations que comme propriétaires de fonds, c'eſt toujours une preuve qu'ils les poſſédoient par indivis, puiſqu'ils les aliénoient conjointement: or, s'ils n'avoient point partagé l'héritage de leurs peres, il eſt tout naturel de conclure qu'ils n'avoient pas partagé l'autorité, d'autant mieux que dans tous les actes ils prenoient les mêmes qualités, & agiſſoient comme ayant un égal pouvoir.

Ruffi. diſſer. p. 25. conſentientibus *comitibus noſtris domno Joffredo atque domno Bertrando*, in comitatu Arelatenſi, in villâ quæ vocatur locus, &c. ann. 1038.

(1) Ego Joffredus, comes Provinciæ, pro amicitiâ dono *fideli meo* Fulconi, vice comiti Maſſiliæ, aliquid de alode meo in comitatu Tolonenſe in ſex fumos, anno 1039.

Tom. 2, p. 561. Selon les auteurs de l'hiſtoire de Languedoc, Bertrand I vivoit encore en 1053, parce qu'ils prétendent que cette année-là il autoriſa, avec ſon frere Geoffroi I, l'élection de Viniman archevêque d'Embrun. Mais l'acte, ſur lequel ils ſe fondent, ayant été donné la troiſieme année du pontificat de Victor II, doit être du mois de juillet 1057; car l'indiction X, qui y eſt énoncée, ſe rapporte à cette année-là, qui eſt effectivement la troiſieme du pontificat de ce pape, lequel fut élu au mois d'avril 1055. Or ces auteurs conviennent que Bertrand I ne vivoit plus alors; & en effet on ne trouve aucune de ſes chartes après l'an 1050. Ce fut donc Bertrand, ou Guillaume Bertrand II & Geoffroi II, qui confirmerent l'élection de l'archevêque d'Embrun: ce qui prouve évidemment qu'ils regnoient conjointement ſur la haute Provence, tandis que leur oncle Geoffroi I régnoit ſur le comté d'Arles.

Gall. chriſt. inſtr. page 179.

Comtes de Provence.

Bertrand ou Guillaume-Bertrand I, mourut vers l'an 1053. Il avoit épouſé avant l'an 1035 Eldeiarde-Ebeze, de laquelle il eut deux fils, Guillaume Bertrand II & Geoffroi II; c'eſt-à-dire, qu'ils porterent le nom de leur pere & de leur oncle, comme il conſte par pluſieurs chartes imprimées, ſoit dans la diſſertation de Ruffi, ſoit ailleurs.

PARTAGE DE LA PROVENCE *en* 1054.

Quelques années après la mort de Bertrand I, Geoffroi, ſon frere, partagea avec Guillaume-Bertrand II & Geoffroi II, ſes neveux, les droits qu'ils avoient en commun ſur la Provence. Il leur céda tous ceux qu'il avoit au-delà de la Durance, & particuliérement ſur les comtés de Siſteron & d'Avignon, & il ſe réſerva le comté d'Arles ou de la baſſe-Provence: c'eſt alors que commencerent les comtes de Forcalquier.

Nous fondons l'époque & les circonſtances de ce partage, 1°. Sur quelques actes dans leſquels Geffroi I & ſes ſucceſſeurs ſe qualifient comtes d'Arles depuis l'an 1059: 2°. ſur ce qu'il ne paroît par aucun titre que depuis l'an 1054 les deſcendans de Guillaume-Bertrand I, aient dominé ſur la baſſe-Provence. 3°. Sur un acte qui doit être de l'an 1065 ou 1066, & dans lequel les deux freres Guillaume-Bertrand II & Geoffroi II, prennent le titre de comtes d'Avignon, *comitum Avenionenſium*, titre que les ſucceſſeurs de ce Guillaume-Bertrand II, ſe donnerent avec celui de comtes de Forcalquier: 4°. Sur ce que le peuple & le clergé d'Embrun ne s'adreſſerent qu'à ces deux freres, quand il fallut faire confirmer l'élection de l'archevêque de cette ville en 1057: 5°. Enfin, l'évêque & le comte d'Avignon firent la même choſe dans une ſemblable occaſion.

Gall. chriſt. inſtr. P. 179.

Comtes de Provence.

COMTES D'ARLES
OU DE LA BASSE PROVENCE.

Geoffroi I, An. 1054.

Après que Geoffroi I eut cédé à ſes neveux, vers l'an 1054, la haute Provence, il gouverna tranquillement le comté d'Arles juſqu'au tems de ſa mort, arrivée en 1063. Il eut de ſa femme Etiennette, ſurnommée Douce, un fils nommé Bertrand, & une fille appellée Gerberge.

Ruffi. diſſert. p. 31 & ſeq.

Bertrand II. An. 1063.

Il eſt peu parlé de Bertrand dans les chartes; mais il fit un trait qui ne pouvoit échapper à la connoiſſance des hiſtoriens. Il refuſa de reconnoître l'empereur Henri IV, ſon ſuzerain, que le pape Grégoire VII avoit excommunié, & ſe mit, lui & ſes ſucceſſeurs, ſous l'obéiſſance du ſouverain-pontife, qui n'avoit aucuns droits ſur ſes états. Je crois qu'il finit ſes jours vers l'an 1092, puiſqu'en 1094, ſa mere Etiennette avoit repris les rênes du gouvernement. Elle ne les garda pas long-tems; car elle mourut vers l'an 1095. Bertrand avoit épouſé Mathilde, mais il ne laiſſa qu'une fille naturelle nommée Cécile, mariée en 1083 à Bernard-Aton, vicomte de Nîmes & de Béziers, &c.

Marten. col. ampl. t. 1, p. 556.

Gerberge. An. 1095.

Le comté d'Arles paſſa donc par ſucceſſion à la comteſſe Gerberge, fille de Geoffroi I, & ſœur de Bertrand II; elle avoit épouſé vers l'an 1080, Gilbert II, fils de Berenger, vicomte de Milhaud, de Gévaudan & de Carlad, & fut mere de Douce & d'Etiennette.

Douce I et Raymond-Berenc.

Douce I épouſa en 1112, Raymond-Berenger, troiſieme du nom, comte de Barcelone. Gerberge, ſa mere, lui donna au mois de

de février 1112, le comté de Provence, de Gévaudan & de Carlad, avec tout ce qu'elle poſſédoit dans le Rouergue, & qui lui étoit échu, ſoit par la ſucceſſion de ſes parens, ſoit par la donation de ſon mari.

Comtes de Provence. Marc. Hiſp. p. 481 & ſeq. 646, 1237, & ſeq.

Tels ſont les biens immenſes que Douce donna par acte du 13 janvier 1113, à ſon époux Raymond-Berenger III, le premier des comtes de Barcelone qui ait regné ſur la Provence. C'eſt peut-être le premier exemple que nous trouvions de la ſucceſſion des filles aux grands fiefs. Raymond-Berenger, ſon mari, eſt le même qui fit le partage de 1125 avec Alfonſe Jourdain, comte de Toulouſe : il mourut en 1130, & eut de ſon mariage avec Douce, deux fils & une fille. Raymond-Berenger l'aîné eut le comté de Barcelone ; & Berenger-Raymond le cadet, celui de Provence. La fille, nommée Béatrix, épouſa Alfonſe VIII, roi de Caſtille, vers l'an 1124.

Berenger-Raymond. An. 1130.

Berenger-Raymond, héritier du comté d'Arles en 1130, & des vicomtés de Milhaud, de Gévaudan & de Carlad, eut à peine pris poſſeſſion de ſes états, qu'il fut troublé par Raymond de Baux, mari d'Etiennette, qui prétendoit avoir acquis par ce mariage, des droits ſur la Provence. Cette guerre fut longue & meurtriere, & Berenger-Raymond ne la vit pas finir ; car il perdit la vie dans le port de Melgueil au commencement de l'année 1144, laiſſant de Béatrix, ſon épouſe, & héritiere du comté de Melgueil, Raymond-Berenger II, ſurnommé le jeune. Ce prince, qui étoit encore en bas âge quand ſon pere mourut, fut emmené à la cour de ſon oncle Raymond-Berenger IV, comte de Barcelone, ſon tuteur, & élevé ſous ſes yeux. Celui-ci vint même en Provence avec une armée, & l'on peut voir dans l'hiſtoire, *p.* 230, 233 *& ſuiv.* ſes actions, & ſa mort arrivée le 6 Août 1162. Il fut le premier de ſa race qui monta ſur le trône d'Aragon. Son neveu, le comte de Provence, perdit la vie au ſiége de Nice, l'an 1166 ; il avoit

COMTES DE PROVENCE.

épouſé Richilde, fille d'Uladiſlas II, roi ou plutôt duc de Pologne, & veuve d'Alfonſe VIII, roi de Caſtille. Raymond-Berenger II laiſſa de ce mariage une fille en bas âge, c'eſt

DOUCE II. ET ALFONSE I. An. 1166.

DOUCE II qui avoit été promiſe à Raymond, fils de Raymond V, comte de Toulouſe. Mais celui-ci croyant qu'il s'aſſureroit bien mieux de la Provence, s'il épouſoit la mere de cette jeune princeſſe, tourna ſes vues de ce côté-là, & devint l'époux de Richilde. Il crut alors pouvoir ſe regarder comme maître du comté d'Arles. Mais Alfonſe, premier du nom en Provence, roi d'Aragon, fils de Raymond-Berenger IV, comte de Barcelone, & par conſéquent, couſin-germain de Douce, voulant ſoutenir les droits de cette jeune princeſſe, entra en Provence à la tête d'une armée, en chaſſa le comte de Toulouſe; & ſous prétexte d'être le protecteur de Douce, il ſe comporta comme s'il étoit le véritable propriétaire du pays. Il donna la Provence en commende à ſon frere Raymond-Berenger III, qui fut tué près de Montpellier au mois d'avril 1181. Alfonſe I remit enſuite ce comté à ſon autre frere dom Sanche, mais il l'en dépouilla quelque tems après, pour le donner à ſon fils cadet Alfonſe II.

ALFONSE II. An. 1196.

ALFONSE II reçut de ſon pere, le comté de Provence en 1185; pour le tenir en commende, & n'en fut propriétaire qu'en 1196. Il avoit épouſé en 1193, Garſende de Sabran, petite-fille & héritiere de Guillaume IV, comte de Forcalquier. Nous aurons occaſion de parler ailleurs de ce mariage, qui réunit le comté de Forcalquier à celui de Provence, dont il étoit ſéparé depuis l'an 1054.

Comtes de Provence.

COMTES DE FORCALQUIER

OU DE LA HAUTE PROVENCE.

An. 1054.

Nous avons vu ci-deſſus que vers l'an 1054, Geoffroi I, partagea la Provence avec ſes deux neveux, Guillaume-Bertrand II & Geoffroi II; depuis ce partage, les deux comtes poſſéderent, par indivis, leur domaine particulier, puiſque dans tous les actes que nous avons d'eux, ils prirent les mêmes titres, & agirent avec la même autorité.

Guillaume-Bertrand II et Geoffroi II.

Hiſt mſs. de Mont-Majour.

Guillaume-Bertrand II n'étoit plus en vie en 1090; il eut de ſa femme Adélaïde, un fils qui mourut fort jeune, & une fille qui porta le nom d'Adélaïde, comme ſa mere. Elle fut héritiere de ſon pere, & enſuite de ſon oncle Geoffroi II, qui mourut ſans enfans vers l'an 1096.

Adélaide et Ermengaudf de Gerb.

An. 1090.

Adelaide, fille de Bertrand II, ayant recueilli la ſucceſſion de ſon pere & de ſon oncle, porta le comté de la haute Provence à ſon mari, Ermengaud de Gerb, comte d'Urgel. Il étoit de la maiſon de Barcelone, & comme il fit ſon ſéjour ordinaire en Catalogne, nous ne trouvons preſque rien de lui en ce pays-ci, dit Ruffi, excepté une charte que Pithon rapporte en ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique de la ville d'Aix. Il conſte par cet acte qu'Ermengaud, & ſa femme Adélaïde, vendirent une partie de Pertuis au chapitre de l'égliſe cathédrale de Saint-Sauveur d'Aix.

Ruffi. diſſ p. 69.

Ce comte, par ſon teſtament du 29 avril 1090, diſpoſa en faveur de ſon fils Guillaume, qu'il avoit eu de ſon mariage avec Adélaïde, ſa ſeconde femme, des comtés, évêchés, villes & châteaux qui lui appartenoient, depuis le Rhône juſqu'à leurs con-

Diago. cond de Barcelon. l. 2, c. 73.

COMTES DE PROVENCE.

fins, pour les poſſéder de la meilleure maniere, *qu'aucun comte* (1) *de Nice* les eût poſſédés; & lui donna pour tuteurs, Bertrand, comte d'Arles, les évêques de Nice, de Vaiſon, & quelques ſeigneurs. On prétend qu'il eut auſſi du même mariage, une fille nommée Jance, dont le ſort doit nous intéreſſer fort peu, puiſqu'elle ne poſſéda rien en Provence.

Ermengaud mourut deux ans après avoir fait ſon teſtament, & laiſſa par ſa mort à ſa femme Adélaïde, le gouvernement de la haute Provence. Cette comteſſe fut la premiere qui prit le titre de comteſſe de Forcalquier, dans un acte de l'an 1110.

GUILLAUME III. An. 1094.

GUILLAUME I ou III, fils d'Ermengaud & d'Adélaïde, n'eſt preſque pas connu; & s'il gouverna la haute Provence, ce fut vraiſemblablement ſous la conduite de ſa mere Adélaïde. Car nous n'avons aucune de ſes chartes, ſuppoſé qu'il en ait donné quelqu'une. Il eſt ſeulement nommé dans une ceſſion que fit ſa mere.

Bouch. t. 2, p. 109.

L'hiſtoire fait cependant mention de lui au ſujet d'un différend qu'il eut avec les religieux de Mont-Majour, pour quelques biens qu'il leur enleva. L'abbé de ce monaſtere eut l'audace de l'excommunier, quoiqu'il n'eût aucune juriſdiction ſur lui. Le comte, victime des préjugés populaires, fut obligé d'aller ſe faire abſoudre à Vienne, l'an 1119, par le pape Calixte II, qui paſſa du ſiége de cette ville à la chaire de Saint-Pierre. Ce comte mourut au mois d'octobre 1129, & laiſſa deux fils, Bertrand I & Guigues, qui lui ſuccéderent: ſa femme s'appelloit Garſende d'Albon.

BERTRAND I. An. 1129.

BERTRAND eut le comté; ſon frere Guigues, des biens conſidérables. Leur grand'mere, Adelaïde, qui s'étoit toujours réſervée

(1) Quelques hiſtoriens ont cru que les comtes de Forcalquier porterent quelquefois le titre de comtes de Nice. Ce qui paroît juſtifié par les paroles que nous venons de citer; mais du reſte il n'y en a point d'autre exemple.

des droits ſur la haute Provence, s'en départit en leur faveur, immédiatement après la mort de leur pere. COMTES DE PROVENCE. Ruffi. p. 130.

Bertrand & Guigues ont eu le ſort de leurs prédéceſſeurs; ils ſont à peine connus par quelques chartes. Guigues fit ſon teſtament le 28 Mai 1146, & mourut peu de tems après. Il inſtitua ſes héritiers univerſels les enfans de ſon frere, qui vraiſemblablement étoit déja mort. Il s'étoit croiſé, & à ſon retour de la Terre-Sainte, il fit bâtir à Avignon une égliſe ſous la forme de celle du Saint-Sépulcre de Jéruſalem. C'eſt celle qu'occupoient les religieuſes de Sainte-Praxede.

Je remarque que dans ce teſtament, Guigues, après avoir ſpécifié ce qu'il legue aux chevaliers de Saint-Jean de Jéruſalem, dit qu'il laiſſe ſes autres biens à ſes neveux, à condition que ſa mere Garſende en aura l'uſufruit ſa vie durant, ce qui prouve qu'il ne s'agit ici que de quelques terres & villages que Guigues avoit pour ſon apanage; car la ſeigneurie appartenoit à l'aîné, ſuivant ce que dit M. de Monteſquieu, que la perpétuité des fiefs fit naître le droit d'aîneſſe & de primogéniture, n'y ayant que les aleux qui ſe partageaſſent entre les freres. Il eſt eſſentiel de ne point perdre de vue ce principe, qui eſt le ſeul capable de répandre quelque jour ſur la matiere que nous traitons; & d'éclaircir des difficultés, qui ſans cela ſeroient inſolubles, comme on le verra plus bas. Ibid. page 132. Liv. 31, c. 33.

BERTRAND avoit épouſé Jeauſſerane (1), de laquelle il eut des enfans, mais on n'eſt pas d'accord ſur le nombre. Quelques auteurs prétendent qu'il eut trois garçons, & d'autres lui en donnent quatre, dont deux ſont nommés Guillaume, & les deux autres Bertrand. Ruffi le fils paroît ſe déclarer pour le dernier ſentiment; mais il avoue, que ne pouvant pas diſtinguer ENFANS DE BERT. Diſſert. p. 72 & 73.

(1) On ne connoît point l'origine de Jeauſſerane. Guillaume, ſon fils, parle dans une charte d'un Arnaud Flotte, qu'il appelle ſon oncle, peut-être parce qu'il étoit frere de Jeauſſerane. *Hiſt. des comtes de Prov.* p. 133.

Comtes de Provence.

ce que les deux Guillaume ont fait ſéparément, il ne parlera que d'un Guillaume, qu'il appelle Guillaume IV, pour éviter toute confuſion ; & il ajoute qu'il fera mention de deux Bertrand, qu'il diſtingue en Bertrand II & en Bertrand III. Mais Bertrand III eſt un perſonnage chimérique, dont il ne prouve, ni ne peut prouver l'exiſtence. D'une ſeule perſonne il en fait deux. Il eſt aiſé de s'en convaincre par la lecture des chartes, qui parlent toutes du comte Bertrand de la même maniere, & comme étant la même perſonne, ſans qu'il y ait un ſeul mot qui puiſſe nous faire croire que Guillaume ait eu deux freres, qui ont porté le même nom. La queſtion d'ailleurs doit être décidée par un acte paſſé en 1150, c'eſt-à-dire, un an après la mort de Bertrand I, leur pere. Or dans cet acte, on ne nomme que le comte Guillaume, ſon frere Bertrand & Garſende, leur aïeule (1). Je demande pourquoi on n'auroit pas nommé leurs autres freres, s'ils en avoient eu ?

Nous ne nous arrêterons point à réfuter les autres raiſons ſur leſquelles on fonde le ſentiment contraire : ce ſeroit trop nous écarter de notre but, qui eſt de mettre le plus de préciſion & de netteté que nous pourrons dans cette généalogie.

Nous regardons comme une choſe certaine, que Bertrand I n'eut que deux fils, ſavoir, Guillaume, que nous appellerons Guillaume II ou IV, & Bertrand ; il eut auſſi une fille nommée Alix ou Adelle de Forcalquier, laquelle fut mariée à Giraud Amici de Sabran.

Guillaume IV. An. 1150.

Guillaume II ou IV, en qualité d'aîné, fut ſucceſſeur de ſon pere Bertrand, au comté de Forcalquier, ſans partager le haut domaine avec ſon frere. Bien que nous ayons déja démontré pluſieurs fois que le droit d'aîneſſe & de primogéniture s'établit

(1) Anno ab Incarnato Dominо 1150, Guillelmus Forcalquerenſis comes, & ego Bertrandus frater ejus, & ego Garcennis prædictorum avia, &c.

avec la perpétuité des fiefs, cependant, comme nos hiſtoriens ſemblent l'avoir ignoré, nous ſommes obligés de revenir ſouvent à la même queſtion, parce qu'ils ont ſoutenu le contraire de ce que nous avançons.

Je dis que Guillaume IV eut ſeul le haut domaine dans le comté de Forcalquier, 1°. parce qu'il prit toujours le titre de comte *par la grace de Dieu*, ce que ſon frere ne fit jamais dans aucun des actes qu'il paſſa; 2°. parce qu'il fit, de l'avis des évêques & des ſeigneurs de ſes états, un réglement touchant les ſucceſſions, pour être obſervé dans tout le comté; 3°. parce qu'il accorda à l'évêque & aux conſuls d'Avignon des privileges qu'il n'appartient qu'aux ſouverains d'accorder. Son frere le comte Bertrand confirma cette ceſſion; mais Guillaume la fit en ſon nom & de ſa propre autorité; il ſuffit de la lire, pour ſe convaincre qu'il étoit ſeul maître dans ſes états (1). Enfin, je dis pour derniere raiſon, & celle-ci me paroît convaincante, que quand l'empereur Frédéric inféoda le comté de Forcalquier à Raymond Berenger le jeune, il dit que c'étoit parce que le comte de Forcalquier, & non pas les comtes, ne lui avoit pas rendu hommage. Auſſi voyons-nous que ce fut Guillaume IV qui alla pourſuivre auprès de l'empereur la reſtitution de ſes droits, & il obtint une nouvelle inveſtiture, ſans que ſon frere y ſoit nommé.

Ruffi hiſt. des ctes P. 133, 536 & ſeq.

Bouch. t. 2, p. 132 & 134.

Guillaume n'eut qu'une fille, nommée Garſende, qui fut mariée à Rainier de Sabran Caſtellar, fils de Roſtain de Sabran, & de Roſine de Caſtellar. On dit que Rainier prenoit le titre de prince de Marſeille. Il vint de ce mariage deux filles, Garſende

(1) Dans une charte, que Ruffi rapporte, il ſemble qu'on s'explique d'une maniere encore plus préciſe; car on dit clairement que Guillaume poſſédoit le comté de Forcalquier. an. 1173..... *Ildefonſo illuſtri rege Aragonis, Provinciam regente, Guillelmo comite Forcalcherii comitatum tenente.*

COMTES DE PROVENCE.

& Béatrix, & un fils qui mourut fort jeune. Guillaume mourut en 1209. On ne connoît pas le nom de ſa femme, que quelques auteurs ont prétendu, ſans fondement, être Marguerite de Vienne, dite de Bourbon.

Duch. hiſt. de Bourg. p. 419.

ORIGINE des droits que les comtes de Toulouſe avoient ſur la Provence.

DÈS qu'il eſt démontré que le comté d'Arles fut élective-héréditaire, juſques vers le milieu du onzieme ſiecle, il s'enſuit qu'il n'y eut ni partage entre les enfans de Bozon II, ni poſſeſſion par indivis. Cependant M. de Ruffi a ſoutenu que Rotbold eut le comté Venaiſſin, après la mort de ſon pere Bozon II, & qu'il le tranſmit à ſes deſcendans pour en jouir en toute propriété. Ce ſentiment a eu des partiſans, & mérite, par conſéquent, une réfutation particuliere. Ainſi nous ajouterons d'autres raiſons à celles que nous avons déja données dans le cours de cette diſſertation, & nous nous ſervirons des armes mêmes de l'auteur pour le combattre.

Il prétend que les donations ſont une preuve de la ſeigneurie. Dans ce cas, il lui ſeroit difficile de nous perſuader que Rotbold poſſéda le comté Venaiſſin, puiſque ce comte ne fit en ſon nom que deux ceſſions, dont aucune n'eut pour objet des terres ſituées dans le comtat. Par l'une, il donna Pertuis, dans le diocèſe d'Aix; & par l'autre, le lieu de Piolenc, dans le comté d'Orange. On ne peut donc pas être moins heureux en preuves que M. de Ruffi.

Hiſt. des ctes de Prov. p. 128.

Les auteurs de l'hiſtoire du Languedoc ont ſi bien ſenti le foible de ſes preuves, qu'ils ont mieux aimé ſoutenir la poſſeſſion par indivis. Mais nous avons déja détruit ce ſyſtême, & à ce que nous avons dit ci-deſſus, nous pouvons ajouter que Guillaume

laume III, fils de Rotbold, ne reçut pas le comté Venaiſſin par droit d'héritage, puiſque ſon pere, qui n'étoit que bénificiaire, ne le poſſédoit pas. D'ailleurs, nous ſavons qu'il ne l'acquit ni par ſes exploits, ni par ſa bonne conduite ; & qu'enfin, aucun auteur du tems, aucune charte, ne nous apprennent qu'on l'ait démembré de la Provence, pour le lui donner. On n'a donc aucune preuve qu'il l'ait poſſédé ; on n'a pas même celle des donations, toute inſuffiſante qu'elle eſt. COMTES DE PROVENCE.

Après ſa mort, ſa ſœur Emme, qui épouſa Guillaume Taillefer, comte de Toulouſe, recueillit la ſucceſſion. Elle dota quelques égliſes en différens endroits de la Provence ; mais ces libéralités ne doivent être regardées que comme des actes d'un ſimple particulier, & non pas comme une preuve du haut domaine, ainſi que nous l'avons déja remarqué pluſieurs fois. Il eſt d'ailleurs bon d'obſerver que tous les actes d'autorité qu'on cite avant l'an 1080, excepté ceux qui émanoient des empereurs, ont tous été faits par les deſcendans de Guillaume, ſoit dans la baſſe Provence, ſoit dans le comté de Forcalquier, & le pays Venaiſſin.

Cependant les auteurs de l'hiſtoire de Languedoc prétendent que Pons, fils aîné de Guillaume Taillefer & d'Emme, eut, de l'héritage de ſa mere, la ville de Taraſcon & la terre d'Argence, & que Bertrand le cadet eut, pour ſon partage, tout le reſte des droits de ſa mere ſur la Provence. Ce qu'ils diſent de Pons, ne peut s'entendre que des propres, & encore ne poſſédoit-il pas tout le territoire de Taraſcon, puiſque Bertrand I & Geoffroi I donnerent à l'abbaye de Mont-Majour, des terres ſituées dans le même territoire. Pour ce qui regarde Bertrand, ils ſe fondent ſur une charte de l'an 1040, qu'ils lui attribuent fauſſement, car elle eſt de Bertrand I, comte de Provence, & frere de Geoffroi I. La preuve en eſt dans la charte même ; car on y lit le nom d'*Eldéjarde Ebeze*, femme de ce Bertrand. On peut la voir dans *Bouche*, *tome 2*, *page 66*, où elle eſt rapportée, telle qu'elle eſt

Hiſt. de Lang. t 2 ; page 557.

Ibid. pr. p. 204.

COMTES DE PROVENCE.

dans l'hiſtoire manuſcrite de Mont-Majour. Cependant il eſt certain que Raymond de Saint-Gilles, arriere-petit fils de Guillaume Taillefer, & d'Emme de Provence, prit, en 1088, le titre de marquis de Provence. En cette qualité, il permit aux habitans du comté Venaiſſin, de faire des donations à l'abbaye de Saint André d'Avignon, & céda en 1094, à celle de Saint-Victor, les droits qu'il avoit ſur toutes les marchandiſes qui remontoient ou deſcendoient le Rhône & la Durance. Enfin, ſon fils Bertrand, ayant épouſé en 1095, Helene ou Eliſte de Bourgogne, il lui aſſigna pour douaire, les diocèſes & les comtés de Viviers, de Die & d'Avignon. Ce ſont là des actes de ſouverainneté tels qu'on peut les deſirer, pour conſtater la poſſeſſion du haut domaine; & ce qui acheve de prouver qu'il appartenoit en partie à la maiſon de Toulouſe, c'eſt le partage de 1125, fait entre Alfonſe Jourdain & le comte de Provence. Il ne reſte plus qu'à faire voir quelle étoit l'origine des droits que les comtes de Toulouſe avoient ſur une partie de la Provence.

Ibid. p. 324 & ſuiv.

Rotbold, triſaïeul maternel de Raymond de Saint-Gilles, avoit reçu des rois de la Bourgogne ſupérieure, l'inveſtiture du comté de Provence, ainſi que nous l'avons prouvé ci-deſſus; & quoique les fiefs, dans ce tems-là, ne fuſſent qu'électifs héréditaires, cependant, dès que les deux freres, Guillaume & Rotbold avoient poſſédé ſucceſſivement celui de Provence, avec la même autorité & aux mêmes titres, il étoit tout naturel que leurs deſcendans ſe le partageaſſent, quand les rois de la Bourgogne transjurane, eurent laiſſé perdre leurs droits; car aucune des deux branches n'étoit plus fondée que l'autre à ſe l'attribuer, puiſqu'aucune ne l'avoit acquis au préjudice de l'autre, ni par achat, ni par donation, ni par échange, ni par la force des armes.

Il eſt vrai que les deſcendans de Guillaume I avoient toujours eu l'exercice de l'autorité, à l'excluſion de leurs couſins; mais comme cette autorité n'étoit que précaire, elle ne faiſoit pas titre;

& quand la propriété du fief ſortit de la maiſon de Rodolfe le Fainéant, par la négligence de ce prince, les deſcendans de Rotbold, qui poſſédoient des aleux en Provence, & qui avoient toujours pris le titre de comtes ou de marquis de Provence, ſe trouverent avoir les mêmes droits que leurs couſins, parce qu'ils avoient une origine commune ; parce que leurs ancêtres avoient ſucceſſivement dominé dans le pays ; & parce qu'il n'y avoit aucune loi qui l'adjugeât aux uns plutôt qu'aux autres : en un mot, ils regarderent le comté de Provence, comme une ſucceſſion éventuelle qui leur tomboit en commun, & ſe le partagerent de la même façon que dans la premiere race on ſe partageoit la couronne; le droit d'aîneſſe & de primogéniture, qui fut une ſuite de la perpétuité des fiefs, n'étant pas encore établi avant cette époque : ce partage ſe fit en 1125. Les deſcendans de Guillaume I avoient déja, les uns la haute Provence, ou comté de Forcalquier, les autres la baſſe, ou comté d'Arles. On donna aux deſcendans de Rotbold la Provence occidentale, depuis la Durance juſqu'à l'Iſere, la moitié de la ville d'Avignon, & quelques autres endroits que les comtes de Provence leur cederent. COMTES DE PROVENCE.

En liſant l'acte de partage, on ſe demande à ſoi-même, 1°. pourquoi les comtes de Forcalquier, qui paroiſſent avoir eu des droits dans le Venaiſſin, n'intervinrent point dans cet acte ; 2°. comment eurent-ils enſuite des droits ſur Avignon, & ſur pluſieurs terres du Venaiſſin ; car on ſait que Guillaume III, comte de Forcalquier, accorda en 1128, des privileges à l'évêque & aux habitans d'Avignon ; qu'Adélaïde ſa mere, prenoit en 1129, le titre de comteſſe de cette ville, & que Guillaume IV renouvella & augmenta en 1206, les privileges que les habitans avoient obtenus de ſon aïeul. Enfin, j'ai une charte du mois de Janvier 1182, concernant l'hommage qu'Imbert d'Agout, Berenger-Raymond, & Bermon-Bertrand ſes freres, rendirent au comte de Forcalquier, pour pluſieurs terres qu'ils poſſédoient dans ſes états, & notam-

Ruff. hiſt. des ctes. p. 130 & 142.

Comtes de Provence.

ment pour la terre de Menerbe, dans le comtat. A la premiere demande, ſavoir pourquoi le comte de Forcalquier n'intervint point dans le partage de 1125, on peut répondre affirmativement, quoiqu'on n'en ait point de preuve, qu'il y eût la même année un partage entre le comte de Forcalquier & Alfonſe Jourdain. L'acte n'a pas encore été retrouvé; mais c'eſt sûrement de celui-là qu'on a voulu parler dans un traité conclu en 1195, entre les comtes de Toulouſe &.de Forcalquier; & dans lequel il eſt dit que leurs états étoient déja ſéparés par le mont Albaron ou Leberon, ſitué dans le voiſinage de Cavaillon, & *que ces limites avoient été ainſi réglées anciennement entre leurs prédéceſſeurs.* D'ailleurs, pourquoi rejetteroit-on l'exiſtence de cet acte, puiſque tous les faits ſubſéquents s'y rapportent. Si, au contraire, on ne l'admet pas, ces mêmes faits deviennent inexplicables, & perdent la principale preuve de leur certitude. Nous pouvons donc aſſurer, ſans crainte de nous tromper, que les comtes de Forcalquier firent auſſi un traité de partage, en vertu duquel il conſerverent des droits ſur Avignon & le pays Venaiſſin.

Hiſt. de Langued. t. 2, p. 564.

TABLE GÉNÉALOGIQUE
DES COMTES DE PROVENCE
DE LA PREMIERE RACE.

BOZON II, fils de Rotbold, fut fait comte de Provence, pour le plus tard, en 948, & mourut avant l'année 968. Il eut de sa femme Constance, deux fils, savoir, Guillaume I & Rotbold.

968. GUILLAUME I, comte de Provence, avant l'année 968, chassa les sarrasins du Fraxinet en 972, & mourut entre les bras de saint Mayeul, abbé de Cluny, l'an 992 ou environ. Il avoit épousé, 1°. Arsinde, qui ne laissa point d'enfans; 2°. Adélaïde ou Alix d'Anjou, surnommée Blanche, de laquelle il eut Guillaume II & Constance.

992. ROTBOLD succéda à son frere en 992, suivant les loix établies dans ce tems-là. Il finit sa carriere en 1008, laissant de sa femme Emengarde, 1°. un fils nommé Guillaume, dont la femme se nommoit Lucie. Il mourut sans enfans, en 1037, & sans avoir possédé en Provence, autre chose que des aleux. 2°. Une fille nommée Emme, qui avoit déja épousé en 992, Guillaume Taillefer, comte de Toulouse. Il n'y a point de preuve qu'il ait eu un second fils nommé Bozon, comme quelques savans l'ont cru.

1008. GUILL. II, fils de Guill. I, cte de Provence en 1008, n'est connu que par quelques chartes où l'on voit son nom; car, du reste, l'histoire ne rapporte de lui aucune action remarquable. Il vécut jusqu'en 1018, ayant eu de sa femme Gerberge, qui lui survécut, quatre fils, dont les deux aînés, Foulques & Guil-

Comtes de Provence.

laume, moururent fort jeunes. Les deux autres, Geoffroi I & Guillaume-Bertrand I, s'assurerent la propriété du comté de Provence, qu'ils posséderent en commun, jusqu'à la mort de Guillaume-Bertrand I. Leur mere étoit fille d'Otton-Guillaume, comte de Bourgogne.

1018. Geoffroi I & Guillaume-Bertrand I posséderent le comté de Provence après la mort de leur mere. Bertrand I mourut en 1054, ayant eu de sa femme Eldejarde Ébeze, deux garçons & & une fille. Le nom de cette fille nous est inconnu. Les deux garçons, Guillaume-Bertrand II & Geoffroi II, partagerent la Provence en 1054 avec Geoffroi I leur oncle, qui garda tout ce qui est compris entre la Durance, la mer, le Rhône & les Alpes. Tout ce qui est au nord de cette riviere passa sous la domination des deux freres. Ce partage fut l'origine des comtes de Forcalquier, descendans de Bozon II, comme les comtes de Provence.

Outre ces deux maisons qui regnerent en même tems en Provence, il y en eut une troisieme qui prétendit y avoir des droits, comme nous l'avons dit dans la dissertation. Ce furent les descendans d'Emme, fille de Rotbold. Afin de mettre plus de clarté dans cette chronologie, nous allons rapporter la suite de tous ces comtes, qui se partagerent le haut domaine.

COMTES DE FORCALQUIER
DESCENDANS DE BOZON II.

1054. GUILL-BERTRAND II & Geoffroi II, ont peut-être poſſédé le comté de Forcalquier en commun. Guillaume-Bertrand mourut avant l'an 1090, & n'eut d'Adélaïde, ſon épouſe, qu'une fille nommée Adélaïde, comme ſa mere. La femme de Geoffroi II s'appelloit Douce. Ce Prince mourut ſans poſtérité l'an 1094.

1065 ADELA. de Forcal., fille de Guillaume-Bertrand II, épouſa Ermengaud IV, comte d'Urgel, qui mourut en 1092; il n'y a pas de preuve qu'il ait regné avec Geoffroi II, mort en 1093. Ermengaud eut de ſa femme Adélaïde un fils qui ſuit.

Comtes d'Urgel, maîtres du comté de Forcalquier.

1094. GUILLAUME I ou III,

COMTES DE PROVENCE.
DE LA PREMIERE RACE.

1054. GEOFFROI I, cte d'Arles, après le partage, mourut au plus tard en 1063, laiſſant d'Etiennette ſa femme, 1°. Bertrand II, 2°. Gerberge, mariée vers l'an 1080 à Gilbert, vicomte de Gévaudan.

1063. BERTRAND II, fils de Geoffroi I, eſt le même qui fit hommage de ſes états au Saint-Siege, lorſque l'empereur Henri IV, ſon ſuzerain, eut été excommunié. Il mourut ſans enfans légitimes vers l'an 1093.

1093. ETIENNETE, mere de Bertrand II, & veuve Geoffroi I, paroît avoir gouverné la baſſe Provence après la mort de ſon fils, juſqu'en 1095 qu'elle ceſſa de vivre.

1095. GERB. & GILBERT ſon mari, Vicomte de Gévaudan, ſuccéderent à Etiennette dans le

COMTES DE TOULOUSE,

Deſcendans d'Emme, qui leur donna des droits ſur la Provence.

EMME, fille de Rotbold & ſon héritiere, épouſa Guillaume Taillefer comte de Toulouſe, avant l'an 992. Elle mourut après l'an 1024, & laiſſa deux fils, Pons & Bertrand, qui ne poſſéderent en Provence que des alleux, n'y ayant jamais été reconnus comme ſeigneurs du pays. Bertrand n'eut qu'une fille.

1037. Pons, fils de Guillaume Taillefer & d'Emme, leur ſuccéda dans tous

COMTES DE PROVENCE.

COMTES DE PROVENCE. COMTES DE FORCALQUIER.

comté d'Arles. Gilbert ne vivoit plus en 1109. Il fut pere de Douce & d'Etiennette. Douce fut nommée héritiere le premier février de l'année 1112.

Deux jours après, elle épouſa Raymond-Berenger III, comte de Barcelone, auquel elle donna le 13 janvier 1113, les droits qu'elle avoit ſur la Provence, le Gévaudan & ailleurs, du chef de ſes pere & mere.

Sa ſœur Etiennette épouſa Raymond de Baux, à qui elle porta en dot quelques terres appellées Baucenques.

fils d'Ermengaud & d'Adélaïde, hérita du comté de Forcalquier en 1094, & mourut en 1129. Il avoit épouſé Garſende, qui lui donna deux fils; ſavoir, Bertrand I & Guigues; celui-ci n'eut en partage que quelques terres, & mourut ſans enfans en 1149 pour le plutôt.

1129. BERTRAND I, fils de Guillaume I ou III, lui ſuccéda en bas âge ſous la tutelle d'Adélaïde, ſon aïeule. Sa mort arriva pour le plus tard en 1150. Il laiſſa de Jauſſerane, ſa femme, 1°. Guillaume II ou IV: 2°. Bertrand II: 3°. Alix, mariée à Guiraud Amici, de la maiſon de Sabran.

COMTES DE TOULOUSE.

leurs droits à l'âge de 45 ans. Il eut d'Almodis, ſa ſeconde femme, trois fils, Guillaume, Raymond, Pons & une fille, nommée Almodis, comme ſa mere.

1088. RAYMOND, ſurnommé de Saint-Gilles, ſuccéda à tous les états de ſon pere, après la mort de Guillaume ſon frere aîné. Il épouſa la fille de Bertrand, ſa couſine germaine, & par là il réunit tous les droits qu'Emme, ſa grand'mere, avoit portés dans la maiſon de Toulouſe. Il mourut en Paleſtine, victime de ſon zèle pour la religion. Il fut marié trois fois: il eut de ſa premiere femme, Bertrand; & de la troiſieme, nommée Elvire, un fils connu ſous le nom d'Alfonſe, né à Tripoli de Syrie & ſurnommé *Jourdain*, parce qu'il fut baptiſé dans le fleuve de ce nom.

Bertrand, fils aîné de Raymond de Saint-Gilles, mourut en Paleſtine; &, comme Pons ſon fils unique, qui l'avoit ſuivi dans la Terre-Sainte, préféra la

COMTES

COMTES DE FORCALQUIER.

1150. GUILLAUME II ou IV jouit paſiblement du comté de Forcalquier juſqu'en 1162, que l'empereur Frédéric II l'inféoda à Raymond-Berenger le jeune, comte de Forcalquier. Guillaume alla voir l'empereur en Italie en 1174, obtint de lui la révocation de cette inféodation, & ſe fit rétablir dans tous les honneurs de ſon comté. Dans cette affaire, il n'eſt pas plus queſtion de ſon frere Bertrand, que s'il n'eût pas exiſté; ce qui prouve qu'il n'eut aucune part à la ſouveraineté du comté. Il ne poſſédoit que des terres, dont il donna une grande partie aux chevaliers de Saint Jean de Jéruſalem; le

COMTES DE PROVENCE *DE LA MAISON DE BARCELONE.*

1112. RAYMOND-BERENGER I, mari de Douce, eſt le premier prince de la maiſon de Barcelone qui ait été comte de Provence. Il eut la guerre avec Alfonſe-Jourdain, comte de Toulouſe, qui voulut faire valoir les droits qu'il croyoit avoir ſur la Provence, du chef d'Emme ſa biſaïeule. Ces deux princes firent, le 16 ſeptembre 1125, un traité, par lequel ils réglerent ce que chacun d'eux & leurs deſcendans devoient poſſéder en Provence. Raymond-Berenger mourut à la fin de juillet 1129, ou plutôt en 1130, comme on le dit dans l'art de vérifier les

gloire d'être prince de Tripoli aux états que ſon pere poſſédoit dans les Gaules, il les abandonna à ſon oncle Alfonſe.

COMTES DE TOULOUSE MARQUIS DE PROVENCE.

1112. ALFONSE *Jourdain*, né en Paleſtine, ſuccéda à Bertrand ſon frere en 1112, dans le duché de Narbonne & le comté de Toulouſe. Après le partage de 1125, il régna ſur la partie de la Provence, qui eſt entre les Alpes, l'Iſere, la Durance & le Rhône, excepté ce qui formoit le comté de Forcalquier. Cette partie prit alors le titre de marquiſat de Provence. Alfonſe mourut au mois d'avril 1148, dans la Terre-Sainte. Il avoit épouſé Faydide d'Uzès, dont il eut deux garçons & une fille.

1143. L'aîné, RAYMOND V, lui ſuccéda. Preſque toute ſa vie ſe paſſa à faire la guerre à divers ſouverains. Il mourut ſur la fin de l'année 1194, âgé de 60

COMTES DE PROVENCE. COMTES DE FORCALQUIER.

COMTES DE PROVENCE.

dates, ayant eu de ſa femme Douce deux fils & une fille.

1130. BERENGER-RAYMOND le cadet, lui ſuccéda au comté de Provence, ainſi que dans les vicomtés de Milhaud, de Gévaudan & de Carlad. Il fut tué au commencement de l'année 1144 dans le port de Melgueil, d'une fleche lancée d'une galere génoiſe. Il avoit épouſé Béatrix, héritiere du comté de Melgueil, qui lui ſurvécut. Elle lui donna un fils qui ſuit :

1144. RAYMOND-BERENGER II, ſurnommé le jeune, étant encore en bas âge quand ſon pere mourut, fut emmené à la cour de Barcelone pour y être élevé. Raymond-Berenger IV, comte de Barcelone, ſon tuteur & ſon reſte il le laiſſa à ſon frere Guillaume, à condition qu'il ratifieroit la donation, & dans le cas où il le refuſeroit, il appelloit à ſa ſucceſſion Raymond, comte de Toulouſe, & ſes couſins de Sabran, de Simiane & de Mévillon.

Bertrand, qui avoit fait ces donations au ſujet d'un voyage à la Terre-Sainte, en revint, & vécut juſqu'en 1208. Il mourut ſans poſtérité.

GUILLAUME, ſon frere, eut de ſa femme, dont on ne ſait pas le nom, une fille nommée Garſende, qu'il maria avec Rainier de Sabran, dit de Caſtellar. Garſende laiſſa deux filles. La premiere épouſa en 1193 Alfonſe I, comte de Provence, auquel

COMTES DE TOULOUSE MARQUIS DE PROVENCE.

ans, ayant eu de Conſtance ſa premiere femme trois fils : nous ne parlerons que de l'aîné, qui lui ſuccéda.

1194. RAYMOND VI, que ſon courage & ſes malheurs ont rendu ſi fameux dans l'hiſtoire des albigeois, mourut au mois d'Août 1222.

1222. RAYMOND VII, ſon fils, lui ſuccéda cette année-là, & termina le 27 ſeptembre 1249 une vie agitée par beaucoup d'événemens, qui étoient le fruit de l'opiniâtreté, de la politique & de l'ambition. Il inſtitua ſon héritiere Jeanne ſa fille, femme d'Alfonſe comte de Poitiers, frere de S. Louis, par lequel nous finirons la liſte des comtes de Toulouſe marquis de Provence.

COMTES DE FORCALQUIER.

Guillaume, qui vivoit encore, donna le comté de Forcalquier, dont il ſe réſerva ſeulement l'uſufruit. Il mourut en 1208.

Béatrix, ſœur de Garſende, fut mariée à Guigues-André, dauphin de Viennois, auquel elle porta les comtés de Gap & d'Embrun.

Le comté de Forcalquier fut donc réuni à la Provence après en avoir été ſéparé pendant cent cinquante-cinq ans.

COMTES DE PROVENCE.

oncle, gouverna la Provence en attendant la majorité de ſon pupile, au nom duquel il reçut en 1146, le ſerment de fidélité des états de Provence, qui lui donnerent le titre de comte de Provence, qu'il conſerva toute ſa vie. Il eut une longue guerre à ſoutenir contre la maiſon de Baux, qui prétendoit avoir des droits ſur la Provence, à cauſe du mariage de Raymond avec Etiennette, ſœur de Douce. On peut en voir les détails dans l'hiſtoire, ainſi que ceux qui regardent le comte de Barcelone, tuteur du comte de Provence, & les actions de celui-ci, qui mourut au ſiege de Nice, vers le mois de juin 1166, ne laiſſant qu'une fille en bas âge, nommée

Douce II. Elle avoit été promiſe au fils aîné de Raymond V, comte de Toulouſe; celui-ci commença par s'emparer de la Provence; & afin de s'en mieux aſſurer la poſſeſſion, il épouſa Richilde, mere de cette jeune princeſſe. Alfonſe II, roi d'Aragon & comte de Barcelone, couſin-germain de Douce, vint en Provence à la tête d'une armée en 1167, & en ayant chaſſé le comte de Toulouſe, ſe fit reconnoître dans le pays. Douce mourut ſans avoir été mariée.

1167. Alfonse, 1er du nom en Provence, roi d'Aragon, donna le comté, au mois de décembre 1168, à

Raymond-Berenger III, ſon frere, pour le tenir de lui en commende, & à condition qu'il le lui rendroit quand il en ſeroit requis.

COMTES DE PROVENCE.

On peut voir dans l'hiſtoire les autres actions de ce prince & d'Alfonſe. Celui-ci mourut le 25 avril 1196.

1196. ALFONSE II, ſon fils, lui ſuccéda; il avoit épouſé en 1193 Garſende de Sabran, petite-fille & héritiere de Guillaume IV, dernier comte de Forcalquier. Il eut par ce mariage ce dernier comté, dont on démembra l'Embrunois & le Gapençois en faveur du dauphin de Viennois. Ainſi, le comté de Forcalquier fut encore réuni à la Provence en 1209, après en avoir été ſéparé pendant cent cinquante-cinq ans. Alfonſe II mourut au mois de novembre 1209, laiſſant un fils qui ſuit, & une fille nommée Garſende, qui épouſa Guillaume, vicomte de Béarn, mort en 1229.

1209. RAYMOND-BERENGER IV ſuccéda à ſon pere à l'âge de quatre ans dans les comtés de Provence & de Forcalquier, ſous la tutelle de ſon oncle dom Pedre II, roi d'Aragon, qui l'emmena à ſa cour. Dom Pedre étant mort l'an 1213, Garſende, mere du jeune prince, gouverna la Provence; mais elle eut la douleur de voir Alix de Forcalquier & ſon fils Guillaume de Sabran, s'armer pour faire valoir leurs prétentions ſur le comté de Forcalquier. D'un autre côté, Guillaume de Baux, prince d'Orange, fier du titre de roi d'Arles, qu'il s'étoit fait donner par l'empereur Frédéric en 1214, prend les armes pour le ſoutenir. Mais ces troubles, & quelques autres qu'on peut voir dans l'hiſtoire, furent appaiſés, quand Raymond-Berenger, de retour en Provence, eut épouſé Béatrix, fille de Thomas, comte de Savoie en 1220. Il mourut âgé de quarante-ſept ans, le 19 août 1245, ne laiſſant de ſon mariage que quatre filles, Marguerite, femme du roi S. Louis; Eléonore, mariée à Henri III, roi d'Angleterre; Sancie, épouſe de Richard, comte de Cornouaille, roi des romains, & Béatrix, qui fut ſon héritiere univerſelle aux comtés de Provence & de Forcalquier, & qui épouſa, le 19 janvier 1246, Charles, frere de ſaint Louis, comte d'Anjou &

du Maine. Le corps de Raymond-Berenger, après avoir été dépoſé pendant cinq ou ſix ans dans l'égliſe de Saint-Sauveur d'Aix, fut transféré dans celle de Saint-Jean, où ſon pere étoit enterré, & où la comteſſe Béatrix ſa femme fut enſuite enſévelie.

Fin du mémoire ſur les comtes de Provence.

GÉNÉALOGIE

DES VICOMTES DE MARSEILLE.

VICOMTES DE MARSEILLE.

Il en eſt de l'origine des vicomtes de Marſeille, comme de celle des comtes de Provence, & de tant d'autres Maiſons illuſtres, dont l'origine ſe perd dans la nuit des tems. Nous avons beau chercher à les connoître, nous voyons l'arbre; mais les racines ſe dérobent à nos regards.

Le premier vicomte de Marſeille qui nous ſoit sûrement connu, eſt :

GUILLAUME I. Les hiſtoriens de Provence le font deſcendre d'un ſeigneur nommé Pons, qu'ils prétendent avoir été fils de Bozon II; c'eſt une fable qui ne mérite pas d'être réfutée. Ce Pons fut la tige de la maiſon de Baux, comme nous le verrons. An. 940.

Le pere de Guillaume s'appelloit Guillaume comme lui : car nous liſons dans une charte rapportée par Ruſſi, que le monaſtere de Saint-Victor avoit été relevé par les ſoins & les libéralités de Guillaume, d'Honoré, évêque de cette ville, du vicomte Guillaume ſon frere, & de Pons, évêque de Marſeille, fils de ce dernier. Il y a toute apparence que dans un acte où, de quatre perſonnes qui y ſont nommées, les trois dernieres ſont de la famille Hiſt. de Marſeille. nouv. éd., p 481.

VICOMTES DE MARSEILLE.

des vicomtes, l'autre en étoit auſſi; on n'auroit pas nommé Guillaume le premier de tous, s'il n'eût pas été du même ſang; d'autant mieux que celui qui parle dans cette charte, & qui rappelle le nom des autres, eſt l'évêque Pons lui-même. Il ſemble que ſon intention étoit de faire connoître tous ceux de ſa famille, qui avoient été, comme lui, bienfaiteurs de l'abbaye de Saint-Victor.

Les vicomtes étoient lieutenans des comtes de Provence. Il y en avoit ailleurs qu'à Marſeille; il y en avoit à Siſteron, par exemple, à Fréjus, à Avignon; c'eſt-à-dire dans les endroits qui, par leur ſituation, avoient plus particuliérement beſoin de la préſence d'un officier qui veillât ſur tout le pays de ſa dépendance. Quand le comte de Provence ſe fut rendu indépendant, il n'oſa pas diſputer aux vicomtes de Marſeille la ſouveraineté d'une partie de la ville: il fut obligé de ſouffrir qu'à ſon exemple ils la tranſmiſſent héréditairement à leurs enfans, à condition qu'ils lui en feroient hommage & à ſes ſucceſſeurs. En effet, le premier acte où les vicomtes de Marſeille ſoient appellés vaſſaux des comtes d'Arles, eſt de l'an 1038 (nous l'avons vu ci-deſſus); cet acte eſt par conſéquent poſtérieur de quelques années au tems où le comté de Provence commença de devenir héréditaire.

Si l'on ne trouve point de vicomtes héréditaires dans les autres villes dont je viens de parler, c'eſt qu'ils n'eurent point de poſtérité, ou que l'évêque & les habitans leur laiſſerent peu de droits. Il n'en fut pas de même à Marſeille, où les vicomtes furent aſſez puiſſans pour ſe maintenir en poſſeſſion d'une portion de la ſeigneurie. Leur généalogie eſt très-difficile à faire, même d'après celle qu'en a donné Ruffi. Comme il ne rapporte pas les chartes en entier, & qu'il a ſupprimé les dates, au moins du plus grand nombre, ces omiſſions nous jettent dans des difficultés, qu'on ne pourra peut-être bien éclaircir que quand on aura la liberté de pénétrer aux archives de Saint-Victor. Guillaume I fut pere de

GUILLAUME II & d'Honoré, évêque de Marſeille. Guillaume eut des intérêts à démêler en 966 avec Pons de Fos, qui devoit être de la même famille que lui. Il mourut en 1004 & avoit été marié deux fois, 1°. avec Bilielis : 2°. avec Ermengarde. Ses enfans furent, Ann. 966.

1er Lit. *Pons*, évêque de Marſeille, en 976.

Fouques, qui épouſa vers l'an 1005 Odile, dont il n'eut point d'enfans.

Ruffi prétend que ce Fouques mourut en 1069 ; cela n'eſt pas vraiſemblable : car il devoit avoir au moins vingt-quatre ans lorſque ſon frere Pons fut fait évêque de Marſeille en 976, par conſéquent il en auroit eu 115, s'il fût mort en 1069 ; ce qui ne peut pas être admis ſans preuve. Ruffi aura pris Fouques, fils de Guillaume III, pour le Fouques dont nous parlons.

GUILLAUME III, dit le Gros, qui continua la branche.

Arnulfe & Bilielis, leur ſort nous eſt inconnu.

2e Lit. *Aſtrude*, dont on ignore la deſtinée.

GUILLAUME III, dit le Gros, troiſieme fils de Guillaume II, fut auſſi marié deux fois. 1°. Avec Eiſſaline. 2°. Avec Etiennette. Il mourut en 1031, laiſſant, An. 1004.

1er Lit. GUILLAUME IV, dont nous ferons connoître les deſcendans.

Pons, évêque de Marſeille en 1014.

Aicard, qui eut une fille, dont le ſort nous eſt inconnu.

GEOFFROI, vicomte de Marſeille & ſeigneur d'une portion de la ville d'Arles : nous parlerons de ſa poſtérité.

Fouques, mort ſans poſtérité.

VICOMTES DE MARSEILLE.

Garſende, morte abbeſſe de Saint-Sauveur.

2e Lit. *Etienne*, *Bertrand*, morts jeunes.

PIERRE SAUMADE, qui forma une branche ; mais comme il ne poſſéda rien à Marſeille, nous n'entreprendrons pas la généalogie de ſes deſcendans, qui nous devient étrangere.

Une fille dont le nom nous eſt inconnu, & qui épouſa Francon, vicomte de Fréjus.

Les deſcendans de Guillaume III formerent donc à Marſeille deux branches, que nous allons faire connoître ſéparément.

PREMIERE BRANCHE.

An. 1037. GUILLAUME IV, mort en 1085, eſt connu par une donation qu'il fit à l'abbaye de Mont-Majour en 1044. Il eut de ſa femme Adalgarde,

PONS, qui laiſſa poſtérité.

Guillaume V, *Fouques*, *Geoffroi*, *Aicard*, tous quatre morts ſans enfans.

PONS, fils aîné de Guillaume IV, épouſa Salomé Burgundia, qui lui donna deux fils, Guillaume & Fouques, l'un & l'autre morts ſans enfans, à ce qu'on croit. Ainſi la poſtérité de Guillaume IV finit en eux.

SECONDE BRANCHE.

An. 1047. GEOFFROI I, quatrieme fils de Guillaume III, & frere de Guillaume IV, étoit vicomte de Marſeille & d'Arles, & mourut en 1090. Il avoit épouſé Rixande, qui lui donna ſept fils & une fille ; ſavoir :

Geoffroi, mort ſans enfans.

Aicard

Aicard, archevêque d'Arles en 1064.

Raymond, qu'on a confondu mal-à-propos avec l'évêque de Marſeille, qui ſiégeoit en 1073.

Pierre, archevêque d'Aix en 1085.

HUGUES-GEOFFROI I, vicomte de Marſeille, dont nous allons bientôt parler.

Fouques, religieux de Saint-Victor,

Adalazie, inconnue.

Pons-Mainier, vicomte de Marſeille, & ſeigneur de Peinier. Il eut en 1120 des démêlés avec l'évêque de Marſeille, qui l'excommunia. Il fut marié deux fois. 1°. Avec une dame dont le nom nous eſt inconnu, & de laquelle il eut un fils, ſurnommé Aicard, mort prévôt de l'égliſe cathédrale de Toulon. 2°. Avec Guerrejade, qui lui donna,

|

Geoffroi, qualifié prince de Marſeille, mort en 1160, ſans qu'on ſache s'il avoit été marié. Il avoit prêté hommage à l'archevêque d'Arles en 1155.

Hugues-Geoffroi, qui prêta auſſi hommage au même prélat en 1159. Il ſe maria; mais on ne connoît ni ſa femme, ni ſes enfans.

Bertrand, dont le ſort nous eſt également inconnu.

Ainſi, il eſt difficile de ſuivre cette branche, de laquelle il s'en forma pluſieurs autres, qui prirent des noms propres auxquels on auroit de la peine à les reconnoître.

HUGUES-GEOFFROI I, cinquieme fils de Geoffroi I, ſe croiſa An. 1095.

VICOMTES DE MARSEILLE.

pour la Terre-Sainte. Il eut de Douce d'Albaron, fille de Geoffroi, ſeigneur de Roquelaure & de Lers, un fils qui ſuit :

|

AN. 1128. RAYMOND-GEOFFROI, mari de Poncia, & pere de

|

HUGUES-GEOFFROI, qui laiſſa poſtérité.

Raymond-Geoffroi, dont on ne connoît ni la femme, ni les enfans. Il fit une donation au mois d'août 1178.

Geoffroi III, qui laiſſa de ſa femme Sarde deux fils, ſavoir ; Hugues-Geoffroi Sarde, & Geoffroi, dont les deſcendans nous ſont inconnus.

AN. 1160. HUGUES-GEOFFROI II, fils de Raymond-Geoffroi I, vicomte de Marſeille en 1160, ſeigneur de Tretz, mort en 1188, eut de ſa femme Cécile,

AN. 1188. HUGUES-GEOFFROI III, ſeigneur de Tretz, de Toulon & d'Aubagne, pere de,

|

Raſtang-d'Agout, co-ſeigneur de Tretz & de Toulon, mort ſans enfans en 1251.

Raymond-Geoffroi, qui eut de ſa femme, Iſnard d'Entrevenes & Reforciat, dont nous ne connoiſſons point les deſcendans. Ils vendirent à Charles I la portion de leurs droits ſur Toulon.

Geoffroi Gaufridet, mari de Guillaumette de Blaccas, & pere de Sibile, qui épouſa en premieres noces Gilbert de Baux, & en ſecondes noces, vers l'an 1250, Boniface de Caſtellane, ſeigneur de Riez, dont elle n'eut point d'enfans. Elle mourut en 1261.

VICOMTES DE MARSEILLE.

Les autres enfans d'Hugues-Geoffroi, II ſont :

Guillaume V, dit le Gros, mort vers l'an 1191. Il n'eut qu'une fille nommée Mabile, qui épouſa Gerard Adhémar, un des plus puiſſans ſeigneurs de Provence, ſouverain de Monteil, & ſeigneur de Grignan. Leur fille unique, nommée Eldejarde, épouſa Bertrand de Baux, & lui porta en dot les terres de Gardane, de Treſſemanes & de Roquevaire.

Barral, mort en 1192. Il avoit été marié deux fois. 1°. Avec Adélaïde de Porcelet - Roquemartine. 2°. Avec Marie de Montpellier, dont il n'eut point d'enfans. Mais il eut de ſa premiere femme une fille nommée Barrale, qui épouſa Hugues de Baux vers l'an 1200, & lui porta en dot la troiſieme partie de la ſeigneurie d'Aubagne.

RAYMOND-GEOFFROI II, qui laiſſa poſtérité.

Geoffroi, évêque de Béziers vers l'an 1183.

Roncelin, moine de Saint-Victor, dont nous avons parlé dans l'hiſtoire.

Une fille dont Ruffi ne parle point, mais il paroît, par une charte de l'an 1193, où elle n'eſt pas déſignée par ſon nom, qu'elle avoit épouſé Hugues de Baux, frere de Guillaume.

Laure de Saint-Julien & *Mabile*, femme de N. de Pontevez. Elles ſont nommées l'une & l'autre dans les poéſies du Troubadour Folquet.

RAYMOND-GEOFFROI II, quatrieme fils d'Hugues-Geoffroi II, continua la poſtérité, celle de ſes freres étant éteinte. Il eut de ſa femme Marquiſe Ixmile, deux fils : An. 1210.

Geoffroi Reſorciat, mort ſans enfans.

VICOMTES DE MARSEILLE.

BURGONDION I, ſeigneur de Tretz & d'Ollieres, mort vers l'an 1246.

BURGUNDION I avoit été marié deux fois. 1°. Avec Alazie, fille d'Ancelme, gentilhomme de Marſeille. 2°. Avec Mabile d'Agout-Pontevez. Il eut du premier lit,

RAYMOND de Roquefeuil, ſeigneur de Peyloubier.

2e Lit. BURGUND. II, Sgr en partie de Tretz & de Roquefeuil.

ISNARD D'ENTREVENES, ſeigneur de la terre d'Ollieres.

Dragonet, qui ne paroît pas avoir laiſſé poſtérité.

Raymond Gaufridi, général, à ce qu'on croit, des freres Mineurs.

Béatrix, religieuſe à Saint-Zacharie.

Sancie, *Briande*, *Dulceline*; leur ſort eſt inconnu.

Cécile, épouſe de Gaucher, fils de Guillaume de Sabran, comte de Forcalquier. De tous les fils de Burgundion I, il n'y en eut donc que trois qui laiſſerent poſtérité, ſavoir:

RAYMOND de Roquefeuil.
Alazazie, ſa femme.

Burgundion III.
An. 1285. Ecdice, de Foz, ſa femme.

Burgundion IV.
N.... ſa femme.

An. 1310. Iſnard de Roquefeuil, ſeigneur de Peyloubier.
Catherine de Puget Albaneſio, ſa femme.

An. 1335. Sancie. } religieuſes de
Philippine. } la Celle.
Beatrix.
Iſoarde, femme de Jean de Sabran, ſeigneur d'Anſouis.

BURGUNDION II
Beatrix de Barras de S. Julien, ſa femme.

Béatrix, mariée à Barras de Barras, Sgr de S. Etienne.
Brunde, religieuſe à S. Zacharie.
Mabile, dont le ſort eſt inconnu.

ISNARD d'Entrevenes.
Decane d'Uzès, ſa femme.

RAYMOND GEOFFROI III.
Reforciat.
Agout.
Iſnard, juriſconſulte.
Eſmediarde Mariée à Iſnard de Glandevès.

RAYMOND-GEOFFROI III, eut de Maragde de Lers

Jacques d'Ollieres, qui prit le nom & les armes d'Agout, & n'eut aucune part à la ſeigneurie de Marſeille.
Jean de Tretz.
Trois filles inconnues.

Nous finirons ici la liſte des deſcendans de Geoffroi I; d'au-

VICOMTES DE MARSEILLE.

tant mieux que dès l'an 1260, ils n'avoient plus aucun droit sur la seigneurie de Marseille. D'ailleurs nous ne pourrions suivre leur filiation sans entrer dans la généalogie des anciennes familles; & cette généalogie seroit difficile à faire par l'espece d'impossibilité qu'il y a de ramasser une suite non interrompue de titres bien authentiques. Au reste, nous ne connoissons pas toutes les branches qui se formerent de la maison de Marseille : il y en eut un très-grand nombre. Mais la plupart prirent un nom propre différent de celui qu'elles portoient d'abord. Telles furent celles de Signe, de Foz & d'Ollioules ou d'Evenos. Celles-ci formerent à leur tour des branches qui, en se soudivisant, s'appauvrirent; quelques-unes mêmes durent perdre avec leurs biens les traces de leur origine, & tomberent dans une obscurité où l'on seroit tout étonné de les retrouver, s'il étoit possible de suivre le fil de leur généalogie. Ce que je dis de la maison de Marseille, je puis le dire d'une infinité de familles nobles d'origine, qui descendent de cadets pauvres; car il fut un tems où tous les cadets presque se marioient : ces familles se trouvant sans titres & sans fortune, rampent dans la roture, & s'allient avec des personnes de la lie du peuple, qu'elles attachent, par les liens du sang, aux Maisons illustres, dont elles descendent. Ainsi, on peut dire en ce sens, qu'il y a peut-être plus de faux rotutiers que de faux nobles, & que souvent toute la différence qu'il y a entre deux hommes d'un rang tout-à-fait opposé; c'est que l'un a des titres; & que l'autre en manque.

MÉMOIRE

SUR LES MONNOIES DE PROVENCE.

Monnoies.

La Provence a reconnu les rois de France de la premiere & de la ſeconde race. Leurs monnoies y ont eu cours, & depuis Clotaire I, juſqu'à Louis le Begue incluſivement, ils en ont fait battre dans les principales villes de cette province, comme Arles, Marſeille & Avignon.

Traité des monn. de France, par le Blanc, éd. d'Holl. page 133.

Charles le Chauve, par l'ordonnance faite à l'aſſemblée tenue à Piſte l'an 854, fixa au nombre de neuf, les villes où il vouloit qu'à l'avenir on battît monnoie. On ne trouve dans ce nombre aucune ville de Provence: mais il eſt vraiſemblable qu'il dérogea bientôt après à cette fixation, puiſque le Blanc, en ſon traité des monnoies de France, rapporte une monnoie de ce prince, frappée à Arles; & ſous le regne de Louis le Begue, ſon fils, on continua de battre monnoie dans cette ville. Il y a des deniers avec la légende, ARELA. CIVIS. qu'on ne peut attribuer qu'à ce prince, qui y eſt qualifié LUDOVICUS REX, & cela rend douteuſe l'opinion de ceux qui ont avancé qu'il avoit été couronné empereur par le pape Jean VIII, au concile de Troyes, en 878. Aucun monument ne lui donne ce titre. Ces monnoies de Louis le Begue ſervent encore à réfuter la prétendue ceſſion de la Provence, faite par Charles le Chauve, à Bozon, qui eſt rapportée par pluſieurs auteurs. L'étude des monnoies ne doit avoir pour objet que d'éclaircir l'hiſtoire. Si on ne la faiſoit pas ſervir à cet objet, ce ſeroit la plus inutile de toutes les connoiſſances. Ce ne fut qu'après la mort de Louis le Begue que Bozon s'empara de la Provence, ainſi

Ibid. page 122.

Monnoies.

que du Dauphiné, du Lyonnois, de la Savoie, de la Franche-Comté, & d'une partie de la Bourgogne. Il paroît clairement par le décret du concile de Mentaille, qui l'appella au trône en 879, qu'il ne tenoit pas ſon droit de la conceſſion du ſouverain légitime, & qu'il étoit un uſurpateur.

Le Blanc donne la figure d'un denier d'argent de Bozon, qui eſt à-peu-près de la même fabrique que les monnoies de Charles-le-Chauve. On y lit d'un côté le nom de Bozon. BOZO. GRATIA DEI REX. Et au revers, VIENNA CIVIS. Ibid. page 132. Planche I, n. 1.

Louis-l'Aveugle, empereur & roi de Bourgogne, fils de Bozon, confirma à l'égliſe d'Arles pluſieurs dons que ſon pere lui avoit faits, & entre autres celui du port & du péage d'Arles, & le droit de battre monnoie. La charte qui contient cette confirmation, eſt de la vingtieme année du regne de Louis; ce qui revient environ à l'an 921, date qui s'accorde peu avec ce que quelques hiſtoriens nous diſent du regne court & agité de ce prince, qui n'eſt connu que par ſes malheurs & ſes dons aux égliſes. Il donna cette charte à la ſollicitation de Manaſſés, archevêque d'Arles, ſon parent. Quant au droit de battre monnoie, dont il y eſt fait mention, on ne doit l'entendre que de la monnoie au coin du prince. Toutes les conceſſions de cette eſpece faites par les rois de la ſeconde race, à des égliſes ou à des ſeigneurs particuliers, ne leur donnoient pas le droit de faire de la monnoie à leur coin, & ce n'a été que pluſieurs ſiecles après que les archevêques d'Arles en ont eu. Gall. chriſt. t. 1, p 548. & 95 inſtr.

S'il eſt conſtant par cette charte que depuis le regne de Bozon, l'égliſe d'Arles avoit le droit de battre monnoie, il n'eſt pas moins difficile de ſavoir en quel tems elle a commencé à uſer de ce droit; quelles eſpeces elle faiſoit frapper dans ces ſiecles reculés, & au coin de quel prince elles étoient. Il eſt certain qu'il ne nous reſte aucunes monnoies des princes qui ont regné en Provence, depuis Bozon juſqu'a Alfonſe I, qui aient été frappées dans cette province.

Il eſt ſouvent parlé de ſols & de deniers dans les chartes du

MONNOIES.

dixieme ſiecle. Il y a apparence qu'on y entend parler des eſpeces qui étoient reſtées dans le commerce depuis les premiers rois de la ſeconde race. Ce qui le fait croire, c'eſt que les monnoies de ces princes étoient d'un argent très-pur, & par cette raiſon elles étoient fort recherchées.

Il n'en eſt pas de même des monnoies des derniers rois de la ſeconde race, & des premiers de la troiſieme. Il eſt très-rare qu'on en trouve en Provence, tandis que celles de Louis le Débonnaire & de Charles le Chauve y ſont très-communes.

Il eſt prouvé par tous les monumens des dixieme & onzieme ſiecles, que les monnoies d'or & d'argent étoient rares dans toute la France. Les richeſſes des princes & celles des particuliers, conſiſtoient en lingots. On affinoit l'or & l'argent qui étoient le produit des tributs, & on les conſervoit en maſſe dans le tréſor du prince. On les donnoit enſuite au poids. Le paiement des ſommes conſidérables ſe faiſoit en argent non-monnoyé; on ſtipuloit les paiemens, & on prononçoit les amendes en livres & en marcs d'or & d'argent. Cet uſage avoit commencé chez les romains ſous le regne de Valentinien I; il a duré en France juſques vers le quinzieme ſiecle. Les tréſors que le roi Charles V avoit amaſſés, & dont s'empara après ſa mort le duc d'Anjou, depuis roi de Naples & comte de Provence, conſiſtoient en des lingots d'or & d'argent. Juvenal-des-Urſins rapporte que ceux qui étoient chargés de l'adminiſtration des finances ſous le regne de Charles VI, prirent la réſolution de ne plus garder d'or monnoyé dans le tréſor royal, mais de mettre tout en lingots, comme faiſoit Charles le Sage, ſon pere; afin que quand on viendroit demander des ſommes de la part du roi, il ne ſe trouvât point d'argent monnoyé (1).

Hiſt. de France par Daniel, t. VI, page 217.

(1) Ce prince étoit large & abandonné à l'argent diſtribuer, & donner les finances; & là, où ſon pere donnoit cent écus, il en donnoit mille, dont étoient ceux de la chambre des comptes très-malcontens; tellement que,

L'ordonnance

Monnoies.

L'ordonnance de Piſtes, faite en 854, prouve combien il y avoit peu d'argent monnoyé dans ce tems-là ; elle portoit que le premier de juillet de chaque année, on donneroit à tous les monnétaires, cinq livres d'argent de l'épargne, avec un poids pour commencer à travailler ; & le ſamedi avant le carême, ils devoient envoyer à l'épargne, pareille ſomme d'argent en deniers monnoyés, avec le même poids auquel ils devoient être reçus. Il paroît par cette même ordonnance, qu'il n'y avoit dans tout l'empire français, que dix villes où l'on fabriquât de la monnoie ; ce qui réduiſoit à cinquante livres l'argent monnoyé qu'on fabriquoit tous les ans dans les vaſtes états de Charles le Chauve, & c'étoit à peine ce qu'il falloit pour le commerce journalier des citoyens.

Les conquêtes de Charlemagne avoient rendu l'argent très-commun en France ; les malheurs qu'elle éprouva ſous ſes ſucceſſeurs, & ſur-tout les dévaſtations des Normands, l'épuiſerent bientôt d'or & d'argent ; de ſorte que dans les ſiecles ſuivans, rien n'étoit plus rare que ces métaux. On y contractoit par échange, comme au premier âge du monde, avant que les hommes fuſſent convenus de donner du prix aux métaux.

Il eſt fait mention dans une charte de l'an 1034, de pluſieurs marchés de cette eſpece, au ſujet de la dotation de l'égliſe du bourg de Saint-Zacharie. Il y eſt dit que les clercs de cette égliſe avoient acheté, moyennant un cheval, la troiſieme partie d'un moulin, Hiſt. des évêq. de Marſ. t. 1, p. 384.

quand les receveurs venoient en ladite chambre rendre leurs comptes, ainſi qu'ils devoient faire, & ils voyoient des dons exceſſifs ; ils mettoient ou faiſoient mettre en tête ſur l'article de ce faiſant mention, *nimis habuit recuperetur* ; & fut lors aviſé par le ſeigneur de Noujant, qui avoit la charge principale des finances & autres du conſeil du roi, qu'on ne gardât point d'argent monnoyé, & que tout tantôt fût amaſſé en gros lingots, comme le faiſoit faire le roi Charles V, & aviſa ledit de Noujant qu'il feroit un cerf d'or pareil à la grandeur & corpulence à celui qui eſt au palais entre deux piliers ; & fut commencé, & en fut faite la tête & tout le col & non plus. *Hiſt. de Charles VI, par J. Juvenal des Urſins.*

MONNOIES.

Gloſſ. de Ducang. in v° Condamina.

ſitué ſur la riviere du Veaune, dont ils poſſédoient déja le tiers. Ils avoient auſſi acheté une condamine, c'eſt-à-dire un champ franc de toute redevance, ſitué dans un marais audelà de cette même riviere. Elle leur avoit coûté un cheval, un bœuf & deux cochons. Les plus grands ſeigneurs & les plus opulents contractoient de cette maniere.

Hiſt. de Langued. t. 2, pr. p. 216.

Bernard Atton, vicomte de Niſmes & de Béziers, acquit en 1109 des domaines dans l'Albigeois, moyennant la ſomme de huit cens trente ſols melgoriens, & un cheval de la valeur de deux cens ſols (1).

(1) Dans ce ſiecle guerrier le prix des chevaux, & ſur-tout des chevaux de bataille, étoit fort haut & n'avoit aucune proportion avec celui des beſtiaux de toute eſpece. Dans ce même tems une vache ne valoit que dix ſols Narbonnois, qui peſoient le quint d'un marc d'argent. *Hiſt. de Lang. tom.* 2, *p.* 243.

Il y a dans les archives de l'abbaye de Boſeodun une charte de l'an 1148, par laquelle il paroît qu'une paire de bœufs ne fut vendue que quarante ſols. *Hiſtoire de Provence par Bouche, tom.* 1, *p.* 118.

En 1048 Raymond de Saint-Gilles, comte de Rouergue, ayant renoncé au droit qu'il poſſédoit juſtement ou injuſtement, eſt il dit dans la charte, d'unir à ſon domaine la ſucceſſion des évêques de Béziers décedés, Matfred, évêque de Béziers, lui donna en recommoiſſance un cheval du prix de deux cens ſols melgoriens. *Hiſt. de Lang. tom.*2, *p.* 266.

Il y a d'autres exemples, qui prouvent que le prix des chevaux étoit porté à cette ſomme exorbitante, dans un tems où l'argent étoit très-rare. Deux cens ſols melgoriens faiſoient quatre marcs d'argent. Aujourd'hui, où l'argent eſt beaucoup plus commun & où tout a renchéri, un cheval ordinaire ne vaut en Provence gueres plus de quatre marcs d'argent. En France les chevaux étoient encore plus chers. Il paroît par un compte de la dépenſe du roi Philippe-Auguſte, de l'an 1202, rapporté dans *l'uſage des fiefs de Bruſſel. tom.* 2, *p.* 142, que quatre chevaux donnés par le roi, valoient trente quatre livres chacun : *pro quatuor equis quos rex dedit* 134 *libras.* Dans ce tems-là le marc d'argent valoit 2 liv. dix ſols. Chacun de ces chevaux valoit par conſéquent treize marcs & demi. La maniere dont on faiſoit la guerre alors, rendoit extrêmement précieux les chevaux de cette eſpece. La force du cheval donnoit beaucoup d'avantage dans les combats, où l'on étoit ſouvent aux priſes corps à corps avec ſon ennemi.

Monnoies.

Ce n'étoit pas ſeulement dans les provinces méridionales qu'on étoit obligé de contracter par échange, faute d'eſpeces; cet uſage étoit établi dans tout le royaume. A peu-près dans le même tems, Grecie, comteſſe d'Anjou, acheta un recueil d'homélies moyennant deux cens brebis, un muid de froment, un muid de ſeigle, un muid de millet, & un certain nombre de peaux de martre; ce fait prouve autant la rareté des livres que celles des eſpeces. En 1155, Hugues de Champfleur, évêque de Soiſſons, cherchant à acheter un beau cheval pour faire ſon entrée dans la ville épiſcopale, on lui en préſenta un pour lequel il donna en échange cinq ſerfs de ſes terres; ſavoir, trois hommes & deux femmes.

Abrégé de l'hiſt. de France du pr. Hainaut, tome 1, page 154.

Eſſais hiſt. ſur Paris. t. 5, p. 109.

Rien ne prouve plus la rareté de l'argent pendant les onzieme & douzieme ſiecles, qu'une charte qui eſt conſervée dans les archives du chapitre de Marſeille. C'eſt un acte d'acquiſition que fit ce chapitre en 1118, de la moitié d'une vallée ſituée aux portes de Marſeille, pour le prix de ſoixante-dix ſols melgoriens; elle s'étendoit depuis le village de Saint-Julien, juſqu'au ruiſſeau de Jarret, ce qui fait plus d'une demie-lieue. Cette étendue de terrein eſt la plus précieuſe & la mieux cultivée de toute la province. Il eſt aiſé de comprendre combien la ſomme de ſoixante-dix ſols melgoriens, qui ne faiſoient pas un marc & demi d'argent, eſt éloignée de ce que vaut dans ce moment cette précieuſe vallée, où une toiſe de terrein vaut plus d'un écu.

Hiſt. des évêq. de Marſ. t. 1, p. 439.

Vers le milieu du dixieme ſiecle, la Provence étoit dans la famille de Bozon II, fils de Rotbold; ce prince & ſes ſucceſſeurs la poſſéderent en qualité de ſeigneurs électifs héréditaires, juſques vers l'an 1030, & reconnoiſſoient la ſouveraineté des rois de Bourgogne, & enſuite celle des empereurs d'Allemagne leurs ſucceſſeurs. Leurs chartes ſont datées des années du regne des rois de Bourgogne. Bozon II, ni aucun de ſes ſucceſſeurs, juſqu'aux princes de la maiſon d'Aragon, qui ont regné en Provence, n'ont fait battre monnoie.

Monnoies. Il y a des deniers de billon, qu'on ne peut attribuer qu'à Conrad-le-Pacifique, roi de Bourgogne. Il faut pourtant convenir que la fabrication de ces monnoies & la forme des lettres, paroiſſent d'un ſiecle poſtérieur. Elles portent d'un côté le nom de Conrad, Planche I, n. 2. CONRADUS. Il y a au revers le monogramme du mot REX, avec des lettres qui ne forment aucun ſens ſuivi.

Les chartes du onzieme ſiecle font mention des monnoies de l'empereur Otton, comme étant preſque les ſeules qui euſſent cours en Provence. Elles ſont appellées, *ſolidi de Ottone* dans le teſtament de Francon, pere de Pons, archevêque d'Arles, qui eſt environ de l'an 1000. On les appelloit auſſi, *ſolidi Ottonenchi* & *Ottonentii.* Il y a dans le grand cartulaire du chapitre de Saint-Victor de Marſeille, un acte de l'an 1077, par lequel les religieuſes des Accoules vendent aux moines de Saint-Victor & à l'abbé Bernard, la dixme d'un champ ſitué entre l'abbaye de Saint-Victor & la riviere du Veaune, qui avoit appartenu à Pierre Saumade, vicomte de Marſeille, pour le prix de dix ſols d'Otton, *propter pretium decem ſolidorum ex denariis Ottonentibus.* On voit par là que les ſols d'Otton étoient une monnoie de compte; ils étoient compoſés de douze deniers, & il n'y avoit que les deniers qui fuſſent une monnoie réelle. On peut faire la même obſervation ſur pluſieurs monnoies de ce ſiecle & des ſiecles ſuivans; il n'y a jamais eu de ſols melgoriens, ni de ſols raymondins.

Hiſtoire mſs. de Mont-Majour.

Comme la monnoie d'Otton étoit fort répandue en Provence, pendant ce ſiecle, il y a apparence que c'eſt celle qui eſt appellée *ſolidi de denariis*, dans une charte de l'an 1048, par laquelle un ſeigneur nommé Lambert, céda à Pierre, abbé de Saint-Victor, une métairie ſituée dans le terroir de la Cadiere, moyennant 180 *ſolidos de denariis.* On trouve tous les jours dans la terre & dans des ruines, une quantité conſidérable de deniers d'Otton; ce qui prouve qu'ils ont été long-tems dans le commerce.

Hiſt. des évêq. de Marſ. t. 1, p 402.

Pluſieurs empereurs ont porté le nom d'Otton dans le dixieme

Monnoies.

ſiecle, & il n'eſt pas aiſé de ſavoir auquel on peut attribuer ces deniers. Il y a quelqu'apparence qu'ils ſont d'Otton le Grand. Le regne de ce prince a été plus long & plus glorieux que ceux de ſon fils & de ſon petit-fils, qui ont porté le même nom que lui. Il a commencé de regner en 936, & eſt mort en 973. Avant le regne d'Otton I, les empereurs d'Allemagne faiſoient frapper peu de monnoies d'argent. Sous ce prince on découvrit les riches mines du Hart, & l'argent devint beaucoup plus commun. Voici comment parle de cette découverte la chronique de Merſebourg, *temporibus Ottonis aureum illuxit ſæculum; apud nos inventa primum vena argenti.*

Rec. des monn. de Saxe par Boehm.

Ces deniers portent au milieu le nom d'Otton, & autour on lit IMPERATOR. Il y a au revers, OTTO. PIUS P. P. & dans le champ PAPIA. Ils ſont d'un argent aſſez pur, leur titre eſt à neuf deniers ſeize grains, ils peſent vingt-deux grains. Ils ont été frappés à Pavie, comme le porte le revers; c'eſt de-là qu'on les appelloit en Italie, deniers de Pavie. Dans le traité fait en 1059, entre le pape Nicolas II & Robert Guiſcard, duc de la Pouille, celui-ci ſe ſoumit à payer au pape un tribut de douze deniers de Pavie, pour chaque paire de bœufs.

Planche I, n. 3.

Leon d'Oſtie. l. III, cap. 16.

Il s'eſt paſſé pluſieurs ſiecles ſans qu'on ait frappé aucunes monnoies en Provence, comme nous l'avons déja obſervé; on s'y eſt ſervi pendant tout ce tems des monnoies des provinces voiſines, & ſur-tout des deniers melgoriens & des raymondins.

Monnoie Melgorienne.

Les deniers melgoriens ont été la monnoie le plus généralement répandue dans les provinces méridionales, pendant les douzieme & treizieme ſiecles.

Cette monnoie fut ainſi appellée des comtes de Melgueil, qui la faiſoient battre dans un château de ce nom, où ils avoient fixé leur principale demeure. Le comté de Melgueil changea ſouvent de mains dans le douzieme ſiecle. Les papes prétendoient en être

Monnoie. seigneurs ſuzerains, en vertu d'un acte par lequel Pierre, comte de Melgueil, ſe ſoumit au Saint-Siege en 1085, ſous le pontificat de Grégoire VII. C'eſt à ce titre, que Honorius II, en 1127, fit des défenſes au comte de Subſtantion, d'altérer la monnoie qu'il faiſoit frapper à Melgueil.

En 1197, le pape Innocent III inféoda le comté de Melgueil à l'évêque de Maguelone; celui-ci vendit enſuite au ſeigneur & aux conſuls de Montpellier, une partie du droit qu'il avoit d'y battre monnoie. A la fin du treizieme ſiecle, la plus grande partie de cette monnoie appartenoit encore aux évêques de Maguelone.

Dans ces tems reculés, le droit de battre monnoie étoit regardé comme le droit le plus utile des grands fiefs. Ce n'étoit pas ce qu'il avoit d'honorifique qui flattoit le plus. Le droit de ſeigneuriage étoit très-conſidérable. On en peut juger par un acte de l'an 1135, par lequel Berenger-Raymond, marquis de Provence, comte de Melgueil, & Béatrix ſa femme, inféoderent à Guillaume VI, ſeigneur de Montpellier, le droit de prendre trois deniers melgoriens ſur chaque vingt ſols qu'on fabriqueroit à la monnoie de Melgueil. Ces ſeigneurs avoient ainſi aliéné en faveur de différens particuliers, une partie des profits du monétage; & les hiſtoires de Languedoc ſont remplies des accords que les propriétaires de cette monnoie faiſoient entre eux pour régler leurs droits, & pour fixer le titre des eſpeces.

Hiſt. de Lang. t. 2, pr. col. 477.

Il eſt fait mention de la monnoie melgorienne dans pluſieurs chartes du dixieme ſiecle; & entre autres, dans une de l'an 949, & dans une autre de l'an 963. Sa valeur a beaucoup varié. Il eſt dit dans un acte d'engagement, fait le 9 juin 1097, par Guillaume Arnaud de Béziers, aux chanoines de l'égliſe de cette ville, pour la ſomme de huit cens ſols melgoriens, que ſi cette ſomme venoit à être affoiblie, les chanoines ſeroient obligés de lui rendre trente-quatre ſols par livre, en bonne monnoie de Melgueil, ou en monnoies de Béziers ou de Narbonne, qui ſoit octene, platte,

Hiſt. de Lang. t. 2, page 243.

bonne, & d'argent fin; *quæ octena eſſet, aut plata, bona & fina ad computum libram per ſolidos* 34. MONNOIES.

Le 18 mai 1131, Cecile, vicomteſſe de Béziers, engagea à l'évêque de Béziers pour la ſomme de 5000 ſols melgoriens, l'albergue & la juſtice criminelle qu'elle prétendoit ſur les eccléſiaſtiques & leurs familles, dans tout le diocèſe de Béziers; il eſt dit à la fin de l'acte, que ſi la monnoie de Melgueil venoit à être altérée, on donneroit une livre d'argent fin pour chaque 65 ſols melgoriens. Ibid. page 409.

Vers l'an 1132, Berenger-Raymond, marquis de Provence & comte de Gévaudan, aſſigna à Guillaume, comte de Montpellier, le château de Montferrand, avec une partie des comtés de Subſtantion & de Melgueil, dont il jouiroit en engagement après la mort de la comteſſe Almodis, pour la ſomme de 15000 ſols melgoriens, qu'il avoit prêtés à cette comteſſe, & dont 50 peſoient un marc d'argent fin. Ibid. page 467.

En 1144, Bernard Atton, vicomte de Niſmes, engagea l'albergue de quatre ſoldats, moyennant 100 ſols melgoriens, dont 47 devoient peſer un marc d'argent. Un an après 46 ſols peſoient un marc. Ibid. pr. col. 508 & ſuiv.

Il paroît par pluſieurs chartes rapportées parmi les preuves de l'hiſtoire de Languedoc, qu'en 1150 le marc d'argent valoit 47 ſols & 6 deniers melgoriens. En 1155 & 1156, il en valoit 48. En 1167 & 1168, il valoit 50 ſols.

En 1174, Arnaud de Maureillan engagea pour 1000 ſols melgoriens, dont 48 peſoient un marc, à Bernard de Narbonne, camérier de la cathédrale de Béziers, tous les droits qu'il avoit ſur le fauxbourg de cette ville, & qu'il tenoit en fief du même camérier.

Dans les chartes de Roger, vicomte de Béziers, des années 1176, 1185 & 1189, le marc d'argent eſt évalué à 50 ſols melgoriens. Ibid. t. 3, pr. col. 137, 160 & 164.

En 1199, Roſtang de Sabran reçut de Clémence, ſa femme, Ibid col. 158.

MONNOIES. par ſon contrat de mariage, 5000 ſols melgoriens, dont 52 peſoient un marc d'argent.

Ils avoient commencé à être de ce poids en 1195.

Ibid. pr. col. 191, 200 & 217. En 1201, 1209 & 1214, le marc valoit encore 50 ſols melgoriens.

Dans le contrat de mariage de Bernard, fils du comte de Cominges, avec Cécile de Foix, de l'an 1224, il eſt fait mention de ſols melgoriens doubles, qu'on dit valoir autant que les ſols touloufains, dont 25 peſoient un marc d'argent fin (1).

Dans les contrats de mariage des deux filles de Roger, comte de Foix, dont l'une en 1264, épouſa Alvarez, comte d'Urgel; &

Ibid. t. 4, p. 22. l'autre, en 1275, Jacques, infant d'Aragon, le marc d'argent fin eſt fixé à 50 ſols melgoriens.

En 1270, Berenger, évêque de Maguelone & comte de Melgueil, s'obligea envers le roi d'Aragon, ſeigneur de Montpellier, de faire ſa monnoie de Melgueil à la taille de 218 pieces au marc de Montpellier.

En 1272, ce même Berenger s'obligea envers le roi & envers les conſuls de Montpellier, de faire ſa monnoie à la taille de 225 pieces.

Le 7 février 1273, Jacques, roi d'Aragon, fit une ordonnance, par laquelle il déclara que la monnoie de Melgueil n'étant pas ſuffiſante pour l'uſage & le commerce des habitans de Montpellier, à cauſe que cette ville s'étoit extrêmement accrue ſous ſa domination, & qu'elle étoit réputée alors une des meilleures de l'univers; il permettoit aux conſuls de faire fabriquer dans l'étendue de la ſeigneurie de Montpellier, de la monnoie groſſe de deniers & d'oboles,

(1) Si ſuprà me vixeris dono tibi in dote Ceciliæ uxori meæ 17500 ſolidos toloſanos bonorum, vel melgorienſes duplos, bonos & largos..... & ſi toloſani vel melgorienſes aburebantur de pondo vel de lege, habeatis ratione 25 ſolidorum toloſanorum, marcam argenti fini. *Hiſt. de Lang. tom.* 3, *preuv. col.* 295.

en

en ſorte que chaque denier de Montpellier en vaudra douze de Melgueil, & chaque obole ſix ; à condition que cette nouvelle monnoie ſera toujours d'argent fin de Montpellier, ou d'un argent équivalent. On fabriqua en conſéquence dans cette ville, de nouvelles eſpeces. Ces deniers peſent 72 grains. On y voit d'un côté une croix terminée par quatre couronnes, la légende eſt JACOBUS. DEI. GRA. REX. ARAGON. Et au revers, il y a un écu avec ces mots, DOMINUS MONTIS PESULANI. Monnoies. Planche II, n. 7.

Cette nouvelle monnoie fut ſans préjudice de celle de l'évêque de Maguelone, qui continua toujours d'avoir cours. En 1313, le roi Louis-Hutin ordonna que l'évêque de Maguelone feroit ſa monnoie, ſavoir, les deniers, à trois deniers 16 grains de fin, & de 19 ſols 6 deniers à la taille. Les mailles, à 3 deniers de fin, & de 16 ſols 9 deniers à la taille.

Le titre de la monnoie melgorienne a beaucoup varié ; il étoit reglé par le caprice & l'intérêt des comtes de Melgueil. Dans un accord fait en 1125, entre Bernard, comte de Melgueil, & Guillaume, ſeigneur de Montpellier, le premier s'obligea de faire fabriquer des deniers melgoriens au titre de 5 deniers moins une pougeoiſe d'argent fin. Trois ans après il y eut un nouvel accord entre les mêmes, où le titre des deniers melgoriens fut fixé à 6 deniers moins une pougeoiſe. Enfin, en 1132, Berenger-Raymond, comte de Provence & de Melgueil, promit à Guillaume, ſeigneur de Montpellier, de faire la monnoie melgorienne à 4 deniers de fin. Elle fut long-tems à ce titre, elle y étoit encore en 1170, comme on le voit par le bail de la monnoie de Melgueil, fait par Raymond, comte de Toulouſe, qui obligea l'entrepreneur de faire les deniers à 4 deniers de fin. Par les accords paſſés ès années 1270 & 1272 entre Berenger, évêque de Maguelone, & le roi Jacques d'Aragon ; ce prélat s'obligea de faire ſa monnoie de Melgueil à 4 deniers moins une pougeoiſe d'argent fin de Montpellier. Par l'ordonnance du roi Louis-Hutin, de l'année 1313, dont nous avons Hiſt. de Lang. t. 5 pr. col. 437. Ibid. col. 445. Ibid. col. 467.

Monnoies. déja parlé, le titre des deniers melgoriens eſt fixé à 3 deniers 16 grains, & celui des mailles à 3 deniers.

La monnoie melgorienne eut cours en Languedoc pendant fort long-tems; il en eſt encore parlé dans une charte du 22 janvier 1395, où il eſt dit que les ſols melgoriens ſont de la même valeur que les tournois.

Le poids des deniers melgoriens eſt de 22 grains, & celui des oboles ou mailles de dix.

Ces monnoies ſont marquées à des caracteres qu'on ne ſauroit déchiffrer; je ne connois même aucun auteur qui ait tenté d'en donner l'explication. Les deniers & les oboles portent les mêmes figures. Il y a apparence que ce ſont des lettres arabes tracées groſſiérement par des ouvriers qui ignoroient cette langue. Cette monnoie a donné lieu à une lettre que le pape Clément IV écrivit en 1268, à Berenger, évêque de Maguelone, où il lui reprochoit de faire frapper dans ſon dioceſe, de la monnoie qui portoit le nom de Mahomet; & encore, de ce qu'il entreprenoit par là ſur les droits du roi de France (1).

C'étoit vraiſemblablement pour donner cours à leurs monnoies,

(1) Sanè de monetâ *milliarenſi*, quam in tuâ diocœſi cudi facis, miramur cujus hoc agas conſilio, non quod injuriam facias regi, ſi in feudis non ſuis fabrices, ſed regi gloriæ extrà cujus dominium nec hoc potes, nec aliud operari. Quis enim catholicus moneram debet cudere cum titulo Mahometi? Quis étiam licitè poteſt eſſe monetæ alienæ percuſſor, cùm nulli eam liceat cudere, niſi cui vel ſummi pontificis vel principis autoritate conceditur?

Tome II p. 532. L'hiſtoire de Languedoc nous apprend qu'on donnoit à ſes monnoies le nom de *millarets*. Il y a beaucoup d'apparence que ce nom vient du mot grec μιλιαρησια, nom générique, dont on ſe ſervoit ſous les empereurs de Conſtantinople, pour déſigner les petites monnoies. En Provence on a ſouvent appellé la petite monnoie *moneta milliarenſis*. Dans l'article 20 des chapitres de paix, qui furent convenus en 1257 entre Charles I, comte de Provence, & la ville de Marſeille, il eſt parlé de *moneta milliarenſium*, & il eſt dit que le comte percevra ſon droit de 12 deniers par marc ſur cette monnoie, comme ſur toutes les autres qu'on fabriquera à Marſeille.

dans la partie de l'Eſpagne qui étoit poſſédée par les maures, que les évêques de Maguelone y faiſoient mettre le nom de Mahomet, *cum titulo Mahometi.*

MONNOIES.

LES deniers raymondins ont été frappés au coin des comtes de Toulouſe, qui depuis le commencement du onzieme ſiecle poſſédoient une partie de la haute Provence, du Dauphiné & du comté Vénaiſſin, ſous le titre de marquiſat de Provence (1).

MONN. DES CTES DE TOULOUSE ET DENIERS RAYMONDINS.

Il eſt fait mention des ſols raymondins dès l'an 1051, dans une fondation faite par un nommé Alcherius en faveur des égliſes de Rhodès & de Lodève. Cet acte finit par ces mots, *horum autem denariorum numerus concluditur in centum ſolidos optimis raymundenſibus.* Dans un acte tiré des archives de l'égliſe d'Albi, de l'an 1077, un mouton eſt eſtimé 8 deniers raymondins.

Hiſt de Langued. t. 2, pr. col. 218.

Ibid. col. 256.

Il faut obſerver que différens ſeigneurs de Languedoc, du nom de Raymond, appelloient leurs monnoies ſols & deniers raymondins; & il eſt vraiſemblable que ces deniers raymondins, qui avoient

(1) Guill. Taillefer, comte de Toulouſe, épouſa à la fin du dixieme ſiecle Emme fille de Rotbold, comte de Provence. Ce mariage porta quelque tems après dans ſa maiſon, par la mort de Guillaume frere d'Emme, la partie de Provence qu'on appella dans la ſuite le marquiſat de Provence. Il eſt difficile de croire, comme pluſieurs hiſtoriens l'ont avancé, que Guillaume-Taillefer & ſes ſucceſſeurs ont régné, par indivis avec les comtes de Provence, ſur toute cette province, juſqu'au fameux partage de l'an 1125. Il eſt vrai que ces princes poſſédoient en commun pluſieurs villages, & que leurs poſſeſſions étoient enclavées les unes dans les autres. La Provence, dans ces tems-là, s'étendoit depuis l'Iſere juſqu'à la mer, & depuis les Alpes juſqu'au Rhône. En 1125 Alfonſe, dit Jourdain, comte de Toulouſe, arriere-petit-fils de Guillaume-Taillefer, partagea cette province avec Raymond-Berenger, troiſieme du nom, qui avoit épouſé Douce, fille & héritiere de Gilbert comte de Provence. La portion d'Alfonſe comprit tout ce qui eſt entre la Durance & l'Iſere, à l'exception ſans doute des diocèſes de Siſteron, d'Apt, & d'une partie de ceux de Gap & d'Embrun, qui formoient le comté de Forcalqueir, poſſédé depuis le millieu du onzieme ſiecle par une branche puînée des comtes de Provence. Le comte de Forcalquier n'intervint pas dans ce partage.

Hiſt. de Langued. tom. 2, p. 561. Ruffi, diſſert. p. 41.

Monnoies. cours dès le milieu du onzieme ſiecle, étoient frappés au coin des Raymond, comtes, marquis de Gothie, freres puînés des comtes de Toulouſe. Ceux de ces princes qui porterent le nom d'Hugues, donnerent enſuite à leurs monnoies le nom de ſols & deniers hugonencs (1).

Ce n'a été que dans le douzieme ſiecle que les deniers raymondins ont été connus en Provence. Ils étoient alors sûrement frappés au coin des comtes de Toulouſe. Il y eut une nouvelle fabrication de ces eſpeces à la fin du douzieme ſiecle; & dans un grand nombre de chartes des premieres années du treizieme, les deniers raymondins ſont appellés *novi raymundenſes*.

Dans une charte de l'abbaye de Saint-Céſaire d'Arles, du mois de juillet 1193, le marc d'argent fin eſt évalué à 85 ſols raymondins. La même évaluation eſt ſuivie dans une charte de l'an 1222.

Il paroît par des chartes rapportées dans l'hiſtoire manuſcrite de l'abbaye de Mont-Majour, qu'en 1212 & en 1222 les deniers raymondins étoient à 3 deniers de titre, & que 88 peſoient un marc d'argent. En 1233 & 1251, le ſol raymondin valoit la moitié du ſol tournois (2), qui, à cette époque, étoit à 11 deniers de fin, & dont on tailloit cinquante à un marc. Le prince prenoit quatre gros, c'eſt-à-dire la ſeizieme partie du marc, pour ſon droit de ſeigneuriage. Cette évaluation du ſol raymondin fut faite avec beaucoup d'exactitude dans un procès entre l'abbé de Valmagne & la ville de Notre-Dame de la mer, par un jugement rendu en 1711, au

(1) Les deniers hugonencs ont été frappés par les comtes de Rouergue du nom d'Hugues. Il y a eu pluſieurs ſeigneurs de ce nom, qui ont régné tant ſur le Rouergue que ſur la ville de Rhodès dans les onzieme, douzieme & treizieme ſiecles. La plus ancienne charte, où il ſoit parlé de ces monnoies, eſt un abandon fait vers l'an 1086.

(2) Il faut obſerver que cela ne ſignifie pas que le ſol raymondin fût à 11 deniers 12 grains de fin; mais ſeulement qu'il valoit la moitié du ſol tournois, qui étoit alors à 11 deniers 12 grains & dont 50 formoient le marc.

rapport de M. Maſaugues, par des commiſſaires délégués par le conſeil (1). Monnoies.

La valeur ordinaire du ſol raymondin étoit, comme nous venons de l'obſerver, de ſix deniers tournois; mais vraiſemblablement cette monnoie ſouffrit des altérations. Il y a une délibération du conſeil de la ville d'Arles, de l'an 1253, qui réduiſit d'un quart les dettes contractées en monnoie raymondine depuis 1239 juſqu'en 1247; & d'un tiers celles contractées depuis 1247 juſqu'en 1253, c'eſt-à-dire, que depuis 1239 juſqu'en 1253 on avoit altéré cette monnoie; de ſorte que depuis 1239 juſqu'en 1247, le ſol raymondin n'avoit de valeur intrinſeque que 4 deniers & une obole tournois, & depuis 1247, 4 deniers ſeulement.

Il y avoit dans ce même tems une autre eſpece de ſol raymondin dont la valeur étoit différente de celui dont nous venons de parler. 26 raymondins ſont évalués un marc d'argent dans une ſentence arbitrale du mois de novembre 1255, entre Jean, archevêque d'Arles; le chapitre de l'égliſe d'Arles, & Barral, ſeigneur de Baux, au ſujet des prétentions réciproques qu'ils avoient ſur les lieux de Mouriers & de Vaquieres. Arch. d'Arles.

On frappoit à Albi des raymondins, qu'on appelloit *moneta raymundenſium Albienſium.* Par le bail de la monnoie d'Albi, qui fut donné en 1278, il paroît que le titre des raymondins d'Albi étoit à 4 deniers moins une pitte, & que 18 ſols 8 deniers de cette monnoie peſoient un marc. En 1248, le comte de Toulouſe, l'évêque d'Albi, & Sicard d'Alaman, qui partageoient le profit de cette Hiſt. de Langued. t. 3, pr. col. 70.

(1) Cette évaluation fut faite, d'après une ſentence arbitrale rendue en 1351, par le lieutenant de la comteſſe de Provence en Camargue, entre l'abbé Silvéréal & les ſyndics de la ville de N. D. de la mer. Dans ce procès il s'agiſſoit de ſavoir ſi les redevances dues par les habitans de cette ville à l'abbé, ſeroient payées en monnoie tournois, comme l'abbé le prétendoit; mais il fut condamné par les arbitres, qui, évaluant les ſols raymondins à la valeur des ſols tournois, ſoumirent la communauté à payer ſuivant cette évaluation.

Monnoies.

monnoie, firent un accord par lequel ils s'obligerent de lui donner cours dans les dioceſes d'Albi, de Rhodès & de Cahors, & de contraindre leurs vaſſaux à s'en ſervir comme de leur monnoie propre. Cette monnoie d'Albi eſt une des plus anciennes de la province de Languedoc. En 1037, Pons, fils aîné de Guillaume Taillefer, comte de Toulouſe, aſſigna pour douaire, à Majore, ſon épouſe, l'évêché, la ville & la monnoie d'Albi, la moitié de l'évêché de Niſmes, & de l'abbaye de Saint-Gilles (1).

Ibid. t. 2, preuves, col. 200.

Les toulouſains étoient à peu-près de la même valeur que les raymondins d'Albi. Il eſt dit dans le teſtament de Raymond-Roger, comte de Foix, du 14 mai 1222, que ſon héritier payera à Cécile, ſa fille, femme du comte de Cominges, 9300 ſols toulouſains, ou 500 marcs d'argent qu'il lui devoit pour ſa dot; ce qui fait environ 19 ſols par marc. En 1240, Raymond, comte de Toulouſe, donna le bail de la nouvelle monnoie de Toulouſe, pour être fabriquée au poids de 17 ſols le marc. Il paroît par les baux de la monnoie de Toulouſe, qu'Alfonſe, frere de ſaint Louis, dernier comte de Toulouſe, donna en 1251 (2) & en 1253, (3) que les ſols toulouſains étoient de 18 ſols 1 denier au marc, & à quatre deniers de fin.

Hiſt. de Langued. tom. 3, p. 330.

Ibid. p. 423.

(1) Ego Pontius dono tibi, dilectæ meæ ſponſæ Majotæ, epiſcopatum Albienſe & civitatem & monetam..... & medietatem de epiſcopatu de Nemauſo, & medietatem de abbatiâ Sti Ægidii. *Hiſt. de Lang. tom.* 2, *preuv. col.* 200.

(2) Quam fabricam dictæ monetæ faciendam ad legem & pondus & numerum turonenſium, ſcilicet ad legem 4 denariorum minus pogeſia, & ad pondus 18 ſolid. 1 den. pro marcha. Bail de la monnoie de Toulouſe en 1251. *Hiſt. de Lang. tom.* 3, *pr. col.* 490

(3) Simplices toloſani debent eſſe legis & ponderis turonenſium. Dicti enim ſimplices toloſani debent delibetari de pondere 18 ſolid. 1 den. ad marcham trecenam..... Oboli verò debent eſſe de eâdem lege, de quâ ſunt toloſani ſimplices, & ponderis 17 ſolid. & 10 den. ad marcham trecenam..... & groſſi toloſani debent eſſe legis & ponderis cenomanenſium; videlicet de lege ad 6 denarr. & 1 obol., & de pondere 14 ſolid. & dimidium ad marcham turonenſem. Bail de 1253. *Hiſt. de Lang. tom.* 3, *pr. col.* 492.

Monnoies.

La valeur des toulouſains a varié. On voit par le contrat de mariage de Bernard Jourdain, ſeigneur de l'Iſle-Jourdain, avec Indie, ſœur naturelle du comte de Toulouſe, qu'en 1207, 26 ſols toulouſains valoient un marc d'argent (1).

Ibid. page 532.

Les ſavans auteurs de l'hiſtoire de Languedoc, confondent les ſols raymondins avec les ſols toulouſains. Mais il me ſemble que ce ſont des monnoies différentes, quoiqu'elles ſoient des mêmes princes; pour s'en convaincre, il faut ſe rappeller qu'il paroît par la ſentence arbitrale rendue en 1251, entre l'abbé de Silveréal & les ſyndics de la ville de Notre-Dame de la mer, que les ſols raymondins valoient alors la moitié des ſols tournois; & d'un autre côté, on voit que cette même année le bail de la monnoie de Toulouſe fixe les toulouſains au titre, au poids & au nombre des tournois. *Ad legem, ad pondus & numerum turonenſium*: ce qui fait une différence de moitié entre ces deux eſpeces. Le bail de 1253 eſt abſolument conforme à celui de 1251. Par celui de 1240, le poids des toulouſains devoit être plus fort que celui des tournois.

Il eſt ſouvent parlé dans les hiſtoriens de Languedoc de la monnoie de Saint-Gilles. La plus ancienne charte où il en ſoit fait mention, eſt de l'an 1095. Ainſi on doit croire qu'on a commencé d'en frapper dans cette ville ſous le regne de Raymond de Saint-Gilles. Ducange dans ſa quatorzieme diſſertation ſur l'hiſtoire de S. Louis, par Joinville, attribue au même Raymond une petite monnoie qui eſt aſſez commune en Provence. On y voit d'un côté la croix de Toulouſe, avec la légende R. COMES PALATII; & de l'autre, un croiſſant ſurmonté d'une étoile, avec ces mots DUX

Hiſt. de S. Louis, page 232.

(1) Si tamen ſuprà vixeris me, Bernardum Jordanum de inſulâ virum tuum, tibi dono hos prædictos 10000 ſolidos toloſanos monetæ ſeptenæ, vel melgorienſes duplos, bonos & largos ad tuam electionem, vel argentum finum de toto. Si ſolidi & melgorienſes abutebantur vel deteriorabantur de penſo vel de lege, ſcilicet de quibuſcumque 26 ſolidis toloſanis marcham. *Hiſt. de Languedoc tome 3, pr. col. 196.*

MONNOIES.

MARCHIO. PV. Les auteurs de l'hiſtoire de Languedoc combattent avec raiſon l'opinion de Ducange. Ils penſent que cette monnoie eſt de Raymond V, comte de Toulouſe, petit-fils de Raymond de Saint-Gilles. Ils ſe fondent entre autres raiſons ſur ce que ce prince, l'un des chefs de la premiere croiſade, ne prît pour ſes armoiries la croix pomettée, que ſes ſucceſſeurs ont conſervée, que pendant cette expédition, d'où il ne revint pas, étant mort au ſiége de Tripoli en 1105; ils concluent de-là que cette monnoie, qui porte la croix pomettée, a été frappée ſous un de ſes ſucceſſeurs. Ils ont été obligés d'abandonner cette raiſon par une découverte poſtérieure, & dont il eſt fait mention dans les additions qui ſont à la fin du cinquieme volume de cette hiſtoire, où ils rapportent un ſceau de Raymond de Saint-Gilles, ſur lequel eſt la croix pomettée. Ce ſceau eſt conſervé dans l'abbaye de Saint-André, à Villeneuve-lès-Avignon. Il eſt au bas d'une charte de ce prince, de l'an 1088, par conſéquent antérieure de pluſieurs années à ſon départ pour la Terre-Sainte; c'eſt un des plus anciens monumens qu'on connoiſſe, ſur lequel il y ait des armoiries. Malgré cette découverte, l'opinion de Ducange n'en paroît pas mieux fondée. La fabrique de ce denier & la forme des lettres qu'on y voit, ſont sûrement d'un tems poſtérieur à Raymond de Saint-Gilles. On peut même l'attribuer avec aſſez de vraiſemblance, à Raymond V, ſon petit-fils.

Hiſt de Langued. tom. 2, p. 243.

Ibid. t. 5, p. 680.

Les comtes de Toulouſe faiſoient battre monnoie dans pluſieurs villes de leurs états, tant du comté de Toulouſe que du marquiſat de Provence; ſavoir, à Toulouſe, Niſmes, Carcaſſonne, Saint-Gilles, Apt, Taraſcon, Mornas, & au pont de Sorgues. Il paroît qu'Alfonſe, frere de ſaint Louis, dernier comte de Toulouſe, n'avoit fait battre monnoie pendant long-tems qu'à Toulouſe, pour toute la partie de ſes états ſituée au-delà du Rhône. Il rétablit ſur la fin de ſa vie la monnoie d'Albi. Il avoit outre cela une monnoie

Ibid. t. 3, p. 532.

noie au pont de Sorgues, & une autre à Mornas, pour la partie de Provence qui lui appartenoit. MONNOIES.

Avant de finir ce que nous avons à dire ſur les monnoies des comtes de Toulouſe, il n'eſt pas inutile d'obſerver que dans un tems où l'argent étoit rare dans le reſte de l'Europe, ces princes poſſédoient des tréſors conſidérables qui les mettoient en état de faire plus de dépenſe, & de vivre avec plus de faſte que les plus puiſſans rois; on en peut juger par le détail que Geoffroi du Vigeois, auteur contemporain, nous a laiſſé ſur une cour pléniere que Raymond V tint à Beaucaire en 1174, & dont nous avons parlé dans l'hiſtoire, p. 251.

Voici les monnoies qui nous ſont reſtées des comtes de Toulouſe.

La premiere eſt de Pons II, il ſuccéda en 1030 à Guillaume Taillefer ſon pere, & mourut en 1062. On y voit d'un côté une croix, & pour légende, PONCIO. COMES. Il y a au revers deux petites croix, & autour URBS. TOLOSA. PLANCHE III. n. 1.

La ſeconde eſt de Raymond de Saint-Gilles, fils de Pons II. Il mourut en Syrie en 1105. Il y a d'un côté une croix avec la légende C. RAIMUNDUS. On voit au revers l'agneau paſcal avec une croix, & ces mots, ONOR. SCI. EGIDI. n. 2.

La troiſieme porte le nom de Guillaume. On peut l'attribuer à Guillaume V, qui regna depuis l'an 1106 juſqu'en 1123. On y voit d'un côté une croix avec la lettre S. dans un des angles. La légende eſt WIELMO. COME. Il y a au revers une croix, avec les lettres J. II. TOLOSA. CIVI. n. 3.

La quatrieme eſt une obole du même prince; elle eſt preſque ſemblable à la précédente, il n'y a qu'une légere différence au revers. n. 4.

La cinquieme eſt d'Alfonſe dit Jourdain, fils de Raymond de n. 5.

Monnoies. Saint-Gilles ; il mourut en 1148. Il y a d'un côté une croix avec la légende ANFOS. COMES. Il y a le même revers qu'à la ſeconde.

n. 6. La ſixieme eſt de Raymond V, fils d'Alfonſe, qui mourut en 1194. On y voit d'un côté une croix terminée par trois points, avec la légende, R. COMES. PALACI. Il y a au revers un croiſſant & une étoile, avec ces mots, DUX. MARCIO. PU.

n. 7 & 8. La ſeptieme & la huitieme ſont du même Raymond. Elles reſſemblent en tout à la précédente, il y a ſeulement quelque différence à la forme de la croix.

n. 9. La neuvieme eſt un denier de Raymond VI, fils & ſucceſſeur du précédent. Il mourut en 1219. Il y a d'un côté une croix, avec la lettre S. dans un des angles. La légende eſt RAIMON. COMES. Il y a au revers une petite croix, & les deux lettres S. H. TOLOSA. CIVI.

n. 10. La dixieme eſt une obole du même, elle reſſemble preſqu'en tout à la précédente.

n. 11. La onzieme reſſemble aux deux précédentes, il y a ſeulement au revers les figures ſuivantes.

n. 12. La douzieme eſt un denier de Raymond VII, qui mourut en 1249. Il y a d'un côté une croix, avec ces mots, R. CO. FILIUS. REGX. On voit au revers la figure qui a été pendant ſi longtems ſur le revers des tournois ; & pour légende, TOLOSA. CIVI. Raymond prend ſur cette monnoie le titre de *filius reginæ*, parce que ſa mere, Jeanne d'Angleterre, lorſqu'elle épouſa Raymond VI, comte de Toulouſe, étoit veuve de Guillaume II, roi de Sicile. Elle conſerva le titre de reine après ſon ſecond mariage. Nous verrons bientôt qu'Alfonſe, ſucceſſeur de Raymond, prenoit ſur ſes mon-

noies le titre de *filius regis Franciæ*, ainſi que Charles d'Anjou, ſon frere. MONNOIES.

La treizieme eſt un autre denier du même prince. n. 13.

La quatorzieme eſt une obole du même. n. 14.

Les trois monnoies ſuivantes ſont d'Alfonſe II, frere de S. Louis, qui en 1241 épouſa Jeanne, fille & héritiere de Raymond VII. Après la mort de cette princeſſe, qui ſurvécut peu de tems à ſon mari, & qui mourut en 1272, le comté de Toulouſe & le marquiſat de Provence furent réunis à la couronne.

La quinzieme a d'un côté un monogramme, autour duquel on lit, A. COMES. FIL. REGI. FRAN. Il y a au revers une croix qui a dans un de ſes angles une fleur de lis, & dans les autres des points, avec ces mots, TOLOSA. CIVITAS. n. 15.

La ſeizieme a d'un côté la figure qui étoit ſur les tournois, avec la légende A. COMES. TOLOSE. Il y a au revers une croix, & autour, MARCI. PUINCIE. n. 16.

La dix-ſeptieme reſſemble à la précédente. Il n'y a de différence que la légende. On lit d'un côté; ALFUNSUS. COMES. & au revers, DERIOMENSIS. n. 17.

Nous ajoutons ici deux monnoies des comtes de Rouergue, qui étoient de la famille des comtes de Toulouſe; elles ſont dans la planche II. PLAN. II, n. 7 & 8.

La premiere a d'un côté une croix avec la légende, UGO. COMES. Il y a au revers une petite croix avec les trois lettres D A S. RHODES. CIVIT. Comme il y a eu pluſieurs comtes de Rouergue du nom d'Hugues, dans les onzieme, douzieme & treizieme ſiecles, il eſt difficile de connoître celui à qui cette monnoie appartient. n. 7.

La ſeconde reſſemble à la précédente. Il n'y a preſque de diffé- n. 8.

Monnoies. rence que dans le nom du comte, qui s'appelloit Jean, IONS. COMES.

Monnoie guillelmine. Les deniers guillelmins étoient ainſi appellés du nom de Guillaume, que pluſieurs comtes de Forcalquier ont porté. On ne peut les attribuer qu'à Guillaume le Jeune, qui mourut en 1209. Après ſa mort, le comté de Forcalquier fut réuni à celui de Provence par le mariage de Garſende, ſa petite-fille, avec Alfonſe II, comte de Provence. Son aïeul, qui portoit auſſi le nom de Guillaume, étoit mort en 1129, & sûrement dans ce tems-là les comtes de Forcalquier ne faiſoient pas battre monnoie. Il y a eu auſſi pluſieurs comtes de Provence du nom de Guillaume, mais on ne peut attribuer à aucun d'eux les deniers guillelmins, parce qu'ils ont vécu dans le dixieme ſiecle ou au commencement de l'onzieme. Il reſte par conſéquent prouvé que c'eſt Guillaume-le-Jeune, dernier comte de Forcalquier, qui a fait frapper ces monnoies.

Ganfridi. hiſt. de Prov. page 79. La premiere charte que je connoiſſe, où il ſoit fait mention de la monnoie guillelmine, eſt une tranſaction paſſée en 1202 entre Raymond, comte de Toulouſe; Guillaume, comte de Forcalquier, & les ſeigneurs de Simiane & de Reillane, où l'albergue due au comte de Forcalquier, lorſqu'il va à Apt, eſt évaluée pour 200 chevaux, à 500 ſols guillelmins. Il y a une autre charte de l'an 1247, par laquelle Bertrand-Raimbaud de Simiane, s'oblige à payer tous les ans à l'égliſe d'Apt le quart d'un bœuf, eſtimé 12 ſols guillelmins. Le bœuf entier étoit évalué 50 ſols; dans cette même année un mouton eſt eſtimé 8 ſols guillelmins, & un agneau 3 ſols.

Gall. chriſt. t. 1, pr. page 79.

Hiſt. de Langued. t. 3, p. 428. On ſe ſervoit auſſi de cette monnoie dans les provinces voiſines. Le 16 février 1241, Gaucelin, ſeigneur de Lunel, acheta au nom de Raymond, comte de Toulouſe, le château de Sammon, pour le prix de 25, 000 ſols guillelmins.

Au commencement du quatorzieme ſiecle on ſe ſervoit encore

MONNOIES.

dans le comté de Forcalquier des deniers guillelmins, comme on voit dans un hommage prêté l'an 1310, à Hugues, évêque d'Apt.

Quant à la valeur de cette monnoie, elle étoit à-peu-près la même que celle des deniers couronnés de Provence. Il paroît par un acte passé en 1242 dans le château de Salon, dans la cour de l'archevêque d'Arles, que le comte de Forcalquier s'obligea pour lui & ses successeurs, de donner à l'abbaye de Mont-Major, la censе annuelle de 500 sols guillelmins, ou bien un marc d'argent fin pour chaque 58 sols guillelmins, en cas que cette monnoie diminuât de poids, de loi, ou de cours ordinaire.

Traité des monn. de France, par le Blanc, p. 29.

Les deniers guillelmins pesent 17 grains. La légende est, WILELMUS, & dans le champ, COME. Il y a une croix au revers, avec le mot PROENCIE. Il y a des deniers où la lettre initiale du nom du prince, est un double W, & d'autres un V simple.

PLANCHE I, n. 7 a.

MONNOIES DES CTES DE PROV. DE LA MAISON D'ARAGON.

Le premier monument qui nous apprend que les comtes de Provence ont eu le droit de faire battre monnoie, est la concession que l'empereur Conrad III fit de ce droit à Raymond de Baux, quand il lui donna l'investiture de la Provence (1).

Par cette concession, l'empereur donne à Raymond de Baux,

(1) Voici en quels termes fut faite cette concession, qui est du 4 des ides d'août 1146. Conradus..... tradimus tibi, vir nobilis Raymunde de Baucio, & per te ingenuæ tuæ conjugi Stephaniæ, & legitimis heredibus vestris, jus habendi percussuram monetæ & cudendi propriæ figuræ denarios, qui in toto regno nostro Provinciæ, ubi jam à longis retrò temporibus nulla propria & specialis moneta fuit, legitimum & autoritate regiâ legitimum cursum & bonum habeant, exclusis ab ejusdem terræ commerciis, & omni facultate dandi aliorum regnorum monetas, quam monetam præcepto in æternum valituro à regiâ munificentiâ nostrâ acceptam apud Arelatem metropolim & apud Aquis metropolim, & in castro de Trinquætalis, si tibi commodum fuerit fabricari facies, remotâ inde tam in puritate quàm in pondere totius falsitatis fraudulentiâ..... anno Dominicæ Incarnationis 1146, indict. 8, 4 id. augusti.

On peut avoir des soupçons sur l'authenticité de cette charte. M. de Gaufridi

Monnoies. à Stéphanette ſon épouſe, & à leurs héritiers, le droit de faire fabriquer de la monnoie à leur coin, qui aura cours à l'excluſion de toute autre dans le royaume de Provence, où depuis les tems les plus reculés on n'en a point frappé. Il pourra la faire fabriquer, ſi cela lui eſt commode, à Arles, à Aix & à Trinquetailles, pourvu qu'il n'y ait point de fraude dans le titre & le poids de cette monnoie.

Il y a tout lieu de croire que Raymond de Baux ne fit aucun uſage de cette conceſſion, au moins cela ne paroît pas; & après une guerre qui dura vingt ans entre la maiſon de Baux & Raymond-Berenger, oncles & neveux, comtes de Provence, Stéphanette, veuve de Raymond de Baux & ſes enfans ſe ſoumirent à Raymond-Bérenger, troiſieme du nom, comte de Provence, qui obtint en 1162, de l'empereur Frédéric I, une nouvelle inveſtiture de la Provence, contenant les clauſes les plus amples; & entre autres, la révocation de celle que l'empereur Conrad avoit accordée à Raymond de Baux, & de celle que lui-même avoit accordée à Hugues de Baux, fils de Raymond. Le comte de Provence ſe ſoumit envers l'empereur à une redevance de 15 marcs d'or, poids de Cologne, payables tous les ans dans la ville d'Arles le jour de la chandeleur. Cette inveſtiture contient tous les droits régaliens en général; il n'y eſt pas fait mention expreſſément du droit de battre monnoie; mais en parlant de la ville d'Arles, qu'il lui donne

Bouch. t. 2, p. 132.

eſt le premier qui l'ait rapportée dans ſon hiſtoire de Provence publiée en 1694, *p.* 78; & il ne cite pas le dépôt où elle eſt conſervée, ni ceux de qui il la tient. En l'examinant attentivement, on voit que la tournure des phraſes n'eſt pas celle qui étoit en uſage dans ce ſiecle, & qu'il y a pluſieurs termes qui ne ſe trouvent dans aucune charte, ni dans aucun auteur de ce tems-là. L'expreſſion, *apud Arelatem metropolim & apud Aquis metropolim*, n'étoit pas en uſage dans le douzieme ſiecle. D'un autre côté, la probité de M. de Gaufridi & ſes lumieres peuvent raſſurer ſur l'authenticité de cette charte. Il a compoſé ſon hiſtoire ſur des mémoires, qu'il tenoit du célebre M. de Peyreſc, & dans leſquels cette charte pouvoit ſe trouver.

en fief, il fait l'énumération des droits régaliens, qui y appartenoient encore à l'empire, & y comprend la monnoie (1). MONNOIES.

Il eſt douteux que Raymond Berenger ait profité de cette conceſſion, & qu'il y ait eu de la monnoie frappée à ſon coin; il ne ſurvécut que quatre ans à cette inveſtiture, & fut tué au ſiége de Nice en 1166.

Alfonſe, ſon couſin, roi d'Aragon, lui ſuccéda; ce prince mourut en 1196. Au mois de décembre 1168, voulant retourner dans ſes états d'Aragon, après avoir fait un ſéjour de deux ans en Provence, il pourvut au gouvernement de la province, qu'il confia à Raymond-Berenger, quatrieme du nom, ſon frere, qui a rang parmi nos comtes; il lui donna le comté de Provence en commende pour le tenir ſous ſes ordres & à ſon ſervice, tant qu'il le jugeroit à propos, à condition de le lui rendre lorſqu'il en ſeroit requis. Il ſe réſerva en même-tems le domaine direct des châteaux de Taraſcon & d'Albaron, & la moitié de la monnoie de Provence, *medietatem monetæ Provinciæ*. On voit par là qu'on battoit déja monnoie en Provence dans ce tems-là; en effet, c'eſt ſous Alfonſe qu'on commença à voir de la monnoie au coin de nos princes. Les deniers royaux couronnés ſont les premieres eſpeces qu'ils ont fait frapper. La plus ancienne charte où il en ſoit fait mention, eſt un acte de l'an 1184, par lequel Hunno, neveu du roi Alfonſe, vendit pour deux ans aux conſuls de Marſeille, qu'on appelloit alors recteurs de la confrérie du Saint-Eſprit, les cavalcades que cette ville devoit au comte de Provence, moyennant la ſomme de 10000 ſols royaux, *pretio decem millia ſolidorum regalium*. Il y a une autre

Ibid. p. 1056.

Ibid. page 154.

(1) Quod omnia regalia ipſius ſint tam in moneris, quàm in portubus, ripaticis, pratis, ſalinis, & omnibus aquis aquarumque decurſibus, & omnia alia quæ ad jus imperiale ſpectant, excepto eo quod archiepiſcopus & eccleſia Arelatenſis habet vel habuit à centum annis retrò, in eâdem civitate. On voit par cette reſerve, que cette conceſſion du droit de battre monnoie étoit ſans préjudice de celle qui avoit déja été faite à l'égliſe d'Arles par l'empereur Conrad.

Monnoies. charte qui eſt ſans date, mais que je préſume être antérieure à celle de 1184, & qui ſemble remonter à la premiere fabrication
Ibid. page 160. des royaux couronnés. Le roi Alfonſe y donne à Raymond Gantelmi, de la ville de Taraſcon, en conſidération des ſervices importans qu'il lui avoit rendus contre les ſarraſins, & de ceux qu'il lui rendroit encore la campagne prochaine, la ſomme de 10000 ſols royaux couronnés neufs, pour leſquels il lui donne en engagement le lieu de Laurade, près de Taraſcon, juſqu'à l'entier paiement de cette ſomme; *decem millia ſolidorum novorum regalium coronatorum pro quibus ipſi & ſuis obligat locum de Laurata.*

Le gloſſaire de Ducange au mot *moneta Provinciæ*, dit que les ſols provençaux ont été connus ſous Raymond-Berenger, prédéceſſeur immédiat d'Alfonſe; & que ces ſols furent enſuite appellés couronnés à cauſe du roi Alfonſe. Cet article, ainſi que tout ce qui eſt dans ce gloſſaire ſur les monnoies de Provence, eſt d'après les mémoires de feu M. le préſident de Maſaugues, dont on connoît les profondes connoiſſances & l'exactitude. Cependant on ne peut pas être en cela de l'avis de ce ſavant magiſtrat, qui ne cite aucune charte pour fonder ſon opinion, & pour prouver que les deniers royaux ont commencé d'être en uſage ſous le regne de Raymond Berenger III.

Il nous reſte un grand nombre de deniers royaux qui ont été ſûrement frappés ſous le regne d'Alfonſe I. Quoique ſon nom n'y ſoit plus, on y voit le titre de roi d'Aragon, qui ne convient qu'à lui ſeul, de tous les princes qui ont poſſédé la Provence. Il y a auſſi des oboles du même prince. Ces monnoies portent l'empreinte de la barbarie de ce ſiecle.

Planche I, n. 4. La premiere monnoie que nous donnons ici, eſt un denier ſur lequel on voit la tête d'un jeune homme, qui porte au lieu de couronne, une eſpece de bonnet quarré; On lit autour, REX ARAGONE; & au revers, POVINCIA. Ces deniers peſent 17 grains.

La

La ſeconde eſt une obole abſolument conforme au denier, elle peſe 8 grains. Monnoies. n. 5.

La troiſieme eſt une autre obole, elle paroît plus ancienne que les deux autres monnoies. Le deſſein en eſt encore plus barbare. La tête n'eſt marquée que par un cercle avec des points, qui forment les yeux, le nez & la bouche. Elle a la même légende que les autres monnoies d'Alfonſe. Elle eſt d'un argent pur & peſe 8 grains. n. 6.

Il paroît, par une charte de Gui de Fos, archevêque d'Aix, qu'en 1196, 60 ſols royaux valoient un marc d'argent. Il y a une autre charte de l'an 1197, conſervée à la chartreuſe de Montrieu, qui porte la même évaluation.

L'acte de vente du lieu de Château-Gombert, fait en 1201 par Lambert d'Aubagnes à Raymond de Peyroles, prévôt de l'égliſe de Marſeille, porte que le prix fut de 500 ſols royaux couronnés, dont 58 valoient un marc d'argent fin. Arch. de l'égliſe de Marſeille.

Dans l'acte de vente de la terre de Julians de l'an 1214, les ſols royaux ſont évalués à 60 ſols le marc. Arch. de S. Victor.

Tous les auteurs confondent les provençaux couronnés avec les royaux couronnés; cependant il eſt évident que ce ſont des monnoies différentes. La preuve en eſt dans pluſieurs actes qui comparent la livre royale à la livre provençale. Il eſt dit dans un chartulaire qui étoit conſervé dans la bibliotheque de feu M. de Maſaugues, qu'en l'année 1200, 424 livres 13 ſols 4 deniers provençaux valoient 500 livres 9 ſols 4 deniers royaux, ce qui fait une différence de plus de 3 ſols par livre. Il paroît par le même chartulaire qu'en 1209, la différence étoit de 3 ſols 4 deniers par livre.

Alfonſe II ſuccéda à ſon pere au comté de Provence, & Pierre ſon frere aîné, lui ſuccéda au royaume d'Aragon. Alfonſe épouſa Garſende de Sabran, héritiere de Guillaume le Jeune, comte de Forcalquier, ſon aïeul maternel. A la mort de Guillaume, qui

Mémoires. arriva en 1209, le comté de Forcalquier fut réuni à celui de Provence. Alfonſe ſurvécut peu à cette réunion & mourut dans la même année. Je n'ai vu aucune monnoie qu'on puiſſe attribuer à ce prince. Sous ſon regne les royaux couronnés continuerent d'être en uſage, mais on ſe ſervoit encore plus des deniers raymondins, des melgoriens & des viennois.

* on l'appelle plus communém. IV. Raymond-Berenger V du nom *, ſuccéda, étant encore fort jeune, à ſon pere Alfonſe. Il mourut en 1245. On donne à ce prince le titre de roi dans quelques chartes faites en Provence ſous ſon regne. Voici comment eſt la ſouſcription d'un notaire dans l'acte d'affranchiſſement des habitans de Saint-Vincent, dioceſe de Siſteron : *Ego Guillelmus Caſtroforti publicus notarius pro domino rege Berengario comite Marchione Provinciæ, & comite Forcalquerii.* Il ne paroit pas que ce prince ait jamais pris ce titre dans aucun acte émané de lui.

Les deniers royaux frappés ſous le regne d'Alfonſe, continuerent d'avoir cours ſous Raymond-Berenger. On n'en frappa point à ſon coin. Leur valeur eut des variations. En 1214, Roncelin, ſi fameux dans l'hiſtoire de Marſeille, qui fut en même tems moine & vicomte de Marſeille, vendit à l'abbaye de Saint-Victor la terre de Julians, moyennant le prix de 100 livres de royaux couronnés, dont 60 ſols peſoient un marc d'argent pur, & en 1228, 58 ſols royaux peſoient un marc. Une ſentence de l'official de Marſeille, rendue en 1371 entre le prieur-prébendé de Saint-Martin & le prieur de Saint-Jacques des Courriers, déclara, après une information exacte, qu'en 1244 il entroit 60 ſols royaux au marc d'argent.

Arch de S. Victor.

Ibidem.

Remarques de Mauzaugues.

Sous ce regne, les deniers raymondins étoient encore plus communs en Provence que les royaux. On les regardoit même comme la monnoie courante, quoiqu'ils fuſſent frappés au coin d'un prince étranger, & il y a pluſieurs exemples de paiemens faits en cette monnoie par Raymond-Berenger lui-même. Il paroît

MONNOIES.

par une charte du 3 des calendes de juillet 1241, que ce prince s'obligea de payer annuellement à Jean, archevêque d'Arles, pendant tout le tems qu'il auroit la principale autorité dans cette ville (1) 100 livres raymondines, à prendre ſur le revenu de la cour d'Arles (2).

Il eſt certain qu'on n'a frappé aucune monnoie d'or en Provence ſous les princes de la maiſon d'Aragon. Quoique dans une charte de l'abbaye de Mont-Majour de l'an 1228, il ſoit parlé d'une obole d'or nouvellement frappée, *obolus aureus novus ;* cela ne veut pas dire qu'elle eût été frappée en Provence.

Juſqu'au commencement du treizieme ſiecle, les eſpeces d'or & d'argent ont été très rares en Provence. La plus ancienne charte que je connoiſſe où il ſoit fait mention d'eſpeces d'or, eſt l'acte de fondation de l'égliſe collégiale de Barjols, par Rajambaud, abbé de Saint-Victor en 1061. Il mit cette égliſe ſous la protection de l'égliſe romaine, en s'obligeant de lui payer la redevance annuelle d'un denier d'or. Dans l'acte de fondation du monaſtere de Notre-Dame du Plan, ſitué entre Mondragon & Boulene, qui eſt de l'an 1200, il eſt dit que ce monaſtere paiera tous les ans une obole d'or à l'égliſe de Boulene (3).

Hiſt. de Marſeille, part. I, p. 165.

Dans le treizieme ſiecle, l'or & l'argent devinrent plus communs ; & dès les premieres années de ce ſiecle, je trouve des ventes faites en Provence moyennant des ſommes conſidérables en or & en argent. En 1211, Hugues de Cavaillon vendit à

Arch. de l'égliſe d'Aix.

(1) Arles étoit une république en 1239. Les intrigues de l'archevêque mirent Raymond-Berenger à la tête de la république, d'abord pour trois ans & enſuite pour tout le tems de ſa vie.

(2) Quamdiu regimen tenebimus Arelatis centum libras Raymundinas de redditibus curiæ Arelatenſis.

(3) Volumus quod hoc monaſterium eccleſiæ Abolenæ obolum aureum in feſto Sti Martini ſerviat annuatim ; & quod Abbas & Prior Abolenæ, his prædictis contenti, nullas faciant exactiones dicto monaſterio.

Monnoies.

Hiſt. mſs. du grand prieuré de S. Gill.

Columbi. de gente ſimian. l. 2, p. 591.

l'archevêque d'Aix la terre de Peyroles pour le prix de 36,000 ſols royaux couronnés. En 1216, l'ordre des hoſpitaliers de Saint-Jean de Jéruſalem, acheta des directes dans la ville & le terroir de Manoſque pour le ſomme de 2000 oboles d'or & de 5000 ſols guillelmins.

Pour fixer la valeur des oboles d'or qui avoient cours en Provence, dans les onzieme, douzieme & treizieme ſiecles, il faut avoir recours aux chartes des autres provinces du royaume. Il eſt dit dans une charte de l'égliſe de Tours de l'an 1255, que les juifs de cette ville doivent à l'archevêque un cens annuel de 5 oboles d'or, valant chacune 4 ſols ; & dans une autre charte de l'an 1270, l'obole d'or eſt évaluée 5 ſols tournois. On voit, partout ce que nous venons de dire, que les deniers & les oboles étoient les ſeules eſpeces d'or qui étoient connues en Provence dans les onzieme & douzieme ſiecles. Ce ne fut que vers le milieu du treizieme qu'on commença à y connoître les florins.

Gloſſ. de Ducang. in v° *obolus*.

Monnoie marſeilloise.

On lit dans un manuſcrit de M. de Peireſc, qui eſt dans la bibliotheque publique de la ville de Carpentras, que Raymond-Berenger, par une charte du 17 janvier 1218, permit aux habitans de Marſeille de battre monnoie dans la partie inférieure de leur ville. *Groſſam monetam cudendi in inferiore urbis parte*, pourvu qu'elle fût de bonne aloi, *dummodo moneta illa eſſet proba & legalis ;* & il voulut qu'ils lui donnaſſent deux deniers pour chaque marc qu'ils en feroient. Ce que cette charte appelle *groſſa moneta* étoit la monnoie nommée gros marſeillez. Il y avoit outre cela une autre monnoie qu'on appelloit *menus Marſeillez. minuti Maſſilienſes denarii regalium maſſilienſium.*

Par l'article 20 du traité fait en 1257 entre Charles I, comte de Provence, & les habitans de Marſeille, ce prince ſe réſerva 12 deniers menus marſeillez par marc, pour toute la monnoie qu'on fabriqueroit à Marſeille, tant en gros qu'en menus mar-

Monnoies.

ſeillez, & en eſpeces appellées *moneta milliarenſium*, qui étoient peut-être des oboles. Moyennant ce droit, il laiſſa les marſeillois maîtres de régler la fabrication de ces eſpeces, comme ils le jugeroient à propos, & il fut convenu qu'elles ne changeroient jamais de valeur (1); ce qui fut obſervé avec exactitude ſous les ſuivans : Charles II ayant, par un Edit de 1298, ordonné une nouvelle fabrication d'eſpeces, & prohibé toutes les anciennes monnoies, excepta de cette loi générale les royaux qui étoient fabriqués à Marſeille, & voulut qu'il n'y eût rien de changé à leur valeur (2). On pourroit même conjecturer d'une enquête faite en 1331, qu'on ne ſe ſervoit guère dans cette ville que de la monnoie qui y avoit été fabriquée, puiſque pluſieurs banquiers de Marſeille y dépoſerent, ſous la foi du ſerment, qu'ils ignoroient la valeur des eſpeces qu'on fabriquoit alors dans la ville de Saint-Remy, qui étoit le lieu principal où les comtes de Provence faiſoient battre monnoie. Il paroît encore par cette enquête que les florins d'or étoient regardés à Marſeille comme marchandiſe, & que leur valeur avoit varié depuis 11 ſols juſqu'à 12

Regiſt. de la cham. des compt. d'Aix.

(1) Item moneta groſſa quæ vulgariter appellatur *marſeilleç*, vel etiam minuta quæ ſimiliter vulgariter appellatur *marſeilleç*, non tollatur nunc vel in poſterum, ſed prout nunc cutrunt in Maſſilia cutrant perpetuò; & utramque prædictam monetam confirmat nunc prædictus comes ſuo nomine & nomine dominæ comitiſſæ. Quæ quidem monetæ groſſa & minuta fiant per homines Maſſiliæ, tantùm in Maſſiliâ, & non alibi & cutiantur & monetentur in Maſſiliâ; & non alibi per homines villæ vice-comitalis Maſſiliæ, quandocùmque voluerint & quotieſcumque voluerint maſſilienſes; & de prædictis monetis, quæ fient in Maſſiliâ, habeat dominus comes 12 denarios maſſilienſes minutorum, tantùm pro marchâ argenti fini, quæ operabuntur ſeu fient. Et de monetâ minutâ habeat dominus comes 12 denarios minutos de quâlibet marchâ argenti fini operatâ in dictâ monetâ, & eodem modo intelligatur de monetâ milliarenſium. *Capitul. pacis art.* 20.

(2) Excepto in civitate Maſſiliæ in quâ, ſicut ſolitum eſt hùc uſquè, expendantur regales, nec in eâdem civitate, prætextu præſentium, novæ monetæ de dictis regalibus aliquid innovetur. *Edict. Carol. II. jun.* 1299.

Monnoies. ſols 6 deniers dans l'eſpace de vingt ans, c'eſt-à-dire, depuis 1263 juſqu'en 1283.

Je ne trouve dans aucune charte l'évaluation des gros marſeillez; ils étoient vraiſemblablement moins communs que les menus. Tous ceux qui ſont parvenus juſqu'à nous ſont bien conſervés, & paroiſſent avoir été peu dans le commerce. Au commencement de ce ſiecle on en trouva à Marſeille un aſſez grand nombre en démoliſſant une vieille maiſon. J'ai oui-dire à feu M. de Maſaugues qu'ils étoient très-rares avant cette découverte.

Les gros marſeillez ſont d'argent fin & peſent 32 grains. Ils portent d'un côté la tête du comte de Provence, qui paroît fort
Planche I, n. 8. jeune & eſt ſans couronne. La légende eſt COMES. PVINCIE. Il y a au revers une ville ſur laquelle eſt une croix. On lit autour CIVITAS. MASSIL. Il eſt vraiſemblable que ces monnoies n'ont été frappées que ſous le regne de Charles I, parce qu'elles ſont d'un goût qui eſt ſupérieur à celles qui nous reſtent de Raymond-Berenger. D'ailleurs, la figure qu'on y voit reſſemble beaucoup à celle qui eſt ſur les menus marſeillez, qui portent le nom de Charles I.

On a commencé à frapper des menus marſeillez, ſous le regne de Raymond-Berenger. A la vérité ceux qui portent ſa figure & la lettre initiale de ſon nom, ſont aſſez rares. Leur légende eſt
n. 9. R. COMES PVINCIE. On lit au revers MASSILIENSIS. Le plus grand nombre des menus marſeillez qui nous reſtent, ont
n. 10. été frappés ſous le regne de Charles I. Ils ont la même légende que ceux de Raymond-Berenger. Il n'y a de différence qu'à la lettre initiale du nom. Il y a apparence qu'ils ont été frappés les premieres années du regne de ce prince, qui y eſt repréſenté comme un jeune homme; d'ailleurs, on ne lui donne que le titre de comte de Provence, & l'on ſait que dès qu'il fut roi de Sicile, il en prit la qualité ſur ſes monnoies. Il y a auſſi
n. 11. des oboles marſeilloiſes frappées au coin de ce prince.

MONNOIES.

Les menus marſeillez furent beaucoup en uſage pendant le treizieme ſiecle, ils étoient de la valeur du denier royal couronné, & peſoient 16 grains. Leur titre étoit à quatre deniers moins une pitte. Les oboles peſoient 6 grains. 20 ſols *marſeillez* faiſoient la livre royale. Il paroît par une charte de l'an 1228, que 3 livres marſeilloiſes valoient une once d'or; dans le même tems 3 livres royales avoient la même valeur. Par la convention paſſée en 1269 entre Charles I & les habitans de Marſeille, 14 deniers marſeillois ſont évalués à 12 deniers tournois.

On pourroit être étonné de ce qu'il n'eſt pas fait mention de la monnoie de Marſeille dans les ſtatuts de cette ville, qui ont été rédigés ſous le regne de Charles I & de Charles II (1). Toutes les condamnations d'amendes qui y ſont prononcées ſont en livres, ſols & deniers royaux couronnés. Il y a apparence que cela vient de ce que les menus marſeillez étoient de la valeur des deniers royaux, & qu'ils en portoient le nom. Nous avons obſervé qu'on les appelloit *denarii regalium Maſſilienſium*. Il eſt encore parlé dans ces ſtatuts de pluſieurs monnoies étrangeres qui avoient cours à Marſeille, comme des bezants (2) & des ſterlings (3).

(1) Les ſtatuts de Marſeille ſont diviſés en ſix livres. Ils ont été faits en différens tems, & il n'eſt pas aiſé de ſavoir préciſement en quel tems ils ont été redigés, tels que nous les avons aujourd'hui. A la fin du cinquieme livre il y a la date des calendes de décembre 1265, ce qui feroit croire que les cinq premiers livres ont été publiés avant le ſixieme, qui contient des ſtatuts des années 1273, 1279 & 1294.

(2) Les bezants étoient des monnoies d'or des empereurs de Conſtantinople. On les appelloit ainſi, parce que l'ancien nom de cette ville étoit Bizance. Voici ce qu'en dit l'auteur du *Geſta Dei per francos. Conſtantinopolis qua vocabulo antiquiori Bizantium dicta fuit, undè adhuc moneta civitatis ipſius bizantios vocamus.* Il eſt vraiſemblable qu'on donnoit auſſi le nom de bezants à toutes les eſpeces d'or étrangeres, quoiqu'elles ne fuſſent pas frappées au coin des empereurs de Conſtantinople. C'eſt par cette raiſon qu'on appelloit bezants les monnoies d'or des ſarraſins, & on lit dans l'hiſtoire de S. Louis, qu'étant à Acre, il aſſiſta au-

Monnoies de Charles I.

Charles I, comte d'Anjou & du Maine, fils de Louis VIII, roi de France, & de Blanche de Caſtille, naquit en 1220. Il épouſa en 1245, Béatrix, quatrieme fille & héritiere de Raymond-Berenger, comte de Provence & de Forcalquier, & de Béatrix de Savoie. Il fut couronné roi de Sicile le 6 janvier 1266, & mourut à Naples le 7 janvier 1285.

Je ne connois que deux chartes qui nous fourniſſent des éclairciſſemens ſur les monnoies de ce prince. La premiere eſt une ordonnance de Guillaume Eſtendardus, ſénéchal des comtés de Provence & de Forcalquier, des calendes de ſeptembre 1267, au ſujet de la nouvelle monnoie couronnée, qu'on venoit de frapper. Il ordonna que les dettes contractées avant l'année 1263 en tournois ou en provençaux, à moins qu'il ne s'agît de tournois de Tours, pourroient être acquittées en monnoie couronnée neuve, *monetam novam provinciæ coronatam.*

ſervice de Gautier de Brienne, que Marguerite princeſſe de Sydon, ſa couſine, fit faire, & il donna à l'offrande un bezant de la monnoie de la princeſſe, dont chacun s'émerveilla, parce que jamais on ne lui avoit vu donner que de la ſienne; mais il le fit, dit l'hiſtorien, par ſa courtoiſie pour les dames.

(3) La monnoie ſterling a été long-tems en uſage en Provence. Le voiſinage des provinces poſſédées par les rois d'Angleterre l'avoit fait connoître. La maniere dont il en eſt parlé dans les ſtatuts de Marſeille, prouve qu'elle y étoit fort connue. Les ſalaires des principaux officiers, qui avoient inſpection ſur la navigation, étoient en monnoie ſterling. Il en eſt auſſi parlé, plus d'une fois, dans les comptes des domaines d'Alfonſe II, comte de Toulouſe, marquis de Provence. Suivant les ſtatuts d'Edouard I, roi d'Angleterre, le denier ſterling devoit peſer 32 grains de froment du milieu de l'épi: 20 deniers faiſoient l'once, & 12 onces la livre. Depuis le milieu du douzieme ſiecle, juſqu'à la fin du treizieme, un denier ſterling valoit 4 deniers tournois, & le marc valoit 13 ſols 4 deniers ſterlings. Il n'eſt pas aiſé d'entendre ce qu'ont voulu dire les hiſtoriens, lorſqu'en parlant des extorſions de la cour de Rome, ils diſent que quand le pape Innocent III inféoda le comté de Melgueil à l'évêque de Maguelone, en 1213, il en coûta à cet évêque 33,000 ſterlings neufs du poids d'une demi-livre. *Hiſt. de Langued. tom. 3, pag. 269.*

Liv. 1, c. 35.

Quant

Monnoies.

Quant aux dettes contractées depuis les fêtes de Noël de l'année 1265, les débiteurs pouvoient avec 20 sols provençaux en payer 24 de l'ancienne monnoie.

Et pour les dettes contractées depuis Noël de l'année 1265 jusqu'au jour de la présente ordonnance, on pouvoit acquitter 26 sols de l'ancienne monnoie, en payant 20 sols provençaux couronnés.

Les paiemens que fera la cour du roi seront dans la forme susdite.

Quant à l'achat du billon, il est ordonné que les maîtres de la monnoie payeront 16 sols 16 deniers provençaux neuf, le marc des vieux provençaux poids de Montpellier. Ils payeront le marc des deniers manfois neufs, 27 sols provençaux courans, & pour le marc des manfois vieux, ils donneront 28 sols 6 deniers provençaux couronnés.

Il résulte de cette ordonnance que les tournois & les provençaux fabriqués avant 1263 étoient de même poids, & au même titre que la monnoie neuve couronnée, & que leur valeur avoit baissé depuis 1263, jusqu'à 1261, dans la proportion de 20 à 24, & depuis 1265 jusqu'à 1267 dans la proportion de 20 à 26.

La seconde charte est une convention passée aux ides d'août de l'année 1272, entre Guillaume d'Agonesse, sénéchal de Provence, & Gui Vital & Pierre Martin, pour la fabrication de 40000 sols couronnats, à la monnoie de Tarascon. Cette convention fixe le poids & le titre de ces especes, il y est dit qu'ils doivent être du même poids & au même titre que les tournois du roi de France. Leur titre doit être à 41 deniers moins une pite, argent de Montpellier (1), c'est-à-dire, 3 deniers dix-huit grains.

Arch. du roi à Aix. regist. pergamen. fol. 53.

Quant au poids, 18 sols 1 denier doivent peser un marc, c'est-à-dire, qu'il doit entrer 1217 deniers au marc. *Moneta provincialium coronatorum debet esse ad legem & ad pondus Turonensium*

(1) Le titre de l'argent de Montpellier étoit le même que celui de l'argent de France. *Le Blanc. page* 178.

MONNOIES.

cugni regis Franciæ, qui nunc fabricantur, lex vero dictæ monetæ talis est & esse debet 4 denariorum minus pictâ ad argentum Montispessulani pondus pro marcâ 18 solid. & 1 denar. scilicet pro marcâ domini regis Franciæ.

On trouve dans les archives de la ville d'Arles plusieurs monumens qui nous instruisent de la police qu'on observoit dans cette ville en ce tems-là, pour le cours des monnoies.

Arch. de l'hôtel de ville d'Arles.

Dans les premieres années du regne de Charles I (1), les habitans d'Arles firent des statuts municipaux, où il n'est parlé d'aucune autre monnoie que des livres, sols & deniers raymondins. L'art. 25 de ces statuts veut que ce soit l'archevêque & les consuls qui réglent le cours des monnoies, & il est défendu d'en introduire sans leur permission, à peine d'une amende de 100 livres raymondines (2). On voit par-là que quoique Raymond Berenger eût acquis beaucoup d'autorité à Arles, pendant les dernieres années de sa vie, cependant peu de tems après sa mort, les monnoies frappées au coin du comte de Provence, ne pouvoient y avoir cours sans la permission de l'archevêque & des consuls, & la monnoie raymondine, qui étoit celle du comte de Toulouse, y avoit la préférence sur celle du comte de Provence.

L'article 74 porte que si l'on envoie des ambassadeurs *embaisatores* pour les affaires communes dans les provinces voisines à Orange, Aix, Marseille ou Montpellier, ils ne pourront mener que deux montures, & il sera donné à chaque ambassadeur 4 sols raymondins par jour, pour la nourriture & le louage de chaque

(1) Il est prouvé, dans le mémoire sur la propriété du Rhône, par monsieur de Nicolaï de l'académie des Inscriptions, que ces statuts ont été redigés sur la fin de l'an 1246, ou au commencement de 1247.

(2) Nulla pecunia vel alia moneta, in Arelate vel ejus tenimento, ab aliquo Arelatensi nec ab extraneo, nisi de voluntate & consensu domini archiepiscopi & consulum Arelatensium, & qui contrà fecerit, vel facientem celaverit, in 100 libras raymindinas puniatur, & quod statim infrà duos menses pœna pecuniaria persolvatur à delinquente, vel corporaliter puniatur. *Art.* 25.

Monnoies.

monture. Si les ſols melgoriens ou royaux ont cours dans le lieu où ils devoient coucher, on leur donnera 4 ſols par jour pour chaque monture, de la monnoie qui aura cours dans ce lieu, mais s'ils reviennent à Arles le même jour, on leur donnera ſeulement 18 deniers raymondins pour chaque monture.

L'article 115 veut qu'il n'y ait que la monnoie qui a cours à Arles, qui puiſſe être reçue dans les villages & châteaux de la dépendance de la ville d'Arles.

Le premier ſeptembre 1253, le conſeil de la ville d'Arles fit un réglement au ſujet des conteſtations qui s'étoient élevées pour le paiement des dettes contractées en monnoie raymondine. On y ſtatua que pour les dettes, cenſes & penſions, dont le titre remontoit à plus de quatorze ans, c'eſt-à-dire, avant l'année 1239, on payeroit un denier tournois pour deux deniers raymondins; pour les dettes contractées depuis 1239 juſqu'en 1247, on payeroit un denier viennois (1), pour deux raymondins, & depuis 1247 juſqu'en 1253, on devoit donner un tournois pour trois raymondins.

Il paroît par ce réglement que la monnoie raymondine avoit été ſucceſſivement affoiblie depuis 1239 juſqu'en 1247, d'un quart; & depuis 1247 juſqu'en 1253 d'un tiers. Le prix de la monnoie tournois n'avoit pas varié pendant tout ce tems; on tailloit 58 tournois au marc d'argent.

Il réſulte des différens monumens qui nous reſtent du regne de Charles I, qu'il y avoit très-peu d'eſpeces frappées à ſon coin pendant les 20 premieres années de ſon regne. Le plus grand nombre des monnoies qui nous reſtent de lui ont été frappées depuis qu'il a été roi de Naples; juſqu'à cette époque il n'en fit frapper que 3 ou 4 fort viles par la matiere & par le coin: on peut conjecturer de-là que l'argent étoit très-rare en Provence, avant que Charles I fît la conquête du royaume de Naples; & ſi

(1) Le denier viennois étoit plus foible d'un quart que le tournois.

Monnoies. cet événement a été funeſte à pluſieurs égards à cette province, cependant on ne ſauroit nier qu'elle ne lui doive ſes richeſſes & ſes arts; en effet, elle eſt ſortie de la barbarie plutôt qu'aucune autre province du royaume, & a contribué à les polir & à les inſtruire.

Avant le regne de Charles la monnoie tournois n'étoit pas connue en Provence. Depuis cette époque elle y fut d'un grand uſage. Il paroît par la ſentence arbitrale de 1251, dont nous avons déja parlé, & qui fut rendue entre l'abbé de Silveréal & les ſyndics de la ville de N. D. de la Mer, que la monnoie raymondine, qui en 1233 étoit la monnoie courante de cette ville, avoit ceſſé de l'être, & que c'étoit la monnoie tournois qui l'étoit devenue. Romée de Villeneuve, dans ſon teſtament fait aux Arcs le 15 décembre 1250, veut que tous ſes legs ſoient payables en monnoie tournois; il n'y a que celui fait à ſon écuyer qui eſt de 50 livres provençales. Nous allons rapporter les monnoies qui nous reſtent de Charles I, en commençant par celles où il n'a pris que le titre de comte de Provence.

Planche IV, n. 1. La premiere monnoie reſſemble aux deniers guillelmins, à cela près qu'il y a le nom de Charles au lieu de celui de Guillaume. Le revers, la forme des lettres, le poids, le titre, tout eſt ſemblable. Il y a apparence que c'eſt la premiere monnoie que Charles a fait frapper en arrivant en Provence.

n. 2. La ſeconde porte dans le milieu le monogramme de Charles; la légende eſt K. COMES. PROVINCIE. Il y a au revers une croix avec une fleur de lis, & ces mots : FIL. REGIS. FRANCIE. Les fils de France ſe paroient de cette qualité, & la mettoient à la tête de leurs autres titres, ſoit ſur leurs monnoies, ſoit dans leurs chartes. Nous avons vu qu'Alfonſe, frere de Charles, prenoit auſſi cette qualité ſur ſes monnoies.

n. 3. La troiſieme eſt preſque ſemblable aux gros tournois de ſaint Louis. La légende eſt la même; il n'y a de différence qu'au nom du prince. On voit ſur le revers ces eſpeces de tours qui renfer-

Monnoies.

ment une fleur de lis que ſaint Louis fit mettre ſur ſes monnoies, & ſur leſquelles pluſieurs auteurs ſe ſont épuiſés en conjectures. Selon Villani, elles repréſentent les fers que ce ſaint roi porta pendant qu'il étoit au pouvoir des infideles. Selon d'autres elles ont rapport aux armes de Blanche de Caſtille, ſa mere. Le Blanc, dans ſon Traité des Monnoies de France, prétend qu'on les a miſes à cauſe de la ville de Tours, où ces monnoies étoient fabriquées. C'eſt vraiſemblablement de cette monnoie dont il eſt parlé dans une ordonnance de ſaint Louis de l'an 1265. On y voit les précautions qu'il prenoit pour empêcher que ſes monnoies fuſſent contrefaites par ſes deux freres, les comtes de Provence & de Toulouſe. Il veut *que les monnoies qui ſeront contrefaites à la ſienne, c'eſt à ſavoir poitevins, provenciaux & tholoſains, ne queurent à nul pris, ains veut & commande qu'ils ſoient perciés en quels lieux qu'ils ſoient trouvés.* Cette monnoie peſe 76 grains, le gros tournois de ſaint Louis en devoit peſer 79. Le titre eſt le même. On lit d'un côté, KAROLUS SIL. REX. BNDITV. SIT. NOME. DNI. NRI. DEI. IHV. XPI. Au revers, COMES. PUINCIE. Il faut obſerver que Charles I n'a pris que le titre de roi de Sicile ſur cette monnoie, & qu'il n'y a pas joint celui de roi de Jéruſalem. Il n'a pris ce dernier titre que ſur un petit nombre de ſes monnoies frappées les dernieres années de ſa vie. Cela prouve que pluſieurs auteurs célebres, tels que Platina & Guichardin, ſe ſont trompés, lorſqu'ils ont avancé que le pape Clément IV donna en même tems à Charles les royaumes de Sicile & de Jéruſalem. Il eſt certain que tant que Conradin a vécu, les papes ne lui ont pas conteſté la qualité de roi de Jéruſalem, qui lui appartenoit du chef d'Iole ſon aïeule paternelle; Charles ne prit ce titre que pluſieurs années après la mort de Conradin, en vertu de la ceſſion que lui en fit Marie d'Antioche, veuve de Frédéric, bâtard de l'empereur Frédéric II. Il y a une charte de charles I aux archives de la Chambre des

page 174.

Ibid. page 175.

Monnoies. comptes de Dijon, qui fixe l'époque où ce prince acquit les droits & le titre de roi de Jérusalem. En voici la date. *Datum Neapoli anno 1282, die 18 aprilis, regnorum nostrorum Jerusalem V, Siciliæ XVII,* par où l'on voit clairement que ce ne fut
n. 4. qu'en 1276 ou 1277, qu'il traita avec Marie d'Antioche, & que dans ce tems-là, il possédoit depuis onze ans le royaume de Sicile.

La quatrieme monnoie est un denier provençal. Il y a, d'un côté, une croix avec la légende K. CO. P. IHR. & quelques lettres effacées qu'on peut suppléer. Ce qui signifie *Carolus comes Provinciæ, Jerusalem & Siciliæ rex.* On lit au revers PVINCIALIS.

n. 5. La cinquieme monnoie est celle dont il est fait mention dans le bail de la monnoie de Tarascon de l'an 1272, sous le nom de *moneta provincialium coronatorum*, dont nous avons déja parlé. Elle devoit être du même poids & au même titre que les deniers tournois de France, savoir à 4 deniers moins une pite, argent de Montpellier, & 18 sols 1 denier devoient peser un marc du roi de France, c'est-à-dire, qu'on devoit tailler 217 deniers dans un marc d'argent: sur l'essai que j'ai fait faire de ces deniers, ils sont à 3 deniers 12 grains de fin, & pesent 22 grains. Il y a d'un côté la tête couronnée du roi avec la légende K. DI. GRA. REX. CICIE. au revers COMES PROVINCIE.

n. 6. La sixieme ressemble en tout aux deniers tournois de S. Louis. Il n'y a de différence qu'à la légende qui est KAROLVS. SCL. REX. & au revers COMES PVINCIE.

Toutes les monnoies que nous avons rapportées jusqu'à maintenant ont été frappées en Provence. Les cinq suivantes sont des gros d'argent, frappés à Rome, ainsi que leur légende le fait voir. Elles sont rapportées dans le Traité des Monnoies des rois de Naples du docteur Vergara, p. 25.

n. 7. La septieme a un lion surmonté de l'écu de Provence, c'est-à-

dire, d'un écu où il y a une fleur de lis ſurmontée d'un lambel. C'eſt le premier monument que je connoiſſe où l'on voie ces armes. La légende eſt KAROLVS. S. P. Q. R. Il y a au revers une femme aſſiſe, qui a ſur la tête une couronne crenelée, & qui tient de la main droite un globe, & de la gauche une palme avec ces mots : ROMA. CAPVT. MVNDI.

La huitieme eſt ſemblable à la précédente, à l'exception de l'écu, ſur lequel il y a trois fleurs de lis ſurmontées d'un lambel. Il y a apparence que c'eſt le caprice de l'ouvrier qui a fixé le nombre des fleurs de lis dans l'une & l'autre monnoie. On ſait que dans ce tems-là les princes de la maiſon de France portoient des fleurs de lis ſans nombre ſur leurs écus, & on ne voit par aucun monument que la Provence eût déja pour armoiries une fleur de lis ſurmontée d'un lambel. Ces deux monnoies ont été vraiſemblablement frappées lorſque Charles arriva pour la premiere fois à Rome, au mois de mai 1285. Le peuple romain s'empreſſa de lui déférer les plus grands honneurs ; il lui conféra la qualité de ſénateur, qui donnoit dans Rome l'autorité ſouveraine. On ne donne pas à Charles le titre de roi ſur ces deux monnoies, parce qu'il n'avoit pas encore été couronné lorſqu'on les frappa. n. 8.

La neuvieme porte un lion comme les précédentes, avec la légende KAROLVS. REX. SENATOR. VRBIS. Il y a au revers l'emblême de Rome avec ces mots : ROMA. CAPVT. MVNDI. S. P. Q. R. n. 9.

La dixieme a les mêmes figures & les mêmes légendes que les précédentes ; il y a de plus une fleur de lys au-deſſus du lion. n. 10.

La onzieme eſt ſemblable, & a la lettre F au-deſſous du lion.

Charles prend ſur ces trois dernieres monnoies le titre de ſénateur de Rome. Il l'a pris auſſi dans pluſieurs de ſes chartes, où il ſe qualifie *almæ urbis ſenator.* Il y a apparence que ces monnoies ont été frappées lorſque Charles, roi de Sicile, revint à Rome n. 11.

Monnoies. Monete del regno di Napoli da Vargara, page 29.

après la défaite de Conradin. Le pape lui conféra pour dix ans la dignité de sénateur, vacante par la défection de Henri de Castille, qui étoit entré dans le parti de Conradin.

Les huit monnoies suivantes ont été frappées dans le royaume de Naples.

Planche V, n. 1.

La douzieme est une piece d'or qui est à Vienne dans le cabinet de l'empereur. * On y voit le buste du prince vêtu d'une chlamide avec une couronne sur la tête & une fleur de lis à côté. La légende est KAROL. DEI. GRA. Il y a au revers l'écu de France semé de fleurs de lis sans nombre avec un lambel, & autour SICILI. Le mot REX. est effacé. Il y a beaucoup d'apparence que cette monnoie appartient à Charles I, parce qu'il n'y a que le titre de roi de Sicile. Il est surprenant qu'aucun monument du regne de ce prince ne fasse mention qu'il y ait eu des monnoies d'or frappées à son coin. Les dons importans qu'il a faits aux églises, & les amendes portées par ses ordonnances, sont en livres & en onces d'or. Les gages de ses officiers étoient payés de même. Sous son regne les monnoies d'or des empereurs de Constantinople avoient cours dans tous ses états, soit en Provence, où on les appelloit bezants, soit dans le royaume de Sicile, où on leur donnoit un nom qui marque la vénération qu'on avoit conservée pour les princes, qui les faisoient frapper ; on les appelloit *augustales*, la monnoie des augustes.

Tom. 2, p. 739.

Giannone, dans son histoire civile du royaume de Naples, dit qu'il a vu dans les archives de la monnoie de Naples, qu'en 1269 Charles I ordonna à ses officiers de donner chaque jour à son frere Jacques, de la ville de Chieti, dominicain, inquisiteur des méchantes hérésies, député par la sainte église dans la terre de Barry & la Capitanate, un augustal d'or, monnoie de Constantinople pour sa dépense, celle de son compagnon, d'un notaire, de trois autres personnes & de leurs chevaux. Dans la fameuse bulle que le pape Honorius fit en 1285, pour régler l'administration

tion du royaume de Naples pendant la priſon du roi Charles II, il eſt parlé de tout ce qui a rapport à la fabrication des eſpeces, & les auguſtaux ſont la ſeule monnoie d'or dont il ſoit fait mention. MONNOIES.

La treizieme monnoie eſt un ſalut d'argent où il y a d'un côté les armes de France & de Jéruſalem avec la légende KAROL. IERL. ET. SICIL. REX. On voit au revers le myſtere de l'annonciation avec ces mots: AVE. GRA. PLENA. DNS. TECVM. Tout le monde ſait que cette monnoie fut nommée ſalut à cauſe de la ſalutation angélique qui eſt repréſentée. n. 13.

Le Blanc, dans ſon Traité des Monnoies de France, dit qu'il eſt fait mention de ſaluts dans des chartes de l'an 1229, & il n'héſite pas de les attribuer à Charles, comte de Provence, frere de ſaint Louis. Mais il fait en cela un étrange anachroniſme, puiſqu'en 1229, Charles n'avoit que neuf ans, & n'avoit point d'états où il pût faire battre monnoie. Tous les ſaluts de ce prince que j'ai vu, portent leur date, en lui donnant le titre de roi de Jéruſalem; ce qui prouve qu'ils n'ont été frappés qu'après l'an 1276. On ne peut pas les confondre avec ceux de Charles II ſon fils, qui, comme nous le verrons bientôt, ont une marque diſtinctive. Il y eſt appellé *Carolus ſecundus*. page 238.

La quatorzieme a pluſieurs fleurs de lis dans le champ avec la legende KAROL. DEI. GRATIA. Il y a au revers une croix avec quatre fleurs de lis dans les angles & autour. IERVSAL. ET. SICIL. REX. n. 14.

La quinzieme porte le monogramme de Charles & autour DEI. GRATIA. Il y a au revers une croix avec quatre fleurs de lis REX. SICILIE. n. 15.

La ſeizieme a les deux lettres initiales du nom de Charles, & autour DVCATV. APVL. PRIN. CA. Il y a au revers une croix avec ces mots: DEI. GRA. REX. SICILIE. n. 16.

MONNOIES.

n. 17. La dix-ſeptieme a trois fleurs de lis avec ces mots : KAROL. DEI. GRA. Il y a au revers REX. SICILIE. avec une croix.

n. 18. La dix-huitieme a un K entre deux fleurs de lis, DEI. GRA. REX SICILIE, & au revers une croix avec quatre fleurs de lis. DVCATVS. APVLIE.

n. 19. La dix-neuvieme eſt de cuivre, & c'eſt la ſeule de ce métail qui nous reſte de ce prince. Elle a une croix avec la lettre initiale de ſon nom, & autour KAROL. DEI. GRACI., au revers REX. SICILIE.

Toutes les monnoies ſuivantes ont été frappées en Anjou. Charles avoit pour apanage les comtés d'Anjou & du Maine. Louis VIII ſon pere, les lui avoit donnés par ſon teſtament. Le jour de la Pentecôte de l'année 1256, le roi ſaint Louis étant à Melun, l'en inveſtit ſolemnellement devant toute ſa cour, & le fit chevalier.

On voit, par une ordonnance de ſaint Louis de l'an 1265, que 15 angevins valoient 12 tournois, ce qui faiſoit un quint de différence. Le titre des deniers angevins étoit à trois deniers 10 grains de fin ; & pour le poids 19 ſols 6 deniers, ou ce qui revient au même, 234 deniers devoient peſer un marc. Le titre des mailles étoit à 2 deniers 21 grains, & il n'en entroit que 17 ſols 4 deniers au marc ; c'eſt-à-dire, que 416 mailles peſoient un marc.

n. 20. La vingtieme monnoie porte une croix qui a dans un des angles une fleur de lis, & dans l'autre un ∃ renverſé. Il y a au revers une clef, une eſpece de monogramme, & le mot ANDEGAVENSIS.

n. 21. La vingt-unieme ne differe de la précédente que par les figures du revers.

n. 22. La vingt-deuxieme a la même légende, & au revers une clef entre deux fleurs de lis.

n. 23. La vingt-troiſieme eſt une obole qui porte la même empreinte que la précédente.

Monnoies. n. 24.

La vingt-quatrieme a d'un côté une clef & une fleur de lis, avec la légende K. REX. SICILIE., au revers C. ANDEGAVIE.

Stat. de Marſeille. l. 2, c. 19.

Dans ce ſiecle, le taux de l'intérêt de l'argent étoit à Marſeille à 3 deniers par livre tous les mois, c'eſt-à-dire, à 15 pour 100 par an.

Dans le ſiecle ſuivant, l'intérêt étoit ſur le même pied en France. Les ordonnances de Philippe de Valois des mois de juillet 1344, & août 1349, veulent que nul marchand ne puiſſe prêter un intérêt plus fort que de 15 pour 100 par an.

Monnoies des évêques et de quelq. barons.

Après avoir parlé des monnoies des comtes de Provence juſqu'à Charles I inclusivement, il faut en venir à celles que les évêques & les barons de la province avoient droit de faire battre. Nous prenons cette province ſuivant ſes anciennes limites, c'eſt-à-dire, depuis l'Iſere juſqu'à la mer, en y ajoutant les dioceſes de Viviers & d'Uſez.

Les archevêques d'Arles & d'Embrun, & les évêques de Valence, de Die, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Viviers & d'Uſez, ont fait battre monnoie à leur coin.

Les archevêques d'Avignon ont eu ce droit; mais il n'y a aucune apparence qu'ils en aient fait uſage. En 1365, l'empereur Charles IV permit à l'archevêque d'Avignon & à ſes ſucceſſeurs, de faire faire des monnoies d'or, d'argent & de cuivre, à Noves & à Barbantanne (1).

(1) Ut ipſe & iidem ſui ſucceſſores in caſtris novarum, Barbentanæ, & alii locis ad dictam eccleſiam Avenionenſem ſpectantibus, in & ſub imperio ſituatis, quotieſcumque & quando ipſis placuerit, monetam auri, argenti & ex ære incontaminatam debitam & legalem, dativam & legitimam juxtà curſum patriæ ſub figuris & caracteribus debitis, quæ legitimo pondere non fraudentur, cudendi, effigiandi, & faciendi plenam poteſtatem habeant & liberam facultatem, magiſtros, cuſtodes, monetarios, & operarios ad opus ipſius monetæ ritè creandi.

Monnoies.

On ne voit, par aucun monument poſtérieur à cette conceſſion, que les archevêques d'Avignon aient fait uſage de ce droit.

Il y a, à la vérité, dans le cabinet de M. le marquis de Caumont, à Avignon, une piece d'or frappée au coin du chapitre d'Avignon. On y voit d'un côté une tour à quatre étages. La légende eſt, CAPIT. ECCLESIE. AVENION. Il y a au revers une croix & une étoile. On lit autour : SALVE. SANTA CRUX. Les caracteres paroiſſent être de la fin du ſeizieme ſiecle. On ne peut pas regarder cette piece comme une monnoie qui ait jamais eu cours ; & il ſeroit difficile de deviner ſa deſtination, ſi on n'avoit pluſieurs pieces de cuivre toutes pareilles, ſoit pour la forme, ſoit pour le volume. Ces pieces de cuivre ſont inconteſtablement des jetons ou contre-marques à l'uſage du chapitre d'Avignon. Pluſieurs autres égliſes en ont fait frapper de pareilles, & on conçoit aiſément les uſages auxquels ces pieces pouvoient être employées. C'eſt ſans doute le caprice de quelque riche bénéficier de ce chapitre qui a fait frapper une de ces pieces en or.

Parmi les ſeigneurs feudataires qui relevoient des comtes de Provence, il n'y a jamais eu que les princes d'Orange qui aient fait battre monnoie. Pluſieurs autres avoient ce droit ſans en faire uſage.

Columby, dans ſon hiſtoire de la maiſon de Simiane, liv. 2, p. 592 ; & l'abbé Robert, dans l'Etat de Provence, t. 3, p. 88, parlent d'une tranſaction paſſée en 1252 entre la communauté d'Apt & Guiraud & Bertrand Raybaud de Simiane, par laquelle il conſte que ces deux ſeigneurs poſſédoient tous les droits régaliens à Apt, qu'ils avoient le droit d'y battre monnoie & d'y connoître du crime de fauſſe monnoie, *habent fabricaturam monetæ & curſum ejuſdem.... Et jus puniendi eos qui in prædictis falſitatem commiſerint.* Il eſt vraiſemblable que la maiſon de Simiane n'a jamais fait uſage de ce droit, car non-ſeulement il ne reſte point

Hiſt. de Prov. par Bouche. t. 2, p. 14.

de monnoie frappée à ſon coin, mais il ne paroît, par aucun monument qu'il y en ait jamais eu. MONNOIES.

Noſtradamus, dans ſon hiſtoire de Provence, pag. 219, dit qu'Agnès de Cadenet, vicomteſſe de Cadenet, veuve de feu Bertrand, fit hommage en 1245 à Béatrix, comteſſe de Provence, femme de Charles I, *qui de ce tems ſe trouvoit en ſa ville de Forcalquier; & par cet acte ladite Agnès confeſſa bien & reconnut avoir pouvoir & droit ſouverain de faire battre monnoie d'or & d'argent dans toute ſa vicomté, & ſur tous ſes hommes & ſujets.* Il n'y a pas plus de trace des monnoies des vicomtes de Cadenet, que de celles de la maiſon de Simiane.

On peut dire la même choſe de la conceſſion que l'empereur Charles IV fit en 1346 à Gaucher Adhémar, vicomte de Grignan. Il lui permit de faire battre de la monnoie d'or & d'argent; mais il n'y a aucune apparence qu'il ait fait uſage de ce droit. Nobil. du Comtat par Pithon. tom. 4, page 47.

Noſtradamus dit encore que la reine Jeanne avoit accordé le droit de battre monnoie à Jacques d'Arcuſſia, comte de Meherbe ſon grand chambellan. Voici comment il s'énonce. *Au ſurplus, le comte Jacques fut tellement honoré, chéri & favoriſé de la reine Jeanne, & maintenu en ſi haut crédit qu'il eut un particulier & bien excellent privilege de faire battre certaines pieces d'argent du poids & qualibre d'un quart d'écu, où d'un côté étoient formées les armes de la maiſon d'Anjou, fleurdeliſées ſans nombre, ſous le lambel à trois pendans dans un écu entouré de roſes, & de l'autre l'antique & noble enſeigne des armes, ceinte de fleurs de lis, frappés d'une faiſſe accompagnée de trois acrs de turcs dedans un ſemblable écu, dont le champ doit être d'or fin, la faiſſe de riche azur d'acre, & les arcs de ſandal vermeil. Et ſi eſt l'une de ces pieces de monnoie pour le joard'hui fort chérement conſervée par le ſeigneur Joſeph de Tuſco, gentilhomme de Naples, grand & curieux amateur de l'antiquité, de la même forme & rondeur que nous l'avons ici pour traite.* Hiſt. de Prov. page 493.

MONNOIES.

Sur la deſcription que Noſtradamus fait de cette piece, il eſt difficile de croire qu'elle ait ſervi de monnoie ſous les comtes de Provence. Il n'y a jamais eu de monnoies auſſi groſſes que les quarts d'écu frappés ſous Henri IV, qui eſt le tems où écrivoit cet auteur. Il s'en falloit même de beaucoup qu'elles fuſſent de poids. D'ailleurs, toutes les monnoies de ce ſiecle portent des légendes, & on n'en voit aucune ſur cette piece qui reſſemble bien plutôt à un jeton. J'en ai vu quelques-uns frappés dans le quatorzieme ſiecle, qui ont de la reſſemblance avec cette piece.

MONNOIES DES ARCHEVQ. D'ARLES.

L'EGLISE d'Arles eſt une des plus illuſtres de l'Occident; les empereurs & les autres princes qui ont regné ſur cette province, ſe ſont empreſſés de lui accorder les plus grands privileges.

Gall. chriſt. t. 1, pr. p. 95. Saxi pontif. Arelat. page 187.

Au commencement du dixieme ſiecle, l'empereur Louis l'Aveugle lui confirma pluſieurs dons conſidérables que lui avoit fait le roi de Bozon, ſon pere, parmi leſquels étoient le port, le péage & la monnoie de la ville d'Arles. Cette charte eſt de la vingtieme année du regne de Louis; ce qui revient à l'an 907 ou 909.

Ibid. p. 226.

En 1143, l'empereur Conrad II confirma à l'égliſe d'Arles le droit de battre monnoie, de même que l'empereur Frédéric I, par un diplôme donné à Pavie le 16 des calendes de mai 1164.

Gall chriſt. t. 1, pr. p. 58.

La bulle du pape Anaſtaſe IV de l'an 1153, qui confirme tous les différens privileges accordés à l'égliſe d'Arles, fait mention du droit qu'elle avoit ſur la monnoie & *jus quod habetis in moneta ipſius civitatis Arelatenſis.*

Ibid. page 563.

En 1177, Raymond de Bolene, archevêque d'Arles, fit un accord avec Raymond-Berenger, comte de Provence, frere du roi Alfonſe, au ſujet du droit de battre monnoie qu'avoit l'égliſe d'Arles.

Ibid pr. p. 100.

En 1186, Pierre, archevêque d'Arles, chargea Pierre de Toro & les ſiens, de fabriquer de la monnoie à Arles au nom de l'égliſe de Sainte-Trophime, au ſien & à celui de ſes ſucceſſeurs, à con-

Monnoies.

dition qu'il donneroit à l'égliſe de Saint Trophime & à l'archevêque, 12 deniers de chaque livre de monnoie qu'il fabriqueroit, & que le treizieme denier ſeroit pour l'œuvre de l'autel de Saint-Etienne, & pour les autres œuvres qui regardent ſpécialement la ſacriſtie, & encore à condition que ſi dans la ſuite il plaiſoit aux archevêques de faire frapper de la monnoie ailleurs que dans la ville d'Arles, Pierre de Toro & les ſiens ſeroient également chargés de la fabriquer.

En 1212, Michel de Moreſe, archevêque d'Arles, obtint de l'empereur Frédéric II la confirmation la plus ample des droits régaliens, dont il jouiſſoit dans la ville d'Arles, & entr'autres du droit de battre monnoie.

Le 30 janvier 1215, le même Michel de Moreſe, conjointement avec ſon chapitre, donna en fief à Simon, comte de Montfort, & à ſes héritiers, la ville de Beaucaire & la terre d'Argence, qui comprenoit la partie du dioceſe d'Arles, ſituée en-delà du Rhône, avec leurs droits & dépendances, qui étoient poſſédées auparavant par les comtes de Toulouſe. Le droit de battre monnoie eſt compris dans cette inféodation. Simon s'obligea à prêter hommage-lige à ce prélat, & à lui payer un cens annuel de 100 marcs d'argent du poids de Montpellier, outre 1400 marcs pour droit d'acapte. Il promit encore de donner aux archevêques d'Arles un denier par livre toutes les fois qu'il feroit fabriquer de la nouvelle monnoie dans le pays; & l'archevêque promit de donner cours à cette monnoie par ſon autorité. On peut conjecturer des termes de cette charte, que la monnoie que Simon de Montfort devoit faire battre à Baucaire ſeroit au coin de l'archevêque d'Arles. *Nos Michael Dei gratiâ Arelatenſis archiepiſcopus..... quando cudetur moneta noſtra in his partibus dabitis unum denarium in libra, vel de monetâ novâ quæ currit in caſtro Bellicadri ubicumque cudatur & nos per poteſtatem noſtram & jurisdictum poſſe eamdem currere faciemus.*

Hiſt. de Langued. t. 3, p. 290.

MONNOIES.

Archiv. de l'hôtel de ville d'Arles.

L'article 25 des ſtatuts municipaux de la ville d'Arles, rédigés en 1246 ou 1247, portent qu'aucune monnoie étrangere ne pourra avoir cours à Arles, ſans la permiſſion de l'archevêque ou des conſuls.

Le premier archevêque d'Arles, dont on trouve le nom ſur les monnoies, eſt Gailhard Saumate, élu vers l'an 1317. Ses deniers ſont aſſez bien monnoyés. Son nom y eſt par abréviation. Il y a encore des florins d'or qu'on peut lui attribuer, parce qu'ils portent la lettre initiale de ſon nom. Son prédéceſſeur s'appelloit auſſi Gailhard; mais il eſt plus naturel d'attribuer ces monnoies à Saumate, dont l'épiſcopat a été plus long, & qui a fait battre monnoie, ainſi que nous l'atteſtent pluſieurs monumens de ce ſiecle.

Arch. de l'archév. d'Arles.

Sous l'épiſcopat de Gailhard Saumate, le viguier d'Avignon voulut empêcher que les monnoies des archevêques d'Arles euſſent cours dans cette ville, qui appartenoit encore au roi Robert, comte de Provence, prétendant qu'il ne devoit y avoir que les monnoies du pape, du roi de France & du comte de Provence, qui duſſent y avoir cours. Jean-Berenger de Saint-Amant, procureur de l'archevêque Gailhard, préſenta une ſupplique au roi Robert, le 17 décembre 1322, par laquelle il ſe plaignit amèrement de l'entrepriſe du viguier d'Avignon, & demanda au roi de la faire ceſſer, offrant de prouver que les monnoies des archevêques d'Arles avoient eu cours à Avignon de toute ancienneté; *curſus conſueti ejuſdem facere plenam fidem.* Il prétendit que le droit de battre monnoie dont jouiſſoit l'égliſe d'Arles, étoit un privilege accordé par les papes; telle étoit l'ignorance de ce ſiecle. Après la lecture de cette ſupplique, le roi voulut entendre François de Groſſis ſon procureur, qui, au nom de la cour royale, s'oppoſa à la prétention de l'archevêque d'Arles, & nia tout ce qui étoit avancé dans ſa ſupplique, prétendant qu'il ne devoit y avoir que la monnoie du roi qui dût avoir cours dans la ville d'Avignon

d'Avignon & dans les comtés de Provence & de Forcalquier, sur quoi le roi prononçant, par un oracle de vive voix, *suo vivæ vocis oraculo*, nomma deux commissaires pour terminer cette affaire sommairement, & sans en venir à un procès de suite, *simpliciter & de plano & absque omni strepitu judicii & figurâ*. Ces commissaires furent Jean de Aquablanca, chevalier, professeur en l'un & l'autre droit, & maître rationnal en la cour royale, & Gaufridy Berenger, professeur en droit civil. Monnoies.

On ignore les suites qu'eut cette affaire; vraisemblablement la prétention de l'archevêque d'Arles fut condamnée. Elle étoit contraire à tous les principes du droit public, observé dans ce siecle, suivant lesquels les monnoies des seigneurs particuliers ne devoient avoir cours que dans leurs fiefs. Quant à celles des évêques, elles avoient quelquefois cours dans tout leur diocese. L'accord que Philippe le Bel fit en 1307 avec l'évêque de Viviers en est un exemple. D'ailleurs chaque baron avoit le droit de prohiber dans son fief l'usage des monnoies des autres barons. Les rois de France avoient eu beaucoup de peine d'établir que leurs monnoies eussent cours dans tout le royaume. Il y a plus d'un monument qui prouve que ce droit leur étoit contesté; par conséquent la prétention qu'avoit l'archevêque d'Arles de donner cours à ses monnoies dans une ville du domaine du comte de Provence, étoit insoutenable. Quoique la Provence n'ait jamais été régie par le même droit public que le royaume de France, il est cependant à présumer que les comtes de Provence avoient soumis le droit de battre monnoie dont jouissoient quelques-uns de leurs vassaux, aux mêmes regles auxquelles étoient soumis les grands vassaux du royaume de France. Hist episc. Vivar. P. 225.

Plusieurs chartes conservées dans les archives de l'église d'Arles, attestent que vers l'an 1351, l'archevêque, Etienne de la Garde, recouvra le droit de battre monnoie dans la principauté de Mont- Gall. christ. t. 1 ;

Monnoies. dragon, dont avoient joui ſes prédéceſſeurs. Il y fit frapper des florins d'or qui ſont marqués de la lettre initiale de ſon nom.

Les archevêques d'Arles ſe ſont conſervés par des actes non-interrompus dans le droit de battre monnoie plus long-tems qu'aucun des autres évêques du royaume. Ils en étoient encore en poſſeſſion vers le milieu du ſeizieme ſiecle. C'étoit à Montdragon qu'ils faiſoient battre monnoie. Ils y avoient des officiers en titre à ce ſujet, comme on le voit par pluſieurs monumens.

Regiſt de Pancras. Salvatoris, notaire à Arles. Le 2 août 1464, Philippe de Levi, archevêque d'Arles, qu'on appelloit le cardinal d'Arles, établit un prévôt des monnoies de Montdragon.

Regiſt. de Mandon, not. d'Arles. Le 15 ſeptembre 1483, Antoine Guiramand, évêque de Digne, vicaire-général & procureur d'Euſtache de Levi, archevêque d'Arles, accorda, au nom dudit archevêque, à noble Laurens Pons, maître de monnoie, & habitant de la ville de Taraſcon, le droit de battre monnoie dans le lieu de Montdragon, à condition que ledit Pons payeroit la ſomme de 20 écus d'or au coin du roi de France, à l'archevêque d'Arles, à ſon clavaire, ou à tout autre que l'archevêque commettra à cet effet, laquelle ſomme ſeroit payable toutes les années où ledit Pons battroit monnoie à Montdragon, à compter du jour où il auroit commencé ladite fabrique, en lui donnant ſix mois pour faire le paiement.

Il y a apparence que Laurens Pons étoit maître de la monnoie royale de Taraſcon, lorſqu'il fut chargé de la fabrique de la monnoie de Montdragon. Il y avoit alors deux hôtels de monnoie en Provence, l'un étoit à Aix & l'autre à Taraſcon. Le maître de la monnoie de Taraſcon avoit peu d'occupation depuis la réunion de la Provence à la couronne. Nous avons déja vu qu'on n'avoit pas battu monnoie en Provence au coin du roi de France avant l'an 1489.

Il y a une ſingularité dans cet acte, c'eſt que le notaire a laiſſé

Monnoies.

en blanc le nom du roi regnant, ſans doute parce qu'il l'ignoroit. Louis XI étoit mort le 30 août de cette année, & l'acte eſt du 15 ſeptembre ſuivant. Il eſt bien étonnant que dans les ſeize jours qui s'étoient écoulés depuis la mort du roi, on n'eût pas appris à Arles que Charles VIII, ſon fils unique, lui avoit ſuccédé. L'état d'ignorance où l'on vivoit dans cette province de tout ce qui ſe paſſoit dans le reſte du royaume, n'eſt pas concevable. On n'y entretenoit aucun commerce avec les autres provinces (1).

Euſtache de Levi, au nom de qui cet acte a été paſſé, étoit archevêque d'Arles depuis 1476. Il mourut en 1485. Il avoit ſuccédé dans ce ſiege à Philippe de Levi, ſon frere, dit le cardinal d'Arles, qui, pendant ſon ſéjour à Rome, avoit confié l'adminiſtration de ſon dioceſe à l'évêque de Digne, qui continua de le gouverner ſous Euſtache, & qui paſſa l'acte dont il s'agit.

Nicolas Cibo, ſucceſſeur d'Euſtache de Levi, fit encore fabriquer de la monnoie à Montdragon. On en a la preuve dans des lettres de monétaire qu'il donna à Pierre Sicco, marchand d'Avignon. Elles ſont du 21 mai 1498. Il paroît par ces lettres qu'il y avoit un homme qui étoit à la tête des autres monétaires de l'archevêque. Il eſt qualifié *nobilis vir præpoſitus monetarum.*

Regiſt. d'André Biguini, notaire d'Arles.

Nicolas Cibo mourut en 1499, & eut pour ſucceſſeur Jean Ferrier, qui remplit ce ſiege juſqu'en 1521. On trouve dans les regiſtres du parlement une lettre du général des monnoies, du

(1) Il paroît, par les regiſtres du parlement de Provence, que la mort du roi Henri III, qui avoit été aſſaſſiné à Saint-Cloud le 1 août 1589, n'a été ſue à Aix, que le 27 du même mois, & encore ce fut par haſard qu'on apprit cet événement. Voici comment s'énoncent ces regiſtres du 27 août 1589. Le S. préſident Piolenc a remontré que ce matin l'aſſeſſeur l'eſt venu trouver, & lui a montré le diſcours de la mort du roi imprimé à Paris, parce que l'affaire eſt de la plus grande importance; il a trouvé bon de faire aſſembler meſſieurs, pour aviſer ce qu'il ſera néceſſaire de faire. Le ſieur de Laurens avocat-général a dit que, quoique la nouvelle vienne de plaiſant lieu, toutes fois la chambre n'a accoutumé d'y ajouter foi, qu'elles ne ſoient plus authentiques.

Monnoies. 19 juin 1511, par où il paroît que le roi Louis XII avoit écrit précédemment à cette compagnie, pour l'inſtruire que l'archevêque d'Arles avoit fait faire des écus d'or *qui avoient miſe ſans le ſu du roi*, ordonnant au parlement d'empêcher qu'*ils ne ſoient reçus & aient cours & miſe*. En effet, il y a dans le cabinet du roi un écu d'or de Jean Ferrier où l'on voit ſes armes avec ſon nom.

Regiſt de Benoit de Rot, notaire de Salon. Après la mort de Jean Ferrier, ſon neveu, appellé comme lui Jean Ferrier, lui ſuccéda; il remplit le ſiege d'Arles juſqu'en 1550. Il nomma en 1528 Claude Firmin, du lieu de Montdragon, chef des ouvriers de ſes monnoies, avec pouvoir de les punir dans tous les cas, excepté lorſqu'ils ſeroient coupables du crime de fauſſe monnoie, d'homicide, d'incendie, de rapt & de leze-majeſté, dont il ſe réſerve la connoiſſance à lui & à ſes officiers.

Ibidem. Le 28 juillet 1532, le même prélat donna des lettres de monétaire à André Gaufridy de la ville d'Avignon, pour pouvoir fabriquer de la monnoie à Montdragon ſous les ordres de Claude Firmin, premier officier de ſa monnoie, *præpoſito generali monetarum*.

En finiſſant l'article des monnoies des archevêques d'Arles, il faut obſerver que pendant cette longue ſuite de ſiecles, où ils ont joui du droit de battre monnoie, il eſt bien étonnant qu'on ne trouve aucuns paiemens ſtipulés en cette monnoie, & qu'il n'en ſoit jamais fait mention dans les conventions des particuliers; cela vient apparemment de ce que la monnoie de ces prélats étoit au même taux que la monnoie du prince, & que par conſéquent elle étoit compriſe ſous la dénomination de la monnoie courante.

n. 1. La premiere eſt une obole où l'on voit une croſſe, & autour le mot ARCHIEPI. elle a au revers une croix, & pour légende, ARCH. AREL.

n. 2. La ſeconde a une mitre fort large, qu'on pourroit prendre pour une couronne, ſous laquelle il y a ces quatres lettres $\frac{P.R.}{NC.}$,

qui ſont l'abréviation du mot *princeps*. La légende eſt ARCHIEPIS. Le revers eſt une croix avec deux mitres & deux colombes dans les angles. On y lit ARELATENSIS. Cette monnoie reſſemble à un denier de Robert, comte de Provence; elle eſt par conſéquent du quatorzieme ſiecle. MONNOIES.

La troiſieme a d'un côté une mitre ſous laquelle il y a une colombe au milieu des deux lettres D. P.; la légende eſt ARCHIEPISCOP. On lit au revers, qui eſt le même qu'à la précédente, SANTUS TROPHIMUS. Il y a apparence que les deux lettres qui ſont ſous la mitre, ſont une marque du monétaire; car je ne trouve aucun archevêque d'Arles du nom de qui elles puiſſent être les initiales. n. 3.

La quatrieme reſſemble à la ſeconde. Les quatre lettres qui ſont dans le champ ne ſont pas bien formées, & on a de la peine à les diſtinguer. Il n'y a point de mitre au-deſſus. La légende eſt, ARCHIEPVS. ARELA. Le revers a une croix avec deux mitres au bout d'un bâton qui coupe l'angle, avec ces mots autour, S. TROPHIMVS. n. 4.

La cinquieme eſt un denier d'argent aſſez pur, qui peſe 30 grains. Il y a d'un côté la figure d'un évêque aſſis ſur un trône, ſoutenu par deux animaux, tenant de ſa main gauche une croix, & donnant de ſa droite la bénédiction. On lit autour, S. TROP. EPS. ARELATE. Il y a au revers une croix avec deux colombes & deux mitres dans les angles. La légende eſt ARCHIEPVS. n. 5.

La ſixieme a les mêmes figures que la précédente. Les légendes ſont du côté de la figure, SANTVS. TROPHIMVS. & au revers ARCHEPISCOP. n. 6.

La ſeptieme eſt un florin d'or, où l'on voit d'un côté la figure de S. Jean-Baptiſte tenant un petit agneau ſur la main droite; il y n. 7.

Monnoies. a au revers la fleur de lis ordinaire. On lit autour G. AREL. ACHEP. Il y a apparence que ce florin eſt de Gaillard Saumate, élu vers l'an 1317.

n. 8. La huitieme monnoie eſt un denier du même Gaillard. Il y a d'un côté ſon nom en abréviation ſous une mitre. GAL. D. S. On lit autour. ARCHIEPISCOPVS. Il y a au revers une croix qui reſſemble beaucoup à celle qui eſt ſur pluſieurs monnoies du roi Robert, & autour DEI GRATIA ARELATENSIS. Ce dernier peſe 24 grains.

n. 9. La neuvieme eſt un florin qu'on attribue à Etienne de Lagarde, qui étoit archevêque d'Arles vers l'an 1350. Il reſſemble en tout à celui de Gaillard Saumate. Il n'y a de différence qu'en la lettre initiale du nom d'Etienne, qui eſt des deux côtés, par la lettre initiale S.

Monnoies des archevêques d'Embrun. En 1147 l'empereur Conrad II accorda à Guillaume de Benevent, archevêque d'Embrun, les droits régaliens dans la ville d'Embrun, & entre autres le droit de battre monnoie, *Ebredunenſis urbis noſtra regalia concedimus, juſtitias, monetam, pedaticum, utraque ſtrata telluris & fluminis Durantiæ.* En 1276, l'empereur Rodolphe confirma les mêmes droits à l'archevêque Jacques Serene; le droit de battre monnoie y eſt ſpécifié, *monetæ cudendæ autoritate, juriſdictio plenaria.* Les archevêques d'Embrun firent peu d'uſage de ce droit. Leurs monnoies ſont fort rares; elles ont d'un côté la figure d'un évêque qui a la mitre ſur la tête, & pour légende R. ARCHIEPS. & au revers un ornement en forme de fleurs. EBREDVNENSIS.

Planche VII, n. 1.

Monnoies des éveq. de Saint-Paul-Trois-Chateaux. On ne ſait pas préciſément de qui les évêques de Saint-Paul-trois-Châteaux tiennent le droit de battre monnoie. L'empereur Frédéric I en 1154 confirma à Guillaume, évêque de Saint-Paul,

toutes les conceſſions que Charlemagne, Louis ſon fils & les autres empereurs ſes prédéceſſeurs avoient faites à ſon égliſe. Le domaine de la ville de Saint-Paul eſt nommément exprimé dans cette conceſſion. On voit que ces évêques avoient la ſouveraineté de leur ville épiſcopale par le traité d'alliance que Bertrand de Pierre-Late, évêque de Saint-Paul, fit en 1202 avec Raymond, comte de Toulouſe & marquis de Provence. La forme de ce traité eſt fort ſinguliere. L'évêque ſtipule, du conſentement du clergé, des chevaliers & des bourgeois de ſa ville : *cum voluntate canonicorum eccleſiæ ſancti Pauli, & militum atque burgenſium ejuſdem civitatis.* Dans un acte de pariage paſſé en 1408 entre le roi Charles VI, comme dauphin de Viennois, il eſt convenu que le dauphin pourra faire frapper de la monnoie d'or & d'argent dans la ville de Saint-Paul-trois-Châteaux, & qu'on y mettra deſſus les armes du dauphin & une croſſe. Il eſt enſuite dit que le bénéfice de la monnoie ſera partagé entre le roi & l'évêque. Avant ce tems, la monnoie n'étoit frappée qu'au coin des évêques. Il y a dans le cabinet de l'empereur un florin d'or d'un évêque de Saint-Paul. Il y a d'un côté une croix, & pour légende I. EPS. T. RCAST. au revers la figure ordinaire, & le nom de S. Jean-Baptiſte, avec une tour. Celui qui a fait le catalogue des monnoies de l'empereur l'attribue à Jacques de la Tour-du-Pin, qui fut fait évêque de Saint-Paul-trois-Châteaux en 1365. Le Gallia Chriſtiana ne lui donne aucun nom de famille ; il l'appelle ſeulement Jacques I. C'eſt apparemment à cauſe de la tour qui ſe trouve ſur ce florin, qu'on l'a cru de la maiſon de la Tour-du-Pin. On trouve encore dans le cabinet du roi, deux monnoies d'argent des évêques de Saint-Paul. Sur la premiere il y a la tête d'un évêque mitré, & autour AVE GRA. PLENA. au revers une croix SANTI. PAVLI. La ſeconde eſt de Dragonet de Montauban, qui fut élu évêque les premieres années du quatorzieme ſiecle, & qui mourut en 1326. On y voit une tête ſans

MONNOIES.

PLANCHE VII, n. 2.

n. 3.

n. 4.

Monnoies. mitre, pour légende, MONETA DRAGON. au revers une croix, & autour EPI TRICASTRIN.

Monnoies des évêq. de Viviers.

Par un diplôme de l'an 1149, l'empereur Conrad III accorda à Guillaume, évêque de Viviers, ſon proche parent, & à ſes ſucceſſeurs, les droits régaliens ſur cette ville, le droit de battre monnoie & le péage ſur les grands chemins & ſur le Rhône. Les évêques de Viviers ne ſe contenterent pas de poſſéder, en vertu de cette conceſſion, le domaine de leur ville épiſcopale, ils prétendirent encore, dans la ſuite, étendre leur domination ſur le reſte du dioceſe; ce qui occaſionna de grands différends entre eux & les comtes de Toulouſe; enfin, ces prélats ſe regarderent comme vaſſaux de l'empire, juſqu'à ce que les rois Saint Louis & Philippe le Bel, les obligerent à reconnoître leur ſouveraineté.

Hiſt. de Langued. t. 2, p. 462. Columbi. hiſt. epiſc. Vivar. l. 2, n. 65.

Hiſt de Langued. t. 3, p. 45.

Le 16 mars 1177, l'empereur Frédéric I donna un ſecond diplôme à la ſollicitation de Nicolas évêque de Viviers, par lequel il renouvella la conceſſion faite par Conrad III. Il confirma entre autres le droit de battre monnoie, & déclara que l'égliſe de Viviers n'étoit ſoumiſe qu'à l'empire.

Ibid. t. 3, p. 109. Columbi. lib. 3, n. 13.

Ce même Nicolas, évêque de Viviers, fit un accord en 1198 avec Raymond, comte de Toulouſe, par lequel il lui donna en fief certains droits ſur les mines qui avoient été découvertes, ou qu'on découvriroit dans la ſuite dans une partie de ſon dioceſe, excepté la dixme de la dixme, qu'il ſe réſerva à lui & à ſon égliſe. Le comte s'étant rendu à l'égliſe cathédrale, y fit hommage au ſaint qui en eſt le patron, pour le fief qu'il venoit de recevoir de l'évêque; il eſt dit dans l'acte que tandis que Raymond baiſoit l'autel, l'évêque tenoit la chaîne qui étoit pendue au cou de ce prince.

Hiſt. de Langued, t. 3, pr. p. 144.

L'empereur Frédéric II donna un diplôme en 1214, en faveur de Brunon, évêque de Viviers, confirmatif de ceux de Conrad III & de Frédéric I.

Ses ſucceſſeurs ſe prétendirent toujours indépendans des rois de France

France. Guillaume de Pontchavron, sénéchal à Beaucaire, s'étant rendu à Viviers en 1280, pour y recevoir la montre des gens d'armes du pays, l'évêque Louis, regardant cette démarche comme une entreprise sur la juridiction, excommunia ce sénéchal de l'avis de son chapitre. Le sénéchal, en réponse à l'excommunication, saisit le temporel de l'évêque; cette saisie fut continuée pendant plusieurs années. Enfin, en 1287, Hugues, successeur de Louis, demanda grace; & le roi ayant ordonné au sénéchal de Beaucaire de lui donner la main-levée de son temporel, ce prélat promit, par un acte solemnel, d'ester à droit devant le roi sur tous les articles auxquels il était tenu de droit ou de coutume, & de comparoître en personne au prochain parlement de Paris. Raymond de Fulgar, évêque de Viviers, qui siégeoit en 1294, eut beaucoup de part aux bonnes graces du roi Philippe le Bel, qui le mit au nombre de ses conseillers, & lui permit en 1293, de donner cours à la monnoie qu'il faisoit battre dans son château de l'Argentiere. MONNOIES.

Ce ne fut qu'en 1307, que les évêques de Viviers reconnurent absolument l'autorité du roi; Louis de Poitiers, évêque de Viviers, passa un accord à cet effet avec le roi Philippe le Bel; son chapitre y intervint, & ils s'y reconnurent soumis à l'autorité temporelle du roi, à qui l'évêque promit de prêter serment de fidélité; il fut convenu que l'évêque pourroit faire frapper de la monnoie à son coin, qui auroit cours dans tout le diocèse de Viviers, & hors du diocèse comme celle des autres barons de France: *nos non impediemus directè vel indirectè quominùs moneta dicti episcopi, quam ipse episcopus cudi faciet in terrâ suâ cudatur, & cursum habeat in civitate Vivarii, & toto episcopatu Vivarienſi.* Ibid. p 133. Columbi. p. 225.

C'est sur cet accord que Ducange se fonde pour soutenir dans son glossaire, *in verbo, moneta baronum*, que les monnoies des évêques avoient cours non-seulement dans leur ville épiscopale, mais dans tout leur diocèse, sur-tout lorsqu'il n'y avoit point d'autre seigneur dans le diocèse qui eût droit de battre monnoie. Mais, comme Tome I, p. 196.

Monnoies. le dit l'auteur de l'uſage des fiefs, il n'eſt pas poſſible d'établir de maxime fixe ſur ce ſujet ; il faut bien diſtinguer le tems ; les uſages ont varié d'un ſiecle à l'autre. Entre autres, dans le douzieme ſiecle, la monnoie des évêques n'avoit ordinairement cours que dans la ville épiſcopale ; & il n'étoit pas toujours dans leur pouvoir de contraindre les vaſſaux qui relevoient d'eux, de la recevoir dans leur ſeigneurie ; c'eſt ce qui paroît dans une charte de l'an 1190, qui contient un accord à ce ſujet entre l'évêque de Chartres & le ſeigneur de Fouvant. Le roi même trouvoit quelquefois de l'oppoſition de la part des ſeigneurs des terres voiſines des villes où il battoit monnoie, pour qu'elle eût cours dans leurs terres, quoiqu'ils n'euſſent point de monnoie qui leur fût propre. Ce qui eſt encore
Ibid. p. 198. plus extraordinaire, c'eſt que les évêques & les hauts ſeigneurs qui battoient monnoie dans ce ſiecle, jouiſſoient du droit d'empêcher qu'aucune autre monnoie que la leur n'eût cours chez eux, pas même celle du roi. Cela réſulte d'un accord paſſé en 1195, entre Eudes III, duc de Bourgogne & l'évêque de Langres. S. Louis établit un droit nouveau, par ſon ordonnance de l'an 1262. Il voulut qu'il n'y eût que ſa monnoie qui eût cours dans les terres des barons qui n'ont point de propre monnoie ; & qu'à l'égard des barons qui ont une propre monnoie, celle du roi aura cours dans leurs terres pour le même prix qu'elle vaudra dans ſes domaines ; les ſucceſſeurs de S. Louis ſoutinrent cet établiſſement, & gênerent, autant qu'ils le purent, le droit de battre monnoie dont jouiſſoient les barons ; ſi bien que le plus grand nombre leur vendit ce droit, qui fut réuni au domaine dans le courant du quatorzieme ſiecle.

Hiſt. de Langued. t. 4. pr. p. 179. En 1323, l'évêque de Viviers fit faire une proclamation pour fixer la valeur que les monnoies du roi devoient avoir dans ſon diocèſe, & leur évaluation en monnoie de l'évêque. Il paroît par-là que l'évêque venoit de faire frapper de la monnoie neuve. Les deniers d'or à la chaiſe, que Philippe le Bel avoit fait frapper, ſont

Monnoies.

eſtimés 25 ſols de la monnoie neuve. *Denarii auri ad cathedram, pro viginti quinque ſolid. ſingul. monetæ noſtræ novæ quæ facta eſt, & efficitur in præſenti.* On voit par-là que la monnoie de l'évêque de Viviers étoit au même titre que celle du roi. A la vérité, il y a des différences dans l'évaluation des autres monnoies. Le denier, à la maſſe, eſt eſtimé 22 ſols, & il valoit 30 ſols tournois. Cette proclamation finit par prohiber les monnoies étrangeres & celle des autres barons, *quod nullus ſit auſus accipere, nec ponere.... alias monetas de extra regnum Franciæ, nec monetas aliquorum baronum regni Franciæ.*

Il nous reſte trois monnoies différentes des évêques de Viviers; qui ſont d'argent bas, & peſent environ 12 grains. Elles ſont d'une fabrique très-groſſiere; elles portent toutes la même légende, qui eſt d'un côté, le mot EPISCOPUS, & au revers, VIVARII.

La premiere eſt très-groſſiérement monnoyée; il y a une tête dont on diſtingue à peine quelques traits. Au revers il y a une croix. Planche VII, n. 8.

La ſeconde a la figure d'un évêque qui a ſur la tête une mitre fort baſſe dont on voit les deux pointes; le revers eſt le même que celui de la premiere. n. 9.

La troiſieme a d'un côté une croſſe, & au revers une croix différente de celle qui eſt ſur le revers des précédentes. n. 10.

Monn. des Évêq. de Valence.

Le droit de battre monnoie fut accordé par l'empereur Frédéric I, à Eudes de Chaponai, évêque de Valence, dans une charte de l'an 1157, qui contient les conceſſions les plus amples. *Valentinam civitatem & quidquid intrà ambitum ejus continetur, vel extrà comitatum, videlicet eccleſias, abbatias, monaſteria; cum omnibus poſſeſſionibus eorum, forum, mercatum, duella, monetam, naulos, telonia, pedagia, caſtra, caſtella, villas, vicos, areas, ſervos, ancillas, tributarios, &c.*

Columbi de rebus geſt. epiſc. Valent. page 256.

MONNOIES.

L'empereur Frédéric II confirma ces privileges en 1238 à Guillaume, alors évêque de Valence, & notamment le droit de battre monnoie. Les évêques de Valence firent uſage de ce droit; nous avons encore des eſpeces frappées à leur coin. Je connois deux deniers d'argent qui portent une empreinte différente; le premier, qui eſt le plus commun, porte d'un côté une figure fort mal faite, & qu'on a beaucoup de peine à diſtinguer; c'eſt vraiſemblablement une aigle à deux têtes; la légende eſt, URBS. VALENTIA. Il y a au revers une croix, & autour, S. APOLLINARS.

PLANCHE VII, n. 5.

La ſeconde monnoie a été frappée depuis l'union de l'égliſe de Valence à celle de Die, faite par le pape Grégoire X, en 1275. Elle a d'un côté une croix avec ces mots, EPS. ET. COMES. Et au revers, une colombe qui a les aîles déployées. VALEN. ET. DIEN.

n. 6.

Ces monnoies peſent 20 grains. Leur valeur étoit la même que celle des deniers viennois. Dans le quatorzieme ſiecle, la monnoie viennoiſe étoit plus foible d'un quart que la monnoie tournois. 24 deniers viennois ne valoient que 18 deniers tournois. La preuve s'en tire de pluſieurs actes, où ces deux ſortes de monnoies ſont miſes à côté l'une de l'autre; & on laiſſe au débiteur le choix de payer en ſols viennois ou en ſols valentinois. Il y a entre autres une charte de Bertrand, évêque de Die, qui en 1226 donna aux hoſpitaliers les égliſes, les domaines, les cens, & tout ce qu'il poſſédoit dans la vallée de la Drome, ſe réſervant ſeulement cent ſeptiers de bled, & une rente annuelle de huit ſols viennois ou valentinois, à leur choix. Je trouve encore la monnoie valentinoiſe aſſimilée à la viennoiſe. Dans un acte que ce même Bertrand paſſa avec un prêtre nommé *Petrus de Cigotorio, prior Salienſis*, par lequel il lui vend le lieu de Vérone, & la baſtide d'Arguebelle; moyennant la ſomme de 80 livres valentinoiſes ou viennoiſes.

Columbi de rebus geſt. epiſc. Dienſ. lib. 2, p. 299.

Ibid. p. 309.

Dans une tranſaction qui fut paſſée en 1456, entre le dauphin Louis, qui fut depuis le roi Louis XI, & Louis, évêque de Va-

Monnoies.

lence; on trouve dans l'énumération des droits de l'égliſe de Valence, celui de battre monnoie.

Les monnoies des évêques de Valence étoient fort répandues en Provence; il en eſt fait mention dans pluſieurs actes des douzieme & treizieme ſiecles, & entre autres dans un acte de vente de l'an 1193, par lequel Raynier de Thoard, ancien prévôt de l'égliſe de Digne, vendit à Guillaume de Turries, abbé de Boſcodun, & à ſes moines, la terre de Paillerol, qui eſt ſituée dans le terroir des Mées, moyennant la ſomme de 1500 ſols valentinois.

Gall. chriſt. t. 3, pr. p. 188.

La charte qui contient cette vente eſt fort importante pour l'hiſtoire de Provence; elle contient des faits qui ont été inconnus à tous nos hiſtoriens (1), qui ſont entre autres une invaſion que les aragonois firent en Provence ſous le regne d'Alfonſe I. Ils y détruiſirent le bien de Thoard, & les 1500 ſols valentinois que Raynier retira du prix de Paillerols, furent employés à la rançon de Raynier & de ſes neveux. Cette invaſion paroît extraordinaire dans un tems où Alfonſe I, roi d'Aragon, étoit comte de Provence. Ce prince autoriſa l'acte de vente de Paillerols, & y fit appoſer ſon ſceau.

Monn. des évq. de Die.

Avant l'union de l'évêché de Die à celui de Valence, qui eſt de l'an 1275, les évêques de Die avoient droit de battre monnoie. Ils le tenoient de l'empereur Frédéric I, qui en 1178, donna à l'évêque Robert la ville de Die, *cum ſuâ propriâ monetâ*. Ils ont fait uſage de ce droit. On conſerve dans le cabinet du roi une monnoie des évêques de Die. Elle porte d'un côté la figure de la Vierge, & a pour légende, AVE. GRA. PLENA. Il y a au revers une croix avec ces mots, CIVITAS. DIEN.

Columbi, de rebus geſt epiſc. Dienſ. lib. II, p. 290.

Planche n. 7.

(1) Voyez ce que j'ai dit de cette invaſion, ſous l'année 1189.

MONNOIES.

MÉMOIRE sur les monnoies de l'abbaye de Lerins.

(1) Le 28 mars 954, le lieu du Sabourg ou Sépulchre ſitué en Italie, entre les états du roi de Sardaigne & ceux de la république de Gênes, fut donné *cum mero & libero imperio*, au monaſtere de S. Honorat de Lerins, par Guido Imperiali, comte de Vintimille. On ne trouve rien dans les archives de l'abbaye, depuis la donation de 954 juſqu'en 1667, qui indique qu'elle ait fait battre monnoie; Mais on y trouve un acte du 24 décembre 1666, portant arrentement de la fabrique de la monnoie de la principauté de Sabourg, en Italie, fait par le monaſtere de Lerins, en faveur de Bernardin Bareſte de Mongins, ſous la caution de Pierre Lombard & d'Alexandre Paul de Niſmes, moyennant la rente de 700 livres. Sous le gouvernement de dom Céſaire Barcilon, de la ville de S. Paul de Vence, abbé régulier du monaſtere; il eſt dit dans cet acte que leſdites monnoies ſeront battues au coin & armes du monaſtere; & dans le vieux répertoire écrit de la main de dom Barcilon, on lit que ledit abbé & chapitre ont paſſé l'arrentement de la fabrique des monnoies d'or & d'argent aux ſuſnommés, avec les armes du monaſtere d'un côté, & la figure de S. Benoît de l'autre.

On lit encore dans le vieux répertoire, que dom Macere de Guérin fut élu abbé régulier pour le gouvernement du monaſtere de Lerins, au mois de mai 1671; & comme il eſt de regle dans la congrégation du Montcaſſin, à laquelle le monaſtere a été réuni depuis 1515 juſqu'en 1759, de changer tous les trois, ou tout au plus tous les ſix ans, d'abbé régulier pour le gouvernement, on avoit la coutume dans le monaſtere de Lerins, qui ne pouvoit pas être

(1) Ce mémoire eſt une réponſe faite par Mrs de Lerins en 1760, ſur deux

MONNOIES.

gouverné par des étrangers, d'élire deux abbés qui gouvernoient alternativement, & qui n'étoient remplacés que lorſqu'un des deux venoit à décéder.

On lit enſuite dans le vieux répertoire, un arrêt du conſeil d'état, du premier juillet 1686, qui fait défenſes & inhibitions expreſſes, à l'abbé & aux religieux de Lerins, de faire battre monnoie audit lieu de Sabourg; & leur enjoint d'en chaſſer le nommé Abril, marchand de la ville de Niſmes, fermier de ladite monnoie, pour le prix de 1500, & pour l'eſpace de trois années, attendu qu'il n'étoit pas de la religion catholique.

Il eſt à préſumer que les têtes repréſentées ſur les monnoies en queſtion, repréſentent S. Benoît.

Nous ne trouvons aucun mémoire pour l'explication des mots; *Monaſt. Lerinenſe P. ſepul.* Mais comme la donation fut faite à l'abbé, & aux religieux, on peut croire qu'ils ſe rapportent à l'abbaye.

Quant à la légende, *ſub umbra ſedi*, il faudroit reſſuſciter ceux qui en ont donné l'idée, pour en connoître le ſens.

Il eſt certain qu'en 1671, il y eut un autre abbé qui gouvernoit le monaſtere de Lerins, comme on voit dans les notes. Cet abbé ſans doute paſſa un nouveau bail, comme on voit par l'arrêt du conſeil de 1686; il eſt à préſumer que le nouveau fermier porta

---

monnoies d'argent conſervées au cabinet de l'empereur: je n'en ai pas retrouvé la gravure. Elles repreſentoient la tête de S. Benoît d'un côté, & de l'autre les armes de Lerins. Je ne peux pas me rappeller les légendes, c'eſt-à-dire la maniere dont elles étoient diſpoſées; mais leur ſubſtance ſe trouve dans le mémoire. L'une de ces monnoies étoit de l'an 1667, & l'autre de 1671.

Ce fut M. Duval, bibliothécaire du feu empereur, qui me communiqua les deux empreintes. S. M. I., qui s'occupoit beaucoup de ſa ſuite des monnoies, reçut ces deux-là de Florence, & voulut en avoir l'explication. M. Duval m'en écrivit, & je priai M. l'évêque d'Orléans, abbé de Lerins, de faire paſſer au prieur de l'abbaye un mémoire auquel celui-ci ſervit de réponſe. *Note de l'abbé Barthelemi.*

Monnoies.

avec lui de nouvelles empreintes, & que la deviſe, *decus & ornamentum eccleſiæ*, ſe rapporte à S. Benoît : On a mis au revers, après les mots *Monaſterium Lerinenſe, Prin. ſepul.*, ces deux mots abrégés, *C. Caſſ.* qui ſignifient, *congregationis Caſſinenſis*, attendu que dans tous les actes on faiſoit mention de l'union du monaſtere de cette congrégation, comme on fait aujourd'hui mention de l'union à Cluny.

La couronne dont les armes de l'abbaye ſont ſurmontées, eſt celle des ſouverains ; on y a ajouté quelques ornemens.

AVIS AU RELIEUR.

Le Relieur placera les Planches entre les pages 600 & 601.

MONOYES DES COMTES DE PROVENCE

Denier de Bozon premier Roy d'Arles

N°. 1. 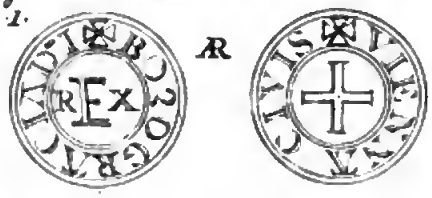 Æ

Monoye de Conrad le Pacifique Roy de Bourgogne et d'Arles.

2 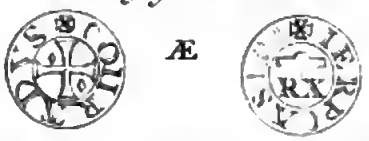 Æ

Denier de l'Empereur Otton appellé Denier Ottonien.

3 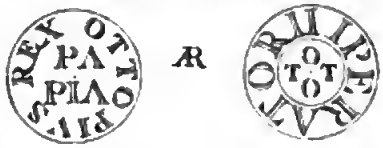 Æ

Monoyes d'Alphonse premier Roy d'Arragon et Comte de Provence

Denier Royal Couronnat

4 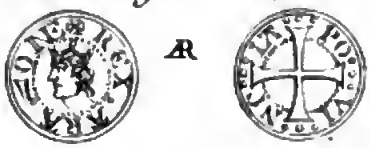 Æ

Obole

5 Æ

Autre Obole

6 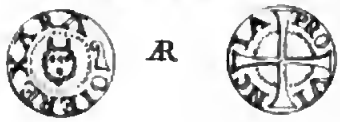 Æ

Denier de Guillaume Comte de Forcalquier appellé Denier Guillelmin

7 Æ

Gros Marseillez

8 Æ

Menu Marseillez de Raimond Berenger

9 Æ

Autre menu Marseillez de Charles prem.

10 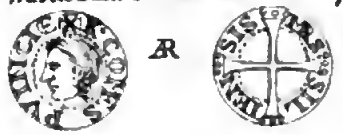 Æ

Obole Marseilloise du même

11 Æ

Autre Denier Guillelmin

12 Æ

Pl. 1.

Monoyes
des Eveques de Maguelone

Denier Melgorien

n°. 1 R

Obole Melgorienne

2 R

3 R

Monoyes
des Seigneurs d'Anduse

4 R

5 R

Denier de Jaques Roy d'Arragon
Seigneur de Monpellier 1273.

6 R

Monoyes des Comtes de Rouergue

7 R

8 R

Pl. 2.

MONOYES DE CHARLES I.ER

nº 1 ℞

2 ℞

Provencal

3 ℞

4 ℞

Denier Provencal Couronnat

5 ℞

Autre Denier

6 ℞

MONOYES
Frappées à Rome

7 ℞

8 ℞

9 ℞

10 ℞

11 ℞ 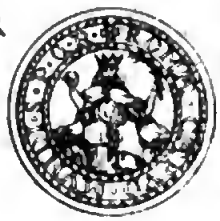

Pl. 4.

SUITE DES MONOYES DE CHARLES 1ER.

MONOYES
Frappées à Naples

N°. 12 N

Salut. D'argent

13 R

14 R

15 R

16 R

17 R

18 R

19 Æ

MONOYES
Frappées en Anjou

20 R

21 R

22 R

23 R

24 R

Pl. 5.

MONOYES DES ARCHEVÊQUES D'ARLES

N°1 Æ

2 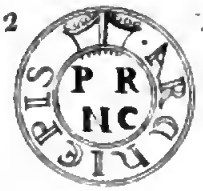 Æ

3 Æ

4 Æ

5 Æ

6 Æ

Gaillard Saumate 1317
Florin

7 N

Denier

8 Æ

Etienne de la Garde 1348
Florin

9 N

Jean Ferrier 1499
Ecu d'Or

10 N

Pl. 6.

MONOYE
des Archevêques d'Embrun

N.o 1 Æ

MONOYES
des Evêques de S.t Paul trois Chateaux

2 *N*

3 Æ

4 Æ

MONOYES
des Evêques de Valence

5 Æ

6 Æ

MONOYE
des Evêques de Die

7 Æ

MONOYES
des Evêques de Viviers

8 Æ

9 Æ

10 Æ

Pl. 7.

Noms des princes.	*An.*	*Noms des monnoies.*	*Titre.*	*Poids & taille.*	*Valeur relative.*	*Valeur actuelle.*
Otton le Grand commença de regner en 936, mourut en 973.		deniers	à 9 den. 16 g.	P. 22 g.		4 ſ. 4 d.
		Il eſt ſouvent fait mention des monn. de l'emper. Otton dans les chart. de Prov. du XI ſiecle, ſous le nom de denarii de Ottone & denarii Ottonentii.			* De la valeur des ſols tournois dont 6 liv. 5 ſ. valoient un marc d'argent.	
Monnoie des évêq. de Maguelone, appellée monnoie melgotienne.	1125		à 5 den. moins 1 pougeoiſe.	Le den. melgor. peſe 22 g. L'obole melg. peſe 10 g.		2. ſ. 1 d.
On a ſuppoſé, en évaluant les monn. melgoriennes, que le marc de Montpellier étoit à celui du roi de Franc., comme 56 $\frac{1}{3}$ à 58.	1128		à 6 d. moins 1 pougeoiſe.		Un denier de Montpell. valoit 12 den. melgoriens. Une obole valoit 12 oboles melgor. ou 6 den.	
	1132		à 4 den.	50 ſ. au marc.		1 liv. 0 ſ. 2 d.
	1144			47 ſ. au marc.		1 l. 1 ſ. 3 d.
	1150			47 ſ. $\frac{1}{2}$ au marc.		1 l. 1 ſ. 1 d.
	1155	Les deniers melgor. ont eu cours en Prov. pendant les XII & XIII ſiecles.		48 ſ. au marc.		1 l. 0 ſ. 10 d.
	1167			50 ſ. au marc		1 l. 0 ſ. 2 d.
	1174			48 ſ. au marc.		1 l. 0 ſ. 10 d.
	1176			50 ſ. au marc.		1 l. 0 ſ. 2 d.
	1195			52 ſ. au marc.		19 ſ. 2 d.
	1201			50 ſ. au marc.		1 l. 0 ſ. 2 d.
	1224			25 ſ. doubles.		2 l. 0 ſ. 4 d.
	1264			50 ſ.		1 l. 0 ſ. 2 d.
	1395					
Jacquis, roi d'Aragon, ſeigneur de Montpellier.	1273					
Raymond VI, cte de Toul. marquis de Prov., commença à regner en 1194 & mourut en 1219.	1207	toulouſains.		26 ſ. au marc.	Les ſols & deniers raymondins valoient la moitié des ſols & deniers tournois.	
	1212	den. raymond.	à 3 den. de fin.	88 ſ. au marc.		11 d. $\frac{1}{4}$
Raymond VII, commença de regner en 1219 & mourut en 1249.	1222	toulouſains.		19 ſ. au marc.		1 ſ. $\frac{1}{4}$ d.
		deu. raymond.	à 3 den. de fin.	85 ſ. au marc.		10 d. $\frac{1}{2}$
	1233			100 ſ. au marc.	Le ſol raymondin valoit ſix den. tournois.	
	1240	toulouſains.		17 ſ. au marc.		
Alfonse II, commence de regner en 1249, meurt en 1272.	1251	den. raym (1).		100 ſ. au marc.	Idem.	10 d. $\frac{1}{2}$
	1251	toulouſains.	à 4 den. de fin.	18 ſ. 1 d. idem.		
	1253		Idem.	Idem.		
	1278	den. raymondins d'Albi.	à 4 den. moins une pite.	18 ſ. 8 den. au marc.		1 ſ. 6 d. $\frac{1}{2}$
Guill., IV cte de Forcalq., commença de regner en 1150, mourut en 1208.	1242	deniers guillelmins (2).	à 2 den. 23 gr.	peſent 14 g. 58 ſ. au marc.		9 d. $\frac{1}{4}$

(1) La monnoie raymondine a été beaucoup en uſage en Provence pendant le XIIIe ſiecle.

(2) *Les deniers guillelmins continuerent d'avoir cours en Prov pendant les treizieme & quatorzieme ſiecles, quoique le comté de Forcalquier eût été réuni à la Provence, par la mort de Guillaume IV.*

Noms des princes	*An.*	*Noms des monnoies.*	*Titre.*	*Poids & taille.*	*Valeur relative.*	*Valeur actuelle.*
Ctes de Barcellone.	1067	Maneuſes d'or.		7 à l'once.		13 liv.
	1325	Sols d'argent.		65 ſ. au marc.		18 ſ.
Evêques de Cahors.	1125	*La monnoie de Beziers étoit de la même valeur que celle de Maguelone & de Narbone.*		35 ſ. au marc.		1 l. 9 ſ. 8 d.
Vicomtes de Beziers.	1097					
Monn. de Narbonne.	1097					1 l. 0 ſ. 2 d.
	1271		à 3 den. & une obole de fin.	25 ſ. 8 d. au m.		2 l. 0 ſ. 3 d.
	1305	den. narb. (1).	à 9 d. 12 g.	27 ſ. au marc de Narbonne.	12 d. pariſis.	1 l. 18 ſ. 6 d.
ALFONSE I, roi d'Aragon, comte de Prov., commença de regner en 1166, & mourut en 1196.	1196	deniers royaux couronnés.	3 den. 20 g.	peſe 15 g. 60 ſ. au marc.		1 ſ. 1 d.
ALFONSE II, cte de Prov., commença de regner en 1196, & mourut en 1209.	1197	deniers royaux couronnés.	3 den. 20 g.	peſe 15 g. 60 ſ. au marc.		1 ſ. 1 d.
	1201			58 ſ. au marc.		
RAYM.-BERENG. IV commença de regner en 1209 & mourut en 1245.	1214	deniers royaux couronnés.		60 ſ. au marc	3 liv. royales valoient une onee d'or.	
	1228			58 ſ. au marc.		
	1236			58 ſ. au marc.		
	1244			60 ſ. au marc.		
	1228	menu marſeillez.		peſe 15 g.		1 ſ. 1 d.
CHARLES I, roi de Sicile, cte de Prov., commença de regner en 1245 & mourut en 1285.	1265	provençaux.	à 11 d. 12 g.	58 au marc.	3 liv. marſeilloiſes valoient une onee d'or.	17 ſ. 4 d.
	1272	den. provençaux couron.	à 4 d. moins 1 pite, argent de Montpellier.	217 au marc.		1 ſ. 7. d.
		ſalut d'argent.		peſe 2 d. 12 g.		8 ſ. 10 d.
		gros marſeillez.	à 11 d. 12 g.	peſe 1 d. 8 g.		
		menu marſeil.		peſe 15 g.		
		obole marſeil.		peſe 6 g.		

(1) *La monnoie de Narbonne étoit de la valeur de la monnoie melgorienne, dont 50 ſ. peſoient un marc.*

Fin du Tome ſecond.

TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce Volume.

Abbayes, leurs richeſſes & pouvoir de leurs abbés, 192.

Adelaïde, fille de Rodolphe II. Son mariage avec Lothaire, fils de Hugues, 164. Perſécutions qu'elle eſſuie, 169. Epouſe l'empereur Otton, & eſt miſe au rang des ſaintes, *ibid.*

Adelbert, marquis de Toſcane, appelle Louis, roi de Provence, à ſon ſecours, 149 & ſuiv. Réception qu'il lui fait à Lucques, *ibid. & ſuiv.*

Adhémar ſe croiſe pour la Terre-Sainte, 194. Cette maiſon poſſede le comté d'Orange, 208. Gerard reçoit l'inveſtiture de ſes terres, 240, n. Adhémar, 337, 387, 389 392. Adhémar ou Azémar, troubadour, dialogue qui lui eſt attribué, 383 *& ſuiv.* Pr. xxxiv.

Ægidius ou le comte Gilles, maître de la milice des Gaules, 34 *& ſuiv.* Sa mort, 35.

Aétius, commandant des troupes romaines dans les Gaules, bat les viſigots, 30 *& ſuiv.* Sa mort. Réflexions ſur ce qui l'occaſionne, 31.

Affiliation de Guillaume de Sabran, comte de Forcalquier, à l'ordre des Templiers, xxxvi *& ſuiv.*

Affranchiſſemens; ce que c'étoit, 209.

Agout, Troubadour, 215. Roſtan & Raymond, 232, 250, n. 251, 255, 270, 277. n. 281, 306, 386. Arnaud d'Entrevenes, Troubadour, 404. Imbert prête hom-homage au comte de Forcalquier, 515. Raymond, pr. xxxi.

Agout, (Pontevès) deſcendant de la maiſon de Marſeille, prend ſes armes, 532.

Aicar, archevêque d'Arles; ſa fermeté généreuſe, 190 *& ſuiv.*

Ainard, Gui & Lantelme, 276, n.

Aineſi, Antoine, pr. xxxiii.

Aix, province eccléſiaſtique d'. Tems où elle fut érigée ſous le nom de Narbonnoiſe ſeconde, 99. Prérogatives de ſon évêque, *ibid. & ſuiv.* Ses prétentions à l'indépendance de ſon ſiege vis-à-vis de celui d'Arles, 111. Devient le ſéjour & le ſiege de Raymond-Berenger IV, comte de Provence, 314 *& ſuiv.*

Alaric II, tué à la bataille de Vouglé, 48.

Albéric, fils d'Albéric I & de Maroſie. Sa conduite envers Hugues, 160, 163. Son mariage avec la fille de ce prince, 163.

Albert de Gapençois, Troubadour, 410. Son origine. Cours qu'il fréquenta. Dame qu'il ſervit, 410 *& ſuiv.*

Albert, auteur de l'hiſtoire de la premiere croiſade, 380.

Albigeois. Origine de ces hérétiques. Leurs erreurs, 231 *& ſuiv.* 283 *& ſuiv.*

Albin, patrice à Marſeille. Son emportement indécent & ſa punition, 63.
Alde, fille de Hugues, donnée en mariage à Albéric, 163.
Alliance entre Gênes & Graſſe, pr. xxxii. Entre le comte de Provence & le comte de Toulouſe, pr. xxxiii *& ſuiv.*, entre les villes d'Avignon & de S. Gilles, xxxv *& ſuiv.*
Alfonſe I, roi d'Aragon, s'empare de la Provence, 244 *& ſuiv.* Paſſe la plus grande partie de ſa vie en Provence, & y encourage les talens, 245. Son amour pour Jordane Brun, 246 *& ſuiv.* Paix conclue entre lui & le comte de Toulouſe, 252. Son accommodement avec les habitans de Nice, *ibid. & ſuiv.* pr. xxv. Echange avec l'archevêque d'Arles, pr. xix *& ſuiv.* Accord avec le comte de Forcalquier, pr. xxx *& ſuiv.* Ses diſpoſitions en faveur de ſon frere Sanche, 260. Son voyage en Aquitaine, 261. Traité avec différens ſeigneurs, 270 *& ſuiv.* Réception qu'il fait à Berengere de Navarre & aux deux dames qui étoient avec elle, 272. Sa mort; ſes enfans; ſon éloge, 273 *& ſuiv.*
Alfonſe II, fils d'Alfonſe I. Son mariage avec Garſende de Sabran, héritiere du comté de Forcalquier, 273, 505, 524, 528. Ses guerres avec le comte de ce nom, 274 *& ſuiv.* Sa mort, 278. Enfans qu'il laiſſa, 279. Sa convention avec les conſuls & habitans de Nice, pr. xx *& ſ.* Echange qu'il fait avec la commanderie d'Aix, pr. xxviii. Convention avec Hugues & Guillaume de Baux, xxviii *& ſuivantes.*
Alfonſe Jourdain, comte de Toulouſe, fait la guerre à Raymond-Berenger, 206. Traité de partage qui en fut le terme, 207. Son pélerinage, 221 *& ſuivant.* Plaid qu'il tient au pont de Sorgues, 222. Il partage avec Guillaume de Montpellier l'adminiſtration du comté de Melgueil, 224. Traité de paix par lequel il conſent au mariage de Béatrix avec Berenger Raymond, *ibid.*
Alix de Forcalquier. Son mariage avec Giraud Amici de Sabran, 510, 520.
Allemand, Eudes & Gui, 276. n.
Amalaric, fils d'Alaric, eſt envoyé en Eſpagne pour ſon éducation, 48 *& ſuiv.* Eſt reconnu roi des viſigots ſous la tutelle de Théodoric, ſon grand-pere, 49. Réglement ſur les limites de ſes poſſeſſions, 52.
Amalaſonte, fille de Théodoric, gouverne au nom de ſon fils Atalaric, 52 *& ſuiv.* Poſition délicate où ſe trouve cette princeſſe, *ibid. & ſuiv.* Sa mort & ſon éloge, 53.
Amanieu des Eſcars, poëte. Leçons qu'il donne aux demoiſelles élevées auprès des grandes dames, 315 *& ſuiv.*
Ambroiſe Aurpert. *Voyez* Aurpert.
Amédée, ſeigneur de la cour d'Otton. Services qu'il rend à Berenger, 166.
Ameſi, (Pierre) 277, n.
Amiral ou Amirauté. Note ſur l'étymologie de ce mot, 343.
Amon, l'un des trois chefs des Lombards, ravage la Provence, 61.

Son retour en Italie, 62.
Amour. Cours d'amour, 219.
Angelberge, veuve de l'empereur Louis II emploie ſon crédit auprès du pape Jean VIII, pour le diſpoſer en faveur de Bozon ſon gendre, 128, 129. Elle en eſt punie par Charles le Gros qui l'envoie priſonniere en Allemagne, 139.
Anjou. (Charles d') Son mariage avec Béatrix, fille de Raymond-Berenger, comte de Provence, 330 & *ſuiv.*. Comparaiſon du gouvernement de ce prince avec celui de Raymond-Berenger, 331 & *ſuiv.* Son départ pour la Terre-Sainte, 332. Les habitans d'Arles & d'Avignon ſe mettent ſous ſon obéiſſance, 333. Soumiſſion forcée de Marſeille, 334. Diviſions de Charles d'Anjou avec Béatrix ſa belle-mere, 336. Traitement qu'il fait à Boniface de Caſtellane, 337. Différens hommages qu'il reçoit de pluſieurs ſeigneurs & villes, 336.
Anonyme. Précis de ſa vie, 367 & *ſuiv.*
Anſelme, 277, & pr. XXII.
Apt (la ville d') cede le conſulat à Charles d'Anjou, pr. XCVII.
Argent; rare en Provence, 356. Eſt ſuppléé dans le commerce par les échanges, *ibid.* Devient plus commun pendant les croiſades, 357.
Arles, ville de la province viennoiſe des Gaules, 99. Heureuſe ſituation de cette ville, 18. Son état floriſſant, 5 & *ſuiv.* & 18. Jeux qu'on y célébra par ordre de Conſtantin. Embelliſſement qu'il y fit. Nom qu'elle prit par reconnoiſſance, & durée de ce nom, 6. Rang qu'elle tenoit dans les Gaules, 6, 109. Portrait qu'en fait l'édit d'Honorius, 6, 16. Ses manufactures, 9. Officiers qui y préſidoient & fabriques établies dans cette ville, 17. Différentes attaques qu'elle eſſuie, 18 & *ſuiv.* Elle eſt aſſiégée par les francs & les bourguignons, 46 & *ſuiv.* Extrêmités où elle eſt réduite & valeur de ſes habitans, 46 & *ſuiv.* Machines qu'ils emploient, *ibid.* Théodoric y rétablit le ſiege de la préfecture des Gaules, 49. Elle devient le partage de Gontran, 59, tombe au pouvoir des généraux de Sigebert, 60. Stratagême de l'évêque & des habitans pour ſecouer le nouveau joug, 60, 61. Ravage des ſarraſins dans cette ville, 78 & *ſuiv.* 85. Sa primatie, 98 & *ſuiv.* Conteſtations à ce ſujet, 101 & *ſuiv.* Fidélité du clergé, des habitans & de l'archevêque d'Arles pour l'empereur Henri IV, 170. Etendue du commerce d'Arles dans les dixieme & onzieme ſiecles, 212 & *ſuiv.* Bâtimens étrangers qui fréquentoient le port de cette ville, 223. Elle eſt la premiere qui ſe ſoit occupée de la tranquillité des citoyens, 234 & *ſuiv.* Statuts ſuivant leſquels les conſuls de cette ville devoient juger les affaires civiles & criminelles, 235 & *ſuiv.* L'empereur Frédéric ſe fait couronner dans l'égliſe cathédrale de cette ville, exemptions & graces qu'il accorde, 258 & *ſuiv.* Marques d'indépendance que donne la ville d'Arles, 295 & *ſuiv.* Son traité avec la ré-

publique de Piſe, 295, pr. xxxix *& ſuiv.* Ses traités avec & contre Gênes, pr. lx *& ſuiv.* 307. Le comté d'Arles paſſe au pouvoir de Gilbert II, vicomte de Milhaud, par ſon mariage avec Gerberge, 505, 519. Confédération d'Arles avec le comte de Provence contre Marſeille, pr. lv *& ſuiv.* Compromis de ſes habitans, pr. lvii. Cautionnement qu'elle fait à Raymond-Berenger pour la délivrance de Hugues de Baux, pr. lix *& ſuivant.* Déclaration faite par ſes conſuls, pr. lxxvii *& ſuiv.* Serment de fidélité de ces derniers prêté à leur archevêque, preuve lxxviii. Motifs des habitans d'Arles dans la médiocrité des ſecours qu'ils fournirent à leur allié le comte de Provence, 306. Leur diviſion avec leur archevêque 332 *& ſuiv.* Eſpece d'interdit fulminé contre lui par le conſeil d'Arles, *ibid. & ſuiv.* pr. lxxxii. Parti que prend le prélat, 333. pr. lxxxii *& ſuiv.* Il traite avec Charles d'Anjou pour mettre la ville en ſon pouvoir, pr. lxxxiii *& ſuivant.* Promeſſes réciproques qu'ils ſe font, pr. lxxxiv, lxxxvi *& ſuiv.* Barral de Baux, élu poteſtat de la ville d'Arles, 333. Succès des efforts qu'il emploie pour engager les habitans à ſe mettre ſous l'obéiſſance de Charles d'Anjou, 333 *& ſuiv.*

Armoiries. Leur origine, 198 *& ſuiv.* Raiſon vraiſemblable de la diverſité des pieces qu'on remarque dans les écus, 199 *& ſuiv.*

Arnaud d'Entrevennes, Troubadour, 404.

Arnaud de Marſan, Troubadour. *Voyez* Marſan.

Arraud. (Guillaume) Preuves, 97.

Arvande, préfet des Gaules. Ses projets contre la Provence, 36. Ils ſont découverts. Sa punition, *ibid.*

Aſſemblées provinciales en Provence. comment compoſées. Tems où elles devoient ſe tenir, 119 *& ſuiv.*

Aſſociation ou confrairie pour le rétabliſſement de la paix. Son origine & à quoi les aſſociés étoient obligés, 269 *& ſuiv.*

Atalaric, petit-fils de Théodoric. Age qu'il avoit à la mort de ſon pere, 52.

Ataulphe, roi des viſigots. Portrait & caractere de ce prince, 22 *& ſuiv.* Ses exploits en Provence, 23 *& ſuiv.* Son amour pour Placidie, *ibid.* Echecs qu'il reçoit devant Marſeille, 24. Avantages qu'il remporte enſuite, *ibid.* Son mariage avec Placidie & ſa mort, 25.

Attila, roi des Huns, eſt battu par Aétius & Théodoric, 30 *& ſuiv.*

Audovar, général de Sigebert. Ordre qu'il reçoit de ce prince, 59 *& ſuiv.* Piege dans lequel il tombe, 60.

Auguſtin. (Saint) Diſputes ſur ſes ouvrages contre le ſyſtême de Pélage, 89 *& ſuiv.*

Avignon, ville de la province viennoiſe des Gaules, 99. Traité de partage de cette ville & du comté de Provence, pr. xi *& ſuiv.* Alliance entre cette ville & celle de Saint-Gilles, pr. xxxv *& ſuivant.* Lettre de l'empereur Otton à ſes

habitans, pr. xxxvii & *ſuivantes*. Jugement que l'on peut porter des héritiques ſuivant quelques juriſconſultes d'Avignon, pr. lxxii. & *ſuiv.* Réception & offres que font ſes habitans à Raymond comte de Toulouſe, 294. Traitement atroce que les avignonois firent à Guillaume, Prince d'Orange, 297, 298. Sentiment que cette action inſpire au pape Honoré III, 298. Services que les avignonois rendent aux comtes de Toulouſe, 300 & *ſuiv.* Siege d'Avignon par Louis VIII, roi de France, 301. Ses ſuites, 303. Loix que le légat impoſe aux avignonois, 304. Ils ſe mettent ſous l'obéiſſance de Charles d'Anjou & d'Alfonſe ſon frere, 333. Droit des comtes de Forcalquier ſur cette ville, 515. Origine du pont d'Avignon. Epoque de ſa conſtruction; ſon étendue, & combien de tems on employa à le bâtir, 260. Communauté de religieux établis auprès de ce pont, *ibid.* Egliſe bâtie par Guigues, 509.

Avitus, préfet du prétoire en-deçà des Alpes. Effet de la ſageſſe de ſes vues, 30. Son éloge, 32. Son couronnement, 33. Sa mort, *ibid.*

Aurpert. (Ambroiſe) Précis de ſa vie & de ſes écrits, 378.

Auvergne. Efforts de l'évêque de cette province pour l'empêcher de tomber au pouvoir des viſigots, 37 & *ſuiv.*

B

Badat-Bertrand, 253, 305, pr. xxi.

Baillis. Quels étoient ces officiers de juſtice, 346. Leurs fonctions dans le treizieme ſiecle, *ibid.* & *ſuiv.*

Baiſer donné par les ſuzerains à leurs vaſſaux. Ce que c'étoit, 253. Combien cet uſage a duré en France. Epoque de ſon abolition, *ibid.* & *ſuiv.*

Balbs de Quiers en Piémont, 296, n. de Provence, 348, n.

Baratier, 305.

Barboſſa, (la princeſſe) 314. Célébrité de cette dame, & ſa conduite, *ibid.* & *ſuiv.*

Barjols, (Elias de) *Voy.* Elias.

Barons. Rang qu'ils tenoient parmi la nobleſſe. Leurs fonctions, 341.

Barral, vicomte de Marſeille. Idée de ſa cour, 357. Eloge d'Adélaïde de Porcellet ſa femme, 258 & 393.

Barral de Baux, ſénéchal du pays Vénaiſſin, 313. Elu poteſtat de la ville d'Arles & d'Avignon, 333. Promet à la Reine-Blanche de faire entrer les habitans de ces deux villes ſous l'obéiſſance de Charles d'Anjou. Succès de ſes démarches, 333 & *ſuiv.* Sentence d'excommunication contre Barral de Baux, pr. lxxiv.

Barras, (Guillaume de) 277, n. Béatrix, 532. Barras de Barras, *ibid*, & pr. xxxi.

Baudouin III, roi de Jéruſalem. Conceſſion de ce prince aux marſeillois, pr. xvii & *ſuiv.*

Bauſſet, (Guillaume) 239, n. 277, n.

Baux. (Maiſon de) Son origine,

525. Tems où elle étoit déja floriſſante, & où Pons le Jeune, qui en eſt la tige, tenoit un rang diſtingué parmi les ſeigneurs de Provence, 203. Etiennette, fille de Gilbert, épouſe Raymond de Baux, *ibid.* Durée de la ſouveraineté de leurs deſcendans ſur Orange, *ibid.* Raymond obtient le droit de faire battre monnoie en Provence, 227. Rupture entre les ſeigneurs de Baux & les comtes de Provence, 336 *& ſuiv.* Hugues de Baux perd l'inféodation du comté de Provence, 240. Hommage des ſeigneurs de Baux à Alfonſe I, 253. Ils promettent de s'en rapporter à la déciſion de l'empereur touchant la guerre qu'ils faiſoient au comte de Provence & à la ville d'Arles, 307. Promeſſe de Hugues de Baux aux marſeillois, pr. XLVI *& ſuiv.* LXV *& ſuiv.* Bertrand ſe ſignale dans un tournois, 255. Prince d'Orange, 258, &c. &c.

Baux, (Guillaume IV de) Troubadour. Son origine, 405. Ses mariages, *ibid.* Se déclare contre les albigeois, 406. Ses aventures, *ibid. & ſuiv.*

Beaume. (Sainte) Saint Louis la viſite, 335.

Béatrix, fille de Bernard, comte de Melgueil, épouſe Berenger-Raymond, 224. Ses ſecondes noces, 230.

Béatrix, fille de Thomas, comte de Savoie, épouſe Raymond-Berenger IV, comte de Provence. Sa dot, 298. Eloge de cette princeſſe. Idée de ſa cour & dames qu'elle y avoit amenées, 314 *& ſuiv.* & 401. Elle eſt miſe, ainſi que ſon époux, au rang des plus illuſtres Troubadours, 417, 418. Droits de cette princeſſe réglés par le teſtament de ſon mari, 321 *& ſuiv.* Serment que lui fait le bailli d'Aix au nom de la communauté, pr. LXXXI. Ses diviſions avec Charles d'Anjou ſon gendre, 336. Comment elles ſont terminées, *ibid.*

Béatrix, quatrieme fille de Raymond-Berenger IV, comte de Provence, & ſon héritiere, 320 & 321. Prétendans à ſa main, 328 *& ſuiv.* Intrigues pour l'obtenir, & ſon mariage avec Charles d'Anjou, 330 *& ſuiv.*

Béatrix de Montferrat eſt aimée du poëte Rambaud de Vaqueiras, 248, 388. Ses réponſes à la déclaration qu'il lui fait, 249. Nommée *Bel Cavalier*, 389. Leur brouillerie & leur réconciliation, 390 *& ſuiv.*

Béatrix, comteſſe & dame de la cour de Béatrix, comteſſe de Provence, 314.

Belenvei, (Aiméri de) poëte. Accueil qu'il reçoit à la cour de Raymond-Berenger IV, comte de Provence, 314. Il devient amoureux de la princeſſe Barboſſa, *ibid.*

Beaumont, (Guillaume de) preuve XCVIII.

Benezet, (Saint-) berger. Conſtruit le pont d'Avignon, 260.

Berenger-Raymond, fils cadet de Raymond-Berenger I, comte de Provence. Biens qu'il eut dans ſon partage à la mort de ſon pere, 223. Il épouſe Béatrix de Melgueil, 224. Guerre qu'il eut avec Raymond de Baux, 227 *& ſuiv.*

Sa

Sa mort, 228, 230. Sort de ſa femme; ſes enfans, 506. Son fils Raymond-Berenger II lui ſuccede, 230.

Berenger, roi de Lombardie, s'oppoſe à Louis, roi de Provence, 148. Le force de ſortir d'Italie, *ibid.* Le punit de ſon peu de fidélité à obſerver le traité, 150. Il eſt renverſé du trône de Lombardie, 154. Trait de courage qui lui ſauve la vie, *ibid.*

Berenger, marquis d'Ivrée, fait ombrage à Hugues, & ſe retire auprès de l'empereur Otton, 164 *& ſuiv.* Conſeils que lui donne un ſeigneur nommé Amédée, 166.

Berengere de Navatre, femme de Richard, roi d'Angleterre, arrive à Marſeille, 272.

Bernard de Ventadour, Troubadour. Lieu de ſa naiſſance & bas état de ſon pere, 430, 431. Quel eſt le vicomte de Ventadour qui prit ſoin de lui, 431 *& ſuiv.* Bernard aime la comteſſe Agnès, femme du vicomte, 432 *& ſuiv.* Délicateſſe de ſes poéſies, 434 *& ſuiv.* Faveur qu'il obtient de ſa dame, 435. Eſt obligé de la quitter, 436 *& ſuiv.* Ses nouvelles amours, n. 437 & 438. Doutes ſur la troiſieme affection que lui attribue Noſtradamus, 441. Sa retraite, *ibid. & ſuiv.* Sa mort 442. Ses pieces, *ibid & ſuiv.*

Berthe, femme d'Adelberr, marquis de Toſcane. Sa conduite, 149.

Berthe, veuve de Bozon I, comte d'Arles, épouſe en ſecondes noces Raymond I, comte de Rouergue, 168.

Berthe, veuve de Rodolphe II, épouſe le roi Hugues, 164.

Berrtand I, ſeul comte de Forcalquier, 503, 509. Sa femme & ſes enfans, 506, 518 *& ſuiv.* Ses donations au monaſtere de Mont-Majour, pr. v *& ſuiv.*

Berrtand II. *Voyez* Guillaume.

Bertrand d'Avignon, gentilhomme, Troubadour. Tems où il vécut. médiocrité de ſes ouvrages, 410.

Beſtiaux. Leur prix dans le treizieme ſiecle, 356.

Blaccas, 246, 253, 270, 271, 385 & 286, pr. LIII. Le Troubadour, 396. Son caractere, *ibid. & ſuiv.* Sa mort, 397. Son éloge par Sordel, *ibid. & ſuiv.* Par Bremond de *Ricas-Novas*, 399 *& ſuiv.* Bravoure des quatre freres Blaccas, 420 *& ſuiv.*

Blaccaſſet, fils de Blaccas, Troubadour. Son mérite, 413. Dame qu'il aimoit, 414.

Blanche, reine de France, veut faire épouſer Béatrix de Provence à ſon fils Charles d'Anjou, 330 *& ſuiv.*

Blaſphémateurs. Leur punition à Marſeille & dans les autres villes de Provence, 270.

Blaſphêmes. Ce qu'on entendoit par ce mot dans le douzieme ſiecle, 269.

Blondel, ménetrier, attaché à Richard, roi d'Angleterre. Succès de ſes recherches pour ſavoir où étoit ce prince, & moyen qu'il employa pour s'aſſurer qu'il l'avoit trouvé, 272.

Boniface, pape. Obſervation ſur les défenſes qu'il fit à Patrocle, 104.

Boniface, (le comte) commandant de Marſeille. Lieu de ſa naiſſance & ſes belles qualités, 24. Il ſauve

Marſeille des entrepriſes des viſigots, *ibid.*

Boniface de Caſtellane, *Voyez* Caſtellane.

Botta. (Guillaume) Son traité ſur la maniere d'élever les chiens & les oiſeaux pour la chaſſe, 361. Lettre qu'il écrit à ce ſujet à Charles I, *ibid.* pr. LXXXV *& ſuiv.*

Bourgeoiſie. Conſidération dont elle jouit dans les villes de Provence, 342 *& ſuiv.*

Bourgogne Transjurane. Troubles touchant la ſucceſſion à ce royaume, 128 *& ſuiv.*

Bourguignons. Leur origine, 41. Leur portrait; leur caractere; leur religion, *ibid. & ſuiv.* Leurs progrès dans les Gaules, 42 *& ſuiv.* Guerres qu'ils eurent avec les francs, 43 *& ſuiv.*

Bozon. Son origine & ſes qualités perſonnelles, 127. Ses alliances & dignités, *ibid. & ſuiv.* Nom & titre de ſon pere, *ibid.* Obtient le titre de duc, 128. Ses entrepriſes pour ſe faire couronner roi de Provence, 128 *& ſuiv.* Refuſe de ſuivre Charles le Chauve, 129. Ses démarches & ſes intrigues, 130. Eſt favoriſé par le pape Jean VIII, 131. Son couronnement, 132 *& ſuiv.* Etendue de ſon royaume, 138. Sa conduite, *ibid. & ſuiv.* Louis & Carloman lui font la guerre, & le pape l'abandonne, 138 *& ſuiv.* Lieu de ſa mort; époque de cet événement; portrait de Bozon; ſon épitaphe, 141 *& ſuiv.* Enfans qu'il laiſſa, 142.

Bozon II, comte bénéficiaire de Provence, 169, 478. Sa femme & ſes enfans, 170, 480 *& ſuiv.* Conjecture ſur l'époque de ſa mort, 480.

Bremon *de Ricas Novas*, Troubadour provençal, auteur d'un éloge de Blaccas, 399 *& ſuiv.*

Bretonne Eſpérance, Voy. *Eſpérance.*

Bruys, (Pierre) héréſiarque aſſocié & maître de Henri, chef des albigeois, 231. Sa mort, 233.

Bulle du pape Céleſtin au ſujet des déſordres qui régnoient en Provence, pr. XXVII.

—du pape Gregoire IX en faveur des marſeillois, pr. LIV *& ſuiv.* Autre bulle du même pape, pr. LXXX. Extrait d'une bulle de l'empereur Frédéric II contre les hétériques, pr. LXXIX.

C

Cabestain, (Guillaume) Troubadour. Sa figure; ſa naiſſance, & obſervation à ce ſujet, 261 *& ſuiv.* Entre au ſervice de Raymond de Rouſſillon en qualité d'écuyer de Marguerite ſa femme, 262. Leur amitié, 263. Suite funeſte de l'imprudence où ſa complaiſance pour Marguerite le fait tomber, 264 *& ſuiv.* Sa mort tragique, 265. Ses funérailles, 267. Note ſur l'hiſtoire de Cabeſtain, 266 *& ſuiv.* Réflexions ſur la reſſemblance qu'elle a avec celle de Raoul de Couci & de la dame de Fayel, 268.

Cadenet (de), Troubad. Son origine, 384. Nom qu'il ſe fait donner, *ibid.* Ses relations, 385. Nobleſſe & franchiſe de ſes ſentimens, 386. Sa retraite 387.

Carbonnel, (Bertrand) Troubadour. Son origine; ſes amours, ſes complaintes, 403 *& ſuiv.* Sa diſgrace, 404.

Caribert, fils de Clotaire, 58 & 59.
Carloman. Pays de ſa dominatiou ; il fait la guerre à Bozon, roi de Provence, 139. Epoque de ſa mort, 140
Caſſien, abbé. Sa réputation, 14 & *ſuiv.* Ses écrits & ſes vertus, *ibid.* & 15. Monaſtere de S. Victor ; habillement & office d'égliſe des religieux, *ibid.* Il eſt le ſecond fondateur de l'ordre monaſtique dans les Gaules, 366 & *ſuiv.* Premier monaſtere de religieuſes, 16. Précis de ſa vie, 367.
Caſtellane, (Pierre de) 194. Boniface, 225, n. 230, 253. Refuſe l'hommage au comte de Provence, 270 & *ſuiv.* 279, 305 336. Le Troubadour, 418. Ses ouvrages & ſes ſtatuts, 419 & *ſuiv.* preuve LXXXVIII. Donne du ſecours aux marſeillois. Il eſt puni, 337.
Caſtelnau, (Pierre de) archidiacre de Maguelone, moine de Cîteaux & collegue de Raynier, légat, 286. Sa conduite ; ſa mort, *ibid.* Qu'elles en furent les ſuites, 287 & *ſuiv.*
Cavaillon, ville de la viennoiſe, 99.
Cavaillon, (Gui de) Troubadour. Son caractere, 407. Reproches qu'il fait à Guillaume de Baux, 406 & *ſ.* Ses amours, 408 & *ſuiv.*
Cécile, fille naturelle de Bertrand, comte de Provence. Son mariage, 356. Sa dot, *ibid.*
Céleſtin, pape. Bulle de ce pontife ſur les déſordres de la Provence, pr. XXVII.
Célidoine, évêque, eſt dépoſé par ſaint Hilaire & ſaint Germain d'Auxerre, 105. Appel de Célidoine au S. Siege, & ſon départ pour Rome. *ibid.* Il eſt abſous & rétabli, 106.
Centeniers. Quels étoient ces officiers, 118 & *ſuiv.*
Céſaire, (Saint) accuſé d'être d'intelligence avec les ennemis, 45, 47. Eſt juſtifié & rétabli dans ſon égliſe, 47. Son zele pour le maintien des droits de ſon évêché, 110 & *ſuiv.*
Céſarie, (Sainte) abbeſſe de Saint-Céſaire. Sa vie édifiante, 377.
Charlemagne devient maître de la Provence, 81 & *ſuiv.* Ses ſuccès, *ibid.* & *ſuiv.* Ses ſucceſſeurs en Provence, 83 & *ſuiv.* Interdit l'uſage des pelleteries, 8, n.
Charles Martel ſoumet la Provence, 76 & *ſuiv.* En chaſſe les ſarraſins, 78 & *ſuiv.*
Charles le Chauve ſuccede à l'empereur Louis pour la ſouveraineté de la Provence, 88. Caractere de ce prince, 89. Il épouſe Richilde, ſœur de Bozon ; accorde à ce dernier le titre de duc & gouverneur de Provence, 128, & paroît approuver ſa conduite, *ibid.* Lieu de ſa mort ; ſoupçons à ce ſujet, 129 & *ſuiv.*
Charles le Gros, roi d'Allemagne & d'Italie, ſe ligue avec Louis & Carloman contre Bozon, 139 & *ſuiv.* Sentimens & conduite de ce prince, 143.
Charles-Conſtantin, fils de Louis l'Aveugle, ſuccede à ſon pere au duché de Vienne, 150, 151. Il n'eſt connu dans l'hiſtoire que par des actes de ſoumiſſion, 162.
Charles d'Anjou. *Voyez* Anjou.
Chartreux. Leur premier établiſſement en Provence, 205 & *ſuiv.*

Chaſſe. Reſſource & amuſement de la nobleſſe, 360. Animaux féroces privés & dreſſés pour cet exercice ; 361. Ouvrages compoſés ſur la chaſſe, *ibid.* Tems où les ſeigneurs provençaux s'y adonnerent, *ibid. & ſuiv.*

Châtelains. Obſervations ſur ces officiers, 347 *& ſuiv.*

Chevalerie. Ses uſages, 255 *& ſuiv.* Leçons d'Arnaud de Marſan ſur les devoirs des chevaliers, 256 *& ſuiv.* Leur éducation, 409. préſens qu'ils recevoient des dames, 413 & 418. Leur fraternité, 417.

Chiens de chaſſe & maniere de les élever, 361. Nombre prodigieux qu'en avoient quelques ſeigneurs, *ibid.*

Childeberr, fils de Clovis, maître de la baſſe Provence, 57.

Childebert II, fils de Sigeberr lui ſuccede, 63 *& ſuiv.* Son accord avec Gontran, 63 *& ſuiv.* Devient poſſeſſeur de toute la Provence, 72. Sa mort, *ibid.*

Childeric II, fils de Clovis II, regne ſur la province marſeilloiſe, 74.

Chilpéric, fils de Cloraire, 58.

Clapiers, (Bertrand) pr. LVI.

Clergé. Origine de ſa puiſſance temporelle en Provence, 94 *& ſuiv.* Relâchement qui s'introduiſit parmi les membres du clergé ſéculier, 283.

Clodomir devient maître de Sigiſmond & de la famille de ce Prince, 56. Sa conduite à l'égard de ces priſonniers, & ſa mort, 57.

Clotaire & Childebert ſe partagent le royaume de Bourgogne, 57.

Cloraire II, 73 *& ſuiv.* Clotaire III, 74.

Clotilde, veuve de Clovis ; ſes entrepriſes contre Sigiſmond, 56 *& ſuiv.*

Clovis, roi des francs, eſt appellé par Gondegiſile pour faire la conquête de la Bourgogne, 43 *& ſuiv.* Il ſe tourne du côté de Gondebaud, 44. Se ligue avec Théodoric, roi d'Italie, 44 *& ſuiv.* Il rend à Gondebaud ſon royaume, 45. Attaque les viſigots, 46. Hâte le ſiege d'Arles, *ibid.*, & renonce forcément à la priſe de cette ville, 47 *& ſuiv.* Clovis II, 74. Clovis III, 75.

Commerce. Son étendue & ſes objets dans le bas empire, 7 *& ſuiv.* Sa renaiſſance dans le moyen âge, 212 & 225. En quoi il conſiſtoit, 353. Se faiſoit par échange, 356. Tort que lui fait l'altération des monnoies, 358. Traité de commerce entre les marſeillois & le comte d'Empurias, pr. XLVII *& ſuiv.*

Comtes. Leurs fonctions dans le gouvernement de la Provence & des villes de cette province, 117. Diſſertation hiſtorique & critique ſur les comtes de Forcalquier, 519. De Provence, 517. De Toulouſe, 519.

Conciles. Zèle qu'on y montre pour la diſcipline, 95 & 97. Remarques ſur la date de quelques-uns, 250, 251. Objets de ces conciles dans le moyen âge, 350.

Confraities. Leur origine, 338 *& ſuiv.*

Conrad le Pacifique, ſucceſſeur de Rodolphe II, 162. Durée de ſon regne, & ce qui lui fit donner le ſurnom de Pacifique, 176.

Conrad III. Privilege qu'il accorde à Raymond de Baux, & à Etiennette

ſa femme, 227, pr. XIV & *ſuiv.* Ses tentatives ſur la Provence, 227 & *ſ.*
Conſtance, empereur. Inſuffiſance de ſes loix contre les cérémonies idolâtres, 16.
Conſtance, général d'Honorius, défait Géronce & Conſtantin, 20, 21. Sa conduite, 21. Ménagement qu'Honorius avoit pour lui, *ibid.* Il devient amoureux de Placidie, 24. Il l'épouſe, 26.
Conſtance, fille de Guillaume II, épouſe Robert, roi de France, 177 & *ſuiv.*
Conſtantin le Grand reçoit Maximien Hercule dans les Gaules, 2. Il ſe précautionne contre ſa perfidie, 3 & *ſuiv.* Note ſur cette trahiſon & la punition de Maximien, 4 & *ſuiv.* Retour de Conſtantin à Arles, jeux qu'il y fit célébrer, 5. Embelliſſemens dont il décora cette ville, 6.
Conſtantin le jeune, 366. Edifice élevé en ſon honneur, *ib.* en note. Inſcription de ce monument, *ibid.* & *ſuiv.*
Conſtantin, ſimple ſoldat, eſt élu empereur, 19. Son caractere, ſa conduite & ſa mort, *ibid.* & *ſuiv.*
Conſulat maritime des marſeillois dans le Levant. Origine & fonctions de ce tribunal, 225 & *ſuiv.*
Corvin, rhéteur. Précis de ſa vie, 372.
Cour d'amour. Ce que c'étoit, 218 & *ſuiv.*
Crocus, roi des vandales, ravage la Provence, 18. Il eſt défait par Marius, & meurt dans les ſupplices, 19.
Croiſades. Obſervation ſur les jugemens qu'on en a portés, 195 & *ſuiv.*
Cyprien (S.), évêque de Toulon. Son éloge, 376.

D

Dagobert I. maître de toute la Provence, 74.
Dagobert II, ne régna point ſur la Provence, 74 & *ſuiv.*
Damoiſeaux. Voy. *Pages.*
Dardane, préfet du prétoire des Gaules, 26. Précis de ſa vie, 369. Différens jugemens portés de lui, 26 & *ſuiv.*
Demoiſelles, miſes auprès de grandes dames pour y recevoir l'éducation, 315. Leurs fonctions, *ibid* & *ſuiv.* Leçons que leur donne un Troubadour, *ibid.*
Dentées. Variations dans leur prix, 359.
Die, (la comteſſe de) poëte & femme galante, 382. Dialogue entre elle & ſon amant, *ibid.*
Divus, épithete donnée à Conſtantin le Jeune, quoiqu'il fût chrétien, 367, en note.
Doria. Anſaldi, ambaſſadeur de Gênes, 229. Perceval, poteſtat d'Arles, pr. LIX, LXXI.
Douce, fille aînée de Gilbert & ſon héritiere, épouſe Raymond-Berenger I ou III, comte de Barcelone, 203, 504. Leurs enfans, 520, 522.
Douce II eſt privée du comté de Provence, 506.
Dousfraïres, Raymond & Laugier, 385.
Drac. Ce que c'étoit, 353.
Durance. Projet d'un canal en 1167, pr. XIX & *ſuiv.*
Durand, (Antoine) pr. XXXIII.
Durand, tailleur de Pernes, Troubadour; ſon zèle pour les intérêts du comte de Toulouſe, 412.

Dyname, patrice à Marſeille. Son humeur altiere, 64. *& ſuiv.* Sa vie & ſes ouvrages, 377.
Durant, ou Duranti, de Jéruſalem, 306, n. pr. XVII, XLIX, LXVIII.

E

Edesse. Précis de ſes ouvrages, 373 *& ſuiv.*
Edit de l'empereur Frédéric, contre les rebelles du comté de Provence, pr. LXIV *& ſuiv.*
Egliſe Gallicane. (Voy.) Gallicane.
Eléonore, fille de Raymond-Berenger. Son mariage avec Henri III, roi d'Angleterre, ſa dot, 319.
Elias de Barjols, Troubadour, s'attache à Garſende de Sabran, 279.
Emme, fille de Lothaire, roi de Lombardie, épouſe Lothaire, roi de France, 169.
Emme, fille de Rotbold, 176. Son mariage avec Guillaume Taillefer, comte de Toulouſe, 177.
Empurias (le comte d') traite avec les marſeillois, pr. XLVII *& ſuiv.* 298 *& ſuiv.*
Encens. Prix de ce parfum, 226, n.
Ennode ou *Ennodius*, (Saint) évêque de Pavie. Précis de ſa vie & de ſes ouvrages, 375 *& ſuiv.*
Envoyés du prince. Voy. *Miſſi dominici.*
Ermengaud, comte d'Urgel, maître du comté de Forcalquier, par ſon mariage avec Adélaïde, fille unique de Guillaume-Bertrand II, 194, 195.
Eſclaves ou ſerfs. Leur condition en Provence, 339 *& ſuiv.*
Eſperance Bretonne. Origine de cette expreſſion proverbiale, 441.
Etiennette gouverne la Provence, 193 *& ſuiv.*
Etiennette, fille de Gilbert, épouſe Raymond de Baux. Sa dot, 203, 227.
Eudes, duc d'Aquitaine. Inſcription que l'on croit avoir été faite en Provence ſous ſon règne, 75.
Eudes le Champenois, neveu de Rodolphe III, 182, n.
Euric, roi des viſigots. Ses exploits, 36 *& ſuiv.* Menace d'envahir la Provence, 37. S'empare d'Arles, & fait d'autres conquêtes, 38. Loix qu'il établit dans tous les pays de ſa domination, *ibid & ſuiv.* Sa mort, 41.
Euſebe, regardé comme le meilleur littérateur de ſon ſiecle, 373.
Excommunication. Obſervations à ce ſujet, 350 *& ſuiv.* Excommunication fulminée contre le comte de Toulouſe, pr. LXIII *& ſuiv.*
Exemptions accordées aux chevaliers de S. Jean par les vicomtes de Marſeille, pr. XXII.

F

Fabre, Troubadour, 311.
Faidit, (Gaucelin) Troubadour limouſin. Détails tirés de ſes poéſies, 246.
Fauſta, (Flava Maximiana) fille de Maximin, & femme de Conſtantin, empereur, 4.
Fées. Signification & origine de ce mot, 352, 353. Epoque des contes de fées & de ſorciers, *ibid.*
Feraud de Touard, 194. Olbert-Feraud, 225, 225, n. 230. Guillaume-Feraud, de la maiſon de Glan-

devès, 340, pr. LIII, LXV, LXVI, LXVII.
Fiefs. Leur nature en Provence, 176. Electifs, héréditaires, *ibid.* Etabliſſement de leur perpétuité, 183, 497, 500, 501.
Firmin, général de Sigebert. Ordre qu'il reçoit de ce prince, 59 *& ſuiv.* Piege dans lequel il donne, 60.
Flagellans. Lieu où ils prirent naiſſance, 338.
Flotte, 225, 251, n. 276, n. 324, 348.
Folquet. Son origine, 393. Viſite différentes cours, *ibid.* Aime la femme de Barral, ſon ſeigneur, *ibid.* Sa diſgrace & ſa retraite, 394. Abandonne la poéſie & ſe convertit, *ibid.* Il eſt fait évêque de Toulouſe, 395.
Forbin, Bernard, 210, n.
Forcalquier. Origine de ce comté, 207, 503, 507. Pays qui le compoſoient, 188 *& ſuiv.* Son étendue, 207 *& ſuiv.* Diſſertation hiſtorique & critique ſur l'origine de ſes comtes, 475 *& ſuiv.* Maniere dont ils le poſſédoient, 207, 503, 507. Ses comtes, 519 *& ſuiv.* Leurs droits ſur Avignon, 515. Ils enrichirent les égliſes, 250. Viguier de ce comté, pr. XCIX. Conſécration de l'égliſe de Forcalquier, pr. V. Etat des dommages que les comtes de ce nom avoient faits à Pertuis, pr. X. Accord entre le comte de Forcalquier & Alfonſe I, roi d'Aragon, pr. XXX *& ſuiv.* Donation de ce comté par Garſende, femme d'Alfonſe II, pr. XXXVIII *& ſuiv.* Ratification de cette donation, pr. XLIII *& ſuiv.* Suites de l'avidité de ſes comtes, 204 *& ſuiv.*
Foreſta. Simon, 334, n.
Foulques, roi de Jéruſalem. Conceſſion de ce prince aux marſeillois, pr. XIV.
France (liſte des rois de) qui ont régné ſur la Provence, depuis Théodebert & Thieri, juſqu'à la deuxieme race, 73 *& ſuiv.*
Francs. Sont maîtres de la Provence, 54 *& ſuiv.*
Frédéric I, empereur. Ses vues politiques & ſa conduite, 236 *& ſuiv.* Se fait couronner à Arles; exemptions & graces qu'il accorde, 258 *& ſuiv.*
Fréderic II, empereur. Sa conduite envers le comte de Toulouſe, 300. Sa lettre à ce ſeigneur, *ibid.* pr. XLIX. Ses tentatives ſur la Provence, 303. Autres lettres de ce prince, pr. L. Edit de cet empereur, portant révocation de tous les conſulats des villes de Provence, pr. L, 304. Ses ſoins pour pacifier ce pays, & quel en fut le motif, 307 *& ſuiv.* pr. LXIV *& ſuiv.* Convoque les eccléſiaſtiques & les nobles du royaume de Bourgogne, pour le ban & arriere-ban, pr. LXIX *& ſuiv.* 308. Extrait d'une bulle de ce prince contre les hérétiques, LXXIX. Ordonnance de ſon commiſſaire pour mettre les marſeillois au ban de l'empire, pr. LXX. 307. Fait demander en mariage, pour ſon fils Conrad, Béatrix, fille du comte de Provence, 328. Raiſon pour laquelle elle lui fut refuſée, 329.
Fréjus. Deſtruction de cette ville par les ſarraſins, 146, 173. Bienfaits que lui accorde le comte Guillaume, 173.

G

Galanterie. Signification de ce mot, & ce qu'elle étoit dans les premiers ſiecles, 215 *& ſuiv.*
Galbert ou Gaubert, 230, 279, n.
Galéas, (Jean) duc de Milan. Son équipage de chaſſe, 361.
Gallicane. (Egliſe) Entrepriſes ſur ſa liberté, 97 *& ſuiv.*
Gaillard. Paſchal & Pons, pr. LVI.
Gantelmi, 277, 334, n. pr. XXXIX.
Gapençois. Le dauphin du Viennois reconnoît le tenir de Charles d'Anjou, 337, 338, n.
Garſende de Sabran, héritiere du comté de Forcalquier, épouſe Alfonſe II, 273. Donne ſes états à Raymoud-Berenger, ſon fils, 279, pr. XXXVIII *& ſuiv.* XLIII *& ſuiv.* Elle eſt aimée d'Elias de Barjols, 297 *& ſuiv.*
Garſende. Sa fille épouſe le vicomte de Béarn, 400.
Gaules. Différentes diviſions de ce pays, & leurs époques, 98 *& ſuiv.* Maux dont elles étoient affligées dans le cinquieme ſiecle, 27 *& ſuiv.*
Gauthier, archevêque de Sens, fait la demande de Marguerite de Provence pour Louis IX, 318.
Gemellus, vicaire de la préfecture des Gaules. Lettre de Théodoric en ſa faveur, 50 *& ſuiv.*
Gênes s'allie avec Graſſe, pr. XXXIII. Fait la paix avec la ville d'Arles, pr. LX *& ſuiv.* Et avec Marſeille, 295.
Gennade, écrivain du cinquieme ſiecle, 374. Ses ouvrages, *ibid. & ſuiv.*
Génois. Leurs entrepriſes ſur la Provence, 228 *& ſuiv.* Leurs guerres avec les piſans, 241 *& ſuiv.*
Geoffroi I, comte héréditaire, 499. Gouverne par indivis avec Guillaume-Bertrand, ſon frere, 499, 501 *& ſuiv.* Partage la Provence avec ſes neveux, 188, 503. Se réſerve la baſſe Provence, 503 *& ſuiv.* Sa mort, ſa femme, ſes enfans, 504, 519.
Geoffroi de la Tour. Quel il étoit? Trait remarquable de ſa vie, 246, 247.
Gerard Tum ou Tenque. (Voyez) Tum.
Gerberge épouſe Gilbert II, vicomte de Milhaud, & lui porte en dot le comté d'Arles, 505, 519.
Geronce, gouverneur de l'Eſpagne, 19. Sa rebellion & ſa fin, 20.
Gilbert, vicomte de Milhaud, eſt maître de la baſſe Provence, 194, 505, 519. Sa mort, ſes enfans, 205.
Gilles. (le comte) Voy. Ægidius.
Gilles. (Saint) Alliance entre cette ville & celle d'Avignon, pr. XXXV *& ſuiv.* Fondation du grand prieuré; commanderies qui en dépendent, 202 *& ſuiv.*
Girard, Raymond, 279, n.
Glandevès (Iſnard de) épouſe Eſmediarde de Marſeille, 532. Voyez Féraud.
Gondebaud, quel il étoit, 65. Ses infortunes; ſa mort, 66 *& ſuiv.*
Gondebaud, fils de Gonderic, roi de Bourgogne, ſacrifie deux de ſes freres à ſon ambition, 43. Partage la Bourgogne avec Gondégiſile, 43. Il en eſt trahi & ſe retire à Avignon, *ibid.* Son traité avec Clovis, *ibid. & ſuiv.* Se venge de ſon

ſon frere, 44. Publie la loi Gombette, *ibid.* Il eſt attaqué par Clovis, 45. Se ligue enſuite avec lui, *ibid.* & *ſuiv.* Epoque de ſa mort, 55.
Gondégiſile, frere de Gondebaud, traite avec Clovis pour dépouiller ſon frere, 43, ſa mort, 44.
Gontran, fils de Clotaire; ſon partage dans l'empire françois, 58 & *ſuiv.* Demande qu'il fait à Childebert, 63. Ils regnent enſemble en Provence; troubles à Marſeille à l'occaſion de leurs diviſions, *ibid.* & *ſuiv.* Ils attaquent Leuvigilde, roi des viſigots, 68. Gontran eſt battu par ce prince, *ibid.*
Gontran Bozon, duc & gouverneur de Marſeille; ſon caractere, 65 & *ſuiv.* Ses intrigues, *ibid.* & *ſuiv.* Ses périls, 67.
Graſſe s'allie avec Gênes, pr. xxxiii. Céde ſon conſulat à Raymond-Berenger, pr. 21 & *ſuiv.* S'allie avec Piſe, 259, pr. xxiii & *ſuiv.*
Graſſe, maiſon, 253, pr. liii.
Grecs, font avec les juifs le commerce de la Provence, 9 & *ſuiv.*
Greffes. Leur origine, 234.
Grégoire le Grand, pape; ſuit le plan de ſes prédéceſſeurs ſur les libertés de l'égliſe gallicane, 97.
Grégoire VII. Ses prétentions au ſujet des inveſtitures, 189 & *ſuiv.* Sa conduite & ſon caractere, 190.
Grégoire IX. Ses bulles en faveur des marſeillois qui vont aux croiſades, pr. liv & *ſuiv.* lxxx.
Grille. (Jacques) 210, n. Amic. 241.
Grimaldi, 171, 243, pr. xviii & *ſuiv.* *v.* l'errata de la page 171.
Guigues ſe croiſe pour la Terre-Sainte, 509. Son teſtament & ſa mort, *ibid.*
Guillaume I, comte bénéficiaire de Provence, 170, 481. Erreur de Muratori à ſon ſujet, 170. Il chaſſe les ſarraſins, *ibid.* & *ſuiv.* Ses libéralités, 173 & *ſuiv.* 484, pr. iv & *ſuiv.* Titre qu'il mérite, 174. Lieu & circonſtances de ſa mort, 175. Ses enfans, *ibid.* Ses poſſeſſions, 481 & *ſuiv.*
Guillaume II, comte de Provence, 495. Succede à Rotbold, 176 & *ſuiv.* Sa mort, 181, 498. Sa femme & ſes enfans, 498, 517.
Guillaume Bertrand I, lui ſuccede, 182. Sa mort, ſes enfans, 188.
Guillaume Bertrand II fait hommage de ſes états au ſaint-ſiége, 191, 504. Ses revenus, 191 & *ſuiv.* Sa mort, ſes enfans, 193, 195, 504, 519.
Guillaume de Sabran, comte de Forcalquier. Ses démélés, 205 & *ſuiv.* Voy. Sabran.
Guillaume IV, comte de Forcalquier, eſt dépouillé de ſes droits ſur ce pays, par l'empereur Frédéric, 237, 238. Il y eſt rétabli, 250. Réglement touchant les ſucceſſions, *ibid.* & *ſuiv.* Il prête hommage à Alfonſe I, roi d'Aragon, 254. Ses guerres avec Alfonſe II, 274 & *ſuiv.* Il les termine, 276 & *ſuiv.* Elles recommencent, 278. Sa mort, *ibid.*
Guillaume de Tilburi. *Voy.* Tilburi.
Guillaume IX, duc d'Aquitaine & comte de Poitou, Troubadour fameux; époques de ſa naiſſance & de ſa mort, 422. Obſervations ſur ſes ouvrages, *ibid* & 423, 426 & *ſuiv.* Ses défauts & ſes qualités, 424 & *ſuiv.* Son départ pour la Terre-Sainte, ſes diſpoſitions pour

la garde du Poitou, 428. Son retour dans ſes états; ſon poëme ſur ſes périls & ſes revers, 429. Il eſt le plus ancien auteur qui ait parlé des fées, 352.
Guillelmette, fille de Guillaume de Montpellier; ſa dot, 357.

H

Henri, roi de Chypre, privileges qu'il accorde aux marſeillois, 354.
Henri III, roi d'Angleterre, épouſe Eléonore de Provence, 319. Son animoſité contre Louis IX, 328.
Henri IV, empereur; ſes diſputes ſur les inveſtitures, 189 *& ſuiv.*
Henri, religieux, s'aſſocie avec Pierre Bruys, 231; leurs erreurs. Hypocriſie de Henri, 232. Danger auquel il échappe, 233.
Hermengarde, fille de l'empereur Louis II, eſt enlevée par Bozon, & l'épouſe, 128. Soutient un ſiége à Vienne, 139. Son caractere & ſa conduite, 140. Elle eſt faite priſonniere, *ibid.* Ses intrigues pour faire couronner ſon fils Louis II, 142. Sa mort, 148.
Hermengarde, ſœur de Hugues, favoriſe ſes prétentions ſur la Lombardie, 155.
Héros, évêque d'Arles, chaſſé de ſon égliſe, 21.
Hilaire, pape, reconnoît la primauté de l'égliſe d'Arles, 110.
Hilaire, évêque d'Arles; ſes conteſtations ſur la primatie, 103 & 104. Dépoſe Célidoine de l'épiſcopat, 105. Ses démarches pour ſoutenir ſes ſentimens, 105 *& ſuiv.* Son départ précipité de Rome, 106. Eſtime qu'il avoit pour le pape S. Léon, 105, 107. Juſtice que lui rend ce pontife, 108.
Hongrois; leurs mœurs & leur maniere de combattre, 152, 153. Ils ravagent la Provence, & en ſont chaſſés, 153.
Honorat, (Saint) ſon origine, ſes voyages, ſa retraite, 12 *& ſuiv.* Il eſt élevé à la prêtriſe, fait admirer ſa vertu, 13.
Honorat, (Saint) ſa vie & ſes ouvrages, 371.
Honorius, empereur; éloge qu'il fait d'Arles, 6 & 16. Foibleſſe de ſon gouvernement, 21. Traité de paix avec Ataulphe, 23. Il marie ſa ſœur Placidie au général Conſtance, 26. Réflexion ſur ſon traité avec Vallia, roi des goths, 28.
Hoſpice, (Saint) ſolitaire. Auſtérité de ſa vie & ſa prédiction, 62.
Hoſpitaliers. Leur premier établiſſement en-deçà des mers, 201. Protection & biens que les comtes leur accordent, 234, 250, 278.
Hugues, duc de Provence. Sa naiſſance, 152. Sa conduite dans le gouvernement, 151 *& ſuiv.* Il chaſſe les Hongrois de la Provence, 153. Aſpire à la couronne de Lombardie & l'obtient, 153 *& ſuiv.* Lieu & époque de ſon ſacre, 155. Ses alliances avec pluſieurs ſouverains, 155 *& ſuiv.* Sa conduite en Italie, 157 *& ſuiv.* Conſpiration contre lui, & comment il la punit, *ibid.* Trait de violence qui le perdit, 160. Il céde la Provence à Rodolphe II, roi de Bourgogne, 161. Sa conduite en Italie après cette ceſſion, 163 *& ſuiv.* Ses procédés envers ſes freres, Lambert & Bozon, 163. Son mariage

avec Berthe, 164. Ombrage que lui cauſe Berenger, marquis d'Ivrée, & ſes projets contre lui, *ibid. & ſuiv.* Il chaſſe les ſarraſins du Fraxinet, *ibid.* Il eſt renverſé du trône de Lombardie, & ſe refugie en Provence, 166, 167. Sa mort, 168.

Hyeres, (Iſles d') S. Louis y aborde, 334.

I

Idolatrie; difficultés pour la détruire en Provence.

Ignorance. Ses ſuites dans les dixieme & onzieme ſiecles, 184 *& ſuiv.*

Innocent III, pape; ordres qu'il donne à ſes légats en Provence, 285 *& ſuiv.* Aux comtes & aux ſeigneurs, 286. Bulle aux archevêques de Narbonne, d'Arles, d'Embrun, d'Aix & de Vienne, 287. Comment il reçoit le comte de Toulouſe, & diſcours qu'il tient à ſon fils, 293.

Inquiſition; époque de ſon établiſſement, 352. Jugement qu'on en doit porter.

Interdit; abus qu'on en faiſoit, 205.

Inveſtitures; diſputes à leur ſujet, 189 *& ſuiv.*

Iſle Sainte-Marguerite. *Voyez* Marguerite.

J

Jean (Saint) de Jéruſalem. Fondateur & commencemens de cet ordre, 201 *& ſuiv.* Biens que lui font pluſieurs ſouverains, 234, 250, 278. Ses privileges, 299.

Jean VIII, pape, favoriſe les prétentions ambitieuſes de Bozon, 131 *& ſuiv.*

Jordane Brun, eſt aimée d'Alfonſe, 246.

Juifs. Réglement de police qui leur eſt donné par l'archevêque d'Arles, pr. xliv *& ſuiv.* Époque de leur arrivée dans les Gaules, 11. Ils ſont preſque ſeuls en poſſeſſion du commerce de la Provence, 9 *& ſuiv.* De quel droit jouiſſoient-ils dans Arles, 47. Leurs colleges dans cette ville & à Marſeille, 350.

Juriſprudence. Sort qu'elle éprouva en Provence ſuivant les tems, 235.

Juſtice. Réglemens de Raymond-Berenger touchant la juſtice, les droits d'albergue & les cavalcades, 314. De ſes loix & des officiers, 343 *& ſuiv.*

K

Kermès, branche de commerce, 356.

L

Langue provençale. Diſſertation ſur ſon origine; ſes progrès & influence qu'elle a eue ſur les langues italienne, françaiſe, eſpagnole, 453 *& ſuiv.* Cauſes de l'altération des langues qu'on parloit autrefois en Provence, 454, 455. Premiere cauſe. Tranſpoſition ou retranchement des lettres, 455 *& ſuiv.* Seconde cauſe, difficulté de la prononciation, 457. Troiſieme cauſe, langues étrangeres, *ibid. & ſuiv.* Le provençal eſt formé du latin & du grec. Preuves quant au latin, 458 *& ſuiv.* Preuves quant

au grec, 462 *& ſuiv.* Le provençal ſe répand dans tout l'Occident. Cauſes de ſes progrès, 215 *& ſuiv.* Les poëtes provençaux ſont-ils inventeurs de la rime? 473 *& ſuiv.*
Latenier, (Peregrin) ſénéchal de Beaucaire, gouverne le pays Venaiſſin au nom du roi de France, 309.
Laugier, 225, 230, 276, n. pr. LII.
Laute; nobleſſe de ſon origine, 416.
Lautrec, vicomte, 306.
Légats. Leur pouvoir, 285 *& ſuiv.* Leur conduite, 287 *& ſuiv.*
Léon, (Saint) pape. Ses démêlés avec S. Hilaire, 105, 108 *& ſuiv.*
Léopards dreſſés pour la chaſſe, 361.
Leporius. Précis de ſa vie & de ſes ouvrages, 372.
Lepre. Deſcription de cette maladie & ſon origine en Provence, 70 *& ſuiv.*
Lerins, abbaye. Dangers de ſa ſituation, & moyens employés pour ſa sûreté, 204.
Lettres. Epoque de la révolution qu'elles éprouverent en Provence, 112 *& ſuiv.* Leur renaiſſance & leurs effets, 214 *& ſuiv.*
Leuvigilde, roi des viſigots, repouſſe & bat Gontran & Childebert, 64.
Libere, préfet des Gaules. Tems qu'il occupa cette place, 49.
Lions dreſſés pour la chaſſe, 361.
Livius, poëte chrétien. Précis de ſa vie & de ſes ouvrages, 372.
Lombards. Leur invaſion en Provence, 61 *& ſuiv.* Ils ſont chaſſés des Gaules, 62.
Lothaire, fils de Hugues, épouſe Adélaïde, fille de Rodolphe II, 164. Il eſt envoyé à Milan par ſon pere; demande qu'il fait & qu'il obtient, 167. Se met ſous la protection de Conſtantin Porphyrogenete, 168. Soupçon ſur ſa mort précipitée, *ibid.* Il ne laiſſe qu'une fille, 169.
Louis, fils de Bozon & d'Hermengarde, ſon âge à la mort de ſon pere, 142. Obligations qu'il a à ſa mere, *ibid. & ſuiv.* Il eſt couronné au concile de Valence, 144. Pays renfermés dans ſes états, 145. Son départ pour la conquête de la Lombardie, 147 *& ſuiv.* Mauvais ſuccès de cette entrepriſe & traité honteux qu'il eſt forcé de faire, 148. Son peu de fidélité à l'obſerver, *ibid. & ſuiv.* Il retourne en Italie, & remporte pluſieurs avantages, 149. Il eſt enſuite pris & puni, 150. Son épouſe & ſes enfans, *ibid.* Ignorance où l'on eſt ſur l'époque & les circonſtances de ſa mort, *ibid. & ſuiv.*
Louis VIII, roi de France, fait le ſiege d'Avignon, 300 *& ſuiv.*
Louis IX, roi de France, reçoit ſous ſa garde le pays Venaiſſin, 309. Il recommande au pape le comte Raymond de Toulouſe; réponſe du pape, *ibid. & ſuiv.* Ne veut plus avoir le Venaiſſin ſous ſa garde, 311. Célébration de ſon mariage avec Marguerite, 319, & preuve LXXI. Treve qu'il fait faire au comte de Provence avec le comte de Toulouſe & les marſeillois, 320, pr. LXXV *& ſuiv.* Son arrivée en Provence, 334. Naïveté de Joinville, *ibid.* Sermon prononcé devant lui par un religieux de ſaint François, 335.
Lucide ou Lucidius, prêtre de Pro-

vence. Troubles occaſionnés par ſes opinions, 375.
Luſignan, (Gui de) priviléges qu'il accorde aux marſeillois, pr. xxv & *ſuiv.*

M

Majorien, empereur, ſuccede à Avitus, 33 & *ſuiv.* Note hiſtorique à ſon ſujet, 34. Sa mort, 35.
Malaſpine, (Guillelmine de) objet des poéſies d'Albert de Gapençois, Troubadour, 410 & *ſuiv.* Maiſon éteinte en Provence, 411.
Manaſſés, archevêque d'Arles, 161. Suite de ſon avarice & de ſon ambition, *ibid & ſuiv.* 166.
Mantaille; ſa ſituation, 132. Concile de Mantaille, *ibid.* & *ſuiv.* Prélats qui y aſſiſterent, 137.
Marcelin, (Saint) évêque d'Embrun. Son zele pour la propagation de la foi, 36. Ses diſciples, Domnin & Vincent, *ibid.*
Marguerite de Provence; ſon mérite, 317 & *ſuiv.* Elle eſt demandée en mariage par Louis IX, 318, pr. lxxi & *ſuiv.*
Marguerite, femme de Raymond de Rouſſillon; ſes amours avec Guillaume Cabeſtain, 262 & *ſuiv.* Sa mort, 266. Ses funérailles, 267.
Marguerite; (Iſle Sainte) note ſur cette Iſle, 12 & *ſuiv.* Anecdote ſur le priſonnier au maſque de fer. *ibid.* & *ſuiv.*
Marius, général des troupes romaines, défait les vandales, & fait mourir leur roi Crocus, 19.
Maroſie, ducheſſe de Toſcane. Son caractere, 155 & *ſuiv.* Crainte qu'elle inſpire au pape Jean, & ſa conduite à ſon égard, 156. Son mariage avec Hugues, roi de Lombardie, 159.
Marſan. (Arnaud de) Naiſſance & qualités de ce ſeigneur, 256. Leçons qu'il donne aux chevaliers, *ibid.* & *ſuiv.* 362 & *ſuiv.*
Marſeille, avantage de ſa ſituation, & ſon commerce, 7 & *ſuiv.* 212 & *ſuiv.* 223. Tentative d'Ataulphe pour s'en emparer, 24. Lettre de Sidonius à l'évêque de Marſeille, 37, 38. Lettre de Théodoric au commandant de la ville, 51. Partage de Marſeille entre Gontran & Childebert. Troubles, 63 & *ſuiv.* Premiers ravages de la peſte, 68 & *ſuiv.* Trait héroïque de pluſieurs religieuſes, 78. Brigandages des ſarraſins, 84 & *ſuiv.* Obſervation ſur le vidame, 117 & *ſuiv.* Cour de Marſeille, 257 & *ſuiv.* Paſſage des croiſés, 271 & *ſuivantes.* Alliance de Marſeille avec Piſe & Gênes, 295, avec le comte d'Emputias, 298 & *ſuiv.* Troubles occaſionnés par le comte de Provence & de Toulouſe, 328. Elle ſe ſoumet à Charles d'Anjou, 334. Origine de ſes vicomtes, 525 & *ſuiv.* Leur généalogie, 526 & *ſuiv.* Loix ſomptuaires, preuve xcxix.
Marſeillois. Leurs privileges dans le Levant, 225, 354, & pr. xiv & xxv. Leur conſulat maritime, 225 & *ſuiv.* Droit de chaſſe qu'ils ſe réſervent, 361. Leurs diviſions avec les habitans de Montpellier, 336. Par qui ſont terminées, 337. Promeſſes d'Hugues de Baux, pr. xlvi & *ſuiv.* Ordonnance du commiſſaire de l'empereur, pr. lxx & *ſuiv.* 307.

Maxime, (Saint) évêque de Riez, 374.
Maſſa, dame de la cour de Provence, 314.
Mauronte appelle les ſarraſins, 76 & *ſuiv.* Il ſe joint à eux, 77 & *ſuiv.* Il eſt battu deux fois, & ſe retire, 79 & *ſuiv.*
Maxime (Pétrone) ſoupçonné d'avoir fait aſſaſſiner Valentinien III ; Prend la pourpre, 32. Eſt maſſacré, 33.
Maximien-Hercule, empereur, abandonne l'Italie & l'Illyrie, 2. Se retire auprès de Conſtantin ſon gendre, & le trahit, *ibid.* Il ſe réfugie à Marſeille ; eſt pris & puni, 3 & 4.
Mazaugues, (le préſident de) 560, 566.
Meſſien, prêtre. Ses ouvrages aſcétiques, 376.
Mévoillon, 250, 255, 277, n. 279 ; 337, 342, 411, preuve xxxvii.
Milli, (Adam de) gouverne le pays Venaiſſin, 309.
Milon, légat. Sa conduite, 288 & *ſuiv.*
Miſſi dominici. Ce qu'ils étoient & leurs fonctions, 119.
Mœurs & uſages des provençaux dans les dix & onzieme ſiecles, 176 & *ſuiv.*.
Monaſteres. Motifs qui les ont fait enrichir, 180.
Monaſtique. (ordre) Son origine dans les Gaules, 11 & *ſuiv.*
Monnoies. Leur altération fréquente & ſes ſuites, 358 & *ſuiv.* En quel tems a-t-on commencé d'en frapper en Provence, 559 Rareté de celles d'or & d'argent dans le dix & onzieme ſiecles, 536 & *ſuiv.* & 563. Monnoies de Bozon, 535. De Conrad le Pacif. 540, de l'empereur Otton, *ibid.* & 541. Des évêques de Maguelone, 541 & *ſuiv.* Des comtes de Toulouſe, 547 & *ſuiv.* De Guillaume, comte de Forcalquier, 556 & *ſuiv.* Des comtes de Provence de la maiſon d'Aragon, 557 & *ſuiv.* De Marſeille, 564 & *ſuiv.* De Charles I, 568 & *ſuiv.* Des évêques d'Avignon, 579. Des archevêques d'Arles, 582. Des archevêques d'Embrun, 590. Des évêques de Saint-Paul-trois-Châteaux, *ibid.* De Viviers, 592. De Valence, 595. De Die, 597. Du monaſtere de Lerins. *Voyez* le mémoire ſur ces monnoies, 498.
Montolieu, 277, n. pr. lix.
Montpellier. Diviſions des habitans avec ceux de Marſeille, 336. Elles ſont terminées par Charles d'Anjou, 337.
Montrieux, abbaye, 205.
Moulin-à-vent. Tems où ils furent connus dans les Gaules, 359.
Mummol, patrice. Ses exploits, 61. Ses intrigues, 65 & *ſuiv.*
Muſée, auteur d'un ouvrage pour l'office de l'égliſe, 374.

N

Narbonnoise, Province des Gaules. Son étendue & ſes démembremens, 98 & 99.
Natibors ou Mad. Tiberge, poëte. Sa naiſſance & ſon état, & douceur de ſon caractere, 415 & *ſuiv.*
Nêle, (Jean de) envoyé de France à la cour de Raymond-Bérenger, 318.

Nice ſe gouverne par ſes loix & s'allie avec les piſans, 229. Eſt aſſiégée, 243. Fait un accord avec Alfonſe I, roi d'Aragon, 253. Eſt en quelque façon indépendante, & s'allie avec les républiques d'Italie, 295 *& ſuiv.* Son abbaye, 82. S. Baſſus a-t-il été évêque de cette ville, *ibid.* note.
Nobles tombés dans la roture, 532.
Nobleſſe. Ce qu'elle étoit d'abord en Provence, 122 *& ſuiv.* Diſtinction de la nobleſſe ſous les romains, *ibid. & ſuiv.* Sous les francs, 123 *& ſuiv.* Origine de la nobleſſe françaiſe, 124 *& ſuiv.* Son hérédité fixée pour toujours, 125, 126. Sa diviſion en trois ſortes de nobles, 341.
Normands. Ravages qu'ils font en Provence, 86 *& ſuiv.* Leur défaite dans le Ponthieu, 140.
Notaires. Epoque de leur création, 234.

O

ORANGE, ville de la Province Viennoiſe, 99. Concile aſſemblé dans cette ville, 104. Ceſſion que fait le prince d'Orange à Charles d'Anjou 337.
Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem. Ses commencemens & ſon fondateur, 201 *& ſuiv.* Bienfaits qu'ils reçoivent de pluſieurs autres ſouverains, 234 *& ſuiv.*
Oſtrogots. Leur domination en Provence, 48 *& ſuiv.*
Otton, empereur, épouſe Adélaïde, veuve de Lothaire, 169. Ses lettres aux habitans d'Avignon, pr. XXXVII *& ſuiv.*
Ours dreſſés pour la chaſſe, 361.

P

PAGES. Leurs fonctions & leur éducation, 262.
Parthenius. Ses talens & ſes qualités, 376.
Patrocle remplace Heros, évêque d'Arles, 21. Il eſt protégé du pape Zozime, 97. Ses intrigues pour la primatie, 103. Défenſes que lui fait le pape Boniface, 104.
Pélage. Syſtême de cet héréſiarque, 89.
Pelet, (Bernard) 230, 236.
Pelleteries. Pluſieurs empereurs en défendent l'entrée, 7 *& ſuiv.* Trait de Charlemagne à cet égard, n. 8.
Peſte. Tems où cette maladie commença à être connue en Provence. 68 *& ſuiv.*
Pétrone, juriſte & homme de lettres, 375.
Pétronille épouſe Raymond-Bérenger IV, comte de Barcelone. Dot qu'elle lui porte, 240.
Piſans. Leur puiſſance ſur mer, 295. Leurs guerres avec les génois, 241 *& ſuiv.* Leur alliance avec Marſeille, Nice & Arles, 295 & 299. Avec Graſſe, 259. *Voyez* pr. XXXIII & XXXIX.
Piſtoleta, Troubadour. Sa vie & ſes ouvrages, 414 & 415.
Placidie, fille du grand Théodoſe, eſt priſonniere d'Ataulphe, & lui inſpire de l'amour, 23. Elle l'épouſe, 25. Sort de cette princeſſe après la mort de ſon mari, 26. Son ſecond mariage, *ibid.*
Plaids. Lieux où ils ſe tenoient ordinairement, 233 *& ſuiv* 360.
Pontevez, 172, n. 181, 394.

Pontifes ou faiſeurs de ponts. Leurs fonctions, 260.
Porcellet, 194, 207, 228, 230, 258, n. 277, n. 281, 288, 334, 393, 395, 403 & pr. VI, VII, VIII.
Poteſtat, magiſtrat établi dans quelques villes de Provence, 296.
Préfets du prétoire. Leurs fonctions, 17 & *ſuiv.* Leur conduite en Provence, 26 & *ſuiv.*
Primatie d'Arles, 98 & *ſuiv.* Conteſtations à ce ſujet, 101 & *ſuiv.*
Proculus, évêque de Marſeille. Droits qu'il s'étoit arrogés, 100. Défenſes que lui fait le pape, 103. Il refuſe de s'y ſoumettre, 104.
Proſper. (Saint) Précis de ſa vie & de ſes ouvrages, 368 & *ſuiv.*
Provençaux. Leurs mœurs & leurs uſages, 177 & *ſuiv.* 361. Leur caractere, & 362. Leur réputation dans leur expédition de la Terre-Sainte, 197 & *ſuiv.*
Provence. Réflexions préliminaires ſur cette province, 1 & *ſuiv.* Son commerce, 7 & *ſuiv.* 212, 213 & 226. Difficultés pour y détruire l'idolâtrie. 16 & *ſuiv.* Conduite des préfets du prétoire, 26 & *ſuiv.* Dernier monument de la domination romaine, 27. Tentatives des viſigots pour s'emparer de la Provence, 29 & *ſuiv.* Elle tombe en leur pouvoir, 38. Loix d'Euric, *ibid.* & *ſuiv.* Regne des oſtrogots, 48 & *ſuiv.* Ils la cédent aux francs, 54 & *ſuiv.* Note à ce ſujet, 54, 57 & *ſuiv.* Rois de France qui l'eurent en partage, 57 & *ſuiv.* Ravages des lombards : 61 & *ſuiv.* Déſordres qu'y font les ſaxons, 62, 63. Epoque de la peſte, 68. & *ſuiv.* Tems où la lepre y parut, 70 & *ſuiv.* La Provence paſſe ſous l'obéiſſance de Childebert II, 72 & *ſuiv.* Rois de France qui ont regné ſur ce pays depuis Théodebert & Thiery II, juſqu'à la deuxieme race, 73 & *ſuiv.* Ravages des ſarraſins, 77 & *ſuiv.* Ils en ſont chaſſés, 79 & *ſuiv.* Suite des maux qu'ils y avoient faits, 80 & *ſuiv.* 115 & *ſuiv.* Elle paſſe ſous la domination de Charlemagne, 81 & *ſuiv.* Souverains qui lui ont ſuccédé, 83 & *ſuiv.* Les normands la ravagent, 86 & *ſuiv.* L'empereur Louis la poſſede, 88. Charles le Chauve lui ſuccede, *ibid* & *ſuiv.* Etat de la religion depuis la fin du quatrieme ſiecle, 89 & *ſuiv.* Origine de la puiſſance temporelle du clergé, 94. Commencement de celle des papes, 96 & *ſuiv.* Etat des mœurs & des lettres dans le ſixieme ſiecle, 112 & *ſuiv.* Gouvernement de la province & des villes, 115 & *ſuiv.* Quels étoient les comtes de Provence, 117. Ses viguiers, vicaires ou vidames, *ibid.* & *ſuiv.* Ses centeniers, 118. Ses échevins, *ibid* & *ſuiv.* Ses aſſemblées provinciales 119, & *ſuiv.* Etat de ſes habitans en général, 121. Sa nobleſſe, 122 & *ſuiv.* Couronnement de Bozon, 132 & *ſuiv.* Louis ſon fils lui ſuccede, 144 & *ſuiv.* Les hongrois ravagent la Provence, 152 & *ſuiv.* Ils en ſont chaſſé, 153, 154 & *ſuiv.* Hugues la cede à Rodolphe II, 161 & *ſuiv.* Partage de la Provence dans le IIe ſiecle, 188 & *ſ.* 503. Fin de la premiere race de ſes comtes, 194 & *ſuiv.* Elle paſſe ſous la domination des comtes de Barcelone, 203 & *ſuiv.*

ſuiv. Droits des comtes de Toulouſe ſur la partie occidentale, 206 *& ſuiv.* 512 *& ſuiv.* La Provence tombe au pouvoir d'Alfonſe I, roi d'Aragon, 244 *& ſuiv.* Les principales villes ſe rendent indépendantes, 294 *& ſuiv.* Guerres en Provence, 305 *& ſuiv.* Origine des communes & des affranchiſſemens, 210 *& ſuiv.* Renaiſſance des lettres & leurs effets, 214 *& ſuiv.* 348 *& ſuiv.* Fondation de quelques abbayes, 225. Etat des perſonnes, 339 *& ſuiv.* Des eſclaves, *ibid. & ſuiv.* Des perſonnes libres, 340 *& ſuiv.* Des nobles, 341 *& ſ.* Des bourgeois, 342 *& ſ.* Des loix & des officiers de juſtice, 343 *& ſuiv.* De la religion; des excommunications; de l'inquiſition, 350 *& ſuiv.* Commerce de la Provence, 353 *& ſuiv.* Etat de l'argent dans le treizieme ſiecle, 356 *& ſuiv.* Comment la chaſſe étoit regardée, 360 *& ſuiv.* Mœurs de ce tems-là, 361 *& ſ.* Hommes illuſtres, 365 *& ſuiv.* Troubadours, 381 *& ſuiv.* Remarques ſur la langue provençale, 453 *& ſ.* Origine des comtes de Provence; leurs droits; leur généalogie, 475 *& ſ.*

Puget, (Bertrand du) pr. LIII.

R

Rambaud de Vaqueiras, poëte provençal; ſon attachement pour la maiſon de Baux, 387. Ses amours & ſes dégoûts, 248, 388 *& ſuiv.*

Rambaud d'Orange, Troubadour, 381. Ses actions & ſon caractere, 382 *& ſuiv.*

Ramnols, Troubadour. *Voyez* ſon article, 392.

Raymond-Berenger I ou III, comte de Prov. Son mariage & ſes guerres, 263. Sa mort; ſon éloge, 223.

Raymond-Berenger II lui ſuccede, 230. Se marie, 237. Reçoit l'inveſtiture de la Provence, 240. Prend la régence des états de ſon oncle, 241 *& ſuiv.* Ses expéditions militaires, 243 *& ſuiv.* Sa mort, 244.

Raymond-Berenger IV, comte de de Provence, eſt emmené en Aragon, 279. Revient en Provence, 297 *& ſuiv.* Epouſe Béatrix de Savoie, 298. Rétablit ſon autorité, 300, 305. S'allie avec la ville d'Arles, 305. Eſt déclaré déchu du comté de Forcalquier, *ibid.* Se réconcilie avec l'empereur, 307. Regle la juſtice & les cavalcades, 314. Rend ſa cour brillante, *ibid. & ſuiv.* Marie ſes filles, 318, 319, 328. Attaque les marſeillois, & fait enſuite une trêve avec eux, 320. Fait ſon teſtament; ſageſſe de ſes dernieres diſpoſitions, 321. Il obtient le gouvernement d'Arles, 324. Sa conduite envers le comte de Toulouſe, 326 *& ſuiv.* Ses entrepriſes ſur Marſeille, 328. Sa convention avec Graſſe, pr. LI. Sa mort; ſon caractere, 331.

Raymond VI, comte de Toulouſe, eſt accuſé de l'aſſaſſinat de Caſtelnau, 287. Attaqué par les croiſés, 288 *& ſuiv.* Vexé par ſes ennemis, 289, 290 *& ſuiv.* & ſecouru par les marſeillois, 297.

Raymond VII, fils du précédent, a une conférence avec le pape, 293. Eſt ſoutenu par les avigno-

nois, 300 & *ſuiv.* Se ligue avec les habitans de Taraſcon & de Marſeille, 305 & 306. S'unit avec l'empereur, 307. Perd le Venaiſſin, 308. Négocie pour ſe le faire rendre, 309 & *ſuiv.* S'en fait donner l'inveſtiture par l'empereur, 312. Fait caſſer ſon mariage, & veut épouſer Sancie de Provence, 327. Fait une trêve avec le pere de cette princeſſe, 328, recherche Béatrix en mariage, & il eſt joué par les miniſtres, 329 & *ſuiv.*

Raymond de Saint Gilles. Ses droits ſur le comté de Provence, 194. Prend la croix pour la Terre-Sainte, *ibid.* & *ſuiv.* Sa mort & ſon portrait, 200.

Raymond de Rouſſillon fait mourir Guillaume de Cabeſtaing, 265. Il eſt puni de ſa barbarie, 266.

Raymondi ou de Raymond, 228, 270, 346.

Raynier (frere) religieux de Cîteaux, légat en Provence, 286 & 287.

Reillane. Tranſaction entre les ſeigneurs & les habitans de cette ville, pr. xcı & *ſuiv.*

Religieux. Leur relâchement, 222 & *ſuiv.*

Religion. Etat où elle étoit en Provence vers la fin du quatrieme ſiecle, 89 & *ſuiv.* Lieux où on l'étudioit, 350.

Reliques. Zele qu'on avoit pour elles, 196 & *ſuiv.*

Ricas Novas, (Pierre Bermond de) Troubadour. Son article, 416.

Richard, abbé de S. Victor, eſt fait cardinal. Son caractere, 192. Il ſe croiſe, 194.

Richard, roi d'Angleterre. Son naufrage; ſon déguiſement; il eſt arrêté & vendu à l'empereur Henri VI, 272. Comment on le découvrit, *ibid.*

Richard, duc de Cornouaille, épouſe Sancie de Provence, 328.

Richard de Taraſcon, Troubadour, 409.

Richeri ou Riquerii, 253, 305, pr. xxı.

Richilde, ſœur de Bozon & femme de Charles le Chauve, 127. Favoriſe les entrepriſes de ſon frere, 130.

Ricimer, patrice, ſuève de nation. Ses crimes, 35 & 36.

Roccas, (Charles de) 210. n.

Rodolphe II, roi de Bourgogne; le devient de Lombardie, & en perd la couronne, 154, 155. Hugues lui cede la Provence, 161 & *ſuiv.*

Rodolphe III, ſurnommé le fainéant; ſa mort, 182.

Rolland, archevêque d'Arles. Anecdote ſur ſa priſe & ſa mort, 85.

Romée de Villeneuve, miniſtre de Raymond-Berenger, comte de Provence, 322 & *ſuiv.* *Voyez* Villeneuve.

Roncelin, moine de S. Victor de Marſeille; ſa conduite ſcandaleuſe, 282.

Roquemartine, (Adélaïde de) fameuſe parmi les Troubadours, 393.

Rotbold, frere de Guillaume I, lui ſuccede, 176, 514, 517. Sa mort; ſa femme; ſes enfans, 494, 514, 517.

Rudel, (Geoffroi ou Jinffré) gentilhomme & prince de Blaye, Troubadour, 242. Extravagance de ſon amour, 444 & *ſuiv.*

Ruſtique, (Saint) évêque de Narbonne, 368.

S

Sabran, 170, 194, 207, 228, 236, 250, *ibid.* n. 259, 270, 277, 279, 280, 281, 288, 307, 336, 400, 405 408, 543 & pr. xxxvii, &c. &c.
Saint-Ange, cardinal & légat, 304 *& ſuiv.*
Saint-Eſprit, ville. Nom qu'elle portoit dans le treizieme ſiecle, 260.
Saint-Remi, ville. Les comtes de Provence y faiſoient battre monnoie, 565.
Salamalec. Origine & ſignification de ce mot, 171.
Salas (Raymond de) Troubadour de Marſeille, 402.
Salonius & Sagittaire, évêques. Leur conduite, 61.
Saluces, (comteſſe de) 249 388.
Salvien. Précis de ſa vie & de ſes ouvrages, 371.
Sancie d'Aragon, femme du comte de Toulouſe, eſt répudiée, 327.
Sancie, troiſieme fille de Raymond-Berenger, 320, 327.
Sarraſins. Leurs mœurs, 76 *& ſuiv.* Ils ravagent la Provence, 77 *& ſuiv.* En ſont chaſſés par Charles-Martel, 78 *& ſuiv.* Recommencent leurs incurſions, 84. *& ſuiv.* Continuent leurs entrepriſes ſur la Provence, 145 *& ſuiv.* Ils ſont chaſſés du Fraxinet & de la Provence, 164 & 170 *& ſuiv.*
Sattenage, 276, n.
Savoie, (Eloge de la comteſſe de) 409. d'Amédée IV, 415. *V.* Béatrix de Savoie.
Savone, (Henri de Cattet) ſeigneur de) 388.
Sedecias, médecin de Charles le Chauve, 129.
Sénéchal de Provence. Preuves, 98.
Seigneurs de fief en Provence. Leurs prérogatives, 341.
Sémi-pélagianiſme & diſputes qu'il occaſionna, 89 *& ſuiv.*
Setonat, préfet des Gaules. Ses intrigues & punition qu'il en reçoit, 36.
Service militaire dans les douzieme & treizieme ſiecles, 274 *& ſuiv.*
Servitude moins générale en Provence que par-tout ailleurs, 210 *& ſuiv.*
Severe, empereur, fait un traité ſecret avec Théodoric, 35. Sa mort, 36.
Sidonius, évêque de Clermont; ſa lettre à l'évêque de Marſeille, 37 *& ſuiv.*
Sigebert, fils de Clotaire, fait la guerre en Provence à ſon frere Gontran, 59 *& ſuiv.*
Sigeric, fils de Sigiſmond, perſécuté par ſa belle-mere, 55.
Sigiſmond, fils de Gondebaud. Son ſecond mariage & ſuites qu'il eut, 55 *& ſuiv.*
Silvius. Précis de ſa vie & de ſes écrits, 373.
Simiane, 225, 236, 244, 250, *ibid.* n. 252, 277, 342, 556, 580, pr. xviii, &c.
Sinoreti, (Bertrand) 239, n.
Soie. Tems où elle devint commune en Provence; 354. Son origine, *ibid.* n. L'art de la filer, connu à Naples & en Sicile, 355. Son ancien prix, *ibid.* en note. Devient moins rare en Provence, 356. Loix ſomptuaires à ſon ſujet, *ibid.*
Sordel, Troubadour, 397 *& ſuiv.*
Statuts d'Arles. *Voyez* Arles. Statuts

de Bonifface de Caſtellane, preuve LXXXVIII *& ſuiv.*
Sterling, uſage qu'on en faiſoit en Provence, 568, n.
Stoublon. (Monaſtere de) Sa fondation, pr. III.
Surnoms; leur origine & leurs avantages, 183 *& ſuiv.*
Syagrius, fils de Carloman, 81. Il tombe au pouvoir de Charlemagne qui l'envoie en France, 82.

T

TARASCON. Privileges accordés à cette ville, pr. LIV. Uſage à la fête de ſainte Marthe, 353.
Taraſque. Origine de cette fable, 353.
Taurel de Strata. Sentence d'excommunication contre lui, pr. LXXIV.
Templiers. Leurs privileges, 299.
Terres achetées quelquefois par échange, 357.
Teſtament du prêtre Genez, pr. I.
Théodat, ſucceſſeur d'Amalaſonthe, 53. Sa conduite; ſon caractere; ſa mort, 54.
Théodore, évêque de Marſeille; ſes démêlés & perſécutions qu'il éprouve, 64 *& ſuiv.*
Théodoric I, roi des viſigots; ſes tentatives ſur les provinces méridionales des Gaules, 29 *& ſuiv.* Ses ſuccès, 30. Motif de ſon alliance avec l'empereur Valentinien III, *ibid.* Sa mort, 31.
Théodoric II, fils du précédent, aſſaſſine ſon frere Thoriſmond, & lui ſuccede; 31. Portrait de ce prince; jugement qu'on en doit porter & ſes actions, *ibid. & ſuiv.* Accueil qu'il fait à Avitus, 33. Ses regrets à ſa mort, *ibid. & ſuiv.* Son traité ſecret avec l'empereur Sévere, 35. Sa mort, 36.
Théodoric, roi d'Italie. Traité qu'il fait avec Clovis, 44. Sa conduite après ce traité, 45 *& ſuiv.* Il fait reconnoître ſon petit-fils Amalaric, roi des viſigots, & regne ſous ſon nom, 49. Ses actions, 50 & *ſuiv.* Son éloge & ſa mort, 51, 52.
Thomas, (Antoine de) châtelain de Toulon, 348, n.
Thoriſmond, fils de Théodoric, lui ſuccede. Ses actions; ſa mort, 31.
Tilbuti, (Guillaume de) maréchal du royaume d'Arles, a rempli ſes ouvrages de contes, 353.
Tomiers & Palaſis, Troubadours. *Voy.* leur article, 412.
Toulon. Maux que firent les ſarraſins dans cette ville, 172, 173, 259, 274.
Tournois célébré en Provence. Obſervation ſur la deſcription qu'en donne un poëte, 254 *& ſuiv.* Avantages de ces amuſemens, 256. Leçons d'Arnaud de Marſan ſur les tournois, 256 *& ſuiv.*
Trève du ſeigneur; ce que c'étoit, 185.
Trinquetaille; fondation d'une commanderie de ce nom, pr. IX *& ſuiv.*
Tropès. (Saint) Lieu où cette ville fut bâtie, & raiſon du nom qu'elle porte, 173.
Trophine. (Saint) Comment regardé, 109. Forte préſomption à laquelle il donne lieu, *ibid.*
Troubadours, leur reſpect pour la religion, 350. Objets de leurs poéſies, 215 *& ſuiv.* Leurs premieres

mœurs, 216 *& ſuiv.* Remarque ſur quelques jugemens que l'on porte de leurs poéſies, 247, 248.
Tum ou Tenque. (Gerard) Lieu de ſa naiſſance, 201. Il eſt fondateur de l'ordre de Saint-Jean de Jéruſalem, 201 *& ſuiv.* Perſécutions qu'il eſſuie, 188.

V

Valbelle, (Guillaume de) 206, n. 239.
Valence, (concile de) 144 *& ſuiv.*
Valérien. (Saint) Sa vie, & ſes ouvrages, 371.
Valentinien III, empereur. Son alliance avec Théodoric, roi des viſigots, 30. Motif de cette alliance, *ibid.* Il tue Aétius de ſa propre main, 31. Il eſt aſſaſſiné, 31. Suites de ſa mort & de celle d'Aétius, *ibid.*
Vallia, roi des Goths; ſon traité avec l'empereur Honorius, 25.
Vandales. Ravagent la Provence, 118 *& ſuiv.*
Varlets, damoiſeaux ou pages. (*V.* pages).
Venaiſſin. Origine des droits des comtes de Toulouſe ſur cette partie de la Provence, 512 *& ſuiv.* La cour de Rome s'en empare, 308. L'empereur s'en plaint, 309. Le comte de Toulouſe le redemande, *ibid.* S. Louis ne veut plus l'avoir en ſa garde, 311. Le pape accepte ſa démiſſion, 312. Origine des comtes du Venaiſſin, 475 *& ſuiv.*
Ventadour (Bernard de) *Voy.* Bernard.
Vento, 229, 243, 245, 259, 271, 334, n.
Vers à ſoie, apportés à Conſtantinople par deux moines, 8.
Vicaire général des Gaules; rang qu'il tenoit, & lieu de ſa réſidence, 17. Note à cet égard, *ibid.*
Vicomtes. On en trouvoit dans pluſieurs villes, 526. Origine obſcure de ceux de Marſeille, 525 *& ſuiv.*
Victor. (abbaye de S.) Epoque de ſa fondation, 367.
Victor. (Claudius-Marius, Victor ou Victorin) Ses écrits, 370.
Vidal, (Pierre) Troubadour, 216, 245 *& ſuiv.*
Vienne défendue par Hermengarde, 139 *& ſuiv.* Eſt aſſiégée & priſe par Richard, frere de Bozon, 140.
Viennois (le dauphin du) reconnoît tenir de Charles toutes ſes poſſeſſions dans le Gapençois & dans le comté de Forcalquier, 337, 338.
Viennoiſe, province démembrée de la Narbonnoiſe; villes qui la compoſent, 99.
Viguier. Fonctions de cet officier, 117 *& ſuiv.*
Viguier du comté de Forcalquier, pr. xcix.
Villemus, 225, 253, 277, n.
Villeneuve, 244, n. 254, 276, n. 322, 331, n. 572.
Vincent. Ses ouvrages réfutés par S. Proſper, 370.
Vintimille, (Maiſon de) 271, 338, 357, 392.
Viſigots, peuples du nord, leur caractere, 21 *& ſuiv.* Ils paſſent dans les Gaules ſous la conduite du roi Ataulphe, 22 *& ſuiv.* Leurs négociations & leurs tentatives pour

s'emparer de la Provence, 29 & *ſuiv.* Leurs loix, 38 & *ſuiv.*
Vitigès, roi des oſtrogots, céde la Provence aux francs, 54 & *ſuiv.*
Note à ce ſujet, *ibid.*
Willa, femme de Bozon; ſon avidité & ſon ambition.

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, un manuſcrit qui a pour titre : *Hiſtoire de Provence, Tome II.* Je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. A Paris, ce 18 août 1778.

AMEILHON.

DE L'IMPRIMERIE DE PH-D. PIERRES.

ERRATA.

Page 2, *ligne* 14. qu'il trouva &c, *liſez* il le trouva occupé à faire bâtir, &c.
P. 29, *lig.* 27. Anolfe, *liſ.* Anolfe.
P. 69, *lig.* 11. commodités de la ville, *liſ.* commodités de la vie.
P. 88, *lig.* 3. Gérard de Rouſſillon, dont nous parlons, ne paroît point être le même qui avoit le comté de Bourges.
P. 106, *lig.* 30. par ſon métropolitain, *liſ.* par leur métropolitain.
P. 113, *à la marge.* Chap XL. Primatie d'Arles, *liſ.* chap. XLII. ETAT DES MŒURS ET DES LETTRES, & corrigez le n° des chapitres ſuivans.
Ibid. lig. 14. la rendoient, *liſ.* le rendoient.
P. 118, *lig.* 15. ſous leſquels rouloit, *liſ.* ſur leſquels rouloit.
lig. 22. aux audiences du comté, *liſ.* aux audiences du comte.
P. 121, *à la note, lig.* 6. vers la fin, &c. *liſ.* vers la fin du VIIIe ſiecle: dans le IX & Xe, preſque tous, &c.
P. 171, *lig.* 20. Car dans les diplômes, &c. *effacez* cette phraſe. Le marquis de Frioul en 915, eſt appellé Grimaldo ou Grimoaldo, & je n'ai point de preuves qu'il fût de la maiſon de Grimaldi dont je parle.
P. 180, *lig.* 22. ils ſe plaignoient, *liſ.* il ſe plaignoit.
P. 194, *lig.* 9. Raymond de Baux, *ajoutez* Pierre Blaceas, ſeigneur d'Aups.
P. 237, *lig.* 24. Alfonſe Raymond VII, *liſ.* Alfonſe-Raymond VIII.
P. 250, *lig.*, *à la note*, au mois de mai 1164, *liſ.* 1174.
P. 320, *lig.* 32. les enfans de Sancie, *liſ.* les fils de Sancie.
P. 337, *lig.* 27. le titre utile, *liſ.* le titre inutile.
P. 391, *lig.* 4. ſon hiſtoire, *liſ.* ſon hiſtorien.
P. 422, *lig.* 11, *à la note.* Ste Palage, *liſ.* Ste Palaye.
P. 433, *lig.* 2, *à la note* τοῦ Μοῖσαι τοῦ ἱματα τοὺ ἁγιου, *liſez* Τοῦ Μοῖσαι τοῦ ἱματα τοῦ ἁγιου.
P. 461, *lig.* 18. des germains, *liſ.* que les germains.
P. 460, *lig.* 2. tiré du grec yaza gaza, *liſ.* tiré du mot gree gaza.
P. 463, *lig.* 28. les anciens, *liſ.* les accens peuvent être, &c.
P. 471, *lig.* 28. du Xe ſiecle, *liſ.* du XIIe ſiecle.

CORRECTIONS à ajouter au premier volume.

Page 36, *ligne* 18 de la clémence de Céſar, *liſez* de Caligula.
lig. 19, *liſ.* cet éloge avoit d'abord été donné à Céſar, dont la vertu favorite étoit la clémenee, &c.
P. 37, *lig.* 2 *de l'inſcription.* Après le ſecond *germanici*, ajoutez *Auguſt.*

P. 37, *lig.* 3. MATAV. C. V. S., *liſez* MATAVONICVS.

P. 68, *lig.* 3 *de l'inſcription* ELAMINICAE, *liſ.* FLAMINICAE.

P. 182, *lig.* 21. de l'ânesſe & du cheval, *liſ.* de l'ânesſe & du taureau, ou du taureau avec la jument

P. 193, *lig.* 8. Arnaud, *ajoutez* de Varcey.

P. 204, *lig.* 7. Armand Louis, *liſ.* Alfonſe-Louis, &c.

P. 213, *lig.* 19. donnée en dot en 1540 à Magdelon de Vintimille, *liſ.* donnée vraiſemblablement en dot en 1640 à Marguerite de Vintimille, &c.

P. 214, *lig.* 12 & *ſuiv.* vers l'an 1218, *liſ.* vers l'an 1213. Avant l'an 1192, *liſ.* 1198. *Ibid. lig* 15 en 1652, *liſ.* en 1662. 1735, *liſ.* 1635.

P. 215, *lig.* 12 en 1335, *liſ.* en 1333. *lig.* 17, en 1504, *liſ.* en 1604.

P. 220, *lig.* 21. & de ſix autres chanoines, *ſ.* & de ſept autres chanoines.

P. 226, *lig.* 23. Guillaume III, *liſ.* Geoffroi III.

P. 237, *lig.* 12. J'ai lu dans une charte de Lerins, HENRI évêq. de Riez en 1093. Il faut donc le mettre entre Augier I, qui mourut vraiſemblablement en 1080, & Augier II, qui commença de ſiéger en 1096.

P. 246. *lig.* 3 *de l'inſcription*, CI. *liſ.* C I. A., qui ſignifie *colonia julia apta.*

P. 249, *lig.* 10. *effacez* des Bernardines fondées en 1647.

P. 265, *lig.* 28. La fondation du chapitre de Pignans, attribuée à Théodoric fils de Clovis, eſt fabuleuſe; car les francs n'étoient point encore alors maîtres de la Prov. *Même page, lig.* 32, *effacez* les cordeliers.

P. 289, *lig.* 1. deux monaſteres de religieuſes, *liſez* un monaſtere de religieuſes de S. Benoît. Les ſœurs griſes deſſervent l'hôpital. Nous aurons occaſion de parler de Manoſque dans le volume ſuivant.

P. 293, *lig.* 13. dont les dignités furent, *liſ.* la dignité de celui ci fut érigée en 1225.

P. 338, *lig.* 12. En parlant du chapitre de Marſeille, nous avons dit qu'il y avoit dix-huit bénéficiers qui compoſoient le bas-chœur. Cet énoncé n'eſt point exact: Meſſieurs les bénéficiers ſont très-différens des eccléſiaſtiques du bas chœur. Ce n'eſt peut-être pas la ſeule erreur que nous ayons faite, en parlant des chapitres, mais c'eſt la ſeule de ce genre que nous ayons apperçue juſqu'à préſent, & notre intention n'eſt point d'approuver ni de combattre les prétentions reſpectives des chanoines & des bénéficiers.

P. 376, *lig.* 23. Jean VI, *ajoutez* ſurnommé Huetti.

P. 379, *lig.* 24. mort évêque d'Aſcoli, *liſ.* d'Aſcalon.

P. 401, *lig.* 8. transféré à Cavaillon, *liſ.* à Châlons.

P. 412, *lig.* 23. après Guillaume II, *ajoutez* GEOFFROI en 1270.

P. 453, *lig.* 28. *liſez* Iſnard de S. Julien, religieux auguſtin.

P. 454, *lig.* 9. chanoine d'Angers, *liſez* de Digne.

lig. 16. George Clariani, *liſez* Eyriés.

P. 464. *lig.* 27. compoſé d'un prévôt, *ajoutez* d'un prieur, d'un ſacriſtain, d'un archidiacre, d'un capiſcol, d'un infirmier, & de quatre autres chanoines, parmi leſquels on compte le théologal, le pénitencier & le curé de la cathédrale.

P. 476, *lig.* 23. N. de Moret. *liſez* Hiacinthe de Solar, des ſeigneurs de Morete, piémontois, lui ſuccéda en 1661, & donna ſa démiſſion en 1664. Il fut remplacé en 1665, par Didace de la Chieſa, né auſſi en Piémont, & qui mourut le 30 décembre 1669.

PREUVES
DE L'HISTOIRE
DE PROVENCE.

CHARTES.

I.

TESTAMENT du Prêtre Genez, qui regle les droits de ſa femme & de ſes enfans. 1008.

EGO Geneſius, presbiter, ... Cedo de proprietate meâ, que mihi legibus obvenit in comitatu Arelatenſe, in agro Triphontio, in loco que nuncupant ruſticella, (quaſdam poſſeſſiones) in eâ vero ratione, quam diù Dominica, & duo filii mei, Marcherius & Triolinus, vixerint, reneant & poſſideant..... Poſt obitum vero illorum ad Canonicos Sti Stephani & Sti Trophimi revertar ſine ullâ morâ..... Factâ donatione iſta in Arelate civitate, publice, IV kal. Martii, anno XV°, regnante Rodulpho Rege Alamannorum vel provinciarum. Sig. Pontius, Archiep.

Arch. du Chap d'Arles authentiq. fol. 57.

II.

DONATION faite par Pons le jeune, à l'Egliſe de Saint Etienne. 975.

AUCTORITAS etenim jubet eccleſiaſtica, & lex præcepit Romana, ut quicumque rem ſuam in alicumque transfundere voluerit, poteſtatem per

Archiv. du Chap. d'Arles, livr. autent. fol. 22.

paginem teſtamenti eam infundat, ut prolixis temporibus ſecura & quieta permaneat. Ego Pontius juvenis, ceſſor atque donator unâ, pro timore Dei & remedium animæ meæ, ut Deus omnipotens dimittat omnia peccata mea. Propterea cedo vel dono aliquid de proprietate meâ, quæ mihi legibus obvenit; eſt in comitatu Arelatenſe, in agro argentea, incluſo ſubtus *occiſione*, ibique dono opus Dei & Sti Stephani Arelatenſis, ad Canonicos ibidem ſervientibus, de vineâ cultâ, modiata una; conſortes de uno latus, via publica, de alio latus, anno, de uno fronte vualucia, de alio vero fronte ac ſi qui alii ſunt conſortes. Sane ſi quis, ego aut hæredes mei, vel ullus homo, contra donationem iſtam ire, agere vel inquietare voluerit, primitus iram Dei omnipotentis & omnium ſanctorum incurrat, & induantur maledictione ſicut veſtimentum, & intret ſicut aqua in interiora ejus, & ſicut oleum in oſſibus ejus, & præterea uncia auri optimi componat, & in antea donatio iſta firma & ſtabilis permaneat, omnique tempore cum ſtipulatione interpoſita pro omni firmitate ſubnexa. Facta donatio iſta in Arelate civitate, publice, VIIII Aprilis, anno XXXVIII, regnante Conrado Rege *. Sig. Pontius qui hanc cartulam ſcribere & firmare rogavit, manus ſua firm. Sig. Bertrannus. F. Pontius. F. alius Pontius. F. Roſtagnus, alius Roſtagnus Leidradus. Archimbertus. Ingilardus. Pontius, Bradoinus & Agilbertus presbiteri, omnes iſti firmaverunt.

III.

981. *DONATION à l'Abbaye de Mont-Majour par Sylvius & ſes fils Aimeric & Pons.*

Arch. de Mont-Maj. EGO Sylvius & filii mei, Aimaricus & Pontius, conſiderantes gravedinem peccaminum noſtrorum, donamus Deo & Sanctiſſime Genitrici ejus Marie ſanctoque Petro de Monte-Majori, qui eſt princeps Apoſtolorum, atque Monachis ipſius loci, jure perpetuo, aliquid de noſtro alode, ex

* Sans prétendre rien ajouter à l'authenticité bien reconnue du cartulaire d'où cette charte a été tirée, nous devons remarquer que l'année XXXVIII convient au regne de Conrad le Pacifique, qui commença de régner en 937; ainſi l'année 38 de ſon regne répond à l'an 975. Nous ſavons d'ailleurs par d'autres chartes que Pons le jeune vivoit en 961.

donatione *ſenioris noſtri domini Pontii juvenis, & uxoris ejus profectæ, & ipſorum, filio domino Ugone*, propter bonum & dulce ſervitium quod eis frequentet fecimus, obvenit, & *etiam illud in Comitatu Arelatenſe*, ſecus caſtrum qui vocatur Balcius, ad Eccleſiam Sti Martini in Felauriâ, planterios videlicet, quos ibi in prædicto alode ædificavimus..... Hæc omnia prælibata donamus prænominato cœnobio, pro remedio animarum noſtrarum, & pro remedio uxoris meæ Reifrede, & pro ereptione animarum ſenioris noſtri Pontii, & uxoris ejus prædictæ, & ſenioris noſtri Ugonis eorum filii. Aymaricus firm. Pontius firm.

IV.

Fondation du Monaſtere de Stoublon.

Octob. 1011.

Ex archiv. Mon. ec. & ſched. Domini de Ruffi.

Anno incarnationis Domini MXI, venientes in præſentiam domini Abbatis Archinrici, Svigo & Helbertus, & uxores eorum Vualdrada & Stephana, petientes illi ut ſuſciperet locum Sti Petri Apoſtoli, quem nominant ad Stoblone, Eccleſiam videlicet ipſius loci prædicti, cum aliis Eccleſiis ipſius loci pertinentibus Sanctæ Mariæ ſempet Virginis ſcilicet, & Sancti Domnini & Sancti Saturnini, cum ipſius loci villam ſupra dictam, cum omnibus ſibi pertinentibus campis cultis & incultis, molendinis omnibus in ipſius territotio manentibus, diſruptis & inſtructis, vineis, olivetis, arboribus fructiferis & infructiferis, aquis, aquarumve decurſibus, montibus, vallis, collis & hortis, cum omni opere & cenſo, quæ debent omnes ad ſeniores, & imperio, ut omnis ſit immunis, & ſit ſubdita Deo omnipotenti & Sti Petri Apoſtoli, & tradimus domno Abbati Archinrico & ejus ſucceſſoribus, jure poteſtati, omnia prædicta ad conſtruendum locum monaſterii, & monachis in eo manentibus pro remedio ſcilicet animarum noſtrarum, ut Deus omnipotens abſolvere dignetur nos à vinculo culparum noſtrarum, & omnium delictorum noſtrorum, & orationes Beati Petri Apoſtoli, & omnium Sanctorum, & interceſſores Monachorum in eo loco degentibus. Eſt igitur confruntatio ipſius villæ prædictæ, ab aquilone, monte quem nominant Anſeſtedo, cum ipsâ valle ſibi ſubjectâ ab aliâ parte, ſicut vadit Foſſatus magnus de Perario Rotardo, & aſcendit ſurſum in monte Bergeſimo, & deinde apud terram Landone, & deſcendit uſque incluſam de aquâ currente, nomine Stoblaſca,

& iterum aſcendit in montem quæ dicitur veclates, & ferit ad campum quem nominant Mannello, per ferrum de monte quem vocant Carbonario, & deſcendit in vallem quem dicunt Ruis, uſque in flumine aquæ. Quidquid ergo infra iſtas terminationes inveniri potuerit, & nobis obvenir parirer vel obvenire debet, totum ibidem & nihil nobis reſervari, cum decimis & primitiis & omnibus ſuperius dictis, concedimus Abbati prædicto vel ejus Monachis, & loco ſancto Petro Apoſtolo Cariloco, qui eſt conſecratus in honore ipſius ſancti videlicet Petri Apoſtoli. Sane ſi quis nos vel heredes noſtri qui contra hanc donationem ire, agere aut inquietare voluerit, iram Dei omniporenris & omnium Sanctorum incurrat. Fiat & in anrea hæc donatio firma, & ſtabilis petmaneat, omnique tempore pro omni firmitate ſubnixa. Facta Cartula iſta in menſe Octobri, regnanre Domino noſtro Jeſu-Chriſto, qui cum Patre & Spiritu Sancto vivit & generatur Deus per omnia ſæcula ſæculorum. Amen.

Adalgarda mater eorum firmat, Svigo & Heldebertus & uxores eorum Svaldrada & Stephana firmant. Jofredus & uxor ejus ſcotia, qui voluir & firmavit. Svigo & Iſnardus & Jelinus filii Heldeberti, & Adelais filia ejus, firmant. Ermengandus firmar. Guitardus firmat. Roſtagnus firmat. Teubertus firmat. Robertus firmat. Rainulphus firmat. Barangerius firmat. Pontius firmat. Aloardus firmat. Nectardus ptesbiter firmat. Almaricus firmat. Tautardus firmat.

V.

1013. *DONATION de l'Egliſe de Saint Martin, près de Manoſque, à l'Abbaye de Saint Victor, par Guillaume, Comte de Provence, & ſa femme Gerberge.*

E magno Cartul. Sancti. Victor. fol. 24. v°.

EGO Willelmus, Comes Provinciæ, conjuxque mea Gerberga, una cum filio noſtro Willelmo referimus arque donamus omniporenti Deo, qui nobis dedit omnia quæ habemus de ipſis donis ſuis, aliquid in eleemoſynâ ad proprium alodem, Sroque Victori ejus Martyri & Abbati, præſenre domino Wilfredo, omnibus Monachis. Eſt autem prædicta donatio in *Comitatu Siſtarico* intra terminos de villâ quæ dicitur Manueſca, id eſt Eccleſiam Sti Martini, quæ ſita eſt non longe à fluvio Durentiæ. Facta donatio iſta hæc anno Incarnationis MXIII. ind. XI. Ego Will. Comes Provinciæ, annuente

Deo, hanc donationem feci & manu meâ firmavi, & ſubter annexis teſtibus firmare rogavi. Domna Gerberga, inclyta comitiſſa ſubſcr. Domnus Will. Eorum præclara ſoboles firm. Will. Vicecomes firm. Avelena & odila firmaverunt. Domnus Coïfredus Abbas, rogantibus ſupra ſcriptis poſſeſſoribus ſcripſi.

VI.

Consécration de l'Egliſe de Forcalquier. 1030.

Nos Aribertus & uxor ejus Lentildis & filii ſui Geraldus, Gauterius, Petrus & Pontius ex juſſione domino præſule Frontono nec non & Durando Pontifice ſub Caſtr. Furnocalcario conſtruimus Eccleſiam in honore Sti Promaſii, Sti Mauriſi ſive Sti Romani & nos propter litteras præratas quas audivimus non ſurdâ aure, nec declinata per devia, attingere cupimus diem conſecrationis hujus Baſilicæ, ſicut olim Deo juvante certaminis xv. cal. Decembr. & de aloden noſtrum quem habemus in comitatu ſiſtarico, ſub Caſtro Forcalq. donamus ſemodiate de vineâ & aliâ terrâ, & intermediâ de vicis & noſtrâ viâ publicâ donamus nos propter Deum, & remedium animæ noſtræ. Factum ſponſalitium iſtud ann. Dom. Incarn. mxxx. indict. xiii.

VII.

Donations faites au Monaſtere de Mont-Majour par Bertrand. 1040.

Sacrosanctæ Dei Eccleſiæ quæ conſtructa eſſe videtur in honore ſanctæ Dei Genitricis Mariæ, nec non, & ſancti Petri Apoſtolorum Principis, in cœnobio videlicet quod vocatur Mons-Major, ego Bertrannus Comes meorum Gravedinem recolens facinorum, æternæquæ mortis ſupplicium, uuâ pro amore æterni Dei, ſeu propter metum gehennæ, vel gloriam vitæ æternæ, ut Deus omnipotens eripere me dignetur, & animas patris mei, & matris meæ, & omnium parentum meorum, ab averni ignibus, & conjungi ſupernorum civibus, ideo quia non eſt qui digne illud poſſit acquirere, niſi Deo permittente, adhuc in ſæculo dum vivo de æternâ retributione tractare ac ſemper ſuſpenſus eſſe debeo, ut ad ipſam pervenire merear promiſſionem, quam repromittit Deus diligentibus ſe, dicens venite benedicti patris mei, &c. His, & aliis plurimis exhortationibus Arch. de Mont-Ma..

adhortatus, cedo ad prænominatum Monaſterium aliquid de meo honore in perpetuo ; qui honor eſt ſitus in regno Provinciæ, & adjacet diverſa per loca in Comitatu Avenionenſe, in Caſtro quod nominant Taraſcone, meam Dominicaturam, & meam partem de portu ; in villâ Lauratâ, meam Dominicaturam ; in villâ Graviſonis, meam Dominicaturam ; in Comitatu Arauſico, meam Dominicaturam ; in Comitatu Cavellico, in villâ, quam dicunt Avellonicum, meam Dominicaturam ; in Comitatu Aquenſe, in villâ quam vocant Pertuſum, medietatem de decimo, & meam Dominicaturam ; in Comitatu Tolonenſe, in villâ Garilde, meam Dominicaturam, in villâ quam vocant Albinoſco, quartam partem cum omnibus inibi ad quartam partem pertinentibus, in campis, vineis, in pratis, in paſcuis, & eremo & in culto, quantum ibi in quartam partem mihi obvenit, totum & ab integro. Hæc omnia prælibata dono omnipotenti Deo, & almæ matri ejus Mariæ, & ſancto Petro Apoſtolorum Principi in Monaſterio Montis-Majoris, ut tam Abbas, quam hujus loci congregati, nunc, & in perpetuum teneant, poſſideant & fruantur, pulsâ omni contradictione ; tali vero tenore ut quamdiu ego vixero, hæc omnia prænominata teneam, & in meâ vitâ habeant Monachi prælibati Monaſterii in veſtiturâ, ipſam meam Dominicaturam quæ eſt in villâ Avellonico ; & poſt obitum meum hæc omnia ſuperius prænominata cum ipsâ Dominicaturâ, ut diximus, ad jam dictum Monaſterium abſque ullâ tarditate revertantur, ſicut ſuperius diximus. De Albinoſco, cum omnibus ſibi pertinentibus ſic volo, & præcipue dono meam partem, de Caſtro novo quod Gualterius conſtruxit in territorio de Albinoſco. Sane ſi quis me, aut ullus ex hæredibus meis, vel ulla appoſita perſona extiterit, quæ contra hujus donationis ſeriem, ullo modo ad irrumpendam exatſerit, &c. & inſupet componat in vinculo auri optimi libras x & in poſterum hæc noſtra donatio firma in æternum conſiſtat. Facta chartula iſta VIII kal. Maii, feriâ IV, lunâ VII, regnante Domino noſtro Jeſu Chriſto, anno ab Incarnatione Domini MXL, indictione, VIII. Bertrannus Comes, qui hanc donationis tabulam ſcribere juſſit Libentiſſime dedit, & manu propriâ firmavit, & teſtes firmare rogavit, Eldejarda Eveza uxor ejus firmavit, Josfredus Comes firmavit, Ugo de Balcio firmavit, Ranaldus firmavit, Gantelmus de Opeda firmavit, Feraldus de Bual firmavit, Bonefacius firmavit, Heldegerius firmavit, Porcelletus Willelmus firmaverunt, Poncius de Mallenâ firmavit, Poncius Aſcherius firmavit, Guibertus Drogy firmavit, Alfantus

Levita firmavit, Willelmus Bermundus ſirmavit, Beringuerius firmavit. Poncius jubente Bertranno comite ſcripſit.

VIII.

*Donation faite par Raymbaud *, Archevêque d'Arles, à Volverad & à Roſtang ſon fils.* 1048.

Autoritas etenim juber eccleſiaſtica & lex præcipit Romana, ut quiſcumque rem ſuam in alicujus transfundere voluerit poteſtatem, per paginis reſtamentum eam infundar. Quapropter ego Rayambaldus Arelatenſis Eccleſiæ Archiepiſcopus in præſentiâ Jaufredi Comitis & Stephaniæ uxoris ſuæ, & in præſentiâ Epiſcoporum, quorum hæc ſunt nomina, Heldebertus Antibolenſis, Eliſantus Aptenſis, Durantus Vencienſis, &c. Cedo arque dono aliquid de proprietate meâ quæ mihi legibus obvenir, meis fidelibus Volverado & filio ſuo Roſtagno unum campum qui eſt plantatus vineis..... Nos vero ſcilicet Volveradus & Roſtagnus donamus ipſum campum ad Stum Stephanum & ad Stum Trophimum & ad Canonicos in commune viventes ad proprium alodem..... Factâ donatione iſtâ menſe Martio in die Dominicâ anno ab Incarnatione Domini MXLVIII. Archiv. du Chap. d'Arles. Regiſtr. authent. fol. XXX.

IX.

Geoffroi, Comte de Provence, donne à l'Abbaye de Mont-Major, le cens des poiſſons qui lui revenoit des marais ſitués aux environs de l'Abbaye. Fév. 1060.

Sacrosanctæ Dei genitricis Mariæ, ſanctique Petri Monaſterio quod vocatur Mons-Major, in quâ Congregatione videtur in Providentiâ con- Arch. de Mont-Major.

* Ce Raymbaud étoit de la Maiſon de Reillane, déja puiſſante en Provence, puiſque dans le partage qu'il avoit eu des biens paternels, *de proprietate meâ, quæ mihi legibus obvenit*, il comptoit parmi ſes vaſſaux *meis fidelibus* Volverad, de la Maiſon de Porcellet & ſon fils, auxquels il donne un champ; car il dit qu'avant cette ceſſion, ils relevoient déja de lui. Mais cela n'empêche pas que les Porcellets ne puſſent être auſſi déja puiſſans, puiſqu'un Seigneur pouvoit relever d'un autre pour certains droits ou quelques domaines. Cette charte ſert auſſi à faire connoître quel étoit le Comte qui regnoit alors en Provence.

ſedete, Dei ordinatione, indignus Abbas Rotlannus, cum omni clientelâ ſuâ ad ſerviendum Deo viventi, & omnium ſanctorum perficiendum opus miniſterii ſui, quotidie perſiſtere, vel ſupplicare pro remedio animarum omnium fidelium Chriſto Domino noſtro Jeſu-Chriſto, qui illic devotâ fidelique mente in oratione ipſorum ſe commendant, & cum dies judicii advenerit, non cum impiis damnari, ſed cum juſtis coronari, qui in hoc ſæculo aliquod ſupplementum de poſſeſſionibus ſuis illis impenderunt. In quorum conſortio orationum optantes feliciter jungi, ego in Dei nomen Godfredus Comes, & uxor mea nomine Stephania, & filius meus Bettrannus, concedimus ad jam dictum Monaſterium, & Abbati præſenti, & Abbatibus futuris, & Monachis præſentibus & futuris, aliquid de rebus mei patrimonii; ſunt autem ipſæ res in Comitatu Arelatenſe in montibus qui conjuncti ſunt Monaſterio, videlicet piſcatores, cum omni cenſu de piſcibus quod mihi facere debent qui in villâ manent contignanigues, vel in villâ ſancti Victoris, aut in cunctis montibus qui circumcincti ſunt aquâ, nunc videntur ſtare, vel in perpetuo manſuri erunt. Hoc omne Domino Deo, & ſanctæ Matiæ, vel ſancto Petro Apoſtolo inconvulſe in perpetuum trado, & nulla mihi retineo, vel poſteris meis retinenda concedo; & hoc in præſentiâ Dei ſine inganno ago; & inde quadraginta ſolidos accipio. Quod ſiquis nos aut hæredes noſtri, contra hanc donationem noſtram ire, aut agere, &c.

Facta donatio iſta anno ab Incarnatione Domini MLVIII, indictione XII, data XV kalendas Martii, in Arelate civitate publice coram omnibus. Signum Archiepiſcopi Raiambaldi, & corroboratio, & excommunicat, & anathemizat quicumque tranſgredi præſumpſerint hanc donationem. Signum Gaufredi Comitis, qui hanc donationem fieri juſſit, & firmari rogavit, manu propriâ firmat, Stephania Comitiſſa firmat, Bertrannus filius eorum firmat, Rainaldus Roſtagnus firmat, Bertrannus Guisbertus firmat, Rigaldus firmat, Hugolenus firmat, Volveradus firmat, Petrus Baſto firmat, Amelius firmat, Moretus Haldouin firmat, Umbertus firmat, Laugerius Vicecomes firmat, Petrus Albaricus firmat, Dodonus Albaricus firmat, Alfantis Albaricus firmat, Domnus Ugo de Balchio firmat, Mataronus de Balchio firmat, Porcelletus firmat, Atenulfus Carbonera firmat, Alfantis frater ejus firmat, Atenulfus Major firmat, Aicardus Mora frater ejus firmat.

X.

Lettre de l'Archevêque & des Conſuls de Piſe aux Habitans de Nice. 1115.

Omnipotentis Dei gratiâ venerabili Epiſcopo de Nichâ atque omnibus bonis hominibus, & ſapientibus civitatis ejuſdem, majoribus ſive minoribus, P. divinâ clementiâ Piſanorum Archiepiſcopus, Conſules, & Vicecomites, cum Univerſo Piſano ſalutem, & amicitiam perpetuam. Arch. Nic. & Alp. marit. mſſ.

Amicitiam veſtram, quam multum amavimus, & apud nos caram habemus, omni tempore incorruptam, & ſtabilem volumus retinere & de prædâ, quam noſtræ Galeæ veſtris hominibus fecerunt, plurimum doluimus, atque ideo omnia quæ potuimus univerſim reddere, & emendare fecimus. Nunc autem ſciatis, quia illi homines, qui hoc malum fecerunt non ſunt modo in Piſa, quia poſtquam reverſi fuerint, per noſtras litteras vobis notificabimus, & poſtea vos de viris, qui deptædati fuerint ad nos mandabitis, & nos omnia, quæ eis Ablata fuerint diligentet emendare faciemus. Præterea volumus, & mandamus ut veſtri homines ad noſtram civitatem ſecure veniant ſicut boni amici, & vicini, & ſicut ad ipſorum caſam venire debent; quos omnes, ſicut noſtros proprios cives guardabimus, & tenebimus; de noſtris vero, vos multum rogamus, & præcipue de iſtis, qui has litteras vobis apportant, ut eos ubicumque Inveneritis, honorifice tractetis, atque ſalvetis, & eis ſicut cariſſimis Fratribus & amicis diligenter ſubveniatis. Valete.

XI.

Fondation de la Commanderie de Trinquetaille. 1117.

Ante legem & ſub lege & ſub gratiâ, in acquiſitionibus eccleſiaſticorum ſeu ſæcularium bonorum, teſtificatio litterarum exquiritur, ut ſi forte erga adquiſitores de adquiſitis orta fuerit diſſenſio, litterarum teſtificatione quieſcat & quieſcendo adquiſitiones firmæ & ſtabiles per ſuccedentia tempora permaneant. Quapropter ego, Atto Atelatenſis Eccleſiæ Archiepiſcopus, è communi Conſilio Canonicorum, dono Domino Deo & ſancto Joanni Baptiſtæ, & hoſpitali Sti Sepulchri, & pauperibus ipſius hoſpitalis, & tibi Cartulaire du grand Prieuré de S. Gilles.

Beraldo hoſpitalari, & B. Priori &. Pe. Barchinonenſi, & B. Diacono, & Aicelino, & P. D. Anduſia, & S. Raymundi, & Po. de Monte-Lauro, & Odoni, & Calvito & cæteris tam præſentibus quam futuris, eccleſiam Sti Thomæ Apoſtoli, cum omni honore ſibi pertinente, ſalvâ reverentiâ, & fidelitate Arelatenſis eccleſiæ, ut habeant & poſſideant iſti ſupraſcripti & ſucceſſores eorum hoſpitalarii, in perpetuum : eâ tamen conditione ut in eccleſiâ illâ nemini ſepulturam exhibeant, niſi his tantum qui de expenſis hoſpitalis communiter vixerunt. Decimas vero in epiſcopatu noſtro non habeant, niſi hoc forte conſenſu noſtro, vel ſucceſſorum noſtrorum impetrare potuerint.

XII.

1119. *ETAT des dommages que les Comtes de Forcalquier avoient faits ſur les terres que le Monaſtere de Mont-Majour poſſédoit à Pertuis.*

Arch. de Mont-Maj. POST excommunicationem & placitum quod habuimus cum Comite Forcalquerii in præſentiâ Domini Papæ Calixti apud Viennam, abſtulit in caſtro Pertuſi quidquid ex ablatâ ſubſtantiâ noſtrâ in terrâ ejus invenire poſſemus. Quod in manu propriâ promiſit ſe redditurum, boves x, aſinos III, mulum I, porcos XXV, homines quos juxta domum ſuam mater ejus contra nos manutenebat, ex toto exponere debuit quod minime complevit. Bajulum ſuum e villâ ejicere debuit, modo III appoſuit. Iterum ſuper noſtros homines tolras facere voluit, quos nos redimentes CLXX ſolidos pro eis reddimus. Ipſe itidem CC ſolidos ab hominibus habuit. In ſecundo anno habuit ab hominibus DXXV ſolidos, & mulum valentem CC ſol. in tertio anno abſtulit noſtro Monacho III boves, unde laborabar & CCLV ſolidos hominibus noſtris, & mulum I & II boves & II aſinos ; in quarto anno cuidam noſtro homini, abſtulit V modios annonæ, & valuerunt illo anno CLXX ſolid. & de noſtrâ dominicaturâ habuit II denarios, XIII ſolidos & mulum valentem CC ſolid. & à quodam homine noſtro mulum optimum. In V° hoc anno abſtulit nobis DCCCCLXX ſolidos, & XX aſinos oneratos vino, & taſcam totius caſtri, & portum & duas naves valentes & emptas CXXX ſolid. & mercatum, & multones cenſuales, & juſtitias, & bannum & quartones, & guardias. XX vaſcula quæ habere ſoliti ſumus, modo non habemus niſi II.

XIII.

Traité de partage du Comté de Provence & de la ville d'Avignon. 1125.

In nomine Domini. Sit notum cunctis præſentibus atque futuris, quod hæc eſt pax atque concordia inter Ildefonſum Tholoſanum Comitem, & ſancti Ægidii, & Raymundum Barchionenſem Comitem, & uxorem ejus Dulciam Comitiſſam, ac filios eorum & filias, de ipſis querimoniis quas inter ſe habebant de ipſo caſtro de Belcaire, & de Argentiâ & de toto territorio Argentiæ, & de toto Comitatu totius Provinciæ : diffinimus namque & evacuamus nos prædicti Raymundus Barchionenſis Comes, & uxor mea Dulcia Comitiſſa, & filii noſtri ac filiæ, prædicto Ildefonſo Comiti, prædictum caſtrum de Belcaire, & prædictam terram de Argentiâ, cum omnibus ſibi pertinentibus ; & totam terram de Provinciâ, ſicut habetur & continetur, ab ipſo flumine Durentiæ uſque ad flumen de Yſerâ, cum ipſo caſtro de Volebregâ ; quantum infra prædictos terminos habemus vel habere debemus nos, vel homines noſtri per nos aliquâ ratione vel authoritate : exceptâ medietate civitatis de Avenione, & de caſtro, & de fortitudinibus quæ ibi ſunt vel erunt, & de territoriis, & de hominibus omnibus, & de univerſis his quæ ad prædictam civitatem quoquomodo pertinent, & exceptâ medietate de ipſo caſtro de Ponte de Sorgiâ, & de ipsâ villâ, & ejus territorio, & de his omnibus quæ ad prædictam villam vel caſtrum de Ponte de Sorgiâ, quoquomodo perrinere videntur, & exceptâ medietate de ipſo caſtro de Caumont, & de ipsâ villâ & ejus territorio, & de his omnibus quæ ad ipſam villam vel caſtrum de Caumont, quoquomodo pertinere videntur, & exceptâ medietate de ipſo caſtro de Tor & de ipſis villis & de eorum territotiis & de his omnibus quæ ad predictum caſtrum de Tor, vel ad ipſas villas pertinere videntur, ſicut ſupta ſcriptum eſt. Nos prædicti Raymundus Barchionenſis Comes, & uxor mea Dulcia Comitiſſa, & filii noſtri, ac filiæ, ſic diffinimus & evacuamus, laxamus atque donamus tibi prædicto Ildefonſo Comiti, per fidem ſine Engan, ſicut tu vel aliquis per te ad utilitatem tuam melius intelligere poteſt, cum comitatibus, & caſtellis, & epiſcopatibus omnibus univerſis in ſe exiſtentibus, & ad ſe qualicumque modo pertinentibus, exceptâ medietate ipſius civitatis de Avinione & de ipſius caſtro & fortitudinibus aç terti-

Regiſtr. pedis. armoire C. fol. 71.
Regiſtr. pergam. fol. 19. arm. A.

toriis ; & ſimiliter de ipſo caſtro de Ponte, & de ipsâ villâ & de ipſo de Caumont & de Tor ; quæ omnia ſicut ſuperius dictum eſt nobis fideliter reſervamus : in prædictâ autem civitate de Avinione, vel in prædictis caſtris de Ponte, ſcilicet de Caumont & de Tor, ſi quis prædictorum Comitum, Ildefonſi ſcilicet atque Raymundi, per ſe aut per ſuos aliquâ occaſione aliquid honoris acquiſierint, alter ſine alterius conſilio communiter habeant, ſine miſſione pecuniæ vel honoris, quam ibi non faciat ipſe ſine cujus conſilio facta fuerit acquiſitio illa. Et ego Ildefonſus prædictus Comes Tholoſanus & conjux mea Faidida diffinimus, evacuamus, laxamus atque donamus tibi Raymundo Barchionenſi Comiti & Provinciæ Marchioni, & uxori tuæ Dulciæ Comitiſſæ, & filiis ac filiabus veſtris, medietatem ipſius civitatis de Avenione, & de ipſo caſtro, & de fortitudinibus quæ ibi ſunt vel erunt, & de hominibus omnibus & territoriis, & de his omnibus quæ ad prædictam civitatem pertinent, & ſimiliter medietatem de ipſo caſtro de Ponte de Sorgiâ, & de ipsâ villâ & territoriis, & de hominibus omnibus quæ ad prædictum caſtrum de Ponte de Sorgiâ pertinere videntur, & medietatem de ipſo caſtro de Caumont, & de ipsâ villâ & territoriis, & omnibus hominibus & de his omnibus quæ ad prædictum caſtrum pertinere videntur, & medietatem de ipſo caſtro de Tor, & de ipſis villis & territoriis, & hominibus omnibus quæ ad prædictum Caſtrum pertinere videntur, totam terram Provinciæ cum ipſo caſtro de Moſoagâ, ſicut in monte jam flumen Durentiæ naſcitur, & vadit uſque ad ipſum flumen Rhodani, & ipſe Rhodanus vadit inter inſulam de Lupariis & Argentiam, & tranſit per furcas, & vadit ante villam ſancti Ægidii uſque ad ipſum mare, ſicut ſuperius dictum eſt. Ego Ildefonſus & uxor mea Faidida, ſic diffinimus & evacuamus, laxamus atque donamus tibi Raymundo Barchionenſi Comiti & Provinciæ Marchioni, & uxori tuæ Dulciæ Comitiſſæ, & filiis ac filiabus veſtris prædictam terram totam, ſicut ſuperius ſcriptum eſt, & Durentia in monte jam naſcitur, & ipſe mons per fines Italiæ deſcendit ad ipſam terram Turbiæ & uſque in medium Maris, & ipſa Durentia vadit in Rhodanum, & ipſe Rhodanus, ſicut dictum eſt, deſcendit in mare, & uſque in medium maris eſt ; cum civitatibus & caſtellis omnibus & fortitudinibus univerſis, archiepiſcopatibus, & villis & territoriis omnibus, quantum dici vel numerari poteſt infra prædictos terminos, & nos habemus, vel aliquâ ratione, vel authoritate habere debemus ; cum univerſis in ſe exiſtentibus, & ad ſe qualicumque modo pertinentibus ;

ſicut vos, vel aliqui per vos ad utilitatem veſtram melius intelligere poteſtis, per fidem ſine Engan. De prædictis autem honoribus quos inter nos dividimus, ego Ildefonſus non dabo nec impignorabo, nec poſt mortem meam alicui laxabo, niſi tantum infantibus meis, quos de propriâ uxore habuerim : & ſi pignorationem facere voluero, ſuſcipiam à vobis quatuor propinquos quos alia perſona mihi fidelitatem præſtare voluerit ; & de hoc expectabo vos ſine veſtro Engan per menſes ſex. Militibus autem & hominibus cæteris qui in honore illo ſunt, quem vobis diffinivi, laxavi atque donavi, omni occaſione poſtpoſitâ, mando ut vobis præſcripto Raymundo, ſcilicet Barchionenſi Comiti, & uxori veſtræ Dulciæ Comitiſſæ, & filiis ac filiabus veſtris, fidelitatem faciant, & ab illâ quam mihi fecerunt fidelitate, hâc indicante ſcripturâ, de hominio & ſacramento abſolvo : & ſi obiero ſine infante de propriâ uxore, totum quod ſuperius dictum eſt vobis præſcriptis ſine omni dubitatione dimitto, laxo atque concedo ; & Aymericus habeat in Belcaire & in Argentiâ, per vos illum fevum quem per me debet habere, & Bernardus de Anduſiâ habeat illum fevum per Aymericum, de prædictis autem honoribus quos inter nos dividimus, ego Raymundus prædictus Comes Barchionenſis, & Dulcia Comitiſſa non dabimus nec impignorabimus, nec poſt mortem noſtram alicui laxabimus, niſi tantum infantibus noſtris : & ſi impignorationem facere voluerimus, ſuſcipiamus à vobis quatuor propinquos quos alia perſona fidelitatem nobis præſtare voluerit ; & de hoc expectabimus vos ſine veſtro Engan per menſes ſex : militibus autem & hominibus cæteris, qui in honore illo ſunt, quem vobis diffinivimus, laxavimus atque donavimus, omni occaſione poſtpoſitâ, mandamus ut tibi præſcripto Ildefonſo Comiti fidelitatem faciant, & ab illâ quam nobis fecerunt fidelitate, hâc indicante ſcripturâ, de hominio & ſacramento abſolvimus ; & ſi obierimus ſine infante, totum quod ſuperius dictum eſt, tibi præſcripto ſine omni dilatione dimittimus, laxamus, concedimus. Si quis autem hanc concordationis, diffinitionis, evacuationis ſive donationis ſcripturam dirumpere tentaverit, non valeat ; ſed prædicta omnia in duplum componat, & præſens ſcriptura prætermittere inviolabiliter maneat : quæ acta eſt decimo ſexto calendas Octobris, Dominicæ Incarnationis anno centeſimo vigeſimo quinto poſt milleſimum, &c.

XIV.

1136. *Concession de Foulques, Roi de Jéruſalem, aux Marſeillois.*

Arch. de Marſeil. Notum ſit omnibus præſentibus quod ego Fulco, Dei gratiâ, tertius Jeruſalem Rex latinus, & Meliſende uxor mea, donamus in perpetuum pro redemptione animarum noſtrarum & hæredum noſtrorum, pro juvamine & conſilio quæ præſtiterunt in perſonis & rebus, per mare & per terram ad acquirendam terram regni Jeruſalem, communi Marcelie, Franchefiam per totam terram Jeruſalem, & per totum regnum noſtrum, videlicet quod commune Marcelie habeat in Acon & in Jeruſalem & per toras villas de regimine . . . . . ad acquirendam unam ruam & eccleſiam unam, de quâ poſſeſſiones ſint ipſius de dicto communi Marcelie in perpetuum, & donamus in hæreditate in perpetuum communi Marcelie quadraginta Biſantios Sarracenos in feudum per quatuor terminos, videlicet ſingulis tribus menſibus centum Bizantios, & aſſignamus dicto communi Marcelie ſuper fundum Joppem ad recipiendum per terminum indicatum, & vos pro illâ Franchefiâ, & dono, debetis nos & omnes Reges qui venerûnt poſt nos, valere & adjuvare in perſonis & rebus per mare & per terram in omnibus factis de regiminis Jeruſalem. . . . . Factum eſt hoc anno Dominicæ Incarnationis MCXXXVI indictione XIª *il faut* XIVª.

XV.

Le 10 Août 1145. *Privilége donné par l'Empereur Conrad III, à Raymond de Baux & à Etiennette ſa femme, de faire battre monnoie à leur coin en ſon Royaume de Provence, à Arles & à Aix, & au Château de Trinquetaille.*

Mſſ. du Roi, 645. In nomine ſtæ & individ. Trinit. Conradus divin. favente clementiâ Roman. Rex 2dus *, principalem munificentiam decet virtutum premia merentibus tribuere, & fideliſſimos quoſque dignis honorum gradibus provectos, cæteris circa res imperiales devotis in exemplum & bonæ ſpei ſignum collocare; quocirca noverit omnium fidelium noſtrorum tam futuræ quam præſentis ætatis induſtria, quod nos pro fideli devotione atque conſtantiâ, quam nobis & imperio noſtro indefeſſo ſtudio exhibuiſti, concedi-

* Il faut 3tius.

mus & firmâ poteſtate tradimus tibi, vir nobilis Raymunde de Baucio, & pro te, ingenuæ conjugi tuæ Stephaniæ Comitiſſæ ac legitimis heredibus veſtris, habendi percuſſuram monetæ, cudendi propriæ figuræ denarios, qui in toto regno noſtro provinciæ, ubi jam à longis retro temporibus nulla propria & ſpecialis moneta fuit, legitimum & auſoritate Regis confirmatum curſum & bannum habens, excluſis ab ejuſdem terræ commerciis & omni facultate dandi aliorum regnorum monetis, quam monetam præcepto in æternum valituro à regiâ munificentiâ noſtrâ acceptam apud Arelatum metropolim, & apud aquis metropolim, & in caſtro tuo Trincatalis, ſi tibi commodum fuerit, fabricari facies, remotâ inde tam in puritate quam in pondere totius falſitatis fraudulentiâ. Præterea dedimus tibi in feodum omnem terram quam pater tuus Guillelmus Ugonis renuit tam in dominio quam in hominio, & omnia quæ poſt obitum prædicti patris tui legalibus modis adquiſiſti, & inſuper omnem terram quam tenuit quando in optimo ſtatu fuit Gerbertus Comes & conjux ejus Franciſca Gerberga, & pater & mater prænominatæ uxoris tuæ Stephaniæ tam ſcilicet in hominio quam in dominio .... ur & hæc donario ſive confirmatio rata & inconvulſa permaneat, præſentem paginam aureâ bullâ noſtrâ inſigniri juſſim, usmanuque propriâ corroborantes idoneos teſtes ſubternotari fecimus, &c. Sig. Domini Conradi Roman. Regis III invictiſſimi, &c. Anno Dom. Incarnat. MCXLV. indictione VIII^{a}, IIII di. aug. regnante Domino Conrado III, Roman. Rege, anno regni ejus VIII. Dati Wercerburg. in Chriſto feliciter amen.

La même charte fut confirmée par l'Empereur Frédéric l'an 1160 à noble Hugues de Baux, Bertrand & Gerbert, & à la Comteſſe Etiennette leur mere. L'Empereur Frédéric II confirma encore les mêmes droits en 1214 à Guillaume & Hugues de Baux & à Raymond leur neveu.

XVI.

SENTENCE de Raymond Berenger, Comte de Provence, en faveur de l'Abbé de Mont-Majour, contre Hugues de Baux & Pierre de Lambeſc. 1150.

PRO querimoniis quas Pontius Abbas Montis-Majoris adverſus Hugonem de Baltio & fratres ejus habebat; & ipſi adverſus eum de caſtro Mirimaris Arch. de Mont-Major.

in insulâ juxta Tarasconem, quæ ugernia vocatur, ante Raymundum Berengarium, Comitem Barcinolensem convenerunt, ubi prius causis utriusque partis discussis & diligenter examinatis, ac testibus auditis, nobiles & prudentes judices scilicet Petrus de Montelauro præpositus Uzensis ecclesiæ, Guillelmus caput scolæ Girondæ, Rodulphus Bononiensis, Guillelmus Raymundi Senescalcus, Arnaudus de Lertio, Petrus Bertranni de Belloloco, præsente Comite, totâ splendente curiâ nobilitate & sapientiâ, in prædicto castro, neque hospitium, neque toltam, neque cavalcadam, neque corroadam, neque asinariam, neque aliud aliquid juris, Ugonis vel fratrum ejus esse cognoverunt, sed ratione distante & justitiâ, juris Monasterii præfatum castrum cum suis pertinentiis esse judicaverunt. . . . . Acta est hæc terminatio anno ab Incarnatione Domini MCL luna x. feriâ III; regnante Conrado Imperatore. Hujus judicii testes sunt prædicti judices, Guirannus de Simianâ, & frater ejus Bertrannus Raymbaudi, &c.

XVII.

1150. *Autre Sentence au sujet de Pelissane.*

Ibid. Omnibus mortalibus tam præsentibus quam fututis notum sit, quod ad Monasterium Montis-Majoris diu habitâ adversus Perrum de Lambisco quetimoniâ, apud civitatem aquis in ecclesiâ Sri Salvaroris, coram Raymundo Betengario Barchilonæ Comite, Arragonensi Principe, expugnatore Tortosæ & Yfernæ, Provinciæ Duce, astantibus sibi illiustrissimis judicibus Barnardo videlicet Abbate Sri Felicis de Girunda & Guillelmo Capiscole majoris ecclesiæ prædictæ Girundæ; Alnardo de Lercio, Guillelmo Imberto, Raymundo de villâ de Mulis, Barnardo de Belloloco, Guillelmo Nubileto de Sto Ægidio, totâ splendente curiâ nobilitate & sapientiâ, discussa fuit & ventilata. Ubi cum præsens esset Petrus de Lambisco cum Hugone de Baltio & Guidone de Fosso, & aliis quam plurimis magnis viris, cum quibusdam etiam nobilibus, Artaldo S. de Castronovo & Guillelmo de Paracollis, quos curia ad defendendum & consulendum sibi dederat, nostris justis & brevibus querelis, justa vel injusta, prout libuit, morose objecit responsa. Tandem vero cum jam illius perplexis diffugiis, ejusque verbositate ac sinuosa volubilitate curia esset fatigata, prudentes judices prius auditis & sacramento probatis nostris testibus, Poncio de Malamorte, Algodio

Algodio cellerario, Petro de Gallone monachus, Alberto ſacerdote, Guillelmo Durante laico, tres partes de villâ Pellicianæ, dictante ratione & juſtitiâ, juris Monaſterii noſtri eſſe judicaverunt, harum una ad proprium jus Monaſterii ſpectat, duæ vero ad fruales Monaſterii, Alfannum videlicet Vicecomitem de Mazuaga, & eos qui de Sala dicuntur. Ejus vero quæ proprii juris eſt, ſunt homines iſti, Guillelmus Roſtagnus & fratres ejus, Guillelmus Durantus, & frater ac nepos ejus, Guillelmus Mercorinus, Joannes Gombertus, Raymundus, Gontaldus, Roſtagnus Regort, Poncius Gerardi, Petrus de Gerianâ ex eo quod habet in Peliſſanâ. Acta eſt hæc terminatio anno ab Incarnatione Domini milleſimo centeſimo quinquageſimo, XI kal. Junii, feriâ ſecundâ, lunâ viceſimâ ſecundâ, indictione XIII, regnante Conrado Imperatore, Poncio prædicti Monaſterii Abbate exiſtente.

S. Raymundus Comes.
Guillelmus Gerundenſis Eccleſiæ Capiſcol.
Bernardus Abbas Sti Felicis.

Teſtes ſunt Gaufredus de Maſſiliâ, Bertrandus de Miſone, Alfannus de Maſuaga & frater ejus. Guill. de Bulbone, Roſtagnus Porcelli, Raymundus Sacriſta, Raymundus Porcelli, Roſtagnus de Taraſcone, Roſtagnus de Carboneriâ, Petrus Lauri, Bertrandus Guiberti, Hugo de Arenis, Hugo Guillelmi, Petrus de Cabannis, Audebertus Geraldi, Petrus Aurella, Guillelmus Theobaldi, Audiguerius, Guillelmus de Aligno, Geraldus Auriolis, Gaufridus de Sto Saturnino, Raymundus Bertranni, Guillelmus de Roccâ, Raymundus de Affavello, Raymundus de Roafinello, Raymundus de Roca, Ranulfus de Motâ & filius ejus, Bertrannus de Lambiſco, Roſtagnus de Aluernico, Imbertus de Rongnis, Teobertus de Rongnis, Raymundus de Ronnis & Iſnardus frater ejus, Petrus Laurentii, Petrus Chriſtophori, Ricardus de Saletâ.

XVIII.

Concession de Baudoin III, Roi de Jéruſalem, aux Marſeillois. 1152.

In nomine Stæ & individuæ Trinitatis, &c. notum ſit omnibus tam futuris quam præſentibus, quod ego Balduinus, per Dei gratiam in Stâ civitate Jeroſolimitanâ, Latinorum Rex quintus, dono & concedo in perpetuum Arch. de Marſeil.

communi Marcelie, pro juvamine & conſilio, quæ præſtiterunt in perſonis & rebus per mare & per terram ad acquirendam terram Regni Jeruſalem & Tripoli, nobis & aliis prædeceſſoribus meis, videlicet quod commune Marcellie habeat in Jeruſalem & in Accon, & per totas villas de marinâ de regimine, unam eccleſiam, & unum furnum, & unam ruam, de quâ omnes domus & poſſeſſiones ſint ipſius communis, ad faciendum voluntatem ſuam, & quod omnes de Marcellia habeant per totum regimen, liberam libertatem intrandi, exeundi, vendendi, & emendi, ita quod nemo ex ipſis aliquid det vel paget. Sint liberi & quieti, ſine eo quod aliquid ſolvant; & dono & concedo dicto communi Marcellie pro auxilio & dono, quod donarunt nobis ad ſuccurſum Eſqualone & Joppe, de tres milia bizant Sarracenales, unum caſtellum meum, quod eſt in diviſione Eſqualon & Joppe, qui vocatur rame, cum omnibus ruſticis & beſtiis; & quia ego ſupradictus Balduinus non volo quod de dicto dono neque de confirmamento ſit aliqua diſcordia, nec aliquod minoramentum poſt obitum meum dicto communi Marcellie, ... Factum eſt hoc anno ab Incarnatione Domini milleſimo centeſimo quinquageſimo ſecundo, indictione quartâ decimâ. . . . . Datum Jeruſalem per manum Domini Radulfi Cancellarii nono kal. octobris.

XIX.

1166. *Commission de Général & de Lieutenant-Général des Armées du Comte de Provence, donnée à Grimaldi de Grimaldi & à Guiraud de Simiane.*

Ex ſched. Domini Ruffi. & de Dom. Etiennot. t. XII. p. 29.

Omnibus ſit manifeſtum quod nos Raymundus Berengarii Comes Provinciæ, conſtituti in procinctu, pro rebellione ſubditorum noſtrorum villæ Niciæ per juſtam caſtigationem reprimendâ, cum noſtræ ſit aliunde incolumitati conſulendum, armorumque noſtrorum rario in omnibus habenda, & honoris imprimis noſtri comitatus, cedit autoritati pro ſubſequenti tempore proſpiciendum, de ſucceſſu etiam prædictorum armorum noſtrorum, maturâ deliberatione, cogitantes, eiſdem præfectos generales, quibus ſollicitudo noſtra ſublevetur, rebellio comprimatur, & ex eorum generoſâ noſtri exercitûs adminiſtratione in nos & obſequium noſtrum fides cum ſplendore eluceſcat, illuſtrem amicum noſtrum Grimaldum de Grimaldis, Januen-

ſium Hamiralum, bello & pace inclytum, armorum noſtrorum in præſenti expeditione contra rebelles noſtros Niciæ ſubditos, generalem præfectum, & locum tenentem præcipuum noſtrum tertâ marique conſtituimus : cui in neceſſitate nobilem virum Guiranum de Simianâ, directum fidelem noſtrum proxime ſubſtitutum ordinamus, præcipientes omni & cuilibet ſubditorum noſtrorum in armis & extra de gentium, omni meliori quo poſſumus & volumus formâ & modo, ne in præjudicium noſtræ authoritatis & conſtitutionis præſentis, in aliquo, præfatis illuſtri amico & nobili noſtro fideli, teluctari præſumant, quin potius ut primos poſt perſonam noſtram gradatim in omnibus attendant, & præfato imprimis illuſtri viro & amico, omnimodis obedientiam præſtent. Actum in caſtro de Mohans, Antipolitanæ diœceſis. Anno Domini MCLXVI, menſe Martio, S. Raymundi Berengarii Comitis Provinciæ.

XX.

ECHANGE de quelques terres entre Alphonſe, Roi d'Arragon, & l'Archevêque d'Arles, & permiſſion au Seigneur Archevêque de prendre l'eau de la Durance & de la conduire à la mer en la faiſant paſſer par Sallon. Le projet de ce canal paroît être le même qui a été exécuté pluſieurs ſiecles après. 1167.

IN nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti. Anno ejuſdem Incarnationis MCLXVII, menſe martii. Ego Ildephonſus, Rex Arragonenſis & Comes Barchinonenſis, & Marchio Provincie, *cum primum Provinciam intraſſem*, de querimonia, quam dilectus noſter Raymundus Arelatenſis Archiepiſcopus de quartâ parte caſtri Albaronis, & de quartâ parte de foſſis faciebat, & predeceſſores ſui predeceſſoribus meis fecerant, conſilio & voluntate Ugonis Terragonenſis Archiepiſcopi, & aliorum proborum, qui tunc in curiâ meâ erant, jurare feci Ribertum de Caſtrovereri, Guillelmum de Montepeſſulano, & Ugonem de Baucio, quod conſilio Gaufridi Avinionenſis Epiſcopi & Villelmi de Montepeſſullano, & Ugonis de Baucio, Concambium Arelatenſis eccleſie de hujuſmodi quartonibus datem, & firmiter tenerem. Et ego prædictus Raymundus Arelatenſis Archiepiſcopus, Gaufridum Epiſcopum Avinionenſem, & Bertrandum de Baucio, & Porcellum, & Petrum de Lambiſco, jurare feci, quod concambium reciperem, Arch. d'Arles autogr. B. p. 76 & 77.

& predictorum arbitrio ſtarem. Unde ſic tempore procedente actum eſt, quod conſilio & voluntate predictorum, ego Ildephonſus predictus Rex Aragonenſis ſponte & ſine omni coactione, caſtrum de Grans, caſtrum de Aurons, cum omnibus territoriis ſuis, rerris videlicet cultis & incultis, &c. Arelatenſi eccleſie & tibi Raymundo Arelatenſis eccleſie Archiepiſcopo, & ſucceſſoribus tuis, pro hujuſmodi concambio perpetuo dono, laudo & concedo, & me deveſtio & te & Arelatenſem eccleſiam inveſtio, ita liberè ut omnem poteſtatem jus & dominium ipſorum caſtrorum tu & ſucceſſores tui, ſine omni contradictione & retentione, prout vobis placuerit, jure veſtro tractetis. Et ego Raymundus predictus Arelatenſis Archiepiſcopus per me & per conſilium capituli Arelatenſis eccleſie, quidquid juris in hujuſmodi quartonibus ſupradictorum caſtrorum, videlicet Albarouis & de foſſis Arelat. Eccleſia habebat, tibi Ildefonſo Regi & ſucceſſoribus tuis perpetuo habendum, ſine omni contradictione concedo. Preterea ego Ildephonſus Rex Aragon, &c. Perpetuo dono & concedo ſine omni retentione Arelat. eccleſ. & tibi R. ejuſd. eccleſ. Archiep. aqueductum & aquam fluminis Durentie ad deducendum, & lectum ipſius aque à Durentiâ uſquè Sallonem, & inde uſque ad mare, &c. Signum Ildephonſi Regis Aragon. &c. Adfuerunt teſtes Avinionenſis Epiſcop. Guill. de Montepeſſullano, Ugo de Baucio, Bertrandus Porcelleti, Raymundus Gantelmi, Roſtagni, ſacriſta Avinionenſis, Bertrandus precentor Arelatenſis, Bertrandus de Roccamaura, Bertrandus de Podio Aicardo, Raymundus Arvei, Guillelmus Bernardi, Rozina, Raymundus Amelii, Ugo de Arenis, Pontius Archimbaudus, Gaufredus Carbonellus, &c. Factum eſt hoc in domo militie templi juxta Montempeſſullanum.

XXI.

1176. *TRAITÉ de Paix & Convention entre Alphonſe, Comte de Provence, & les Conſuls & les Habitans de Nice* *.

T. du Treſ. 3e quarré, 10e liaſſe, p. 1.

IN Dei nomine notum ſit omnibus tam futuris quam præſentibus, quod ego Ildefonſus Dei gratiâ Rex Arragonenſium, Comes Barch. & Marchio

* Comme Bouche qui la rapporte, t. 2, p. 1058, n'en donne point une copie exacte, nous avons cru devoir la rapporter ici telle qu'elle eſt à la Tour du Tréſor.

provinciæ unâ cum fratribus meis Raymundo Berengarii & ſancio, conſilio & autoritate curiæ noſtræ, finem bonâ fide & abſque omni fraude facimus civibus Nicienſibus tam præſentibus quam futuris, ſcilicet conſulibus & toti populo Nicienſi, de omnibus querimoniis tam civilibus quam criminalibus, quas uſque nunc adverſus eos habuimus, vel modo habere poſſemus, eiſdem pacem & bonam voluntatem noſtram integram, & pleniſſimam benivolo animo reddentes; inſuper ipſis Niciæ civibus tam futuris quam præſentibus donamus, laudamus, concedimus, confirmamus conſulatum cum omnibus juſticiis & ſententiis, tam in criminalibus, quam in pecuniariis ſeu civilibus cauſis, & eligendi, autoritate ſuâ, Conſules poteſtatem eis in perpetuum donamus; conſuetudines quoque & uſus quos quaſve uſque nunc habuerunt aut deinceps habituri ſunt, eis pariter confirmamus, atque donamus, quidquid inſuper univerſitas aut aliquis civium habet, tenet & quocumque modo poſſidet, quantum ad petitionem noſtram forte pertinere poſſet, ſimilimodo laudamus atque donamus. Pro his itaque, prædictis, xxv millia ſol. Melgor. monete ab eis accepimus; ſingulis quoque annis duo millia ſolid. præfatæ monetæ nobis & ſucceſſoribus noſtris pro Albergo dabunt; præterea quando per provinciam Cavalcadas cæteris mandaverimus, à Varo uſque ad Cianam centum ſervientes nobis mittere debent; à Cianâ autem uſque ad Rhodanum quinquaginta, excepto hoc præſenti decennio quo uſque pax firmata eſt; in quo utique decennio nullos mittere cogantur nec huc nec illuc; & per Nicienſem epiſcopatum communes Cavalcadas nobis facere debent. Hæc omnia ſupradicta eis concedimus, ſalvo jure noſtro noſtrorumque ſucceſſorum. Actum eſt hoc anno ab Incarnatione Domini noſtri J. C. MCLXXVI, menſe junii, in plano juxta Varum; & quod hæc omnia ſerventur, dominus Rex verbo ſuo promiſit & eamdem promiſſionem oſculo ſuo roboravit, oſculando ſcilicet inde Conſules Niciæ, videlicet P. Riquerii, & B. Badati, tam pro ſe quam pro conſociis & totius populi ſui univerſitate; fratres quoque ſui ſcilicet R. Berengarii & ſancius hoc cuſtodiri tum oſculo ſuo tum jurejurando interveniente, firmaverunt, tàm pro domino Rege quàm pro ſe & ſucceſſoribus ſuis omnibus & hoc obſervari. Mandato domini Regis & fratrum ſuorum juraverunt iſti, ſcilicet Arnaudus de villâ de Muls & G. Daltarraz, & Poncius de Mataplana, Arnaudus de Palozo; & Blacas Dalms; & Bonifacius de Caſtellanâ; & R. de Graſsâ; hujus rei teſtes fuerunt iſti ſcilicet, Hugo Gaufredi magiſter militiæ templi, &

Blacas de Seſteron, & P. iter fratres ſui ; & Rogerius prior hoſpitalis Niciæ. P. Droc. Raymundus de Malauſena, & Porcel d'Arle, & Cambas Longas, G. Raymundus Gantelmi, & Bernard. d'Auriac, R. de Camp Borel, & Berenguerius de Conſtugeniâ, & Rodricus de Caſcari, & Raibaldus judex, & Raibaudi judex, & G. Raibaudi, & Richerius, & Fulco Aſtegrius, & P. Raibaldi, & Guilielmotus, & G. Ricardi, P. Badat, G. Milo ; P. Niger ; Fulco * R. Audebranus, G. Deſa. G. Adalguer ; Berenguerius Aſalra, & duo fratres hoſpitali, ſcilicet Elias, & P. Amic & alii quamplures.

XXII.

août 1178. *Exemption de péage & autres droits accordés aux Chevaliers de S. Jean par les Vicomtes de Marſeille.*

Arch. de S. Gilles. In nomine Domini amen. Anno Incarnationis ejuſdem. MCLXXVIII menſe auguſti, lunâ 1ª indictione XIª in nomine Stæ & individuæ Trinitatis ſit notum, &c. quod ego Bertrandus de Maſſiliâ & nepotes mei, Guillelmus Gros & Raymundus Barral, domini civitatis Maſſiliæ, Dei gratiâ ſani & incolumes, bonâ fide & ſine fraude & dolo, divinæ pietatis intuitu, & pro ſalute noſtrâ & prædeceſſorum noſtrorum, damus & concedimus Deo & pauperibus ſancti hoſpitalis Jeroſolimitani & ejuſdem fratribus hoſpitalis, quidquid juris & conſuetudinis de tranſitu, & reditu, & venditione, & eruptione tam navium quam aliarum rerum venalium de rebus propriis hoſpitalis, in portu Maſſilienſi, ſive in cæteris portibus in mari, & in terrâ, quæ ad dominium noſtrum ſpectare videntur, à præfato hoſpitali libere & abſolute & abſque totius conſuetudinis requiſitione, quiete & in perpetuum poſſidendum.

Ad majorem etiàm pietatis cumulum, præcedenti dono ſuper addimus, quod ubique in terrâ noſtrâ, paſcua ad uſus animalium propriorum ſuorum, abſque omni moleſtiâ & inquiſitione, habeant in perpetuum, nihil nobis reſervantes præter orationum ſuffragia, quibus Deo creatori noſtro in præſenti & futuro miſericorditer reconciliemur.

Hujus autem donationis ſunt teſtes advocati Fulco Maſſilienſis Epiſcopus, Guill. Junii, & Pontius Iſnardi, & Guill. Anſelmi, & Guill. Vivaldi, & Guill. Caralanus, & Marinus de Sala, tunc Conſules, Gaufridus Roſtagni & Bertrandus Ugolini, Candola, Raymundus Anſelmi, Ugo Fer,

Anſelmus. His interfuit frater Bertrandus de Broco, fr. Pontius de Rocabarone, fr. Guill. de Alvernegue. Hæc carta facta fuit apud Maſſiliam in domo Anſelmi, regnante Ildefonſo Rege Arragonenſium, Comite Barcinoniæ, Marchione provinciæ, Raymundo Berengario fratre ejus exiſtente, quando Imperator Allemanniæ venit Arelatem.

XXIII.

Mois de nov. 1179.

Convention entre les Piſans & les Conſuls de Graſſe.

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis amen. Cum pacis memoriam tum propter labilem hominum mentem, tum propter brevem vitam facile labi poſſibile ſit, ut ſtabilis permaneat, litterarum notabulo duximus commendandam. Itaque nos Petrus Galcus & Gauſerandus Rolandi, & Raymundus Grajoli, atque Barreria, Dei gratiâ Conſules Graſſæ, & nos ſimiliter Maluſvicinus & Raymundus . . . . . & Raymundus Garcinus eâdem gratiâ anni futuri Conſules, facimus Conſulibus Piſanis & civitati Piſanæ, & omnibus Piſanis & omnibus perſonis Piſani diſtrictûs, firmam pacem, & convenimus pro nobis & omnibus hominibus noſtri diſtrictûs tenere firmam pacem in perſonis & havere ſ terrâ & aquâ, Conſulibus Piſanis, & omnibus hominibus eorum diſtrictûs, & omnes ſanos & naufragos in perſonis & rebus per totam fortiam noſtram ſalvare & defendere, & non offendere eos, nec offendere facere. Et ſi offenſio facta fuerit de perſonis, infra quadraginta dies, ex quo inde reclamatio facta fuerit, convenientem vindictam facere. Si vero de rebus fuerit offenſa, ſecundum rationem & bonum Graſſæ uſum, juſtitiam fieri faciemus, ſimiliter infra quadraginta dies, niſi per reclamatorem remanſerit, vel causâ teſtium, vel inſtrumentorum, hoc intellectu, ut de pœnâ pro rebus ablatis, vel de injuriâ non teneamur facere rationem, niſi ſicut ſuperius dictum eſt, nec jus ſuum amittat, qui jus ſibi dixerit faciendo injuriam, vel ſuâ autoritate aliquid accipiendo. Promittimus etiam, quod ſi perſenſerimus, Regem Arragonum vel Comitem Provinciæ, vel ejus bajulum, vel nuncium velle offendere Piſanos, citius quam poterimus, ſignificabimus Piſanis Conſulibus, & eos, ſi potuerimus, defendemus & adjuvabimus precibus, & quærendo mercedem. Et ſi havere Piſanorum, qui tempore pacis Graſſæ vel in eorum diſtrictu fuerint, ipſe vel alius pro eo abſtulerit, vel dam-

Antiquit. Med. Ævit. t. 4. p. 345.

nificaverit, reddemus de noſtro communi & populo, & emendabimus paſſis & eis, quibus ablatum fuerit. De havere Piſanorum quod Graſſæ adductum fuerit, Graſſenſes ſolitam diricturam tollant, & nemo aliam. De mercationibus & cæteris contractibus intra Piſanos & Graſſenſes, Graſſæ habitis, Piſani, ſi voluerint Graſſenſes, Graſſæ conveniri poterunt, & ad rationem cogi. Hoc tamen ſalvo, ut ſupra illis factis, quæ jam prætetierunt, unde ratio à Piſanis contra Graſſenſes, vel Graſſæ commune exigitur, videlicet ab Ildebrando Belaſte, & aliis Piſanis, & omnibus qui cum eo erant, & omnibus aliis Piſanis, judices ſuper hoc jurare deberent diffinire per rationem & bonum uſum infra quadraginta dies, ex quo inde reclamatio facta fuerit, & teſtes quos prædicti reclamatores perierint, cogemus ad teſtimonium reddendum, & eos jurare cogemus dicere veritatem totam pro utrâque parte, niſi, ut ſuperius dictum eſt, remanſerit; & quod nullum ſacramentum vel ordinamentum fecerunt, quominus ita diffinire debeant, nec propter aliquod ordinamentum vel præceptum vel compagniam omittent, ut non cognoſcant, vel diffiniant per rationem vel bonum uſum. Et ſententiam vel laudamentum inde datum executioni mandabimus, exceptis libris quatuorcentis, uſque in libris quingentis Melgorum, ſi tot fuerunt, quas Rex Arragonenſis Piſanis auferri fecerit, de quibus non teneamus facere juſtitiam. Eodem habito intellectu, ut de pœnâ non exigendâ, & de injuriâ & de jure non amittendo, ſicut ſuperius dictum eſt, in venturis offenſis ut inde non teneamur. Prædicta vero pax & conventio debeat obſervari ab hodie uſque in vigenti ſex annos. Et ſic ad ſancta Dei evangelia juravimus, quod hæc omnia iſta ſine fraude & malo ingenio obſervabimus toto tempore hujus Conſulatûs; & ſequentes Conſules hoc idem jurare faciemus, & quod non recipient Conſularum, qui hoc idem non jurent. Et ſi forte quod abſit, aliquid prædictorum, ut dictum eſt, non fuerit obſervatum, propterea pax non rumpatur, & id quod non fuerit obſervatum, infra vigenti dies ab inquiſitione inde factâ emendetur.

Hæc pax & conventio facta fuit in eccleſiâ beatæ Mariæ in præſentiâ Fulconis, Dei gratiâ Antipolenſis Epiſcopi, & Hugonis Riperti, Sicardi de Torretis, Guillelmi Longi, Guilielmi Aimini, Fulconis boni filii & Calverie, & Iſnardi Garcini, Guilielmi Joannis, Petri de Claromonte. Ann. ab Incarn. D. N. J. C. MCLXXVIII, menſe novembri, indict. XI.

XXIV.

XXIV.

Accord entre Alphonſe I, Roi d'Arragon, & les Conſuls de Nice. 1188.

Ea propter in Chriſti nomine præſens teſtatur pagina, quod ego Ildefonſus Dei gratiâ Rex Arragonum, Comes Barchinonenſis & Marchio Prov. ſpontaneâ voluntate & animo benevolo, laudo atque confirmo Conſulibus & toti univerſitati Nicenſium, conventiones, concordiam & pacis compoſitionem, quas quondam feci cum eis, ſicut habetur & continetur in inſtrumento impreſſione ſigilli noſtri munito, quod eſt apud ipſos Conſules. Præterea bono animo dimitto atque diffinio Conſulibus & toti populo Nicienſi, & ſpecialiter unicuique eorum omnes querelas quas poteram proponere, & intendere contra ipſos à tempore quondam factæ compoſitionis uſque ad præſentem diem per me & per noſtros; & ſi in aliquo forte exceſſerant & commiſerant, bonum & firmum finem eis facio in perpetuum. Actum eſt hoc apud Niciam anno Domini MCLXXXVIII, menſe octobris, VII kal. novembr. ſignum Ildefonſi Dei gratiâ Regis Arragon. Comitis Barchin. March. Provinciæ. Teſte Ro. Antipolit. epiſcopo. Barralo Vicecomite Maſſiliæ, B. de Baucio. Blacaſſio de Alms. Artaud de Alaon. Poncio de Everia & B. de Sportellâ. Et Oto Comite de Vintimilio. Augerio venti. Lanfranco Piperis. Jacobo de Carca. P. Nicien. Epiſcopo & Fulcone ejuſdem eccleſiæ præpoſito. Conſulibus P. Richerii: Petro Badat. P. Meriant Caracio. B. Badat. Guill. Raimbaudi. Data & ſcripta per manum Magiſtri Hugonis, menſe & anno quo ſupra.

Archiv. civit. Nicienſ.

XXV.

Privileges accordés dans le Levant aux Marſeillois par Gui de Luſignan. 1190.

In nomine Stæ & individuæ Trinitatis, &c. Notum ſit omnibus tam præſentibus quam futuris, quod ego Guido per Dei gratiam in ſanctâ civitate Jeruſalem Rex Latinorum Octavus, & Dna Sibilla uxor mea per eamdem venerabilis Regina, attendentes fidelitatem & ſervitium quod nobis & toti chriſtianitati, in obſidione Acconenſi, tam in perſonis quam in

Arch. de la ville de Marſeille.

rebus veſtris, exhibuiſtis, vos Bertrandus Sardus & Antelmus de Marſiliâ, & Stephanus Johanis, & Raymundus de Poſqueires, & Baſac, & Raymundus de Saona, & Hugo feri nepos Antelmi, & Petrus Aonda, & Giraldus Adreér, & Galterius Anglicus, & Guillelmus Bernardi, & Giraldus Tari, & Bertrandus Caminali, & Guillelmus de Poſqueres, & Pontius de Roveſt, & Berengerius, & Fulco Roſtagni, & Ber. Aunda, & cives Maſſiliæ, damus & concedimus vobis & per vos univerſis hominibus Marſiliæ, & his qui infra unam legam circumquaque commorantur, vel commorabuntur, libertatem intrandi vel exeundi, tam per mare quam per terram, cum univerſis rebus veſtris in Accon, & in univerſis locis Regni noſtri, quæ proprii juris noſtri ſunt; ut per hæc omnia loca liceat vobis libere intrare & exire, commorari & negotiari cum magnis navibus & lignis parvis de ripariâ, per mare & per terram cum univerſis rebus veſtris, ſine ullâ drictura & terciariâ, vel encoragio, & abſque omni exactione, propter quod de G. t. unum cum de pelago veneritis, de rebus veſtris venditis, perſolvitis, nec vendere res veſtras aliqua perſona vos cogere poſſit. Si autem aliqua perſona in aliquâ navium veſtrarum fuerit, quæ dricturam dare teneatur, cum dricturam dare voluerit à noſtris, ſine morâ incongruâ, recipietur.

Porro ſi frumentum vel aliud de terrâ extrahere aliquatenus fuerit interdictum, ſi dono quolibet aliquis extraxerit, vobis ſimiliter extrahere liceat libere univerſis. Habeatis etiam poteſtatem naves veſtras faciendi & reficiendi, deſtruendi & conducendi, quibus vobis placuerit ſine tertiariâ in omnibus locis ſupradictis. Damus etiam vobis Curiam in Accon, & ut Vicecomites & Conſules de hominibus veſtræ gentis habeatis. Ita quod ſi aliquis extraneus contra quemlibet de veſtris querelam moverit, ante Vicecomitem veſtrum debeat devenire, & ibidem judicium recipere excepto furto, homicidio, tradimento, & falſamento monetæ, & violatione mulierum, quod *rat* vulgariter dicitur, quæ omnia Curiæ noſtræ reſervamus. Vicecomes autem veſter, quem vobis ibidem ordinare placuerit, ſacramentum fidelitatis nobis faciet, & jurabit quod ſecundum terræ conſuetudinem Curiæ veſtræ cauſas judicabit & diſcernet. Porro ſi hominibus Montipeſſulani vel Sti Ægidii nos majorem libertatem dare contigerit, concedimus ut eâdem libertate gaudeatis. Hanc autem libertatis conceſſionem concedimus vobis omnibus & univerſis ſucceſſoribus veſtris in perpetuum. Excipimus tamen à libertate iſtâ Arnaldum Salamon & heredes ſuos, &

res eorum, ut in nullo illis privilegium iſtud proficiat. Hæc per illud ab aliquâ dictaturâ poſſint ſe tueri. Ut autem hujus noſtræ donationis conceſſiones autoritas vobis rata permaneat, præſentem paginam teſtibus ſubſcriptis muniri & ſigillo noſtro fecimus corroborari. Hujus rei teſtes ſunt Comes Jecelinus, Regius Seneſqualcus; Aimericus Regius Coneſtabularius, Hugo Tiberiade, Gaufridus Tortus, Galgarius de Chenechę, Alelmus Bellus; Raymundus Babyn. Factum eſt anno ab Incarnatione Domini MCLXXXX indict. octavâ. Datum in obſidione Accon per manum Petri Regii Cancellarii & Tripolitanæ eccleſiæ archidiaconus, VIII. kal. madii.

XXVI.

Bulle du Pape Céleſtin pour remédier, par des cenſures eccléſiaſtiques, aux déſordres qui régnoient en Provence. 5 novemb. 1191.

Archevêch. d'Arles. Autogr. B. f. 104.

Celestinus epiſcopus, &c. Cum redemptor humani generis pacem inter Deum & hominem reformaturus in terras deſcenderit, decet fraternitatem tuam inter tuos parochianos ad eam ſervandam diligenter intendere, & ad hoc pontificalem opem adhibere. Cum igitur tam in civitate tuâ quam Burgo ipſius, ſimultates audiverimus plurimas pullulare, & ex his homicidia & alia diſpendia mutua partium provenire, præſentium tibi auctoritate concedimus, ut illos cives tuos vel Burgenſes, qui pacem & concordiam, juxta commonitionem tuam, cum adverſariis contempſerint, reformare libere valeas, maledicti & excommunicationis vinculo innodare, & eos qui naufragia patientes capiunt vel expoliant, vel ſua illis auferunt, & peregrinos ſeu mercatores & alios per ſtrata euntes, capere, vel bona ſua diripere, vel augere pedagia de novo præſumpſerint, excommunicationis ſententiâ feriendi liberam habeas facultatem; hereticos inſuper & qui eos recipiunt & favorem illis impendunt, Aragonenſes, Bramantiones, & familias illas extraneas, quæ tuam dicuntur provinciam diſſipare & illos præterea qui eos conducunt, & in caſtris, villis & civitatibus recipiunt, aut vendunt illis, vel ab eis emunt, ſeu commercium aliquod cum illis ineunt, eâdem poſſis noſtrâ fretus autoritate, ceſſante appellatione punire. Datum Laterani non. novembris pontif. noſtr. ann. primo.

XXVII.

Juillet 1192. *ECHANGE fait entre la Commanderie d'Aix & Alphonſe I, Comte de Provence.*

Arch. de St Gilles. EGO Ildefouſus Dei gratiâ & domini Regis Comes & Marchio Provinciæ, & ego Barralus eâdem gratiâ Viceçomes Maſſiliæ & gratiâ Domini Regis procurator provinciæ, voluntate & etiam mandato Ildefonſi Domini Regis, donamus abſque calumniâ & impedimento domui hoſpitalis ſancti Joannis de Aquis, taſcam condaminæ de malo conſilio, & pro dictâ donatione, dicta domus & Bertrandus de Amillavo, tunc temporis prior ſancti Ægidii & Petrus de Naïſa procurator domus de Aquis, voluntate domini Prioris, causâ ſcilicet permutationis, dederunt nobis C. ſolidos & domum quæ fuit Barthi Nigri, & domum illam dedimus nos Bertrando de Venelis, pro emptione quam fecimus de caſtro de Venelis. Ut vero permutatio iſta firma ſit, fecimus illis fieri privilegium ſigillo noſtro & ſigno munitum, & teſtibus quorum nomina ſubſcribuntur. Barralus Maſſiliæ Vicecomes, Hugo de Mimeto, Rainaudus fratet ejus monachus, &c. & Tebaldus qui mandato domini Comitis & Barrali procuratoris ſui hoc ptivilegium ſcripſit. Anno ab Incarnatione Domin. MCXCII menſe julii, loco cameta domini Comitis.

XXVIII.

Juin 1193. *CONVENTION paſſée entre Alphonſe I, Comte de Provence; d'une part, Hugues & Guillaume de Baux, d'autre part, portant inveſtiture & conceſſion de la ville de Marſeille en faveur des derniers.*

Arch. d'Aix. arm. E. 7e quar. l. 00. 3. P. NOTUM ſit omnibus hominibus quod talis conventio facta eſt inter dominum Ildefonſum Regem Arrag. Comit. Barchin. & Marchionem provinciæ, & Hugonem & Guillelmum de Baucio fratres. Laudat ſiquidem & concedit dominus Rex præfato Hugoni de Baucio medietatem villæ Maſſiliæ, & in ejus tenemento tam in mari quam in terrâ, expreſſim in omnibus redditibus, excudimentis, omnibuſque provenribus, juſticiis,

guidaticis & omnibus excudimentis, quocumque modo perveniant in omni honore Vicecomitum quondam Maſſiliæ, pertinente ad villam Maſſiliæ Vicecomitum, cum ſuo territorio ſicut terminat cum villâ epiſcopali & canonicorum, quam partem etiam conceſſerunt illi Hugoni de Baucio Hugo Jaufredi & Raymundus frater ejus nomine dotis. Et actum eſt ut dominus Rex habeat aliam medietatem per omnia, ita tamen quod ipſe & Hugo de Baucio communiter pro indiviſo habeant & poſſideant omnia prædicta, præter illud ſtare quod erat Guillelmi Groſſi & Barrallis, propter podium Babon, quod ſibi Rex retinet; illud quoque quod erat dominorum Treitz concedit Hugoni. Cætera omnia habeant dominus Rex & Hugo de Baucio pro indiviſo, ſicut dictum eſt ſupra, ſalvâ domini Regis & ejus ſucceſſorum dominatione, ſicut quondam habuit & habere debet ſuper dominos Marſiliæ, & ſalvo jure ſuo in omnibus. Poſt hoc quoque actum eſt inter dominum Regem & Hugonem & Guillelmum de Baucio, ut ſe ad invicem bonâ fide adjuvent, ad acquitendum prædicta habenda; convenitur inter ſe ſicut dictum eſt; ita ut quocumque modo ad Regem vel ad Hugonem prædicta pervenirent, ſint communia inter eos ſicut dictum eſt. Præterea ſi contingeret Hugonem de Baucio præmori antequam ſecutum eſſet matrimonium inter ipſum & filiam Hugonis Joffredi, vel ipſum nolle illam habere in uxorem, dominus Rex ſpontaneâ & bonâ voluntate concedit ipſi Hugoni & Guillelmo de Baucio, quod filius Bertrandi de Baucio nepos eorum, aut filius ipſius Guillelmi de Baucio habeat ipſam in uxorem cum prædictis omnibus, ſub eodem modo quo dictum eſt. Hæc omnia ſupra dicta promiſerunt dominus Rex & Hugo & Guillelmus de Baucio bonâ fide, remotâ fraude, explosâ omni machinatione, & remoto malo ingenio & engano ſe obſervaturos per ſe & ſucceſſores ſuos, tactis corporaliter ſacroſanctis evangeliis, & promiſerunt & juraverunt ſupet quatuor ſancta evangelia Ugo & Guillelmus de Baucio domino Regi, quod non ſolum adjuvent dominum Regem & ſuos in acquirendâ villâ Marſiliæ, imo etiam adjuvent ipſum pro omni poſſe ſuo adquirere omnia caſtra & honores qui fuerunt Guillelmi Groſſi, & Barralli contra cunctos homines & feminas, etiam contra omnes qui contra eum vellent eſſe coadjutores, & ſciendum ſit quod dominus Rex remittet domino Hugoni & Guillelmo de Baucio omne debitum quod Hugo Jauffredi & Raymundus frater ejus debebant Guillelmo Gros & Barrallo, ſub obligatione partis quam habebant in Maſſiliâ, &c.

S. Ild. Regis Arag. Comitis Barchin. & Marchion. Provinciæ. S. Ildefonſi filii ejus Comitis Provinciæ, qui prædicta laudo & confirmo proprio ſigno.

Sunt ex parte Regis teſtes & juratores Petrus Cornelii, Cimero Draveo, Dalmacius de Palaciolo, Petrus de Crexello, & Pontius de Burgeras, hoc modo quod dominus Rex ſervabit omnia prædicta, & niſi faceret ipſi admoniti reditent in poſſe Ugonis & Guillelmi de Baucio, & ſtarent ſuper hoc mercedi eorum. Sunt quoque teſtes & juratores ex parte Hugonis & Guillelmi de Baucio, Dragonetus Lodon, Poncius de Mondragon, Poncius de Cadaraſſa, Berengarius de Median, Raymundus de Merindol, Roſtan Malaſangue, Braimundus Cornut. Hoc modo quod Hugo & Guill. de Baucio ſervabunt omnia prædicta, & ni facerent admoniti per dominum Regem vel per litteras ſuas vel per bajulos ſuos redirent in poſſe ſuo, & venirent ſtare apud Taraſconem ejus mercedi. Juraverunt etiam ſub prædicto modo, ex parte domini Regis Guillelmus de Menſoa, & Roſtan de Monte Arbadonno, ex parte Hugonis & Guillelmi de Baucio Lambertus de Montilio, R. de Mondragon, Guillelmus Arnaldi, Raymundus Ugolene, & Jauffredi Baſton, acta ſunt hæc apud Aquis menſe junio ſub anno Domini MCXCIII.

XXIX.

1193. *ACCORD entre Alphonſe I & le Comte de Forcalquier.*

Arch. du Roi à Aix. Arm. Q. 4e quarté.

OMNIBUS tam præſentibus quam futuris notum ſit, quod ego Ildefonſus Rex cupiens oſtendere affectionem, bonum animum, & bonam voluntatem & amicitiæ firmitatem, quam tibi Guillelmo Comiti Forcalquerii volo habere in perpetuum, habito plenario Baronum noſtrorum concilio, bono animo, ſpontaneâque voluntate, fide integrâ, remitto libi omnem iram, indignationem & omnes querimonias quas adverſus te habebam, de omnibus malefactis à te vel à tuis mihi vel meis illatis, & de quâcumque re poteram habere querelam contra te, & promitto tibi fidele adjutorium & valimentum in omnibus negotiis tuis, contra cunctos homines cunctaſque perſonas, in pace & in guerris, excepto ſolo imperatore, & juro tibi vitam tuam & membra tua & defenſionem terræ tuæ & defenſionem contra cunctos homines prout ſuperius dictum. Si autem aliquis ex parte tuâ occaſionem commovendi litem inter me & te, aut aliam aliquam occaſionem & rationem aliquam malefacta tibi vel tuis fecerit, ego vel Comes

Provinciæ, filius meus, vel bajuli mei, bona fide, tenemur tibi facere, emendare vel plenam juſtitiam facere; ſi vero juſtificare non poſſemus, cum noſtrâ terrâ tenemur tibi fidele præſtare ſubſidium contra ipſum, quouſque ad plenam veniat ſatisfactionem, ut habeant prædicta firmiorem obſervantiam trado in manu & poteſtate Petri de Lambiſco & Guilelmi Laugerii de inſulâ, tria caſtra, ſcilicet caſtrum de Roinas, caſtrum de Oſeda & caſtrum de Cananellas, &c.

La promeſſe de Guillaume, Comte de Forcalquier, étoit conçue dans les mêmes termes: Datum apud Aquis menſe julio anno Domini MCXCVI teſtes juratores ſunt exparte Domini Regis Guill. de Batras. Ægid. Varia, Iſnardus de Flaioſc, Guill. Barreria, Guill. Darrians. S'il arrivoit quelques conteſtations entre les deux Princes, ils prenoient pour arbitre l'Archevêque d'Aix & Guillaume Laugier, Pierre de Lambeſc & Raymond d'Agout, &c.

XXX.

SANCHE, frere d'Alphonſe, Roi d'Arragon & Comte de Provence, ſe fait recevoir Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, & donne au Couvent de Cavaillon, où il fut reçu; ſes armes & ſon cheval après ſa mort. 1196.

IN nomine Domini noſtri J. C. notum ſit omnibus quod anno Dominicæ Incarnationis MCXCVI menſe julii in dominicâ die; nos Sancius Dei gratia Comes, filius Reginæ Arragonum & Comitis Barchinon. bonâ & ſpontaneâ voluntate damus & concedimus Domino Deo & beatæ Mariæ & beato Joanni & ægrotibus domûs hoſpitalis Jeruſalem, corpus & animam noſtram in vita & in morte, & uti unus de minimis fratribus ſemper prædictæ domui ſimus obedientes, protegentes & in omnibus rebus defendentes, & ut in die obitus noſtri corpus noſtrum nullomodo ſepeliri poſſit, niſi in domo prædicti hoſpitalis, & equus & arma noſtra ibi reddantur, & ſit notatum quod hæc fecimus divinæ pietatis intuitu, & amore & rogatu fratris examini de levata, qui plurimum nobis ſervierat. Et hoc totum ſupra altare beatiſſimi Joannis hoſpitalis Cavellicencis & ſuper ſactoſancta Dei evangelia juravimus, &c.

Arch. de S. Gilles. Cartul. de Trinquet. p. 44.

XXXI.

Juin 1198. *Alliance entre Gênes & Graſſe.*

Arch. de l'Hôtel de Ville de Graſſe.

In nomine Domini amen. Uſque ad annos viginti & novem complettos, nos Januenſes ſalvabimus & cuſtodiemus homines de Graſsâ & res illorum in toto noſtro poſſe, ſalvis noſtris dirictis, & non imponemus ſuper eos aliquem novum uſum, & ſi quid novum additum eſt, deſtruemus. Laudes eriam quam Januenſes habent ſuper homines de Graſsâ penitus evacuamus, & ſi quæliber poteſtas vel perſona, quod non ſit de Graſsâ vel de campanâ illorum, aliquem Januenſem de cætero offenderit, in quem homines de Graſsâ, culpam non committant, damnum vel injuriam aliam illorum proinde non faciemus. Hominibus vero de Graſsâ de noſtris conquerentibus, bonâ fide infra quadraginta dies faciemus juſtitiam, ſimplum vel capitale eis reddentes, vel reddere facientes. Hanc prædictam conventionem Albertus de Madallo, Januenſis poteſtas, ex conſenſu & voluntare majoris partis Senatorum fecit, juravit eam firmam & ratam habere & tenere uſque ad prædictum rerminum. Actum Janue ann. Dominicæ Nativitatis milleſ. centeſimo nonageſimo octavo, indictione xv. menſe junii.

In nomine Domini, &c. ab hâc die in antea uſque ad annos viginti novem complettos, nos homines de Graſsâ ſalvabimus & cuſtodiemus Januenſes & homines illorum diſtrictûs, & res omnium illorum in toto noſtro poſſe, ſalvis directis noſtris. Laudes etiam quas homines de Graſsâ ſuper Januenſes habent & ſuper homines eorum diſtrictûs, eas prorſus evacuamus, & faciemus juſtitiam Januenſibus de noſtris conquerentibus, bona fide, infra quadraginta dies ſimplum & capirale eis reddentes vel reddere facientes. Non dabimus Piſanis fiduciam vel auxilium in noſtro poſſe, imo offendemus eos & habebimus illos noſtros inimicos donec guerra fuerit inter eos & Januenſes, & nos homines de Graſsâ de cætero non ibimus Piſas negotiaturi, nec in eorum diſtrictum, niſi prius pax facta fuerit inter Januenſes & illos des Piſâ. In publico parlamento jurare facimus ann. Dominicæ Nativitatis MCXCVIII indictione XV. menſe junii feliciter.

Ces conventions furent pluſieurs fois renouvellées & confirmées juſqu'en 1410 ; Raymond Berenger, par l'acte de 1227, dont nous parlons à l'article des municipes, permit aux habitans de Graſſe de s'y conformer.

Je

Je les trouve renouvellées à 1270 par les ſoins des deux députés de cette ville, qui ſont Raymond Berenger & Hugues Mercadier ; en 1271 par Iſnard, conſul & député ; en 1288 par Jean Chabert, Antoine Durand, Geoffroi Eſquirp & Guillaume Bonfils ; en 1360 par Guillaume Caſarante & Antoine Ayneſi.

XXXII.

Traité d'Alliance entre le Comte de Provence & le Comte de Toulouſe, pour raiſon de la guerre qu'ils vouloient faire au Comte de Forcalquier. 1206.

Tour du Tréſor; 1. quar. 2. liaſ. Com. Prov.

. . . . Quapropter in Dei nomine præſentibus & futuris ſit manifeſtum, quod anno Incarnationis Domini MCCVI menſe aprilis, ego Raymundus Dei gratia Dux Narbon. & Comes Thol. Marchio Provincie, bonâ fide, &c. promitto tibi Ildefonſo Comiti & Marchioni Provincie, quod ad vindictam ſumendam de injuriâ à Comite Forcalquerii tibi illatâ, ero tibi fidelis adjutor, ipſique guerram movebo, & faciam pro poſſe meo cum terrâ & hominibus meis, & ad Comitem Forcalquerium tibi & mihi ſubjugandum & accipiendum, auxilium tibi parabo contra quoſlibet prædicti Comitatûs detentatores, & in guerrâ tandiû perſeverabo donec Comitatûs Forcalquerii mihi vel tibi fuerit ſubjugatus, vel modo aliquo adquiſitus, vel donec pax ſeu concordia, communi conſilio, mihi ſcilicet & tibi inde facta fuerit. Promitto item ſub eodem jurejurando, quod pacem ſeu concordiam vel aliquam tacitam pactionem vel expreſſam pet me vel per interpoſitam perſonam, cum prædicto Comiti Forcalq. ſine conſilio tuo & voluntate, non faciam vel machinabor, donec, ſicut ſuperius ſcriptum eſt, prædictus Comitatus nobis fuerit ſubjugatus vel acquiſitus. Et ſi forte per me ſolum vel per auxilium tibi parando per guerram, vel alio modo, à terrâ d'Aigues & d'Aces ſuperius verſus Manoſcam, Forcalquerium, Siſtaricum, & uſque Abug aliquid acquiſiero, tibi vel tuo certo nuntio incontinenti teſtituam ſine omni controverſiâ : retineo tamen mihi quod aurum vel argentum, vel pecunia numerata, ſeu Lorice hominum & equorum inter me & te, æquis portionibus ; ita quod de parte meâ liceat mihi facère quod voluero, cætera veto mobilia & immobilia tibi vel tuo certo nuntio incontinenti, ſine omni controverſiâ

in inregrum reſtituam. Ad majorem cautelam tui, & pro prædictis omnibus inconvulſe à me complendis & obſervandis, pono & trado ſcilicet caſtrum de Furcis, & caſtrum de Motta, in poteſtate G. Amici, & G. Adhemari, ſub hâc formâ, quod ſi forte, quod Deus avertat, omnia prædicta & ſingula tibi non obſervavero, vel contra aliquid prædictorum aliquo modo venirem, prædicta caſtra cum ſuis terriroriis tibi & ſucceſſoribus tuis cadant, &c.

Ad hæc ego Ildefonſus Comes & Marchio Provinciæ ob remunerationem beneficii, quod mihi tu R. Comes Tholoſ. gratanter & ex benignitate tuâ confers, & ad deliberationem meam contuliſti, metâ liberatione & ſpontaneâ voluntate dono, concedo. . . Tibi prædicto Comiti R. Tholoſ. & ſucceſſoribus tuis, quidquid Comes G. Forcalq. habet, tenet, vel poſſidet, vel aliquis nomine ejus habet, vel habere viſus eſt, in toro Aygues & Aces, vel inde uſque ad ripam Rhodani, & quidquid habet in aviclo & medietatem villæ inſulæ, &c. demum quidquid ſit infra prædictos terminos vel eſſe poſſit. Et ſi quod jus, ſi quave actio, vel perſecutio mihi competit, vel in futurum comperere poſſet contra Comirem Forcalq. vel quemlibet, vel quoſlibet poſſeſſores prædictorum locorum, ob conſtirurionem dotis uxoris meæ, vel donationem factam à G. Comite Forcalq. mihi vel uxori meæ, nepti ſuæ, totum illud tibi & ſucceſſoribus tuis per me & per omnes ſucceſſores meos, ſolvo in perpetuum, & omnino deſamparo; & ſi Barones, milites, vel cujuſcumque generis homines, qui in prædictis locis habitant, aliquid ibi habent vel poſſident, aliquo vinculo fidelitatis, hominii vel ſacramenti, ſunt mihi adſtricti, illud eis remitto, & eos inde abſolvo, & ſpecialiter volo & mando, ut eo vinculo quo mihi tenebantur, vobis & veſtris deinceps obligentur. Promitto irerum tibi quod . . . . guerram inde movebo & faciam contra Comirem Forcalq. & contra quoſlibet alios, detentatores prædictorum locorum, & in guerrâ tamdiu perſeverabo donec prædicta tibi fuerint ſubjugata, vel donec pax communi conſilio mei ſcilicet & tui inde facta fuerit. . . . . Hujus rei ſunt teſtes Hugo de Baucio, R. Tangerius, Pontius, Juſtatius, R. Ermengaudus, P. de Porta-Rades, Bt. Radulphus Laſtic, B. Uſes, G. Raimundi, Durandus de Carros, Villelmus Manerus, Sebaſti. d'Andrag, P. Amalric, B. Augerius, & nos G. Amicus & G. Adhemarus oſculo dato promittimus utrique veſtrûm, ſcilicet Comiti R. & Ildef. Comiri Provinc. quod in eventum præcedentis conditionis prædicta

caſtra vobis reſtituemus, vel veſtro nuntio, & homiſſum vobis inde faciemus, &c.

XXXIII.

Alliance entre les villes d'Avignon & de Saint-Gilles.

Mois de mai 1208.

Archiv. de l'hôtel de ville de Marſeille.

In nomine Domini noſtri J. C. ad omnia conſilia & omnes actus noſtros progredimur. Per ipſum enim civitatis noſtræ libertatem conſecuti ſumus, & per ipſum reipublicæ noſtræ ſtatum decoravimus, & ejuſdem civitatis juri & commodo magnum dedimus incrementum, & per ipſum civitatis noſtræ pacem conſervamus, & ipſo volente conſervabimus in futurum. Deo igitur nobis autore, noſtrum gubernante Conſulatum, prælibatæ civitatis noſtræ emolumenta tractantes, volentes eidem civitati in poſterum providere, habito communi conſilio domini Raymundi Dei gratiâ Avenionenſis Epiſcopi, & Will. Avenion. eccl. præpoſiti, militum & proborum virorum, cum villâ ſancti Ægidii & cum ejuſdem villæ vobis Conſulibus, videlicet Bertrando Rodulfo, Petro Cauſito, & Raymundo de Taraſcone, & Guiſcardo & militibus, Burgenſibus & aliis probis viris, nos Conſules Avenionenſes, videlicet Roſtagnus Imbertus, Bertrandus de Soze, Petrus Hugo de Berbentana; Raymundus de Morerz. Will. Raymundus Multonus, Petrus Aimericus, Laugerius de Codaleto, & Petrus Rancurellus, & Roſtagnus de Moters judex, ſic convenimus, & talem vobiſcum ſocietatem contrahimus, nobis & toto noſtro Conſulatui auxiliante domino, profuturam. Quod ſi aliquis noller vobis univerſis vel alicui, vel aliquibus de Conſulatu veſtro ſtare rationi, & juri amicorum communium, vel noller vobis facere mandatum amicorum communium, nos & ſucceſſores noſtri & omnes cives noſtri præſtemus vobis in hoc, conſilium & auxilium fideliter, & pro poſſe noſtro in placito & in guerrâ, expenſis noſtris, ad veſtram commonitionem, tranſacto tamen ſpatio moderato, ſecundum negotii qualitatem. Item ſi aliquis faceret vobis univerſis, vel alicui, vel aliquibus de Conſulatu veſtro illam injuriam, vel inferret vobis illud Dampnum, quod, conſueto conſilio villæ veſtræ, villa veſtra moveret inde guerram & placitum inferenti Dampnum vel injuriam, ſimiliter tenemur vobis præſtare omne conſilium & auxilium in placito & in guerrâ fideliter & pro poſſe noſtro. Ad hæc ſi commune & conſuetum conſilium villæ veſtræ aliquid adderet vel detraheret, his quæ

prædicta ſunt ad meliorationem antedictæ ſocietatis, conſenſu & voluntate conſulum & conſilii noſtri, ſimiliter in eo teneremur vobis præſtare conſilium & auxilium pro poſſe noſtro. Et hæc ſocietas durare debet, uſque ad decem annos, & ſingulis quinquenniis renovari. Promittimus etiam vobis omnem fiduciam & amorem, & quod homines villæ veſtræ ſalvabimus & defendemus pro poſſe noſtro, & ſalvis veſtris conſuetudinibus, omnem in civitatem noſtram ipſis exhibebimus rationem non exactis ab eis aliquibus expenſis; præter illas quas conſueverunt facere cives noſtri. Nec patiemur aliquem de veſtris niſi pro ſuo debito proprio pignorari. Et ad majorem prædictæ ſocietatis firmitatem ſtatuimus, quod ſingulis annis quando Conſules in civitate noſtrâ Avenionenſi novi eliguntur, Epiſcopus faciat jurare nominatim noviter electos Conſules, quod fideliter obſervent prædictam ſocietatem. Præterea ſi aliqua dubitatio emerſerit in prædictâ ſocietate inter nos & vos, cognitione & arbitrio noſtri Epiſcopi & Abbatis villæ ſancti Ægidii, & unius Conſulis ex utrâque parte, dirimatur & terminetur, &c. Contracta eſt ſocietas iſta. Anno Domini MCCVIII, menſe maii, exiſtentibus in civitate Avenione conſulibus prædictis & judice.

L'Abbé de S. Gilles & les Députés promirent enſuite la même choſe dans les mêmes termes.

XXXIV.

Déc. 1208. *AFFILIATION de Guillaume de Sabran, Comte de Forcalquier; à l'Ordre des Templiers.*

Arch. du Roi à Aix, liaſſe l. l. l. l. des Templ. n° 1, arm. Q.

NOTUM ſit cunctis præſentibus & futuris, quod anno Incarnationis MCCVIII, menſe decembris, ego Guillelmus Dei gratiâ Comes Forcalquerii, filius quondam Geraldi Amici, divino inſpiratus amore, bono animo & ſpontaneâ voluntate dono animam meam & corpus meum Domino Deo & beatæ Mariæ, & domui militiæ Templi in hunc modum; quod ſi ad religionem venire voluero, ad religionem Templi veniam & non aliam, ſolum modo ut veniam juſte & libere, & abſque omni impedimento. Si vero in ſæculo, me vitam finire contigerit, in cimeterio domûs Templi ſepeliar. Promitto equidem dare prædictæ domui & fratribus ad obitum meum, amore Dei & remedio animæ meæ, equum meum & duas alias equita-

turas, & omnia arma mea completa, lignea & ferrea quæ uni militi ſunt neceſſaria, & centum marcas argenti, &c. hanc quippe donationem feci in præſentiâ fratris de Monte-Acuto, magiſtro, & fratris Guillelmi Catelli, præceptoris provinciæ, &c.

Et nos frater Petrus de Monte-Acuto magiſter, cum conſilio & voluntate fratris Guillelmi Catelli, & aliorum fratrum, recipimus nos ſupradictum dominum Guillelmum Forcalquerii Comitem, in donatum & confratrem noſtræ domus, & in univerſis beneficiis quæ in domo Templi fiunt vel fient, uſque ad finem citra mate vel ultra, bonam vobis concedimus portionem. Hujus donationis teſtes ſunt de ſecularibus, domina Comitiſſa mater prædicti Comitis, Geraldus Amici frater ejus, R. de Meduillione, Aicardus de Inſulâ, Raibaldus de Delfino, Bertrandus de Villamuro, Guibertus de Relaniâ, P. Garſanus, P. Ferreolus, Guillelmus de Bedoino, Guigo Roca, Raymundus Suavis, ſcriptor, frater G. Catelli ſcripſit & hæc fecit.

XXXV.

Lettres de l'Empereur Othon IV aux Habitans d'Avignon; au ſujet des différends que le Comte de Forcalquier avoit avec les Moines de Mont-Major touchant la poſſeſſion de Pertuis. 1209.

Otho Dei gratiâ Romanorum Imperator & ſemper auguſtus dilectis fidelibus ſuis, Epiſcopo, Conſulibus & toti Univerſitati Avenionenſi, gratiam ſuam, &c. Non ſatis mirari poſſumus quod Guillelmus de Sabrano, non ſolum præſumpſerit Comitatum invadere Forcalcherienſem, noſtro non expectato aſſenſu, ſed etiam Monaſterium Montis-Majoris, quod nullo mediante, ad nos in temporalibus pertinet; nuper abſtulit caſtrum & ipſam domum Monachorum de Pertus, quam pacifice diu poſſederant, & per ipſum, ut dictum eſt, ſpoliati, dum ad noſtram præſentiam Abbas ejuſdem Monaſterii properaret. Unde mandamus vobis, atque præcipimus quatenus ipſum Guillelmum de Sabrano, quibus modis poteritis, compellatis omnia ablata dicto Monaſterio reſtituere, ne cogamur in eum propter ſuas temeritates dictare ſententiam. Archives de Mont-Major.

Les habitans d'Avignon ne tinrent aucun compte des ordres de l'Empereur, puiſqu'ils donnerent du ſecours à Guillaume de Sabran, de quoi l'Empereur ſe plaignit par d'autres lettres.

Même injonction fut faite par le même Prince à Guillaume, Hugues & Raymond de Baux, qui avoient pris le parti de Sabran : elle fut également inutile.

XXXVI.

31 novemb. 1209. *Donation du Comté de Forcalquier par Garſende, femme d'Alphonſe II, à Raymond Berenger ſon fils.*

Arch. du Roi à Aix, arm. Q, 4 quar. lias. S, p. 1.

In Chriſti nomine cognoſcant ſinguli, &c. Quod ego Garſendis, uxor quondam Ildefonſi Comitis Provinciæ, dono, laudo & concedo, donatione inter vivos in perpetuum valitutâ, cum hâc cartâ, tibi Raymundo Berengario filio meo, Domino Petro Rege Arragon. Tutore tuo legitimo, tibi autoritatem præbente, omne jus & omnem rationem, quod & quam umquam habui, & habeo, & habitura ſum per me & per alium in toto Comitatu Forcalquerienſi, pro parte & in ſolidum, & extra Comitatum. Competat illud jus in ratione donationis factæ quondam Comiti viro meo & mihi, à Guillelmo quondam Comite Forcalquerienſi avo meo, ſine jure alterius cujuſcumque tituli, & in te plenarie, omnia mea jura, & actiones cedendo, transfero pleno jure, perfecto, abſque omni retentione ſeu diminutione univerſali & particulari, & tibi merâ liberalitate, actis intercedentibus, dono omnia quæ in Comitatu & extra Comitatum continentur quæ ad me ſpectant & ſpectare poſſunt & debent, aliquo modo, ſive ſint caſtra, & civitates, & villæ, & aliæ munitiones, & territoria, & homines & feminæ, &c. &c. &c. & nominatim totam donationem illam quam jam dictus avus meus fecit tempore nuptiarum, & alio unquam tempore, tibi præfato Raymundo Berengario filio meo concedo, & ſi te mori contigerit abſque legitimâ prole de uxore, volo & ſemper volam, quod omnia iſta ſupradicta ſint filiæ meæ ſororis tuæ Garſendis, quæ ſi deceſſerit abſque legitimâ prole de marito, hæc omnia ſupradicta mihi & meis revertantur. Hæc autem omnia facio & laudo expreſſim, permittente & concedente patre meo Raines de Caſtelar, & autoritatem mihi nominatim in his omnibus præbente.

Ad hæc ego Raines de Caſtelar & ego Garſendis prædicta ejus filia, bonâ fide & ſine dolo non decepti, non coacti, non errantes, merâ liberalitate tam ſcientes de facto quam prudentes, jure tam per nos quam per alios quos ſuper his conſuluimus, omnia ſupradicta & ſingula & univerſa,

laudamus, & concedimus, & confirmamus, & nos numquam contra ipſa, & aliquid ipſorum venturos revocando & mutando, minuendo & alias evertendo, tibi Raym. Berengario & tibi Garſendi ejus ſorori; & tibi domino Petro Regi, eorum tutori legitimo promittimus, per ſtipulationem, & ſi quo jure & ſi quâ ratione modo nobis competente, & competitura, poſſemus unquam iſta mutare & imminuere per nos & per alios, dictis & factis, in jure & extra jus, ipſi penitus ex certâ ſcientiâ generaliter & ſpecialiter renunciamus, ſit jus ipſum, ſcriptum & non ſcriptum, divinum & humanum, legale & canonicum, conſuetudo generalis & ſpecialis, tacita & expreſſa, & ſi quod jus aliud poſſet de cætero reperiri. . . . . Juro ego Garſendis, me ſemper obſervaturam & nunquam contraventuram manibus meis propriis, per Deum & ſupra ſancta quatuor Evangelia corporaliter præſtito ſacramento. Nos autem Petrus Dei gratiâ Rex Arragonum, recipimus te Garſendem & omnia ſupradicta in Dei fide & noſtrâ. Hæc data ſunt anno ab Incarnatione Domini noſtri Jeſu Chriſti MCCIX prid. kal. decembr. in præſentia domini Guillelmi Epiſcopi Auſon. magiſtri Guidonis de Monte-Peſſulano, Guillelmi Porcelleti, Bertrandi Porcelleti, Hugonis Sacriſte, Pontii de Brugeriis, Guidonis de Cavallone, Poncii de Verneto, Sancii de Orca, Roſtagni de Carbonneris, Guillelmi de Roffo, Petri Amici, Flore de Taraſcone, Poncii de Matarone, Guillelmi de Cortignac, Guillelmi d'Eſcala, Alfanni Romei, Petri Beleroti, Petri de Lambeſc, Petri Martelli, Raymundi Gantelmi, Bertrandi Gantelmi, Roderici exemeni, Petri Bonanſa, Guillel. Malveſi, Coneguti, Joannis Galiſi, Raymundi de Sancto-Paulo, Hugonis Jahelem, Guillelmi Catalani, Berengarii de Matarone. S. Petri Dei gratiâ Regis Arragonenſis, & Comitis Barchin. Guillelmus Auſon. Epiſcopus, &c.

XXXVII.

TRAITÉ de Paix entre la République de Piſe & la ville d'Arles. 20 décemb. 1212.

Archiv. de la ville d'Arles.

IN nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, amen.

Proborum ſemper eſt conſuetudo virorum, inter quos virtus viget & prævalet, omnem à ſe materiam amputare, & nuntiis ſeſe concordiæ, ac pacis fœderibus conligare. Ideo ex hâc publicâ litterarum ſerie, cunctis ſcire volentibus ſit manifeſtum, quia nos Gerardus Curxenerlis, & Ferrans dominus

Paneporci, & Baudinutus Gaëtani, & Baudinus Marzutti, atque Addonis Turchi, Piſanorum Dei gratiâ Conſules, pro nobis & ſociis noſtris Conſulibus, & pro communi Piſano, & pro civitate Piſanâ, & pro omnibus Piſanis, & omnibus hominibus Piſani diſtrictûs, & qui Piſano nomine cenſentur, facimus vobis Raymundo de Farnario & Raymundo Ricardo, legatis civitatis Arelatenſis & burgi ejuſdem civitatis, pro ipsâ civitate & burgo, & pro venerabili domino Michaele Dei gratiâ Arelatenſi Archiepiſcopo, & pro Conſulibus & Rectoribus & populo univerſo præfatæ civitatis & burgi, & pro omnibus hominibus ſuæ juriſdictionis & fortiæ & diſtrictûs Arelatenſis civitatis, firmam & veram pacem; & omnes querimonias de rebus ablatis ſive damnis illatis, quas Piſana civitas vel commune civitatis Piſanæ, vel aliquis de civitate vel jutiſdictione, vel diſtrictu ejus, habet contra univerſitatem Arelatenſem, vel contra aliquem Arelatenſem civem, vel contra aliquem de juriſdictione & diſtrictu Arelatenſis civitatis, & damna eis illata, nos pro nobis, & pro ſociis noſtris Conſulibus, & pro civitate Piſanâ, & pro communi Piſano, & pro omnibus hominibus Piſanæ civitatis & ejus diſtrictus, & juriſdictionis, bono animo remittimus & convenimus, & promittimus pro nobis & pro ſociis noſtris Conſulibus, & pro communi Piſano, & pro civitate Piſanâ, & pro omnibus Piſanis, & Piſani diſtrictûs hominibus, & qui Piſano nomine cenſentur, vobis ſcriptis Raymundo de Farnario & Raymundo Ricardo legatis Arelatenſis civitatis & ejus burgo, pro ipsâ civitate & burgo, & pro ſupradicto domino venerabili Arelatenſi Archiepiſcopo, & pro Conſulibus, & Rectoribus & populo univerſo prædictæ civitatis, & pro omnibus ſuæ juriſdictionis hominibus, & fortiæ & diſtrictûs civitatis Arelatenſis, quod firmam & veram pacem tenebimus cum civitate Arelatenſi, & cum omnibus hominibus civitatis Arelatenſis, & ejus burgi & fortiæ, & diſtrictûs, & etiam omnibus qui Arelatenſi nomine cenſentur; & ſalvabimus & defendemus eos omnes, in perſonis & rebus, terrâ & mari & aquâ, ſanos & naufragos, eundo, ſtando & redeundo in civitate Piſanâ, & ejus portu & fortiâ & diſtrictu, tam contra amicos quam contra inimicos, & contra omnes perſonas & locum; & quod in perſonis & rebus non offendemus, nec offendi faciemus aliquo modo, in aliquâ parte, Arelatenſem, vel aliquem de civitate Arelatenſi, vel ejus burgo, vel aliquem de diſtrictu vel fortiâ Arelatenſis civitatis, vel aliquem qui Arelatenſi nomine cenſetur, vel aliquem qui in ligno Arelatenſi cum Arelatenſibus

tenſibus navigabit, niſi ille ſit de terrâ, cum quâ Piſana civitas publicam guerram habeat, vel de quâ Piſana civitas per ſuas litteras civitati Arelatenſi denuntiaverit, quod guerram habeat, quæ denuntiatio fieri non deber, niſi de eâ terrâ cum quâ in veritate Piſana civitas guerram habuerit; quod tunc ſi eum offenderet, pax propter hoc non rumpatur; & quod ſi offenſio facta fuerit de perſonis infra XL dies, ex quo reclamatio facta fuerit in civitate Piſanâ Conſulibus vel Rectoribus Piſanorum, ſi ille qui offenſam fecerit, fuerit de juriſdictione civitatis Piſanæ, convenientem inde vindictam faciemus. Si vero de rebus fuerit offenſio facta alicui Arelatenſis civitatis, vel ejus juriſdictionis, aut fortiæ vel diſtrictûs, vel alicui qui Atelatenſi nomine cenſeatur, & hoc probatum vel certum fuerit, faciemus, infra XL dies continuos connumerandos ab inquiſitione ab eo factâ, vel ab aliquâ perſonâ pro eo, cum integritate, ablata, ſi invenientur, reſtitui, ſi non invenientur, de bonis (ejus) qui damnum dedit emendari faciemus; hoc tamen intellecto, ſive præſens vel abſens ſit qui damnum dedit. Cum tamen ſolvendo ſit, plenarie, ut dictum eſt, ablata reſtitui vel emendari faciemus. Si vero ſolvendo non fuerit in totum, ſed pro parte, pro eâ parte quâ ſolvendo fuerit, damnum emendari faciemus; pro eâ autem quâ ſolvendo non fuerit, faciemus fieri de eo qui offenſam fecerit, juſtitiam, ſecundum rationem & bonum uſum Civitatis Piſanæ. Si autem dubitetur utrum ille, cui damnum illatum fuerit, ſit de civitate Arelatenſi, vel ejus diſtrictu, aut fortiâ, & hoc non probaverit, faciemus omnia ſupra dicta infra XL dies, poſtquam de hoc litteras ſigillatas Arelatenſis civitatis (ſigillo) à communi Arelatenſi miſſas, habuerimus, & quo minus habeamus, fraudem non committemus; & tunc res quas invenerimus, retinebimus ſtrictas uſque ad tres menſes: de mercationibus & cæteris contractibus inter Arelatenſes & Piſanos habitis, Atelatenſes Piſam, ſi voluerint Piſani, conveniri poſſint, & ad rationem cogi, & quod ſi aliquis Arelatenſis vel de Arelatenſi diſtrictu ſeu fortiâ, de aliquo negotio quod ab hodie in antea fiet, vel ante factionem pacis, inter civitatem Arelatenſem & Piſanam factum fuerit, reclamationem fecerit de aliquo homine Piſano vel ejus diſtrictu aut fortiâ, ſeu de aliquo foreſtario, qui in civitate Piſanâ tunc invenietur, ſecundum rationem & bonum uſum civitatis Piſanæ, juſtitiæ plenitudinem & fieri faciemus, exceptis quam de damnis datis & ablationibus, & damnis hinc inde factis uſque ad diem compoſitionis hujus pacis, de quibus omnibus

non teneamur facere ; & quod recipiemus & ſalvabimus & defendemus omnes homines & res & navigia Arelatenſium , & hominum fortiæ ejus & diſtrictûs , & eos qui Arelatenſi nomine cenſentur , cum omnibus rebus quas habuerint , ſive ſecum reduxerint , & qui ad Piſanam civitatem vel ejus fortiam devenient & applicabunt ſive confugient , & morari voluerint , ab omnibus hominibus & perſonis , & eos ſecuros & tutos faciemus , & adjuvabimus eos pro noſtro poſſe ; & quicumque egredi voluerint , eos libere exire permittemus cum omnibus eōrum rebus ; nec antequam voluerint ipſi Arelatenſes , eos exire cogemus ; & quod navigare permittemus Piſanos cum Arelatenſibus , & eis nullo modo prohibebimus , nec prohiberi faciemus cum Arelatenſibus navigare vel ire quocumque modo volentibus ; & quod publicorum inimicorum Arelatenſis civitatis avere , ſi forte in aliquo navigio cum Piſanis fuerit inventum ab Arelatenſibus , ipſi Piſanni non facient ſuum , nec ſuo nomine ipſum defendere. Et ſi forte aliquis Piſanus cum publicis inimicis Arelatenſium inventus fuerit in eorum navibus & lignis eundo vel redeundo , liceat Arelatenſibus & Arelatis fortiæ & diſtrictûs hominibus , Piſanos & res eorum tanquam inimicos offendere & capere , & capta retinere , & non reddere nec reddi facere , & propter hoc pax & concordia non rumpatur ; & quod de avere Arelatenſium , quod ipſis per riveriam vel undecumque , aut de quâcumque parte adductum fuerit , ſi ibi vendentur , tollantur in introitu vel exitu denarii IV pro librâ monetæ Piſanæ , & non plus quâcumque occaſione. De eo quod ibi vendetur non nihil tollatur , ſed ubicumque voluerit , de eo quem habuerit deferri aliquo modo non impediatur. Et ſi forte , quod abſit , aliquid prædictorum non fuerit obſervatum ; propterea pax non rumpatur , ſed id quod non fuerit obſervatum , infra XX dies ab inquiſitione factâ emendetur. Prædicta vero pax & conventio debet obſervari ab hodie uſque in annos XXV proximos. Quæ omnia toto tempore noſtri Conſulatus ſic obſervare & facere ad ſancta Dei evangelia , quod non recipiemus ſequentes Conſules vel Rectorem , aut adminiſtratores , ſive poteſtatem , qui non jurent omnia prædicta firma tenere , facere & obſervare ; & qui non jurent quod infra VIII dies , ex quo carta publica Notarii Arelatenſis civitatis , in quâ continentur nomina juratorum Arelatenſium , ſigillata ſigillo communis Arelatenſis civitatis , Piſis eis delata fuerit , facient jurare ad ſancta Dei evangelia (de melioribus) civibus Piſanis , qui eiſdem Conſulibus vel Rectoribus ſive poteſtati convenientes eſſe vide-

buntur, coram publico Notario Piſanæ civitatis, qui nomina juratorum ſcribet, & vobis ſcripta tranſmittentur ſigillata ſigillo communis Piſani, quod prædictam pacem, & ſupra ſcripta omnia quæ in tenore ſupra ſcriptæ pacis continentur, firma tenebunt, facient, obſervabunt, & ſimiliter non recipiemus ſequentes Conſules, vel Rectores, ſive poteſtatem, qui non jurent quod non recipient alios ſibi ſequentes, nec illi alios qui pro tempore fuerint, quod prædictam pacem & cætera omnia, quæ in tenore ſupradictæ conventionis pacis continentur, firma tenebunt, & obſervabunt, & ſic juretur & obſervetur pro tempore, uſque ad prædictum terminum XXV annorum. Et taliter hæc omnia ſupra ſcripta Baudinum Martii, domini Imperatoris judicem & Notarium, & Piſanæ civitatis Cancellarium ſcribere rogavimus. Acta ſunt hæc omnia ſupraſcripta Piſis portâ pontis, in ballatorio Curiæ domini Lotharii, Piſani Archiepiſcopi. Præſentibus Girardo Magneti & Galgavo ejus Germano, Rauverio domini Robertini & Teberto Dodonis, & Guirardo Cancellario & Bonalbergo judice & Notario domini Tavicerdi, & Silveſtro judice & Notario, & aliis pluribus teſtibus ad hoc Rogatis Dominicæ Incarnationis anno MCCXII. indict. XV. XIII kal. januarii. Ego Bonalbergus domini Tavicerdi, domini Othonis ſereniſſimi Romanorum Imperatoris judex ordinarius, Notarius & Cancellarius Piſanæ civitatis ſcriba publicus, hanc cartam à ſupradicto Baudino Martii, domini Imperatoris judice & Notario & Piſanæ civitatis publico Cancellario Rogatu ejus, *ſecunda* à me viſa & lecta, ipſius quoque parabolâ & mandato, ſcripſi atque firmavi.

Ego Guillelmus Petri publicus Notarius Arelatenſis authenticum hujus exempli, ſigillo cereo pendenti civitatis Piſanæ ſigillatum, videns legi, & ſic ut in eo continebatur, ut in hoc legitur exemplo præter literam plus minuſve & hoc exemplum ſcripſi & ſigno meo ſignavi.

XXXVIII.

RATIFICATION de la donation du Comté de Provence & de Forcalquier, faite par la Comteſſe Garſende, en faveur de Raymond Berenger ſon fils. 1214.

ELUCESCAT univerſis hoc ſcriptum legentibus vel recitari audientibus quod anno Incarnationis Dominicæ MCCXIV, domina Garſennis Dei gratiâ

Arch. du Roi à Aix, arm. Q. 7e quarré. 7.

Comitiſſa Provinciæ & Forcalquetii, filio ſuo Berengario Comiti Provinciæ & Forcalquerii, recognitionem faciens donationis apud alamannonem à ſe illi factæ, juratæ & in ſcriptis redactæ autenticatis, tam ſigilli ſui & illuſtris memoriæ domini Petri Arragonenſis munimine, quæ copioſa ſubſcriptione teſtium, itemque apud Aquis recognitæ in multorum præſentiâ, ſicut in illâ plenarie continetur paginâ, & ſicut melius dici poteſt & intelligi, ita bonâ fide ſine omni dolo & fraude, de purâ & bonâ voluntate ſuâ ſine, omni coactione ac violentiâ, quidquid juris in toto Comitatu Forcalcarienſi habet vel habere debet, donavit, laudavit, conceſſit eidem filio ſuo Raymundo Berengario & interpoſitâ religione ſacramenti promiſit ſe contra donationem hujus nullo venturam tempore, & quamdiu vixerit hanc donationem ſervaturam ratam & illibatam, & occaſione vel gratiâ alicujus cognati vel proximi, vel cujuſlibet perſonæ alterius contra prædictam donationem per ſe vel per alium numquam impedimentum aliquod præſtituram, ſi vero, quod Deus avertat, filius ſuus Raymundus Berengarius decederit ſine hærede legitimo ipſa donat, laudat, concedit Garcenni filiæ ſuæ quidquid juris habet vel habere debet in prædicto comitatu. Præterea non ſolum voluit ſed rogavit & præcepit cunctis illis qui tunc aderant ut prædictæ donationis eſſent teſtes fideliſſimi, &c.

XXXIX.

24 août 1215.

Règlement de Police donné aux Juifs par l'Archevêque d'Arles.

Arch. de l'Archevêché d'Arles, liv. rouge coté G, f. 64.

Anno Dominicæ Incarnationis MCCXV. menſe auguſti, IX kal. ſeptembris. Nos M. per Dei gratiam Arelatenſis Archiep. concedimus vobis judæis univerſis infra ambitum civitatis & burgi Arelatenſis manentibus, & omnibus ſucceſſoribus veſtris ibidem in perpetuum pro tempore manſuris, & concedendo ſtatuimus, quod ſingulis annis ad feſtivitatem caſellarum (des tabernacles) quam celebratis menſe ſeptembris, vos eligatis de vobis ipſis tres viros bonæ opinionis qui jurent ſuper ſanctam legem moſaïcam quod bonâ fide & ſine perſonarum acceptione regant in omnibus quæ facere debetis communitatem veſtram, & ſervent unicuique juſtitiam ſuam ſuper omnibus de quibus querelam audierint, & etiam non expectatâ querelâ, ſi omnes tres non expectatâ deliberatione noverint expedire.

Quibus nempe tribus ad veſtrum regimen electis atque ſtatutis omnes alii Judæi jurent obedientiam ad eorum intellectum ſine omni retenemento ſuper eamdem legem moſaïcam. Et illi tres correctores veſtri, ſive rectores auctoritate noſtrâ plenariam habeant poteſtatem in faciendis correctionibus, quas expedite noverint pro reformandâ obſervantiâ legis veſtræ, & in faciendis talliis ſive collectis, quas neceſſe fuerit fieri pro eleemoſinis ſolvendis, & pro ſolvendis cenſis univerſis quas vos Judæi facitis nobis & eccleſiæ noſtræ & aliis quibuſlibet perſonis, quibus cenſus facere tenemini communiter, & pro ſolvendis etiam collectis, quas pro neceſſitate clauſuræ vel alterius communitatis Arelatenſis à vobis exigent, cum noſtro conſilio, noſtri Conſules chriſtiani. Et ne aliquis Judæus, manens in civitate vel burgo Arelatenſi, prudentiâ vel ſubtilitate ſuâ poſſit ſe ſubtrahere à regimine illorum trium, qui ad hoc electi fuerint & ſtatuti, nos concedimus & ſtatuimus generaliter quod illi tres habeant plenariam poteſtatem diſtringendi omnes alios ad faciendum quidquid ad veſtræ legis obſervantiam, & ad tenendam juſtitiam cuilibet Judæo de altero Judæo ſuper quibuſlibet injuriis, & ad faciendas, ut dictum eſt ſuperius, tallias & collectas, quas pro communi neceſſitate ſeu utilitate veſtrâ fieri oportebit. Notandum etiam quod nos in præſenti eligimus & ſtatuimus Durantum, Salvetum & Ferrerium Judæos ad prætaxatum officium, rectores totius veſtræ univerſitatis, per annum ſcilicet uſque ad feſtivitatem caſellarum, quam celebrabitis anno futuro menſe ſeptembris, & anno completo, iſti tres prænominati rectores, more conſulum chriſtianorum, eligant tres electores bonæ opinionis, qui præſtito jurameuto ſuper ſanctâ Lege Moſaïcâ, eligant bonâ fide tres viros prudentes & honeſtos ad prædictum regimen idoneos atque bonos; ſciendum quoque quod ſi aliqua cauſa emerſerit vel tractabitur inter vos, inque diffiniendâ vel componenda duo de prædictis rectoribus concordaverint & tertius diſcordaverit ab eis, illud ad audientiam noſtram, vel illius, qui in abſentiâ noſtrâ locum noſtrum tenebit, perferetis, & per nos vel per illum, qui locum noſtrum tenebit, ſubſtituetur alius loco illius qui diſcordaverit, vel etiam duo vel plures ſi arduum fuerit negotium, quorum conſilio cauſa illa ſine debito terminetur. Verumtamen ille tertius diſcordans remanebit rector ſicut & antea in aliis negotiis, uſque ad annum completum. Ad hæc autem notandum, quod nos retinemus nobis & ſucceſſoribus Archiepiſcopis in perpetuum appellationes, quas libete vobis facere licebit, & omnem plenitu-

dinem poteſtatis, quam in vobis habemus ex conceſſione, atque largitione imperatorum, ſicut continetur in privilegiis eorum, indultis noſtris prædeceſſoribus atque nobis. Actum fuit hoc in ſalâ majori, præfati domini Archiepiſcopi, præſentibus teſtibus. B. Decano Arelat. Bernardo Embiloto; Roſtagno Laurentio; Bertrando Claperio, Ugone Laurentio, Guill. de Graveſone, Conſulum Arelatenſium Notario; & ego Pontius de Junqueriis memorati domini Archiepiſcopi Notarius, qui prædictis omnibus præſens interfui, mandato ipſius domini Archiepiſcopi tenorem hujus inſtrumenti dictavi, & ſcribi feci, atque bullam ipſius domini eidem inſtrumento appoſui.

X L.

1218. *Promesse d'Hugues de Baux de protéger & défendre les Marſeillois.*

Archiv. de l'hôtel de ville de Marſeil.

In nomine Domini anno Incarnationis ejuſdem MCCXVIII. indict. VI. cal. martii. Sit notum omnibus, &c. quod ego Hugo de Balcio per me & Raymundum de Balcio nepotem meum, promitto per ſtipulationem vobis rectoribus Maſſiliæ, ſcilicet Guillelmo Duranto Amelio, Otoni Capre, Stephano Vigaldo, Villelmo Marino, Petro Bernardo, Joanni Bernardo, Arnaldo de Podio, Villelmo Berengario & Martino Caſtanee, nomine univerſitatis Maſſiliæ recipientibus, quod conſilium, & auxilium, & opem, legaliter & bonâ fide & ſine omni fraude & dolo vobis & ſucceſſoribus veſtris, & univerſitati Maſſiliæ impendam ad concordiam & pacem ſive compoſitionem habendam, & faciendam inter vos & univerſitatem Maſſiliæ, & ſingulos ejuſdem univerſitatis, & eccleſiam, & ad vos & univerſitatem prædictam liberandam & abſolvendam à ſententiis excommunicationis, ſive interdicto, quibus & quo tenemini aſtricti, & dictum conſilium atque auxilium & opem bonâ fide præſtabo, tam apud dominum Cardinalem, quàm apud Archiepiſcopum Arelatenſem, & Epiſcopum Maſſilienſem, & apud omnem aliam eccleſiaſticam perſonam. Item promitto vobis quod bonâ fide & ſine fraude ero adjutor & defenſor veſter ſive valitor contra omnem perſonam quæ vobis inimicaretur vel univerſitati Maſſiliæ, vel vos, vel univerſitatem prædictam, vel ſingulos de ipsâ univerſitate offenderet, præter contra eccleſiam, ſed vobis abſolutis & univerſitate prædictæ Maſſiliæ, promitto vobis quod adjutor veſter &

defenſor pro poſſe meo, bonâ fide & ſine fraude contra omnes perſonas tam laïcas quàm eccleſiaſticas, de jure veſtro ; item promitto vobis quod ego nullam querimoniam deponam, nec deponi faciam coram aliquâ eccleſiaſticâ ſæcularive perſonâ, quouſque mandamentum datum erit à Guillelmo de Spartâ, à Guillelmo Vivaldo juvene, & Albino judice de diſcordiis inter me & neporem meum R. de Balcio ex unâ parte, & vos Rectores & univerſitarem Maſſiliæ ex alterâ, ſicut continetur in compromiſſo inde facto, & eritis abſoluti à dictis ſententiis excommunicationis. Prædicta omnia ſingula & univerſa promitto me vobis per ſtipulationem obſervare & tenere, & nullatenus contravenire ſub obligatione omnium bonorum meorum, & ita juro ſuper ſancta quatuor Dei evangelia, renuntians inducis xx dierum & quatuor menſium, & omni juri ſcripro & non ſcripto, divino & humano, legali & canonico ac conſuetudinario confecto & conficiendo, & omni aliæ exceptioni atque rationi & juri quod mihi poſſet competere ad contraveniendum, promitto etiam ſub eodem ſactamento me curaturum & effecturum quod dictus nepos meus R. de Balcio hoc idem jurabit & tenebit, & contra non veniet. Actum in eccleſiâ beatæ Mariæ de Aquis. Teſtes interfuerunt Bernardus Ferreolus, Cauſidicus, Joannes de Ribaltâ, Amadonus, Lambertus Bonavenrura, Fulco de Civitate, Hugo Ferus, Geraldus de Servegnâ, Raymundus Motelus, Stephanus Barreria, Raymundus Ebrardus, Willelmus Faber, & ego Roſtagnus Paynus, publicus Maſſilienſis Notarius, qui, mandato utriuſque partis, hoc ſcripſi & ſignum meum appoſui.

XLI.

Traité de Commerce entre les Marſeillois & le Comte d'Empurias. 23 juil. 1219.

In nomine Domini. Anno Incarnationis ejuſdem MCCXIX, indictione ſextâ, IX kal. auguſti, ſit notum omnibus tam præſentibus quam futuris, quod nos Rectores Maſſiliæ videlicet Stephanus Pericaldus, Martinus Caſtantii, Willelmus Marinus, Arnaldus de Podio, Durandus Amelius, Willelmus Vivaldus juvenis, & Oto Capra, per nos & omnes ſocios & ſucceſſores nomine univerſitatis Maſſiliæ, villæ Vicecomitalis, ſuper his habito pleniori & deliberato conſilio ad ſonum campanæ congregato conſiliariorum, capitum, magiſtrorum, & aliorum quam plurium proborum

Toulouze, 5e ſac, p. 42.

virorum, donamus & concedimus in perpetuum vobis domino Hugoni Comiti Ympuriarum & veſtris. Ut de cætero vos & veſtri, & omnes homines veſtri, & ſinguli & de terrâ veſtrâ ſive diſtrictu ſeu juriſdictione veſtrâ, ſecure ſemper poſſitis apud Maſſiliam venire, & in diſtrictu Maſſiliæ ſive juriſdictione, & inde exire ſive recedere cum lignis & ſine lignis, dum tamen ligna illa eſſent vel erunt ligna de Riparia, oneratis & exoneratis, onerandis & exonerandis cum mercibus & ſine mercibus, ubique vos & veſtri & homines veſtri prædicti omnes ſinguli poſſitis, & poſſint emere, vendere, permutare & negotiari, ſi vobis vel veſtris vel dictis hominibus veſtris, vel de terrâ veſtrâ ſeu juriſdictione, placuerit; excipimus tamen illam perſonam & perſonas quæ aliquem vel aliquos Maſſilienſes perſonaliter offendiſſet, qui quidem apud Maſſiliam venire non poſſit, niſi voluntate & bene placito dictæ perſonæ Maſſiliæ offenſæ...&c... Item nos ſupra dicti Rectores per nos & ſocios & ſucceſſores noſtros omnes, & nomine dictæ univerſitatis Maſſiliæ, donamus & concedimus in perpetuum vobis prædicto Comiti, & veſtris quod, unam navem quæ ſit veſtra vel veſtrorum hominum, ſcilicet in terrâ veſtrâ vel diſtrictu, & juriſdictione perpetuo habitantium, & non gratia ſalvatariæ, vel ad tempus, vel quæ navis ſit veſtra & prædictorum veſtrorum hominum, vel veſtra & hominum Maſſiliæ villæ Vicecomitalis, poſſitis apud Maſſiliam onerare Peregrinis, cauſa eundi ultra mare quotiens volueritis, & Peregrinos habere poteritis, vel alio in portu Maſſiliæ cum dictâ nave navigare, vel eam in aliud navigium mittere, videlicet apud Alexandriam vel bumgeam vel ſeytam, vel in quolibet aliud viagium vobis placuerit oneratam & exoneratam, & pro dictâ nave poteritis apud Maſſiliam tabulam tenere vel teneri facere, prout Maſſilienſis vel Maſſilienſes aliqui pro ſuis navibus apud Maſſiliam tabulam tenebunt pro tempore, & dictam navem in portu Maſſiliæ poſſitis regere, & ibi tenere, & portum facere, ipſamque recolligere ſive reponere oneratam vel exoneratam, & hæc faciliter facere ex . . . . videlicet eo quia vos dictus dominus Comes per vos & veſtros dediſtis, & conceſſiſtis, atque remiſiſtis & donaris, atque remittitis in perpetuum nobis prædictis rectoribus, recipientibus nomine dictæ univerſitatis & omnium civium & ſingulorum Maſſiliæ, & in eâ habitantium, & de diſtrictu ſive juriſdictione Maſſiliæ, naufragium omnium navium cæterorumque lignorum cujuſcumque generis ſint vel fuerint, per totam ſive in totâ terrâ veſtrâ ſeu diſtrictu & juriſdictione in terrâ marique,

item

Item quia per vos & veſtros conceſſiſtis atque donaſtis & remiſiſtis, & donaris, & remittitis nobis prædictis rectoribus, recipientibus nomine veſtri & dictæ univerſitatis Maſſilienſis, & omnium & ſingulorum civium Maſſiliæ & ejuſdem univerſitatis, & omnium habitantium in civitate Maſſiliæ, ſive diſtrictu ſeu juriſdictione ejus, plenariam poteſtatem generalem, & liberam & licentiam omnimodam onerandi & extrahendi bladum cujuſcumque generis cum navibus & lignis aliis cujuſcumque generis, & ſine lignis per terram & per mare, in totam ſive per totam veſtram terram ſive quacumque, &c.

. . . . Actum in capitulo Rectorum Maſſiliæ; teſtes interfuerunt Ancelmus Ferus, Willelmus Vivaldus, Moſquetus, Carolus de Mari, & Augerius de Mari ejus fraret, Barſacus Amadonus, Surleo de Civitate, Willelmus Sardus, Hugo Ferus, Durantus de Jeruſalem, Symon Bernardus, Rollandus Benedictus, Petrus Gombertus, Petrus Sartor, Geraldus de Servegna, Johannes de Ribalta, Elicardus Furnetius, Raymundus Gilius, Nichola Aicardus, Bernatdus de Corſano, Bertrandus Lurdus, Bonaventura, Willelmus de Corbaſſaz, Raymundus de Lupariis, Bernardus de Palza, Dalmacius de Caſtillione, Berengarius de Rivopullo, & ego Roſtagnus Paynus publicus Maſſiliæ notarius, qui, hoc mandato rectorum prædictorum & rogatu dicti Comitis Ympuriarum, præſens inſtrumentum compoſui, & ſignum meum appoſui, & inſuper ad majorem omnium prædictorum firmitatem, & ad omnem inde tollendam dubietatem, & ne de cætero ſupet prædictis aliquis poſſit oriri ſcrupulus quæſtionis, præſens inſtrumentum bullæ plumbeæ capituli Rectorum Maſſiliæ munimine, juſſu prædictorum Rectorum robotavi.

XLII.

Lettre de l'Empereur Frédéric II au Comte de Toulouſe, Marquis de Provence, portant défenſe d'aliéner & de donner les terres de l'Empire, avec injonction de retirer ce qui a déja été aliéné. 1225.

Fridericus Dei gratiâ Romanorum Imperator ſemper auguſtus & Rex Siciliæ, &c. R. Comiti Tholoſano, Duci Narbonæ & Marchioni Provinciæ fidelibus gratiam ſuam & bonam voluntatem: intellexit ſerenitas noſtra, quod tu terras prædeceſſoribus tuis & tibi à nobis & imperio infeudatas Mſſ. du Roi, n° 635.

alienare, donare, & vendere pro velle tuo præſumis in imperii noſtri præjudicium & gravamen. Cum igitur iſtud non debeamus æquanimiter ſuſtinere, fidelitati tuæ firmiter, præcipiendo mandamus, quatenus quæcumque è prædictis terris tuis feudalibus dudum alienaveras, & conceſſeras, integre ad manus tuas ſtudeas revocare. Nec de cætero ex eis aliquid abſque conſenſu noſtro & imperii, donare ſeu alienare præſumas. Datum Panorm. ultimo martii XIII indict.

XLIII.

Oct. 1226. *VIDIMUS des Lettres de l'Empereur Frédéric, portant révocation de tous les Conſulats des villes & lieux de Provence.*

Arch. du Roi à Aix, arm. Q. FRIDERICUS Dei gratiâ Romanorum Imperator ſemper auguſtus, Jeruſalem & Siciliæ Rex univerſis per Comitatum Provinciæ & Forcalquerii conſtitutis, quibus præſentes literæ oſtenſæ fuerint, fidelibus ſuis gratiam ſuam & bonam voluntatem. Pervenit nuper ad notitiam noſtram, quod quorumdam civitatum, villarum & aliorum locorum univerſitates in comitalibus ipſis degentes, proprio motu & voluntate conſtituerunt juriſdictiones, poteſtates, conſulatus, regimina & alia quædam ſtatuta, quæ ad ſuæ arbitrium voluntatis exercent; & cum jam apud quaſdam . . . . . in abuſum & pravam conſuetudinem inolerunt, allegantibus nonnullis, eaſque per exceſſionem ſuper his per Comitem Provinciæ & Forcalquerii habuerunt, atque aſſenſum; cum igitur indecens ſit & indignum, ut ab univerſitatibus talia præſumantur, quæ lædunt Romani Imperii dignitatem, & in quibus debitæ fidelitatis & ſubjectionis tramitem excedentes, moliuntur ſibi partem eorum; quæ ad merum ſpectant imperium vendicare, non Comites Provinciæ & Forcalquerii eadem concedere potuerunt, quod noſtrâ intereſt hujuſmodi enormitatibus obviare, nos ex imperiali auctoritate tam juriſdictiones, conſulatus, regimina, poteſtates & ſtatuta cætera per univerſitates civitatum inventa, perque conceſſiones ſuper his, per Comites Provinciæ & Forcalquerii ab eis obtentas, ex certâ ſcientiâ revocamus, & inania eſſe cenſemus, ſimilia de cætero fieri prohibentes. Mandamus igitur & præſenti ſtatuentes ſancimus edicto ſub pœnâ. . . . libr. auri, ſingulis univerſitatibus injungentes, quatenus ab eiſdem interdicuntur poteſtatibus, conſulatibus, regiminibus & ſtatutis, deinceps

omnino ceſſent, & nulla univerſitas civitatum, villarum ſeu locorum ea exercere præſumant, vel inania ſimilia acceptare. Tranſgreſſoribus, ſi qui fuerint, pœnâ impoſitâ puniendis, quam ad Comitem Provinciæ & Forcalquerii devolvi cenſemus. Ad hujus itaque revocationis memoriam & perpetuam firmitatem, præſentem paginam fieri fecimus, & bullâ aureâ tipario noſtræ majeſtatis impreſsâ, juſſimus inſigniri. Datum Fogiæ anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ducenteſimo viceſimo ſexto, menſe octobris, quartæ decimæ indictionis.

XLIV.

CESSION du Conſulat de Graſſe, faite à Raymond Berenger par les habitans de cette ville, aux conditions énoncées dans l'acte. 24 juillet 1227.

IN nomine æterni Dei amen. Anno Incarnationis ejuſdem MCCXXVII indict. XIIII, menſe julii die XXIV. Notum ſit omnibus hominibus quod Conſules Graſſæ, Malvicinus, Guillelmus Squrpus, Raymundus Audracus, Petrus Converſus, Raymundus de Laroca, Gayolus, voluntate & mandato expreſſo totius univerſitatis villæ Graſſæ, abſoluta una cum coadjutoribus ſuis Hugone de Phelapone, & cæteris ab excommunicationis vinculo quo fuerant propter pacem à . . . . innodata, in præſentiâ domini R. Berengarii Dei gratiâ Comitis, Marchionis Provinciæ & Forcalquetii in parlamento vulgo villæ Graſſæ circumſtante, & aſſenſum nobis Conſulum ſupradictorum tribuente, juriſdictionem totius villæ Graſſæ & Conſulatum, quem & quam, longo tempore, homines Graſſæ poſſederant, in dominum Comitem ſupradictum, & hæredes ſuos tranſtulerunt, & juri Conſulatûs renunciantes juriſdictionem ipſi domino Comiti, quamlibet conceſſerunt, & libertates, immunitates, donationes, conceſſiones & confirmationes ad prædictam juriſdictionem & conſulatum pertinentes, ab ipſo domino Comite & ſuis prædeceſſoribus datas, & conceſſas communi Graſſæ & Conſulatui, penitûs tranſtulerunt, inſtrumenta ſiquidem bullata & ſigillata ſuper prædictis conceſſionibus, tradita & confecta eidem domino Comiti reddiderunt. Volentes & mandantes eadem inſtrumenta caſſa & inutilia fieri, & ut nullum robur habeant in poſterum cancellari, renunciantes ex certâ ſcientiâ omni juri civili vel eccleſiaſtico, confecto vel in futurum conficiendo, ſicut melius, utilius & ſanius, ad utilitatem

Archives de l'Hôtel de Ville de Graſſe.

ipſius domini Comitis poteſt intelligi, perque contravenire poſſent ; conceſſerunt equidem prædicti & prædicto modo, domino Comiti, quod juſtitiæ & bannum, ſalvo jure militum Graſſæ ſecundum antiquum morem villæ Graſſæ, ab ipſo domino Comite & ſuis percipiantur ; banni vero ſunt XII denarii in die, & de nocte V ſolidi ; juſticiæ vero ſunt III ſolidi de librâ ; ſcilicet de Vincenti VI denarii, & de Victo II ſolidi & dimidius. Banni vero groſſorum animalium ſunt IV denarii, de quâlibet beſtiâ & de minutis beſtiis II denarii de quâlibet. Conceſſerunt eidem domino & prædicto modo, quod ſenoriæ de podio. . . . . Cum pertinentiis ſuis & turris de Fonte, pertineant ad dominum Comitem, tali modo quod non poſſint pertinere ad Hugonem Sicardum, vel ad ſuos ullo tempore. Item conceſſerunt quod ſtatuta Conſulatûs, quæ contra eumdem dominum Comitem eſſent, caſſentur ; alia vero confirmentur cum conſilio proborum hominum Graſſæ, quæ non erunt ipſi vel ejus curiæ contraria. Item conceſſerunt eidem domino Comiti quod totum commune Graſſæ faciat dicto domino Comiti Cavalcatas circa Graſſam per octo leucas. Alias vero, ubi ipſi neceſſarium erit, de centum peditibus vel de decem militibus cum equis armatis, uſque ad Rhodanum, quod magis de illis duabus placuerit probis hominibus de Graſsâ. Item, conceſſeruut eidem domino Comiti quod ſi dominus Comes voluerit vel ei neceſſe fuerit, poſſit ædificare ſtare ſuum ſecundum voluntatem ſuam in villâ Graſſæ, ſuis propriis expenſis, ubi voluerit, ita tamen quod aream ſeu domos, ubi ædificaverit, emat à domino ſeu à dominis cujus vel quorum fuerit vel fuerint, per arbitrium duorum vel trium proborum hominum Graſſæ, & non poſſit ibi ædificare donec ei vel eis ſatisfecerit. Item conceſſerunt eidem domino Comiti quod Hugo Sicardus & Guillelmus Conſtantius, & Bertrandus Martinus in perſonis propriis reſtituantur infra villam Graſſæ, & in bonis propriis, & ibi ſecuriter eſſe poſſint, & dominus Comes promittat reſarcirurum eis dampnum datum ab hominibus Graſſæ ; ad hoc idem dominus Comes ibidem & in præſentiâ totius populi Graſſæ, & coram ſuis Baronibus, habito reſpectu ſervicii ſibi facti à communi Graſſæ, habitâque plenâ deliberatione & conſilio ſuorum nobilium infra ſcriptorum, immunitates & libertates univerſitatis Graſſæ & Conſulibus prædictis, recipientibus nomine totius univerſitatis Graſſæ, dedit, conceſſit & ceſſit per ſe & ſuos ſucceſſores in perpetuum, videlicet, quod facier pacem de Epiſcopo Antipolitano & de hominibus Graſſæ, & de Priore & Epiſcopo &

de hominibus de Antipoli & Joannis de Laude judicis. Item dedit & conceſſit dictus Comes prædictis Conſulibus, & prædicto modo recipientibus, quod homines Graſſæ & Hugo de Sclapone, & homines ſui, & coadjutor Graſſenſis, & ſui habeant pacem perpetuam de omnibus maleficiis & rancuriis & injuriis factis vel commiſſis pro facto Graſſæ, uſque in hodiernam diem, & quod homines Hugonis de Sclapone redeant & habitent in domibus ſuis, & ſint pro ipſo Hugone. . . . . Item conceſſit ut villa Graſſæ & ejus univerſitas habeat puram libertatem, & immunitatem, exceptis Cavalcatis ſupradictis, & exceptis XII denariis regalium pro quolibet foco Graſſæ, nomine Albergæ, & quod dominus Comes nullam quiſtam vel talliam vel exactionem aliquam faciat, vel fieri faciat, vel ſuſtineat fieri in villâ Graſſæ, exceptis cauſis infra ſcriptis, videlicet ſi contingeret dominum Comitem ire ad Imperatorem, vel ſi maritaret filiam, vel ſororem ſuam, vel ſi ipſe, vel ejus filius efficeretur novus miles, vel ſi emeret terram quæ conſtaret ultra LX millia ſolidorum Raymundenſium, & tunc non poſſit exigere ultra quadraginta marchas argenti pro quâlibet iſtarum quatuor cauſarum, & hæc omnia ad hæredes extenduntur, &c. &c. &c. &c. Actum Graſſæ in podio juxta eccleſiam ante canonicam, præſentibus Blacaſſii, Bonifacius de Caſtellane, Guillelmus de Signâ, de Evenâ, Fulco de Pontevèz, Feraudus de Toramenâ, Anſelmus Bertrandus de Miſono, Audebertus de Sclapono, Guillelmus de Signâ, Bertrandus de Pugeto, Guillelmus de Moſteriis, Bertrandus Laugerii, Dragonus, Hugo de Gardanâ, Raynerius, Aicardus de Signâ, Bertrandus de Graſsâ, Guillelmus de Antravenis, Guillelmus Raymundus de Malignon, Mathæus de Sperello, Bertrandus de Taradello, Aycardus de Cellans, Guillelmus Petrus, Berengarius de Soleriis, Mathæus de Caillans, Dodonus de Ramatuella, Baptiſta de Sparrono, Audebertus de Foſſis, Guillelmus de Caſtronovo, Raymundus de Nanis, Raymundus de Soleriis, Bertrandus de Soleriis, Guillelmus de la Condamina, Carolus de Bras, Amphoſſus Robionus, Grallonus, Gaufridus de Brianſono, Petrus la Coſta, Philippus Sti Benedicti, Hugo de Præcadis, Guillelmus Roſtagnus de Annot, Laugerius de Alonſio, Malaucius, Aicardus de Vidalbans, Raymundus B. præpoſitus Forojulienſis; & Romeus. Hugo; Guillelmus Bertrandi domini Raymundi Berengarii Comitis Provinciæ Notarius hanc cartam rogatus ſcripſi & hoc meo ſigno ſignavi.

XLV.

1227. *Concession de Priviléges faite à la ville de Taraſcon par le Comte de Provence.*

Arch. du Roi à Aix, arm. Q.

Raymundus Berengarius Comes & Matchio Provinciæ & Comes Forcalquerii . . . concedimus vobis & ſucceſſoribus veſtris immunitatem, quod à vobis vel ſucceſſoribus veſtris, nos vel ſucceſſores noſtri nullam tailliam, quiſtam adembtam, coutam exigemus, eo ſalvo & excepto quod ſi contingerit nos vel aliquos ſucceſſores noſtros militem fieri, ſicuti mos eſt, à vobis vel ſucceſſotibus veſtris poſſemus centum marchas argenti fini tantum exigere, & tantumdem, ſcilicet centum marchas argenti tantum, ſi contingeret nos vel aliquos ſucceſſores noſtros filias ſuas vel neptes, vel per neptes deſcendentes, ſeu ſororem vel ſorores in matrimonium collocare alicui. Item damus vobis libertatem à Seſtaita-latgio non præſtando de Blado tamen liberorum veſtrorum, ſalvâ nobis juriſdictione quondam ad conſulatum Taraſconis omnimoda proveniente, quam ad nos ab univerſitate veſtrâ eſt certiſſimum fuiſſe devolutam, quam nos habemus, & in præſenti poſſidemus, ex donatione veſtrâ & voluntate tacitâ & expreſsâ, & nos Raymundus Gantelmi, Albera, Alphantetus, Ricartus, voluntate & mandaro expreſſo militum & proborum hominum Taraſconis, recipimus donationes prædictas, confitentes vobis domino Comiti univerſitatem Taraſconis, univerſam juriſdictionem, quæ fuit Conſulatus quondam Taraſconis, in vos & ſucceſſores veſtros, per nos & ſucceſſores noſtros, tranſtuliſſe, & juri noſtro renunciaſſe. Apud Taraſconem in eccleſiâ beate Marte in general parlamento, coram universâ multitudine tam militum quam proborum hominum Taraſconis, in præſentiâ domini Hugonis Dei gratiâ Arelatenſis Archiepiſcopi, &c.

XLVI.

11 janv. 1228. *Bulle du Pape Grégoire IX, par laquelle il prend ſous ſa protection les Marſeillois qui vont aux Croiſades.*

Hôtel de ville de Marſeille.

Gregorius Epiſcopus ſervus ſervorum Dei venerabilibus fratribus Archiep. Narbon. Antipolit. & Tholon. Epiſcopis ſal. & apoſtol. benedictionem.

Cum dilectos filios univerſos cruce ſignatos & cruce ſignandos Maſſilienſes cum familiis, navibus & aliis bonis eorum ſub beati Petri & noſtrâ protectione ſuſceperimus ſpeciali, ſtatuentes ut poſtquam in primo generali paſſagio iter arripuerint tranſmarinum, ea omnia, donec de ipſorum reditu vel obitu certiſſime cognoſcatur, integra maneant & quieta, fraternitati veſtræ, per apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus non permittatis eoſdem contra protectionis & conſtitutionis noſtræ tenorem, ab aliquibus moleſtari. Moleſtatores eorum indebitos, ſi qui fuerint, per cenſuram eccleſiaſticam, appellatione poſtpoſitâ, compeſcendo. . . . Datum Lateran. tert. id. jan. pontific. noſtri anno primo.

XLVII.

Confédération entre le Comte Raymond Berenger & la ville d'Arles contre Marſeille. — 11 octob. 1228.

Anno Dominicæ Incarnationis MCCXXVIII indictione primâ, die mercurii, 11mo die intrante menſe octobris, imperante domino Friderico, &c. in nomine Domini noſtri J. C. amen. In concilio Arelatenſi collecto ad ſonum campanæ, ſuper palatium archiepiſcopatûs, præſente & volente domino Hugone Dei gratiâ Archiepiſcopo Arelatenſi, nos Rolandus Georgius, Papienſis, poteſtas Arelatenſis, & Jacomeus Murellus, dicti poteſtatis vicarius, & nos infra ſcripti conſiliarii Arelatenſes, pro nobis & pro totâ univerſitate Arelatenſi promittimus & juramus . . . . vobis domino Raymundo Berengario Dei gratiâ Marchioni & Comiti Provinciæ, & Comiti Forcalquerii, quod nos bonâ fide ſalvabimus, cuſtodiemus & defendemus perſonam veſtram, milites & homines fideles veſtros, &c. &c. & vobis præſtabimus conſilium & auxilium, & valentiam faciemus bonâ fide, prout res exegerit, ſpecialiter contra Maſſiliam de præſenti guerrâ, & contra omnem perſonam vel univerſitatem, quæ vos injuſte inquietaret, exceptis eccleſiâ & imperatore. . . . . Imo ſemper ſpecialiter contra dictos Maſſilienſes & univerſitatem Maſſiliæ, vos adjuvabimus, quouſque pax facta ſit de conſilio & voluntate veſtrâ. Item hoc actum eſt & juratum, quod pactiones iſtæ jurent per tres annos continuos à natali Domini, citra Rhodanum & Durentiam in dioceſi Arelatenſi, Avenionenſi, Maſſilienſi & Aquenſi, uſque ad Jocas & ad Rians, & uſque in vallem de Tritis, ita ut omnes

Arch. d'Aix, arm. Q, 7 quar. li. oo, 9 pi.

termini intelligantur includi. Et hæc omnia ſupra dicta poteſtas ſubſequens, vel conſules, vel alii rectores communis Arelatenſis, qui poſt ipſos ſubſequentur, jurabunt obſervare & bonâ fide facere obſervari . . . . . & versâ vice nos R. Berengarius Dei gratiâ Comes & Marchio Provinciæ, & Comes Forcalquerii, promittimus & juramus vobis domino Rolando Georgio, Arelatenſi poteſtati, & Jacomo Mirello, vicario veſtro, perſonas & omnes res veſtras. . . . . Item actum eſt inter partes & juratum, quod non permittet dictus Comes quod victualia aliqua Maſſiliæ afferantur, nec Maſſilienſes, nec res eorum erunt in guidagio præfati Comitis vel ſuorum, & quod interdicet omnes ſtratas, ne aliquis cum aliquibus mercaturis vel aliis rebus intrare poſſit Maſſiliam vel exire, & mercatores & mercaturas ibi intrantes vel exeuntes ſub banno ſuo ponet & concedet occupanti, autoritate eccleſiæ . . . & hæc ſunt nomina conſiliariorum communis Arelatenſis . . . Petrus Hugo, Poncius Durantus, Guillelmus de Tora, Biſpius, Bertrandus Vonaldus, Richelmus, Aldebertus Tiraſſa, Poncius Baſtonus, Criaſta, Petrus de Toto, Umbertus de Landa, Caulerius, Bertrandus Rainaudus Major, Bertrandus de Clareto; Roſtagnus Alderius, Hugo Mataronus, Raimundus Pontius, & Bonus Filius juvenis, P. Genta, Bertrandus de Monte-Olivo, R. Itetius, Roſtagnus Laurentius, R. Paies, Bonefacius Siofa, Butinus, G. Rubeus, Guillelmus Bertrandus de Boſco, Bernardus Rebolus, G. Gaufredus, Bertrandus Joannes, Stephanus Bonaldus, G. Rainaldus; Mercurius, P. de Sto Ægidio, G. Petrus, G. Bonus Filius Major, Berttandus Baſtonus; R. Petrus, Berttandus Porcelletus Minor, R. Alzetius; R. Burgundionus; Hugo Fulco, G. de Bono, Roſtagnus Mataronus, R. de Ucetiâ, Hugo Gauſtidus, R. Bonus Filius; G. de Miromari, R. Malerba, Guibertus de Traversâ, Bernardus Ferriolus, Petrus Gaufridus, Hugo de Airaga, G. Ranjarda, G. Catalanus, Pontius Aicardus, Jacomus de Turbia, Bertrandus Roſtagnus, Guillelmus Molverius, Elziarius Rufus, R. de Farnaria, Berengarius Roveria, Hugo de Tataſcone, P. Durantus, Porcellus, P. Florentius, P. de Aqueriâ, Rainaldus Limoges, G. Bernardus Rapina, Hugo de Ponte; Petrus de Turre, P. Roveria, P. de Aragone, Hugo Porrata, B. Gauterius, Pontius Aicardus, B. de Sancto-Georgio, Bertrandus Claperius, Paſchal, & Pontius Gaillardus.

XLVIII.

XLVIII.

Compromis des Habitans d'Arles entre les mains de l'Archevêque, par lequel ils promettent de s'en rapporter à ce Prélat pour terminer les différends qu'il y avoit entre les Nobles & les Bourgeois de cette ville. 25 décemb. 1230.

Anno ab Incarnatione Domini MCCXXX. VII kal. januarii, domino Friderico Dei gratiâ Romanorum Imperatore ſemper auguſto regnante, & domino Guillelmo Ebriaco Nigro, Poteſtate Arelatis exiſtente, notum ſit omnibus hominibus præſentibus & futuris, quod de voluntate Domini J. Dei gratiâ ſanctæ Arelatenſis eccleſiæ Archiepiſcopi, & domini Guillelmi Ebriaci Nigri Poteſtatis Arelatis ſupradicti, & militum & proborum hominum Arelatis convocatorum à prædicto domino Archiepiſcopo, & coadunatorum in aulâ ejuſdem, ſtatutum fuit quod ipſe dominus Archiepiſcopus haberet poteſtatem rractandi & faciendi pacem inter milites & probos homines Arelatis qui diſcordes erant, vel de partibus eſſe dicerentur, addiris & militibus & probis hominibus qui darent ei conſilium ſuper dictâ pace rractandâ & faciendâ; qui milites & probi homines ſunt iſti. B. de Clareto, Guillelmus Bonus filius, Guillelmus Bernardus Rapina, B. de Monte-Olivo, R. Borgon, Jaufredus Trabuſtol, P. de Toro, B. Ferreoli, Guillelmus de Miromari, Eleziarius de Becdejun, B. Raynaudus, Guillelmus Ricardus & Hugo Bernardus, & juraverunt tactis corporaliter ſanctis evangeliis, ſe fideliter & legaliter dare conſilium dicto domino Archiepiſcopo ſuper dictâ pace faciendâ inter dictos milites, & probos homines Arelatis, videlicet in removendâ diſcordiâ & invidiâ, & omni malâ ſuſpicione. Actum fuit hoc in aulâ dicti domini Archiepiſcopi. Teſtes interfuerunt dominus G. Radulfus judex communis Arelatis, dominus Vicedominus judex prædicti domini Poteſtaris, R. Ricardus, Jacobus de Turbiâ, P. de Aqueriâ, & alii quam plures, & ego Raymundus Arnaudus publicus Arelatis Norarius, qui mandato prædicti domini Archiepiſcopi & domini Poteſtatis, & dictorum militum & proborum hominum, hanc cartam ſcripſi & ſigno meo ſignavi. Arch. de l'Archev. d'Arles, liv. noir, fol. 102.

XLIX.

18 fév. 1231. *Acte par lequel l'Archevêque d'Arles promet à Raymond Berenger, Comte de Provence, d'obliger le Comte de Toulouſe à ſe départir de la conféderation par lui faite avec les villes de Taraſcon & de Marſeille contre les intérêts dudit Comte.*

T. du Tréſ. 5e quarré, 14e liaſſe, p. 20.

In nomine Domini noſtri J. C. anno ejuſdem ſecundum carnem MCCXXX. XII. kal. martii. Nos Hugo Dei gratiâ Atelatenſis Archiepiſcopus promittimus vobis D. R. Berengar. Dei gratiâ illuſtri Comiti & Marchioni Provinciæ, & Comiti Forcalcarii, bonâ fide & ſine fraude & dolo, nos curaturos & effecturos cum omni curâ & ſollicitudine, quod R. B. Comes Toloſanus, decedet penitus & deſiſtet à manutenentiâ, à valentiâ, & auxilio & conſilio, & omni juvamine hominum Maſſilienſium & Taraſconenſium, & aliorum inimicorum veſtrorum conſtitutorum in Provinciâ citra Rhodanum, & quod renuntiabit penitus fidelitati, & hominio, & ſegnoriæ, & juramento quam vel quod ſibi prædicti homines fecerunt, recognoverunt aliquo tempore ſeu promiſerunt occaſione donationis ſegnoriæ, vel aliâ de causâ vel ali recipienti nomine ejus, & quod renunciabit jam dictus Comes Toloſanus omnibus pactionibus, conventionibus, promiſſionibus & juramentis, quas vel quæ cum eo inierunt vel fecerunt dicti homines de Maſſiliâ, vel ipſe cum eis, vel alii nomine ipſorum inter ſe; & quod deinceps abſtinebit dictus Comes Toloſanus toto tempore vitæ ſuæ, à manutentiâ, juvamine & auxilio hominum Maſſilienſium & Taraſconenſium, contra dictum Comitem Provinciæ & hæredes ſuos, ſeu ſucceſſores, & quod contra non veniet per ſe vel per interpoſitam perſonam, & quod cartas conventionum & pactorum omnes, quas dictus Comes Toloſanus fecit cum hominibus Maſſiliæ & Taraſconis, vel alii nomine ſuo, vel ipſe vel alii cum eis fecerunt nomine ſuo, à dicto Comite recuperabimus, & vobis, ſi de voluntate ejus facere poterimus, reddemus, vel ad minus coram vobis laudemus, & ad utilitatem veſtram concedemus; & quod, in & ſuper prædictis, faciet fieri cartam ſeu inſtrumentum fideliter dictatum, & compoſitum ſigilli ſui & noſtri munimine roboratum, & corporaliter ab ipſo præſtito juramento vallatum; alioquin ſi prædicta non accedantur, prout ſuperius eſt expreſſum, volumus vos dictum R.

Comitem Provinciæ ab omni juramento, obligatione, promiſſione, conventione & pacto, quas vel quam nobiſcum iniiſtis vel feciſtis ſuper facto venerabilis dominæ S. amicæ noſtræ, & dicti R. Comitis Toloſani mariti ſui, ſecundum quod continetur in inſtrumento facto per manum Aldeberti prioris de Adano, Notarii noſtri, die prædicto, & in eodem loco eſſe penitus abſolutum, ita quod in nullo, de his quæ in dicto inſtrumento continentur, nobis teneamini, vel à nobis poſſitis non compelli, aliquo tempore vel aliquâ ratione. Actum apud Salonum, in talamo prædicti domini Archiepiſcopi. Teſtes vocati & rogati fuerunt Anſelmus Ferus, W. de Cotignaco, Guido de Loberiis, & ego P. Andree publicus Notarius præfati domini Comitis Provinciæ, qui mandato domini Archiepiſcopi hanc cartam ſcripſi.

Le 9 avril de la même année l'Evêque de Marſeille promit au Comte de Provence & au Poteſtat d'Arles, d'empêcher que ſes ſujets ne leur fiſſent la guerre, & d'obliger ceux qui contreviendroient à ſes ordres, de réparer tous les dommages.

L.

CAUTIONNEMENT fait par la ville d'Arles à Raymond Berenger, Comte de Provence, de mille marcs d'argent pour la délivrance de Hugues de Baux. 14 juil. 1231

IN nomine Domini amen. Anno ab Incarnatione Domini MCCXXXI. II id. julii, &c. Nos Perſevallus de Auria, Poteſtas Arelatenſis, & nos Bertrandus de Montolivo & Raymundus de Ucetiâ ſindici, &c. promittimus, nomine communis Arelatenſis tibi Bertrando de Boyno, procuratori Domini R. Berengarii, daturos & ſolvturos mille marchas argenti pro manullevatione domini Hugonis de Baucio, ſub illis pactis & conditionibus contentis in quodam inſtrumento publico, videlicet quod ſi dictus dominus Hugo de Baucio non potuerit facere treugam inter Comitem Toloſanum ex unâ parte, & Comitem Provinciæ ex alterâ, uſque ad feſtum proximum Sti Ægidii, intrante ſeptembri, vel ſi interim dictus Comes Toloſanus cum armatis vel ejus exercitu tranſiret Rhodanum, & intraret Provinciam contra dictum Comitem Provinciæ, & dictus dominus Hugo de Baucio nollet tunc redire, vel reverti in captionem, quâ erat vel detinebatur

Arm. Q, liaſſe RR. 8e quarré, piece 12e.

apud Aquis in poſſe dicti Comitis Provinciæ, à prædicto feſto Sti Ægidii in antea, nos nomine dicti communis Arelatenſis tenemur dare & ſolvere prædicta mille marcharum argenti dicto Comiti Provinciæ. . . . . Actum fuit hoc in palatio communis Arelat. teſtes ſunt Guillelmus de Templo, Bertrandus Conilla, Bertrandus de Vezenobre, & ego Petrus de Podio publicus Arelatenſis Notarius.

L I.

13 de mai 1232.

Arch. de l'hôt. de ville d'Arles.

Traité de paix entre la République de Gênes & la ville d'Arles.

In nomine Domini noſtri Jeſu Ch. anno Incarnationis ejuſdem MCCXXXII. III. id. maii, domino Friderico Dei Gratiâ Romanorum Imperatore, ſemper auguſto regnante; & domino Guillelmo Ebriaco Nigro, Poteſtate Arelatenſi exiſtente, dominus Oldiatus de Tricino Januenſis civitatis Poteſtas, de voluntate & beneplacito totius conſilii Januenſis, nec non & ipſi conſiliarii, nomine & vice communis & civitatis Januæ, convenerunt & promiſerunt obſervare Raymundo Dalmatio, ambaſſatori & nuntio communis Arelatenſis, recipienti nomine communis & dictæ civitatis Arelatenſis, & omnium de diſtrictu Arelatenſi, & qui ſe Arelatenſes appellant, veram & firmam & perpetuam pacem uſque ad x annos; & quod homines Arelatenſes & ejus diſtrictûs ſalvabuntur & cuſtodientur ſani & naufragi, in perſonis & rebus, in Januâ & diſtrictu, mari & terrâ per fontima & ſtagua. Item promiſerunt dicto ambaſſatori, quod homines Arelatenſes & ejus diſtrictûs, eſſent liberi & immunes, in perſonis & rebus, in Januâ & diſtrictu ejus, intrando, ſtando & exeundo ab omni Dacitâ, quæ pertinet ad commune Januæ, ſalvis pedagiis fauii & vulcabi, quæ tenentur portare Arelatenſes, eundo vel redeundo per loca prædicta, vel ſi ultra montes de Januâ merces portabunt, vel de ultra montibus in Januam; & ſalvis antiquis uſaticis, quæ aliæ perſonæ habent in diſtrictu Januæ, & ſalvis introitibus Quomberi, & denariis VI & Z. III qui percipiuntur ab Imperatore pro qualibet eymina blavo, & ſalvi den. XII pro uno quoque cantario caenis, cazei, & frugis & barrilæ olei, à quibus omnibus non ſunt immunes. Si tamen ipſæ dacitæ deſtruerentur vel minuerentur pro communi Januæ, ſimiliter eſſent deſtructæ vel minutæ Arelatenſibus, & ſalvo dictu gabellæ ſalis, & ſalvo ſi de Januâ iſtæ

cum mercibus per partes portus veneris, quod debeant ſolvere pedagium portus veneris ; & eo ſalvo quod non poſſint apportare in Januam, merchandiam quæ non ſit à ſolo uſque ad Niciam, & ſi portabunt, ſolvant dacitam conſuetam, & ſolvant ſicut Januenſes, & non ſicut extranei ponderatori. Item promiſerunt dicto ambaſſatori, quod homines Arelatis poſſent extrahere de Januâ & ejus diſtrictu, omnem merchandiam, exceptâ blavâ & ſpelta & legumine, & exceptis talis Alamaniæ, & de re, & de campania, & de drapetia Franciæ, & lignamine ad opus manuum faciendum. Item promiſerunt ipſi ambaſſatori, quod nullum gravamen nec dacita de cætero imponetur Arelatenſibus in Januâ, nec ejus diſtrictu. Item promiſerunt prædicto ambaſſatori quod Arelatenſes poterunt habere menſuram blavæ, ad menſurandam blavam & legumina, ſine aliquâ dacitâ & impedimento, à quibus menſuris ſint liberi. Item promiſerunt prædicto ambaſſatori, quod commune Januæ permittet Arelatenſibus pro eorum uſu, extrahere de Januâ & ejus diſtrictu, circulos & ejus lignamen ad opus botarum & ad domos fabricandas, ita tamen quod homines Arelatenſes, ipſum lignamen nullo modo poſſint vendere nec concedere Maſſilienſibus, nec alicui, qui ipſum lignamen portaret extra diſtrictum Arelatis. Item promiſerunt prædicto ambaſſatori, quod Arelatenſes pro eorum uſu, poſſint extrahere de Januâ & ejus diſtrictu ficus & caſtaneas ; ita tamen quod ſi limina caſtanearum valeret in Janua ſolidos xv, vel à xv ultra den. x, Januenſes tunc non poſſint extrahere de Januâ. Item promiſerunt prædicto ambaſſatori, quod per commune Januæ non impedietur, ſed potius manu tenebitur, quod Arelatenſes, ſi qui eſſent in Januâ & diſtrictu ejuſdem, habebunt & habere poterunt conſules inter ſe & ex ſe, ipſis qui cognoſcent & cognoſcere poterunt & debebunt de civilibus quæſtionibus inter eos vertentibus, & cognitionem & deffinitionem ipſarum quæſtionum ipſis conſulibus integre dimittet commune Januæ. Item promiſerunt & convenerunt prædicto ambaſſatori, quod ſi contingerit aliquem ſeu aliquos Arelatenſes, ſeu de diſtrictu Arelatis apud Januam mori inteſtatum, & conſules Arelatenſes conſtituti in Januâ pro communi Arelatis fuerint in Januâ, commune Januæ, ſeu poteſtas vel conſules Januæ pro ipſo communi ad voluntatem conſulum Arelatis dabunt eis operam & auxilium ad res ipſorum defunctorum habendas ; & ſi conſules Arelatis apud Januam pro communi Arelatis non eſſent, commune Januæ debet accipere, & accipiet res ipſius Arelatenſis & de diſtrictu, qui decederet

inteſtatus, & eas poſtea tradet & conſignal it nuntio vel nuntiis communis Arelatis, pro ipſis rebus accipiendis rranſmiſſo vel tranſmiſſis cum litteris ſigillatis ſigillo communis Arelatis; ita tamen quod commune Januæ iſtud capitulum ſeu promiſſionem hanc ſupradictam teneatur obſervare per omnia, ut ſupra dictum eſt, in hominibus Arelatis, quemadmodum & commune Arelatis tenetur hominibus Januæ; alioquin non reneatur commune Arelatis de ſupra dictâ promiſſione ſeu capirulo ſupra dicto.

Prædicta omnia univerſa & ſingula aut . . . . & complere bonâ fide & nullo rempore contravenire promiſſis prædictis, dominus Oldiatus Poteſtas civitatis Januæ, & omnes infra ſcripti conſiliarii ejuſdem civitatis ſigillaverunt, & tactis corporaliter ſanctis evangeliis juraverunt imprimis, Lanfrancus de Grimaudo, Nicolaus de Mari, Johannes Calve, Henricus Malauzellus, Petrus Ventus, Johannes Rubeus de Volta, Nicola de Quizuflo, Henricus Rubens de Volta, Lanfrancus Brachinus, Guillelmus Bonifacius de Volta, de Tutre, Salvet de Platea-Longa, Ribaldus Albaricus, Anſaldus de Guillelmo Mallo, Raymundus de Volta, Hugo Torvellus, Hugo de Marina, Guillelmus Pauzanus, Anſaldus Balletus, Henricus Marchio de Granl, Jacobus Strella Portus, Johannes Caſtanea, Johannes Uſinvaris, Henricus Nepicella, Lanfrancus Aurea, Petrus Ventus junior, Johannes Pipus, Obertus de Conti, Henricus Mallauzellus, Johannes de Nigro, Borus Rubeus Vicecomes, Jacobus Riquerius, Guillelmus Barbavaria Vivergentus, Guillelmus Lercarius, Martinus Aurea, Nicolaus Comitis Maltæ, Jacobus Murtus, de Arca, Johannes Formatius, Lanfrancus Aurea junior, Henricus Picamilius, Jacobus Furzorius, Anfoſſus Arcautus, Faranellus Sicada, Henricus Reba, Andreas Gaculurius, Bonus Vaſſalus Cartagenia, Raynaudus Ceba, Hugo Fornarius, Obertus de Grimaudo, Henricus Baraceſius, Allivernio Pauſanus, Vivandus de Vivando & Porcellus de Porcellis. Actum fuit hoc in Januâ, in palatio ubi morabatur dictus dominus Oldiatus Poteſtas civitatis Januæ. Teſtes interfuerunt ad hoc Johannes Ebriatus, Bonus Vaſſalus, Caligæ Palis, Vaſſalus Gallus, Baldoynus de Padoua, G. Mataronus, Bertrandus Bonellus, Johannes Almanus, Bertrandus Davinus, & alii quamplures. Et ego Raymundus Arnaudi, publicus Arelatenſis Notarius, qui mandato prædicti domini Oldiati Poteſtatis Januæ, & dictorum conſiliariorum ejuſdem civitatis hanc cartam ſcripſi & ſigno meo ſignavi.

LII.

EXCOMMUNICATION fulminée par pluſieurs Prélats contre le Comte de Toulouſe, parce qu'il avoit contrevenu au Traité de paix fait avec le Comte de Provence. 2 août 1232

REVERENDO in Chriſto Patre Dei gratiâ Aquenſi Archiepiſcopo, V. præpoſitus ſicl. gerens vices domini Legari, ſalutem & paratam ad beneplacita voluntatem. Cum reverendus parer noſter V. Dei gratiâ Tornacenſis Epiſcopus Apoſtolicæ ſedis Legatus, à partibus Provinciæ recederet, ut curiam illuſtris Regis Franciæ adiret propter neceſſitatem inevitabilem fidei & pacis, ſuæ Legationis nobis commiſit vices ſuas, ut ejus autoritate freri bonos in ſuâ juſtitiâ foveremus, & malos ac pertinaces in malitiâ ſeu pertinaciâ puniremus. Unde nos perſentienres adventum nobilis viri R. Comitis Tholoſani cupientis tranſire Rhodanum, contra nobilem virum R. Comirem Provinciæ, eidem Comiti Tholoſano occurrimus extra caſtrum Bellicadri, cum venerabilibus parribus Nemozenſi, Uricenſi, Cerauſicenſi, Avenionenſi, Maſſilienſi & Carpentorarenſi Epiſcopis, ipſumque diligenter admonimus, & ſub pœnâ excommunicationis eidem prohibuimus, ne tranſiret Rhodanum contra Comirem Provinciæ, & ejus exercitum excommunicavimus, ſi tranſirer cum eo, rerram dicti Comitis Provinciæ invadendo, ſeu etiam occupando. Prærer hæc cum tranſiſſet Rhodanum, & caſtrum Taraſconis intraſſer, quod ad Comitem Provinciæ noſcirur perrinere, iterum ipſum Comirem Tholoſanum admonuimus præſentibus quibuſdam de dictis Epiſcopis & Seneſcalcis domini Regis, & aliis cum pluribus, ut ab incæpris deſiſteret, & pacem quam juraverat, obſervaret. Irem ſequenti die ad ipſum admonendum venerabiles patres Arauſicenſem, Uticenſem & Avenionenſem Epiſcopos tranſmiſimus, ut de fracturâ pacis, quam fecerar contra Comirem Provinciæ ſatisfaceret, & rerram ipſius exirer, & quod male egerar emendaret, quoniam Comes Provinciæ paratus erat pacem renere & ſervare, & cuiliber de ſe conquerenti juſtitiam, ſecundum ſtatuta pacis exhibere, ſicut promiſerar domino noſtro Legato, præſtito corporali juramento, & de eo ſufficienres dederar cautiones; paratus plus dare, quandocumque ab ipſo domino Legato fuerit requiſitus. De quo vero Comes Tholoſanus, ſpreto proprio jura-

T. du tréſ. 1er quarré, 2e liaſſe, Com. Prov. 14e piece.

mento, comtemptiſque admonitionibus prædictis, & venerabilium patrum Narbonenſis & Arelatenſis Archiepiſcoporum, & aliorum plurium prelatorum, terram Comitis Provinciæ occupaverit, ſegetes combuſſerit, villas & caſtra, quantum potuit, devaſtarit; nos vero ſperantes quod ad cor ſuum redire deberet, ipſum per quadraginta dies ſpectavimus, nolentes ipſum, medio tempore, excommunicationis vinculo innodare. Tandem cum videremus ipſum perſeverare in ſuâ contumaciâ, ac intendere totis niſibus vaſtationi terræ ac combuſtioni ſegetum, villas & caſtra machinis & petrariis impugnando, & audientes frequentes clamores tam clericorum quam laïcorum, pacem diligentium, pro eo quod perſona ipſius Comitis Tholoſani pro tantâ & tam manifeſtâ invaſione & infractione paciş excommunicabatur, malitiæ ſuæ amplius parcere nolentes, communicato concilio tam archiepiſcoporum, quam epiſcoporum & plurium aliorum bonorum, autoritate Dei omnipotentis Patris & Filii & Spiritûs ſancti, & beatorum apoſtolorum Petri & Pauli & ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, & dicti domini Legati, cujùs vices gerimus, dictum Comitem Tholoſanum excommunicavimus & excommunicamus, & à communione ſanctæ matris Eccleſiæ ſeparamus. Hinc eſt quod vobis autoritate domini ipſius Legati in virtute obedientiæ diſtricte præcipiendo mandamus, quominus dictum Comitem Tholoſanum & exercitum ejus totum, ſingulis dierum dominicis & feſtivis, extinctis candellis, & pulſatis campanis, excommunicatos, authoritate domini Legati publice enuncietis, & per totam Aquenſem Provinciam denunciare faciatis, & eos ab omnibus artibus evitari. Datum apud Sanctum Ægidium quatuor nonas auguſti anno Domini MCCXXXII.

LIII.

Mars 1232. *EDIT de l'Empereur Frédéric, portant privation de fief & de juſtice contre les rebelles du Comté de Provence & de Forcalquier, & confiſcation de ces fiefs au profit du Comte.*

Tour du tréſ. 1er quar. 2e liaſſ. pi. 13, Com. Pr.

FRIDERICUS Dei gratiâ Romanorum Imperator ſemper auguſtus, &c. Sicut dignum eſt vaſſalos & ſubditos fidem puram, devotionem ſinceram ſuis Dominis exhibentes, dignis meritorum premiis honorari, ita videtur conſentaneum rationi, infideles ac indevotos privari conceſſis beneficiis, & ſubjici debitæ ultioni; quapropter hâc lege in Comitatu Provinciæ

ac

ac Fulcalkerii perpetuo valiturâ ſancimus, ut ſi qua univerſitas vel communitas, vel ſingularis perſona feudum vel terram, ſeu juriſdictionem, vel ſinioriam, vel ea quæ conſiſtunt in mero imperio vel mixto, vel modicâ cohercione, tenens à Comite Provinciæ & Fulcalkerii in dictis comitatibus, vel in aliquo prædictorum, abſque imperiali licentiâ & mandato, guerram & ſeditionem ſpretâ fide & religione præſtiti juramenti, movit vel moverit in futurum, ſacramenta, conſpirationes, factiones vel illicitas ſocietates inivit, vel inire auſu temerario acceutabit, contra prædictum comitem imperii noſtri devotum & fidelem, omnibus, quæ tenet & habet, ſupra dictis vel aliis quibuſcumque modis in dictis comitatibus, poſtquam de eorum nequitiâ patuerit, ipſo jure priventur, & ea omnia ad comitatum & dictum comitem devolvantur. Ad hujus itaque rei memoriam & ſtabilem firmitatem præſens ſcriptum fieri juſſimus majeſtatis noſtræ ſigillo munitum. . . . . Datum Ravenne anno Dominice Incarnationis MCCXXXII menſe martii quintâ indictione.

LIV.

PROMESSE faite par les Seigneurs de Baux de s'en rapporter à la déciſion de l'Empereur, touchant la guerre que les Comtes de Toulouſe & de Forcalquier, & les villes de Marſeille & de Taraſcon, faiſoient au Comte de Provence & à la ville d'Arles. Mars 1233.

NOTUM ſit quod anno Domini MCCXXXIII menſe martio nos Raymundus de Baucio major, Raymundus & Willelmus filius ejus, Barallus de Baucio, filius domini Hugonis de Baucio, Raymundus de Baucio de Auraſicâ, Geraudus Amicus & Willelmus de Sabrano fratres, nos omnes pariter voluntate & aſſenſu domini Raymundi, Dei gratiâ Comitis Toloſani, promittimus vobis domino Cailla de Surrexina ſpeciali nuntio domini Friderici Dei gratiâ Romanorum Imperatoris ſemper auguſti, Jeruſalem & Siciliæ Regis, recipienti nomine dicti domini noſtri, pro nobis & omnibus valitoribus & coadjutoribus noſtris & militibus & hominibus noſtris, de guerrâ & diſcordiâ quæ eſt in provinciâ ſeu in continentibus Provinciæ inter dominum Comitem Toloſanum, dominum Comitem Forcalcarium & nos omnes prædictos, inferiorem villam Maſſiliæ, caſtrum Taraſconis & omnes valitores & coadjutores eorum, & milites & homines ſuos & noſtros ex

Archiv. d'Aix, arm. Q. 4e quar. L. S. p. 10.

unâ parte, & nobilem virum Raymundum Berengarium Dei gratiâ Comitem Provinciæ & civitatem Arelatenſem, & valitores & coadjutores eorum, milites & homines dicti Comitis Provinciæ ex alterâ, ſtare & parere mandato & mandatis, voluntati & arbitrio domini Imperatoris ſeu veſtri domini Cailla, nomine dicti domini Imperatoris vel alterius de mandato domini Imperatoris, &c. &c.

L V.

29 mars 1233. *PROMESSE de Guillaume, Comte de Forcalquier, d'obéir aux ordres de l'Empereur Frédéric II pour le fait de la guerre qu'il avoit contre Raymond Berenger, Comte de Provence & autres dénommés.*

Tour du Tréſ. prem. q arré, 2e liaſſ. pi. 15, Com. Prov.

NOTUM ſit omnibus quod anno Domini MCCXXXIII videlicet IV cal. aprilis, nos Willelmus Dei gratiâ Comes Forcalq. voluntate & aſſenſu domini R. Dei gratiâ Comitis Toloſani, promittimus vobis domino Caille de Gurzan, ſpeciali Nuntio domini Friderici Dei gratiâ Romanorum Imperatoris ſemper auguſti Jeruſalem & Sicil. Regis, recipienti nomine dicti domini noſtri Imperatoris, pro nobis & omnibus valitoribus & coadjutoribus noſtris, & militibus & hominibus noſtris, de guerrâ & diſcordiâ quæ eſt in Provinciâ ſeu in continentibus Provinciæ inter dominum Comitem Toloſanum, & nos Comitem Forcalq. omnes Baucienſes, Geraudum Amicum, inferiorem villam Maſſiliæ, caſtrum Taraſc. & omnes valitores & coadjutores eorum, milites & homines ſuos ex unâ parte, & nobilem virum R. Bereng. Dei gratiâ Comitem Provinciæ & civitatem Arelatenſem, & valitores & coadjutores eorum, milites & homines dicti Comitis Provinciæ ex alterâ, ſtare & parere mandato & mandatis, voluntati & arbitrio domini Imperatoris, ſeu viri domini Cailla, nomine dicti domini Imperatoris, vel alterius de mandaro domini Imperatoris, prout de ſuâ ſereniſſimi domini Imperatoris proceſſerit voluntate; juris ordine ſervato ſeu prætermiſſo. Item promittimus vobis domino Caille recipienti nomine ſereniſſimi domini noſtri Imperatoris venire, ſeu ire ad diem & ad dies, ad terminum & ad terminos, ad locum & ad loca, quem & ad quos nobis mandaveritis, ſeu aſſignaveritis, vel dominus noſtet Imperator, vel alius de mandato ipſius mandaverit & aſſignaverit, per nos & per idoneum reſponſa-

lem ſemper ad voluntatem & cognitionem reverendi domini noſtri Imperatoris, ſeu viri domini de Caille, vel alterius pro eo vel de mandato ipſius. Item promittimus vobis univerſaliter & ſpecialiter nos curaturos & effecturos, mandata quæcumque ſereniſſimus Dominus noſter Imperator fecerit, vel vos domine Cailla, vel alius de mandato dicti domini Imperatoris, rata & illibata obſervabimus, & obſervari faciemus omnia quæcumque mandata fuerint de dictâ guerrâ, facta à principio guerræ uſque ad mandatum, & poſt modum in perpetuum ſecundum mandatum; & promittimus quod caſtra ſeu alias ſecuritates, quæ vel quas dabimus ſeu reddemus vobis, ſalvabimus & defendemus, & non inquietabimus aliquem tenentem dicta caſtra vel ſecuritates; per nos vel per aliquos alios, quouſque dictus dominus noſter Imperator ſua fecerit mandamenta. Hæc autem omnia ſupra ſcripta juramus bonâ fide univerſa & ſingula, tactis ſacroſanctis evangeliis, attendere & obſervare, in contrarium nullatenus evenire, ſub obligatione omnium bonorum noſtrorum. Factum fuit hoc in prato domini Avinion. Epiſcopi ante capellam, præſente domino R'n. Avinion. Epiſcopo, domino Will. Carpent. & domino amico Auraſicenſ. Epiſcopis. Teſtes affuerunt dominus Perſavall. de Oriâ poteſtas Avinion. dominus Henricus & dominus Petrus de Diano ejus judices, dominus R. de Baucio, dominus Draconetus, Geraudus Amicus, Iſnardus Audegarus, Will. Augerius, Barrallus B. de Avinione, Will. Gantelmus, Roſt. de Venaſcâ, dominus Will. Careocius, Falquetus de Ratman, & plures alii. Inſuper ad hujus rei firmitatem nos præfatus Comes fecimus hanc cartam, ſigillo proprio ſigillari, & ego Olivarius Notarius Avinionenſis ad requiſitionem domini Comitis Provinciæ, mandato domini Caillé de Gurzan, prædicti ſicut in inſtrumento ſigillato ſigillo domini Comitis Forcalcarii in primâ figurâ, ſine omni liturâ & juncto apparente, ſcriptum inveni, &c.

LVI.

Promesse de Raymond, Comte de Toulouſe, de s'en tenir à la déciſion de l'Empereur ou de ſon Envoyé pour terminer la guerre qu'il avoit contre Raymond Berenger, Comte de Provence. — 24 avril 1233.

Notum ſit omnibus quod anno Domini MCCXXXIII videlicet VIII cal. maii. Nos Raymundus Dei gratiâ Comes Toloſ: promittimus bonâ fide vobis Caille de Gurzan Nuncio domini Frider. Dei gratiâ Romanorum — Tour du Tréſor, prem. quarré, 2e liaſſe, pi. 16.

Imperatotis ſemper auguſti Jeruſalem & Siciliæ Regis, recipienti nomine domini Imperatoris pro nobis & nobili viro Willel. Comite Forcalcar: nobilib. viris Baucenſ: univerſitate villæ inferioris Maſſil: univerſitate caſtri Tharaſcon; & pro omnibus valitoribus, coadjutoribus, militibus & hominibus noſtris, de guerrâ & diſcordiâ quæ eſt in Provinciâ ſeu in continentibus Provinciæ ac inter nos & omnes prædictos ab unâ patte, & nobil: virum R. Berengarium Comitem & Marchion: Provinc: & Comitem Forcalcar: civitatem Arelatis, valitores, coadjutores eorum, milites & homines ſuos ex alterâ, ſtare & parere mandato & mandatis voluntati & arbitrio domini Imperatoris ſeu viri Caille, vel alterius de mandato domini Imperatoris, prout de ſuâ ſereniſſimi dñi Imperatoris proceſſerit voluntate, juris ordine ſervato ſeu prætermiſſo: Item promittimus vobis dare fidei juſſores, pignora caſtrorum, vel alias ſecuritates ad veſtrum arbitrium & voluntatem. Item promittimus vobis nomine ſereniſſimi domini Imperatoris, venire ſeu ire ad diem & ad dies, ad terminum & ad terminos, ad locum & ad loca, quem & quos nobis mandaveritis, ſeu aſſignaveritis, vel dominus Imperator vel alius de mandato ipſius mandaverit, & aſſignaverit per nos vel per ideneum reſponſalem, ſemper ad voluntatem & cognitionem reverendi dñi Imperatotis, vel dñi Caille vel alterius pro eo vel de mandato ipſius. Item promittimus vobis univerſaliter & ſpecialiter quod omnia mandata quæcumque promiſimus, dñus Imperator fecerit, vel vos Cailla vel alius de mandato dñi Imperatoris, rata & illibata obſervabimus & obſervari faciemus omnia quæcumque mandata fuerint de dictâ guerrâ facta à principio guerræ uſque ad mandatum, & poſt mandatum in perpetuum ſecundum mandatum; & promittimus quod caſtra ſeu alias ſecuritates quæ, vel quas vobis dabimus ſeu reddemus, vobis ſalvabimus & defendemus & non inquietabimus aliquem tenentem dicta caſtra vel ſecutitates per nos vel per aliquos alios quoſcumque dictus dñus ſereniſſimus Imperator ſua fecerit mandamenta. Omnia autem ſupradicta univerſa & ſingula attendere & ſervare pro poſſe noſtro bonâ fide tactis ſacroſanctis evangeliis juramus. Factum fuit hoc apud Stum Ziberium in curte ſtaris Bernardi Vincentii: teſtes affuerunt Feraudus Amicus, Iſnardus Audegarius, Ponrius Aſtoaudus, Petrus de Diano, Willelmus Tarcotius, Falquetus de Rotman. Petrus Durantus & plures alii, & ego Olivariũs Notarius Avinion: interfui, qui voluntatem partium hâc cartâ ſcripſi & appoſui ſignum meum.

LVII.

Convocation faite par l'Empereur Frédéric II des Gens d'église & des Nobles du Royaume de Bourgogne pour le ban & arriere-ban. 18 mai 1233.

Notum ſit omnibus quod anno Domini MCCXXXIII videlicet XIII kal. junii injunxerit dominus Cailla de Gurzan, Nuncius domini Imperatoris, Michi Olivario Notario Avinionenſi ad requiſitionem domini R. Berengarii & Dei gratiâ illuſtris Comitis & Marchionis Provinciæ & Comitis Forcalquerii, ut privilegium infra ſcriptum domini Imperatoris reducerem in formam publicam, & inde ſibi publicum facerem inſtrumentum, cujus privilegii tenor hic eſt, &c. Ibid. 1er quarré; 2de liaſſe, C. Pr. p. 17.

Fridericus Dei gratiâ Romanorum Imperator ſemper auguſtus, Jeruſalem & Siciliæ Rex, venerabilibus Archiepiſcopis, Epiſcopis, Principibus, Baronibus totiſque Nobilibus in regno Burgundiæ conſtitutis, fidelibus ſuis gratiam ſuam & bonam voluntatem. Cum ſicut factis & apertâ veritate fulcitur per tempora longiſſime retroacta nullum per vos ſervitium nobis aut imperio ſit impenſum, quod tamen fidelitati veſtræ imputare non poſſumus nec debemus ad culpam, cum ſuper hoc non fueritis requiſiti, ac quædam imperii negotia nobis inſtanter immineant quæ conſilium nec non & auxilium veſtræ fidelitatis expoſcunt, univerſitatem veſtram, de quâ plene confidimus, imperialis edicti autoritate citamus, ac ſub pœnâ regalium conſtitutionum præcipimus, quatenus in proximo futuro maio ad nos veniatis cum armatorum laudabili comitivâ circa citationem & mandatum noſtrum taliter vos habentes, quod devotionem veſtram merito commendare poſſimus, & pro impenſis nobis ſervitiis grato debeamus remunerationis beneficio reſpondere; ſuper hoc igitur dictum fidelem noſtrum Caillam de Gurzan latorem præſentium ad vos mittimus, monentes attente ac diſtincte præcipientes ſub debito fidelitatis, quo nobis & imperio tenemini, quatenus ſuper exhibendo nobis ſervitio, quod à vobis petimus, devote ac efficaciter intendatis eidem. Nos autem ipſi Cailla præſentium autoritate concedimus poteſtatem, ut illos ex vobis, qui perita & debita nobis ſervitia ad exorationem ipſius reddere non curabunt, ad id poſſit compellere prout videbit expedire. Datum Fogie XV novembris VI indict. Injunctum fuit hoc mihi dicto Olivario in Cutte Staris domus militis

templi apud Aquis. Teſtes affuerunt Guido de Soleris præpoſitus de Barjols, Ramo de Uteciâ, BE. de Avinione, Alfantetus de Taraſcone, Willelmus Gantelmi, Petrus de Diano judex Avenionenſis, Rob. Agnellus, Willelmus de Brignolâ, Willelmus Taullius, Ber. de Stuilâ, Falquetus de Ratman, Draco de Valernâ; & ego Olivarius Notarius Avinion. interfui, qui mandato domini Caill. de Gurzan & voluntate domini Comitis Provinciæ, ſicut in privilegio domini Imperatoris ſigillato ſigillo imperatoriæ majeſtatis in primâ figurâ ſine omni liturâ & juncto apparente, ſcriptum inveni. Sic ſine diminutione & additamento quolibet, verbo ad verbum in hâc cartâ tranſcripſi & appoſui ſignum meum, & ſigillo domini Cailla pariter ſigillavi.

LVIII.

18 mai 1233. *Ordonnance du Commiſſaire de l'Empereur, portant injonction aux Habitans de Marſeille de comparoître par-devant lui au jour aſſigné, & de mettre entre ſes mains des ôtages pour la paix entre eux, les Comtes de Toulouſe, de Provence & de Farcalquier, les Seigneurs de Baux & les villes d'Arles & de Taraſcon.*

Ibid. 1er quarré, 2de liaſſe, C. Pr. p. 18.

Notum ſit omnibus quod anno Domini MCCXXXIII videlicet XIII kal. junii, nos Cailla de Gurzan à D. Friderico dei gratiâ Romanorum Imperatore ſereniſſimo ſemper auguſto, Jeruſalem & Siciliæ rege illuſtri, miſſi in regno Burgundiæ pro requirendo ab Archiepiſcopis, Epiſcopis, Principibus, Baronibus, cæteriſque Nobilibus in dicto regno conſtitutis, ut ſe accingerent ad ſubſidium domini Imperatoris, cujus imperio immineut quædam negotia quæ expoſcunt ipſorum conſilium & juvamen; miſſi pariter ab eodem domino Imperatore pro ſedandis guerris & diſcordiis in provinciâ inter nobiles viros Comitem Toloſanum, Willelmum Comitem Forcalquerii, omnes Baucienſes, inferiorem villam Maſſiliæ & Taraſcon. ab unâ parte, & Comitem Provinciæ ac civitatem Arelatenſem ab aliâ. Cum ad requiſitionem noſtram dicti Comites, Baucienſes & Taraſcon. promiſerint & juraverint, ac reddiderint obſides, dederintque cautionem ad voluntatem noſtram de parendo mandatis domini Imperatoris & noſtris vel alterius miſſi à domino Imperatore; cumque Conſilium inferioris villæ Maſſiliæ & quamplures alii de eâdem villâ promiſerint & juraverint ſupra dicta diſcordia parere mandatis domini Imperatoris & noſtris in modum

prædictum, & jam mutatis aliquibus Conſiliariis & adjunctis aliis, cum debitâ monitione à Vicario illius villæ, & à Conſilio requiſiverimus de parte domini Imperatoris & per ſacramentum quo nobis tenentur, & per fidelitatem quâ tenentur aſtricti imperio, ut illi mutati & adjuncti nobis jurent ſub formâ quâ alii juraverunt; cum etiam diligenter à nobis & mihi debito requiſiti, ut nobis reddant oſtagios, & ipſi recuſent jurare & dare & reddere obſides, nos dictus Cailla de Gurzano, cui data eſt poteſtas plenaria à prælibato domino Imperatore imponendi bannum, & compellendi omnes quos in hoc facto rebelles & contumaces invenerimus, prout videbimus expedire, ſicut per privilegium domini Imperatoris inde factum, volentes deferre honori & reverentiæ nobilis viri Comitis Toloſ. & ut dictos Maſſil. inferoris villæ retineamus in fidelitate domini Imperatoris, ut deliberare poſſint, & ne nos videamur eſſe precipites in ferendis ſententiis, dictam ſententiam peremptoriam aſſignamus à dominicâ proximâ in xv diebus. Si vero infra dictum ſpatium nobis vel nuntio noſtro non juraverint, & reddiderint oſtagios, vel ſatisfecerint ad voluntatem noſtram, exinde dictam univerſitatem villæ inferioris Maſſiliæ imperiali banno ſupponimus, & eam eſſe bannitam publice nuntiamus, de quo banno non exeant, quouſque ſolverint cameræ domini Imperatoris quingentas libras auri, nihilominus tamen volumus & præcipimus & commonemus per dictum ſpatium treugam à nobis datam ab eis firmiter obſervari. Factum fuit hoc in palatio Maſſiliæ, præſente Vicario & toto Conſilio Maſſil. generali; teſtes affuerunt Perſavall. de Oriâ poteſtas Avinion. Petrus de Diano judex ejus, Bertr. de Avinion. Will. Gantelmus, Alfantetus de Taraſcone, Bertr. Hugo, Will. Tareotius, ſocius domini Cailla, Falquetus de Ratman, Bertr. Abrivatus, Robertus Agnellus, Will. Secherius Mileſ. Will. Taulliuſ. Will. Imbertus, & Ugo Notarius Maſſili. & ego Olivarius Notarius Avinionenſis interfui, qui mandato & voluntate domini Cailla hanc cartam ſcripſi & appoſui ſignum meum.

LIX.

Promesse de mariage entre Louis, Roi de France, & Marguerite, fille aînée de Raymond Berenger, Comte de Provence. Mai 1234.

G. Dei gratiâ Senouenſis Archiepiſcopus & Joh. Stigeſſe dominus, univerſis præſentes literas inſpecturis in Domino ſalutem. Notum facimus quod nos

Tour du tréſ. 2 de liaſſe, 5e quarré.

in animam illuſtriſſimi domini L. Dei gratiâ Francorum Regis, poteſtate nobis ab eo ſuper hoc commiſsâ, juramus, quod ipſe Margaritam primogenitam filiam nobilis viri R. Berengerii Comitis Provinciæ, ducet in uxorem, ſi ipſa adducatur eidem infra aſcenſionem domini proximo venturam. In cujus rei teſtimonium præſentes literas ſigillorum noſtrorum fecimus impreſſione muniri. Actum Lugduni MCCXXXIV menſe maio.

L X.

22 Juillet 1235.

QUELS ſont ceux, de l'avis de quelques Juriſconſultes d'Avignon, que l'on doit regarder comme hérétiques.

Bibliot. du Vatic. cod. ottob. 1761, f. 78.

NOTUM ſit omnibus præſentem paginam inſpecturis quod anno Domini milleſimo ducenteſimo trigeſimo quinto, XI kal. julii, frater Joannes, prior Fratrum Prædicatorum in Avinione, & Gaufredus Jancelinus, Bertrandus Gauallius, Bertrandus Guillelmi, Guillelmus Yſnardi juriſperiti, requiſiti à fratre Guillelmo de Valentiâ de ordine Prædicatorum, pro ſe & pro domino B. præpoſito Arelatenſi, & pro fratre Guillelmo de Jocis, Condelegatis à domino Legato ad injungendum pœnitentias, ſive pœnas, his qui in civitate Arelatenſi de facto hæreſis culpabiles ſunt inventi, expoſita ſibi diligenter & liquido diverſitate culparum ſecundum infra ſcriptum modum, dixerunt firmiter, & fideliter conſulendo.

Eos qui confeſſi ſunt ſe habuiſſe fidem Waldenſium, vel ſe credidiſſe Waldenſibus eſſe bonos homines, ſive ſanctos fuiſſe credentes Waldenſibus, & errorum illorum & taliter judicandos. Credere quippe Waldenſibus vel credere ipſorum erroribus, vel credere ipſos bonos homines, pro eodem dixerunt firmiter ſe habere. Similimodo credentes fuiſſe dixerunt eos qui peccata ſua Waldenſibus ſunt confeſſi, ſicut deberent ſacerdotibus confiteri : ſimiliter eos qui comederunt panem & piſcem in die cænæ juxta maledictum morem ſuum à Waldenſibus benedictum, cum firmiter exiſtiment ipſi conſiliarii, quod Waldenſes tunc credunt conficere corpus Domini.

Similiter & eos qui didicerunt à Waldenſibus epiſtolas & evangelia & alia de divinâ ſcripturâ.

Similiter & eos qui frequenter viſitantes Waldenſes vel prædicationem eorum audientes, vel eos recipientes, ſeu alias benefacientes eiſdem, pacis

pacis oſculum receperunt, ſimiliter & eos qui ſæpius viſitaverunt Waldenſes, & audierunt prædicationem eorum, & receperunt eos, & benefecerunt eiſdem, vel etiam tantum viſitaverunt, & prædicationes eorum non tamen animo reprehendendi & prodendi eos ſæpius audierunt.

Eodem modo dixerunt omnes conſiliarii ſuptadicti, quod tantum facit generalis excommunicatio quoad omnes, quantum ſpecialis quoad aliquem, & ideo eos qui ſcientes Waldenſes, credentes, receptatores, defenſores, & fautores eorum ab eccleſiâ excommunicati contra facere præſumpſerunt, licet non ſpecialiter vel nominatim excommunicati fuerint, intelligi & contineri nihilominus ſub illâ clauſulâ ſtatutorum domini Papæ firmiter ſtatuentes, ut ſi poſtquam quilibet talium fuerit excommunicatione notatus; ſimiliter & ſub aliâ quâcumque ſimili clauſulâ contentâ in jure vel ſtatutis vel litteris quibuſcumque. Dixerunt etiam quemlibet prædictorum culpabilium ſecundum confeſſionem ſuam, vel alias probationes legitimas, licet jam eidem abſolutionis ab excommunicatione beneficium ſit impenſum, eſſe primitus per diffinitivam ſententiam condemnandum, ac deinde puniendum, pronunciandumque ipſum fuiſſe credentem, vel alias culpabilem, ſecundum ſui criminis qualitatem.

Dixerunt præterea eos ſponte veniſſe, qui non citati nominatim venerunt infra terminos publice, ac generaliter aſſignatos, neſcientes, nec ſuſpicantes errorem ſuum ab ullo revelatum, ipſumque ſuum errorem, ſeu peccatum totum ſtatim plene, ac ſpontanee confitentes, alios autem non ſponte veniſſe firmiter præſumendum.

Sciendum vero eſt memoratis conſiliariis fuiſſe prædictum à præfato fratre Guilſelmo, conſilium requirente, quod omnes dicti culpabiles ſciebant eos quibus credebant, vel quibus favebant, vel benefaciebant, quoſve recipiebant, viſitabant, vel audiebant, eſſe Waldenſes vel pauperes ſpiritu, ſeu pauperes de Lugduno, & ab eccleſiâ Waldenſes, ſeu dictos pauperes, hæreticos nunciatos, & tam noſtros, quam credentes & receptatores eorum excommunicatos, defenſores & fautores, & ita lapſi ſunt ſcienter, & contumaciter in prædicta. Conſiliarii vero dicti ſigilla ſua huic cartulæ apponi voluerunt in teſtimonium prædictorum.

LXI.

1236. *Sentence d'excommunication, prononcée par l'Archevêque de Vienne, Légat du Pape, contre Taurel de Strata & Barral de Baux.*

Archives secretes du Vatican.

In nomine Domini, amen. Anno ejusdem MCCXXXV°. III°. nonas januarii. Quoniam Taurellus de Strata civis Papiensis & Bartholomeus de Baucio terram Venaissini, quam S. R. E. tenebat, detinent injuste per violentiam occupatam, contra sententiam excommunicationis apud Montilium Valentinensis diœcesis à magistro Petro de Collemedio latam, authoritate domini Papæ, in invasores terræ prædictæ, & quod castrum de Mornantio, dictus Bartholomeus tenet obsessum, & monitus non vult recedere ab obsidione castri ejusdem; nec dictus Taurellus, etiamsi admonitus fuerit, prædictam terram reddere noluit, quod quosdam prioratus Sancti Saturnini, ejectis inde monachis, bona eorumdem prioratuum violenter & contra justitiam, iidem Taurus & Bartholomeus occuparunt, nos J. Dei miseratione sanctæ Viennensis ecclesiæ Archiepiscopus, apostolicæ sedis Legatus, de consilio & consensu venerabilium patrum Narbonensis, Arelatensis, Aquensis Archiepiscoporum, & venerabilium fratrum Carcassonensis, Biterrensis, Albiensis, Agathensis, Nemausensis, Uticensis, Aptensis, Cavallicensis, Avinionensis, Carpentoratensis, Ruthenensis, Massilienſis, Tricastinensis & Regiensis episcoporum, authoritate Legationis quâ fungimur. . . . . excommunicatos denunciamus dictos Taurum & Bartholomeum & omnes coadjutores, fautores, volitores, consiliarios eorum, & alios qui eis ad detinendam terram prædictam, vel in obsidione castri prædicti de Mornantio opem, vel aliud adjutorium, quocumque modo dabunt. Loca nihilominus, ad quæ præfati Taurus & Bartholomeus pervenerint, dum ibidem præsentes fuerint, cessare præcipimus à divinis; nec non & de Malacena, de Montiliis, de Paternis, de Pilis, de Serrera, de Oppeda, castrum & burgum de Mornantio . . . . ecclesiæ supponium interdicto. Eadem authoritate, prædictis Archiepiscopis & Episcopis & aliis prelatis in Narbonensi, Arelaten. Aquensi Provinciis constitutis præcipientes ut dictas excommunicationis sententias & interdicti per suas Provincias, diœceses & parochias, diebus dominicis & festivis faciant publicari & inviolabiliter observari. Datum. . . .

LXII.

MANDEMENT du Roi de France aux Comtes de Toulouſe & de Provence de ſe rendre par-devant lui au ſujet de la guerre qu'il y avoit entre eux. 4 mai 1236.

NOS Petrus de Roſſai, miles & nuncius domini Regis Francorum, mandamus & mandamentum damus vobis domino R. Beteng. Comiti Provinciæ, ex parte domini Regis Francorum, ut hinc ad octavas inſtantis feſti beati Johannis Baptiſtæ, ſitis in propriâ perſonâ coram domino Rege Franciæ ſupra dicto, ſuper diſcordia, quæ eſt inter vos & valitores veſtros ex una parte, & Comitem Toloſanum & valitores ſuos ex alterâ; & idem & eodem modo damus in mandatis Comiti Toloſano ſupra dicto. Datum Aquis anno Incarnationis Domini MCCXXXVI, IV idus maii. Arch. du Roi à Aix.

LXIII.

TRÈVE faite par les ſoins de l'Envoyé du Roi de France, entre le Comte de Toulouſe & le Comte de Provence, au ſujet de leurs différens. 25 avr. 1236.

NOTUM ſit omnibus præſentem paginam inſpecturis quod nos P. de Roſſay miles & nuncius domini Regis Franc. de mandato ipſius damus treugam de conſenſu utriuſque partis illuſtris Comitis Toloſ. & omnibus valentioribus ſuis, & coadjutoribus ipſius, & omnibus illis qui cum eo eſſe voluerint in hâc treugâ, & illuſtris Comitis Provinciæ, & omnibus valitoribus, & coadjutoribus ipſius, & omnibus illis, qui cum eo eſſe voluerint in hâc treugâ, ab octavis inſtantis Pentecoſtes, uſque ad octavas omnium Sanctorum proxime venientes, & cum inter ſupra dictos Comites & valitores eorum contentio & diſcordia orta eſſet ſuper tenendis ſeu recuperandis poſſeſſionibus, & recipiendis fructibus, proventibus & gauditis, hinc inde ablatis & amiſſis, promiſerunt nobis dicti Comites per ſe & valitores ſuos, præſtito juramento, ſe ſtare ſuper iis noſtro arbitrio & mandato. Quapropter nos P. de Roſſay conſiderantes mala, quæ propter diſcordiam ſupra dictam poſſent oriri, mandamus & præcipimus quod T. du tréſ. p. 22, 4° quar.

Comes Provinciæ vel valitores ejus, vel foreſtari Maſſiliæ, non petant poſſeſſiones, nec percipiant, per ſe vel per alios, fructus vel obventiones, ſeu guaſitas aliquas in civitate Maſſiliæ, vel in ejus diſtrictu, vel in aliis locis domini Comitis Toloſ. vel valitorum ſuorum, ab inſtantibus octavis Pentecoſtes uſque ad octavas omnium Sanctorum proxime venientes. Item & eodem modo mandamus & præcipimus, quod Comes Toloſanus vel valitores ejus, non petant poſſeſſiones nec percipiant per ſe vel per alios, fructus, vel obventiones, ſeu gauditas aliquas Comitis Provinciæ ſupra dicti, vel valitorum ſuorum ab inſtantibus octavis Pentecoſtes, uſque ad octavas omnium Sanctorum proxime venientes. Datum anno Incarnationis Domini MCCXXXVI, VII cal. maii.

LXIV.

9 mai 1236. *CONFIRMATION de la Trève entre ces deux Comtes, par la médiation des Rois de France & d'Arragon.*

Arch. d'Aix, tour du tréſor. NOTUM ſit omnibus præſentem paginam inſpecturis, quod nos R. Dei gratiâ Comes Toloſ. & March. Provinciæ & dominus Maſſil. ad inſtantiam precum illuſtrium Regis Franciæ & Reg. Arragon. damus & concedimus treugam per nos & per omnes valitores noſtros Comiti Provinciæ & omnibus valitoribus, & hominibus ſuis ab octavis inſtantis Pentecoſtes, uſque ad octavas omnium Sanctorum proxime venientes; volentes & concedentes quod Petrus de Lambiſco & Guill. de Cotignaco, & Bereng. de Cerveria, tertius cognitor & mediator, poſſint & debeant, vel Bereng. de Cerveria cum altero eorum, cognoſcere & facere emendari omnia dampna data infra treugas datas inter nos & valitores noſtros ex unâ parte, & Comitem Provinciæ & valitores ſuos ex alterâ, per dominum Imperatorem & per dominum Regem Franciæ; volumus etiam & concedimus ut ſupra dicti cognitores vel duo eorum, ut dictum eſt, poſſint vel debeant mandare executioni ſententias, & mandamenta data vel datas de damnis datis & de ablatis infra dictas treugas, & de dampnis, ſi qua forte darentur in treugâ iſtâ ab octavis Pentecoſtes uſque ad octavas Sanctorum omnium duraturâ; & ut prædicta omnia & ſingula teneamus, & inviolabiliter obſervemus; per nos & per omnes valitores noſtros, tactis corporaliter ſacroſanctis evangeliis juramus promittentes nos daturos pro complendis omnibus ſupra dictis juratores,

ad cognitionem Berengarii de Cetveriâ, & ponere obſides in manu ejuſdem Berengarii de Cerveriâ & conſulum Montis-Peſſulani, & ad majorem hujus rei firmitatem præſentem cartam fecimus ſigilli noſtri munimine roborari. Datum in ſtratâ prope Septemium anno Incarnationis domini MCCXXXVI, VII id. maii.

LXV.

DÉCLARATION faite par les Conſuls d'Arles, d'avoir uſurpé les droits de l'Archevêque en ſa juriſdiction du Bourg, & en la création des Conſuls qui lui appartenoit, & renonciation de leur part à l'élection au Conſulat. 25 juil. 1236.

UNIVERSIS præſentem inſpecturis paginam innoteſcat, quod anno Dominicæ Incarnationis MCCXXXVI, VIII kal. aug. domino Friderico Dei gratiâ Romanorum Imperatore tegnante & ſemper auguſto, nos monachus Bertrandus Borgondus, Gllus Baſtonus & Guillelmus de Carono, milites civitatis, & nos Laurentius de Toro, Durantus Vaientornus, Ugo Porrada, & Jacobus de Poſqueriis probi homines civitatis, & nos Pontius Archimbaudus, & Bertrandus Roſtagnus milites Burgi, & nos Bertrandus Joannes & Guillelmus Ferigolerius, probi homines Burgi Arelatenſis, nos omnes in ſimul recognoſcentes in veritate vobis domino J. Dei gratiâ Stæ Arelatenſis eccleſiæ Archiepiſcopo, nos uſurpaſſe regimen civitatis & burgi Arelatis, qui poſiti fuimus, tamque conſules excommunicati, non communi conſenſu univerſitatis militum & proborum hominum civitatis & burgi, ſed ab illis tamen qui fecerant conjurationem contra Deum & eccleſiam, & ejuſdem dominium & juriſdictionem, & contra pacis ſtatuta, contraque legem municipalem & contra prohibitionem veſtri & eccleſiæ, & contra jus quod vos haberis, & eccleſia Arelatenſis in creandis conſulibus, & contra conſuetudinem antiquam & hactenùs obſervatam, renunciamus expreſſe, vobis dicto domino Archiepiſcopo, aſſiſtentibus vobis Bertrando præpoſito. B. archidiacono, R. ſacriſta; P. archipresbitero, Berengario Gallardo, &c. Arelatenſis eccleſiæ canonicis, dicto conſulatui, & tenunciando eum, dictum conſulatum penitus deſamparamus coram toto conſilio univerſitatis civitatis & burgi, & multis aliis ad hoc ſpecialiter convocatis. Et nos prænominatus Archiepiſcopus dictam renunciationem & deſampa- Archev. d'Arles.

rationem recipimus factam à vobis uſurpatoribus ſuperius nominatis. Factum hoc in palatio dicti domini Archiepiſcopi in loco ubi tenetur parlamentum.

Le même jour l'Archevêque & trois députés du conſeil de ville, procédant à l'élection des Conſuls, nommerent les mêmes qui prêterent ſerment au ſeigneur Archevêque dans les termes ſuivans.

LXVI.

SERMENT de fidélité prêté à l'Archevêque d'Arles par les Conſuls.

Archev. d'Arles, liv. noir, fol. 104.

JURAMUS ſupra ſacro-ſancta Dei evangelia, & jurando promittimus vobis domino Archiepiſcopo fidelitatem, & ſalvare, defendere & tueri perſonam veſtram & perſonas omnium canonicorum Arelatenſium, poſſeſſiones & res & jura, & immunitates, & libertates veſtras, & eccleſiæ ſancti Trophimi, nec non & domos & perſonas religioſas & eccleſiaſticas, & earumdem immunitates, & exterminare & punire ad mandatum veſtrum & eccleſiæ, Waldenſes, Henricos, credentes eorumdem & fautores, receptatores, defenſores, quibuſcumque nominibus cenſeantur, & jus reddemus omnibus hominibus ſine perſonarum acceptione, odio, amore, prece vel pretio, conſanguinitate & affinitate omnino poſtpoſitis & remoris, & cartam conſulatûs antique factam per dominum R. bonæ memoriæ Arelatenſem Archiepiſcopum, & diu obſervatam, ſicut in regiſtro veſtro continetur, obſervabimus, & hæc omnia ſupra dicta ſervabimus & attendemus, bonâ fide, ad veſtrum bonum intellectum; ſic nos Deus adjuvet, & hæc ſancta Dei evangelia. Et ego Bertrandus Guillermus judex, conſilium prædictorum, univerſa prædicta & ſingula promitto vobis prænominato domino Archiepiſcopo, ſervare & attendere & complere per me, prout conſules prænominati per ſe ſervare & attendere promiſerunt; & quod ita totum compleam & attendam, bonâ fide, ad veſtrum bonum intellectum, tactis ſacris evangeliis, juro. Acta fuerunt hæc in palatio dicti domini Archiepiſcopi in loco ubi tenetur parlamentum. Et ego Guill. de Graveſone publicus Arelatenſis Notarius ſupra ſcriptis teſtis interfui.

LXVII.

Extrait d'une Bulle de l'Empereur Frédéric II contre les Hérétiques, adreſſée aux Princes, Archevêques & Evêques de ſes Etats. 1238.

..... Catharos, Paterenos, Speroniſtas, Leoniſtas, Arnaldiſtas, Circonſiſos, Paſſagenos, Joſéphinos, Caratenſes, Albanenſes, Franciſcos, Waldenſes, &c. &c. &c., & omnes hereticos utriuſque ſexûs, quocumque nomine cenſeantur, perpetuo damnamus infamiâ, cenſentes ut bona talium confiſcentur, nec ad eos ulterius revertantur, ita quod filii ad eorum poſſeſſionem pervenire non poſſint. Qui autem inventi fuerint ſolâ ſuſpicione notabiles, niſi ad mandatum eccleſiæ perpetuam innocentiam congruâ purgatione monſtraverint, tanquam infames & banniti ab omnibus habeantur; itaque ſi ſic per annum permanſerint, ex tunc eos ſicut hereticos condemnamus. Statuimus etiam hoc edicto in perpetuum valituro, ut poteſtates & conſules, ſeu rectores quibuſcumque fungantur officiis, pro defenſione fidei præſtent publice juramentum, quod de terris ſuæ juriſdictioni ſubjectis hereticos ab eccleſiâ denotatos, bonâ fide, pro viribus exterminare ſtudebunt. Itaque quamcumque quis fuerit in poteſtatem aſſumptus, hoc teneatur capitulum juramento firmare; alioquin neque poteſtatibus, neque proconſulibus, neque conſimilibus habeantur, eorumque ſententias ex tunc decernimus irritas & inanes. Si vero dominus temporalis, requiſitus ab eccleſiâ, terram ſuam purgare neglexerit ab hereticâ pravitate per annum à tempore ammonitionis elapſum, terram ipſius exponimus catholicis occupandam, qui eam, exterminatis hereticis, abſque ullâ contradictione poſſideant, & in fidei puritate conſervent, ſalvo jure domini temporalis, dummodo ſuper hoc nullum impedimentum opponat. ..... Credentes præterea, receptatores, defenſores & fautores bannimus, ſtatuentes ut ſi qui fuerit excommunicatione notatus, ſatisfacere contempſerit infra annum, ex tunc ipſo jure ſit factus infamis, nec ad publica officia ſeu conſilia, vel aliquos eligendos hujus modi, nec ad teſtimonium admittatur, ſitque inteſtabilis, nec ad hereditatis ſucceſſionem accedat. Nullus præterea ſuper quocunque negotio reſpondeat, ſed ipſe aliis reſpondere cogatur. Quod ſi judex extiterit, ejus ſententia nullam obtineat firmitatem, nec cauſæ aliquæ ad ejus audientiam perferantur. Si fuerit advocatus, ejus patroci- Archev. d'Aix.

nium nullatenus admittatur. Si tabellio, inſtrumenta confecta per manum ipſius nullius penitus ſint momenti. Adjicimus inſuper quod hereticus per hereticum convinci poſſit. Datum Veronæ xxvi junii, xi indict.

LXVIII.

17 juil. 1241. *Bulle du Pape Grégoire IX, par laquelle il exhorte tous les Archevêques & Evêques à donner du ſecours au Comte de Provence contre l'Empereur & le Comte de Toulouſe.*

T. du tréſ. 2e quarré, 5e liaſſe, p. 10.

Gregorius Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, venerabilibus fratribus Archiepiſcopis & Epiſcopis, ac dilectis filiis Abbatibus, Prioribus, Decanis, Archidiaconis, & aliis perſonis eccleſiaſticis in Provinciâ & citra partes Provinciæ temporalem juriſdictionem habentibus, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Dilecto filio nobili viro ..... Comite Provinciæ accepimus intimante, quod licet Comes Tholoſanus de ſtando mandatis eccleſiæ ſuper damnis & injuriis ab eo & fautoribus ſuis dicto Comiti Provinciæ, civibus Arelatenſibus, ac aliis terræ ſuæ hominibus irrogatis, pro quibus fuit autoritate venerabilis fratris noſtri, ... Prænestinenſis Epiſcopi, tunc apoſtolicæ ſedis legati, excommunicationis vinculo innodatus, in præſentiâ ejuſdem Prænestinenſis juratoriam præſtiterit cautionem; nihilominus tamen idem Tholoſanus, ac nonnulli alii ejus ac Friderici dicti Imperatoris Dei & eccleſiæ inimici fautores, contra ipſum Comitem Provinciæ ac terram ſuam graviter impugnandos ſe potenter accingunt, non ſine divinæ injuriâ majeſtatis, cui idem Comes obſequio ſe devovit, ſigno crucis aſſumpto pro defenſione catholicæ fidei & eccleſiaſticæ libertatis; cum igitur apoſtolica ſedes deeſſe non debeat filio tam devoto, maxime cum beati Petri & noſtrâ protectione conſiſtat, univerſitati veſtræ per apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus prædicto Comiti ſeu potius ſedi apoſtolicæ in eodem, cum ab eo requiſiti fueritis, potenter & viriliter aſſiſtatis. Datum Laterani decimo ſexto kalendas auguſti, pontificatus noſtri anno quinto decimo.

LXIX.

LXIX.

Serment du Bailli d'Aix, au nom de la Communauté, fait à la Comteſſe Béatrix, veuve de Raymond Berenger, de lui conſerver ſes biens, ſitués dans le Comté de Forcalquier, & les terres de l'Evêché de Gap; & même de ne pas ſouffrir le mariage de Béatrix, ſa fille, ſans ſon conſentement. 7 ſeptemb. 1245.

Anno Domini mccxlv pridie idus ſeptember. Notum ſit omnibus tam præſentibus quam futuris quod ego Periſſalus, bajulus civitatis Aquenſis, promitto vobis bonâ fide dominæ B. Comitiſſæ & March. Prov. & Comit. Forcalq. nomine meo & nomine promilitum & proborum hominum civitatis Aquenſis, perſonam veſtram & honorem veſtrum, & terram, & redditus vobis per dominum R. Bereng. Comitem & March. Provinciæ & Comitem Forcalq., claræ memoriæ quondam maritum veſtrum, datos ſeu relictos, ſcilicet tam comitatum Forcalq. & terram Gaſpin., bajuliæ & generaliter alios redditus, ſeu caſtra & res alias quæ aut quas habetis & poſſidetis infra comitatum Provinciæ, ab omni homine & hominibus, Principibus, Baronibus, ſeu aliis quibuſcumque univerſitatibus, comitatibus ſeu ſingularibus perſonis, vobis ſalvare, defendere & tueri & vobis in omnibus conſulere bonâ fide & auxilium impertiri, & quod dominam B. filiam veſtram non maritabimus, nec maritari patiemur, quin veſtrum conſilium primitus requiramus; & in antea quam dictam dominam B. filiam veſtram maritus futurus habeat in poſſe ſuo, ſecuritate ſeu ..... vobis per juramentum & bonos fidei juſſores præſtitâ; ſecundum quod melius ex parte veſtrâ dicturi por ..... promiſſis omnibus vobis in pace ſine contentione vel injuriâ aliquâ ad vitam veſtram defendendis, dimittendis ....., ſalvandis & vobis facto juramento à decem Baronibus comitatûs Provinciæ quos eligere volueritis; qui ..... ſupra dictorum omnium vel aliquo ipſorum ipſo jure ſint abſoluti à fidelitate mariti filiæ veſtræ, & vobis ſicut vaſſal..... Supra dicta autem univerſa & ſingula ad majorem firmitatem juro ſuper ſancta evangelia bon ..... um obſervare, attendere & complere. Sigillum proprium ..... parte apponi feci in teſtimonium, &c.

Tour du tréſ. prem. quarré, a de liaſſe, *Comes Provinciæ.*

LXX.

28 août 1248. *Espece d'interdit fulminé contre l'Archevêque d'Arles par le Conseil de cette ville.*

Archev. d'Arles, liv. noir, f. 439.

Anno ab Incarnatione Domini MCCXLVIII. v kal. septembris. Consilio tam generale quam capitum mysteriorum congregato ad sonum campanæ, more solito, in aulâ communis ubi sæpe solitum est congregari, idem consilium convenit & concordavit, quod nullus de Arelate sit ausus loqui cum domino Archiepiscopo Arelatensi, nec in hospitio suo intrare, nec etiam aliquod servitium eidem vel sue mainate facere, nec vendat, seu mutuat aliquid ei sine mandato domini Potestatis, & septimanariorum, & illorum qui electi sunt ad dandum consilium domino Potestati, & quod ista præconisentur per villam. Verum dominus Albertus de Lavania, Potestas Arelatis, in dicto consilio surrexit, & dixit quod non videbatur ei quod dicta præconisatio esset idonea, & rogavit ut dicta præconisatio nomine suo non fieret. Verum universum consilium respondit, quod consecratum erat, quod postquam consilium in aliquod concordabat, illud debebat compleri & fieri super quo consilium concordabat; quare volebat quod dicta præconisatio nomine ipsius domini Potestatis per villam fieret. Ego Bn. Calva, Notarius publicus Arelatis, hæc scripsi mandato hujus consilii.

LXXI.

1249. *L'Archevêque d'Arles demande un sauf-conduit pour sortir de la ville.*

Arch. du chap. d'Arles, cart. des paroiss. part. 2, titr. 242.

Noverint universi præsentem paginam inspecturi, quod anno ab Incarnatione Domini MCCXLIX XII kal. octobr., dominus J. Dei gratiâ Stæ Arelatensis ecclesiæ Archiepiscopus, requisivit Bertrando Rostagno, Bertrando Raymundo, & Bernardo Ventairono, consiliariis electis domini Alberti de Lavania Potestatis Arelatis, & Raymundo de Rouillano, & Bertrando Michaeli sindicis communis Arelatensis, præsentibus Raymundo Poncio, Guillelmo Arnaudo, Raymundo Trabustulo milite, Pontio Gaillardo, Petro de Alansono & Guillelmo Fabro sociis prædictorum consilia-

riorum & ſindicorum ad hoc ſpecialiter vocatis, ut prædicti, amore Dei, dignarentur dare ipſi domino Archiepiſcopo, & rebus ſuis, & familiæ ſuæ guidagium uſque ad Furcas, eo quod videbatur ei quod planius ſtaret civitas Arelatis ſi ipſe receſſerit; ad quod dictus Bertrandus Raymundus præſentibus prædictis obtulit, nomine dicti domini A. de Lavaniâ Poteſtatis, & conſiliariorum Arelatis, & totius univerſitatis Arelatis, quod ſi ipſe dictus dominus Archiepiſcopus vellet remanere, quod remaneret, habens tres ſervientes qui ſervirent ei, & quod ſi aliquid ei placeret de civitate Arelatis, quod abundanter poſſet habere, aut ſi vellet recedere, quod recedere poſſet ſecure, & quod eligeret quod plus volebat; qui dictus dominus Archiepiſcopus reſpondit quod plus eligebat exitum quam ſi remanerer, & quod voluntarius recedebat. Item interrogaverunt prædicti quid eſſet faciendum de debitis quæ quibuſdam civibus debebantur, & pro quibus aliqui cives tenebantur; qui dominus Archiepiſcopus reſpondit quod ipſe inſtitueret procuratotem dominum Bernardum archidiaconum, qui creditoribus ſatisfaceret de illis debitis quæ ad tempus ſunt, & de illis quæ ad tempus erunt cùm dictis tempus affuerit; quod nolebar quod aliquis qui pro ipſo obligatus eſſet, damnum aliquod pareretur. Actum fuit hoc in palatio prædicti domini Archiepiſcopi. Teſtes fuerunt dominus Bernardus archidiaconus, Bernardus Julianus, Pontius de Salavezio, Mothetus, canonici, Pellegrinus Hugo de Pennaforti, Guillelmus de Avenione, Bonitus ſacerdos, & ego Petrus Brunus, publicus Arelatenſis Notarius, qui mandato dicti domini Arch. & prædictorum conſiliariorum & ſindicorum hanc cartam ſcripſi, & ſigno meo ſignavi.

LXXII.

L'Archevêque d'Arles traite avec Charles I, Comte de Provence, pour mettre la ville d'Arles en ſon pouvoir. Novemb. 1250.

Universis præſentes litteras inſpecturis, J. Dei gratiâ Stæ Arel. eccl. Archiep. & Bertr. præpoſ. ac Bern. ejusd. eccleſ. archid. ſalutem in Domino J. C. Noverit univerſitas veſtra, quod ob utilitatem & honorem ac incrementum eccleſ. noſtræ, & defenſionem contra Fredericum, & ejus nuntios, & alios eccleſiæ inimicos, volumus, concedimus & conſentimus quod illuſtris dominus Carolus filius Regis Franciæ, Andeg. & Prov. Arch. du Roi à Aix, arm. Q.

Comes, & ejus ſucceſſores in perpetuum habeant & poſſideant integre rotum dominium, & juriſdictionem ac omnia jura, & omnes redditus ac proventus, quæ vel quos commune Arelatenſe percipit & percipere conſuevit in civitate Arelatenſi, tenemento, territorio & diſtrictu ejuſdem, ſalvis &. retentis nobis & eccleſiæ Arelatenſi his, quibus nos & predeceſſores noſtri juſte uſi ſumus, & promittimus quod ad prædicta adiſpiſcanda pro poſſe noſtro, juvabimus dictum dominum Comitem bonâ fide, & juramus ſuper ſancta Dei evangelia quod contrarium non procurabimus, nec per alium procurari faciemus, nec contraveniemus, ſalvâ tamen in omnibus & per omnia ac retentâ domini Papæ voluntate; & ſi ſuper prædictis juribus & aliis quæſtio ſeu dubitatio aliqua oriretur, volumus & concedimus quod per venerabiles fratres F. Regenſem Epiſcopum, & magiſtrum Philippum, canonicum Aurelianenſem, domini Papæ capellanum, ſi dominus Papa alii non commiſerit, cognoſcatur & diffiniatur, quorum cognitionem & ordinationem promittimus ſub juramento, prædicto nos inviolabiliter ſervatutos. Ad hæc fuerunt præſentes iſti inferius nominati : Bernardus Juliani Arelatenſis canonicus, Ugo de Miromari Arelatenſis canonicus, venerabilis in Chriſto frater F. Regenſis Epiſcopus, magiſter Ph. domini Comitis capellanus & Adam clericus ipſius comitis ac Petrus de Vicinis, Guillelmus de Pinquiliaco, Symon Bagot, Symon Borbot, Guillelmus Code, Ricardus de Boſco, Jocelini Odo de Sintinis, Fabianus, milites domini Comitis ſupra dicti. In quarum rerum teſtimonium & munimen præſentes litteras ſigillis noſtris fecimus roborari. Actum apud Nimas die lunæ proximâ poſt feſtum omnium Sanctorum, anno Domini milleſimo ducenteſimo quinquageſimo, menſe novembris.

LXXIII.

Décemb. 1250. *Promesse de Charles d'Anjou, Comte de Provence, à l'Archevêque d'Arles, de le prendre ſous ſa protection, lui, ſon Chapitre & leurs biens, quand il ſera maître de la ville.*

Archev. d'Arles, l. noir, f. 142, v°. Nos Carolus filius Regis Franciæ, Andegavi & Provinciæ Comes, notum facimus univerſis præſentes litteras inſpecturis, quod nos venerabili in Chriſto patri J. Dei gratiâ Arelatenſi Archiepiſcopo, Bertrando præpoſito, Bernardo ejuſdem eccleſiæ archidiacono, & per ipſos eccleſiæ Arelatenſi promittimus bonâ fide, quod cum nos adepti fuerimus poſſeſ-

ſionem civitatis Arelatis, jurabimus perſonam dicti Archiepiſcopi & ejus ſucceſſorum, etiam & bona eorum ac juta eccleſiæ per nos & per noſtros deffendere & ſalvare ; & ſi ſuper juribus eccleſiæ Arelatenſis, quibus juſte uſa eſt eccleſia, vel ſuper aliis queſtio vel dubitatio oriretur, nos ratum & firmum habebimus quidquid per venerabilem F. Dei gratiâ Regenſem Epiſcopum, & magiſtrum Philippum canonicum Aurelianenſem, domini Papæ capellanum & noſtrum, ſeu per alium cui dominus Papa duxerit committendum, ſuper præmiſſis ordinatum fuerit ſeu diffinitum. Ad hæc fuerunt præſentes iſti inferius annotati, videlicet, venerabilis in Chriſto pater Fr. Regenſis Epiſcopus, magiſter Philippus capellanus noſter, &c. In quarum rerum teſtimonium & munimen præſentes litteras ſigillo noſtro fecimus roborari. Datum Nimas die lunæ proximo poſt feſtum omnium Sanctorum, anno Domini MCCL menſe decembris.

LXXIV.

Lettre de Guillaume Bottas, Milanois, à Charles premier; par laquelle il lui offre un livre de ſa compoſition, ſur la nature des oiſeaux & des chiens, & ſur leurs maladies. 1250.

Magnifico & glorioſo domino C. filio Regis Franciæ, Andeg. Provinciæ & Forcalquerii illuſtri Comiti, & Marchioni Provinciæ, Guillelmus Borrarus Mediolanenſis, ſalutem & paratum devotionis & famulatûs obſequium. Quia de magnificæ ſerenitatis veſtræ præſtantiâ, & egregiis liberalitatis, ſtrenuitatis, prudentiæ, benignitatis & virtutum omnium ac nobilitatum titulis, quibus inter cunctos ſæculi Principes vos excellentiſſime præpollere fama prædicat, totus mundus teſtatur, & opera laudis argumento certiori declarant, quâlibet pretioſi prærogativâ decorari præeminentia veſtra ſingulari meretur privilegio ; ego quamvis inter Majeſtatis Veſtræ ſubditos per obſequiorum exhibitionem ignotus, totis tamen cordis affectibus, & ex totâ poſſibilitate devotus, ad honoris veſtri cumulum, juxta morem evangelicæ viduæ, minutum meum, quod mihi contulit facultas, offerre cupiens quoddam in meis facultatibus pretioſum, ſolis excellentibus dignum dominationi veſtræ tradere perelegi, nobilem ſcilicet librum de avibus & canibus. . . . . Auri enim & argenti decore artificioſe politus, & Imperatoriæ Majeſtatis effigie decoratus, in pſalteriorum duorum voluminis

T. du tréſ. prem. quarré, 2de liaſſe, Co. Prov. p. 43.

ſpatio, per compoſitam capitulorum diſtinctionem docet ancipitrum, falconum, ierofalconum, aſturum & ceterarum nobilium avium & canum omnium cognitionem, nutriturum, eruditionem, & eorum omnium infirmitates & earum cauſas, ſigna & curationes, ſimiliter earumdem illic etiam oſtenditut, quomodo ſi quis ab aucupe fugerit, poſſit & debeat mirabiliter rehaberi; venationes inſuper deſcribit, & quomodo uſari ſe debeat venator ad perfectionem artis venatoriæ demonſtratur. Ad decus etiam & utilitatem operis in margine libri ingenioſiſſime depicti ſunt canes & aves, ægritudines eorum, & earum ſigna, curæ & eruditiones & univerſa ſicut per litteram denotantur. . . . . Eum niſi prolixitas itineris & viarum turbaſſent diſcrimina, celſitudini veſtræ dudum fueram oblaturus; quocirca excellentiam veſtram, reverenter propulſare duxi præſentibus; quatenus ſi dominationi veſtræ memorati libri placet jucunditas, devotioni meæ benignitas veſtra dignetur reſcribere, quid de ipſo per me juſſeritis faciendum. Quia paratus ſum librum ipſum ſicut, & ubi decreveritis, tranſmittere, & cunctis beneplacitis veſtris liberaliter exponere me & mea. Valete.

LXXV.

1251. *PROMESSE de l'Archevêque d'Arles de ſecourir Charles I avec ſes hommes de Salon contre tous ſes ennemis, excepté contre l'Egliſe.*

Arch. du Roi à Aix, arm. Q, liaſſe R. R. 8e quarré, pi. 20.

ANNO Dominicæ Incarnationis MCCLI, ſcilicet tertio nonas auguſti, quâ nos Johannes Dei gratiâ ſanctæ Arelatenſis eccleſiæ Archiepiſcopus, ſcimus vos dominum Carolum Comitem Andegaviæ & Provinciæ Principem, catolicum & fidelem, licet ad hòc non teneamur, Deo promittimus, & præpoſitis ſacroſanctis evangeliis juramus, quod cum caſtro & de caſtro Salonis, quod ad Arelatenſem eccleſiam dinoſcitur pertinere, juvabimus vos & bailivos veſtros, contra omnes perſonas in placito & in guerrâ, excepto quod contra eccleſiam, & in ſacramento fidelitatis quod recipiemus ab hominibus dicti caſtri, faciemus apponi, quod omnes & ſinguli cum armis & ſine armis juvabunt vos & bailivos veſtros, infra Comitatum Provinciæ, contra omnes perſonas, excepto quod contra eccleſiam, ut de nobis diximus; ita tamen quod ſi contingeret homines memorati caſtri noſtri exire, territorium dicti caſtri, pro veſtro auxilio, hominibus, qui

ibunt in equis, teneamini ad expenſas, aliis vero minime teneamini, & volumus quod ſi, quod Deus averrat, nos eſſemus aliquando alterius voluntatis, aut nollemus aut prohiberemus quod prædicti homines vos juvarent, ipſi nihilominus vos juvare teneantur, & quantum ad hunc articulum, ex ſactamento fidelitatis quod nobis fecerunt, vel facient, nobis non obediant, ſed vos juvent ſalvo & retento in omnibus ſupra dictis, mandato Romanæ eccleſiæ ſpeciali, quod nondum procuravimus nec unquam procurabimus, nec faciemus per alios procurari. Prædicta vero facimus pro utilitate eccleſiæ, & ad amovendam omnem ſuſpicionem quam contra perſonam noſtram, forſan ex cauſis vel potius occaſionibus aliquibus, concepiſtis. Non quod nos vel homines dicti caſtri ad hæc promittenda vobis teneantur, unde per hæc promiſſa vel juramenta nolumus noſtris ſucceſſoribus eccleſiæ Arelatenſi, vel hominibus dicti caſtri poſt mortem noſtram præjudicium generare, & nos memoratus Comes, vos domine Archiepiſcope & eccleſiam Arelatenſem, & homines memorati caſtri, quamdiu prædicta ſervata fuerint juramenta, in noſtrâ protectione recipimus, & dabimus noſtris bajulis in præceptis, ut vos & prædictam eccleſiam & memoratum caſtrum defendant ab offenſis, & incurſibus malignorum. Acta fuerunt hæc apud ſanctum Remigium in eccleſiâ. Teſtes interfuerunt dominus Bertrandus præpoſitus Arelatenſis, vice-dominus, capellanus domini Papæ, Petrus de Belear, Giraudus de Saro, G. Tedei, Hugo de Arca ſeneſcallus Provinciæ. G. de Pichinino vicarius Arelatis. G. Raymundi juriſperitus, Peregrinus canonicus Marſilienſis, frater Johannes præceptor domus templi de Bailes. G. Berengarius, officialis dicti domini Arelatenſis Archiepiſcopi; & ego bonus homo publicus Notarius domini Comitis Provinciæ, qui mandato ipſius domini Comitis & domini Arelatenſis Archiepiſcopi, hanc cartam ſcripſi, & ſignum poſui, & ad majorem firmitatem, prædicti domini, Archiepiſcopus & Comes, præſentem paginam ſigillorum ſuorum munimine roborari juſſerunt.

Les habitans de Salon adhererent le ſixieme jour des ides d'août MCCLI à ladite convention, & promirent d'aſſiſter le Comte de tout leur pouvoir. *Ibid. pi.* 21.

LXXVI.

Juill. 1252.

Statuts de Boniface de Caſtellane.

Arch. du Roi à Aix, armoire Q.

In nomine domini, anno ejuſdem Incarnationis MCCLII, indictione XI V, id. julii ; cum leges & conſtitutiones, divino quodam motu & potius quam ingenio hominum promulgatæ, ut errantes devient ab errore, ac contumaces coerceant, & conſtringant malos, bonos conſtituendo, atque bonos meliores & optimos faciendo . . . . & per hoc dominus Bonifacius de Caſtellanâ & de Regio, volens providere utilitati hominum Caſtellanæ de Mercato, & futuris caſibus ſtatuere certas formas ; conſtitutiones ſeu conſuetudines infra ſcriptas edidit, atque conſtituit in perpetuum valituras, ſtatuendo, ut conſtitutionibus infra ſcriptis, homines ſupra dicti perpetuo utantut, & pro legibus cuſtodiant & obſervent. Imprimis enim conſtituit, quod de domibus quæ datæ ſunt & conſtruentur per cordam in anteriori patte domûs, ſerviant pro domo quâlibet Raymundenſium duos ſolidos. Item ſtatuit & in conſuetudinem poſuit, ut nullus de dictis hominibus ſolvat in quiſtâ aliquâ, niſi prædictus dominus vel hæredes ſui caſtrum Emeret, vel niſi dictus dominus vel hæredes ſui captus eſſet & ſe redimeret. Item ſtatuit quod ſi aliquis de cultello vel aliquo alio gladio percuteret, vel cum uxore vicini ſui jaceret, vel furtum faceret, quod puniatur ad arbitrium boni viri. Item ſtatuit ut nullus de ſervientibus ſuis ſeu ſcutiferis, hortum vel vineam alicujus intret ſine domini voluntate. Item ſtatuit ut nullus bajulus ſuus accipiat primam ſaumatam racemorum à ſingulis vineis, cum ipſe id totum dimittat penitus & abſolvat, hoc ſalvo quod quilibet det ſibi cartonem, quem cartonem deportare debeat pet illum, cujus eſt vinea, ad rorculate domini ſupra dicti. Item ſtatuit quod bajulus vel aliquis de familiâ ſuâ ante vindemias, nec in vindemiis ſupra colligat fructus vinearum hominum jam dictorum. Item ſtatuit quod ſi aliquis vicino injuriam fecerit, vel contumeliam dixerit, juxta formam juris pœnam ſuſtineat ſuæ curiæ applicandam. Item ſtatuit quod victus condemnetur victori ſemper omni modo in expenſis. Item ſtatuit & promiſit ſe non facturum albergæ ſeu hoſpitio dictorum hominum, violentiam ſeu injuriam, imo ab omnibus injuriis & violentiis deſiſtet, illicitas non committet. Item ſtatuit quod ſi aliquis in pignore terram vel vineam vel res accepetit, hoc libere faciat, domini auctoritate nullatenus

latenus requiſitâ. Item ſtatuit quod ſi quis domum vel poſſeſſionem ſuam vendere voluerit, liberam habeat poteſtatem vendendi, domini actoritate nullatenus requiſitâ, trezeno ejus bajulo perſoluto, expreſſim laudimium dictis hominibus remittendo, quod dabatur de poſſeſſionibus jam dictis. Item ſtatuit quod ſi aliquis habens poſſeſſionem de prædictis hominibus, & eam alienare voluerit, quod hoc libere poſſit facere, & in ſuâ ſecuritate Caſtellanæ remanere, vel libere cum ſuis rebus poſſit omnibus abire. Item ſtatuit quod ſi aliquis de prædictis velit recedere, & Caſtellanam dimittere, hoc poſſit facere cum omnibus rebus ſuis, nullâ conſuetudine ei obſtante & contradicente. Item ſtatuit quod ſi aliquis extraneus commodaverit ſeu depoſuerit vel mutuaverit pecuniam penes aliquem apud Caſtellanam, quod eam poſſit petere & deportare pro ſuæ arbitrio voluntatis. Item ſtatuit quod ſi aliquis de juriſdictione ſuâ pecuniam tradiderit illi, qui ſit de juriſdictione ejuſdem, ſi non ſolvat ei, termino conſtituto, poſſit eum ſine fraude, auctoritate proprià, pignorare; hoc idem ſtatuit de ſe ſi pecunia ei fuerit ab aliquo mutuata. Item ſtatuit quod ſi aliquis teſtatus obierit, quod teſtamentum ejus firmum ſit, & ſtabile permaneat omni horâ: ſi inteſtatus, hæreditas ejus ad proximiorem deveniat, prout jura civilia volunt & dicunt. Item ſtatuit quod ſi aliquis intraverit pratum ſuum, dum defenditur; quod pro banno ſolvat quatuor denarios provincialium. Item ſtatuit quod ſi equitaverit contra inimicos ſuos, quod unuſquiſque eum ſequi debeat, niſi juſtam & legalem excuſationem oſtenderit; ille vero qui eum ſecutus non fuerit, puniatur ad arbitrium quatuor bonorum virorum commorantium Caſtellanæ. Item ſtatuit quod ſi aliquis ad forum ſeu nundinas ſuas venerit, non poſſit pignorari pro debito alicujus, niſi pro ſuo proprio. Item ſtatuit quod omnis ille qui venire voluerit ad habitandum in burgo Caſtellanæ, ut omnibus ſupra dictis ſubjaceat, & non teneatur domino, niſi pro foco, in duodecim denariis perſolvendis. Item ſtatuit quod ſi contra Regem vel Comitem guerram haberet, & caſu aliquo caperetur, quod Deus avertat, homines prædicti non teneantur ei dare niſi pro redemptione ſui corporis. Item ſtatuit quod ſi aliquis bannum fregerit in vineis, campis, hortis, in die ſolvat duodecim denarios, de nocte quinque ſolidos; ſi in ſylvis bannum fregerit ſex denarios perſolvat. Item remittit illos quinque ſolidos, quos panateriæ dabant in nuudinis, ad hoc ut poſſent vendere panem ad voluntatem ſuam. Item ſtatuit quod nullus homo Caſtellanæ debeat ire vel meſſajatam

invitus facere, ſi curia ſua homines habeat conductos, qui hoc faciant totâ die, & promiſit quod ipſe non capiet nec capi faciet beſtias dictorum hominum, contra voluntatem ſuam. Item ſtatuit quod milites caſtri & burgi Caſtellanæ faciant in hominibus ſuis, id, quod domini conſueti ſunt facere in ſuis hominibus; promittens quod in hominibus dictorum militum nullam quiſtam ſeu exactionem faciet, niſi pro illis tantum cauſis, pro quibus ipſe debet facere in hominibus de mercato, & quæ ſuperius ſunt expreſſæ; hoc idem quod ſtatutum eſt in hominibus militum jam dictorum, ſtatuit in hominibus burgenſium Caſtellanæ & illorum qui in dicto loco homines habent vel habere poterunt in futurum, ſtatuens quod aliæ conſtituriones ſeu conſuetudines Caſtellanæ, quæ iſtis conſtitutionibus adverſantur, nullæ ſint nec valeant, neque aliquam habeant roboris firmitatem, ſive ſint ſcriptæ ſive non; & hoc & addito & adjecto, quod ſi inſtrumentum aliarum conſtitutionum ſeu conſuetudinum extat, vel modo aliquo reperitur, illud caſſum & abolitum ſit, & perpetuo habeatur. Hæc prædicta omnia prædictus dominus Bon. Conſenſu & actoritate dictorum hominum conſtituit & ſolemniter ordinavit, & in conſuetudines poſuit perpetuo valituras, promittens ſe prædicta omnia, & ſingula cuſtodire; & omnimodo obſervare ſine diminutione aliquâ; nec amore vel odio, promiſit aliter ſe facturum, & tactis ſacroſanctis Dei evangeliis corporaliter, hoc juravit cum militibus infra ſcriptis, ſcilicet Cordelio de Romulis, Sparono de Caſtroveteri, Graila, Bragalono, Fulcone Terrenovo, Bettrando Willelmo. Actum in plateâ burgi Caſtellanæ, ante operatorium quondam Alazaiciæ Cordoneria. Teſtes fuerunt ibi præſentes dominus Bo. de Galberto, B. W. Graila, Sparonus de Caſtroveteri, Cordelius de Romulis, Raybaldus de Romulis, R. Galvainus, P. Penna, Paulus de Leilans, Deſteiras de Medoila, de Bagarrés, milites. B. Ardoinus, R. Talatoria, P. Talatoria, Laugérius filius quondam Augerii Bergodini, R. de Veziliâ, W. Gontardi, P. de Veziliâ, Albertus Bovetus, Trocellus Salvanus de Robiono, R. Digna, & quam plures alii homines de burgo & de caſtro Caſtellanæ, & ego Petrus Clari, à domino Carolo filio Regis Franciæ, &c. comite, Notarius publicus inſtitutus, interfui, & rogatus hanc cartam ſcripſi, & hoc meo ſigno ſignavi.

LXXVII.

Transaction entre les Seigneurs & les Habitans de Reillane au ſujet de leurs droits. 3 déc. 1254.

Arch. du Roi à Aix, arm. Q. 1er quarré, l. G.G.G.

Anno mccliv die tertiâ decembris. Cum diſſentio verteretur inter nobiles viros Eſparronum, Rayb̃aud. Roſſiam, Bonefacium de Rellaniâ ſeniorem, & Bon. de Rellaniâ juniorem, & Guillelmum de Rellaniâ Rufum, & Raybaudum Fug̃. & alterum Guillelmum de Rellaniâ, & Marcum, bajulum dominæ Alaïſie de Albennaſco, dominos de Rellaniâ, pro ſe & aliis dominis coheredibus ſuis ex unâ parte, & milites & filios militum & probos homines dicti caſtri, quorum nomina inferius continentur, pro ſe & univerſitate dicti caſtri ex alterâ, ſuper novo regimine ſive modo noviter conſtituto à dictis dominis, videlicet bajulorum & judicis de novo conſtitutorum in dicto caſtro à dominis ſupra dictis, & ſuper conſuetudinibus, & antiquo conſulum ſtatu, quem ſtatum habendo conſules & bonas conſuetudines cum prædeceſſoribus dictorum dominorum, milites & probi homines infra ſcripti prope modum novi regiminis & conſtitutionem bajulorum & judicis, ſcilicet Girardi, quem gravem & ſuſpectum ſpecialiter inducebant, dicebant ſe nimium agravatos, & ſic nullatenus ſuſtinendum, quare commiſſa & conceſſa voce, à militibus & probis hominibus infra ſcriptis, Raymundo Stephani priori eccleſiæ B. Mariæ de Rellaniâ, ut pro militibus & probis hominibus univerſis & ſingulis, ſuplicaret dominis ſupra dictis, & peteret ea quæ omnes & ſinguli milites & probi homines pro ſe & univerſitate petere intendebant. Prædictus Raymundus Stephani, nomine quo ſupra, petiit ſuplicando & humiliter poſtulavit à dominis ſæpe dictis, quatenus prædictos & milites & probos homines, omnes & ſingulos infra ſcriptos, præſentes & futuros, ad bonum ſtatum priſtinum, & bonas conſuetudines, quem & quas prædeceſſores militum & proborum hominum & ipſi & nunc præſentes, cum prædeceſſoribus dominorum ſuperius nominatorum, dominis præſentibus, habuerunt, & deberent reſtituere ſpoliatos, quem conſulatum & bonum antiquum ſtatum militibus & probis hominibus dicti caſtri, ut non haberent de cætero, ſed dictis dominis, materia conquerendi, redderent in præſenti amore Dei & eorum precibus, cum juſtiſſima poſtularent, qui prædicti domini, habito

conſilio, inter ipſos, prædicti Raymundi Stephani precibus exauditis, nomine quo ſupra, eidem Raymundo Stephani, ut ſuperius poſtulanti, conceſſerunt omnia ſupra dicta, ut juſtiſſime requiſita; dantes, reddentes & reſtituentes infra ſcriptis militibus & probis hominibus dicti caſtri conſulatum & bonum ſtatum & bonas conſuetudines, ſicut cum ipſorum dominorum predeceſſoribus habuerant, & cum ipſis nunc præſentibus, ſucceſſum ceſſantes bajulos, & nomen bajuli vel bajulorum à dicto caſtro perpetuo removentes, & judicem ſuperius nominatum, cum ab ipſis militibus & probis hominibus ſuſpectus nimium habeatur, & incontinenti milites & probi homines infra ſcripti, prædictos dominos recognoverunt, ut dominos ſuos legitimos & legales, & pro ipſis dominis dictum conſulatum habere, prout eorum prædeceſſores pro dictorum dominorum prædeceſſoribus habuerunt, & ſe ipſos & omnia bona ſua & dictos dominos & eorum bona per ſe & ſucceſſores ſuos ſalvare & defendere pro viribus promiſerunt, & dicti domini versâ vice id idem militibus & probis hominibus promiſerunt, renuntiantes omni juri quo poſſent infringere ſupta dicta aut revocare. Actum in cemeterio beatæ Mariæ de Rellaniâ, &c. &c.

LXXVIII.

8 mai 1255. *Compromis entre les Habitans de Reillane & les Seigneurs de ladite ville, au ſujet du Conſulat.*

Arch. du Roi à Aix, arm. Q, quar. L. G. G. G.

Anno Incarnationis MCCLV menſe maii die VIII^{a}. Notum ſit quod controverſiæ & diſcordiæ complures vertebantur inter dominos de Rellaniâ ex unâ parte . . . . & univerſitatem Rellaniæ ex alterâ, ſuper conſulatum, & ſuper removendo conſulatum, & ſuper mutatione nominis conſulum & judicis, quæ omnia dicebant dicti domini Rellaniæ facere poſſe, & ſindicus dictæ univerſitatis prædicta omnia negabat, ſicut ſindicus & ſicut procurator militum & proborum hominum Rellaniæ & univerſitatis, & etiam ſuper quiſtis, quas dicebant ſe poſſe facere in hominibus Rellaniæ, & quod poterant ſuccedere hominibus morientibus ſine filiis, & dicebant etiam quod dicta univerſitas & milites & homines dicti loci, multa offenderant contra eos in conjurationibus quas fecerant inter ſe, & in multis aliis, de quibus volebant eos prevenire, & dicebant quod poterant eos punire, & adverſa dicebat dictus ſindicus, quod domini non poterant

hoc facere, & quod multas injurias faciebant univerſitati, militibus & hominibus dicti loci de quibus omnibus compromiſerunt. . . . . Actum apud Forcalquerium in eccleſiâ Sti Marii in præſentiâ domini Philippi Aquenſis Archiepiſcopi, &c. &c. &c.

LXXIX.

DÉCISION des différends entre les Seigneurs & les Habitans de Reillane. — 6 des ides de nov. 1255.

ON choiſit la Comteſſe Béatrix pour arbitre de ces différends ; cette Princeſſe nomma quelques particuliers pour lui en faire le rapport, au nombre deſquels étoit Himbert, Evêque de Siſteron ; ces arbitres déciderent ce qui ſuit : *Ibid.*

Quod conſulatus ſit perpetuo Rellaniæ & tres conſules quolibet anno eligantur in Rellaniâ ſcilicet unus de dominis, & unus miles & unus probus homo, qui conſules eligantur in parlamento per dominos Rellaniæ & conſules antiquos, qui tunc eſſent in regimine, vocatis per ipſos dominos & conſules antiquos probis hominibus Rellaniæ, uſque ad decem vel plures, ſi dominis videbitur, & requiratur conſilium ipſorum per ipſos dominos & conſules antiquos, & eligantur conſules per majorem partem ipſorum dominorum & conſulum antiquorum, & domini & conſules vel aliquis ex dominis voluntate dominorum aliorum & conſulum, nominent eos ; & ipſi conſules jurent ſecundum quod moris eſt, & habeant unum judicem, qui eodem modo eligatur quo conſules ; & ipſi conſules teneantur cauſas judicare & diffinire ſecundum conſilium illius judicis, & non poſſint ab ipſius judicis conſilio diſcedere nec aliter judicare, vel ipſe judex audiat cauſas & eas diffiniat ſecundum ſuam conſcientiam, ſervando jus & conſuetudinem loci.

LXXX.

ACCORD fait entre Charles d'Anjou, Comte de Provence, & la Communauté de Marſeille. — Juin 1257.

IN nomine noſtri Jeſu Chriſti amen. Anno Incarnationis ejuſdem MCCLVII, indictione XV^a, IV nonas junii. Notum ſit cunctis præſentibus & futuris — Hôtel de ville de Marſeille.

quod inter nobilem & illuſtriſſimum dominum Carolum filium Regis Franciæ, Andegaviæ & Provinciæ & Forcalquerii Comitem & Marchionem Provinciæ, nomine ſuo & uxoris ſuæ dominæ Beatricis illuſtriſſimæ Comitiſſæ, & hæredis quondam domini Raymundi Berengarii Comitis & Marchionis Provinciæ & Comitis Forcalq. ex unâ parte, & rectores & commune & univerſitatem civitatis Vicecomitalis Maſſ. nomine dictæ univerſitatis, & homines ſingulares dictæ civitatis ex alterâ parte, plures quæſtiones & diſcordiæ vertebantur & verti ſperabantur, quæ erant variæ & diverſæ ſuper multis, variis & diverſis. Dicebat etenim dominus Comes nomine ſuo & prædictæ uxoris ſuæ, quod rectores civitatis prædictæ, nomine dictæ univerſitatis, & ipſa univerſitas & homines ſingulares dictæ univerſitatis, non ſervaverant ſibi & uxori ſuæ pacem, quam fecerant cum eis ſuper guerram & diſcordiam quæ fuerant inter eos. Imo in multis venerant contra pacem, ſpecialiter retinendo redditus, qui ad ipſum & dictam uxorem ſuam, ſecundum formam dictæ pacis, dicebantur ad eos de parte redditum Maſſiliæ, jure & ratione ſeignoriæ & dominii pertinere; quos redditus eſtimabat quadraginta millia librarum Turonenſium, & quod officiales dictæ civitatis graviter peccaverant contra eum, ſubvertendo malo modo redditus prædictos; & eos indebite retinendo, propter que dicti officiales erant graviter puniendi, videlicet condempnandi ſibi & uxori ſuæ in reſtitutione prædictorum redditum ſubtractorum; & etiam in amiſſione tertiæ partis omnium bonorum ſuorum, ipſis domino Comiti & dominæ Comitiſſæ applicanda, & ſuper eo etiam quod rectores dictæ univerſitatis, & conſiliarii & ſindici, per quos dicta civitas regebatur, fuerant pluries citati, & moniti per Aquenſem curiam, & à ſeneſcallo Provinciæ requiſiti, ut venirent in curiâ Aquenſium firmare ſecundum formam pacis prædictæ, juri parere, & teſtimonium dictæ curiæ reddere, pro quæſtionibus quæ fiebant contra eos varie & diverſe, de quibus quæſtionibus oblati libelli in curiâ fuerant contra eos, & eis traditi à curiâ ſupradictâ, & cum nollent firmare . . . . . curia prædicta magnas eis impoſuit pœnas, quæ omnia contempſerunt, & in pœnas eis impoſitas inciderunt, & multa alia fecerunt contra pacem prædictam communiter & diviſim, ſpecialiter ſuper hoc quod mille homines de Maſſ. & ultra, de mandato dicti Comitis & rectoris dicti Comitis, cum lignis armatis portum Tholoni, & hos qui ſunt domini Comitis cum armis & magnâ violentiâ intraverunt, ibidem ligna onerata blado, & homines qui in lignis erant, per violentiam capientes,

& quoſdam ex dictis hominibus graviter mutilantes. Quæ omnia ad civitatem Maſſiliæ reduxerunt, & moniti à ſeneſcallo Provinciæ & Aquenſi curiâ, pluries requiſiti, ut emendam & reſtitutionem facerent de prædictis, in hoc ſpecialiter quod delinquentes ad locum ubi delinquerant ſecundum formam juris remitterent puniendos. Propter quæ & multa alia, dictus dominus Comes nomine quo ſupra dicebat, omnia quæ habebat in civitate Maſſiliæ & diſtrictu, vel alibi in Comitatu Provinciæ ſibi & uxori ſuæ fore commiſſa, & ſpecialiter juriſdictionem omnem quam tenebat ex regimine ipſius civitatis, & redditus & intratas ipſius civitatis, &c. & ultra hæc, petebat ab eis quinquaginta millia librarum Turonenſium, pro pœnis eis juſte impoſitis quas contempſerant, & redditibus ſuis quos retinuerant indebite & injuſte, & tertiam partem omnium bonorum illorum, qui fuerant officiales dictæ civitatis à tempore pacis actæ, & quod invaſores dictorum portuum remitterentur ad ejus curiam legaliter & legitime puniendi. Tandem . . . . . placuit rectoribus & conſilio civitatis prædictæ, conſtituere ſindicum & procuratorem Raolinum Draperium, civem Maſſiliæ, ad iniendam concordiam & pacem in ipſius nomine & civitatis Maſſiliæ, cum prædictis domino Comite & dominâ Comitiſſâ, &c.

LXXXI.

Traité de Paix entre Charles d'Anjou & Guigues, Dauphin de Viennois, ſur les guerres qu'il y avoit entre-eux pour les terres du diocèſe de Gap. Juillet 1257.

Notum ſit tam præſentibus quam futuris, quod cum diſcordia ſeu guerra ſperaretur inter excellentem dominum Carolum filium Regis Franciæ, Andegaviæ, Provinciæ & Forcalquerii Comitem, & Marchionem Provinciæ, nomine ſuo & uxoris ſuæ dominæ Beatricis Comitiſſæ eorumdem comitatuum, & Marchioniſſæ Provinciæ, filiæ & heredis quondam domini Raymundi Berengarii, illuſtris Comitis & Marchionis Provinciæ, Comitis Forcalquerii ex unâ parte, & illuſtrem virum Guigonem Dalphinum, Comitem Viennenſem & Albonis ex alterâ, ſuper eo quod dictus dominus Carolus nomine ſuo & uxoris ſuæ prædictæ, dicebat quod dictus nobilis Guigo Dalphinus ea quæ tenebar & poſſidebat, & quaſi poſſidebat de comitatu Forcalquerii in partibus Vapincenſibus, & in comitatu Forcalquerii, & in pertinentibus dicti comitatus, tenebat indebite & injuſte,

Armoire Q, 11e quarté, liaſſe NN.

quia erant dicti domini Caroli & uxoris ſuæ prædictæ, & ad eos jure dominii pertinebant, unde dicebat quod dictus Guigo Dalphinus retinendo prædicta, faciebat eis injuriam, quare petebat ab eo, nomine quo ſupra, ut ſibi reſtituerentur, & in pace dimitterentur omnia ſupra dicta, de quâ diſcordiâ dictæ partes amicabiliter inter ſe taliter convenerunt & concordiam fecerunt prout inferius continetur; videlicet quod dictus Guigo Dalphinus omnia quæ tenet & poſſidet in partibus Vapincenſibus vel alibi de comitatu Forcalquerii vel ejus pertinentiis, vel aliquo jure habere poſſet in dicto comitatu Forcalquerii per ſe vel hæredes ſuos, recognovit dicto domino Carolo recipienti nomine ſuo, & uxoris ſuæ ſupra dictæ, & hæredum ſuorum communium, ſicut vaſſalus recognoſcere debet domino ſuo à quo tenet feodum, & prædicta ſuâ ſponte in feodo, ab eo recepit pro ſe & ſuis hæredibus, & inde fecit ei homagium..... Verſâ vice dominus Carolus, nomine uxoris ſuæ prædictæ nec non & hæredum & ſucceſſorum ſuorum communium, dedit & conceſſit dicto Guigoni Dalphino, recipienti nomine ſuo & hæredum ſuorum, in feodum, dominium, & juriſdictionem, & ſeignoriam, quod & quam habet in dominâ Gilburgi, filiâ quondam nobilis viri domini Bertrandi de Medullione, & in caſtris, munitionibus, domibus, terris, poſſeſſionibus ad dictam dominam Gilburgim pertinentibus..... Actum apud regium in domo epiſcopali; præſentibus & vocatis infra ſcriptis teſtibus, ſcilicet nobili viro domino Guidone Comite Forezii; domino Barallo, domino Baucii; domino Guillelmo de Bellomonte, milite dicti domini Comitis Caroli; domino Henrico de Luzarchiis canonico Carnotenſi, dicti domini Caroli Comitis capellano; domino Odone de Fontanis milite, Provinciæ ſeneſcallo; domino Roberto de Lavenno, juris profeſſore, vicario Maſſiliæ; magiſtro Petro Lumbardo; domino Azemario; domino Anomari; Guillelmo Silbondi; domino Bellione de Turri; domino Alamando de Condiaco; domino Guillelmo Augerio; domino Raymundo de Monte-Albano; domino Bertrando de Medullione de Chalmâ; Petro Roſtagno Roſſeto; Girardo de Sto Marcello; domino Joanne de Bonamena, udice majori Provinciæ; Baſtardino de Monteferrato; Azemario de Breziaco; Guiterio de Briançonio; Raimundo ſcriptore Notario, domino Germo de Condriaco; & me Joanne de Maſſeto clerico & publico Notario domini Caroli Comitis, &c. &c.

Le même jour le Dauphin déclara que tout ce qu'il poſſédoit aux comtés de Gap & de Forcalquier relevoit de Charles d'Anjou & de Béatrix ſa femme.

LXXXII.

LXXXII.

Donation faite par la Communauté d'Apt en faveur de Charles I, Comte de Provence, & de Béatrix, ſa femme, du Conſulat, des cavalcades, du ſerment de fidélité & des hommages, &c. — 26 août 1257.

Anno Incarnationis Dominicæ MCCLVII. V kal. ſeptembris. Notum ſit præſentibus & futuris quod Tibaudus Bergueguerius & Guillelmus de Lerida, juriſperiti & advocati, & Raymundus Artaudi, & Raymundus de Aptâ, & Berengarius de Lerida milites, ſindici ſeu procuratores conſulum civitatis Aprenſis & univerſitatis dictæ civitatis, & Guillemus Bonus, conſul Aprenſis nomine ſuo, & conſulum ſupra dictorum, & dictæ univerſitatis, & B˜t. Yſoardi, & B˜t. de Chalancone juniores, & Joannes Manet, homines Aprenſes, omnes in ſimul bonâ fide & abſque omni ſubtilitate fraudis, donaverunt & ex cauſâ donationis conceſſerunt, & tradiderunt pro utilitate civitatis Aprenſis excellentiſſimo domino Carolo filio Regis Franciæ, Andegaviæ, Forcalquerii, Provinciæ Comiti, & Marchioni Provinciæ, recipienti nomine ſuo & nomine dominæ Beatricis uxoris ejus & hæredum ſuorum, conſulatum Aprenſem & cavalcatas & jus recipiendi ſacramentum ab hominibus Aprenſibus fidelitatis & obedientiæ, quod olim conſules à dictis hominibus percipere conſueverunt, & jus quod habent dicti conſules vel dicta univerſitas in dicto conſulatu & ejus pertinentiis, & inſtrumenta & privilegium quod inde illi ex Aptâ habebant, & in quolibet foco de Aptâ duodecim denarios turonenſes eenſuales, quolibet anno, exceptis militibus & advocatis, & B˜t. Yſoardi, & B˜t. de Chalancone, junioribus, Petro de Corvo, Jordano Loarengo, & B˜t. Peyrolerio, & omnium eorum hæredibus, qui debeant eſſe liberi perpetuo à præſtatione dicti cenſûs XII denar. & quod non poſſit dictum conſulatum vel jus conſulatus vel dictum focagium alicui donare vel permutare, vel comandare niſi bajulo ſuo, vel aliquâ aliâ ſpecie aliæ nationis transferre, ſed penes ſe & ſuos perpetuo retinere, & dictus dominus Comes prædicta recipiens nomine ſuo & nomine dominæ Beatricis uxoris ejus & hæredum ſuorum, conceſſit eis, donavit, & confirmavit, nomine dictæ univerſitatis bonas conſuetudines & bonos uſus ipſius civitatis, quibus olim dicta civitas vel dicti cives bono modo uſi ſunt, & promiſit dictus dominus Comes defen-

Arch. du roi à Aix, arm. Q. X, quar. liaſſ. ccc.

dere cives Aptenſes & res eorum ſicut bonus dominus debet defendere ſuos vaſſallos, & quod homines Aptenſes ſub ſuâ protectione per totam terram domini Comitis & totum comitatum Provinciæ & Forcalquerii poſſint ire libere & ſecure, ſolvendo pedagia conſueta, & quod non faciat, ſine voluntate dictorum civium, taliam vel quiſtam vel mutuum vel aliquid adempre in dictâ civitate vel hominibus dictæ civitatis, exceptis ſex caſibus uſitatis in Provinciâ, & quod non recipiet ad redemptionem cavalcatarum in pecuniâ ultra voluntatem dictorum hominum; & quod cives Aptenſes non prohibeat extrahere bladum de civitate Aptenſi pro filiabus maritandis, vel poſſeſſionibus emendis, vel animalibus; & quod homines Aptenſes poſſeſſiones ſuas liberas poſſint vendere nullo tradito trezeno, & quod dicti cives poſſint facere taliam pro debitis quæ debent modo, & pro ſallatiis ſolvendis doctoribus, ſi contingeret, quod vellent habere ſtudia in dictâ civitate. Quam donationem dictus dominus Comes, & dominus Oddo de Fontainis Seneſcallus Provinciæ actis inſinuaverint. Prædicta vero Tibaudus Berenguerii & Guillelmus de Leridâ, & Bertrandus Yſoatdi, Bertrandus de Chalancone, & Joannes Manet nomine ſuo & nomine conſulatûs Aptenſis & univerſitatè dictæ civitatis obſervare, attendere & contra, aliquâ ratione, non venire ſuper Dei evangelia ſponte manu tacta juraverunt.

Acta fuerunt hæc infra clauſtrum eccleſiæ Sti Remii infra aulam. Teſtes interfuerunt ad hoc præſentes dominus vicedominus Aquenſis electus, dominus Fulco Regenſis Epiſc., dominus Petrus Nicienſis Epiſcopus, dominus Barallus, dominus Baucii, dominus Willelmus de Bellomonte, dominus Jacobus Gantelmi, dominus Robertus miles, dominus Bonifacius de Galberto, dominus Joannes, major judex Provinciæ, & ego Petrus Bermundi per comitatum Provinciæ & Forcalquerii publicus Notarius, qui mandato domini Comitis prædicti, & rogatu conſulis procuratorum, & aliorum hanc cartam ſcripſi & ſignum meum appoſui.

Les officiers du Comte ayant enſuite voulu déroger à ces conditions, & s'écarter des coutumes obſervées dans la ville d'Apt, ce prince ordonna à ſon Sénéchal de réprimer leurs entrepriſes. Nos igitur, dit-il, fidelitati tuæ mandamus quatenus præfatis hominibus dictas eorum conſuetudines approbatas, & *longis retroactis temporibus obſervatas*, prout juſte fuerit obſerves & obſervare facias. Datum Averſe anno Domini MCCLXXII die decimâ novembris prim. indict., regni noſtri anno octavo.

LXXXIII.

Cession du Conſulat de Reillane au Comte de Provence. 1259.

Anno mcclviii ſeptimâ kal. martii, Raymundus de Rellaniâ miles procurator univerſitatis de Rellaniâ nomine proprio & ſupradictæ univerſitatis, donamus, annuimus & concedimus tibi domino Rainaudo de Erviaco, vicario comitatus Forcalquerii, recipienti nomine domini Comitis, & ipſi domino Comiti dominæque Beatrici ejus uxori, univerſa jura quæ univerſitas ſupradicta habet in dicto conſulatu, & omnem juriſdictionem in dicto conſulatu ad dictam univerſitatem pertinentem . . . . ſalvo jure dominorum de Rellaniâ in dicto conſulatu, ſi aliquod jus habent. . . . . Actum Rellaniæ in cemeterio B. Mariæ. . . . . Il y a un très-grand nombre de témoins.

Arch. du Roi à Aix. arm. Q, 10e quar. li. G. G. G.

LXXXIV.

Extrait des Statuts de la ville de Marſeille.

Constituimus ut nullus ſartor per ſe vel per alium accipiat pro corduris de uno veſtimento dominæ de colore cum frezo & cum pennâ, ultra iiii ſolidos. Item ſine frezio iii ſolidos. Item de clamide dominæ de colore cum frezio & cum pennâ ii ſol. Item ſine frezio xvi den. Item de mantello coloris ſine pennâ xii den. Item de tunicis dominæ cum frezio xviii den., & ſine frezio xvi den. Item de veſtibus variis dominæ, ſcilicet clamide cum pennâ & tunicâ ii ſol. vi den., & ſine pennâ ii ſ. Item de mantello vario cum pennâ xvi d. & ſine pennâ viii den. Item de tunicâ variâ dominæ xii den. Item de bliſaudo dominæ conſuto cum ſerico ii ſol. & ſine ſerico xvi den. Item de fuſtanno dominæ xii den. Item de garnachiâ cum pennâ & frezio ii ſ. & vi den., & ſine frezio ii ſ. Item de pelliciâ dominæ cum frezo ii ſ. & vi den., & ſine frezo vi den. Item de caligis dominæ iii den. Item de veſtibus dominæ ſericis & de clamide & de tunicâ liſtatis per forcian cum ſerâ vel alio modo per forcian viii ſ. Item de. biſaudo leudaicio cum frezo ii ſ. vi den. Item de garnachiâ dominæ ſeticâ cum frezo iii ſ. Item de mantello dominæ frourato cum ſendato & frezo iii ſ.; de capâ dominæ fræ-

Hôtel de ville de Marſ.

zatâ v ſ., & ſine frezo iiii ſ. Item de gardacotis dominæ cum frezo & pennâ ii ſ. & ſine frezo viii d.

De veſtibus maſculorum conſtituimus niſi juſto pretio, videlicet de clamide hominis cum pennâ & frezo, vel vetâ vel perfilo ii ſ. & ſine frezo viii d., de clamide ſine pennâ & frezo x den., de clamide hominis cum ſendaro & frezo ii ſ. & ſine frezo xviii d. Item de mantello panno cum frezo vel vetâ vel perfilo, cum ſendaro, vel cum pennâ, vel cum froire ii ſ., & ſine ſendato & ſine pennâ & ſine froire & frezo xii den. Item de mantello ſendati cum frezo vel vetâ vel perfilo xx d. Item de galandravo ſine pennâ & froire x d. Item de cappâ hominis de panno colotis cum manicis ſine pennâ & froire & ſine frezo & ſine perfilo ii ſ. & vi den. Item de cappâ rotundâ panni de colore, ſine manicis & ſine pennâ & ſine froire xii den. Item de cappâ panni bruni vel blanci vel nigri ad opus de meinadâ viii den. Item de cappâ cum manicis panni bruni vel alterius drapi groſſæ lanæ xviii den. Item de cappâ tranſverſariâ drapi de colore cum pennâ vel froire xviii den., & ſi eſt frezata duos ſolidos; & ſine pennâ vel froire & ſine frezo xii den. Item de tubatdo vel argavo cum pennâ vel ſendato vel froire xx den. Item de gardacoris vel de tuniſio, vel garnachiâ, vel ſobrecor froiraris cum pennâ vel & ſerico vel alitet ſine frezo xviii den. Item de tunicâ drapi de colore cum frezo vel vetâ xviii den. Item de fuſtanno ſimplici viii den., & de duplici xii den. Item de caligis coloris futis cum ſetâ ſartoris v den. & ſine ſetâ iiii den., & de caligis groſſis de vario vel bruno ſeu blanco vel de nigro iii den., & de capucio ſine pennâ & frezo iii den., & cum pennâ iiii den., & cum pennâ & frezo vi den. Et prædictas omnes & ſingulas taxationes factas circa perſonas maſculorum & feminarum, volumus habere locum in perſonis quatuordecim annorum deſcendendo & ſupra. Si verò ſunt juniores ætatis quatuordecim annorum deſcendendo uſque ad novem annos, accipiant dicti ſartores minus tertiâ parte de prædictis taxationibus, &c.

Fin des Preuves de l'Hiſtoire de Provence.

VA1 1536751

ai 18 Novembre 1535 – con Tavole –